Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

d by Google

Digitized by Google

# BULLETIN DES LOIS

DE LA

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*XIIe SÉRIE.*

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1882,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1882.

## PARTIE PRINCIPALE.

## TOME VINGT-CINQUIÈME.

Nos 707 À 753.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIII.

# TABLE CHRONOLOGIQUE
## DES LOIS ET DÉCRETS
## CONTENUS DANS LE TOME XXV° DE LA XII° SÉRIE
## DU BULLETIN DES LOIS.

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 29 Mars 1882. | DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Dijon, d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros.......... | 729 | 881 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Dunkerque, d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros.......... | *Ibid.* | 882 |
| 31. | DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition de Bordeaux.......... | *Ibid.* | 883 |
| 4 Avril. | LOI relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.......... | 710 | 65 |
| 6. | DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 4, de la Frette à Sablons.......... | 718 | 402 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la reconstruction et à la restauration des banquettes de halage de la Garonne dans la traversée de la ville de Toulouse.......... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 20. | LOI qui approuve le traité de commerce signé à Paris, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie.......... | *Ibid.* | 213 |
| 26. | DÉCRET concernant les frais de voyages des agents rétribués du ministère des affaires étrangères.......... | 709 | 56 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la donation à l'Institut de France d'une nue propriété dont le revenu, après l'extinction de l'usufruit, servira à fonder un prix annuel à décerner par les cinq académies aux œuvres les plus méritantes concernant la ville de Paris.......... | *Ibid.* | 64 |
| 28. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Cordieux (Ain) pour la construction d'un puits.......... | 708 | 32 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'achèvement des routes agricoles de la Double nos 2 et 3.......... | 710 | 70 |
| *Idem.* | DÉCRET qui institue une commission coloniale à la Guyane française.......... | 720 | 429 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1882 au profit de la chambre de commerce de Rouen. | 729 | 884 |
| 29. | DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce.......... | *Ibid.* | 885 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve la convention relative à un emprunt contracté par la compagnie fermière des thermes de Plombières.......... | 734 | 1044 |
| 2 Mai. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor comme complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord.......... | 728 | 838 |
| 6. | DÉCRET qui réduit la taxe à percevoir pour les télégrammes à destination de l'Italie.......... | 708 | 33 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Ville-sous-la-Ferté.......... | 730 | 910 |
| 8. | DÉCRET qui organise la direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Océanie.......... | 709 | 59 |
| 10. | DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Argut-Dessus.. | 730 | 912 |
| 11. | DÉCRET relatif à l'agrandissement de la gare des voyageurs de la station de Cannes.......... | 710 | 78 |
| *Idem.* | LOI qui approuve le traité de commerce et la convention de navigation signés, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique.......... | 718 | 234 |
| *Idem.* | LOI qui approuve la convention signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.......... | *Ibid.* | 271 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 11 Mai 1882. | Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne | 718 | 278 |
| Idem. | Loi qui approuve la convention signée à Paris, le 28 février 1882, concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne | Ibid. | 295 |
| Idem. | Loi qui approuve les traités de commerce et de navigation signés à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège | Ibid. | 301 |
| Idem. | Loi qui approuve le traité de commerce, le traité d'établissement et les conventions relatives aux rapports de voisinage et à la propriété industrielle conclus, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse | Ibid. | 327 |
| Idem. | Loi qui approuve la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique | Ibid. | 372 |
| 13. | Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture | 709 | 55 |
| Idem. | Décret qui autorise M. *Planté* (*Auguste-Marie-Émile*) et son frère (*Antoine-Henry-Ernest*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Longchamp* | 710 | 78 |
| Idem. | Décret portant promulgation du traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique | 718 | 234 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention de navigation signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique | Ibid. | 266 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention signée entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle | Ibid. | 272 |
| Idem. | Décret portant promulgation du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne | Ibid. | 279 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention signée, le 2 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, concernant les relations commerciales et maritimes | Ibid. | 296 |
| Idem. | Décret portant promulgation du traité de commerce signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège | Ibid. | 302 |
| Idem. | Décret portant promulgation du traité de navigation signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège | Ibid. | 322 |
| Idem. | Décret portant promulgation du traité de commerce signé, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse | Ibid. | 327 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France | Ibid. | 361 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes | Ibid. | 363 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels | Ibid. | 367 |
| Idem. | Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique | Ibid. | 373 |
| Idem. | Loi qui approuve la promulgation du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal | Ibid. | 381 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
| --- | --- | --- | --- |
| 13 Mai 1882. | Loi qui approuve la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, signée à Paris, le 6 mai 1882, entre la France et le Portugal | 718 | 395 |
| *Idem.* | Loi qui approuve la convention de commerce signée à Paris, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie | *Ibid.* | 399 |
| *Idem.* | Décret portant promulgation de la convention de commerce conclue, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 14. | Décret portant promulgation du traité de commerce conclu, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie. | *Ibid.* | 314 |
| *Idem.* | Décret portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal | *Ibid.* | 371 |
| *Idem.* | Décret qui approuve la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, signée à Paris, le 6 mai 1882, entre la France et le Portugal | *Ibid.* | 390 |
| 15. | Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à contracter un emprunt | 730 | 914 |
| 16. | Décret concernant les chocolats exportés à destination de l'Algérie | 731 | 943 |
| 17. | Décret qui organise le conseil de prud'hommes de Lille | 730 | 915 |
| 19. | Décret relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 10, de Lorgues à Fréjus | 710 | 78 |
| 20. | Loi qui approuve la convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art | 711 | 81 |
| 23. | Décret qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques | 708 | 33 |
| *Idem.* | Décret qui supprime les limites de volume et de dimension des colis postaux dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse | *Ibid.* | 33 |
| *Idem.* | Décret relatif à deux legs, dont l'un fait au cercle militaire de Perpignan et l'autre à l'hospice Saint-Jean de cette ville | 710 | 79 |
| 26. | Décret portant concession de trois parcelles de terrain domanial sur le territoire de Vallauris | 731 | 967 |
| *Idem.* | Décret portant concession d'une parcelle de lais de mer sise à Cannes, au lieu dit la Bocca | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 27. | Décret qui réorganise la direction de l'intérieur à la Guyane française | 708 | 50 |
| *Idem.* | Décret portant promulgation de la convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art | 711 | 82 |
| 30. | Décret portant concession à la communauté des pêcheurs de la prud'homie de la Nouvelle (Aude), d'un terrain maritime entre le canal des Carrières et le chemin de fer de Narbonne à Perpignan | 374 | 1096 |
| 31. | Décret qui fixe la tare légale sur les sucres | 731 | 949 |
| 6 Juin. | Décret relatif à la fondation Loche au lycée de Reims | 710 | 79 |
| 9. | Décret relatif au rachat du pont à péage de Tonnay-Charente, route nationale n° 137 | *Ibid.* | 79 |
| *Idem.* | Décret relatif à la reconstruction du pont suspendu établi sur la Siagne pour le passage de la route nationale n° 97, de Toulon à Antibes | 711 | 95 |
| *Idem.* | Décret relatif à la reconstruction du pont Yssoir sur la Sarthe, au Mans, pour le passage de la route nationale n° 157 | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret relatif à l'extension des gares de triage et à l'installation d'ateliers de petit entretien à Dijon-Perrigny, ligne de Paris à Lyon | *Ibid.* | 96 |

Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 9 Juin 1882. | DÉCRET relatif au rachat du pont suspendu de Tournon sur le Doux, route nationale n° 86 | 714 | 155 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux travaux à exécuter dans le département de la Seine pour l'établissement d'une voie 1 *bis* entre la gare de Conflans et la bifurcation du chemin de fer de Grande-Ceinture à Villeneuve-Saint-Georges et le prolongement de la voie 2 *bis* dans les mêmes limites (ligne de Paris à Lyon) | *Ibid.* | 156 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la déviation de la route nationale n° 82, de Roanne au Rhône, et la construction, à Saint-Étienne, d'un pont destiné à faire passer la route par-dessus les voies du chemin de fer de Roanne à Lyon | 717 | 310 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la défense de la ville de Montluçon contre les inondations du Cher. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879 | 728 | 833 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe les droits à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires au port du Havre | 730 | 917 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins | 731 | 949 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1882 pour les dépenses de la bourse du Havre | *Ibid.* | 952 |
| 11. | LOI qui approuve une convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et les quatre conventions relatives au raccordement des sections françaises et suisses, 1° du chemin de fer d'Annemasse à Genève; 2° du chemin de fer de Besançon au Locle; 3° du chemin de fer de Bolsey-Verrier à la gare de Genève; 4° du chemin de fer de Thonon au Bouveret | 719 | 97 |
| *Idem.* | DÉCRET qui proroge le concours pour le prix institué en faveur de l'auteur des applications les plus utiles de la pile de Volta | *Ibid.* | 137 |
| 12. | DÉCRET qui porte à dix mille francs le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France, l'Algérie et l'Espagne | 708 | 33 |
| 17. | DÉCRET qui autorise M. *Zaun* (*Wolfgang-Salomon*) à joindre à son nom patronymique celui de *Victor* | 707 | 11 |
| *Idem.* | DÉCRET qui porte à dix mille francs le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre les colonies françaises et l'Espagne | 708 | 39 |
| 19. | DÉCRET qui élève à deux mille francs le maximum des valeurs dont le recouvrement sera effectué par la poste. | *Ibid.* | 40 |
| 20. | DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon | *Ibid.* | 61 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 47, de Corbeil à Lieusaint | 715 | 210 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt | 731 | 953 |
| 21. | DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour l'agrandissement du port de Montluçon, sur le canal de Berry | 717 | 311 |
| 22. | DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt | 731 | 953 |
| *Idem.* | DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux | 738 | 1201 |
| *Idem.* | DÉCRETS qui ajournent, dans un certain nombre de départements, l'exécution de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux | *Ibid.* | 1225 et 1226 |

Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 23 Juin 1882. | Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt. | 730 | 890 |
| 24. | Décret qui prescrit la promulgation de la convention douanière et des conventions de raccordement de chemins de fer, signées entre la France et la Suisse les 24 juin 1881 et 27 février 1882. | 712 | 98 |
| 26. | Loi qui réduit la taxe à percevoir pour les télégrammes à destination de l'Espagne. | 708 | 42 |
| *Idem.* | Décret relatif aux travaux de construction de la route départementale de la Seine, n° 109, de Montreuil à Pantin, par les Lilas. | 711 | 120 |
| 28. | Décret relatif à l'affectation au département des travaux publics d'une partie de la forêt domaniale de Dieppe. | 717 | 211 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre le bureau de douane de Bavay à l'importation et au transit de certaines marchandises prohibées et non prohibées. | 731 | 966 |
| 29. | Décret relatif aux limites de l'inscription maritime sur la Garonne. | 715 | 188 |
| *Idem.* | Loi portant concession d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal). | 717 | 189 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. | 730 | 891 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. | *Ibid.* | 892 |
| *Idem.* | Décret qui autorise l'ouverture et l'exploitation à Paris, quai de Jemmapes, n° 70, d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros. | 731 | 956 |
| 30. | Décret relatif à un legs de vingt mille francs fait à l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris. | 717 | 212 |
| *Idem.* | Loi qui modifie le taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de l'Isère en vertu d'une loi antérieure. | 730 | 893 |
| *Idem.* | Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un emprunt. | *Ibid.* | 894 |
| *Idem.* | Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt. | *Ibid.* | 895 |
| | 2e SEMESTRE DE 1882. | | |
| 2 Juillet. | Loi qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, des crédits supplémentaires et annule une somme sur l'exercice 1881. | 708 | 13 |
| 3. | Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du Rhône au passage du Chaffard. | *Ibid.* | 14 |
| | Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour la démolition et l'enlèvement des ruines du palais des Tuileries. | *Ibid.* | 15 |
| *Idem.* | Décret qui crée un collège communal de jeunes filles à Lons-le-Saunier. | 712 | 117 |
| 5. | Décret relatif à l'expropriation de terrains inscrits à la matrice cadastrale de la commune de Ruelle (Charente). | 720 | 439 |
| 6. | Décrets qui approuvent divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. | 719 | 409, 410 |
| *Idem.* | Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur le réseau algérien. | *Ibid.* | 412 |
| *Idem.* | Décret relatif à des legs de diverse valeur faits par le général Maltar. | 720 | 439 |
| *Idem.* | Décret portant affectation au département des travaux publics des îles de la Beaume, dans la rivière d'Allier. | *Ibid.* | 580 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 6 Juill. 1882. | LOI qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt et à étendre la durée de remboursement d'un autre emprunt | 730 | 895 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 896 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Dijon à contracter un emprunt | *Ibid.* | 897 |
| 7. | LOI qui proroge le délai fixé pour la mise en vigueur de la loi du 7 juillet 1881 rendant exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumettant à une vérification officielle | [illegible] | 15 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative aux droits de timbre des effets de commerce | 71[illegible] | 71 |
| 8. | LOI qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction d'un canal de jonction de l'Escaut à la Meuse | 708 | 10 |
| *Idem.* | LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne | *Ibid.* | 17 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879 à 1881 | [illegible] | [illegible] |
| 10. | DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Lambersart | 71[illegible] | 72 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Demigny (Saône-et-Loire) | *Ibid.* | 73 |
| *Idem.* | LOI qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères, pour le rachat de la ligne | [illegible] | [illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET relatif au tarif du passage d'eau de la commune d'Antran, sur la Vienne | [illegible] | [illegible] |
| 11. | DÉCRET qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée M. le général de division *Lecointe* | 71[illegible] | 73 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant les actes de recours au Conseil d'État contre les décisions du conseil du contentieux de la colonie | *Ibid.* | 74 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la perception des droits de péage au bac de Kerneval, en rade de Lorient | [illegible] | 402 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne | [illegible] | 413 |
| *Idem.* | DÉCRETS qui approuvent divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée | *Ibid.* | 414, 416 et 418 |
| *Idem.* | DÉCRETS qui approuvent divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée | *Ibid.* | 415 et 420 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la construction d'un nouveau dépôt et d'un parc pour machines à la gare de Besançon | [illegible] | 572 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à l'établissement d'un port sec à la gare de Châlons-sur-Marne | [illegible] | 583 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt | 730 | 898 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 899 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Mayenne à modifier le taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter en vertu d'une loi antérieure | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 900 |

Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 11 Juill. 1882 | Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement | 730 | 901 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt | *Ibid.* | 902 |
| *Idem.* | Loi qui autorise la ville de Neuilly à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 903 |
| *Idem.* | Loi qui réunit la commune de Graux à la commune de Tranqueville (Vosges) | *Ibid.* | 904 |
| *Idem.* | Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne | 737 | 1184 |
| 12. | Décret qui nomme M. le contre-amiral *Duperré* membre de la commission consultative des services maritimes postaux | 713 | 143 |
| 13. | Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour la publication, aux frais de l'État, des œuvres de *Fermat* | 708 | 18 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un canal d'irrigation dérivé de l'Hérault et destiné à desservir une partie des territoires de douze communes du département de l'Hérault | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 15. | Décret qui autorise : 1° M. *Frais* (*Alexandre*) et M. *Frais* (*Charles*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Fray*; 2° M. *de Brugière* (*Pierre-Eugène-Dieudonné*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de Belrieu*; 3° M. *Thoron* (*Paul-Ernest*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de Laur* | 707 | 11 |
| *Idem.* | Loi portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste | 708 | 21 |
| *Idem.* | Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire pour l'isolement de la Bibliothèque nationale | *Ibid.* | 22 |
| 17. | Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Quimerch | *Ibid.* | 23 |
| *Idem.* | Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 et annule somme pareille au titre du compte de liquidation des charges de guerre de l'exercice 1881 | *Ibid.* | 24 |
| *Idem.* | Décret qui annule une somme au budget du ministère des travaux publics, exercice 1882, et la transporte au budget du ministère de l'intérieur pour le service des chemins vicinaux de l'Algérie | 712 | 118 |
| *Idem.* | Décret qui crée un collège communal de jeunes filles à Grenoble | 713 | 127 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879 | 720 | 432 |
| *Idem.* | Décret relatif aux travaux d'amélioration de la navigation du Rhône dans la traversée et aux abords d'Avignon | 723 | 483 |
| *Idem.* | Décret relatif à la donation d'une somme de dix mille francs pour l'entretien d'une bourse au collège d'Arbois | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement et à contracter un emprunt | 730 | 901 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt | *Ibid.* | 908 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 907 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| | dans le département des Landes, de plusieurs chemins de fer d'intérêt local, et en autorise l'exécution; et 2° approuve un traité passé entre la compagnie du Midi et les concessionnaires de ces chemins. | 741 | 1311 |
| 23 Juill. 1882. | Décret qui modifie celui du 20 juin 1878 relatif à l'obtention du diplôme de docteur en médecine | 714 | 149 |
| 24. | Loi qui : 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Sembadel à Saint-Bonnet-le-Château ; 2° incorpore dans le réseau général le chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson et approuve deux conventions passées avec la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire pour le rachat dudit chemin de fer | 715 | 222 |
| *Idem.* | Décret qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes ; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes | 714 | 150 |
| 25. | Loi qui ouvre aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies et des finances, sur les exercices 1881 et 1882, des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les frais de l'expédition de Tunisie pendant les années 1881 et 1882 | 708 | 27 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carhaix à Guingamp | *Ibid.* | 28 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Givors à Paray-le-Monial, comprise entre Lozanne et Paray-le-Monial | *Ibid.* | 29 |
| *Idem.* | Loi relative aux travaux d'amélioration des routes nationales | *Ibid.* | 30 |
| *Idem.* | Décret qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour les dépenses de colonisation en Algérie | 714 | 154 |
| *Idem.* | Décret relatif à la perception des droits universitaires à Paris | 724 | 500 |
| *Idem.* | Décret relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 7, d'Ugine à Seyssel, et de déviation de la rivière de l'Eau-Morte (Haute-Savoie) | 725 | 634 |
| *Idem.* | Décret portant affectation au service des ponts et chaussées, pour servir de remise au matériel des travaux du port de la Nouvelle et de la route nationale n° 9, de l'ancienne église actuellement occupée par les douanes | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 26. | Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société du Crédit foncier de France | 733 | 1017 |
| *Idem.* | Décret qui modifie la délimitation des zones pour la vente des tabacs de cantine | 734 | 1047 |
| 27. | Décret qui rejette le recours pour abus formé par MM. *Taillat* et consorts | 710 | 75 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879 | *Ibid.* | 78 |
| *Idem.* | Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Châlon (Saône-et-Loire) | 711 | 89 |
| *Idem.* | Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Marcel (Saône-et-Loire) | *Ibid.* | 90 |
| *Idem.* | Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Lacrost (Saône-et-Loire) | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Sérignan (Hérault) | *Ibid.* | 91 |
| *Idem.* | Décret relatif à l'école *Pape-Carpantier* | 713 | 141 |
| *Idem.* | Décret relatif aux brevets de capacité | *Ibid.* | 143 |
| *Idem.* | Décret fixant l'âge des candidats qui se présentent aux examens d'admission dans les écoles normales | 715 | 160 |
| *Idem.* | Décret qui institue des cours normaux pour préparer des directrices d'écoles maternelles | *Ibid.* | 161 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 27 Juill. 1882. | DÉCRET relatif au certificat d'études primaires.......... | 717 | 208 |
| Idem. | DÉCRET portant que la commune du May (Maine-et-Loire) prendra le nom de le May-sur-Èvre.......... | 726 | 701 |
| Idem. | DÉCRET qui approuve l'arrangement postal signé le 20 juillet 1882 entre la France et l'Espagne.......... | 729 | 857 |
| Idem. | LOI qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement... | 731 | 915 |
| Idem. | LOI qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt.......... | Ibid. | 916 |
| Idem. | LOI qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 917 |
| Idem. | LOI qui autorise le département de la Vendée à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement... | Ibid. | 918 |
| Idem. | LOI qui autorise la ville d'Aix-les-Bains à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 919 |
| Idem. | LOI qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | Ibid. |
| 28. | LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour faire face aux dépenses nécessitées par les événements d'Égypte.......... | 708 | [illegible] |
| Idem. | LOI concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.......... | 713 | [illegible] |
| Idem. | LOI qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes un crédit extraordinaire sur l'exercice 1882, pour les dépenses se rapportant à la réunion des conférences internationales d'électriciens.......... | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à Montauban.......... | 715 | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui crée un lycée national de jeunes filles à Besançon.......... | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à Saumur.......... | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | LOI qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire pour l'établissement de lignes télégraphiques.......... | 720 | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET relatif aux bourses d'enseignement secondaire dans les lycées et collèges de jeunes filles.......... | 729 | 959 |
| Idem. | DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à Montauban.......... | Ibid. | 1001 |
| 29. | DÉCRET portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des écoles normales primaires.......... | 716 | [illegible] |
| Idem. | LOI qui approuve la convention additionnelle de commerce signée, le 31 janvier 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.......... | 719 | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui rapporte celui du 30 mars 1882 relatif à une annulation de crédit.......... | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRETS qui reportent à l'exercice 1882 une somme non employée en 1880 pour divers travaux publics en Algérie.......... | 720 | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET relatif à la concession à la compagnie des salins du Midi de deux parcelles de lais de mer situées sur l'étang de Berre.......... | [illegible] | [illegible] |
| Idem. | LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires des écoles primaires publiques.......... | 728 | 829 |
| Idem. | LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour la liquidation de l'arriéré du service de l'assistance publique en Algérie.......... | Ibid. | [illegible] |
| 30. | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1882, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes pour l'exécution de divers travaux publics.... | 711 | [illegible] |

Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 30 Juill. 1882. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école des beaux-arts de Bourges......... | 715 | 165 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*....... | 716 | 186 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Nantes pour la location du magasin central de l'habillement et du campement.............. | *Ibid.* | 187 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Toulouse pour la location du magasin central de l'habillement et du campement.............. | 717 | 209 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit applicable aux dépenses d'établissement du matériel fixe dans les nouvelles constructions élevées pour l'agrandissement du ministère des postes et des télégraphes.................. | 719 | 407 |
| 31. | LOI qui approuve le tarif télégraphique établi par l'arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce.................. | 713 | 126 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux cautionnements des économes des lycées, externats de jeunes filles.................. | 715 | 167 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest........... | 720 | 437 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur les réseaux de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. | 721 | 449 |
| *Idem.* | DÉCRETS qui approuvent diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne............ | *Ibid.* | 451, 452 et 459 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la concession à la commune d'Albigny (Rhône) d'un atterrissement formé dans le lit de la Saône, sur le territoire de cette commune.......... | 725 | 634 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 127, entre la place des Carmes et la place Saint-Antoine, à Agen.................. | *Ibid.* | 635 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la reconstruction des quais d'Elbeuf (Seine-Inférieure).................. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.................. | 731 | 930 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.................. | *Ibid.* | 931 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.................. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| 1er Août. | DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Morlaix du 17 juillet 1882........... | 725 | 635 |
| *Idem.* | DÉCRET qui annule une délibération du conseil d'arrondissement de Lille du 21 juillet 1882.......... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1880 pour le gouvernement général de l'Algérie......... | 732 | 1002 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant l'organisation des conservations forestières.................. | 737 | 1194 |
| 2. | DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.................. | 709 | 63 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des Bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 2 Août 1882. | Décret qui reporte au budget du ministère de la justice, exercice 1882, une somme non employée en 1880 pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure)........ | 711 | 93 |
| *Idem.* | Loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs........ | 714 | 145 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nyons à Pierrelatte sur la ligne de Lyon à Marseille........ | 716 | 167 |
| *Idem.* | Loi qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne........ | 721 | 455 |
| *Idem.* | Décret qui fixe les époques de payement de la subvention allouée au département du Rhône pour la construction du chemin de fer de Sathonay à Trévoux... | 722 | 465 |
| *Idem.* | Décret qui fixe les époques de payement de la subvention allouée au département de l'Ain pour la construction du chemin de fer de Trévoux à Sathonay........ | *Ibid.* | 466 |
| *Idem.* | Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne........ | *Ibid.* | 467 |
| *Idem.* | Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un tramway à traction de locomotives entre Fourmies et Wignehies........ | 733 | 1016 |
| 3. | Loi qui annule un crédit sur l'exercice 1882 au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et ouvre sur l'exercice 1883, au même budget, un crédit applicable aux dépenses de la commission scientifique du passage de Vénus........ | 714 | 148 |
| *Idem.* | Loi relative à la destruction des loups........ | 719 | 409 |
| *Idem.* | Loi qui crée des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la caisse d'épargne postale........ | 728 | 831 |
| *Idem.* | Décret qui ouvre au ministre du commerce sur l'exercice 1882 un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy........ | *Ibid.* | 834 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement........ | 731 | 933 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement........ | *Ibid.* | 935 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de la Seine à modifier l'emploi de ressources créées par une loi antérieure... | *Ibid.* | 936 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un emprunt........ | *Ibid.* | 926 |
| *Idem.* | Décret qui autorise la création d'un collège communal à Saint-Jean-d'Angély........ | 735 | 1095 |
| *Idem.* | Décret qui autorise la commune d'Anstrude à reprendre le nom de *Bierry-les-Belles-Fontaines*........ | 736 | 1125 |
| 4. | Loi qui établit une surtaxe à l'octroi d'Amiens........ | 714 | 140 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Draguignan à Cagnes........ | 715 | 159 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique le prolongement de la route nationale n° 134 *bis* jusqu'à la frontière d'Espagne........ | *Ibid.* | 169 |
| 5. | Décret qui autorise M. *Malgouverné* (*Charles-Louis-Victor*) à modifier son nom patronymique et à s'appeler *Gouverné*........ | 707 | 11 |
| *Idem.* | Décret qui autorise : 1° M. *Laporte* (*Jean-Antoine-Maurice*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Bisquit*; 2° M. *Despréaux de Saint-Sauveur* (*Louis-Albert-Victor*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Bougainville*; 3° M. *Eugène René* à ajouter à son nom patronymique celui de *Chabrol*........ | 710 | 86 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 7 Août 1882. | DÉCRET qui nomme M. *Duvaux* ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.......... | 707 | 4 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Pierre Legrand* ministre du commerce.......... | *Ibid.* | 5 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Cochery* ministre des postes et des télégraphes.......... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *de Mahy* ministre de l'agriculture. | *Ibid.* | 6 |
| *Idem.* | DÉCRET qui charge M. *Pierre Legrand* de l'intérim du ministère des travaux publics.......... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Develle* sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.......... | *Ibid.* | 7 |
| *Idem.* | LOI relative à l'achèvement du canal d'irrigation du Forez.......... | 720 | 425 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre et annule des crédits sur les exercices 1880 à 1882.......... | 722 | 467 |
| *Idem.* | DÉCRET qui augmente le crédit transporté au chapitre 1er du budget du ministère des arts en vertu du décret du 15 décembre 1881.......... | *Ibid.* | 468 |
| *Idem.* | DÉCRET qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France.......... | 725 | 505 |
| *Idem.* | LOI qui modifie certaines dispositions de la loi relative aux victimes du coup d'État de 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.......... | 728 | 832 |
| *Idem.* | LOI qui répartit le fonds de quatre millions de francs destiné à venir en aide aux départements.......... | *Ibid.* | 838 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.......... | 731 | 936 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. | *Ibid.* | 937 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 938 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 939 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | *Ibid.* | 940 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.... | *Ibid.* | 941 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un emprunt.......... | *Ibid.* | 942 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Montluçon à contracter deux emprunts.......... | *Ibid.* | 943 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt.......... | *Ibid.* | 944 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Nîmes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | *Ibid.* | 945 |
| *Idem.* | LOI qui distrait les sections de Vermelle et de Nivolas des communes des Éparres et de Serezin, pour en former une commune distincte, sous le nom de *Nivolas-Vermelle*.......... | *Ibid.* | 946 |
| *Idem.* | LOI qui distrait une portion de territoire de la commune de Saveuse et la réunit à la commune de Ferrières... | *Ibid.* | 947 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un emprunt.......... | [illegible] | 1041 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Chambéry à contracter un emprunt.......... | *Ibid.* | 1042 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif au contrat d'échange d'une parcelle enclavée dans la forêt domaniale d'Orléans contre deux parcelles boisées à prendre dans la partie détachée de la masse de la forêt domaniale d'Orléans par le chemin de fer d'Orléans à Gien.......... | [illegible] | 126 |
| 8. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école d'horlogerie de Cluses.......... | 722 | 469 |




Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 8 Août 1882. | DÉCRET relatif aux travaux de clôture de la fonderie de la marine à Ruelle et de déviation du chemin de grande communication n° 23 | 735 | 1126 |
| 9. | DÉCRET qui convoque le collége électoral de la deuxième circonscription de Moulins, à l'effet d'élire un député | 711 | 94 |
| *Idem.* | LOI qui augmente le nombre des adjoints aux maires dans certains arrondissements de la ville de Paris | 728 | 834 |
| *Idem.* | DÉCRET portant que la commune des Saintes (Guadeloupe) forme deux communes distinctes, sous le nom de *Terre-de-Haut* et de *Terre-de-Bas* | 735 | 1126 |
| 10. | DÉCRET qui nomme M. *Hérisson* ministre des travaux publics | 707 | 7 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Varambon* sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et des cultes | *Ibid.* | 8 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Labuze* sous-secrétaire d'État au ministère des finances | *Ibid.* | 9 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Logerotte* sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme M. *Baïhaut* sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics | *Ibid.* | 10 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire pour le service de l'instruction primaire | 720 | 415 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du chemin de fer du Nord | 722 | 470 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans et le Portugal | 732 | 1005 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe le prix des enveloppes et des bandes mises en vente par l'État | *Ibid.* | 1007 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme les membres de la commission instituée pour l'établissement du service maritime postal entre la France continentale et la Corse | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | LOI qui, 1° ouvre et annule des crédits supplémentaires sur les budgets des exercices 1881 et 1882; 2° ouvre des crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 3° ouvre les crédits afférents aux budgets | 721 | 441 |
| 11. | DÉCRETS portant homologation des procès-verbaux de bornage de zones de fortifications de diverses places de guerre | 723 | 479, 480 |
| *Idem.* | LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1883 | 724 | 485 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | 732 | 969 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 970 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 971 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 972 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 973 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Cholet à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 974 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 975 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant le service des colis postaux entre les colonies françaises et le Portugal | *Ibid.* | 1008 |

Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 11 Août 1882. | LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire pour la reconstruction des bâtiments incendiés de Bacalan | 718 | 835 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour la liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques | *Ibid.* | 836 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt | 732 | 976 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville d'Alais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 977 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville d'Armentières à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 978 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt | *Ibid.* | 979 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Nancy à contracter un emprunt | *Ibid.* | 980 |
| *Idem.* | LOI qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET portant concession de trois parcelles de lais de mer, situées sur le chemin de la Madrague, à Marseille | 736 | 1126 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif aux travaux du canal de Puichéric-la-Redorte | 747 | 1550 |
| 16. | DÉCRET relatif au classement d'un crédit ouvert au ministre des postes et des télégraphes pour l'établissement d'un réseau téléphonique | 732 | 1010 |
| *Idem.* | DÉCRET annulant les délibérations du conseil d'arrondissement de Béziers du 18 juillet 1882 | 735 | 1127 |
| 17. | DÉCRET qui fixe les tarifs des frais d'études au lycée de jeunes filles de Montpellier | 732 | 1010 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rejette le recours formé par M. *Camille Magné*, adjoint faisant les fonctions de maire de la Flotte (île de Ré) | 734 | 1048 |
| 18. | DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les dépenses de plusieurs chambres de commerce | 731 | 962 |
| *Idem.* | LOI qui distrait la commune d'[illegible]ménil du canton de Gerbéviller et la rattache au canton sud-est de Lunéville | 732 | 981 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe l'âge des candidats et les droits d'examen à percevoir pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial | *Ibid.* | 1011 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rapporte l'ordonnance du 17 janvier 1827 en ce qui concerne l'établissement, à Bordeaux, des sœurs dépendant de la congrégation de Marie-Thérèse | 734 | 1049 |
| 19. | DÉCRET qui autorise M. *Guillier* (*Charles-Adtre*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Darbans* | 719 | 423 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse | 723 | 481 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer construites par l'État et non concédées | 728 | 836 |
| 21. | DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 juillet 1880 modifiant celle du 21 avril 1810 relative aux mines | 723 | 482 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations et la grêle | 728 | 837 |


b.

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 21 Août 1882. | Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1882, pour le fonds de roulement des chemins de fer de l'État | 728 | 838 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Breuil-Barret | 729 | 861 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Tours à Sargé | *Ibid.* | 862 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Annecy à Albertville | *Ibid.* | 863 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères | *Ibid.* | 864 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Ponte-Leccia à Calvi | *Ibid.* | 865 |
| *Idem.* | Décret qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Arles, d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros | 731 | 963 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département d'Alger à contracter un emprunt | 732 | 982 |
| *Idem.* | Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | 983 |
| *Idem.* | Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un emprunt | *Ibid.* | 984 |
| *Idem.* | Loi qui autorise la ville de Montpellier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Loi qui autorise les hospices de Montpellier à contracter un emprunt | *Ibid.* | 986 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant | 736 | 1129 |
| 22. | Décret relatif à la consolidation du premier pont et à la reconstruction du second pont établis au passage de la route nationale n° 197 sur le torrent de Secro | 730 | 926 |
| *Idem.* | Décret relatif à la rectification de la route nationale n° 139, de Périgueux à la Rochelle | 736 | [illegible] |
| *Idem.* | Décret relatif à la rectification de la route départementale n° 7, de Bourgoin aux Échelles | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret relatif au rachat du pont suspendu de Ville, sur l'Ardèche, route nationale n° 102 | *Ibid.* | 1128 |
| *Idem.* | Décret relatif au rachat du pont suspendu des Ollières-sur-l'Érieux, route nationale n° 103 (Ardèche) | [illegible] | 1155 |
| *Idem.* | Décret relatif à la construction d'un canal de secours sur la rive droite du Vertet | 750 | 1071 |
| 23. | Décret qui approuve la déclaration concernant les mandats de poste signée à Paris, le 18 août 1882, entre la France et la Belgique | 729 | 869 |
| *Idem.* | Décret qui approuve la convention concernant les cours d'eau mitoyens entre la France et la Belgique, conclue entre les deux pays le 12 juin 1882 | *Ibid.* | 870 |
| *Idem.* | Décret relatif au prolongement de la route départementale n° 72 jusqu'à la route départementale n° 57 | 733 | 1019 |
| *Idem.* | Décret portant affectation au département des travaux publics, pour l'établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson, de terrains dépendant de la forêt domaniale d'Andigny (Aisne) | 739 | 1156 |
| 24. | Décret relatif au creusement d'un chenal et au dérasement d'une ancienne jetée dans le port de Granville | 727 | 825 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Saint-Maurice-sur-Moselle à Bussang | 729 | 866 |
| *Idem.* | Décret relatif aux travaux à exécuter pour la défense de la ville de Condé-sur-Noireau | *Ibid.* | 887 |
| *Idem.* | Décret qui crée une chambre de commerce à Quimper | 731 | 962 |
| *Idem.* | Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Cholet | 732 | 986 |



Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 21 Août 1882. | DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif au contrôle financier du chemin de fer de l'Est-Algérien. | 734 | 105[illegible] |
| 26. | DÉCRET qui autorise M. *Dubois* (*René-Alfred*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Chefdebien*. | 719 | [illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe la taxe à percevoir sur les télégrammes échangés entre la France et la Grèce. | 73[illegible] | 101[illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe les traitements des économes des lycées et de l'école normale spéciale de Cluny. | *Ibid.* | 1013 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif au traitement des proviseurs des lycées. | *Ibid.* | 1015 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée sur son réseau algérien. | 734 | 105[illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. | *Ibid.* | 1055 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. | *Ibid.* | 1056 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve une dépense faite par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'augmentation du matériel roulant. | *Ibid.* | 1058 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve une dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'acquisition de mobilier. | *Ibid.* | 1059 |
| 27. | DÉCRET concernant la composition du jury d'examen pour le baccalauréat à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. | *Ibid.* | 1060 |
| 28. | DÉCRET relatif aux terrains de Bières de Taillette (Ardennes). | 740 | 1506 |
| 29. | DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière. | 731 | 965 |
| 30. | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 à l'entretien du tunnel de Teffaha. | 733 | [illegible] |
| 31. | DÉCRET qui rectifie les crédits de l'exercice 1882 transportés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts par le décret du 21 septembre 1881. | 728 | 853 |
| *Idem.* | DÉCRET portant rectification des crédits de l'exercice 1882 transportés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts par le décret du 21 septembre 1881. | 735 | [illegible] |
| 1er Sept. | DÉCRET concernant le mode de remplacement des notaires de Marie-Galante. | *Ibid.* | 1065 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer. | *Ibid.* | 1066 |
| 2. | DÉCRET qui fixe le traitement des évêques aux colonies. | *Ibid.* | [illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à l'expropriation de terrains nécessaires pour la poudrière du polygone de la marine à Ruelle. | 73[illegible] | [illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à l'expropriation de terrains nécessaires pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier à la gare de Cherbourg le dépôt annexe des poudres de la marine établi au fort des Flamands. | 740 | [illegible] |
| 6. | DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1878 et 1879. | 728 | [illegible] |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer. | 735 | [illegible] |
| 7. | DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. | 728 | [illegible] |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 7 Sept. 1882. | DÉCRET qui approuve un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde en date du 1er juillet 1882, relatif à la culture du bétel à Karikal........ | 728 | 847 |
| 8. | DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention additionnelle de commerce conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie le 31 janvier 1882.............. | 719 | 406 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ajourne l'échange des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans et le Portugal.............................. | 734 | 1074 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.......................... | *Ibid.* | 1075 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant les droits sur les spiritueux à la Guadeloupe.................................. | 735 | 1097 |
| *Idem.* | DÉCRETS relatifs à la rectification des routes départementales nos 19 et 20.......................... | 750 | 1671 |
| 9. | DÉCRET concernant les correspondances échangées entre le bureau de poste d'Andorre, divers pays étrangers et les colonies françaises............................ | 742 | 1356 |
| 11. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879.................................. | 728 | 849 |
| 13. | DÉCRET qui détache l'administration des cultes du ministère de la justice, pour la réunir au ministère de l'intérieur.................................. | *Ibid.* | 850 |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte au département de la guerre, pour la construction d'un parc à fourrages dans les dépendances de la place de Fontainebleau, une parcelle de terrain de la forêt domaniale, sise au canton de la Plaine-d'Avon.................................. | 746 | 1507 |
| 15. | DÉCRET qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1880, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.................... | 728 | 851 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rend applicable à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque (Sénégal) la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850 sur les logements insalubres.......... | 734 | 1077 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.................................. | 742 | 1357 |
| 17. | DÉCRET rendant applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 mars 1852 sur la navigation au bornage. | 734 | 1078 |
| 18. | DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de deux sénateurs.............................. | 728 | 856 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en Algérie.............................. | 735 | 1115 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à l'agrandissement de la gare d'Autun, ligne de Santenay à Étang.............................. | 750 | 1671 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à l'établissement de la seconde voie entre Chambéry et Aiguebelle.............................. | 751 | 1691 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à l'établissement de la seconde voie sur la ligne de Mézières à Hirson.............................. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 73, de Moulins à Bâle.............................. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent.............................. | 751 | 1699 |
| 20. | DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de divers travaux militaires.............................. | 728 | 856 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 20 Sept. 1882. | DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour des travaux de casernement....... | 728 | 857 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire.................. | 737 | 1195 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement et l'entretien des bureaux de poste et de télégraphe et des lignes télégraphiques en Algérie........ | 740 | 1302 |
| *Idem.* | DÉCRET qui annule une délibération du 27 juillet 1882 du conseil d'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme)........................ | 742 | 1391 |
| 21. | DÉCRET relatif aux travaux à exécuter pour la consolidation de la levée du chemin de fer de Tours à Nantes, en aval de Saumur.................. | 751 | 1692 |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte au département des travaux publics, comme dépendance du port de Saint-Waast, l'ancienne batterie du Cimetière................ | 753 | 1721 |
| 22. | DÉCRET qui réorganise sur de nouvelles bases le corps militaire des douanes.................... | 734 | 1078 |
| *Idem.* | DÉCRET qui réorganise sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers.................. | *Ibid.* | 1082 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics................ | *Ibid.* | 1085 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie.................... | 735 | 1116 |
| 23. | DÉCRET relatif à l'agrandissement de l'école normale supérieure d'institutrices de Fontenay-aux-Roses..... | 747 | 1550 |
| 25. | DÉCRET qui convoque les collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement de Perpignan et de l'arrondissement de Brignoles, à l'effet d'élire chacun un député.................... | 728 | 859 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 26 mars 1843 concernant les tuiles.................... | 736 | 1140 |
| *Idem.* | DÉCRET relatif à la division territoriale en conservations forestières.................. | 737 | 1196 |
| *Idem.* | DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Charenton, d'une salle de ventes publiques.............. | 740 | 1302 |
| 26. | LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local de Denain à la limite du département de l'Aisne, dans la direction du Catelet.................. | 737 | 1161 |
| *Idem.* | LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Nord, vers Villers-Outreau, au Catelet.................. | 740 | 1257 |
| *Idem.* | LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Port-Boulet à Châteaurenault....... | *Ibid.* | 1279 |
| *Idem.* | LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu.......... | 7[illegible]1 | 1[illegible]73 |
| 27. | DÉCRET qui classe le crédit ouvert, sur l'exercice 1881, au ministère de l'intérieur pour liquider l'arriéré de l'assistance publique en Algérie.................. | 728 | 85[illegible] |
| 29. | DÉCRET qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1882.................. | 729 | 8[illegible]6 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours ver- | | |



Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| | sés au trésor pour la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie.......................... | 735 | 1117 |
| 29 Sept. 1881. | Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune d'Onnaing (Nord).......................... | 749 | 1603 |
| *Idem.* | Décret relatif à la rectification de la route départementale n° 5, de Nancy à Verdun.......................... | 753 | 1721 |
| 3 Octobre. | Décret qui autorise M. Cochon, dit *Lafrance* (*Alexandre-Hippolyte*) et M. Cochon, dit *Lafrance* (*Alfred*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Lafrance*.. | 731 | 968 |
| *Idem.* | Décret qui convoque les conseils municipaux des communes de la Martinique, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.......... | 732 | 1015 |
| *Idem.* | Décret qui proroge le délai fixé pour les expropriations de la ligne du tramway de Cambrai à Catillon....... | 736 | 1151 |
| *Idem.* | Décret relatif au legs d'une collection de coquilles au musée de l'hôpital maritime de Toulon.............. | 752 | 1891 |
| *Idem.* | Décret qui affecte au service du département de la guerre, pour la construction d'un parc à fourrages, de terrains boisés de la forêt de Saint-Germain....... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | Décret qui autorise M. *Nozie*, dit *Aumont* (*Léon*), à substituer à son nom patronymique celui de *Aumont*. | 744 | 1359 |
| *Idem.* | Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Chazelles-sur-Lyon (Loire).......................... | 749 | 1606 |
| *Idem.* | Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Trivalle-Escarbotin.......................... | *Ibid.* | 1607 |
| *Idem.* | Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Nancy.......................... | *Ibid.* | 1609 |
| *Idem.* | Décret relatif à la concession, moyennant soulte, de quatre parcelles de lais de mer aux abords du cap Janet, à Marseille.......................... | 753 | 1722 |
| 5. | Décret qui distrait une partie du territoire de Sainte-Christie pour l'annexer à la commune de Salles (Gers). | 743 | 1339 |
| 5. | Décret relatif à la répression, par le gouverneur de la Cochinchine, des étrangers asiatiques coupables de rébellion ou autres faits de nature à troubler la tranquillité publique.......................... | 742 | 1358 |
| 6. | Décret qui règle la composition du tribunal de France institué à Phnom-Penh et fixe la solde et la parité d'office des magistrats de cette juridiction (Cochinchine).. | *Ibid.* | 1359 |
| *Idem.* | Décret portant institution de trois justices de paix dans les établissements français de l'Océanie.............. | *Ibid.* | 1360 |
| 8. | Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.......................... | 749 | 1610 |
| 9. | Décret portant qu'à partir du 1er octobre 1884 certains offices publics ou ministériels en Algérie ne seront conférés qu'à des postulants munis du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.......................... | 735 | 1118 |
| *Idem.* | Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord.......................... | 736 | 1153 |
| *Idem.* | Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.......................... | *Ibid.* | 1155 |
| *Idem.* | Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.......... | *Ibid.* | 1157 |
| *Idem.* | Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne............... | 739 | 1331 |
| *Idem.* | Décret qui nomme M. Dislère membre de la commission consultative des services maritimes postaux.......... | 747 | 1551 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 9 Oct. 1882. | DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain situé sur la plage d'Équihem | 753 | 1722 |
| 10. | DÉCRET qui institue dans les lycées un conseil chargé d'étudier les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes | 742 | 1361 |
| 11. | DÉCRET qui autorise la culture du tabac dans l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère) | 736 | 1158 |
| 12. | DÉCRET portant création d'un lieutenant-gouverneur au Sénégal | 738 | 1227 |
| Idem. | DÉCRET portant création d'une direction de l'intérieur au Sénégal et organisation de cette direction | Ibid. | 1228 |
| Idem. | DÉCRET qui détermine les attributions du directeur de l'intérieur au Sénégal | Ibid. | 1231 |
| 13. | DÉCRET qui annule une délibération du 19 avril 18[illegible] du conseil général du Tarn | 743 | 1440 |
| Idem. | DÉCRET relatif aux prix *Hermann de Langle* | 753 | 1722 |
| Idem. | DÉCRET qui affecte au département des travaux publics, comme dépendances du port de Dunkerque, des terrains provenant des anciennes fortifications de l'est de cette ville | Ibid. | 1723 |
| 14. | DÉCRET relatif à l'expropriation de terrains sis commune de Caudan (Morbihan), nécessaires pour l'embranchement de chemin de fer destiné à relier les chantiers de Caudan à la ligne de Nantes à Brest | 747 | 1561 |
| Idem. | DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Vervins, à l'effet d'élire un député | 735 | 1118 |
| 16. | DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Nazaire-de-La[illegible] | Ibid. | 1119 |
| Idem. | DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune d'Antignac | Ibid. | 1120 |
| Idem. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger | 738 | 1238 |
| Idem. | DÉCRET portant que la commune de Maisons-sur-Seine portera le nom de *Maisons-Laffitte* | 746 | 1507 |
| Idem. | DÉCRET portant que la commune de Croisy (Seine-Inférieure) prendra le nom de *Croisy sur [illegible]* | 747 | 1551 |
| Idem. | DÉCRET qui accorde un entrepôt réel des douanes à la ville de Tours | 751 | 161[illegible] |
| 17. | DÉCRET qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée, M. le général de division *Lallemand* | 739 | 12[illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur l'exercice [illegible] | 74[illegible] | 1303 |
| 18. | DÉCRET qui fixe le cautionnement de l'agent comptable des transferts et mutations | 739 | 1243 |
| 20. | DÉCRET qui annule une délibération du 25 septembre 1882 du conseil d'arrondissement de Marseille | 743 | 1440 |
| 21. | DÉCRET qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire applicable au budget annexe de l'Imprimerie nationale | 735 | 1110 |
| Idem. | DÉCRET concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans des ports ottomans et le Portugal | 742 | 1362 |
| 23. | DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1878 et 1879 | Ibid. | 1363 |
| 25. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre | | |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| | de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*........ | 735 | 1121 |
| 25 Oct. 1882. | DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire applicable au matériel des manufactures de l'État................ | 740 | 1304 |
| 26. | DÉCRET qui modifie la compétence du tribunal de commerce de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)........... | 741 | 1365 |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte à l'administration des douanes le corps de garde de Plafonval, situé à Tocqueville..... | 747 | 1551 |
| 27. | DÉCRET qui transporte les crédits du service des cultes pour l'exercice 1882 du ministère de la justice et des cultes au ministère de l'intérieur, en exécution du décret du 13 septembre 1882.................... | 735 | 1122 |
| *Idem.* | DÉCRET portant répartition d'une somme que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux départements et aux communes.................. | 739 | 1244 |
| *Idem.* | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 à des dépenses publiques en Algérie.......................... | *Ibid.* | 1247 |
| *Idem.* | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver rigoureux.................. | *Ibid.* | 1248 |
| *Idem.* | DÉCRET qui fixe le tracé de la nouvelle enceinte de la place de Grenoble.......................... | 742 | 1365 |
| 28. | DÉCRET concernant la vente et le transport de la dynamite.................................. | 739 | 1250 |
| 30. | DÉCRET concernant les lettres contenant des valeurs déclarées échangées entre la Nouvelle-Calédonie, la France, les colonies françaises et divers pays étrangers.................................. | 742 | 1366 |
| 31. | DÉCRET relatif à l'observatoire du pic du Midi......... | *Ibid.* | 1368 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant le travail des enfants dans les manufactures.............................. | 749 | 1613 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie celui du 13 août 1875 concernant le travail des enfants dans les manufactures......... | *Ibid.* | 1614 |
| *Idem.* | DÉCRET qui interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits.............................. | *Ibid.* | 1615 |
| 3 Novembre. | DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 58, de Metz à Saint-Dizier..................... | 747 | 1551 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Béziers.............................. | 749 | 1616 |
| 4. | DÉCRET concernant la mise à la retraite des professeurs. | 742 | 1369 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878... | 749 | 1617 |
| 6. | DÉCRET relatif aux legs faits à la ville de Valenciennes par le sieur *Lemaire*.............................. | 753 | 1723 |
| 7. | DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Dinan, à l'effet d'élire un député.............................. | 737 | 1199 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant le prix des enveloppes mises en vente par l'État.............................. | 742 | 1370 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve la convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lens à Bauvin-Provin....... | 743 | 1393 |
| 8. | DÉCRET qui institue un conseil à l'observatoire de Meudon.................................. | 742 | 1370 |
| *Idem.* | DÉCRET qui nomme des membres du comité de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.............................. | 749 | 1635 |
| 9. | DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes, à l'effet d'élire un député.......................... | 738 | 12[illegible] |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 9 Nov. 1882. | Décret qui annule une délibération du 23 août 1882 du conseil général de la Manche | 742 | 1392 |
| 10. | Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire à Paris | 739 | 1252 |
| Idem. | Décret qui fixe la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de Tripoli | 742 | 1371 |
| Idem. | Décret concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie | Ibid. | 1372 |
| 11. | Décret qui affecte au service du département de la guerre diverses parcelles de terrain domanial du parc de Versailles | 739 | 1253 |
| Idem. | Décret qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies des chemins de fer du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée | 740 | 1305 |
| Idem. | Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran | Ibid. | 1306 |
| 13. | Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Rochefort pour la réfection du pavage de la route nationale n° 137, dans la traverse de la ville | Ibid. | 1307 |
| Idem. | Décret portant que la commune de Courson-l'Aunay (Seine-et-Oise) prendra le nom de *Courson-Monteloup* | 748 | 1581 |
| Idem. | Décret portant que la commune de Martigny-lez-Lamarche (Vosges) prendra le nom de *Martigny-les-Bains* | Ibid. | Ibid. |
| Idem. | Décret portant que la commune d'Arques (Seine-Inférieure) prendra le nom d'*Arques-la-Bataille* | Ibid. | Ibid. |
| Idem. | Décret qui nomme un membre de la commission de rachat du canal de Beaucaire | [illegible] | 1635 |
| 14. | Décret qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour la reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et la restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin | [illegible] | 1159 |
| Idem. | Décret concernant le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste ottomans et la Nouvelle-Calédonie | 742 | 1373 |
| 16. | Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire du département de la Seine | 739 | 1255 |
| Idem. | Décret portant que le service des bons de poste à sommes fixes commencera à Paris à partir du 21 novembre 1882 | 742 | 1375 |
| Idem. | Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le rétablissement d'un ancien chemin de desserte dans la forêt de Reclos | 743 | 1442 |
| Idem. | Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de reboisement | Ibid. | 1443 |
| Idem. | Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux de routes et aux maisons forestières | Ibid. | 1444 |
| Idem. | Décret qui transforme en chaire d'histologie la chaire de gynécologie de l'école de médecine et de pharmacie de Marseille | 748 | 1682 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 28 Nov. 1882. | DÉCRET qui crée un polygone exceptionnel dans la zone des servitudes du fort de Bicêtre............ | 742 | 1384 |
| Idem. | DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du Midi pour la construction de diverses lignes............ | Ibid. | 1385 |
| Idem. | DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie de Lyon pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse............ | Ibid. | 1387 |
| Idem. | DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 août 1882 relative à la destruction des loups............ | [illegible] | 1446 |
| Idem. | DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1883 pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce............ | [illegible] | [illegible] |
| 29. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école des beaux-arts de la ville d'Alger............ | [illegible] | 1519 |
| Idem. | DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Moret*, primicier du chapitre de Saint-Denis, le titre d'*Archevêque de Lépante*............ | [illegible] | 1388 |
| Idem. | DÉCRET concernant le service des colis postaux entre les colonies françaises et les possessions portugaises des Açores et de Madère............ | [illegible] | 1487 |
| 30. | LOI qui ouvre au ministre des finances des crédits pour les victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858............ | [illegible] | 1353 |
| Idem. | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée sur les crédits ouverts en 1881 pour divers travaux publics en Algérie............ | Ibid. | 1589 |
| Idem. | DÉCRET qui réorganise l'école des mineurs de Saint-Étienne............ | [illegible] | 1417 |
| Idem. | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Charente, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882............ | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Creuse, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882............ | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Dordogne, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882............ | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui détermine les règles à suivre pour obtenir un livret de la caisse nationale d'épargne............ | [illegible] | 1589 |
| Idem. | LOI qui approuve les traité et acte signés, les 10 septembre et 3 octobre 1880, par M. *de Brazza*, enseigne de vaisseau, et le roi *Makoko*............ | [illegible] | [illegible] |
| Décembre. | DÉCRET qui supprime la direction du contentieux politique et commercial au ministère des affaires étrangères............ | [illegible] | [illegible] |
| Idem. | DÉCRET qui modifie celui du 31 mars 1882, déterminant les cadres de l'activité du personnel diplomatique et consulaire............ | Ibid. | [illegible] |
| Idem. | DÉCRETS qui créent un conseil de prud'hommes à Constantine et à Constantine............ | [illegible] | 1622 |
| Idem. | DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1883 pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Reims............ | Ibid. | 1625 |
| 2. | DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction d'un pavillon destiné aux aliénés à l'hôpital militaire de Saïgon............ | 746 | 1491 |
| Idem. | DÉCRET concernant l'échange de lettres ou boîtes de valeurs déclarées entre la France, l'Algérie et les bureaux français en Tunisie............ | Ibid. | 1492 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 2 Déc. 1882. | DÉCRET qui autorise M. *Sannois (Georges-Marie-Nicolas)* à ajouter à son nom patronymique celui de *Chevert*... | 746 | 1508 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour indemniser les victimes de Saïda et de Tiaret.................... | 748 | 1553 |
| 4. | LOI qui ouvre au ministre des travaux publics divers crédits sur l'exercice 1882 et annule des crédits égaux sur les budgets du même exercice.................... | 742 | 1364 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882....... | 744 | 1452 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882............. | *Ibid.* | 1453 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Lot-et-Garonne, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882......... | *Ibid.* | 1454 |
| *Idem.* | DÉCRETS qui rectifient, en ce qui concerne le département du Morbihan, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.................................... | *Ibid.* | 1455 et 1456 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882........ | *Ibid.* | 1456 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882........ | *Ibid.* | 1457 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour encouragements à l'agriculture et au drainage.................... | 748 | 1569 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département des Ardennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. | 753 | 1701 |
| *Idem.* | LOI qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement.................... | *Ibid.* | 1701 |
| 5. | DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Lyon, à l'effet d'élire un député.................... | 744 | 1448 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction d'une caserne de douanes à Saint-Nazaire.................... | 745 | 1467 |
| *Idem.* | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour les travaux de dessèchement de la petite plaine de Bône.................... | 748 | 1570 |
| *Idem.* | DÉCRET qui délimite le territoire réservé pour les besoins de la transportation à la Guyane française.............. | 749 | 1616 |
| 6. | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour l'exploitation du service postal et télégraphique.................... | 746 | 1493 |
| *Idem.* | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour le service des postes et des télégraphes en Algérie.................... | *Ibid.* | 1494 |
| *Idem.* | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.................... | *Ibid.* | 1495 |
| *Idem.* | DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation.............. | *Ibid.* | 1497 |
| 8. | DÉCRET qui affranchit des droits d'octroi les matières destinées à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et des lignes télégraphiques.............. | 745 | 1468 |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre la caserne des cent-gardes et le terrain qui en dépend dans le palais de Compiègne.................... | 746 | 1499 |

Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 8 Déc. 1882. | DÉCRET qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'exploitation du service postal et télégraphique.......... | 746 | 1499 |
| 9. | DÉCRET concernant l'émission des bons de poste de vingt francs.......... | Ibid. | 1500 |
| Idem. | DÉCRET qui fixe les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica.......... | Ibid. | 1501 |
| Idem. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction de routes forestières.......... | 748 | 1571 |
| 11. | LOI qui annule divers crédits sur le budget extraordinaire du ministère des finances pour les exercices 1881 et 1882.......... | 742 | 1355 |
| Idem. | LOI portant que les funérailles de *Louis Blanc* seront célébrées aux frais de l'État.......... | 752 | 1694 |
| Idem. | LOI qui autorise le département du Cher à contracter deux emprunts.......... | 753 | 1702 |
| Idem. | LOI qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 1703 |
| Idem. | LOI qui autorise le département de l'Oise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 1704 |
| Idem. | LOI qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 1705 |
| Idem. | LOI qui autorise la ville d'Annecy à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 1706 |
| Idem. | LOI qui autorise la ville de Cognac à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 1707 |
| Idem. | LOI qui autorise la ville d'Évreux à contracter deux emprunts et à s'imposer extraordinairement.......... | Ibid. | 1708 |
| 12. | DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1883.......... | 746 | 1470 |
| Idem. | DÉCRET concernant les taxes à acquitter dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica.......... | 746 | 1502 |
| Idem. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire.......... | 748 | 1572 |
| 13. | DÉCRET relatif au déplacement de l'embouchure de l'Agly, au port du Barcarès (Pyrénées-Orientales).......... | Ibid. | 1584 |
| Idem. | DÉCRET concernant les conservations forestières d'Aix et de Nice.......... | 750 | 1648 |
| 14. | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux.......... | 746 | 1473 |
| Idem. | DÉCRET qui fixe au 1er avril 1883 l'exécution des mesures concernant la séparation, dans les départements, des fonctions d'agent comptable des facultés et établissements d'enseignement supérieur.......... | Ibid. | 1474 |
| Idem. | LOIS qui établissent des surtaxes aux octrois de Honfleur, Loudun, Pont-l'Évêque, Quintin.......... | 749 | 1585 et 1586 |
| Idem. | LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et MM. *Dudin* et *Pallaguin*.......... | 750 | 1637 |
| Idem. | DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à Louhans.......... | Ibid. | 1649 |
| Idem. | DÉCRET qui crée un collège communal de jeunes filles à la Fère.......... | Ibid. | 1650 |
| Idem. | LOI qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt.......... | 753 | 1709 |


Digitized by Google

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 22 Déc. 1882. | LOI qui annule un crédit extraordinaire sur l'exercice 1881, et ouvre, sur l'exercice 1882, un autre crédit pour l'acquisition et l'aménagement d'un hôtel d'ambassade à Madrid.......... | 746 | 1478 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.......... | 749 | 1632 |
| 23. | LOI qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire applicable aux manufactures de l'État.......... | 746 | 1479 |
| *Idem.* | DÉCRET qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.......... | 750 | 1654 |
| *Idem.* | DÉCRET qui affecte au service du ministre de l'agriculture, pour l'installation de l'Institut agronomique, l'immeuble situé à l'angle de la rue de l'Arbalète et de la rue des Feuillantines, à Paris.......... | *Ibid.* | 1659 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rapporte celui du 22 juin 1882 sur la police sanitaire des animaux, en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de l'Eure, de l'Isère et de Loir-et-Cher.......... | *Ibid.* | 1660 |
| *Idem.* | DÉCRET qui rapporte celui du 22 juin 1882 sur la police sanitaire des animaux, en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de l'Eure, d'Indre-et-Loire, de l'Isère et de Loir-et-Cher.......... | *Ibid.* | 1661 |
| *Idem.* | DÉCRET qui institue un conseil de perfectionnement de l'enseignement forestier.......... | *Ibid.* | 1662 |
| *Idem.* | DÉCRET qui institue un certificat d'études primaires supérieures.......... | *Ibid.* | 1663 |
| *Idem.* | DÉCRET concernant les inspecteurs de l'enseignement primaire et les directeurs ou directrices d'écoles normales.......... | *Ibid.* | 1664 |
| *Idem.* | LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.......... | 752 | 1696 |
| 25. | DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription du cinquième arrondissement de Paris à l'effet d'élire un député.......... | 746 | 1505 |
| 26. | LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. et Mme *Pâtissier*.......... | *Ibid.* | 1479 |
| *Idem.* | LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Edmond Hérard*.......... | *Ibid.* | 1480 |
| *Idem.* | LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et M. *Expeleta*.......... | *Ibid.* | 1481 |
| *Idem.* | LOI portant que l'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de mer ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1886.. | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne le département du Cher, les tableaux de population nos 3 et 4 déclarés authentiques par décret du 7 août 1882.......... | 748 | 1573 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne le département du Var, les tableaux de population nos 3 et 4 déclarés authentiques par décret du 7 août 1882.......... | *Ibid.* | *Ibid.* |
| *Idem.* | LOI qui établit des surtaxes aux octrois d'Albertville, de Châteaulin, des Échelles, de Landivisiau, de Nice, de Pont-de-Beauvoisin, de Sallanches, de Taninges et d'Yvetot.......... | 749 | 1588 |
| *Idem.* | DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Marne, les tableaux de population nos 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.......... | *Ibid.* | 1632 |
| *Idem.* | DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'installation des services publics en Kabylie.......... | *Ibid.* | 1633 |

| DATES des lois et décrets. | TITRES DES LOIS ET DÉCRETS. | NUMÉROS des bulletins. | PAGES. |
|---|---|---|---|
| 31 Déc. 1882. | Loi qui ouvre aux ministres de la guerre, de la marine et des finances, sur l'exercice 1883, un crédit supplémentaire et extraordinaire pour frais d'occupation en Tunisie pendant l'année 1883 | 745 | 1486 |
| *Idem.* | Loi qui ouvre ou annule des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1881 et 1882 | 748 | 1559 |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXV.

(XIIe Série.)

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 707.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,043. — *Décret qui nomme M.* E. Duclerc *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *E. Duclerc*, sénateur, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *de Freycinet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,044. — *Décret qui nomme M.* E. Duclerc *Président du Conseil des Ministres.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *E. Duclerc*, sénateur, ministre des affaires étrangères, est nommé président du Conseil des ministres, en remplacement de M. *de Freycinet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,045. — *DÉCRET qui nomme M.* Devès *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Devès*, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Humbert*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,046. — *DÉCRET qui nomme M.* Fallières *Ministre de l'Intérieur.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Fallières*, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *René Goblet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,047. — *DÉCRET qui nomme M.* Tirard *Ministre des Finances.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Tirard*, député, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Léon Say*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,048. — *DÉCRET qui nomme M. le Général de division* Billot *Ministre de la Guerre.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Billot*, sénateur, est nommé ministre de la guerre.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,049. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral* Jauréguiberry *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Jauréguiberry*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.050. — *DÉCRET qui nomme M.* Duvaux *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Duvaux*, député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Jules Ferry*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,051. — *DÉCRET qui nomme M.* Pierre Legrand *Ministre du Commerce.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Pierre Legrand*, député, est nommé ministre du commerce, en remplacement de M. *Tirard*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,052. — *DÉCRET qui nomme M.* Cochery *Ministre des Postes et des Télégraphes.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète :

Art. 1er. M. *Cochery,* député, est nommé ministre des postes et des télégraphes.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. Duclerc.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,053. — *Décret qui nomme M.* de Mahy *Ministre de l'Agriculture.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *de Mahy,* député, est nommé ministre de l'agriculture.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. Duclerc.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,054. — *Décret qui charge M.* Pierre Legrand *de l'Intérim du Ministère des Travaux publics.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Pierre Legrand*, ministre du commerce, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, en remplacement de M. *Varroy*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,055. — *Décret qui nomme M.* Develle *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.*

Du 7 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Président de la République française

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. M. *Develle*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,056. — *Décret qui nomme M.* Hérisson *Ministre des Travaux publics.*

Du 10 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. Est rapporté le décret du 7 août 1882 chargeant M. *Pierre Legrand*, ministre du commerce, de l'intérim du ministère des travaux publics.

2. M. *Hérisson*, député (Seine), est nommé ministre des travaux publics.

3. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil des ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. Duclerc.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,057. — *Décret qui nomme M.* Varambon *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice et des Cultes.*

Du 10 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Varambon*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et des cultes.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre de la justice et des cultes,*

Signé Paul Devès.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,058. — *Décret qui nomme M.* Labuze *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.*

Du 10 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. M. *Labuze*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,059. — *Décret qui nomme M.* Logerotte *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Du 10 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. M. *Logerotte*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Duvaux*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,060. — DÉCRET *qui nomme M.* Baïhaut *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Travaux publics.*

Du 10 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Baïhaut*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, en remplacement de M. *Rousseau*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

N° 12,061. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du canal de l'Oise à l'Aisne, de plusieurs parcelles de terrains non bâties sises au territoire des communes de Pont-Saint-Mard, Crécy-au-Mont, Auffrique-et-Nogent, Anizy-le-Château et Vauxillon (Aisne), lesdites parcelles indiquées sur l'état et figurées par des teintes roses sur les plans parcellaires annexés au présent décret. (*Paris, 13 Mars 1882.*)

---

N° 12,062. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la reconstruction de la porte et des ponts Saint-Pierre, à Besançon (Doubs), route nationale n° 83, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet en date des 9-14 juin 1881, mais sous la réserve que la largeur prévue pour les ouvrages à reconstruire sera portée de douze à quatorze mètres.

2° La dépense à la charge du trésor, montant à trois cent mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 29 Mars 1882.*)

---

N° 12,063. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Zunz* (*Wolfgang-Salomon*), changeur de monnaie, naturalisé Français, né le 11 février 1837, à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris, est autorisé à joindre à son nom patronymique celui de *Victor*, et à s'appeler, à l'avenir, *Victor-Zunz*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Juin 1882.*)

---

N° 12,064. — Décrets du Président de la République française (contresignés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Fraiz* (*Alexandre*), employé de banque, né le 20 juin 1827, à Paris, y demeurant,

Et M. *Fraiz* (*Charles*), associé de banque, né le 20 mars 1858, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Fray*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fray* au lieu de *Fraiz*.

2° M. *de Brugière* (*Pierre-Eugène-Dieudonné*), conseiller général de la Gironde, né le 6 février 1833, au Canet (Dordogne), demeurant à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Belrieu*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Brugière de Belrieu*.

3° M. *Thoron* (*Paul-Ernest*), ancien officier, capitaine au seizième régiment territorial de cavalerie, né à Paris, le 17 juin 1843, demeurant à Carcassonne (Aude), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Laur*, et à s'appeler, à l'avenir, *Thoron de Laur*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Juillet 1882.*)

---

N° 12,065. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Malgouverné* (*Charles-Louis-Victor*), docteur en médecine, né le 4 juin 1851, à Paris, y demeurant, est autorisé à modifier son nom patronymique et à s'appeler, à l'avenir, *Gouverné*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Août 1882,

*Le Garde des Sceaux,*
*Ministre de la Justice et des Cultes,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Août 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 708.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,066. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, des Crédits supplémentaires montant à 6,320,678 francs, et annule une Somme de 65,272 francs sur l'exercice 1881.*

Du 2 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, une somme de soixante-cinq mille deux cent soixante-douze francs (65,272f) est et demeure annulée au chapitre III (*Dépôt de la guerre*).

2. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, des crédits supplémentaires montant à la somme de six millions trois cent vingt mille six cent soixante-dix-huit francs (6,320,678f), répartis par chapitres ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Chap. III. | Dépôt général de la guerre | 101,272f |
| —— VI. | Solde | 2,377,482 |
| —— VII. | Vivres | 3,410,033 |
| —— VIII. | Chauffage et éclairage | 123,557 |
| —— XI. | Service de marche | 61,667 |
| —— XVIII. | Établissements et matériel de l'artillerie | 246,667 |
| | Total des crédits ouverts | 6,320,678 |

3. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal Billot.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,067. — *Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du Rhône au passage du Chaffard.*

Du 3 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration du Rhône au passage du Chaffard, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service de la navigation du Rhône, à la date des 19-21 octobre 1880, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 28 mars et 17 octobre 1881.

2. La dépense, évaluée à deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. Varroy.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,068. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour la démolition et l'enlèvement des ruines du Palais des Tuileries.*

Du 4 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f), destiné à faire disparaître les ruines du palais des Tuileries. Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau, qui sera classé à la deuxième section (*Service des beaux-arts*) et qui sera intitulé : *Chapitre* LIX. — *Démolition et enlèvement des ruines des Tuileries.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,069. — *Loi qui proroge le délai fixé pour la mise en vigueur de la loi du 7 juillet 1881 rendant exclusivement obligatoire l'Alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumettant à une vérification officielle.*

Du 7 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogé de quatorze mois le délai fixé pour la mise en vigueur de la loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,070. — *Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la Construction d'un Canal de jonction de l'Escaut à la Meuse.*

Du 8 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction du canal de jonction de l'Escaut à la Meuse, conformément aux dispositions de l'avant-projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 25 avril et 14 novembre 1881.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la ville du Cateau (Nord), ainsi qu'il résulte de la délibération, en date du 7 juin 1881, de son conseil municipal, de concourir pour cinquante mille francs (50,000f) à la dépense de construction d'un embranchement dudit canal, destiné à desservir cette localité.

3. La somme de soixante-sept millions de francs (67,000,000f), à laquelle sont évalués les travaux, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

Viendra en déduction de la dépense à la charge du trésor le montant de la subvention de la ville du Cateau.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,071. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne.*

Du 8 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 31 octobre 1881, entre l'État et le département de la Vienne, l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois cent soixante-quatre mètres carrés trente-trois décimètres, à retrancher de la gare de dépôt des matériaux d'entretien de la route nationale n° 10, dans la traverse de la ville de Poitiers, et estimée six mille cinq cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quatorze centimes, contre un terrain de quatre cent cinquante mètres carrés six décimètres, au même lieu, à prendre dans le jardin de la gendarmerie, et évalué cinq mille quatre cents francs soixante-douze centimes, à charge par le département de payer à l'État une soulte de mille cent cinquante-sept francs vingt-deux centimes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,072. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour la publication, aux frais de l'État, des Œuvres de* Fermat.

Du 13 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f), pour être appliqué à la publication des œuvres de *Fermat*. Ce crédit sera inscrit à la première section (*Service de l'instruction publique*), sous le titre de : *Chapitre XLII. — Publication des œuvres de* Fermat.

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,073. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un Canal d'irrigation dérivé de l'Hérault et destiné à desservir une partie des territoires de douze communes du département de l'Hérault.*

Du 13 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un canal dérivé de la rive gauche de l'Hérault, aux gorges de Saint-Guilhem, sur les territoires des communes de Puéchabon, Aniane, Gignac, Popian, Pouzols, le Pouget et Tressan, sur la rive gauche; des communes de Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Logamas, Saint-André et Ceyras, sur la rive droite (département de l'Hérault), conformément à l'avant-projet, en date du 22 décembre 1878, présenté par l'association syndicale dite *du canal de l'Hérault,* autorisée par arrêté du préfet de l'Hérault du 26 juillet 1879, et qui a été soumis, du 6 décembre 1880 au 6 janvier 1881, à l'enquête prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834.

En conséquence, le syndicat est autorisé à exproprier les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Le volume d'eau à dériver de l'Hérault par le canal, sous réserve des droits des tiers, est fixé à trois mille cinq cents litres par seconde au régime normal de l'Hérault et pourra être porté à cinq mille litres en temps de crues.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé :

1° A allouer au syndicat du canal de l'Hérault une subvention ne dépassant pas le tiers des dépenses faites et dûment justifiées pour travaux, acquisitions de terrains et autres frais et dépenses se rapportant directement à la construction du canal;

2° A garantir les emprunts contractés par le syndicat avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, sans que toutefois le montant total de la subvention et du capital garanti puisse excéder quatre millions deux cent mille francs (4,200,000f), ni le taux de l'intérêt garanti dépasser quatre francs soixante-cinq centimes pour cent, amortissement compris.

3. Le chiffre maximum de la subvention et les conditions de son payement seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, après présentation par le syndicat, et approbation par le ministre, d'un cahier des charges, d'un projet définitif et de souscriptions pour deux mille hectares au moins.

Les emprunts seront garantis pour une période qui ne pourra excéder cinquante ans; la garantie de l'État courra à partir de la réalisation de chaque emprunt.

4. Les arrosants seront soumis au payement d'une redevance spéciale, exclusivement affectée à payer les dépenses de premier établissement. Cette redevance sera indépendante de celle qui sera nécessaire pour couvrir les frais d'administration et d'entretien et d'usage des eaux.

Le montant de la redevance spéciale affectée aux dépenses de premier établissement devra constituer une annuité suffisante pou assurer l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) et l'amortissement, pen dant la durée du prêt et pendant cinquante ans au plus, du montan de l'emprunt.

5. Dans le cas où les redevances spéciales affectées aux dépenses

de premier établissement et les autres ressources de l'association, indépendamment des frais d'administration, d'entretien et d'usage des eaux, seraient insuffisantes pour acquitter l'intérêt et l'amortissement des emprunts autorisés, l'État versera, à titre d'avance, dans la caisse du syndicat les sommes nécessaires pour compléter les annuités des emprunts.

Les sommes ainsi avancées par l'État rapporteront intérêt à quatre pour cent.

Pour assurer le remboursement de ces avances, intérêt compris, la redevance spéciale dite *de premier établissement* continuera d'être intégralement perçue jusqu'à la complète libération de l'association, pour être affectée au remboursement des avances dues à l'État concurremment avec toutes les autres ressources qui resteraient disponibles après payement des frais d'entretien, d'administration et d'usage des eaux.

6. Dans le cas où l'achèvement complet des travaux nécessiterait des dépenses excédant le maximum des emprunts autorisés dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, l'association ne pourrait obtenir de l'État un supplément de garantie qu'à la charge d'affecter, soit par accroissement de redevance, soit par tout autre moyen, des ressources reconnues suffisantes au service de l'intérêt et de l'amortissement en cinquante ans du nouvel emprunt, indépendamment des ressources déjà affectées à la garantie des emprunts antérieurs.

7. L'arrêté ministériel qui fixera le maximum de la subvention déterminera le délai d'exécution des travaux.

Si, à l'époque fixée, les travaux ne sont pas terminés, le ministre de l'agriculture pourra, après mise en demeure, faire procéder à l'achèvement des travaux d'office et aux frais de l'association.

L'État sera, dans ce cas, remboursé des dépenses par lui faites au delà de l'évaluation fixée par l'article 2, au moyen d'un accroissement de redevances fixé par le ministre de l'agriculture.

8. Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du canal principal et des canaux secondaires, il sera procédé au règlement des indemnités conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les terrains sur lesquels seront établis les canaux tertiaires, filioles et fossés, tant pour la distribution des eaux d'arrosage que pour l'écoulement des eaux de colature, pourront être acquis comme les précédents ou occupés à titre de simple servitude, suivant les tracés figurés aux projets, à charge d'une juste et préalable indemnité.

La servitude s'étendra en outre au passage, pour le service des eaux, des agents du syndicat commissionnés par le préfet de l'Hérault et des ouvriers occupés à l'entretien des ouvrages.

Sont exceptés de la servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'établissement de la servitude et les indemnités dues aux propriétaires des

fonds sur lesquels elle s'exerce seront jugées en premier ressort par le juge de paix du canton, qui, en prononçant, devra concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

9. Les engagements des propriétaires pour l'usage de l'eau et les obligations qui en dérivent sont inhérents à l'immeuble et le suivent en quelques mains qu'il passe.

En cas de vente partielle ou de partage, l'obligation incombe à la parcelle sur laquelle la prise d'eau est établie.

Les engagements pour usage des eaux seront dressés suivant les modèles arrêtés par l'administration, le syndicat entendu.

10. Les actes d'engagement pour usage quelconque des eaux, souscrits avant la mise en eau du canal principal ou dans le délai d'un an après cette mise en eau, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Cette disposition ne pourra toutefois donner lieu à aucune répétition relativement aux droits perçus antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Les actes nécessités par la réalisation des emprunts garantis par l'État seront enregistrés au droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,074. — *LOI portant réduction du délai de conservation des Valeurs confiées à la Poste.*

Du 15 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est réduit de huit à cinq années le délai, fixé par les lois du 31 janvier 1833 et du 5 mai 1855, à partir duquel sont définitivement acquises à l'État, lorsque le remboursement ou la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit dans ce délai :

Les sommes versées aux caisses des agents des postes et des télégraphes ou déposées aux guichets de leurs bureaux pour être remises à destination sous forme de mandat ou autrement;

Les valeurs quelconques trouvées dans le service, insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, et qui n'ont pu être remises au destinataire.

Le délai de cinq années court, pour les sommes versées, à partir du jour de leur versement, et, pour les autres valeurs, à partir du jour où elles ont été deposées ou trouvées dans le service.

2. Le délai de prescription pour les valeurs confiées à la poste ou trouvées dans le service moins de trois ans avant la promulgation de la présente loi sera de cinq années à partir de la date de cette promulgation.

Par mesure transitoire, l'administration est autorisée à faire détruire les mandats payés ayant plus de cinq ans de date, les pièces justificatives des payements et les documents de comptabilité s'y rapportant exclusivement. La simple indication conservée par elle du payement de ces mandats suffira pour la décharger entièrement.

Cette dernière disposition transitoire ne recevra son effet que trois mois après la date de la promulgation de la présente loi.

3. Les dispositions de l'article 1er seront inscrites sur les récépissés délivrés au public par les bureaux de poste et de télégraphe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre de la justice et des cultes,*
Signé GUSTAVE HUMBERT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,075. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire pour l'isolement de la Bibliothèque nationale.*

Du 15 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La dépense de trois millions sept cent mille francs autorisée par la loi du 28 décembre 1880 pour l'isolement de la Bibliothèque nationale est augmentée d'une somme de deux millions

neuf cent cinquante mille francs (2,950,000$^f$), nécessaire au payement des indemnités allouées par le jury de la Seine pour l'acquisition des immeubles expropriés.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de deux millions neuf cent cinquante mille francs, qui sera classé au chapitre III (*Isolement de la Bibliothèque nationale*).

3. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement de deux millions neuf cent cinquante mille francs (2,950,000$^f$) à opérer sur l'avance faite à l'État par la Banque de France en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,076. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Quimerch (Finistère).*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Quimerch (Finistère) une surtaxe de six francs (6$^f$) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,077. — *LOI qui ouvre au Ministre de la Guerre, au titre du Budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un Crédit de 7,378,776 fr. 73 c., et annule une Somme pareille au titre de la deuxième partie du Compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de sept millions trois cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-seize francs soixante-treize centimes (7,378,776f 73c), réparti comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | VI. | Habillement | 7,000,000f 00c |
| —— | VIII. | Dépôt de la guerre | 215,000 00 |
| —— | IX. | Indemnités pour les armes réintégrées | 143,249 69 |
| —— | X. | Administration centrale | 20,527 04 |
| | | TOTAL ÉGAL | 7,378,776 73 |

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre de la deuxième partie du compte de liquidation des exercices 1876 à 1878 et reportés successivement par décrets à l'exercice 1881, une somme de deux millions cent treize mille trois cent soixante-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes (2,113,377f 77c) est et demeure annulée aux chapitres ci-après dudit exercice 1881, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| CHAP. | VI. | Habillement | 1,734,601f 04c |
| —— | VIII. | Dépôt de la guerre | 215,000 00 |
| —— | IX. | Indemnités pour les armes réintégrées | 143,249 69 |
| —— | X. | Administration centrale | 20,527 04 |
| | | SOMME ÉGALE | 2,113,377 77 |

3. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires des exercices 1879 et 1880 et reportés successivement par décrets à l'exercice 1881, une somme de cinq millions deux cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-seize centimes (5,265,398f 96c) est et demeure annulée au chapitre ci-après dudit exercice 1881, savoir :

| | |
|---|---|
| Chap. vi. Habillement | 5,265,398f 96c |

4. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er de la présente loi, jusqu'à concurrence de deux millions cent treize mille trois cent soixante-dix-sept francs soixante-dix-sept centimes (2,113,377f 77c), au moyen du report d'une partie du produit des obligations du trésor à court terme, et pour le surplus, soit cinq millions deux cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-seize centimes (5,265,398f 96c), au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal Billot.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,078. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et la ville d'Albi.*

Du 19 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 23 décembre 1881, entre le préfet du Tarn, agissant au nom de l'État, et le maire d'Albi, agissant au nom de cette ville, l'échange, sans soulte, d'un bâtiment domanial, d'une superficie de cent soixante-quinze mètres carrés cinquante-six décimètres carrés (175mq,56), compris dans les dépendances de la cathédrale d'Albi, contre cinq parcelles de terrain communal, d'une contenance totale

de cinq cent deux mètres carrés vingt-huit décimètres carrés (502$^{mq}$,28), situées dans le pourtour de la cathédrale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,079. — *Loi qui affecte au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts des Terrains pour la construction d'un petit Lycée, succursale du Lycée Louis-le-Grand.*

Du 20 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le terrain, d'une superficie de treize mille mètres carrés, compris entre la rue d'Assas, la rue de l'Abbé-de-l'Épée, l'école de pharmacie et un îlot de deux mille mètres carrés en bordure sur la rue de l'Observatoire, est affecté au ministère de l'instruction publique, pour la construction d'un petit lycée, succursale du lycée Louis-le-Grand.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,080. — *Loi qui ouvre aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies et des Finances, sur les exercices 1881 et 1882, des Crédits supplémentaires et extraordinaires pour les frais de l'Expédition de Tunisie pendant les années 1881 et 1882.*

Du 25 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets ordinaires des exercices 1881 et 1882, au delà des crédits accordés par les lois de finances, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de dix-neuf millions soixante-seize mille quatre-vingt-sept francs (19,076,087f), lesquels sont répartis, par exercices, par ministères et par chapitres, ainsi qu'il suit :

EXERCICE 1881.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

| | |
|---|---|
| Chap. xxix. Opérations militaires en Tunisie | 3,762,000f 00c |

EXERCICE 1882.

MINISTÈRE DES FINANCES.

| | |
|---|---|
| Chap. li. Frais de trésorerie | 138,000 00 |

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

| | |
|---|---|
| Chap. xxx. Opérations militaires en Tunisie | 13,510,000 00 |

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re section. — Service marine.

| | |
|---|---|
| Chap. xxiii *bis*. Opérations sur le littoral de la Tunisie | 1,666,087 00 |
| Total des crédits ouverts pour 1881 et 1882 | 19,076,087 00 |

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales des budgets ordinaires des exercices 1881 et 1882.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre sur l'exercice

1881, par la loi de finances du 22 décembre 1880, une somme de deux cent mille francs (200,000f) est et demeure définitivement annulée au chapitre XXIX du budget du ministère de la guerre (*Opérations militaires en Tunisie*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,081. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Carhaix à Guingamp.*

Du 25 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Carhaix à Guingamp, par Callac, Pont-Melvez et Moustéru.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Côtes-du-Nord, dans sa délibération du 19 août 1880, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs (20,000f) par kilomètre situé sur le territoire du département, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en argent, soit en terrains, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. Varroy.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,082. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du Chemin de fer de Givors à Paray-le-Monial, comprise entre Lozanne et Paray-le-Monial.*

Du 25 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la deuxième section du chemin de fer de Givors à Paray-le-Monial, comprise entre Lozanne et Paray-le-Monial et passant par ou près Châtillon, Chamelet, Chauffailles et la Clayette.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général du Rhône, dans ses délibérations du 22 décembre 1880 et du 4 mai 1881, de concourir aux dépenses d'établissement de la ligne mentionnée à l'article 1er en prenant à sa charge la totalité des frais d'acquisition des terrains situés sur le territoire de ce département et en payant, en outre, à l'État une subvention de cinq mille francs (5,000f) par kilomètre;

2° De l'offre faite par le conseil général de Saône-et-Loire, dans sa délibération du 6 janvier 1881, de contribuer aux dépenses d'établissement de la même ligne en prenant à sa charge la moitié du

prix d'acquisition des terrains situés sur le territoire du département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics*,
Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,083. — *Loi relative aux Travaux d'amélioration des Routes nationales.*

Du 25 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 188 .)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est affecté une somme de cent vingt millions de francs (120,000,000f) :

A l'achèvement des lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés assimilées aux routes nationales, et des routes thermales;

Aux rectifications des routes nationales et assimilées;

A la reconstitution des chaussées des routes nationales et assimilées.

E. n° 788.

2. Il sera procédé, dans les formes prescrites par les lois et règlements, aux études et à l'instruction des projets relatifs aux travaux spécifiés par l'article 1er, sur la base des tableaux de classement nos 1 à 4 adoptés par le conseil général des ponts et chaussées dans sa délibération du 20 octobre 1879.

3. L'exécution de ces travaux aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts à desservir et de l'état des routes à améliorer.

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des ressources inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,084. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour faire face aux Dépenses nécessitées par les Événements d'Égypte.*

Du 28 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire de sept millions huit cent trente-cinq mille francs (7,835,000f) pour faire face aux dépenses nécessitées par les événements d'Égypte.

Ce crédit est rattaché comme suit aux différents chapitres du budget de la marine :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. IV. | États-majors et équipages à terre et à la mer | 2,459,000f |
| —— VIII. | Vivres | 1,368,000 |
| —— IX. | Hôpitaux | 107,000 |
| —— X. | Constructions navales (salaires pour confection) | 400,000 |
| —— XII. | Constructions navales (salaires pour réparations) | 900,000 |
| —— XIV. | Approvisionnements généraux de constructions navales | 1,200,000 |
| —— XVIII. | Approvisionnements généraux de l'artillerie | 650,000 |
| —— XXII. | Frais de voyages par terre et par mer | 563,000 |
| —— XXIII. | Dépenses diverses | 188,000 |
| | | 7,835,000 |

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,085. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune de Cordieux (Ain) pour la construction d'un puits.*

Du 28 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [1], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, sur l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration, en date du 15 juillet 1881, délivrée par le receveur des finances de Trévoux (Ain) constatant le versement effectué le 23 juin précédent, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public d'une somme de cinq cent quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes (593f 75c), représentant la part contributive de la commune de Cordieux dans les frais de construction d'un puits public;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit de cinq cent quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes (593f 75c), applicable comme suit :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI. Études et subventions pour travaux extraordinaires d'irrigation de desséchement et de curage et travaux d'amélioration agricole............ 593f 75c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au

[1] Bull. 680, n° 11,503.

moyen des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'agriculture*,
Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,086. — *Décret qui réduit la Taxe à percevoir pour les télégrammes à destination de l'Italie.*

Du 6 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 4 mars 1880 portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue entre la France et l'Italie le 5 août 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 (1), fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France;

Vu le décret du 29 mars 1880 (2), fixant les taxes télégraphiques à percevoir en Algérie et en Tunisie;

Vu la loi du 31 décembre 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 25 octobre 1880 (3), entre la France et l'Italie,

Décrète :

Art. 1er. Est réduite à vingt centimes (0f 20c), à partir du 1er juin prochain, la taxe à percevoir par mot en France pour les télégrammes à destination de l'Italie.

2. Les dispositions de la convention conclue entre la France et l'Italie le 25 octobre 1880 seront appliquées à partir de la même date.

3. Est, en conséquence, abaissée à dix centimes (0f 10c) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de l'Italie acheminés par la voie normale.

(1) Bull. 537, n° 9445.
(2) Bull. 537, n° 9446
(3) Bull. 591, n° 10,226.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,087. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement et l'entretien des Lignes télégraphiques.*

Du 13 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques en 1881, lequel s'élève au total de deux cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est auvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1881 (chapitre VII. — *Matériel*), un crédit de deux cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-un francs trente-six centimes (262,681f 36c), applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée que l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,088. — DÉCRET *qui supprime les limites de volume et de dimension des Colis postaux dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.*

Du 23 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 25 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les decrets des 19 [1] et 21 avril 1881 [2] et 24 août 1881 [3];

Vu les déclarations signées, en vertu des articles 1er et 15 de la convention internationale du 3 novembre 1880 [4], par le ministre des postes et des télégraphes de France, d'une part, le ministre des travaux publics de Belgique, le directeur général des finances du grand-duché de Luxembourg et le directeur général des postes suisses, d'autre part;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er juin prochain, seront supprimées, dans les rapports de la France continentale avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, les limites de volume et de dimension prévues pour les colis postaux par les règlements en vigueur.

2. Sont maintenues toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 653, n° 11,021.
[2] Bull. 653, n° 11,023.
[3] Bull. 685, n° 11,593.
[4] Bull. 653, n° 11,017.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,089. — *DÉCRET qui réorganise la Direction de l'Intérieur à la Guyane française.*

Du 27 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1857, organique des directions de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général de la Guyane française en date du 20 décembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La direction de l'intérieur de la Guyane française est constituée ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat général ;

2° Bureau de l'administration communale, du commerce et de l'agriculture ;

3° Bureau du domaine, des finances et des approvisionnements.

2. Les attributions de ces trois services sont réglées de la manière suivante :

Secrétariat général : administration générale ; centralisation du travail des bureaux ; enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle ; archives ; affaires à présenter au conseil général et au conseil privé ; affaires réservées ; personnel des divers services ; contentieux administratif ; immigration.

2° Bureau de l'administration communale, du commerce et de l'agriculture : administration et comptabilité des établissements des communes ; douanes ; enregistrement ; agriculture et commerce ; culte et instruction publique ; police ; prisons.

3° Bureau du domaine, des finances et des approvisionnements : liquidation et ordonnancement des diverses dépenses ; budgets et comptes du service local ; travaux et approvisionnements ; services financiers ; domaines et contributions.

3. La hiérarchie du personnel est réglée de la manière suivante :

Directeur de l'intérieur ;

Secrétaire général ;

Chefs de bureau de première et de deuxième classe ;

Sous-chefs de bureau de première et de deuxième classe ;

Commis principaux ;

Commis ;

Écrivains.

4. La solde de ce personnel est déterminée d'après son assimilation avec les officiers du commissariat de la marine. La solde des commis principaux est fixée ainsi qu'il suit :

Solde coloniale : trois mille six cents francs ; solde d'Europe : mille huit cents francs.

Les commis principaux seront assimilés, au point de vue de la retraite, aux commis de la marine.

5. Le minimum des dépenses obligatoires afférentes au personnel et au matériel de la direction de l'intérieur de la Guyane est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs. (Voir annexe au décret.)

6. Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 23 décembre 1857 qui ne sont pas contraires au présent décret.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 27 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE.

MINIMUM DES DÉPENSES OBLIGATOIRES.

PERSONNEL.

| | |
|---|---|
| 1 directeur | 16,000f 00c |
| 1 secrétaire général | 8,829 47 |
| 2 chefs de bureau de 2e classe à 6,063 fr. 16 cent. | 12,126 32 |
| 2 sous-chefs de 1re classe à 5,267 fr. 37 cent. | 10,534 74 |
| 2 sous-chefs de 2e classe à 4,547 fr. 67 cent. | 9,095 34 |
| 3 commis principaux à 3,600 francs | 10,800 00 |
| 3 commis à 2,700 francs | 8,100 00 |
| 6 écrivains à 2,100 francs | 12,600 00 |
| 4 garçons de bureau : 2 à 700 francs, 2 à 600 francs | 2,600 00 |

MATÉRIEL.

| | |
|---|---|
| Loyer de l'hôtel du directeur | 3,000 00 |
| Ameublement et entretien de l'hôtel des bureaux | 2,000 00 |
| Frais de bureau | 1,800 00 |
| TOTAL | 97,485 87 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,090. — *Décret qui porte à 10,000 francs le maximum du montant de la déclaration pour les Lettres de valeurs déclarées échangées entre la France, l'Algérie et l'Espagne.*

Du 12 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1er juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879 [1], rendu en exécution de cette loi;

Vu le décret du 11 juin 1881 [2];

Vu la communication du gouvernement de la confédération suisse notifiant l'adhésion de l'Espagne à l'arrangement précité;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), d'autre part, est porté à dix mille francs par lettre.

2. Le droit proportionnel d'assurance à percevoir en France et en Algérie sur les lettres adressées dans les colonies portugaises (villes de San-Thiago [Cap-Vert], San-Thome [San-Thome et Prince] et Loanda [Angola]), par voie d'Espagne et de Portugal, est fixé à trente-cinq centimes par cent francs.

3. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de l'Espagne les dispositions des articles 3 à 9 du décret précité du 27 mars 1879.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1882.

6. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

(1) Bull. 435, nos 7864 et 7867.

(2) Bull. 625, n° 10,689.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,091. — *Décret qui porte à 10,000 francs le maximum du montant de la déclaration pour les Lettres de valeurs déclarées échangées entre les Colonies françaises et l'Espagne.*

Du 17 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1er juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879 (1), rendu en exécution de cette loi;

Vu le décret du 11 juin 1881 (2);

Vu la communication du gouvernement de la confédération suisse notifiant l'adhésion de l'Espagne à l'arrangement précité;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le maximum du montant de la déclaration pour les lettres de valeurs déclarées échangées entre les colonies françaises et l'Espagne (y compris les Baléares et les Canaries) est porté à dix mille francs par lettre.

2. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de l'Espagne les dispositions des articles 3 à 9 du décret précité du 27 mars 1879.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1882.

5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé Ad. Cochery.

(1) Bull. 435, nos 7864 et 7867.

(2) Bull. 625, n° 10,689.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,092. — *Décret qui élève à 2,000 francs le maximum des Valeurs dont le Recouvrement sera effectué par la Poste.*

Du 19 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880, et notamment l'article 10 de la loi du 5 avril 1879, portant que le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décret inséré au *Bulletin des lois*;

Vu les décrets des 10 mai [1], 28 juin [2], 9 juillet 1879 [3], 3 janvier [4], 31 mars [5], 18 juin [6], 24 juillet 1880 [7], 15 février [8] et 14 juin 1881 [9];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est élevé de mille francs à deux mille francs, à partir du 1er juillet 1882, le maximum des quittances, factures, billets, traites, et généralement les valeurs commerciales ou autres dont le Gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement par la poste, en vertu des dispositions des lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880.

2. Les règles fixées par les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879, 31 mars, 18 juin, 24 juillet 1880, 15 février et 14 juin 1881 continueront à être appliquées à toutes les valeurs à recouvrer par la poste.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 444, n° 8038.
[2] Bull. 472, n° 8484.
[3] Bull. 472, n° 8485.
[4] Bull. 537, n° 9440.
[5] Bull. 537, n° 9449.
[6] Bull. 537, n° 9456.
[7] Bull. 579, n° 10,058.
[8] Bull. 599, n° 10,357.
[9] Bull. 625, n° 10,690.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,093. — *Décret qui fixe le Cadre du Personnel affecté aux services de Police de la Ville de Besançon.*

Du 20 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi des 16-24 août 1790;
Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;
Vu la loi du 24 juillet 1867, article 23;
Vu les décrets du 18 octobre 1873 [1] et du 6 août 1881 [2];
Vu la délibération du conseil municipal de Besançon du 9 février 1882;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel affecté aux services de la police de la ville de Besançon est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret du 6 août 1881 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

*Tableau portant règlement du cadre du personnel affecté aux services de police de la ville de Besançon.*

1 inspecteur principal,
1 inspecteur adjoint chargé du contrôle ambulant des agents,
1 secrétaire du bureau central,
6 brigadiers,
4 sous-brigadiers,
8 agents de première classe,
10 agents de deuxième classe,
10 agents de troisième classe,
2 auxiliaires.

Vu pour être annexé au décret du 20 juin 1882.

*Le Directeur du secrétariat et de la comptabilité,*

Signé H. Rousseau.

(1) Bull. 159, n° 2446.

(2) Bull. 646, n° 10,947.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,094. — *Décret qui réduit la Taxe à percevoir pour les Télégrammes à destination de l'Espagne.*

Du 26 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue entre la France et l'Espagne les 15-20 novembre 1879 [1];
Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France,

Décrète :

Art. 1er. Est réduite à vingt centimes (0f 20c), à partir du 1er août prochain, la taxe à percevoir par mot pour les télégrammes à destination de l'Espagne.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,095. — *Décret qui ouvre le Bureau de douanes de Bavay (Nord) à la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Taxes intérieures.*

Du 18 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [3];
Sur le rapport du ministre des finances,

[1] Bull. 518, n° 9243.
[2] Bull. 537, n° 9445.
[3] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

Décrète :

Art. 1er. Le bureau de douanes établi à la gare frontière de Bavay, arrondissement d'Avesnes (Nord), est ouvert à la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des taxes intérieures.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé Léon Say.

---

N° 12,096. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bernard* (*Henry-Jean-Baptiste-Joseph*), avocat, né le 30 juillet 1845, à Draguignan (Var), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes),

2° M. *Bernard* (*Antoine-Casimir-Joseph*), ancien lieutenant au troisième régiment de tirailleurs algériens, né le 18 mars 1853, à Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Attanoux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bernard-Attanoux*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Mont-sous-Vaudrey, 17 Août 1881.*)

---

N° 12,097. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification du Couesnon au lieu dit *le Puïlma*, entre Pontorson et la coupure des Maillardières (Manche), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet des 11-21 février 1880 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 janvier 1882.

2° L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3° La dépense, évaluée à cent soixante mille francs, sera répartie comme il suit :

| | |
|---|---|
| A la charge de l'État.................................... | 104,000f |
| A la charge du département.......................... | 50,000 |
| A la charge de la ville de Pontorson ................ | 6,000 |

Il est pris acte des engagements contenus dans les délibérations du conseil municipal de Pontorson du 3 août 1880 et du conseil général du 19 août 1880.

La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les ressource extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amé lioration des rivières.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropria tions nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans u délai de cinq ans à dater de sa promulgation. (*Paris, 23 Mars 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1882,

*Le Ministre de l'Intérieur,*
*chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,*

FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Août 1882.

# BULLETIN DES LOIS
# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 709.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,098. — *Loi qui ouvre ou annule des Crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882.*

Du 8 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1880.

ART. 1er. Il est alloué au ministre de la justice, sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille six cent trente-sept francs vingt-cinq centimes (47,637f 25c), applicable au chapitre XIII (*Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre de l'exercice 1880, par la loi du 7 avril 1879, une somme de trois mille francs (3,000f) est et demeure définitivement annulée au chapitre XIII *quater* (*Exposition internationale de Sydney*).

TITRE II.

EXERCICE 1881.

1° BUDGET ORDINAIRE.

3. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1881, en addition aux

crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (456,490f).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, par la loi de finances précitée du 22 décembre 1880, une somme de un million six cent trente mille cent sept francs vingt-quatre centimes (1,630,107f 24c) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

5. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, par la loi du 22 septembre 1878, et reportés par décrets au même budget de l'exercice 1881, une somme de cinq millions neuf cent sept mille cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes (5,907,149f 19c) est et demeure définitivement annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de ce dernier exercice, savoir : 3e section (*Grands travaux publics*), chapitre XIII (*Rachat de lignes de chemins de fer*).

## TITRE III.

### EXERCICE 1882.

1° BUDGET ORDINAIRE.

6. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1882, en addition au crédit accordé par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de quatorze millions vingt-deux mille trois cent quarante-neuf francs vingt-quatre centimes (14,022,349f 24c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au delà des crédits alloués par la loi du 29 juillet 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit supplé-

mentaire de cinq millions neuf cent sept mille cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes (5,907,149f 19c), qui sera inscrit au chapitre XV (*Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.*)

8. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883.

## TITRE IV.

### OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

#### 1° EXERCICES PÉRIMÉS.

9. Il est accordé sur l'exercice 1882, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de dix-sept mille cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes (17,171f 53c).

Ces crédits seront répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1882.

#### 2° EXERCICES CLOS.

10. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1878, 1879 et 1880, des crédits supplémentaires pour la somme de cent douze mille quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (112,084f 59c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

## TITRE V.

### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

### SERVICE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

#### 1° EXERCICE 1881.

11. Il est accordé au ministre de la justice, au titre du budget

annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f), applicable au chapitre XVII (*Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie*).

Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources réalisées au titre du chapitre V de la recette du même budget annexe de l'exercice 1881 (*Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères*).

2° EXERCICE 1882.

12. Il est accordé au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1882, un crédit extraordinaire de la somme de vingt mille francs (20,000f), applicable au chapitre XX (*Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861*).

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen d'une augmentation de recette à inscrire au chapitre II du budget annexe de l'exercice 1882 (*Supplément à la dotation de la Légion d'honneur*).

3° EXERCICES PÉRIMÉS.

13. Il est accordé au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur de l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (299f 95c).

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

14. Le tarif prescrit par les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878 et applicable aux journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques expédiés sous bandes conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi du 25 juin 1856, peut être étendu aux journaux expédiés sous un fil croisé, sans bandes, à la condition de porter l'adresse du destinataire écrite d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal.

15. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les anciens officiers sardes dont la pension de retraite est inscrite au trésor français recevront, suivant leur grade, le supplément fixé par le tarif annexé à la loi du 18 août 1881 pour les officiers

français retraités et pour les veuves pensionnées sous le régime de la loi du 11 avril 1831.

« Les anciens sous-officiers et soldats sardes recevront uniformément un supplément de pension de trois cents francs. Les veuves recevront, suivant le grade de leur mari, la pension déterminée par les tarifs de 1879.

« Ces pensionnaires ne pourront toutefois cumuler le supplément de pension avec le produit d'un emploi civil ou d'un débit de tabac que jusqu'à concurrence du montant des subventions qu'ils recevaient précédemment de la Légion d'honneur.

« Les dispositions ci-dessus recevront leur effet à partir du 1er janvier 1882. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

## EXERCICE 1881.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1881.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. | | | |
| | 2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION. | | | |
| VII. | Matériel. (Départements.) | 172,420f 00c | » | 194,220f 00c |
| IX septies. | Matériel de l'Algérie | 21,800 00 | » | |
| | MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | | |
| VII. | Facultés | 262,270 00 | » | 262,270 00 |
| | TOTAL général de l'état A | 456,490 00 | » | 456,490 00 |

## EXERCICE 1881.

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1881.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits annulés par chapitre. | MONTANT des crédits annulés par ministère. |
|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. | | |
| | 2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION. | | |
| VI. | Personnel. (Départements.) | 160,000f 00c | 199,907f 24c |
| IX nonies. | Dépenses du congrès international des électriciens. | 39,907 24 | |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE MARINE. | | |
| XVI bis. | Opérations sur le littoral de la Tunisie | 1,290,700 00 | 1,290,700 00 |
| | MINISTÈRE DU COMMERCE. | | |
| XVIII. | Exposition internationale de Melbourne | 100,000 00 | 139,500 00 |
| XIX. | Exposition internationale de Sydney | 15,000 00 | |
| XX. | Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris | 24,500 00 | |
| | TOTAL de l'état B | 1,630,107 24 | 1,630,107 24 |

EXERCICE 1882.

État C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1882.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extra-ordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES FINANCES. | | | |
| | 1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. | | | |
| XXXVI. | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur | 20,000f 00c | » | 163,000f 00c |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| L. | Cour des comptes. — Matériel et dépenses diverses | 15,000 00 | » | |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| LIV. | Contributions directes. — Dépenses diverses | 88,000 00 | » | |
| LXII. | Manufactures de l'État. — Personnel | 40,000 00 | » | |
| | MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE. | | | |
| XIX. | Justice musulmane en Algérie | 15,000 00 | » | 15,000 00 |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| XLVII. | Personnel de l'administration civile en Algérie | 90,400 00 | » | 90,400 00 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| 1er. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale............. | 19,600f 00c | • | 1,203,820f |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| VI. | Personnel. (Départements.)............ | 179,000 00 | • | |
| VII. | Matériel. (Départements.)............. | 708,039 00 | • | |
| X. | Personnel de l'Algérie................. | 35,340 00 | • | |
| XI. | Matériel de l'Algérie.................. | 221,934 00 | • | |
| XII *ter*. | Dépenses du congrès international des électriciens........................ | • | 39,907f 24c | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE.** | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE MARINE. | | | |
| XXIII *bis*. | Opérations sur le littoral de la Tunisie... | 1,290,700 00 | • | 1,290,700 |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.** | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | | |
| VII *ter*. | Reconstruction et agrandissement de la Sorbonne........................ | • | 4,100,000 00 | 4,316,929 |
| XXXII. | Inspection des écoles primaires.......... | 52,500 00 | • | |
| | 2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS. | | | |
| LX. | Consolidation de l'aile gauche du Petit-Luxembourg...................... | • | 164,429 00 | |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| XXIV. | Exposition internationale de Melbourne.. | • | 100,000 00 | 142,500 |
| XXV. | Exposition internationale de Sydney..... | • | 18,000 00 | |
| XXVI. | Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.............. | • | 24,500 00 | |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | | |
| | 2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | | |
| LXIV. | Garantie d'intérêts aux compagnies des chemins de fer algériens et tunisiens.. | 6,800,000 00 | • | 6,800,000 00 |
| | TOTAL de l'état C...... | 9,575,513 00 | 4,446,836 24 | 14,022,349 2[illegible] |

## EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère des affaires étrangères | 1,967f 02c |
| Ministère de l'intérieur | 15,064 01 |
| Ministère des postes et des télégraphes | 40 50 |
| Ministère du commerce | 100 00 |
| TOTAL de l'état D | 17,171 53 |

## EXERCICES CLOS.

ÉTAT E. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour des dépenses d'exercices clos.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère des affaires étrangères | 7,664f 34c |
| Ministère de l'intérieur | 104,420 25 |
| TOTAL de l'état E | 112,084 59 |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,099. — *DÉCRET qui organise l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture.*

Du 18 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], portant création du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 25 novembre 1881, relatif à l'organisation des services de ce ministère;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

[1] Bull. 661, n° 11,161.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de l'agriculture comprend les services ci-après :

Le cabinet du ministre,
Le secrétariat et la comptabilité,
La direction de l'agriculture,
La direction des forêts,
La direction de l'hydraulique agricole,
La direction des haras.

2. Le cabinet du ministre comprend un bureau.

3. Le secrétariat et la comptabilité comprennent trois bureaux :

1° Le secrétariat,
2° La comptabilité,
3° La caisse et les services intérieurs.

4. La direction de l'agriculture comprend quatre bureaux, répartis entre deux divisions, savoir :

Première division. — Enseignement agricole et services vétérinaires.
Premier bureau. — Enseignement agricole.
Deuxième bureau. — Écoles et services vétérinaires.
Deuxième division. — Encouragements à l'agriculture, subsistances, secours, statistique agricole.
Premier bureau. — Encouragements à l'agriculture.
Deuxième bureau. — Subsistances, secours pour pertes matérielles et événements malheureux, et statistique agricole.

5. La direction des forêts comprend quatre services, savoir :

1° Le service du personnel et du contrôle;
2° Le service de l'aménagement et de l'exploitation;
3° Le service des reboisements et travaux;
4° Le service du contentieux et de la comptabilité.

6. La direction de l'hydraulique agricole comprend :

1° La division de l'hydraulique agricole, formant deux bureaux :
Premier bureau. — Irrigations et colmatages.
Deuxième bureau. — Desséchements, assainissements, curages et services divers.
2° Le service des études techniques et du secrétariat des commissions consultatives de la direction.

7. La direction des haras comprend deux bureaux, savoir :
Premier bureau. — Administration des dépôts d'étalons.
Deuxième bureau. — Remonte des haras et encouragements à l'industrie chevaline.

8. Les attributions des bureaux et services mentionnés ci-dessus seront déterminées par des arrêtés ministériels.

9. Le décret du 25 novembre 1881 susvisé est rapporté.

10. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,100. — *DÉCRET qui modifie l'Organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture.*

Du 13 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret, en date du 18 février 1882, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service du secrétariat et de la comptabilité formera, à l'avenir, une division intitulée : *Division du secrétariat, de la comptabilité et des services intérieurs.*

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,181. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les communes de Dosches, Laubressel et Mesnil-Sellières (Aube), pour la construction d'une laie sommière dans la forêt indivise entre elles et l'État.*

Du 29 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les trois déclarations de versement, en date des 15 et 16 février 1882, constatant le versement à la caisse du trésorier-payeur général de l'Aube d'une somme de mille trente-cinq francs cinquante-huit centimes par les communes de Dosches, Laubressel et Mesnil pour leur part contributive aux dépenses de construction d'une laie sommière dans la forêt indivise entre elles et l'État;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 mars 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de mille trente-cinq francs cinquante-huit centimes (1,035f 58c), applicable aux travaux de construction d'une laie sommière dans la forêt indivise entre l'État et les communes de Dosches, Laubressel et Mesnil-Sellières (Aube). Le chapitre XXX, article 3, dudit budget est augmenté de pareille somme de mille trente-cinq francs cinquante-huit centimes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,102. — *DÉCRET concernant les Frais de voyages des Agents rétribués du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 26 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'article 7 de l'arrêté du 28 vendémiaire an VI, concernant les frais de voyage des agents politiques et consulaires ;

Vu les décisions ministérielles, en date des 27 novembre 1847 et 30 septembre 1859, établissant un tarif myriamétrique pour les parcours en chemins de fer ;

Vu le règlement de comptabilité du ministère des affaires étrangères en date du 1er octobre 1867, rendu en exécution du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les agents rétribués du ministère des affaires étrangères dûment autorisés ou invités à se déplacer dans un intérêt de service auront droit au remboursement de leurs frais de voyage par la plus économique des voies directes de terre ou de mer.

2. Le remboursement des frais de voyage comprendra le montant des tickets de chemins de fer, voitures publiques et paquebots, augmenté d'une majoration destinée à couvrir toutes les dépenses accessoires de bagages, hôtels, etc.

3. Ladite majoration, calculée sur le prix intégral du ticket de première classe, est fixée à :

Cinquante pour cent pour les ambassadeurs ;

Quarante pour cent pour les ministres plénipotentiaires ;

Trente-cinq pour cent pour les conseillers d'ambassade et consuls généraux ;

Trente pour cent pour les secrétaires et consuls de première et de deuxième classe ;

Vingt-cinq pour cent pour les secrétaires de troisième classe, consuls suppléants, vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes ;

Vingt pour cent pour les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat et pour les autres agents.

Elle sera diminuée de dix pour cent de son montant lorsqu'il s'agira de voyages excédant deux cent cinquante myriamètres.

4. La majoration prévue à l'article précédent sera réduite d'un tiers, pour les parcours par voie maritime ou fluviale, lorsque le prix du ticket comprendra les frais de nourriture des passagers.

5. Si l'agent se rend pour la première fois à sa résidence officielle ou la quitte définitivement pour toute autre cause que sa démission ou sa révocation, il a droit au remboursement des frais de voyage :

1° En première classe, de sa femme et de ses ascendants ou descendants qui vivent sous son toit ;

2° En deuxième classe, de cinq domestiques pour les ambassadeurs, trois domestiques pour les ministres plénipotentiaires, deux domestiques pour les conseillers d'ambassade et consuls généraux, un domestique pour tous les autres agents, sauf les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Les frais de voyage de chaque membre de la famille de l'agent sont réglés de la même manière que ceux de l'agent lui-même. La majoration pour les domestiques est de dix pour cent du prix des tickets de deuxième classe sur tous les parcours.

6. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'agent sera remboursé des frais de transport de son mobilier, dont il devra justifier par lettres de voiture ou connaissements en règle.

Ce remboursement ne devra pas excéder les limites suivantes :

Pour l'agent se déplaçant seul, huit fois la majoration qui lui sera attribuée en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, selon les cas ;

Pour l'agent se déplaçant avec sa famille, douze fois ladite majoration.

Toutefois, sous réserve des justifications requises, l'indemnité totale de transport du mobilier ne sera pas inférieure à cinq cents francs pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires et à trois cents francs pour les autres agents ; elle ne pourra dépasser, en aucun cas, sept mille francs pour les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires et cinq mille francs pour les autres agents.

7. Une indemnité extraordinaire pourra être allouée aux agents qui auraient été arrêtés pendant leur voyage par une circonstance de force majeure, et dans la fixation de cette indemnité il sera tenu compte du traitement dont ils jouiraient en cours de route.

8. Les dépenses afférentes à des voyages exécutés soit à bord des navires de l'État, soit dans des conditions anormales ou à travers des pays exigeant des moyens spéciaux de transport, sont remboursées aux agents sur états et pièces probantes.

9. Les agents sont tenus de déclarer, dès leur arrivée à destination, le nombre et la qualité des personnes qu'ils ont emmenées avec eux, afin qu'il soit procédé au règlement définitif de leurs frais de voyage, déduction faite des avances qu'ils auraient reçues de ce chef.

10. Les agents qui, pendant leur séjour en France où ils seraient venus à leurs propres frais, sont désignés pour un autre poste, ont droit au remboursement des dépenses du voyage, avec transport de leur mobilier entre leur ancienne et leur nouvelle résidence, dans les conditions ci-dessus déterminées.

11. Les agents d'un grade inférieur à celui de consul général, résidant hors d'Europe et qui n'auraient pas quitté leur poste depuis trois ans au moins, pourront obtenir une subvention pour venir en France avec leur famille, lorsque la situation du chapitre VI (*Frais de voyages et de courriers*) du budget du ministère des affaires étrangères le permettra.

12. Les agents qui, pendant leur séjour en France où ils seraient venus aux frais du département, seraient nommés à un nouveau poste, auront droit au remboursement de leurs dépenses de voyage personnelles de Paris à leur nouvelle résidence et au remboursement des dépenses de transport de leur mobilier de leur ancien à

leur nouveau poste, dans les limites du maximum édicté par l'article 6.

13. Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et pour les siens, déduction faite des frais personnels de déplacement dudit agent.

14. Les courriers de cabinet et les autres agents qui seront chargés de porter des dépêches recevront, outre le prix des tickets, une indemnité de trente francs par journée de voyage et, s'il y a lieu, le montant des dépenses occasionnées par le transport des valises.

15. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à partir du 1er juillet 1882.

Fait à Paris, le 26 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,103. — *DÉCRET qui organise la Direction de l'intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.*

Du 8 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur au colonies;

Vu le décret du 13 mars 1882 (1), concernant la création d'une direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendu applicable à la colonie de Taïti et dépendances, sous réserve des modifications ci-dessous énoncées, le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.

2. La direction de l'intérieur des établissements français de l'Océanie est constituée ainsi qu'il suit:

1° Bureau du secrétariat, de l'administration générale et du contentieux.

2° Bureau des finances et approvisionnements.

(1) Bull. 695, n° 11,814.

3. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

1° Bureau du secrétariat, de l'administration générale et du contentieux :

Centralisation du travail des bureaux, réception, enregistrement et distribution de la correspondance, archives, bibliothèque administrative, *Journal officiel,* affaires à présenter au conseil d'administration, Légion d'honneur, affaires réservées, résidences, élections, rapports avec les corps électifs, la chambre de commerce, etc., demandes d'emplois, personnel des divers services (européens et indigènes), affaires non classées dans les autres bureaux, audiences au public;

Conseils des districts, administration coloniale, contentieux administratif, enregistrement, domaines, successions vacantes, contributions de toutes sortes, assiette de l'impôt, administration de la poste aux lettres, état civil, recensement de la population, justice, instruction publique et cultes, agriculture, immigration, industrie, commerce, expositions, travaux, plans et devis, police, presse, librairie, prison, courtiers, commissaires-priseurs, établissements de crédit, assistance publique, lazarets, dispensaires, cimetières.

2° Bureau des finances et approvisionnements: ordonnancement des diverses dépenses, budgets et comptes du service local, travaux et approvisionnements, contrôle des services financiers.

4. La hiérarchie dans le personnel de la direction de l'intérieur est réglée ainsi qu'il suit :

Chef de bureau de première et de deuxième classe;
Sous-chef de bureau de première et de deuxième classe;
Commis principaux;
Commis;
Écrivains de première, deuxième et troisième classe.

5. Le nombre des chefs et sous-chefs est égal à celui des bureaux.

Chacun des deux bureaux sera dirigé par un chef et un sous-chef.

Le nombre des commis pricipaux et des commis est fixé à un de chaque grade par bureau.

Celui des écrivains titulaires est fixé à deux par bureau.

6. La solde du personnel de la direction de l'intérieur à Taïti est déterminée d'après son assimilation aux officiers du commissariat.

La solde des commis principaux est fixée ainsi qu'il suit:

Solde coloniale, trois mille six cents francs;
Solde d'Europe, mille huit cents francs.

Les commis principaux, commis et écrivains recevront, en outre de leur solde, une indemnité annuelle pour cherté de vivres, fixée à quatre cent cinquante francs.

7. Les pensions de retraite du même personnel sont fixées conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 23 décembre 1857; les commis principaux ont la même retraite que les commis.

8. Toutes les nominations sont faites par le ministre, sur la proposition du gouverneur. Il en est de même des avancements, à l'exception des avancements en classe des écrivains.

Les admissions à la retraite, les mises en non-activité et les révocations, s'il y a lieu, des agents non pourvus d'un grade dans l'un des corps organisés de la marine, seront prononcées par le ministre.

Les avancements en classe des écrivains et leur révocation sont prononcés par le gouverneur.

9. Nul ne peut être admis à la direction de l'intérieur s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.

Ces conditions ne sont point exigées des candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent déjà à un service administratif ou militaire et auxquels le ministre confère un emploi à la direction de l'intérieur, ni des candidats pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage.

Ces derniers peuvent être nommés par le ministre à un emploi de commis.

Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu que dans la dernière classe des écrivains.

10. Tous les avancements sont donnés au choix. Nul ne peut avancer s'il ne compte deux ans de services dans son emploi ou dans sa classe.

11. Les officiers et employés des divers corps de la marine peuvent être appelés par le gouverneur, sauf approbation du ministre, aux emplois vacants correspondant aux grades dont ils sont revêtus.

12. Les chefs, sous-chefs, commis principaux, commis et écrivains titulaires de la direction de l'intérieur peuvent être détachés soit au service des contributions, soit au secrétariat du gouvernement.

Dans ce cas, ils seront placés hors cadres et continueront de concourir pour l'avancement avec les autres fonctionnaires et employés de leur grade.

13. Un règlement rendu en conseil privé par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

14. La répartition des employés entre les bureaux est faite par le directeur de l'intérieur.

15. Le minimum des dépenses afférentes au personnel et au matériel de la direction de l'intérieur des établissements français de l'Océanie est fixé à la somme de soixante-dix mille francs.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Les conditions ci-dessus énumérées pour le recrutement et

l'avancement ne sont pas applicables aux candidats qui concourro à la première formation de la direction de l'intérieur des établiss ments français de l'Océanie.

17. Les fonctionnaires et employés actuellement en service et do la solde pourrait être diminuée par suite de l'application du prése décret continueront à recevoir leurs anciens émoluments.

18. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'ex cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et a *Bulletin officiel.*

Fait à Paris, le 8 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

## ANNEXE.

### MINIMUM DES DÉPENSES OBLIGATOIRES.

#### PERSONNEL.

| | |
|---|---|
| 1 directeur | 12,000f 00c |
| 1 chef de bureau de 1re classe | 8,829 47 |
| 1 chef de bureau de 2e classe | 6,063 16 |
| 1 sous-chef de bureau de 1re classe | 5,267 37 |
| 1 sous-chef de bureau de 2e classe | 4,547 67 |
| 2 commis principaux à 3,600 francs | 7,200 00 |
| 2 commis à 2,700 francs | 5,400 00 |
| 4 écrivains à 2,100 francs, 1,800 francs et 1,500 francs | 7,500 00 |
| 2 garçons de bureau à 900 francs et 720 francs | 1,620 00 |

#### INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR CHERTÉ DE VIVRES.

| | |
|---|---|
| 8 commis principaux, commis et écrivains à 450 francs | 3,600 00 |
| 2 garçons de bureau à 300 francs | 600 00 |

#### MATÉRIEL.

| | |
|---|---|
| Location de l'hôtel du directeur | 3,000 00 |
| Ameublement de l'hôtel | 1,500 00 |
| Ameublement des bureaux | 1,200 00 |
| Fournitures de bureau | 1,300 00 |
| TOTAL | 69,627 67 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,104. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 2 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 23 de cette loi;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Toupet des Vignes*, sénateur du département des Ardennes,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes sont convoqués pour le dimanche 13 août prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Ardennes, se réunira au chef-lieu le dimanche 17 septembre prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

(1) Bull. 290, n° 4942.

N° 12,105. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

ART. 1er. L'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la donation que le sieur *Augustin-Édouard Yvert* lui a faite, par acte authentique en date du 2 décembre 1881, de la nue propriété :

1° D'une somme de cent trente mille francs due par la dame *Carcenac*, épouse du sieur *Pierre Husson*, productive d'intérêts à cinq pour cent et exigible le 26 juillet 1885;

2° D'une inscription de dix mille cinq cents francs de rente trois pour cent sur l'État français.

2. Le revenu de ces deux sommes, après l'extinction de l'usufruit, servira à fonder un prix annuel qui portera le nom de *Jean-Jacques Berger*, ancien préfet de la Seine, et qui sera successivement décerné par les cinq académies aux œuvres les plus méritantes concernant la ville de Paris. (*Paris, 26 Avril 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Août 1882,

*Le Ministre de l'Intérieur,*
*chargé de l'intérim du Ministère de la Justice*
*et des Cultes,*

FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Août 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 710.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,106. — *Loi relative à la restauration et à la conservation des Terrains en montagne.*

Du 4 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne soit au moyen de travaux exécutés par l'État, ou par les propriétaires avec subvention de l'État, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

### TITRE Ier.

#### DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général;

4° De l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante: d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier; ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi.

Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués, et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux

particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient, sans exception, de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier.

## TITRE II.

### CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

### CHAPITRE 1er.

#### DE LA MISE EN DÉFENS.

7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'État.

8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictroire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'État, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable, ou par voie d'expropriation publique s'il en est requis par les propriétaires.

9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâtu-

rages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus, et même le tout s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

10. Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire à raison des améliorations que ces travaux auraient procurés à sa propriété.

11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211 et 212, et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 210 du Code forestier.

## CHAPITRE II.

### DE LA RÉGLEMENTATION DES PÂTURAGES COMMUNAUX.

12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au parcage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier.

Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration.

14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

15. Les contraventions aux règlements de pâturage intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les ar-

ticles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus.

Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres.

Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

19. Si les propriétaires des parcelles que l'État se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

20. L'État fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics en vertu des lois du 28 juillet 1860 et 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier.

21. L'État aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à cinq pour cent. L'État pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et

de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État.

23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,107. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'achèvement des Routes agricoles de la Double n°s 2 et 3.*

Du 28 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 15 décembre 1881 (1), concernant le transport des credits du budget général de l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux d'achèvement des routes agricoles de la Double n°s 2 et 3;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1881, un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable comme suit aux travaux des routes agricoles :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XVIII. Routes agricoles et salicoles........................ 2,000f

(1) Bull. 674, n° 11,370.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,108. — **DÉCRET** *qui approuve une délibération du Conseil général de la Guadeloupe relative aux Droits de Timbre des Effets négociables et de commerce.*

Du 7 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 17 décembre 1881;

Vu l'avis du gouverneur, en conseil privé, dans la séance du 23 du même mois,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe en date du 17 décembre 1881, portant application dans la colonie des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 7 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] XIe série, Bull. 1418, n° 14 537.

ANNEXE.

Le Conseil général de la Guadeloupe a adopté, dans sa séance du 17 décembre 1881, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Du 1er janvier 1882, les droits de timbre proportionnel seront, à partir de mille francs, gradués de cent francs en cent francs, sans fraction, à raison de cinq centimes par cent francs.

2. Jusqu'à réception des timbres proportionnels ordinaires et des timbres proportionnels mobiles gradués d'après la nouvelle tarification, il sera ajouté, soit sur les coupons proportionnels ordinaires de la débite, soit sur les traites, des timbres mobiles pour parfaire les fractions de cent francs en cent francs.

3. Au-dessus de la somme de vingt mille francs, les effets seront soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 brumaire an VII et visés pour timbre, en payant le droit à raison de cinq centimes par cent francs, sans fraction.

Vu pour être annexé au décret du 7 juillet 1882.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Jauréguiberry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,109. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Lambézellec (Finistère).*

Du 10 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Le décret réglementaire du 4 août suivant[1];
La délibération du conseil municipal de Lambézellec (Finistère) en date du 22 mai 1881;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans la commune de Lambézellec (Finistère), est fixée ainsi qu'il suit :

A sept francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;
A deux francs pour les chiens de garde.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

[1] XIe série, Bull. 326, n° 2915.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.110. — DÉCRET *qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Demigny (Saône-et-Loire).*

Du 10 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
La délibération du conseil municipal de Demigny (Saône-et-Loire) en date du 13 novembre 1881;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans la commune de Demigny (Saône-et Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A trois francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,111. — DÉCRET *qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du Cadre de l'État-major général de l'Armée, M. le Général de division* Lecointe.

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 13 mars 1875;
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Lecointe (Alphonse-Théodore)*,

gouverneur militaire de Paris, président du comité consultatif de l'infanterie, est maintenu, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal BILLOT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,112. — *Décret qui approuve une délibération du Conseil général de la Guadeloupe concernant les Actes de recours au Conseil d'État contre les décisions du Conseil du contentieux de la colonie.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 (1), déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 26 décembre 1881;

Vu l'avis du gouverneur, en conseil privé, dans la séance du 27 du même mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 26 décembre 1881, exemptant des droits de timbre et d'enregistrement les actes de recours au Conseil d'État contre les décisions du conseil du contentieux de la colonie, ainsi que l'expédition du procès-verbal de prestation de serment des experts nommés en exécution du décret du 5 août 1881 (2), et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

(1) XIe série, Bull. 1418, n° 14,537.

(2) XIIe série, Bull. 672, n° 11,332.

ANNEXE.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Vu l'article 3, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu le n° 1 du paragraphe 7 de l'article 91 de l'ordonnance du 28 décembre 1828 sur l'enregistrement, qui soumet au droit fixe de neuf francs l'acte de recours au Conseil d'État;

Vu l'article 93 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

Art. 1er. Conformément aux prescriptions de l'article 93 précité du décret du 5 août dernier, les recours au Conseil d'État sont exempts d'enregistrement et du timbre.

2. L'expédition du procès-verbal de prestation de serment des experts en exécution du même décret est exempte de timbre et d'enregistrement.

Vu pour être annexé au décret du 11 juillet 1882.

*Le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Jauréguiberry.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,113. — *Décret qui rejette le recours pour Abus formé par MM.* Taillet *et consorts.*

Du 27 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le recours formé par MM. *Taillet* et consorts, habitants de la ville de Rouen, enregistré le 1er juin 1882 au Conseil d'État et tendant à faire déclarer qu'il y a abus dans l'arrêté par lequel le maire de cette ville a interdit les processions hors des édifices consacrés au culte;

Vu l'arrêté du maire de Rouen en date du 4 février 1882;

Vu le rapport du ministre de la justice et des cultes du 31 mai 1882;

Vu le décret du 10 novembre 1852, réglant la fixation des circonscriptions consistoriales des églises protestantes;

Vu l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX, les articles 7, 8 et 45 de la loi du 18 germinal an X;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX, l'exercice public du culte catholique n'a été autorisé en France qu'à la condition, pour ses ministres, de se conformer aux règlements de police que le Gouvernement juge nécessaires pour la tranquillité publique;

Considérant que les maires ont le droit de défendre les processions sur la voie publique partout où l'exigent la sécurité et les besoins de la circulation;

Considérant d'ailleurs que le maire de la ville de Rouen, en prenant son arrêté du 4 février 1882, n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 45 de la loi du 18 germinal an x, lequel interdit les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes;

Considérant que, dans la lettre comme dans l'esprit de la loi, le mot *temple* s'entend de l'édifice même consacré au culte et non d'une église ou agrégation de fidèles;

Que, au surplus, cette distinction est sans objet pour la ville de Rouen, qui, en même temps qu'elle possède des temples affectés à différents cultes, est le chef-lieu d'une des quatre églises consistoriales de la Seine-Inférieure, ainsi qu'il appert du tableau annexé au décret du 10 novembre 1852;

Qu'en conséquence, le maire de la ville de Rouen n'a porté aucune atteinte à l'exercice public du culte catholique tel qu'il a été autorisé en France;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Le recours pour abus formé par MM. *Taillet* et consorts est rejeté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Approuvé, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre de la justice et des cultes,*

Signé Gustave Humbert.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,114. — Décret *qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constaté par le compte définitif de l'exercice 1879.*

Du 27 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi précitée et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédits à annuler en clôture d'exercice;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les décrets des 26 août et 21 septembre 1881, qui ont placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents et transporté les crédits ouverts au titre du budget de l'Algérie à leurs départements ministériels respectifs;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif du budget de l'Algérie de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de cent soixante-treize francs (173f), montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement de ladite créance aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1882.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

*État nominatif des créances restant à payer sur l'exercice 1879 à l'époque du 31 août 1880.*

| Numéros des chapitres. | Indication des chapitres et articles. | Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement. | Nom et prénoms des créanciers. | Objet des créances. | N° d'ordre des créances. | Montant des créances. France. | Montant des créances. Algérie. | Total par chapitre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 22 | Travaux ordinaires. | Alger .... | Les héritiers de M. *Lacaze*, en son vivant conducteur des ponts et chaussées. | Indemnités. | 1 | " | 173 | 173 |
| | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL... | | 173 |

Certifié conforme aux écritures officielles de la comptabilité du gouvernement général de l'Algérie le présent état montant à la somme de cent soixante-treize francs.

Alger, le 6 Avril 1882.

*Le Secrétaire général du gouvernement,*

Signé COURCIÈRE.

Certifié conforme à l'état annexé au décret en date du 27 juillet 1882, enregistré sous le n° 38-.

*Le Chef de la division du secrétariat,*

Signé ÉMILE MARIN.

N° 12,115. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare des voyageurs de la station de Cannes (Alpes-Maritimes), conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie le 13 septembre 1880, et pour la translation de la gare des marchandises et du dépôt des machines de la même station au quartier de la Bocca, ainsi que pour la création d'une station de voyageurs à la bifurcation de l'embranchement de Grasse, conformément au plan dressé le 16 décembre 1881 par l'ingénieur de la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits et aux obligations de l'État pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Lesdits terrains devront être occupés dans un délai de deux ans. (*Paris, 11 Mai 1882.*)

---

N° 12,116. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Planté* (*Auguste-Marie-Émile*), né le 1er mars 1857, à Nemours (Oran),

Et son frère :

M. *Planté* (*Antoine-Henry-Ernest*), né le 14 janvier 1859, à Nemours (Oran),

Demeurant tous deux en cette ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Longchamp*, et à s'appeler, à l'avenir, *Planté-Longchamp*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Mai 1882.*)

---

N° 12,117. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 10, de Lorgues à Fréjus (Var), entre la borne 6k,7 et le chemin d'intérêt commun n° 25, commune de Taradeau, travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée à l'encre rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Mai 1882.*)

---

N° 12,118. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le legs d'un titre de rente française cinq pour cent de cinq cents francs, fait au cercle militaire de Perpignan par le sieur *Alfred Massot* dans son testament olographe du 30 décembre 1879. Les arrérages de cette rente seront affectés à la bibliothèque des officiers du cercle militaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales), pour l'achat de livres, cartes, plans, photographies et abonnements.

Le titre de rente sera immatriculé au nom de l'État; mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

2. La commission administrative des hospices de Perpignan est autorisée à accepter le legs gratuit fait à l'hospice Saint-Jean de cette ville, par le même testateur, et consistant dans le produit, évalué à trois cent soixante-huit francs quarante-sept centimes, de la vente de ses linges et effets d'habillement. Le montant de cette libéralité sera employé en achat de linges, conformément à la délibération de la commission administrative desdits hospices. (*Paris, 23 Mai 1882.*)

---

N° 12,119. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le proviseur du lycée de Reims (Marne) à accepter, aux clauses et conditions énumérées dans l'acte notarié en date du 2 mars 1882, la donation faite à cet établissement par la dame veuve *Loche* et consistant en une somme de mille francs; cette somme sera placée en rentes sur l'État, pour les revenus être employés, selon les intentions de la donatrice, à la délivrance d'un prix qui sera inscrit au palmarès sous la dénomination de *Fondation Loche*. Ladite rente sera immatriculée au nom du lycée de Reims, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 6 Juin 1882.*)

---

N° 12,120. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont à péage de Tonnay-Charente, sur la Charente, route nationale n° 137 (Charente-Inférieure).

2° Il sera procédé à cette opération par les soins de l'État et la dépense sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

---

N° 12,121. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Laporte* (*Jean-Antoine-Maurice*), négociant, né le 4 novembre 1842, à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Jarnac (Charente), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bisquit*, et à s'appeler, à l'avenir, *Laporte-Bisquit*.

2° M. *Despréaux de Saint-Sauveur* (*Louis-Albert-Victor*), lieutenant de vaisseau, né le 15 août 1848, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bougainville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Despréaux de Saint-Sauveur-Bougainville*.

3° M. *Eugène René*, propriétaire, né le 17 novembre 1859, à Poitiers (Vienne), demeurant à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chabrol*, et à s'appeler, à l'avenir, *René-Chabrol*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Août 1882,

*Le Ministre de l'Intérieur,*
*chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,*

FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Août 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 711.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,122. — *Loi qui approuve la Convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

Du 20 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé de Freycinet.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,123. — *Décret portant promulgation de la Convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

Du 27 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue à Paris, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 25 mai 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République de Salvador, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *C. de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française;

Et le Président de la République de Salvador :

M. *Torres Caïcedo*, ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les citoyens français dans la République de Salvador, et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographies et d'illustrations, de cartes géographiques, et en général de toute production quelconque du do-

maine littéraire, scientifique ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre État, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux, dans chacun des deux Pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre Pays.

4. Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers faites par un écrivain appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée pour les œuvres originales par la présente Convention, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux Pays auteurs d'ouvrages originaux auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction de ces ouvrages qui n'aurait pas été autorisée par eux, et ce, pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites *de bonne foi*, utilisations, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, et géné-

ralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur.

7. Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre Pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

8. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou feuilletons insérés dans les journaux ou recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux Pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, ni publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

10. Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente Convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit conformément à la législation de leur pays.

11. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Pays, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée définis par la présente Convention, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

12. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique imprimée ou gravée dans l'un des deux Pays au mépris des dispositions de la présente Convention sera traitée comme contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux Pays des ouvrages ou objets contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-après.

13. Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages ou objets contrefaits sera puni d'une amende de cent francs (vingt piastres) au moins et de deux mille francs (quatre cents piastres) au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs (cinq piastres) au moins et de cinq cents francs (cent piastres) au plus.

La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq

années antérieures, une condamnation pour un fait de la même nature.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les contrefacteurs, introducteurs et débitants seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

14. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles ou de concerts, toute association d'artistes qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales au mépris des dispositions de la présente Convention, sera puni d'une amende de cinquante francs (dix piastres) au moins, de cinq cents francs (cent piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

15. Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Les tribunaux pourront, d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en nature, des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées être des contrefaçons.

17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 Juin 1880.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.

(*L. S.*) Signé Torres Caïcedo.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères.*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,124. — *Loi qui approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Vitré à Fougères et prolongements, pour le rachat de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.*

Du 10 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont approuvées les conventions provisoires passées, les 11 juin 1881 et 2 mai 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères et prolongements, pour le rachat de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de rectification et d'établissement de la deuxième voie de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.

3. Il sera pourvu au payement du prix de rachat prévu par la convention approuvée ci-dessus au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), exercice 1882 (chapitre xiv.— *Rachat de lignes de chemins de fer*).

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés à l'article 2 ci-dessus au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre xvi du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

5. Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire du chemin de fer de Vitré à Fougères et à Moidrey à l'aide de tels moyens qu'il trouvera le moins onéreux pour le trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

6. Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XVII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

7. Un compte spécial de la dépense résultant de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

8. L'enregistrement des conventions annexées à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le onze juin,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères et prolongements,* ladite compagnie représentée par M. *de Dalmas,* président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, 16, rue de la Tour-des-Dames, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration de la compagnie en date du 30 avril 1881,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères et prolongements cède à l'État la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey, dont elle est concessionnaire en vertu des décrets en date des 30 août 1865 et 22 décembre 1869, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, les voies et toutes leurs dépendances, sauf ce qui sera dit à l'article 5.

2. La présente cession est faite, d'un commun accord, moyennant le payement, par l'État, d'une somme de quatre millions de francs (4,000,000f), les subventions reçues par la compagnie pour la construction de la ligne n'étant pas comprises dans cette somme et ayant été déduites, au préalable, du prix de rachat.

3. La compagnie sera tenue d'assurer entièrement le service d'exploitation de la ligne à ses risques et périls, pendant une période de six mois, au plus, à partir de la date de la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention.

4. Le prix de quatre millions de francs ci-dessus fixé sera payé, savoir :

1° Trois millions cinq cent mille francs, un mois après la prise de possession effec-

tive de la ligne par l'État, laquelle aura lieu un mois après l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics;

2° Le reliquat, après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent et après exécution par la compagnie de toutes les clauses de la présente convention.

5. Ce prix ne comprend pas la valeur du matériel roulant, du mobilier des gares et stations ni des autres objets mobiliers.

Lesdits objets seront acquis séparément par l'État, à dire d'experts, à l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 3, et lui seront remis à la même époque.

Un des experts sera nommé par le ministre des travaux publics, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre l'État et la compagnie.

Le prix des objets ainsi rachetés sera payé un mois après le dépôt du rapport des experts.

6. L'État recevra la ligne cédée entièrement libérée de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées par la compagnie envers des tiers, soit par suite d'acquisitions, de terrains soit pour toute autre cause.

7. La compagnie remettra, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente ou d'échange des terrains. Elle remettra toutes pièces écrites et plans appouvés par l'administration et constituant les archives propres de la ligne cédée.

8. Elle remettra également le plan et les procès-verbaux de bornage contradictoire des terrains; le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle; les bornes limitatives des terrains seront exactement posées et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprises.

9. Les employés du service d'exploitation en résidence sur le parcours de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey seront conservés dans leur emploi ou dans un emploi analogue. Si, au moment où cessera l'exploitation par la compagnie, ils venaient à être congédiés pour une cause quelconque ne provenant pas de leur fait, il serait payé par l'État à ceux ayant plus d'un an de service une indemnité égale à quatre mois de leur traitement.

Les employés du service central de Paris et qui font partie du personnel de la compagnie depuis trois ans au moins bénéficieront de la clause qui précède.

10. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3^f^).

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

| Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : |
|---|---|
| Signé CH. DE DALMAS. | Signé SADI CARNOT. |

CONVENTION ADDITIONNELLE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le deux mai,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères et prolongements*, ladite compagnie représentée par M. *de Dalmas*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société, 16 rue de la Tour-des-Dames, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration de la compagnie en date du vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-deux,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2 et 4 de la convention du onze juin mil huit cent quatre-vingt-un sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. La présente cession est faite, d'un commun accord, moyennant le payement, par l'État, d'une somme de trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (3,797,000f), les subventions reçues par la compagnie pour la construction de la ligne n'étant pas comprises dans cette somme et ayant été déduites, au préalable, du prix de rachat.

Art. 4. Le prix de trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille francs ci-dessus fixé sera payé, savoir :

1° Trois millions trois cent mille francs, un mois après la prise de possession effective de la ligne par l'État, laquelle aura lieu un mois après l'approbation de la présente convention par les pouvoirs publics;

2° Le reliquat, après l'expiration du délai prévu à l'article précédent et après exécution, par la compagnie, de toutes les clauses de la présente convention.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Signé Ch. de Dalmas.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,125. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Châlon (Saône-et-Loire).*

Du 27 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Châlon (Saône-et-Loire) en date du 13 août 1880;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans la ville de Châlon (Saône-et-Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,126. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chien dans la commune de Saint-Marcel (Saône-et-Loire).*

Du 27 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Snr le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Saint-Marcel (Saône-et-Loire) en date du 9 mai 1880;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans la commune de Saint-Marcel (Saône-et-Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant la chasse;

A deux francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,127. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Lacrost (Saône-et-Loire).*

Du 27 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Lacrost (Saône-et-Loire) en date du 9 mai 1880;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans la commune de Lacrost (Saône-et-Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A trois francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,128. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Sérignan (Hérault).*

Du 27 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 2 mai 1855;
Les délibérations du conseil municipal de Sérignan (Hérault) en date des 15 novembre 1881 et 12 juin 1882;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1882, dans la commune de Sérignan (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A deux francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,129. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 31 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra-« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux et la portion desdits fonds qui n'aura pas « été employée pendant le cours d'un exercice, pourra être réimputée, avec « la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les déclarations (n$^{os}$ 630, 1020 et 1795) des receveurs des finances des arrondissements de Montreuil-sur-Mer, Bayeux et Boulogne-sur-Mer, constatant qu'il a été versé au trésor, les 11 et 24 mars 1882, par les intéressés ci-dessous désignés, à titre de fonds de concours pour travaux publics, une somme totale de cinq mille cent quatre-vingt-trois francs dix centimes, savoir :

| | |
|---|---|
| Versement de la commune d'Étaples | 333$^f$ 33$^c$ |
| Versement de la commune de Grandcamp | 2,700 00 |
| Versement de la ville de Boulogne-sur-Mer | 2,149 77 |
| Ensemble | 5,183 10 |

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 juillet 1882,

Décrète :

Art. 1$^{er}$. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, première section, chapitre xix (*Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires*), un crédit additionnel de cinq mille cent quatre-vingt-trois francs dix centimes (5,183$^f$ 10$^c$), applicable dans la proportion suivante aux entreprises ci-après désignées, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Calvados. — Construction d'épis et réfection de cales de défense à Grandcamp | | 2,700f 00c |
| Pas-de-Calais | Prolongement du quai d'Étaples | 333 33 |
| | Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne-sur-Mer | 2,149 77 |
| | Total | 5,183 10 |

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par les communes d'Étaples et de Grandcamp et par la ville de Boulogne-sur-Mer.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*, Signé Léon Say.

*Le Ministre des travaux publics*, Signé H. Varroy.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,130. — Décret *qui reporte au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1882, une Somme non employée en 1880 pour la reconstitution des Actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys* (*Eure*).

Du 2 Août 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de la justice pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 1er mai (2) et 23 novembre 1880 (3), accordant ensemble au ministre de la justice, sur l'exercice 1880, au delà du crédit ouvert par la loi de finances du 21 décembre 1879, au chapitre XIV *bis* (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements*), un crédit de douze mille cinq cent vingt-trois francs soixante-sept centimes (12,523f 67c), à titre de fonds de concours, pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure);

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit de douze mille cinq cent vingt-trois francs soixante-sept centimes (12,523f 67c), il est resté disponible, en fin d'exercice, la somme de six mille quatre cent trente-quatre francs soixante-cinq centimes (6,434f 65c);

Considérant qu'il peut être fait emploi de ce reliquat en 1882;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 517, n° 9239.
(3) XIIe série, Bull. 570, n° 9949.

Vu le décret du 30 janvier 1882 [1], qui rattache l'administration des cultes au ministère de la justice, et le décret du 25 février suivant [2], modificatif de la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels énoncés dans le décret du 26 décembre 1881 [3];

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de la justice et des cultes pour l'exercice 1882 (*Service de la justice*), chapitre XVI (*Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements*), la somme de six mille quatre cent trente-quatre francs soixante-cinq centimes (6,434f 65c), applicable à la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys (Eure) et non employée sur le crédit ouvert pour le même objet au ministre de la justice, exercice 1880.

Pareille somme de six mille quatre cent trente-quatre francs soixante-cinq centimes (6,434f 65c) est annulée au chapitre XIV *bis* du budget du ministère de la justice, exercice 1880.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des fonds de concours versés au trésor par le département de l'Eure et par les communes de l'arrondissement des Andelys.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre de la justice et des cultes,*
Signé GUSTAVE HUMBERT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,131. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 2e circonscription de Moulins, à l'effet d'élire un Député.*

Du 9 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

[1] Bull. 676, n° 11,408.

[2] Bull. 680, n° 11,503.

[3] Bull. 688, n° 11,657.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les colléges électoraux;

Attendu le décès de M. *Vinatier*, député pour la deuxième circonscription de Moulins (Allier),

Décrète :

Art. 1er. Le collége électoral de la deuxième circonscription de Moulins (Allier) est convoqué pour le dimanche 3 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

N° 12,132. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont suspendu établi sur la Siagne pour le passage de la route nationale n° 97, de Toulon à Antibes (Alpes-Maritimes), conformément aux dispositions du projet portant la date des 30 décembre 1881-6 janvier 1882.

2° La dépense, évaluée à cent dix-sept mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

---

N° 12,133. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont Ysoir, sur la Sarthe, au Mans (Sarthe), pour le passage de la route nationale n° 157, conformément aux dispositions du projet portant la date des 6-26 avril 1881.

2° La dépense à la charge du trésor, montant à cent quatre-vingt mille francs, sera imputée moitié sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts, moitié sur

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] xiie série, Bull. 631, n° 10,790.

les fonds du même budget affectés à l'amélioration des rivières. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

---

N° 12,134. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des gares de triage et l'installation d'ateliers de petit entretien à Dijon-triage-Perrigny, ligne de Paris à Lyon (Côte-d'Or), conformément au plan dressé, le 4 juillet 1881, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1882,

*Le Ministre de l'Intérieur,*
*chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,*

FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Août 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 712.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,135. — *Loi qui approuve une Convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et les quatre Conventions relatives au raccordement des sections françaises et suisses, 1° du chemin de fer d'Annemasse à Genève; 2° du chemin de fer de Besançon au Locle, par Morteau; 3° du chemin de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève; 4° du chemin de fer de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph.*

Du 11 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et les Conventions de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève-Rive et de Besançon au Locle, par Morteau, conclues à Paris, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse, ainsi que les Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève-Cornavin et de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, conclues à Paris, le 27 février 1882, entre la France et la Suisse.

Des copies authentiques des cinq Conventions sont annexées à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,136. — *Décret qui prescrit la promulgation de la Convention douanière et des Conventions de raccordement de Chemins de fer, signées entre la France et la Suisse les 14 juin 1881 et 27 février 1882.*

Du 24 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et les Conventions de raccordement des chemins de fer d'Annemasse à Genève-Rive et de Besançon au Locle, par Morteau, conclues à Paris, le 14 juin 1881, entre la France et la Suisse, ainsi que les Conventions de raccordement des chemins de fer de Bossey-Veyrier à la gare de Genève-Cornavin et de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, conclues à Paris, le 27 février 1882; et les ratifications de ces Actes ayant été échangées entre les Gouvernements des deux Pays le 12 juin 1882, lesdites Conventions, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER ENTRE LE CANTON DE GENÈVE ET LA ZONE FRANCHE DE LA HAUTE-SAVOIE.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de régler à nouveau les relations douanières entre le canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite *Zone franche*, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc., et M. *Marie*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. L'administration des péages fédéraux accordera un crédit annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour dix mille hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite *Zone franche*.

2. Les bureaux de péages fédéraux établis dans le canton de Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler;
2° Le bois à brûler brut et en fagots, et le charbon de bois;
3° La sciure de bois;
4° Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;
5° Les tuiles et les briques;
6° La chaux ordinaire et le gypse.

3. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage;
2° Les fruits frais;
3° Les pommes de terre;
4° Les céréales et le colza en gerbes;
5° Le son;
6° La paille;
7° Le foin;
8° Les poissons d'eau douce;
9° Les volailles vivantes et mortes;
10° Les œufs frais;
11° Le lait;
12° Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemins de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvision-

nement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

4. Lesdits bureaux de péages fédéraux admettront en outre annuellement au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur deux cent cinquante quintaux métriques (cinq cents quintaux fédéraux anciens) de gros cuirs et cent quintaux métriques (deux cent quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

5. Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches et six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart du droit d'entrée fédéral, aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise, aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1er, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

7. Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des États contractants qui emprunteront le territoire de l'autre État demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux Pays, sous le nom de *droits de certificat, de timbre, de contrôle*, etc.

8. Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

9. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxera dans la zone franche de la Haute-Savoie.

10. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier 1883.

11. La présente Convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise à exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois si, avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente Convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard et en même temps que celles des conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

(*L. S.*) Signé Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) Signé E. Marie.
(*L. S.*) Signé Kern.

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER D'ANNEMASSE À GENÈVE.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Genève à Annemasse et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer d'Annemasse à la frontière suisse, dans la direction de Genève.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la république et canton

de Genève, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Genève à la frontière française, dans la direction d'Annemasse.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard dans le délai fixé par la concession Annemasse-Genève.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 26 juin 1880, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie; la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins trois cents mètres de rayon, et les déclivités ne dépasseront pas vingt millimètres par mètre.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permetteront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, des deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploita-

tion commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bu-

reau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée de Genève à Annemasse sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes

établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

(*L. S.*) Signé Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) Signé Kern.

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE BESANÇON AU LOCLE, PAR MORTEAU ET LE COL DES ROCHES.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Besançon au Locle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Besançon à Morteau et à la frontière suisse, dans la direction du Locle.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la compagnie des chemins de fer du Jura bernois, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Locle à la frontière française, dans la direction de Morteau.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er juillet 1883.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plans et profils joints au procès-verbal de la conférence tenue à Berne le 21 février 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français exécutera à ses frais le tunnel du col des Roches jusqu'à quinze mètres au delà de la frontière.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois et règlements en matière de douane ou de péages, ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien au droit de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, mi-

nimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée du Locle à Morteau sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent,

les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 Juin 1881.

(*L. S.*) Signé CH. JAGERSCHMIDT.
(*L. S.*) Signé KERN.

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE BOSSEY-VEYRIER À LA GARE DE GENÈVE.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer

reliant la gare de Genève-Cornavin, par Carouge, à la station de Bossey-Veyrier, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse se reconnaissent réciproquement le droit de raccorder le réseau des chemins da fer suisses au réseau des chemins de fer de la Haute-Savoie par une ligne qui, partant de la gare de Genève-Cornavin et passant par Carouge, se reliera à la gare de Bossey-Veyrier, sur la ligne d'Annemasse-Collonges.

Le Gouvernement fédéral suisse pourra, en tout temps et à sa convenance, commencer les travaux de la partie de cette ligne située sur le territoire suisse, en informant le Gouvernement de la République française de l'époque du commencement desdits travaux et de celle fixée pour leur achèvement.

Le Gouvernement de la République française s'engage, de son côté, à assurer l'exécution de la partie de cette ligne située sur le territoire français, de telle sorte que cette section, d'environ cent mètres, soit ouverte à l'exploitation en même temps que la section suisse.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints aux procès-verbaux des conférences tenues à Genève les 12 septembre et 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que lesdits procès-verbaux, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes et déclarés définitifs.

Toutefois, si, dans le délai de quinze années à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, les travaux de construction de la ligne de Cornavin à Bossey-Veyrier n'avaient pas reçu un commencement d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de procéder, s'il y a lieu, d'un commun accord, à la revision des plan et profil joints au procès-verbal de la conférence du 8 octobre 1881, en ne modifiant que les conditions techniques du raccordement.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons séront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins trois cents mètres de rayon et les déclivités ne dépasseront pas vingt millimètres par mètre.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les

départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que permet la législation de chacun des deux États.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée de Genève-Cornavin à Bossey-Veyrier sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5° Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 Février 1882.

(*L. S.*) Signé Ch. Jagerschmidt.
(*L. S.*) Signé Kern.

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE THONON AU BOUVERET, PAR SAINT-GINGOLPH.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir de procurer aux citoyens des deux Pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure

une convention pour l'établissement d'un chemin de fer de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Charles Jagerschmidt*, ministre plénipotentiaire de première classe, officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral suisse, M. *Jean-Conrad Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française s'engage, dans les limites de la concession accordée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Thonon à la frontière suisse, dans la direction du Bouveret.

De son côté, le Gouvernement fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession accordée par lui à la compagnie des chemins de fer de la Suisse occidentale et du Simplon, à assurer l'exécution d'un chemin de fer du Bouveret à la frontière française, dans la direction de Thonon.

Les travaux seront dirigés, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne puisse être ouverte à l'exploitation au plus tard le 1er octobre 1885.

2. Le raccordement, à la frontière, des deux sections française et suisse sera effectué conformément aux plan et profil joints au procès-verbal de la conférence tenue à Genève le 8 octobre 1881, lesquels, ainsi que ledit procès-verbal, sont approuvés par les Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement français assurera l'exécution du pont sur la Morge, à la frontière des deux États.

A défaut d'entente entre les administrations des chemins de fer limitrophes au sujet de la répartition des frais de construction dudit pont, cette répartition sera faite par les deux Gouvernements.

3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons du chemin de fer dont il s'agit.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres au moins et d'un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

Les terrains seront achetés pour deux voies et les ouvrages d'art et terrassements seront exécutés pour une seule voie, la seconde voie ne devant être établie que si les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dans le cas où la seconde voie serait établie, la largeur de l'entre-voie sera de deux mètres entre les bords extérieurs des rails.

En pleine voie, les courbes auront au moins trois cents mètres de rayon et les déclivités ne dépasseront pas vingt millimètres par mètre.

4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et suisse, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire suisse, soit exploitée par une seule compagnie ou administration.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et suisse du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Suisse, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Cette élection de domicile entraînera compétence judiciaire. Les instances civiles dirigées contre la compagnie chargée de l'exploitation commune, à raison de faits survenus sur la portion de territoire de l'un des deux Pays comprise entre les stations frontières, pourront être portées devant la juridiction du domicile élu dans ce Pays.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ce chemin de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Les individus légalement condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois ou règlements en matière de douane ou de péages ne pourront pas être employés entre les stations de jonction.

Il n'est, d'ailleurs, dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des États sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Suisse, ce chemin de fer sera relié avec ceux déjà existants dans les deux Pays, il y ait, autant que posible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux États quant au mode et au prix

de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des États dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs, seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation du chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

11. La voie ferrée de Thonon au Bouveret, par Saint-Gingolph, sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, pour ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

12. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :

1° Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service ;

2° Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe ;

3° Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets ;

4° Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts ;

5° Etablir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

13. Les deux gouvernemennts consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service du chemin de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations française et suisse auront droit au transport gratuit du personnel voyageant pour le service et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes établies par chacune d'elles le long du chemin de fer, entre les deux gares les plus rapprochées de la frontière.

14. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 27 Février 1882.

(*L. S.*) Signé Ch. Jagershmidt.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,137. — *Décret qui proroge le concours pour le Prix institué en faveur de l'auteur des applications les plus utiles de la Pile de Volta.*

Du 11 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décrets des 23 février 1852 [1], 18 mai 1858 [2], 18 avril 1866 [3] et 29 novembre 1871 [4];

Vu la loi du 28 mars 1866 établissant un prix de cinquante mille francs en faveur de l'auteur des applications les plus utiles de la pile de Volta;

Vu la loi du 18 juillet 1880,

Décrète :

Art. 1er. Le concours pour le prix institué en vertu des décrets précités est ouvert pour une seconde période de cinq ans (finissant au 21 juillet 1887).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juin 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,138. — *Décret qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Lons-le-Saunier.*

Du 4 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

(1) xe série, Bull. 497, n° 3730.
(2) xie série, Bull. 608, n° 5657.
(3) xie série, Bull. 1386, n° 14,188.
(4) xiie série, Bull. 79, n° 850.

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2] ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du Jura les 28 avril et 8 septembre 1881 et 18 avril 1882 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lons-le-Saunier en date des 11 octobre et 23 décembre 1881 et 11 mars 1882 ;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Besançon en date des 31 octobre 1881, 3 janvier, 10 février, 22 mars, 13 et 26 juin 1882 ;

Vu l'avis émis, le 23 juin 1882, par le conseil académique de Besançon ;

Vu la lettre ministérielle du 27 mars 1882 autorisant l'ouverture provisoire d'un collège de jeunes filles à Lons-le-Saunier ;

Vu le traité constitutif intervenu, le 4 juillet 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de Lons-le-Saunier, pour la création définitive de cet établissement ;

Considérant que la ville de Lons-le-Saunier affecte un local à son collège de jeunes filles, qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours ; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit pour le même laps de temps les traitements de la directrice et des professeurs ;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

Décrète :

Art. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à Lons-le-Saunier (Jura), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. Le régime de cet établissement sera l'externat simple, avec externat surveillé.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,139. — *Décret qui annule une Somme de 65,000 francs au chapitre xx du Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1882, et la transporte au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour le service des Chemins vicinaux de l'Algérie.*

Du 17 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 659, n° 11,126.

[2] Bull. 692, n° 11,733.

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1881 [1], qui a transporté aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 [2] les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de trois millions sept cent quatre-vingt mille francs transporté au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics pour l'exercice 1882, par le décret du 21 septembre 1881, une somme de soixante-cinq mille francs est annulée au chapitre XX dudit budget (*Travaux extraordinaires en Algérie. — Routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports*, etc.).

2. Le crédit de trois cent vingt mille francs transporté au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1882, par le décret précité du 21 septembre 1881, est augmenté d'une somme de soixante-cinq mille francs, qui viendra s'ajouter au chapitre unique dudit budget, intitulé : *Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie*.

3. Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

---

N° 12,140. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 9, de Corbeil à Lieusaint, dans la côte de Saint-Germain-lez-Corbeil (Seine-et-Oise), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges, modifiées en bleu, sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Juin 1882.*)

[1] Bull. 654, n° 11,045.

[2] Bull. 654, n° 10,036.

N° 12,141. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route départementale de la Seine n° 40, de Montreuil à Pantin, par les Lilas, travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée successivement par une ligne rouge pleine sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Juin 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1882,

*Le Ministre de l'Intérieur,*
*chargé de l'intérim du Ministère de la Justice*
*et des Cultes,*

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 713.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,142. — *Loi qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de ou près Sembadel, sur la ligne d'Ambert à Darsac, à Saint-Bonnet-le-Château; 2° incorpore dans le réseau général le Chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson et approuve deux Conventions passées avec la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire pour le rachat dudit chemin de fer.*

Du 24 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de ou près Sembadel, sur la ligne d'Ambert à Darsac, à Saint-Bonnet-le-Château, et passant par ou près Craponne et Usson.

2. Est et demeure incorporé dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 24 septembre 1870.

3. Sont approuvées les conventions provisoires passées, les 8 octobre 1881 et 29 avril 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, pour le rachat des chemins de fer de Saint-Bonnet à Bonson.

4. Il est pris acte de la cession faite à l'État, à titre gratuit, des droits du département de la Loire sur le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de la Loire en date du 22 août 1879.

5. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du département de la Loire, dans sa délibération du 29 avril 1881, de payer

à l'État une subvention égale au tiers du prix d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement, sur le territoire de ce département, du chemin de fer de ou près Sembadel à Saint-Bonnet-le-Château.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général de la Haute-Loire, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale à la valeur du cinquième des dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du même chemin de fer, pour la partie comprise sur le territoire du département.

6. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer de ou près Sembadel à Saint-Bonnet-le-Château, l'achat du matériel roulant excepté.

7. Le ministre des travaux publics est également autorisé à entreprendre les travaux nécessaires pour mettre le chemin de fer d'intérêt local de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson en état de satisfaire aux conditions d'une ligne d'intérêt général.

8. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 6 ci-dessus au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

9. Il sera pourvu au payement du prix de rachat du chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson, prévu par les conventions approuvées ci-dessus, au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des lignes de chemins de fer, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XIV du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

10. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'article 7 ci-dessus au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XVI du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

11. Le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de la ligne de Saint-Bonnet-le-Château à Bonson à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire.

Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés depuis la loi du 18 mai

1878, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XVII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

12. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne de Sembadel à Saint-Bonnet-le-Château.

13. Un compte spécial de la dépense des travaux autorisés par la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

14. L'enregistrement des conventions annexées à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3$^f$).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le huit octobre,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire*, ladite compagnie représentée par M. *Lacroze*, administrateur délégué, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, 4, cité Rougemont, agissant au nom et comme délégué du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de ce conseil en date du dix-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-un et conformément aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires le trente octobre mil huit cent soixante-dix-neuf,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1$^{er}$. La compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire cède à l'État la ligne de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château, dont elle est concessionnaire, à titre d'intérêt local, dans le département de la Loire, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les voies et toutes leurs dépendances.

2. La présente convention est faite, d'un commun accord, moyennant le payement par l'État d'une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000$^f$).

3. La prise de possession effective de la ligne cédée aura lieu deux mois au plus tard après la promulgation de la loi approbative de la présente convention.

4. La somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000$^f$) ci-dessus fixée sera payée, savoir : trois millions (3,000,000$^f$) un mois après la prise de possession effective de la ligne cédée, le reliquat après expiration du délai de six mois prévu à l'article 5 et après exécution, par la compagnie, de toutes les clauses de la convention.

5. La compagnie sera tenue d'assurer entièrement le service d'exploitation de la ligne de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château à ses risques et périls, non seulement vis-à-vis du département de la Loire tant que la présente convention n'aura pas été

approuvée par une loi, mais encore vis-à-vis de l'État pendant une période de six mois à partir de la date de la promulgation de ladite loi.

6. Le matériel roulant, les approvisionnements et autres objets mobiliers ne sont pas compris dans le prix fixé ci-dessus à l'article 2. Ils seront acquis par l'État, à dire d'experts, au moment où la compagnie cessera d'exploiter et d'après leur valeur à la fin de l'exploitation; l'un des experts sera désigné par le ministre des travaux publics, un autre par la compagnie et le troisième par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le prix desdits objets sera payé un mois après leur remise à l'État.

7. L'État recevra la ligne cédée entièrement libérée de toutes charges. Il restera étranger à la liquidation, ainsi qu'au payement de toutes les dettes qui pourraient avoir été contractées envers des tiers, soit par suite d'acquisitions de terrains, soit pour toute autre cause.

8. La compagnie remettra, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente ou d'échange de terrains.

Elle remettra toutes pièces écrites et plans approuvés par l'administration et constituant les archives de la ligne cédée.

9. Elle remettra également le plan et les procès-verbaux du bornage contradictoire des terrains; le plan sera coté de manière à indiquer nettement les emprises de chaque parcelle; les bornes limitatives des terrains seront exactement posées et leur nombre sera égal à celui des cotes d'emprise.

10. L'enregistrement de la présente convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs.

Fait en double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

| Approuvé l'écriture ci-dessus : | Approuvé l'écriture ci-dessus : |
|---|---|
| Signé Lacroze. | Signé Sadi Carnot. |

## CONVENTION ADDITIONNELLE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le vingt-neuf avril,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de la *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire*, ladite compagnie représentée par M. *Lacroze*, administrateur délégué, élisant domicile au siège de la société, à Paris, cité Rougemont, n° 4, agissant au nom et comme délégué du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de ce conseil en date du vingt et un avril mil huit cent quatre-vingt-deux et conformément aux résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires le trente octobre mil huit cent soixante-dix-neuf,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique. Les articles 2 et 4 de la convention du 8 octobre 1881 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. La présente convention est faite, d'un commun accord, moyennant le « payement par l'État d'une somme de trois millions de francs (3,000,000f).

« Art. 4. La somme de trois millions de francs (3,000,000f) ci-dessus fixée sera « payée, savoir : deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) un mois après la « prise de possession effective de la ligne cédée, le reliquat après expiration du délai « de six mois prévu à l'article 5 et après exécution, par la compagnie, de toutes les « clauses de la convention. »

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

| Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : |
|---|---|
| Signé Lacroze. | Signé H. Varroy. |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,143. — *Loi concernant l'exploitation des Services maritimes postaux entre le Continent et la Corse.*

Du 28 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à s'engager, au nom de l'État, pour une durée de onze ans et onze mois (du 1er août 1883 au 30 juin 1895), au payement d'une subvention annuelle au maximum de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f) pour l'exploitation, aux conditions à déterminer par le cahier des charges, des lignes maritimes postales désignées ci-après :

Deux lignes hebdomadaires de Marseille à Bastia, avec prolongement sur Livourne; une ligne hebdomadaire de Marseille à Bastia par Nice, avec prolongement sur Livourne;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Calvi ou à l'Île-Rousse, alternativement;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Ajaccio;

Une ligne hebdomadaire soit de Nice à Ajaccio, avec escale à Calvi ou l'Île-Rousse pendant les six mois d'été, soit de Marseille à Ajaccio;

Un prolongement hebdomadaire d'Ajaccio à Porto-Torres;

Un prolongement hebdomadaire d'Ajaccio à Propriano;

Un prolongement bimensuel d'Ajaccio à Bonifacio.

2. Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par une commission qui sera instituée à cet effet par décret.

3. Tout paquebot destiné à être affecté au service des lignes indiquées dans l'article 1er devra avoir été construit dans des chantiers situés en France, à moins qu'il n'ait été francisé avant la présentation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,* Signé Léon Say.

*Le Ministre de la guerre,* Signé Gal Billot.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,* Signé Ad. Cochery.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,144. — *Loi qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit extraordinaire de 90,000 francs sur l'exercice 1882, pour les dépenses se rapportant à la réunion des Conférences internationales d'Electriciens.*

Du 28 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), qui sera classé à la deuxième section, au chapitre ci-après :

Chap. XII *quinquiès* (*Dépenses se rapportant à la réunion des conférences internationales d'électriciens*)........................ 90,000f

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*
Signé C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,145. — *Loi qui approuve le Tarif télégraphique établi par l'Arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce.*

Du 31 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

**Article unique.** Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire appliquer les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'Arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.146. — *Décret qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Grenoble.*

Du 17 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [2] et 14 janvier 1882 [3];

Vu les délibérations, en date des 5 décembre 1881 et 27 février 1882, par lesquelles le conseil municipal de Grenoble (Isère) a voté la création, dans cette ville, d'un collège-externat de jeunes filles;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Grenoble des 18 novembre et 10 décembre 1881, 24 janvier, 4 et 27 mars 1882;

Vu la lettre ministérielle du 23 mars 1882, autorisant l'ouverture d'un collège provisoire de jeunes filles à Grenoble;

Vu le traité constitutif intervenu, le 31 mars 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de Grenoble;

Vu l'avis émis, le 28 juin 1882, par le conseil académique de Grenoble;

Considérant que la ville de Grenoble affecte un local à son collège de filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

[1] Le texte de cet Arrangement sera promulgué officiellement lorsque les ratifications auront été échangées entre les Puissances contractantes.

[2] Bull. 659, n° 11,126.

[3] Bull. 692, n° 11,733.

Art. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à Grenobl
(Isère) aux clauses et conditions énoncées dans le traité constituti
susvisé.

2. Le régime de cet établissement sera l'externat simple ; un exter
nat surveillé pourra y être annexé.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est charg
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,147.— *Décret relatif au Doctorat en droit.*

Du 20 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu les lois des 22 ventôse an XII, 14 juin 1854, 27 février et 18 mar
1880 ;

Vu les décrets et ordonnances des quatre complémentaires an XII [1]
3 juillet 1806 [2], 26 mars 1829 [3], 27 septembre 1835, 18 octobre 1859 [4]
26 décembre 1875, 8 février 1877, 28 décembre 1878 et 5 juin 1880 [5] ;

Vu les arrêtés des 1er octobre 1822, 5 décembre 1850 et 4 février 1853 ;

Considérant qu'une diversité fâcheuse s'est introduite dans les condition
d'études et d'examens du doctorat en droit et qu'il importe d'y rétabli
l'unité ;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire, vu la variété des carrière
auxquelles conduit l'étude du droit, tout en maintenant l'unité du docto
rat, d'organiser les épreuves de manière que chaque candidat puisse le
adapter aux exigences des spécialités professionnelles et aux tendances d
son esprit ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les licenciés en droit doivent, pour obtenir le grade d
docteur, subir trois examens et soutenir un acte public.

[1] IVe série, Bull. 15, n° 239.
[2] IVe série, Bull. 104, n° 1743.
[3] VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.
[4] XIe série, Bull. 741, n° 7095.
[5] XIIe série, Bull. 539, n° 9485.

Les épreuves du doctorat doivent être subies devant la faculté où ont été prises les quatre inscriptions réglementaires, à moins d'une autorisation du recteur, qui ne peut être accordée que sur l'avis de cette faculté.

2. Le premier examen a pour objet le droit romain et son histoire. Une interrogation porte nécessairement sur le cours de Pandectes, d'après un programme général publié au commencement de l'année scolaire.

Le deuxième examen a pour objet le droit civil français et l'histoire du droit français; l'histoire fait nécessairement l'objet d'une interrogation distincte. Dans les facultés où il existe deux cours d'histoire du droit spécialement institués en vue du doctorat, les candidats ont l'option entre les deux enseignements.

Le troisième examen a pour objet le droit constitutionnel et, en outre, deux matières choisies librement par le candidat parmi celles qui font l'objet d'un cours dans la faculté et qui n'auront pas fait partie des deux premiers examens. A défaut de cours spécialement institués en vue du doctorat sur les matières choisies, le candidat est interrogé d'après les programmes de la licence.

L'acte public porte sur deux dissertations. Le sujet de l'une d'elles est toujours pris dans le droit romain; celui de l'autre peut l'être dans tout ordre d'études enseignées dans la faculté: l'un et l'autre sont choisis librement par le candidat, qui doit toutefois les présenter préalablement à l'approbation du doyen.

Le candidat joint aux dissertations académiques, outre les propositions prises dans les sujets traités, douze propositions prises en dehors de ces sujets, savoir: quatre sur le droit romain, quatre sur le droit civil français, quatre sur les autres parties du droit, à son choix.

3. L'option autorisée par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent s'exerce parmi les enseignements donnés dans les cours complémentaires comme parmi ceux donnés dans les chaires magistrales.

Toutefois, quant aux cours complémentaires, l'option ne peut s'exercer que sous la condition que leur programme ait été spécialement autorisé comme programme d'examen par décision du ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement supérieur (section du droit).

Le candidat indique, lors de la consignation, les matières sur lesquelles il désire être interrogé.

4. Les programmes des cours spéciaux ordinaires ou complémentaires doivent être communiqués à la faculté au mois de juillet de chaque année, et, après avis donné par elle, être soumis à l'approbation du ministre; ils sont déposés au secrétariat de la faculté à l'ouverture de l'année scolaire; ils servent de base à l'examen.

Le candidat qui n'a pas pris les inscriptions dans la faculté où il se présente pour subir l'examen dépose au secrétariat, lors de la consignation, le programme des cours qu'il a suivis ailleurs.

5. Les trois examens de doctorat et l'acte public sont passés devant

quatre examinateurs. Au troisième examen, chacune des matières de l'épreuve fait nécessairement l'objet d'une interrogation ; la quatrième interrogation porte, au gré de l'examinateur, sur l'une ou l'autre des matières.

Chaque examen dure une heure ; l'acte public dure une heure et demie.

Nul n'est admis s'il n'a obtenu au moins deux blanches et une blanche-rouge. En cas d'ajournement, l'épreuve ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux mois ; aucune abréviation ne pourra être accordée.

6. Les épreuves du doctorat peuvent être subies à toute époque de l'année scolaire, sauf les restrictions jugées nécessaires par la faculté pour l'ordre général du service.

Le premier examen ne peut être subi qu'après la quinzième inscription prise.

Le deuxième et le troisième ne peuvent l'être qu'après la seizième.

L'acte public ne peut être soutenu qu'après les trois examens.

A quelque époque qu'un examen soit subi, il porte sur le programme d'une année entière.

7. L'article 4 du présent décret sera exécuté à partir du jour de la promulgation.

Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 seront exécutés à partir de la même date pour les étudiants qui n'auront pas encore subi avec succès le premier examen du régime actuel, qu'ils aient déjà pris ou non des inscriptions de doctorat.

Les étudiants ayant, à cette date, subi le premier examen du régime actuel, mais non le second, pourront choisir entre le nouveau mode et le mode antérieur.

A partir du 1er novembre 1884, le présent décret sera seul en vigueur.

8. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,148. — *DÉCRET qui fixe la composition du Jury pour les Thèses soutenues dans les Facultés des lettres.*

Du 20 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 17 mars 1808[1];
Vu le statut du 16 février 1810;
Vu le règlement du 17 juillet 1840;
Vu le décret du 22 août 1854[2];
Vu le décret du 26 décembre 1875;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. A toute soutenance de thèse dans les facultés des lettres, le jury doit comprendre au moins trois docteurs ès lettres chargés dans une faculté de l'État de l'enseignement auquel chacune des thèses se rapporte : philosophie, histoire, lettres, grammaire.

Pour compléter le jury, le recteur peut aussi, sur l'avis de la faculté, proposer au ministre un docteur ès lettres dont les travaux se rapportent à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,149. — *Décret qui suspend le cours des Inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux.*

Du 21 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 28 décembre 1880[3], déterminant les conditions d'étude et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les facultés de droit;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret du 28 décembre 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.
[2] XIe série, Bull. 217, n° 1958.
[3] Bull. 604, n° 10,404.

« Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé « sous les drapeaux dans l'armée active par les engagés conditionnels « d'un an et par les jeunes gens qui, en Algérie, aux termes de l'ar- « ticle 28 de la loi du 6 novembre 1875, ne sont astreints qu'à une « année de présence effective.

« Tout étudiant doit, lors de chaque inscription, déclarer qu'il n'est « pas en activité de service, soit comme engagé conditionnel d'un an, « soit comme soldat appartenant à la catégorie visée par la loi pré- « citée. »

« Les déclarations fausses entraînent l'application des peines éta- « blies par les articles 6 et 8 du statut du 9 avril 1825. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,150. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de Trottoirs dans diverses Rues ou Places de la ville de Paris et en fixe la largeur.*

Du 22 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les devis et états estimatifs dressés par les ingénieurs du service municipal de Paris pour la transformation en trottoirs réglementaires des revers pavés de diverses rues, portions de rues ou places des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième arrondissements de la capitale mentionnés dans lesdits états;

Les décisions homologuant les plans d'alignement de ces voies publiques;

Les délibérations du conseil municipal de Paris en date des 6 août 1881 et 27 mars 1882;

Les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans chacun des arrondissements ci-dessus dénommés;

Les avis des ingénieurs du service municipal et les propositions du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807 et 7 juin 1845;

Le décret-loi du 26 mars 1852 (1) et l'ordonnance du 23 août 1835 (2);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, conformément aux indi-

(1) xe série, Bull. 514, n° 3914.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

cations des états descriptifs ci-annexés, l'établissement de trottoirs dans les rues, portions de rues ou places de la ville de Paris qui ont été reçues à l'entretien avant la promulgation de la loi du 7 juillet 1845 et dont l'alignement a été régulièrement arrêté.

La largeur de ces trottoirs est fixée conformément aux indications du tableau ci-joint.

La moitié de la dépense résultant des travaux sera recouvrée, s'il y a lieu, sur les propriétaires riverains.

La dépense sera acquittée au moyen de prélèvements sur les ressources communales ordinaires.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

*Tableau fixant la largeur des trottoirs dans les rues de Paris.*

| LARGEUR des rues. | LARGEUR de chaque trottoir. | LARGEUR des rues. | LARGEUR de chaque trottoir. |
|---|---|---|---|
| mèt. cent. | mèt. cent. | mèt. cent. | mèt. cent. |
| 4 50 | 0 75 | 12 00 | 2 40 |
| 5 00 | 0 75 | 12 50 | 2 50 |
| 5 50 | 0 75 | 13 00 | 2 60 |
| 6 00 | 0 80 | 13 50 | 2 70 |
| 6 50 | 1 00 | 14 00 | 2 80 |
| 7 00 | 1 20 | 14 50 | 2 90 |
| 7 50 | 1 35 | 15 00 | 3 00 |
| 7 80 | 1 40 | 15 50 | 3 10 |
| 8 00 | 1 50 | 16 00 | 3 20 |
| 8 50 | 1 50 | 16 50 | 3 30 |
| 9 00 | 1 50 | 17 00 | 3 40 |
| 9 50 | 1 55 | 17 50 | 3 50 |
| 9 70 | 1 60 | 18 00 | 3 60 |
| 10 00 | 1 70 | 18 50 | 3 70 |
| 10 50 | 1 85 | 19 00 | 3 80 |
| 11 00 | 2 00 | 19 50 | 3 90 |
| 11 50 | 2 20 | 20 00 et au-dessus. | 4 00 (Maximum.) |
| 11 70 | 2 30 | | |

Dans les rues d'une largeur au-dessous de 4 mèt. 50 cent, le trottoir est réduit à une bordure de 20 centimètres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,151. — Décret *portant Règlement sur les Saillies permises dans la ville de Paris.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1823 [1], portant règlement sur les saillies, auvents et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris;

Vu les décrets des 27 octobre 1808 et 28 juillet 1874 [2], concernant les tarifs des droits de voirie à percevoir dans la ville de Paris;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la ville de Paris, dans sa séance du 9 avril 1881, sur un projet de règlement relatif aux saillies à permettre dans cette ville;

Vu l'avis du préfet de police;

Vu la proposition du sénateur préfet de la Seine en date du 3 mai 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

## TITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. A l'avenir, il ne pourra être établi, sur les murs de face des constructions alignées ou non alignées de la ville de Paris, aucune saillie sur la voie publique autre que celles autorisées par le présent décret.

2. Pour les constructions alignées, les jambes étrières ou boutisses au droit des murs séparatifs devront toujours être sur l'alignement et ne pourront recevoir sur toute la hauteur du rez-de-chaussée, à compter du niveau du trottoir, aucune saillie inhérente au gros œuvre du mur de face.

3. Toute saillie sera comptée à partir de l'alignement pour les constructions alignées, et à partir du nu du mur de face pour les constructions non alignées et joignant la voie publique.

4. Les saillies dont les dimensions sont variables suivant la largeur des voies seront déterminées d'après la largeur légale de la voie pour les constructions alignées ou en retraite de l'alignement, et d'après la largeur effective pour les constructions en saillie sur l'alignement.

5. Les saillies autorisées ne pourront excéder les dimensions fixées aux tableaux annexés au présent décret et devront satisfaire aux conditions qui y sont déterminées.

Ces dimensions pourront être restreintes pour les constructions en saillie sur l'alignement.

6. L'administration pourra autoriser, après avis du conseil général des bâtiments civils et avec l'approbation du ministre de l'intérieur, des saillies exceptionnelles pour les constructions privées ayant un caractère monumental.

[1] VIIe série, Bull. 651, n° 16,260.

[2] XIIe série, Bull. 216, n° 3270.

## TITRE II.

### SAILLIES AUTORISÉES À TITRE PROVISOIRE AU DEVANT DES CONSTRUCTIONS.

#### Barrières provisoires, étais, échafauds.

7. La saillie des barrières provisoires, étais, échafauds, engins et appareils servant à monter et à descendre des matériaux sera fixée, dans chaque cas particulier, suivant les localités et les circonstances, de manière à ne pas gêner la circulation.

Les constructeurs devront en outre se soumettre, sauf en ce qui touche la pose des étais, aux prescriptions du préfet de police.

#### Constructions provisoires, échoppes.

8. Il pourra être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis les renfoncements n'ayant pas plus de huit mètres de longueur et ayant au moins un mètre de profondeur.

Ces constructions provisoires ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des constructions attenantes subira retranchement.

Il pourra de même être permis de masquer par des constructions provisoires en forme de pan coupé les angles de toute espèce de renfoncements, mais sous la même condition que ci-dessus, pour leur établissement et leur suppression.

Le préfet de police sera consulté sur ces demandes.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

#### Entablements, corniches.

9. Les entablements et corniches existant actuellement et dépassant les saillies fixées à l'article 9 ne pourront être réparés, même en partie, et ils devront, dans leurs portions mauvaises, être reconstruits sans excéder la saillie réglementaire.

#### Marches, perrons, bancs.

10. Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bancs, pas, perrons, entrées de cave ou tous ouvrages en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux

de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

En outre, les marches, pas, perrons et entrées de cave qui appartiendraient à des immeubles atteints par l'alignement au moment de la promulgation du présent règlement et qui feraient eux-mêmes saillie sur l'alignement, pourront être entretenus et au besoin reconstruits tels qu'ils existaient, jusqu'à l'époque où seront réédifiés les bâtiments dont ils dépendent.

Bornes.

11. Il est interdit d'établir des bornes en saillie sur les murs de face ou de clôture, et celles qui existent actuellement devront être enlevées partout où un trottoir sera construit.

Conduits de fumée.

12. Aucun conduit de fumée ne pourra être appliqué sur le parement extérieur des murs de face ni déboucher sur la voie publique.

Cuvettes.

13. Aucune espèce de cuvette pour l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles ne pourra être établie en saillie sur la voie publique.

Constructions en encorbellement.

14. Aucune construction en encorbellement sur la voie publique ne sera permise.

15. Les objets énumérés dans les articles 12, 13 et 14 qui existent actuellement ne pourront être réparés et devront être supprimés dès qu'ils seront en mauvais état.

Contrevents, persiennes.

16. Les contrevents et persiennes existant actuellement au rez-de-chaussée et se développant à l'extérieur pourront être conservés, mais ils ne pourront être remplacés.

17. L'ordonnance royale du 24 décembre 1823 est rapportée.

18. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

## DIMENSIONS ET CONDITIONS DES SAILLIES.

*Objets inhérents au gros œuvre des bâtiments.*

| NUMÉROS DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES OBJETS. | SAILLIES autorisées jusqu'à $2^m,60$ au-dessus du trottoir. | SAILLIES autorisées à plus de $2^m,60$ au-dessus du trottoir. |
|---|---|---|---|
| | | m. c. | m. c. |
| | § 1er. — SOCLES ET OBJETS DE DÉCORATION. | | |
| 1 | Socles ou soubassements des maisons et murs................ | 0 04 | » |
| | Les socles ou soubassements pourront faire ressaut avec la même saillie de $0^m,04$ au droit des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles et pieds-droits. La hauteur des socles et soubassements, mesurée au milieu de la façade, ne devra pas excéder $1^m,20$ au-dessus du trottoir. | | |
| 2 | Pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, appuis de croisées et barres d'appui : | | |
| | Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur....... | 0 04 | 0 06 |
| | Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus........ | 0 10 | 0 15 |
| | Les bases des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, etc. ne pourront dépasser les saillies autorisées pour les ressauts du socle; par conséquent, les saillies totales ne pourront excéder :<br>Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur ..... $0^m,08$<br>Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus..... $0^m,14$<br>La largeur de chaque pilastre, colonne, chaîne en refend ou bossage, chambranle, pied-droit, ne devra pas excéder. $1^m,20$<br>Leur largeur cumulée ne pourra excéder le tiers de la largeur totale de la façade, et, pour chaque trumeau ou partie pleine, le parement devra être aligné sur un quart au moins de sa largeur totale.<br>L'appareil continu formé par des refends ou bossage ne devra faire aucune saillie sur l'alignement.<br>Lorsque les pilastres, colonnes, etc., auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédent sera en arrière de l'alignement de la propriété et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement. Dans ce cas, la retraite du mur formant arrière-corps ne pourra être établie à moins de $0^m,80$ de hauteur au-dessus du trottoir. | | |
| 3 | Bandeaux, corniches, entablements, attiques, consoles, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogue : | | |
| | Dans les voies ayant moins de $7^m,80$ de largeur........... | 0 04 | 0 25 |
| | Dans les voies de $7^m,80$ à 12 mètres ..................... | 0 04 | 0 50 |
| | Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus........ | 0 10 | 0 80 |
| | Les bandeaux, corniches, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues ayant plus de $0^m,16$ de saillie ne pourront être qu'en pierre, en bois ou en métal.<br>La saillie des corniches ou entablements en maçonnerie de plâtre ne pourra, en aucun cas, excéder $0^m,16$.<br>La saillie des corniches ou entablements en bois, sur pans de bois, ne pourra en aucun cas excéder $0^m,25$.<br>La saillie des corniches ou entablements en pierre de taille, en bois ou en métal sur façades en pierre, moellons ou briques, ne pourra excéder l'épaisseur du mur à son sommet, excepté dans les voies de 20 mètres de largeur et au-dessus, et sous les conditions suivantes : 1° le mur n'aura pas à son sommet moins de $0^m,45$ d'épaisseur; 2° la saillie de l'entablement ne dépassera pas $0^m,65$; 3° les assises en pierre composant l'entablement auront, en arrière du parement extérieur du mur, une longueur au moins égale à leur saillie. | | |

| NUMÉROS DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES OBJETS. | SAILLIES AUTORISÉES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | à $2^m,80$ au moins au-dessus du trottoir. | à 4 mètres au moins au-dessus du trottoir. | à $5^m,75$ au moins au-dessus du trottoir. |
| | | m. c. | m. c. | m. c. |
| | § 2. — BALCONS ET ACCESSOIRES. | | | |
| | Les hauteurs de $2^m,60$, 4 mètres, $5^m,75$, fixées ci-contre, seront mesurées pour les balcons jusqu'au parement inférieur de l'aire de ces balcons. | | | |
| 4 | Grands balcons (aires et garde-corps compris)............. Dans les voies de $7^m,80$, $9^m,75$ de largeur............................ | " | " | 0 50 |
| | Dans les voies de $9^m,75$ de largeur et au-dessus...................... | " | 0 50 | 0 80 |
| | Les consoles et autres supports des grands balcons de $0^m,80$ de saillie pourront avoir cette même saillie, mais seulement dans une hauteur de $0^m,80$ en contre-bas du parement inférieur de l'aire. | | | |
| 5 | Petits balcons, dans les voies de toute largeur............... | 0 22 | " | " |
| | Il pourra être établi sur les grands et les petits balcons des constructions légères qui ne dépasseront pas la saillie de ces balcons, à la condition que ces constructions présenteront toutes les garanties désirables de solidité. | | | |
| 6 | Herses, chardons, artichauts et autres objets analogues destinés à servir de défense sur les balcons, corniches et entablements : | | | |
| | En sus de saillie permis pour lesdits objets.............. | " | 0 25 | " |
| | Les parties de ces objets excédant la saillie de leurs supports ne pourront être qu'en fer forgé, sans partie pleine. | | | |

*Objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.*

| NUMÉROS DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES OBJETS. | SAILLIES AUTORISÉES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | jusqu'à $2^m,60$ au-dessus du trottoir. | de $2^m,60$ à 3 mètres au-dessus du trottoir. | à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir. |
| | | m. c. | m. c. | m. c. |
| 7 | Seuils ou socles de devanture de boutique.................... | 0 20 | " | " |
| | La hauteur des seuils ou socles de devanture, mesurée, en cas de déclivité de la voie, au point le plus haut du trottoir, ne devra pas excéder $0^m,22$. | | | |
| | En cas de suppression de la devanture, le seuil ou socle devra être également enlevé. | | | |
| | Lorsque entre deux devantures consécutives dont la distance n'excédera pas 2 mètres, il existera une baie de porte, les seuils ou socles de ces devantures pourront être prolongés au devant de l'intervalle, mais à la condition d'être enlevés dans le cas où l'une de ces devantures serait supprimée. | | | |
| 8 | Devantures de boutiques entre le socle et le tableau, tous ornements compris................................ | 0 16 | 0 16 | 0 16 |
| | Les devantures de boutique ne pourront pas s'élever au-dessus de l'entresol. | | | |

| NUMÉROS DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES OBJETS. | SAILLIES AUTORISÉES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | jusqu'à 2m,60 au-dessus du trottoir | de 2m,60 à 3 mètres au-dessus du trottoir | à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir |
| | | m. c. | m. c. | m. c. |
| 9 | Tableaux de devanture sous corniche | 0 16 | 0 16 | 0 16 |
| 10 | Ornements pouvant être appliqués sur lesdits tableaux et y compris la saillie des tableaux | 0 16 | 0 50 | 0 50 |
| 11 | Corniches de devanture de boutique en bois ou en métal | 0 16 | 0 50 | 0 50 |
| 12 | Grilles de boutique | 0 16 | 0 16 | 0 16 |
| | Les grilles de boutique ne pourront pas s'élever au-dessus du rez-de-chaussée. | | | |
| 13 | Volets ou contrevents pour fermeture de boutiques | 0 16 | 0 16 | 0 16 |
| 14 | Pilastres, colonnes, chambranles, caissons isolés ou en applique | 0 10 | 0 15 | 0 15 |
| | Ces objets ne seront permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus. | | | |
| 15 | Parements de décoration | 0 06 | 0 06 | 0 06 |
| | Les parements de décoration ne seront permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus. | | | |
| 16 | Moulures formant cadres | 0 06 | 0 06 | 0 06 |
| 17 | Enseignes, tableaux-enseignes, attributs, écussons, grands tableaux (frises courantes portant enseignes) | 0 16 | 0 30 | 0 50 |
| | Les enseignes et les tableaux-enseignes et grands tableaux ne devront, en aucun cas, être suspendus ni appliqués soit aux balcons soit aux marquises. Il pourra néanmoins être appliqué sur les garde-corps des balcons, sans pouvoir en dépasser la hauteur, des attributs et des lettres dont l'épaisseur n'excédera pas 0m,10. | | | |
| 18 | Montres et vitrines | 0 16 | 0 50 | 0 50 |
| | Les montres et vitrines ne seront permises que dans la hauteur du rez-de-chaussée et de l'entresol. Pour ceux de ces objets qui seraient appliqués sur une devanture de boutique, leur saillie, cumulée avec celle de la devanture, pourra, dans la hauteur de 2m,60, atteindre 0m,20. | | | |
| 19 | Horloges | | | 1 00 |
| | La saillie de 1 mètre n'est accordée qu'aux horloges donnant l'heure; ces horloges ne devront être accompagnées d'aucune espèce d'enseigne. | | | |
| 20 | Étalages sur les façades | 0 16 | 0 16 | 0 16 |
| | Aucun étalage ne sera permis au-dessus de l'entresol. Tous étalages de viande, volaille, abats ou autres objets, de nature à salir ou à incommoder les passants, sont formellement interdits. | | | |
| 21 | Baldaquins, marquises et transparents (supports compris) | | | 0 80 |
| | La hauteur de ces objets, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre. Aucune partie des supports, consoles ou accessoires ne devra être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Aucun de ces objets ne pourra être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir; ils ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisés comme balcons. Leur saillie devra, dans tous les cas, être limitée à 0m,50 en arrière de l'arête de la bordure du trottoir. L'administration pourra autoriser l'établissement de grandes marquises excédant la saillie de 0m,80, au-devant des édifices publics, théâtres, salles de réunion, de concert, de bal, ainsi qu'au-devant des établissements particuliers, hôtels, maisons d'habitation. Elle restera libre d'apprécier, dans chaque cas, la saillie qui pourra être permise suivant la largeur des voies et des trottoirs et les besoins de la circulation. | | | |

| NUMÉROS DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES OBJETS. | SAILLIES AUTORISÉES jusqu'à $2^m,60$ au-dessus du trottoir. | de $2^m,60$ à 3 mètres au-dessus du trottoir. | à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir. |
|---|---|---|---|---|
| | | m. c. | m. c. | m. c. |
| 22 | Bannes… Le trottoir ayant moins de 5 mètres de largeur. | » | 1 50 | 1 50 |
| | Le trottoir ayant de 5 à 8 mètres de largeur… | » | 2 00 | 2 00 |
| | Le trottoir ayant 8 mètres de largeur et au-dessus… | » | 3 00 | 3 00 |
| | Les bannes ne seront permises qu'au rez-de-chaussée.<br>Les branches, supports, coulisseaux, en un mot toutes les parties accessoires de bannes ne pourront descendre à moins de $2^m,50$ au-dessus du trottoir; la saillie des bannes devra être limitée, dans tous les cas, à $0^m,50$ en arrière de l'arête de la bordure du trottoir.<br>Les bannes ne pourront pas être garnies de joues, à moins d'une permission spéciale, qui ne sera accordée qu'autant qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour la circulation ou pour les voisins, et qui sera d'ailleurs toujours révocable.<br>Les bannes devront être essentiellement mobiles et ne pourront, en aucun cas, être établies à demeure. | | | |
| 23 | Stores… Développés… à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.. | » | » | 1 50 |
| | aux étages supérieurs……. | » | » | 0 80 |
| | Pavillons des stores…… | » | » | 0 16 |
| | Les stores ne pourront régner au droit de plusieurs baies que dans le cas où ils seraient posés au-dessus de grands balcons, et à la condition de ne pas dépasser la longueur desdits grands balcons.<br>Il pourra être posé des stores au devant de l'étage d'attique, à la condition que leur saillie n'excédera pas celle du grand balcon d'entablement, et que les appareils sur lesquels ils seront établis ne seront pas construits et fixés de manière à constituer une sorte d'étage dépassant la hauteur légale. | | | |
| 24 | Grilles de croisée. Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur…… | 0 04 | 0 04 | 0 10 |
| | Dans les voies ayant 12 mètres de largeur et au-dessus…… | 0 10 | 0 10 | 0 10 |
| 25 | Persiennes, volets et contrevents de croisée…… | » | » | 0 10 |
| | Dans la hauteur de 3 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes, volets ou contrevents devront être placés sans saillie dans l'épaisseur des tableaux des baies et ouvrir à l'intérieur. Tout développement à l'extérieur est interdit.<br>Dans la hauteur des étages, tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles devront de même ouvrir à l'intérieur; il est interdit de les développer extérieurement, hormis le cas où ils se trouveraient au-dessus d'un grand balcon. | | | |
| 26 | Jalousies…… | » | 0 16 | 0 16 |
| 27 | Abat-jour et réflecteurs…… | » | 0 50 | 0 50 |
| 28 | Lanternes fixes à bras ou à consoles…… | » | » | 1 50 |
| 29 | Lanternes mobiles, transparents en forme d'applique, vitrines lumineuses…… | » | 0 50 | 0 50 |
| 30 | Rampes d'illumination…… | » | » | 0 50 |
| | Les lanternes ou tous autres appareils d'éclairage ou d'illumination autorisés à n'importe quelle saillie devront toujours être placés à $0^m,50$ au moins en arrière de l'arête de la bordure du trottoir.<br>Dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus, les lanternes mobiles dites *réflecteurs*, servant à l'éclairage des devantures de boutique, pourront descendre jusqu'à $2^m,20$ au dessus du trottoir, mais à la condition qu'elles ne seront posées qu'au moment de leur allumage et retirées au moment de leur extinction. | | | |
| 31 | Tuyaux de descente…… | 0 16 | 0 16 | 0 16 |
| 32 | Cuvettes de dégorgement des eaux pluviales sous l'entablement. | » | 0 35 | 0 35 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,152. — *Décret relatif à l'École* Pape-Carpantier.

Du 27 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, qui met les salles d'asile (écoles maternelles) au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire;

Vu le décret du 10 octobre 1881 (1), rendu en application de l'article 6 de la loi du 16 juin et qui assimile les traitements des directrices d'écoles maternelles et d'écoles enfantines à ceux des institutrices, et leur assure un supplément pour la possession de chacun des deux brevets de capacité;

Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 (2), qui prévoit la création, dans chaque académie, d'un cours normal des écoles maternelles analogue à celui qui existe actuellement à Paris sous le nom de *Pape-Carpantier;*

Vu les arrêtés des 28 avril 1848, 5 avril 1850 et 30 juillet 1875, relatifs à l'organisation des cours pratiques des salles d'asile;

Vu le décret du 10 décembre 1878 (3), donnant à cet établissement le nom d'*École Pape-Carpantier;*

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'école *Pape-Carpantier* sera désormais destinée à former des directrices et des professeurs pour les cours normaux d'écoles maternelles institués dans les diverses académies, soit comme établissements indépendants, soit comme annexes de l'école normale d'institutrices.

2. L'école est gratuite; elle se recrute au concours; elle est entretenue au moyen de bourses fondées par l'État, par les départements, par les communes ou par les particuliers.

3. Les aspirantes doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir vingt ans au moins et trente ans au plus dans l'année où elles se présentent. Des dispenses d'âge pourront être accordées; aucune aspirante ne sera admise à se présenter plus de trois fois;

2° Être pourvues du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles et, en outre, soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique;

3° Avoir contracté l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement public.

(1) Bull. 671, n° 11,315.
(2) Bull. 641, n° 10,910.
(3) Bull. 431, n° 7765.

4. L'examen d'admission comprend trois séries d'épreuves :

Épreuves écrites, éliminatoires (au chef-lieu de département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie), savoir :

1° Une composition sur une matière prise dans le programme des écoles maternelles ;

2° Une composition sur une question de méthode appliquée à l'éducation de la première enfance.

Trois heures sont accordées pour chaque composition ; les textes sont envoyés par l'administration centrale ; les épreuves sont corrigées et l'admissibilité prononcée par une commission siégeant à Paris ;

Épreuves orales, consistant en interrogations, lecture expliquée et correction d'un devoir d'élève-maîtresse.

Épreuves pratiques, consistant en leçons faites dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.

5. Toute aspirante admise après concours à l'école de Fontenay peut opter pour l'école *Pape-Carpantier* et y entrer sans nouvel examen.

6. Le cours d'études de l'école sera d'une année ; il sera suivi d'un examen de sortie auquel toutes les élèves devront se présenter.

7. Le programme d'enseignement de l'école comprendra :

1° Un cours de psychologie et de morale appliquées à l'éducation et un cours d'histoire critique des doctrines pédagogiques, portant particulièrement sur l'éducation de la première enfance ;

2° Des cours sur les diverses matières enseignées dans les cours normaux des écoles maternelles ;

3° Des conférences et des exercices pratiques, tant à l'école même que dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;

4° Des notions sur la législation et l'administration des écoles maternelles et des classes enfantines.

8. L'arrêté du 30 juillet 1875 et tous les règlements relatifs à l'organisation actuelle de l'école sont et demeurent rapportés.

9. Le siège de l'école sera fixé, le nombre des élèves à admettre sera déterminé et la commission de surveillance sera nommée par arrêté ministériel.

10. Le ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,153. — *Décret relatif aux Brevets de capacité*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
Vu le décret du 4 janvier 1881 relatif aux brevets de capacité ;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 4 et 5 du décret du 4 janvier 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Pour se présenter devant une commission d'examen en « vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la « possession du brevet élémentaire et avoir dix-sept ans à la date de « l'ouverture de la session.

« Art. 5. Pour se présenter aux examens du brevet simple, le can« didat doit avoir au moins seize ans à la date de l'ouverture de la « session. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

N° 12,154. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des postes et des télégraphes) portant que M. *Duperré* (*Charles-Marie*), contre-amiral, membre titulaire du conseil d'amirauté, est nommé membre de la commission consultative des services maritimes postaux, en remplacement de M. le contre-amiral *Pierre*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 12 Juillet 1882.*)

---

N° 12,155. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le le préfet des Alpes-Maritimes, le 25 mars 1882, portant concession à la ville de Nice, aux clauses et conditions stipulées audit acte et moyennant le versement d'une somme de cinq mille six cent vingt francs, en princi-

pal, de terrains domaniaux d'une contenance de trente-sept mille quatre cent quarante-neuf mètres soixante-quinze centimètres carrés, destinés à être occupés par le prolongement de la promenade dite *des Anglais*, et indiqués par une teinte rose foncé au plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées des 13-22 décembre 1881, annexé à la convention. (*Paris, 18 Juillet 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Septembre 1882,

*Le Ministre de l'Intérieur,*
*chargé de l'intérim du Ministère de la Justice*
*et des Cultes,*

A. FALLIÈRES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
## N° 714.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,156. — *Loi ayant pour objet la Répression des Outrages aux bonnes Mœurs.*

Du 2 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille francs (16 à 3,000f) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

2. Les complices de ces délits dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal seront punis de la même peine et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

3. L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

Signé GUSTAVE HUMBERT.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,157. — *Loi qui, 1° annule sur l'exercice 1881, au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un Crédit de 324,384 fr. 56 cent.; 2° ouvre, sur l'exercice 1882, au même Budget, un Crédit de 405,284 fr. 56 cent., applicable aux dépenses de la Commission scientifique du passage de Vénus.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, exercice 1881, chapitre XXVI *ter* (*Observations du passage de Vénus*), par les lois des 29 juillet et 21 décembre 1881, il est annulé une somme de trois cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-six centime (324,384f 56c).

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, exercice 1882, un crédit extraordinaire de la somme de quatre cent cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-six centimes (405,284f 56c).

Cette somme sera inscrite au chapitre XLV, qui portera pour titre : *Observations du passage de Vénus en 1882.*

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,158. — *Loi qui établit une surtaxe à l'Octroi d'Amiens.*

Du 4 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, est autorisée, à l'octroi d'Amiens (Somme), la perception d'une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-quatre francs par hectolitre perçu sur cette boisson à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé Léon Say.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,159. — *Décret qui modifie celui du 28 décembre 1880 relatif à l'admission aux grades de Bachelier et de Licencié en droit.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 28 décembre 1880 [1], déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les facultés de droit;

Le conseil supérieur de l'instruction public entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 10 du décret du 28 décembre 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les inscriptions non suivies d'épreuves ne sont valables, outre « l'année courante, que pour les deux années scolaires qui suivent la « session de juillet, où l'examen en vue duquel elles ont été prises « aurait dû être subi; passé ce délai, elles sont périmées.

« Elles sont également périmées en cas d'ajournement, si l'épreuve « n'a pas été renouvelée dans le même délai; si elle est renouvelée en

[1] Bull. 604, n° 10,404.

« temps utile, les inscriptions, en cas de nouvel ajournement, restent « valables pour l'année scolaire qui suit celle pendant laquelle a eu « lieu le dernier ajournement.

« Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste « acquis.

« Pour les élèves soumis au régime ancien, les inscriptions ne sont « valables, outre l'année courante, que pour les deux années scolaires « qui suivent celle pendant laquelle l'examen en vue duquel elles ont « été prises aurait dû régulièrement être subi, ou, en cas d'ajourne- « ment, aurait pu être renouvelé; en cas de renouvellement en temps « utile, elles restent valables pour l'année scolaire qui suit celle pen- « dant laquelle a eu lieu le dernier ajournement.

« Le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active n'est pas « compté dans le délai entraînant la péremption. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,160. — DÉCRET *qui modifie celui du 20 juin 1878 portant règlement pour l'obtention du Diplôme de Docteur en médecine.*

Du 23 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 20 juin 1878 [1];

Considérant que les candidats au doctorat en médecine pouvant subir la première partie du deuxième examen probatoire après la dixième et avant la douzième inscription, ont, en fait, la faculté de ne consacrer que trois trimestres à l'étude de l'anatomie;

Considérant que chaque étudiant doit avoir nécessairement suivi le cours dont il s'agit pendant quatre trimestres;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 20 juin 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 404, n° 7227.

« Le premier examen est subi après la quatrième inscription et « avant la cinquième; la première partie du deuxième examen après « l'expiration du dixième trimestre d'études et avant la douzième in- « scription; la deuxième partie de cet examen après la douzième et « avant la quatorzième. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,161. — *DÉCRET qui modifie celui du 20 juin 1878 relatif à l'obtention du Diplôme de Docteur en médecine.*

Du 23 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 20 juin 1878;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 5 du décret du 20 juin 1878 [1] est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Les aspirants au doctorat, élèves des écoles préparatoires, « sont examinés devant les facultés, aux époques fixées au précédent « article; ils peuvent, toutefois, sans interrompre leur cours d'études, « ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription.

« Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première « et deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont soumis, « chaque semestre, à partir de la seconde année d'études, à des inter- « rogations dont le résultat est transmis aux facultés, pour qu'il en « soit tenu compte dans les examens de doctorat.

« Les aspirants au doctorat, élèves des écoles de plein exercice, « sont examinés devant les facultés aux époques fixées par l'article 4 : « ils peuvent, toutefois, sans interrompre leur cours d'études, ne pas- « ser le premier examen et les deux parties du deuxième examen,

(1) Bull. 404, n° 7227.

« qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études; dans ce cas, ils « sont soumis, dans les écoles de plein exercice, à des interrogations « semestrielles dont le résultat est transmis aux facultés pour qu'il en « soit tenu compte dans les examens de doctorat. Les élèves des écoles « de plein exercice qui ont opté pour subir le premier examen après « l'expiration du seizième trimestre d'études doivent se présenter « à cet examen à la session de novembre; mais, en cas d'échec à « cette épreuve, ils sont soumis, en ce qui concerne la durée des « ajournements, au régime des élèves ayant seize inscriptions. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,162. — *DÉCRET qui institue pour l'Algérie, 1° un Certificat d'études de Droit administratif et de Coutumes indigènes ; 2° un Certificat supérieur d'études de Législation algérienne et de Coutumes indigènes.*

Du 24 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 2, paragraphe 1er, et l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 1879 ;

Vu le décret du 8 janvier 1881 (1) ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué pour l'Algérie :

1° Un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes ;

2° Un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

### TITRE Ier.

### DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

2 La durée des études pour l'obtention de certificat de droit administratif et de coutumes indigènes est de deux années.

(1) Bull. 604, n° 10,406.

Les candidats à ce certificat doivent prendre huit inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir deux examens.

3. Sont admis à se présenter pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1° Les Français qui sont pourvus soit d'un des baccalauréats, soit du certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire, soit du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial ;

2° Les indigènes qui ont reçu au lycée d'Alger l'enseignement du degré supérieur, constaté soit par un certificat du proviseur du lycée, soit par le diplôme spécial délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857

3° Les indigènes pourvus du certificat d'études primaires délivré par une des commissions organisées à cet effet dans chacun des départements de l'Algérie ;

4° Les indigènes qui ont subi, devant une commission nommée par le recteur de l'académie, un examen écrit et un examen oral constatant une connaissance suffisante de la langue française.

4. L'enseignement de première année comprend les éléments du droit français civil et pénal, le droit administratif et l'économise polipolitique.

Celui de deuxième année comprend la législation algérienne et les coutumes indigènes.

5. Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur les matières enseignées pendant l'année.

Le jury de chaque examen se compose de trois examinateurs.

6. L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant trois interrogations :

1° Sur les éléments du droit français civil et pénal ;

2° Sur le droit administratif ;

3° Sur l'économie politique.

7. L'examen de deuxième année comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Nul n'est admis à l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'a mérité au moins la note 10, le maximum étant 20.

La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle consiste en une composition sur l'une des matières de l'épreuve orale.

L'épreuve orale comprend trois interrogations :

1° Sur la législation algérienne ;

2° Sur les coutumes indigènes ;

3° Sur l'une des matières précédentes au choix du troisième examinateur.

8. Chaque interrogation, dans les deux examens, donne lieu à une note variant de zéro à 20. Le minimum des points pour être admis est de trente.

9. Le directeur est, de plein droit, membre et président du jury

pour le second examen. En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer.

10. L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; l'examen de deuxième année, après la huitième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires, à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du directeur et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui a été ajourné en novembre, soit pour la première, soit pour la seconde fois, est renvoyé à la fin de l'année scolaire avec suspension du cours des inscriptions.

Les étudiants qui n'ont passé l'examen de première année qu'à la session de novembre peuvent prendre leur cinquième inscription jusqu'au 15 novembre.

Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les jeunes gens soumis au service d'une année aux termes de l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875.

11. Les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année et peuvent se présenter au second examen sans condition de scolarité.

12. Les dispositions ci-dessus ne sont obligatoires que pour les étudiants qui prendront leur première inscription en vue du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigèmes postérieurement au 15 octobre 1882. Les étudiants inscrits avant cette époque continueront d'être soumis, s'ils le préfèrent, au régime antérieur.

A partir du 1er novembre 1883, le nouveau régime sera seul en vigueur.

## TITRE II.

### DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

13. Nul ne peut être admis à l'examen pour le certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, s'il ne justifie ou du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

14. L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne, l'autre sur les coutumes indigènes.

La durée de chaque composition est de quatre heures.

Ces compositions sont appréciées par des chiffres variant de zéro à 20.

Un minimum de vingt-cinq points est nécessaire pour être admissible.

15. L'examen oral comprend des interrogations :

1° Sur la législation algérienne;

2° Sur les coutumes indigènes;

3° Sur le droit musulman;

4° Sur l'histoire et la géographie des pays musulmans, et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie;

5° Sur les éléments de la langue arabe.

16. Chaque interrogation donne lieu à une note variant de zéro à 20; pour être admis, le candidat doit avoir un minimum de cinquante points.

17. Le jury se compose de cinq examinateurs :

Trois de l'école de droit;

Deux de l'école des lettres.

Le directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

18. Le recteur de l'académie, sur l'avis du directeur de l'école de droit, fixe l'époque des examens pour l'obtention du certificat supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CERTIFICATS.

19. La nullité d'une épreuve écrite ou orale, pour l'un ou l'autre des certificats, entraîne l'ajournement. Mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury.

20. Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

21. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

*Programme d'un cours de droit français civil et pénal destiné aux candidats au certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.*

---

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1° De la promulgation, de la publication et de l'application des lois;
2° Organisation de la justice civile, commerciale et répressive.

DROIT CIVIL.

I. Personnes physiques; personnes morales; notions sommaires sur la nationalité; généralités sur les actes de l'état civil. Du domicile. Distinction entre la non-présence et l'absence.

Du mariage (formes, conditions, empêchements). Effets quant aux personnes. Effets quant aux biens. Indication sommaire des différents régimes matrimoniaux.

Notions sommaires sur la filiation, la minorité, la tutelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction.

II. Distinction des biens meubles et immeubles; droits réels et droits de créance.

1° Droits réels : possession; propriété; usufruit; servitudes; gage; hypothèques et privilèges;

2° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur création.

3° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur transmission (transmission à titre particulier, universel, onéreux et gratuit).

4° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur extinction.

5° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leurs effets. De la publicité des droits réels.

6° Des contrats les plus usuels.

PROCÉDURE CIVILE.

Formes de procédure en justice.
Distinction des actions et des exceptions.
Autorité de la chose jugée.

DROIT PÉNAL.

Classification des infractions à la loi pénale.
Classification des peines.
De la police judiciaire.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,163. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour les Dépenses de colonisation en Algérie.*

Du 25 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu le décret du 20 septembre 1880 [2], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu les décrets des 20 septembre [3], 22 et 26 novembre 1881 [4], ouvrant au

[1] Bull. 654, n° 11,036.
[2] Bull. 654, n° 11,044.
[3] Bull. 673, n° 11,355.
[4] Bull. 673, n° 11,359.

chapitre LVII (*Colonisation*) du budget de l'intérieur un crédit total de ........................................ 767,018f 22c
provenant de fonds de concours versés au trésor au titre des soultes du rachat de séquestre;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur le montant des crédits de l'espèce, il n'a été employé en 1881 que........................................ 567,018 22

et qu'il reste un disponible de........................................ 200,000 00

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 18 juillet 1882;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1882, chapitre LI, article 5 (*Colonisation en l'Algérie*), une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

2. Pareille somme de deux cent mille francs est annulée au chapitre LVII, article 5 (*Colonisation en Algérie*), du budget de l'exercice 1881.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre et qui sont reportées de l'exercice 1881 à l'exercice 1882 jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille francs.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

---

N° 12,164. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont suspendu de Tournon, sur le Doux, route nationale n° 86 (Ardèche).

2° Il sera procédé à cette opération par les soins de l'État et la dépense sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

N° 12,165. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter dans le département de la Seine pour l'établissement d'une voie 1 *bis* entre la gare de Conflans et la bifurcation du chemin de fer de Grande-Ceinture, à Villeneuve-Saint-Georges, et le prolongement de la voie 2 *bis* dans les mêmes limites, ligne de Paris à Lyon (Seine), conformément aux plans dressés, le 17 septembre 1881, par l'ingénieur de la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits et aux obligations de l'État pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Lesdits terrains devront être occupés dans un délai de deux ans. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux,*
*Ministre de la Justice et des Cultes,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 715.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,166. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Nyons à Pierrelatte, sur la ligne de Lyon à Marseille, par Valréas.*

Du 2 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Nyons à Pierrelatte, sur la ligne de Lyon à Marseille, et passant par ou près Valréas et Saint-Paul-Trois-Châteaux.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général de la Drôme, dans sa délibération du 21 août 1880, de payer à l'État une subvention de dix mille francs par kilomètre pour l'établissement de la ligne entière désignée à l'article 1er et, en outre, une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de la partie de ladite ligne située sur le territoire de ce département ;

2° De l'offre faite par le conseil général de Vaucluse, dans sa délibération du 24 août 1880, de payer à l'État une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de la partie de la même ligne située sur le territoire de ce département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente

loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,167. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de Draguignan à Cagnes, comprise entre Draguignan et Grasse.*

Du 4 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Draguignan à Cagnes, comprise entre Draguignan et Grasse et passant par ou près Callas.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Var, dans sa délibération du 24 août 1880, de payer à l'État une subvention de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'établissement d'une ligne de Draguignan à Cagnes, par Grasse.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général des Alpes-Maritimes, dans sa délibération du 21 août 1880, de payer à l'État, pour l'établissement de la même ligne, une subvention de treize mille cinq cents francs (13,500f) par kilomètre, et, en outre, une subvention égale au quart de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement sur le territoire dudit département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits mis chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,168. — *Loi qui déclare d'utilité publique le prolongement de la Route nationale n° 134* bis *jusqu'à la frontière d'Espagne.*

Du 4 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La route nationale n° 134 *bis*, de Pau aux Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), sera prolongée jusqu'à la frontière d'Espagne, en empruntant la route départementale n° 18, des Eaux-Chaudes à

Gabas, et le chemin vicinal n° 104, de Gabas au col de Pourtalet, dont les longueurs sont ensemble de vingt-deux kilomètres.

La route ainsi prolongée prendra la dénomination de *Route nationale n° 134* bis, de Pau en Espagne par le col de Pourtalet.

Les travaux de construction de la lacune existant sur le chemin vicinal n° 104 entre le col de Peyrelue et le col de Pourtalet sont déclarés d'utilité publique.

La dépense à la charge de l'État, évaluée à cent quarante-sept mille francs (147,000f), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des routes nationales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,169. — DÉCRET *fixant l'âge des Candidats qui se présentent aux examens d'admission dans les Écoles normales.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 17 du décret du 29 juillet 1881 [1], relatif à l'organisation des écoles normales;

Considérant qu'il importe de faciliter le recrutement des écoles normales, afin de pourvoir aux nouveaux emplois qu'exige l'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'instruction primaire;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Transitoirement et pendant un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent décret, les candidats aux écoles normales pourront se présenter aux examens d'admission s'ils justifient qu'ils auront atteint l'âge de quinze ans avant le 1er octobre de l'année où ils se présentent.

[1] Bull. 666, n° 11,242.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,170. — *DÉCRET qui institue des Cours normaux pour préparer des Directrices d'Écoles maternelles.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu les articles 1 et 7 de la loi du 16 juin 1881;
Vu l'article 6 du décret du 29 juillet 1881 [1];
Vu les articles 17-26 du même décret;
Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 [2];
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des cours normaux pour préparer des directrices d'écoles maternelles seront annexés aux écoles normales d'institutrices.

2. Les élèves sont admises au concours; le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le ministre, sur la proposition du recteur.

3. Le régime des cours nornaux est l'externat. L'enseignement est gratuit.

Les élèves seront logées dans des familles ou des institutions, les unes et les autres agréées par l'administration. Il pourra être pourvu à leur entretien au moyen de bourses fournies par l'État, par les départements et par les communes.

4. La durée du cours est d'une année scolaire.

5. Les conditions de l'examen d'admission sont les mêmes que celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 6 janvier 1882 pour l'admission des élèves-maîtresses dans les écoles normales.

(1) Bull. 666, n° 11,242. (2) Bull. 641, n° 10,910.

6. Les personnes appartenant à l'enseignement public ou libre e pourvues du brevet élémentaire, ainsi que les directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques actuellement en fonctions, pourront être admises à suivre temporairement les cours.

7. Le programme d'enseignement dans les cours normaux comprend :

1° Un cours d'instruction générale, portant sur les matières du cours de première année des écoles normales d'institutrices ;

2° Un cours de pédagogie : principes généraux d'éducation ; étude des méthodes et des procédés d'enseignement particulièrement applicables à l'éducation de la première enfance ;

3° Des exercices pratiques dans l'école maternelle annexée à l'école normale.

8. Le plan d'études des cours normaux, le mode et les conditions de participation de leurs élèves aux leçons et exercices de l'école normale seront arrêtés par le recteur, après avis de la commission de surveillance.

9. Les élèves, à leur sortie, devront se présenter aux examens du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

10. Le ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,171. — *DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes filles à Montauban.*

Du 28 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;
Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];
Vu les délibérations du conseil municipal de Montauban des 26 août 1881 et 23 juin 1882;
Vu le rapport du recteur de l'académie de Toulouse en date du 12 juin 1882;
Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse le 27 juin 1882;

[1] Bull. 659, n° 11,126. [2] Bull. 692, n° 11,733.

Vu le traité constitutif intervenu, le 27 juillet 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de Montauban, pour la création d'un collège-externat de jeunes filles dans cette ville;

Considérant que la ville de Montauban a satisfait, en vue d'obtenir cette création, à toutes les prescriptions des lois et décrets précités;

Qu'elle affecte un local à son collège de jeunes filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours; qu'elle a fondé pour dix ans au moins un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit pour le même laps de temps les traitements de la directrice et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à Montauban (Tarn-et-Garonne), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. Le régime de cet établissement sera l'externat simple avec externat surveillé. Un demi-pensionnat pourra y être annexé par la ville.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beanx-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,172. — *Décret qui crée un Lycée national de Jeunes Filles à Besançon.*

Du 28 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations du conseil municipal de Besançon en date des 13 juillet et 10 août 1881, 11 février, 27 mai et 13 juillet 1882;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Besançon des 10 février et 30 mars 1882;

Vu l'avis émis, le 19 juin 1882, par le conseil académique de Besançon;

Vu le traité constitutif intervenu, le 27 juillet 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de la ville de Besançon, pour la création d'un lycée-externat de jeunes filles dans ladite ville;

[1] Bull. 659, n° 11,126.

[2] Bull. 692, n° 11,733.

Considérant que la ville de Besançon s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée notamment : 1° à fournir les bâtiments destinés au lycée et à les installer conformément aux plans et devis approuvés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; 2° à garnir les locaux du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires; 3° à assurer l'entretien et la réparation des bâtiments; 4° à fonder pour dix ans au moins un certain nombre de bourses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un lycée national de jeunes filles est créé à Besançon.

2. Le régime de cet établissement sera l'externat simple avec externat surveillé. Un demi-pensionnat pourra y être annexé ultérieurement.

3. Les frais annuels d'externat simple, d'externat surveillé et de demi-pension seront fixés comme il suit :

| | | EXTERNAT simple. | EXTERNAT surveillé. | DEMI-PENSION. |
|---|---|---|---|---|
| Classes primaires | | 80f | 140f | 425f |
| Enseignement secondaire. | Première période | 100 | 160 | 475 |
| | Deuxième période | 125 | 185 | 525 |

4. Le lycée de jeunes filles de Besançon sera organisé lorsque les bâtiments qui lui sont destinés auront été appropriés par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,173. — *DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Saumur.*

Du 28 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations, en date des 25 février et 7 novembre 1881, 8 mai et 14 juin 1882, par lesquelles le conseil municipal de Saumur a voté la création, dans cette ville, d'un collège de jeunes filles, avec annexe d'un internat;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Rennes des 20 avril et 18 décembre 1881 et 30 juin 1882;

Vu le rapport de l'inspecteur d'académie en résidence à Angers, en date du 3 juin 1882;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Rennes le 29 juin 1882;

Vu le traité constitutif intervenu, le 27 juillet 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de la ville de Saumur;

Considérant que ladite ville affecte un local à son collège de jeunes filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier usuel et le matériel d'enseignement nécessaires à la tenue de l'externat et de l'internat; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit pour le même laps de temps les traitements de la directrice et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'intruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à Saumur (Maine-et-Loire), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville est autorisée à annexer un internat à l'établissement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,174. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concour versés au Trésor pour les Dépenses de l'Ecole des beaux-arts de Bourges.*

Du 30 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 659, n° 11,126. [2] Bull. 692, n° 11,733.

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le décret du 30 janvier 1882 (2), qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 février 1882 (3), qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 (4) et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice).

Vu le récépissé du trésorier général du Cher constatant qu'il a été versé au trésor, le 3 juillet 1882, une somme de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f), représentant le troisième trimestre de la part de la ville de Bourges dans les dépenses de l'école des beaux-arts de ladite ville;

Sur l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1881, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre viii (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f), applicable aux dépenses de l'école des beaux-arts de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

*Le Ministre des finances,*

Signé Léon Say.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) xiie série, Bull. 676, n° 11,415.
(3) xiie série, Bull. 688, n° 11,657.
(4) xiie série, Bull. 680, n° 11,503.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.175. — *Décret relatif aux Cautionnements des Économes des Lycées-externats de jeunes filles.*

Du 31 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 8 août 1847 (article 14);
Vu le décret du 31 octobre 1849 [1];
Vu la loi du 21 décembre 1881;
Vu le décret du 28 juillet 1881 [2] (article 5);
Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les lycées-externats de jeunes filles sont au compte de l'État.

Les économes de ces établissements sont assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

2. Les cautionnements de ces agents comptables seront fixés à cinq pour cent de l'ensemble des recettes de la dernière année expirée.

3. Le montant des cautionnements sera déterminé par l'arrêté de nomination; la quotité en sera revisée à chaque mutation; il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondront pas à une fraction de cautionnement de cinq cents francs. Les fonds seront versés en numéraire dans les caisses du trésor.

4. Lorsque l'économe d'un lycée-externat de jeunes filles sera choisi pour remplir les mêmes fonctions dans l'internat annexe, lequel est au compte de la ville, il devra fournir pour cette seconde gestion un nouveau cautionnement distinct du premier.

5. Les récépissés des cautionnements des économes des lycées de filles seront transmis au ministre des finances par le ministre de l'instruction publique, en exécution de l'arrêté du 24 germinal an VIII [3].

6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Jules Ferry.

[1] Xe série, Bull. 210, n° 1753.
[2] XIIe série, Bull. 659, n° 11,126.
[3] IIIe série, Bull. 21, n° 143.

N° 12,176. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que les limites de l'inscription maritime sur la Garonne, fixées par le décret du 4 juillet 1853 [1] à Mondiet, au-dessous de Saint-Macaire, sont reportées à Casseuil (écluse d'embouchure du Dropt). (*Paris, 29 Juin 1882.*)

[1] XIe série, partie supplémentaire, Bull. 35, n° 623.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux,*
*Ministre de la Justice et des Cultes,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 716.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,177. — *Loi qui déclare d'utilité publique les Travaux à faire pour l'amélioration du Port de Bouc.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'agrandissement et l'approfondissement du port de Bouc, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs les 11 et 13 décembre 1879 et 5 mai 1881, ainsi qu'aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 7 et 31 mars 1881.

La dépense, évaluée à quatre millions six cent mille francs (4,600,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

2. Une somme de seize cent mille francs (1,600,000f) est, en outre, attribuée, sur les mêmes ressources, au département de la guerre, pour l'exécution et l'armement des nouveaux ouvrages de défense nécessités par les travaux mentionnés dans l'article qui précède.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,* Signé Léon Say.

*Le Ministre de la guerre,* Signé Gal Billot.

*Le Ministre des travaux publics,* Signé H. Varroy.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,178. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de Casamozza à Bonifacio, comprise entre Casamozza et le Fium'Orbo.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Casamozza à Bonifacio, comprise entre Casamozza et le Fium'Orbo et passant par ou près Cervione et Aleria.

La largeur de la voie sera de un mètre entre les bords intérieurs des rails.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

Les travaux d'infrastructure comprendront, dans les parties insalubres de la plaine, des plantations d'eucalyptus sur une largeur de terrain de quinze mètres de chaque côté du chemin de fer et en dehors des emprises nécessaires à son établissement.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Le département, les communes ou les propriétaires intéressés devront fournir soit les terrains nécessaires aux plantations d'eucalyptus, soit une somme représentant la valeur desdits terrains.

Cette part contributive, ajoutée aux autres subventions en terrains ou en argent qui ont été ou qui seraient offertes, viendra en déduction des dépenses de l'entreprise.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,179. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Largentière à Saint-Sernin, sur la ligne de Vogué à Aubenas.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Largentière à Saint-Sernin, sur la ligne de Vogué à Aubenas.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Ardèche, dans sa délibération du 29 avril 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er, une subvention égale au cinquième de la valeur des terrains à acquérir.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les dispositions à prendre pour assurer l'exploitation de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,180. — *Loi qui autorise l'exécution des travaux d'établissement de la seconde voie sur le Chemin de fer d'Amagne à Vouziers et à Apremont.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre, sur le chemin de fer d'Amagne à Vouziers et à Apremont, l'exécution des travaux d'établissement de la seconde voie, ainsi que ceux de réfection et de parachèvement qui seront reconnus nécessaires.

2. Les dépenses des travaux autorisés par l'article 1er ci-dessus seront imputées sur les crédits mis chaque année à la disposition du ministre des travaux publics pour les travaux d'achèvement des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XVI du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,181. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Lannemezan à Arreau.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Lannemezan à Arreau.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa délibération du 24 août 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de la ligne de Lannemezan à Arreau, une subvention égale au cinquième de la valeur des terrains à acquérir.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. Varroy.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,182. — *Décret portant Règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des Écoles normales primaires.*

Du 29 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances;

Vu les lois des 15 mars 1850, 9 août 1879 et 16 juin 1881;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique en date du 16 octobre 1867;

Vu le décret relatif à l'organisation des écoles normales primaires en date du 29 juillet 1881 (1);

Vu le décret du 1er août 1881, portant règlement pour l'administration et la comptabilité intérieures des écoles normales primaires;

Vu le décret du 30 septembre 1881 (2), relatif au cautionnement des économes des écoles normales primaires;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

## TITRE Ier.

### DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

## SECTION Ire.

### DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ÉLÈVES-MAÎTRES.

Art. 1er. Le montant des frais d'entretien des élèves-maîtres est fixé chaque année par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la commission de surveillance, du recteur et du préfet.

2. Les sommes provenant des fonds de l'État et du département et destinées à acquitter dans les écoles normales primaires les dépenses du personnel, les frais d'entretien des élèves-maîtres et les dépenses diverses, sont mandatées par le préfet, au commencement de chaque trimestre, savoir :

Les dépenses du personnel et les dépenses diverses, sur le vu d'un état de prévision remis par l'économe à la préfecture et visé par le directeur de l'école;

(1) Bull. 666, n° 11,242.

(2) Bull. 666, n° 11,247.

Les dépenses afférentes à l'entretien des élèves-maîtres, dans les proportions suivantes :

Trois dixièmes en janvier, pour les mois de janvier, de février et de mars ;

Trois dixièmes en avril, pour les mois d'avril, de mai et de juin ;

Un dixième en juillet, pour les mois de juillet, d'août et de septembre ;

Trois dixièmes en octobre, pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Les frais d'entretien sont dus à partir du commencement du terme pendant lequel l'élève-maître est entré à l'école.

3. Quand deux départements sont réunis pour une école normale, les sommes représentant les frais d'entretien des élèves-maîtres sont centralisées à la caisse du trésorier-payeur général du département où est située l'école.

## SECTION II.

### DU RÉGIME INTÉRIEUR. — DES PRESTATIONS EN NATURE.

4. La commission de surveillance règle, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives au personnel de service, à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres et des maîtres internes chargés de la surveillance.

5. La commission de surveillance décide si les approvisionnements de l'école ont lieu par voie d'adjudication ou de marchés à l'amiable, conformément aux prescriptions du décret du 31 mai 1862. Elle désigne ceux des articles de consommation qui, ne pouvant être l'objet d'un marché préalable, seront acquis au comptant.

Les marchés à l'amiable sont passés chaque année par l'économe, sous le contrôle du directeur et approuvés par la commission de surveillance. Ils sont calculés de manière que les fournitures n'aient lieu qu'au fur et à mesure des besoins. En aucun cas, les approvisionnements ne peuvent excéder les besoins de la consommation moyenne d'une année.

6. Il est établi dans chaque école une table commune à laquelle sont admis les maîtres chargés de la surveillance. Une somme de cinq cents francs est allouée pour l'entretien de chacun d'eux.

Aucun autre fonctionnaire de l'école, aucune personne étrangère à l'établissement, ne peuvent être autorisés à prendre leurs repas à la table commune. Des exceptions pourront cependant être autorisées par le recteur dans les écoles normales d'institutrices.

7. La fourniture du trousseau est à la charge des familles.

8. Les dépenses d'infirmerie ne sont applicables qu'aux élèves-maîtres et aux maîtres internes.

Il n'est dû de chauffage et d'éclairage particuliers que pour le cabinet du directeur et celui de l'économe, pour la salle des réunions

de la commission de surveillance et pour les chambres des maîtres internes. Ces prestations seront fixées par la commission de surveillance.

9. Aucune autre prestation en nature n'est autorisée, si ce n'est celle de draps, de serviettes de toilette et de linge de table pour les maîtres internes et les gens de service.

10. Le jardin dépendant de l'école est affecté exclusivement aux besoins de l'établissement. Il est consacré soit à la promenade, soit aux récréations et aux travaux d'horticulture des élèves-maîtres, soit à la production de légumes et de fruits, qui sont consommés dans l'établissement ou vendus à son profit.

## TITRE II.

### DE LA COMPTABILITÉ INTÉRIEURE.

### SECTION Ire.

#### FORME ET RÉDACTION DU BUDGET.

11. Chaque école normale a son budget.

Le directeur est ordonnateur des dépenses.

12. Les recettes du budget se composent :

1° Des reports des années antérieures, destinés à solder des dépenses constatées ou provenant de restes disponibles;

2° Du prélèvement sur les quatre centimes spéciaux du département et, s'il y a lieu, de la subvention de l'État;

3° De l'évaluation en argent des produits du jardin et des propriétés de l'école, consommés en nature;

4° Des sommes provenant de la vente des produits du jardin et des propriétés de l'école;

5° Des remboursements pour dégradations et objets perdus;

6° Du produit de la vente du mobilier réformé;

7° Du revenu des biens de l'école.

13. Les dépenses du budget comprennent :

1° Les traitements du personnel;

2° Les dépenses de nourriture;

3° Les dépenses de blanchissage du linge et de menu raccommodage du linge et des effets d'habillement;

4° Les frais du service intérieur;

5° Les dépenses diverses.

14. Tous les ans, avant le 15 juin, la commission de surveillance dresse, de concert avec le directeur, le projet de budget pour l'année suivante. Elle reproduit dans la première colonne du cadre de ce budget les allocations de l'année précédente pour la recette et la dépense.

Les dépenses de nourriture, y compris celles des gens de service nourris gratuitement, sont évaluées par tête d'élève et de maître admis à la table commune. Les dépenses de blanchissage sont évaluées par tête d'élève et de maître interne.

L'inspecteur d'académie, président de la commission de surveillance, adresse au recteur, en triple expédition, le projet de budget arrêté par ladite commission, avec un extrait de sa délibération et les pièces à l'appui.

15. Avant le 15 juillet, le recteur envoie au préfet du département deux des trois expéditions du budget et joint à cet envoi ses observations et son avis sur les propositions de la commission de surveillance. La troisième expédition du budget est adressée par le recteur au ministre de l'instruction publique, avec ses propositions personnelles et ses observations, s'il y a lieu.

16. Le préfet soumet ce projet de budget au conseil général, à la session d'août, et le transmet au ministre dans les quinze jours qui suivent la clôture de cette session.

17. Le budget est réglé définitivement par le ministre de l'instruction publique, qui en transmet une ampliation au recteur de l'académie et une autre au préfet.

## SECTION II.

### RECETTES DU BUDGET.

18. Toutes les sommes provenant des fonds de l'État et du département et celles qui sont centralisées au trésor par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux sont versées dans la caisse de l'école, sur mandat du préfet, délivré au nom de l'économe.

19. Les recettes énumérées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 12 sont les seules qui soient perçues directement par la caisse de l'école.

La valeur des produits du jardin et des propriétés de l'école consommés à la table des élèves et des maîtres est établie d'après le cours des denrées aux marchés de la ville et l'économe fait recette pour ordre de cette valeur dans ses livres de comptabilité.

Le montant de la vente des produits du jardin non consommés pour les besoins de l'établissement et celui des remboursements pour dégradations ou objets perdus sont perçus par la caisse, au fur et à mesure qu'ils ont lieu, sur des états dressés par l'économe et approuvés par le président de la commission de surveillance.

20. L'économe délivre, pour toutes les sommes qu'il reçoit directement ou sur mandat, une quittance détachée d'un livre à souche, sauf le cas prévu à l'article 43 ci-après.

## SECTION III.

### DÉPENSES DU BUDGET.

21. Les dépenses du budget de l'école ne peuvent être soldées que

sur un mandat de payement délivré par le directeur ordonnateur des dépenses.

22. Les mandats de payement mentionnent le chapitre du budget sur lequel ils sont imputables. Ils portent le même numéro d'ordre que celui des registres de comptabilité. Les pièces justificatives à produire par la partie prenante y sont indiquées.

23. Un seul et même mandat ne peut comprendre des dépenses imputables sur deux chapitres différents.

24. Les dépenses du personnel sont justifiées, dans la comptabilité de l'économe, au moyen d'états nominatifs portant quittance des parties prenantes et, s'il y a lieu, au moyen des copies des décisions ou arrêtés de nomination.

25. Les économes des écoles normales primaires sont chargés d'exercer mensuellement les retenues pour pensions civiles sur les traitements des professeurs et fonctionnaires de l'école qui y sont assujettis, et d'en verser le montant à la trésorerie générale. A l'appui de chaque versement, il est produit, comme titre de perception provisoire, un duplicata de l'état de traitements certifié par le directeur et indiquant le montant et la nature des retenues à exercer.

A la fin du mois de décembre, il est remis à la trésorerie générale, pour servir de titre de perception définitif, dans la forme des états de traitement, un état nominatif des fonctionnaires, présentant pour l'année entière le montant des traitements et celui des retenues revenant au trésor. Cet état doit être certifié par le directeur de l'école et visé par le recteur.

26. Les mandats de payement concernant les dépenses du matériel sont accompagnés du mémoire des fournitures faites à l'école. Chaque mémoire, rédigé en triple expédition, dont une sur papier timbré, est certifié exact et véritable par le fournisseur et acquitté par lui. L'économe certifie de plus que les fournitures qui sont portées au mémoire ont été reçues par lui et sont entrées dans le magasin de l'école.

27. Les dépenses qui, par leur nature, doivent être payées au comptant, pour les besoins journaliers de l'école, sont effectuées après approbation par l'ordonnateur des dépenses. Elles font l'objet d'un mandat de régularisation collectif en fin de mois, quittancé pour ordre par l'économe.

28. La valeur des produits et objets consommés en nature, portée en recette, aux termes de l'article 12, est aussi portée en dépense et mandatée comme les dépenses visées à l'article 26.

29. Les mandats pour les honoraires du médecin, pour les gages des gens de service, sont accompagnés d'états émargés distincts, dressés tous les mois.

30. Les dépenses ne peuvent être faites que dans les limites des crédits spéciaux inscrits à chaque chapitre et à chaque article. En cas d'insuffisance de crédit, le recteur, sur la proposition de la commission de surveillance, adresse au ministre une demande spéciale de crédit supplémentaire ou de virement de crédit, selon les cas.

Lorsque le ministre a statué, il notifie sa décision d'une part au recteur, qui en transmet une copie certifiée au président de la commission de surveillance, et d'autre part au préfet.

## SECTION IV.

### GESTION ÉCONOMIQUE. — TENUE ET VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

31. La gestion financière des écoles normales est établie par année et par exercice.

L'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin font connaître le mouvement des encaisses et celui des approvisionnements, du 1er janvier au 31 décembre.

Le compte des recettes et des dépenses du budget ou compte de l'exercice présente le résumé de toutes les opérations de l'exercice, qui s'étend du 1er janvier au 31 mai de l'année suivante.

32. Toutes les dépenses d'un exercice constatées le 31 mai à la clôture de cet exercice et non acquittées le 30 juin sont soldées sur les sommes reportées à l'exercice suivant.

33. L'économe tient six registres, savoir : le livre à souche, le journal de caisse, le sommier, le livre du magasin, le livre d'inventaire général du mobilier, le registre matricule de l'école.

Tous ces registres sont cotés et parafés par l'inspecteur d'académie ou par son délégué.

Chaque article y a son numéro d'ordre et sa date d'inscription. Il ne peut y avoir aucune interversion dans la série des numéros ni dans les dates. Toute rature ou surcharge est approuvée par l'ordonnateur des dépenses.

Le livre du magasin est seul excepté de la prescription ci-dessus en ce qui concerne le numéro d'ordre des articles.

La commission de surveillance, et particulièrement l'ordonnateur des dépenses, vérifient ces divers registres toutes les fois qu'ils le jugent convenable, et y consignent le résultat de leur vérification.

La même vérification est faite par l'inspecteur d'académie, le recteur et les inspecteurs généraux en tournée.

34. Le livre à souche ne comprend que le nombre de feuillets nécessaire pour les besoins présumés de l'année. L'économe y inscrit, en toutes lettres et en chiffres, toutes les sommes qu'il reçoit, au fur et à mesure qu'elles sont versées dans la caisse de l'école, avec le numéro d'ordre, la date du jour et la nature de la recette. Il remplit en même temps la quittance placée à côté du talon, en y reproduisant les mêmes renseignements. Cette quittance est immédiatement détachée du livre à souche.

Lorsque ces quittances doivent être timbrées, cette formalité est remplie au moyen de l'apposition d'un timbre mobile, oblitéré avec la griffe R. S. fournie par l'administration des finances.

35. Le journal de caisse est divisé en deux parties, placées en regard l'une de l'autre; les recettes y sont inscrites sur le folio de

gauche, les dépenses sur celui de droite. L'économe indique dans le libellé de l'enregistrement la nature de chaque recette et de chaque dépense; il en inscrit le montant séparément et par article, en toutes lettres et en chiffres, avec la date et dans l'ordre de la recette et de la dépense.

Les articles du journal de caisse, pour la recette comme pour la dépense, forment deux séries de numéros d'ordre non interrompus; les numéros des recettes et les dates d'inscription concordent avec ceux du livre à souche.

Lorsqu'il y a au 1er janvier un reliquat ou solde en caisse de l'année précédente, ce reliquat forme le premier article de la recette sur le journal de caisse; mais il n'y est pas donné de numéro d'ordre. Il est inscrit simplement sous la rubrique : *Solde en caisse au 31 décembre 188* .

36. Le sommier présente le dépouillement et sert au contrôle des recettes et des dépenses inscrites au journal de caisse. L'économe y inscrit ces recettes et ces dépenses immédiatement après les avoir portées sur le journal de caisse.

Chaque recette et chaque dépense, libellée comme au journal, est classée dans chacun des chapitres du budget auquel elle est afférente, et dans chaque chapitre à la colonne de l'exercice auquel elle appartient. Les numéros et les dates d'inscription des articles pour la recette et pour la dépense concordent avec ceux du journal de caisse.

Les recettes et les dépenses sont totalisées pour chaque chapitre dans une colonne distincte. Elles sont récapitulées pour chaque exercice et ensuite totalisées.

A la fin de chaque trimestre, l'économe additionne les sommes portées dans chaque colonne, en ayant soin de comprendre dans son addition, lorsqu'il y a lieu, les totaux des trimestres antérieurs.

37. Le livre du magasin comprend tous les approvisionnements de l'école. Les denrées achetées pour le compte de l'établissement y sont inscrites avec la date de leur entrée dans le magasin, l'indication de la quantité et de la valeur. Au fur et à mesure qu'elles sont livrées à la consommation, l'économe en inscrit la sortie, avec la date du jour où il fait la livraison, l'indication de la quantité livrée et de sa valeur.

Le registre est divisé en comptes particuliers selon la nature et la destination des différentes provisions. Un seul compte général comprend les produits du jardin et des propriétés de l'école consommés dans l'établissement.

Pour les consommations journalières du pain et de la viande et pour les achats au comptant, l'économe tient une main courante d'inscription quotidienne et en porte le relevé sur le livre du magasin tous les quinze jours seulement, en indiquant avec exactitude les entrées et les sorties.

A la fin de chaque trimestre, il fait la balance des entrées et des sorties pour chaque compte du registre, et dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans le magasin.

Le détail des approvisionnements en magasin au 31 décembre, tel qu'il résulte de l'inventaire dressé à la fin du quatrième trimestre, est porté en tête de chacun des comptes particuliers du livre de magasin pour l'année suivante.

38. Le livre d'inventaire général du mobilier présente, avec un numéro d'ordre général et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le mobilier de l'école, le matériel d'enseignement, la bibliothèque, le cabinet de physique, les ustensiles de ménage, etc.

Les objets hors d'usage, réformés avec l'autorisation du recteur, sont maintenus sur le livre d'inventaire; mais la décision qui en autorise la réforme est mentionnée en regard, dans la colonne d'observations.

Le directeur fait dresser par les maîtres adjoints qui le secondent deux registres particuliers, extraits du livre d'inventaire et contenant : l'un le catalogue raisonné et la classification méthodique de tous les livres de la bibliothèque de l'école, l'autre le catalogue raisonné de tous les instruments de physique, chimie, arpentage, dessin, etc. Un troisième catalogue semblable est établi, par les soins d'un de ces maîtres, pour les livres classiques à l'usage journalier des élèves.

Chacun de ces catalogues particuliers a sa série spéciale de numéros pour chaque classification d'objets; une colonne de renvoi au livre d'inventaire indique, en regard de l'objet, le numéro qu'il porte sur ce livre. Ils sont soumis, comme les autres registres, au contrôle des autorités qui ont mission d'inspecter l'établissement.

39. Le registre matricule de l'école est destiné à constater l'entrée et la sortie des élèves-maîtres et les fonctions auxquelles ils ont été appelés en sortant.

Tous les ans, dans la première quinzaine de décembre, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie un extrait certifié de ce registre indiquant les noms des anciens élèves-maîtres qui n'ont pas encore accompli la période décennale de leur service dans l'instruction publique.

Sur le vu de cette liste, l'inspecteur d'académie dresse un état nominatif des anciens élèves-maîtres qui sont passibles de remboursements aux termes de l'article 26 du décret du 25 juillet 1851 et les transmet au préfet avec l'indication de la somme dont chacun d'eux est redevable. Le préfet rend cet état exécutoire et l'adresse au trésorier-payeur général pour qu'il opère le recouvrement des sommes qui y sont mentionnées.

40. Le directeur ordonnateur des dépenses vérifie et arrête la caisse de l'école une fois par mois. Il inscrit le résultat de sa vérification sur le livre à souche, le journal de caisse et le sommier.

41. A la fin de chaque trimestre et notamment le 31 décembre de chaque année, l'inspecteur d'académie, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son délégué, procède, de concert avec un délégué du préfet et en présence du directeur ordonnateur des dépenses et

de l'économe, à la vérification trimestrielle de la caisse et de la comptabilité.

Ils constatent d'abord l'état de la caisse, puis se font représenter le livre à souche, le journal de caisse et le sommier, et après s'être assurés de la parfaite identité et exactitude des sommes, des dates et des numéros d'ordre qui ont été consignés, ils en arrêtent les totaux et indiquent le résultat de leur vérification.

Ils procèdent ensuite à la vérification de l'inventaire des approvisionnements en magasin dressé par l'économe, visé et approuvé par l'ordonnateur des dépenses, et le comparent avec la balance des entrées et des sorties, établie sur le livre du magasin. Ils vérifient également les quantités portées en balance sur le livre du magasin avec les approvisionnements existants. Le résultat de cette vérification est constaté par la signature qu'ils apposent au bas de l'inventaire dressé par l'économe.

Immédiatement après, ils dressent un procès-verbal de la vérification trimestrielle à laquelle ils ont procédé. Ce procès-verbal est établi en double expédition, dont une reste déposée à l'école.

42. A la suite de la vérification trimestrielle de la caisse et du magasin, le directeur adresse à l'inspecteur d'académie, pour être transmis au ministre, l'une des deux expéditions du procès-verbal ci-dessus mentionné et un bordereau récapitulatif des recettes et des dépenses.

Ce bordereau est visé par l'ordonnateur des dépenses. Il indique séparément les recettes et les dépenses faites antérieurement au trimestre et pendant le trimestre, avec distinction, s'il y a lieu, des deux exercices auxquels elles sont afférentes. Il fait ressortir le solde en caisse du trimestre, dont l'économe demeure comptable. L'économe joint à ce bordereau l'état des créances et l'état des dettes de l'école.

43. L'économe est tenu de verser au trésor, à titre de placement de fonds sans intérêts, toutes les sommes qui sont reconnues par le directeur excéder les besoins de l'établissement.

Ce versement est fait par sommes rondes de cinq cents francs et donne lieu à la délivrance par le receveur des finances d'autant de récépissés de cinq cents francs qu'en comporte la totalité du versement. Ces récépissés figurent dans l'encaisse de l'économe.

Au fur et à mesure des besoins de l'école, les dépôts de fonds sont retirés sur la représentation des récépissés, au dos desquels le directeur établit et signe un ordre de retrait de fonds. Cet encaissement ne donne pas lieu à la délivrance d'une quittance à souche; l'économe se borne à quittancer pour ordre les récépissés rendus au trésor.

44. En cas de changement de l'économe, l'inspecteur d'académie arrête, en présence du directeur et conjointement avec l'ancien économe ou son représentant légitime et le nouvel économe, tous les registres de comptabilité, et constate par un procès-verbal que les écritures sont au courant.

Ce procès-verbal indique le montant des valeurs trouvées en caisse,

celui des créances et des dettes, la valeur et la quantité des approvisionnements existant en magasin. Le nouvel économe prend ces objets en charge et en devient responsable.

Il est procédé de la même manière pour la constatation et la prise en charge du mobilier de l'établissement.

Une copie des procès-verbaux dressés à cette occasion, certifiée par le membre de la commission de surveillance délégué, est envoyée au recteur pour être transmise au ministre.

45. En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, l'économe de l'école normale primaire peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs à son choix, dûment agréé par le recteur. Ce fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'économe.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'économe, le recteur nomme un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur. Avis de cette nomination est donné au trésorier-payeur général. La gestion du gérant intérimaire, qui est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire, donne lieu à une remise de service conformément aux dispositions de l'article précédent.

46. Tous les ans, dans les cinq derniers jours du quatrième trimestre, et à chaque changement de directeur, il est procédé, en présence d'un délégué du préfet, d'un membre de la commission de surveillance désigné par le recteur, du directeur de l'école et de l'économe, au récolement du mobilier et du matériel de l'établissement. Le procès-verbal de cette opération est adressé en double expédition au préfet, qui transmet une de ces expéditions au ministre.

## SECTION V.

### RÉDUCTION DES ÉTATS DE SITUATION ET DU COMPTE DE L'EXERCICE. — APUREMENT DU COMPTE.

47. Tous les ans, dans les dix premiers jours de janvier, l'économe soumet à la commission de surveillance, en triple expédition, l'état de situation de la caisse et l'état de situation du magasin pour l'année précédente.

Le président de la commission adresse les trois expéditions de ces deux états au recteur de l'académie avant le 20 janvier, avec un extrait de la délibération qui a été prise à ce sujet.

Avant le 1er février, le recteur en envoie une expédition au ministre et une autre au préfet, avec ses observations personnelles. La troisième reste déposée dans les archives de l'académie.

48. L'état de situation de la caisse présente le résumé de toutes les opérations de caisse de l'année qui ont été inscrites au journal de caisse; il constate les valeurs qui se trouvaient en caisse au 31 décembre de l'année précédente, le montant, par chapitre, de toutes les

sommes reçues ou payées pendant le cours de l'année et les valeurs restant en caisse à la fin de l'année.

49. L'état de situation du magasin présente le résumé du mouvement des approvisionnements de l'année qui ont été inscrits au livre du magasin ; il constate la valeur totale des approvisionnements qui se trouvaient en magasin au 31 décembre de l'année précédente, la valeur, par chapitre, des denrées qui sont entrées dans le magasin et qui en sont sorties pendant le cours de l'année, la valeur totale des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année.

Les produits du jardin et des propriétés consommés en nature forment un article spécial de l'état de situation du magasin.

50. Tous les ans, dans la première quinzaine de juin, le directeur de l'école normale primaire ferme le compte administratif qui vient de se clore au 31 mai ; ce compte est dressé en triple expédition. Il présente le détail des opérations de l'exercice seulement ; il établit, par le relevé des états de présence, les droits acquis au profit de l'école ; il présente, par chapitre, les sommes à recouvrer et les sommes à payer, et, dans chaque chapitre, par année distincte, les recouvrements et les payements effectués, ainsi que les sommes restant à recouvrer ou à payer en fin d'exercice. Les diverses opérations de caisse y sont résumées dans des tableaux récapitulatifs, dont le dernier présente la dépense nette de l'exercice. La balance de l'exercice, en excédent ou en déficit, est établie par la comparaison de la recette et de la dépense nette.

Deux tableaux complémentaires, placés l'un au commencement, l'autre à la fin du compte, offrent le résumé général de la situation financière de l'école au 31 mai de l'année précédente et au 31 mai de l'année courante. Cette situation est établie en actif et en passif.

L'actif se compose : 1° de l'excédent des recouvrements sur les payements, tant de l'exercice auquel s'applique le compte que des exercices antérieurs ; 2° du montant des créances ; 3° de la valeur des approvisionnements en magasin ; 4° du solde en caisse. Les capitaux placés en rentes sur l'État ou employés à des acquisitions et réparations extraordinaires ne sont rappelés que pour mémoire ; ils ne font pas partie de l'actif.

Le passif se compose du montant des dettes de l'école.

51. L'ordonnateur des dépenses soumet le compte administratif de l'exercice à l'approbation de la commission de surveillance, le 30 juin au plus tard, et l'accompagne d'un rapport détaillé sur les diverses parties du service. Il constate dans ce rapport l'exactitude et la régularité des recettes et fournit des explications sur les sommes restant à recouvrer et sur les causes du retard dans le recouvrement. Il examine successivement les diverses consommations, les compare avec celles de l'exercice précédent ; il en explique les différences et indique les améliorations introduites ou à introduire.

52. La commission de surveillance prend une délibération sur le compte qui lui est soumis par le directeur de l'école. Le résultat de

sa délibération est adressé par le président, le 5 juillet au plus tard, au recteur de l'académie, avec trois expéditions du compte.

53. Le recteur transmet, avant le 15 juillet, une de ces expéditions au préfet et l'autre au ministre; il y joint ses observations personnelles.

54. Dans les quinze premiers jours du mois de juin de chaque année, l'économe établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites en numéraire pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières.

Le compte en deniers embrasse: 1° les opérations des douze premiers mois de l'exercice, formant la deuxième partie de la gestion expirée; 2° les opérations complémentaires du même exercice, formant la première partie de la gestion suivante. Il est établi dans la forme prescrite pour les lycées par l'article 239 du règlement du 16 octobre 1867 sur la comptabilité des dépenses du ministère de l'instruction publique. Il est accompagné des pièces justificatives à l'appui, ainsi que du procès-verbal de vérification de la caisse au 31 décembre.

Le compte en matières est établi et justifié conformément à l'article 241 du même règlement.

Les comptes de gestion des économes des écoles normales, quel que soit le chiffre des recettes et des dépenses, sont réglés et apurés par la cour des comptes. Ils doivent lui parvenir avant le 1er août de la seconde année de l'exercice.

## SECTION VI.

### CAUTIONNEMENTS DES ÉCONOMES.

55. Les cautionnements des économes des écoles normales primaires sont fixés à cinq pour cent de l'ensemble des recettes de la dernière année expirée. Dans tous les cas, le cautionnement ne pourra être inférieur à trois mille francs.

Il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de cinq cents francs.

L'économe qui a cessé d'exercer ses fonctions peut obtenir la restitution des deux premiers tiers de son cautionnement, sur la production d'un certificat délivré par le recteur et constatant que ses comptes sont réguliers et qu'il n'existe aucun débet à sa charge.

56. Les cautionnements des économes seront versés, à Paris, à la caisse centrale du trésor, et, dans les départements, aux caisses des receveurs des finances.

57. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'administration et à la comptabilité intérieures des écoles normales primaires d'institutrices.

58. Sont et demeurent abrogés le décret du 1er août 1881 sur la comptabilité des écoles normales primaires et celui du 30 septembre 1881 relatif au cautionnement des économes.

59. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,183. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'École nationale des arts décoratifs de Limoges et du Musée national* Adrien Dubouché.

Du 30 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [2], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 février 1882 [3] qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [4] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice);

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne constatant qu'il a été versé au trésor, le 19 avril 1882, une somme totale de sept mille cinq cents francs (7,500f), montant du troisième trimestre de la subvention allouée par la ville de Limoges à l'école nationale des arts décoratifs de cette ville, ainsi qu'au musée national *Adrien Dubouché;*

Vu le décret du 5 novembre 1881, portant organisation de ladite école;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 676, n° 11,415.
(3) XIIe série, Bull. 688, n° 11,657.
(4) XIIe série, Bull. 680, n° 11,503

beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section, chapitre VIII (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500f), applicable aux dépenses de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dabouché*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,184. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Ville de Nantes pour la location du Magasin central de l'Habillement et du Campement.*

Du 30 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des dépenses du budget ordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu la convention du 3 août 1878, en vertu de laquelle la ville de Nantes s'est engagée à concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de location d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement;

Vu l'état des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 18 juillet 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XII. — *Habillement*), un crédit de la somme de mille cinq cents francs (1,500f), représentant le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

montant du versement effectué au trésor par la ville de Nantes pou concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de location pendan le deuxième semestre de 1881 d'un immeuble affecté à l'usage d magasin central de l'habillement et du campement.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ser inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux,*
*Ministre de la Justice et des Cultes,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 717.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,185. — *Loi portant concession d'un Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal).*

Du 29 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 30 octobre 1880, entre le ministre de la marine et des colonies et la société anonyme de construction des Batignolles, représentée par M. *Ernest Gouin*, pour la concession du chemin de fer énoncé à l'article 1er.

3. Le ministre des finances est autorisé à imputer provisoirement sur les ressources de la dette flottante les sommes nécessaires au payement des dépenses autorisées par l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

4. Ladite convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de deux francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

CONVENTION

Entre le ministre de la marine et des colonies, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part;

Et M. *Ernest Gouin*, agissant au nom de la société de construction des Batignolles,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de la marine et des colonies concède à la société de construction des Batignolles, qui l'accepte, un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal), passant par ou près Rufisque et Thiès (district de Dakar), Kelle, Kébémar et Louga (royaume de Kayor) et M'Pal (district de Saint-Louis).

La société de construction des Batignolles s'engage à exécuter le chemin de fer ci-dessus désigné à ses frais, risques et périls, en se conformant, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

La durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

2. Le ministre de la marine et des colonies garantit, au nom de l'État, pendant la durée de la concession, par kilomètre exploité de la ligne de Dakar à Saint-Louis, un revenu minimum net annuel de mille cent cinquante-quatre francs (1,154f).

La compagnie sera autorisée à ouvrir à l'exploitation la nouvelle ligne par sections de vingt kilomètres au minimum et la garantie d'intérêt stipulée ci-dessus courra pour chaque section à partir du jour de la mise en exploitation et au prorata de la longueur exploitée.

3. La compagnie sera tenue de constituer, pour l'exécution des premiers travaux et l'achat du matériel, un capital-actions d'au moins cinq millions (5,000,000f), qui devra être effectivement versé en argent.

L'État lui avancera, comme complément du capital de premier établissement, la somme de douze millions six cent quatre-vingt mille francs (12,680,000f).

Cette somme sera due à la compagnie, comme il est dit à l'article précédent, pour la garantie de revenu, à partir du jour de la mise en exploitation de toute section d'au moins vingt kilomètres et au prorata.

4. Les travaux seront exécutés conformément au projet dressé par le service colonial, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Dans le cas où, par suite de l'accroissement du trafic, les bâtiments des gares et stations, ainsi que le matériel roulant, tels qu'ils sont définis au cahier des charges, deviendraient insuffisants, les dépenses à faire par la compagnie en vue de compléter ces bâtiments et ce matériel, seraient portées en supplément au compte des frais de premier établissement et donneraient lieu à un accroissement de l'avance stipulée à l'article 3.

Lesdites dépenses supplémentaires, après due approbation de l'administration, seront réglées sur projets dressés par la compagnie ou sur mémoires des fournisseurs, avec une majoration de quinze pour cent, représentant à forfait les dépenses accessoires à la charge de la compagnie pour l'accroissement des bâtiments de servitude, des quais, plaques tournantes, voies d'évitement, machines d'alimentation, etc., ainsi que pour l'accroissement du matériel fixe et de l'outillage.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être inscrite au compte des frais de premier établissement pour le calcul de la garantie d'intérêt stipulée à l'article 2.

5. Le ministre de la marine et des colonies se réserve le droit de faire exécuter par les agents de la colonie tout ou partie des terrassements de la plate-forme de la voie ferrée, et, s'il use de cette faculté, le concessionnaire remboursera à la colonie, au prix des évaluations du projet, c'est-à-dire à raison de six francs quarante centimes (6f 40c) par mètre courant, les dépenses faites pour l'établissement de cette plate-forme.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos d'employer pour les traverse de la voie les bois du pays que le gouverneur de la colonie pourrait lui livrer gratuitement sur pied, en vertu des traités passés avec les chefs indigènes, a valeur de

bois ainsi mis en œuvre serait payée à la colonie à raison de un franc (1f) par traverse, étant entendu d'ailleurs que les déchets resteront la propriété des indigènes.

6. Pour assurer à la compagnie le revenu minimum annuel stipulé à l'article 2 ci-dessus et dont le montant est fixé à forfait à la somme de mille cent cinquante-quatre francs (1,154f), on ajoutera à cette somme le montant des frais d'entretien et d'exploitation, puis on déduira du total de ces deux sommes le montant du revenu brut; la différence représentera le montant de la somme à allouer à la compagnie pour couvrir l'insuffisance des produits du chemin de fer.

La compagnie aura la faculté de transporter gratuitement sur les sections ouvertes à l'exploitation les matériaux, le matériel et le personnel employés pour l'exécution des travaux des sections restant à construire; seulement, il est entendu que les frais d'entretien et d'exploitation afférents à ce transport seront défalqués des frais généraux d'entretien et d'exploitation pour le calcul de la garantie d'intérêt stipulée ci-dessus.

Un arrêté ministériel déterminera, la compagnie entendue, les formes suivant lesquelles le concessionnaire sera tenu de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'admininistration supérieure, des recettes brutes du chemin de fer concédé, ainsi que des frais d'entretien et d'exploitation.

Il est entendu que dans les dépenses seront comptés les frais généraux de la compagnie, ainsi que les intérêts des avances de fonds auxquelles le concessionnaire aurait dû recourir pour faire face au service d'exploitation.

Il est entendu, en outre, qu'un tarif à forfait des frais d'entretien et l'exploitation sera établi dès que les conditions de l'exploitation seront suffisamment définies. Ce tarif pourra d'ailleurs être renouvelé et modifié à toute époque pendant la durée de la concession.

A défaut d'accord entre les parties, le règlement sera fait par deux arbitres, dont l'un nommé par l'État, le second par la compagnie concessionnaire; un troisième arbitre sera désigné, s'il y a lieu, par les deux premiers. En cas de désaccord, le tiersarbitre sera nommé par le président du tribunal de Saint-Louis.

7. La compagnie devra rembourser à l'État, avec un intérêt de quatre pour cent, au moyen de prélèvements à opérer sur les excédents de revenu net annuel de l'exploitation, toutes les fois que le revenu net annuel de l'exploitation dépassera le montant de la garantie de mille cent cinquante-quatre francs (1,154f) par kilomètre fixée à l'article 2 :

1° Les sommes qu'il aurait versées en vertu de la garantie kilométrique annuelle, stipulée à l'article 2, d'un revenu minimum de mille cent cinquante-quatre francs;

2° Une annuité de deux mille deux cent quarante-six francs (2,246f) par kilomètre, qui représentera, pendant toute la durée de la concession, les intérêts et l'amortissement du capital avancé, conformément aux stipulations de l'article 3.

Le chiffre de cette annuité s'augmentera, s'il y a lieu, de l'intérêt et de l'amortissement, fixés à quatre et demi pour cent l'an, des avances faite spour l'accroissement du capital de premier établissement prévu par l'article 4.

La compagnie ne sera tenue néanmoins d'affecter à ces remboursements que la moitié des bénéfices représentant l'excédent du revenu net de l'exploitation sur le montant de la garantie, quand cet excédent dépassera le total formé par l'addition du revenu garanti et de l'annuité due pour intérêt et amortissement du capital avancé.

Il est stipulé en outre qu'après le remboursement des avances de fonds ainsi définies, et lorsque le revenu net dépassera l'intérêt à huit pour cent du capital total de premier établissement, la compagnie, tout en continuant à payer à l'État l'annuité représentative du capital avancé, partagera avec lui la part de bénéfices représentant l'excédent du revenu net sur cet intérêt à huit pour cent (8 p. o/o).

8. Tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, des gares, stations et autres ouvrages, seront livrés gratuitement au concessionnaire par le gouverneur du Sénégal.

Le ministre de la marine et des colonies s'engage en outre à assurer la protection des ouvriers employés sur les chantiers. Les prix des journées des ouvriers indigènes à la charge du concessionnaire seront débattus par lui avec les chefs des villages; mais le gouverneur de la colonie interviendra, autant qu'il dépendra de lui, pour aplanir les difficultés que pourrait susciter le règlement de ces salaires.

9. Tous les matériaux de construction destinés à l'exécution des travaux, ainsi que

tous les objets de matériel fixe et roulant, seront exemptés des droits de douane et d'octroi de mer.

10. Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, la société de construction des Batignolles versera, aussitôt après la promulgation de la loi de concession, à titre de cautionnement, une somme de cent mille francs (100,000$^{f}$) en numéraire ou en rentes sur l'État, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera remboursée à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Fait double, à Paris, le 30 octobre 1880.

Pour la société de construction des Batignolles :

*L'Administrateur,*

Signé Ernest Gouin.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé G. Cloué.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE I$^{er}$.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1$^{er}$. Le chemin de fer partira de Dakar, suivra le tracé indiqué au plan qui est joint au projet dressé par le service colonial et aboutira à Saint-Louis.

2. Les travaux devront être achevés et le chemin mis en exploitation à la fin du mois d'avril 1883. Ce délai pourrait être prolongé dans le cas où la convention n'aurait pas été approuvée par le pouvoir législatif à la date du 31 janvier 1881.

3. Les travaux seront exécutés conformément au plan et au profil en long du projet dressé par le service colonial; la compagnie sera seulement tenue de soumettre à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, dans un délai de six mois à compter de la date de la concession, les projets des ouvrages d'art à établir pour l'écoulement des eaux.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourraient être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie, dans les bureaux de la colonie, de tous les plans, nivellements et autres documents intéressant la construction et l'exploitation du chemin de fer.

5. Avant la mise à exécution des travaux, la compagnie fera dresser, savoir :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ($\frac{1}{10000}$);

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième ($\frac{1}{5000}$) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit

au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice du projet à fournir pour les ouvrages d'art.

6. Les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

7. La largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, sera de un mètre (1m,00).

Dans les parties à deux voies, c'est-à-dire dans les stations, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres cinquante (2m,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quarante centimètres (0m,40) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de trente centimètres (0m,30) de largeur.

Le ballast aura une épaisseur de trente centimètres (0m,30).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à cent cinquante mètres (150m,00).

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (0m,015) par mètre; sur toute l'étendue des stations, le chemin de fer sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres (0m,005) par mètre.

Une partie horizontale de cinquante mètres (50m,00) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités successives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de façon à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Indépendamment des gares à construire à Dakar, à Saint-Louis et à Rufisque, la compagnie fera établir, savoir :

1° Neuf stations intermédiaires : à Pont, Thiès, Tivaonone, Périgourey, Kelle, N'Dande, Kébémar, Louga, M'Pal;

2° Six haltes : à Tiaroye, Sébikhotane, Mekhé, Guéoul, Sakal et Rao.

La compagnie pourra, toutefois, être autorisée, sur l'avis du gouverneur de la colonie, à supprimer provisoirement quelques-unes de ces stations et haltes ou à remplacer quelques-unes de ces stations par des haltes.

Tous les projets d'exécution des gares, des stations et des haltes devront être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Les surfaces prévues pour les bâtiments principaux des gares et stations sont les suivantes :

**1° GARE DE SAINT-LOUIS.**

| | |
|---|---|
| Bâtiment principal, trois cents mètres carrés | 300m² |
| Halle à marchandises, six cents mètres carrés | 600 |
| Hangars pour machines, voitures, petits ateliers et magasins, cinq cents mètres carrés | 500 |

**2° GARE DE DAKAR.**

| | |
|---|---|
| Bâtiment principal, deux cents mètres carrés | 200 |
| Halle à marchandises, huit cents mètres carrés | 800 |
| Ateliers de réparation, mille mètres carrés | 1,000 |
| Hangars, ateliers, magasins, sept cent cinquante mètres carrés | 750 |

3° STATION DE RUFISQUE.

| | |
|---|---|
| Bâtiment principal, quatre-vingts mètres carrés | 80m² |
| Halle à marchandises, deux cents mètres carrés | 200 |

4° STATIONS INTERMÉDIAIRES.

| | |
|---|---|
| Hangar et logement y attenant, deux cents mètres carrés | 200 |

5° HALTES.

| | |
|---|---|
| Hangar et logement y attenant, cent mètres carrés | 100 |

Dans le cas où la gare de Dakar devrait être établie sur un quai, suivant les indications du projet, les travaux de construction de ce quai seraient à la charge de l'État et la compagnie aurait seulement à exécuter les terrassements du terre-plein dans l'emplacement des bâtiments de la voie.

Les gares de Saint-Louis et de Dakar et la station de Rufisque seront construites en maçonnerie et couvertes en tuile; mais toutes les autres stations, haltes et abris de gardes-ligne seront construits en pans de bois et couverts en aissante.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin, l'ouverture du viaduc sera fixée par le gouverneur de la colonie.

12. Le gouverneur de la colonie fixera également la largeur des ponts à établir au-dessus du chemin de fer pour le passage des routes ou chemins.

13. Dans les passages à niveau, la pose de contre-rails et l'établissement de barrières avec maison de garde, pourront exceptionnellement être imposés à la compagnie par le gouverneur de la colonie, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

14. Les conditions d'établissement des chemins et des routes aux abords des passages du chemin de fer seront, en outre, déterminées, s'il y a lieu, par le gouverneur de la colonie.

Les chemins modifiés seront établis dans les mêmes conditions de profil transversal et de chaussée que ceux qu'ils sont appelés à remplacer.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'écouleraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits, pour éviter toute stagnation des eaux : ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traversent; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement, avec une inclinaison suffisante.

Dans tous les cas où l'administration le jugerait utile, il pourrait être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, après évaluation contradictoire des ingénieurs de la colonie et de la compagnie.

16. Dans le cas où des souterrains devraient être établis pour le passage du chemin de fer, la largeur et la hauteur de ces souterrains seraient fixées par le ministre de la marine et des colonies.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

Le ministre de la marine et des colonies se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux e bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de

manière à obtenir une construction parfaitement solide. Il est entendu toutefois que, conformément aux prévisions du projet dressé par la colonie, la compagnie pourra employer du sable pris sur place pour le ballastage de la voie.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails en acier sera d'au moins vingt kilogrammes (20k) par mètre courant.

Les traverses auront au minimum une longueur de un mètre soixante centimètres (1m,60), une largeur de quinze à seize centimètres (0m,15 à 0m,16) et une hauteur de dix à onze centimètres (0m,10 à 0m,11); dans le cas où elles seraient demi-rondes, la largeur à la base serait de vingt à vingt-deux centimètres (0m,20 à 0m,22).

Elles proviendront de pins des Landes ou du Nord injecté ou de bois du pays.

20. Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable.

21. La livraison par la colonie, à la compagnie, des terrains nécessaires pour la construction du chemin de fer et de ses dépendances, sera faite sur production des plans de la voie et des divers ouvrages.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude des projets d'exécution, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Tous les travaux de défense militaire sont en dehors de la concession.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'admi-

nistration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif des ouvrages d'art et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la colonie.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après aux articles 38 et 39.

Pour le recouvrement des avances faites, des poursuites seront exercées, s'il y a lieu, contre la compagnie.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Le matériel roulant prévu dans la convention comprendra :

Huit (8) locomotives de vingt tonnes (20ᵗ) ;
Douze (12) voitures de voyageurs, première et deuxième classes;
Vingt-quatre (24) voitures de voyageurs, troisième classe;
Six (6) fourgons;
Quatre-vingts (80) wagons couverts;
Quatre-vingts (80) wagons plats.

Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles; elles devront satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Celles de première classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type ordinaire dit *de première classe* : le prix du tarif applicable à ces voitures sera de seize centimes (0ᶠ 16ᶜ) par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés du gouverneur de la colonie, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration le règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans le paragraphe qui précède seront obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration de la marine.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer prendra fin à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix-neuf ans prévu par l'article 1er de la convention, ce délai étant compté à partir de l'époque fixée par l'article 2 ci-dessus pour l'achèvement des travaux de construction.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département de la marine et des colonies sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouverneur aurait le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la colonie sera tenue, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si la colonie le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, la colonie ne pourra être tenue de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen, qui ne pourra être inférieur au revenu net garanti par l'État, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la construction et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de la marine et des colonies. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées ou de faits qui ne lui seraient pas imputables.

La déchéance ne pourrait d'ailleurs être prononcée qu'après avis consultatif du Conseil d'État, le concessionnaire entendu.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

## TARIF.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| **1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.** | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs.... Voitures couvertes, fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe)........ | 0 08 | 0 04 | 0 12 |
| Voyageurs.... Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).. | 0 055 | 0 025 | 0 08 |
| Voyageurs.... Voitures couvertes, fermées à vitres (3e classe)... | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés par les trains de voyageurs........ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | 0 016 | 0 008 | 0 024 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........ | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs........ | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres........ | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| **2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.** | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs........ | 0 30 | 0 24 | 54 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes........ | 0 135 | 0 105 | 0 24 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfa........ | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| 3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argile. — Briques. — Ardoises........ | 0 08 | 0 05 | 0 13 |
| **3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.** | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes........ | 0 14 | 0 09 | 0 23 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes........ | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Digitized by Google

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 70 | 1 80 | 4 50 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 3 37 | 2 25 | 5 62 |
| Tender de sept à dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Tender de plus de dix tonnes | 2 02 | 1 35 | 3 37 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur | 0 22 | 0 15 | 0 37 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc | 0 27 | 0 21 | 0 48 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 12 | 0 09 | 0 21 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 54 | 0 42 | 0 96 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 27 | 0 18 | 0 45 |

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;
2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes;
3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit

en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes (0f 40c).

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des tarifs particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun complément du prix de place. Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets ou autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie: mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facultés à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration de la marine, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des garanties spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous les paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le gouverneur de la colonie, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures pour les gares de départ et à deux heures pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fractions indivisibles de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures

d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes (5,000).

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. Le gouverneur de la colonie, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement a besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moité de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; le surplus de la voiture sera au service de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devra livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée par le gouverneur de la colonie, la compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante-quinze centimes (0f 75c) par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes (0f 25c) pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le gouverneur de la colonie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation; elles seront montées sur châssis et sur roues; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes (8,000k), chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur de la colonie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir gratuitement, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés (64mq).

12° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

13° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

14° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convois ordinaires les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État; leurs formes et dimensions seront déterminées par le gouvnereur de la colonie, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de

la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de la location en sera fixé à raison de trente centimes (0f 30c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long de la voie, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccorder provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agent de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le gouverneur de la colonie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du gouverneur de la colonie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ses appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de la colonie.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où la colonie ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établis en prolongement de ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le gouverneur de la colonie, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur la ligne, le gouverneur de la colonie y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres (100k), dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres (100k), quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres (200k), vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres (300k), vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines et carrières ou d'usines et établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouverneur de la colonie statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais des propriétaires et sous le contrôle de l'administration coloniale.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où ces limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles de barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas de l'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le gouverneur de la colonie pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous les dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0f 18c) par tonne pour le premier kilomètre; en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif général et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500k), déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière au Sénégal, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface

du terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

64. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne regarde pas les attributions des ingénieurs de l'État.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs (100f) pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le gouverneur de la colonie rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1854.

66. La compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir à Saint-Louis un représentant accrédité auprès de l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat du gouvernement, à Saint-Louis.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Vu pour être annexé à la convention en date du trente octobre mil huit cent quatre-vingt.

Signé G. Cloué.

Vu pour être annexé à la loi portant concession d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal.)

Paris, le 29 juin 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,186. — *Décret relatif au Certificat d'études primaires.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1882;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'examen public auquel doivent se présenter les enfants qui désirent obtenir le certificat d'études institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882, aura lieu à l'expiration de chaque année scolaire.

2. Pour être admis à subir cet examen, les enfants devront avoir au moins onze ans à l'époque où il aura lieu.

3. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juin 1880 relatives au mode de l'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires, à la nature des épreuves et aux conditions d'admission, sont applicables à l'examen dont il s'agit.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,187. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Toulouse pour la location du Magasin central de l'Habillement et du Campement.*

Du 30 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;
Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;
Vu la convention du 10 décembre 1878, en vertu de laquelle la ville de Toulouse s'est engagée à concourir, avec les fonds de l'État, aux frais de location d'un immeuble occupé par le magasin central de l'habillement et du campement établi dans cette place;
Vu l'état des sommes versées au trésor pour cet objet;
Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;
Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 juillet 1882,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitre XII. — *Habillement*), un crédit de la somme de six mille francs (6,000f), représentant le montant du versement effectué au trésor par la ville de Toulouse pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de location d'un immeuble affecté à l'usage du magasin central de l'habillement et du campement dans cette place.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des fonds versés au trésor par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

---

N° 12,188. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la déviation de la route nationale n° 82, de Roanne au Rhône, et la construction, aux abords du passage à niveau de la Terrasse, à Saint-Étienne, d'un pont destiné à faire passer ladite route par-dessus les voies du chemin de fer de Roanne à Lyon par Saint-Étienne, conformément aux dispositions générales du plan dressé, les 12 et 15 mars 1880, par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service ordinaire du département de la Loire, et aux modifications figurées, d'une part, sur la feuille de retombe au plan joint à la lettre de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en date du 8 août 1879, d'autre part, mais seulement en ce qui concerne le rescindement de l'angle du quartier de cavalerie, sur le plan produit par le conseil municipal de Saint-Étienne à l'appui de sa délibération du 18 mai 1881, lesquels plans resteront annexés au présent décret; le nouveau tracé devant, d'ailleurs, être raccordé, à son origine, par un pan coupé, avec la route à abandonner.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

---

N° 12,189. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense

de la ville de Montluçon (Allier) contre les inondations du Cher, conformément aux dispositions de l'avant-projet des 11-19 juillet 1881 et aux propositions de l'ingénieur en chef en date du 3 février 1882.

2° La dépense, évaluée à quatre cent quarante mille francs, sera supportée jusqu'à concurrence des deux tiers par l'État, et pour le surplus par la ville. Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de Montluçon, au nom de la ville, dans sa délibération du 31 décembre 1881.

3° La part de dépense à la charge de l'Etat, soit deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été réalisées dans un délai de cinq ans à dater de sa promulgation. (*Paris, 9 Juin 1882.*)

---

N° 12,190. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement du port de Montluçon (Allier), sur le canal de Berry, conformément aux dispositions de l'avant-projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 19 janvier 1880 et 30 mars 1882.

2° La dépense, évaluée à un million cent mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Juin 1882.*)

---

N° 12,191. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de la partie de la forêt domaniale de Nieppe (Nord), d'une contenance de vingt-six ares, teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret, mais limitée à la ligne courbe M N, ladite affectation ayant lieu aux conditions suivantes :

1° La surface à affecter à la dérivation de la Borre-Becque sera limitée par le trait D, E, F, G, H, I, M, N et présentera une contenance de vingt-six ares.

2° Un barrage à poutrelles sera établi à l'effet d'isoler la Borre-Becque du canal de Préaven et un second barrage, muni d'un vannage, sera établi en tête de la dérivation.

3° Le vannage sera fermé (sauf le cas de fortes crues) et le barrage à poutrelles sera ouvert du 1er juin au 1er mars, de façon que la Borre-Becque soit maintenue au niveau convenable pour le flottage des bois.

4° La prise de possession du terrain défini ci-dessus par le service des ponts et chaussées n'aura lieu qu'après l'exploitation des bois qui s'y trouvent, et qui seront vendus au profit du trésor.

5° Si cette prise de possession devait avoir lieu avant le 15 avril 1883, le service des ponts et chaussées aurait à indemniser les adjudicataires de la

coupe dont ce terrain fait partie et qui est actuellement en exploitation, pour le trouble apporté à leur jouissance. (*Paris, 28 Juin 1882.*)

---

N° 12,192. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui autorise le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris à accepter, au nom de l'ordre, aux clauses et conditions énoncées au testament, le legs fait en sa faveur par la dame *Laval*, née *Camille-Lucile Tessier*, et consistant en une somme de vingt mille francs. (*Paris, 30 Juin 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux,*
*Ministre de la Justice et des Cultes,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 718.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,193. — *Loi qui approuve le Traité de commerce signé à Paris, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le Traité de commerce signé à Paris, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

[1] Le texte de ce Traité sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des deux Puissances contractantes.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,194. — *Décret portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie.*

Du 14 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de commerce signé, le 3 novembre 1881, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 14 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

Également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux Etats, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Barthélemy Saint-Hilaire,* membre de l'Institut, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. *Tirard,* député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc. ;

Et M. le comte *Horace de Choiseul,* député, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le baron *Marochetti,* son chargé d'affaires *ad interim* auprès du Gouvernement de la République française, commandeur de son ordre royal de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre équestre des

Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Ranieri Simonelli*, député au parlement italien, secrétaire général au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, commandeur de son ordre royal de la Couronne d'Italie, etc. etc. etc.;

M. *Vittorio Ellena*, directeur général des douanes et des contributions indirectes, grand officier de son ordre royal de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Giacinto Berruti*, directeur du musée industriel italien, commandeur de son ordre royal de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux États; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux Pays seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

4. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent Traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises qui sont considérées comme article de guerre.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges

mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou italiens ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

6. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs notionaux par le système de l'accise.

7. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du Pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du Pays.

8. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

9. Les surtaxes de provenance et d'entrepôt qui sont ou seraient établies en France sur les marchandises importées, par navires français, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon italien.

Réciproquement, les surtaxes de provenance ou d'entrepôt qui seraient établies en Italie sur les marchandises importées, par navires italiens, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon français.

Toute facilité accordée en cette matière en France au pavillon français, en Italie au pavillon italien, sera étendue de plein droit au pavillon de l'autre Puissance.

10. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

11. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'expor-

tation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

12. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits pourra être établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

13. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre et les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

14. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

15. Le dépôt prescrit par l'article 13 de la convention conclue, le 29 juin 1862, entre la France et l'Italie, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques ou dessins contre les auteurs de cette contrefaçon.

16. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

17. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu dans l'article 1er du présent Traité de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux Pays, n'est pas applicable aux marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopole de l'État.

18. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

19. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Marochetti.
(*L. S.*) Signé R. Simonelli.
(*L. S.*) Signé V. Ellena.
(*L. S.*) Signé G. Berutti.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est entendu que la convention de navigation du 13 juin 1862 continuera d'être en vigueur dans les deux Pays.

Fait en double exemplaire, à Paris, le troisième jour de novembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Marochetti.
(*L. S.*) Signé R. Simonelli.
(*L. S.*) Signé V. Ellena.
(*L. S.*) Signé G. Berruti.

## TARIF A.

*Droits à l'entrée en France.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Gibier, volailles et tortues | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| Viandes fraiches de boucherie | *Idem.* | 3 00 |
| — de gibier, volailles, tortues | *Idem.* | 5 00 |
| — salées | *Idem.* | 4 50 |
| Peaux brutes grandes | » | Exemptes. |
| — petites de bélier, de brebis et de mouton | » | Exemptes. |
| — petites d'agneau, de chevreau et autres | » | Exemptes. |
| Pelleteries brutes | » | Exemptes. |
| Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de vack, et le poil de chameau, en masse | » | Exemptes. |
| Déchets de laine | » | Exempts. |
| Crins bruts préparés ou frisés | » | Exempts. |
| Poils bruts | » | Exempts. |
| Plumes de parures, brutes | » | Exemptes. |
| Plumes à écrire, brutes | » | Exemptes. |
| Plumes à lit (duvet et autres) | Les 100 kilogr. | 15 00 |
| Soies en cocons | » | Exemptes. |
| — grèges et moulinées | » | Exemptes. |
| — teintes à coudre, à broder ou autres | » | Exemptes. |
| Bourre de soie, en masse | » | Exempte. |
| — et bourrette de soie peignée | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Cheveux non ouvrés | » | Exempts. |
| Graisses animales autres que de poisson : | | |
| Suifs | » | Exempts. |
| Saindoux et autres | » | Exempts. |
| Dégras de peaux | » | Exempts. |
| Cire brute, jaune, brune ou blanche | » | Exempte. |
| Lait concentré pur, sans addition de sel ni de sucre | » | Exempt. |
| Œufs de volaille et de gibier | » | Exempts. |
| — de vers à soie | » | Exempts. |
| Beurre frais et fondu | » | Exempt. |
| — salé | Les 100 kilogr. | 2 00 |
| Engrais | » | Exempt. |
| Noir d'os (noir animal) | » | Exempt. |
| Oreillons | » | Exempts. |
| Poisson frais de mer | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| — d'eau douce | » | Exempt. |
| Poissons secs, salés ou fumés, la morue exceptée | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés | *Idem.* | 10 00 |
| Homards et langoustes frais | *Idem.* | 5 00 |
| — conservés au naturel ou préparés | *Idem.* | 10 00 |
| Corail brut | » | Exempt. |
| Cornes de bétail brutes | » | Exemptes. |
| — préparées ou débitées en feuilles | Les 100 kilogr. | 3 00 |
| Semoules en pâtes et pâte d'Italie | » | 3 00 |
| Riz en grain d'origine européenne | » | Exempt. |
| Riz en paille d'origine européenne | » | Exempt. |
| Brisures de riz | » | Exemptes. |
| Légumes secs et leurs farines | » | Exempts. |
| Marrons, châtaignes et leurs farines | » | Exempts. |
| Fruits de table, frais, citrons, oranges et leurs variétés | Les 100 kilogr. | 2 00 |
| Caroubes ou carouges | » | Exempts. |
| Fruits de table, autres | » | Exempts. |
| Fruits de table secs ou tapés : | | |
| Figues, amandes, noix et noisettes | » | Exemptes. |
| Fruits et graines oléagineux | » | Exempts. |
| Graines à ensemencer | » | Exemptes. |
| Huiles fixes pures, d'olive | Les 100 kilogr. | 3 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Huiles de palma-christi ou de ricin | Les 100 kilogr. | 1 00 |
| — autres | *Idem.* | 6 00 |
| Huiles volatiles ou essences : d'orange, de citron et de leurs variétés | *Idem.* | 100 00 |
| Manne | *Idem.* | 4 00 |
| Jus de réglisse | *Idem.* | 4 00 |
| Espèces médicinales : racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens | » | Exemptes. |
| Bois communs : | | |
| Bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, bruts ou équarris | » | Exempts. |
| Bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, sciés, de toutes dimensions | » | Exempts. |
| Bois à construire, autres, bruts ou équarris | » | Exempts. |
| Bois à construire, autres, sciés, de toutes dimensions | » | Exempts. |
| Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames | » | Exempts. |
| Merrains | » | Exempts. |
| Bois en éclisses | Les 1,000 f[les]. | 1 00 |
| Bois feuillard | » | Exempt. |
| Perches et échalas | Le mille. | 0 25 |
| Liège brut, râpé ou en planches | » | Exempt. |
| Bois à brûler et charbon de bois ou de chènevottes | » | Exempts. |
| Autres bois communs | » | Exempts. |
| Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes | » | Exempts. |
| Joncs et roseaux bruts | » | Exempts. |
| Garance soit en racine, soit moulue ou en paille | » | Exempte. |
| Écorces à tan, moulues ou non | » | Exemptes. |
| Sumac, fustet, épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues) | » | Exempts. |
| Noix de galle et avelanèdes, entières, concassées ou moulues | » | Exemptes. |
| Autres fleurs, herbes, feuilles, racines, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage | » | Exemptes. |
| Légumes verts | » | Exempts. |
| Légumes salés ou confits | Les 100 kilogr. | 3 00 |
| Truffes fraîches, sèches ou marinées | *Idem.* | 10 00 |
| Fourrages (y compris la jarosse) | » | Exempts. |
| Son de toutes sortes de grains | » | Exempt. |
| Tourteaux de graines oléagineuses | » | Exempts. |
| Produits et déchets végétaux non dénommés | » | Exempts. |
| Marbres blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés | » | Exempts. |
| — autres, bruts ou équarris | » | Exempts. |
| — autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus | » | Exempts. |
| — autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres | Les 100 kilogr. | 1 50 |
| — sculptés, polis ou autrement ouvrés, statues modernes | » | Exempts. |
| — sculptés, polis ou autrement ouvrés, pendules, coupes, encriers, chiques | Les 100 kilogr. | 4 00 |
| — sculptés, polis ou autrement ouvrés, autres | *Idem.* | 1 50 |
| Albâtre brut ou équarri | » | Exempt. |
| — scié et ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus | » | Exempt. |
| — scié et ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres | Les 100 kilogr. | 1 50 |
| — sculpté ou autrement ouvré : statues modernes | » | Exempt. |
| — sculpté ou autrement ouvré, autres | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoise et de construction, taillées ou sciées | » | Exemptes. |
| — sculptées ou polies : pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures | » | Exemptes. |
| — sculptées ou polies, statues modernes | » | Exemptes. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Pierres sculptées ou polies : chiques | Les 100 kilogr. | 4 00 |
| — ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin | *Idem.* | 3 75 |
| — autres | *Idem.* | 0 50 |
| Meules | » | Exemptes. |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées | » | Exemptes. |
| Matériaux : | | |
| Ardoises pour construction, brutes | » | Exemptes. |
| Ardoises pour toiture | Le mille. | 2 00 |
| Pierres de construction, brutes | » | Exemptes. |
| Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles | » | Exempts. |
| Pavés | » | Exempts. |
| Chaux et plâtre | » | Exempts. |
| Autres | » | Exempts. |
| Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites) | » | Exempt. |
| — épuré ou sublimé | » | Exempt. |
| Graphite ou plombagine | » | Exempt. |
| Bitumes | » | Exempt. |
| Minerais métalliques de toute sorte | » | Exempt. |
| Mercure natif | » | Exempt. |
| Acide borique | » | Exempt. |
| Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré) | » | Exempt. |
| Acide gallique (extrait de châtaignier et autres sucs tanins liquides ou concrets extraits de végétaux) | » | Exempt. |
| Potasse et carbonate de potasse | » | Exemptes. |
| Cendres végétales, vives ou lessivées | » | Exemptes. |
| Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine | Les 100 kilogr. | 0 90 |
| Sulfate de magnésie | » | Exempt. |
| Tartrate de potasse, y compris la tartrate double de potasse et de soude | » | Exempt. |
| Sulfate de quinine | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| Produits chimiques non dénommés | » | 5 p. 0/0 *ad valorem*, avec faculté, pour le Gouvernement français de convertir la taxe *ad valorem* en droits spécifiques équivalents. |
| Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales : | | |
| Noirs et violets | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Rouges et jaunes | *Idem.* | 15 00 |
| Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture | » | Exemptes. |
| Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre | » | Exempte. |
| Talc pulvérisé | » | Exempt. |
| Parfumeries non alcooliques | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| — alcooliques (Non compris les taxes intérieures.) | *Idem.* | 37 50 |
| Savons autres que de parfumerie | *Idem.* | 6 00 |
| Médicaments composés non dénommés figurant dans une pharmacopée officielle | » | Droits spécifiques à déterminer à raison de 10 p. 0/0 de la valeur. |
| Colle forte et gélatine | » | Exemptes. |
| Albumine | » | Exempte. |
| Boissons fermentées : vins de toutes sortes, y compris le vermouth (fûts compris) | Les 100 kilogr. | 3 00 [1] |
| Eaux minérales (cruchons compris) | *Idem.* | Exemptes. |

[1] Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Poteries de terre commune, cuites en dégourdi : | | |
| Vernissées sans décoration | » | Exemptes. |
| Vernissées avec décorations à reliefs, unicolores et multicolores (platerie et creux) | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| Poteries de terre commune, cuites en grès : | | |
| Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques | » | Exempts. |
| Autres, communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits, en grès | Les 100 kilogr. | 4 00 |
| Autres, fines, poteries unies et décorées faites avec des pâtes fines, lavées et cuites | *Idem.* | 8 00 |
| Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte, blanche ou colorée avec reliefs, godrons, canelures ou dentelures unicolores obtenues par moulage sans retouche | » | Exemptes. |
| — à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief (retouchées à la main) | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme | *Idem.* | 8 00 |
| — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), décorées | *Idem.* | 12 00 |
| Porcelaine blanche | *Idem.* | 10 00 |
| Porcelaine décorée | *Idem.* | 20 00 |
| Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse | *Idem.* | 3 50 |
| Gobeleterie de verre et de cristal, taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil.* | *Idem.* | 10 00 |
| Vitrifications en émail, en masse ou en tubes, même coupés, mais non recuits | *Idem.* | 3 75 |
| Vitrifications et grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre | *Idem.* | 12 00 |
| Fil de lin ou de chanvre, simples, écrus, mesurant au kilogamme : | | |
| 2,000 mètres ou moins | *Idem.* | 13 00 |
| Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 | *Idem.* | 14 50 |
| Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 | *Idem.* | 18 50 |
| Fils simples, blanchis ou teints | » | Droits des fils écrus, augmentés de 25 p. o/o |
| Fils retors écrus, blanchis ou teints | » | Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. o/o. |
| Fils de bourre de soie (fleuret), écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme : | | |
| Fils simples, 80,500 mètres ou moins | Les 100 kilogr. | 75 00 |
| — plus de 80,500 mètres | *Idem.* | 120 00 |
| Fils retors | » | Droits des fils simples, plus 15 p. o/o. |
| Fils de bourrette (fils de déchet de bourre de soie) simples | Les 100 kilogr. | 25 00 |
| Fils retors | » | Droits des fils simples, plus 15 p. o/o. |
| Tissus de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 : | | |
| 6 fils ou moins | Les 100 kilogr. | 22 00 |
| 7 et 8 fils | *Idem.* | 28 00 |
| 9, 10 et 11 fils | *Idem.* | 55 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Tissus de lin ou de chanvre blanchis, teints ou imprimés. | » | Droits du tissu écru, augmentés de [illegible] p. 0/0. |
| Tissus de soie et de bourre de soie : | | |
| — foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelle de soie pure | » | Exempts. |
| — bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés | Les 100 kilogr. | 200 00 |
| Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de [illegible] grammes au mètre carré | *Idem.* | 150 00 |
| Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids | *Idem.* | 300 00 |
| Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin | *Idem.* | 1,200 00 |
| Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux | *Idem.* | 350 00 |
| Tissus de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : | | |
| Velours | *Idem.* | 500 00 |
| — autres | *Idem.* | 400 00 |
| Livres | » | Exempts. |
| Gravures, estampes, lithographies et dessins de toutes sortes sur papier | » | Exempts. |
| Cartes géographiques ou marines | » | Exemptes. |
| Musique gravée ou imprimée | » | Exempte. |
| Peaux préparées de chèvre, de mouton et d'agneau | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus | La douzaine. | 0 50 |
| — piqués | *Idem.* | 0 75 |
| — de chevreau ou chevrette, simplement cousus | *Idem.* | 1 00 |
| — piqués | | |
| Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux | *Idem.* | 1 25 |
| | Le kilogr. | 5 00 |
| Statues en métal, de grandeur naturelle au moins | » | Exemptes. |
| Meubles en bois courbé, montés ou non montés | Les 100 kilogr. | 7 00 |
| Meubles autres qu'en bois courbé : | | |
| — sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois commun | *Idem.* | 7 00 |
| — sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois d'ébénisterie | *Idem.* | 10 00 |
| — sièges sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois | *Idem.* | 15 00 |
| Meubles autres que sièges, plaqués, sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre | *Idem.* | 10 00 |
| — autres que sièges, plaqués, sculptés, marquetés, ornés de cuivre | *Idem.* | 25 00 |
| — massifs, en bois commun | *Idem.* | 5 00 |
| — massifs, en bois d'ébénisterie avec ou sans moulures, mais non sculptés ni marquetés, ni ornés de cuivre. | *Idem.* | 10 00 |
| — massifs, en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre | *Idem.* | 18 00 |
| — garnis et recouverts, de toute espèce | » | 15 p. 0/0 en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie. |
| Pièces de charpente et de charronnage : | | |
| Brutes, équarries ou sciées | » | Exemptes. |
| Façonnées | » | Exemptes. |
| Planches et frises ou lames de parquet rabotées, rainées ou bouvetées : | | |
| En chêne ou bois dur | Les 100 kilogr. | 1 50 |
| En sapin ou bois tendre | *Idem.* | 0 75 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Boissellerie | Les 100 kilogr. | 4 00 |
| Autres ouvrages en bois dur | *Idem.* | 7 00 |
| — en bois tendre | *Idem.* | 5 00 |
| Pianos droits | La pièce. | 50 00 |
| Pianos à queue | *Idem.* | 75 00 |
| Orgues d'église à tuyaux, pesant moins de 4,000 kilogrammes, y compris l'emballage | *Idem.* | 100 00 |
| Orgues d'église à tuyaux pesant : | | |
| De 4,001 kilogrammes à 10,000 kilogrammes | *Idem.* | 200 00 |
| De 10,001 kilogrammes à 20,000 kilogrammes | *Idem.* | 400 00 |
| De 20,001 kilogrammes et au-dessus | *Idem.* | 500 00 |
| Clairons et trompettes d'ordonnance | *Idem.* | 0 40 |
| Cornets à trois pistons, cors à clefs et pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles | *Idem.* | 3 00 |
| Tresses ou nattes de sparte à trois bouts, exclusivement destinés à la fabrication des cordages | Les 100 kilogr. | 0 50 |
| — de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour paillassons | *Idem.* | 1 00 |
| — de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour chapeaux | *Idem.* | 5 00 |
| — de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc fines | *Idem.* | 5 00 |
| Chapeaux de paille de toutes sortes | *Idem.* | 10 00 |
| Cordages, fils polis et ficelles : | | |
| De sparte, de tilleul et de jonc | *Idem.* | 3 75 |
| Autres, mesurant par kilogramme de fil simple moins de 2,000 mètres | *Idem.* | 15 00 |
| Autres, mesurant par kilogramme de fil simple plus de 2,000 mètres | » | Droits des fils retors de lin et de chanvre. |
| Filets de pêche | Les 100 kilogr. | 20 00 |
| Chapeaux de feutre non garnis | La pièce. | 0 30 |
| Chapeaux de feutre garnis | *Idem.* | 0 65 |
| Chapeaux de laine | *Idem.* | 0 35 |
| Corail taillé non monté | Les 100 kilogr. | Exempt. |
| Brosserie commune montée sur bois : | | |
| Garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine | *Idem.* | 30 00 |
| Garnies de poil ou de crins | *Idem.* | 60 00 |
| Brosserie fine montée sur os, sur ivoire ou sur métaux | *Idem.* | 100 00 |
| Boutons de porcelaine, de jais, de verre, sans cercle | *Idem.* | 16 00 |
| — à trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo | *Idem.* | 40 00 |
| Ouvrages de mode | » | Exempts. |
| Fleurs artificielles | » | Exemptes. |
| Objets de collection hors de commerce | » | Exempts. |

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Marochetti.
(*L. S.*) Signé R. Simonelli.
(*L. S.*) Signé V. Ellena.
(*L. S.*) Signé G. Berruti.

## TARIF B.

*Droits à l'entrée en Italie.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses | Les 100 kilogr. | 0 50 |
| Vins en futailles (fûts compris) de toute sorte | L'hectolitre. | 4 00 |
| — en bouteilles | *Idem.* | 4 00 |
| Spiritueux non édulcorés ni aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc. en fûts et futailles (fûts compris) | *Idem.* | 12 00 |
| — édulcorés et aromatisés, y compris le rhum et l'eau-de-vie en futailles | *Idem.* | 25 00 |
| — de toute sorte, en bouteilles de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre | Le cent. | 25 00 |
| — de la capacité d'un demi-litre ou moins | *Idem.* | 18 00 |
| Huiles fixes d'olive | Les 100 kilogr. | 3 00 |
| — non dénommées | *Idem.* | 6 00 |
| Cartouches vides | *Idem.* | 60 00 |
| Médicaments composés non dénommés, acceptés par une faculté de médecine (sans défalcation du poids des contenants immédiats) | *Idem.* | 120 00 |
| Gommes et résines indigènes brutes | *Idem.* | 1 00 |
| Savon commun | *Idem.* | 6 00 |
| — parfumé | *Idem.* | 12 00 |
| Cire à cacheter | *Idem.* | 30 00 |
| Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats) alcooliques | *Idem.* | 37 50 |
| — non alcooliques | *Idem.* | 12 00 |
| Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses à l'état sec | *Idem.* | 15 00 |
| — en pâtes ou liquides | *Idem.* | 10 00 |
| Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte | *Idem.* | 12 50 |
| Extrait de châtaignier et autres sucs tanins liquides ou concrets extraits de végétaux | | Exempt. |
| Couleurs en tablettes, en poudre et de toute autre sorte | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| Fromage | *Idem.* | 5 00 |
| Cordages et câbles, même goudronnés | *Idem.* | 3 00 |
| Filets | *Idem.* | 4 00 |
| Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis | *Idem.* | 11 50 |
| Fils de lin, de chanvre, simples, teints | *Idem.* | 17 10 |
| — retors, écrus, lavés ou blanchis | *Idem.* | 23 10 |
| — retors, teints | *Idem.* | 34 65 |
| Tissus de lin et de chanvre n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne, dans l'espace de 5 millimètres : écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage | *Idem.* | 23 10 |
| — pour toiles d'emballage, sangles et tuyaux | *Idem.* | 12 00 |
| — teints ou fabriqués avec des fils teints | *Idem.* | 38 00 |
| Tissus de lin et de chanvre présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres : écrus, blanchis ou mélangés de blanc | *Idem.* | 57 75 |
| — teints ou fabriqués avec des fils teints | *Idem.* | 90 00 |
| — de lin et chanvre, imprimés | *Idem.* | 115 00 |
| — brodés | *Idem.* | 25 00 |
| — cirés, pour parquets, et toiles goudronnées et huilées | *Idem.* | 20 00 |
| — autres de toute sorte | *Idem.* | 40 00 |

(*) Non compris les taxes intérieures.

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre......... | Les 100 kilogr. | 110 00 |
| Boutons et rubans de lin et de chanvre.................. | *Idem.* | 100 00 |
| Dentelles et tulles de lin et de chanvre.................. | Le kilogr. | 30 00 |
| Articles confectionnés.......................................... | Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0 de ces droits. | |
| Tissus de coton écrus pesant 13 kilogrammes ou plus aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté : | | |
| 27 fils élémentaires ou moins....................... | Les 100 kilogr. | 57 00 |
| Plus de 27 fils............................................. | *Idem.* | 64 00 |
| Tissus écrus pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté : | | |
| 27 fils élémentaires ou moins....................... | *Idem.* | 66 00 |
| Plus de 27 fils............................................. | *Idem.* | 75 00 |
| Tissus écrus pesant moins de 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et en trame, dans le carré de 5 millimètres de côté : | | |
| 27 fils élémentaires ou moins....................... | *Idem.* | 80 00 |
| Plus de 27 fils............................................. | *Idem.* | 100 00 |
| Tissus blanchis.................................................. | Droits des tissus écrus, plus 20 p. 0/0 du droit. | |
| Tissus en couleur ou teints................................. | Droits des tissus écrus, plus 35 francs par 100 kilogr. | |
| Tissus imprimés................................................. | Droits des tissus blanchis, plus 70 francs par 100 kilogr. | |
| Tissus cirés, pour parquets, et tissus goudronnés....... | Les 100 kilogr. | 25 00 |
| — autres de toute sorte............................. | *Idem.* | 50 00 |
| Boutons, bonneterie, passementerie et couvertures de coton.............................................................. | *Idem.* | 100 00 |
| Galons et rubans de coton.................................. | *Idem.* | 90 00 |
| Velours de coton : écrus..................................... | *Idem.* | 120 00 |
| — blanchis............................................. | *Idem.* | 140 00 |
| — teints................................................ | *Idem.* | 155 00 |
| Articles confectionnés......................................... | Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 0/0 du droit. | |
| Laine en masse, naturelle, lavée, peignée, teinte : déchets de laine et bourre de laine................................. | » | Exempts. |
| Crin brut ou teint et poils de toute sorte.................. | » | Exempts. |
| — frisé, cordes et ouvrages grossiers en crin......... | Les 100 kilogr. | 8 00 |
| Fils de laine ou de poil simples, écrus ou blanchis....... | *Idem.* | 50 00 |
| — teints............................................. | *Idem.* | 75 00 |
| — retors............................................. | Droits des fils dont ils sont composés, plus 20 p. 0/0 du droit. | |
| Matelas de toute sorte......................................... | Les 100 kilogr. | 15 00 |
| Tissus de laine cardée......................................... | *Idem.* | 140 00 |
| — cardée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton.............................................. | *Idem.* | 93 50 |
| — de laine peignée.................................... | *Idem.* | 170 00 |
| — peignée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton.............................................. | *Idem.* | 130 00 |
| — brodés............................................. | *Idem.* | 400 00 |
| Feutres pour chapeaux......................................... | *Idem.* | 18 00 |
| — goudronnés, pressés pour semelles, etc........... | *Idem.* | 7 00 |
| Tissus de crin pour tamis..................................... | *Idem.* | 30 00 |
| Tissus de toute autre espèce................................. | *Idem.* | 165 00 |
| Bonneterie et passementerie................................. | *Idem.* | 200 00 |
| Galons et rubans................................................. | *Idem.* | 220 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Boutons [1] | Les 100 kilogr. | 220 00 |
| Dentelles et tulles | *Idem.* | [illegible] 00 |
| Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap | *Idem.* | [illegible] |
| Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap | *Idem.* | [illegible] 00 |
| Couvertures et tapis de laine | *Idem.* | 110 00 |
| Articles confectionnés | Droits des tissus dont ils sont composés, plus [illegible] p. % de ces droits. | |
| Semences de vers à soie | » | Exemptes. |
| Cocons de vers à soie | » | Exempts. |
| Soie grège ou moulinée, écrue | » | Exempte. |
| — grège ou moulinée, teinte | » | Exempte. |
| — à coudre | » | Exempte. |
| Bourre et bourrette de soie peignées | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| Déchets de soie, bruts | | Exempts. |
| — filés | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| — teints | *Idem.* | [illegible] |
| Velours de soie | Le kilogr. | [illegible] |
| Tissus de soie noire et lustrine | *Idem.* | [illegible] |
| Tissus de soie non dénommés | *Idem.* | [illegible] 75 |
| Tissus de bourre de soie [2] | *Idem.* | [illegible] |
| Tissus ordinaires de déchets de bourre de soie, mélangés ou non d'autres matières | *Idem.* | [illegible] |
| Dentelles et tulles de soie unis | *Idem.* | [illegible] |
| — façonnés | *Idem.* | [illegible] |
| Dentelles, galons et tulles de soie ou de bourre de soie, mélangés d'or ou d'argent fin ou faux | *Idem.* | [illegible] |
| Boutons recouverts de soie ou de bourre de soie [3] | *Idem.* | [illegible] |
| — mélangée d'autres matières | *Idem.* | 2 [illegible] |
| Articles confectionnés | Droits des tissus dont ils sont composés, plus [illegible] p. % de ces droits. | |
| Meubles non rembourrés : en bois courbé, même poli, avec ou sans rotin | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| — autres en bois communs | *Idem.* | [illegible] |
| — de bois communs, rembourrés | *Idem.* | 50 00 |
| — de bois d'ébénisterie, plaqués ou marquetés, et même rembourrés | *Idem.* | [illegible] |
| Ustensiles et ouvrages divers en bois communs : non polis ni peints | » | Exempts. |
| — autres | Les 100 kilogr. | 8 00 |
| Chariots pour marchandises de chemins ordinaires | La pièce. | [illegible] 00 |
| Voitures de chemins ordinaires à deux roues | *Idem.* | 53 00 |
| — à quatre roues et à quatre ressorts | *Idem.* | [illegible] 00 |
| — avec plus de quatre ressorts | *Idem.* | [illegible] 00 |
| Tresses de paille | » | Exemptes. |
| — d'écorce, de sparte, etc. pour chapeaux fines | » | Exemptes. |
| — communes | » | Exemptes. |
| — pour cordages et autres ouvrages | » | Exemptes. |

[1] On ne considérera comme couverts d'étoffes que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements ; les autres boutons d'étoffes rentreront dans la mercerie fine.

[2] Payeront 2 fr. 50 cent. le kilogramme les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie dans lesquels la soie ou la bourre de soie de toute espèce et de toute couleur entrera pour plus de [illegible] p. [illegible] et jusqu'à 50 p. 0/0.

[3] Même observation que pour les boutons de laine.

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Chapeaux de paille non garnis [1] | Le cent. | 3 00 |
| Papier colorié, doré ou peint et pour tenture | *Idem.* | 20 00 |
| Cartes géographiques | » | Exemptes. |
| Gravures, lithographies et étiquettes | Les 100 kilogr. | 50 00 |
| Livres imprimés, en feuilles ou simplement brochés | » | Exempts. |
| — cartonnés | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| — reliés en peau ou parchemin | *Idem.* | 20 00 |
| Livres autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garniture d'or ou d'argent, etc | *Idem.* | 100 00 |
| Musique imprimée | *Idem.* | 5 00 |
| Peaux vernies et maroquinées, de toute couleur | *Idem.* | 75 00 |
| — préparées pour tiges de bottes, empeignes, etc., et en bandes pour chapeaux | Droits des peaux respectives. | |
| Manchons de peaux fines | Le cent. | 600 00 |
| — communes | *Idem.* | 300 00 |
| Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés. | Les cent paires. | 7 50 |
| Chaussures, bottes, bottines et brodequins | *Idem.* | 110 00 |
| — autres de toute sorte | *Idem.* | 70 00 |
| Valises | La pièce. | 2 00 |
| Ouvrages en peau tannée sans le poil, non dénommés | Les 100 kilogr. | 50 00 |
| Fonte en gueuses | » | Exempte. |
| — ouvrée, en articles bruts | Les 100 kilogr. | 4 00 |
| — en articles polis, tournés, émaillés, étamés ou vernis, et même garnis d'autres métaux | *Idem.* | 5 00 |
| Fer brut en massiaux et acier en pains | *Idem.* | 2 00 |
| Fer laminé ou martelé (verges de plus de 5 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions) | *Idem.* | 4 62 |
| — en verges (y compris les fils de 5 millimètres ou moins de diamètre ou de côté) | *Idem.* | 8 00 |
| — en plaques de 4 millimètres d'épaisseur ou plus | *Idem.* | 4 62 |
| — au-dessous de 4 millimètres d'épaisseur et même en tuyaux | *Idem.* | 8 00 |
| Fer forgé en ancres, essieux de voiture, enclumes et autres ouvrages bruts | *Idem.* | 7 00 |
| Fer et acier en rails, pour chemins de fer | *Idem.* | 3 00 |
| Fer de seconde fabrication. — Ouvrages en fer : simples | *Idem.* | 11 80 |
| — garnis d'autres métaux | *Idem.* | 14 00 |
| Fer-blanc recouvert d'étain, de zinc ou de plomb non ouvré | *Idem.* | 10 75 |
| Fer ouvré, même avec garniture d'autres métaux | *Idem.* | 16 00 |
| Acier non trempé en barres, en verges, en plaques et en fils | Régime du fer, suivant les dimensions. | |
| — en ressorts de toute espèce | Les 100 kilogr. | 15 00 |
| — autrement ouvré | *Idem.* | 25 00 |
| Couteaux pour arts et métiers, et couteaux à manche de bois commun, non garni | *Idem.* | 16 00 |
| Outils et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier faux et faucilles | *Idem.* | 10 00 |
| — autres | *Idem.* | 12 00 |
| Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, limailles et débris | *Idem.* | 4 00 |
| — en barres, en feuilles, en plaques ou en tuyaux | *Idem.* | 10 00 |
| — en fils de moins de 5 millimètres de grosseur | *Idem.* | 15 00 |
| — martelés en ouvrages bruts | *Idem.* | 15 00 |
| — en autres ouvrages | *Idem.* | 25 00 |
| — en barres, en fils dorés ou argentés | *Idem.* | 100 00 |
| — dorés ou argentés, enroulés sur fils de matière textile | *Idem.* | 100 00 |

[1] Les chapeaux de sparte, d'écorce de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Cuivres dorés ou argentés en autres ouvrages | Les 100 kilogr. | 120 00 |
| Toiles métalliques de fer ou d'acier | *Idem.* | 20 00 |
| — de laiton ou de cuivre | *Idem.* | 20 00 |
| Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (packfong et argentan) en dés, en pains et en débris | *Idem.* | 4 00 |
| — en feuilles, verges et fils | *Idem.* | 10 00 |
| — en autres ouvrages | *Idem.* | 60 00 |
| Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine, en pains, en verges et en débris | *Idem.* | 4 00 |
| — battu, en feuilles de toute sorte | *Idem.* | 15 00 |
| — en autres ouvrages | *Idem.* | 20 00 |
| Mercure | *Idem.* | 10 00 |
| Métaux et alliages métalliques non dénommés, à l'état brut | *Idem.* | 5 00 |
| — en ouvrages de toute sorte | *Idem.* | 100 00 |
| Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières et moteurs hydrauliques | *Idem.* | 6 00 |
| — à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière | *Idem.* | 8 00 |
| — non dénommées et pièces détachées de machines, les garnitures de cardes exceptées | *Idem.* | 6 00 |
| Gazomètres et leurs accessoires | *Idem.* | 8 00 |
| Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc | *Idem.* | 10 00 |
| Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs | *Idem.* | 8 00 |
| Wagons de chemins de fer pour marchandises ou bagages | *Idem.* | 7 00 |
| — pour voyageurs | *Idem.* | 13 00 |
| Or filé en lames et clinquant et tréfilé | Le kilogr. | 10 00 |
| Or filé sur soie | *Idem.* | 10 00 |
| Or battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier) | *Idem.* | 10 00 |
| Argent filé en lames et clinquant et tréfilé | *Idem.* | 10 00 |
| Argent filé sur soie | *Idem.* | 10 00 |
| Argent battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier) | *Idem.* | 5 00 |
| Orfèvrerie et vaisselle d'or | L'hectogr. | 14 00 |
| Bijouterie d'or | Le kilogr. | 5 00 |
| Bijouterie d'argent, même doré | L'hectogr. | 7 00 |
| Horlogerie : montres à boîtes d'or | Le kilogr. | 10 00 |
| — d'argent, même doré | La pièce. | 3 00 |
| — de tout autre métal | *Idem.* | 1 00 |
| — Horloges de table, à tableau ou à pendule | *Idem.* | 5 00 |
| Orgues à cylindre ou boîtes à musique | *Idem.* | 2 00 |
| Mouvements d'horlogerie : de montres | *Idem.* | 0 25 |
| — d'horloges de table, à tableau ou à pendule | Les 100 kilogr. | 50 00 |
| — d'horloges de tour, d'église, etc | *Idem.* | 20 00 |
| Fournitures d'horlogerie | *Idem.* | 50 00 |
| Houille crue et carbonisée | » | Exempte. |
| Ouvrages de terre commune : carreaux vernissés ou émaillés | Les 100 kilogr. | 1 10 |
| — non dénommés (creusets, jarres, poêles, etc.) | *Idem.* | 1 50 |
| Ouvrages de faïence grossière, stannifère ou à pâte colorée, à vernis opaque | *Idem.* | 8 00 |
| — fine ou à pâte blanche | *Idem.* | 12 00 |
| — dorée ou autrement décorée | *Idem.* | 18 00 |
| Ouvrages de porcelaine blanche | *Idem.* | 12 00 |
| — dorée ou autrement décorée | *Idem.* | 32 00 |
| Plaques de verre et de cristal non polies (ternes), d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus | *Idem.* | 3 75 |
| Plaques de verre et de cristal non polies (verres à vitres) | *Idem.* | 8 00 |
| Plaques de verre et de cristal polies, non étamées | *Idem.* | 20 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Miroirs montés et plaques de miroirs polies et étamées (sans défalquer le poids des contenants immédiats).... | Les 100 kilogr. | 35 00 |
| Ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni passés à la meule, ni gravés.... | *Idem.* | 7 00 |
| — coloriés ou passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés.... | *Idem.* | 11 00 |
| N. B. Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil, ou dont les bords, fonds ou bouchons seulement ont été passés à la meule. | | |
| Bouteilles communes.... | Le cent. | 3 00 |
| Dames-jeannes.... | Les 100 kilogr. | 3 00 |
| Verres, cristaux et émaux en conterie, ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires.... | *Idem.* | 30 00 |
| Vitrifications ou émaux en pains, en baguettes ou en poudre.... | *Idem.* | 5 00 |
| Pâtes de froment.... | *Idem.* | 5 50 |
| Pain et biscuit de mer.... | *Idem.* | 5 50 |
| Fécules.... | » | Exemptes. |
| Oranges et citrons, même dans l'eau salée.... | Les 100 kilogr. | 2 00 |
| Cédrats.... | » | Exempts. |
| Fruits frais non dénommés.... | » | Exempts. |
| Dattes.... | » | Exempts. |
| Pistaches en coques ou mondées.... | Les 100 kilogr. | 8 00 |
| Fruits secs : amandes avec ou sans coques.... | » | Exemptes. |
| — noix et noisettes.... | » | Exemptes. |
| — oléagineux non dénommés.... | » | Exempts. |
| — non dénommés, excepté les figues et les raisins.... | Les 100 kilogr. | 2 00 |
| Fruits, légumes et herbes potagères au vinaigre, au sel et à l'huile.... | *Idem.* | 8 00 |
| — à l'esprit-de-vin.... | *Idem.* | 40 00 |
| Semences diverses.... | » | Exemptes. |
| Huiles de palmier et de coco.... | Les 100 kilogr. | 1 00 |
| Tourteaux de noix et d'autres matières.... | » | Exempts. |
| Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais non dénommés.... | » | Exempts. |
| Viande fraiche et volaille.... | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| — salée, fumée ou autrement préparée.... | *Idem.* | 20 00 |
| — cuite.... | *Idem.* | 5 00 |
| Extraits de viande et tablettes de bouillon.... | *Idem.* | 40 00 |
| Sardines et anchois marinés ou à l'huile (même en boites).... | *Idem.* | 10 00 |
| Graisses de toute sorte.... | *Idem.* | 1 00 |
| Acide stéarique.... | *Idem.* | 8 00 |
| Bougies stéariques.... | *Idem.* | 15 00 |
| Colle forte.... | *Idem.* | 4 00 |
| — de poisson.... | *Idem.* | 10 00 |
| Plumes façonnées.... | Le kilogr. | 15 00 |
| Cheveux ouvrés.... | *Idem.* | 10 00 |
| Éponges communes.... | Les 100 kilogr. | 15 00 |
| — fines.... | *Idem.* | 100 00 |
| Corail brut.... | » | Exempt. |
| Corail ouvré, non monté.... | » | Exempt. |
| Engrais.... | » | Exempts. |
| Mercerie commune (à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants).... | Les 100 kilogr. | 60 00 |
| — fine.... | *Idem.* | 100 00 |
| Éventails communs.... | *Idem.* | 90 00 |
| — fins.... | *Idem.* | 150 00 |
| Instruments de musique : | | |
| Orgues d'église.... | *Idem.* | 12 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Orgues portatives | La pièce. | 5 00 |
| — pianos carrés et verticaux | Idem. | 60 00 |
| — à queue | Idem. | 75 00 |
| — harmoniums et harmonicas | Idem. | 20 00 |
| — non dénommés | Idem. | 1 00 |
| Casquettes | Le cent. | 100 00 |
| Chapeaux de soie pure ou mélangée d'autre matière, excepté ceux garnis pour dames | Idem. | 150 00 |
| — de toute autre matière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames | Idem. | 100 00 |
| — de toute qualité, garnis pour dames | Idem. | 500 00 |
| Fleurs artificielles | Le kilogr. | 6 00 |
| Fournitures pour fleurs artificielles | Idem. | 5 00 |
| Carcasses pour articles de mode | Idem. | 1 00 |
| Objets de collection | » | Exempts. |

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Marochetti.
(*L. S.*) Signé R. Simonelli.
(*L. S.*) Signé V. Ellena.
(*L. S.*) Signé G. Berruti.

## TARIF C.

*Droits à la sortie d'Italie.*

| MARCHANDISES. | BASES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Acide borique | Les 100 kilogr. | 2 20 |
| Sel marin et sel gemme | La tonne. | » 22 |
| Tartre et lie de vin | Les 100 kilogr. | 2 20 |
| Matières pour teindre et pour tanner, non moulues | Idem. | » 37 |
| Matières pour teindre et pour tanner, moulues | Idem. | » 55 |
| Soie grège et moulinée | Idem. | 38 50 |
| Déchets de soie grèges et peignés | Idem. | 8 80 |
| Drilles de toute sorte | Idem. | 8 80 |
| Peaux vertes et sèches | Idem. | 1 20 |
| Minerai de fer | La tonne. | 0 22 |
| Minerai de plomb | Idem. | 2 20 |
| Minerai de cuivre | Idem. | 5 50 |
| Soufre | Les 100 kilogr. | 1 10 |
| Semences diverses (graines à ensemencer) | Idem. | 1 10 |
| Objets de collection | Idem. | (1) |
| Tous autres articles exempts. | | |

(1) Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.



Digitized by Google

(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Marochetti.
(*L. S.*) Signé R. Simonelli.
(*L. S.*) Signé V. Ellena.
(*L. S.*) Signé G. Berruti.

TARIF D.

*Droits à la sortie de France.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | DROITS. |
|---|---|
| Chiens de forte race exportés par la frontière de terre......... | Prohibés. |
| Contrefaçons en librairie.................................... | Prohibées. |
| Armes et munitions de guerre................................ | Régime spécial. |
| Toutes autres marchandises.................................. | Exemptes. |

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Marochetti.
(*L. S.*) Signé R. Simonelli.
(*L. S.*) Signé V. Ellena.
(*L. S.*) Signé G. Berruti.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est charg de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

ANNEXES.

Paris, le 3 novembre 1881.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'accord constaté par l'article additionnel au traité de commerce entr l'Italie et la France, qui vient d'être signé aujourd'hui à Paris, les deux Hautes Par ties contractantes se sont engagées à negocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvell convention de navigation.

Le Gouvernement du Roi attache le plus grand prix à ce que, dans l'intervalle, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et à ce que, par conséquent, il soit sursis jusque-là à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain. Il désire également qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du traité de commerce signé aujourd'hui, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, assuré, de part et d'autre, aussi en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque.

D'après les instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement français prend, sur ces points, vis-à-vis du Gouvernement du Roi, un engagement formel, conforme aux déclarations qui ont été faites verbalement aux négociateurs italiens du traité de commerce.

Veuillez agréer, etc.

Signé MAROCHETTI.

A Son Excellence M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 3 novembre 1881.

MONSIEUR LE BARON,

Vous référant à l'article additionnel au traité de commerce qui vient d'être signé entre la France et l'Italie, vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par une lettre en date de ce jour, du prix qu'attacherait le Gouvernement italien à recevoir du Gouvernement français une déclaration sur les deux points suivants :

1° Que, pendant le délai stipulé par ledit article additionnel pour l'ouverture de la négociation d'une nouvelle convention de navigation entre les deux Pays, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et que, par conséquent, il soit sursis, pendant ce délai, à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain ;

2° Qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du traité de commerce, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, également assuré, de part et d'autre, en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque.

Le Gouvernement français, désirant donner satisfaction aux vœux du Gouvernement italien, n'hésite pas, Monsieur le Baron, à prendre, sur les points qui viennent d'être rappelés, l'engagement qui lui est demandé et qui est, d'ailleurs, conforme aux assurances déjà données verbalement par ses commissaires dans le cours des conférences qui ont préparé la conclusion du traité de commerce. Il se borne à prendre acte de la déclaration de réciprocité que renferme votre lettre, l'approbation des Parlements des deux Pays, sur les clauses du nouvel arrangement maritime à négocier, étant naturellement réservée.

Veuillez agréer, etc.

Signé BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

A M. le baron *Marochetti*, chargé d'affaires d'Italie à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,195. — *Loi qui approuve le Traité de commerce et la Convention de navigation signés, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le Traité de commerce et la Convention de navigation signés à Paris, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, et dont une expédition authentique demeure annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,196. — Décret *portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique.*

Du 13 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de

[1] Le texte de ces Actes sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

commerce signé, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux Pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, ministre des affaires étrangeres, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. etc.;

M. *Tirard*, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc. etc. etc.;

Et M. le comte *Horace de Choiseul*, député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. le baron *Lambermont*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Kindt*, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Defacqz*, inspecteur général des douanes, officier de son ordre royal de Léopold, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

3. Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux États dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre pourront être prohibés à la sortie de France.

4. Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française ou belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

5. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

6. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

7. Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le Royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront dans ce dernier Pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'ac-

cise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de sept pour cent, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

8. Le droit d'accise sur les vins d'origine française, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à vingt-trois francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de dix-huit pour cent d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant dix-huit pour cent.

9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Les marchandises non originaires de Belgique qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture. Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à cinq francs par cent kilogrammes, et pour le cacao à dix francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Le Gouvernement français s'engage, en outre, à ne pas augmenter, pendant la durée du présent Traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du traité du 1er mai 1861, aux

produits énumérés ci-après qui seront importés de Belgique soit par terre, soit par mer, savoir :

Bois d'ébénisterie,
Bois de teinture,
Coton en laine,
Laines en masse,
Peaux brutes,
Riz,
Potasses,
Guano,
Résineux exotiques,
Salpêtres,
Thé,
Graines oléagineuses,
Graisses,
Huiles.

11. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables dans les deux Pays pour le contrôle des opérations.

12. Le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houille d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par mille kilogrammes.

13. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du Pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

15. En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe,

l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de dix pour cent. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

18. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

19. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent Traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité est affranchi de l'obligation de produire, à la douane de l'un ou l'autre Pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

21. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

22. Les voyageurs de commerce belges voyageant en France pour le compte d'une maison belge seront soumis à une patente fixe de vingt francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente de vingt francs, centimes additionnels compris.

23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en France et en Blgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

24. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

25. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

26. Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

27. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

28. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882 et simultanément avec celles

des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Baron Beyens.
(*L. S.*) Signé Baron Lambermont.
(*L. S.*) Signé J. Kindt.
(*L. S.*) Signé A. Defacqz.

## ANNEXE N° 1.

*Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861.*

M. *Van der Straeten*, inspecteur au département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. *Ozenne*, sous-directeur, chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires français et belges, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de huit fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de neuf à douze fils inclusivement.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de treize fils et au-dessus.

Paris, le 1er Mai 1861.

Signé Ozenne.
Signé Van der Straeten.

## ANNEXE N° 2.

*Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France la Belgique.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique,

M. *Ozenne*, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. le baron *Beyens*, conseiller de la légation de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, se sont réunis au susdit ministère, le 13 juin 1863, pour procéder aux choix des types d'après lesquels les toiles dites *ardoises*, d'origine belge, doivent être classées pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. *Charles de Brouckere*, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu d'un commun accord qu'ils devaient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites *ardoisées*, pour être assimilées aux toiles écrues et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 Juin 1863.

Signé Ozenne.
Signé Baron Beyens.

TARIF A.

*Droits à l'entrée en France.*

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | ANIMAUX ET MATIÈRES ANIMALES. | Les 100 kilogr. |
| 14 et 16 | Volailles vivantes et mortes | 5 00 |
| 15 | Cochons de lait pesant moins de 8 kilogrammes | Exempts. |
| 20 | Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites | Exemptes. |
| 21 | Pelleteries brutes | Exemptes. |
| 22 | Laines, y compris celles d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, en masse | Exemptes. |
| | — peignées ou cardées | 25 00 |
| | — teintes | 25 00 |
| | — déchets de laine | Exempts. |
| 23 | Crins bruts, préparés ou frisés | Exempts. |
| 24 | Poils bruts | Exempts. |
| | — peignés de chèvre | 10 00 |
| | — peignés, autres | 10 00 |
| | — en bottes de longueurs assorties | 10 00 |
| 30 | Graisses animales autres que de poisson : | |
| | — suifs | Exempts. |
| | — saindoux | Exempts. |
| | — autres | Exemptes. |
| 31 | Dégras de peaux | Exempts. |
| 32 | Cire brute, jaune, brune ou blanche | Exemptes. |
| 33 | Œufs de volaille et de gibier | Exempts. |
| 34 | Lait | Exempt. |
| 36 | Beurre frais ou fondu | Exempt. |
| | — salé | 2 00 |
| 38 | Engrais | Exempts. |
| 39 | Os calcinés à blanc | Exempts. |
| 40 | Noir d'os | Exempt. |
| 41 | Oreillons | Exempts. |
| 44 | Poissons frais d'eau douce | Exempts. |
| | — frais de mer | 5 00 |
| 45 | — secs, salés ou fumés : morues (y compris le klippfish) | 48 00 |
| | — secs, salés ou fumés : autres | 10 00 |
| | | Le mille. |
| 47 | Huîtres fraîches, autres que naissain | 1 50 |
| | | Les 100 kilogr. |
| 48 | Homards et langoustes frais | 5 00 |
| 49 | Moules et autres coquillages pleins | Exempts. |
| 65 | Os et sabots de bétail, bruts | Exempts. |
| 66 | Cornes de bétail, brutes | Exemptes. |
| | — préparées ou débitées en feuilles | 3 00 |
| | MATIÈRES VÉGÉTALES. | |
| 75 | Légumes secs et leurs farines | Exempts. |
| 78 | Pommes de terre | Exemptes. |
| 83 | Graines oléagineuses | Exemptes. |
| 84 | — à ensemencer | Exemptes. |
| 86 | Sucre raffiné autre que candi | 48 00 |
| | — candi | 50 00 |
| 101 | Huiles fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé | 6 00 |
| 114 | Jus de réglisse | 4 00 |
| 118 | Bois communs : bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions | Exempts. |
| 119 | — mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames. | Exempts. |
| 120 | — merrains | Exempts. |

| Numéros des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | | Les 1,000 feuilles. |
| 121 | Bois en éclisses | 0 10 |
| 122 | — bois feuillard | Exempts. |
| | | Les 1,000 pièces. |
| 123 | — perches et échalas | 0 25 |
| 125 | — bois à brûler | Exempts. |
| | — charbons de bois ou de chènevottes | Exempts. |
| 126 | — bois communs autres | Exempts. |
| 130 | — bois de teinture moulus | Exempts. |
| 131 | Coton en laine ou non égrené | Exempt. |
| | | Les 100 kilogr. |
| | — en feuilles cardées et gommées (ouate) | 10 00 |
| 132 | Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes | Exempts. |
| 133 | Jute en brins, teillé, tordu ou peigné [1] | Exempts. |
| 134 | Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes [1] | Exempts. |
| 135 | Joncs et roseaux bruts | Exempts. |
| 142 | Écorces à tan, moulues ou non | Exemptes. |
| 140 | Légumes verts | Exempts. |
| 138 | Houblon | 12 50 |
| 150 | Betteraves | Exemptes. |
| 151 | Racines de chicorée vertes | 0 25 |
| | — sèches, non torréfiées | 1 00 |
| 153 | Fourrages (y compris la jarosse) | Exempts. |
| 154 | Tourteaux de graines oléagineuses | Exempts. |
| | MATIÈRES MINÉRALES. | |
| 158 | Marbres blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés. | Exempts. |
| | — autres bruts ou équarris | Exempts. |
| | — autres, sciés, ayant d'épaisseur 0m,16 ou plus | Exempts. |
| | — autres, sciés, ayant d'épaisseur moins de 0m,16 | 1 50 |
| | — sculptés ou polis : statues modernes | Exempts. |
| | — pendules, coupes, encriers, chiques | 4 00 |
| | — autres | 1 50 |
| 159 | Pierres de construction et écaussines [2], à l'exclusion des marbres proprement dits : brutes, taillées ou sciées | Exemptes. |
| | — sculptées ou polies : statues modernes | Exemptes. |
| | — autres | 0 50 |
| 167 | Matériaux : ardoises pour constructions brutes | Exempts. |
| | | Le mille. |
| | — ardoises pour toitures | 2 00 |
| 168 | — carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles | Exempts. |
| 170 | — pavés | Exempts. |
| 171 | — chaux et plâtre | Exempts. |
| | | Les 100 kilogr. |
| 176 | Houille crue ou carbonisée (coke) | 0 12 |
| 177 | Goudron minéral provenant de la distillation de la houille | Exempt. |
| 178 | Bitumes | Exempts. |
| 181 | Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage : brutes | 18 00 |
| | — raffinées | 25 00 |
| | MÉTAUX. | |
| 186 | Fer : minerai | Exempt. |
| 187 | — fonte brute, fonte épurée dite *mazée* et fonte moulée pour lest de navires | 1 50 |
| | — en massiaux, prismes ou barres, contenant 4 p. 0/0 de scories ou plus | 4 50 |
| | — autre | 5 00 |

(1) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

(2) Ne seront considérées comme écaussines que les pierres calcaires à cristallisation confuse, dites aussi *pierres bleues*, *granit de Flandre* et *petit granit*.

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 189 | Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et de toutes dimensions, essieux et bandages bruts de forge........................................ | 5 00 |
| 190 | — feuillard en bandes, de plus d'un millimètre d'épaisseur. | 6 00 |
| | — feuillard en bandes, d'un millimètre dépaisseur ou moins........................................ | 7 50 |
| 191 | — dit *machine*, servant à la fabrication des fils de fer........ | 6 00 |
| 192 | — tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur: non découpées.................. | 7 00 |
| | — tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur: découpées d'une façon quelconque. | 7 50 |
| | — tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées.......... | 9 00 |
| | — tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque........................................ | 10 00 |
| 193 | — étamé (fer-blanc) cuivré, zingué ou plombé.......... | 12 00 |
| 194 | Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de 5/10 de millimètre de diametre ou moins............ | 10 00 |
| | — de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : autres........................................ | 6 00 |
| 195 | Acier en barres : rails, essieux et bandages de roues, bruts de forge........................................ | 6 00 |
| | — en barres : autres de toute espèce et feuillards......... | 9 00 |
| 196 | — en tôles ou bandes brunes, laminées à chaud, ayant plus de 5/10 de millimètre d'épaisseur : non découpées.... | 9 00 |
| | — en tôles ou bandes brunes, laminées à chaud ayant plus de 5/10 de millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque........................................ | 9 90 |
| | — en tôles ou bandes brunes, laminées à chaud ayant 5/10 de millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées........................................ | 15 00 |
| | — en tôles ou bandes brunes, laminées à chaud ayant 5/10 de millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque........................................ | 16 50 |
| | — en tôles ou bandes, blanches, laminées à froid de toute épaisseur : non découpées........................ | 15 00 |
| | — en tôles ou en bandes, blanches, laminées à froid de toute épaisseur : découpées d'une façon quelconque........ | 16 50 |
| 197 | — filé, même blanchi, pour cordes d'instruments......... | 20 00 |
| 198 | Limailles et pailles........................................ | Exemptes. |
| 199 | Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte)....... | 2 00 |
| | — (débris de vieux ouvrages en acier).................. | 3 00 |
| 200 | Mâchefer et scories de forge................................ | Exempts. |
| 201 | Cuivre : minerai........................................ | Exempt. |
| | — pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques................ | Exempt. |
| | — pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches........................... | 10 00 |
| | — pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés..... | 10 00 |
| | — doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie........................ | 100 00 |
| | — limailles et débris de vieux ouvrages ................ | Exempts. |
| 202 | Plomb : minerai et scories de toutes sortes.................. | Exempt. |
| | — en masses brutes, saumons, barres ou plaques......... | Exempt. |
| | — allié d'antimoine, en masses........................ | 3 00 |
| | — battu ou laminé........................................ | 3 00 |
| | — limailles et débris de vieux ouvrages................ | Exempts. |
| 203 | Étain : minerai........................................ | Exempt. |
| | — en masses brutes, saumons, barres ou plaques......... | Exempt. |
| | — allié d'antimoine (métal britannique) en lingots....... | 5 00 |
| | — pur ou allié, battu ou laminé......................... | 6 00 |

| Numéros des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| [illegible] | Zinc : limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. |
| | — minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non | Exempt. |
| | — en masses brutes, saumons, barres ou plaques | Exempt. |
| | — laminé | 4 00 |
| | — limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. |
| [illegible] | Nickel : minerai | Exempt. |
| | — speiss | Exempt. |
| | — pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes | Exempt. |
| | Nickel battu, laminé ou étiré | 10 00 |
| | **PRODUITS CHIMIQUES.** | |
| 218 | Acides : chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) | 0 30 |
| | — nitrique | Exempt. |
| | — oléique | Exempt. |
| | — stéarique | 8 00 |
| 224 | Soude caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) | 6 50 |
| 225 | — naturelle ou artificielle (carbonate de soude) (1) : | |
| | — brute, titrant au moins 30 degrés | 1 90 |
| | — brute, titrant moins de 30 degrés | 5 85 |
| | — raffinée (sel de soude), titrant au moins 60 degrés | 4 10 |
| | — raffinée (sel de soude) titrant moins de 60 degrés | 14 00 |
| | — raffinée, cristallisée (cristaux de soude) | 1 90 |
| 229 | Natron | 1 90 |
| 233 | Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine | 0 90 |
| 240 | Carbonate de plomb | Exempt. |
| 243 | Chlorure de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) | 3 50 |
| | **COULEURS.** | |
| 273 | Outremer naturel | 15 00 |
| | — factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel) | 15 00 |
| 276 | Vernis à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool) | 30 00 |
| | — à l'essence | 20 00 |
| | — à l'huile où à l'essence et à l'huile mélangées | 30 00 |
| 277 | Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer | 20 00 |
| 278 | Noir d'ivoire | 5 00 |
| | — d'Espagne ou de fumée | 1 20 |
| 282 | Verts de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes | Exempts. |
| 283 | — de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse | Exempts. |
| 285 | Couleurs broyées, à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation | 4 00 |
| 286 | — en pâte préparées à l'eau pour papiers peints | 7 50 |
| 287 | — non dénommées | 5 p. o/o de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique. |
| | **COMPOSITIONS DIVERSES.** | |
| 288 | Savons de parfumerie | 8 00 |

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | | Les 100 kilogr |
| 289 | Savons autres que de parfumerie | 6 00 |
| 294 | Chicorée brûlée ou moulue | 4 00 |
| 295 | Amidon | 4 00 |
| 296 | Fécules indigènes | 4 00 |
| 298 | Bougies de toutes sortes, non compris les taxes intérieures | 16 00 |
| 299 | Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies | 16 00 |
| 302 | Colle forte | Exempte. |
| 304 | Pain d'épice | 10 00 |
| 306 | Cirage | 4 00 |
| 316 | Eaux minérales (cruchons compris) | Exemptes. |
| | POTERIES. | |
| 317 318 319 320 | Poteries de terre commune, cuites en dégourdi: cornues à gaz; creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et en plombagine; tuyaux de drainage et autres; pipes de terre | Exempts. |
| 321 | Poteries autres, non vernissées | Exemptes. |
| | — autres, vernissées, sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière) | Exemptes. |
| | — autres, vernissées, avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux) | 5 00 |
| 322 | — de terre commune, cuites en grès, ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques | Exemptes. |
| 323 | — autres, commune de toute sorte (platerie et creux) comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès | 4 00 |
| | — autres, fines, poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites | 8 00 |
| 324 | Carreaux céramiques cuits en grès, avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents | 3 00 |
| | — sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain | 1 00 |
| 325 | Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenus par moulage sans retouche | Exemptes. |
| | — à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main | 12 00 |
| 326 | — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi) blanches ou couvertes d'un verni de couleur uniforme | 8 00 |
| | — fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), décorées, d'une seule couleur | 8 00 |
| | — décorées de plusieurs couleurs | 12 00 |
| 327 | Porcelaine blanche, isolateurs pour fils télégraphiques | 7 00 |
| | — blanche, autre | 10 00 |
| | — décorée | 20 00 |
| | — décorée et d'épaisseur renforcée | 12 00 |
| | — parian et biscuit blanc ou coloré | 20 00 |
| | VERRES ET CRISTAUX. | |
| 328 | Glaces ayant de superficie moins d'un demi-mètre carré | 20 00 |
| | | Le mètre carré. |
| | — d'un demi-mètre carré ou plus, brutes | 1 00 |
| | — d'un demi-mètre carré ou plus, polies ou étamées, le mètre carré | 3 00 |
| 329 | Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse | Les 100 kilogr. 3 50 |
| | — taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil* | 10 00 |
| | — décorée d'or ou de couleur | 25 00 |
| 333 | Verres à vitre ordinaires | 3 50 |
| | — de couleur, gravés ou polis | 15 00 |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| 333 (Suite.) | Bouteilles pleines ou vides | Les 100 kilogr. 3 00 |
| 334 | Groisil ou verre cassé | Exempt. |
| | FILS. | |
| 337 | Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogramme : | |
| | 2,000 mètres ou moins | 13 00 |
| | De 2,000 à 5,000 mètres | 14 50 |
| | De 5,000 à 10,000 mètres | 18 50 |
| | De 10,000 à 20,000 mètres | 26 50 |
| | De 20 000 à 30,000 mètres | 32 25 |
| | De 30,000 à 40,000 mètres | 40 25 |
| | De 40,000 à 60,000 mètres | 55 00 |
| | De 60,000 à 80,000 mètres | 75 00 |
| | Plus de 80,000 mètres | 100 00 |
| | — écrus, blanchis ou teints | Droits des fils écrus, augmentés de 25 p. 0/0. |
| | — retors, écrus, blanchis ou teints | Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. 0/0. |
| | — de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids | Mêmes droits que fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe. |
| 338 | — de jute, purs, écrus, mesurant au kilogramme : | |
| | Moins de 1,400 mètres | 5 00 |
| | De 1,400 mètres inclusivement à 3,700 mètres exclusivement | 6 00 |
| | De 3,700 mètres inclusivement à 4,200 mètres exclusivement | 7 00 |
| | De 4,200 mètres inclusivement à 6,000 mètres exclusivement | 10 00 |
| | Plus de 6,000 mètres | Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe. |
| | — de jute purs, blanchis ou teints, mesurant au kilogramme : | |
| | Moins de 1,400 mètres | 7 00 |
| | De 1,400 mètres inclusivement à 3,700 mètres exclusivement | 9 00 |
| | De 3,700 mètres inclusivement à 4,200 mètres exclusivement | 10 00 |
| | De 4,200 mètres inclusivement à 6,000 mètres inclusivement | 14 00 |
| | Plus de 6,000 mètres | Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe. |
| | — de jute mélangés, le jute dominant en poids | Mêmes droits que les fils de jute pur. |
| 339 | — de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc. dominant en poids | Mêmes droits que les fils de jute. |
| 340 | — de coton pur, simples, écrus, mesurant au demi-kilogramme : | |
| | 20,500 mètres ou moins | 15 00 |
| | Plus de 20,500 pas plus de 30,500 mètres | 20 00 |
| | Plus de 30,500 pas plus de 40,500 mètres | 30 00 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 40 00 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 50 00 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 65 00 |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 70 00 |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| 340 (Suite.) | Fils de coton pur, simples, écrus, mesurant au demi-kilogramme: | Les 100 kilogr. |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,500 mètres | 90 00 |
| | Plus de 90,000 pas plus de 100,500 mètres | 100 00 |
| | Plus de 100,500 pas plus de 110,500 mètres | 120 00 |
| | Plus de 110,500 pas plus de 120,500 mètres | 140 00 |
| | Plus de 120,500 pas plus de 130,500 mètres | 160 00 |
| | Plus de 130,500 pas plus de 140,500 mètres | 200 00 |
| | Plus de 140,500 pas plus de 170,500 mètres | 250 00 |
| | Plus de 170,500 mètres | 300 00 |
| | Fils de coton pur, simples, blanchis | Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. 0/0. |
| | — de coton pur, simples, teints ou chinés | 25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru. |
| 341 | — de coton pur, retors, en 2 et 3 bouts en échevettes ordinaires, écrus | Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 20 p. 0/0. |
| | — blanchis | Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. 0/0. |
| | — teints ou chinés | 25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru. |
| 342 | — de coton pur, retors, en échevettes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion, par 1,000 mètres de fil simple | 0 015 |
| | — à double torsion et câblés [1] | 0 02 |
| | — retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion [1] | 0 02 |
| | — retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câbles | 0 025 |
| | — chaines ourdies écrues | Droit sur le fils dont elles se composent, augmenté de 30 p. 0/0. |
| | — chaines ourdies blanchies | Droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0. |
| | — chaines ourdies teintes | 25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaines ourdies ecrues. |
| 343 | — de coton mélangé, le coton dominant en poids | Mêmes droits que les fils de coton pur. |
| 344 | — de laine pure, simples, blanchi sou non, peignés, mesurant au kilogramme : | |
| | 30,500 mètres ou moins [2] | 20 00 |
| | Plus de 30,500 pas plus de 40,000 mètres | 28 00 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 36 00 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 44 00 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 52 00 |

(1) Par 1,000 mètres de fil simple.
(2) Les 100 kilogrammes.

| Numéros des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
| --- | --- | --- |
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 344 (Suite.) | Fils de laine pure, simples, blanchis ou non, peignés, mesurant au kilogramme : | |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 60 00 |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,500 mètres | 68 00 |
| | Plus de 90,500 pas plus de 100,500 mètres | 76 00 |
| | Plus de 100,500 mètres | 80 00 |
| | — cardés, mesurant au kilogramme : | |
| | 10,000 mètres ou moins | 12 00 |
| | Plus de 10,000 pas plus de 15,000 mètres | 18 00 |
| | Plus de 15,000 pas plus de 20,000 mètres | 24 00 |
| | Plus de 20,000 pas plus de 30,500 mètres | 29 50 |
| | Plus de 30,500 mètres | 36 00 |
| | — teints, peignés, mesurant au kilogramme : | |
| | 30,500 mètres ou moins | 45 00 |
| | Plus de 30,500 pas plus de 40,500 mètres | 53 00 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 61 00 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 69 00 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 77 00 |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 85 00 |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,500 mètres | 93 00 |
| | Plus de 90,500 pas plus de 100,500 mètres | 101 00 |
| | Plus de 100,500 mètres | 105 00 |
| | — teints, cardés, mesurant au kilogramme : | |
| | 10,000 mètres ou moins | 37 00 |
| | Plus de 10,000 pas plus de 15,000 mètres | 43 00 |
| | Plus de 15,000 pas plus de 20,000 mètres | 49 00 |
| | Plus de 20,000 pas plus de 30,000 mètres | 54 00 |
| | Plus de 30,500 mètres | 61 00 |
| 345 | — retors pour tissage, blanchis ou non, peignés mesurant au kilogramme [1] : | |
| | 30,500 mètres ou moins | 24 00 |
| | Plus de 30,500 pas plus de 40,500 mètres | 33 60 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 43 20 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 52 80 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 62 40 |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 72 00 |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,500 mètres | 81 60 |
| | Plus de 90,500 pas plus de 100,500 mètres | 91 20 |
| | Plus de 100,500 mètres | 96 00 |
| | — blanchis ou non, cardés, mesurant au kilogramme [1] : | |
| | 10,000 mètres ou moins | 14 40 |
| | Plus de 10,000 pas plus de 15,000 mètres | 21 60 |
| | Plus de 15,000 pas plus de 20,000 mètres | 28 80 |
| | Plus de 20,000 pas plus de 30,500 mètres | 35 50 |
| | Plus de 30,500 mètres | 43 20 |
| | — teints peignés, mesurant au kilogramme [1] : | |
| | 30,500 mètres ou moins | 49 00 |
| | Plus de 30,500 pas plus de 40,500 mètres | 58 60 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 68 20 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 77 80 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 87 40 |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 97 00 |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,500 mètres | 106 60 |
| | Plus de 90,500 pas plus de 100,500 mètres | 116 20 |
| | Plus de 100,500 mètres | 121 00 |
| | — teints, cardés, mesurant au kilogramme [1] : | |
| | 10,000 mètres ou moins | 39 40 |
| | Plus de 10,000 pas plus de 15,000 mètres | 46 60 |
| | Plus de 15,000 pas plus de 20,000 mètres | 53 80 |
| | Plus de 20,000 pas plus de 30,500 mètres | 60 50 |
| | Plus de 30,500 mètres | 68 20 |

[1] Le fil simple.

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 346 | Fils de laine pure retors pour tapisserie, peignés, blanchis ou non, mesurant au kilogramme, en fil simple : | |
| | 30,500 mètres ou moins | 30 00 |
| | Plus de 30,500 pas plus de 40,500 mètres | 42 00 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 54 00 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 66 00 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 78 00 |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 90 00 |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,600 mètres | 102 00 |
| | Plus de 90,500 pas plus de 100,600 mètres | 114 00 |
| | Plus de 100,500 mètres | 120 00 |
| | — de laine pure, retors, pour tapisserie, peignés, teints, mesurant au kilogramme, en fil simple : | |
| | 30,500 mètres au moins | 55 00 |
| | Plus de 30,600 pas plus de 40,500 mètres | 67 00 |
| | Plus de 40,500 pas plus de 50,500 mètres | 79 00 |
| | Plus de 50,500 pas plus de 60,500 mètres | 91 00 |
| | Plus de 60,500 pas plus de 70,500 mètres | 103 00 |
| | Plus de 70,500 pas plus de 80,500 mètres | 115 00 |
| | Plus de 80,500 pas plus de 90,600 mètres | 127 00 |
| | Plus de 90,500 pas plus de 100,500 mètres | 139 00 |
| | Plus de 100,500 mètres | 145 00 |
| 347 | — d'alpaca, de lama, de vigogne ou de poil de chameau : purs | Mêmes droits que les fils de laine pure. |
| | — mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange | |
| | — mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne, ou le poil de chameau dominant en poids. | |
| 348 *bis.* | — de poils de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids | 24 00 |
| | — de poils autres | Exempts. |
| 348 *ter.* | — de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaca, de lama ou de vigogne, ou le poil de chameau, la laine dominant en poids | Mêmes droits que les fils de laine pure. |
| | TISSUS. | |
| 350 | Tissus de lin ou de chanvre pur : | |
| | — unis ou ouvrés, présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 [1], écrus [2] : | |
| | 6 fils ou moins | 22 00 |
| | 7 et 8 fils | 28 00 |
| | 9, 10 et 11 fils | 55 00 |
| | 12 fils | 65 00 |
| | 13 et 14 fils | 90 00 |
| | 15, 16 et 17 fils | 115 00 |
| | 18, 19 et 20 fils | 170 10 |
| | 21, 22 et 23 fils | 260 00 |
| | Plus de 23 fils | 300 00 |
| | — blanchis, teints ou imprimés | Droits des tissus écrus, augmentés de 25 p. 0/0. |
| 351 | — toile cirée | 15 00 |
| 352 | — toiles damassées pour literie et ameublement : écrues | 90 00 |

(1) Dans le compte des fils de chaine, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil sont négligées ; la somme des deux nombres est divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaine, on se bornera à compter les fils de chaine. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaine.

(2) Y compris les toiles dites *ardoisées*. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863.

| Numéros des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | | Les 100 kilogr. |
| 352 (Suite.) | Tissus de lin ou de chanvre pur : toiles damassées pour literie et ameublement, crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints | Droit des toiles damassées écrues, augmenté de 25 p. o/o. |
| 353 | — linge de table damassé écru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés [1] : | |
| | 12 fils ou moins | 75 00 |
| | 13 et 14 fils | 104 00 |
| | 15, 16 et 17 fils | 133 00 |
| | 18, 19 et 20 fils | 195 00 |
| | 21, 22 et 23 fils | 300 00 |
| | Plus de 23 fils | 345 00 |
| | — linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints | Droit du linge écru, augmenté de 25 p. o/o. |
| 354 | Tissus de lin ou de chanvre pur : coutils écrus | 97 00 |
| 355 | — crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints | Droits ci-dessus, augmentés de 25 p. o/o. |
| 356 | Passementerie et rubanerie : écrue, bise ou herbée | 120 00 |
| | — crémée, blanchie ou teinte | 140 00 |
| | Bonneterie | 80 00 |
| 357 | Tissus de lin ou de chanvre pur : dentelles et guipures de lin | Droit des dentelles et guipures de coton. |
| 358 | — mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin | 360 00 |
| 358 bis. | — de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids | Droits des tissus de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce. |
| 359 | — de jute pur présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 [2] : | |
| | Écrus, 3 fils au plus | 11 00 |
| | — 4 et 5 fils | 16 00 |
| | — 6, 7 et 8 fils | 24 00 |
| | — plus de 8 fils | Mêmes droits que les tissus de lin |
| 360 | Blanchis ou teints, 3 fils au plus | 15 00 |
| | — 4 et 5 fils | 23 00 |
| | — 6, 7 et 8 fils | 35 00 |
| | — plus de 8 fils | Mêmes droits que les tissus de lin |
| 361 | — tapis ras ou à poils | 20 00 |
| 362 | — de jute mélangé, le jute dominant en poids | Mêmes droits que les tissus de jute pur. |
| 363 | — de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés | Mêmes droits que les tissus de jute. |
| 364 | — de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame [3], dans l'espace de 5 millimètres carrés, écrus, ceux pesant : | |
| | 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés : | |
| | 30 fils ou moins | 50 00 |
| | 31 fils ou plus | 72 00 |
| | 7 kilogr. inclusivement à 11 kilogr. exclusivement : | |
| | 35 fils ou moins | 60 00 |
| | 36 à 43 fils inclusivement | 100 00 |
| | 44 fils ou plus | 180 00 |

[1] Dans le compte des fils de chaîne, les fractions doivent être négligées.
[2] Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des tissus de lin ou de chanvre.
[3] Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions du fil sont négligées.

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, écrus, ceux pesant : | Les 100 kilogr. |
| | 5 kilogr. inclusivement à 7 kilogr. exclusivement : | 80 00 |
| | 27 fils ou moins | 117 00 |
| | 28 à 35 fils inclusivement | 190 00 |
| | 36 à 42 fils inclusivement | 242 00 |
| | 44 fils ou plus | |
| | 3 kilogr. inclusivement à 5 kilogr. exclusivement : | |
| | 20 fils ou moins | 110 00 |
| | 21 à 27 fils inclusivement | 148 00 |
| | 28 à 35 fils inclusivement | 193 00 |
| | 36 à 43 fils inclusivement | 270 00 |
| | 44 fils ou plus | 403 00 |
| | Moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés | 540 00 |
| 365 | — blanchis | Droit des tissus écrus, augmenté de 15 p. o/o. |
| 366 | — de coton pur, unis, croisés et coutils : teints | Droit des tissus écrus, augmenté de 25 fr. les 100 kilogr. |
| 367 | — imprimés de 1 et 2 couleurs | Droit des tissus écrus, augmenté de 2 fr. par 100 mèt. car. |
| | — imprimés de 3 à 6 couleurs | Droit des tissus écrus, augmenté de 4 fr. par 100 mèt. car. |
| | — imprimés de 7 couleurs et plus | Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 c. par 100 m. c. |
| 368 | — velours façon soie, dits *velvets* : écrus | 115 00 |
| | — teints ou imprimés | 140 00 |
| 369 | — velours autres (cords, moleskins, etc.) : écrus | 80 00 |
| | — teints ou imprimés | 105 00 |
| 370 | — fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints | Droit des tissus écrus, augmenté de 40 fr. par 100 kilogr. |
| 371 | — brillantés, façonnés ou écrus | Droit des tissus unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. o/o. |
| 372 | — piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés : | |
| | Plus de 18 kilogrammes | 100 00 |
| | 18 kilogrammes et moins | 145 00 |
| 374 | — basins damassés et linge de table écru | 92 00 |
| 375 | — guipures pour ameublement, écrues | 149 00 |
| | (Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés, piqués, etc. basins, etc. guipures, etc., s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.) | |
| 376 | — couvertures | 55 00 |
| 377 | — bonneterie (coton et fil perse) : | |
| | — ganterie | 600 00 |
| | — autre, coupée et sans couture | 90 00 |
| | — proportionnée ou avec pied proportionné | 225 00 |
| 378 | — passementerie | 190 00 |
| 379 | — rubanerie de coton pur | 100 00 |
| | — mélangée de laine, le coton dominant | 120 00 |
| 380 | — tulle gros bobins : moins de 7 mailles au centimètre carré | 400 00 |
| | — bobins fins : 7 mailles et plus au centimètre carré | 562 00 |
| 381 | — plumetis et gazes façonnés | 496 00 |
| 382 | — dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit aux fuseaux et à la main | 400 00 |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| 383 | Tissus de coton pur : rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant aux 100 mètres carrés : | Les 100 kilogr. |
| | Moins de 100 kilogrammes | 160 00 |
| | 10 kilogrammes et plus | 320 00 |
| | — encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces | 320 00 |
| | — de tulle application, de grenadine, de tulle brodé | 720 00 |
| 384 | — mousselines brochées ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements, écrues | 190 00 |
| | — blanchies | Droit de l'écru, augmenté de 15 p. o/o. |
| 385 | — broderies à la main ou à la mécanique | 645 00 |
| 386 | — mèches de lampes et mèches tressées pour bougies | 60 00 |
| 387 | — toiles cirées : pour emballage | 5 00 |
| | — pour ameublement, tentures et autres usages | 15 00 |
| | — moleskine-cuir | 25 00 |
| 388 | — de coton mélangé, le coton dominant en poids : étoffes de soie, bourre de soie et coton | 300 00 |
| | — autres | 100 00 |
| 388 bis. | — passementerie et rubanerie, soie et coton | 300 00 |
| | autres | Mêmes droits que les tissus de coton pur. |
| 389 | Lames en fils retors pour tissage, vernies ou non | 50 00 |
| 390 | Tissus de laine pure : draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés : étoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré | 100 00 |
| 391 | — moire | 50 00 |
| 392 | — autres, pesant au mètre carré : | |
| | 400 grammes au plus | 140 00 |
| | De 400 grammes à 550 grammes | 123 00 |
| | Plus de 550 grammes | 106 00 |
| 393 | — tapis moquette bouclée | 45 00 |
| | — veloutée | 55 00 |
| | — à la jacquart, chenille et autres, à l'exclusion des tapis persans | 80 00 |
| 394 | — bonneterie, ganterie et vêtements non ajustés | 524 00 |
| | — autre, coupée, sans couture | 170 00 |
| | — proportionnée ou avec pied proportionné | 542 00 |
| 394 bis. | — passementerie et rubanerie | 200 00 |
| 395 | — tapisseries | 500 00 |
| 396 | — châles brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans | 320 00 |
| | — châles dits *tartans*, non brochés, en laine pure ou mélangée de coton dans la proportion de 25 p. o/o au moins | Régime des tissus mélangés, la laine dominant. |
| | — châles dits *tartans*, non brochés, en laine mélangée de coton dans la proportion de 25 p. o/o exclusivement à 50 p. o/o inclusivement | 80 00 |
| 397 | — dentelles | 300 00 |
| 398 | — velours pour ameublement | 180 00 |
| 399 | — toile à blutoir, sans couture | 160 00 |
| 400 | — couvertures | 55 00 |
| 403 | Tissus de laine mélangée : draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant, au mètre carré : | |
| | 200 grammes au plus | 140 00 |
| | De 200 grammes à 300 inclusivement | 115 00 |
| | De 300 grammes à 400 inclusivement | 90 00 |
| | De 400 grammes à 550 inclusivement | 65 00 |
| | De 550 grammes à 700 inclusivement | 50 00 |
| | Plus de 700 grammes | 35 00 |
| | — chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids | 240 00 |
| | — tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange | Droits des tapis de laine pure. |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 403 (Suite.) | Tissus de laine mélangée : bonneterie. | Droits de la bonneterie de laine pure. |
| | — autres, la laine dominant en poids. | Droits des tissus de laine pure. |
| 404 | — d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau : purs. | Mêmes droits que les tissus de laine pure. |
| | — mélangés de laine, quelle que soit la proportion du mélange | |
| | — mélangés d'autres filaments, la laine d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. | |
| 405 | — de poils de chèvre, purs ou mélangés, fabriqués dans un pays d'Europe. | Droits des tissus de laine selon l'espèce. |
| | Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids. | 30 00 |
| 406 | Tissus de crin (passementerie et autres), purs ou mélangés, le crin dominant en poids. | 400 00 |
| 407 | — de soie et de bourre de soie : foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure. | Exempts. |
| | — bonneterie et passementerie de bourre de soie pure : écrus, blanchis, teints ou imprimés. | 200 00 |
| | — de bourrette, pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré. | 150 00 |
| | — de soie mélangée de bourre de soie. | Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure. |
| | — de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids. | 300 00 |
| | — passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent fin. | 1,200 00 |
| | — passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux. | 350 00 |
| | — rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours. | 500 00 |
| | — rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : autres. | 400 00 |
| | PAPIER ET SES APPLICATIONS. | |
| 409 | Papier dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal. | 15 00 |
| | — autre, de toutes sortes. | 8 00 |
| 410 | Carton en feuilles. | 8 00 |
| 413 | Livres. | Exempts. |
| 414 | Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier. | Exempts. |
| 415 | Cartes géographiques ou marines. | Exemptes. |
| 416 | Musique gravée ou imprimée. | Exempte. |
| 417 | Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées. | Exemptes. |
| 419 | Tuyaux et conduits en papier bitumé. | 11 00 |
| | PEAUX, ETC. | |
| 420 | Peaux préparées : vernies ou maroquinées. | 60 00 |
| | — teintes, de mouton | 45 00 |
| | — teintes, autres | 60 00 |
| | — autres, de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau. | 10 00 |
| | — autres, non dénommées. | 20 00 |

| Numéros des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | Ouvrages en peau ou en cuir : | Les 100 kilogr. |
| 421 | — bottes, la paire | 1 60 |
| | — bottines pour hommes et pour femmes, la paire | 1 00 |
| 422 | — souliers, la paire | 0 50 |
| 424 | — gants d'agneau ou de veau, simplement cousus, la douzaine | 0 50 |
| | — — piqués, la douzaine | 0 75 |
| | — — de chevreau ou de chevrette, simplement cousus, la douzaine | 1 00 |
| | — — piqués, la douzaine | 1 25 |
| 425 | — articles de sellerie fine (autres que selles) | 160 00 |
| 426 | — selles pour hommes, la pièce | 6 00 |
| | — — pour femmes, la pièce | 8 00 |
| 427 | — articles de bourrellerie | 40 00 |
| 428 | — courroies de transmission | 50 00 |
| 429 | — tuyaux de cuir | 50 00 |
| 430 | — malles en bois ou en carton recouvertes en cuir | 60 00 |
| 431 | — maroquinerie souple | 160 00 |
| | — — dure | 120 00 |
| 432 | — autres | 80 00 |
| | **OUVRAGES EN MÉTAUX.** | |
| 452 | Machines et mécaniques (appareils complets) à vapeur : fixes et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants | 6 00 |
| 453 | — pour la navigation, avec ou sans chaudières | 12 00 |
| 454 | — locomotives | 9 00 |
| 455 | — autres qu'à vapeur, tenders de machines locomotives | 7 50 |
| 456 | — à bouter les plaques et les rubans de cardes | 6 00 |
| 457 | — cardes non garnies | 9 00 |
| 458 | — à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles | 6 00 |
| 459 | — pour la filature | 5 00 |
| 460 | — pour le tissage | 5 00 |
| 461 | — métiers à tulle | 10 00 |
| 462 | — à fabriquer le papier | 6 00 |
| 463 | — à imprimer | 6 00 |
| 464 | — pour l'agriculture (moteurs non compris) | 5 00 |
| 465 | — chaudières à vapeur : en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer | 8 00 |
| | — tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples | 12 00 |
| | — en tôle d'acier, de toute forme | 25 00 |
| 466 | — gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle | 8 00 |
| 467 | — appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre | 10 00 |
| 468 | — à coudre | 6 00 |
| 469 | — outils et machines non dénommées contenant en fonte : | |
| | 75 p. o/o et plus | 6 00 |
| | 50 p. o/o inclusivement à 75 p. o/o exclusivement | 10 00 |
| | moins de 50 p. o/o | 15 00 |
| 470 | — et mécaniques. — Pièces détachées : plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés | 50 00 |
| 471 | — plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés | 20 00 |
| 472 | — dents de rots en fer ou en cuivre | 30 00 |
| | — rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre | 30 00 |

Digitized by Google

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 474 | Machines et mécaniques. — Pièces détachées : autres, en fonte, polies, limées et ajustées | 6 00 |
| | — autres, en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues) | 9 00 |
| | — autres, en acier forgé : ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives | 10 00 |
| | — autres, en acier forgé : autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives) | 10 00 |
| | — autres, en acier forgé : autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins | 20 00 |
| | — autres, en cuivre pur ou allié de tous autres métaux | 20 00 |
| 475 | Outils emmanchés ou non, en fer pur | 10 00 |
| | — en fer rechargé d'acier | 13 50 |
| | — en acier | 20 00 |
| | — en cuivre | 20 00 |
| 479 | Toiles métalliques en fer ou en acier | 10 00 |
| | — en cuivre ou en laiton | 20 00 |
| 479 *bis.* | Grillages en fer ou en acier : à mailles de moins de 2 centimètres de côté | 10 00 |
| | — autres | 8 00 |
| 480 | Aiguilles à coudre ayant de longueur moins de 5 centimètres | 200 00 |
| | — 5 centimètres ou plus | 100 00 |
| 481 | Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre | 25 00 |
| 482 | Épingles | 50 00 |
| 484 | Plumes en métal autre que l'or et l'argent | 100 00 |
| 485 | Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs | 125 00 |
| | — rasoirs communs | 250 00 |
| | — autre | 375 00 |
| | — fine | 600 00 |
| 486 | Cylindres en cuivre pour impression, gravés ou non gravés | 15 00 |
| 487 | Statues en métal de grandeur naturelle au moins | Exemptes. |
| | Autres ouvrages en métaux : | |
| 488 | — en fonte moulée, non tournés ni polis : coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert | 2 50 |
| 489 | — en fonte moulée, non tournés ni polis : tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage | 3 25 |
| 490 | — en fonte moulée, non tournés ni polis : poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus | 4 00 |
| | — en fonte moulée, polis ou tournés | 6 00 |
| | — en fonte moulée, étamés, émaillés ou vernissés | 10 00 |
| 491 | — objets bruts en fonte malléable | 8 00 |
| 492 | Ouvrages en fer : ferronnerie. Pièces de charpente, courbes et solives de navires, ferrures de charrettes et de wagons, gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis, grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier | 8 00 |
| 493 | — serrurerie : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées | 12 00 |

| Numéros des articles. | Dénomination des articles. | Droits. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 594 | Ouvrages en fer : ancres, câbles et chaînes | 8 00 |
| 595 | — clous forgés à la mécanique | 8 00 |
| | — clous forgés à la main | 12 00 |
| 596 | — vis à bois, pitons au crochets munis de pas de vis ayant de diamètre 7 millimètres ou moins | 10 80 |
| | — vis à bois, pitons et crochets munis de pas de vis ayant de diamètre plus de 7 millimètres | 7 20 |
| 597 | — boulons et écrous | 8 00 |
| 598 | — tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9 millimètres ou plus | 9 90 |
| | — tubes étirés, soudés par simple rapprochement, d'un diamètre de moins de 9 millimètres | 18 00 |
| | — tubes étirés, soudés par recouvrement ou doublés | 18 00 |
| | — tubes, raccords de toute espèce | 18 00 |
| 599 | — articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle, polis ou peints | 14 00 |
| | — articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle, étamés, émaillés ouvernissés | 16 00 |
| 600 | Ouvrages en acier : câbles en fil d'acier | 25 00 |
| 601 | — petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches, dés à coudre | 20 00 |
| 602 | — articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés | 20 00 |
| 603 | Ouvrages en fonte et fer : non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total | 4 50 |
| | — non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total | 7 20 |
| 604 | — polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier | 10 80 |
| 605 | Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie | 20 00 |
| | — objets d'art et d'ornement et autres ouvrages, émaux cloisonnés | 20 00 |
| | — objets d'art et d'ornement et autres ouvrages, bronzes | 20 00 |
| | — objets d'art et d'ornement et autres ouvrages, autres | 20 00 |
| 606 | Tuyaux, autres ouvrages en plomb, de toute sorte | 3 00 |
| 607 | Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine | 30 00 |
| 608 | Ouvrages en zinc, de toute espèce | 8 00 |
| 609 | Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan) | 100 00 |
| | **ARMES, ETC.** | |
| 611 | Armes de commerce : blanches | 40 00 |
| | — à feu, se chargeant par la bouche | 240 00 |
| | — à feu, se chargeant par la culasse | 300 00 |
| | — canons de fusils, bruts, de forge | 60 00 |
| 613 | Capsules de poudre fulminante, de chasse | 60 00 |
| 614 | Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non) | 60 00 |
| 615 | Mèches de mineurs : ordinaires | 35 00 |
| | — à rubans | 50 00 |
| | — en gutta-percha | 80 00 |
| | **MEUBLES.** | |
| 618 | Meubles en bois courbé, montés ou non montés | 7 00 |
| 619 | Meubles autres qu'en bois courbés : | |
| | — sièges sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre, en bois commun | 7 00 |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 519 (Suite.) | Meubles autres qu'en bois courbé : sièges sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre, en bois d'ébénisterie | 10 00 |
| | — sièges sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois | 15 00 |
| 520 | — autres que sièges : plaqués, sans sculpture ni marqueterie, ni ornements de cuivre | 10 00 |
| | — autres que sièges : plaqués, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre | 25 00 |
| | — autres que sièges : massifs, en bois commun | 5 00 |
| | — autres que sièges : massifs, en bois d'ébénisterie, avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre | 10 00 |
| | — autres que sièges : massifs, en bois d'ébénisterie, sculptés : marquetés ou ornés de cuivre | 18 00 |
| | — garnis et recouverts, de toute espèce | 15 p. 0/0 en sus du droit ci-dessus, selon les catégories. |
| 521 | Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré | 15 00 |
| | OUVRAGES EN BOIS. | |
| 522 | Futailles vides, neuves, montées ou démontées : cerclées en bois | Exemptes. |
| | — cerclées en fer | 1 00 |
| 523 | Balais communs | Exempts. |
| 524 | Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées | Exemptes. |
| | — façonnées | Exemptes. |
| 526 | Sabots communs | 12 00 |
| | — peints, vernis ou garnis de fourrures | 25 00 |
| 528 | Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées : | |
| | — en chêne ou bois dur | 1 50 |
| | — en sapin ou bois tendre | 0 75 |
| 529 | Boissellerie grossière ou fine | 4 00 |
| 530 | Autres ouvrages en chêne ou bois dur | 7 00 |
| | — en sapin ou bois tendre | 5 00 |
| | OUVRAGES DE SPARTERIE, DE VANNERIE ET DE CORDERIE. | |
| 532 | Tresses ou nattes : de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages | 0 50 |
| | — autres | 1 10 |
| 533 | — de paille, d'écorce et de bois blanc, grossières, pour paillassons | 1 00 |
| | — autres | 5 00 |
| 533 *bis.* | Tapis en coco, en aloès ou en sparte | Régime des tapis de jute. |
| 534 | Joncs, rotins, roseaux, moelles de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondis à la filière | 5 00 |
| 534 *bis.* | — préparés ou filés, de moins de 3 millimètres de diamètre | 15 00 |
| 535 | — rotins, roseaux préparés ou ouvrés, arrondis ou non, vernis ou non, et rotins filés | 15 00 |
| 536 | Vannerie : en végétaux bruts | 6 00 |
| | — en rubans de bois | 9 00 |
| | — fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélanges de fils de divers textiles | 45 00 |
| 537 | Chapeaux de paille (cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis) | 10 00 |
| | — d'écorce, de sparte et de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis | 10 00 |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| | | Les 100 kilogr. |
| 527 | Chapeaux de l'une ou l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés | 300 00 |
| 532 | Cordages, fils polis et ficelles : de sparte, de tilleul et de jonc | 3 75 |
| | — autres, mesurant, par kilogramme de fil simple : 2,000 mètres ou moins | 15 00 |
| | Plus de 2,000 mètres | Droit des fils retors de lin ou de chanvre. |
| | **OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.** | |
| 540 | Carrosserie : | |
| | — voitures pour voies non ferrées : carrosserie proprement dite : voitures pesant : | |
| | 125 kilogrammes ou plus | 50 00 |
| | Moins de 125 kilogrammes et vélocipèdes | 120 00 |
| | — voitures de commerce, d'agriculture et de roulage : | |
| | Suspendues | 12 00 |
| | Non suspendues | 6 00 |
| | — voitures de voies ferrées, pour chemins à voies ordinaires, pour chemins de fer : | |
| | Wagons de voyageurs de 1re classe | 16 00 |
| | Wagons de voyageurs de 2e et de 3e classe | 11 00 |
| | Wagons de marchandises | 9 00 |
| | — pour chemins à voies ordinaires : voitures de tramways | 20 00 |
| | — pour chemins à voies étroites, pour chemins de fer : | |
| | Wagons de voyageurs | 20 00 |
| | Wagons de marchandises | 10 00 |
| | — pour chemins à voies étroites : voitures de tramways | 25 00 |
| | — voitures de voies ferrées : wagons de terrassement | 5 00 |
| | Embarcations en état de servir : | |
| 542 | — bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés (par tonneau de jauge) | 2 00 |
| 543 | — coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge) | 2 00 |
| 544 | — bateaux de rivière, de toutes dimensions : | |
| | En bois (par tonneau de jauge) | 10 00 |
| | En fer (par tonneau de jauge) | 40 00 |
| 547 | Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha : | |
| | — purs ou mélangés | 20 00 |
| | — appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières | 100 00 |
| | — en tissus élastiques | 150 00 |
| | — chaussures | 60 00 |
| | — vêtements confectionnés | 120 00 |
| | — peignes | 100 00 |
| 548 | Feutres à doublage | 25 00 |
| 549 | — pour tapis et pour semelles de chaussures | 35 00 |
| 550 | — pour machines et pour pianos | 250 00 |
| 551 | — autres | 35 00 |
| 551 bis. | — de drap pour ameublement, chaussures et vêtements, en laine pure | Droit du tarif sur les draps. |
| 552 | Chapeaux de feutre non garnis, la pièce | 0 30 |
| | — de feutre garnis, la pièce | 0 65 |
| 553 | — de laine, la pièce | 0 35 |
| 554 | — de soie, la pièce | 1 20 |
| | Instruments et appareils scientifiques : | |
| 560 | — instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision | Exempts. |
| 561 | — instruments de chirurgie | Exempts. |

| NUMÉROS des articles. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. Les 100 kilogr. |
| 567 | Instruments et appareils scientifiques : instruments de chimie, pour laboratoire | Exempts. |
| 568 | Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire d'écaille factice | 150 00 |
| 570 | Brosserie commune montée sur bois : | |
| | — garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine | 50 00 |
| | — garnie de poil ou de crins | 65 00 |
| | — fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux | 100 00 |
| 575 | Ouvrages de modes | Exempts. |
| 576 | Fleurs artificielles | Exemptes. |
| 579 | Objets de collection hors de commerce | Exempts. |

Signé BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE.
Signé P. TIRARD.
Signé HORACE DE CHOISEUL.
Signé Baron BEYENS.
Signé Baron LAMBERMONT
Signé J. KINDT.
Signé A. DEFACQZ.

## TARIF B.

*Droits à l'entrée en Belgique.*

| MARCHANDISES. | DROITS D'ENTRÉE. | |
|---|---|---|
| | Bases. | Quotité. |
| | | fr. c. |
| Ardoises pour toiture | Le mille. | 2 00 |
| Bimbeloterie | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Bois de chêne et de noyer | Le mètre cube. | 1 00 |
| Bois divers (autres que de construction et d'ébénisterie), comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout | » | Exempts. |
| Bois ouvrés : futailles cerclées en bois | » | Exempts. |
| Bois ouvrés : futailles cerclées en fer | » | Exemptes. |
| — autres (a) | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Bougies | *Idem.* | 10 p. o/o. |
| Caoutchouc ouvré (a) | *Idem.* | 10 p. o/o. |
| Carrosserie : voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises | Même régime que les machines et mécaniques. | |
| — voitures autres | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Carton moulé, coupé et assemblé | *Idem.* | 10 p. o/o. |
| Chevaux et poulains | » | Exempts. |

(a) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

| MARCHANDISES. | DROITS D'ENTRÉE. | |
|---|---|---|
| | Bases. | Quotité. |
| | | fr. c. |
| Conserves alimentaires. Conserves à l'eau-de-vie (1) (taxe intérieure comprise) | Les 100 kilogr. | 80 00 |
| — au sucre (2) | Idem. | 25 00 |
| — légumes, poissons et viandes conservés (même en boîtes) à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation | » | Exempts. |
| — autres (3) | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Coutellerie | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Crin brut, frisé, ou autrement préparé | » | Exempt. |
| — ouvré | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Cuivre et nickel : cuivre brut, pur ou allié d'étain ou de zinc | » | Exempts. |
| — dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| — battus, étirés ou laminés | Idem. | 10 00 |
| — ouvrages en cuivre (a) | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| — ouvrages en nickel (a) | Idem. | [illegible] p. 0/0. |
| — toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| Eaux minérales, cruchons compris | » | Exemptes. |
| Encre : à écrire ou à dessiner | La valeur. | [illegible] p. 0/0. |
| — à imprimer | » | Exempte. |
| Épices préparées, sauce et moutarde | La valeur. | [illegible] p. 0/0. |
| Étain, plomb et zinc : | | |
| Bruts | » | Exempts. |
| Étain laminé comprenant l'étain de glace | » | Exempt. |
| Plomb laminé ou étiré | » | Exempt. |
| Zinc laminé ou étiré | » | Exempt. |
| Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (a) | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Fer et acier : | | |
| Fonte brute et vieux fer | Les 100 kilogr. | 0 50 |
| — ouvrée (a) | Idem. | [illegible] |
| Fer battu, étiré ou laminé | Idem. | 1 00 |
| — ouvré (a) | Idem. | [illegible] |
| Acier fondu brut | Idem. | 0 50 |
| — en barres, feuilles ou fils | Idem. | [illegible] |
| — ouvré (a) | Idem. | [illegible] |
| Fer-blanc non ouvré | Idem. | [illegible] |
| — ouvré (a) | Idem. | 3 00 |
| Toiles métalliques en fer ou en acier (a) | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Fils de coton, écrus ou blanchis, mesurant au demi-kilogramme : | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| 20,000 mètres ou moins | Idem. | [illegible] |
| De 20,000 à 30,000 mètres | Idem. | [illegible] |
| De 30,000 à 40,000 mètres | Idem. | [illegible] |
| De 40,000 à 65,000 mètres | Idem. | [illegible] |
| Plus de 65,000 mètres | Idem. | [illegible] |
| — de coton, teints ou ourdis, mesurant au demi-kilogramme : | | |
| 20,000 mètres ou moins | Idem. | 25 00 |
| De 20,000 à 30,000 mètres | Idem. | [illegible] |

(1) Y compris les préparations renfermant à la fois de [illegible] et du [illegible].

(2) Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre ou au miel, les marmelades, gelées, [illegible] et jus de fruits préparés au sucre ou au miel, les [illegible] alimentaires, fabriquées à l'aide du sucre ou du miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné [illegible], les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre ; les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres [illegible].

(3) Cette classe comprend notamment : les conserves et préparations [illegible] renfermant moins de 5 p. 0/0 d'alcool ; le jus de réglisse, le pain d'épice ; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparés sans alcool, ni sucre, ni miel [illegible] de sucre ; les biscuits qui ne renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de [illegible] (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, [illegible]).

(a) Fabrications qui ne rentrent pas dans une classe [illegible] métiers [illegible] quincaillerie [illegible].

| MARCHANDISES. | DROITS D'ENTRÉE. | |
|---|---|---|
| | Bases. | Quotité. |
| | | fr. c. |
| Fils de coton, teints ou ourdis, mesurant au demi-kilogramme : | | |
| De 30,000 à 40,000 mètres | Les 100 kilogr. | 40 00 |
| De 40,000 à 65,000 mètres | *Idem.* | 50 00 |
| Plus de 65,000 mètres | *Idem.* | 10 00 |
| — de laine [1], non tors et non teints | *Idem.* | 20 00 |
| — tors ou teints | *Idem.* | 30 00 |
| — de lin, de chanvre et de jute | " | Exempts. |
| — de poil non spécialement tarifiés | " | Exempts. |
| — de soie | " | Exempts. |
| Fils mélangés | Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange. | |
| Fromages communs, mous et blancs | " | Exempts. |
| — autres, de toutes sortes | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Fruits : pommes fraiches | " | Exempts. |
| — non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs) | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Graines oléagineuses | " | Exemptes. |
| — à ensemencer | " | Exemptes. |
| Habillements, y compris les chapeaux, les ouvrages de mode et les fleurs artificielles | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Horlogerie : montres de toutes espèces et fournitures pour montres | " | Exemptes. |
| — horloges et pendules | Même régime que les meubles. | |
| — fournitures pour horloges et pendules | La valeur. | 6 p. 0/0. |
| Instruments de musique | *Idem.* | 6 p. 0/0. |
| Jus de réglisse | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Légumes confits au vinaigre | *Idem.* | 10 00 |
| — frais ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boites) | " | Exempts. |
| Liège brut et râpé, de toutes sortes | " | Exempt. |
| — ouvré | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Machines et mécaniques en fonte | Les 100 kilogr. | 2 00 |
| — en fer ou acier | *Idem.* | 4 00 |
| — en bois | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| — en cuivre ou toute autre matière | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| Mercerie, quincaillerie et parfumerie [2] | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Meubles et articles de ménage | *Idem.* | 10 p. 0/0. |
| Miel | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Or et argent ouvrés : bijouterie | " | Exempts. |
| — autres ouvrages | La valeur. | 5 p. 0/0. |
| Outils servant à l'exercice d'un métier | Même régime que les machines et mécaniques. | |
| Papiers à meubler | Les 100 kilogr. | 8 00 |
| — autres, y compris le carton | *Idem.* | 4 00 |
| Peaux [3] de chèvre et de mouton tannées, en croute, et de chevreau mégies, en croute | *Idem.* | 10 00 |
| — teintes, vernies, laquées, maroquinées et pelleteries apprêtées | *Idem.* | 30 00 |

(1) Les fils de poil de chèvre, d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine.

(2) Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la brosserie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambre, en baleine, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liège, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

(3) Il est entendu que les droits de 30 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux autres non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent Traité.

| MARCHANDISES. | [illegible] | |
|---|---|---|
| | Bases. | Quotités. |
| Peaux autrement préparées | [illegible] | [illegible] |
| — ouvrées | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| Plumes à [illegible] brutes | La valeur. | 10 p. % |
| — apprêtées | [illegible] | Exemptes. |
| Poteries communes de terre et de grès, vernissées ou non, de toute sorte (a) | La valeur. | 10 p. % |
| — faïences et porcelaines | [illegible] | [illegible] |
| — carreaux pour pavement et construction, de toute espèce | La valeur. | 10 p. % |
| — terre cuite : briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature | » | Exempts. |
| — pipes de terre | » | Exempts. |
| — cornues à gaz, creusets de toute sorte | » | Exemptes. |
| Safran | | Exemptes. |
| Savons autres qu'à l'alcool | [illegible] | [illegible] |
| Tissus de coton unis, croisés et coutils écrus : | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| 1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés : | | |
| De 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| 2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés : | | |
| De 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 à 43 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 44 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| 3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés : | | |
| De 27 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 28 à 35 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 à 43 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 44 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| Tissus de coton unis, croisés et coutils blanchis : | | |
| 1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés : | | |
| De 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| 2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés : | | |
| De 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 à 43 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 44 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| 3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés : | | |
| De 27 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 28 à 35 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 à 43 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 44 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| Tissus de coton unis, croisés et coutils teints : | | |
| 1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés : | | |
| De 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| 2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés : | | |
| De 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 à 43 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 44 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| 3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés : | | |
| De 27 fils et moins aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 28 à 35 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 36 à 43 fils aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |
| De 44 fils et plus aux 5 millimètres carrés | Idem. | [illegible] |

(a) [illegible] ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus [illegible] la catégorie des articles de mercerie ou de [illegible]

| MARCHANDISES. | DROITS D'ENTRÉE. | |
|---|---|---|
| | Bases. | Quotité. |
| | | fr. c. |
| Tissus de coton unis, croisés et coutils imprimés | La valeur. | 15 p. o/o. |
| — velours façon soie (velvets), écrus | Les 100 kilogr. | 85 00 |
| — teints ou imprimés | *Idem.* | 110 00 |
| — autres (cords, moleskins, etc.), écrus | *Idem.* | 60 00 |
| — teints ou imprimés | *Idem.* | 85 00 |
| — piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 3 kilogrammes et plus par 100 mètres carrés | La valeur. | 15 p. o/o. |
| — dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux | » | Exemptes. |
| — tous autres [1] | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Tissus de laine : | | |
| — châles et écharpes de cachemire des Indes | *Idem.* | 5 p. o/o. |
| — lisières de drap, entières ou coupées | » | Exemptes. |
| — tous autres [2] | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Tissus de lin, de chanvre et de jute : | | |
| — dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux | » | Exemptes. |
| — tous autres [3] | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Tissus de soie et de bourre de soie : | | |
| — dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux | » | Exemptes. |
| — tous autres [4] | 300 fr. les 100 kil., ou, au choix de l'importateur, 10 p. o/o de la val. | |
| Tissus non spécialement tarifés | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Tresses de paille de toute sorte | » | Exemptes. |
| Truffes | 15 p. o/o de la val., ou, au choix de l'importateur, 200 fr. les 100 kil. | |
| Vannerie | La valeur. | 10 p. o/o. |
| Vergeoises | Mêmes droits que les sucres bruts. | |
| Verreries communes (bouteilles ordinaires) | 1 fr. les 100 kil., ou, au choix de l'importateur, 10 p. o/o de la val | |
| — glaces et verres de vitrage | La valeur. | 10 p. o/o. |
| — autres objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés ou taillés | *Idem.* | 10 p. o/o. |
| — autres, taillés, gravés ou coloriés | *Idem.* | 10 p. o/o. |
| **Autres marchandises exemptes de droits :** | | |
| Antimoine et bismuth | » | Libres. |
| Balais communs | » | *Idem.* |
| Betteraves | » | *Idem.* |
| Beurre | » | *Idem.* |
| Caoutchouc et gutta-percha bruts, en feuilles (sans addition de tissus) ou filés | » | *Idem.* |
| Caractères typographiques | » | *Idem.* |
| Cartes géographiques de portefeuille | » | *Idem.* |
| Chaux et plâtre | » | *Idem.* |
| Cire brute, jaune ou blanche | » | *Idem.* |
| Coquillages | » | *Idem.* |
| Corail brut ou taillé et non monté | » | *Idem.* |
| Cordages | » | *Idem.* |
| Coton (y compris les ouates) | » | *Idem.* |
| Dessins industriels de toute sorte, sur papier | » | *Idem.* |
| Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes, propres à la médecine) | » | *Idem.* |
| Écorces à tan de toute sorte, même moulues | » | *Idem.* |
| Engrais | » | *Idem.* |
| Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées | » | *Idem.* |
| Fanons de baleine bruts | » | *Idem.* |

(1) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines brodées ou brochees la bonneterie, la passementerie, la rubanerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids

(2) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubanerie, dentelles chaussons, etc. et feutres autres que ceux pour piano et à doublage; les tissus mélangés, la lain dominant en poids.

(3) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubanerie, tapis e tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

(4) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubanerie, couvertures, tapis et tapisserie, taffetas, gazes, etc. et les tissus mélangés, la soie dominant en poids.

| MARCHANDISES. | DROITS D'ENTRÉE. | |
|---|---|---|
| | Bases. | Quotité. |
| Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime........ | » | Libres. |
| Graines........................................ | » | *Idem.* |
| Graphite et plombagine........................ | » | *Idem.* |
| Gravures, photographies et lithographies de portefeuille. | » | *Idem.* |
| Houblon........................................ | » | *Idem.* |
| Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision, instruments de chirurgie, instruments de chimie pour laboratoire........................ | » | *Idem.* |
| Joncs et roseaux bruts........................ | » | *Idem.* |
| Laines......................................... | » | *Idem.* |
| Lait........................................... | » | *Idem.* |
| Livres en langues française, mortes ou étrangères....... | » | *Idem.* |
| Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts.................. | » | *Idem.* |
| Musique gravée................................ | » | *Idem.* |
| Navires et bateaux............................ | » | *Idem.* |
| Objets d'art et de collection non spécialement tarifés.... | » | *Idem.* |
| Parchemin..................................... | » | *Idem.* |
| Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraiches ou sèches......................................... | » | *Idem.* |
| Pierres brutes, taillées ou sciées.............. | » | *Idem.* |
| — polies ou sculptées (y compris les marbres et l'albâtre). | » | *Idem.* |
| — meules et pierres à aiguiser............... | » | *Idem.* |
| — gemmes de toutes sortes.................... | » | *Idem.* |
| Plantes alcalines............................. | » | *Idem.* |
| Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres............ | » | *Idem.* |
| Poissons d'eau douce.......................... | » | *Idem.* |
| Pommes de terre............................... | » | *Idem.* |
| Produits chimiques : acides nitrique, sulfurique et hydrochlorique, chlorure de chaux, sels ammoniacaux, sels de potasse, soude et sels de soude[1]............... | » | *Idem.* |
| Résines de bitumes............................ | » | *Idem.* |
| Statues en métal, statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment............. | » | *Idem.* |
| Teintures et couleurs[2]........................ | » | *Idem.* |
| Tourteaux...................................... | » | *Idem.* |
| Volailles mortes ou vivantes.................. | » | *Idem.* |

[1] En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir sur les carbonates et les sulfites et sulfates de soude les droits de 3 francs et de 1 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes qui étaient inscrits dans le traité du 1er mai 1861.

[2] Rentrent dans cette classe : le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès en poudre, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures et couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
Signé Tirard.
Signé Horace de Choiseul.
Signé Baron Beyens.
Signé Baron Lambermont.
Signé J. Kindt.
Signé A. Defacqz.

## DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, reconnaissant l'utilité de préciser, conformément aux intentions des négociateurs du Traité de com-

merce conclu, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, le régime afférent aux châles dits « *Tartans* » non brochés, en laine pure, etc. d'origine ou de manufacture belge, importés en France, sont convenus des dispositions suivantes :

A l'article 396 du tarif A annexé au Traité de commerce signé à Paris, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, les mots : « *De 200 à 300 grammes inclusivement* » seront ajoutés à la mention : « Régime des tissus mélangés, la laine dominant. »

La présente Déclaration aura la même force, valeur et durée que le Traité de commerce du 31 octobre 1881.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 Mars 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Beyens.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*
Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.197. — *Décret portant promulgation de la Convention de navigation signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention de navigation signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Bel-

gique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes entre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont commis pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Tirard*, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc. etc. etc.;

Et M. le comte *Horace de Choiseul*, député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *Beyens*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. le baron *Lambermont*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Kindt*, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Et M. *Defacqz*, inspecteur général des douanes, officier de son ordre royal de Léopold, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou faveurs quelconques dont jouissent, en matière de

commerce, d'industrie ou de navigation. les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français, chargés on non, ainsi que leurs cargaisons en Belgique, et les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports; à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux Nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre,

d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

6. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et réciproquement les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

7. Les stipulations des articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, et réciproquement les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

8. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs Pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leurs pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront à cet effet s'adresser aux autorités compétentes. Si, dans les

deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique seront dirigées par les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

11. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement dans les deux Pays des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

12. Les deux Hautes Parties ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

13. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration

d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

14. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en en double expédition, à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Baron Beyens.
(*L. S.*) Signé Baron Lambermont.
(*L. S.*) Signé J. Kindt.
(*L. S.*) Signé A. Defacqz.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,198. — *Loi qui approuve la Convention signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Paris, le

31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,199. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention signée entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signée, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont à ces fins

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

résolu d'adopter, d'unc ommun accord, les mesures qui leur ont paru le plus propres à assurer réciproquement, dans les deux Pays, aux auteurs et aux industriels, ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Barthélemy Saint-Hilaire,* sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

M. *Tirard,* député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc. etc. etc. ;

Et M. le comte *Horace de Choiseul,* député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *Beyens,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

M. le baron *Lambermont,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

M. *Kindt,* conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Et M. *Defacqz,* inspecteur général des douanes, officier de son ordre royal de Léopold, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

---

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que

pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux Pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre Pays.

2. La publication en Belgique des chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la Convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Bruxelles et légalisé par la légation de France.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira

seul du droit de traduction pendant dix années à partir du jour de la publication de l'ouvrage original, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans à compter de la date de la publication de l'ouvrage original.

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient, de plein droit, étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduc-

tion non autorisée définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés, par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

11. Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, au ministère de l'intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçon.

13. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en Belgique (en France) et autorisée pour la France (la Belgique) et l'étranger. »

14. Les Français en Belgique, et réciproquement les Belges en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de

fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France, et réciproquement au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Belgique, et réciproquement les droits des Belges en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

15. Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente Convention sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

16. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et la convention de navigation conclus aujourd'hui entre les Hautes Parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce et de la convention de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Horace de Choiseul.
(*L. S.*) Signé Baron Beyens.
(*L. S.*) Signé Baron Lambermont.
(*L. S.*) Signé J. Kindt.
(*L. S.*) Signé A. Defacqz.

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE ANNEXÉE À LA CONVENTION CONCLUE, LE 31 OCTOBRE 1881, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE, POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux Pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre Pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation ou traduction des ouvrages dramatiques.

La présente Déclaration aura la même force, valeur et durée que la Convention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1882.

(*L. S.*) Signé LÉON GAMBETTA.
(*L. S.*) Signé BEYENS.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,200. — *Loi qui approuve le Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne.

Une copie authentique de ce Traité sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,201. — *Décret portant promulgation du Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* des 13 et 14 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de commerce et de navigation signé, le 6 février 1882, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

[1] Le texte de ce Traité sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications entre les deux Pays contractants.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre les deux États, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *C. de Freycinet,* sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *P. Tirard*, député, ministre du commerce ;

M. *Maurice Rouvier,* député, ancien ministre du commerce et des colonies ;

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. *Manuel Falco d'Adda*, duc *de Fernan-Nuñez*, *de Montellano* et *del Arco*, comte *de Cervellon*, marquis *de Almonacir*, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre de Charles III, chevalier de Calatrava, sénateur du Royaume, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française ;

Et *don Salvador de Albacete y Albert*, ex-ministre d'outre-mer, député aux cortès, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur du Nombre de Charles III, commandeur de la Légion d'honneur et chambellan de Sa Majesté en exercice ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le Royaume d'Espagne.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent Traité.

2. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre; de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles et immeubles; d'exercer toute espèce d'industries ou métiers; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du Pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du Pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

3. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du Pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le Pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en

France, sont exempts de toute contribution de guerre, avances de contribution, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux Pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

5. Les ressortissants des deux États pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du Pays. De même les ressortissants de l'un des deux États habiles à hériter de biens situés dans l'autre pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus même ab intestat; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

6. Les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

7. Les Français en Espagne, et réciproquement les Espagnols en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir, au profit des Espagnols en France, et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Espagne, et réciproquement les droits des Espagnols en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

8. Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer

dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et l'article précédent sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

9. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Espagne pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en France pour le compte d'une maison espagnole, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

10. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Espagne par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce espagnols, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

11. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Espagne aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Il est entendu, d'une part, que les exemptions inscrites au tarif général espagnol seront maintenues et que, d'autre part, les droits actuellement inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A joint au présent Traité.

12. Les droits d'exportation de l'un des deux États dans l'autre seront fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent Traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibition de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises considérées comme articles de guerre.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

13. Les marchandises de toute nature traversant chacun des deux Pays seront exemptées de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit. Celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à une autorisation spéciale.

14. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes, pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

15. Le principe reconnu dans l'article précédent n'est pas applicable :

1° A l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État;

2° Aux marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité pour lesquelles une des Hautes Parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit par des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

16. Les drawbacks à l'exportation des produits français, et réciproquement les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits espagnols, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

17. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

18. Le Gouvernement espagnol garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les provinces, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi, de consommation, ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du Pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Espagne ne seront assujettis, par les départements, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du Pays.

19. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent importés de l'un des deux Pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

20. Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du Pays d'importation une déclaration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entreposage; les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

21. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne, et les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

22. Les navires français entrant dans un port d'Espagne, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même Pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

23. Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

24. Les épaves et les marchandises avariées provenant d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, et qui ne sont pas admises à la consommation intérieure, ne pourront être assujetties au payement de droits d'aucune espèce.

25. Seront respectivement considérés comme navires français ou espagnols ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du Pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de régler, d'un commun accord, les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre Pays.

26. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, en tant qu'ils pèseront également sur les navires nationaux, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

27. Les marchandises non originaires d'Espagne qui seront importées d'Espagne en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire fran-

çais, et réciproquement les marchandises non originaires de France qui seront exportées de France en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

28. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujet à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer, vis-à-vis de l'administration, la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles-mêmes.

29. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

30. Les dispositions du présent Traité de commerce et de navigation sont applicables, d'une part, à l'Algérie, et, de l'autre, aux îles adjacentes et aux Canaries, ainsi qu'aux possessions espagnoles de la côte du Maroc.

31. Les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent Traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, le traitement que le régime spécial de ces possessions comporte pour la nation la plus favorisée.

Il est, d'ailleurs, entendu que chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre la jouissance, dans lesdites possessions, des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordés aux ressortissants d'une tierce puissance.

32. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

33. Le présent Traité sera soumis l'approbation des Chambres

de chacun des deux États et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard, le 12 mai 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-deux.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé M. Rouvier.
(*L. S.*) Signé Duc de Fernan-Nuñez.
(*L. S.*) Signé Salvador de Albacete.

## TARIF A.

*Droits à l'entrée en France.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Gibier et volaille morts ou vivants | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| Viandes fraîches de boucherie | *Idem.* | 3 00 |
| — salées, y compris la taxe intérieure du sel | *Idem.* | 4 50 |
| Conserves de viande en boîtes | *Idem.* | 8 00 |
| Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites | » | Exemptes. |
| Laines en masse et déchets de laine | » | Exemptes. |
| Soies en cocons | » | Exemptes. |
| — grèges et moulinées | » | Exemptes. |
| — teintes, à coudre, à broder ou autres | » | Exemptes. |
| Bourre de soie en masse | » | Exemptes. |
| Cheveux non ouvrés | » | Exempts. |
| Graisses animales autres que de poisson | » | Exemptes. |
| Engrais | » | Exempts. |
| Poissons frais de mer | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| — secs, salés ou fumés, autres que la morue et le klippfish | *Idem.* | 10 00 |
| — conservés au naturel, marinés ou autrement préparés | *Idem.* | 10 00 |
| Huîtres fraîches : naissain | » | Exemptes. |
| — — autres | Le mille. | 1 50 |
| — marinées | Les 100 kilogr. | 10 00 |
| Homards et langoustes frais | *Idem.* | 5 00 |
| — conservés au naturel ou préparés | *Idem.* | 10 00 |
| Corail brut | » | Exempt. |
| Os, sabots et cornes de bétail, bruts | » | Exempts. |
| Légumes secs et leurs farines | » | Exempts. |
| Marrons, châtaignes et leurs farines | » | Exempts. |
| Alpiste et millet en grains et farines | » | Exempts. |
| Pommes de terre | » | Exemptes. |
| Fruits de table frais : citrons, oranges et leurs variétés | Les 100 kilogr. | 2 00 |
| — caroubes ou carouges | » | Exempt. |
| — autres | » | Exempts. |
| Fruits de table secs ou tapés : figues | » | Exempts. |
| — raisins, pommes et poires | Les 100 kilogr. | 6 00 |
| — amandes, noix, noisettes et avelines | » | Exemptes. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Fruits de table confits ou conservés sans sucre ni miel | Les 100 kilogr. | 8 00 |
| Bois vert | » | Exempt. |
| Fruits et graines oléagineux | » | Exempts. |
| Chocolat | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| Huile d'olive | *Idem.* | [illegible] |
| Essences d'orange, de citron et de leurs variétés | *Idem.* | 100 00 |
| Jus de réglisse | *Idem.* | [illegible] |
| Bois communs, excepté ceux en éclisses et les perches et échalas | » | Exempts. |
| Joncs et roseaux bruts, y compris le sparte | » | Exempts. |
| Écorces à tan, moulues ou non | » | Exemptes. |
| Racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage | » | Exempts. |
| Légumes verts | » | Exempts. |
| — salés ou confits | Les 100 kilogr. | 3 [illegible] |
| Fourrages, y compris la paresse | » | Exempts. |
| Son de toutes sortes de grains | » | Exempt. |
| Tourteaux de graines oléagineuses | » | Exempts. |
| Soufre non épuré (y compris le minerai et les pyrites), sublimé ou épuré | » | Exempt. |
| Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille | » | Exempt. |
| Fer | » | Exempt. |
| Minerais et scories de toute sorte | » | Exempts. |
| Cendres d'orfèvre | » | Exemptes. |
| Fonte de fer | Les 100 kilogr. | 1 50 |
| Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte | *Idem.* | [illegible] |
| — débris de vieux ouvrages en acier | *Idem.* | [illegible] |
| Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masses, barres, saumons ou plaques | » | Exempt. |
| Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre | » | Exempts. |
| Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques | » | Exempt. |
| Limailles et débris de vieux ouvrages en plomb | » | Exempts. |
| Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques | » | Exempt. |
| Mercure natif | » | Exempt. |
| Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré) | » | Exempt. |
| — gallique extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets | » | Exempts. |
| Oxydes de plomb : | | |
| — minium | » | Exempt. |
| — litharge et autres | » | Exempt. |
| Sulfate d'ammoniaque brut | » | Exempt. |
| Carbonate de plomb | » | Exempt. |
| Citrate de chaux | » | Exempt. |
| Glycérine industrielle | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| Sulfate de magnésie | » | Exempts |
| Sulfate de soude impur, anhydre, contenant en nature 15 p. 0/0 de chlorure de sodium ou moins | Les 100 kilogr. | [illegible] |
| Tartrates de potasse (y compris les lies de vin) | » | Exempts. |
| Produits chimiques dérivés du goudron de houille : | | |
| — essence de houille, benzine et autres huiles légères | » | Exempts. |
| — huiles lourdes | » | Exemptes. |
| Cochenille | » | Exempte. |
| Colle forte, gélatine et albumine | » | Exemptes. |
| Vins de toute sorte, fûts compris | L'hectolitre de liquide. | [illegible] (*) |
| Vinaigres autres que ceux de parfumerie | *Idem.* | 2 00 |
| Alcools : eaux-de-vie en bouteilles | *Idem.* | 30 00 |

(*) Les vins titrant plus de 15 degrés centésimaux acquitteront au droit d'importation de l'alcool ([illegible] centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

| Dénomination des articles. | Unités. | Droits. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Alcools autrement qu'en bouteilles | L'hectolitre d'alcool pur. | 30 00 |
| Liqueurs | L'hectolitre de liquide | 30 00 |
| Poteries de terre commune, cuites en dégourdi, vernissées sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière) | » | Exemptes. |
| — avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux) | Les 100 kilogr. | 5 00 |
| Faïence stannifère à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores, obtenues par moulage sans retouche | » | Exempte. |
| — à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main | Les 100 kilogr. | 12 00 |
| Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés — écrus, ceux pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètr. carrés — 30 fils ou moins | Idem. | 60 00 |
| — 31 fils ou plus | Idem. | 72 00 |
| — de 7 kilogr. inclusivement à 11 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés — 35 fils ou moins | Idem. | 80 00 |
| — 36 à 43 fils inclusivement | Idem. | 100 00 |
| — 44 fils ou plus | Idem. | 180 00 |
| — de 5 kilogr. inclusivement à 7 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés — 27 fils ou moins | Idem. | 80 00 |
| — 28 à 35 fils inclusivement | Idem. | 117 00 |
| — 36 à 43 fils inclusivement | Idem. | 190 00 |
| — 44 fils ou plus | Idem. | 242 00 |
| — de 3 kilogr. inclusivement à 5 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés — 20 fils ou moins | Idem. | 110 00 |
| — 21 à 27 fils inclusivement | Idem. | 158 00 |
| — 28 à 35 fils inclusivement | Idem. | 193 00 |
| — 36 à 43 fils inclusivement | Idem. | 270 00 |
| — 44 fils ou plus | Idem. | 403 00 |
| — blanchis | Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. o/o. | |
| — teints | Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes. | |
| — imprimés — de 1 à 2 couleurs | Droits des tissus écrus, augmentés de 2 francs par 100 mètres carrés. | |
| — de 3 à 6 couleurs | Droits des tissus écrus, augmentés de 4 francs par 100 mètres carrés. | |
| — de 7 couleurs et plus | Droits des tissus écrus, augmentés de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés. | |
| Tissus de laine pure. — Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras, non foulés, pesant au mètre carré — 400 grammes au plus | Les 100 kilogr. | 140 00 |
| — de 400 à 550 gr. | Idem. | 123 00 |
| — plus de 550 gr. | Idem. | 106 00 |
| Tissus de laine mélangée. — Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, et tissus ras non foulé, la laine dominant, pesant au mètre carré — 200 gr. au plus | Idem. | 140 00 |
| — 200 à 300 gr. inclus | Idem. | 115 00 |
| — 300 à 400 gr. inclus | Idem. | 90 00 |
| — 400 à 550 gr. inclus | Idem. | 65 00 |
| — 550 à 700 gr. inclus | Idem. | 50 00 |
| — plus de 700 gr. | Idem. | 35 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Papier de toute sorte autre que de fantaisie | Les 100 kilogr. | 8 00 |
| Carton en feuilles | *Idem.* | 8 00 |
| Livres, gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier, cartes géographiques ou marines, musique gravée ou imprimée | » | Exempts. |
| Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus | La douzaine. | 0 50 |
| — piqués | *Idem.* | 0 75 |
| — de chevreau ou de chevrette, simplement cousus | *Idem.* | 1 00 |
| — piqués | *Idem.* | 1 25 |
| Futailles vides, neuves, montées ou démontées, cerclées en bois | » | Exemptes. |
| — cerclées en fer | Les 100 kilogr. | 1 00 |
| Nattes ou tresses de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages | *Idem.* | 0 60 |
| — autres | *Idem.* | 1 00 |
| Tapis de sparte | *Idem.* | 10 00 |
| Cordages de sparte | *Idem.* | 3 75 |
| — autres, mesurant par kilogramme de fil simple 0,500 mètres ou moins | *Idem.* | 15 00 |
| Corail taillé non monté | » | Exempt. |
| Liége ouvré : bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus | Les 100 kilogr. | 20 00 |
| — d'une longueur inférieure à 50 millimètres | *Idem.* | 13 00 |
| — autre | *Idem.* | 5 00 |
| Cerceaux ouvrés | » | Exempts |

## TARIF B.

*Droits à l'entrée en Espagne.*

| Numéros du tarif. | DÉSIGNATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | pesetas. |
| 6 | Carreaux, briques et tuiles ordinaires pour constructions | 100 kilogr. | [illegible] |
| 9 | Verres creux ordinaires | *Idem.* | [illegible] |
| 10 | Cristal et verre cristallisé | *Idem.* | [illegible] |
| 11 | Verres et cristal en feuilles | *Idem.* | [illegible] |
| 12 | Verre et cristal étamés et verres de lunettes et de montres | *Idem.* | [illegible] |
| 14 | Faïence et terre vernissée fine | *Idem.* | [illegible] |
| 15 | Porcelaine | *Idem.* | [illegible] |
| 21 | Fonte en ouvrages communs | *Idem.* | [illegible] |
| 22 | Fonte en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés ou avec ornements en autres métaux | *Idem.* | [illegible] |
| 29 | Fer et acier en ouvrages communs, quand même ils seraient recouverts de plomb, étain ou zinc, peints ou vernis, et tubes recouverts d'une feuille de cuivre jaune | *Idem.* | [illegible] |
| 30 | Fer et acier en ouvrages fins, soit ouvrages polis, émaillés et avec ornements d'autres métaux, et ouvrages en acier non spécifiés dans le tarif | *Idem.* | [illegible] |
| 33 | Fer-blanc ouvré | *Idem.* | [illegible] |
| 41 | Cuivre et laiton en planches, et clous et fils de cuivre | *Idem.* | [illegible] |
| 42 | Cuivre et laiton en tuyaux, grandes pièces non finies telles que fonds de chaudières et de poêlons, etc. | *Idem.* | [illegible] |

| NUMÉRO du tarif. | DÉSIGNATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | pesetas. |
| 43 | Fils de laiton | 100 kilogr. | 20 63 |
| 45 | Cuivre et laiton ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entre le cuivre, y compris les objets de quincaillerie | Idem. | 86 68 |
| 46 | Les mêmes métaux, alliages et objets en articles dorés, argentés, nickelés ou vernis | Idem. | 216 70 |
| 50 | Zinc ouvré | Idem. | 23 69 |
| 92 | Paraffine, stéarine, cires et blanc de baleine en masse | Idem. | 21 00 |
| 93 | Les mêmes matières ouvrées | Idem. | 33 61 |
| 94 | Parfumerie et essences | Kilogr. | 1 71 |
| | Tissus de coton, serrés, unis, écrus, blancs ou teints en pièces, et mouchoirs, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 6 millimètres carrés : | | |
| 100 | 25 fils ou moins | Idem. | 1 54 |
| 101 | 26 fils et plus | Idem. | 1 71 |
| | — imprimés, ainsi que les tissus croisés ou façonnés, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 6 millimètres carrés : | | |
| 102 | 25 fils ou moins | Idem. | 2 40 |
| 103 | 26 fils et plus | Idem. | 2 59 |
| 104 | Tissus clairs tels que mousselines, batistes, linons, organdis et gazes de toute sorte | Idem. | 2 24 |
| 105 | Piqués et ouatés | Idem. | 2 12 |
| 106 | Pannes, velours et autres tissus doublés pour habillements | Idem. | 2 49 |
| 107 | Tulles | Idem. | 3 13 |
| 108 | Crochets de toute forme | Idem. | 2 36 |
| 109 | Dentelles de toute autre sorte que le crochet | Idem. | 5 21 |
| 110 | Tricots en pièce, chemisettes et pantalons | Idem. | 1 97 |
| 111 | Les mêmes en bas, chaussettes, gants et autres objets | Idem. | 2 54 |
| | Tissus de lin ou de chanvre unis : | | |
| [illegible] | Jusqu'à 16 fils inclusivement | Idem. | 0 87 |
| [illegible] | De 17 à 24 fils inclusivement | Idem. | 2 17 |
| 121 | De 25 fils et au dessus | Idem. | 3 85 |
| 122 | Tissus croisés et façonnés | Idem. | 1 83 |
| 123 | — dentelles | Idem. | 12 50 |
| 124 | — tricots | Idem. | 4 68 |
| 126 | — tapis | Idem. | 0 25 |
| | Tissus de laine : | | |
| 133 | — tapis de laine | 100 kilogr. | 102 93 |
| 134 | — feutres | Kilogr. | 0 60 |
| 135 | — couvertures | Idem. | 1 79 |
| 136 | — draps et tous autres tissus du genre draperie en laine pure | Idem. | 4 30 |
| 137 | — draps et tous autres tissus du genre draperie en laine mélangée de coton | Idem. | 2 60 |
| 138 | — autres tissus de laine pure | Idem. | 3 50 |
| 139 | — mélangés de coton | Idem. | 2 17 |
| 140 | — tricots de laine pure ou mélangée de coton | Idem. | 3 47 |
| | Tissus de soie : | | |
| 145 | — unis et croisés | Idem. | 10 00 |
| 146 | — velours et peluches | Idem. | 12 00 |
| 147 | — tissus de filoselle, bourre de soie, soie grège et bourre de soie mélangée de soie | Idem. | 5 00 |
| 148 | — tulles et dentelles de soie ou bourre de soie | Idem. | 7 00 |
| 149 | — tricots de soie ou de bourre de soie | Idem. | 10 00 |
| | — velours et peluches de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton | Idem. | 8 00 |
| | — autres tissus de soie avec toute la chaîne ou la trame en coton | Idem. | 4 00 |
| | — tissus de soie avec la chaîne ou la trame en laine | Idem. | 5 00 |
| 151 | Papier à écrire, à lithographier et à estamper | 100 kilogr. | 27 50 |
| 152 | Papier coupé, fait à la main, rayé et papier carte | Idem. | 49 76 |

| NUMÉROS du tarif. | DÉSIGNATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | pesetas. |
| 154 | Livres reliés ou non et autres imprimés en langue étrangère | 100 kilogr. | 10 00 |
| 155 | Gravures, cartes et dessins | Kilogr. | 1 25 |
| [illegible] | Papiers de tenture imprimés sur fond naturel | 100 kilogr. | 23 84 |
| [illegible] | — sur fond mat ou lustré | *Idem.* | 43 34 |
| 158 | — avec or, argent, verre ou laine | *Idem.* | 130 02 |
| [illegible] | Papiers non dénommés | *Idem.* | 35 00 |
| 168 | Bois communs ouvrés en toute sorte d'objets sculptés ou non, peints ou vernis, et les baguettes vernies ou préparées pour être dorées | *Idem.* | 18 75 |
| 169 | Bois fins en meubles ou autres objets sculptés polis et vernis et ceux en bois communs plaqués en bois fins ou garnis d'autres étoffes que de soies et baguettes dorées. | *Idem.* | 33 75 |
| 170 | Les mêmes bois en objets dorés, avec marqueterie et moulures de métal ou garnis de tissus de soie | *Idem.* | 102 65 |
| 184 | Peaux vernies et peaux de veau tannées | Kilogr. | 2 50 |
| 185 | Peaux tannées, autres | *Idem.* | 1 15 |
| 188 | Gants de peau | *Idem.* | 18 33 |
| 189 | Chaussures | *Idem.* | 5 67 |
| 190 | Articles de sellerie et de bourrellerie | *Idem.* | 2 17 |
| 191 | Autres articles en peau ou couverts de peau | *Idem.* | 4 58 |
| 192 | Plumes de parure brutes et ouvrées | *Idem.* | 9 17 |
| 198 | Pianos | Pièce. | 174 14 |
| 221 | Beurre | 100 kilogr. | 52 50 |
| 239 | Vins mousseux, y compris le contenant | Hectol. | 5 00 |
| 240 | — autres, fûts compris | *Idem.* | 2 00 |
| 253 | Conserves alimentaires, viandes fourrées de toutes sortes, moutardes et sauces | Kilogr. | 0 92 |
| 255 | Confitures | *Idem.* | 0 87 |
| 262 | Parures et ornements de toutes sortes, autres que ceux en or et en argent | *Idem.* | 6 00 |
| 265 | Boutons de toutes sortes, autres que ceux en or ou en argent | *Idem.* | 0 50 |
| 275 | Jeux et jouets, autres que ceux en écaille, en ivoire, en nacre, en or ou en argent | *Idem.* | 1 33 |
| 277 | Parapluies et ombrelles montés en soie | Pièce. | 1 25 |
| 278 | — en toute autre étoffe | *Idem.* | 0 75 |
| 279 | Passementerie en soie | Kilogr. | 7 50 |
| 280 | — en laine | *Idem.* | 2 50 |
| 281 | — autre | *Idem.* | 2 00 |
| 282 | Chapeaux et bonnets de paille | *Idem.* | 12 50 |
| [illegible] | Chapeaux de toute autre matière | Pièce. | 1 83 |
| [illegible] | Bonnets de toute autre matière | *Idem.* | 0 92 |
| [illegible] | Chapeaux et bonnets montés et garnis | *Idem.* | 6 87 |

## NOTES.

### PREMIÈRE NOTE.

TISSUS COMPOSÉS DE FILS DE TROIS MATIÈRES DIFFÉRENTES.

| *Chaîne ou trame.* | *Trame ou chaîne.* | Seront considérés comme : |
|---|---|---|
| Fils de coton | Fils de lin ou chanvre, et laine. | Tissus de laine mélangée de coton. |
| *Idem.* | Fils de lin ou chanvre et de soie. | Tissus de soie mélangée de coton. |
| *Idem.* | Fils de laine et de soie | *Idem.* |
| Fils de lin ou de chanvre. | Fils de coton et de laine | Tissus de laine mélangée de lin ou de chanvre. |
| *Idem.* | Fils de coton et de soie | Tissus de soie mélangée de lin ou de chanvre. |
| *Idem.* | Fils de laine et de soie | *Idem.* |

| | | |
|---|---|---|
| Fils de laine............ | Fils de lin ou chanvre, et coton. | Tissus de laine mélangée de coton. |
| *Idem*.................... | Fils de lin ou chanvre, et soie. | Tissus de soie mélangée de laine. |
| *Idem*.................... | Fils de soie et coton....... | *Idem*. |
| Fils de soie............. | Fils de lin ou chanvre, et coton. | Tissus de soie mélangée de coton. |
| *Idem*.................... | Fils de lin ou chanvre, et laine. | Tissus de soie mélangée de laine. |
| *Idem*.................... | Fils de coton et de laine... | *Idem*. |

Toutefois, lorsque dans la partie mélangée (chaîne ou trame) les fils de la matière la plus fortement imposée ne représentent pas plus de dix pour cent du poids total du tissu, ces fils n'entreront pas en compte pour la perception des droits, qui seront perçus comme sur les tissus mélangés des deux autres matières.

DEUXIÈME NOTE.

Les tissus de laine mélangés de coton sont ceux qui ont la chaîne composée entièrement de fils de coton et la trame entièrement composée de fils de laine ou de fils de laine mélangés de fils de coton, quelle que soit la proportion du mélange.

TROISIÈME NOTE.

Les tissus brodés à la main ou mécaniquement et ceux mélangés de métaux fins ou faux acquitteront le droit des tissus non brodés, selon l'espèce, et une surtaxe de trente pour cent dudit droit.

Les vêtements confectionnés acquitteront le droit du tissu dont est composée la partie extérieure du vêtement et une surtaxe de trente pour cent dudit droit; si le tissu est brodé, cette surtaxe est perçue sur le droit du tissu brodé.

Les pièces de lingerie cousues acquitteront les mêmes droits que les vêtements confectionnés.

## TARIF C.

*Droits à la sortie de France.*

| DÉSIGNATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| Chiens de forte race exportés par la frontière de terre.............. | Prohibés. |
| Contrefaçons.............................................. | *Idem*. |
| Armes et munitions de guerre.............................. | Régime spécial. |
| Toutes autres marchandises................................ | Exemptes. |

## TARIF D.

*Droits à la sortie d'Espagne.*

| NUMÉROS d'ordre. | DÉSIGNATION DES ARTICLES. | UNITÉ. | TAUX. |
|---|---|---|---|
| 1 | Liège en tables de la province de Gérone.............. | 100 kilog. | 5 pesetas. |
| 2 | Drilles de lin, chanvre ou coton et articles usés des mêmes matières.............. | *Idem*. | 4 pesetas. |
| | Toutes autres marchandises.............. | » | Exemptes. |

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, conformément à l'article 28 du Traité de commerce et de navigation conclu en ce jour entre la France et l'Espagne,

Conviennent que ledit article n'aura d'application, à l'égard des paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un ou l'autre État, qu'après engagement pris par lesdites compagnies de satisfaire, après avoir été dûment entendues et après décision définitive, aux conséquences financières des responsabilités encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par elles-mêmes.

Le susdit engagement, pour les compagnies françaises, devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en Espagne et agréée par le Gouvernement espagnol, et, réciproquement, pour les compagnies espagnoles, le susdit engagement devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en France et agréée par le Gouvernement français, jusqu'à concurrence, dans l'un et l'autre Pays, de cinquante mille francs.

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé Duc DE FERNAN-NUÑEZ.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,202. — *LOI qui approuve la Convention signée à Paris, le 28 février 1882, concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 28 février 1882.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12.203. — *Décret portant promulgation de la Convention signée, le 2 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, concernant les relations commerciales et maritimes.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 28 février 1882, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Également animés du désir de maintenir les liens d'amitié qui unissent les deux États et considérant que les traités prorogés par la déclaration du 4 de ce mois doivent prendre fin le 1er mars prochain,

Ont résolu de conclure une convention destinée à régler l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux Pays, ainsi que l'établissement de leurs nationaux, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Louis-Charles de Saulces de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. *Pierre Tirard*, député, ministre du commerce;

M. *Maurice Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très honorable *Richard Bickerton Pemell*, vicomte *Lyons*, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, chevalier grand-croix du très distingué ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les tarifs de douanes pour les marchandises ou produits manufacturés de France et d'Algérie à leur importation dans le Royaume-Uni et pour les marchandises ou produits manufacturés du Royaume-Uni à leur importation en France et en Algérie devant demeurer réglés par la législation intérieure de chacun des deux États, les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement en France, ainsi qu'en Algérie et dans le Royaume-Uni, le traitement de la nation la plus favorisée en toute autre matière.

Il est aussi entendu que, sous réserve de l'exception ci-dessus établie, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans condition, de toute faveur, immunité ou privilège, en matière de commerce ou d'industrie, qui

aurait pu ou pourrait être concédé par une des Parties contractantes à une tierce puissance en Europe ou hors d'Europe.

Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douanes, les échantillons, et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence, temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le payement de taxes ou autres impôts, la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder, et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France ou en Algérie, et les ressortissants français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

2. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes, les munitions de guerre, ainsi que les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Il est entendu que chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard de toutes marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre État, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

4. Les marchandises de toute nature originaires de France ou d'Algérie et importées dans le Royaume-Uni ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine britannique.

De même les marchandises de toute nature originaires du Royaume-Uni, importées en France ou en Algérie, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

5. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en parties détachées est affranchi de l'obligation de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise

à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste de modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ;

c) Un état indiquant la matière employée pour marquer les modèles ou échantillons ;

d) La limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucuns frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée, aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

7. Les navires français et leurs cargaisons dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et les navires anglais et leurs cargaisons en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

8. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement

affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois, ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons, à quelques ports qu'ils appartiennent; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments anglais, ainsi que leurs cargaisons, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux Pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre Pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

9. Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Pays.

Il est également fait exception aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne la pêche, dont le régime demeure soumis aux conventions spéciales qui sont ou seront existantes entre les deux Pays, ainsi qu'aux lois respectives des deux Pays.

10. Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection, et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels.

11. Les ressortissants de chacun des deux États seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toutes réquisitions et contributions de guerre, des prêts et emprunts et autres contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

12. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

13. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, au plus tard, le 12 mai 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé M. Rouvier.
(*L. S.*) Signé Lyons.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,204. — *Loi qui approuve les Traités de commerce et de navigation signés à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les Traités de commerce et de navigation signés à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.

Une copie authentique de ces Traités sera annexée à la présente loi [1].

[1] Le texte de ces Traités sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,205. — *DÉCRET portant promulgation du Traité de commerce, signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de commerce signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royames-Unis de Suède et de Norwège, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaume-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Léon Gambetta*, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. *Maurice Rouvier*, député, ministre du commerce et des colonies ;

M. *E. Spuller*, député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères ;

M. *Tirard*, député, ancien ministre de l'agriculture et du commerce ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège :

M. *Georg Christian Sibbern*, ancien ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

M. *Henrik Åkerman*, son ministre résident près la cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa, première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

M. *Ole Jacob Broch*, ancien ministre, professeur à l'université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire, première classe, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes ; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des Pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norwégienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, aux droits de douane fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans les tarifs B et C joints au présent Traité seront admis, lorsqu'ils seront importés directement par mer en Suède et en Norwège, aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

4. Il ne pourra être établi, à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

5. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norwégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution de droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norwégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

6. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits de l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

8. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles provenant de France et importés directement par mer en Suède ou en Norwège seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise ou norwégienne. Toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de onze couronnes (15f 28c) par hectolitre d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre Gay-Lussac.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou en cruchons seront, sans distinction de degré, taxés, à l'entrée en Suède ou en Norwège, comme d'alcool pur. Les liqueurs seront, sans distinction

de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norwège, comme l'alcool pur ordinaire.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise ou norwégienne soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, l'un ou l'autre confirmé par un certificat délivré gratuitement par le consul ou vice-consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement.

Il est entendu que si, dans la pratique, ces certificats ne correspondent pas à leur but, le Gouvernement des Royaumes-Unis pourra établir, d'un commun accord avec le Gouvernement français, tel moyen de contrôle qui sera jugé efficace.

9. La Suède et la Norwège s'engagent à ne point soumettre le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis à un droit de douane surpassant de quarante-deux pour cent le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

10. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des États contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

11. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

12. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norwège importées des Royaumes-Unis en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en France aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à cinq francs par cent kilogrammes, et pour le cacao, à dix francs par cent kilogrammes, décimes compris.

13. Les Français en Suède et en Norwège, et réciproquement les

Suédois et les Norwégiens en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproquement au profit des Français en Suède et en Norwège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproquement les droits des Français en Suède et en Norwège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

14. Les nationaux de l'un des Pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans les Pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norwégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norwège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

15. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans exception, à l'Algérie.

16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norwège par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

17. Les commis voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis, dans les Royaumes-Unis, à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt equivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français, soit en Suède, soit en Norwège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norwégiens.

18. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année a partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

19. Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des représentations nationales respectives.

20. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au plus tard le 7 février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le trentième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Léon Gambetta.

(*L. S.*) Signé M. Rouvier.

(*L. S.*) Signé E. Spuller.

(*L. S.*) Signé P. Tirard.

(*L. S.*) Signé G. Sibbern.

(*L. S.*) Signé H. Åkerman.

(*L. S.*) Signé Dr O.-J. Broch.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national

en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1881.

Signé Léon Gambetta.
Signé M. Rouvier.
Signé E. Spuller.
Signé P. Tirard.
Signé G. Sibbern.
Signé H. Åkerman.
Signé Dr O.-J. Broch.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norwège déclarent que leur Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine diète de Suède, ainsi qu'à un prochain storthing en Norwège, des projets de loi ayant pour objet de réduire le droit de patente que devront acquitter les commis voyageurs non domiciliés dans le Pays, tant étrangers qu'indigènes, à la moitié de la patente à laquelle ils sont actuellement assujettis en Suède.

Les mêmes plénipotentiaires renouvellent, au sujet du régime fixé pour les vins et spiritueux français à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par eux dans le cours de la huitième conférence.

Signé Léon Gambetta.
Signé M. Rouvier.
Signé E. Spuller.
Signé P. Tirard.
Signé G. Sibbern.
Signé H. Åkerman.
Signé Dr O.-J. Broch.

## TARIF A.

*Droits à l'entrée en France.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| | [illegible] Les 100 kil. |
| Peaux brutes, fraîches ou sèches : | |
| — grandes | Exemptes. |
| — petites, de bélier, de brebis et de mouton | Exemptes. |
| — petites, d'agneau, de chevreau et autres | Exemptes. |
| Pelleteries brutes | Exemptes. |
| Graisses animales autres que de poisson : | |
| — suifs | Exempts. |
| — saindoux et autres | Exempts. |
| [illegible] de peaux | Exemptes. |
| Fromages de pâte molle | [illegible] |
| — de pâte dure | 4 [illegible] |
| Beurre frais et fondu | Exempt. |
| — salé | [illegible] |
| Poissons frais de mer | [illegible] |
| — frais d'eau douce | Exempts. |
| Poissons secs, salés ou fumés : morue, y compris le klipfisch | [illegible] |
| — secs, salés ou fumés, autres, y compris le stockfisch | [illegible] |
| — conservés au naturel, marinés ou autrement préparés | [illegible] |
| Huîtres fraîches, naissain | Exempt. |
| | [illegible] |
| — fraîches, autres | [illegible] |
| — marinées | [illegible] |
| Homards et langoustes frais | [illegible] |
| — conservés au naturel ou préparés | [illegible] |
| Moules et autres coquillages pleins | [illegible] |
| Graisses de poisson | [illegible] |
| Blanc de baleine et de cachalot : brut | [illegible] |
| — pressé | [illegible] |
| — raffiné | [illegible] |
| Rogues de morue et de maquereau | [illegible] |
| Fanons de baleine, bruts | Exempts. |
| Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes | Exemptes. |
| Résines indigènes et autres produits résineux | [illegible] |
| Bois communs : bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, bruts ou équarris | Exempts. |
| — bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer, sciés, de toute dimension | Exempts. |
| — bois à construire, autres, bruts ou équarris | Exempts. |
| — bois à construire, autres, sciés, de toute dimension | Exempts. |
| — mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceaux à goudron, avirons et rames | Exempts. |
| — merrains | Exempts. |
| | [illegible] |
| — bois en éclisses | [illegible] |
| — bois feuillard | Exempt. |
| — perches et échalas | [illegible] |
| — liége brut, râpé ou en planches | Exempt. |
| — bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes | Exempts. |
| — autres bois communs | Exempts. |
| Drilles | Exemptes. |
| Pâtes de bois | Exemptes. |
| Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées | Exemptes. |
| Matériaux : ardoises pour constructions, brutes | Exemptes. |
| | Le mille. |
| — ardoises pour toitures | [illegible] |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| | fr. c. |
| Matériaux : carreaux, briques et tuiles | Exempts. |
| — briques en terre réfractaire | Exemptes. |
| — pierres de construction, brutes | Exemptes. |
| — pavés | Exempts. |
| Fer : minerai | Exempt. |
| — fonte brute, fonte épurée dite *mazée* et fonte moulée pour lest de navires | Les 100 kilogr. 1 50 |
| — en massiaux ou prismes retenant encore des scories (Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 4 p. o/o.) | 4 50 |
| — étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions, essieux et bandages bruts de forge (Les fers bruts en barres contenant 4 p. o/o de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.) | 5 00 |
| — feuillard en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur | 6 00 |
| — feuillard en bandes : d'un millimètre d'épaisseur ou moins | 7 50 |
| — dit *machine*, servant à la fabrication des fils de fer | 6 00 |
| — tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées | 7 00 |
| — tôles laminées ou martelées, planes, de plus d'un millimètre d'épaisseur : découpées d'une façon quelconque | 7 50 |
| — tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées | 9 00 |
| — tôles minces et fers noirs en feuilles planes, d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque | 10 00 |
| — étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé | 12 00 |
| Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de 5/10 de millimètre de diamètre ou moins | 10 00 |
| — qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués, autres | 6 00 |
| Acier en barres : rails, essieux et bandages de roues bruts, de forge | 6 00 |
| — en barres, autres de toute espèce et feuillards | 9 00 |
| — en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : non découpées | 9 00 |
| — en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : découpées d'une façon quelconque | 9 90 |
| — en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : non découpées | 15 00 |
| — en tôles ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins : découpées d'une façon quelconque | 16 50 |
| — en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : non découpées | 15 00 |
| — en tôles ou en bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur : découpées d'une façon quelconque | 16 50 |
| — filé, même blanchi, pour cordes d'instruments | 20 00 |
| Limailles et pailles | Exemptes. |
| Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte) | 2 00 |
| — (débris de vieux ouvrages en acier) | 3 00 |
| Mâchefer et scories de forge | Exempts. |
| Cuivre : minerai | Exempt. |
| — pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion (en masses, barres, saumons ou plaques) | Exempt. |
| — pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches | 10 00 |
| — pur ou allié de zinc ou d'étain, en fils de toute dimension, polis ou non, autres que dorés ou argentés | 10 00 |
| — doré ou argenté, en masse ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie | 100 00 |
| — limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. |
| Plomb : minerai et scories de toute sorte | Exempts. |
| — en masses brutes, saumons, barres ou plaques | Exempt. |
| — allié d'antimoine (en masses) | 3 00 |
| — battu ou laminé | 3 00 |
| — limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| | F. c. |
| Zinc : minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non | Exempt. |
| — en masses brutes, saumons, barres et plaques | Exempt. |
| | Les 100 kilogr. |
| — laminé | 4 00 |
| — limailles et débris de vieux ouvrages | Exempts. |
| Nickel : minerai | Exempt. |
| — speiss | Exempt. |
| — pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes | Exempt. |
| — pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : battu, laminé ou étiré | 15 00 |
| Antimoine : minerai | Exempt. |
| — sulfuré, fondu | Exempt. |
| — métallique ou régule | 6 00 |
| Arsenic : minerai | Exempt. |
| — métallique | Exempt. |
| Cadmium brut | Exempt. |
| Bismuth (étain de glace) | Exempt. |
| Manganèse : minerai | Exempt. |
| Cobalt vitrifié en masses ou en poudre | Exempt. |
| Minerais non dénommés | Exempts. |
| Acide oxalique | 20 00 |
| Bougies de toute sorte | 15 00 |
| Colle de poisson | 50 00 |
| | L'hectolitre de liquide [2] |
| Bière | 7 75 |
| | Les 100 kilogr. |
| Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal [3] | 15 00 |
| — autre de toute sorte | 8 00 |
| Carton en feuilles | 8 00 |
| — moulé (papier mâché) | 8 00 |
| Livres | Exempts. |
| Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier | Exempts. |
| Cartes géographiques ou marines | Exemptes. |
| Musique gravée ou imprimée | Exempte. |
| (Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.) | |
| Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées | Exemptes. |
| | La douzaine. |
| Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus | 0 50 |
| — piqués | 0 75 |
| — de chevreau ou chevrette, simplement cousus | 1 00 |
| — piqués | 1 25 |
| | Le kilogramme. |
| Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, à l'exception des suivantes, qui sont admissibles en franchise : | 1 00 |
| 1. Loups marins et loutres de mer. | |
| 2. Phoques et blue-backs. | |
| 3. Petits-gris et sacs de petits-gris. | |
| 4. Hamster et lapins blancs. | |
| 5. Astrakans moirés et frisés, en peaux et en touloupes. | |
| 6. Lièvres blancs et sacs de lièvres blancs. | |
| 7. Chèvres en peaux et en nappes. | |
| Pelleteries ouvrées, confectionnées : communes | 1 60 |
| — fines | 5 00 |
| | Les 100 kilogr. |
| Machines, autres qu'à vapeur, pour l'agriculture (moteur non compris) | 5 00 |
| Ouvrages en fer : | |
| — ancres, câbles et chaînes | 8 00 |
| — clous forgés à la mécanique | 8 00 |
| — à la main | 12 00 |
| Machines à coudre | 6 00 |

[1] Non compris les taxes intérieures.

[2] Y compris la surtaxe représentant le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.

[3] Tous les droits inscrits dans ce tarif sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| | fr. c. Les 100 kilogr. |
| Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucherie et ciseaux de tailleur, communs | 125 00 |
| — rasoirs communs | 250 00 |
| — autre | 375 00 |
| Coutellerie fine | 600 00 |
| Futailles vides, neuves, montées ou démontées : | |
| — cerclées en bois | Exemptes. |
| — cerclées en fer | 1 00 |
| Balais communs | Exempts. |
| Pièces de charpente et de charronnage : brutes, équarries ou sciées | Exemptes. |
| — façonnées | Exemptes. |
| Moules de boutons | 13 00 |
| Sabots communs | 12 00 |
| — peints, vernis ou garnis de fourrure | 25 00 |
| Boîtes de bois blanc | 2 00 |
| Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées : | |
| — en chêne ou bois dur | 1 50 |
| — en sapin ou bois tendre | 0 50 |
| Boissellerie grossière | 4 00 |
| — fine | 4 00 |
| Autres ouvrages en bois : | |
| — en chêne ou bois dur | 7 00 |
| — en sapin ou en bois tendre | 5 00 |

Signé LÉON GAMBETTA.
Signé M. ROUVIER.
Signé E. SPULLER.
Signé P. TIRARD.
Signé G. SIBBERN.
Signé H. ÅKERMAN.
Signé Dr O.-J. BROCH.

## TARIF B.

*Droits à l'entrée en Suède.*

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel ; elle est établie sur la base de 72 couronnes = 100 francs.)

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS suédoises. | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore. | fr. c. |
| OUVRAGES EN MÉTAUX. | | | |
| En fer et en acier : | | | |
| — coffres-forts et lits | La valeur. | 10 p. 0/0. | 10 p. 0/0. |
| — rails | » | Exempts. | Exempts. |
| Ouvrages en fer-blanc non dénommés au tarif général : | | | |
| — non vernissés | Le kilogr. | 0 24 | 0 33 |
| — vernissés | Idem. | 0 35 | 0 49 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS suédoises. | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. öre. | fr. c. |
| Coutellerie : | | | |
| — rasoirs avec ou sans étuis | Le kilogr. | 0 59 | 0 82 |
| — canifs | *Idem.* | 1 18 | 1 63 |
| — couteaux de marin, etc. | *Idem.* | 0 14 | 0 19 |
| Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes : | | | |
| — avec manches en argent, métal doré ou argenté, ébène ou ivoire | *Idem.* | 1 18 | 1 63 |
| — avec manches en autre matière | *Idem.* | 0 24 | 0 33 |
| Ciseaux à doubles branches, autres que les ciseaux de drapier et de tailleur : | | | |
| — non polis | *Idem.* | 0 24 | 0 33 |
| — polis | *Idem.* | 0 59 | 0 82 |
| Ouvrages en acier non dénommés au tarif général : | | | |
| — polis ou vernis | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| — autres | *Idem.* | 0 15 | 0 21 |
| Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent, et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie | *Idem.* | 0 40 | 0 56 |
| Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Agrafes, crochets | *Idem.* | 0 30 | 0 42 |
| En cuivre : | | | |
| Ouvrages achevés : | | | |
| — non polis | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| — polis | *Idem.* | 0 70 | 0 97 |
| Clous de sellier | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Ouvrages en argent, dorés ou non | *Idem.* | 7 00 | 9 72 |
| Ouvrages en or | *Idem.* | 11 70 | 16 25 |
| Or battu en feuilles, fin, mussif, ou poudres métalliques imitant l'or | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| Fils métalliques d'or et d'argent, ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| Métaux non dénommés au tarif général, simples ou composés : | | | |
| Clous pour navires | » | Exempts. | Exempts. |
| Autres ouvrages, y compris les clinquants faux : | | | |
| — plus ou moins dorés, argentés, plaqués ou vernis | Le kilogr. | 0 70 | 0 97 |
| — d'autre espèce, sans dorure, etc. | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Horlogerie : | | | |
| Montres à boîtes d'or, ainsi que le chronomètre de mer | La pièce. | 1 00 | 1 39 |
| — à boîtes en d'autres matières | *Idem.* | 0 50 | 0 69 |
| Horloges et pendules : | | | |
| — en bronze ou autre métal, ou en albâtre ou en porcelaine | Le kilogr. | 0 70 | 0 97 |
| — en bois ou autres | *Idem.* | 0 47 | 0 65 |
| Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général | *Idem.* | 1 00 | 1 39 |
| Instruments de chirurgie, de mathématiques, de physique et de navigation, baromètres et thermomètres, avec ou sans étuis | *Idem.* | Exempts. | Exempts. |
| Instruments d'optique, longues-vues, lunettes, y compris vers d'optique montés, de toute sorte, avec ou sans étuis | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Machines, appareils et outils ou leurs parties détachées non dénommées au tarif général | *Idem.* | Exempts. | Exempts. |
| Machines et chaudières à vapeur | *Idem.* | Exemptes. | Exemptes. |
| CUIR ET OUVRAGES EN CUIR. | | | |
| Peaux préparées : | | | |
| — blanches et chamoisées et cuir pour semelles | Le kilogr. | 0 24 | 0 33 |
| — autres | *Idem.* | 0 47 | 0 65 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN TRAITÉS suédoises. | DROITS EN TRAITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore. | fr c. |
| Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général : | | | |
| — avec garniture dorée, argentée ou plaquée.. | Le kilogr. | 0 50 | 0 69 |
| — autres | *Idem.* | 0 50 | 0 69 |
| Ouvrages de cordonnerie : | | | |
| — en soie ou demi-soie | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| — en feutre ou en toile à voiles, avec ou sans semelles | *Idem.* | 0 80 | 1 11 |
| — en autre étoffe, en peau dite *maroquin*, cordouan, en peau coloriée, imprimée ou vernie | *Idem.* | 1 40 | 1 94 |
| — autres | *Idem.* | 0 94 | 1 30 |
| Gants de peau de toute sorte | *Idem.* | 1 80 | 2 50 |
| Peaux pour gants, coupées | *Idem.* | 0 70 | 0 97 |
| Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général, même régime que l'espèce de cuir principalement employé, avec une augmentation de | » | 20 p. 0/0. | 20 p. 0/0. |
| TISSUS. | | | |
| De lin, de chanvre ou d'autres végétaux filamenteux non dénommés au tarif général, mélangés ou non de coton ou de jute : | | | |
| *a)* unis, ainsi que les croisés dont la surface est complètement unie, c'est-à-dire sans dessin (tissus de satin et d'atlas exceptés), présentant en chaîne et en trame, dans l'espace d'un centimètre carré : | | | |
| 25 fils ou moins, ainsi que les toiles à voiles de toute sorte | Le kilogr. | 0 19 | 0 26 |
| Plus de 25 jusqu'à 35 fils | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Plus de 35 jusqu'à 50 fils | *Idem.* | 0 90 | 1 25 |
| Plus de 50 fils | *Idem.* | 1 50 | 2 08 |
| *b)* tapis non classés *sub a* | *Idem.* | 0 40 | 0 56 |
| *c)* toiles à matelas et coutils dits *de corset*, non classés *sub a* | *Idem.* | 0 90 | 1 25 |
| *d)* autres | *Idem.* | 1 50 | 2 08 |
| De poil et de crin | *Idem.* | 0 60 | 0 83 |
| De coton : | | | |
| Toiles à voiles | *Idem.* | 0 14 | 0 19 |
| Cloth de relieur brillanté, teint ou gaufré ou recouvert d'une couche de couleur | *Idem.* | 0 50 | 0 69 |
| Peluche, ainsi que couvertures | *Idem.* | 0 90 | 1 25 |
| Tulles | *Idem.* | 2 50 | 3 47 |
| Autres plus ou moins clairs, en tout ou en partie, tels que gaze, canevas, etc., ainsi que les tissus serrés présentant, soit partout, soit en partie, en chaîne et en trame, 80 fils ou plus par centimètre carré | *Idem.* | 1 75 | 2 43 |
| (Sont considérés comme tissus clairs les tissus dans lesquels l'espace entre deux fils correspond à la grosseur d'un fil.) | | | |
| Autres : | | | |
| — écrus, non teints et non imprimés | *Idem.* | 0 50 | 0 69 |
| — blanchis ou teints | *Idem.* | 0 90 | 1 25 |
| — imprimés ou gaufrés | *Idem.* | 1 10 | 1 53 |
| De laine : | | | |
| Courroies sans fin à la mécanique, à l'usage des fabriques | » | Exemptes. | Exemptes. |
| Couvertures | Le kilogr. | 0 60 | 0 83 |
| Tapis | *Idem.* | 0 60 | 0 83 |
| Autres | *Idem.* | 1 75 | 2 43 |
| De soie (tissus de soie pure) : | | | |
| — peluche | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| — autres, y compris les étoffes d'or et d'argent. | *Idem.* | 2 80 | 3 89 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS suédoises. | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couron. ore. | fr. c. |
| Tissus de demi-soie : | | | |
| — peluche, ainsi que les feutres | Le kilogr. | 2 35 | 3 26 |
| — autres | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| Rubans : | | | |
| — de velours et de soie | *Idem.* | 2 80 | 3 89 |
| — de demi-soie | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| — autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du caoutchouc ou des matières analogues | *Idem.* | 1 10 | 1 53 |
| Bretelles et parties de bretelles : | | | |
| — en soie ou demi-soie | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| — autres | *Idem.* | 0 60 | 0 83 |
| Portefeuilles, nécessaires de voyage et ridicules : | | | |
| — en soie ou demi-soie | *Idem.* | 2 00 | 2 78 |
| — autres | *Idem.* | 0 50 | 0 69 |
| Dentelles, points et blondes : | | | |
| — de soie et de lin, avec ou sans combinaison d'autres matières | *Idem.* | 2 80 | 3 89 |
| — autres | *Idem.* | 2 35 | 3 26 |
| Passementeries : soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général : | | | |
| — en soie ou demi-soie | *Idem.* | 2 80 | 3 89 |
| — d'autre sorte excepté en or et en argent. (V. *Métaux.*) | *Idem.* | 1 10 | 1 53 |
| Gants de tricot, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main : | | | |
| — de soie ou demi-soie | *Idem.* | 2 80 | 3 89 |
| — autres | *Idem.* | 1 18 | 1 63 |
| Parapluies et parasols : | | | |
| — en soie ou demi-soie | La pièce. | 0 75 | 1 04 |
| — autres | *Idem.* | 0 25 | 0 35 |
| Habillements et confections de toute espèce : même régime que les tissus dont ils sont principalement composés, avec une augmentation de | • | 10 p. 0/0. | 10 p. 0/0. |
| Ouvrages brodés, de toute sorte : même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec une augmentation de | • | 20 p. 0/0. | 20 p. 0/0. |
| Filets de toute sorte : même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de | • | 10 p. 0/0. | 10 p. 0/0. |
| PRODUITS CHIMIQUES. | | | |
| Savons non alcooliques : | | | |
| — parfumés | Le kilogr. | 0 28 | 0 39 |
| — autres | *Idem.* | 0 10 | 0 14 |
| VERRERIES ET POTERIES. | | | |
| Bouteilles pleines ou vides | La pièce. | 0 01 | 0 014 |
| Verres d'optique, détachés, non montés | • | Exempts. | Exempts. |
| Verres à vitres et glaces : | | | |
| — non taillés ou dépolis et sans tain, y compris les verres bruts | Le kilogr. | 0 07 | 0 10 |
| — autres non dénommés au tarif général, carafes taillées et gaufrées, y compris les flacons | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Faïence : | | | |
| — blanche ou jaunâtre et non peinte | *Idem.* | 0 10 | 0 14 |
| — peinte ou imprimée | *Idem.* | 0 16 | 0 22 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS suédoises. | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore. | fr. c. |
| Porcelaine : | | | |
| — blanche ou de couleur pure. | Le kilogr. | 0 24 | 0 33 |
| — dorée ou ornée de figures ou de fleurs. | *Idem.* | 0 47 | 0 65 |
| ARTICLES DIVERS. | | | |
| Fleurs artificielles. | Le kilogr. | 2 50 | 3 47 |
| Parties de fleurs artificielles. | *Idem.* | 1 00 | 1 39 |
| Plumes : | | | |
| — de parure. | *Idem.* | 2 50 | 3 47 |
| — à lit, épurées. | *Idem.* | 0 20 | 0 28 |
| Chapeaux : | | | |
| — de tissu en soie ou d'autres tissus et de peluche, ainsi que chapeaux pour femmes montés et garnis de fleurs, plumes, dentelles de toute sorte. | La pièce. | 1 50 | 2 08 |
| — autres. | *Idem.* | 0 40 | 0 55 |
| Perles fausses : | | | |
| — en verre. | Le kilogr. | 0 35 | 0 49 |
| — autres. | *Idem.* | 1 18 | 1 63 |
| Ivoire ouvré. | *Idem.* | 1 18 | 1 63 |
| Os ouvré. | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Cornes ouvrées : | | | |
| — boutons, vernis ou non vernis. | *Idem.* | 0 40 | 0 56 |
| — autres. | *Idem.* | 1 18 | 1 63 |
| Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, épingles, chaines, croix, bagues, cachets, etc. | *Idem.* | 0 80 | 1 11 |
| Ouvrages en poil ou en crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs. | *Idem.* | 0 80 | 1 11 |
| Pommades. | *Idem.* | 0 35 | 0 49 |
| Brosses : | | | |
| — montées en bois ou en fer non poli ou peint. | *Idem.* | 0 12 | 0 16 |
| — montées en bois poli ou vernissé. | *Idem.* | 0 24 | 0 33 |
| — montées en os, corne ou autre matière. | *Idem.* | 0 47 | 0 65 |
| Ouvrages en bois travaillés au tour, non dénommés au tarif général, d'un poids inférieur à un kilogramme par pièce. | *Idem.* | 0 59 | 0 82 |
| Boites et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général. | *Idem.* | 0 47 | 0 65 |
| Boutons de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général. | *Idem.* | 0 50 | 0 69 |
| Étuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général. | *Idem.* | 0 80 | 1 11 |
| Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement tarifés. | *Idem.* | 1 00 | 1 39 |
| Cire à cacheter. | *Idem.* | 0 47 | 0 65 |
| Vins de toute sorte en cercles et en bouteilles (tous droits compris), sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité. | Le litre. | 0 165 | 0 23 |
| N. B. Ne sont pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. 0/0. | | | |
| Confitures et bonbons. | Le kilogr. | 0 47 | 0 65 |
| Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés. | *Idem.* | 0 30 | 0 42 |
| Sardines et anchois conservés à l'huile en boites soudées. | *Idem.* | 0 20 | 0 28 |
| Bougies de cire, de spermaceti et bougies stéariques. | *Idem.* | 0 12 | 0 16 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS suédoises. | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couron. ore. | fr. c. |
| Papier : | | | |
| — d'emballage et de rebut et autres ne servant ni à écrire, ni à dessiner, ni à imprimer... | Le kilogr. | 0 01 | 0 03 |
| — doré, argenté ou recouvert d'autre métal, ou bien colorié autrement que dans la pâte, y compris le papier glacé, ainsi que les papiers entoilés................................ | Idem. | 0 20 | 0 28 |
| — autre, le papier réglé y compris............ | Idem. | 0 10 | 0 14 |
| — enveloppes et sacs en papier................ | Idem. | 0 20 | 0 28 |
| Cartonnages non dénommés au tarif général : | | | |
| — non vernissés.............................. | Idem. | 0 35 | 0 49 |
| — vernissés, bronzés, dorés ou argentés...... | Idem. | 0 60 | 0 83 |
| Tentures et bordures de papier................ | Idem. | 0 13 | 0 18 |
| Gravures, estampes et lithographies non encadrées; cartes de visite.............................. | Idem. | 0 15 | 0 21 |

Signé LÉON GAMBETTA.
Signé M. ROUVIER.
Signé E. SPULLER.
Signé P. TIRARD.
Signé G. SIBBERN.
Signé H. ÅKERMAN.
Signé Dr O.-J. BROCH.

## TARIF C.

*Droits à l'entrée en Norvège.*

(La conversion en monnaies françaises n'a pas un caractère officiel; elle est établie sur la base de 72 couronnes norwégiennes = 100 francs.)

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS norwégiennes | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couron. ore. | fr. c. |
| MÉTAUX. | | | |
| Métaux divers ouvrés : | | | |
| — agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux, y compris le papier d'enveloppe.. | Les 100 kil. | 53 00 | 74 00 |
| — bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autres matières, comme bracelets, épingles, chaînes, etc., y compris le papier, carton ou boite d'emballage le plus proche.......... | Idem. | 80 00 | 111 00 |
| — ouvrages de tréfilerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux.............. | Idem. | 235 00 | 326 00 |
| — plumes, y compris le poids des cartons ou boites.................................... | Idem. | 60 00 | 83 00 |
| — perles de métal autre que l'or, l'argent ou l'aluminium.............................. | Idem. | 120 00 | 166 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS norwégiennes | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore. | fr. c. |
| Métaux divers ouvrés : | | | |
| — or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages | Les 100 kil. | 640 00 | 889 00 |
| Fer et acier : | | | |
| — couteaux et fourchettes de table à manches d'argent, etc., canifs, rasoirs, avec ou sans étuis ou cartons | Idem. | 80 00 | 111 00 |
| — aiguilles à coudre, à tapisserie, à crochet, y compris le papier enveloppant les aiguilles. | Idem. | 53 00 | 74 00 |
| — dés à coudre, même doublés de métal autre que fer, briquets, tire-bouchons, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| — armoires et caisses dites *incombustibles*, machines pour copier et timbrer | » | Exemptes. | Exemptes. |
| Ouvrages en fer forgé ou laminé : | | | |
| — ouvrages en plaques de moins de 3 millimètres 1/4 d'épaisseur : | | | |
| *a*) laqués, émaillés ou vernis | Les 100 kil. | 35 00 | 49 00 |
| *b*) en plaques étamées ou zinguées, peints ou non | Idem. | 15 00 | 21 00 |
| — autres ouvrages : | | | |
| *a*) dorés, argentés ou plaqués | Idem. | 70 00 | 97 00 |
| *b*) polis | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre : | | | |
| — feuilles plaquées ou argentées | » | Exemptes. | Exemptes. |
| — boutons, y compris le poids du papier, carton ou boîte d'enveloppe | Les 100 kil. | 35 00 | 49 00 |
| — tissus métalliques et autres ouvrages en fil | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| — grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, dés à coudre, clefs de montre, etc. | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| — autres ouvrages : | | | |
| *a*) dorés, argentés, plaqués | Idem. | 70 00 | 97 00 |
| *b*) autres | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Horlogerie : | | | |
| — montres, y compris les chronomètres de poche, avec boîtes en or, en argent ou en autres matières | La pièce. | 1 00 | 1 39 |
| — pendules : | | | |
| *A.* En caisse de métal ou de porcelaine : | | | |
| *a*) Si le poids ne dépasse pas 8 kilogr. | Le kilogr. | 1 00 | 1 39 |
| *b*) Si le poids dépasse 8 kilogrammes | La pièce. | 8 00 | 11 11 |
| *B.* En caisse d'autres matières : | | | |
| *a*) Si le poids ne dépasse pas 5 kilogr. | Le kilogr. | 1 00 | 1 39 |
| *b*) Si le poids dépasse 5 kilogrammes | La pièce. | 5 00 | 6 94 |
| — mouvements sans caisse | Les 100 kil. | 100 00 | 139 00 |
| Lunettes montées avec ou sans étui | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Longues vues | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Machines à vapeur : toutes sortes | Idem. | Exemptes. | Exemptes. |
| PEAUX ET CUIRS. | | | |
| Cuirs tannés, y compris cuir à semelle | Les 100 kil. | 23 00 | 32 00 |
| Maroquin et cordouan, cuirs préparés en jaune ou en noir, etc. | Idem. | 46 00 | 64 00 |
| Gants | Idem. | 180 00 | 250 00 |
| Ouvrages de cordonnerie : | | | |
| — de soie ou de tissus mélangés de soie | Idem. | 235 00 | 326 00 |
| — d'autres tissus, de maroquin, cordouan, etc. | Idem. | 145 00 | 201 00 |
| — d'autres sortes de peaux | Idem. | 95 00 | 132 00 |
| Selles, harnais, etc | Idem. | 60 00 | 83 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS norwégiennes | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore | fr. c. |
| Portefeuilles, carnets, porte-monnaie, étuis à cigares, etc. | Les 100 kil. | 80 00 | 111 00 |
| (Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. 0/0 du droit afférent à la matière principale.) | | | |
| FILS ET TISSUS. | | | |
| De coton. — Fils : | | | |
| a) non teints et non tors | Les 100 kil. | 7 00 | 9 72 |
| b) tors, mais non teints | Idem. | 14 00 | 19 44 |
| c) teints | Idem. | 20 00 | 28 00 |
| — rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures, de même sorte | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| — ouvrages de tricot, teints ou non | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| — blondes, bobinets, dentelles et tulles | Idem. | 250 00 | 347 00 |
| — autres tissus : | | | |
| a) clairs | Idem. | 176 00 | 244 00 |
| b) serrés, imprimés | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| c) serrés, de plusieurs couleurs, non imprimés | Idem. | 53 00 | 74 00 |
| De lin, chanvre, etc. — Fils : | | | |
| a) non teints | Idem. | 7 00 | 9 72 |
| b) teints, non tors | Idem. | 27 00 | 37 00 |
| c) teints, tors | Idem. | 53 00 | 74 00 |
| — rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc et gutta-percha, ceintures de même sorte | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| — ouvrages de tricot | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| — blondes, bobinets, dentelles et tulles | Idem. | 250 00 | 347 00 |
| — autres tissus : | | | |
| a) clairs | Idem. | 176 00 | 244 00 |
| b) serrés, imprimés | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| De laine. — Fils : | | | |
| a) non teints | Idem. | 13 00 | 18 00 |
| b) teints | Idem. | 20 00 | 28 00 |
| — tapis de pied, couvertures de lit | Idem. | 47 00 | 65 00 |
| — tricot, autre | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| — blondes, bobinets, dentelles et tulles | Idem. | 250 00 | 347 00 |
| — rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte | Idem. | 110 00 | 153 00 |
| — autres tissus clairs | Idem. | 176 00 | 244 00 |
| De soie : | | | |
| — soie moulinée ou non, teinte ou non, etc. | Idem. | 93 00 | 129 00 |
| — blondes, bobinets, dentelles et tulles | Idem. | 250 00 | 347 00 |
| — velours, peluche, etc. | Idem. | 230 00 | 319 00 |
| Autres tissus : | | | |
| — en soie pure ou mélangée d'autres matières | Idem. | 230 00 | 319 00 |
| — si l'ourdissage ou la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie | Idem. | 230 00 | 319 00 |
| Passementerie : | | | |
| — en soie pure. (V. *Soie*.) | | | |
| — en soie mélangée d'autres matières | Idem. | 230 00 | 319 00 |
| — autres boutons et autres objets | Idem. | 135 00 | 187 00 |
| Parapluies et ombrelles : | | | |
| — recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie | La pièce. | 0 75 | 1 04 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS norwégiennes | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore | fr. c. |
| Parapluies et ombrelles recouverts en autres tissus. | La pièce. | 0 25 | 0 35 |
| — montures non recouvertes | Les 100 kil. | 35 00 | 49 00 |
| Bretelles de toute sorte | *Idem.* | 175 00 | 243 00 |
| Portefeuilles, etc. en tissus cirés ou en toile | *Idem.* | 80 00 | 111 00 |
| Habillements et objets de toilette confectionnés non spécialement tarifés. | | | |
| (Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal, avec augmentation de 10 p. o/o de ce droit. Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc. ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. o/o du droit afférent à l'étoffe principale.) | | | |
| **PRODUITS CHIMIQUES.** | | | |
| Savon parfumé, non alcoolique | Les 100 kil. | 30 00 | 41 00 |
| **VERRERIE.** | | | |
| Verre en feuilles : étamées | Les 100 kil. | 23 00 | 32 00 |
| — non étamées, taillées, coloriées, dorées, vernies, gravées, depolies, dessinées | *Idem.* | 13 00 | 18 00 |
| — autres verres en feuilles | *Idem.* | 6 00 | 8 35 |
| Verres optiques, non montés | " | Exempts. | Exempts. |
| Perles | Les 100 kil. | 35 00 | 49 00 |
| Autres articles de verrerie | *Idem.* | 27 00 | 37 00 |
| Miroirs | *Idem.* | 23 00 | 32 00 |
| **POTERIE.** | | | |
| Faïence | Les 100 kil. | 7 00 | 9 72 |
| Porcelaine | *Idem.* | 23 00 | 31 94 |
| **PAPIER.** | | | |
| Papier à écrire, etc | Les 100 kil. | 13 00 | 18 00 |
| — d'imprimerie, non collé | " | Exempts. | Exempts. |
| — colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visite, enveloppes, etc | Les 100 kil. | 13 00 | 18 00 |
| Papier et carton ouvré d'autre sorte, ainsi que le papier mâché | *Idem.* | 60 00 | 83 00 |
| **ARTICLES DIVERS.** | | | |
| Fleurs artificielles en gaze ou autres matières | Les 100 kil. | 250 00 | 347 00 |
| Plumes de parure | *Idem.* | 250 00 | 347 00 |
| Plumes à lit épurées | *Idem.* | 20 00 | 28 00 |
| Chapeaux de soie ou en étoffes de soie mélangée d'autres matières, autres chapeaux de femme garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans | La pièce. | 1 50 | 2 08 |
| — autres chapeaux ou casquettes : | | | |
| *a*) cirés ou non, en feutre de toute espèce. | *Idem.* | 0 40 | 0 56 |
| *b*) en paille, crin | *Idem.* | 0 20 | 0 28 |
| Brosserie : | | | |
| — en bois ou en métaux | Les 100 kil. | 13 00 | 18 00 |
| — en os ou autres matières | *Idem.* | 46 00 | 64 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | BASES. | DROITS EN UNITÉS norwégiennes | DROITS EN UNITÉS françaises. |
|---|---|---|---|
| | | couronn. ore | fr. c. |
| Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes. | Les 100 kil. | 80 00 | 111 00 |
| Pommade, poids brut | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Tabletterie de bois | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Étuis à coudre ou à écrire, à rasoirs, trousses de barbier garnies | Idem. | 80 00 | 111 00 |
| Vins en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité) | Idem. | 16 60 | 23 00 |
| — en bouteilles | L'hectolitre. | 16 60 | 23 00 |
| — avec addition par bouteille de 1 ore | Par bouteille | 0 01 | 0 014 |
| (Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 15 p. o/o.) | | | |
| Gâteaux | Les 100 kil. | 40 00 | 56 00 |
| Confiserie et sucreries | Idem. | 46 60 | 65 00 |
| Comestibles en boîtes soudées, poids brut : | | | |
| — sardines et anchois, conservés à l'huile | Idem. | 20 00 | 28 00 |
| — autres, d'animaux | Idem. | 40 00 | 56 00 |
| — autres, non d'animaux | Idem. | 60 00 | 84 00 |
| Os et dents ouvrés, d'éléphant, de morse et autres. | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Cornes ouvrées : boutons, peignes et autres, y compris le poids du papier, cartons ou boîtes d'enveloppe | Idem. | 35 00 | 49 00 |
| Pierres et ouvrages en pierre | • | Exempts. | Exempts. |
| Cire, bougies en cire, bougies stéariques, en paraffine, etc. | Les 100 kil. | 13 00 | 18 00 |
| Toutes les marchandises non comprises au tarif général | La valeur. | 10 p. o/o. | 10 p. o/o. |

Signé Léon Gambetta.
Signé M. Rouvier.
Signé E. Spuller.
Signé P. Tirard.
Signé G. Sibbern.
Signé H. Åkerman.
Signé Dr O.-J. Broch.

## Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,206. — *Décret portant promulgation du Traité de navigation signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de navigation signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer le développement des relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Léon Gambetta,* député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. *Maurice Rouvier,* député, ministre du commerce et des colonies;

M. *E. Spuller,* député, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères;

M. *Tirard,* député, ancien ministre de l'agriculture et du commerce;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège :

M. *Georg Christian Sibbern*, ancien ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf

de Norwège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Henrik Åkerman*, son ministre résident près la cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa, première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Ole Jacob Broch*, ancien ministre, professeur à l'université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwège, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire, première classe, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en Suède ou en Norwège, et les navires suédois et norwégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des États respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit

volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norwégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

5. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

6. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis, et réciproquement les navires suédois et norwégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leurs cargaisons, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leurs cargaisons, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

7. Les bâtiments de Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

8. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France que dans les Royaumes-Unis.

9. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des Pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur le navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque delit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

12. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à une tierce puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre Partie contractante.

13. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les Hautes Parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

14. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 Décembre 1881.

(*L. S.*) Signé Léon Gambetta.
(*L. S.*) Signé M. Rouvier.
(*L. S.*) Signé Spuller.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé G. Sibbern.
(*L. S.*) Signé H. Akerman.
(*L. S.*) Signé Dr O.-J. Broch.

**Art. 2.**

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,207. — *Loi qui approuve le Traité de commerce, le Traité d'établissement et les Conventions relatives aux rapports de voisinage et à la propriété industrielle, conclus, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les Traités de commerce et d'établissement, ainsi que les Conventions relatives aux rapports de voisinage et à la propriété industrielle, signés à Paris, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse.

Une copie authentique de ces Traités et Conventions sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,208. — *Décret portant promulgation du Traité de commerce signé, le 23 Février 1882, entre la France et la Suisse.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

[1] Le texte de ces Traités et Conventions sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Parties contractantes.

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de commerce signé, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux Pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *Tirard*, député, ministre du commerce;

M. *Maurice Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J.-C. Kern*, envoyé extraoadinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

M. *Charles-Édouard Lardy*, docteur en droit, conseiller de la légation de Suisse en France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Pays dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D joints au présent Traité.

4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions

contenues dans le règlement annexé au présent Traité sous la lettre F.

5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Le Gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du Pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article 9; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du Pays.

9. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau E annexé au présent Traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi perçus dans les cantons ou les communes sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent Traité.

10. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent Traité. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres brutes ou finies pourront ère expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur exportation.

12. Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

13. Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des États limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des Hautes Parties contractantes par la clause *de la nation la plus favorisée*, la production des certificats

d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Ces certificats seront délivrés, dans ce cas, soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Il est, de plus, convenu que la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droit stipulées à l'article 9 ci-dessus.

14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, dans les cas où celui-ci est exigible, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

15. Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur dans le Pays de destination.

16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel,* il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

18. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

19. Dans la vérification des tissus suisses par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane

de l'un ou de l'autre Pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

21. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit ; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

22. Les voyageurs de commerce français voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent Traité sous la lettre H ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent Traité sous la lettre G.

24. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

25. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions, à leur entrée dans cette possession, qu'en transitant par la France.

26. Les Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux Pays, l'objet de monopoles de l'État.

27. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera

obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

28. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi qu'aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.

(*L. S.*) Signé P. Tirard.

(*L. S.*) Signé M. Rouvier.

(*L. S.*) Signé Kern.

(*L. S.*) Signé Lardy.

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications dudit Traité, une conférence entre les délégués des deux Pays aura lieu à Genève, en vue de réglementer l'importation des sels dans le pays de Gex, dans la zone franche de la Haute-Savoie et dans les cantons suisses limitrophes.

En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement destiné à remplacer la déclaration signée à Paris, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse, la France se réserve, dès à présent, de déterminer les quantités de sel marin qui pourront être exportées en franchise à destination des cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

Signé C. de Freycinet.

Signé P. Tirard.

Signé M. Rouvier.

Signé Kern.

Signé Lardy.

TARIF A.

*Droits à l'entrée en France.*

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| | ANIMAUX, PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX. | | |
| 16 | Viandes fraîches de boucherie | 100 kilogr. | 3 00 |
| 34 | Lait | » | Exempt. |
| | — condensé ou concentré, sans addition de sucre, ou avec addition de sel ne dépassant pas la proportion de 4 p. 0/0 | » | Exempt. |
| | — condensé ou concentré sucré et farine lactée (la proportion du sucre ne dépassant pas 50 p. 0/0) | 100 kilogr. | 22 00 |
| 35 | Fromages de pâte molle | *Idem.* | 3 00 |
| | — de pâte dure | *Idem.* | 4 00 |
| 36 | Beurre frais et fondu | » | Exempt. |
| | — salé | 100 kilogr. | 2 00 |
| | MATIÈRES VÉGÉTALES. | | |
| 80 | Fruits de table secs ou tapés : pommes et poires | *Idem.* | 6 00 |
| | BOIS. | | |
| 118 | Bois commun : bois à construire, bruts, équarris ou sciés, de toute dimension | » | Exempt. |
| 119 | — mâts, mâtereaux, epars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames | » | Exempt. |
| 120 | — merrains | » | Exempt. |
| 121 | — bois en éclisses | 1,000 feuill. | 0 10 |
| 122 | — bois feuillard | » | Exempt. |
| 123 | — perches et échalas | Le mille. | 0 25 |
| 125 | — bois à brûler et charbons de bois ou de chènevottes | » | Exempt. |
| 126 | — autres bois communs | » | Exempt. |
| 127 | Bois d'ébénisterie, sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins (a) | 100 kilogr. | 1 00 |
| 130 | — de teinture moulus | » | Exempt. |
| | FILAMENTS À OUVRER. | | |
| 131 | Coton en feuilles cardées et gommées (ouate) | 100 kilogr. | 10 00 |
| | PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS. | | |
| 149 | Absinthe | 100 kilogr. | 1 00 |
| 155 | Pâte de bois | » | Exempt. |
| | MATIÈRES MINÉRALES. | | |
| 164 | Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin | 100 kilogr. | 3 75 |
| | MÉTAUX. | | |
| 182 | Or et platine : bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits | 100 kilogr. | 10 00 |
| | — dégrossis, simplement laminés : en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins 2 millimètres de diamètre | *Idem.* | 10 00 |

(a) Les bois d'origine extra-européenne sont, en outre, passibles de la surtaxe d'entrepôt.

| Numéros du tarif général français. | Dénomination des articles. | Unités. | Droits. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 153 | Argent : brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits | 100 kilogr. | 1 00 |
| | — dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins 5 millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou en fils d'au moins 2 millimètres de diamètre | *Idem.* | 10 00 |
| [illegible] | Cendres d'orfèvre | " | Exemptes. |
| [illegible] | Ferrailles, débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte | 100 kilogr. | 1 50 |
| | **PRODUITS CHIMIQUES.** | | |
| 218 | Acide tartrique | 100 kilogr. | 10 00 |
| [illegible] | Ammoniaque | *Idem.* | 2 00 |
| | **TEINTURES PRÉPARÉES.** | | |
| [illegible] | Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales : | | |
| | — noirs et violets | 100 kilogr. | 10 00 |
| | — rouges et jaunes | *Idem.* | 15 00 |
| [illegible] | Teintures dérivées du goudron de houille : | | |
| | — sèches | *Idem.* | 100 00 |
| | — en pâte, renfermant au moins 50 p. o/o d'eau | *Idem.* | 56 00 |
| | — acide picrique | *Idem.* | 20 00 |
| [illegible] | — alizarine artificielle | 5 p. o/o de la valeur, avec faculté de conversion en droits spécifiques équivalents. | |
| | **COULEURS.** | | |
| 276 | Vernis à l'alcool | 100 kilogr. | 30 00 (a) |
| | — à l'essence | *Idem.* | 20 00 |
| | — à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées | *Idem.* | 30 00 |
| 287 | Couleurs non dénommées | 5 p. o/o de la valeur, avec faculté de conversion en droits spécifiques. | |
| | **COMPOSITIONS DIVERSES.** | | |
| 253 | Parfumeries : savons non alcooliques | 100 kilog. | 8 00 |
| 263 | Savons autres que de parfumerie | *Idem.* | 6 00 |
| 292 | Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle | Droits spécifiques à déterminer à raison de 10 p. o/o de la valeur (b). | |
| | **BOISSONS.** | | |
| [illegible] | Vermouth | L'hectol. | 3 00 (c) |
| | **FILS.** | | |
| [illegible] | Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogramme : | | |
| | 2,000 mètres ou moins | 100 kilogr. | 13 00 |
| | Plus de 2,000 mètres et pas plus de 5,000 | *Idem.* | 14 50 |
| | Plus de 5,000 mètres et pas plus de 10,000 | *Idem.* | 18 50 |
| | Plus de 10,000 mètres et pas plus de 20,000 | *Idem.* | 26 50 |
| | Plus de 20,000 mètres et pas plus de 30,000 | *Idem.* | 32 25 |
| | Plus de 30,000 mètres et pas plus de 40,000 | *Idem.* | 40 25 |
| | Plus de 40,000 mètres et pas plus de 60,000 | *Idem.* | 55 00 |
| | Plus de 60,000 mètres et pas plus de 80,000 | *Idem.* | 75 00 |
| | Plus de 80,000 mètres | *Idem.* | 100 00 |

(a) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.

(b) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.

(c) Non compris les taxes intérieures.

| Numéros du tarif général français. | Dénomination des articles. | Unités. | Droits. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 337 (Suite.) | Fils simples, blanchis ou teints. — retors, écrus | | Droits des fils simples écrus, augmentés de 25 p. o/o. |
| | — retors, blanchis ou teints | | Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. o/o. |
| | — de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids | | Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe. |
| 340 | Fils de coton pur, simples, écrus, mesurant au demi-kilogramme : | | |
| | 20,500 mètres ou moins | 100 kilogr. | 15 00 |
| | Plus de 20,500 mètres et pas plus de 30,500 | *Idem.* | 20 00 |
| | Plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 | *Idem.* | 30 00 |
| | Plus de 40,500 mètres et pas plus de 50,500 | *Idem.* | 40 00 |
| | Plus de 50,500 mètres et pas plus de 60,500 | *Idem.* | 50 00 |
| | Plus de 60,500 mètres et pas plus de 70,500 | *Idem.* | 60 00 |
| | Plus de 70,500 mètres et pas plus de 80,500 | *Idem.* | 70 00 |
| | Plus de 80,500 mètres et pas plus de 90,500 | *Idem.* | 90 00 |
| | Plus de 90,500 mètres et pas plus de 100,500 | *Idem.* | 100 00 |
| | Plus de 100,500 mètres et pas plus de 110,500 | *Idem.* | 120 00 |
| | Plus de 110,500 mètres et pas plus de 120,500 | *Idem.* | 140 00 |
| | Plus de 120,500 mètres et pas plus de 130,500 | *Idem.* | 160 00 |
| | Plus de 130,500 mètres et pas plus de 140,500 | *Idem.* | 200 00 |
| | Plus de 140,500 mètres et pas plus de 170,500 | *Idem.* | 250 00 |
| | Plus de 170,500 mètres | *Idem.* | 300 00 |
| | Fils de coton simples, blanchis | | Droits des fils simples écrus, augmentés de 15 p. o/o. |
| | Fils de coton simples, teints ou chinés | | 25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil écru. |
| 341 | Fils de coton retors, en deux et trois bouts, en échevettes ordinaires : écrus | | Le droit du fil simple, augmenté de 20 p. o/o. |
| | — blanchis | | Le droit sur le fil retors écru, augmenté de 15 p. o/o. |
| | — teints ou chinés | | 25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru. |
| | Fils de coton retors, en échevettes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion | | 1 centime et demi par 1,000 mètres de fil simple. |
| | — en échevettes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés | | 2 centimes par 1,000 mètres de fil simple. |
| | — fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion | | 2 centimes par 1,000 mètres de fil simple. |
| | — fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés | | 2 centimes 1/2 par 1,000 mètres de fil simple. |
| 342 | Chaînes ourdies en fil de coton : écrues | | Le droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. o/o. |

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 342 (Suite.) | Chaines ourdies en fil de coton : blanchies | Le droit sur les chaines ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0. | |
| | — teintes | 25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaines ourdies écrues. | |
| 343 | Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids | Mêmes droits que les fils de coton pur. | |
| 349 | Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme, simples : | | |
| | 80,500 mètres ou moins | 100 kilogr. | 75 00 |
| | Plus de 80,500 mètres | *Idem.* | 120 00 |
| | — retors | Droit du fil simple, augmenté de 15 p. 0/0. | |
| | Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie) : | | |
| | — simples | 100 kilogr. | 25 00 |
| | — retors | Droit ci-dessus, augmenté de 15 p. 0/0. | |
| | TISSUS. | | |
| 350 | Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus (a), présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total, par 2 : | | |
| | 6 fils ou moins | 100 kilogr. | 22 00 |
| | 7 et 8 fils | *Idem.* | 28 00 |
| | 9, 10 et 11 fils | *Idem.* | 55 00 |
| | 12 fils | *Idem.* | 65 00 |
| | 13 et 14 fils | *Idem.* | 90 00 |
| | 15, 16 et 17 fils | *Idem.* | 115 00 |
| | 18, 19 et 20 fils | *Idem.* | 170 00 |
| | 21, 22 et 23 fils | *Idem.* | 260 00 |
| | Plus de 23 fils | *Idem.* | 300 00 |
| | — blanchis, teints ou imprimés | Droit du tissu écru, augmenté de 25 p. 0/0. | |
| | (Dans le compte des fils de chaine, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fil seront négligées; la somme des deux nombres sera divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaine, on se bornera à compter les fils de chaine. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaine.) | | |
| 358 | Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin | 100 kilogr. | 360 00 |
| 364 | Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaine et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant : | | |
| | 11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés : | | |
| | 30 fils et moins | *Idem.* | 50 00 |
| | 31 fils et plus | *Idem.* | 72 00 |
| | 7 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement : | | |
| | 35 fils et moins | *Idem.* | 60 00 |
| | 36 à 43 fils | *Idem.* | 100 00 |
| | 44 fils et plus | *Idem.* | 180 00 |
| | 5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement : | | |
| | 27 fils et moins | *Idem.* | 80 00 |
| | 28 à 35 fils | *Idem.* | 117 00 |
| | 36 à 43 fils | *Idem.* | 190 00 |
| | 44 fils et plus | *Idem.* | 212 00 |

(a) Y compris les toiles dites *ardoisées*.

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 364 (Suite.) | Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaine et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, ceux pesant 3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement : | | |
| | 20 fils et moins | 100 kilogr. | 110 00 |
| | 21 à 27 fils | *Idem.* | 148 00 |
| | 28 à 35 fils | *Idem.* | 193 00 |
| | 36 à 43 fils | *Idem.* | 270 00 |
| | 44 fils et plus | *Idem.* | 403 00 |
| | — au-dessous de 3 kilogrammes | *Idem.* | 540 00 |
| | (Dans le compte des fils de chaine et de trame les fractions de fil seront négligées.) | | |
| 365 | — Tissus de coton pur, blanchis | Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. o/o. | |
| 366 | — teints | Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes. | |
| 367 | — imprimés, de 1 et 2 couleurs | Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 2 francs par 100 mètres carrés. | |
| | — imprimés, de 3 à 6 couleurs | Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 4 francs par 100 mètres carrés. | |
| | — imprimés, de 7 couleurs et plus | Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés. | |
| 368 | Velours, façon soie, dits *velvets* : écrus | 100 kilogr. | 115 00 |
| | — teints ou imprimés | *Idem.* | 140 00 |
| 369 | — autres (cords, moleskins, etc.) : écrus | *Idem.* | 80 00 |
| | — teints ou imprimés | *Idem.* | 105 00 |
| 370 | Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints | Droit du tissu écru, augmenté de 40 fr. les 100 kilogr. | |
| 371 | Brillantés écrus et façonnés | Droits des tissus unis écrus, selon la classe, augmentés de 10 p. o/o. | |
| 372 | Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, et reps : | | |
| | Pesant plus de 18 kilogr. les 100 mètres carrés | 100 kilogr. | 100 00 |
| | Pesant 18 kilogr. ou moins les 100 mètres carrés | *Idem.* | 145 00 |
| 374 | Basins damassés et linge de table écru | *Idem.* | 82 00 |
| 375 | Guipures pour ameublement, écrues | *Idem.* | 120 00 |
| | (Ces articles : brillantés, piqués, basins et guipures, s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.) | | |
| 376 | Couvertures | *Idem.* | 55 00 |
| 377 | Bonneterie (coton et fil perse) : ganterie | *Idem.* | 600 00 |
| | — autre, coupée et sans couture | *Idem.* | 90 00 |
| | — proportionnée ou avec pied proportionné | *Idem.* | 225 00 |
| 378 | Passementerie | *Idem.* | 190 00 |
| 379 | Rubanerie : de coton pur | *Idem.* | 100 00 |
| | — mélangée de laine, le coton dominant | *Idem.* | 120 00 |
| 380 | Tulle, gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré | *Idem.* | 400 00 |
| | — bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré | *Idem.* | 562 00 |

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 381 | Plumetis et gazes façonnés | 100 kilogr. | 400 00 |
| 382 | Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit aux fuseaux et à la main | *Idem.* | 400 00 |
| 383 | Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kilogrammes aux 100 mètres carrés | *Idem.* | 140 00 |
| | — pesant 10 kilogrammes et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce | *Idem.* | 280 00 |
| | — de tulle application, de grenadine, de tulle brodé | *Idem.* | 650 00 |
| 384 | Mousselines brochées ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues) | *Idem.* | 180 00 |
| | (Les mousselines brodées ou brochées, blanchies, acquittent le droit de l'écru, augmenté de 15 p. o/o.) | | |
| 385 | Broderies à la main ou à la mécanique | *Idem.* | 450 00 |
| 386 | Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies | *Idem.* | 60 00 |
| 387 | Toiles cirées : pour emballage | *Idem.* | 5 00 |
| | — pour ameublement, tentures et autres usages | *Idem.* | 15 00 |
| | — moleskine-cuir | *Idem.* | 25 00 |
| 388 | Tissus de coton mélangé, le coton dominant : étoffes de soie, bourre de soie et coton | *Idem.* | 300 00 |
| | — étoffes autres | *Idem.* | 100 00 |
| | — passementerie et rubanerie, soie et coton | *Idem.* | 300 00 |
| | — autres | Mêmes droits que les tissus de coton pur | |
| 406 | Tissus de crins purs ou mélangés, le crin dominant en poids : | | |
| | — chapeaux | La pièce. | 0 30 |
| | — tresses | 100 kilogr. | 160 00 |
| | — autres, y compris la passementerie | *Idem.* | 250 00 |
| 407 | Tissus de soie et de bourre de soie : tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure | • | Exempt. |
| | — bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés | 100 kilogr. | 200 00 |
| | — de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré | *Idem.* | 150 00 |
| | — de soie mélangée de bourre de soie | Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure. | |
| | Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids | 100 kilogr. | 300 00 |
| | Tissus : passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : | | |
| | Avec or ou argent fin | *Idem.* | 1,200 00 |
| | Avec or ou argent mi-fin ou faux | *Idem.* | 350 00 |
| | Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : | | |
| | Velours | *Idem.* | 500 00 |
| | Autres | *Idem.* | 400 00 |
| 408 | Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie | Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 10 p. o/o. | |
| | PAPIER ET SES APPLICATIONS [1]. | | |
| 409 | Papier dit *de fantaisie*, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal | 100 kilogr. | 15 00 |
| | — autre : de toutes sortes | *Idem.* | 8 00 |

[1] Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 410 | Carton en feuilles | 100 kilogr. | 8 00 |
| 411 | — moulé (papier mâché) | *Idem.* | 8 00 |
| 413 | Livres | " | Exempts. |
| | PEAUX, ETC. | | |
| 420 | Peaux préparées, vernies ou maroquinées | 100 kilogr. | 60 00 |
| | — teintes, de mouton | *Idem.* | 45 00 |
| | Peaux autres | *Idem.* | 60 00 |
| | — autres : de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau | *Idem.* | 10 00 |
| | — non dénommées | *Idem.* | 20 00 |
| 421 | Ouvrages en peau ou en cuir : | | |
| | Bottes | La paire. | 1 60 |
| | Bottines pour hommes et pour femmes | *Idem.* | 1 00 |
| 422 | Souliers | *Idem.* | 0 50 |
| 423 | Brides pour sabots | 100 kilogr. | 50 00 |
| 428 | Courroies de transmission | *Idem.* | 50 00 |
| | OUVRAGES EN MÉTAUX. | | |
| 437 | Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux | Le kilogr. | 5 00 |
| 438 | Ouvrages dorés ou argentés soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques : | | |
| | — bijouterie fausse | *Idem.* | 5 00 |
| | — autres | *Idem.* | 1 00 |
| 439 | Horlogerie. — Ouvrages montés : boites seules en or | La pièce. | 1 20 |
| | — en argent ou métal commun | *Idem.* | 0 50 |
| 440 | Montres à boites d'or | *Idem.* | 3 50 |
| 441 | — d'argent | *Idem.* | 1 00 |
| 442 | — de métal commun | *Idem.* | 0 50 |
| 443 | Mouvements sans boite, dorés, nickelés ou autrement finis | *Idem.* | 2 50 |
| 444 et 445 | Mouvements non finis, ébauchés et autres fournitures d'horlogerie | 100 kilogr. | 50 00 |
| 446 | Horloges pour ameublement, en bois | *Idem.* | 15 00 |
| 447 | — pour ameublement, autres | *Idem.* | 25 00 |
| | — pour édifices | *Idem.* | 10 00 |
| 448 | Mouvements d'horloges et de pendules | *Idem.* | 50 00 |
| 449 | Carillons et boites à musique | *Idem.* | 40 00 |
| 450 | Compteurs divers, podomètres, etc | La pièce. | 1 00 |
| 452 | Machines et mécaniques, appareils complets à vapeur : | | |
| | — fixes et locomobiles, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants | 100 kilogr. | 6 00 |
| 453 | Machines pour la navigation, avec ou sans chaudière | *Idem.* | 12 00 |
| 454 | — locomotives | *Idem.* | 9 00 |
| 455 | — autres qu'à vapeur : tenders de machines locomotives | *Idem.* | 7 00 |
| 458 | — à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres matières textiles | *Idem.* | 6 00 |
| 459 | — pour la filature | *Idem.* | 5 00 |
| 460 | — pour le tissage | *Idem.* | 5 00 |
| 461 | — métiers à tulle | *Idem.* | 10 00 |
| 462 | — à fabriquer le papier | *Idem.* | 5 00 |
| 464 | — pour l'agriculture (moteurs non compris) | *Idem.* | 5 00 |
| 465 | Chaudières à vapeur en tôle de fer : cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à un, deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer | *Idem.* | 8 00 |
| | Chaudières tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre et laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples | *Idem.* | 12 00 |
| | — en tôle d'acier, de toute forme | *Idem.* | 25 00 |
| 466 | Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères, en tôle ou en fonte et tôle | *Idem.* | 8 00 |

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 469 | Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte : 75 p. o/o et plus | 100 kilogr. | 6 00 |
| | — de 50 p. o/o inclusivement à 75 p. o/o exclusivement | *Idem.* | 10 00 |
| | — moins de 50 p. o/o | *Idem.* | 15 00 |
| 470 | Machines et mécaniques, pièces détachées : plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés | *Idem.* | 50 00 |
| 471 | — plaques ou rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés | *Idem.* | 20 00 |
| 473 | — dents de rots, en fer ou en cuivre, rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre | *Idem.* | 30 00 |
| 474 | Autres : en fonte, polies, limées et ajustées | *Idem.* | 6 00 |
| | — en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues) | *Idem.* | 9 00 |
| | — en acier forgé : ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives | *Idem.* | 10 00 |
| | Autres : polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives) | *Idem.* | 10 00 |
| | — 1 kilogramme ou moins | *Idem.* | 20 00 |
| | — en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux | *Idem.* | 20 00 |
| 485 | Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleur | *Idem.* | 100 00 |
| | — rasoirs communs | *Idem.* | 200 00 |
| | — autres | *Idem.* | 300 00 |
| | Coutellerie fine | *Idem.* | 480 00 |
| 486 | Cylindres en cuivre pour impression, gravés | » | Exempts. |
| 491 | Objets bruts en fonte maléable | 100 kilogr. | 8 00 |
| | **ARMES, ETC.** | | |
| 511 | Armes de commerce, blanches | 100 kilogr. | 40 00 |
| | — à feu, se chargeant par la bouche | *Idem.* | 240 00 |
| | — se chargeant par la culasse | *Idem.* | 300 00 |
| | Canons de fusils, bruts de forge | *Idem.* | 60 00 |
| 513 | Capsules de poudre fulminante, de chasse | *Idem.* | 60 00 |
| 514 | Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amorcées ou non) | *Idem.* | 60 00 |
| 516 | Mèches de mineurs : ordinaires | *Idem.* | 35 00 |
| | — à rubans | *Idem.* | 50 00 |
| | — en gutta-percha | *Idem.* | 80 00 |
| | **OUVRAGES EN BOIS.** | | |
| 526 | Sabots : communs | 100 kilogr. | 12 00 |
| | — peints, vernis ou garnis de fourrures | *Idem.* | 25 00 |
| 527 | Boites de bois blanc | *Idem.* | 2 00 |
| 528 | Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées ou bouvetées : en chêne ou bois dur | *Idem.* | 1 50 |
| | — en sapin ou bois tendre | *Idem.* | 0 50 |
| 530 | Autres ouvrages en bois, en chêne ou bois dur | *Idem.* | 7 00 |
| | — en sapin ou bois tendre | *Idem.* | 5 00 |
| | **INSTRUMENTS DE MUSIQUE.** | | |
| 531 | Pianos droits | La pièce. | 50 00 |
| | — à queue | *Idem.* | 75 00 |
| | **OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE.** | | |
| 533 | Tresses de paille, d'écorce et de bois blanc, grossières, pour paillassons | 100 kilogr. | 1 00 |
| | — autres | *Idem.* | 5 00 |

| NUMÉROS du tarif général français. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 536 | Vannerie en végétaux bruts ........ | 100 kilogr. | 5 00 |
| | — en rubans de bois ........ | Idem. | 9 00 |
| | — fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles ........ | Idem. | 15 00 |
| 537 | Chapeaux de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés, ni garnis. ........ | Idem. | 10 00 |
| | — d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis. | Idem. | 10 00 |
| | ARTICLES DIVERS. | | |
| 541 | Voitures de voies ferrées pour chemins à voies ordinaires : pour chemins de fer | | |
| | — wagons de voyageurs 1re classe. ........ | 100 kilogr. | 16 00 |
| | — — 2e et 3e classe ........ | Idem. | 12 00 |
| | — wagons de marchandises. ........ | Idem. | 9 00 |
| | — voitures de tramways ........ | Idem. | 20 00 |
| | Voitures de voies ferrées pour chemins à voies étroites : pour chemins de fer : | | |
| | — wagons de voyageurs ........ | Idem. | 10 00 |
| | — wagons de marchandises ........ | Idem. | 10 00 |
| | — voitures de tramways........ | Idem. | 25 00 |
| | — wagons de terrassement. ........ | Idem. | 5 00 |
| 547 | Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha : purs ou mélangés. ........ | Idem. | 20 00 |
| | — appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières. ........ | Idem. | 100 00 |
| | — en tissus élastiques. ........ | Idem. | 150 00 |

Signé C. DE FREYCINET.
Signé P. TIRARD.
Signé M. ROUVIER.
Signé KERN.
Signé LARDY.

## TARIF B.

*Droits à l'entrée en Suisse.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| MÉTAUX ET LEURS OUVRAGES. — MACHINES. | | |
| MÉTAUX. | | |
| Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou planches........ | Les 100 kil. | 3 00 |
| Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie........ | Idem. | 16 00 |
| Fil de cuivre pur........ | Idem. | 3 00 |
| Zinc laminé........ | Idem. | 1 50 |
| Plomb laminé........ | Idem. | 1 50 |
| — allié d'antimoine, en masses........ | Idem | 3 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Vieux caractères d'imprimerie | Les 100 kil. | 1 50 |
| Étain pur ou allié, battu ou laminé | *Idem.* | 3 00 |
| Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif | *Idem.* | 3 00 |
| Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré | *Idem.* | 7 00 |
| Or et argent battu en feuilles | *Idem.* | 16 00 |
| OUVRAGES EN MÉTAUX. | | |
| *Ouvrages en fer, fonte et acier.* | | |
| I. Ouvrages en fonte : | | |
| 1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que poêles, plaques, grilles, tuyaux, roues de wagons, selles ou plaques d'assise, coussinets pour rails, etc. | Les 100 kil. | 2 50 |
| 2. Statues en fonte et fer | *Idem.* | [illegible] 00 |
| 3. Autres | *Idem.* | 5 00 |
| II. Ouvrages en fer, fonte malléable, acier : | | |
| 1. Tout à faits grossiers, bruts : tels que outils grossièrement ébauchés, socs de charrue, essieux de voitures; enclumes; tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi galvanisés; crémaillères, tirants; aiguilles et croisements, etc. | *Idem.* | 3 00 |
| 2. Communs : bruts, tournés, limés, adoucis, passés à la couleur d'apprêt, goudronnés, étamés, aussi en combinaison avec du bois, ni vernis, ni peints, ni polis, ni émaillés : par exemple, serrurerie, outils, ustensiles de cuisine; ferblanterie, fourneaux, potagers; rivets, clouterie, vis, boulons et écrous; tissus métalliques; tamis, treillis en fil de fer, etc. | *Idem.* | 7 00 |
| 3. Fins : vernis, peints, polis, émaillés, purs ou en combinaison avec d'autres matières. | *Idem.* | 20 00 |
| Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non | *Idem.* | [illegible] 00 |
| Chaudronnerie | *Idem.* | 16 00 |
| Toiles en fil de cuivre ou laiton | *Idem.* | 7 00 |
| Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain | *Idem.* | 16 00 |
| Ouvrages en zinc : non polis et non peints | *Idem.* | 7 00 |
| — polis, peints ou vernis | *Idem.* | 16 00 |
| Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte : | | |
| — plomb en tuyaux, laminé, balles et grenailles de plomb | *Idem.* | 1 50 |
| — ouvrages de plomb non peints, non vernis | *Idem.* | [illegible] 00 |
| — les mêmes, peints ou vernis | *Idem.* | 16 00 |
| — caractères d'imprimerie neufs | *Idem.* | 7 00 |
| Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints | *Idem.* | 7 00 |
| Les mêmes polis, peints ou vernis | *Idem.* | 16 00 |
| Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan) | *Idem.* | 16 00 |
| — en plaqué, sans distinction de titre | *Idem.* | [illegible] |
| — en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par le procédé électro-chimique | *Idem.* | [illegible] |
| Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux | *Idem.* | [illegible] |
| Horlogerie : horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux | *Idem.* | 16 00 |
| — autres montres ou pendules de toute espèce | *Idem.* | [illegible] |
| — fournitures d'horlogerie | *Idem.* | 10 00 |
| MACHINES. | | |
| Machines de toute espèce et pièces détachées de machines | Les 100 kil. | [illegible] |
| INDUSTRIES TEXTILES. | | |
| LIN ET CHANVRE. | | |
| Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés : toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils ou plus par 5 centimètres tant à la chaîne qu'à la trame | Les 100 kil. | [illegible] |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés : toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par 3 centimètres | Les 100 kil. | 4 00 |
| — toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue, lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par 3 centimètres | *Idem.* | 16 00 |
| Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou imprimés : même régime que les tissus de lin, suivant la classe. | | |
| Linge damassé : même régime que les tissus de lin, suivant la classe. | | |
| Batiste, linons, mouchoirs encadrés : | | |
| — sans broderies | *Idem.* | 16 00 |
| — avec broderies | *Idem.* | 30 00 |
| Tulle de lin | *Idem.* | 30 00 |
| Dentelles de lin | *Idem.* | 50 00 |
| Bonneterie de lin | *Idem.* | 16 00 |
| Passementerie de lin | *Idem.* | 16 00 |
| Rubanerie de fil écrue, blanchie ou teinte | *Idem.* | 16 00 |
| Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie. | *Idem.* | 30 00 |
| Articles non dénommés et vêtements : sont taxés par analogie aux articles des différentes classes | *Idem.* | De 4 à 30 |
| Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids : même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre pur | *Idem.* | De 4 à 16 |
| JUTE. | | |
| Tapis de jute ras ou à poil | Les 100 kil. | 7 00 |
| CRIN. | | |
| Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés | Les 100 kil. | 16 00 |
| COTON. | | |
| Piqués, basins, façonnés, damassés ou brillantés | Les 100 kil. | 16 00 |
| Couvertures de coton communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie | *Idem.* | 4 00 |
| Passementerie et rubanerie | *Idem.* | 16 00 |
| LAINE. | | |
| Laine peignée, teinte ou non | Les 100 kil. | 0 60 |
| 1. Fils de laine pure : | | |
| a) écrus, simples ou doubles | *Idem.* | 5 00 |
| b) blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts | *Idem.* | 8 00 |
| c) teints | *Idem.* | 9 00 |
| 2. Tissus de laine pure : | | |
| a) écrus | *Idem.* | 12 00 |
| b) blanchis, teints, imprimés | *Idem.* | 25 00 |
| c) lisières de drap | *Idem.* | 4 00 |
| 3. Articles de laine : | | |
| a) couvertures en tout genre, sans travail à l'aiguille | *Idem.* | 16 00 |
| b) tapis : | | |
| — grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille | *Idem.* | 12 00 |
| — autres | *Idem.* | 30 00 |
| c) bonneterie de laine | *Idem.* | 25 00 |
| d) passementerie de laine pure | *Idem.* | 25 00 |
| e) rubanerie de laine | *Idem.* | 30 00 |
| f) dentelles de laine | *Idem.* | 30 00 |
| g) chaussons de lisière | *Idem.* | 16 00 |
| h) châles et écharpes de laine ou de cachemire des Indes | *Idem.* | 30 00 |
| i) vêtements confectionnés : | | |
| — neufs | *Idem.* | 40 00 |
| — vieux | *Idem.* | 1 50 |
| 4. Feutres : | | |
| a) étoffes en feutre | *Idem.* | 16 00 |
| b) ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille : | | |
| — ni teints, ni imprimés | *Idem.* | 7 00 |
| — teints, imprimés | *Idem.* | [illegible] |
| Articles non dénommés : sont taxés selon la qualité, par analogie aux articles des classes du tarif | *Idem.* | De 4 à 30 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| SOIE. | | |
| Tissus, bonneterie | Les 100 kil. | 16 00 |
| Dentelles | Idem. | 30 00 |
| Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur | Idem. | 16 00 |
| Tulles unis : écrus | Idem. | 16 00 |
| — apprêtés | Idem. | 16 00 |
| Tulles façonnés, écrus ou apprêtés | Idem. | 16 00 |
| Tissus de bourre de soie pure, de soie et de bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés | Idem. | 16 00 |
| Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : | | |
| — avec or ou argent fin | Idem. | 30 00 |
| — avec or ou argent mi-fin ou faux | Idem. | 16 00 |
| Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée, la soie ou la bourre de soie dominant en poids | Idem. | 16 00 |
| Rubans de soie ou bourre de soie : | | |
| — de velours | Idem. | 16 00 |
| — autres | Idem. | 16 00 |
| — mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids | Idem. | 16 00 |
| PRODUITS CHIMIQUES. | | |
| Iode | Les 100 kil. | 7 00 |
| Brome | Idem. | 7 00 |
| Acide sulfurique | Idem. | 0 60 |
| — nitrique | Idem. | 0 60 |
| — tartrique | Idem. | 4 00 |
| — benzoïque | Idem. | 1 50 |
| Iodure de potassium | Idem. | 7 00 |
| Carbonate de potasse purifié, cristallisé | Idem. | 7 00 |
| Sulfate de potasse | Idem. | 7 00 |
| Tartrate de potasse | Idem. | 7 00 |
| Acétate de fer liquide | Idem. | 1 50 |
| Garancine | Idem. | 3 00 |
| Albumine | Idem. | 7 00 |
| Phosphore blanc | Idem. | 7 00 |
| Oxydes et carbonates de plomb | Idem. | 3 00 |
| Acide oléique | Idem. | 7 00 |
| Oxalates de potasse | Idem. | 7 00 |
| Prussiate jaune de potasse | Idem. | 3 00 |
| — rouge de potasse | Idem. | 7 00 |
| Extraits de bois de teinture : noirs et violets | Idem. | 7 00 |
| — rouges et jaunes | Idem | 7 00 |
| Acide hydrochlorique (acide muriatique) | Idem. | 0 60 |
| Soude caustique | Idem. | 1 50 |
| Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés | Idem. | 0 60 |
| Soude artificielle brute | Idem. | 0 60 |
| Carbonate de soude (cristaux de soude) | Idem. | 0 60 |
| Sulfite de soude | Idem. | 7 00 |
| Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber) | Idem. | 0 00 |
| Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés | Idem. | 7 00 |
| Chlorure de chaux | Idem. | 0 [illegible] |
| Chlorate de potasse | Idem. | 7 00 |
| Savons ordinaires de toutes espèces et de parfumerie | Idem. | 1 [illegible] |
| Outremer | Idem. | 7 00 |
| Phosphore rouge | Idem. | 7 00 |
| Sulfate et acétate d'alumine | Idem. | 1 [illegible] |
| Aluminate de soude | Idem. | 7 00 |
| Chlorure d'aluminium | Idem. | 7 00 |
| Chromates de potasse | Idem. | 3 00 |
| — de plomb | Idem. | 7 00 |
| Couleurs non dénommées, sèches, en pâte ou liquides : | | |
| — chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées | Idem. | 7 00 |
| — végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons | Idem. | 16 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Acide stéarique | Les 100 kil. | 1 50 |
| Colle forte et gélatine : communes | *Idem.* | 0 60 |
| — purifiées | *Idem.* | 7 00 |
| Vernis à l'huile | *Idem.* | 7 00 |
| — à l'essence | *Idem.* | 7 00 |
| — à l'esprit-de-vin | *Idem.* | 7 00 |
| Acide oxalique | *Idem.* | 4 00 |
| — acétique | *Idem.* | Régime des vinaigres. |
| — pyroligneux | *Idem.* | 1 50 |
| Sulfure d'antimoine brut | *Idem.* | 1 50 |
| Arsenic blanc | *Idem.* | 0 60 |
| Produits chimiques non dénommés | *Idem.* | 7 00 |
| **VERRERIES, CRISTALLERIES ET POTERIES.** | | |
| Miroirs au-dessous de 18 décimètres carrés, mesurés avec le cadre | Les 100 kil. | 16 00 |
| — de 18 décimètres carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre | *Idem.* | 30 00 |
| Verres à glaces : non étamés de toute dimension | *Idem.* | 16 00 |
| — étamés (comme les miroirs, selon la dimension) | *Idem.* | 16 à 30 |
| Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin | *Idem.* | 1 50 |
| Verres : à vitres | *Idem.* | 7 00 |
| — de couleur, polis ou gravés | *Idem.* | 16 00 |
| — de montres et d'optique | *Idem.* | 16 00 |
| Vitrifications | *Idem.* | 4 00 |
| Emaux | *Idem.* | 4 00 |
| Poterie grossière : tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux : d'argile commune, non vernissés ; cornues à gaz | *Idem.* | 0 10 |
| — tuiles, briques colorées, ardoisées, vernissées ; tuyaux vernissés, tuyaux en grès ; carreaux, plaques, catelles, colorés, vernissés, non peints | *Idem.* | 2 00 |
| Poterie commune à cassure grise ou rouge, vernissée ou non ; poterie de grès commun ; creusets ; pipes en terre | *Idem.* | 2 00 |
| Poterie vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux | *Idem.* | 16 00 |
| Faïence stannifère, pâte colorée, glaçure blanche | *Idem.* | 16 00 |
| — stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore | *Idem.* | 16 00 |
| — fine | *Idem.* | 16 00 |
| — grès fin | *Idem.* | 16 00 |
| Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc | *Idem.* | 16 00 |
| **ARTICLES DIVERS.** | | |
| Carrosserie | La valeur. | 10 p. 0/0. |
| Tabletterie et ouvrages en ivoire : | | |
| — incrustations et semblables | Les 100 kil. | 30 00 |
| — ouvrages de tourneur et autres en ivoire | *Idem.* | 16 00 |
| Cuirs de toute espèce | *Idem.* | 8 00 |
| Ouvrages et chaussures en cuirs et en peaux, de toute espèce | *Idem.* | 30 00 |
| Ouvrages en bois et meubles dits *de tourneur*, en bois commun, non vernis, non polis | *Idem.* | 4 00 |
| — menuiserie en bois de sapin et autres bois ordinaires, non peints, non polis et sans ferrures | *Idem.* | 4 00 |
| — liteaux façonnés, pour cadres, bruts ou gypsés | *Idem.* | 7 00 |
| — meubles neufs. (Ébénisterie de toute espèce.) | *Idem.* | 16 00 |
| — ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés | *Idem.* | 16 00 |
| Fleurs artificielles | *Idem.* | 30 00 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Objets de modes | Les 100 kil. | 30 00 |
| Mercerie de toute sorte | *Idem.* | 16 00 |
| Boutons fins ou communs autres que de passementerie | *Idem.* | 16 00 |
| Passementerie non spécialement dénommée | *Idem.* | 16 00 |
| Instruments de musique et pièces détachées d'instruments | *Idem.* | 16 00 |
| Épingles de toute sorte | *Idem.* | 16 00 |
| Caoutchouc : ouvré pur ou mélangé, taillé, filé ou en balles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux | *Idem.* | 7 00 |
| — appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières | *Idem.* | 16 00 |
| — ouvrages divers en caoutchouc et pour bureaux | *Idem.* | 16 00 |
| — vêtements confectionnés en caoutchouc | *Idem.* | 30 00 |
| Chaussures en caoutchouc : | | |
| — sans travail à l'aiguille | *Idem.* | 16 00 |
| — avec travail à l'aiguille | *Idem.* | 30 00 |
| (Les ouvrages en gutta-percha suivent le même régime que les ouvrages en caoutchouc.) | | |
| Toiles cirées : | | |
| — pour emballage | *Idem.* | 3 00 |
| — pour ameublement, tenture ou autres usages | *Idem.* | 16 00 |
| Cordes-câbles | *Idem.* | 3 00 |
| Cordes minces et fines et ouvrages de cordier | *Idem.* | 16 00 |
| Filets de pêche | *Idem.* | 16 00 |
| Poissons d'eau douce préparés : séchés, salés, marinés ou fumés, en vases de 5 kilogrammes ou plus | *Idem.* | 4 00 |
| — en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile | *Idem.* | 16 00 |
| (Poissons de mer, secs, salés ou fumés : même régime que les poissons d'eau douce.) | | |
| Fromages de pâte dure | *Idem.* | 4 00 |
| — de pâte molle | *Idem.* | 4 00 |
| Vins en bouteilles | *Idem.* | 3 50 |
| — en tonneaux | *Idem.* | 3 50 |
| Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées : | | |
| — en tonneau | 20 centimes par 100 kilogrammes et par degré centésimal d'alcool pur mesuré à l'alcoomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles. | |
| — en bouteilles ou en cruchons, sans distinction de degré de force | Les 100 kil. | 16 00 |
| Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons | *Idem.* | 16 00 |
| Ouvrages en cire de toute espèce | *Idem.* | 16 00 |
| Corail taillé, monté ou non | *Idem.* | 30 00 |
| Extrait de quinquina | *Idem.* | 7 00 |
| Camphre raffiné | *Idem.* | 7 00 |
| Cornes préparées ou débitées en feuillets de toutes dimensions | *Idem.* | 0 60 |
| Résines : | | |
| — communes, non distillées | *Idem.* | 0 60 |
| — purifiées | *Idem.* | 1 50 |
| Liége ouvré, semelles, bouchons, etc | *Idem.* | 7 00 |
| Pommes de terre | *Idem.* | 0 02 |
| Légumes salés ou confits au vinaigre : | | |
| — choucroute et autres légumes au sel | *Idem.* | 4 00 |
| — au vinaigre, en vase de plus de 5 kilogrammes | *Idem.* | 7 00 |
| — au vinaigre, en vase de 5 kilogrammes ou moins | *Idem.* | 16 00 |
| Marbres et albâtres de toute sorte : | | |
| — albâtre et marbre bruts | *Idem.* | 0 30 |
| — marbre scié en plaques brutes non polies | *Idem.* | 1 50 |
| — marbre en plaques polies | *Idem.* | 3 00 |
| — ouvrages de sculpture en marbre | *Idem.* | 16 00 |

Digitized by Google

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise : | | |
| — pierres à bâtir, communes, taillees | Les 100 kil. | 0 02 |
| — pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal | *Idem.* | 3 00 |
| — ouvrages de sculpture | *Idem.* | 16 00 |
| Ardoises : pour toitures | *Idem.* | 0 10 |
| — en carreaux ou en tables | *Idem.* | 3 00 |
| — encadrées et crayons d'ardoise | *Idem.* | 16 00 |
| Meules | *Idem.* | 1 00 |
| Pierres à aiguiser de toutes sortes | *Idem.* | 0 30 |
| Pierres dites *montées* (machines) | *Idem.* | 4 00 |
| Crayons composés à gaines de bois | *Idem.* | 16 00 |
| Parfumeries alcooliques | *Idem.* | 30 00 |
| — autres | *Idem.* | 30 00 |
| Moutarde : pure, brute ou pilée | *Idem.* | 1 50 |
| — moulue, en tonneaux, vases ou verres | *Idem.* | 16 00 |
| Bougies de toute sorte | *Idem.* | 16 00 |
| Chandelles de suif | *Idem.* | 4 00 |
| Colle de poisson | *Idem.* | 7 00 |
| Chocolat et cacao simplement broyés | *Idem.* | 16 00 |
| Eaux minérales, bouteilles et cruchons compris | *Idem.* | 3 00 |
| Papier : d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné | *Idem.* | 3 00 |
| — à imprimer et à écrire collé ou non collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement | *Idem.* | 7 00 |
| — colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeri, papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce | *Idem.* | 16 00 |
| Cartons en feuilles de toute sorte : | | |
| — gris ordinaire | *Idem.* | 3 00 |
| — blanc et carton à catir | *Idem.* | 4 00 |
| Cartons moulés, coupés et assemblés : | | |
| — objets moulés | *Idem.* | 7 00 |
| — ouvrages en cartonnages | *Idem.* | 16 00 |
| Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois; pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier; tableaux et dessins | *Idem.* | 1 00 |
| Bimbeloterie | *Idem.* | 16 00 |
| Vannerie fine | *Idem.* | 16 00 |
| Parasols ou parapluies : en coton | *Idem.* | 16 00 |
| — en soie | *Idem.* | 30 00 |
| Bois d'ébénisterie en feuilles pour placages | *Idem.* | 4 00 |
| Amidon | *Idem.* | 0 60 |
| Soufre raffiné en canons et fleur de soufre | *Idem.* | 1 50 |
| Mélasses | *Idem.* | 7 00 |
| Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique | *Idem.* | 3 00 |
| — purifié, en tonneau | *Idem.* | 7 00 |
| — sous forme de remède ou médicament | *Idem.* | 30 00 |
| Vinaigre en fûts | *Idem.* | 4 50 |
| — en bouteilles | *Idem.* | 4 50 |

Signé C. de Freycinet.
Signé P. Tirard.
Signé M. Rouvier.
Signé Kern.
Signé Lardy.

## TARIF C.

*Régime à la sortie de France.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | RÉGIME. |
|---|---|
| Chiens de forte race exportés par la frontière de terre | Prohibés. |
| Contrefaçons en librairie | Prohibées. |
| Armes et munitions de guerre | Régime spécial. |
| Toutes autres marchandises | Exemptes. |

Signé C. de Freycinet.
Signé P. Tirard.
Signé M. Rouvier.
Signé Kern.
Signé Lardy.

## TARIF D.

*Droits à la sortie de Suisse.*

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| A. — PAR PIÈCE. | | |
| Chèvres et chevreaux | La pièce. | 0 05 |
| Moutons et agneaux | *Idem.* | 0 05 |
| Porcs au-dessous de 40 kilogrammes et cochons de lait | *Idem.* | 0 05 |
| Veaux pesant jusqu'à 40 kilogrammes | *Idem.* | 0 05 |
| Ânes | *Idem.* | 0 50 |
| Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 40 kilogrammes | *Idem.* | 0 50 |
| Porcs pesant plus de 40 kilogrammes | *Idem.* | 0 50 |
| Poulains ayant encore les premières dents de lait | *Idem.* | 0 50 |
| Chevaux | *Idem.* | 1 50 |
| Mulets et mules | *Idem.* | 1 50 |
| B. — À RAISON DE LA VALEUR. | | |
| Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché | La valeur. | 2 p. 0/0. |
| Charbon de bois | *Idem.* | 2 p. 0/0. |
| Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire | *Idem.* | 3 p. 0/0. |
| C. — À RAISON DU POIDS. | | |
| Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de remouleur | Les 100 kil. | 0 02 |
| Asphalte | *Idem.* | 0 02 |
| Chaux, gypse brut, calciné ou moulu | *Idem.* | 0 02 |
| Fruits frais, légumes et jardinages frais | *Idem.* | 0 02 |
| Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc | *Idem.* | 0 02 |
| Pommes de terre | *Idem.* | 0 02 |
| Poterie commune | *Idem.* | 0 02 |
| Terre, argile | *Idem.* | 0 02 |

| DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | fr. c. |
| Tuiles et briques | Les 100 kil. | 0 02 |
| Vannerie commune | *Idem.* | 0 02 |
| Foin et paille | *Idem.* | 0 05 |
| Lignite | *Idem.* | 0 05 |
| Mastic d'asphalte | *Idem.* | 0 05 |
| Minerai de fer | *Idem.* | 0 05 |
| Sel de cuisine | *Idem.* | 0 05 |
| Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non | *Idem.* | 0 05 |
| Verre cassé | *Idem.* | 0 05 |
| Vin, cidre et bière, en tonneaux ou en cuves | *Idem.* | 0 05 |
| Cendres | *Idem.* | 0 10 |
| Engrais | *Idem.* | 0 10 |
| Toutes les marchandises ou objets non dénommés | *Idem.* | 0 20 |
| Écorces moulues ou pilées | *Idem.* | 1 00 |
| Tan | *Idem.* | 1 00 |
| Peaux vertes et sèches | *Idem.* | 1 00 |
| Écorces à tan en cannelle | *Idem.* | 1 00 |
| Chiffons et maculatures; vieux cordages et câbles; masse à papier | *Idem.* | 4 00 |

Signé C. de Freycinet.
Signé P. Tirard.
Signé M. Rouvier.
Signé Kern.
Signé Lardy.

## ANNEXE E.

*Droits d'entrée* (ohmgelder) *établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.*

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| | ZURICH. | | |
| | Ne perçoit aucune taxe de ce genre. | | |
| | BERNE. | | |
| | Perçoit les droits suivants : | | |
| | I. — SUR LES BOISSONS DE PROVENANCE SUISSE. | | |
| 1 | Vins : en fûts et doubles fûts de plus d'un litre de contenance | Le litre. | 0 045 |
| 2 | — en bouteilles | *Idem.* | 0 090 |
| 3 | Cidre et autre vin de fruits | *Idem.* | 0 010 |
| 4 | Bière en tonneaux et en bouteilles | *Idem.* | 0 020 |
| 5 | Liqueurs et boissons spiritueuses, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases plus grands | *Idem.* | 0 200 |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 6 | Esprit-de-vin et toutes les boissons spiritueuses pouvant être pesées à l'éprouvette : | | |
| | 32 degrés de l'alcoomètre de Tralles | Le litre. | 0 12 |
| | 33 et 34 degrés | *Idem.* | 0 13 |
| | De 35 à 37 degrés | *Idem.* | 0 14 |
| | De 38 à 39 degrés | *Idem.* | 0 15 |
| | De 40 à 42 degrés | *Idem.* | 0 16 |
| | De 43 et 44 degrés | *Idem.* | 0 17 |
| | De 45 à 47 degrés | *Idem.* | 0 18 |
| | De 48 à 50 degrés | *Idem.* | 0 19 |
| | De 51 et 52 degrés | *Idem.* | 0 20 |
| | De 53 à 55 degrés | *Idem.* | 0 21 |
| | De 56 et 57 degrés | *Idem.* | 0 22 |
| | De 58 à 60 degrés | *Idem.* | 0 23 |
| | De 61 et 62 degrés | *Idem.* | 0 24 |
| | De 63 à 65 degrés | *Idem.* | 0 25 |
| | De 66 et 67 degrés | *Idem.* | 0 26 |
| | De 68 à 70 degrés | *Idem.* | 0 27 |
| | De 71 à 73 degrés | *Idem.* | 0 28 |
| | De 74 et 75 degrés | *Idem.* | 0 29 |
| | De 76 à 78 degrés | *Idem.* | 0 30 |
| | De 79 et 80 degrés | *Idem.* | 0 31 |
| | De 81 à 83 degrés | *Idem.* | 0 32 |
| | De 84 et 85 degrés | *Idem.* | 0 33 |
| | De 86 à 88 degrés | *Idem.* | 0 34 |
| | De 89 à 91 degrés | *Idem.* | 0 35 |
| | De 92 et 93 degrés | *Idem.* | 0 36 |
| | De 94 à 96 degrés | *Idem.* | 0 37 |
| | De 97 et 98 degrés | *Idem.* | 0 38 |
| | De 99 et 100 degrés | *Idem.* | 0 39 |
| | II. — SUR LES BOISSONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. | | |
| 1 | Vin, en vases de toute espèce d'une contenance de plus d'un litre | Le litre. | 0 053 |
| 2 | Vin en bouteilles | *Idem.* | 0 400 |
| 3 | Cidre et autre vin de fruits | *Idem.* | 0 020 |
| 4 | Bière | *Idem.* | 0 025 |
| 5 | Liqueurs et eau-de-vie, en bouteilles; liqueurs douces et composées, en vases de plus d'un litre de contenance | *Idem.* | 0 400 |
| 6 | L'esprit-de-vin et toutes les autres boissons spiritueuses qui peuvent être pesées à l'éprouvette payent comme celles de provenance suisse, avec 10 p. % de surtaxe. | | |

## LUCERNE.

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | I. — BOISSONS DE PROVENANCE SUISSE. | | |
| 1 | Vin | Le litre. | 0 053 |
| 2 | Boissons spiritueuses et eau-de-vie | *Idem.* | 0 100 |
| 3 | Esprit-de-vin | *Idem.* | 0 150 |
| 4 | Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles | La bouteille. | 0 200 |
| 4 | Vin et autres boissons spiritueuses en bouteille | Le litre. | [illegible] |
| 5 | Bière | *Idem.* | [illegible] |
| 6 | Cidre et vin de fruits | *Idem.* | [illegible] |
| | II. — BOISSONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. | | |
| 1 | Vin ordinaire | Le litre. | 0 106 |
| 2 | Vins fins et boissons spiritueuses | *Idem.* | [illegible] |
| 3 | Esprit-de-vin | *Idem.* | 0 33 |
| 4 | Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles | La bouteille. | [illegible] |
| | Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles | Le litre. | [illegible] |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 5 | Bière ordinaire | Le litre. | 0 020 |
| | — en bouteilles | La bout[lle]. | 0 040 |
| | — en bouteilles | Le litre. | 0 050 |
| | — en doubles fûts | *Idem.* | 0 050 |
| | NOTA. Les vins en fûts provenant de France, des États de l'union douanière allemande, de l'Autriche et de l'Italie sont, sans exception, passibles d'une taxe de 106 millimes par litre. | | |
| | **URI.** | | |
| 1 | Esprit-de-vin de provenance suisse | Le litre. | 0 150 |
| 2 | — étrangère | *Idem.* | 0 200 |
| 3 | Vin et eau-de-vie de provenance suisse | *Idem.* | 0 050 |
| 4 | — étrangère | *Idem.* | 0 060 |
| 5 | Bière et vin de fruits | *Idem.* | 0 020 |
| | **SCHWYZ.** | | |
| | Ne perçoit aucune taxe d'entrée (*ohmgelder*). | | |
| | **UNTERWALD-LE-HAUT.** | | |
| 1 | Vin de provenance suisse | Le litre. | 0 02 4/5 |
| 2 | — étrangère | *Idem.* | 0 03 11/15 |
| 3 | Vins fins et eau-de-vie, expédiés en caisses ou paniers (par 5 kilogrammes bruts) | *Idem.* | 0 400 |
| 4 | Bière et vin de fruits | *Idem.* | 0 00 14/15 |
| 5 | Eau-de-vie de provenance suisse : | | |
| | De 18 degrés Cartier et au-dessous | *Idem.* | 0 04 3/15 |
| | De 19 degrés | *Idem.* | 0 04 4/15 |
| | De 20 degrés | *Idem.* | 0 04 2/5 |
| | De 21 degrés | *Idem.* | 0 04 2/3 |
| | De 22 degrés | *Idem.* | 0 04 14/15 |
| | De 23 degrés | *Idem.* | 0 05 1/5 |
| | De 24 degrés | *Idem.* | 0 05 7/15 |
| | De 25 degrés | *Idem.* | 0 05 11/15 |
| | De 26 degrés | *Idem.* | 0 060 |
| | De 27 degrés | *Idem.* | 0 06 4/15 |
| | De 28 degrés | *Idem.* | 0 06 8/15 |
| | De 29 degrés | *Idem.* | 0 06 14/15 |
| | De 30 degrés | *Idem.* | 0 07 1/3 |
| | De 31 degrés | *Idem.* | 0 07 11/15 |
| | De 32 degrés | *Idem.* | 0 08 2/15 |
| | De 33 degrés | *Idem.* | 0 08 8/15 |
| | De 34 degrés | *Idem.* | 0 08 14/15 |
| | De 35 degrés | *Idem.* | 0 09 1/3 |
| | Au-dessus de 35 pour chaque degré : 8/15 de centime : | | |
| | De 36 degrés | *Idem.* | 0 09 13/15 |
| | De 37 degrés | *Idem.* | 0 10 2/5 |
| | De 38 degrés | *Idem.* | 0 10 14/15 |
| 6 | Eau-de-vie de provenance étrangère : | | |
| | De 18 degrés Cartier et au-dessous | *Idem.* | 0 05 3/5 |
| | De 19 degrés | *Idem.* | 0 06 |
| | De 20 degrés | *Idem.* | 0 06 2/5 |
| | De 21 degrés | *Idem.* | 0 06 4/5 |
| | De 22 degrés | *Idem.* | 0 07 1/5 |
| | De 23 degrés | *Idem.* | 0 07 3/5 |
| | De 24 degrés | *Idem.* | 0 080 |
| | De 25 degrés | *Idem.* | 0 08 8/15 |
| | De 26 degrés | *Idem.* | 0 09 1/15 |
| | De 27 degrés | *Idem.* | 0 09 3/5 |
| | De 28 degrés | *Idem.* | 0 10 2/15 |
| | De 29 degrés | *Idem.* | 0 10 2/3 |
| | De 30 degrés | *Idem.* | 0 11 1/5 |
| | De 31 degrés | *Idem.* | 0 11 11/15 |
| | De 32 degrés | *Idem.* | 0 12 4/15 |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 6 (Suite.) | Eau-de-vie de provenance étrangère : | | |
| | De 33 degrés Cartier et au-dessous | Le litre. | 0 12 4/5 |
| | De 34 degrés | *Idem.* | 0 13 1/ |
| | De 35 degrés | *Idem.* | 0 140 |
| | Au-dessus de 35 pour chaque degré, 2/3 de centime : | | |
| | De 36 degrés | *Idem.* | 0 14 2/3 |
| | De 37 degrés | *Idem.* | 0 15 1/3 |
| | De 38 degrés | *Idem.* | 0 160 |
| | (Il est loisible aux contribuables de faire une déduction de 2 p. o/o.) | | |
| | **UNTERWALD-LE-BAS.** | | |
| 1 | Esprit-de-vin | Le litre. | 0 100 |
| 2 | Eau-de-vie | *Idem.* | 0 060 |
| 3 | Vin de provenance suisse | *Idem.* | 0 020 |
| 4 | — étrangère | *Idem.* | 0 040 |
| 5 | Vins fins | *Idem.* | 0 250 |
| 6 | Bière | *Idem.* | 0 020 |
| 7 | Vin de fruits | *Idem.* | 0 020 |
| | **GLARIS.** | | |
| 1 | Vin de provenance suisse, en fûts | L'hectol. | 1 450 |
| 2 | — étrangère, en fûts (vins fins en fûts, de provenance française, autrichienne, italienne ou allemande) | *Idem.* | 2 900 |
| 3 | Vins fins et boissons spiritueuses de toute espèce, autres que les précédentes, en fûts et en bouteilles | 75 centilit. | 0 200 |
| 4 | Vin de fruits | L'hectol. | 0 200 |
| 5 | Eau-de-vie et esprit-de-vin, importés ou fabriqués dans le canton et destinés à la consommation intérieure | Le litre. | 0 150 |
| | **ZOUG.** | | |
| 1 | Vin de provenance étrangère : en fûts | Le litre. | 0 03 1/3 |
| 2 | — en bouteilles | La bout^lle^. | 0 150 |
| 3 | Vin de provenance suisse | Le litre. | 0 01 1/3 |
| 4 | Bière | *Idem.* | 0 01 1/5 |
| 5 | Vin de fruits | *Idem.* | 0 00 2/3 |
| | (Il n'est pas perçu de droit sur l'esprit-de-vin et l'eau-de-vie.) | | |
| | **FRIBOURG.** | | |
| 1 | Vin du canton de Fribourg et toute boisson fabriquée dans ce canton | Les 500 lit. | 1 200 |
| 2 | Bière de provenance suisse | Le litre. | 0 020 |
| 3 | Bière de provenance étrangère | *Idem.* | 0 080 |
| 4 | Vin et vin de fruits de provenance suisse | *Idem.* | 0 048 |
| 5 | Vin et vin de fruits de provenance étrangère | *Idem.* | 0 080 |
| 6 | Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance suisse. | *Idem.* | 0 096 |
| 7 | Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés) de provenance étrangère | *Idem.* | 0 133 |
| 8 | Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse | *Idem.* | 0 193 |
| 9 | Les mêmes, en outre, vins fins de provenance étrangère | *Idem.* | 0 233 |
| | **SOLEURE.** | | |
| 1 | Vin de provenance suisse | Le litre. | 0 05 2/3 |
| 2 | Vin et vin de fruits de provenance étrangère | *Idem.* | 0 06 2/ |
| 3 | Bière et vin de fruits de provenance suisse | *Idem.* | 0 00 2/3 |
| 4 | Bière de provenance étrangère | *Idem.* | 0 02 2/3 |
| 5 | Eau-de-vie et liqueurs en bouteilles, aussi toutes les liqueurs en vases plus grands, de provenance suisse | *Idem.* | 0 130 |
| 6 | Les mêmes, de provenance étrangère | *Idem.* | 0 200 |

Digitized by Google

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. fr. c. |
|---|---|---|---|
| 7 | Eau-de-vie et esprit-de-vin qui peuvent être essayés à l'éprouvette de Tralles : | | |
| | Jusqu'à 35 degrés | Le litre. | 0 10 |
| | De 36 à 43 degrés | Idem. | 0 11 |
| | De 44 à 49 degrés | Idem. | 0 12 |
| | De 50 à 53 degrés | Idem. | 0 13 |
| | De 54 à 58 degrés | Idem. | 0 14 |
| | De 59 à 62 degrés | Idem. | 0 15 |
| | De 63 à 66 degrés | Idem. | 0 16 |
| | De 67 à 70 degrés | Idem. | 0 17 |
| | De 71 à 74 degrés | Idem. | 0 18 |
| | De 75 à 77 degrés | Idem. | 0 19 |
| | De 78 à 80 degrés | Idem. | 0 20 |
| | De 81 à 83 degrés | Idem. | 0 21 |
| | De 84 et 85 degrés | Idem. | 0 22 |
| | De 86 à 88 degrés | Idem. | 0 23 |
| | De 89 et 90 degrés | Idem. | 0 24 |
| | De 91 et 92 degrés | Idem. | 0 25 |
| | De 93 et 94 degrés | Idem. | 0 26 |
| | De 95 et 96 degrés | Idem. | 0 27 |
| | (L'eau-de-vie et l'esprit-de-vin de provenance suisse payent 10 p. o/o, soit un dixième de la taxe en moins.) | | |
| | **BÂLE-VILLE.** | | |
| 1 | Vin de provenance étrangère : en fûts | L'hectol. | 0 65 |
| 2 | — en bouteilles : 10 p. o/o du montant de la facture. | | |
| 3 | Bière de provenance étrangère | Idem. | 0 65 |
| 4 | Eau-de-vie et liqueurs de provenance étrangère : 10 p. o/o du montant de la facture. | | |
| | NOTA. Sur les vins nouveaux qui sont importés avant le nouvel an, il est accordé pour les lies une réduction de 6 p. o/o. | | |
| | **BÂLE-CAMPAGNE.** | | |
| 1 | Le vin et le vin de fruits de provenance suisse sont exempts de taxe. | | |
| 2 | Vin de provenance étrangère : en fûts | L'hectol. | 1 00 |
| 3 | — en bouteilles | La bout[lle]. | 0 15 |
| 4 | — en bouteilles | Le litre. | 0 20 |
| 5 | Eau-de-vie de provenance suisse | Idem. | 0 07 |
| 6 | — de provenance étrangère | Idem. | 0 10 |
| 7 | Esprit-de-vin | Idem. | 0 20 |
| 8 | Extrait d'absinthe, rhum et liqueurs : en fûts | Idem. | 0 20 |
| 9 | — en bouteilles | Idem. | 0 40 |
| 10 | Bière de provenance suisse | L'hectol. | 0 50 |
| 11 | Bière de provenance étrangère | Idem. | 0 70 |
| | **SCHAFFOUSE, APPENZELL (RH. EXT.), APPENZELL (RH. INT.), SAINT-GALL.** | | |
| | Ne perçoivent pas de droit d'entrée (*ohmgelder*). | | |
| | **GRISONS.** | | |
| 1 | Bière de provenance suisse | 100 kilogr. | 1 20 |
| 2 | Bière de provenance étrangère | Idem. | 1 70 |
| 3 | Eau-de-vie de provenance suisse | Idem. | 4 30 |
| 4 | Eau-de-vie de provenance étrangère | Idem. | 5 00 |
| 5 | Liqueurs de provenance suisse : en tonneaux | Idem. | 8 90 |
| 6 | — en bouteilles | Idem. | 14 00 |

| Numéros d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| 7 | Liqueurs de provenance étrangère : en tonneaux | 100 kilogr. | 9 60 |
| 8 | — en bouteilles | Idem. | 14 80 |
| 9 | Vin ordinaire, de provenance étrangère | Idem. | 2 40 |
| 10 | Vins fins, de provenance étrangère : en fûts | Idem. | 9 60 |
| 11 | — en bouteilles | Idem. | 14 80 |
| 12 | Esprit-de-vin de provenance suisse | Idem. | 9 80 |
| 13 | — étrangère | Idem. | 13 50 |
| | NOTA. Les raisins de provenance étrangère destinés au pressurage payent la même taxe que le vin, dans la proportion de 140 kilogrammes de raisin = 100 kilogrammes de vin. | | |
| | **ARGOVIE.** | | |
| 1 | Vin, vin de fruits et bière, de provenance suisse, en fûts ou autres vases | Le litre. | 0 01 |
| 2 | Vin de provenance étrangère, en fûts ou autres vases | Idem. | 0 04 |
| 3 | Vin de fruits de provenance étrangère, en fûts ou autres vases | Idem. | 0 02 |
| 4 | Bière de provenance étrangère, en fûts ou autres vases | Idem. | 0 02 |
| 5 | Boissons distillées, de provenance suisse | Idem. | 0 05 |
| 6 | — étrangère | Idem. | 0 10 |
| | NOTA. Les raisins, les lies et le marc payent d'après l'échelle suivante :<br>Raisins : 1 hectolitre = 80 litres de vin (20 p. o/o de déduction) ;<br>Lies : 1 hectolitre = 8 litres d'eau-de-vie (92 p. o/o de déduction) ;<br>Marc : 1 hectolitre = 5 litres d'eau-de-vie (95 p. o/o de déduction). | | |
| | **THURGOVIE.** | | |
| | Ne perçoit pas de taxe d'entrée (*ohmgelder*). | | |
| | **TESSIN.** | | |
| | Ne perçoit aucun droit sur les boissons d'origine suisse ; celles de provenance étrangère payent comme suit : | | |
| 1 | Esprit-de-vin | 100 kilogr. | 5 70 |
| 2 | Eau-de-vie | Idem. | 4 50 |
| 3 | Bière, cidre et meth | Idem. | 4 80 |
| 4 | Vin de toute espèce et vermouth, en fûts | Idem. | 2 60 |
| 5 | Liqueurs : arack, absinthe, cognac, eau de cerises, etc., en fûts et en bouteilles | Idem. | 16 00 |
| 6 | Vin de toute espèce, en bouteilles | Idem. | 16 00 |
| | **VAUD.** | | |
| | Ne perçoit aucune taxe sur les boissons d'origine suisse ; celles de provenance étrangère payent comme suit : | | |
| 1 | Bière en tonneaux | 100 kilogr. | 2 00 |
| 2 | Vin en tonneaux | Idem. | 3 00 |
| 3 | Vermouth en tonneaux | Idem. | 6 00 |
| 4 | Bière en bouteilles | Idem. | 6 00 |
| 5 | Vin et vermouth en bouteilles | Idem. | 9 00 |
| 6 | Eau-de-vie et eau de cerises | Idem. | 9 00 |
| 7 | Vins dits *de liqueur*, en tonneaux ou en bouteilles | Idem. | 12 00 |
| 8 | Esprit-de-vin | Idem. | 12 00 |
| 9 | Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles | Idem. | 12 00 |
| 10 | Rhum | Idem. | 12 00 |
| | **VALAIS.** | | |
| | Les boissons de provenance suisse ne sont soumises à aucune taxe. | | |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉNOMINATION DES ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|---|
| | | | fr. c. |
| | Les boissons d'origine étrangère payent les taxes suivantes : | | |
| 1 | Vin et bière en fûts | 100 kilogr. | 4 40 |
| 2 | Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres liqueurs spiritueuses | *Idem.* | 20 00 |
| 3 | Esprit-de-vin | *Idem.* | 12 00 |
| | **NEUCHÂTEL.** | | |
| | Ne perçoit pas de taxe sur les boissons. | | |
| | **GENÈVE.** | | |
| | Ne perçoit pas non plus de taxe, sauf les octrois des villes de Genève et de Carouge. | | |
| | I. — EXTRAIT DU TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE GENÈVE. | | |
| 1 | Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires genevois dans les zones de la Savoie et du pays de Gex | L'hectol. | 2 33 |
| 2 | Vins étrangers | *Idem.* | 3 26 |
| 3 | Vins dits *de liqueur* | *Idem.* | 8 13 |
| 4 | Vin et vinaigre en bouteilles | La bout[lle]. | 0 12 |
| | *Idem* | La demi-bouteille. | 0 06 |
| 5 | Vinaigre et vin gâtés | L'hectol. | 2 33 |
| 6 | Lies de vin (du 15 septembre au 31 mars) | *Idem.* | 2 33 |
| 7 | — (du 1[er] avril au 15 septembre) | *Idem.* | 1 00 |
| 8 | Bière | *Idem.* | 3 70 |
| 9 | — en cruches ou en bouteilles | Cruche ou bout[lle]. | 0 05 |
| 10 | Cidre | L'hectol. | 2 00 |
| 11 | Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles (pour chaque hectolitre d'alcool pur contenu dans ces liquides) | *Idem.* | 20 00 |
| 12 | Liqueurs de toute espèce en cercles | *Idem.* | 14 83 |
| 13 | Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce en bouteilles de 1 litre 5 décilitres ou au-dessous | La bout[lle]. | 0 20 |
| | NOTA. *a)* Depuis la vendange au 15 novembre, les vins nouveaux importés avec les lies sont calculés, pour le droit, sur le pied de 106 p. o/o. *b)* Les verjus à l'esprit-de-vin indiquant plus de 45 p. o/o payent comme les alcools. | | |
| | II. — EXTRAIT DU TARIF D'OCTROI DE LA VILLE DE CAROUGE. | | |
| 1 | Vin de provenance suisse | Le litre. | 0 02 |
| 2 | — étrangère | *Idem.* | 0 03 |
| 3 | Bière | *Idem.* | 0 03 |
| 4 | Cidre | *Idem.* | 0 01 |
| 5 | Eau-de-vie | *Idem.* | 0 05 |
| 6 | Liqueurs en bouteilles | La bout[lle]. | 0 15 |

Signé C. DE FREYCINET.
Signé P. TIRARD.
Signé M. ROUVIER.
Signé KERN.
Signé LARDY.

ANNEXE F

## RÈGLEMENT RELATIF AU PAYS DE GEX.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

ART. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
2° Le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
3° Les bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;
4° Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille;
5° Les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;
6° Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;
7° Les céréales en gerbes;
8° Le colza en gerbes;
9° Les lins et chanvres bruts ou teillés;
10° Les plantes médicinales;
11° Les os, cornes et suifs;
12° Les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde;
13° Les tuiles et les briques;
14° La chaux de toute sorte;
15° La terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;
16° La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

2. Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1° Les légumes frais et le jardinage;
2° Les fruits frais;
3° Les pommes de terre;
4° Le pain;
5° Les volailles vivantes ou mortes;
6° Les œufs frais;
7° Le lait;
8° Le beurre frais;
9° Le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

3. Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir :

| | QUINTAUX métriques de 100 kilogr. |
|---|---|
| 1° Le vin blanc, jusqu'à concurrence de | 2,000 |
| 2° La bière et le cidre | 300 |
| 3° Les fromages de toute espèce | 1,500 |
| 4° Les peaux brutes | 400 |
| 5° Les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres | 100 |
| 6° Les gros cuirs | 400 |
| 7° Les outils pour l'agriculture et outils de taillandiers | 200 |
| 8° Les caisses de bois pour emballage | 300 |
| 9° L'ébénisterie, les meubles, tonneaux et charpentes et la menuiserie | 100 |
| 10° Les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plaques polies ou non | 500 |
| 11° La poterie ordinaire | 2,500 |
| 12° Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise | 200 |
| 13° Les vêtements et la lingerie | 50 |

Il est expressément entendu que la franchise ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux et non aux droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

4. Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à vingt centimes de cent kilogrammes au tarif D annexé au traité de commerce signé à la date de ce jour seront réduits à dix centimes les cent kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

5. Il ne sera perçu aucun droit de transit ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie.

6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises designées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Saconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

7. Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Saconnex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

8. Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

9. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps et auront la même durée que le Traité de commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

Signé C. de Freycinet.
Signé P. Tirard.
Signé M. Rouvier.
Signé Kern.
Signé Lardy.

## ANNEXE G.

### DÉCLARATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX ÉCHANTILLONS.

Pour assurer l'exécution de l'article 23 du Traité de commerce signé ce jour et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation ;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, *d*) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

Signé C. de Freycinet.
Signé P. Tirard.
Signé M. Rouvier.
Signé Kern.
Signé Lardy.

ANNEXE II.

RECTO.

CARTE

DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 18 . Armoiries N° de la carte : .

VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

PORTEUR :

Nom et prénoms :

, le 18 .

(Autorité qui délivre la carte.)

L. S.

*Signature :*

VERSO.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte
{ possède [1] à
{ est commis voyageur au service de la maison
{ sous la raison sociale
{ qui y possède [1]

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées :

1 à

2 à

il est certifié que :
{ l dite maison astreinte à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice
{ l dite maison autorisée à exercer un commerce ou une industrie
{ d'un commerce ou d'une industrie.
{ dans ce pays.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Âge :
Taille :
Cheveux :
Signes particuliers :

*Signature du porteur :*

REMARQUE. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit, pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce, pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

[1] Nature de la fabrique ou du commerce.

Signé C. DE FREYCINET.
Signé P. TIRARD.
Signé M. ROUVIER.
Signé KERN.
Signé LARDY.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 12,209. — *Décret portant promulgation de la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ladite Cenvention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux Pays, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française :

M. *C. de Freycinet,* sénateur, président du Conseil, ministre de affaires étrangères;

M. *Tirard,* député, ministre du commerce;

M. *Maurice Rouvier,* député, ancien ministre du commerce et de colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. *J.-C. Kern,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiair de la Confédération suisse à Paris;

M. *Charles-Édouard Lardy,* docteur en droit, conseiller à la léga tion de Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque can ton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leur propriétés, sur le même pied et de la même manière que le son ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner temporaire ment en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissant des divers cantons le sera également aux Français et sans qu'on puiss en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation consta tant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de l République française ou par les consulats et vice-consulats de Franc institués en Suisse.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantage que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

4. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre n seront pas atteints par les lois militaires du Pays qu'ils habiteront mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service soit dans la gard nationale, soit dans les milices municipales.

5. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre e qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale o d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la men dicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans l Pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait con cédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quel conque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissemen des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera appli cable, de la même manière et à la même époque, à l'autre Partie sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet

7. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

8. Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du Traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé M. Rouvier.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Lardy.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GREVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,210. — *Décret portant promulgation de la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des Forêts limitrophes.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer et régler entre la France et la Suisse les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *C. de Freycinet*, senateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

M. *Tirard*, député, ministre du commerce;

M. *Maurice Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J.-C. Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

M. *Charles-Édouard Lardy*, docteur en droit, conseiller de la legation de Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation : les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toutes sortes servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementai existant dans chaque Pays pour la répression de la fraude.

2. Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés par les habitants de l'un des deux Pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux Pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent, ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

4. Dans chacun des deux Pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.

7. Lorsqu'une forêt appartenant soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier français, sera située sur le territoire suisse, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du Pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même Pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts sur la frontière, les deux Hautes

Parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortis sants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger de la même manière et par application des mêmes lois que s'il s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu juge ment rendu dans le Pays où l'infraction a été commise, et sur trans mission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce Pays, à celle du Pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le mon tant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versée dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes asser mentés dans chaque Pays feront foi, jusqu'à preuve contraire devant les tribunaux étrangers.

9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriété forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la fron tière sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où il auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâti ments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonc tionnaire public désigné à cet effet par les lois du Pays dans leque la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes chargées de la police locale sont tenue d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des deux Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers char gés de la surveillance des forêts limitrophes.

10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures né cessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

11. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties con tractantes l'aura dénoncée.

12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé M. Rouvier.
(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Lardy.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,211. — *Décret portant promulgation de la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque des Marques de fabrique et de commerce, des Noms commerciaux, des Dessins et Modèles industriels.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 12 mai 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en France de la propriété des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *C. de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *P. Tirard*, député, ministre du commerce ;

M. *Maurice Rouvier*, député, ancien ministre du commerce et des colonies ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J.-C. Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

M. *Charles-Édouard Lardy*, conseiller de la légation de Suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, NOMS COMMERCIAUX ET RAISONS DE COMMERCE.

ART. 1er. Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Pays.

Les Hautes Parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

2. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse.

3. Les citoyens de l'un des deux États contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de

commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

4. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

5. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus, à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

6. En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

7. Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France de dessins ou modèles industriels.

8. Les tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

9. Le dépôt prescrit par l'article 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

10. Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'article 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

11. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte, soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

12. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants :

1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

13. La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

14. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

15. La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

16. Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

17. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la prescription ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

18. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits de la présente Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

19. Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

20. Les peines établies par la présente Convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

21. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

22. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

23. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

24. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus à une revision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre Pays ou dans les deux Pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux Pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

25. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé M. Rouvier.
(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Lardy.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.212. — *Loi qui approuve la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

Du 11 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention signée à Paris, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,213. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *C. de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

M. *Tirard,* député, ministre du commerce;

M. *Maurice Rouvier,* député, ancien ministre du commerce et des colonies;

Et le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. *J.-L. Kern,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

M. *Charles-Édouard Lardy,* docteur en droit, conseiller de la légation suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements,* composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par la France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art dont la définition a été donnée dans le présent article sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, brochures ou outres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art publiées ou éditées pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à

l'accomplissement préalable, dans ce dernier Pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la République et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution, soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration d'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article 3, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité

dans le délai de trois ans à compter de la date de la déclaration de l'original, effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article 4 et au présent article devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1er et 3 de la présente Convention.

7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter, sur leurs titres et couvertures, les mots : « Édition interdite en France (en Suisse) et autorisée pour la Suisse (la France) et l'étranger. »

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc. jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou

recueil même où il les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées parviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention.

12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée, en France, comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

15. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés, par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

16. Les dispositions des articles 1^er^, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 18 ci-après.

17. Les tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires ou de leurs ayants droit en France d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'article 16 qui précède et des articles 18 et 34 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

18. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, il suffira, pour assurer en Suisse à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi qu'aux traductions autorisées, la protection stipulée à l'article 1^er^, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis devant les tribunaux suisses à exercer des poursuites contre les contrefaçons, que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en France, en établissant, par un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suisse à Paris, que l'ouvrage en question jouit en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

19. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

20. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

21. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux

dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 19, durera pour l'auteur toute sa vie, et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continuera à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit auront le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection durera trente ans à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à dix années, conformément aux stipulations de l'article 6.

22. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 19, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

23. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, de quelque pays qu'ils proviennent, sera puni des peines de la contrefaçon.

24. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

25. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

26. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

27. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans

préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

28. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

29. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

30. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

31. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

32. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

33. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

34. La présente Convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente Convention avant le 1er février 1892, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre Partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une revision; cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé P. Tirard.
(*L. S.*) Signé Rouvier.
(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Lardy.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,214. — *Loi qui approuve la Promulgation du Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le Traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal.

Une copie authentique de ce Traité sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

[1] Le texte de ce Traité sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,215. — *Décret portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal.*

Du 14 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le Traité de commerce et de navigation conclu, le 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 13 mai 1882, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Président de la République française

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux États, ont décidé de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Léon Gambetta*, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

M. *Maurice Rouvier*, député, ministre du commerce et des colonies ;

M. *E. Spuller*, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères ;

M. *Tirard*, député, ancien ministre de l'agriculture et du commerce ;

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. *José da Silva Mendes-Leal*, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près la République française, conseiller d'Etat, pair du Royaume, grand cordon de l'ordre de Saint-Jacques, grand officier de la Légion d'honneur, etc. etc.;

M. *Antonio de Serpa-Pimentel,* conseiller d'Etat, pair du Royaume, ministre plénipotentiaire, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Pays. Les Français et les Portugais ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront importés directement.

3. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement de France ou d'Algérie, seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit *d'émoluments,* de trois pour cent du droit principal, qui continuera à être perçu.

4. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

5. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

6. Les Hautes Parties contractantes se garantissant réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui

concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

7. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les Français et les Portugais jouiront, dans chacun des Etats respectifs, de la même protection que les nationaux.

8. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes.

9. Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs voyageant en Portugal, pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente portugaise, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

10. Les droits *ad valorem* stipulés au tarif B annexé au présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en Portugal jusqu'au lieu d'introduction.

La valeur des marchandises importées en Portugal devra être établie par une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, ou par une déclaration qui en tiendra lieu.

L'un ou l'autre de ces documents devra spécifier la quantité de chaque espèce de marchandises contenues dans les colis, ainsi que leur valeur.

11. Si la douane portugaise juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra faire procéder à l'estimation de la marchandise par des experts, dont l'un sera nommé par elle et l'autre par l'importateur.

En cas de partage des deux arbitres experts, le président du tribunal de commerce du ressort nommera un tiers arbitre. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de dix pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration et les frais d'expertise seront supportés par la douane.

Dans le cas contraire, ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, et les frais d'expertise seront supportés par le déclarant.

12. Les produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés dans le présent Traité, payeront le droit de la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange pourront être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agira que d'accessoires.

13. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés aux navires nationaux.

14. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

15. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

16. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

17. Les marchandises de toute nature importées en France sous pavillon portugais, et réciproquement les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au

profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

18. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise expédiées en France par des chemins de fer confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal, d'un traitement exactement semblable.

19. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

20. Les navires français entrant dans un port du Portugal, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

21. Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de quai et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans

un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

22. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège qui ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs nationaux respectifs.

23. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les les stipulations du présent Traité.

24. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

25. Les produits du sol ou de l'industrie du pays de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

26. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans aucune exception, d'une part, à l'Algérie; d'autre part, aux îles portugaises dites *adjacentes*, savoir : aux îles de Madère et Porto-Santo, et à l'archipel des Açores.

27. Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

28. Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux États, et les ratifications en seront échangées à à Paris, au plus tard, le 4 février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le dix-neuvième jour du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Léon Gambetta.

(*L. S.*) Signé M. Rouvier.

(*L. S.*) Signé E. Spuller.

(*L. S.*) Signé P. Tirard.

(*L. S.*) Signé José da Silva Mendes-Leal.

(*L. S.*) Signé Antonio de Serpa-Pimentel.

## TARIF A.

*Droits à l'entrée en France.*

| ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| | fr. c. |
| | Les 100 kilogr. |
| Viandes salées, y compris la taxe intérieure sur le sel | 1 00 |
| Peaux brutes, fraîches ou sèches | Exemptes. |
| Laines en masse | Exemptes. |
| Soies en cocons | Exemptes. |
| — grèges et moulinées | Exemptes. |
| Cire brute jaune, brune ou blanche | Exempte. |
| — résidus de cire | Exempts. |
| Œufs de volaille et de gibier | Exempts. |
| Miel | Exempt. |
| Engrais | Exempts. |
| Poissons frais de mer | 5 00 |
| — d'eau douce | Exempts. |
| Poissons secs, salés ou fumés, autres que la morue, y compris le stockfish | 10 00 |
| Huîtres fraîches : naissain | Exempts. |
| | Le mille. |
| — autres | 1 50 |
| | Les 100 kilogr. |
| — marinées | 10 00 |
| Homards et langoustes frais | 5 00 |
| Moules et autres coquillages pleins | Exempts. |
| Graisses de poisson | 6 00 |
| Dents d'éléphant (défenses et mâchelières) | Exemptes. |
| Os et sabots de bétail bruts et dents de loup | Exempts. |
| Cornes de bétail brutes | Exemptes. |
| Légumes secs et leurs farines | Exempts. |
| Marrons, châtaignes et leurs farines | Exempts. |
| Pommes de terre | Exemptes. |
| Fruits de table frais : citrons, oranges et leurs variétés | 2 00 |
| — caroubes ou carouges | Exempts. |
| Fruits de table secs ou tapés : figues | Exempts. |
| — amandes, noix, noisettes ou avelines | Exemptes. |
| — raisins, pommes et poires | 6 00 |
| Fruits et graines oléagineux | Exempts. |
| Confitures et fruits sucrés en marmelade | 22 00 |
| Confitures sans sucre ni miel | 8 00 |
| Huile d'olive pure | 3 00 |
| — de palma-christi ou de ricin | 1 00 |
| Huiles fixes autres | 6 00 |
| Résines indigènes et autres produits résineux | 2 00 |
| — exotiques autres que de pin et de sapin | Exemptes. |
| Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse | Exempts. |
| Espèces médicinales, racines, herbes, feuilles, fleurs, fruits, écorces et lichens | Exempts. |
| Bois communs, bruts, équarris, sciés en planches de toute dimension | Exempts. |
| Merrains | Exempts. |
| Liége brut, râpé ou en planches | Exempt. |
| Bois d'ébénisterie en bûches ou sciés à plus de deux décimètres d'épaisseur | Exempts. |
| Lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille | Exempts. |
| Légumes salés ou confits au vinaigre | 3 00 |
| Minerais | Exempts. |
| Fécules indigènes | 4 00 |
| Lies de vin | Exemptes. |

| ARTICLES. | DROITS. |
|---|---|
| | fr. c. |
| | L'hectolitre. |
| Vins | 3 00[1] |
| | Les 100 kilogr. |
| Broderies à la main ou à la mécanique | 645 00 |
| Liège ouvré : bouchons d'une longueur de 50 millimètres et plus | 20 00 |
| — inférieure à 50 millimètres | 13 00 |
| Nattes et tresses de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages | 0 50 |
| — autres | 1 00 |
| Nattes et tresses de paille, d'écorce et de bois blanc : grossières, pour paillassons | 1 00 |
| — autres, de toutes espèces | 5 00 |

[1] Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

## TARIF B.

*Droits à l'entrée en Portugal.*

| ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | reis. |
| CLASSE I. | | |
| Chevaux, juments et poulains | Par tête. | 2,300 |
| Mulets et mules | *Idem.* | 1,100 |
| CLASSE II. | | |
| Cheveux ouvrés | Le kilogr. | 3,000 |
| Ouvrages de maroquinerie et autres ouvrages de peau, y compris les ferrures et les appliques (les fourrures et les gants étant exceptés) | *Idem.* | 500 |
| CLASSE IV. | | |
| Laines : en masse | » | Exemptes. |
| — teintes | Le kilogr. | 20 |
| Fils de laine (ceux pour tapisserie étant exceptés) : blanchis | *Idem.* | 200 |
| — teints | *Idem.* | 300 |
| Tulles et dentelles de laine ou de poil d'une ou de plusieurs couleurs | *Idem.* | 1,000 |
| Mérinos d'une ou de plusieurs couleurs | *Idem.* | 1,000 |
| Flanelles d'une ou de plusieurs couleurs, pures ou mélangées | *Idem.* | 1,200 |
| Tissus de poil ou de laine peignée ou légèrement cardée, pour vêtements de femme, pour doublure ou pour usages domestiques analogues, unis ou clairs, d'une ou de plusieurs couleurs, non dénommés | *Idem.* | 900 |
| — avec la chaîne ou la trame toute en coton, en lin ou en filaments semblables | *Idem.* | 600 |
| Châles de laine ou de poil | *Idem.* | 2,000 |
| Tapis de laine ou de poil | *Idem.* | 250 |
| Passementerie et galons de laine ou de poil (les tares comprises, les boites de carton ou de bois étant exceptées) | *Idem.* | 700 |

| ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | reis. |
| **Bonneterie de laine ou de poil** | Le kilogr. | 1,500 |
| **Cravates de toute sorte**, finies ou non | Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0. | |
| **Tissus de laine confectionnés** | Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0. | |
| CLASSE V. | | |
| **Soies grèges et moulinées** : écrues, blanchies ou azurées | Le kilogr. | [illegible] |
| — **teintes** | Idem. | [illegible] |
| **Fils de soie** de toutes sortes, simples ou retors (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées) | Idem. | 1,000 |
| **Tissus de soie pure**, unis, façonnés ou brochés | Idem. | 6,000 |
| **Rubans** de soie pure ou **mélangée** (les tares comprises, les boîtes de carton et de bois étant exceptées) | Idem. | 5,500 |
| **Velours et satins** de soie pure ou mélangée) | Idem. | 6,[illegible] |
| **Peluche** de soie pure ou mélangée | Idem. | 1,500 |
| **Passementerie** de toute sorte de soie pure ou mélangée (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois étant exceptées) | Idem. | [illegible] |
| **Bonneterie** de soie | Idem. | [illegible] |
| **Cravates** de toute sorte, finies ou non | Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0. | |
| **Tissus** de soie confectionnés | Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0. | |
| CLASSE VI. | | |
| **Tissus** de coton à jour : dentelles et entre-deux | Le kilogr. | [illegible] |
| — **mousseline** rade, canevas, crinoline ordinaire et semblables | Idem. | 150 |
| — **tulles**, bobinets et semblables | Idem. | 1,100 |
| **Tissus de coton** croisés, sergés, damassés ou satinés, clairs ou unis (les serges écrues pour être imprimées étant exceptées) | Idem. | 3[illegible] |
| **Tissus** de coton teints ou imprimés de toute sorte, qu'ils soient unis, sergés, damassés, satinés, clairs ou unis | Idem. | [illegible] |
| **Fichus et mouchoirs** de coton, de toute sorte et de toute qualité | Idem. | 600 |
| **Passementerie** et picots de coton (les tares comprises, les boîtes de carton ou de bois exceptées) | Idem. | 700 |
| **Bonneterie** de coton | Idem | 1,000 |
| **Cravates de toute sorte**, finies ou non | Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. 0/0. | |
| **Tissus de coton** confectionnés | Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. 0/0. | |
| CLASSE VII. | | |
| **Chanvre peigné** | Le kilogr. | [illegible] |
| **Fils de lin**, de chanvre, de jute et semblables, simples, écrus **ou blanchis** | Idem. | [illegible] |
| — **teints** | Idem. | [illegible] |
| — **retors**, écrus, blanchis ou teints | Idem. | 300 |
| **Toiles** à voile de toute espèce, écrues ou blanchies | Idem. | [illegible] |
| **Tissus** à jour de lin : mousseline rade, canevas et semblables | Idem. | 150 |
| — **dentelles**, **tulles**, bobinets, entre-deux et semblables | Idem. | 1,000 |
| **Fichus** et **mouchoirs** de toute sorte et de toute qualité | Idem. | [illegible] |
| **Tapis** et *passadeiras* de chanvre, lin, jute, cherva et autres **filaments semblables** | Idem. | [illegible] |
| **Passementerie**, galons et picots de lin (les tares comprises, les **boîtes de carton** et de bois étant exceptées | Idem. | 700 |
| **Bonneterie de lin** | Idem. | [illegible] |

| ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | reis. |
| Cravates de toute sorte, finies ou non | Droit du tissu principal, augmenté de 10 p. o/o. | |
| Tissus de lin et de chanvre confectionnés | Droit du tissu principal, augmenté de 50 p. o/o. | |
| NOTA. Dans le poids des tissus de laine, de coton et de lin, les tares doivent être comprises, les planches qui les soutiennent, ainsi que les boites de carton ou de bois étant exceptées. | | |
| TISSUS MÉLANGÉS. | | |
| *a*) Les tissus mélangés, autres que ceux où il entre de la soie, payeront les droits comme s'ils étaient composés exclusivement du filament dont la taxe est la plus élevée; mais cette disposition est subordonnée aux deux conditions suivantes : <br> 1° Que le filament taxé au droit le plus élevé entre dans le tissu en fil continu, les fils interrompus ne servant jamais à déterminer la taxation; <br> 2° Qu'aucun article du présent tarif ne s'y oppose. | | |
| *b*) Les tissus mélangés de soie ou de bourre de soie seront taxés de la manière suivante : <br> 1° Les tissus dont la trame est tout en soie, et où il y a aussi de la soie sur la chaine, ou *vice versa*, en fils continus, payeront les droits comme s'ils étaient en soie pure. <br> 2° Les tissus qui auront seulement toute la chaine ou toute la trame en soie ou simultanément, dans l'une et dans l'autre, moitié ou plus de moitié des fils de cette matière, payeront, si les fils sont continus, 2,500 reis par kilogramme. <br> 3° Tous les autres tissus qui auront de la soie en fils continus en quantité moindre que celle désignée dans les deux paragraphes précédents, ou qui auront de la soie en fils interrompus, quelle qu'en soit la quantité, payeront 30 p. o/o de plus que le droit du même tissu sans soie. <br> (Ces règles sont subordonnées à tout ce qui est établi par le présent tarif.) | | |
| *c*) Les tissus en laine, en lin ou en coton, et ceux compris dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, payeront, quand ils seront brodés en soie, une surtaxe de 20 p. o/o. La même surtaxe sera imposée à ceux qui seront brodés en fil d'or ou d'argent ou qui auront ces fils dans leur chaine. | | |
| *d*) La passementerie et les galons mélangés payeront les droits comme s'ils étaient du filament qui paye la taxe la plus élevée. <br> (Ces dispositions sont applicables aux classes IV, V, VI et VII.) | | |
| CLASSE VIII. | | |
| Bois bruts | » | Exempts. |
| Bois d'ébénisterie en feuilles | » | Exempts. |
| Cadres et moulures pour tableaux ou pour miroirs, garnitures de rideaux et de portières : complets | La valeur. | 20 p. o/o. |
| — incomplets ou en pièces séparées (pièces de bois apprêtées pour cadres et moulures) | Le kilogr. | 80 |
| Boites ordinaires en bois pour cigares, finies ou non | *Idem.* | 15 |
| Ouvrages en bois non dénommés, excepté les petits ouvrages pour usages manuels | La valeur. | 25 p. o/o. |

| ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | reis. |
| CLASSE XI. | | |
| Matières colorantes | » | Exemptes. |
| CLASSE XII. | | |
| Fonte de fer et fer forgé ou laminé, bruts | La valeur. | 2 p. 0/0. |
| Acier fondu ou laminé non dénommé | *Idem.* | 2 p. 0/0. |
| Ouvrages d'or et de platine | Le kilogr. | 20,000 |
| Ouvrages d'argent | *Idem.* | 10,000 |
| Fils de fer simples | *Idem.* | 2 |
| Ouvrages de fonte et de fer non dénommés : bruts ou simplement peints | *Idem.* | 40 |
| — polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc | *Idem.* | 80 |
| — argentés ou dorés | *Idem.* | 200 |
| Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes | *Idem.* | 10 |
| Ouvrages de fer forgé ou laminé non dénommés : bruts ou simplement peints | *Idem.* | 100 |
| — polis, vernis, émaillés ou revêtus d'étain, de cuivre ou de zinc | *Idem.* | 160 |
| — argentés ou dorés | *Idem.* | 200 |
| Les mêmes ouvrages, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes | *Idem.* | 20 |
| Clous de fer simples ou à tête de laiton | *Idem.* | 50 |
| Ouvrages de cuivre pur ou aliés, simples, dorés ou argentés | *Idem.* | 200 |
| Ouvrages de zinc : | | |
| — laminé, imprimé ou percé à jour pour constructions, décorations et pour les arts, finis ou non | *Idem.* | 20 |
| — autres | *Idem.* | 50 |
| Ouvrages d'étain et de plomb | *Idem.* | 50 |
| CLASSE XIII. | | |
| Marbres | La valeur. | 1 p. 0/0. |
| Ouvrages en marbre | *Idem.* | 1 p. 0/0. |
| Ouvrages en pierre non dénommés | *Idem.* | 1 p. 0/0. |
| Soufre brut, épuré ou sublimé | » | Exempt. |
| CLASSE XIV. | | |
| Vin | Le décalitre. | 500 |
| Vinaigre | *Idem.* | 200 |
| Cognac et liqueurs | *Idem.* | 1,500 |
| CLASSE XV. | | |
| Glaces polies ou étamées, encadrées ou non | La valeur. | 25 p. 0/0. |
| Ouvrages de verre non dénommés | Le kilogr. | 100 |
| Ouvrages de porcelaine | *Idem.* | 200 |
| CLASSE XVI. | | |
| Papier de toute sorte (le papier à écrire et le papier peint étant exceptés) | Le kilogr. | 15 |

| ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | reis. |
| Atlas, cartes géographiques et marines, gravures, estampes, lithographies, photographies, dessins de toute sorte et musique | » | Exempts. |
| CLASSE XVIII. | | |
| Parfumerie de toute sorte (flacons et autres contenants compris, en exceptant les boîtes en carton ou en bois qui servent simplement d'emballage) | Le kilogr. | 200 |
| Produits colorants | » | Exempts. |
| CLASSE XIX. | | |
| Voitures de toute sorte (les voitures destinées aux chemins de fer étant exceptées) | La valeur. | 25 p. o/o. |
| Coiffures de femme | *Idem.* | 20 p. o/o. |
| Chapeaux de femme, garnis ou non | *Idem.* | 20 p. o/o. |
| Chapeaux, casquettes et autres coiffures d'homme de toute espèce et de toute qualité | *Idem.* | 25 p. o/o. |
| Chaussures avec semelle en cuir | La paire. | 400 |
| — non dénommées | *Idem.* | 200 |
| Brosses pour l'usage des personnes | Le kilogr. | 500 |
| — pour autres usages, y compris les balais | *Idem.* | 20 |
| Paillassons et nattes de toute espèce, même avec chaîne de chanvre ou d'autres filaments et ornements de laine | *Idem.* | 100 |
| Nécessaires de toilette, à ouvrage, de voyage et de bureau, garnis | La valeur. | 15 p. o/o. |
| Meubles de toute matière (les métaux exceptés), garnis ou non de toute espèce d'étoffes | *Idem.* | 25 p. o/o. |
| Outils, instruments et ustensiles, et pièces détachées de machines, pour les arts et métiers, pour laboratoires et manipulations industrielles : | | |
| — en terre cuite, faïence, porcelaine ou verre | Le kilogr. | 1 |
| — en d'autres matières | *Idem.* | 10 |
| — pour agriculture et jardinage | *Idem.* | 2 |
| Épingles et agrafes (les tares comprises, excepté les boîtes de carton et de bois) | *Idem.* | 100 |
| Petits ouvrages en bois (objets pour usages manuels) | *Idem.* | 200 |
| Objets pour le bureau, le dessin et la peinture, en or ou en argent | La valeur. | 15 p. o/o. |
| — en autres matières | Le kilogr. | 200 |
| Cartonnages de toutes espèces, avec ou sans ornements | *Idem.* | 200 |
| Soie collée sur papier ou sur d'autres matières | *Idem.* | 1,000 |
| Caoutchouc en tissus imperméables ou élastiques : de soie | *Idem.* | 1,500 |
| — d'autres filaments | *Idem.* | 750 |
| Malles, bahuts, sacs de voyage et gibecières de chasse | La valeur. | 25 p. o/o. |
| Éventails et écrans | Le kilogr. | 500 |
| Jeux de toute espèce (excepté les tables de billard) et jouets d'enfants (y compris les tares, excepté les boîtes de carton et de bois) | *Idem.* | 100 |
| Instruments, appareils et ustensiles pour l'enseignement de la gymnastique, de l'escrime et de la natation et pour le service des incendies, excepté les pompes et leurs accessoires | *Idem.* | 25 |
| Peignes | *Idem.* | 200 |
| Boutons de toute espèce, excepté ceux d'or, d'argent et de passementerie (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois) | *Idem.* | 400 |
| Bijouterie, excepté celle d'or et d'argent (y compris les tares, excepté les boîtes de carton ou de bois) | *Idem.* | 800 |

| ARTICLES. | DROITS. | UNITÉS. |
| --- | --- | --- |
| | | reis. |
| Cannes avec ou sans épée | La pièce. | 100 |
| Plumes et fleurs artificielles et tous autres objets pour les remplacer (complets ou en pièces détachées) | La valeur. | 20 p. 0/0. |
| Quincaillerie diverse, telle que soufflets, parfumoirs, pipes avec ou sans étui, fume-cigares et tabatières, masques, moulins à manivelle à caisse, chaînes galvaniques, sabliers, boussoles de poches, fauberts; réveille-matin, portefeuilles, porte-cigares et porte-monnaie, cages, baguettes d'éventails, cuirs à repasser les rasoirs, sonnettes (excepté les électriques et les pneumatiques), binocles, boîtes pour bijouterie, bouts de cannes ou de parapluies en métal, plumeaux, veilleuses, chapelets; poignées de parapluies ou de cannes, et tous objets semblables non dénommés dans un article spécial (y compris les tares, les boîtes de carton et de bois étant exceptées) | Le kilogr. | 200 |

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,216. — *LOI qui approuve la Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, signée à Paris, le 6 mai 1882, entre la France et le Portugal.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention additionnelle

au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal, signée à Paris le 6 mai 1882.

Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,217. — *DÉCRET qui approuve la Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, signée à Paris, le 6 mai 1882, entre la France et le Portugal.*

**Du 14 Mai 1881.**

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, signée entre la France et le Portugal le 6 mai 1882, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 13 mai 1882, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française

Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Désirant modifier et compléter d'un commun accord certaines dispositions du tarif B annexé au traité de commerce et de navigation

qu'ils ont signé à Paris le 19 décembre 1881, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Louis-Charles de Saulces de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Et M. *Pierre Tirard*, député, ministre du commerce ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. *José da Silva Mendes-Leal*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle près la République française, conseiller d'État, pair du Royaume, grand cordon de l'ordre de Saint-Jacques, grand officier de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le tarif B (*entrée en Portugal*) joint au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, entre la France et le Portugal, est modifié et complété conformément au tableau annexé à la présente Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention auront la même valeur et la même durée que le traité mentionné dans l'article précédent.

3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité précité du 19 décembre 1881.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 Mai 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.

(*L. S.*) Signé P. Tirard.

(*L. S.*) Signé José da Silva Mendes-Leal.

TARIF ANNEXE.

*Droits d'entrée en Portugal.*

| ARTICLES. | UNITÉS. | DROITS. |
|---|---|---|
| | | reis. |
| CLASSE II. | | |
| Peaux tannées, de couleur, maroquinées, maroquins et peaux vernies | Le kilogr. | 300 |
| CLASSE IV. | | |
| Fils de laine (ceux pour la tapisserie étant exceptés) blanchis | Le kilogr. | 470 |
| — teints | *Idem.* | 750 |
| Feutres de laine simples ou avec bourre de soie | *Idem.* | 250 |
| CLASSE VI. | | |
| Fils de coton simples, teints en plusieurs couleurs ou en rouge fin | Le kilogr. | 135 |
| CLASSE VII. | | |
| Fils de lin ou de chanvre : simples, écrus ou blanchis | Le kilogr. | 150 |
| — simples, teints | *Idem.* | 200 |
| — retors, écrus, blanchis ou teints | *Idem.* | 300 |
| Fils de jute ou d'autres filaments végétaux non spécifiés, écrus, blanchis ou teints | *Idem.* | 5 |
| CLASSE XII. | | |
| Plomb, étain, zinc, antimoine simple ou sulfuré, bruts, fondus ou laminés, et mercure | » | Exempts. |
| CLASSE XIX. | | |
| Parapluies et parasols de soie | La pièce. | 500 |
| Parapluies et parasols d'autres étoffes | *Idem.* | 300 |

Signé C. DE FREYCINET.
Signé P. TIRARD.
Signé JOSÉ DA SILVA MENDES-LEAL.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est charg de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,218. — *Loi qui approuve la Convention de commerce signée à Paris, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de commerce signée à Paris, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,219. — *Décret portant promulgation de la Convention de commerce conclue, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie.*

Du 13 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention de commerce signée à Paris, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 13 mai 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française

Et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie,

Considérant que la convention provisoire conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, doit cesser d'être en vigueur le 8 novembre prochain, et ayant reconnu qu'il importe, dans l'intérêt des deux Pays, de déterminer, en attendant la conclusion d'un traité définitif, le régime auquel seront soumises leurs relations commerciales et maritimes, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Barthélemy Saint-Hilaire,* membre de l'Institut, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

M. *Tirard,* député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc. etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie :

Son Excellence M. le comte *de Beust,* son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de la République française, son conseiller intime et chambellan, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre national de le Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. Les ressortissants de chacun des deux Pays jouiront, sur les

territoires de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

3. Il est entendu que le bénéfice de l'article 1er de la présente Convention ne s'étend pas au régime des sucres.

4. La présente Convention entrera en vigueur le 9 février 1882 et demeurera obligatoire jusqu'au 8 février 1883.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Puissances contractantes auront été accomplies, et au plus tard le 1er février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 7 Novembre 1881.

(*L. S.*) Signé B. SAINT-HILAIRE.
(*L. S.*) Signé P. TIRARD.
(*L. S.*) Signé BEUST.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La convention de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions et la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclues, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et maintenues en vigueur par la déclaration du 5 janvier 1879, resteront exécutoires pendant toute la durée de la présente Convention.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1881.

(*L. S.*) Signé B. SAINT-HILAIRE.
(*L. S.*) Signé P. TIRARD.
(*L. S.*) Signé BEUST.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

N° 12,220. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4, de la Frette à Sablons (Isère), dans la rampe de Bougé, travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 6 Avril 1882.*)

---

N° 12,221. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la reconstruction et la restauration des banquettes de halage de la Garonne, dans la traversée de la ville de Toulouse (Haute-Garonne), conformément aux dispositions du plan général en date des 18-19 novembre 1881 et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 juin 1878, 9 juillet et 17 décembre 1881.

2° La dépense, évaluée à la somme de deux cent cinquante mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières. (*Paris, 6 Avril 1882.*)

---

N° 12,222. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Kernevel, en rade de Lorient, commune de Plœmeur (Morbihan).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 11 Juillet 1882.*)

*Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Kernevel, en rade de Lorient, commune de Plœmeur.*

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, dix centimes, ci.................... 0f 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.................... 0 02

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, un franc, ci.................... 1 00

Pour le passage d'un cheval ou mulet, quatre-vingt-dix centimes, ci...... 0 90

Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse, vingt centimes, ci...... 0f 20c

Par bœuf ou vache, soixante-quinze centimes, ci........................ 0 75

Par veau ou porc, vingt-cinq centimes, ci.............................. 0 25

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, chien, et par chaque paire d'oies ou dindons, et autres animaux de basse-cour, dix centimes, ci.................................................................. 0 10

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, et autres animaux de basse-cour, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront dix centimes, ci.................................................................. 0 10

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de un franc, ci........................................ 1 00

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur, quand elles charrieront de forts glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres agents préposés de la police de la navigation et des pêches; les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires en marche, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Dans les limites de l'inscription maritime : les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer,

les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme :

Paris, le 16 [*] Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

[*] Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 719*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,223. — *Loi qui approuve la Convention additionnelle de commerce signée, le 31 janvier 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.*

Du 29 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention additionnelle de commerce qui a été signée à Paris, le 31 janvier 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

Une copie authentique de cette Convention sera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. de Freycinet.

[1] Le texte de cette Convention sera promulgué officiellement après l'échange des ratifications des Puissances contractantes.

Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,234. — *Décret qui prescrit la promulgation de la Convention additionnelle de commerce conclue, entre la France et l'Autriche-Hongrie, le 31 janvier 1882.*

Du 8 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention additionnelle à la convention de commerce entre la France et l'Autriche-Hongrie du 7 novembre 1881, signé entre les deux Pays le 31 janvier 1882, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris le 5 septembre 1882, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, sera insérée au *Journal officiel*.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, ayant résolu de modifier l'article 4 de la convention de commerce conclue à Paris le 7 novembre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. *de Freycinet*, sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie,

M. le comte *Goluchowski*, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les dates fixées par l'article 4 de la convention de commerce conclue à Paris le 7 novembre 1881 sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications de ladite Convention, au 16 du même mois pour sa mise en vigueur et au 15 mai 1883 pour son expiration.

2. La présente Convention fera partie intégrante de la Convention du 7 novembre 1881.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 31 Janvier 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Goluchowski.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. Duclerc.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,225. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit applicable aux Dépenses d'établissement du matériel fixe dans les nouvelles constructions élevées pour l'agrandissement du Ministère des Postes et des Télégraphes.*

Du 30 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de soixante-dix mille francs (70,000f) est alloué au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, pour l'établissement du matériel fixe dans les nouvelles constructions élevées pour l'agrandissement du ministère des postes et des télégraphes, rue de Grenelle, n° 99.

Ce crédit viendra en augmentation du crédit de cinq millions sept cent trente-quatre mille cent cinquante-quatre francs quarante et un centimes inscrit au chapitre 11 du budget des dépenses du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts sur ressources extraordinaires (*Installation et agrandissement de divers ministères*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen d'un prélèvement de soixante-dix mille francs à opérer sur l'avance faite à l'État par la Banque de France, en vertu de la convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé Ad. Cochery.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,226. — *Loi relative à la destruction des Loups.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante :

Cent francs (100f) par tête de loup ou de louve non pleine;
Cent cinquante francs (150f) par tête de louve pleine;
Quarante francs (40f) par tête de louveteau.

Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à huit kilogrammes (8k).

Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de deux cents francs (200f).

2. Le payement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'État.

Un crédit spécial est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'agriculture.

3. L'abatage sera constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup aura été abattu.

4. La prime sera payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les for-

malités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes.

6. La loi du 10 messidor an v est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,227. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 6 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 (1), 11 juin 1859 (2), 6 juillet 1862 (3), 22 mai 1869 (4), et le décret du 25 juin 1864 (5), ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 et 29 mars 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

(1) XIe série, Bull. 526, n° 4818.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6706.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
(4) XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
(5) XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR PONTOISE.

| | |
|---|---|
| Projet d'extension de la gare de Saint-Denis, avec modification de voies et installation de deux postes d'enclenchement du système *Saxby* et *Farmer*, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à............... | 194,880f 00c |

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement général de la gare de Maubeuge, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif réduit à............... | 513,240 00 |

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

| | |
|---|---|
| Projet d'amélioration du service des voyageurs et des marchandises et de construction d'un dépôt de machines à la gare de Saint-Omer, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à..... | 672,000 00 |
| Projet de construction d'une nouvelle lampisterie et d'installation d'une guérite pour dépôt d'appareils télégraphiques à la même gare, présenté le 31 mars 1881, avec un détail estimatif montant à............... | 2,912 00 |

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement de l'avant-gare de Lens, présenté le 9 juillet 1880, avec un détail estimatif montant à............... | 1,142,400 00 |
| ENSEMBLE............... | 2,525,432 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,228. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 6 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4], et le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 avril 1882 ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

| | |
|---|---|
| Prolongement du passage souterrain dit *de l'Horloge*, à la gare de la Chapelle, présenté le 1er février 1882, avec un détail estimatif montant à....... | 56,000f 00c |

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR PONTOISE

| | |
|---|---|
| Transformation de la halte de Pierrelaye en station complète, présenté le 25 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à....... | 64,960 00 |
| Ensemble............... | 120,960 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé H. Varroy.

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991
[5] XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,229. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur le réseau algérien.*

Du 6 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée, le 1er mai précédent entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de ladite convention, lequel est ainsi conçu:

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie « pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, « à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des béné« fices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient recon« nus être de premier établissement; »

Vu le décret du 20 septembre 1863 [2] qui détermine les justifications à faire par la compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'État pour lesdites lignes, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son réseau algérien pour la construction d'une citerne avec filtre à chacune des gares d'El-Affroun et de Lavarande (ligne d'Alger à Oran) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations de l'article 5 susmentionné du décret du 20 septembre 1863;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 avril 1882;

Vu le décret du 30 juin 1876 [3];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

LIGNE D'ALGER A ORAN.

Projet de construction d'une citerne de dix-huit mètres cubes avec filtre dans chacune des gares d'El-Affroun et de Lavarande, présenté le 5 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à .................................................. 2,250f 00c

[1] xie série, Bull. 1141, n° 11,557.
[2] xie série, Bull. 1155, n° 11,706.
[3] xiie série, Bull. 314, n° 5403.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,230. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement d'une voie de marchandises et d'un pont à bascule à la station de Saint-Pierre-d'Aurillac (ligne de Bordeaux à Cette) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 janvier 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

l'établissement d'une voie de marchandises et d'un pont à bascule à la station de Saint-Pierre-d'Aurillac (ligne de Bordeaux à Cette), conformément au projet présenté le 24 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à vingt mille six cent huit francs (20,608f).

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,231. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son ancien réseau pour la construction d'un nouveau dépôt de machines à la gare de Besançon (ligne de Dijon à Belfort) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 décembre 1881, 22 février et 19 avril 1882;

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant :

LIGNE DE DIJON A BELFORT ET DE PARIS A LYON.

| | |
|---|---|
| Projet de construction d'un nouveau dépôt de machines à la gare de Besançon, présenté le 5 juillet 1881, avec un détail estimatif rectifié le 20 mars 1882 et montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à | 755,400f 00c |

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,232. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau pour la construction d'un nouveau dépôt de machines à la gare de Besançon (ligne de Dijon à Belfort) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 décembre 1881, 22 février et 19 avril 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNES DE BESANÇON A VESOUL ET DE BESANÇON A GRAY.

Projet de construction d'un nouveau dépôt de machines à la gare de Besançon, présenté le 5 juillet 1881, avec un détail estimatif rectifié le 20 mars 1882 et montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à............ 503,600f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues disponibles sur le montant dudit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,233. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 et 26 avril et 3 mai 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction d'une annexe à l'abri des voyageurs, à la gare de Darcey, présenté le 11 mars 1882, avec un détail estimatif montant à......... 1,700f 00c

Projet d'établissement d'une voie de garage paire à la gare de Blaisy-Bas, présenté le 6 mars 1882, avec un détail estimatif montant à.... 9,500 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de modifications diverses à exécuter à la gare de Vienne, présenté le 25 février 1882, avec un détail estimatif montant à...... 22,500 00

Projet d'établissement d'une communication 1-2 au point 604k, entre les gares de Tain et de la Roche-de-Glun, présenté le 23 février 1882, avec un détail estimatif montant à...................... 4,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'asphaltage de trottoirs à la gare de Marseille-Saint-Charles, présenté le 15 mars 1882, avec un détail estimatif montant à..... 11,200 00

LIGNE DE GRAY A AUXONNE.

Projet d'agrandissement de la cour des marchandises, d'allongement des voies 3, 5 et 7, d'établissement d'une grue de chargement de six tonnes et d'installation d'un appareil de calage pour le pont à bascule déplacé, à la gare de Lamarche, présenté le 27 mars 1882, avec un détail estimatif montant à.............................. 21,000 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE MORET A NEVERS.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une voie de débord avec plaque tournante, à la gare de Nenvy-sur-Loire, présenté le 24 février 1882, avec un détail estimatif montant à........................................ | 14,700f 00c |

LIGNE DE MOULINS A MONTCHANIN.

| | |
|---|---|
| Projet de modification de voies à la gare de Montceau-les-Mines, présenté le 23 février 1882, avec un détail estimatif montant à....... | 38,500 00 |

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR TARARE.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de l'Hôpital, présenté le 28 mars 1882, avec un détail estimatif montant à.. | 7,000 00 |

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

| | |
|---|---|
| Projet d'installation de l'éclairage au gaz à la gare de Feurs, présenté le 30 mars 1882, avec un détail estimatif montant à.............. | 10,080 00 |

LIGNE DE BOURG A BESANÇON.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une voie de débord à la gare de Poligny, présenté le 28 février 1882, avec un détail estimatif montant à...... | 9,700 00 |

LIGNE D'ALAIS AU POUZIN.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement des quais à marchandises à la gare de Ruoms-Vallon, présenté le 27 mars 1882, avec un détail estimatif montant à........................................................ | 11,500 00 |
| TOTAL.................. | 161,380 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,234. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux du raccordement, à Longvic, des lignes de Paris à Lyon et de Dijon à Belfort, et d'installation d'un parc de concentration militaire pour soixante-trois machines à la bifurcation des lignes de Belfort et d'Is-sur-Tille, à exécuter sur son réseau, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de la convention du 3 juillet 1875;

Vu le rapport de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 mai 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant :

LIGNES DE PARIS A LYON ET DE DIJON A BELFORT.

Projet de raccordement, à Longvic, des lignes de Paris à Lyon et de Dijon à Belfort, et d'installation d'un parc de concentration militaire pour soixante-trois machines dans l'angle formé par ledit raccordement et la ligne de Paris à Lyon, projet présenté le 24 mai 1881 et modifié les 20 octobre 1881 et 28 janvier 1882, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.. 173,062f 50c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1161, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,235. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux du raccordement à Longvic des lignes de Paris à Lyon et de Dijon à Belfort, et d'installation d'un parc de concentration militaire pour soixante-trois machines à la bifurcation des lignes de Belfort et d'Is-sur-Tille, à exécuter sur son réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de la convention du 3 juillet 1875;

Vu le rapport de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 mai 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant :

LIGNE DE DIJON A IS-SUR-TILLE.

Projet de raccordement, à Longvic, des lignes de Paris à Lyon et de Dijon à Belfort et d'installation d'un parc de concentration militaire pour soixante-trois machines dans l'angle formé par la ligne de Paris à Lyon et ledit raccordement, projet présenté le 24 mai 1881 et modifié les 20 octobre 1881 et 28 janvier 1882, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.. 57,687f 50

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues disponibles sur le montant dudit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,236. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 22 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 21 janvier 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 11 juillet 1868 [4], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux à executer sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle les projets précités ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 avril et 10 mai 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Projet d'établissement et d'allongement des voies de garage à la station d'Esbly, présenté le 17 février 1882, avec un détail estimatif montant à........ 39,000f00c

[1] XIe série, Bull. 466, n° 4319.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[4] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement de deux nouvelles voies de garage à la gare de Blainville, présenté le 17 mars 1882, avec un détail estimatif montant à | 76,500f 00c |
| Ensemble | 115,000 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues disponibles sur le montant dudit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. Varroy.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,237. — *Décret qui rapporte celui du 30 mars 1882, relatif à une annulation de Crédit.*

Du 29 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 décembre 1879 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu le décret du 16 novembre 1880 (1) qui rapporte à l'exercice 1880 une somme non employée en 1879 sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881 portant que la faculté de report prévue par les lois précédentes est supprimée à partir de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Considérant que le décret du 30 mars 1882 (2), qui annule les fonds disponibles sur les fonds du budget sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1880 à l'exercice 1881, n'a fait aucune distinction entre les crédits législatifs et les fonds de concours;

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juin 1882, présentant un nouveau compte d'emploi des fonds du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880;

Vu l'avis du ministre des finances;

(1) Bull. 580, n° 10,079.

(2) Bull. 696, n° 11,854.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 30 mars 1882 est rapporté.

2. Les ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. Varroy.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé de Mahy.

---

N° 12,238. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Noyer* (*Gustave-Henri*), marchand de soieries, né le 10 mai 1844 à Dieulefit (Drôme), demeurant à Lyon (Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Paulmier-Duval* et à s'appeler, à l'avenir, *Noyer-Paulmier-Duval.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Août 1882.*)

---

N° 12,239. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Guillier* (*Charles-Pitre*), aide-commissaire de marine, né le 16 janvier 1853 à Pouancé (Maine-et-Loire), demeurant à Cherbourg (Manche), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dauban* et à s'appeler, à l'avenir, *Guillier-Dauban.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Août 1882.*)

---

N° 12,240. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dubois* (*Aimé-Alfred*), propriétaire, né le 8 juillet 1834 à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chefdebien* et à s'appeler, à l'avenir, *Dubois-Chefdebien*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Août 1882.*)

---

*Errata.* Bulletin des lois n° 718, page 234, numéro d'ordre 12,196, traité de commerce avec la Belgique, après la troisième ligne, ajoutez : *Promulgué au* Journal officiel *du 13 mai 1882.*

Page 271, numéro d'ordre 12,198, convention littéraire et artistique avec la Belgique, quatrième ligne, lisez : *15 mai;* cinquième ligne, lisez : *17 mai.* — Page 272, septième ligne, lisez : *15 mai.* — Même page, numéro d'ordre 12,199, quatrième ligne, lisez : *15 mai.* — Page 278, dix-neuvième ligne, lisez : *15 mai.*

Page 372, numéro d'ordre 12,212, convention littéraire avec la Suisse, quatrième ligne, lisez : *15 mai;* cinquième ligne, lisez : *17 mai.* — Page 373, cinquième ligne, lisez : *15 mai.* — Même page, numéro d'ordre 12,213, quatrième ligne, lisez : *15 mai,* cinquième ligne, lisez : *17 mai.* — Page 381, quatrième ligne, lisez : *15 mai.*

Page 395, numéro d'ordre 12,216, convention additionnelle au traité de commerce avec le Portugal, cinquième ligne, lisez : *15 mai.*

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 720.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,241. — *Loi qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire de 250,000 francs pour l'établissement de lignes téléphoniques.*

Du 28 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour l'établissement de lignes téléphoniques.

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,242. — *Loi relative à l'achèvement du Canal d'irrigation du Forez.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Seront exécutés par l'État les travaux d'achèvement du canal d'irrigation du Forez, concédé au département de la Loire par décret du 20 mai 1863.

Lesdits travaux comprennent :

1° Le barrage de prise d'eau ;

2° Le canal principal entre Aubigny et Montverdun, sur une longueur de trente-six mille deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres ;

3° Dix grandes artères d'une longueur ensemble de soixante mille quatre cent vingt-trois mètres ;

Les petites artères et rigoles de distribution d'une longueur totale de quatre cent dix-sept mille six cent soixante-six mètres.

2. Les ressources affectées à cette exécution se composeront :

1° De la subvention supplémentaire d'un million deux cent vingt mille huit cent trente-trois francs accordée à l'entreprise du canal du Forez par décision du ministre des travaux publics du 1er avril 1880 ; 2° d'avances, portant intérêts à quatre pour cent l'an, à faire par l'État au département de la Loire jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir le surplus des dépenses, quel qu'en soit le montant.

Cette subvention et ces avances seront imputées sur le montant des crédits inscrits annuellement au budget du ministère de l'agriculture au titre d'*Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux*.

3. Après l'achèvement des travaux, la partie du canal exécutée par l'État sera remise au département de la Loire, qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à ses frais, périls et risques.

4. Les produits nets du canal du Forez seront, chaque année, versés par le département de la Loire à l'État, en déduction des sommes à rembourser.

A cet effet, un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles le département de la Loire sera tenu de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

2° Des recettes du canal et de ses dépendances.

5. Le compte des sommes dues à l'État par le département de la Loire sera définitivement arrêté vingt ans après la mise en eau du canal principal (branche d'Aubigny à Montverdun).

Ces sommes, qui continueront de porter intérêt au taux de quatre pour cent l'an au profit de l'État, devront lui être remboursées par le département de la Loire par annuités égales, servies pendant une période n'excédant pas trente ans à dater de la clôture du compte.

Pendant cette période, le produit net de l'exploitation viendra, chaque année, en déduction de l'annuité à verser par le département pour ladite année.

6. L'État s'engage à avoir entièrement terminé les travaux de la partie du canal principal (section d'Aubigny à Montverdun) qui reste encore à construire dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi.

Mais il ne sera tenu d'exécuter le réseau des branches tertiaires et rigoles de distribution correspondantes que lorsque des souscriptions auront été recueillies dans le périmètre à desservir par chaque canal secondaire en nombre suffisant pour représenter six pour cent de l'évaluation des dépenses.

7. Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'achèvement du canal d'irrigation du Forez auxquels s'applique la présente loi, il sera procédé au règlement des indemnités conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les terrains sur lesquels seront établis les canaux tertiaires, rigoles, fossés, conduites, et les ouvrages qui en dépendent, tant pour la distribution des eaux d'arrosage, des eaux de submersion et des eaux continues que pour l'écoulement des eaux de colature et versure, pourront être acquis comme les précédents ou être occupés à titre de simples servitudes, suivant les tracés figurés aux projets, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

La servitude s'étendra, en outre, au passage des agents et ouvriers de l'État, et plus tard à ceux du département de la Loire, pour l'entretien des ouvrages et le service du canal.

Sont exceptés de la servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude et les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés à ce titre seront jugées en premier ressort par le juge de paix du canton, qui, en prononçant, devra concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

8. Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 seront étendues aux associations de propriétaires qui voudront, au moyen de travaux d'ensemble, se servir, pour l'irrigation et les usages domestiques des exploitations rurales de leurs propriétés, des eaux dont elles auront le droit de disposer.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes et les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés, ou des fonds contre lesquels les ouvrages de prises d'eau seront appuyés, seront jugées suivant les dispositions de la loi du 10 juin 1854.

9. Les engagements des propriétaires pour l'usage de l'eau et les obligations qui en dérivent sont inhérents à l'immeuble et le suivent en quelque main qu'il passe, sauf les attributions qui résulteraient, en cas de vente partielle ou de partage, des actes de vente et de par-

tage. En conséquence, les actes d'engagement devront déterminer les immeubles affectés à l'usage des eaux.

Les actes d'engagement pour usage quelconque des eaux seront dressés suivant les formules arrêtées par le ministre de l'agriculture. Ils seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

10. Le décret du 20 mai 1863 relatif à la concession au département de la Loire du canal d'irrigation de la plaine du Forez, est confirmé et demeure maintenu en tout ce qu'il n'a pas de contraire aux dispositions de la présente loi.

11. La convention à intervenir entre le département de la Loire et l'État, en exécution de la présente loi, sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,243. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire de 18,600,000 francs pour le service de l'Instruction primaire.*

Du 10 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre de l'exercice 1882, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit supplémentaire de dix-huit millions six cent mille francs (18,600,000f), qui sera inscrit à la première section, service de l'instruction publique, chapitre XXXIV (*Instruction primaire, traitements, encouragements, enseignement primaire supérieur*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,244. — *DÉCRET qui institue une Commission coloniale à la Guyane française.*

Du 28 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 [1], concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française;

Vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 (article 18) et 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, du 26 juillet 1854 [2], sur l'organisation des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 décembre 1870, sur l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux des mêmes colonies;

Vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de France;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1877 [3], faisant application de certaines dispositions de ladite loi de 1871 aux conseils généraux susvisés;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane;

Vu la délibération du conseil général de la Guyane du 30 décembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil général de la Guyane française élit dans son sein une *Commission coloniale*.

2. Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas,

[1] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
[2] XIe série, Bull. 208, n° 1885.
[3] XIIe série, Bull. 333, n° 5803.

exercent auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

4. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sous l'approbation du conseil général, et avec le concours du directeur de l'intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

6. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

7. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouvernenr de la convoquer extraordinairement.

8. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

9. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

10. Le directeur de l'intérieur ou son représentant assistent aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service sont tenus de fournir verbalement, ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

12. Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues, et à la fin de chaque trimestre,

celui des mandats de payement qu'il a délivrés, durant cette période, concernant le budget local.

13. A l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur :

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ;

2° Fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

18. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

19. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,245. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1879.*

Du 17 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 août 1881 [1] qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du Gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le reliquat de crédit dont l'annulation sera proposée par ces services par les lois de règlement dudit exercice;

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879, pour le gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire de soixante-douze francs (72f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité du 31 mai 1862.

Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

## EXERCICES CLOS.

*État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1879.*

| NUMÉROS des chapitres. | CHAPITRES. | CRÉANCES. | MONTANT DES CRÉANCES | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | par article. | par chapitre. | par exercice. |
| | | EXERCICE 1879. | | | |
| 11. Budget du gouvernement général de l'Algérie. | Matériel de l'administration centrale. | Remboursement au ministère de la guerre des frais de traitement d'un gardien de bureau de l'administration centrale. | 72f | 72f | 72f |

Arrêté le présent état à la somme de soixante-douze francs.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,346. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour divers Travaux publics en Algérie.*

Du 29 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [2], annulant les crédits, au titre du service du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1881 et les transportant à leurs départements ministériels respectifs;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [3], portant création du ministère de l'agriculture et plaçant dans les attributions de ce département les travaux d'irrigation et de desséchement ressortissant précédemment au ministère des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [4], transportant notamment au budget du ministère de l'agriculture (Exercice 1881) les crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics, même exercice, pour les travaux susmentionnés;

[1] Bull. 654, n° 11,036.
[2] Bull. 654, n° 11,044.
[3] Bull. 661, n° 11,161.
[4] Bull. 674, n° 11,370.

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840;

Vu les décrets des 26 avril[1], 11 juin[2], 25 septembre 1880[3] et 24 mars 1881[4] portant ouverture à ce même chapitre unique, à titre de fonds de concours, de crédits s'élevant à ........................ 890,141f 67c

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme il n'a été employé en 1880 que ........... 543,085 50

ce qui laisse un restant disponible de ..................... 347,056 17

à reporter, à titre de fonds de concours, à l'exercice 1881;

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de trois cent quarante-sept mille cinquante-six francs dix-sept centimes (347,056f 17c) restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, par les décrets précités des 26 avril, 11 juin, 25 septembre 1880 et 24 mars 1881, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de trois cent quarante-sept mille cinquante-six francs dix-sept centimes est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, suivant la répartition indiquée ci-après, savoir :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. XXV. — Travaux extraordinaires en Algérie .............. 337,904f 89c

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Chap. XI. — Travaux extraordinaires en Algérie ............. 9,151 28

TOTAL ÉGAL .................. 347,056 17

3. Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours, rattachés au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, et qui sont reportées à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de ladite

[1] Bull. 528, n° 9324.
[2] Bull. 536, n° 9432.
[3] Bull. 565, n° 9904.
[4] Bull. 608, n° 10,469.

somme de trois cent quarante-sept mille cinquante-six francs dix-sept centimes.

4. Les ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,247. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour divers Travaux publics en Algérie.*

Du 29 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [2], annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et les transportant à leurs départements ministériels respectifs;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [3], portant création du ministère de l'agriculture et plaçant dans les attributions de ce département les travaux d'irrigations et de dessèchement, ressortissant précédemment au ministère des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [4], transportant notamment au budget du ministère de l'agriculture (exercice 1881) les crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics (même exercice) pour les travaux susmentionnés;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 et allouant au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement général un crédit de ........................ 3,500,000f 00c

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de trois millions cinq cent mille francs il n'a été employé, en 1880, que ........................ 2,364,327 12

Ce qui laisse un restant disponible de ........................ 1,135,672 88

à reporter à l'exercice 1881 à titre de fonds de l'État;

[1] Bull. 654, n° 11,036.
[2] Bull. 654, n° 11,044.
[3] Bull. 661, n° 11,161.
[4] Bull. 674, n° 11,370.

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de un million cent trente-cinq mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-huit centimes (1,135,672f 88c), restant disponible à l'exercice 1880, sur les crédits ouverts au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie par la loi de finances du 21 décembre 1879, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de un million cent trente-cinq mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-huit centimes est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, suivant la répartition indiquée ci-dessous, savoir :

| | |
|---|---|
| MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | |
| CHAP. UNIQUE. Subvention aux chemins vicinaux de l'Algérie. | 279,000f 00c |
| MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. | |
| CHAP. XXV. Travaux extraordinaires en Algérie............. | 596,433 84 |
| MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. | |
| CHAP. IV. Travaux extraordinaires en Algérie............... | 260,239 04 |
| TOTAL ÉGAL.......................... | 1,135,672 88 |

Ces ressources viendront en augmentation des crédits attribués à ces chapitres, en exécution de la loi de finances du 22 décembre 1880.

3. Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des allocations attribuées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, et qui sont reportés de cet exercice à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de ladite somme de un million cent trente-cinq mille six cent soixante-douze francs quatre-vingt-huit centimes.

4. Les ministres de l'intérieur, des travaux publics et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,248. — *Décret qui approuve diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 31 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 16 décembre 1881, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imputer au compte complémentaire de premier établissement de son ancien et de son nouveau réseau, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, une dépense de neuf millions trois cent quarante-deux mille francs à faire pour l'augmentation de son matériel roulant;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) du 19 avril 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, conformément au détail estimatif présenté par elle le 16 décembre 1881, et montant à neuf millions trois cent quarante-deux mille francs.

Ces dépenses seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence, d'une part, des sommes qui seront reconnues pouvoir être portées audit compte, d'autre part, de celles qui seront reconnues disponibles sur le montant du même compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. Varroy.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6703.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,249. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Farges-lez-Mâcon (Saône-et-Loire).*

Du 6 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 2 mai 1855 ;
La délibération du conseil municipal de Farges-lez-Mâcon (Saône-et-Loire) en date du 10 mai 1880 ;
L'avis du conseil général et celui du préfet ;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans la commune de Farges-lez-Mâcon (Saône-et-Loire), est fixée ainsi qu'il suit :
A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;
A trois francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,250. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Buxy (Saône-et-Loire).*

Du 6 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi du 2 mai 1855 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Buxy (Saône-et-Loire) en date du 8 mai 1881 ;
L'avis du conseil général et celui du préfet ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir, à partir du 1er janvier 1883, dans la commune de Buxy (Saône-et-Loire), est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A trois francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

N° 12,251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains limités par un liséré jaune sur le plan ci-annexé, d'une superficie de deux hectares trente et un ares trente-sept centiares, et inscrits à la matrice cadastrale de la commune de Ruelle (Charente), section A, sous les nos 690, 690a, 692a, 692b, 692c, 1188, 1188a, 1183 et 1119.

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains. (*Paris, 5 Juillet 1882.*)

---

N° 12,252. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans les testaments et codicilles olographes en date des 22 janvier 1878 et 26 février 1879, le legs de diverses valeurs fait à l'arme de l'infanterie française par le général *Mattat* (*Joseph-Marie-Gaston*). Ces valeurs seront converties en rente française trois pour cent et immatriculées au nom du ministre de la guerre; mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

2. Le ministre de la guerre est autorisé à accepter le legs à lui fait par le même testateur d'une somme de mill ecinq cents francs, pour être répartie, sous forme de livrets de la caisse d'épargne de cinq cents francs chacun, entre trois bénéficiaires (un sergent, un caporal et un soldat) pris parmi les militaires qui lui auront rendu les honneurs funèbres et choisis par le colonel du régiment.

3. Le maire de Poigny (Seine-et-Oise), au nom des pauvres de cette commune, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait en leur faveur par le général *Mattat* et consistant en une somme de cinq cents francs, pour leur être distribuée. (*Paris, 6 Juillet 1882.*)

---

N° 12,253. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics des îles dites *de la Beaume*, situées dans la rivière d'Allier, en amont du pont du Veurdre (Allier), au point 25k 100, en face de la propriété du sieur *Bignon*, et entourées d'un liséré rouge sur le plan en date des 25 avril-1er mai 1882, et qui est annexé au présent décret. (*Paris, 6 Juillet 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 721.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,254. — *Loi qui : 1° ouvre et annule des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les Budgets ordinaires et extraordinaires des exercices 1881 et 1882; 2° ouvre des Crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 3° ouvre des Crédits afférents aux Budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général de l'État.*

Du 10 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^er^.

EXERCICE 1881.

1° BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1^er^. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de trois cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs soixante-cinq centimes (383,585^f 65^c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, par la loi de finances précitée du 22 décembre 1880, une somme de six cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs sept centimes est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

3. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 par la loi de finances du 22 décembre 1880, une somme de quinze millions de francs (15,000,000f) est et demeure définitivement annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de ce dernier exercice, savoir : Chapitre XI (*Études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État*).

## TITRE II.

### EXERCICE 1882.

1° BUDGET ORDINAIRE.

4. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires montant à la somme de onze millions cinq cent trente-huit mille deux cent trente-trois francs quarante-cinq centimes (11,538,233f 45c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1882.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

5. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au delà des crédits alloués par la loi du 29 juillet 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de quinze millions de francs (15,000,000f), qui sera inscrit au chapitre XII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*).

6. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883.

## TITRE III.

### OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

#### 1° EXERCICES PÉRIMÉS.

7. Il est accordé sur l'exercice 1882, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de treize mille huit cent soixante-huit francs quatre-vingt-sept centimes (13,868f 87c).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

#### 2° EXERCICES CLOS.

8. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1878, 1879 et 1880, des crédits supplémentaires pour la somme de quarante-sept mille huit cent trente-sept francs soixante-sept centimes (47,837f 67c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

## TITRE IV.

### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

#### 1° EXERCICE 1881.

#### LÉGION D'HONNEUR.

9. Il est accordé au ministre de la justice sur l'exercice 1881, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de neuf mille neuf cent soixante et un francs cinquante

centimes (9,961f 50c), imputable au chapitre XIII (*Commissions aux trésoriers-payeurs généraux*).

10. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen d'une augmentation de pareille somme inscrite parmi les voies et moyens du budget annexe de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1881, au titre du chapitre II (*Supplément à la dotation*).

2° EXERCICE 1882.

IMPRIMERIE NATIONALE.

11. Il est accordé au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1882, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits supplémentaires montant à la somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f) et imputables aux chapitres ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. Ier. | Dépenses fixes d'administration et d'exploitation | 27,500f |
| —— II. | Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. | 922,500 |
| | TOTAL ÉGAL | 950,000 |

12. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen d'une augmentation de pareille somme inscrite parmi les voies et moyens du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1882, au titre du chapitre unique, paragraphe 1er (*Produits présumés de l'imprimerie nationale*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

EXERCICE 1881.

ÉTAT A.

*Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | | |
| | 1re SECTION. — DETTE PUBLIQUE, DOTATION ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. | | | |
| XXVIII | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur | 9,961f 50c | » | 10,468f 31c |
| | 2e SECTION. — SERVICE GÉNÉRAL. | | | |
| V bis. | Dépenses relatives à la conférence monétaire | » | 506f 81c | |
| | **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | | |
| II. | Matériel de l'administration centrale | 137,000 00 | » | 179,300 00 |
| 2. | Frais d'établissement | 42,300 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | | |
| | 2e SECTION. — SERVICE COLONIAL. | | | |
| VIII. | Personnel des services civils aux colonies | 40,000 00 | » | 166,000 00 |
| XIII. | Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires | 126,000 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.** | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | | |
| II. | Services généraux de l'instruction publique | 27,817 34 | » | 27,817 34 |
| | TOTAL de l'état A | 383,078 84 | 506 81 | 383,585 65 |

## EXERCICE 1881.

**ÉTAT B.** *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1881.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits annulés | |
|---|---|---|---|
| | | par chapitre. | par ministère. |
| | MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. | | |
| XVII. | Reconstruction de l'hôtel consulaire à Alexandrie... | 164,621f 57c | 164,621f 57c |
| | MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. | | |
| | 2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION. | | |
| VII. | Matériel. (Départements.)........................ | 387,350 00 | 467,055 78 |
| IX *bis*. | Agrandissement de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques. | 79,705 78 | |
| | MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. | | |
| | 2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | |
| XLIV *bis*. | Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.................................. | 6,117 72 | 6,117 72 |
| | TOTAL de l'état B................. | 637,795 07 | 637,795 07 |

## EXERCICE 1882.

**ÉTAT C.** *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1882.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits | | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | | supplémentaires. | extraordinaires. | |
| | MINISTÈRE DES FINANCES. | | | |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| LXXVIII | Achats et transports de tabacs........... | 5,000,000f 00c | » | 5,000,000f 00c |
| | MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| XVIII. | Reconstruction de l'hôtel consulaire à Alexandrie.......................... | » | 164,621f 57c | 164,621 57 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| III. | Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements. | 50,000f 00c | » | |
| XII. | Traitements et indemnités des commissaires de police | 25,375 00 | » | |
| XXXII. | Secours personnels à divers titres : frais de rapatriement, etc. | 50,000 00 | » | 158,292f 38c |
| LX. | Frais de publication du dénombrement quinquennal de la population | » | 4,000f 00c | |
| LXI. | Frais relatifs à la liquidation des indemnités aux victimes du 2 décembre 1851. (Lois des 30 juillet et 19 décembre 1881.) | » | 28,917 38 | |
| | **MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 35,000 00 | » | |
| II *bis*. | Installation de bureaux de l'administration centrale dans le nouveau bâtiment construit rue de Grenelle, n° 99 | » | 40,000 00 | 75,000 00 |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| VI. | Personnel. (Départements.) | 15,895 00 | » | |
| VII. | Matériel. (Départements.) | 638,473 00 | » | |
| X. | Personnel de l'Algérie | 85,000 00 | » | 846,298 78 |
| XI. | Matériel de l'Algérie | 27,225 00 | » | |
| XII *quater*. | Agrandissement de l'usine de Toulon pour la fabrication et la réparation des câbles télégraphiques | » | 79,705 78 | |
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | | | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 10,748 00 | » | |
| II. | Matériel de l'administration centrale | 47,275 00 | » | |
| III. | Dépôt de la guerre | 100,000 00 | » | |
| IV. | États-majors | 189,872 00 | » | |
| VI. | Solde | 104,780 00 | » | 1,708,103 00 |
| VII. | Vivres | 1,050,000 00 | » | |
| XII. | Habillement et campement | 55,428 00 | » | |
| XVI. | Justice militaire | 70,000 00 | » | |
| XVII. | Remonte et harnachement | 80,000 00 | » | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | | |
| | 2e SECTION. — SERVICE COLONIAL. | | | |
| XXXI. | Matériel civil et militaire aux colonies... | 60,000f 00c | » | 60,000f 00 |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | | | |
| III. | Impressions.......................... | 63,000 00 | » | 73,500 00 |
| V. | Encouragements aux manufactures et au commerce. Délivrance et publication des brevets d'invention.............. | 10,500 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| V. | Recherches sur les maladies contagieuses du bétail........................ | » | 50,000f 00c | 353,800 00 |
| IX. | Études et subventions pour travaux ordinaires d'irrigation, de desséchement et de curage......................... | 50,000 00 | » | |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| XXVIII. | Personnel du service des forêts dans les départements..................... | 60,300 00 | » | |
| XXXII. | Dépenses diverses du service des forêts dans les départements............... | 193,500 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | | |
| | 1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES. | | | |
| XVI. | Entretien des chaussées de Paris......... | 167,500 00 | » | 3,098,617 72 |
| XIX. | Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations)....................... | 150,000 00 | » | |
| | 2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | | |
| XXXV. | Grosses réparations des chaussées des routes nationales................... | 2,700,000 00 | » | |
| XLV *bis* | Études des moyens propres à prévenir les explosions de grisou................ | » | 6,117 72 | |
| XLVI. | Subventions pour chemins de fer d'intérêt local............................ | 75,000 00 | » | |
| | TOTAL de l'état C...... | 11,164,871 00 | 373,362 45 | 11,538,233 45 |

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère des finances | 1,604f 70c |
| Ministère de l'intérieur | 26 48 |
| Ministère de la guerre | 10,874 16 |
| Ministère du commerce | 1,200 00 |
| Ministère de l'agriculture | 163 53 |
| TOTAL de l'état D | 13,868 87 |

EXERCICES CLOS.

ÉTAT E. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère des finances | 248f 64c |
| Ministère de l'intérieur | 18,682 23 |
| Ministère de la guerre | 13,636 48 |
| Ministère de l'instruction publique | 13,829 17 |
| Ministère du commerce | 1,200 00 |
| Ministère des travaux publics | 241 15 |
| TOTAL de l'état E | 47,837 67 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,255. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien et sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 31 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 (1), 11 juin 1863 (2) et 4 juillet 1868 (3), ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6709.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
(3) XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exécution de divers travaux sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 25 janvier, 26 avril, 10, 17 et 24 mai, 7 et 14 juin 1882, et le rapport de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest du 19 mai de la même année;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du du Conseil d'État entendue,

Décrète :

**Art. 1er.** Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A ROUEN ET AU HAVRE.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement, à la gare de Maisons, d'un quai à voyageurs pour desservir les trains spéciaux des courses, présenté le 15 février 1882, avec un détail estimatif arrêté à | 16,200f 00c |
| Projet de construction, à la gare d'Achères, de deux bâtiments pour le logement du chef de gare et du chef de dépôt, présenté le 15 mars 1882, avec un détail estimatif montant à | 61,500 00 |
| Projet d'installation de signaux et d'enclenchements dans les gares de Meulan, Épône, Pont-de-l'Arche, Saint-Étienne-du-Rouvray, Malaunay et Alvimare, présenté le 6 décembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à | 16,800 00 |

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

| | |
|---|---|
| Projet de reconstruction des quais et hangars pour le service des marchandises et d'établissement de logements pour les agents à la gare des Matelots, à Versailles, présenté le 3 mars 1882, avec un détail estimatif montant à | 435,000 00 |

LIGNE DE RENNES A BREST.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises dans la gare de Châtelaudren, présenté le 22 février 1882, avec un détail estimatif arrêté à | 11,500 00 |

LIGNE D'ARGENTAN A GRANVILLE.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises de la gare de Folligny-la-Haye-Pesnel, présenté le 22 mars 1882, avec un détail estimatif arrêté à | 14,000 00 |

LIGNE DE SERQUIGNY A ROUEN.

| | |
|---|---|
| Projet d'extension des aménagements du service des marchandises à la gare de Brionne, présenté le 9 mars 1882, avec un détail estimatif montant à | 41,500 00 |

LIGNE DE PARIS A CHERBOURG.

| | |
|---|---|
| Projet de construction d'un aqueduc au passage à niveau n° 61 dans la tranchée de Montaigu, à Caen, présenté le 13 décembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à | 672f 00c |
| ENSEMBLE | 597,172 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence, d'une part, des sommes qui seront reconnues définitivement pouvoir être portées audit compte, d'autre part, des sommes qui seront reconnues disponibles sur le montant du même compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,356. — *DÉCRET qui approuve diverses Dépenses faites sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 31 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que diverses dépenses effectuées sur son ancien réseau

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,303.

soient approuvées par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces demandes ont été soumises, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 février et 1er mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses effectuées sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, savoir :

| | |
|---|---|
| I. Dépenses faites du 1er janvier 1868 au 31 décembre 1877 pour occupations temporaires ou acquisitions de ballastières et extraction de matériaux dont le détail estimatif, présenté le 5 août 1881, s'élève à.................... | 24,722f 73c |
| II. Dépenses d'acquisition de terrains faites depuis le 1er janvier 1868, en vue de l'agrandissement de diverses gares, dont les détails estimatifs, présentés le 5 août 1881, s'élèvent ensemble à......... | 539,740 63 |
| Total.............................. | 564,463 36 |

Ces dépenses seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. Varroy.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,257.—*Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 31 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux à exécuter sur son nouveau réseau pour l'agrandissement de la halle aux marchandises à la station de Saint-Laurent-Saint-Paul (ligne de Toulouse à Bayonne) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 février 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises à la station de Saint-Laurent-Saint-Paul, présenté le 19 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à........................................ 3,360f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. Varroy.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,258. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 31 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux et de préparation de l'emplacement de la seconde voie dans la tranchée de la Capelière, entre les points 434k,180 et 437k,462, de la ligne de Graissessac à Béziers, soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'amélioration de l'écoulement des eaux et la préparation de l'emplacement de la seconde voie dans la tranchée de la Capelière (ligne de Graissessac à Béziers), conformément au projet présenté le 27 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à sept cent deux mille deux cent quarante francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de soixante millions (60,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,259. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 2 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Bayonne soient approuvés par décret délibéré au Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNES DE BAYONNE À IRUN ET DE TOULOUSE À BAYONNE.

Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Bayonne, présenté le 10 août 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à .................................................. 725,351f 74c

---

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé H. VARROY.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Septembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*,

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Septembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 722.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,260. — *Loi qui ouvre et annule des Crédits sur les exercices 1880, 1881 et 1882.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

EXERCICE 1880.

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, par la loi de finances du 21 décembre 1879, une somme de quarante-quatre millions cinq cent mille francs (44,500,000f) est et demeure définitivement annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de ce dernier exercice, savoir :

| | |
|---|---|
| Chap. xi. Travaux de chemins de fer exécutés par l'État............ | 10,000,000f |
| —— xiii. Rachat de lignes de chemins de fer.................... | 24,500,000 |
| —— xv. Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878.............................. | 10,000,000 |
| Total égal.................... | 44,500,000 |

2. Sur les ressources attribuées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 par l'article 4 de la loi du 23 mars 1880, une somme de quarante-quatre millions cinq cent mille francs (44,500,000f) est et demeure annulée au titre dudit exercice 1880, pour être transportée au même budget de l'exercice 1882.

## TITRE II.

### EXERCICE 1881.

#### 1° BUDGET ORDINAIRE.

3. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires montant à la somme de deux millions cent quarante-quatre mille deux cent vingt-cinq francs soixante-quatre centimes (2,144,225f 64c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

4. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, par la loi de finances précitée du 22 décembre 1880, une somme de sept cent quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-deux francs trente centimes (788,962f 30c) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

#### 2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

5. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, par la loi de finances du 2 août 1881, une somme de soixante-deux mille francs (62,000f) est et demeure définitivement annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de ce dernier exercice, chapitre v (*Travaux de fortifications aux colonies*).

# TITRE III.

## EXERCICE 1882.

### 1° BUDGET ORDINAIRE.

6. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de deux millions huit cent vingt mille trois cent soixante-dix-neuf francs soixante-quinze centimes (2,820,379f 75c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1882.

### 2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au delà des crédits alloués par la loi du 29 juillet 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de quarante-quatre millions cinq cent mille francs (44,500,000f), qui sera inscrit au chapitre xv (*Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878*).

8. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen du transport au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 d'une somme égale provenant des ressources extraordinaires attribuées à l'exercice 1880 par l'article 4 de la loi du 23 mars 1880.

9. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au delà des crédits alloués par la loi du 25 décembre 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de soixante-deux mille francs (62,000f), qui sera inscrit au chapitre v (*Travaux de fortifications aux colonies*).

10. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883.

# TITRE IV.

## OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

### 1° EXERCICES PÉRIMÉS.

11. Il est accordé sur l'exercice 1882, pour le payement des

créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de seize mille cent quarante-huit francs cinquante centimes (16,148f 50c).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

2° EXERCICES CLOS.

12. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1878, 1879 et 1880, des crédits supplémentaires pour la somme de dix-sept mille quatre-vingt-quatre francs vingt et un centimes (17,084f 21c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

EXERCICE 1881.

ÉTAT A.

*Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1881.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DE LA JUSTICE. | | | |
| XIII. | Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques.... | 1,780,498f 68c | » | 1,780,498f 68c |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | | | |
| II. | Matériel et dépenses diverses des bureaux............ | 6,846 96 | » | 6,846 96 |
| | MINISTÈRE DE LA GUERRE. | | | |
| XXI. | Écoles militaires. (Matériel.)........... | 50,000 00 | » | 50,000 00 |
| | MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE MARINE. | | | |
| XV. | Frais de voyages par terre et par mer; missions; rapatriement des marins du commerce et frais de pilotage ........ | 300,000 00 | » | 300,000 00 |
| | MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | | |
| VII. | Facultés............ | 6,880 00 | » | 6,880 00 |
| | TOTAL de l'état A... | 2,144,225 64 | » | 2,144,225 64 |

EXERCICE 1881.

ÉTAT B.

*Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1881.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits annulés par chapitre. | MONTANT des crédits annulés par ministère. |
|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES FINANCES. | | |
| | 2e SECTION. — SERVICE GÉNÉRAL. | | |
| XLIII. | Matériel de l'administration centrale .............. | 105,000f 00c | 105,000f 00c |
| | MINISTÈRE DES ARTS. | | |
| XXXV. | Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons. | 524,000 00 | 524,000 00 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits annulés par chapitre. | par ministère. |
|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. | | |
| | 2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | |
| XXXIX *bis*. | Achèvement des travaux nécessités par les inondations et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880. | 53,844f 00c | 159,962f 30c |
| XXXIX *ter*. | Achèvement des travaux nécessités par les tempêtes et crues extraordinaires de 1880 et réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation par les crues de l'hiver 1880-1881 .................... | 106,118 30 | |
| | TOTAL de l'état B........ | 788,962 30 | 788,962 30 |

EXERCICE 1882.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1882.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES FINANCES. | | | |
| | 5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES. | | | |
| LXXXVI. | Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques . . | » | 218,869 48 | 218,869f 48c |
| | MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE. | | | |
| XI. | Justices de paix....................... | 1,762 67 | » | 1,762 67 |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| XVI. | Personnel du service pénitentiaire....... | 66,800 00 | » | 215,862 00 |
| XX. | Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)...................... | 37,300 00 | » | |
| XXI. | Travaux ordinaires et mobilier du service pénitentiaire (services en régie) ...... | 34,792 00 | » | |
| XXII. | Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire ........ | 29,170 00 | » | |
| XXIII. | Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.................... | 47,800 00 | » | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| | **MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.** | | | |
| | 2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| I. | Personnel de l'administration centrale... | 1,400f 00c | » | |
| II. | Matériel de l'administration centrale..... | 47,026 00 | » | |
| | 3ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION. | | | 129,428f 00c |
| VI. | Personnel (départements)............ | 4,275 00 | » | |
| VII. | Matériel (départements)............ | 66,727 00 | » | |
| X. | Personnel (Algérie)............ | 10,000 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | | | |
| XVIII. | Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires........... | 23,500 00 | » | [illegible]6,890 00 |
| XXI. | Écoles militaires (matériel)........... | 113,390 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | | |
| | 1ʳᵉ SECTION. — SERVICE MARINE. | | | |
| XXVI ter. | Renouvellement des matricules de l'inscription maritime.................. | » | 160,000f 00c | |
| | 2ᵉ SECTION. — SERVICE COLONIAL. | | | 379,000 00 |
| XXXI. | Matériel civil et militaire.............. | 38,000 00 | » | |
| XXXVII. | Subvention au service local.............. | 181,000 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.** | | | |
| | 1ʳᵉ SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | | |
| VII. | Facultés........................ | 15,000 00 | » | |
| XI. | Collége de France.................. | 61,000 00 | » | |
| XIV. | Établissements astronomiques et météorologique...................... | 289,239 00 | | 445,239 00 |
| XIV bis. | Cession à l'État de l'observatoire du pic du Midi...................... | » | 80,000 00 | |
| | 2ᵉ SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS. | | | |
| XXXVII. | Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.......... | 524,000 00 | » | |
| LII. | Agrandissement de l'école polytechnique. | » | 194,000 00 | 721,084 60 |
| LXIII. | Frais judiciaires exceptionnels.......... | 3,084 60 | » | |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | | | |
| I. | Établissements et service sanitaires...... | 23,000 00 | » | |
| XXI. | Établissement thermal de Bourbon l'Archambault........................ | 25,000 00 | » | 54,500 00 |
| XXVIII. | Frais de construction des alcoomètres étalons, en vue de l'exécution de la loi du 7 juillet 1881.................. | » | 6,500 00 | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | | |
| | 2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | | | |
| XXIX *bis.* | Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880........ | » | 53,844f 00c | 417,744f 0[illegible] |
| XXXIX *ter.* | Achèvement des travaux nécessités par la réparation des avaries causées aux ouvrages de navigation par les tempêtes et crues extraordinaires de 1880 et par les crues de l'hiver 1880-1881......... | » | 363,900 00 | |
| | TOTAL de l'état C........ | 1,740,181 67 | 1,080,198 08 | 2,820,379 7[illegible] |

## EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur.......................................... | | | 225f 0[illegible] |
| Ministère de la marine et des colonies.................. | Service marine.................. | 11,947f 04c | 12,455 7[illegible] |
| | Service colonial................. | 508 66 | |
| Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts..... | Service de l'instruction publique.. | 1,124 00 | 2,985 9[illegible] |
| | Service des beaux-arts........... | 1,861 99 | |
| Ministère de l'agriculture.......................................... | | | 3 [illegible] |
| Ministère des travaux publics.................................... | | | 478 3[illegible] |
| TOTAL de l'état D.......................... | | | 16,148 3[illegible] |

## EXERCICES CLOS.

ÉTAT E. *Tableau des crédits supplémentaires spéciaux accordés pour des dépenses d'exercices clos.*

| MINISTÈRES. | | | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur.......................................... | | | 13,329f 6[illegible] |
| Ministère de la marine et des colonies.................. | Service marine.................. | 528f 45c | 2,728 4[illegible] |
| | Service colonial................. | 2,200 00 | |
| Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Service des beaux-arts... | | | 831 [illegible] |
| Ministère des travaux publics.................................... | | | 194 8[illegible] |
| TOTAL de l'état E.......................... | | | 17,084 [illegible] |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,261. — *Décret qui fixe les époques de payement de la Subvention allouée au département du Rhône pour la construction du Chemin de fer de Sathonay à Trévoux.*

Du 1 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 1er août 1874 (1), déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à la limite de l'Ain, vers Trévoux, et autorisant le département du Rhône à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément au traité passé le 30 août 1872 avec la compagnie des chemins de fer du Rhône et au cahier des charges annexé à ce traité;

Vu le décret, en date du 22 décembre 1879 (2), approuvant une nouvelle convention passée le 20 mai 1879 avec la compagnie des chemins de fer du Rhône, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, et allouant au département du Rhône sur les fonds du Trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de soixante-quinze mille francs (75,000f) pour l'exécution du chemin de fer d'intérêt local dont il s'agit;

Vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret ci-dessus visé du 22 décembre 1879, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le « nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré « en Conseil d'État.

« Toutefois, aucun terme ne pourra être versé dans les caisses du département avant que celui-ci ait justifié qu'il a payé pour les travaux, sur le « montant de la subvention allouée sur les fonds départementaux, une « somme triple de la somme à recevoir.

« Le dernier terme ne sera payé, en tous cas, qu'après l'achèvement com- « plet des travaux. »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de soixante-quinze mille francs (75,000f) sera payée en deux termes semestriels égaux, les 15 juillet 1882 et 15 janvier 1883, sous la réserve que le département du Rhône aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

(1) Bull. 234, n° 3575. (2) Bull. 505, n° 8995.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,262. — *DÉCRET qui fixe les époques de payement de la Subvention allouée au département de l'Ain pour la construction du chemin de fer de Trévoux à Sathonay.*

Du 2 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 1er août 1874 [1], déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ain, d'un chemin de fer d'intérêt local de Trévoux à la limite du Rhône vers Sathonay, et autorisant le département de l'Ain à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément au traité passé le 12 mai 1873 avec la compagnie des chemins de fer du Rhône et au cahier des charges annexé à ce traité;

Vu le décret, en date du 22 décembre 1879 [2], approuvant une nouvelle convention passée le 24 avril 1879 avec la compagnie des chemins de fer du Rhône, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, et allouant au département de l'Ain sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de cent mille francs (100,000f) pour l'exécution du chemin de fer dont il s'agit;

Vu, notamment, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret ci-dessus visé du 22 décembre 1879, qui sont ainsi conçus :

« Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le « nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré « en Conseil d'État.

« Toutefois, aucun terme ne pourra être versé dans les caisses du dépar- « tement avant que celui-ci ait justifié qu'il a payé pour les travaux, sur le « montant de la subvention allouée sur les fonds départementaux, une « somme double de la somme à percevoir.

« Le dernier terme ne sera payé, en tout cas, qu'après l'achèvement « complet des travaux. »

Vu la loi précitée du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 234, n° 3576.

[2] Bull. 505, n° 8996.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La subvention susmentionnée de cent mille francs (100,000f) sera payée en deux termes semestriels égaux, les 15 juillet 1882 et 15 janvier 1883, sous la réserve que le département de l'Ain aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,263. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 2 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien ré-

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

seau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

| | |
|---|---|
| Projet d'augmentation du débouché de l'aqueduc de la Gravette, présenté le 30 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à .................... | 2,128f 00c |

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement de la gare des marchandises de Bayonne, présenté le 11 août 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à .................... | 362,675 86 |
| TOTAL .................... | 364,803 86 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,264. — *DÉCRET qui augmente de 162 fr. 50 cent. le Crédit transporté au chapitre 1er du Budget du Ministère des Arts en vertu du décret du 15 décembre 1881.*

Du 7 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances;

Vu le décret du 14 novembre 1881 (1), qui a détaché de la direction générale des cultes le service des édifices diocésains et l'a transporté au ministère des arts ;

Vu le décret du 15 décembre (2) suivant, portant notamment annulation

(1) Bull. 661, n° 11,163.

(2) Bull. 674, n° 11,370.

d'une somme de dix-sept mille six cents francs au chapitre 1er du budget des cultes de l'exercice 1881 et transport de cette même somme au chapitre 1er du budget du ministère des arts;

Considérant que le montant des traitements du personnel du service des édifices diocésains, auquel le crédit transporté était destiné à faire face, s'est élevé pour l'année 1881 à dix-sept mille sept cent soixante-deux francs cinquante-deux centimes et que dès lors ce crédit se trouve inférieur de cent soixante-deux francs cinquante-deux centimes à la dépense réellement effectuée,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit annulé sur le chapitre 1er du budget des cultes de l'exercice 1881 pour les traitements du personnel du service diocésain, et transporté au chapitre 1er du budget du ministère des arts (même exercice) en vertu du décret du 15 décembre 1881, est porté de dix-sept mille six cents francs (17,600f) à dix-sept mille sept cent soixante-deux francs cinquante-deux centimes (17,762f 52c).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Jules Ferry.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*
Signé Gustave Humbert.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,265. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'horlogerie de Cluses.*

Du 8 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public se rapportant à l'exercice 1881;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], qui a déterminé les attributions du ministère des arts;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [2], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881, nécessité par la création du ministère des arts, du ministère de l'agriculture et du ministère du commerce et des colonies;

Sur l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1881, ancien ministère des arts, chapitre LIII (*Enseignement technique, Conservatoire des arts et métiers, Écoles des arts et métiers, etc.*), un crédit de quatre mille cent cinquante francs (4,150f) applicable aux dépenses de l'École d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu à la dépense dont il s'agit au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé JULES FERRY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,266. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 10 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [3] et 11 juin 1859 [4], 6 juillet 1862 [5] et 22 mai 1869 [6] et le décret du 25 juin 1864 [7], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

[1] Bull. 661, n° 11,163.
[2] Bull. 674, n° 11,370.
[3] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[4] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[5] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[6] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
[7] XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 mai et 21 juin 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

| | |
|---|---|
| Projet de raccordement de la fabrique de produits céramiques de MM. *Utzschneider, Jaunez* et compagnie avec la gare de Pont-Sainte-Maxence et de modifications de voies y relatives, présenté le 28 janvier 1882, avec un détail estimatif montant, pour la dépense à la charge de la compagnie, à.................. | 7,840f 00c |

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une halte à Balagny-sur-Thérain et de deux embranchements particuliers, présenté le 30 mars 1882, avec un détail estimatif montant, pour la dépense à la charge de la compagnie, à.. | 4,480 00 |
| TOTAL........................ | 12,320 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce, chargé, par intérim, du ministère des travaux publics,*

Signé PIERRE LEGRAND.

N° 12,267. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un nouveau dépôt et d'un parc pour machines à la gare de Besançon (Doubs), ligne de Dijon à Belfort, conformément au plan dressé le 24 juin 1881 par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret ;

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'Administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 11 Juillet 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Octobre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Octobre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 723.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,268. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent et approuve les Conventions passées entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent, par ou près Misserghin, Er-Rahel et Rio-Salado.

2. Sont approuvées les conventions passées les 10 décembre 1881 et 6 avril 1882 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, lesdites conventions portant : 1° concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er; 2° concession éventuelle du prolongement dudit chemin de fer jusqu'à Tlemcen; 3° engagement par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien d'accepter, sous des conditions déterminées, la concession des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, de Sebdou à Tlemcen et du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia.

3. Est autorisée la substitution à la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de l'Ouest-Algérien*, et dissoute par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 3 novembre 1881, de la société anonyme établie à Paris les 3 et 10 novembre 1881, suivant statuts déposés aux minutes de

Mᵉ Lavoignat, notaire, et sous la même dénomination de *Compagnie de l'Ouest-Algérien*, pour les concessions qui ont été accordées à la première de ces sociétés par la convention du 8 mai 1881, approuvée par la loi du 22 août 1881.

4. Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics et au taux minimum qui sera déterminé par lui, la compagnie entendue.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions. Ce capital-actions devra être définitivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Le ministre des travaux publics pourra toujours exiger que les fonds qui proviennent d'émissions d'obligations soient déposés, en tout ou en partie, à la caisse des dépôts et consignations, ou à tout autre établissement agréé par lui, pour n'en être retirés que sur son autorisation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La compagnie aura, d'ailleurs, la faculté d'effectuer ce dépôt soit en espèces, soit en valeurs de l'État ou garanties par l'État.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent sera remis dans les trois mois au gouverneur général civil de l'Algérie et au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

6. Les conventions annexées à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3ᶠ).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé H. VARROY.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, et le dix décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, rue Taitbout, 80, représentée par M. *Peytel*, l'un de ses administrateurs agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, en date du dix novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard;

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, à titre définitif, la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, et, à titre éventuel, la ligne d'Aïn-Témouchent à Tlemcen.

2. La durée de la concession de ces deux lignes commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (1975), date de l'expiration de la concession des lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, qui constituent le réseau actuel de la compagnie de l'Ouest-Algérien.

3. La compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à l'exploitation : 1° la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent dans le délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention ; 2° la ligne concédée à titre éventuel dans un délai à fixer lors de la déclaration d'utilité publique par l'État, la compagnie entendue.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir.

4. La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la loi du 22 août 1881, portant concession de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, sauf les modifications ci-après, qui seront applicables à l'ensemble du réseau concédé à la compagnie :

1° A l'article 9 sera ajouté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, si pendant la durée de la concession de nouvelles stations de voyageurs « ou gares de marchandises sont reconnues nécessaires par le ministre des travaux « publics, la compagnie sera tenue de les établir et de les exploiter ; leur emplace- « ment sera déterminé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, « après une enquête spéciale ; »

2° L'article 37 est modifié comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, « comptées à partir de la date de la promulgation de la loi approuvant la présente « Convention, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du « réseau de la compagnie de l'Ouest-Algérien.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par « la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera « effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on éta- « blira le produit net moyen des cinq autres années.

« Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à « la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la con- « cession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net, y « compris le produit de la garantie de l'État, de la dernière des sept années prises « pour terme de comparaison.

« La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les « remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant « l'article 36 du cahier des charges.

« Si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de « racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que les lignes dont « l'exploitation remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs « produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement. »

5. Le ministre des travaux publics garantit à la compagnie, au nom de l'État, pendant la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4f 85c 0/0), amortissement compris, sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum de huit millions huit cent mille francs (8,800,000f).

La garantie d'intérêt s'appliquera en outre, jusqu'à concurrence d'une somme maximum d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f) :

1° Aux travaux et dépenses que pourra nécessiter ultérieurement le développement du trafic ;

2° Aux travaux et installations de toute nature que la compagnie de l'Ouest-Algérien pourrait avoir à faire, dans le cas où elle estimerait utile d'emprunter le tronçon

entre la Sénia et Oran à la ligne d'Alger à Oran, et dans les gares de ce tronçon pour amener à Oran les trains de la ligne nouvelle.

Ces divers travaux devront être préalablement autorisés par le ministre des travaux publics, sur le vu des projets présentés par la compagnie.

6. Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 5, la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des sommes dépensées par elle chaque année en frais de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront, savoir :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, étant entendu que ces trois cinquièmes ne figureront pas dans les dépenses d'exploitation fixées à forfait par l'article 7 ci-après;

3° Quinze pour cent (15 p. o/o) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux, frais d'administration, de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux. Ce quantum sera réduit à douze pour cent (12 p. o/o) pour les dépenses faites sur la somme de un million cinq cent mille francs ci-dessus prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 pour les travaux à faire sur le tronçon commun de la Sénia à Oran et pour les travaux ultérieurs nécessités par le développement du trafic.

Seront déduits des comptes ainsi dressés :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

La compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au ministre des travaux publics le compte des dépenses de premier établissement, dressé comme il est dit ci-dessus, pour servir de base au calcul du revenu net garanti. Ce compte sera complété à l'ouverture de chaque section à l'exploitation, et au plus tard dans le délai d'un an à dater de l'ouverture de la ligne totale à l'exploitation. Il sera augmenté chaque année, s'il y a lieu, des dépenses de premier établissement faites postérieurement à cette ouverture totale, sans cependant qu'en aucun cas le capital garanti par l'État puisse dépasser le maximum fixé à l'article précédent.

Les comptes ainsi remis par la compagnie serviront de base chaque année au calcul du revenu net garanti.

L'État se réserve un délai de six mois, à partir de la remise desdits comptes, pour en contrôler l'exactitude; en cas de contestations, la compagnie recevra néanmoins, dans les trois mois de cette remise, un acompte des quatre cinquièmes, le dernier cinquième ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes.

7. Pour le fonctionnement de la garantie, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation, calculées d'après le barême suivant, fixé à forfait :

Au-dessous de neuf mille francs (9,000$^f$) de recette brute par kilomètre, la somme de sept mille francs (7,000$^f$);

De neuf mille à onze mille francs (9,000$^f$ à 11,000$^f$), sept mille quatre cent soixante francs (7,460$^f$);

De onze mille à douze mille francs (11,000$^f$ à 12,000$^f$), sept mille neuf cent vingt francs (7,920$^f$);

De douze mille à treize mille francs (12,000$^f$ à 13,000$^f$), soixante-six pour cent (66 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190$^f$);

De treize mille à quatorze mille francs (13,000$^f$ à 14,000$^f$), soixante-trois pour cent (63 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400$^f$);

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000$^f$), soixante pour cent (60 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550$^f$);

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000$^f$), cinquante-sept pour cent (57 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640$^f$);

De seize mille à vingt mille francs (16,000ᶠ à 20,000ᶠ), cinquante-quatre pour cent (54 p. o/o) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400ᶠ);

Au-dessus de vingt mille francs (20,000ᶠ), cinquante-deux pour cent (52 p. o/o) de la recette brute.

Les conditions de ce barème pourront être revisées tous les dix ans, à la demande soit de l'État, soit de la compagnie, d'après les résultats de l'expérience, étant tenu compte de la somme nécessaire à la constitution du fonds de réserve dont il est parlé ci-après.

Si le produit net annuel de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu annuel garanti, il ne sera rien dû à la compagnie par l'État, et l'excédent sera partagé comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Si le produit net annuel est inférieur au revenu annuel garanti, la différence sera payée par l'État à la compagnie; en outre, au cas où les recettes brutes kilométriques de l'exploitation resteraient inférieures à sept mille francs (7,000ᶠ), la différence serait versée par l'État à la compagnie. Par contre, si les dépenses d'exploitation sont inférieures aux chiffres du barème, la différence sera affectée à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000ᶠ) et dont la compagnie pourra disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents imprévus de l'exploitation, etc. Lorsqu'il dépassera cinq cent mille francs (500,000ᶠ), les deux tiers (2/3) de l'excédent seront versés à l'État en atténuation de ses avances, l'autre tiers (1/3) appartiendra à la compagnie.

La garantie de revenu attribuée à la compagnie s'exercera à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et, pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le 31 décembre de l'année.

8. Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes de la ligne entière de la Sénia à Aïn-Témouchent, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, tel qu'il a été déterminé par la convention annexée à la loi du 22 août 1881.

Réciproquement, l'excédent sur le revenu garanti pour ces deux lignes par ladite convention servira d'abord, avant toutes attributions, à parfaire le revenu net garanti pour la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent; le surplus sera porté pour deux tiers (2/3) au compte de l'État en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées pour l'ensemble du réseau, et ce jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie cumulées avec un intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o); le troisième tiers appartiendra à la compagnie.

Après complet remboursement à l'État de ses avances augmentées de l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), l'excédent des recettes nettes annuelles sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

9. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

La compagnie devra remettre au ministre des travaux publics, dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la compagnie en vertu de la garantie, ou, s'il y a lieu, du compte de partage des produits nets entre l'État et la compagnie.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'État à la compagnie, ou réciproquement par la compagnie à l'État, dans les trois mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5ᵉˢ), le dernier cinquième (1/5ᵉ) ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes.

Le ministre des travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la compagnie relatives à ces comptes, sauf recours au Conseil d'État.

10. La compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, les obligations nécessaires pour couvrir, concurremment avec le capital-actions, le montant des dépenses de premier

établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, évaluées à huit millions huit cent mille francs (8,800,000$^f$), comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

11. Toute convention qui pourrait être faite entre la compagnie de l'Ouest-Algérien et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, soit pour l'usage des gares communes, soit pour celui du tronçon commun entre Oran et la Sénia, devra être préalablement soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation afférentes à ce tronçon, elles seront calculées suivant le barème établi à l'article 7 ci-dessus.

12. Dans le cas où la déclaration d'utilité publique de la ligne d'Aïn-Témouchent à Tlemcen, concédée à titre éventuel par l'article 1$^{er}$ ci-dessus, serait prononcée après accomplissement des formalités voulues par les lois et règlements, dans le délai de quinze mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, le montant du capital maximum garanti affecté à la construction de cette ligne sera fixé par le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, la compagnie entendue, et toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 qui précèdent lui seront applicables.

13. Comme garantie de ses engagements, la compagnie versera dans la caisse de l'État, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le ministre des travaux publics, une somme de cent mille francs (100,000$^f$) en numéraire, ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

14. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3$^f$).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

*L'Administrateur de la Compagnie de l'Ouest-Algérien,*

Signé Peytel.

Lu et approuvé :

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Raynal.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 août 1882, folio 87 verso, case 5; reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Villette*.

## CONVENTION ADDITIONNELLE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le six avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, rue Taitbout, n° 80, représentée par M. *Peytel*, l'un de ses administrateurs, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration en date du dix novembre mil huit cent quatre-vingt-un, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1$^{er}$. Le délai de quinze mois fixé par l'article 12 de la convention du 10 décembre 1881 est porté à deux ans.

2. La compagnie s'engage à accepter ultérieurement la concession de tout ou partie des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia, de Sebdou vers Tlemcen, dans le cas où l'État jugerait à propos de lui accorder cette concession dans un délai de deux années à dater de la promulgation de la loi approbative de la présente Convention. Elle s'engage à dresser et à fournir dans un délai de six mois les avant-projets de ces lignes, sans que l'État soit tenu d'indemniser la compagnie des frais de ses études, si la concession ne lui était pas accordée.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention du 10 décembre 1881 seraient applicables auxdites lignes. Le délai d'exécution serait déterminé par la loi déclarative d'utilité publique; le montant du capital maximum garanti affecté à la construction de ces lignes serait fixé par le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, la compagnie entendue.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

*L'Administrateur de la Compagnie de l'Ouest-Algérien,*

Signé Peytel.

Approuvé l'écriture :

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. Varroy.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 août 1882, folio 87 verso, case 2; reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Villette.*

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,269. — *Décret portant homologation des procès-verbaux de Bornage de zones de fortification de diverses Places de guerre.*

Du 11 Août 1882.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État (1);

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857 (2), pour l'application des lois précitées en France et en Algérie,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Décrète :

Art. 1er. Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places et ouvrages défensifs ci-après désignés :

Valenciennes. — Fort de Curgies. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 19 novembre 1881;

Chamousset :

- Fort d'Aiton. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 17 octobre 1882;
- Fort de Montperché. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 19 septembre 1882;
- Batterie de la Tête-Noire. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 31 octobre 1882;
- Batterie de Frépertuis. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 31 octobre 1882.

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

(2) XIe série, Bull. 511, n° 4678.

Albertville ...

Fort de Villard-Dessous. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 27 décembre 1881;

Batterie de Lançon. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 28 décembre 1881;

Batterie des Granges. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 27 décembre 1881.

Cherchell. — Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place, bornage du 5 octobre 1881.

Miliana. — Limite extérieure de la zone des fortifications de la place, bornage du 5 octobre 1881.

Collo. — Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place, bornage du 5 octobre 1881.

Bône. — Batteries haute et basse du Lion. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 3 décembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé G[al] BILLOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,270. — *DÉCRET portant homologation des procès-verbaux de bornage de Zones de servitudes et de Polygones exceptionnels de diverses places de guerre.*

Du 11 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes fortifiés et les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 [1] et du 29 avril 1857 [2], pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

[1] XI° série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XI° série, Bull. 511, n° 4673.

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

Paris. — Fort de Vaujours. — Zone des servitudes, bornage du 17 novembre 1881.

Toulon. — Fort Sainte-Catherine. — Polygone exceptionnel, bornage du 26 janvier 1882.

Collo. — Zone des servitudes, bornage du 5 octobre 1882.

Aïn-Beïda. — Zone unique des servitudes des deux bordjs, bornage du 1er septembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal Billot.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,271. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 19 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à verser annuellement pour les dépenses de l'observatoire une somme de dix mille francs (10,000f) ;

Vu le récépissé, en date du 8 juillet dernier, constatant que cette somme a été versée le même jour, à titre de fonds de concours, à la caisse du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 12 de ce mois,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10.527.

des beaux-arts, première section, sur l'exercice 1882, chapitre XIV (*Établissements astronomiques et météorologiques*), un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,272. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la Loi du 27 juillet 1880 modifiant celle du 21 avril 1810 relative aux Mines.*

Du 21 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu la loi du 9 mai 1866 et le décret du 23 juin 1866, qui a rendu ladite loi applicable à l'Algérie;

Vu la loi du 27 juillet 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est applicable à l'Algérie la loi du 27 juillet 1880 portant modification des articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

N° 12,273. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'un port sec à la gare de Châlons-sur-Marne (Marne), sur la ligne d'Orléans à Châlons-sur-Marne, conformément au plan dressé le 7 janvier 1882 et présenté le 17 du même mois par l'Administration des chemins de fer de l'Etat; ledit plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, l'Administration des chemins de fer de l'État est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'État de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans, au plus tard, à partir de la date du présent décret. (*Paris, 11 Juillet 1882.*)

---

N° 12,274. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de la navigation du Rhône dans la traversée et aux abords d'Avignon (Vaucluse et Gard), conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 18-21 avril 1882.

2° La dépense, évaluée à un million de francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration du Rhône, en vertu de la loi du 13 mai 1878. (*Paris, 17 Juillet 1882.*)

---

N° 12,275. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Le maire d'Arbois, au nom de cette ville, est autorisé à accepter la donation d'une somme de dix mille francs qui lui est faite par le sieur *Boilley*, aux termes d'un acte passé devant Me *Petiot*, notaire à Arbois, le 2 novembre 1881.

Cette somme de dix mille francs sera placée en rentes trois pour cent sur l'État et immatriculée au nom de la ville d'Arbois, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages, affectés, selon les intentions du donateur, à l'entretien d'une bourse au collège d'Arbois et subsidiairement au lycée de Lons-le-Saunier.

2. Le proviseur du lycée de Lons-le-Saunier est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la fondation qui pourrait éventuellement lui échoir. (*Paris, 17 Juillet 1882.*)

---

N° 12,276. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire dépendant des villages de Guimberteau, de Bois-Bourru et de Thomas-Laurent, tel qu'il est figuré au plan ci-annexé par une teinte plate carmin, est distrait de la commune de Reignac, canton de Saint-Ciers-la-Lande, arrondissement de Blaye, département de la Gironde, et rattaché à la commune d'Étauliers, même canton.

2. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 18 Juillet 1882.*)

---

N° 12,277. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. La portion du territoire figurée au plan ci-annexé par une teinte rose est distraite de la commune de Cintegabelle, canton de ce nom, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, et formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village d'Aigues et qui en portera le nom.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis. (*Paris, 18 Juillet 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

---

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Octobre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 724.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,278. — *Loi relative aux Contributions directes et aux Taxes y assimilées de l'exercice 1883.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE Ier.

#### BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies pour 1883, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent soixante-dix-huit millions cent mille cinq cents francs.

Le contingent de chaque département pour les contributions foncière — propriétés bâties, foncière - propriétés non bâties, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au paragraphe 1er de l'état C annexé à la présente loi, seront établies pour 1883, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes spéciales applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1883 sont évaluées, conformément à la première

partie de l'état D annexé à la présente loi, à la somme de vingt-quatre millions sept cent vingt-trois mille huit cent quarante francs.

3. Les contributions et taxes spéciales à percevoir en Algérie, énoncées dans l'état E annexé à la présente loi, seront établies pour 1883, au profit de l'État, conformément aux lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de sept millions six cent vingt-cinq mille huit cents francs.

4. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1883 en conformité de la présente loi.

## TITRE II.

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

5. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront établies pour 1883, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de trois cent vingt-sept millions quatre-vingt-huit mille neuf cent cinquante et un francs.

6. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1883, à vingt-cinq centimes (0f 25c) sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime (0f 01c) sur les quatre contributions directes.

7. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 40 de la même loi est fixé, pour l'année 1883, à douze centimes (0f 12c).

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

8. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à deux centimes (0f 02c).

9. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1883, vingt centimes (0f 20c).

10. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de

dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

11. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1883, à titre d'imposition spéciale, sept centimes (0f 07c) additionnels aux quatre contributions directes.

12. Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées au second paragraphe de l'état C annexé à la présente loi, seront établies pour 1883, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, conformément aux lois existantes.

13. Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour l'exercice 1883, à la somme de un million soixante-quatre mille huit cent quarante francs, conformément à la seconde partie de l'état D annexé à la présente loi.

14. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881, sur les chemins ruraux; du 16 juin 1881, articles 2 et 4, sur la gratuité absolue de l'enseignement primaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

ÉTAT A.

*Tableau des contributions directes à imposer en pr*

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | foncière, propriétés bâties et propriétés non bâties. Centimes additionnels. | | personnelle et mobilière. Centimes additionnels. | |
|---|---|---|---|---|
| **I^re PARTIE. — B** | | | | |
| Principal des contributions | » | 174,977,468f | » | 63,9 |
| A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1883, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*) | » | 522,532 | » | [illegible] |
| TOTAL du principal | » | 175,500,000 | ...... | 63,5 |
| A retrancher pour attribution aux communes sur la contribution des patentes | » | » | » | [illegible] |
| RESTE | » | 175,500,000 | ...... | 63,5 |
| Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal) | » | » | 17 | 9,2 |
| Centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 | » | » | » | [illegible] |
| TOTAUX | » | 175,500,000 | » | 63,7 |
| A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises | » | » | » | [illegible] |
| RESTES | » | 175,500,000 | » | 63,7 |

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État. (*Art. 51*

TOTAL du budget ordinaire.................................

**II^e PARTIE. — BUDGET DES DÉ**

| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière votés annuellement par les conseils généraux (*loi du 10 août 1871, art. 58*) : maximum, 25 centimes | » | 44,300,000f | » | 13,6 |
| Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : pour dépenses ordinaires des départements : maximum, 1 centime | » | 1,772,000 | » | [illegible] |
| Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : pour dépenses du service vicinal : maximum, 7 centimes | » | 12,404,000 | » | 3,8 |
| Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : pour dépenses de l'instruction primaire (*loi du 16 juin 1881, art. 4*) : 4 centimes, sauf prélèvement sur d'autres ressources | » | 7,088,000 | » | [illegible] |
| Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes : imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 : maximum, 2 centimes. (*Mémoire.*) | » | » | » | |
| Centimes pour dépenses du cadastre : maximum, 5 centimes | » | 70,000 | » | |

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 20,050,000 avertissement
3 centimes est de 601,500 francs.
Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements au

*et centimes additionnels pour l'exercice 1833.*

| CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels. | | CONTRIBUTIONS des patentes. Centimes additionnels. | | TOTAUX par nature de contributions. | TOTAUX par affectation de contributions. |
|---|---|---|---|---|---|
| ORDINAIRE. | | | | | |
| » | 37,534,122f | » | 75,700,000 | 342,131,007f | |
| » | 265,878 | » | » | 1,368,993 | |
| ........ | 37,800,000 | ........ | 75,700,000 | 343,500,000 | |
| » | » | » | 6,056,000 | 6,056,000 | |
| ........ | 37,800,000 | ........ | 69,644,000 | 337,444,000 | |
| 15 8/10 | 5,972,400 | 14 6/10 | 11,052,200 | 26,289,600 | |
| » | » | 20 | 14,965,400 | 14,965,400 | |
| » | 43,772,400 | » | 95,661,600 | 378,699,000 | |
| » | » | » | 1,200,000 | 1,200,000 | |
| | 43,772,400 | » | 94,461,600 | 377,499,000 | |
| du 15 mai 1818.) | | | | (A) 601,500 | |
| ........ | | | | 378,100,500 | 378,100,500f |
| SUR RESSOURCES SPÉCIALES. | | | | | |
| » | » | » | » | 57,925,000f | 166,546,300f |
| » | 378,000f | » | 757,000f | 3,452,000 | |
| » | 2,646,000 | » | 5,299,000 | 24,164,000 | |
| » | 1,512,000 | » | 3,028,000 | 13,508,000 | |
| » | » | » | » | » | |
| » | » | » | » | 70,000 | |

rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces
buables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | Foncière, propriétés bâties et propriétés non bâties — Centimes additionnels. | Foncière, propriétés bâties et propriétés non bâties | Personnelle et mobilière. — Centimes additionnels. | Personnelle et mobilière. |
|---|---|---|---|---|
| Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Budget départemental extraordinaire. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (*maximum, 12 centimes*) et en vertu de lois spéciales ............ pour dépenses de l'instruction primaire.. | " | 29[illegible],700f | " | 8[illegible],500f |
| pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire.. | " | 29,169,700 | " | 8,796,700 |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum, 5 centimes*) ............ | " | 8,808,900 | " | 2,653,700 |
| Centimes pour dépenses extraordinaires (*approuvés par des actes du Gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils municipaux dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837*). | " | 54,668,700 | " | 16,703,000 |
| Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs). | " | " | " | " |
| Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum, 5 centimes*) ............ | " | 8,007,100 | " | 2,127,000 |
| Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. — Loi du 16 juin 1881, article 2 (*4 centimes*), sauf prélèvement sur d'autres ressources. | | 7,088,000 | " | 2,180,000 |
| Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*) ............ | " | 2,380,763 | " | 717,01[illegible] |
| Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880 ............ | " | " | " | " |
| Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises ............ | " | " | " | " |
| Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits ............ | 1 | 1,755,000 | 1 | 545,000 |
| Fonds de non-valeurs — sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations) ............ | 1 | 1,755,000 | 1 | 545,000 |
| sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes) ............ | " | " | " | " |

| CONTRIBUTIONS | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|
| des portes et fenêtres. | | des patentes. | | par nature de contributions. | par affectation de contributions. |
| Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| » | 57,300f | » | 110,000f | 545,500f | |
| » | 6,054,400 | » | 12,461,000 | 56,581,800 | |
| » | » | » | » | 11,462,600 | |
| » | 11,578,400 | » | 19,128,900 | 102,079,000 | |
| » | » | » | 704,400 | 704,400 | |
| » | 1,525,200 | » | 2,555,800 | 14,215,100 | 152,674,067f |
| » | 1,512,000 | » | 3,028,000 | 13,808,000 | |
| » | 451,622 | » | 799,582 | 4,348,967 | |
| » | » | » | 6,056,000 | 6,056,000 | |
| » | » | » | 1,200,000 | 1,200,000 | 1,200,000 |
| » | » | » | » | 2,300,000 | 2,300,000 |
| 3 | 1,134,000 | » | » | 3,434,000 | |
| » | » | 5 | 3,785,000 | 3,785,000 | |

| NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS. | foncière, propriétés bâties et propriétés non bâties. | | personnelle et mobilière. | |
|---|---|---|---|---|
| | Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | |
| Fonds de non-valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*) | » | 951,964f | » | 290,472f |
| Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871.*) | » | 785,727 | » | 236,637 |
| Fonds de réimpositions | » | 114,200 | » | 1,196,400 |
| Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires | » | 27,100 | » | 6,000 |
| TOTAUX | » | 181,538,844 | » | 56,247,419 |

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (*art. 51 de la loi* spéciaux

TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales

RÉCAPITU

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Budget ordinaire | » | 175,500,000f | » | 63,765,000f |
| Taxe de premier avertissement | ...... | ............ | ...... | ............ |
| Budget des dépenses sur ressources spéciales | » | 181,538,844 | » | 56,247,419 |
| Taxe de premier avertissement | ...... | ............ | ...... | ............ |
| TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes | » | 357,038,844 | » | 120,012,419 |

(A) 3 centimes sur 360,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements : le produit de ces 3 centimes est de ........ 10,800f

2 centimes sur la totalité des avertissements (20,410,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit ........ 408,200

TOTAL ........ 419,000

| [...]NTRIBUTIONS | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|
| des portes et fenêtres. | | des patentes. | | par nature de contributions. | par affectation de contributions. |
| Centimes additionnels. | | Centimes additionnels. | | | |
| » | 319,431f | » | 1,082,750f | 2,644,617f | 12,560,084f |
| » | 438,468 | » | 1,235,635 | 2,696,467 | |
| » | 37,600 | » | » | 1,348,200 | 1,348,200 |
| » | 3,700 | » | 4,500 | 41,300 | 41,300 |
| » | 27,648,121 | » | 61,235,567 | 326,669,951 | 326,669,951 |

du 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements pour rôles ........................................

| | |
|---|---|
| 419,000 | (A) 419,000 |
| 327,088,951 | 327,088,951 |

........................................

LATION.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| » | 43,772,400f | » | 94,461,600f | 377,499,000f | 378,100,500f |
| ....... | ............... | ....... | ............... | 601,500 | |
| » | 27,648,121 | » | 61,235,567 | 326,669,951 | (B) 327,088,951 |
| ....... | ............... | ....... | ............... | 419,000 | |
| » | 71,420,521 | » | 155,697,167 | 705,189,451 | (C) 705,189,451 |

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Instruction publique ........................................ | 14,353,500f | 158,776,300f |
| Intérieur ........................................ | 142,122,800 | |
| Agriculture ........................................ | 2,300,000 | |
| Finances ........................................ | | 168,312,651 |
| TOTAL ........................................ | | 327,088,951 |

(C) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 601,500 francs et de 419,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONN

ÉTAT B.

*Tableau de fixation du contingent de c*

| NUMÉROS D'ORDRE. | DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | des propriétés (1) non bâties. | des propriétés (1) bâties. | Total. | Personnelle-mobilière. | Port… et fen… |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 1 | Ain | 1,071,839f | 209,028f | 1,280,867f | 342,908f | [illegible] |
| 2 | Aisne | 2,181,559 | 776,440 | 2,957,999 | 785,611 | [illegible] |
| 3 | Allier | 1,152,307 | 306,821 | 1,459,128 | 424,388 | [illegible] |
| 4 | Alpes (Basses-) | 542,160 | 83,617 | 625,777 | 132,943 | [illegible] |
| 5 | Alpes (Hautes-) | 440,512 | 73,755 | 514,267 | 98,891 | [illegible] |
| 6 | Alpes-Maritimes | 409,983 | 331,065 | 741,048 | 363,309 | [illegible] |
| 7 | Ardèche | 733,058 | 221,727 | 954,785 | 278,335 | [illegible] |
| 8 | Ardennes | 975,710 | 417,311 | 1,393,021 | 425,640 | [illegible] |
| 9 | Ariège | 508,811 | 112,214 | 621,025 | 181,980 | [illegible] |
| 10 | Aube | 1,150,923 | 370,767 | 1,521,690 | 391,196 | [illegible] |
| 11 | Aude | 1,476,342 | 398,953 | 1,875,295 | 377,599 | [illegible] |
| 12 | Aveyron | 1,309,472 | 201,652 | 1,511,124 | 324,768 | [illegible] |
| 13 | Bouches-du-Rhône | 857,170 | 1,647,397 | 2,504,567 | 1,436,365 | [illegible] |
| 14 | Calvados | 3,259,532 | 695,393 | 3,954,925 | 796,181 | [illegible] |
| 15 | Cantal | 1,008,512 | 129,441 | 1,137,953 | 194,224 | [illegible] |
| 16 | Charente | 1,533,974 | 424,406 | 1,958,380 | 468,979 | [illegible] |
| 17 | Charente-Inférieure | 1,942,768 | 599,922 | 2,542,690 | 623,735 | [illegible] |
| 18 | Cher | 823,749 | 274,153 | 1,097,902 | 345,758 | [illegible] |
| 19 | Corrèze | 771,185 | 109,616 | 880,801 | 202,270 | [illegible] |
| 20 | Corse | 144,031 | 48,007 | 192,038 | 152,513 | [illegible] |
| 21 | Côte-d'Or | 2,137,690 | 614,321 | 2,752,011 | 670,572 | [illegible] |
| 22 | Côtes-du-Nord | 1,436,570 | 336,580 | 1,773,150 | 438,054 | [illegible] |
| 23 | Creuse | 646,483 | 67,023 | 713,506 | 185,281 | [illegible] |
| 24 | Dordogne | 1,885,563 | 332,894 | 2,218,457 | 448,423 | [illegible] |
| 25 | Doubs | 974,255 | 322,994 | 1,297,249 | 386,439 | [illegible] |
| 26 | Drôme | 1,031,560 | 257,655 | 1,289,215 | 360,268 | [illegible] |
| 27 | Eure | 2,681,522 | 656,001 | 3,337,523 | 569,204 | [illegible] |
| 28 | Eure-et-Loir | 1,830,881 | 442,899 | 2,273,780 | 455,557 | [illegible] |
| 29 | Finistère | 1,095,867 | 533,827 | 1,629,694 | 551,958 | [illegible] |
| 30 | Gard | 1,394,666 | 582,678 | 1,977,344 | 544,858 | [illegible] |
| 31 | Garonne (Haute-) | 1,830,973 | 664,268 | 2,495,241 | 667,086 | [illegible] |
| 32 | Gers | 1,500,817 | 176,980 | 1,677,797 | 328,070 | [illegible] |
| 33 | Gironde | 1,997,701 | 1,678,501 | 3,676,202 | 1,467,806 | [illegible] |
| 34 | Hérault | 1,774,107 | 872,320 | 2,646,427 | 747,873 | [illegible] |
| 35 | Ille-et-Vilaine | 1,591,653 | 505,386 | 2,097,039 | 579,556 | [illegible] |
| 36 | Indre | 834,861 | 241,676 | 1,076,537 | 300,551 | [illegible] |
| 37 | Indre-et-Loire | 1,245,473 | 513,108 | 1,758,581 | 482,856 | [illegible] |
| 38 | Isère | 2,003,999 | 543,897 | 2,547,896 | 590,869 | [illegible] |
| 39 | Jura | 1,132,361 | 255,682 | 1,388,043 | 304,828 | [illegible] |
| 40 | Landes | 632,706 | 157,654 | 790,360 | 218,305 | [illegible] |
| 41 | Loir-et-Cher | 1,054,358 | 363,568 | 1,417,926 | 347,451 | [illegible] |
| 42 | Loire | 1,085,417 | 773,397 | 1,858,814 | 644,240 | [illegible] |
| 43 | Loire (Haute-) | 909,646 | 136,962 | 1,046,608 | 251,679 | [illegible] |
| 44 | Loire-Inférieure | 1,226,340 | 643,554 | 1,869,894 | 734,302 | [illegible] |
| 45 | Loiret | 1,353,479 | 660,944 | 2,014,423 | 536,794 | [illegible] |

(1) Les contingents inscrits dans les colonnes 3 et 4 n'ont pu être établis que d'une manière approximati… tion des revenus cadastraux prescrit par la loi du 29 juillet 1881 (article 2, troisième alinéa), et qui est…

MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

*département, en principal, pour 1883.*

| NUMÉROS D'ORDRE. | DÉPARTEMENTS. | CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière des propriétés non bâties. (1) | Foncière des propriétés bâties. (1) | Foncière Total. | Personnelle-mobilière. | Portes et fenêtres. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 46 | Lot | 1,136,305f | 147,752f | 1,284,057f | 288,036f | 151,317f |
| 47 | Lot-et-Garonne | 1,861,945 | 321,085 | 2,183,030 | 430,284 | 224,245 |
| 48 | Lozère | 528,534 | 73,246 | 601,780 | 95,988 | 70,462 |
| 49 | Maine-et-Loire | 2,133,260 | 620,612 | 2,753,872 | 622,052 | 461,462 |
| 50 | Manche | 3,033,880 | 440,465 | 3,474,345 | 653,210 | 466,649 |
| 51 | Marne | 1,463,250 | 606,455 | 2,069,705 | 741,163 | 590,140 |
| 52 | Marne (Haute-) | 1,144,349 | 313,316 | 1,457,665 | 330,046 | 192,322 |
| 53 | Mayenne | 1,274,070 | 427,518 | 1,701,588 | 378,420 | 215,454 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | 1,239,943 | 470,816 | 1,710,759 | 561,686 | 362,030 |
| 55 | Meuse | 1,262,781 | 305,431 | 1,568,212 | 359,010 | 214,026 |
| 56 | Morbihan | 1,196,649 | 373,914 | 1,570,563 | 381,346 | 209,206 |
| 58 | Nièvre | 1,055,426 | 321,837 | 1,377,263 | 381,793 | 208,895 |
| 59 | Nord | 2,944,717 | 2,302,157 | 5,246,874 | 1,969,396 | 2,100,829 |
| 60 | Oise | 2,333,839 | 543,280 | 2,877,119 | 646,033 | 577,525 |
| 61 | Orne | 2,054,289 | 384,627 | 2,438,916 | 491,002 | 358,327 |
| 62 | Pas-de-Calais | 2,490,448 | 772,188 | 3,262,636 | 860,391 | 907,506 |
| 63 | Puy-de-Dôme | 2,117,442 | 330,213 | 2,447,655 | 567,661 | 342,717 |
| 64 | Pyrénées (Basses-) | 710,790 | 244,181 | 954,971 | 424,106 | 370,891 |
| 65 | Pyrénées (Hautes-) | 504,085 | 98,338 | 602,423 | 197,512 | 142,492 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 583,039 | 178,327 | 761,366 | 194,304 | 118,036 |
| 68 | Territoire de Belfort | 155,992 | 53,803 | 209,795 | 77,498 | 64,593 |
| 69 | Rhône | 1,089,542 | 1,911,650 | 3,001,192 | 1,409,733 | 1,072,069 |
| 70 | Saône (Haute-) | 1,284,446 | 234,771 | 1,519,217 | 318,405 | 212,899 |
| 71 | Saône-et-Loire | 2,450,300 | 611,429 | 3,061,729 | 652,008 | 438,047 |
| 72 | Sarthe | 1,764,434 | 628,091 | 2,392,525 | 550,161 | 359,803 |
| 73 | Savoie | 514,382 | 94,841 | 609,223 | 174,163 | 101,009 |
| 74 | Savoie (Haute-) | 435,278 | 103,522 | 538,800 | 130,579 | 82,179 |
| 75 | Seine | 368,272 | 14,957,306 | 15,325,578 | 10,667,112 | 6,397,994 |
| 76 | Seine-Inférieure | 3,193,703 | 2,577,009 | 5,770,712 | 1,612,597 | 1,458,548 |
| 77 | Seine-et-Marne | 2,373,403 | 683,272 | 3,056,675 | 667,368 | 412,569 |
| 78 | Seine-et-Oise | 2,515,273 | 1,486,997 | 4,002,270 | 1,639,880 | 881,258 |
| 79 | Sèvres (Deux-) | 1,249,067 | 298,421 | 1,547,488 | 329,965 | 188,383 |
| 80 | Somme | 2,564,437 | 831,857 | 3,396,294 | 762,026 | 836,735 |
| 81 | Tarn | 1,415,513 | 311,498 | 1,727,011 | 357,373 | 252,255 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | 1,444,732 | 245,966 | 1,690,698 | 268,392 | 135,388 |
| 83 | Var | 911,415 | 398,179 | 1,309,594 | 446,394 | 316,225 |
| 84 | Vaucluse | 725,993 | 255,282 | 981,275 | 339,352 | 269,998 |
| 85 | Vendée | 1,393,700 | 280,987 | 1,674,687 | 370,106 | 210,090 |
| 86 | Vienne | 1,022,239 | 286,097 | 1,308,336 | 367,966 | 265,064 |
| 87 | Vienne (Haute-) | 767,758 | 231,911 | 999,669 | 290,006 | 220,627 |
| 88 | Vosges | 994,929 | 239,491 | 1,234,420 | 357,468 | 264,936 |
| 89 | Yonne | 1,468,302 | 408,170 | 1,876,472 | 493,653 | 316,648 |
| | TOTAUX | 118,754,706 | 56,222,762 | 174,977,468 | 53,919,417 | 37,534,122 |

contingents seront modifiés, s'il y a lieu, avant la confection des rôles, d'après le résultat du travail de sépara-d'exécution.

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour 18[illegible] conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

*Perceptions au profit de l'État.*

Taxe des biens de mainmorte (*Lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873*);

Redevances des mines (*Loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874*);

Droits de vérification des poids et mesures (*Décrets des 26 février 1873, 15 novembre 1875 et 7 janvier 1878, lois des 24 juillet et 5 août 1874*);

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers (*Loi du 21 germinal an XI, arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année et décret du 23 mars 1859*);

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, déduction faite du vingtième attribué aux communes (*Lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879*);

Taxe sur les billards publics et privés (*Lois des 16 septembre et 18 décembre 1871*);

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations (*Lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, article 7*).

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

*Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 et taxes d'affouage où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803]);

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*Loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant*);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Taxe d'arrosage autorisée par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (*Loi du 21 mai 1836*);

Prestations en nature pour les chemins ruraux (*Loi du 21 juillet 1870 et loi du 20 août 1881*);

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*Loi du 20 août 1881*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*);

Huit centimes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*Article 36 de la loi du 15 juillet 1880*);

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*Article 10 de la loi du 23 juillet 1872*).

ÉTAT D. *Tableau des taxes assimilées aux contributions directes à établir pour l'exercice 1883.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | ÉVALUATIONS pour 1883. |
|---|---|---|
| **1re PARTIE. — BUDGET ORDINAIRE.** | | |
| Taxe des biens de mainmorte | | 5,496,000f |
| Redevances des mines | | 2,368,500 |
| Droits de vérification des poids et mesures | | 4,248,000 |
| Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries | | 273,000 |
| Contribution sur les voitures et les chevaux | | 9,862,140 |
| Taxe sur les billards publics et privés | | 1,019,700 |
| Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion | | 1,456,500 |
| TOTAL | | 24,723,840 |
| **IIe PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.** | | |
| Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte | | 5,700 |
| Frais de premier avertissement des redevances des mines | | 70 |
| Contribution sur les voitures et les chevaux. — Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution | 517,500f | 1,054,760 |
| Contribution sur les voitures et les chevaux. — Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal) | 517,500 | |
| Contribution sur les voitures et les chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement (2/5es) | 19,760 | |
| Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés | | 4,050 |
| Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et les lieux de réunion | | 260 |
| TOTAL | | 1,064,840 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | 25,788,680 |

ÉTAT E. *Tableau des contributions directes et taxes assimilées de l'Algérie à établir pour l'exercice 1883.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | ÉVALUATIONS pour 1883. |
|---|---|
| CONTRIBUTIONS DIRECTES. | |
| Contributions arabes | 6,317,300f |
| Patentes | 1,140,400 |
| TOTAL | 7,457,700 |
| TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. | |
| Redevances des mines | 74,200 |
| Droits de vérification des poids et mesures | 85,600 |
| Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries | 8,300 |
| TOTAL | 168,100 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 7,625,800 |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,279. — *DÉCRET qui réglemente l'importation au Cambodge des armes et munitions.*

Du 20 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 (1), portant application du Code pénal métropolitain aux colonies;

Vu le décret du 20 septembre 1877 (2), modifiant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs doivent être convertis en décrets;

Vu la convention intervenue, le 26 mars 1882, entre le gouverneur de la Cochinchine et le roi du Cambodge, en vue de réglementer l'introduction dans ce royaume des armes et munitions;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine, en date du 8 mai 1882, rendu en conformité de la convention qui précède,

(1) Bull. 336, nos 5878 et 5880. (2) Bull. 352, n° 6294.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'arrêté du gouverneur de la Cochichine, en date du 8 mai 1882, déterminant les conditions auxquelles est soumise l'importation au Cambodge des armes et munitions.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE.

Le Gouverneur de la Cochinchine française, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique,

Vu la convention intervenue, le 26 mars 1882, entre Sa Majesté *Norodom*, roi du Cambodge, et le gouverneur de la Cochinchine française, en vue de réglementer et de surveiller l'introduction des armes et des munitions dans ce royaume ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1877, promulguant en Cochinchine le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies ;

Vu spécialement l'article 3 du décret précité, conférant au gouverneur le droit de rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et cent francs (100f) d'amende au maximum ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du procureur général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'importation des armes et des munitions dans la Cochinchine et le Cambodge se fera exclusivement par le port de Saïgon.

2. Tout navire ou bâtiment apportant à Saïgon des armes ou des munitions devra se munir d'un permis de débarquement délivré par le capitaine du port de commerce et visé au commissariat central de police.

3. Les envois des commerçants dans l'intérieur de la colonie sont soumis à un permis de circulation délivré par le directeur de l'intérieur sur présentation du permis de débarquement.

Le permis de circulation sera représenté, à l'arrivée, à l'administrateur de l'arrondissement, qui fera vérifier la concordance parfaite entre les marchandises déclarées et celles expédiées.

4. Les expéditions au Cambodge sont soumises aux mêmes formalités, et les permis de circulation seront remis au représentant du Protectorat.

Avis des expéditions sera donné aux fonctionnaires de l'administration dans les lieux de destination, par les soins de la direction de l'intérieur.

5. Toute infraction à une des dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de cinq à vingt piastres et de la confiscation des colis.

En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être aggravées d'une condamnation qui n'excédera pas quinze jours de prison.

6. Les contraventions seront constatées par tous les agents assermentés de la force publique.

7. Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire en attendant qu'il soit converti en décret par le Chef de l'État, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

8. Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Saïgon, le 8 mai 1882.

Signé LE MYRE DE VILERS.

Par le Gouverneur.

*Le Directeur de l'intérieur,*
Signé BÉLIARD.

*Le Procureur général,*
Signé BERT.

Vu pour être annexé au décret du 20 juillet 1882.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,280. — DÉCRET *relatif à la perception des Droits universitaires à Paris.*

Du 25 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822[1], aux termes duquel « aucune manutention de deniers publics ne peut être exercée, aucune « caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres « du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa « gestion et justiciable de la cour des comptes; »

Vu le décret du 31 octobre 1849[2], relatif aux cautionnements des agents comptables des facultés et établissements d'enseignement supérieur;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctions de secrétaire agent comptable des facultés et établissements d'enseignement supérieur, à Paris, actuellement réunies entre les mêmes mains, sont séparées.

2. Dans chaque faculté ou établissement d'enseignement supérieur, un secrétaire est chargé de la partie administrative, notamment de l'assiette des droits à percevoir et de toutes autres attributions qui lui seront conférées par le ministre de l'instruction publique, dont il relève exclusivement.

3. Le service financier des facultés et établissements d'enseignement supérieur est confié à un agent comptable placé sous les ordres du ministre des finances et nommé par lui.

Cet agent comptable, qui prendra le nom de *Receveur des droits*

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(2) Xe série, Bull. 210, n° 1753.

*universitaires*, a dans ses attributions le service des écritures, le recouvrement et le remboursement des consignations versées par les étudiants et la constatation des droits acquis au trésor.

4. Le receveur des droits universitaires est placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur central du département de la Seine.

5. Il est assujetti à un cautionnement en numéraire déposé au trésor public et dont le montant est fixé conformément au décret du 31 octobre 1849.

6. Les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements et arrêtés ministériels, après entente préalable entre les ministres des finances et de l'instruction publique.

7. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

8. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé JULES FERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,281. — *DÉCRET concernant l'Agence judiciaire du Trésor public.*

Du 5 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois, ordonnances, décrets et arrêtés sur le service de l'agence judiciaire du trésor, et notamment la loi des 27-31 août 1791, les ordonnances des 8 juillet 1814 et 10 décembre 1823 [1], les deux arrêtés du 28 décembre 1823, les arrêtés des 14 décembre 1826, 7 février 1829, 9 octobre 1832, la loi du 29 juin 1852 et le décret du 18 décembre 1869;

Vu le décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les écritures et les opérations de l'agence judiciaire du

[1] VIIe série, Bull. 644, n° 16,012.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

trésor sont soumises au contrôle de la commission chargée de la vérification annuelle des comptes ministériels, dans les conditions fixées par le présent décret.

2. La commission se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et autres documents propres à l'éclairer.

3. Il est tenu, par ministère et, s'il y a lieu, par sections et budgets annexes, des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débets liquidés au profit du trésor public.

Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés le 31 décembre de chaque année par les chefs de service compétents.

De pareils états sont tenus :

1° A la direction générale de la comptabilité publique, en ce qui concerne les arrêts de la cour des comptes ou les décisions diverses constituant en débet des comptables du trésor;

2° A la direction du mouvement général des fonds, en ce qui concerne les effets souscrits au profit du trésor qui se trouveraient en souffrance;

3° A la direction générale de la comptabilité publique, en ce qui concerne les restes à recouvrer sur les produits divers du budget non assimilés aux contributions directes. A. cet effet, cette direction reçoit, enregistre et transmet à l'agence judiciaire les états de restes arrêtés par les comptables.

4. Une copie certifiée des états prévus au paragraphe 1er de l'article 3 est adressée au ministère des finances (direction du contentieux) dans le premier mois de chaque année. Dans le cas où aucune créance n'a été constatée ni liquidée dans le courant de l'année précédente, il est dressé un état négatif.

5. Les créances du trésor dont l'agent judiciaire prend charge sont consignées dans des documents nominatifs annuels, dits *États de section*, dont le ministre arrête la nomenclature de manière à correspondre aux divers documents spécifiés à l'article 3. Des états particuliers correspondent aux créances dont la connaissance est parvenue à l'agence judiciaire par suite de découvertes, révélations, condamnations, recherches au sommier des reprises indéfinies, versements volontaires, et en général par tout autre moyen que ceux prévus à l'article 3.

Les états de section constatent la situation, au 1er janvier et au 31 décembre, des créances du trésor, avec la distinction du capital, des intérêts et des frais.

Ils sont divisés en colonnes faisant ressortir, tant en capital qu'en intérêts et frais, les motifs d'accroissement ou de diminution prévus aux articles 7 et 8.

Les états de section distinguent les créances comprises dans l'actif de l'administration des finances de celles qui n'y sont pas comprises.

6. Les frais de justice faits par l'agent judiciaire et recouvrables sur les redevables sont imputés au budget, où ils forment un article

spécial, intitulé : *Frais judiciaires pour le recouvrement des créances du trésor.*

7. La commission vérifie l'exactitude des états de section clos et arrêtés annuellement au point de vue de l'accroissement des créances :

En ce qui concerne les capitaux, par le rapprochement desdits états et des documents spécifiés aux articles 3 et 4 ;

En ce qui concerne les frais, par l'examen d'une liste certifiée par le service de l'ordonnancement des dépenses du ministère des finances et relatant, avec la distinction des services, les ordonnances et mandats délivrés pendant l'année pour le payement desdits frais ;

En ce qui concerne les intérêts, par l'examen des liquidations d'intérêts et des arrêts, jugements, décisions contentieuses, actes de procédure, conventions et autres pièces d'où résultent le taux et le point de départ desdits intérêts, ainsi que le temps pendant lequel ils ont couru.

8. La commission vérifie l'exactitude des mêmes états, au point de vue de la diminution des créances, au moyen des pièces suivantes :

Versements par les redevables : déclarations de versements des comptables du trésor ou déclarations de l'agent comptable des virements constatant que le montant des débets repris par voie de compensation sur des créances liquidées au profit des débiteurs a été ordonnancé au profit du trésor ;

Décharge totale ou partielle : arrêts, jugements et décisions diverses comportant juridiquement la réduction des droits de l'État, radiations pour ordre en cas de doubles emplois; lois ou décrets en Conseil d'État homologuant des transactions, décisions du ministre, après avis de la section des finances du Conseil d'État, autorisant l'agent judiciaire à adhérer à des concordats amiables, sous la réserve, dans ces deux derniers cas, du transport aux caducités des portions de créances qui seraient stipulées devoir être recouvrées sur les redevables, au cas où ils reviendraient à meilleure fortune;

Remises à titre gracieux : décrets du Président de la République publiés au *Journal officiel*, accordant les remises sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du Conseil d'État;

Caducités : décision du ministre des finances prononçant lesdites caducités après avis de la section des finances du Conseil d'État; bulletins indiquant les numéros d'inscription au sommier des reprises indéfinies des créances déclarées caduques.

9. Les recouvrements sur les créances prises en charge par l'agent judiciaire du trésor et non comprises dans l'actif de l'administration des finances figurent, avec les subdivisions habituelles, aux produits divers du budget sous la dénomination collective de *Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor*.

10. Il est publié chaque année, au compte général de l'administration des finances, un tableau certifié exact par l'agent judiciaire

et résumant en capital, intérêts et frais, pour chacun des états de section, la situation des créances du trésor au 1er janvier et au 31 décembre. Ce tableau fait ressortir les motifs d'accroissement et de réduction prévus aux articles 7 et 8. Il distingue les créances comprises dans l'actif de l'administration des finances de celles qui n'y sont pas comprises.

La commission constate dans son procès-verbal les résultats de sa vérification et leur concordance avec les comptes des recettes et des dépenses et avec les documents publiés au compte général de l'administration des finances.

11. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er janvier 1883.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,

Signé LÉON SAY.

Certifié conforme :

Paris, le 9* Octobre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*,

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Octobre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 725.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,282. — *DÉCRET qui déclare authentiques les Tableaux de la Population de la France.*

Du 7 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets en exécution du décret du 3 novembre 1881 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux de la population ci-annexés :

1° Des départements de la France;

2° Des arrondissements et des cantons;

3° et 4° Des communes,

Seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1883.

2. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1882.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé GOBLET.

[1] Bull. 671, n° 11,322.

N° 1. DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

## *Tableau de la population par départements.*

| DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des arrondissements. | NOMBRE des cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|---|---|
| Ain | 5 | 36 | 453 | 363,472 |
| Aisne | 5 | 37 | 838 | 556,891 |
| Allier | 4 | 28 | 321 | 416,759 |
| Alpes (Basses-) | 5 | 30 | 251 | 131,918 |
| Alpes (Hautes-) | 3 | 24 | 189 | 121,787 |
| Alpes-Maritimes | 3 | 26 | 152 | 226,621 |
| Ardèche | 3 | 31 | 339 | 376,867 |
| Ardennes | 5 | 31 | 502 | 333,675 |
| Ariège | 3 | 20 | 336 | 240,601 |
| Aube | 5 | 26 | 446 | 255,326 |
| Aude | 4 | 31 | 437 | 327,942 |
| Aveyron | 5 | 43 | 301 | 415,075 |
| Belfort (Territoire de) | 1 | 6 | 106 | 74,244 |
| Bouches-du-Rhône | 3 | 27 | 109 | 589,028 |
| Calvados | 6 | 38 | 763 | 439,830 |
| Cantal | 4 | 23 | 267 | 236,190 |
| Charente | 5 | 29 | 426 | 370,822 |
| Charente-Inférieure | 6 | 40 | 480 | 466,416 |
| Cher | 3 | 29 | 291 | 351,405 |
| Corrèze | 3 | 29 | 287 | 317,066 |
| Corse | 5 | 62 | 364 | 272,639 |
| Côte-d'Or | 4 | 36 | 717 | 382,819 |
| Côtes-du-Nord | 5 | 48 | 389 | 627,585 |
| Creuse | 4 | 25 | 264 | 278,782 |
| Dordogne | 5 | 47 | 583 | 495,037 |
| Doubs | 4 | 27 | 638 | 310,827 |
| Drôme | 4 | 29 | 376 | 313,763 |
| Eure | 5 | 36 | 700 | 364,291 |
| Eure-et-Loir | 4 | 24 | 426 | 280,097 |
| Finistère | 5 | 43 | 290 | 681,564 |

| DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des arrondissements. | des cantons. | des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|---|---|
| Gard | 4 | 40 | 350 | 415,629 |
| Garonne (Haute-) | 4 | 39 | 587 | 478,009 |
| Gers | 5 | 29 | 465 | 281,532 |
| Gironde | 6 | 48 | 552 | 748,703 |
| Hérault | 4 | 36 | 336 | 441,527 |
| Ille-et-Vilaine | 6 | 43 | 357 | 615,480 |
| Indre | 4 | 23 | 245 | 287,705 |
| Indre-et-Loire | 3 | 24 | 282 | 329,160 |
| Isère | 4 | 45 | 560 | 580,271 |
| Jura | 4 | 32 | 584 | 285,263 |
| Landes | 3 | 28 | 333 | 301,143 |
| Loir-et-Cher | 3 | 24 | 297 | 275,713 |
| Loire | 3 | 30 | 330 | 599,836 |
| Loire (Haute-) | 3 | 28 | 264 | 316,461 |
| Loire-Inférieure | 5 | 45 | 217 | 625,625 |
| Loiret | 4 | 31 | 349 | 368,526 |
| Lot | 3 | 29 | 323 | 280,269 |
| Lot-et-Garonne | 4 | 35 | 326 | 312,081 |
| Lozère | 3 | 24 | 197 | 143,565 |
| Maine-et-Loire | 5 | 34 | 381 | 523,491 |
| Manche | 6 | 48 | 643 | 526,377 |
| Marne | 5 | 32 | 664 | 421,800 |
| Marne (Haute-) | 3 | 28 | 550 | 254,876 |
| Mayenne | 3 | 27 | 276 | 344,881 |
| Meurthe-et-Moselle | 4 | 29 | 597 | 419,317 |
| Meuse | 4 | 28 | 586 | 289,861 |
| Morbihan | 4 | 37 | 249 | 521,614 |
| Nièvre | 4 | 25 | 313 | 347,576 |
| Nord | 7 | 61 | 663 | 1,603,259 |
| Oise | 4 | 35 | 701 | 404,555 |
| Orne | 4 | 36 | 511 | 376,126 |
| Pas-de-Calais | 6 | 44 | 904 | 819,022 |
| Puy-de-Dôme | 5 | 50 | 467 | 566,064 |
| Pyrénées (Basses-) | 5 | 40 | 558 | 434,366 |

| DÉPARTEMENTS. | NOMBRE des arrondissements. | des cantons. | des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|---|---|
| Pyrénées (Hautes-) | 3 | 26 | 480 | 236,474 |
| Pyrénées-Orientales | 3 | 17 | 231 | 208,855 |
| Rhône | 2 | 29 | 264 | 741,470 |
| Saône (Haute-) | 3 | 28 | 583 | 295,905 |
| Saône-et-Loire | 5 | 50 | 589 | 625,589 |
| Sarthe | 4 | 33 | 387 | 438,917 |
| Savoie | 4 | 29 | 328 | 266,438 |
| Savoie (Haute-) | 4 | 28 | 314 | 274,087 |
| Seine | 3 | 28 | 72 | 2,799,329 |
| Seine-Inférieure | 5 | 51 | 759 | 814,068 |
| Seine-et-Marne | 5 | 29 | 530 | 348,991 |
| Seine-et-Oise | 6 | 37 | 686 | 577,798 |
| Sèvres (Deux-) | 4 | 31 | 356 | 350,103 |
| Somme | 5 | 41 | 836 | 550,837 |
| Tarn | 4 | 35 | 318 | 359,223 |
| Tarn-et-Garonne | 3 | 24 | 194 | 217,056 |
| Var | 3 | 28 | 145 | 288,577 |
| Vaucluse | 4 | 22 | 150 | 244,149 |
| Vendée | 3 | 30 | 299 | 421,642 |
| Vienne | 5 | 31 | 300 | 340,295 |
| Vienne (Haute-) | 4 | 27 | 203 | 349,332 |
| Vosges | 5 | 29 | 530 | 406,862 |
| Yonne | 5 | 37 | 485 | 357,029 |
| TOTAUX | 362 | 2,868 | 36,097 | 37,672,048 |

Vu pour être annexé au décret du 7 août 1882.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé GOBLET.

*Tableau de la population de la France par arrondissements et cantons.*

## AIN.

Population : [illegible] âmes.

([illegible] arrondissements, 35 cantons, [illegible] communes.)

| Arrondissements et cantons. | Nombre des communes. | Population. |
|---|---|---|
| Arr. de Belley (9 cantons.) | 116 | 79,864 |
| Ambérieu | [illegible] | 8,036 |
| Belley | [illegible] | 17,[illegible] |
| Champagne | 18 | 7,[illegible] |
| Hauteville | 9 | 4,608 |
| Lagnieu | 14 | 11,[illegible] |
| Lhuis | 12 | 7,[illegible] |
| Saint-Rambert | [illegible] | 10,84[illegible] |
| Seyssel | [illegible] | 4,797 |
| Virieu-le-Grand | 14 | 7,[illegible] |
| Arr. de Bourg (10 cantons.) | 120 | 126,105 |
| Bâgé-le-Châtel | 11 | [illegible] |
| Bourg | 14 | 29,[illegible] |
| Ceyzériat | 14 | 7,699 |
| Coligny | [illegible] | 9,7[illegible] |
| Montrevel | 13 | 14,87[illegible] |
| Pont-d'Ain | 11 | 10,147 |
| Pont-de-Vaux | [illegible] | 12,179 |
| Pont-de-Veyle | [illegible] | 9,419 |
| Saint-Trivier-de-Courtes | 12 | 11,7[illegible] |
| Treffort | 12 | 8,[illegible] |
| Arr. de Gex (3 cantons.) | 33 | 21,1[illegible] |
| Collonges | 11 | 8,175 |
| Ferney-Voltaire | [illegible] | 5,152 |
| Gex | 11 | 7,8[illegible] |
| Arr. de Nantua (6 cantons.) | 74 | 49,[illegible] |
| Brénod | [illegible] | 6,[illegible] |
| Châtillon-de-Michaille | 17 | 9,[illegible] |
| Izernore | 14 | [illegible] |
| Nantua | 12 | 9,04[illegible] |
| Oyonnax | [illegible] | 9,704 |
| Poncin | 8 | 9,977 |
| Arr. de Trévoux (8 cantons.) | 112 | 86,415 |
| Chalamont | 8 | 5,464 |
| Châtillon-sur-Chalaronne | 16 | 15,119 |
| Meximieux | 15 | 8,7[illegible] |
| Montluel | 16 | 14,01[illegible] |
| S^t-Trivier-sur-Moignans | [illegible] | 9,[illegible] |
| Thoissey | 13 | 11,960 |
| Trévoux | 22 | 16,[illegible] |
| Villars | 9 | 5,185 |

## AISNE.

Population : [illegible] âmes.

(5 arrondissements, 37 cantons, [illegible] communes.)

| Arrondissements et cantons. | Nombre des communes. | Population. |
|---|---|---|
| Arr. de Château-Thierry (5 cantons.) | 124 | |
| Charly | [illegible] | [illegible] |
| Château-Thierry | [illegible] | 15,735 |
| Condé | [illegible] | 10,048 |
| Fère-en-Tardenois | [illegible] | 10,253 |
| Neuilly-Saint-Front | [illegible] | 10,553 |
| Arr. de Laon (11 cantons.) | 284 | 165,175 |
| Anizy-le-Château | [illegible] | 9,40[illegible] |
| Chauny | [illegible] | 21,315 |
| Coucy-le-Château | [illegible] | 16,885 |
| Craonne | 40 | 11,010 |
| Crécy-sur-Serre | [illegible] | 11,791 |
| Fère (La) | [illegible] | 23,[illegible] |
| Laon | [illegible] | [illegible] |
| Marle | [illegible] | 12,918 |
| Neufchâtel | [illegible] | 9,071 |
| Rozoy-sur-Serre | [illegible] | 15,06[illegible] |
| Sissonne | [illegible] | 12,498 |
| Arr. de Saint-Quentin (7 cantons.) | 127 | 149,108 |
| Bohain | 14 | 24,355 |
| Catelet (Le) | [illegible] | 17,206 |
| Moy | [illegible] | 11,167 |
| Ribemont | [illegible] | [illegible] |
| Saint-Quentin | 14 | [illegible] |
| Saint-Simon | 23 | 14,[illegible] |
| Vermand | [illegible] | 13,095 |
| Arr. de Soissons (6 cantons.) | 165 | 70,340 |
| Braisne | [illegible] | 11,284 |
| Oulchy-le-Château | [illegible] | 7,500 |
| Soissons | [illegible] | 20,160 |
| Vailly | 27 | 10,008 |
| Vic-sur-Aisne | [illegible] | 10,814 |
| Villers-Cotterets | [illegible] | 10,263 |
| Arr. de Vervins (8 cantons.) | [illegible] | [illegible] |
| Aubenton | [illegible] | 9,060 |
| Capelle (La) | 18 | [illegible] |
| Guise | [illegible] | 20,158 |
| Hirson | [illegible] | 18,6[illegible] |
| Nouvion (Le) | [illegible] | 10,427 |
| Sains | 19 | 11,27[illegible] |
| Vervins | [illegible] | 14,951 |
| Wassigny | [illegible] | 14,718 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| **ALLIER.** | | |
| Population : 416,759 âmes. | | |
| (4 arrondissements, 28 cantons, 321 communes.) | | |
| Arr. de GANNAT. (5 cantons.) | 66 | 65,202 |
| Chantelle | 15 | 12,838 |
| Ébreuil | 14 | 13,143 |
| Escurolles | 13 | 12,743 |
| Gannat | 12 | 13,212 |
| Saint-Pourçain-sur-Sioule | 12 | 13,266 |
| Arr. de LAPALISSE. (6 cantons.) | 77 | 93,758 |
| Cusset | 12 | 21,276 |
| Donjon (Le) | 13 | 11,852 |
| Jaligny | 12 | 11,391 |
| Lapalisse | 15 | 17,987 |
| Mayet-de-Montagne | 11 | 14,238 |
| Varennes-sur-Allier | 14 | 14,014 |
| Arr. de MONTLUÇON. (8 cantons.) | 93 | 137,317 |
| Cérilly | 12 | 13,929 |
| Commentry | 4 | 15,134 |
| Hérisson | 18 | 15,299 |
| Huriel | 14 | 14,490 |
| Marcillat | 13 | 11,435 |
| Montluçon — canton est | 9 | 25,459 |
| Montluçon — canton ouest | 8 | 20,365 |
| Montmarault | 16 | 21,206 |
| Arr. de MOULINS. (9 cantons.) | 85 | 120,482 |
| Bourbon-l'Archambault | 8 | 14,994 |
| Chevagnes | 10 | 11,260 |
| Dompierre | 9 | 12,085 |
| Lurcy-Lévy | 9 | 12,190 |
| Montet (Le) | 13 | 12,569 |
| Moulins — canton est | 6 | 18,326 |
| Moulins — canton ouest | 10 | 17,371 |
| Neuilly-le-Réal | 10 | 9,267 |
| Souvigny | 11 | 12,420 |
| **ALPES (BASSES-).** | | |
| Population : 131,918 âmes. | | |
| (5 arrondissements, 30 cantons, 251 communes.) | | |
| Arr. de BARCELONNETTE. (4 cantons.) | 20 | 14,760 |
| Allos | 1 | 1,157 |
| Barcelonnette | 9 | 7,035 |
| Lauzet (Le) | 7 | 4,327 |
| Saint-Paul | 3 | 2,241 |
| Arr. de CASTELLANE. (6 cantons.) | 48 | 18,820 |
| Annot | 7 | 3,914 |
| Castellane | 14 | 4,691 |
| Colmars | 5 | 3,134 |
| Entrevaux | 9 | 3,089 |
| Saint-André-de-Méouilles | 9 | 2,444 |
| Senez | 4 | 1,548 |
| Arr. de DIGNE. (9 cantons.) | 84 | 45,287 |
| Barrême | 8 | 3,044 |
| Digne | 19 | 10,973 |
| Javie (La) | 10 | 2,687 |
| Mées (Les) | 8 | 6,282 |
| Mézel | 11 | 3,160 |
| Moustiers-Sainte-Marie | 5 | 2,680 |
| Riez | 11 | 6,872 |
| Seyne | 8 | 4,520 |
| Valensole | 4 | 5,069 |
| Arr. de FORCALQUIER. (6 cantons.) | 50 | 32,126 |
| Banon | 11 | 5,084 |
| Forcalquier | 10 | 8,543 |
| Manosque | 6 | 8,948 |
| Peyruis | 5 | 1,901 |
| Reillanne | 10 | 4,345 |
| Saint-Étienne | 8 | 3,305 |
| Arr. de SISTERON. (5 cantons.) | 49 | 20,925 |
| Motte (La) | 13 | 4,309 |
| Noyers-sur-Jabron | 7 | 3,142 |
| Sisteron | 8 | 6,360 |
| Turriers | 11 | 2,855 |
| Volonne | 10 | 4,259 |
| **ALPES (HAUTES-).** | | |
| Population : 121,787 âmes. | | |
| (3 arrondissements, 24 cantons, 189 communes.) | | |
| Arr. de BRIANÇON. (5 cantons.) | 27 | 28,082 |
| Aiguilles | 7 | 5,150 |
| Argentière (L') | 7 | 6,738 |
| Briançon | 8 | 9,719 |
| Grave (La) | 2 | 1,672 |
| Monêtier-de-Briançon (Le) | 3 | 4,803 |
| Arr. d'EMBRUN. (5 cantons.) | 36 | 29,249 |
| Chorges | 8 | 4,786 |
| Embrun | 8 | 10,177 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Guillestre | 11 | 8,364 |
| Orcières | 3 | 2,727 |
| Savines | 6 | 3,195 |
| Arr. de GAP (14 cantons.) | 126 | 64,456 |
| Aspres-lès-Veynes | 9 | 3,863 |
| Barcillonnette | 3 | 838 |
| Bâtie-Neuve (La) | 8 | 3,607 |
| Gap | 8 | 13,980 |
| Laragne | 8 | 3,710 |
| Orpierre | 8 | 2,242 |
| Ribiers | 9 | 2,830 |
| Rosans | 9 | 3,127 |
| Saint-Bonnet | 20 | 11,090 |
| Saint-Étienne-en-Dévoluy | 4 | 1,979 |
| Saint-Firmin | 9 | 4,844 |
| Serres | 12 | 6,577 |
| Tallard | 9 | 4,181 |
| Veynes | 10 | 3,588 |
| **ALPES-MARITIMES.** Population : 226,621 âmes. (3 arrondissements, 20 cantons, 152 communes.) | | |
| Arr. de GRASSE (9 cantons.) | 60 | 78,733 |
| Antibes | 3 | 11,210 |
| Bar (Le) | 10 | 6,117 |
| Cagnes | 5 | 6,795 |
| Cannes | 6 | 25,611 |
| Coursegoules | 8 | 2,535 |
| Grasse | 3 | 13,169 |
| Saint-Auban | 13 | 3,471 |
| Saint-Vallier | 6 | 3,705 |
| Vence | 6 | 6,120 |
| Arr. de NICE (11 cantons.) | 44 | 124,749 |
| Breil | 3 | 5,271 |
| Contes | 5 | 4,805 |
| Escarène (L') | 3 | 5,140 |
| Levens | 9 | 6,162 |
| Menton | 5 | 13,862 |
| Nice — canton est | 1 | 32,390 |
| Nice — canton ouest | 4 | 36,327 |
| Saint-Martin-Lantosque | 5 | 5,794 |
| Sospel | 3 | 4,677 |
| Utelle | 2 | 3,730 |
| Villefranche | 3 | 6,591 |
| Arr. de PUGET-THÉNIERS (6 cantons.) | 48 | 23,139 |
| Guillaumes | 9 | 4,594 |
| Puget-Théniers | 8 | 3,975 |
| Roquestéron | 10 | 3,361 |
| Saint-Étienne | 3 | 3,567 |
| Saint-Sauveur | 8 | 4,140 |
| Villars | 10 | 3,502 |
| **ARDÈCHE.** Population : 376,867 âmes. (3 arrondissements, 31 cantons, 339 communes.) | | |
| Arr. de LARGENTIÈRE (10 cantons.) | 106 | 98,908 |
| Burzet | 5 | 5,591 |
| Coucouron | 6 | 6,725 |
| Joyeuse | 17 | 14,698 |
| Largentière | 14 | 11,806 |
| Montpezat | 7 | 9,555 |
| St-Étienne-de-Lugdarès | 8 | 4,489 |
| Thueyts | 10 | 15,290 |
| Valgorge | 7 | 5,210 |
| Vallon | 11 | 9,506 |
| Vans (Les) | 21 | 16,038 |
| Arr. de PRIVAS (10 cantons.) | 108 | 127,422 |
| Antraigues | 11 | 10,138 |
| Aubenas | 17 | 23,47[illegible] |
| Bourg-Saint-Andéol | 9 | 11,740 |
| Chomérac | 8 | 9,226 |
| Lavoulte | 10 | 13,352 |
| Privas | 15 | 19,626 |
| Rochemaure | 8 | 6,544 |
| Saint-Pierreville | 7 | 10,343 |
| Villeneuve-de-Berg | 17 | 11,824 |
| Viviers | 6 | 11,200 |
| Arr. de TOURNON (11 cantons.) | 125 | 150,537 |
| Annonay | 14 | 29,278 |
| Cheylard (Le) | 15 | 13,027 |
| Lamastre | 9 | 15,661 |
| Saint-Agrève | 8 | 10,891 |
| Saint-Félicien | 9 | 10,769 |
| Saint-Martin-de-Valamas | 10 | 11,811 |
| Saint-Péray | 10 | 10,565 |
| Satillieu | 10 | 11,144 |
| Serrières | 17 | 10,096 |
| Tournon | 16 | 16,881 |
| Vernoux | 9 | 10,484 |
| **ARDENNES.** Population : 333,675 âmes. (5 arrondissements, 31 cantons, [illegible] communes.) | | |
| Arr. de MÉZIÈRES (7 cantons.) | 106 | 94,918 |
| Charleville | 11 | 31,134 |
| Flize | 22 | 8,489 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Mézières | 21 | 18,813 |
| Monthermé | 11 | 15,133 |
| Omont | 14 | 5,355 |
| Renwez | 15 | 8,246 |
| Signy-l'Abbaye | 12 | 7,748 |
| Arr. de RETHEL (6 cantons.) | 112 | 57,219 |
| Asfeld | 19 | 8,078 |
| Château-Porcien | 16 | 8,107 |
| Chaumont-Porcien | 20 | 7,774 |
| Juniville | 13 | 6,500 |
| Novion-Porcien | 25 | 11,826 |
| Rethel | 19 | 14,934 |
| Arr. de ROCROI (5 cantons.) | 71 | 53,742 |
| Fumay | 7 | 13,799 |
| Givet | 12 | 13,243 |
| Rocroi | 14 | 11,613 |
| Rumigny | 28 | 8,697 |
| Signy-le-Petit | 10 | 6,390 |
| Arr. de SEDAN (5 cantons.) | 82 | 74,765 |
| Carignan | 26 | 13,245 |
| Mouzon | 14 | 8,399 |
| Raucourt | 13 | 7,149 |
| Sedan — canton nord | 11 | 19,889 |
| Sedan — canton sud | 19 | 26,083 |
| Arr. de VOUZIERS (8 cantons.) | 131 | 53,031 |
| Attigny | 12 | 6,486 |
| Buzancy | 22 | 7,271 |
| Chesne (Le) | 18 | 6,971 |
| Grandpré | 19 | 8,079 |
| Machault | 14 | 4,140 |
| Monthois | 18 | 5,851 |
| Tourteron | 10 | 4,229 |
| Vouziers | 18 | 10,004 |

## ARIÉGE.

**Population : 240,601 âmes.**

(3 arrondissements, 20 cantons, 336 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de FOIX (8 cantons.) | 139 | 81,435 |
| Ax | 14 | 6,180 |
| Bastide-de-Sérou (La) | 12 | 7,611 |
| Cabannes (Les) | 25 | 6,273 |
| Foix | 26 | 22,532 |
| Lavelanet | 22 | 15,145 |
| Quérigut | 7 | 2,610 |
| Tarascon | 22 | 13,663 |
| Vicdessos | 11 | 7,421 |
| Arr. de PAMIERS (6 cantons.) | 114 | 76,759 |
| Fossat (Le) | 11 | 10,675 |
| Mas-d'Azil (Le) | 14 | 9,640 |
| Mirepoix | 37 | 16,691 |
| Pamiers | 21 | 19,890 |
| Saverdun | 14 | 12,015 |
| Varilhes | 17 | 7,890 |
| Arr. de SAINT-GIRONS (6 cantons.) | 83 | 82,407 |
| Castillon | 26 | 15,883 |
| Massat | 6 | 14,501 |
| Oust | 10 | 14,621 |
| Sainte-Croix | 11 | 6,444 |
| Saint-Girons | 14 | 19,705 |
| Saint-Lizier | 16 | 11,270 |

## AUBE.

**Population : 255,326 âmes.**

(5 arrondissements, 26 cantons, 446 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ARCIS-SUR-AUBE (4 cantons.) | 93 | 31,779 |
| Arcis-sur-Aube | 22 | 9,446 |
| Chavanges | 17 | 4,516 |
| Méry-sur-Seine | 26 | 11,015 |
| Ramerupt | 28 | 6,802 |
| Arr. de BAR-SUR-AUBE (4 cantons.) | 88 | 38,845 |
| Bar-sur-Aube | 23 | 16,986 |
| Brienne-le-Château | 25 | 8,910 |
| Soulaines | 21 | 5,463 |
| Vendeuvre | 19 | 7,497 |
| Arr. de BAR-SUR-SEINE (5 cantons.) | 85 | 43,833 |
| Bar-sur-Seine | 22 | 10,683 |
| Chaource | 26 | 10,516 |
| Essoyes | 21 | 10,788 |
| Mussy-sur-Seine | 8 | 6,375 |
| Riceys (Les) | 8 | 5,671 |
| Arr. de NOGENT-SUR-SEINE (4 cantons.) | 60 | 34,665 |
| Marcilly-le-Hayer | 22 | 8,561 |
| Nogent-sur-Seine | 16 | 9,956 |
| Romilly-sur-Seine | 15 | 11,513 |
| Villenauxe | 7 | 4,635 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de TROYES (9 cantons.) | 120 | 106,204 |
| Aix-en-Othe | 10 | 9,100 |
| Bouilly | 29 | 7,229 |
| Ervy | 15 | 9,122 |
| Estissac | 10 | 6,871 |
| Lusigny | 14 | 5,868 |
| Piney | 13 | 5,548 |
| Troyes, 1er canton | 11 | 17,267 |
| Troyes, 2e canton | 13 | 24,981 |
| Troyes, 3e canton | 7 | 20,218 |

## AUDE.

Population : 327,942 âmes.

(4 arrondissements, 31 cantons, 437 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CARCASSONNE (12 cantons.) | 140 | 105,911 |
| Alzonne | 11 | 7,502 |
| Capendu | 17 | 9,386 |
| Carcassonne, con est | 7 | 6,738 |
| Carcassonne, con ouest | 2 | 24,115 |
| Conques | 10 | 6,341 |
| Lagrasse | 18 | 6,589 |
| Mas-Cabardès | 16 | 5,866 |
| Montréal | 9 | 6,493 |
| Mouthoumet | 18 | 4,534 |
| Peyriac-Minervois | 18 | 19,268 |
| Saissac | 7 | 4,511 |
| Tuchan | 8 | 4,568 |
| Arr. de CASTELNAUDARY (5 cantons.) | 74 | 46,491 |
| Belpech | 12 | 5,393 |
| Castelnaudary, con nord | 20 | 13,293 |
| Castelnaudary, con sud | 13 | 14,779 |
| Fanjeaux | 16 | 8,412 |
| Salles-sur-l'Hers | 14 | 4,614 |
| Arr. de LIMOUX (8 cantons.) | 152 | 63,380 |
| Alaigne | 27 | 7,359 |
| Axat | 14 | 5,546 |
| Belcaire | 17 | 7,067 |
| Chalabre | 16 | 8,370 |
| Couiza | 22 | 6,621 |
| Limoux | 23 | 13,631 |
| Quillan | 18 | 10,273 |
| Saint-Hilaire | 15 | 4,513 |
| Arr. de NARBONNE (6 cantons.) | 71 | 112,160 |
| Coursan | 7 | 13,418 |
| Durban | 12 | 6,559 |
| Ginestas | 15 | 16,074 |
| Lézignan | 17 | 21,264 |
| Narbonne | 9 | 36,919 |
| Sigean | 11 | 17,926 |

## AVEYRON.

Population : 415,075 âmes.

(5 arrondissements, 43 cantons, 301 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ESPALION (9 cantons.) | 49 | 63,487 |
| Entraygues | 5 | 7,370 |
| Espalion | 7 | 11,202 |
| Estaing | 6 | 8,015 |
| Laguiole | 5 | 5,591 |
| Mur-de-Barrez | 5 | 7,465 |
| Saint-Amans | 6 | 6,156 |
| Saint-Chély | 2 | 2,936 |
| Sainte-Geneviève | 7 | 5,509 |
| Saint-Geniez | 6 | 9,243 |
| Arr. de MILLAU (9 cantons.) | 50 | 68,874 |
| Campagnac | 5 | 5,502 |
| Laissac | 8 | 6,952 |
| Millau | 7 | 21,092 |
| Nant | 6 | 8,470 |
| Peyreleau | 7 | 4,631 |
| Saint-Beauzely | 5 | 6,071 |
| Salles-Curan | 3 | 4,590 |
| Séverac-le-Château | 5 | 6,899 |
| Vezins | 4 | 4,667 |
| Arr. de RODEZ (11 cantons.) | 80 | 115,162 |
| Bozouls | 5 | 6,763 |
| Cassagnes-Bégonhès | 8 | 9,123 |
| Conques | 6 | 7,747 |
| Marcillac | 9 | 12,915 |
| Naucelle | 7 | 9,798 |
| Pont-de-Salars | 8 | 6,994 |
| Requista | 7 | 10,420 |
| Rignac | 8 | 10,767 |
| Rodez | 9 | 23,799 |
| Salvetat (La) | 5 | 6,849 |
| Sauveterre | 8 | 9,987 |
| Arr. de SAINT-AFFRIQUE (6 cantons.) | 58 | 59,395 |
| Belmont | 6 | 6,559 |
| Camarès | 12 | 9,790 |
| Cornus | 9 | 6,297 |
| Saint-Affrique | 9 | 14,418 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Saint-Rome-de-Tarn | 8 | 9,490 |
| Saint-Sernin | 14 | 12,841 |
| **Arr. de VILLEFRANCHE.** (8 cantons.) | 64 | 108,157 |
| Asprières | 11 | 11,647 |
| Aubin | 4 | 17,989 |
| Decazeville | 7 | 16,233 |
| Montbazens | 12 | 13,461 |
| Najac | 8 | 11,834 |
| Rieupeyroux | 6 | 10,570 |
| Villefranche | 7 | 17,218 |
| Villeneuve | 9 | 9,205 |

## BELFORT (TERRITOIRE DE).

Population : 74,244 âmes.

(1 arrondissement, 6 cantons, 106 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BELFORT (6 cantons.) | 106 | 74,244 |
| Belfort | 32 | 31,569 |
| Dannemarie (communes restées françaises) | 3 | 1,125 |
| Delle | 27 | 18,125 |
| Fontaine | 21 | 6,540 |
| Giromagny | 19 | 14,100 |
| Massevaux (communes restées françaises) | 4 | 2,785 |

## BOUCHES-DU-RHÔNE.

Population : 589,028 âmes.

(3 arrondissements, 27 cantons, 109 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AIX (10 cantons.) | 59 | 106,913 |
| Aix — canton nord | 5 | 18,242 |
| Aix — canton sud | 3 | 14,477 |
| Berre | 6 | 6,668 |
| Gardanne | 7 | 9,637 |
| Istres | 4 | 8,132 |
| Lambesc | 6 | 8,198 |
| Martigues | 8 | 13,419 |
| Peyrolles | 5 | 5,184 |
| Salon | 8 | 14,634 |
| Trets | 8 | 8,322 |
| Arr. d'ARLES (8 cantons.) | 32 | 82,716 |
| Arles — canton est | 2 | 16,053 |
| Arles — canton ouest | 1 | 10,023 |
| Châteaurenard | 6 | 15,858 |
| Eyguières | 6 | 7,195 |
| Orgon | 7 | 9,689 |
| Saintes-Maries | 1 | 918 |
| Saint-Remy | 6 | 11,695 |
| Tarascon | 4 | 11,285 |
| Arr. de MARSEILLE (9 cantons.) | 18 | 399,399 |
| Aubagne | 4 | 11,490 |
| Ciotat (La) | 4 | 12,983 |
| Marseille — (nord, *intra muros*) | 1 | 54,082 |
| Marseille — (sud, *intra muros*) | 1 | 67,173 |
| Marseille — (centre, *intra muros*) | 1 | 39,566 |
| Marseille — (nord, *extra muros*) | 1 | 95,807 |
| Marseille — (sud, *extra muros*) | 1 | 94,133 |
| Marseille — (centre, *extra muros*) | 2 | 12,222 |
| Roquevaire | 8 | 11,943 |

## CALVADOS.

Population : 439,830 âmes.

(6 arrondissements, 38 cantons, 763 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BAYEUX (6 cantons.) | 136 | 70,857 |
| Balleroy | 24 | 13,750 |
| Bayeux | 16 | 12,666 |
| Caumont | 19 | 9,534 |
| Isigny | 26 | 14,695 |
| Ryes | 25 | 9,677 |
| Trévières | 26 | 10,535 |
| Arr. de CAEN (9 cantons.) | 188 | 121,023 |
| Bourguébus | 24 | 7,949 |
| Caen — canton est | 8 | 24,964 |
| Caen — canton ouest | 5 | 22,592 |
| Creully | 26 | 10,358 |
| Douvres | 19 | 13,104 |
| Évrecy | 28 | 10,451 |
| Tilly-sur-Seulles | 25 | 11,299 |
| Troarn | 32 | 11,317 |
| Villers-Bocage | 22 | 8,989 |
| Arr. de FALAISE (5 cantons.) | 114 | 51,031 |
| Bretteville-sur-Laize | 30 | 11,855 |
| Falaise — canton nord | 27 | 11,341 |
| Falaise — canton sud | 8 | 8,571 |
| Morteaux-Coulibœuf | 23 | 7,094 |
| Thury-Harcourt | 27 | 12,170 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de Lisieux (6 cantons.) | 122 | 63,555 |
| Lisieux... 1re section | 16 | 12,182 |
| Lisieux... 2e section | 15 | 17,514 |
| Livarot | 22 | 8,111 |
| Mézidon | 26 | 7,502 |
| Orbec | 22 | 10,411 |
| Saint-Pierre-sur-Dives | 23 | 7,835 |
| Arr. de Pont-l'Évêque (6 cantons.) | 107 | 59,289 |
| Blangy-le-Château | 15 | 6,847 |
| Cambremer | 24 | 6,208 |
| Dozulé | 26 | 9,771 |
| Honfleur | 14 | 16,088 |
| Pont-l'Évêque | 23 | 9,761 |
| Trouville | 5 | 10,614 |
| Arr. de Vire (6 cantons.) | 96 | 74,075 |
| Aunay | 19 | 10,453 |
| Bény-Bocage (Le) | 21 | 11,514 |
| Condé-sur-Noireau | 11 | 12,996 |
| Saint-Sever | 20 | 13,007 |
| Vassy | 14 | 10,485 |
| Vire | 11 | 15,620 |

## CANTAL.

Population : 236,190 âmes.

(4 arrondissements, 23 cantons, 267 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'Aurillac (8 cantons.) | 95 | 92,443 |
| Aurillac... canton nord | 11 | 13,510 |
| Aurillac... canton sud | 13 | 18,888 |
| Laroquebrou | 14 | 11,060 |
| Maurs | 14 | 12,429 |
| Montsalvy | 15 | 10,361 |
| Saint-Cernin | 6 | 6,755 |
| Saint-Mamet | 11 | 9,056 |
| Vic-sur-Cère | 12 | 10,384 |
| Arr. de Mauriac (6 cantons.) | 61 | 58,360 |
| Champs | 5 | 5,046 |
| Mauriac | 11 | 11,949 |
| Pleaux | 12 | 10,111 |
| Riom-ès-Montagne | 8 | 10,043 |
| Saignes | 12 | 9,635 |
| Salers | 13 | 11,576 |
| Arr. de Murat (3 cantons.) | 36 | 33,731 |
| Allanche | 12 | 9,369 |
| Marcenat | 9 | 10,658 |
| Murat | 15 | 13,704 |
| Arr. de Saint-Flour (6 cantons.) | 75 | 51,656 |
| Chaudesaigues | 12 | 6,571 |
| Massiac | 12 | 9,009 |
| Pierrefort | 11 | 6,981 |
| Ruines | 14 | 7,062 |
| Saint-Flour. canton nord | 15 | 10,620 |
| Saint-Flour. canton sud | 12 | 11,413 |

## CHARENTE.

Population : 370,822 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 426 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'Angoulême (9 cantons.) | 136 | 140,109 |
| Angoulême. 1er canton | 9 | 23,643 |
| Angoulême. 2e canton | 14 | 35,651 |
| Blanzac | 19 | 9,703 |
| Hiersac | 13 | 9,262 |
| Montbron | 14 | 12,241 |
| Rochefoucauld (La) | 15 | 14,655 |
| Rouillac | 17 | 12,762 |
| Saint-Amant-de-Boixe | 17 | 10,917 |
| Villebois-la-Valette | 19 | 11,275 |
| Arr. de Barbezieux (6 cantons.) | 80 | 49,905 |
| Aubeterre | 11 | 7,358 |
| Baignes-Ste-Radegonde | 8 | 6,842 |
| Barbezieux | 18 | 13,116 |
| Brossac | 12 | 5,609 |
| Chalais | 16 | 8,441 |
| Montmoreau | 15 | 8,539 |
| Arr. de Cognac (4 cantons.) | 62 | 61,705 |
| Châteauneuf | 17 | 10,223 |
| Cognac | 16 | 24,899 |
| Jarnac | 14 | 13,023 |
| Segonzac | 15 | 13,560 |
| Arr. de Confolens (6 cantons.) | 66 | 67,685 |
| Chabanais | 12 | 12,770 |
| Champagne-Mouton | 8 | 6,643 |
| Confolens. canton nord | 8 | 8,090 |
| Confolens. canton sud | 11 | 13,763 |
| Montembœuf | 13 | 11,909 |
| Saint-Claud | 15 | 14,510 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de RUFFEC (4 cantons.) | 82 | 51,418 |
| Aigre | 16 | 11,245 |
| Mansle | 25 | 14,455 |
| Ruffec | 20 | 14,036 |
| Villefagnan | 21 | 11,682 |

## CHARENTE-INFÉRIEURE.

Population : 466,416 âmes.

(6 arrondissements, 40 cantons, 480 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de JONZAC (7 cantons.) | 120 | 77,406 |
| Archiac | 17 | 9,802 |
| Jonzac | 20 | 11,527 |
| Mirambeau | 19 | 14,072 |
| Montendre | 19 | 7,560 |
| Montguyon | 14 | 13,199 |
| Montlieu | 14 | 8,876 |
| Saint-Genis | 17 | 12,370 |
| Arr. de MARENNES (6 cantons.) | 34 | 55,163 |
| Château (Le) | 3 | 6,333 |
| Marennes | 5 | 10,834 |
| Royan | 7 | 10,114 |
| Saint-Agnant | 10 | 6,961 |
| Saint-Pierre | 3 | 11,911 |
| Tremblade (La) | 6 | 9,010 |
| Arr. de ROCHEFORT (5 cantons.) | 41 | 67,868 |
| Aigrefeuille | 11 | 9,990 |
| Rochefort, con nord | 3 | 15,180 |
| Rochefort, con sud | 6 | 16,955 |
| Surgères | 12 | 14,635 |
| Tonnay-Charente | 10 | 11,108 |
| Arr. de LA ROCHELLE (7 cantons.) | 55 | 82,290 |
| Ars | 5 | 6,254 |
| Courçon | 14 | 13,567 |
| Jarrie (La) | 14 | 10,980 |
| Marans | 6 | 8,479 |
| Rochelle (La), con est | 7 | 17,554 |
| Rochelle (La), con ouest | 6 | 16,340 |
| Saint-Martin | 4 | 9,116 |
| Arr. de SAINTES (8 cantons.) | 110 | 104,365 |
| Burie | 10 | 8,484 |
| Cozes | 15 | 12,151 |
| Gémozac | 16 | 13,708 |
| Pons | 19 | 15,367 |
| Saintes, con nord | 8 | 15,69 |
| Saintes, con sud | 13 | 13,33 |
| Saint-Porchaire | 16 | 12,80 |
| Saujon | 14 | 12,93 |
| Arr. de St-JEAN-D'ANGÉLY (7 cantons.) | 120 | 79,32 |
| Aulnay | 25 | 13,85 |
| Loulay | 17 | 9,03 |
| Matha | 25 | 16,51 |
| Saint-Hilaire | 12 | 7,71 |
| Saint-Jean-d'Angély | 20 | 17,85 |
| Saint-Savinien | 12 | 9,76 |
| Tonnay-Boutonne | 9 | 4,55 |

## CHER.

Population : 351,405 âmes.

(3 arrondissements, 29 cantons, 291 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BOURGES (10 cantons.) | 100 | 148,64 |
| Aix-d'Angillon (Les) | 11 | 8,85 |
| Baugy | 16 | 12,97 |
| Bourges | 1 | 40,21 |
| Charost | 13 | 13,55 |
| Graçay | 6 | 6,95 |
| Levet | 14 | 6,81 |
| Lury-sur-Arnon | 9 | 6,34 |
| Mehun-sur-Yèvre | 9 | 14,26 |
| Saint-Martin-d'Auxigny | 11 | 11,98 |
| Vierzon | 10 | 26,68 |
| Arr. de SAINT-AMAND-MONT-ROND (11 cantons.) | 115 | 119,32 |
| Charenton-sur-Cher | 9 | 8,91 |
| Châteaumeillant | 11 | 13,87 |
| Châteauneuf-sur-Cher | 12 | 9,39 |
| Châtelet (Le) | 7 | 7,86 |
| Dun-sur-Auron | 12 | 9,96 |
| Guerche-sur-l'Aubois (La) | 9 | 12,01 |
| Lignières | 9 | 9,89 |
| Nérondes | 13 | 12,36 |
| Saint-Amand-Mont-Rond | 12 | 15,19 |
| Sancoins | 10 | 11,31 |
| Saulzais-le-Potier | 11 | 8,64 |
| Arr. de SANCERRE (8 cantons.) | 76 | 83,43 |
| Argent | 4 | 6,51 |
| Aubigny | 5 | 6,32 |
| Chapelle-d'Angillon (La) | 5 | 6,14 |
| Henrichemont | 7 | 8,53 |
| Léré | 7 | 8,84 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Sancergues | 19 | 15,604 |
| Sancerre | 18 | 21,207 |
| Vailly-sur-Sauldre | 11 | 10,414 |

CORRÈZE.

Population : 317,066 âmes.

(3 arrondissements, 29 cantons, 287 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de Brive (10 cantons.) | 98 | 116,503 |
| Ayen | 11 | 10,418 |
| Beaulieu | 13 | 11,175 |
| Beynat | 6 | 6,424 |
| Brive | 11 | 23,310 |
| Donzenac | 7 | 13,180 |
| Juillac | 10 | 11,360 |
| Larche | 8 | 7,437 |
| Lubersac | 12 | 13,360 |
| Meyssac | 14 | 12,140 |
| Vigeois | 6 | 7,699 |
| Arr. de Tulle (12 cantons.) | 118 | 134,526 |
| Argentat | 11 | 11,800 |
| Corrèze | 9 | 8,143 |
| [illegible] | 8 | 7,077 |
| Lapleau | 8 | 7,345 |
| Mercœur | 11 | 7,413 |
| Roche-Canillac (La) | 11 | 8,763 |
| Saint-Privat | 10 | 9,516 |
| Seilhac | 9 | 12,649 |
| Treignac | 11 | 13,935 |
| Tulle canton nord | 7 | 19,286 |
| Tulle canton sud | 15 | 15,963 |
| Uzerche | 9 | 12,636 |
| Arr. d'Ussel (7 cantons.) | 71 | 66,037 |
| Bort | 10 | 9,683 |
| Bugeat | 11 | 9,357 |
| Eygurande | 10 | 5,806 |
| Meymac | 10 | 11,115 |
| Neuvic | 10 | 11,085 |
| Sornac | 8 | 7,616 |
| Ussel | 12 | 11,375 |

CORSE.

Population : 272,639 âmes.

(5 arrondissements, 62 cantons, 364 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'Ajaccio (12 cantons.) | 80 | 72,609 |
| Ajaccio | 6 | 21,101 |
| Bastelica | [illegible] | 5,809 |
| Bocognano | 5 | 5,014 |
| Evisa | 6 | 3,310 |
| Piana | 3 | 3,347 |
| Salice | 5 | 2,468 |
| Santa-Maria-Sichè | 17 | 9,029 |
| Sari-d'Orcino | 8 | 3,736 |
| Sarrola-Carcopino | 5 | 3,019 |
| Soccia | 4 | 2,784 |
| Vico | 7 | 6,093 |
| Zicavo | 9 | 6,299 |
| Arr. de Bastia (20 cantons.) | 95 | 78,842 |
| Bastia (Terranova) | 2 | 7,347 |
| Bastia (Terravecchia) | 1 | 15,065 |
| Borgo | 4 | 1,998 |
| Brando | 3 | 3,698 |
| Campile | 7 | 4,185 |
| Campitello | 6 | 2,574 |
| Cervione | 4 | 3,274 |
| Lama | 3 | 1,577 |
| Luri | 5 | 5,254 |
| Murato | 4 | 2,427 |
| Nonza | 5 | 3,048 |
| Oletta | 4 | 2,396 |
| Pero-Casevecchie | 5 | 2,695 |
| Porta | 15 | 5,183 |
| Rogliano | 5 | 4,844 |
| Saint-Florent | 4 | 2,349 |
| San-Martino-di-Lota | 5 | 2,027 |
| San-Nicolao | 5 | 2,302 |
| Santo-Pietro-di-Tenda | 3 | 2,012 |
| Vescovato | 7 | 6,591 |
| Arr. de Calvi (6 cantons.) | 35 | 24,371 |
| Belgodere | 6 | 3,549 |
| Calenzana | 8 | 6,270 |
| Calvi | 2 | 2,954 |
| Île-Rousse (L') | 6 | 4,873 |
| Muro | 9 | 4,969 |
| Olmi-Cappella | 4 | 1,756 |
| Arr. de Corte (16 cantons.) | 108 | 59,060 |
| Calacuccia | 5 | 4,314 |
| Castifao | 3 | 2,599 |
| Corte | 1 | 5,156 |
| Ghisoni | 4 | 3,985 |
| Moita | 8 | 1,776 |
| Morosaglia | 7 | 3,957 |
| Omessa | 7 | 2,340 |
| Piedicorte-di-Gaggio | 7 | 3,338 |
| Piedicroce | 15 | 4,236 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Pietra | 6 | 3,040 |
| Prunelli-di-Fiumorbo | 5 | 5,008 |
| San-Lorenzo | 7 | 2,114 |
| Sermano | 10 | 2,986 |
| Valle-d'Alesani | 9 | 3,078 |
| Venaco | 7 | 4,706 |
| Vezzani | 7 | 3,517 |
| Arr. de SARTÈNE (8 cantons.) | 47 | 37,757 |
| Bonifacio | 1 | 3,116 |
| Levie | 5 | 5,059 |
| Olmeto | 6 | 4,607 |
| Petreto-Bicchisano | 6 | 4,336 |
| Porto-Vecchio | 4 | 4,262 |
| Santa-Lucia-di-Tallano | 9 | 3,459 |
| Sartène | 8 | 7,758 |
| Serra-di-Scopamene | 8 | 5,160 |

## CÔTE-D'OR.

Population : 382,819 âmes.

(4 arrondissements, 36 cantons, 717 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BEAUNE (10 cantons.) | 199 | 118,292 |
| Arnay-le-Duc | 20 | 11,012 |
| Beaune. . canton nord | 13 | 15,366 |
| Beaune. . canton sud | 17 | 14,284 |
| Bligny-sur-Ouche | 22 | 6,968 |
| Liernais | 14 | 8,144 |
| Nolay | 18 | 13,089 |
| Nuits | 28 | 14,705 |
| Pouilly-en-Auxois | 28 | 11,148 |
| Saint-Jean-de-Losne | 17 | 11,393 |
| Seurre | 23 | 12,303 |
| Arr. de CHÂTILLON-SUR-SEINE (6 cantons.) | 115 | 43,822 |
| Aignay-le-Duc | 16 | 4,266 |
| Baigneux-les-Juifs | 15 | 3,738 |
| Châtillon-sur-Seine | 28 | 15,253 |
| Laignes | 23 | 8,148 |
| Montigny-sur-Aube | 16 | 6,742 |
| Recey-sur-Ource | 17 | 5,675 |
| Arr. de DIJON (15 cantons.) | 264 | 158,781 |
| Auxonne | 16 | 13,610 |
| Dijon. . . canton est | 17 | 19,875 |
| Dijon. . . canton nord | 15 | 20,343 |
| Dijon. . . canton ouest | 14 | 32,801 |
| Fontaine-Française | 14 | 5,276 |
| Genlis | 27 | 9,922 |
| Gevrey-Chambertin | 32 | 9,798 |
| Grancey-le-Château | 11 | 2,677 |
| Is-sur-Tille | 23 | 9,283 |
| Mirebeau | 22 | 8,539 |
| Pontailler-sur-Saône | 19 | 9,394 |
| Saint-Seine-l'Abbaye | 19 | 5,592 |
| Selongey | 10 | 4,227 |
| Sombernon | 27 | 7,745 |
| Arr. de SEMUR (6 cantons.) | 139 | 61,924 |
| Flavigny | 23 | 10,763 |
| Montbard | 27 | 10,747 |
| Precy-sous-Thil | 19 | 7,468 |
| Saulieu | 12 | 11,335 |
| Semur | 29 | 13,241 |
| Vitteaux | 29 | 8,370 |

## CÔTES-DU-NORD.

Population : 627,585 âmes.

(5 arrondissements, 48 cantons, 389 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de DINAN (10 cantons.) | 91 | 123,001 |
| Broons | 9 | 15,664 |
| Caulnes | 8 | 9,600 |
| Dinan. . . canton est | 8 | 16,110 |
| Dinan. . . canton ouest | 13 | 16,332 |
| Evran | 7 | 10,244 |
| Jugon | 8 | 12,318 |
| Matignon | 12 | 14,350 |
| Plancoët | 10 | 14,030 |
| Plélan-le-Petit | 9 | 5,501 |
| Ploubalay | 8 | 8,852 |
| Arr. de GUINGAMP (10 cantons.) | 77 | 127,788 |
| Bégard | 7 | 11,519 |
| Belle-Isle-en-Terre | 7 | 13,641 |
| Bourbriac | 7 | 10,531 |
| Callac | 11 | 17,147 |
| Guingamp | 8 | 17,848 |
| Maël-Carhaix | 8 | 9,273 |
| Plouagat | 7 | 8,900 |
| Pontrieux | 8 | 13,712 |
| Rostrenen | 6 | 14,650 |
| Saint-Nicolas-du-Pélem | 8 | 10,567 |
| Arr. de LANNION (7 cantons.) | 65 | 110,418 |
| Lannion | 9 | 17,285 |
| Lézardrieux | 7 | 13,355 |
| Perros-Guirec | 9 | 13,775 |
| Plestin | 9 | 15,151 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Plouaret | 9 | 21,382 |
| Roche-Derrien (La) | 12 | 11,825 |
| Tréguier | 10 | 17,645 |
| Arr. de LOUDÉAC (9 cantons.) | 60 | 88,892 |
| Chèze (La) | 9 | 11,299 |
| Collinée | 6 | 7,930 |
| Corlay | 5 | 6,736 |
| Goarec | 8 | 8,010 |
| Loudéac | 6 | 14,001 |
| Merdrignac | 9 | 13,007 |
| Mûr | 5 | 6,123 |
| Plouguenast | 5 | 12,309 |
| Uzel | 7 | 9,256 |
| Arr. de SAINT-BRIEUC (12 cantons.) | 96 | 177,486 |
| Châtelaudren | 8 | 11,496 |
| Étables | 6 | 11,151 |
| Lamballe | 15 | 16,777 |
| Lanvollon | 11 | 15,154 |
| Moncontour | 10 | 16,025 |
| Paimpol | 9 | 20,187 |
| Pleneuf | 5 | 10,041 |
| Plœuc | 6 | 12,152 |
| Plouha | 5 | 8,759 |
| Quintin | 8 | 11,842 |
| Saint-Brieuc, c^on^ nord | 6 | 21,548 |
| Saint-Brieuc, c^on^ sud | 8 | 16,074 |

## CREUSE.

Population : 278,782 âmes.

(4 arrondissements, 25 cantons, 261 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AUBUSSON (10 cantons.) | 102 | 99,724 |
| Aubusson | 11 | 12,930 |
| Auzances | 11 | 9,150 |
| Bellegarde | 9 | 9,685 |
| Chénérailles | 11 | 12,953 |
| Courtine (La) | 10 | 7,517 |
| Crocq | 13 | 10,615 |
| Évaux | 9 | 10,317 |
| Felletin | 9 | 11,390 |
| Gentioux | 8 | 7,250 |
| Saint-Sulpice-les-Champs | 11 | 7,719 |
| Arr. de BOURGANEUF (4 cantons.) | 41 | 42,294 |
| Bénévent-l'Abbaye | 10 | 10,279 |
| Bourganeuf | 13 | 13,791 |
| Pontarion | 10 | 9,663 |
| Royère | 8 | 8,561 |
| Arr. de BOUSSAC (4 cantons.) | 46 | 39,689 |
| Boussac | 13 | 11,509 |
| Chambon | 11 | 9,005 |
| Châtelus-Malvaleix | 10 | 11,538 |
| Jarnages | 12 | 7,637 |
| Arr. de GUÉRET (7 cantons.) | 75 | 97,075 |
| Ahun | 11 | 10,838 |
| Bonnat | 12 | 14,192 |
| Dun | 13 | 16,116 |
| Grand-Bourg (Le) | 7 | 10,055 |
| Guéret | 13 | 18,611 |
| Saint-Vaury | 9 | 11,444 |
| Souterraine (La) | 10 | 15,839 |

## DORDOGNE.

Population : 495,037 âmes.

(5 arrondissements, 47 cantons, 583 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BERGERAC (13 cantons.) | 172 | 113,588 |
| Beaumont | 13 | 8,056 |
| Bergerac | 11 | 21,578 |
| Cadouin | 11 | 6,152 |
| Eymet | 14 | 6,100 |
| Issigeac | 20 | 8,358 |
| Laforce | 12 | 8,691 |
| Lalinde | 15 | 8,476 |
| Monpazier | 13 | 5,143 |
| Saint-Alvère | 8 | 5,869 |
| Sigoulès | 17 | 9,522 |
| Vélines | 13 | 8,703 |
| Villamblard | 17 | 10,480 |
| Villefranche-de-Lonchapt | 8 | 6,179 |
| Arr. de NONTRON (8 cantons.) | 80 | 83,801 |
| Bussière-Badil | 8 | 8,951 |
| Champagnac-de-Belair | 10 | 7,138 |
| Jumilhac-le-Grand | 7 | 9,495 |
| Lanouaille | 10 | 13,012 |
| Mareuil | 14 | 8,722 |
| Nontron | 13 | 14,855 |
| Saint-Pardoux-la-Rivière | 7 | 10,359 |
| Thiviers | 10 | 11,270 |
| Arr. de PÉRIGUEUX (9 cantons.) | 113 | 118,773 |
| Brantôme | 11 | 10,666 |
| Excideuil | 14 | 11,071 |
| Hautefort | 13 | 10,013 |
| Périgueux | 7 | 32,914 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Saint-Astier | 12 | 12,582 |
| Saint-Pierre-de-Chignac | 15 | 11,155 |
| Savignac-les-Églises | 14 | 11,018 |
| Thenon | 11 | 9,216 |
| Vergt | 16 | 10,160 |
| Arr. de Ribérac (7 cantons.) | 85 | 69,863 |
| Monpont | 9 | 9,550 |
| Montagrier | 10 | 8,688 |
| Mussidan | 11 | 8,711 |
| Neuvic | 11 | 8,401 |
| Ribérac | 13 | 12,517 |
| Saint-Aulaye | 13 | 10,756 |
| Verteillac | 16 | 10,842 |
| Arr. de Sarlat (10 cantons.) | 133 | 109,012 |
| Belvès | 11 | 8,476 |
| Bugue (Le) | 11 | 9,149 |
| Carlux | 12 | 7,979 |
| Domme | 15 | 13,222 |
| Montignac | 14 | 14,270 |
| Saint-Cyprien | 13 | 12,353 |
| Salignac | 9 | 8,061 |
| Sarlat | 10 | 14,685 |
| Terrasson | 17 | 13,460 |
| Villefranche-de-Belvès | 12 | 6,580 |

DOUBS.

Population : 310,8[illegible]7 âmes.

(4 arrondissements, 27 cantons, 638 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de Baume-les-Dames. (7 cantons.) | 187 | 59,974 |
| Baume-les-Dames | 31 | 8,525 |
| Clerval | 20 | 8,012 |
| Isle-sur-le-Doubs (L') | 26 | 9,437 |
| Pierrefontaine | 21 | 7,593 |
| Rougemont | 31 | 8,409 |
| Roulans | 25 | 7,102 |
| Vercel | 30 | 9,916 |
| Arr. de Besançon (8 cantons.) | 203 | 117,277 |
| Amancey | 23 | 6,043 |
| Audeux | 44 | 9,835 |
| Besançon. canton nord. | [illegible] | 28,915 |
| Besançon. canton sud. | 12 | 33,759 |
| Boussières | 21 | 7,470 |
| Marchaux | 37 | 8,192 |
| Ornans | 28 | 13,324 |
| Quingey | 35 | 9,786 |
| Arr. de Montbéliard (7 cantons.) | 160 | 82,104 |
| Audincourt | 23 | 11,602 |
| Blamont | 14 | 9,949 |
| Maîche | 31 | 11,201 |
| Montbéliard | 20 | 17,018 |
| Pont-de-Roide | [illegible] | 9,757 |
| Russey (Le) | 12 | 7,080 |
| Saint-Hippolyte | 36 | 7,997 |
| Arr. de Pontarlier (5 cantons.) | 88 | 51,472 |
| Levier | 15 | 9,270 |
| Montbenoît | 17 | 7,365 |
| Morteau | 7 | 10,070 |
| Mouthe | 24 | 9,505 |
| Pontarlier | 25 | [illegible] |

DRÔME.

Population : 31[illegible] âmes.

(4 arrondissements, [illegible] cantons, [illegible] communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de Die. ([illegible] cantons.) | 117 | 58,350 |
| Bourdeaux | 9 | 5,616 |
| Chapelle-en-Vercors (La) | 5 | 4,439 |
| Châtillon | 10 | 5,904 |
| Crest. canton nord. | 16 | 15,909 |
| Crest. canton sud. | 15 | 8,736 |
| Die | 13 | 6,968 |
| Luc-en-Diois | 19 | 4,851 |
| Motte-Chalancon (La) | 17 | 5,759 |
| Saillans | 13 | 5,447 |
| Arr. de Montélimar (6 cantons.) | 69 | 66,256 |
| Dieulefit | 16 | 11,264 |
| Grignan | 14 | 9,555 |
| Marsanne | 14 | 9,107 |
| Montélimar | 11 | 19,014 |
| Pierrelatte | 4 | 6,201 |
| St-Paul-Trois-Châteaux | 10 | 11,095 |
| Arr. de Nyons (4 cantons.) | 74 | 31,275 |
| Buis-les-Baronnies | 25 | 8,917 |
| Nyons | 16 | 11,065 |
| Rémuzat | 17 | 5,989 |
| Séderon | 18 | 5,304 |
| Arr. de Valence (10 cantons.) | 116 | 157,902 |
| Bourg-de-Péage | 14 | 18,405 |
| Chabeuil | 12 | 17,805 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Grand-Serre (Le) | 11 | 12,170 |
| Loriol | 6 | 10,790 |
| Romans | 17 | 24,875 |
| Saint-Donat | 9 | 6,801 |
| Saint-Jean-en-Royans | 11 | 6,929 |
| Saint-Vallier | 18 | 19,768 |
| Tain | 12 | 11,519 |
| Valence | 8 | 31,801 |

EURE.

Population : [illegible] âmes.

(5 arrondissements, [illegible] cantons, [illegible] communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. des ANDELYS (6 cantons.) | 117 | 58,632 |
| Andelys (Les) | 18 | 10,668 |
| Écos | 24 | 8,101 |
| Étrépagny | 20 | 8,797 |
| Fleury-sur-Andelle | 22 | 11,427 |
| Gisors | 20 | 10,863 |
| Lyons-la-Forêt | 13 | 6,776 |
| Arr. de BERNAY (6 cantons.) | 124 | 63,909 |
| Beaumesnil | 17 | 6,981 |
| Beaumont-le-Roger | 23 | 10,863 |
| Bernay | 18 | 15,285 |
| Brionne | 23 | 12,180 |
| Broglie | 22 | 8,448 |
| Thiberville | 21 | 10,849 |
| Arr. d'ÉVREUX (11 cantons.) | 224 | 111,929 |
| Breteuil | 14 | 9,815 |
| Conches | 26 | 9,781 |
| Damville | 12 | 6,045 |
| Évreux... canton nord | 25 | 10,873 |
| Évreux... canton sud | 24 | 16,190 |
| Nonancourt | 15 | 8,781 |
| Pacy-sur-Eure | 25 | 8,077 |
| Rugles | 19 | 8,583 |
| Saint-André | 31 | 12,244 |
| Verneuil | 14 | 9,606 |
| Vernon | 14 | 11,951 |
| Arr. de LOUVIERS (5 cantons.) | 111 | 62,432 |
| Amfreville-la-Campagne | 24 | 9,065 |
| Gaillon | 24 | 12,280 |
| Louviers | 20 | 19,068 |
| Neubourg (Le) | 24 | 10,128 |
| Pont-de-l'Arche | 19 | 11,891 |
| Arr. de PONT-AUDEMER (8 cantons.) | 124 | 67,389 |
| Beuzeville | 17 | 9,188 |
| Bourgtheroulde | 20 | 8,011 |
| Cormeilles | 12 | 6,576 |
| Montfort-sur-Risle | 14 | 7,214 |
| Pont-Audemer | 15 | 13,563 |
| Quillebeuf | 14 | 6,092 |
| Routot | 18 | 9,750 |
| Saint-Georges-du-Vièvre | 14 | 7,064 |

EURE-ET-LOIR.

Population : 280,097 âmes.

(4 arrondissements, 24 cantons, 426 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHARTRES (8 cantons.) | 166 | 110,887 |
| Auneau | 28 | 12,438 |
| Chartres. canton nord | 20 | 19,119 |
| Chartres. canton sud | 17 | 22,595 |
| Courville | 16 | 9,285 |
| Illiers | 21 | 9,940 |
| Janville | 23 | 11,278 |
| Maintenon | 21 | 13,553 |
| Voves | 22 | 12,779 |
| Arr. de CHÂTEAUDUN (5 cantons.) | 80 | 62,746 |
| Bonneval | 20 | 13,582 |
| Brou | 11 | 10,719 |
| Châteaudun | 17 | 16,518 |
| Cloyes | 15 | 12,589 |
| Orgères | 17 | 9,384 |
| Arr. de DREUX (7 cantons.) | 126 | 65,099 |
| Anet | 21 | 10,730 |
| Brezolles | 20 | 9,011 |
| Châteauneuf | 22 | 8,821 |
| Dreux | 25 | 16,344 |
| Ferté-Vidame (La) | 7 | 2,913 |
| Nogent-le-Roi | 21 | 10,520 |
| Senonches | 11 | 5,829 |
| Arr. de NOGENT-LE-ROTROU (4 cantons.) | 54 | 41,366 |
| Authon | 15 | 11,149 |
| Loupe (La) | 17 | 9,455 |
| Nogent-le-Rotrou | 10 | 12,485 |
| Thiron | 12 | 8,302 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| **FINISTÈRE.** | | |
| Population : 681,564 âmes. | | |
| (5 arrondissements, 43 cantons, 290 communes.) | | |
| Arr. de Brest (12 cantons.) | 83 | 221,236 |
| Brest... 1er canton | 1 | 25,012 |
| Brest... 2e canton | 6 | 40,500 |
| Brest... 3e canton | 2 | 29,075 |
| Daoulas | 10 | 19,754 |
| Landerneau | 9 | 22,347 |
| Lannilis | 5 | 14,733 |
| Lesneven | 10 | 18,363 |
| Ouessant | 1 | 2,364 |
| Plabennec | 12 | 13,861 |
| Ploudalmézeau | 12 | 15,227 |
| Ploudiry | 7 | 6,227 |
| Saint-Renan | 10 | 13,773 |
| Arr. de Châteaulin (7 cantons.) | 61 | 112,202 |
| Carhaix | 9 | 16,139 |
| Châteaulin | 12 | 20,270 |
| Châteauneuf | 10 | 19,221 |
| Crozon | 8 | 17,444 |
| Faou (Le) | 5 | 7,021 |
| Huelgoat | 8 | 12,810 |
| Pleyben | 9 | 19,297 |
| Arr. de Morlaix (10 cantons.) | 60 | 142,119 |
| Landivisiau | 8 | 14,239 |
| Lanmeur | 8 | 14,773 |
| Morlaix | 5 | 23,581 |
| Plouescat | 5 | 11,134 |
| Plouigneau | 7 | 14,270 |
| Plouzévédé | 6 | 12,376 |
| Saint-Pol-de-Léon | 7 | 21,014 |
| Saint-Thégonnec | 5 | 11,886 |
| Sizun | 4 | 8,940 |
| Taulé | 5 | 9,906 |
| Arr. de Quimper (9 cantons.) | 65 | 152,434 |
| Briec | 2 | 6,867 |
| Concarneau | 4 | 13,325 |
| Douarnenez | 7 | 23,905 |
| Fouesnant | 7 | 8,007 |
| Plogastel-Saint-Germain | 10 | 17,359 |
| Pont-Croix | 12 | 23,886 |
| Pont-l'Abbé | 12 | 23,144 |
| Quimper | 7 | 28,275 |
| Rosporden | 4 | 7,666 |
| Arr. de Quimperlé (5 cantons.) | 21 | 53,573 |
| Arzano | 4 | 5,599 |
| Bannalec | 4 | 11,504 |
| Pont-Aven | 5 | 14,224 |
| Quimperlé | 5 | 13,249 |
| Scaër | 3 | 8,997 |
| **GARD.** | | |
| Population : 415,629 âmes. | | |
| (4 arrondissements, 40 cantons, 350 communes.) | | |
| Arr. d'Alais (11 cantons.) | 100 | 130,716 |
| Alais.... canton est | 11 | 20,332 |
| Alais.... canton ouest | 6 | 15,910 |
| Anduze | 8 | 8,989 |
| Barjac | 7 | 4,793 |
| Bessèges | 5 | 20,074 |
| Genolhac | 11 | 12,053 |
| Grand'Combe (La) | 6 | 17,403 |
| Lédignan | 12 | 4,114 |
| Saint-Ambroix | 15 | 15,987 |
| Saint-Jean-du-Gard | 3 | 4,902 |
| Vézénobres | 17 | 6,159 |
| Arr. de Nîmes (11 cantons.) | 74 | 150,547 |
| Aiguesmortes | 3 | 6,357 |
| Aramon | 10 | 11,627 |
| Beaucaire | 4 | 14,761 |
| Marguerittes | 8 | 7,327 |
| Nîmes.... 1er canton | 2 | 24,587 |
| Nîmes.... 2e canton | 1 | 21,002 |
| Nîmes.... 3e canton | 3 | 22,635 |
| Saint-Gilles | 2 | 7,084 |
| Saint-Mamert | 13 | 5,460 |
| Sommières | 18 | 13,687 |
| Vauvert | 12 | 16,022 |
| Arr. d'Uzès (8 cantons.) | 99 | 77,074 |
| Bagnols | 17 | 14,906 |
| Lussan | 12 | 5,638 |
| Pont-Saint-Esprit | 16 | 13,494 |
| Remoulins | 9 | 5,891 |
| Roquemaure | 9 | 10,769 |
| Saint-Chaptes | 16 | 7,422 |
| Uzès | 15 | 13,202 |
| Villeneuve-lès-Avignon | 5 | 5,752 |
| Arr. du Vigan (10 cantons.) | 77 | 57,292 |
| Alzon | 6 | 4,272 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Lasalle | 9 | 5,637 |
| Quissac | 12 | 4,068 |
| Saint-André-de-Valborgne | 5 | 3,986 |
| Saint-Hippolyte-du-Fort | 6 | 6,371 |
| Sauve | 9 | 4,230 |
| Sumène | 8 | 6,318 |
| Trèves | 6 | 3,517 |
| Valleraugue | 3 | 5,784 |
| Vigan (Le) | 13 | 13,109 |

## GARONNE (HAUTE-).

**Population : 478,009 âmes.**

(4 arrondissements, 39 cantons, 587 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de MURET (10 cantons.) | 127 | 83,732 |
| Auterive | 11 | 8,832 |
| Carbonne | 11 | 8,660 |
| Cazères | 16 | 10,417 |
| Cintegabelle | 7 | 7,044 |
| Fousseret | 15 | 7,860 |
| Montesquieu-Volvestre | 10 | 7,191 |
| Muret | 20 | 13,598 |
| Rieumes | 16 | 7,930 |
| Rieux | 10 | 5,583 |
| Saint-Lys | 11 | 6,617 |
| Arr. de SAINT-GAUDENS (11 cantons.) | 237 | 125,829 |
| Aspet | 22 | 15,884 |
| Aurignac | 19 | 9,790 |
| Bagnères-de-Luchon | 31 | 9,856 |
| Boulogne | 24 | 10,707 |
| Isle-en-Dodon (L') | 23 | 11,165 |
| Montréjeau | 17 | 11,501 |
| Saint-Béat | 23 | 9,908 |
| Saint-Bertrand | 23 | 12,000 |
| Saint-Gaudens | 21 | 17,890 |
| Saint-Martory | 12 | 5,392 |
| Salies | 21 | 11,736 |
| Arr. de TOULOUSE (12 cantons.) | 131 | 216,398 |
| Cadours | 16 | 6,988 |
| Castanet | 15 | 4,599 |
| Fronton | 18 | 12,059 |
| Grenade | 13 | 10,659 |
| Léguevin | 10 | 5,684 |
| Montastruc | 12 | 7,452 |
| Toulouse, canton centre | 9 | 49,458 |
| Toulouse, canton nord | 8 | 44,004 |
| Toulouse, canton ouest | 9 | 26,106 |
| Toulouse, canton sud | 11 | 39,148 |
| Verfeil | 7 | 4,270 |
| Villemur | 6 | 5,991 |
| Arr. de VILLEFRANCHE (6 cantons.) | 93 | 52,050 |
| Caraman | 19 | 8,713 |
| Lanta | 10 | 4,781 |
| Montgiscard | 20 | 8,379 |
| Nailloux | 10 | 7,457 |
| Revel | 13 | 11,458 |
| Villefranche | 21 | 11,262 |

## GERS.

**Population : 281,532 âmes.**

(5 arrondissements, 29 cantons, 465 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AUCH (6 cantons.) | 85 | 59,330 |
| Auch, canton nord | 16 | 11,096 |
| Auch, canton sud | 17 | 16,311 |
| Gimont | 11 | 8,838 |
| Jegun | 12 | 6,521 |
| Saramon | 15 | 6,208 |
| Vic-Fezensac | 15 | 10,356 |
| Arr. de CONDOM (6 cantons.) | 87 | 68,459 |
| Cazaubon | 15 | 10,871 |
| Condom | 12 | 14,191 |
| Eauze | 11 | 10,042 |
| Montréal | 9 | 10,406 |
| Nogaro | 24 | 13,969 |
| Valence | 16 | 8,980 |
| Arr. de LECTOURE (5 cantons.) | 72 | 43,708 |
| Fleurance | 19 | 11,861 |
| Lectoure | 14 | 11,999 |
| Mauvezin | 16 | 8,193 |
| Miradoux | 9 | 5,043 |
| Saint-Clar | 14 | 6,612 |
| Arr. de LOMBEZ (4 cantons.) | 71 | 35,912 |
| Cologne | 13 | 5,085 |
| Isle-Jourdain (L') | 16 | 10,707 |
| Lombez | 27 | 12,259 |
| Samatan | 15 | 7,861 |
| Arr. de MIRANDE (8 cantons.) | 150 | 74,123 |
| Aignan | 13 | 7,462 |
| Marciac | 19 | 8,143 |
| Masseube | 23 | 9,196 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Mielan | 19 | 9,981 |
| Mirande | 24 | 12,474 |
| Montesquiou | 17 | 8,182 |
| Plaisance | 15 | 8,065 |
| Riscle | 20 | 10,620 |

## GIRONDE.

Population : 748,703 âmes.

(6 arrondissements, 48 cantons, 552 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BAZAS (7 cantons.) | 71 | 54,034 |
| Auros | 14 | 7,280 |
| Bazas | 13 | 11,422 |
| Captieux | 6 | 3,449 |
| Grignols | 10 | 5,185 |
| Langon | 13 | 13,011 |
| Saint-Symphorien | 7 | 5,692 |
| Villandraut | 8 | 7,995 |
| Arr. de BLAYE (4 cantons.) | 56 | 57,175 |
| Blaye | 13 | 15,123 |
| Bourg | 16 | 12,816 |
| Saint-Ciers-Lalande | 11 | 13,793 |
| Saint-Savin | 16 | 15,443 |
| Arr. de BORDEAUX (18 cantons.) | 158 | 428,176 |
| Audenge | 7 | 9,624 |
| Belin | 6 | 9,680 |
| Blanquefort | 10 | 16,817 |
| Bordeaux — 1er canton | 3 | 40,503 |
| Bordeaux — 2e canton | 2 | 37,651 |
| Bordeaux — 3e canton | 1 | 40,885 |
| Bordeaux — 4e canton | 2 | 38,554 |
| Bordeaux — 5e canton | 1 | 47,534 |
| Bordeaux — 6e canton | 2 | 40,857 |
| Cadillac | 16 | 13,149 |
| Carbon-Blanc | 18 | 21,763 |
| Castelnau | 19 | 19,562 |
| Creon | 28 | 17,155 |
| Labrède | 13 | 12,926 |
| Pessac | 8 | 16,471 |
| Podensac | 13 | 17,615 |
| Saint-André-de-Cubzac | 10 | 9,352 |
| Teste (La) | 4 | 18,416 |
| Arr. de LESPARRE (4 cantons.) | 31 | 45,968 |
| Lesparre | 15 | 20,347 |
| Pauillac | 6 | 12,959 |
| Saint-Laurent | 3 | 5,101 |
| Saint-Vivien | 7 | 7,561 |
| Arr. de LIBOURNE (9 cantons.) | 133 | 112,814 |
| Branne | 19 | 9,709 |
| Castillon | 14 | 10,345 |
| Coutras | 12 | 13,941 |
| Fronsac | 18 | 11,031 |
| Guitres | 13 | 12,079 |
| Libourne | 10 | 26,792 |
| Lussac | 16 | 9,170 |
| Pujols | 16 | 9,060 |
| Sainte-Foy-la-Grande | 15 | 10,687 |
| Arr. de la RÉOLE (6 cantons.) | 103 | 50,536 |
| Monségur | 15 | 6,628 |
| Pellegrue | 10 | 4,665 |
| Réole (La) | 24 | 14,718 |
| Saint-Macaire | 14 | 9,581 |
| Sauveterre | 21 | 8,320 |
| Targon | 19 | 6,624 |

## HÉRAULT.

Population : 441,527 âmes.

(4 arrondissements, 36 cantons, 330 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BÉZIERS (12 cantons.) | 99 | 167,850 |
| Agde | 4 | 16,980 |
| Bedarieux | 8 | 14,414 |
| Béziers — 1er canton | 9 | 26,859 |
| Béziers — 2e canton | 8 | 33,813 |
| Capestang | 9 | 13,766 |
| Florensac | 4 | 6,641 |
| Montagnac | 12 | 9,425 |
| Murviel | 11 | 9,315 |
| Pézenas | 5 | 12,728 |
| Roujan | 11 | 7,405 |
| Saint-Gervais | 11 | 8,590 |
| Servian | 8 | 7,934 |
| Arr. de LODÈVE (5 cantons.) | 73 | 53,152 |
| Caylar (Le) | 8 | 2,937 |
| Clermont | 15 | 12,473 |
| Gignac | 21 | 14,183 |
| Lodève | 16 | 15,606 |
| Lunas | 13 | 7,963 |
| Arr. de MONTPELLIER (14 cantons.) | 117 | 174,015 |
| Aniane | 7 | 6,252 |
| Castries | 20 | 7,499 |
| Cette | 1 | 33,517 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Claret | 9 | 1,873 |
| Frontignan | 5 | 6,192 |
| Ganges | 9 | 8,869 |
| Lunel | 12 | 13,559 |
| Matelles (Les) | 14 | 3,455 |
| Mauguio | 5 | 4,263 |
| Mèze | 7 | 14,534 |
| Montpellier. 1er canton | 1 | 14,133 |
| Montpellier. 2e canton | 7 | 32,734 |
| Montpellier. 3e canton | 12 | 21,381 |
| Saint-Martin-de-Londres | 10 | 3,754 |
| Arr. de SAINT-PONS (5 cantons.) | 47 | 46,510 |
| Olargues | 13 | 9,172 |
| Olonzac | 13 | 10,289 |
| Saint-Chinian | 11 | 11,508 |
| Saint-Pons | 7 | 9,716 |
| Salvetat (La) | 3 | 5,825 |

## ILLE-ET-VILAINE.

Population : 615,480 âmes.

(6 arrondissements, 43 cantons, 357 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de FOUGÈRES (6 cantons.) | 57 | 87,844 |
| Antrain | 10 | 16,593 |
| Fougères. canton nord | 10 | 16,409 |
| Fougères. canton sud | 9 | 15,848 |
| Louvigné-du-Désert | 8 | 13,062 |
| Saint-Aubin-du-Cormier | 10 | 10,784 |
| Saint-Brice-en-Coglès | 11 | 15,148 |
| Arr. de MONTFORT (5 cantons.) | 46 | 63,205 |
| Bécherel | 10 | 11,064 |
| Montauban | 8 | 9,437 |
| Montfort | 11 | 15,624 |
| Plélan | 8 | 14,593 |
| Saint-Méen | 9 | 12,487 |
| Arr. de REDON (7 cantons.) | 52 | 89,959 |
| Bain | 8 | 17,417 |
| Fougeray | 4 | 7,547 |
| Guichen | 8 | 16,521 |
| Maure | 9 | 9,739 |
| Pipriac | 9 | 14,853 |
| Redon | 7 | 16,997 |
| Sel (Le) | 7 | 6,885 |
| Arr. de RENNES (10 cantons.) | 78 | 160,967 |
| Châteaugiron | 10 | 10,545 |
| Hédé | 11 | 11,238 |
| Janzé | 6 | 13,754 |
| Liffré | 7 | 11,088 |
| Mordelles | 7 | 7,536 |
| Rennes. con nord-est | 8 | 23,506 |
| Rennes. con nord-ouest | 3 | 22,277 |
| Rennes. con sud-est | 5 | 22,388 |
| Rennes. con sud-ouest | 10 | 21,750 |
| Saint-Aubin-d'Aubigné | 14 | 16,885 |
| Arr. de SAINT-MALO (9 cantons.) | 63 | 133,732 |
| Cancale | 6 | 16,550 |
| Châteauneuf | 8 | 11,883 |
| Combourg | 10 | 16,945 |
| Dinard-Saint-Énogat | 6 | 13,715 |
| Dol | 8 | 16,796 |
| Pleine-Fougères | 10 | 15,787 |
| Saint-Malo | 2 | 15,181 |
| Saint-Servan | 3 | 15,231 |
| Tinténiac | 10 | 11,644 |
| Arr. de VITRÉ (6 cantons.) | 61 | 79,773 |
| Argentré | 9 | 12,532 |
| Châteaubourg | 9 | 7,611 |
| Guerche (La) | 11 | 15,095 |
| Retiers | 10 | 16,016 |
| Vitré. canton est | 10 | 15,088 |
| Vitré. canton ouest | 13 | 13,431 |

## INDRE.

Population : 287,705 âmes.

(4 arrondissements, 23 cantons, 245 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. du BLANC (6 cantons.) | 56 | 59,829 |
| Bélâbre | 7 | 9,189 |
| Blanc (Le) | 9 | 14,402 |
| Mézières-en-Brenne | 8 | 7,614 |
| Saint-Benoît-du-Sault | 14 | 12,802 |
| Saint-Gaultier | 8 | 7,906 |
| Tournon | 10 | 7,916 |
| Arr. de CHÂTEAUROUX (8 cantons.) | 81 | 112,418 |
| Ardentes | 9 | 9,028 |
| Argenton | 10 | 14,967 |
| Buzançais | 10 | 15,878 |
| Châteauroux | 10 | 30,572 |
| Châtillon | 10 | 10,758 |
| Écueillé | 10 | 7,489 |
| Levroux | 12 | 10,865 |
| Valençay | 10 | 12,861 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de LA CHÂTRE (5 cantons.) | 59 | 63,012 |
| Aigurande | 9 | 13,735 |
| Châtre (La) | 19 | 20,601 |
| Éguzon | 9 | 8,286 |
| Neuvy-Saint-Sépulchre | 12 | 11,962 |
| Sainte-Sévère | 10 | 8,428 |
| Arr. d'ISSOUDUN (4 cantons.) | 49 | 52,446 |
| Issoudun. canton nord. | 11 | 15,406 |
| Issoudun. canton sud. | 14 | 16,702 |
| St-Christophe-en-Bazelle | 11 | 11,216 |
| Vatan | 14 | 9,122 |

## INDRE-ET-LOIRE.

Population : 329,160 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 282 communes.)

| | | |
|---|---|---|
| Arr. de CHINON (7 cantons.) | 87 | 84,262 |
| Azay-le-Rideau | 12 | 12,468 |
| Bourgueil | 6 | 13,129 |
| Chinon | 13 | 15,238 |
| Île-Bouchard (L') | 16 | 9,576 |
| Langeais | 11 | 12,958 |
| Richelieu | 17 | 11,622 |
| Sainte-Maure | 12 | 9,271 |
| Arr. de LOCHES (6 cantons.) | 68 | 63,699 |
| Grand-Pressigny (Le) | 9 | 8,717 |
| Haye-Descartes (La) | 10 | 9,007 |
| Ligueil | 13 | 9,335 |
| Loches | 18 | 17,390 |
| Montrésor | 10 | 9,580 |
| Preuilly | 8 | 9,670 |
| Arr. de TOURS (11 cantons.) | 127 | 181,199 |
| Amboise | 15 | 15,487 |
| Bléré | 15 | 16,525 |
| Château-la-Vallière | 15 | 10,655 |
| Châteaurenault | 15 | 12,698 |
| Montbazon | 14 | 15,151 |
| Neuillé-Pont-Pierre | 10 | 8,451 |
| Neuvy-le-Roi | 11 | 8,721 |
| Tours canton centre | 1 | 23,406 |
| Tours canton nord. | 10 | 15,853 |
| Tours canton sud. | 12 | 41,270 |
| Vouvray | 11 | 12,982 |

## ISÈRE.

Population : 580,271 âmes.

(4 arrondissements, 45 cantons, 560 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de GRENOBLE (20 cantons.) | 213 | 230,199 |
| Allevard | 6 | 8,377 |
| Bourg-d'Oisans (Le) | 20 | 13,792 |
| Clelles | 8 | 3,725 |
| Corps | 12 | 5,063 |
| Domène | 11 | 9,593 |
| Goncelin | 12 | 11,164 |
| Grenoble. canton est. | 10 | 23,217 |
| Grenoble. canton nord. | 8 | 20,588 |
| Grenoble. canton sud. | 9 | 27,513 |
| Mens | 11 | 6,484 |
| Monestier-de-Clermont | 11 | 4,162 |
| Mure (La) | 20 | 13,164 |
| Saint-Laurent-du-Pont | 7 | 9,669 |
| Sassenage | 7 | 6,310 |
| Touvet (Le) | 14 | 11,409 |
| Valbonnais | 10 | 5,441 |
| Vif | 8 | 8,945 |
| Villard-de-Lans | 5 | 5,445 |
| Vizille | 16 | 13,462 |
| Voiron | 10 | 22,676 |
| Arr. de SAINT-MARCELLIN (7 cantons.) | 87 | 79,236 |
| Pont-en-Royans | 13 | 7,159 |
| Rives | 12 | 17,343 |
| Roybon | 11 | 8,264 |
| St-Étienne-de-St-Geoirs | 13 | 11,630 |
| Saint-Marcellin | 17 | 16,084 |
| Tullins | 11 | 10,109 |
| Vinay | 11 | 8,647 |
| Arr. de LA TOUR-DU-PIN (8 cantons.) | 124 | 128,291 |
| Bourgoin | 13 | 21,812 |
| Crémieu | 26 | 17,029 |
| Grand-Lemps (Le) | 13 | 12,971 |
| Morestel | 19 | 21,046 |
| Pont-de-Beauvoisin (Le) | 15 | 18,288 |
| Saint-Geoire | 8 | 9,073 |
| Tour-du-Pin (La) | 16 | 19,006 |
| Virieu | 14 | 9,116 |
| Arr. de VIENNE (10 cantons.) | 136 | 142,545 |
| Beaurepaire | 15 | 11,306 |
| Côte-Saint-André (La) | 14 | 12,652 |
| Heyrieux | 12 | 11,404 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Meyzieux | 14 | 12,037 |
| Roussillon | 21 | 15,986 |
| Saint-Jean-de-Bournay | 15 | 12,888 |
| S^t-Symphorien-d'Ozon | 12 | 12,042 |
| Verpillière (La) | 16 | 13,155 |
| Vienne... canton nord. | 8 | 19,046 |
| Vienne... canton sud. | 10 | 22,031 |

## JURA.

Population : 285,263 âmes.

(4 arrondissements, 32 cantons, 584 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de DOLE (9 cantons.) | 138 | 71,438 |
| Chaumergy | 16 | 5,071 |
| Chaussin | 20 | 9,226 |
| Chemin | 11 | 7,880 |
| Dampierre | 15 | 8,222 |
| Dole | 16 | 20,425 |
| Gendrey | 14 | 3,755 |
| Montbarrey | 13 | 5,794 |
| Montmirey-le-Château | 14 | 5,590 |
| Rochefort | 19 | 5,475 |
| Arr. de LONS-LE-SAUNIER (11 cantons.) | 213 | 98,239 |
| Arinthod | 26 | 8,008 |
| Beaufort | 19 | 9,777 |
| Bletterans | 12 | 9,542 |
| Clairvaux | 25 | 6,251 |
| Conliège | 18 | 7,047 |
| Lons-le-Saunier | 19 | 21,600 |
| Orgelet | 27 | 7,577 |
| Saint-Amour | 16 | 6,964 |
| Saint-Julien | 19 | 5,100 |
| Sellières | 13 | 7,165 |
| Voiteur | 19 | 8,308 |
| Arr. de POLIGNY (7 cantons.) | 152 | 64,779 |
| Arbois | 15 | 9,671 |
| Champagnole | 31 | 12,490 |
| Nozeroy | 30 | 7,340 |
| Planches-en-Montagne (Les) | 10 | 3,600 |
| Poligny | 30 | 14,910 |
| Salins | 24 | 11,422 |
| Villers-Farlay | 12 | 5,346 |
| Arr. de SAINT-CLAUDE (5 cantons.) | 81 | 50,807 |
| Bouchoux (Les) | 12 | 4,905 |
| Moirans | 17 | 5,349 |
| Morez | 10 | 15,122 |
| Saint-Claude | 24 | 18,852 |
| Saint-Laurent | 18 | 6,579 |

## LANDES.

Population : 301,143 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 333 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de DAX (8 cantons.) | 107 | 109,631 |
| Castets | 10 | 11,814 |
| Dax | 21 | 26,454 |
| Montfort | 22 | 13,931 |
| Peyrehorade | 13 | 12,363 |
| Pouillon | 11 | 13,914 |
| Saint-Martin-de-Seignaux | 8 | 8,972 |
| Saint-Vincent-de-Tyrosse | 11 | 10,810 |
| Soustons | 11 | 11,373 |
| Arr. de MONT-DE-MARSAN (12 cantons.) | 117 | 108,041 |
| Arjuzanx | 9 | 10,153 |
| Gabarret | 15 | 8,681 |
| Grenade | 10 | 7,201 |
| Labrit | 9 | 6,371 |
| Mimizan | 6 | 6,130 |
| Mont-de-Marsan | 17 | 21,148 |
| Parentis-en-Born | 6 | 6,988 |
| Pissos | 8 | 6,057 |
| Roquefort | 13 | 12,783 |
| Sabres | 8 | 8,540 |
| Sore | 4 | 4,490 |
| Villeneuve-de-Marsan | 12 | 9,499 |
| Arr. de SAINT-SEVER (8 cantons.) | 109 | 83,471 |
| Aire | 12 | 10,648 |
| Amou | 16 | 11,573 |
| Geaune | 17 | 7,645 |
| Hagetmau | 18 | 11,151 |
| Mugron | 12 | 9,226 |
| Saint-Sever | 16 | 13,958 |
| Tartas.... canton est. | 8 | 7,281 |
| Tartas.... canton ouest. | 11 | 11,989 |

## LOIR-ET-CHER.

Population : 275,713 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 297 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BLOIS (10 cantons.) | 139 | 139,350 |
| Blois..... canton est. | 8 | 14,643 |
| Blois..... canton ouest. | 9 | 18,346 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Bracieux | 14 | 11,525 |
| Contres | 17 | 14,595 |
| Herbault | 21 | 13,619 |
| Marchenoir | 18 | 10,453 |
| Mer | 11 | 11,560 |
| Montrichard | 13 | 17,734 |
| Ouzouer-le-Marché | 14 | 8,856 |
| Saint-Aignan | 15 | 18,019 |
| Arr. de ROMORANTIN (6 cantons.) | 49 | 58,681 |
| Lamotte-Beuvron | 7 | 8,803 |
| Mennetou-sur-Cher | 8 | 6,529 |
| Neung-sur-Beuvron | 8 | 6,197 |
| Romorantin | 9 | 15,310 |
| Salbris | 9 | 11,545 |
| Selles-sur-Cher | 8 | 10,297 |
| Arr. de VENDÔME (8 cantons.) | 109 | 77,682 |
| Droué | 12 | 7,130 |
| Mondoubleau | 14 | 10,911 |
| Montoire | 19 | 12,489 |
| Morée | 13 | 9,889 |
| Saint-Amand | 14 | 6,484 |
| Savigny | 8 | 8,169 |
| Selommes | 16 | 5,415 |
| Vendôme | 13 | 17,195 |

## LOIRE.

Population : 599,836 âmes.

(3 arrondissements, 30 cantons, 330 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de MONTBRISON (9 cantons.) | 139 | 138,039 |
| Boën | 22 | 15,916 |
| Feurs | 18 | 21,055 |
| Montbrison | 20 | 19,763 |
| Noirétable | 10 | 8,265 |
| Saint-Bonnet-le-Château | 11 | 14,992 |
| Saint-Galmier | 21 | 23,031 |
| Saint-Georges-en-Couzan | 9 | 8,086 |
| Saint-Jean-Soleymieux | 14 | 10,002 |
| Saint-Rambert | 14 | 16,929 |
| Arr. de ROANNE (10 cantons.) | 113 | 157,132 |
| Belmont | 9 | 13,577 |
| Charlieu | 14 | 19,803 |
| Néronde | 10 | 12,315 |
| Pacaudière (La) | 9 | 9,457 |
| Perreux | 9 | 11,278 |
| Roanne | 11 | 35,952 |
| Saint-Germain-Laval | 15 | 10,997 |
| Saint-Haon-le-Châtel | 12 | 12,936 |
| Saint-Just-en-Chevalet | 8 | 10,009 |
| Saint-Symphorien-de-Lay | 16 | 20,808 |
| Arr. de SAINT-ÉTIENNE (11 cantons.) | 78 | 304,665 |
| Bourg-Argental | 8 | 13,375 |
| Chambon-Feugerolles (Le) | 11 | 43,917 |
| Pélussin | 14 | 13,388 |
| Rive-de-Gier | 16 | 38,674 |
| Saint-Chamond | 8 | 34,570 |
| Saint-Étienne. c^on nord-est | 4 | 46,135 |
| Saint-Étienne. c^on nord-ouest | 1 | 23,817 |
| Saint-Étienne. c^on sud-est | 2 | 40,669 |
| Saint-Étienne. c^on sud-ouest | 1 | 27,484 |
| Saint-Genest-Malifaux | 7 | 8,343 |
| Saint-Héand | 9 | 14,293 |

## LOIRE (HAUTE-).

Population : 316,461 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 264 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BRIOUDE (8 cantons.) | 107 | 79,976 |
| Auzon | 12 | 12,149 |
| Blesle | 10 | 5,080 |
| Brioude | 15 | 14,400 |
| Chaise-Dieu (La) | 13 | 10,321 |
| Langeac | 15 | 13,532 |
| Lavoute-Chilhac | 13 | 8,236 |
| Paulhaguet | 20 | 11,734 |
| Pinols | 9 | 4,524 |
| Arr. du PUY (14 cantons.) | 114 | 145,603 |
| Allègre | 7 | 8,479 |
| Cayres | 7 | 5,034 |
| Craponne | 6 | 8,817 |
| Fay-le-Froid | 6 | 7,498 |
| Loudes | 9 | 8,197 |
| Monastier (Le) | 11 | 13,512 |
| Pradelles | 12 | 9,877 |
| Puy (Le). c^on nord-ouest | 9 | 19,071 |
| Puy (Le). c^on sud-est | 7 | 16,732 |
| Saint-Julien-Chapteuil | 8 | 11,849 |
| Saint-Paulien | 7 | 7,240 |
| Saugues | 14 | 12,113 |
| Solignac-sur-Loire | 5 | 6,179 |
| Vorey | 7 | 10,985 |
| Arr. d'YSSINGEAUX (6 cantons.) | 43 | 90,882 |
| Bas | 8 | 12,215 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Monistrol-sur-Loire | 6 | 14,708 |
| Montfaucon | 7 | 12,171 |
| Saint-Didier-la-Séauve | 8 | 16,857 |
| Tence | 6 | 13,727 |
| Yssingeaux | 8 | 21,204 |

## LOIRE-INFÉRIEURE.

**Population : 625,625 âmes.**

(5 arrondissements, 45 cantons, 217 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'Ancenis (5 cantons.) | 27 | 52,669 |
| Ancenis | 7 | 15,596 |
| Ligné | 4 | 8,587 |
| Riaillé | 5 | 9,747 |
| Saint-Mars-la-Jaille | 6 | 8,878 |
| Varades | 5 | 9,861 |
| Arr. de Châteaubriant (7 cantons.) | 37 | 80,876 |
| Châteaubriant | 4 | 11,590 |
| Derval | 6 | 12,548 |
| Moisdon | 5 | 9,334 |
| Nort | 6 | 16,212 |
| Nozay | 6 | 16,850 |
| Rougé | 5 | 5,987 |
| Saint-Julien-de-Vouvantes | 5 | 8,355 |
| Arr. de Nantes (17 cantons.) | 71 | 282,594 |
| Aigrefeuille | 7 | 14,475 |
| Bouaye | 7 | 17,105 |
| Carquefou | 5 | 10,567 |
| Chapelle-sur-Erdre | 6 | 11,907 |
| Clisson | 7 | 12,633 |
| Legé | 4 | 9,213 |
| Loroux-Bottereau (Le) | 7 | 16,248 |
| Machecoul | 6 | 10,652 |
| Nantes, 1er canton | 1 | 22,416 |
| Nantes, 2e canton | 1 | 25,267 |
| Nantes, 3e canton | 1 | 15,741 |
| Nantes, 4e canton | 2 | 24,538 |
| Nantes, 5e canton | 1 | 21,349 |
| Nantes, 6e canton | 4 | 35,004 |
| St-Philbert-de-Grand-Lieu | 5 | 11,192 |
| Vallet | 5 | 10,697 |
| Vertou | 7 | 13,590 |
| Arr. de Paimbœuf (5 cantons.) | 27 | 47,644 |
| Bourgneuf | 6 | 8,406 |
| Paimbœuf | 3 | 4,991 |
| Pellerin (Le) | 8 | 14,305 |
| Pornic | 6 | 10,505 |
| Saint-Père-en-Retz | 4 | 9,437 |
| Arr. de Saint-Nazaire (11 cantons.) | 55 | 161,842 |
| Blain | 5 | 16,955 |
| Croisic (Le) | 3 | 6,262 |
| Guéméné-Penfao | 5 | 12,462 |
| Guérande | 7 | 16,662 |
| Herbignac | 4 | 9,964 |
| Pontchâteau | 5 | 13,034 |
| Saint-Étienne-de-Montluc | 5 | 15,754 |
| Saint-Gildas-des-Bois | 5 | 12,434 |
| Saint-Nazaire | 3 | 27,956 |
| Saint-Nicolas-de-Redon | 4 | 14,097 |
| Savenay | 9 | 16,262 |

## LOIRET.

**Population : 368,526 âmes.**

(4 arrondissements, 31 cantons, 349 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de Gien (5 cantons.) | 49 | 59,513 |
| Briare | 14 | 15,068 |
| Châtillon-sur-Loire | 6 | 10,410 |
| Gien | 12 | 17,695 |
| Ouzouer-sur-Loire | 7 | 7,033 |
| Sully-sur-Loire | 10 | 9,307 |
| Arr. de Montargis (7 cantons.) | 95 | 82,149 |
| Bellegarde | 12 | 7,640 |
| Châteaurenard | 10 | 11,675 |
| Châtillon-sur-Loing | 13 | 12,038 |
| Courtenay | 15 | 8,573 |
| Ferrières | 17 | 11,403 |
| Lorris | 13 | 8,231 |
| Montargis | 15 | 22,589 |
| Arr. d'Orléans (14 cantons.) | 107 | 167,739 |
| Artenay | 11 | 6,510 |
| Beaugency | 7 | 11,801 |
| Châteauneuf-sur-Loire | 12 | 12,806 |
| Cléry | 5 | 6,291 |
| Ferté-Saint-Aubin (La) | 7 | 9,223 |
| Jargeau | 9 | 10,244 |
| Meung-sur-Loire | 9 | 10,116 |
| Neuville-aux-Bois | 10 | 9,265 |
| Orléans, con est | 1 | 19,403 |
| Orléans, con ouest | 1 | 13,934 |
| Orléans, con nord-est | 10 | 15,512 |
| Orléans, con nord-ouest | 9 | 21,100 |
| Orléans, con sud | 7 | 14,540 |
| Patay | 13 | 6,994 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de PITHIVIERS (5 cantons.) | 98 | 59,125 |
| Beaune-la-Rolande | 19 | 14,048 |
| Malesherbes | 18 | 7,607 |
| Outarville | 25 | 11,800 |
| Pithiviers | 23 | 18,393 |
| Puiseaux | 13 | 7,277 |

## LOT.

Population : 280,269 âmes.

(3 arrondissements, 29 cantons, 323 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CAHORS (12 cantons.) | 132 | 114,644 |
| Cahors. canton nord | 7 | 12,844 |
| Cahors. canton sud | 5 | 10,707 |
| Castelnau | 7 | 7,768 |
| Catus | 16 | 11,527 |
| Cazals | 10 | 6,922 |
| Lalbenque | 13 | 10,442 |
| Lauzès | 12 | 6,985 |
| Limogne | 12 | 9,292 |
| Luzech | 13 | 11,676 |
| Montcuq | 16 | 9,141 |
| Puy-l'Évêque | 14 | 12,138 |
| Saint-Géry | 8 | 5,202 |
| Arr. de FIGÉAC (8 cantons.) | 113 | 87,251 |
| Bretenoux | 16 | 11,763 |
| Cajarc | 14 | 7,673 |
| Figeac. canton est | 12 | 12,790 |
| Figeac. canton ouest | 10 | 10,691 |
| Lacapelle-Marival | 19 | 13,418 |
| Latronquière | 13 | 10,454 |
| Livernon | 17 | 8,216 |
| Saint-Céré | 13 | 12,246 |
| Arr. de GOURDON (9 cantons.) | 78 | 78,374 |
| Gourdon | 10 | 11,180 |
| Gramat | 10 | 10,639 |
| Labastide-Murat | 9 | 7,251 |
| Martel | 10 | 11,337 |
| Payrac | 8 | 5,718 |
| Saint-Germain | 10 | 7,762 |
| Salviac | 6 | 6,972 |
| Souillac | 8 | 10,146 |
| Vayrac | 7 | 7,369 |

## LOT-ET-GARONNE.

Population : 312,081 âmes.

(4 arrondissements, 35 cantons, 326 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AGEN (9 cantons.) | 72 | 76,211 |
| Agen. 1er canton | 5 | 12,690 |
| Agen. 2e canton | 5 | 16,949 |
| Astaffort | 8 | 8,653 |
| Beauville | 8 | 5,077 |
| Laplume | 9 | 5,704 |
| Laroque-Timbaut | 8 | 4,063 |
| Port-Sainte-Marie | 11 | 10,737 |
| Prayssas | 9 | 6,714 |
| Puymirol | 10 | 5,624 |
| Arr. de MARMANDE (9 cantons.) | 102 | 92,228 |
| Bouglon | 10 | 5,089 |
| Castelmoron | 8 | 6,263 |
| Duras | 15 | 8,882 |
| Lauzun | 17 | 11,173 |
| Marmande | 13 | 19,307 |
| Mas-d'Agenais (Le) | 9 | 8,376 |
| Meilhan | 8 | 7,826 |
| Seyches | 17 | 10,530 |
| Tonneins | 5 | 14,784 |
| Arr. de NÉRAC (7 cantons.) | 62 | 58,250 |
| Casteljaloux | 7 | 7,211 |
| Damazan | 11 | 8,551 |
| Francescas | 7 | 5,677 |
| Houeillès | 7 | 4,239 |
| Lavardac | 11 | 11,709 |
| Mézin | 11 | 9,275 |
| Nérac | 8 | 11,588 |
| Arr. de VILLENEUVE-s.-LOT (10 cantons.) | 90 | 85,392 |
| Cancon | 10 | 7,902 |
| Castillonnès | 9 | 6,100 |
| Fumel | 7 | 10,260 |
| Monclar | 10 | 6,933 |
| Monflanquin | 12 | 9,975 |
| Penne | 10 | 8,104 |
| Sainte-Livrade | 4 | 4,970 |
| Tournon-d'Agenais | 9 | 6,221 |
| Villeneuve-sur-Lot | 6 | 17,568 |
| Villeréal | 13 | 7,359 |

## LOZÈRE.

Population : 143,565 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 197 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de Florac......... (7 cantons.) | 52 | 35,854 |
| Barre.................. | 8 | 4,157 |
| Florac................. | 9 | 8,056 |
| Massegros (Le)......... | 3 | 1,887 |
| Meyrueis............... | [illegible] | 3,663 |
| Pont-de-Montvert (Le).... | 6 | 5,555 |
| Sainte-Énimie.......... | 6 | 3,761 |
| St-Germain-de-Calberte.. | 11 | 8,165 |
| Arr. de Marvejols...... (10 cantons.) | 79 | 56,059 |
| Aumont................. | 6 | 5,017 |
| Canourgue (La)......... | 9 | 6,570 |
| Chanac................. | [illegible] | 4,063 |
| Fournels............... | 11 | 4,204 |
| Malzieu (Le)........... | 9 | 5,089 |
| Marvejols.............. | 11 | 11,078 |
| Nasbinals.............. | 5 | 2,980 |
| Saint-Chély-d'Apcher.... | 9 | 5,840 |
| Saint-Germain-du-Teil... | 8 | 6,317 |
| Serverette............. | 5 | 4,701 |
| Arr. de Mende.......... (7 cantons.) | 66 | 51,652 |
| Bleymard (Le).......... | 12 | 6,278 |
| Châteauneuf............ | 8 | 5,154 |
| Grandrieu.............. | 8 | 6,522 |
| Langogne............... | 8 | 8,408 |
| Mende.................. | 10 | [illegible] |
| Saint-Amans............ | 10 | 6,606 |
| Villefort.............. | 10 | 6,054 |

## MAINE-ET-LOIRE.

Population : 523,491 âmes.

(5 arrondissements, 34 cantons, [illegible] communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'Angers.......... (9 cantons.) | 89 | 170,247 |
| Angers. c^on nord-est.... | 8 | 37,501 |
| Angers. c^on nord-ouest.. | 11 | 25,514 |
| Angers. c^on sud-est..... | 4 | 28,643 |
| Chalonnes-sur-Loire..... | 5 | 10,673 |
| Louroux-Béconnais (Le).. | 7 | 10,508 |
| Ponts-de-Cé (Les)....... | 18 | 20,906 |
| Saint-Georges-sur-Loire.. | 10 | 11,810 |
| Thouarcé............... | 20 | 18,019 |
| Tiercé................. | 8 | 8,583 |
| Arr. de Baugé.......... (6 cantons.) | 67 | 73,817 |
| Baugé.................. | 15 | 14,422 |
| Beaufort............... | 7 | 13,344 |
| Durtal................. | 8 | 11,237 |
| Longué................. | 9 | 11,006 |
| Noyant................. | 15 | 10,562 |
| Seiches................ | 13 | 10,256 |
| Arr. de Cholet......... (7 cantons.) | 80 | 125,825 |
| Beaupréau.............. | 13 | 20,369 |
| Champtoceaux........... | 9 | 12,444 |
| Chemillé............... | 11 | 14,571 |
| Cholet................. | 13 | 30,757 |
| Montfaucon............. | 12 | 16,686 |
| Montrevault............ | 11 | 14,702 |
| Saint-Florent-le-Vieil.... | 11 | 16,318 |
| Arr. de Saumur......... (7 cantons.) | 84 | 90,990 |
| Doué................... | 14 | 12,715 |
| Gennes................. | 11 | 8,175 |
| Montreuil-Bellay....... | 14 | 11,153 |
| Saumur. canton nord-est. | 8 | 9,267 |
| Saumur. c^on nord-ouest.. | 5 | 8,871 |
| Saumur. canton sud..... | 13 | 22,802 |
| Vihiers................ | 19 | 18,009 |
| Arr. de Segré.......... (5 cantons.) | 64 | 62,612 |
| Candé.................. | 6 | 11,588 |
| Châteauneuf-sur-Sarthe.. | 15 | 11,952 |
| Lion-d'Angers (Le)...... | 11 | 11,913 |
| Pouancé................ | 14 | 13,143 |
| Segré.................. | 15 | 14,214 |

## MANCHE.

Population : [illegible] âmes.

(6 arrondissements, 48 cantons, [illegible] communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'Avranches....... (9 cantons). | 124 | 100,083 |
| Avranches.............. | 16 | 13,992 |
| Brecey................. | 16 | 9,981 |
| Ducey.................. | 12 | 8,519 |
| Granville.............. | 8 | 16,676 |
| Haye-Pesnel (La)....... | 19 | 8,763 |
| Pontorson.............. | 16 | 9,892 |
| Saint-James............ | 12 | 12,014 |
| Sartilly............... | 14 | 8,153 |
| Villedieu.............. | 11 | 10,093 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHERBOURG (5 cantons.) | 73 | 87,707 |
| Beaumont | 20 | 7,903 |
| Cherbourg | 1 | 35,691 |
| Octeville | 17 | 21,804 |
| Pieux (Les) | 15 | 10,280 |
| Saint-Pierre-Église | 20 | 12,029 |
| Arr. de COUTANCES (10 cantons.) | 138 | 109,338 |
| Bréhal | 16 | 11,084 |
| Cerisy-la-Salle | 11 | 10,267 |
| Coutances | 8 | 12,947 |
| Gavray | 15 | 11,413 |
| Haye-du-Puits (La) | 24 | 12,257 |
| Lessay | 13 | 11,420 |
| Montmartin-sur-Mer | 12 | 11,075 |
| Périers | 14 | 9,862 |
| Saint-Malo-de-la-Lande | 13 | 9,750 |
| Saint-Sauveur-Lendelin | 12 | 8,963 |
| Arr. de MORTAIN (8 cantons.) | 74 | 65,464 |
| Barenton | 4 | 7,529 |
| Isigny | 11 | [illegible] |
| Juvigny | 9 | 5,710 |
| Mortain | 11 | 9,811 |
| Saint-Hilaire-du-Harcouët | 12 | 14,161 |
| Saint-Pois | 10 | 6,663 |
| Sourdeval | 9 | 9,014 |
| Teilleul (Le) | 8 | 7,141 |
| Arr. de SAINT-LÔ (9 cantons.) | 117 | 87,212 |
| Canisy | 11 | 7,697 |
| Carentan | 14 | 11,193 |
| Marigny | 11 | 7,431 |
| Percy | 12 | 9,039 |
| Saint-Clair | 14 | 9,009 |
| Saint-Jean-de-Daye | 13 | 8,457 |
| Saint-Lô | 11 | 14,566 |
| Tessy-sur-Vire | 14 | 8,481 |
| Torigny-sur-Vire | 17 | 11,530 |
| Arr. de VALOGNES (7 cantons.) | 117 | 76,573 |
| Barneville | 16 | 8,364 |
| Bricquebec | 11 | 10,013 |
| Montebourg | 22 | 9,325 |
| Quettehou | 16 | 13,302 |
| Sainte-Mère-Église | 26 | 12,223 |
| Saint-Sauveur-le-Vicomte | 18 | 10,773 |
| Valognes | 8 | 12,573 |

## MARNE.

Population : 421,800 âmes.

(5 arrondissements, 32 cantons, 66[illegible] communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHÂLONS-S.-MARNE (5 cantons.) | 104 | 60,735 |
| Châlons-sur-Marne | 16 | 28,617 |
| Écury-sur-Coole | 28 | 6,496 |
| Marson | 18 | 6,592 |
| Suippes | 16 | 11,357 |
| Vertus | 26 | 7,673 |
| Arr. d'ÉPERNAY (9 cantons.) | 175 | 96,915 |
| Anglure | 18 | 7,764 |
| Avize | 18 | 9,424 |
| Dormans | 26 | 10,744 |
| Épernay | 11 | 25,177 |
| Esternay | 25 | 7,882 |
| Fère-Champenoise | 19 | 7,086 |
| Montmirail | 23 | 8,570 |
| Montmort | 23 | 7,587 |
| Sézanne | 24 | 12,581 |
| Arr. de REIMS (10 cantons.) | 182 | 185,112 |
| Ay | 19 | 17,078 |
| Beine | 19 | 11,575 |
| Bourgogne | 24 | 17,064 |
| Châtillon-sur-Marne | 19 | 16,116 |
| Fismes | 24 | 12,281 |
| Reims. 1er canton | 1 | 22,302 |
| Reims. 2e canton | 1 | 18,854 |
| Reims. 3e canton | 1 | 24,526 |
| Verzy | 24 | [illegible] |
| Ville-en-Tardenois | 39 | 10,031 |
| Arr. de Ste-MENEHOULD (3 cantons.) | 80 | 31,022 |
| Dommartin-sur-Yèvre | 26 | 7,588 |
| Sainte-Menehould | 30 | 14,133 |
| Ville-sur-Tourbe | 24 | 9,301 |
| Arr. de VITRY-LE-FRANÇOIS (5 cantons.) | 123 | 48,016 |
| Heiltz-le-Maurupt | 23 | 8,011 |
| St-Remy-en-Bouzemont | 27 | 7,432 |
| Sompuis | 15 | 5,996 |
| Thiéblemont | 33 | 12,041 |
| Vitry-le-François | 25 | 16,536 |

## MARNE (HAUTE-).

Population : 254,87[illegible] âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 550 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE de communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHAUMONT (10 cantons.) | 195 | 81,859 |
| Andelot | 19 | 6,866 |
| Arc | 9 | 4,955 |
| Bourmont | 26 | 8,334 |
| Châteauvillain | 19 | 8,650 |
| Chaumont | 22 | 17,163 |
| Clefmont | 20 | 6,210 |
| Juzennecourt | 24 | 5,784 |
| Nogent-le-Roi | 20 | 12,316 |
| Saint-Blin | 15 | 4,456 |
| Vignory | 21 | 6,012 |
| Arr. de LANGRES (10 cantons.) | 210 | 97,258 |
| Auberive | 29 | 6,524 |
| Bourbonne-les-Bains | 16 | 14,070 |
| Fays-Billot | 24 | 11,134 |
| Laferté-sur-Amance | 15 | 5,714 |
| Langres | 27 | 20,515 |
| Longeau | 29 | 9,909 |
| Montigny-le-Roi | 15 | 6,075 |
| Neuilly-l'Évêque | 18 | 7,014 |
| Prauthoy | 25 | 7,993 |
| Varennes-sur-Amance | 14 | 7,869 |
| Arr. de VASSY (8 cantons.) | 145 | 75,759 |
| Chevillon | 15 | 9,004 |
| Doulaincourt | 19 | 6,790 |
| Doulevant | 19 | 7,081 |
| Joinville | 15 | 8,902 |
| Montier-en-Der | 15 | 8,004 |
| Poissons | 24 | 5,485 |
| Saint-Dizier | 14 | 19,222 |
| Vassy | 24 | 11,208 |

## MAYENNE.

Population : 344,881 âmes.

(3 arrondissements, 27 cantons, 276 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE de communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHÂTEAU-GONTIER. (6 cantons.) | 73 | 73,822 |
| Bierné | 10 | 8,177 |
| Château-Gontier | 15 | 19,371 |
| Cossé-le-Vivien | 11 | 10,861 |
| Craon | 13 | 12,052 |
| Grez-en-Bouère | 12 | 10,203 |
| Saint-Aignan-sur-Roë | 12 | 12,058 |
| Arr. de LAVAL (9 cantons.) | 91 | 121,011 |
| Argentré | 9 | 7,642 |
| Chailland | 9 | 15,804 |
| Évron | 11 | 14,279 |
| Laval — canton est | 7 | 17,431 |
| Laval — canton ouest | 6 | 25,455 |
| Loiron | 16 | 13,718 |
| Meslay | 14 | 10,775 |
| Montsûrs | 10 | 7,055 |
| Sainte-Suzanne | 10 | 8,872 |
| Arr. de MAYENNE (12 cantons.) | 112 | 150,048 |
| Ambrières | 8 | 10,232 |
| Bais | 9 | 14,217 |
| Couptrain | 11 | 11,525 |
| Ernée | 6 | 14,069 |
| Gorron | 11 | 13,813 |
| Horps (Le) | 10 | 9,185 |
| Landivy | 9 | 12,281 |
| Lassay | 10 | 8,440 |
| Mayenne — canton est | 12 | 15,573 |
| Mayenne — canton ouest | 10 | 16,965 |
| Pré-en-Pail | 7 | 10,048 |
| Villaines-la-Juhel | 10 | 13,157 |

## MEURTHE-ET-MOSELLE.

Population : [illegible] âmes.

(4 arrondissements, [illegible] cantons, [illegible] communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE de communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BRIEY (6 cantons.) | 125 | 66,187 |
| Audun-le-Roman | 24 | 8,310 |
| Briey | 17 | 8,758 |
| Chambley | 12 | 4,611 |
| Conflans | 25 | 8,488 |
| Longuyon | 21 | 13,114 |
| Longwy | 26 | 22,916 |
| Arr. de LUNÉVILLE (9 cantons.) | 163 | 96,356 |
| Arracourt | [illegible] | 5,180 |
| Baccarat | 19 | 14,163 |
| Badonviller | 12 | 6,321 |
| Bayon | 27 | 9,681 |
| Blâmont | 39 | 13,099 |
| Cirey | 7 | 6,863 |
| Gerbéviller | 20 | 9,175 |
| Lunéville — canton nord | 19 | 16,605 |
| Lunéville — canton sud | 19 | 18,146 |
| Arr. de NANCY (11 cantons.) | 190 | 195,571 |
| Haroué | 30 | 11,341 |
| Nancy (canton est) | 15 | 25,469 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Nancy.. canton nord... | 10 | 31,742 |
| Nancy.. canton ouest... | 12 | 35,842 |
| Nancy.. canton sud.... | 13 | 21,683 |
| Nomeny............... | 30 | 11,913 |
| Pont-à-Mousson........ | 27 | 25,296 |
| Saint-Nicolas.......... | 25 | 21,005 |
| Vézelise.............. | 33 | 11,280 |
| Arr. de TOUL........... (5 cantons.) | 119 | 61,203 |
| Colombey............. | 32 | 13,148 |
| Domèvre.............. | 27 | 9,475 |
| Thiaucourt............ | 23 | 8,562 |
| Toul... canton nord... | 19 | 15,077 |
| Toul... canton sud.... | 19 | 14,941 |

## MEUSE.

Population : 289,861 âmes.

(4 arrondissements, 28 cantons, 586 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BAR-LE-DUC..... (8 cantons.) | 130 | 79,802 |
| Ancerville............ | 18 | 11,538 |
| Bar-le-Duc............ | 8 | 23,357 |
| Ligny-en-Barrois........ | 21 | 11,452 |
| Montiers-sur-Saulx...... | 14 | 6,378 |
| Revigny.............. | 17 | 8,361 |
| Triaucourt............ | 20 | 6,249 |
| Vaubecourt............ | 17 | 6,831 |
| Vavincourt............ | 15 | 5,636 |
| Arr. de COMMERCY...... (7 cantons.) | 176 | 75,105 |
| Commercy............. | 29 | 15,686 |
| Gondrecourt........... | 23 | 9,910 |
| Pierrefitte............ | 26 | 7,701 |
| Saint-Mihiel........... | 28 | 14,601 |
| Vaucouleurs........... | 20 | 9,195 |
| Vigneulles-lès-Hattonchâtel. | 28 | 9,910 |
| Void................. | 22 | 8,102 |
| Arr. de MONTMÉDY...... (6 cantons.) | 131 | 57,086 |
| Damvillers............ | 23 | 7,554 |
| Dun-sur-Meuse......... | 18 | 7,238 |
| Montfaucon........... | 18 | 7,349 |
| Montmédy............ | 27 | 14,129 |
| Spincourt............ | 27 | 10,134 |
| Stenay............... | 18 | 10,682 |
| Arr. de VERDUN-S.-MEUSE. (7 cantons.) | 149 | 77,868 |
| Charny............... | 21 | 9,151 |
| Clermont-en-Argonne.... | 17 | 9,571 |
| Étain................ | 29 | 10,809 |
| Fresnes-en-Woëvre...... | 38 | 12,29[illegible] |
| Souilly.............. | 21 | 6,8[illegible] |
| Varennes-en-Argonne.... | 12 | 7,02[illegible] |
| Verdun-sur-Meuse....... | 11 | 22,19[illegible] |

## MORBIHAN.

Population : 521,614 âmes.

(4 arrondissements, 37 cantons, 249 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de LORIENT........ (11 cantons.) | 52 | 180,78[illegible] |
| Auray................ | 6 | 17,71[illegible] |
| Belle-Ile............. | 4 | 9,90[illegible] |
| Belz................. | 5 | 10,43[illegible] |
| Hennebont............ | 4 | 16,06[illegible] |
| Lorient.. 1er canton.... | 1 | 24,30[illegible] |
| Lorient.. 2e canton..... | 2 | 24,35[illegible] |
| Plouay............... | 6 | 15,12[illegible] |
| Pluvigner............ | 5 | 12,11[illegible] |
| Pont-Scorff........... | 6 | 17,37[illegible] |
| Port-Louis........... | 9 | 25,32[illegible] |
| Quiberon............. | 5 | 9,87[illegible] |
| Arr. de PLOËRMEL...... (8 cantons.) | 65 | 93,270 |
| Guer................ | 6 | 9,13[illegible] |
| Josselin.............. | 10 | 14,4[illegible] |
| Malestroit............ | 14 | 14,8[illegible] |
| Mauron.............. | 7 | 9,41[illegible] |
| Ploërmel............. | 6 | 12,66[illegible] |
| Rohan............... | 9 | 10,31[illegible] |
| Saint-Jean-Brévelay..... | 7 | 11,14[illegible] |
| Trinité-Porhoët (La).... | 6 | 10,78[illegible] |
| Arr. de PONTIVY........ (7 cantons.) | 51 | 105,58[illegible] |
| Baud................ | 6 | 16,67[illegible] |
| Cléguérec............ | 8 | 12,80[illegible] |
| Faouët (Le)........... | 6 | 15,29[illegible] |
| Gourin.............. | 5 | 12,65[illegible] |
| Guémené............. | 8 | 13,90[illegible] |
| Locminé............. | 8 | 13,95[illegible] |
| Pontivy............. | 10 | 20,29[illegible] |
| Arr. de VANNES......... (11 cantons.) | 81 | 141,980 |
| Allaire.............. | 9 | 12,9[illegible] |
| Elven............... | 7 | 9,71[illegible] |
| Gacilly (La).......... | 9 | 12,13[illegible] |
| Grand-Champ......... | 7 | 9,90[illegible] |
| Muzillac............. | 7 | 10,80[illegible] |
| Questembert.......... | 8 | 12,67[illegible] |
| Roche-Bernard (La)..... | 8 | 14,19[illegible] |
| Rochefort............ | 8 | 10,84[illegible] |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Sarzeau | 5 | 10,634 |
| Vannes. canton est | 8 | 21,063 |
| Vannes. canton ouest | 6 | 16,974 |

NIÈVRE.

Population : 347,576 âmes.

(4 arrondissements, 25 cantons, 313 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHÂTEAU-CHINON. (5 cantons.) | 62 | 72,178 |
| Château-Chinon | 15 | 17,572 |
| Châtillon-en-Bazois | 15 | 12,990 |
| Luzy | 12 | 13,250 |
| Montsauche | 10 | 14,111 |
| Moulins-Engilbert | 10 | 14,255 |
| Arr. de CLAMECY (6 cantons.) | 93 | 71,032 |
| Brinon | 22 | 9,934 |
| Clamecy | 14 | 13,322 |
| Corbigny | 15 | 12,451 |
| Lormes | 10 | 13,686 |
| Tannay | 20 | 8,749 |
| Varzy | 12 | 12,890 |
| Arr. de COSNE (6 cantons.) | 65 | 76,639 |
| Charité (La) | 14 | 14,921 |
| Cosne | 10 | 17,364 |
| Donzy | 10 | 12,624 |
| Pouilly | 11 | 12,006 |
| Prémery | 14 | 10,224 |
| Saint-Amand | 6 | 9,500 |
| Arr. de NEVERS (8 cantons.) | 93 | 127,727 |
| Decize | 14 | 18,343 |
| Dornes | 9 | 9,642 |
| Fours | 10 | 9,652 |
| Nevers | 12 | 35,322 |
| Pougues-les-Eaux | 13 | 21,123 |
| Saint-Benin-d'Azy | 16 | 10,710 |
| Saint-Pierre-le-Moûtier | 8 | 11,846 |
| Saint-Saulge | 11 | 11,089 |

NORD.

Population : 1,603,259 âmes.

(7 arrondissements, 61 cantons, 663 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AVESNES (10 cantons.) | 153 | 199,870 |
| Avesnes. canton nord | 14 | 12,780 |
| Avesnes. canton sud | 13 | 16,690 |
| Bavai | 18 | 16,976 |
| Berlaimont | 14 | 10,596 |
| Landrecies | 10 | 16,174 |
| Maubeuge | 28 | 50,232 |
| Quesnoy (Le) c^on est | 15 | 13,741 |
| Quesnoy (Le) c^on ouest | 14 | 14,616 |
| Solre-le-Château | 16 | 13,355 |
| Trélon | 13 | 34,710 |
| Arr. de CAMBRAI (7 cantons.) | 118 | 194,888 |
| Cambrai canton est | 14 | 22,447 |
| Cambrai c^on ouest | 18 | 26,605 |
| Carnieres | 16 | 29,596 |
| Cateau (Le) | 17 | 30,908 |
| Clary | 17 | 33,267 |
| Marcoing | 20 | 25,156 |
| Solesmes | 17 | 26,909 |
| Arr. de DOUAI (6 cantons.) | 66 | 128,191 |
| Arleux | 15 | 13,871 |
| Douai canton nord | 6 | 24,748 |
| Douai c^on ouest | 11 | 26,374 |
| Douai canton sud | 12 | 22,596 |
| Marchiennes | 15 | 23,181 |
| Orchies | 9 | 17,421 |
| Arr. de DUNKERQUE (7 cantons.) | 62 | 128,544 |
| Bergues | 13 | 15,259 |
| Bourbourg | 13 | 13,953 |
| Dunkerque. canton est | 8 | 28,511 |
| Dunkerque. canton ouest | 7 | 30,756 |
| Gravelines | 4 | 11,611 |
| Hondschoote | 8 | 13,490 |
| Wormhoudt | 10 | 14,964 |
| Arr. d'HAZEBROUCK (7 cantons.) | 53 | 111,757 |
| Bailleul c^on nord-est | 4 | 17,781 |
| Bailleul c^on sud-ouest | 6 | 14,006 |
| Cassel | 13 | 14,085 |
| Hazebrouck. canton nord | 10 | 16,082 |
| Hazebrouck. canton sud | 8 | 14,416 |
| Merville | 5 | 20,615 |
| Steenvoorde | 9 | 14,772 |
| Arr. de LILLE (17 cantons.) | 129 | 636,077 |
| Armentières | 8 | 42,575 |
| Bassée (La) | 11 | 16,537 |
| Cysoing | 14 | 18,516 |
| Haubourdin | 16 | 31,667 |
| Lannoy | 16 | 31,199 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Lille — c^{on} centre | 2 | 25,190 |
| Lille — c^{on} nord-est | 3 | 48,491 |
| Lille — c^{on} ouest | 5 | 25,821 |
| Lille — c^{on} sud-est | 4 | 23,550 |
| Lille — c^{on} sud-ouest | 1 | 90,057 |
| Pont-à-Marcq | 15 | 17,972 |
| Quesnoy-sur-Deûle (le) | 9 | 21,335 |
| Roubaix — canton est | 2 | 70,790 |
| Roubaix — canton ouest | 3 | 48,0[illegible]8 |
| Seclin | 16 | 25,686 |
| Tourcoing — canton nord | 6 | 50,712 |
| Tourcoing — canton sud | 4 | 47,951 |
| Arr. de VALENCIENNES (7 cantons.) | 82 | [illegible] |
| Bouchain | 21 | [illegible] |
| Condé | 10 | 30,066 |
| S^t-Amand — rive droite | 7 | 20,395 |
| S^t-Amand — rive gauche | [illegible] | 14,873 |
| Valenciennes — canton est | 11 | 25,179 |
| Valenciennes — canton nord | 9 | 35,267 |
| Valenciennes — canton sud | [illegible] | 30,611 |

## OISE.

Population : [illegible] âmes.

(4 arrondissements, 35 cantons, 701 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BEAUVAIS ([illegible] cantons.) | 242 | [illegible] |
| Auneuil | 20 | 9,498 |
| Beauvais — c^{on} nord-est | 8 | 14,885 |
| Beauvais — c^{on} sud-ouest | 4 | 11,28[illegible] |
| Chaumont | 37 | 11,967 |
| Coudray-S^t-Germer (Le) | 18 | 6,83[illegible] |
| Formerie | 23 | 8,429 |
| Grandvilliers | 23 | 9,546 |
| Marseille | 19 | 6,977 |
| Méru | 20 | 13,182 |
| Nivillers | 21 | 9,033 |
| Noailles | 22 | 10,[illegible]7 |
| Songeons | 26 | 8,870 |
| Arr. de CLERMONT (8 cantons.) | 169 | 87,698 |
| Breteuil | [illegible] | 11,944 |
| Clermont | 24 | 15,775 |
| Crèvecœur | 20 | 8,743 |
| Froissy | 17 | 6,595 |
| Liancourt | 23 | 14,047 |
| Maignelay | 21 | 8,083 |
| Mouy | 14 | 9,145 |
| Saint-Just-en-Chaussée | 30 | 13,364 |
| Arr. de COMPIÈGNE (8 cantons.) | 157 | 93,228 |
| Attichy | 20 | 11,205 |
| Compiègne | 12 | 22,203 |
| Estrées-Saint-Denis | 18 | 10,427 |
| Guiscard | 20 | 6,735 |
| Lassigny | 22 | 9,190 |
| Noyon | 23 | 14,419 |
| Ressons-sur-Matz | 24 | 8,774 |
| Ribécourt | 18 | 10,275 |
| Arr. de SENLIS (7 cantons.) | 133 | 98,074 |
| Betz | 25 | 8,385 |
| Creil | 19 | 31,040 |
| Crépy-en-Valois | 25 | 15,484 |
| Nanteuil-le-Haudouin | 19 | 8,559 |
| Neuilly-en-Thelle | 15 | 11,299 |
| Pont-Sainte-Maxence | 13 | 8,706 |
| Senlis | 17 | 14,601 |

## ORNE.

Population : 376,126 âmes.

(4 arrondissements, 36 cantons, 511 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ALENÇON (6 cantons.) | 92 | 63,994 |
| Alençon — canton est | 8 | 16,582 |
| Alençon — canton ouest | 17 | 13,262 |
| Carrouges | 24 | 12,129 |
| Courtomer | 16 | 5,840 |
| Mêle-sur-Sarthe (Le) | 15 | 6,905 |
| Sées | 13 | 9,276 |
| Arr. d'ARGENTAN (11 cantons.) | 174 | 86,784 |
| Argentan | 11 | 9,200 |
| Briouze | 14 | 8,270 |
| Écouché | 19 | 9,432 |
| Exmes | 13 | 4,857 |
| Ferté-Frênel (La) | 15 | 6,440 |
| Gacé | 14 | 6,470 |
| Merlerault (Le) | 12 | 6,512 |
| Mortrée | 13 | 5,650 |
| Putanges | 22 | 9,814 |
| Trun | 22 | 8,558 |
| Vimoutiers | 19 | 11,581 |
| Arr. de DOMFRONT (8 cantons.) | 95 | 125,316 |
| Athis | 16 | 15,294 |
| Domfront | 11 | 18,504 |
| Ferté-Macé (La) | 9 | 17,038 |
| Flers | 14 | 26,124 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Juvigny-sous-Andaine... | 12 | 9,603 |
| Messei... | 10 | 10,040 |
| Passais... | 8 | 11,002 |
| Tinchebray... | 15 | 17,711 |
| Arr. de MORTAGNE. (11 cantons.) | 150 | 100,032 |
| Bazoches-sur-Hoëne... | 12 | 5,937 |
| Bellême... | 15 | 11,062 |
| Laigle... | 15 | 12,073 |
| Longny... | 13 | 7,647 |
| Mortagne... | 14 | 12,131 |
| Moulins-la-Marche... | 17 | 6,428 |
| Nocé... | 13 | 8,445 |
| Pervenchères... | 14 | 8,437 |
| Rémalard... | 12 | 11,304 |
| Theil (Le)... | 10 | 9,850 |
| Tourouvre... | 15 | 6,118 |

PAS-DE-CALAIS.

Population : 819,022 âmes.

(6 arrondissements, 44 cantons, 904 communes).

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ARRAS... (10 cantons.) | 211 | 173,558 |
| Arras... canton nord.. | 12 | 20,795 |
| Arras... canton sud... | 9 | 23,104 |
| Bapaume... | 22 | 13,198 |
| Beaumetz-les-Loges... | 29 | 13,574 |
| Bertincourt... | 17 | 15,026 |
| Croisilles... | 27 | 16,959 |
| Marquion... | 17 | 17,160 |
| Pas... | 23 | 11,780 |
| Vimy... | 28 | 21,271 |
| Vitry... | 28 | 20,706 |
| Arr. de BÉTHUNE... (8 cantons.) | 142 | 204,831 |
| Béthune... | 17 | 26,182 |
| Cambrin... | 17 | 21,687 |
| Carvin... | 10 | 26,424 |
| Houdain... | 31 | 28,635 |
| Laventie... | 6 | 14,306 |
| Lens... | 22 | 46,407 |
| Lillers... | 9 | 19,052 |
| Norrent-Fontes... | 30 | 22,138 |
| Arr. de BOULOGNE... (7 cantons.) | 101 | 170,594 |
| Boulogne canton nord.. | 5 | 27,109 |
| Boulogne canton sud... | 4 | 26,867 |
| Calais... | 13 | 56,260 |
| Desvres... | 23 | 11,449 |
| Guines... | 16 | 13,067 |
| Marquise... | 21 | 16,858 |
| Samer... | 20 | 18,984 |
| Arr. de MONTREUIL... (6 cantons.) | 141 | 75,833 |
| Campagne-lès-Hesdin... | 24 | 11,725 |
| Étaples... | 19 | 9,711 |
| Fruges... | 25 | 11,742 |
| Hesdin... | 23 | 13,092 |
| Hucqueliers... | 24 | 10,168 |
| Montreuil... | 26 | 19,395 |
| Arr. de SAINT-OMER... (7 cantons.) | 118 | 115,997 |
| Aire... | 14 | 17,196 |
| Ardres... | 23 | 14,350 |
| Audruick... | 13 | 15,384 |
| Fauquembergues... | 18 | 11,706 |
| Lumbres... | 34 | 17,439 |
| Saint-Omer. canton nord | 9 | 17,667 |
| Saint-Omer. canton sud. | 8 | 22,255 |
| Arr. de SAINT-POL... (6 cantons.) | 191 | 78,209 |
| Aubigny... | 30 | 11,513 |
| Auxy-le-Château... | 28 | 15,290 |
| Avesnes-le-Comte... | 33 | 13,164 |
| Heuchin... | 33 | 13,191 |
| Parcq (Le)... | 24 | 9,746 |
| Saint-Pol... | 45 | 15,305 |

PUY-DE-DÔME.

Population : 566,064 âmes.

(5 arrondissements, 50 cantons, 467 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| ARR. d'AMBERT... (8 cantons.) | 55 | 80,081 |
| Ambert... | 9 | 19,395 |
| Arlanc... | 9 | 11,981 |
| Cunlhat... | 4 | 9,140 |
| Olliergues... | 6 | 8,618 |
| S^t-Amant-Roche-Savine... | 5 | 5,508 |
| Saint-Anthème... | 5 | 6,918 |
| Saint-Germain-l'Herm... | 10 | 10,066 |
| Viverols... | 7 | 7,555 |
| Arr. de CLERMONT... (14 cantons.) | 119 | 171,842 |
| Billom... | 10 | 12,227 |
| Bourg-Lastic... | 7 | 6,714 |
| Clermont. canton est.. | 7 | 12,649 |
| Clermont. canton nord | 6 | 15,671 |
| Clermont. canton sud. | 4 | 21,281 |
| Clermont. c^on sud-ouest | 4 | 18,514 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Herment | 6 | 3,421 |
| Pont-du-Château | 6 | 9,890 |
| Rochefort | 17 | 16,121 |
| Saint-Amant-Tallende | 9 | 9,049 |
| Saint-Dier | 10 | 12,689 |
| Vertaizon | 12 | 10,074 |
| Veyre-Monton | 11 | 11,217 |
| Vic-le-Comte | 13 | 12,325 |
| Arr. d'ISSOIRE (9 cantons.) | 116 | 93,017 |
| Ardes | 16 | 8,175 |
| Besse | 11 | 10,109 |
| Champeix | 17 | 9,471 |
| Issoire | 15 | 14,025 |
| Jumeaux | 11 | 9,425 |
| Latour | 8 | 10,502 |
| Saint-Germain-Lembron | 16 | 9,678 |
| Sauxillanges | 16 | 12,080 |
| Tauves | 6 | 8,652 |
| Arr. de RIOM (13 cantons.) | 136 | 144,774 |
| Aigueperse | 12 | 12,722 |
| Combronde | 12 | 9,286 |
| Ennezat | 10 | 8,707 |
| Manzat | 10 | 12,599 |
| Menat | 11 | 11,076 |
| Montaigut | 10 | 11,835 |
| Pionsat | 10 | 9,468 |
| Pontaumur | 16 | 12,927 |
| Pontgibaud | 10 | 11,638 |
| Randan | 10 | 8,649 |
| Riom. canton est | 9 | 12,198 |
| Riom. canton ouest | 7 | 12,489 |
| Saint-Gervais | 10 | 11,159 |
| Arr. de THIERS (6 cantons.) | 41 | 76,350 |
| Châteldon | 6 | 8,607 |
| Courpière | 10 | 16,146 |
| Lezoux | 12 | 12,343 |
| Maringues | 4 | 7,450 |
| Saint-Rémy | 6 | 13,792 |
| Thiers | 3 | 18,012 |

## PYRÉNÉES (BASSES-).

Population : 434,366 âmes.

(5 arrondissements, 40 cantons, 558 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BAYONNE (8 cantons.) | 53 | 104,899 |
| Bayonne. c<sup></sup>on nord-est | 6 | 19,725 |
| Bayonne. c<sup></sup>on nord-ouest | 5 | 26,579 |
| Bidache | 8 | 8,876 |
| Espelette | 7 | 8,611 |
| Hasparren | 7 | 9,494 |
| Labastide-Clairence | 5 | 6,626 |
| Saint-Jean-de-Luz | 8 | 16,116 |
| Ustarits | 8 | 9,072 |
| Arr. de MAULÉON (6 cantons.) | 107 | 62,418 |
| Iholdy | 14 | 7,643 |
| Mauléon | 19 | 12,258 |
| Saint-Étienne-de-Baigorry | 10 | 10,175 |
| Saint-Jean-Pied-de-Port | 19 | 9,949 |
| Saint-Palais | 29 | 13,733 |
| Tardets | 16 | 8,620 |
| Arr. d'OLORON (8 cantons.) | 79 | 65,9[illegible] |
| Accous | 13 | 9,017 |
| Aramits | 6 | 5,851 |
| Arudy | 11 | 10,0[illegible]8 |
| Laruns | 8 | 6,3[illegible]0 |
| Lasseube | 5 | 4,[illegible] |
| Monein | 8 | 9,0[illegible]6 |
| Oloron-Sᵗᵉ-Marie canton est | 17 | 12,8[illegible]6 |
| Oloron-Sᵗᵉ-Marie canton ouest | 12 | 8,567 |
| Arr. d'ORTHEZ (7 cantons.) | 135 | 71,157 |
| Arthez | 21 | 8,5[illegible] |
| Arzacq | 23 | 9,[illegible] |
| Lagor | 21 | 8,5[illegible] |
| Navarrenx | 23 | 9,[illegible]8 |
| Orthez | 13 | 13,[illegible]6 |
| Salies | 14 | 12,[illegible] |
| Sauveterre | 20 | 8,0[illegible] |
| Arr. de PAU (11 cantons.) | 184 | 129,[illegible]2 |
| Garlin | 19 | 7,[illegible]7 |
| Lembeye | 31 | 11,[illegible] |
| Lescar | 15 | 8,7[illegible] |
| Montaner | 15 | 5,[illegible]8 |
| Morlaàs | 29 | 11,[illegible] |
| Nay. canton est | 15 | 12,[illegible] |
| Nay. canton ouest | 10 | 10,[illegible]7 |
| Pau. canton est | 10 | 24,[illegible] |
| Pau. canton ouest | 11 | 23,[illegible] |
| Pontacq | 12 | 8,[illegible]7 |
| Thèze | 19 | 6,[illegible] |

## PYRÉNÉES (HAUTES-).

Population : 236,474 âmes.

(3 arrondissements, 26 cantons, 480 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ARGELÈS (5 cantons.) | 91 | 41,180 |
| Argelès | 23 | 11,037 |
| Aucun | 11 | 5,427 |
| Lourdes | 37 | 15,051 |
| Luz | 16 | 6,107 |
| Saint-Pé | 4 | 3,558 |
| Arr. de BAGNÈRES-DE-BIGORRE. (10 cantons.) | 194 | 84,480 |
| Arreau | 19 | 5,896 |
| Bagnères-de-Bigorre | 18 | 18,186 |
| Bordères | 18 | 3,013 |
| Campan | 4 | 5,644 |
| Castelnau-Magnoac | 30 | 10,530 |
| Labarthe | 21 | 9,094 |
| Lannemezan | 27 | 10,437 |
| Mauléon-Barousse | 25 | 7,264 |
| Saint-Laurent | 17 | 10,579 |
| Vielle-Aure | 13 | 3,307 |
| Arr. de TARBES (11 cantons.) | 195 | 110,814 |
| Castelnau-Rivière-Basse | 8 | 4,309 |
| Galan | 10 | 4,736 |
| Maubourguet | 11 | 8,038 |
| Ossun | 19 | 11,445 |
| Pouyastruc | 27 | 5,787 |
| Rabastens | 24 | 7,282 |
| Tarbes { canton nord | 16 | 20,419 |
| Tarbes { canton sud | 19 | 21,300 |
| Tournay | 27 | 10,347 |
| Trie | 22 | 9,101 |
| Vic-en-Bigorre | 13 | 8,010 |

## PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Population : 208,855 âmes.

(3 arrondissements, 17 cantons, 231 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CÉRET (4 cantons.) | 43 | 46,154 |
| Argelès-sur-Mer | 12 | 20,213 |
| Arles-sur-Tech | 10 | 7,704 |
| Céret | 15 | 11,203 |
| Prats-de-Mollo | 6 | 7,034 |
| Arr. de PERPIGNAN (7 cantons.) | 86 | 115,000 |
| Latour-de-France | 11 | 8,347 |
| Millas | 9 | 10,831 |
| Perpignan { canton est | 14 | 30,229 |
| Perpignan { canton ouest | 8 | 19,189 |
| Rivesaltes | 14 | 28,092 |
| Saint-Paul | 11 | 6,665 |
| Thuir | 20 | 11,647 |
| Arr. de PRADES (6 cantons.) | 102 | 47,701 |
| Mont-Louis | 15 | 5,974 |
| Olette | 16 | 5,702 |
| Prades | 20 | 13,710 |
| Saillagouse | 23 | 8,236 |
| Sournia | 11 | 3,250 |
| Vinça | 17 | 10,829 |

## RHÔNE.

Population : 741,470 âmes.

(2 arrondissements, 29 cantons, 264 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de LYON (19 cantons.) | 132 | 569,731 |
| Arbresle (L') | 17 | 18,988 |
| Condrieu | 10 | 8,706 |
| Givors | 10 | 18,180 |
| Limonest | 11 | 16,051 |
| Lyon { 1er canton |  | 46,254 |
| Lyon { 2e canton |  | 29,295 |
| Lyon { 3e canton |  | 65,985 |
| Lyon { 4e canton | 1 | 35,019 |
| Lyon { 5e canton |  | 23,438 |
| Lyon { 6e canton |  | 31,008 |
| Lyon { 7e canton |  | 50,559 |
| Lyon { 8e canton |  | 73,916 |
| Mornant | 12 | 10,562 |
| Neuville-sur-Saône | 14 | 21,680 |
| Saint-Genis-Laval | 11 | 29,389 |
| St Laurent-de-Chamousset | 14 | 16,053 |
| St-Symphorien-sur-Coise | 10 | 13,084 |
| Vaugneray | 17 | 20,166 |
| Villeurbanne | 5 | 41,368 |
| Arr. de VILLEFRANCHE (10 cantons.) | 132 | 171,739 |
| Amplepuis | 5 | 13,296 |
| Anse | 15 | 10,213 |
| Beaujeu | 18 | 20,153 |
| Belleville | 13 | 14,760 |
| Bois-d'Oingt (Le) | 19 | 15,185 |
| Lamure | 10 | 12,975 |
| Monsols | 13 | 10,750 |
| Tarare | 16 | 27,757 |
| Thizy | 8 | 21,251 |
| Villefranche | 15 | 25,399 |



Digitized by Google

## SAÔNE (HAUTE-).

Population : 295,905 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 583 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de GRAY (8 cantons.) | 165 | 71,322 |
| Autrey-lès-Gray | 17 | 7,767 |
| Champlitte | 17 | 7,516 |
| Dampierre-sur-Salon | 31 | 10,346 |
| Fresne-Saint-Mamès | 18 | 7,319 |
| Gray | 23 | 15,671 |
| Gy | 20 | 9,096 |
| Marnay | 19 | 6,505 |
| Pesmes | 20 | 7,102 |
| Arr. de LURE (10 cantons.) | 203 | 129,676 |
| Champagney | 9 | 14,729 |
| Faucogney | 16 | 11,470 |
| Héricourt | 26 | 12,832 |
| Lure | 28 | 17,236 |
| Luxeuil | 24 | 16,076 |
| Melisey | 12 | 12,097 |
| Saint-Loup-sur-Semouse | 13 | 17,949 |
| Saulx | 18 | 6,644 |
| Vauvillers | 23 | 9,491 |
| Villersexel | 34 | 11,152 |
| Arr. de VESOUL (10 cantons.) | 215 | 94,907 |
| Amance | 13 | 7,813 |
| Combeaufontaine | 17 | 7,025 |
| Jussey | 22 | 13,984 |
| Montbozon | 30 | 8,213 |
| Noroy-le-Bourg | 16 | 6,434 |
| Port-sur-Saône | 17 | 7,722 |
| Rioz | 29 | 7,917 |
| Scey-sur-Saône | 25 | 9,097 |
| Vesoul | 24 | 18,333 |
| Vitrey | 22 | 8,369 |

## SAÔNE-ET-LOIRE.

Population : 625,589 âmes.

(5 arrondissements, 50 cantons, 589 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AUTUN (9 cantons.) | 85 | 128,954 |
| Autun | 9 | 22,367 |
| Couches-les-Mines | 15 | 13,624 |
| Creusot (Le) | 4 | 31,678 |
| Épinac | 11 | 10,774 |
| Issy-l'Évêque | 7 | 6,141 |
| Lucenay-l'Évêque | 12 | 14,602 |
| Mesvres | 12 | 8,695 |
| Montcenis | 8 | 12,045 |
| Saint-Léger-sous-Beuvray | 7 | 9,028 |
| Arr. de CHALON-SUR-SAÔNE (11 cantons.) | 155 | 153,609 |
| Buxy | 29 | 16,325 |
| Chagny | 14 | 15,934 |
| Chalon. canton nord | 10 | 25,050 |
| Chalon. canton sud | 13 | 10,670 |
| Givry | 18 | 13,893 |
| Montceau-les-Mines | 2 | 17,257 |
| Mont-Saint-Vincent | 12 | 11,031 |
| Saint-Germain-du-Plain | 7 | 8,065 |
| Saint-Martin-en-Bresse | 9 | 5,962 |
| Sennecey-le-Grand | 18 | 13,223 |
| Verdun-sur-le-Doubs | 24 | 16,199 |
| Arr. de CHAROLLES (13 cantons.) | 138 | 135,795 |
| Bourbon-Lancy | 10 | 11,147 |
| Charolles | 14 | 11,822 |
| Chauffailles | 10 | 13,744 |
| Clayette (La) | 18 | 13,245 |
| Digoin | 6 | 8,348 |
| Gueugnon | 9 | 9,598 |
| Guiche (La) | 11 | 7,463 |
| Marcigny | 12 | 12,075 |
| Palinges | 8 | 7,853 |
| Paray-le-Monial | 11 | 9,427 |
| Saint-Bonnet-de-Joux | 7 | 7,227 |
| Semur-en-Brionnais | 14 | 12,709 |
| Toulon-sur-Arroux | 8 | 11,137 |
| Arr. de LOUHANS (8 cantons.) | 81 | 88,116 |
| Beaurepaire | 7 | 9,186 |
| Cuiseaux | 9 | 10,411 |
| Cuisery | 10 | 9,620 |
| Louhans | 10 | 15,744 |
| Montpont | 5 | 7,366 |
| Montret | 9 | 7,336 |
| Pierre | 18 | 15,256 |
| Saint-Germain-du-Bois | 13 | 13,197 |
| Arr. de MÂCON (9 cantons.) | 130 | 119,115 |
| Chapelle-de-Guinchay (La) | 12 | 10,240 |
| Cluny | 25 | 16,951 |
| Lugny | 16 | 11,608 |
| Mâcon. canton nord | 16 | 18,588 |
| Mâcon. canton sud | 11 | 17,842 |
| Matour | 9 | 8,439 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Saint-Gengoux-le-National | 19 | 10,566 |
| Tournus | 14 | 17,076 |
| Tramayes | 9 | 7,805 |

## SARTHE.

Population : 438,917 âmes.

(4 arrondissements, 33 cantons, 387 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de LA FLÈCHE (7 cantons.) | 75 | 93,993 |
| Brûlon | 15 | 11,132 |
| Flèche (La) | 9 | 18,242 |
| Lude (Le) | 9 | 11,633 |
| Malicorne | 11 | 11,226 |
| Mayet | 7 | 10,651 |
| Pontvallain | 9 | 11,745 |
| Sablé | 15 | 19,364 |
| Arr. de MAMERS (10 cantons.) | 142 | 107,681 |
| Beaumont-sur-Sarthe | 15 | 12,340 |
| Bonnétable | 10 | 9,660 |
| Ferté-Bernard (La) | 14 | 12,834 |
| Fresnay | 12 | 14,115 |
| Fresnaye (La) | 13 | 5,744 |
| Mamers | 21 | 15,513 |
| Marolles-les-Braults | 18 | 11,571 |
| Montmirail | 9 | 7,604 |
| Saint-Paterne | 17 | 10,026 |
| Tuffé | 13 | 8,274 |
| Arr. du MANS (10 cantons.) | 114 | 175,443 |
| Ballon | 13 | 13,914 |
| Conlie | 15 | 12,624 |
| Ecommoy | 11 | 15,729 |
| Loué | 14 | 12,582 |
| Mans (Le). 1er canton | 6 | 41,711 |
| Mans (Le). 2e canton | 7 | 21,325 |
| Mans (Le). 3e canton | 12 | 16,886 |
| Montfort | 16 | 15,498 |
| Sillé-le-Guillaume | 10 | 14,553 |
| Suze (La) | 11 | 10,621 |
| Arr. de SAINT-CALAIS (6 cantons.) | 56 | 61,800 |
| Bouloire | 8 | 10,117 |
| Chartre (La) | 9 | 9,350 |
| Château-du-Loir | 11 | 11,718 |
| Grand-Lucé (Le) | 8 | 8,992 |
| Saint-Calais | 14 | 13,089 |
| Vibraye | 6 | 8,534 |

## SAVOIE.

Population : 266,438 âmes.

(4 arrondissements, 29 cantons, 328 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. D'ALBERTVILLE (4 cantons.) | 42 | 36,134 |
| Albertville | 18 | 15,125 |
| Beaufort | 4 | 6,078 |
| Grésy-sur-Isère | 11 | 7,944 |
| Ugines | 9 | 6,987 |
| Arr. de CHAMBÉRY (15 cantons.) | 164 | 142,586 |
| Aix-les-Bains | 14 | 13,796 |
| Albens | 9 | 6,370 |
| Chambéry. canton nord | 11 | 15,462 |
| Chambéry. canton sud | 9 | 18,030 |
| Chamoux | 10 | 7,185 |
| Châtelard (Le) | 14 | 10,117 |
| Échelles (Les) | 11 | 7,394 |
| Montmélian | 15 | 9,715 |
| Motte-Servolex (La) | 9 | 9,435 |
| Pont-de-Beauvoisin | 12 | 8,538 |
| Rochette (La) | 14 | 8,743 |
| Ruffieux | 8 | 5,694 |
| Saint-Genix | 10 | 6,746 |
| Saint-Pierre-d'Albigny | 5 | 6,822 |
| Yenne | 14 | 8,541 |
| Arr. de MOÛTIERS (4 cantons.) | 55 | 34,591 |
| Aime | 12 | 7,558 |
| Bourg-Saint-Maurice | 9 | 8,777 |
| Bozel | 9 | 5,786 |
| Moûtiers | 25 | 12,470 |
| Arr. de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (6 cantons.) | 67 | 53,127 |
| Aiguebelle | 12 | 10,194 |
| Chambre (La) | 13 | 9,750 |
| Lanslebourg | 7 | 5,256 |
| Modane | 8 | 7,527 |
| Saint-Jean-de-Maurienne | 20 | 14,776 |
| Saint-Michel | 7 | 5,624 |

## SAVOIE (HAUTE-).

Population : 274,087 âmes.

(4 arrondissements, 28 cantons, 314 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ANNECY (7 cantons.) | 99 | 85,013 |
| Alby | 12 | 7,985 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Annecy.. canton nord. | 24 | 20,314 |
| Annecy.. canton sud. | 18 | 13,745 |
| Faverges | 10 | 8,606 |
| Rumilly | 20 | 16,232 |
| Thônes | 10 | 10,564 |
| Thorens | 6 | 7,567 |
| Arr. de BONNEVILLE (9 cantons.) | 68 | 70,039 |
| Bonneville | 15 | 14,195 |
| Chamonix | 4 | 4,647 |
| Cluses | 10 | 9,338 |
| Roche (La) | 11 | 9,435 |
| Saint-Gervais-les-Bains | 4 | 5,021 |
| Saint-Jeoire | 6 | 7,178 |
| Sallanches | 9 | 8,703 |
| Samoëns | 4 | 4,839 |
| Taninges | 5 | 6,681 |
| Arr. de SAINT-JULIEN (6 cantons.) | 76 | 54,866 |
| Annemasse | 14 | 10,502 |
| Cruseilles | 11 | 7,559 |
| Frangy | 13 | 7,926 |
| Reignier | 9 | 9,568 |
| Saint-Julien | 18 | 11,799 |
| Seyssel | 11 | 7,512 |
| Arr. de THONON (6 cantons.) | 71 | 64,169 |
| Abondance | 7 | 5,764 |
| Biot (Le) | 9 | 7,108 |
| Boëge | 8 | 6,089 |
| Douvaine | 16 | 10,749 |
| Évian-les-Bains | 14 | 14,380 |
| Thonon | 17 | 20,079 |

## SEINE.

Population : 2,799,329 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 72 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| PARIS | 1 | 2,269,023 |
| 1er arrondissement | // | 73,557 |
| 2e arrondissement | // | 77,442 |
| 3e arrondissement | // | 96,006 |
| 4e arrondissement | // | 103,260 |
| 5e arrondissement | // | 115,675 |
| 6e arrondissement | // | 98,970 |
| 7e arrondissement | // | 85,406 |
| 8e arrondissement | // | 91,962 |
| 9e arrondissement | // | 124,337 |
| 10e arrondissement | // | 162,671 |
| 11e arrondissement | // | 215,128 |
| 12e arrondissement | // | 103,468 |
| 13e arrondissement | // | 91,735 |
| 14e arrondissement | // | 92,323 |
| 15e arrondissement | // | 102,187 |
| 16e arrondissement | // | 62,876 |
| 17e arrondissement | // | 144,350 |
| 18e arrondissement | // | 181,754 |
| 19e arrondissement | // | 119,231 |
| 20e arrondissement | // | 128,685 |
| Arr. de SAINT-DENIS (4 cantons.) | 31 | 307,979 |
| Courbevoie | 7 | 67,167 |
| Neuilly | 4 | 104,899 |
| Pantin | 10 | 45,351 |
| Saint-Denis | 10 | 90,562 |
| Arr. de SCEAUX (4 cantons.) | 40 | 222,327 |
| Charenton | 10 | 57,897 |
| Sceaux | 12 | 51,120 |
| Villejuif | 12 | 56,546 |
| Vincennes | 6 | 56,764 |

## SEINE-INFÉRIEURE.

Population : 814,068 âmes.

(5 arrondissements, 51 cantons, 759 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de DIEPPE (8 cantons.) | 168 | 108,880 |
| Bacqueville | 25 | 14,100 |
| Bellencombre | 15 | 7,429 |
| Dieppe | 9 | 26,236 |
| Envermeu | 30 | 13,762 |
| Eu | 22 | 17,622 |
| Longueville | 23 | 7,289 |
| Offranville | 18 | 10,706 |
| Tôtes | 26 | 11,736 |
| Arr. du HAVRE (10 cantons.) | 123 | 226,484 |
| Bolbec | 14 | 21,998 |
| Criquetot-l'Esneval | 21 | 12,300 |
| Fécamp | 12 | 20,031 |
| Goderville | 23 | 13,001 |
| Havre (Le) canton est | 2 | 36,688 |
| Havre (Le) canton nord | 4 | 46,693 |
| Havre (Le) canton sud | 1 | 35,712 |
| Lillebonne | 14 | 13,114 |
| Montivilliers | 15 | 15,703 |
| Saint-Romain-de-Colbosc | 19 | 11,244 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de NEUFCHÂTEL (8 cantons.) | 142 | 76,419 |
| Argueil | 15 | 6,913 |
| Aumale | 13 | 7,380 |
| Blangy | 23 | 12,534 |
| Forges-les-Eaux | 21 | 11,634 |
| Gournay | 16 | 10,155 |
| Londinières | 17 | 7,750 |
| Neufchâtel | 22 | 11,881 |
| Saint-Saëns | 15 | 8,172 |
| Arr. de ROUEN (15 cantons.) | 158 | 289,815 |
| Boos | 17 | 10,551 |
| Buchy | 21 | 6,921 |
| Clères | 22 | 12,193 |
| Darnétal | 20 | 19,546 |
| Duclair | 20 | 11,786 |
| Elbeuf | 10 | 47,569 |
| Grand-Couronne | 13 | 35,689 |
| Maromme | 13 | 24,951 |
| Pavilly | 21 | 14,729 |
| Rouen, 1er canton | 1 | 15,765 |
| Rouen, 2e canton | 1 | 12,545 |
| Rouen, 3e canton | 1 | 16,280 |
| Rouen, 4e canton | 1 | 14,336 |
| Rouen, 5e canton | 1 | 26,426 |
| Rouen, 6e canton | 1 | 20,554 |
| Arr. d'YVETOT (10 cantons.) | 168 | 112,470 |
| Cany-Barville | 19 | 11,402 |
| Caudebec-en-Caux | 15 | 10,398 |
| Doudeville | 17 | 14,449 |
| Fauville | 18 | 10,199 |
| Fontaine-le-Dun | 16 | 8,200 |
| Ourville | 16 | 8,722 |
| Saint-Valery-en-Caux | 14 | 11,855 |
| Valmont | 23 | 14,855 |
| Yerville | 19 | 10,115 |
| Yvetot | 11 | 15,275 |

## SEINE-ET-MARNE.

Population : 348,991 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 530 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de COULOMMIERS (4 cantons.) | 77 | 51,772 |
| Coulommiers | 14 | 15,868 |
| Ferté-Gaucher (La) | 19 | 12,176 |
| Rebais | 18 | 10,365 |
| Rozoy | 26 | 13,333 |
| Arr. de FONTAINEBLEAU (7 cantons.) | 101 | 83,120 |
| Chapelle-la-Reine (La) | 18 | 8,491 |
| Château-Landon | 15 | 12,488 |
| Fontainebleau | 6 | 17,507 |
| Lorrez-le-Bocage | 17 | 9,738 |
| Montereau-faut-Yonne | 14 | 13,588 |
| Moret-sur-Loing | 15 | 10,320 |
| Nemours | 16 | 10,988 |
| Arr. de MEAUX (7 cantons.) | 154 | 96,638 |
| Claye-Souilly | 23 | 11,061 |
| Crécy-en-Brie | 22 | 10,095 |
| Dammartin-en-Goële | 23 | 9,947 |
| Ferté-sous-Jouarre (La) | 19 | 15,295 |
| Lagny | 29 | 18,960 |
| Lizy-sur-Ourcq | 23 | 11,074 |
| Meaux | 15 | 20,236 |
| Arr. de MELUN (6 cantons.) | 97 | 65,327 |
| Brie-Comte-Robert | 16 | 10,515 |
| Châtelet-en-Brie (Le) | 13 | 7,787 |
| Melun, canton nord | 16 | 14,405 |
| Melun, canton sud | 15 | 12,061 |
| Mormant | 24 | 10,254 |
| Tournan | 14 | 10,307 |
| Arr. de PROVINS (5 cantons.) | 101 | 52,134 |
| Bray-sur-Seine | 24 | 10,965 |
| Donnemarie-en-Montois | 21 | 8,513 |
| Nangis | 18 | 9,714 |
| Provins | 14 | 13,233 |
| Villiers-Saint-Georges | 24 | 9,709 |

## SEINE-ET-OISE.

Population : 577,798 âmes.

(6 arrondissements, 37 cantons, 686 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CORBEIL (4 cantons.) | 93 | 80,548 |
| Arpajon | 19 | 15,543 |
| Boissy-Saint-Léger | 25 | 20,631 |
| Corbeil | 25 | 26,043 |
| Longjumeau | 24 | 18,331 |
| Arr. d'ÉTAMPES (4 cantons.) | 69 | 39,543 |
| Étampes | 14 | 13,712 |
| Ferté-Alais (La) | 18 | 9,229 |
| Méréville | 20 | 8,495 |
| Milly | 17 | 8,107 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de MANTES (5 cantons.) | 125 | 54,968 |
| Bonnières | 27 | 9,504 |
| Houdan | 30 | 11,760 |
| Limay | 17 | 7,467 |
| Magny-en-Vexin | 28 | 11,584 |
| Mantes | 23 | 14,653 |
| Arr. de PONTOISE (8 cantons.) | 165 | 123,649 |
| Écouen | 22 | 12,894 |
| Gonesse | 13 | 8,932 |
| Isle-Adam (L') | 23 | 17,296 |
| Luzarches | 22 | 11,046 |
| Marines | 37 | 13,022 |
| Montmorency | 21 | 23,835 |
| Pontoise | 17 | 17,285 |
| Raincy (Le) | 10 | 19,339 |
| Arr. de RAMBOUILLET (6 cantons.) | 119 | 67,363 |
| Chevreuse | 20 | 9,825 |
| Dourdan { c^on nord | 18 | 11,053 |
| Dourdan { c^on sud | 23 | 12,220 |
| Limours | 14 | 8,038 |
| Montfort-l'Amaury | 28 | 12,933 |
| Rambouillet | 17 | 13,294 |
| Arr. de VERSAILLES (10 cantons.) | 115 | 211,727 |
| Argenteuil | 11 | 28,068 |
| Marly-le-Roi | 16 | 21,613 |
| Meulan | 20 | 13,143 |
| Palaiseau | 17 | 12,740 |
| Poissy | 17 | 18,429 |
| Saint-Germain-en-Laye | 12 | 32,076 |
| Sèvres | 8 | 23,534 |
| Versailles { c^on nord | 2 | 25,950 |
| Versailles { c^on ouest | 9 | 11,038 |
| Versailles { c^on sud | 5 | 24,236 |

## SÈVRES (DEUX-).

Population : 350,103 âmes.

(4 arrondissements, 31 cantons, 356 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BRESSUIRE (6 cantons.) | 92 | 83,599 |
| Argenton-Château | 19 | 13,536 |
| Bressuire | 13 | 15,579 |
| Cerizay | 13 | 13,813 |
| Châtillon-sur-Sèvre | 14 | 16,749 |
| Saint-Varent | 9 | 6,548 |
| Thouars | 24 | 17,374 |
| Arr. de MELLE (7 cantons.) | 92 | 72,660 |
| Brioux | 21 | 10,408 |
| Celles | 12 | 10,910 |
| Chef-Boutonne | 16 | 10,130 |
| Lezay | 10 | 11,402 |
| Melle | 13 | 9,929 |
| Mothe-Sainte-Héraye (La) | 8 | 8,714 |
| Sauzé-Vaussais | 12 | 11,167 |
| Arr. de NIORT (10 cantons.) | 93 | 111,785 |
| Beauvoir | 14 | 6,087 |
| Champdeniers | 12 | 8,109 |
| Coulonges-sur-l'Autize | 14 | 16,127 |
| Frontenay | 9 | 8,214 |
| Mauzé | 8 | 7,894 |
| Niort { 1^er canton | 8 | 16,089 |
| Niort { 2^e canton | 6 | 19,685 |
| Prahecq | 8 | 6,722 |
| S^t-Maixent { 1^er canton | 7 | 11,883 |
| S^t-Maixent { 2^e canton | 9 | 10,975 |
| Arr. de PARTHENAY (8 cantons.) | 79 | 82,059 |
| Airvault | 9 | 7,675 |
| Mazières-en-Gâtine | 12 | 12,041 |
| Ménigoute | 10 | 9,399 |
| Moncoutant | 12 | 14,945 |
| Parthenay | 11 | 12,653 |
| Saint-Loup-sur-Thouet | 9 | 7,732 |
| Secondigny | 7 | 10,531 |
| Thénezay | 9 | 7,084 |

## SOMME.

Population : 550,837 âmes.

(5 arrondissements, 41 cantons, 836 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ABBEVILLE (11 cantons.) | 172 | 134,318 |
| Abbeville { c^on nord | 6 | 12,264 |
| Abbeville { c^on sud | 6 | 12,677 |
| Ailly-le-Haut-Clocher | 19 | 11,283 |
| Ault | 19 | 15,398 |
| Crécy | 23 | 11,276 |
| Gamaches | 20 | 11,799 |
| Hallencourt | 19 | 12,211 |
| Moyenneville | 14 | 10,782 |
| Nouvion | 19 | 9,451 |
| Rue | 16 | 11,979 |
| Saint-Valery-sur-Somme | 12 | 15,198 |
| Arr. d'AMIENS (13 cantons.) | 251 | 194,232 |
| Amiens { c^on nord-est | 3 | 15,766 |
| Amiens { c^on nord-ouest | 5 | 17,228 |
| Amiens { c^on sud-est | 5 | 23,578 |
| Amiens { c^on sud-ouest | 2 | 24,768 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Boves | 23 | 12,563 |
| Conty | 27 | 9,645 |
| Corbie | 24 | 23,514 |
| Hornoy | 26 | 8,932 |
| Molliens-Vidame | 29 | 11,831 |
| Oisemont | 32 | 9,259 |
| Picquigny | 22 | 16,442 |
| Poix | 33 | 8,708 |
| Villers-Bocage | 23 | 11,998 |
| Arr. de DOULLENS (4 cantons.) | 89 | 51,764 |
| Acheux | 26 | 12,032 |
| Bernaville | 27 | 9,939 |
| Domart | 22 | 14,670 |
| Doullens | 14 | 15,123 |
| Arr. de MONTDIDIER (5 cantons.) | 144 | 65,433 |
| Ailly-sur-Noye | 28 | 8,956 |
| Montdidier | 33 | 13,160 |
| Moreuil | 25 | 15,716 |
| Rosières | 21 | 13,491 |
| Roye | 37 | 14,110 |
| Arr. de PÉRONNE (8 cantons.) | 180 | 105,090 |
| Albert | 26 | 16,022 |
| Bray | 20 | 9,893 |
| Chaulnes | 23 | 9,768 |
| Combles | 21 | 12,352 |
| Ham | 21 | 13,354 |
| Nesle | 23 | 10,131 |
| Péronne | 23 | 16,431 |
| Roisel | 23 | 17,139 |

## TARN.

Population : 359,223 âmes.

(4 arrondissements, 35 cantons, 318 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ALBI (8 cantons.) | 94 | 100,728 |
| Alban | 7 | 8,427 |
| Albi | 17 | 29,840 |
| Monestiés | 16 | 17,597 |
| Pampelonne | 9 | 9,405 |
| Réalmont | 16 | 11,594 |
| Valderiès | 7 | 6,008 |
| Valence | 14 | 9,319 |
| Villefranche | 8 | 8,532 |
| Arr. de CASTRES (14 cantons.) | 92 | 144,657 |
| Anglès | 3 | 3,512 |
| Brassac | 5 | 9,787 |
| Castres | 4 | 29,363 |
| Dourgne | 15 | 11,514 |
| Labruguière | 6 | 6,880 |
| Lacaune | 8 | 10,498 |
| Lautrec | 10 | 8,349 |
| Mazamet | 9 | 24,046 |
| Montredon | 4 | 6,718 |
| Murat | 2 | 4,292 |
| Roquecourbe | 6 | 5,900 |
| Saint-Amans-Soult | 6 | 9,275 |
| Vabre | 6 | 8,527 |
| Vielmur | 8 | 5,996 |
| Arr. de GAILLAC (8 cantons.) | 75 | 63,807 |
| Cadalen | 7 | 5,195 |
| Castelnau-de-Montmiral | 12 | 8,993 |
| Cordes | 18 | 8,946 |
| Gaillac | 12 | 15,874 |
| Lisle | 3 | 5,974 |
| Rabastens | 6 | 8,616 |
| Salvagnac | 7 | 5,519 |
| Vaour | 10 | 4,690 |
| Arr. de LAVAUR (5 cantons.) | 57 | 50,031 |
| Cuq-Toulza | 11 | 5,157 |
| Graulhet | 7 | 11,312 |
| Lavaur | 19 | 17,654 |
| Puylaurens | 10 | 9,344 |
| Saint-Paul | 10 | 6,564 |

## TARN-ET-GARONNE.

Population : 217,056 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 194 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CASTELSARRASIN (7 cantons.) | 81 | 64,874 |
| Beaumont | 18 | 11,348 |
| Castelsarrasin | 6 | 10,576 |
| Grisolles | 11 | 7,816 |
| Lavit | 14 | 6,475 |
| Montech | 9 | 10,231 |
| Saint-Nicolas | 15 | 9,120 |
| Verdun | 8 | 9,308 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION |
|---|---|---|
| Arr. de MOISSAC. (6 cantons.) | 50 | 50,944 |
| Auvillar | 9 | 6,382 |
| Bourg-de-Visa | 7 | 4,978 |
| Lauzerte | 10 | 9,819 |
| Moissac | 7 | 13,855 |
| Montaigu | 6 | 5,771 |
| Valence | 11 | 10,139 |
| Arr. de MONTAUBAN. (11 cantons.) | 63 | 101,238 |
| Caussade | 11 | 11,881 |
| Caylus | 7 | 9,029 |
| Lafrançaise | 4 | 5,405 |
| Molières | 5 | 6,110 |
| Monclar | 5 | 5,322 |
| Montauban. . c^on est | 3 | 13,155 |
| Montauban. . c^on ouest | 2 | 16,908 |
| Montpezat | 6 | 7,024 |
| Nègrepelisse | 7 | 8,963 |
| Saint-Antonin | 8 | 13,081 |
| Villebrumier | 6 | 4,360 |

## VAR.

Population : 288,577 âmes.

(3 arrondissements, 28 cantons, 145 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION |
|---|---|---|
| Arr. de BRIGNOLES. (8 cantons.) | 54 | 58,662 |
| Barjols | 9 | 7,472 |
| Besse | 5 | 8,235 |
| Brignoles | 6 | 11,011 |
| Cotignac | 5 | 8,190 |
| Rians | 6 | 6,830 |
| Roquebrussanne (La) | 8 | 4,509 |
| Saint-Maximin | 8 | 8,755 |
| Tavernes | 7 | 3,660 |
| Arr. de DRAGUIGNAN. (11 cantons.) | 62 | 86,015 |
| Aups | 6 | 4,982 |
| Callas | 6 | 6,788 |
| Comps | 10 | 2,861 |
| Draguignan | 5 | 15,218 |
| Fayence | 8 | 9,092 |
| Fréjus | 7 | 12,569 |
| Grimaud | 5 | 8,065 |
| Lorgues | 4 | 8,382 |
| Luc (Le) | 4 | 7,684 |
| Saint-Tropez | 4 | 5,529 |
| Salernes | 3 | 4,845 |
| Arr. de TOULON. (9 cantons.) | 29 | 143,900 |
| Beausset (Le) | 6 | 8,258 |
| Collobrières | 2 | 4,406 |
| Cuers | 4 | 9,167 |
| Hyères | 2 | 16,740 |
| Ollioules | 4 | 8,325 |
| Seyne (La) | 2 | 14,733 |
| Solliès-Pont | 5 | 6,566 |
| Toulon. . canton est | 2 | 39,423 |
| Toulon. . canton ouest | 3 | 36,282 |

## VAUCLUSE.

Population : 244,149 âmes.

(4 arrondissements, 22 cantons, 150 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION |
|---|---|---|
| Arr. d'APT. (5 cantons.) | 50 | 49,246 |
| Apt | 13 | 13,94[illegible] |
| Bonnieux | 6 | 5,55[illegible] |
| Cadenet | 9 | 9,67[illegible] |
| Gordes | 8 | 6,48[illegible] |
| Pertuis | 14 | 13,59[illegible] |
| Arr. d'AVIGNON. (5 cantons.) | 21 | 80,10[illegible] |
| Avignon. . canton nord | 2 | 22,10[illegible] |
| Avignon. . canton sud | 1 | 16,79[illegible] |
| Bédarrides | 4 | 11,45[illegible] |
| Cavaillon | 6 | 14,68[illegible] |
| Isle (L') | 9 | 15,07[illegible] |
| Arr. de CARPENTRAS. (5 cantons.) | 31 | 47,32[illegible] |
| Carpentras canton nord | 6 | 11,68[illegible] |
| Carpentras canton sud | 5 | 14,19[illegible] |
| Mormoiron | 10 | 9,26[illegible] |
| Pernes | 6 | 7,63[illegible] |
| Sault | 5 | 4,55[illegible] |
| Arr. d'ORANGE. (7 cantons.) | 48 | 67,46[illegible] |
| Beaumes | 7 | 4,61[illegible] |
| Bollène | 7 | 14,42[illegible] |
| Malaucène | 7 | 5,31[illegible] |
| Orange. . canton est | 7 | 11,95[illegible] |
| Orange. . canton ouest | 4 | 12,21[illegible] |
| Vaison | 13 | 10,30[illegible] |
| Valréas | 4 | 8,63[illegible] |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|

## VENDÉE.

Population : 421,642 âmes.

(3 arrondissements, 30 cantons, 299 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de FONTENAY-LE-COMTE (9 cantons.) | 111 | 140,589 |
| Chaillé-les-Marais | 7 | 10,765 |
| Châtaigneraie (La) | 20 | 22,863 |
| Fontenay-le-Comte | 13 | 19,035 |
| Hermenault (L') | 13 | 12,027 |
| Luçon | 10 | 17,887 |
| Maillezais | 12 | 15,838 |
| Pouzauges | 13 | 19,704 |
| Saint-Hilaire-des-Loges | 10 | 11,329 |
| Sainte-Hermine | 13 | 11,131 |
| Arr. de LA ROCHE-SUR-YON (10 cantons.) | 104 | 158,836 |
| Chantonnay | 12 | 15,486 |
| Essarts (Les) | 8 | 14,006 |
| Herbiers (Les) | 10 | 15,686 |
| Mareuil | 13 | 9,607 |
| Montaigu | 10 | 17,903 |
| Mortagne | 14 | 18,768 |
| Poiré-sur-Vie (Le) | 8 | 16,556 |
| Rocheservière | 6 | 7,636 |
| Roche-sur-Yon (La) | 15 | 30,770 |
| Saint-Fulgent | 8 | 13,344 |
| Arr. des SABLES-D'OLONNE (11 cantons.) | 84 | 122,217 |
| Beauvoir | 4 | 7,870 |
| Challans | 6 | 13,651 |
| Ile-d'Yeu (L') | 1 | 3,132 |
| Mothe-Achard (La) | 12 | 11,920 |
| Moûtiers-les-Mauxfaits (Les) | 13 | 12,436 |
| Noirmoutier | 2 | 7,726 |
| Palluau | 9 | 10,624 |
| Sables-d'Olonne (Les) | 6 | 16,987 |
| Saint-Gilles-sur-Vie | 16 | 15,162 |
| Saint-Jean-de-Monts | 5 | 10,511 |
| Talmont | 10 | 12,165 |

## VIENNE.

Population : 340,295 âmes.

(5 arrondissements, 31 cantons, 300 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de CHÂTELLERAULT (6 cantons.) | 51 | 63,833 |
| Châtellerault | 7 | 24,853 |
| Dangé | 8 | 5,993 |
| Leigné-sur-Usseau | 10 | 5,737 |
| Lencloître | 9 | 9,406 |
| Pleumartin | 9 | 9,358 |
| Vouneuil-sur-Vienne | 8 | 8,486 |
| Arr. de CIVRAY (5 cantons.) | 45 | 50,729 |
| Availles-Limousine | 4 | 5,916 |
| Charroux | 9 | 8,781 |
| Civray | 12 | 11,996 |
| Couhé | 10 | 12,307 |
| Gençay | 10 | 11,729 |
| Arr. de LOUDUN (4 cantons.) | 57 | 35,228 |
| Loudun | 14 | 11,017 |
| Moncontour | 17 | 8,641 |
| Monts-sur-Guesnes | 12 | 7,255 |
| Trois-Moûtiers (Les) | 14 | 8,315 |
| Arr. de MONTMORILLON (6 cantons.) | 60 | 65,584 |
| Chauvigny | 11 | 9,778 |
| Isle-Jourdain (L') | 10 | 11,706 |
| Lussac | 13 | 12,556 |
| Montmorillon | 9 | 13,205 |
| Saint-Savin | 9 | 9,507 |
| Trimouille (La) | 8 | 8,832 |
| Arr. de POITIERS (10 cantons.) | 87 | 124,921 |
| Lusignan | 9 | 14,115 |
| Mirebeau | 10 | 9,906 |
| Neuville | 11 | 12,429 |
| Poitiers, canton nord | 2 | 24,828 |
| Poitiers, canton sud | 7 | 19,217 |
| Saint-Georges | 7 | 9,077 |
| Saint-Julien-Lars | 12 | 7,833 |
| Villedieu (La) | 10 | 6,403 |
| Vivonne | 6 | 6,794 |
| Vouillé | 14 | 14,319 |

## VIENNE (HAUTE-).

Population : 349,332 âmes.

(4 arrondissements, 27 cantons, 203 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de BELLAC (8 cantons.) | 65 | 82,614 |
| Bellac | 6 | 11,139 |
| Bessines | 6 | 8,785 |
| Châteauponsac | 6 | 9,455 |
| Dorat (Le) | 12 | 11,741 |
| Magnac-Laval | 6 | 10,260 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Mézières | 9 | 10,288 |
| Nantiat | 11 | 11,156 |
| Saint-Sulpice-les-Feuilles | 9 | 9,790 |
| Arr. de LIMOGES (10 cantons.) | 81 | 168,900 |
| Aixe-sur-Vienne | 10 | 13,138 |
| Ambazac | 7 | 9,972 |
| Châteauneuf | 10 | 11,561 |
| Eymoutiers | 11 | 16,894 |
| Laurière | 7 | 9,653 |
| Limoges. canton nord | 4 | 45,686 |
| Limoges. canton sud | 8 | 31,639 |
| Nieul | 6 | 7,647 |
| Pierrebuffière | 9 | 9,074 |
| Saint-Léonard | 10 | 14,136 |
| Arr. de ROCHECHOUART (5 cantons.) | 30 | 52,219 |
| Oradour-sur-Vayres | 5 | 9,041 |
| Rochechouart | 5 | 8,937 |
| Saint-Junien | 7 | 15,952 |
| Saint-Laurent-sur-Gorre | 6 | 8,597 |
| Saint-Mathieu | 7 | 9,692 |
| Arr. de SAINT-YRIEIX (4 cantons.) | 27 | 45,599 |
| Châlus | 7 | 8,873 |
| Nexon | 8 | 10,809 |
| Saint-Germain-les-Belles | 8 | 11,848 |
| Saint-Yrieix | 4 | 14,069 |

## VOSGES.

Population : 406,862 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 530 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'ÉPINAL (6 cantons.) | 126 | 103,862 |
| Bains | 12 | 12,018 |
| Bruyères | 33 | 16,420 |
| Châtel | 23 | 12,814 |
| Épinal | 22 | 29,979 |
| Rambervillers | 28 | 16,552 |
| Xertigny | 8 | 16,079 |
| Arr. de MIRECOURT (6 cantons.) | 142 | 64,007 |
| Charmes | 26 | 12,480 |
| Darney | 20 | 10,663 |
| Dompaire | 30 | 10,895 |
| Mirecourt | 31 | 13,620 |
| Monthureux-sur-Saône | 12 | 6,388 |
| Vittel | 23 | 9,961 |
| Arr. de NEUFCHÂTEAU (5 cantons.) | 131 | 56,314 |
| Bulgnéville | 26 | 9,855 |
| Châtenois | 26 | 9,032 |
| Coussey | 25 | 7,448 |
| Lamarche | 26 | 12,924 |
| Neufchâteau | 28 | 17,055 |
| Arr. de REMIREMONT (4 cantons.) | 40 | 77,548 |
| Plombières | 6 | 14,716 |
| Remiremont | 16 | 24,770 |
| Saulxures | 10 | 20,852 |
| Thillot (Le) | 8 | 17,210 |
| Arr. de SAINT-DIÉ (8 cantons.) | 91 | 105,131 |
| Brouvelieures | 10 | 4,340 |
| Corcieux | 13 | 11,442 |
| Fraize | 10 | 17,509 |
| Gérardmer | 2 | 7,415 |
| Provenchères | 7 | 5,693 |
| Raon-l'Étape | 10 | 13,187 |
| Saint-Dié | 21 | 29,154 |
| Senones | 18 | 16,391 |

## YONNE.

Population : 357,029 âmes.

(5 arrondissements, 37 cantons, 485 communes.)

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. d'AUXERRE (12 cantons.) | 132 | 114,978 |
| Auxerre. canton est | 6 | 11,499 |
| Auxerre. canton ouest | 10 | 17,313 |
| Chablis | 14 | 7,275 |
| Coulanges-la-Vineuse | 12 | 8,470 |
| Coulanges-sur-Yonne | 10 | 7,275 |
| Courson | 12 | 7,402 |
| Ligny-le-Châtel | 13 | 6,696 |
| Saint-Florentin | 8 | 5,881 |
| Saint-Sauveur | 11 | 12,651 |
| Seignelay | 11 | 8,054 |
| Toucy | 12 | 12,440 |
| Vermenton | 14 | 10,022 |
| Arr. d'AVALLON (5 cantons.) | 72 | 43,666 |
| Avallon | 16 | 12,840 |
| Guillon | 16 | 6,002 |
| Isle-sur-Serein (L') | 14 | 6,540 |
| Quarré-les-Tombes | 8 | 7,663 |
| Vézelay | 18 | 10,621 |

| ARRONDISSEMENTS et cantons. | NOMBRE des communes. | POPULATION. |
|---|---|---|
| Arr. de JOIGNY (9 cantons.) | 108 | 93,676 |
| Aillant | 22 | 15,490 |
| Bléneau | 8 | 9,077 |
| Brienon | 11 | 10,191 |
| Cerisiers | 9 | 5,545 |
| Charny | 16 | 10,378 |
| Joigny | 18 | 16,750 |
| Saint-Fargeau | 7 | 7,734 |
| Saint-Julien-du-Sault | 9 | 7,590 |
| Villeneuve-sur-Yonne | 8 | 10,921 |
| Arr. de SENS (6 cantons.) | 91 | 64,149 |
| Chéroy | 18 | 8,955 |
| Pont-sur-Yonne | 16 | 11,229 |
| Sens. canton nord | 13 | 12,859 |
| Sens. canton sud | 12 | 12,745 |
| Sergines | 17 | 9,065 |
| Villeneuve-l'Archevêque | 16 | 9,296 |
| Arr. de TONNERRE (5 cantons.) | 82 | 40,560 |
| Ancy-le-Franc | 19 | 9,733 |
| Cruzy-le-Châtel | 18 | 6,487 |
| Flogny | 15 | 7,301 |
| Noyers | 15 | 6,528 |
| Tonnerre | 15 | 10,511 |

N° 3. *Tableau des communes de 2,000 âmes et au-dessus, ainsi que des chefs-lieux d'arrondissement et de canton ayant une population inférieure.*

AIN.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du decret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | AIN. | | | | |
| Belley | Ambérieu | 3,396 | // | 3,396 | 1,890 |
| | Belley | 5.622 | 1,068 | 4,554 | 3,602 |
| | Champagne | 584 | // | 584 | 456 |
| | Hauteville | 750 | // | 750 | 487 |
| | Lagnieu | 2,638 | 109 | 2,529 | 2,032 |
| | Lhuis | 1,147 | // | 1,147 | 481 |
| | Saint-Rambert | 2,964 | // | 2,964 | 1,890 |
| | Seyssel | 1,178 | // | 1,178 | 1,178 |
| | Tenay | 3,193 | // | 3,193 | 2,752 |
| | Virieu-le-Grand | 1,205 | // | 1,205 | 1,158 |
| Bourg | Bagé-le-Châtel | 728 | 19 | 709 | 688 |
| | Bourg | 18,233 | 3,909 | 14,324 | 12,048 |
| | Ceyzériat | 1,029 | 5 | 1,024 | 646 |
| | Coligny | 1,754 | // | 1,754 | 1,100 |
| | Feillens | 2,608 | // | 2,608 | 224 |
| | Foissiat | 2,722 | 44 | 2,678 | 548 |
| | Marboz | 2,550 | 10 | 2,540 | 601 |
| | Montrevel | 1,545 | // | 1,545 | 982 |
| | Pont-d'Ain | 1,404 | 19 | 1,385 | 946 |
| | Pont-de-Vaux | 2,853 | 33 | 2,820 | 2,738 |
| | Pont-de-Veyle | 1,285 | 41 | 1,244 | 1,200 |
| | Saint-Trivier-de-Courtes | 1,431 | 8 | 1,423 | 631 |
| | Treffort | 1,718 | // | 1,781 | 785 |
| | Viriat | 2,708 | // | 2,708 | 519 |
| Gex | Collonges | 1,091 | 13 | 1,078 | 726 |
| | Ferney-Voltaire | 1,274 | 185 | 1,089 | 1,018 |
| | Gex | 2,720 | 169 | 2,551 | 1,300 |
| Nantua | Brénod | 881 | // | 881 | 595 |
| | Châtillon-de-Michaille | 1,237 | 25 | 1,212 | 682 |
| | Izernore | 1,079 | 4 | 1,075 | 506 |
| | Jujurieux | 3,025 | // | 3,025 | 1,450 |
| | Nantua | 3,296 | 130 | 3,166 | 2,748 |
| | Oyonnax | 3,847 | 30 | 3,817 | 3,646 |
| | Poncin | 2.006 | 70 | 1,936 | 953 |
| Trévoux | Chalamont | 1,900 | // | 1,900 | 1,252 |
| | Châtillon-sur-Chalaronne | 2,890 | 2 | 2,888 | 1,996 |
| | Meximieux | 2,276 | 195 | 2,081 | 1,639 |
| | Miribel | 3,076 | 56 | 3,020 | 2,124 |
| | Montluel | 2,703 | 55 | 2,648 | 2,192 |
| | St-Didier-sur-Chalaronne | 2,486 | 109 | 2,377 | 827 |
| | St-Trivier-sur-Moignans | 1,678 | // | 1,678 | 681 |
| | Sathonay | 3,382 | 1,904 | 1,478 | 1,032 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Trévoux.... (Suite.) | Thoissey | 1,518 | 173 | 1,345 | 1,303 |
| | Trévoux | 2,698 | 153 | 2,545 | 1,941 |
| | Villars | 1,535 | 11 | 1,524 | 1,041 |

AISNE.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Château-Thierry. | Charly | 1,739 | 74 | 1,665 | 1,533 |
| | Château-Thierry | 7,015 | 224 | 6,791 | 6,070 |
| | Condé | 685 | 3 | 682 | 673 |
| | Fère-en-Tardenois | 2,322 | 4 | 2,318 | 1,969 |
| | Neuilly-Saint-Front | 1,653 | ″ | 1,653 | 1,584 |
| Laon..... | Anizy-le-Château | 1,217 | ″ | 1,217 | 1,162 |
| | Chauny | 8,852 | 164 | 8,688 | 8,484 |
| | Coucy-le-Château | 780 | ″ | 780 | 780 |
| | Craonne | 694 | 16 | 678 | 660 |
| | Crécy-sur-Serre | 1,943 | ″ | 1,945 | 1,936 |
| | Fargniers | 2,054 | 38 | 2,016 | 1,920 |
| | Fère (La) | 5,109 | 1,789 | 3,320 | 3,288 |
| | Laon | 12,623 | 2,783 | 9,840 | 9,662 |
| | Marle | 2,404 | 38 | 2,366 | 2,288 |
| | Neufchâtel | 721 | 19 | 702 | 688 |
| | Rozoy-sur-Serre | 1,418 | 12 | 1,406 | 1,240 |
| | Saint-Gobain | 2,120 | ″ | 2,120 | 1,865 |
| | Sissonne | 1,517 | ″ | 1,517 | 1,451 |
| | Tergnier | 3,536 | ″ | 3,536 | 3,536 |
| S^t-Quentin.. | Beaurevoir | 2,058 | ″ | 2,058 | 1,636 |
| | Bohain | 6,684 | 47 | 6,637 | 6,380 |
| | Catelet (Le) | 533 | 3 | 530 | 530 |
| | Flavy-le-Martel | 2,174 | ″ | 2,174 | 2,148 |
| | Fresnoy-le-Grand | 3,903 | 48 | 3,855 | 3,758 |
| | Moy | 1,170 | 3 | 1,167 | 1,155 |
| | Origny-Sainte-Benoîte | 2,687 | 70 | 2,617 | 2,544 |
| | Ribemont | 3,195 | 31 | 3,164 | 3,145 |
| | Saint-Quentin | 45,838 | 2,435 | 43,403 | 43,262 |
| | Saint-Simon | 695 | ″ | 695 | 695 |
| | Seboncourt | 2,454 | ″ | 2,454 | 2,434 |
| | Vermand | 1,250 | ″ | 1,250 | 860 |
| Soissons ... | Braisne | 1,492 | 8 | 1,484 | 1,429 |
| | Oulchy-le-Château | 705 | ″ | 705 | 705 |
| | Soissons | 11,112 | 1,829 | 9,283 | 9,066 |
| | Vailly | 1,669 | 41 | 1,628 | 1,610 |
| | Vic-sur-Aisne | 915 | ″ | 915 | 886 |
| | Villers-Cotterets | 3,816 | 956 | 2,855 | 2,773 |
| Vervins.... | Aubenton | 1,481 | 2 | 1,479 | 908 |
| | Buironfosse | 2,248 | 11 | 2,237 | 1,375 |
| | Capelle (La) | 2,403 | 47 | 2,356 | 2,201 |
| | Guise | 7,131 | 306 | 6,825 | 6,814 |
| | Hirson | 4,809 | 108 | 4,701 | 4,531 |
| | Mennevret | 2,192 | ″ | 2,192 | 2,142 |
| | Nouvion (Le) | 3,334 | 220 | 3,114 | 2,042 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Vervins.... (Suite.) | Origny | 2,821 | ″ | 2,821 | 1,873 |
| | Sains | 2,060 | ″ | 2,060 | 1,704 |
| | Saint-Michel | 4,251 | ″ | 4,251 | 4,021 |
| | Vervins | 3,202 | 216 | 2,986 | 2,789 |
| | Wassigny | 1,249 | ″ | 1,249 | 1,239 |
| | **ALLIER.** | | | | |
| Gannat.... | Bellenaves | 2,603 | ″ | 2,603 | 1,230 |
| | Chantelle | 2,010 | 97 | 1,913 | 1,542 |
| | Ebreuil | 2,324 | ″ | 2,324 | 1,269 |
| | Escurolles | 1,100 | ″ | 1,100 | 364 |
| | Gannat | 5,728 | 131 | 5,597 | 5,039 |
| | Saint-Pourçain-sur-Sioule | 5,025 | 154 | 4,871 | 3,390 |
| Lapalisse... | Arfeuilles | 3,572 | ″ | 3,572 | 812 |
| | Cusset | 6,330 | 139 | 6,191 | 4,955 |
| | Donjon (Le) | 2,185 | ″ | 2,185 | 1,294 |
| | Jaligny | 1,062 | ″ | 1,062 | 404 |
| | Lapalisse | 2,900 | 31 | 2,869 | 1,851 |
| | Mayet-de-Montagne | 2,214 | ″ | 2,214 | 607 |
| | Saint-Germain-des-Fossés | 2,122 | ″ | 2,122 | 1,020 |
| | Varennes-sur-Allier | 2,562 | ″ | 2,562 | 1,237 |
| | Vichy | 8,486 | 164 | 8,322 | 8,040 |
| Montluçon.. | Ainay-le-Château | 2,278 | ″ | 2,278 | 1,844 |
| | Bézenet | 4,132 | ″ | 4,132 | 3,417 |
| | Cérilly | 2,909 | 4 | 2,905 | 898 |
| | Commentry | 12,416 | ″ | 12,416 | 9,394 |
| | Domérat | 3,554 | ″ | 3,554 | 871 |
| | Désertines | 2,350 | 15 | 2,335 | 2,250 |
| | Doyet | 3,344 | 3 | 3,441 | 2,150 |
| | Durdat | 2,035 | ″ | 2,035 | 1,799 |
| | Hérisson | 1,769 | ″ | 1,769 | 995 |
| | Huriel | 3,032 | ″ | 3,032 | 1,001 |
| | Marcillat | 2,013 | 63 | 1,950 | 558 |
| | Montluçon | 26,079 | 859 | 25,220 | 23,908 |
| | Montmarault | 1,840 | 19 | 1,821 | 1,650 |
| | Montvicq | 2,761 | ″ | 2,761 | 2,121 |
| | Néris | 2,383 | ″ | 2,383 | 1,332 |
| Moulins.... | Beaulon | 2,443 | 44 | 2,399 | 594 |
| | Bourbon-l'Archambault | 4,215 | ″ | 4,215 | 2,803 |
| | Buxières-les-Mines | 2,859 | ″ | 2,859 | 984 |
| | Chevagnes | 1,168 | ″ | 1,168 | 510 |
| | Couleuvre | 2,222 | ″ | 2,222 | 583 |
| | Dompierre | 2,765 | ″ | 2,765 | 1,517 |
| | Lurcy-Lévy | 4,040 | 19 | 4,021 | 1,893 |
| | Montet (Le) | 809 | 8 | 801 | 603 |
| | Moulins | 21,156 | 2,045 | 19,111 | 18,401 |
| | Neuilly-le-Réal | 2,139 | ″ | 2,139 | 1,285 |
| | Souvigny | 3,373 | ″ | 3,373 | 1,943 |
| | Ygrande | 2,145 | ″ | 2,145 | 793 |
| | Yzeure | 4,164 | 503 | 3,661 | 2,383 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|

## ALPES (BASSES-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale totale. | POPULATION normale agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Barcelonnette. | Allos | 1,157 | 16 | 1,141 | 420 |
| | Barcelonnette | 2,303 | 103 | 2,200 | 1,034 |
| | Lauzet (Le) | 810 | " | 810 | 352 |
| | Saint-Paul | 1,268 | " | 1,238 | 230 |
| Castellane | Annot | 1,036 | 68 | 968 | 757 |
| | Castellane | 1,891 | 20 | 1,871 | 1,160 |
| | Colmars | 818 | 21 | 797 | 469 |
| | Entrevaux | 1,441 | 19 | 1,422 | 784 |
| | Saint-André-de-Méouilles | 790 | 7 | 783 | 700 |
| | Senez | 575 | 1 | 574 | 244 |
| Digne | Barrême | 973 | " | 973 | 658 |
| | Digne | 6,771 | 613 | 6,158 | 4,601 |
| | Javie (La) | 506 | " | 506 | 371 |
| | Mées (Les) | 2,144 | 97 | 2,047 | 1,968 |
| | Mérel | 794 | 17 | 777 | 635 |
| | Moustiers-Sainte-Marie | 1,167 | " | 1,167 | 839 |
| | Riez | 2,381 | 21 | 2,360 | 2,140 |
| | Seyne | 2,162 | 39 | 2,123 | 840 |
| | Valensole | 3,020 | 17 | 3,003 | 2,143 |
| Forcalquier | Banon | 1,206 | " | 1,206 | 611 |
| | Forcalquier | 2,813 | 77 | [illegible] | 1,883 |
| | Manosque | 5,775 | 34 | 5,741 | 4,401 |
| | Peyruis | 720 | 10 | 710 | 610 |
| | Reillanne | 1,356 | " | 1,356 | [illegible] |
| | Saint-Etienne | 1,002 | " | 1,002 | 771 |
| Sisteron | Motte (La) | 715 | " | 715 | 544 |
| | Noyers-sur-Jabron | 848 | " | 848 | 78 |
| | Sisteron | 3,971 | 56 | 3,915 | 3,383 |
| | Turriers | 554 | " | 554 | 278 |
| | Volonne | 927 | 7 | 920 | 797 |

## ALPES (HAUTES-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale totale. | POPULATION normale agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Briançon | Aiguilles | 664 | " | 664 | 664 |
| | Argentière (L') | 1,260 | " | 1,260 | [illegible] |
| | Briançon | 5,139 | 1,479 | 3,660 | 1,584 |
| | Grave (La) | 1,251 | " | 1,251 | 388 |
| | Monêtier-de-Briançon (Le) | 2,257 | " | 2,257 | 953 |
| Embrun | Chorges | 1,989 | 183 | 1,806 | 757 |
| | Embrun | 4,008 | 1,038 | 2,970 | [illegible] |
| | Guillestre | 1,461 | " | 1,461 | 1,240 |
| | Orcières | 1,241 | " | 1,241 | [illegible] |
| | Savines | 1,308 | " | 1,308 | 708 |
| Gap | Aspres-lès-Veynes | 732 | " | 732 | 651 |
| | Barcillonnette | 298 | " | 298 | 178 |
| | Bâtie-Neuve (La) | 947 | 120 | 827 | 321 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du decret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée |
|---|---|---|---|---|---|
| Gap (Suite.) | Gap | 10,765 | 1,847 | 8,918 | 6,871 |
| | Laragne | 1,049 | 〃 | 1,049 | 869 |
| | Orpierre | 752 | 〃 | 752 | 494 |
| | Ribiers | 1,091 | 〃 | 1,091 | 493 |
| | Rosans | 782 | 〃 | 782 | 477 |
| | Saint-Bonnet | 1,763 | 17 | 1,746 | 1,213 |
| | Saint-Étienne-en-Dévoluy | 750 | 〃 | 750 | 127 |
| | Saint-Firmin | 1,116 | 〃 | 1,116 | 413 |
| | Serres | 1,169 | 6 | 1,163 | 1,010 |
| | Tallard | 982 | 〃 | 982 | 792 |
| | Veynes | 1,688 | 〃 | 1,688 | 1,179 |

## ALPES-MARITIMES.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale, totale. | agglomérée |
|---|---|---|---|---|---|
| Grasse | Antibes | 5,923 | 755 | 5,168 | 3,810 |
| | Bar (Le) | 1,360 | 〃 | 1,360 | 1,095 |
| | Cagnes | 2,855 | 〃 | 2,855 | 2,097 |
| | Cannes | 19,383 | 326 | 19,059 | 14,086 |
| | Cannet (Le) | 2,563 | 15 | 2,548 | 1,917 |
| | Coursegoules | 437 | 〃 | 437 | 360 |
| | Grasse | 12,087 | 745 | 11,342 | 7,597 |
| | Saint-Auban | 540 | 14 | 526 | 192 |
| | Saint-Vallier | 508 | 〃 | 508 | 444 |
| | Vallauris | 3,942 | 〃 | 3,942 | 2,833 |
| | Vence | 2,761 | 57 | 2,704 | 2,314 |
| Nice | Breil | 2,538 | 〃 | 2,538 | 2,363 |
| | Contes | 1,681 | 〃 | 1,681 | 743 |
| | Escarène (L') | 1,496 | 〃 | 1,496 | 1,447 |
| | Levens | 1,508 | 45 | 1,463 | 899 |
| | Menton | 11,000 | 2,392 | 8,608 | 6,737 |
| | Nice | 66,279 | 3,447 | 62,832 | 51,506 |
| | Saint-Martin-Lantosque | 1,952 | 〃 | 1,952 | 1,928 |
| | Sospel | 3,425 | 244 | 3,181 | 2,853 |
| | Turbie (La) | 2,338 | 139 | 2,199 | 1,144 |
| | Utelle | 1,827 | 42 | 1,785 | 475 |
| | Villefranche | 3,489 | 937 | 2,552 | 1,562 |
| Puget-Théniers. | Guillaumes | 1,289 | 177 | 1,112 | 374 |
| | Puget-Théniers | 1,426 | 24 | 1,402 | 1,241 |
| | Roquestéron | 458 | 〃 | 458 | 439 |
| | Saint-Étienne | 2,121 | 〃 | 2,121 | 1,212 |
| | Saint-Sauveur | 728 | 〃 | 728 | 728 |
| | Villars | 817 | 17 | 800 | 760 |

## ARDÈCHE.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale, totale. | agglomérée |
|---|---|---|---|---|---|
| Largentière. | Burzet | 2,608 | 17 | 2,591 | 775 |
| | Coucouron | 1,318 | 〃 | 1,318 | 472 |
| | Jaujac | 2,522 | 〃 | 2,522 | 1,230 |
| | Joyeuse | 2,020 | 13 | 2,007 | 1,550 |
| | Largentière | 2,783 | 92 | 2,691 | 2,176 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Largentière. (Suite.) | Mayres | 2,399 | 10 | 2,389 | 665 |
| | Montpezat | 2,303 | 77 | 2,226 | 862 |
| | Saint-Étienne-de-Lugdarès | 1,523 | ″ | 1,523 | 306 |
| | Thueyts | 2,653 | ″ | 2,653 | 720 |
| | Valgorge | 1,234 | 18 | 1,216 | 305 |
| | Vallon | 2,398 | 31 | 2,367 | 1,505 |
| | Vans (Les) | 2,626 | 61 | 2,565 | 1,970 |
| Privas | Antraigues | 1,386 | 6 | 1,380 | 722 |
| | Aubenas | 8,260 | 394 | 7,866 | 4,962 |
| | Bourg-Saint-Andéol | 4,308 | 163 | 4,145 | 3,562 |
| | Chomérac | 2,390 | ″ | 2,390 | 1,164 |
| | Gluiras | 2,750 | 3 | 2,747 | 308 |
| | Lavoulte | 4,958 | ″ | 4,958 | 4,395 |
| | Pouzin (Le) | 2,635 | ″ | 2,635 | 2,348 |
| | Privas | 7,921 | 1,388 | 6,533 | 4,203 |
| | Rochemaure | 1,144 | ″ | 1,144 | 580 |
| | Saint-Pierreville | 1,942 | ″ | 1,942 | 996 |
| | Teil (Le) | 4,552 | 12 | 4,540 | 4,051 |
| | Vals | 3,410 | ″ | 3,410 | 1,893 |
| | Villeneuve-de-Berg | 2,105 | ″ | 2,105 | 1,724 |
| | Viviers | 3,217 | 88 | 3,129 | 1,663 |
| Tournon | Annonay | 17,291 | 342 | 16,949 | 14,549 |
| | Cheylard (Le) | 3,059 | 71 | 2,988 | 2,171 |
| | Désaignes | 3,609 | ″ | 3,609 | 567 |
| | Lamastre | 3,209 | 59 | 3,150 | 1,704 |
| | Saint-Agrève | 3,273 | ″ | 3,273 | 1,136 |
| | Saint-Félicien | 2,121 | 49 | 2,072 | 753 |
| | Saint-Martin-de-Valamas | 2,402 | ″ | 2,402 | 937 |
| | Saint-Péray | 2,658 | ″ | 2,658 | 1,666 |
| | Saint-Victor | 2,002 | ″ | 2,002 | 271 |
| | Satillieu | 2,511 | 29 | 2,482 | 844 |
| | Serrières | 1,561 | 38 | 1,523 | 1,505 |
| | Tournon | 5,092 | 311 | 4,781 | 3,635 |
| | Vernoux | 3,041 | 73 | 2,968 | 1,393 |
| | **ARDENNES.** | | | | |
| Mézières | Braux | 2,854 | ″ | 2,854 | 2,628 |
| | Charleville | 16,185 | 1,138 | 15,047 | 14,068 |
| | Château-Regnault | 2,085 | ″ | 2,085 | 2,085 |
| | Flize | 518 | ″ | 518 | 503 |
| | Gespunsart | 2,224 | ″ | 2,224 | 1,998 |
| | Hautes-Rivières (Les) | 2,184 | ″ | 2,184 | 988 |
| | Mézières | 6,119 | 1,333 | 4,786 | 4,675 |
| | Mohon | 2,877 | ″ | 2,877 | 2,784 |
| | Monthermé | 3,383 | ″ | 3,383 | 3,094 |
| | Nouzon | 7,069 | ″ | 7,069 | 6,545 |
| | Omont | 360 | ″ | 360 | 351 |
| | Renwez | 1,774 | ″ | 1,774 | 1,673 |
| | Signy-l'Abbaye | 2,903 | ″ | 2,903 | 2,281 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomerée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Rethel | Asfeld | 1,078 | 4 | 1,074 | 1,043 |
| | Château-Porcien | 1,585 | 62 | 1,523 | 1,505 |
| | Chaumont-Porcien | 893 | // | 893 | 750 |
| | Juniville | 1,161 | // | 1,161 | 1,156 |
| | Novion-Porcien | 984 | // | 984 | 653 |
| | Rethel | 7,403 | 457 | 6,946 | 6,893 |
| Rocroi | Fumay | 5,231 | // | 5,231 | 5,032 |
| | Givet | 6,972 | 1,662 | 5,310 | 4,932 |
| | Haybes | 2,097 | // | 2,097 | 1,900 |
| | Revin | 4,136 | // | 4,136 | 3,995 |
| | Rocroi | 2,977 | 815 | 2,162 | 834 |
| | Rumigny | 805 | // | 805 | 634 |
| | Signy-le-Petit | 2,006 | // | 2,006 | 1,256 |
| Sedan | Carignan | 2,098 | 48 | 2,050 | 1,840 |
| | Floing | 2,374 | // | 2,374 | 1,673 |
| | Mouzon | 1,887 | 61 | 1,826 | 1,385 |
| | Raucourt | 1,568 | // | 1,568 | 1,433 |
| | Sedan | 19,556 | 2,858 | 16,698 | 16,382 |
| | Vrigne-aux-Bois | 2,568 | 30 | 2,538 | 2,258 |
| Vouziers | Attigny | 1,879 | 63 | 1,816 | 1,789 |
| | Buzancy | 796 | // | 796 | 791 |
| | Chesne (Le) | 1,557 | 14 | 1,543 | 1,452 |
| | Grandpré | 1,259 | // | 1,259 | 1,111 |
| | Machault | 615 | 5 | 610 | 610 |
| | Monthois | 568 | 4 | 564 | 547 |
| | Tourteron | 571 | // | 571 | 512 |
| | Vouziers | 3,453 | 103 | 3,350 | 3,322 |
| | **ARIÉGE.** | | | | |
| Foix | Ax | 1,746 | 90 | 1,656 | 1,266 |
| | Bastide-de-Sérou (La) | 2,671 | // | 2,671 | 1,334 |
| | Belesta | 2,382 | 5 | 2,377 | 1,102 |
| | Cabannes (Les) | 466 | // | 466 | 435 |
| | Foix | 7,076 | 671 | 6,405 | 4,906 |
| | Lavelanet | 3,205 | 38 | 3,167 | 2,949 |
| | Quérigut | 650 | // | 650 | 534 |
| | Saurat | 3,230 | // | 3,230 | 1,341 |
| | Tarascon | 1,611 | 76 | 1,535 | 1,328 |
| | Vicdessos | 824 | // | 824 | 824 |
| Pamiers | Fossat (Le) | 927 | // | 927 | 357 |
| | Lezat | 2,353 | // | 2,353 | 1,485 |
| | Mas-d'Azil (Le) | 2,376 | // | 2,376 | 1,199 |
| | Mazères | 3,286 | 19 | 3,267 | 2,246 |
| | Mirepoix | 3,942 | // | 3,942 | 3,022 |
| | Pamiers | 11,726 | 1,175 | 10,551 | 9,303 |
| | Saint-Ybars | 2,021 | // | 2,021 | 673 |
| | Saverdun | 3,791 | 116 | 3,675 | 2,272 |
| | Varilhes | 1,667 | // | 1,667 | 1,208 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale totale. | POPULATION normale ou municipale agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Girons. | Biert | 2,312 | " | 2,312 | 258 |
| | Boussenac | 2,680 | " | 2,680 | 2,028 |
| | Castillon | 980 | " | 980 | 767 |
| | Ercé | 3,106 | " | 3,106 | 1,026 |
| | Massat | 4,088 | " | 4,088 | 1,149 |
| | Moulis | 2,164 | " | 2,164 | 409 |
| | Oust | 1,515 | " | 1,515 | 533 |
| | Port (Le) | 2,469 | " | 2,469 | 205 |
| | Sainte-Croix | 1,464 | " | 1,464 | 414 |
| | Saint-Girons | 5,191 | 54 | 5,137 | 4,032 |
| | Saint-Lizier | 1,309 | 333 | 976 | 704 |
| | Seix | 3,068 | " | 3,068 | 1,187 |
| | Ustou | 2,524 | " | 2,524 | 1,245 |
| | **AUBE.** | | | | |
| Arcis-sur-Aube. | Arcis-sur-Aube | 2,928 | 63 | 2,865 | 2,865 |
| | Chavanges | 1,011 | 84 | 927 | 801 |
| | Méry-sur-Seine | 1,328 | 7 | 1,321 | 1,321 |
| | Ramerupt | 528 | " | 528 | 526 |
| Bar-sur-Aube. | Bar-sur-Aube | 4,579 | 206 | 4,373 | 4,341 |
| | Brienne-le-Château | 1,918 | 37 | 1,881 | 1,844 |
| | Soulaines | 778 | " | 778 | 718 |
| | Vendeuvre | 2,017 | " | 2,017 | 1,890 |
| | Ville-sous-la-Ferté | 3,010 | 1,542 | 1,468 | 629 |
| Bar-sur-Seine | Bar-sur-Seine | 3,092 | 79 | 3,013 | 2,707 |
| | Chaource | 1,491 | 19 | 1,472 | 993 |
| | Essoyes | 1,514 | " | 1,514 | 1,451 |
| | Mussy-sur-Seine | 1,551 | " | 1,551 | 1,482 |
| | Riceys (Les) | 2,725 | " | 2,725 | 2,725 |
| Nogent-sur-Seine. | Marcilly-le-Hayer | 664 | " | 664 | 419 |
| | Nogent-sur-Seine | 3,469 | 56 | 3,413 | 3,302 |
| | Romilly-sur-Seine | 5,283 | 19 | 5,264 | 5,070 |
| | Villenauxe | 2,259 | 20 | 2,239 | 2,200 |
| Troyes | Aix-en-Othe | 2,906 | 17 | 2,889 | 1,850 |
| | Bouilly | 754 | 2 | 752 | 749 |
| | Ervy | 1,617 | " | 1,617 | 1,282 |
| | Estissac | 1,965 | 44 | 1,921 | 1,480 |
| | Lusigny | 1,068 | " | 1,068 | 886 |
| | Piney | 1,533 | 4 | 1,529 | 1,145 |
| | Sainte-Savine | 3,802 | 29 | 3,773 | 3,635 |
| | Troyes | 46,067 | 3,994 | 42,073 | 42,073 |
| | **AUDE.** | | | | |
| Carcassonne. | Alzonne | 1,516 | " | 1,516 | 1,241 |
| | Azille | 2,238 | " | 2,238 | 2,024 |
| | Capendu | 1,305 | " | 1,305 | 1,239 |
| | Carcassonne | 27,512 | 3,112 | 24,400 | 21,08[illegible] |
| | Caunes | 2,507 | " | 2,507 | 2,256 |
| | Conques | 1,726 | " | 1,726 | 1,304 |
| | Lagrasse | 1,444 | 53 | 1,391 | 1,151 |
| | Mas-Cabardès | 751 | 5 | 746 | 665 |
| | Montréal | 2,830 | " | 2,830 | 1,913 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée |
|---|---|---|---|---|---|
| Carcassonne. (Suite.) | Mouthoumet | 365 | " | 365 | 360 |
| | Peyriac-Minervois | 1,389 | " | 1,389 | 1,299 |
| | Rieux-Minervois | 2,329 | " | 2,329 | 2,186 |
| | Saissac | 1,482 | " | 1,482 | 803 |
| | Trèbes | 2,171 | 23 | 2,148 | 1,440 |
| | Tuchan | 1,811 | 65 | 1,746 | 1,486 |
| Castelnaudary. | Belpech | 2,199 | " | 2,199 | 1,039 |
| | Castelnaudary | 10,059 | 1,110 | 8,949 | 7,392 |
| | Fanjeaux | 1,404 | " | 1,404 | 948 |
| | Salles-sur-l'Hers | 1,027 | " | 1,027 | 529 |
| Limoux | Alaigne | 517 | " | 517 | 331 |
| | Axat | 425 | " | 425 | 425 |
| | Belcaire | 853 | " | 853 | 695 |
| | Chalabre | 1,920 | 12 | 1,908 | 1,661 |
| | Couiza | 1,004 | " | 1,004 | 933 |
| | Limoux | 6,283 | 758 | 5,525 | 4,647 |
| | Quillan | 2,424 | " | 2,424 | 2,242 |
| | Saint-Hilaire | 1,000 | " | 1,000 | 853 |
| Narbonne | Coursan | 3,458 | " | 3,458 | 3,458 |
| | Cuxac-d'Aude | 2,682 | " | 2,682 | 2,495 |
| | Durban | 902 | " | 902 | 890 |
| | Fabrezan | 2,298 | " | 2,298 | 2,144 |
| | Fleury | 2,118 | " | 2,118 | 1,793 |
| | Ginestas | 1,230 | " | 1,230 | 1,033 |
| | Gruissan | 2,342 | " | 2,342 | 2,130 |
| | Lézignan | 6,286 | " | 6,286 | 5,945 |
| | Narbonne | 28,134 | 559 | 27,575 | 25,076 |
| | Nouvelle (La) | 2,488 | " | 2,488 | 2,161 |
| | Ouveillan | 2,345 | 75 | 2,270 | 2,070 |
| | Sallèles-d'Aude | 2,435 | 96 | 2,339 | 2,181 |
| | Sigean | 4,229 | 8 | 4,221 | 3,756 |
| | **AVEYRON.** | | | | |
| Espalion | Entraygues | 1,881 | 29 | 1,852 | 1,105 |
| | Espalion | 3,832 | " | 3,832 | 2,476 |
| | Estaing | 1,771 | 81 | 1,690 | 1,045 |
| | Laguiole | 1,930 | " | 1,930 | 939 |
| | Mur-de-Barrez | 1,572 | 43 | 1,529 | 977 |
| | Saint-Amans | 1,187 | " | 1,187 | 263 |
| | Saint-Chély | 1,799 | " | 1,799 | 1,139 |
| | Sainte-Geneviève | 1,613 | 79 | 1,534 | 428 |
| | Saint-Geniez | 3,818 | 139 | 3,679 | 3,007 |
| Millau | Campagnac | 1,353 | " | 1,353 | 843 |
| | Laissac | 1,454 | " | 1,454 | 1,040 |
| | Millau | 16,628 | 362 | 16,266 | 15,004 |
| | Nant | 2,501 | " | 2,501 | 1,237 |
| | Peyreleau | 338 | " | 338 | 315 |
| | Saint-Beauzely | 934 | " | 934 | 736 |
| | Saint-Jean-du-Bruel | 2,583 | 21 | 2,562 | 1,291 |
| | Saint-Laurent-d'Olt | 2,045 | 58 | 1,987 | 543 |
| | Salles-Curan | 2,686 | " | 2,686 | 635 |
| | Sévérac-le-Château | 3,425 | 35 | 3,390 | 1,334 |
| | Vezins | 1,800 | " | 1,800 | 215 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Bozouls | 2,486 | // | 2,486 | 604 |
| | Cassagnes-Bégonhès | 1,370 | // | 1,370 | 387 |
| | Colombiès | 2,385 | // | 2,385 | 218 |
| | Conques | 1,282 | 1 | 1,281 | 541 |
| | Marcillac | 1,799 | // | 1,799 | 1,365 |
| | Moyrazès | 2,143 | // | 2,143 | 386 |
| | Naucelle | 1,337 | // | 1,337 | 784 |
| Rodez | Pont-de-Salars | 1,288 | // | 1,288 | 527 |
| | Quins | 2,017 | // | 2,017 | 137 |
| | Requista | 3,387 | // | 3,387 | 828 |
| | Rignac | 2,045 | // | 2,045 | 896 |
| | Rodez | 15,333 | 3,514 | 11,819 | 10,911 |
| | Salles-la-Source | 2,805 | 12 | 2,793 | 735 |
| | Salvetat (La) | 3,539 | // | 3,539 | 796 |
| | Sauveterre | 1,804 | // | 1,804 | 773 |
| | Belmont | 1,522 | 128 | 1,394 | 714 |
| | Broquiès | 2,095 | // | 2,095 | 826 |
| | Camarès | 2,302 | 51 | 2,251 | 1,616 |
| Saint-Affrique. | Cornus | 1,612 | 25 | 1,587 | 701 |
| | Saint-Affrique | 7,598 | 222 | 7,376 | 5,237 |
| | Saint-Rome-de-Tarn | 1,550 | // | 1,550 | 1,163 |
| | Saint-Sernin | 1,209 | // | 1,209 | 944 |
| | Asprières | 1,193 | 14 | 1,179 | 427 |
| | Aubin | 9,317 | // | 9,317 | 2,346 |
| | Bastide-l'Évêque (La) | 2,560 | // | 2,560 | 249 |
| | Cransac | 4,504 | // | 4,504 | 2,917 |
| | Decazeville | 9,625 | // | 9,625 | 6,793 |
| | Firmy | 2,807 | // | 2,807 | 1,277 |
| Villefranche. | Fouillade (La) | 2,182 | // | 2,182 | 160 |
| | Maleville | 2,056 | // | 2,056 | 1,476 |
| | Montbazens | 1,640 | // | 1,640 | 886 |
| | Najac | 2,040 | // | 2,040 | 1,178 |
| | Rieupeyroux | 3,125 | 15 | 3,110 | 660 |
| | Saint-Julien-d'Empare | 2,965 | 58 | 2,907 | 1,447 |
| | Villefranche | 10,366 | 507 | 9,859 | 7,926 |
| | Villeneuve | 3,074 | // | 3,074 | 855 |
| | **BELFORT (TERRITOIRE DE).** | | | | |
| | Beaucourt | 4,210 | 4 | 4,206 | 4,113 |
| | Belfort | 19,356 | 6,201 | 13,155 | 13,155 |
| | Delle | 1,809 | 66 | 1,743 | 1,743 |
| Belfort | Fontaine | 384 | // | 384 | 384 |
| | Giromagny | 3,356 | 192 | 3,164 | 3,164 |
| | Grandvillars | 2,177 | // | 2,177 | 2,134 |
| | Rougemont | 2,054 | 76 | 1,978 | 1,910 |
| | **BOUCHES-DU-RHÔNE.** | | | | |
| | Aix | 29,257 | 4,201 | 25,056 | 19,686 |
| Aix | Berre | 1,922 | // | 1,922 | 1,440 |
| | Fuveau | 2,684 | // | 2,684 | 2,190 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Aix (Suite.) | Gardanne | 2,781 | 8 | 2,773 | 2,079 |
| | Istres | 3,701 | 33 | 3,668 | 2,645 |
| | Lambesc | 2,765 | 130 | 2,635 | 1,982 |
| | Martigues | 6,483 | // | 6,483 | 4,682 |
| | Peyrolles | 1,040 | // | 1,040 | 868 |
| | Saint-Chamas | 2,393 | // | 2,393 | 2,160 |
| | Salon | 7,503 | 270 | 7,233 | 4,983 |
| | Trets | 2,986 | // | 2,986 | 2,443 |
| Arles | Arles | 23,480 | 495 | 22,985 | 13,936 |
| | Barbentane | 2,851 | // | 2,851 | 1,751 |
| | Châteaurenard | 5,801 | // | 5,801 | 2,043 |
| | Eyguières | 2,591 | // | 2,591 | 2,237 |
| | Eyragues | 2,191 | // | 2,191 | 1,658 |
| | Fontvielle | 2,596 | // | 2,596 | 2,302 |
| | Mallemort | 2,149 | 16 | 2,133 | 1,025 |
| | Noves | 2,064 | // | 2,064 | 967 |
| | Orgon | 2,816 | 27 | 2,789 | 1,363 |
| | Saintes-Maries | 918 | // | 918 | 544 |
| | Saint-Remy | 5,815 | 50 | 5,765 | 3,245 |
| | Tarascon | 9,833 | 554 | 9,279 | 6,600 |
| Marseille | Allauch | 2,884 | 21 | 2,863 | 1,472 |
| | Aubagne | 7,885 | // | 7,885 | 5,160 |
| | Auriol | 2,942 | // | 2,942 | 2,104 |
| | Ciotat (La) | 9,702 | // | 9,702 | 8,045 |
| | Marseille | 360,099 | 14,884 | 345,215 | 254,456 |
| | Roquevaire | 3,350 | 18 | 3,332 | 1,700 |

CALVADOS.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bayeux | Balleroy | 1,124 | 3 | 1,121 | 1,059 |
| | Bayeux | 8,357 | 447 | 7,910 | 7,559 |
| | Caumont | 1,066 | 12 | 1,054 | 649 |
| | Isigny | 2,815 | 30 | 2,785 | 2,130 |
| | Littry | 2,058 | // | 2,058 | 603 |
| | Ryes | 430 | // | 430 | 339 |
| | Trévières | 1,072 | 33 | 1,039 | 630 |
| Caen | Bourguébus | 226 | // | 226 | 147 |
| | Caen | 41,508 | 5,198 | 36,310 | 34,460 |
| | Creully | 815 | // | 815 | 779 |
| | Douvres | 1,847 | 217 | 1,630 | 984 |
| | Évrecy | 713 | // | 713 | 510 |
| | Tilly-sur-Seulles | 1,102 | 2 | 1,100 | 434 |
| | Troarn | 758 | 19 | 739 | 695 |
| | Villers-Bocage | 1,084 | // | 1,084 | 1,023 |
| Falaise | Bretteville-sur-Laize | 1,004 | // | 1,004 | 677 |
| | Falaise | 8,486 | 503 | 7,983 | 7,698 |
| | Morteaux-Coulibœuf | 693 | // | 693 | 598 |
| | Thury-Harcourt | 1,137 | // | 1,137 | 1,101 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lisieux | Lisieux | 16,039 | 1,240 | 14,799 | 14,799 |
| | Livarot | 1,842 | 85 | 1,757 | 1,459 |
| | Mézidon | 1,103 | " | 1,103 | 1,043 |
| | Orbec | 3,217 | 55 | 3,162 | 2,705 |
| | Saint-Pierre-sur-Dives | 2,109 | 76 | 2,033 | 1,631 |
| Pont-l'Évêque. | Blangy-le-Château | 705 | " | 705 | 317 |
| | Cambremer | 980 | 7 | 973 | 431 |
| | Deauville | 2,044 | 26 | 2,018 | 1,854 |
| | Dozulé | 924 | 21 | 903 | 744 |
| | Honfleur | 9,601 | 124 | 9,477 | 9,012 |
| | Pont-l'Évêque | 2,933 | 187 | 2,746 | 2,367 |
| | Trouville | 6,263 | " | 6,263 | 5,711 |
| Vire | Aunay | 1,948 | 29 | 1,919 | 1,069 |
| | Bény-Bocage (Le) | 866 | 12 | 854 | 255 |
| | Condé-sur-Noireau | 7,279 | 23 | 7,256 | 6,629 |
| | S^t^-Germain-de-Tallevende | 2,570 | " | 2,570 | 536 |
| | Saint-Sever | 1,554 | 4 | 1,550 | 812 |
| | Vassy | 2,635 | 3 | 2,632 | 721 |
| | Vire | 6,597 | 334 | 6,263 | 6,263 |
| | **CANTAL.** | | | | |
| Aurillac | Arpajon | 2,268 | " | 2,268 | 1,201 |
| | Aurillac | 13,727 | 1,205 | 12,522 | 11,655 |
| | Laroquebrou | 1,897 | 42 | 1,855 | 1,575 |
| | Maurs | 2,964 | " | 2,964 | 1,862 |
| | Montsalvy | 1,058 | 5 | 1,053 | 717 |
| | Saint-Cernin | 2,315 | " | 2,315 | 439 |
| | Saint-Mamet | 1,943 | " | 1,943 | 408 |
| | Siran | 2,028 | 709 | 1,319 | 262 |
| | Vic-sur-Cère | 1,685 | 25 | 1,660 | 885 |
| Mauriac | Anglards | 2,224 | " | 2,224 | 397 |
| | Champs | 1,779 | 15 | 1,764 | 356 |
| | Mauriac | 3,201 | 149 | 3,052 | 2,199 |
| | Pleaux | 2,621 | 176 | 2,445 | 1,483 |
| | Riom-ès-Montagne | 2,612 | " | 2,612 | 1,036 |
| | Saignes | 587 | 40 | 547 | 362 |
| | Salers | 1,049 | 94 | 955 | 908 |
| Murat | Allanche | 1,987 | 53 | 1,934 | 957 |
| | Condat | 2,517 | " | 2,517 | 1,137 |
| | Marcenat | 2,328 | 6 | 2,322 | 845 |
| | Murat | 3,011 | 204 | 2,807 | 2,629 |
| Saint-Flour | Chaudesaigues | 1,823 | 108 | 1,715 | 1,133 |
| | Massiac | 2,048 | 84 | 1,964 | 1,220 |
| | Pierrefort | 1,092 | 77 | 1,015 | 576 |
| | Ruines | 905 | " | 905 | 330 |
| | Saint-Flour | 5,745 | 688 | 5,057 | 4,444 |
| | **CHARENTE.** | | | | |
| Angoulême | Angoulême | 32,567 | 5,049 | 27,518 | 25,750 |
| | Blanzac | 773 | 23 | 750 | 627 |
| | Champniers | 3,255 | " | 3,255 | 165 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Angoulême. (Suite.) | Couronne (La) | 3,301 | 331 | 2,970 | 1,009 |
| | Hiersac | 780 | 3 | 777 | 628 |
| | Houmeau-Pontouvre (L') | 2,357 | 31 | 2,326 | 2,326 |
| | Montbron | 3,323 | // | 3,323 | 1,452 |
| | Rochefoucauld (La) | 2,802 | 109 | 2,693 | 2,332 |
| | Rouillac | 2,117 | // | 2,117 | 886 |
| | Ruelle | 2,254 | // | 2,254 | 480 |
| | Saint-Amant-de-Boixe | 1,582 | // | 1,582 | 917 |
| | Villebois-la-Valette | 878 | 17 | 861 | 547 |
| Barbezieux. | Aubeterre | 765 | 15 | 750 | 691 |
| | Baignes-Sainte-Radegonde | 2,215 | 25 | 2,190 | 700 |
| | Barbezieux | 4,102 | 109 | 3,993 | 2,818 |
| | Brossac | 1,167 | 7 | 1,160 | 333 |
| | Chalais | 907 | 22 | 885 | 885 |
| | Montmoreau | 791 | 10 | 781 | 713 |
| Cognac. | Châteauneuf | 3,204 | 31 | 3,173 | 2,203 |
| | Cognac | 14,087 | 221 | 13,866 | 13,096 |
| | Jarnac | 4,356 | 39 | 4,317 | 3,720 |
| | Segonzac | 2,570 | // | 2,570 | 917 |
| Confolens. | Chabanais | 1,740 | // | 1,740 | 1,220 |
| | Champagne-Mouton | 1,286 | // | 1,286 | 580 |
| | Chasseneuil | 2,492 | 90 | 2,402 | 768 |
| | Confolens | 3,043 | 52 | 2,991 | 2,536 |
| | Montembœuf | 1,281 | // | 1,281 | 269 |
| | Saint-Claud | 1,915 | 10 | 1,905 | 627 |
| Ruffec. | Aigre | 1,678 | // | 1,678 | 1,463 |
| | Mansle | 1,825 | 30 | 1,795 | 1,569 |
| | Ruffec | 3,642 | 26 | 3,616 | 3,400 |
| | Villefagnan | 1,589 | // | 1,589 | 899 |
| | **CHARENTE-INFÉRIEURE.** | | | | |
| Jonzac. | Archiac | 1,110 | 8 | 1,102 | 678 |
| | Jonzac | 3,210 | 99 | 3,111 | 2,293 |
| | Mirambeau | 2,189 | 54 | 2,135 | 927 |
| | Montendre | 1,325 | 7 | 1,318 | 1,015 |
| | Montguyon | 1,659 | 23 | 1,636 | 459 |
| | Montlieu | 1,121 | 195 | 926 | 617 |
| | Saint-Genis | 1,308 | 37 | 1,271 | 799 |
| Marennes. | Arvert | 2,532 | 44 | 2,488 | 1,756 |
| | Château (Le) | 3,132 | 362 | 2,770 | 1,365 |
| | Dolus | 2,212 | 12 | 2,200 | 459 |
| | Marennes | 4,945 | 160 | 4,785 | 1,821 |
| | Royan | 5,445 | 83 | 5,362 | 4,490 |
| | Saint-Agnant | 1,330 | 133 | 1,197 | 315 |
| | Saint-Georges | 5,288 | 368 | 4,920 | 4,575 |
| | Saint-Pierre-d'Oleron | 4,954 | 15 | 4,939 | 1,520 |
| | Tremblade (La) | 3,090 | 8 | 3,082 | 2,866 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Rochefort.. | Aigrefeuille | 1,762 | 61 | 1,701 | 1,074 |
| | Rochefort | 27,854 | 4,414 | 23,440 | 21,608 |
| | Surgères | 3,784 | 17 | 3,767 | 3,186 |
| | Tonnay-Charente | 3,904 | 63 | 3,841 | 2,193 |
| Rochelle (La) | Ars | 2,034 | 15 | 2,019 | 1,962 |
| | Courçon | 1,335 | // | 1,335 | 1,174 |
| | Flotte (La) | 2,389 | // | 2,389 | 2,246 |
| | Jarrie (La) | 1,113 | // | 1,113 | 752 |
| | Marans | 4,736 | 93 | 4,643 | 3,330 |
| | Rochelle (La) | 22,464 | 2,794 | 19,670 | 17,234 |
| | Saint-Jean-de-Liversay | 2,172 | // | 2,172 | 221 |
| | Sainte-Marie | 2,541 | // | 2,541 | 1,373 |
| | Saint-Martin | 2,472 | 422 | 2,050 | 2,009 |
| Saintes..... | Burie | 1,530 | 2 | 1,528 | 475 |
| | Chaniers | 2,151 | 6 | 2,145 | 155 |
| | Cozes | 1,837 | 17 | 1,820 | 784 |
| | Gémozac | 2,693 | // | 2,693 | 818 |
| | Pons | 4,895 | 344 | 4,551 | 3,105 |
| | Saintes | 15,763 | 1,760 | 14,003 | 11,581 |
| | Saint-Porchaire | 1,202 | // | 1,202 | 556 |
| | Saujon | 3,130 | 31 | 3,099 | 2,271 |
| Saint-Jean-d'Angély. | Aulnay | 1,950 | 17 | 1,933 | 1,250 |
| | Loulay | 619 | // | 619 | 601 |
| | Matha | 2,214 | 70 | 2,144 | 904 |
| | Saint-Hilaire | 1,240 | // | 1,240 | 285 |
| | Saint-Jean-d'Angély | 7,279 | 215 | 7,064 | 6,325 |
| | Saint-Savinien | 3,192 | 4 | 3,188 | 1,415 |
| | Tonnay-Boutonne | 1,244 | 4 | 1,240 | 634 |

CHER.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Bourges.... | Aix-d'Angillon (Les) | 1,734 | // | 1,734 | 1,404 |
| | Baugy | 1,600 | 103 | 1,497 | 835 |
| | Bourges | 40,217 | 6,337 | 33,880 | 29,001 |
| | Charost | 1,619 | // | 1,619 | 1,581 |
| | Graçay | 3,140 | // | 3,140 | 1,810 |
| | Levet | 1,020 | // | 1,020 | 467 |
| | Lury-sur-Arnon | 903 | // | 903 | 557 |
| | Massay | 2,402 | // | 2,402 | 1,287 |
| | Mehun-sur-Yèvre | 6,350 | // | 6,350 | 5,293 |
| | Menetou-Salon | 2,526 | 5 | 2,521 | 963 |
| | Saint-Florent-sur-Cher | 2,949 | // | 2,949 | 1,877 |
| | Saint-Martin-d'Auxigny | 2,502 | // | 2,502 | 836 |
| | Vierzon-Village | 7,830 | // | 7,830 | 1,216 |
| | Vierzon-Ville | 9,969 | // | 9,969 | 9,969 |
| St-Amand-Mont-Rond. | Charenton-sur-Cher | 1,994 | 23 | 1,971 | 845 |
| | Châteaumeillant | 3,745 | // | 3,745 | 2,433 |
| | Châteauneuf-sur-Cher | 2,728 | // | 2,728 | 2,401 |
| | Châtelet (Le) | 2,233 | // | 2,233 | 1,244 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| S[t]-Amand-Mont-Rond. (Suite.) | Dun-sur-Auron | 4,555 | 18 | 4,537 | 4,027 |
| | Guerche-sur-l'Aubois (La) | 3,450 | " | 3,450 | 1,536 |
| | Lignières | 3,152 | " | 3,152 | 2,618 |
| | Nérondes | 2,698 | " | 2,698 | 1,719 |
| | Saint-Amand-Mont-Rond | 8,815 | 426 | 8,389 | 7,656 |
| | Sancoins | 4,484 | 77 | 4,407 | 3,039 |
| | Saulzais-le-Potier | 1,055 | " | 1,055 | 374 |
| Sancerre | Argent | 1,733 | 2 | 1,731 | 997 |
| | Aubigny | 2,602 | 16 | 2,586 | 2,586 |
| | Chapelle-d'Angillon (La) | 917 | " | 917 | 746 |
| | Henrichemont | 3,599 | 24 | 3,575 | 1,508 |
| | Herry | 2,690 | 6 | 2,684 | 695 |
| | Ivoy-le-Pré | 2,419 | " | 2,419 | 631 |
| | Léré | 1,666 | " | 1,666 | 863 |
| | Sancergues | 1,171 | " | 1,171 | 676 |
| | Sancerre | 3,795 | 31 | 3,764 | 2,849 |
| | Vailly-sur-Sauldre | 1,092 | " | 1,092 | 770 |
| | CORRÈZE. | | | | |
| Brive | Allassac | 4,046 | " | 4,046 | 1,290 |
| | Ayen | 1,290 | " | 1,290 | 543 |
| | Beaulieu | 2,535 | 146 | 2,389 | 2,012 |
| | Beynat | 1,970 | " | 1,970 | 412 |
| | Brive | 14,182 | 2,022 | 12,160 | 9,598 |
| | Donzenac | 3,183 | " | 3,183 | 1,573 |
| | Juillac | 2,524 | 1 | 2,523 | 1,114 |
| | Larche | 860 | " | 860 | 525 |
| | Lubersac | 3,817 | " | 3,817 | 1,380 |
| | Meyssac | 1,947 | " | 1,947 | 1,195 |
| | Sainte-Féréole | 2,562 | " | 2,562 | 509 |
| | Vigeois | 2,550 | " | 2,550 | 421 |
| | Voutezac | 2,530 | " | 2,530 | 408 |
| Tulle | Argentat | 3,304 | 48 | 3,256 | 2,095 |
| | Chamberet | 3,026 | " | 3,026 | 545 |
| | Chamboulive | 2,750 | " | 2,750 | 681 |
| | Corrèze | 1,818 | " | 1,818 | 596 |
| | Égletons | 1,892 | 59 | 1,833 | 1,358 |
| | Lapleau | 987 | " | 987 | 378 |
| | Lonzac (Le) | 2,595 | " | 2,595 | 644 |
| | Mercœur | 774 | 9 | 765 | 54 |
| | Naves | 2,293 | 13 | 2,280 | 199 |
| | Roche-Canillac (La) | 515 | " | 515 | 431 |
| | Sainte-Fortunade | 2,070 | " | 2,070 | 255 |
| | Saint-Privat | 1,225 | " | 1,225 | 348 |
| | Seilhac | 1,893 | 12 | 1,881 | 677 |
| | Soursac | 2,396 | " | 2,396 | 399 |
| | Treignac | 2,841 | 56 | 2,785 | 1,747 |
| | Tulle | 16,196 | 1,075 | 15,121 | 9,537 |
| | Uzerche | 3,019 | 30 | 2,989 | 2,173 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Ussel | Bort | 3,532 | 28 | 3,504 | 2,512 |
| | Bugeat | 1,173 | 92 | 1,081 | 408 |
| | Eygurande | 1,122 | 34 | 1,088 | 357 |
| | Meymac | 3,914 | // | 3,914 | 2,104 |
| | Neuvic | 3,321 | 24 | 3,297 | 1,147 |
| | Peyrelevade | 2,065 | // | 2,065 | 276 |
| | Sornac | 1,860 | // | 1,860 | 313 |
| | Tarnac | 2,089 | // | 2,089 | 408 |
| | Ussel | 4,534 | 191 | 4,343 | 2,860 |
| | **CORSE.** | | | | |
| Ajaccio | Ajaccio | 18,005 | 1,976 | 16,029 | 15,351 |
| | Bastelica | 3,196 | // | 3,196 | 3,180 |
| | Bocognano | 1,887 | 178 | 1,709 | 1,709 |
| | Évisa | 928 | 35 | 893 | 893 |
| | Piana | 1,356 | 45 | 1,311 | 1,031 |
| | Salice | 438 | // | 438 | 438 |
| | Santa-Maria-Siché | 744 | 26 | 718 | 700 |
| | Sari-d'Orcino | 1,013 | // | 1,013 | 1,013 |
| | Sarrola-Carcopino | 931 | 24 | 907 | 716 |
| | Soccia | 852 | // | 852 | 852 |
| | Vico | 1,991 | // | 1,991 | 1,350 |
| | Zicavo | 1,484 | // | 1,484 | 1,326 |
| Bastia | Bastia | 20,100 | 1,728 | 18,372 | 17,968 |
| | Borgo | 723 | // | 723 | 688 |
| | Brando | 1,625 | 10 | 1,615 | 1,536 |
| | Campile | 903 | 21 | 882 | 351 |
| | Campitello | 310 | // | 310 | 310 |
| | Cervione | 1,912 | 244 | 1,668 | 1,572 |
| | Lama | 512 | // | 512 | 512 |
| | Luri | 1,994 | 13 | 1,981 | 1,216 |
| | Murato | 1,206 | 69 | 1,137 | 1,137 |
| | Nonza | 507 | // | 507 | 507 |
| | Oletta | 1,218 | 25 | 1,193 | 1,138 |
| | Pero-Casevecchie | 605 | 20 | 585 | 449 |
| | Porta | 645 | // | 645 | 645 |
| | Rogliano | 1,615 | // | 1,615 | 1,580 |
| | Saint-Florent | 797 | // | 797 | 797 |
| | San-Martino-di-Lota | 920 | // | 920 | // |
| | San-Nicolao | 753 | 75 | 678 | 678 |
| | Santo-Pietro-di-Tenda | 1,196 | // | 1,196 | 1,196 |
| | Vescovato | 1,532 | // | 1,532 | 1,502 |
| Calvi | Belgodere | 954 | // | 954 | 954 |
| | Calenzana | 2,639 | // | 2,639 | 2,637 |
| | Calvi | 2,023 | 197 | 1,826 | 1,826 |
| | Île-Rousse (L') | 1,503 | // | 1,503 | 1,503 |
| | Muro | 1,064 | // | 1,064 | 879 |
| | Olmi-Cappella | 866 | // | 866 | 866 |
| Corte | Calacuccia | 824 | // | 824 | 824 |
| | Castifao | 640 | // | 640 | 640 |
| | Corte | 5,136 | 191 | 4,945 | 4,760 |
| | Ghisoni | 1,730 | 39 | 1,691 | 1,093 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Corte (Suite.) | Moita | 826 | // | 826 | 826 |
| | Morosaglia | 1,057 | 121 | 936 | 924 |
| | Omessa | 903 | 43 | 860 | 660 |
| | Piedicorte-di-Gaggio | 857 | // | 857 | 857 |
| | Piedicroce | 582 | // | 582 | 575 |
| | Pietra | 821 | // | 821 | 821 |
| | Prunelli-di-Fiumorbo | 965 | // | 965 | 965 |
| | San-Lorenzo | 515 | // | 515 | 515 |
| | Sermano | 276 | // | 276 | 276 |
| | Valle-d'Alesani | 621 | // | 621 | 621 |
| | Venaco | 1,804 | // | 1,804 | 1,727 |
| | Vezzani | 851 | // | 851 | 763 |
| Sartène | Bonifacio | 3,116 | 90 | 3,026 | 2,790 |
| | Levie | 2,010 | // | 2,010 | 1,724 |
| | Olmeto | 1,877 | // | 1,877 | 1,662 |
| | Petreto-Bicchisano | 1,114 | 5 | 1,109 | 1,079 |
| | Porto-Vecchio | 2,655 | 200 | 2,455 | 1,085 |
| | Santa-Lucia-di-Tallano | 1,259 | // | 1,259 | 953 |
| | Sartène | 5,748 | 71 | 5,677 | 3,622 |
| | Serra-di-Scopamene | 721 | // | 721 | 721 |
| | **CÔTE-D'OR.** | | | | |
| Beaune | Arnay-le-Duc | 2,626 | 10 | 2,616 | 2,443 |
| | Beaune | 12,038 | 196 | 11,842 | 11,253 |
| | Bligny-sur-Ouche | 1,269 | // | 1,269 | 1,049 |
| | Liernais | 1,295 | 27 | 1,268 | 377 |
| | Meursault | 2,637 | // | 2,637 | 2,471 |
| | Nolay | 2,501 | 59 | 2,442 | 2,308 |
| | Nuits | 3,727 | 136 | 3,591 | 3,470 |
| | Pouilly-en-Auxois | 1,190 | // | 1,190 | 743 |
| | Saint-Jean-de-Losne | 1,507 | 5 | 1,502 | 1,500 |
| | Seurre | 2,550 | 81 | 2,469 | 2,461 |
| Châtillon-sur-Seine | Aignay-le-Duc | 802 | // | 802 | 751 |
| | Baigneux-les-Juifs | 407 | // | 407 | 389 |
| | Châtillon-sur-Seine | 5,265 | 362 | 4,903 | 4,712 |
| | Laignes | 1,341 | // | 1,341 | 1,252 |
| | Montigny-sur-Aube | 764 | // | 764 | 764 |
| | Recey-sur-Ource | 1,039 | 87 | 952 | 938 |
| Dijon | Auxonne | 6,849 | 2,247 | 4,602 | 3,002 |
| | Dijon | 55,453 | 5,771 | 49,682 | 46,344 |
| | Fontaine-Française | 1,005 | // | 1,005 | 967 |
| | Genlis | 1,131 | // | 1,131 | 1,055 |
| | Gevrey-Chambertin | 1,868 | 64 | 1,804 | 1,750 |
| | Grancey-le-Château | 601 | 80 | 521 | 471 |
| | Is-sur-Tille | 1,899 | // | 1,899 | 1,846 |
| | Mirebeau | 1,222 | 11 | 1,211 | 1,197 |
| | Pontailler-sur-Saône | 1,289 | 5 | 1,284 | 1,161 |
| | Saint-Seine-l'Abbaye | 610 | 2 | 608 | 594 |
| | Selongey | 1,356 | // | 1,356 | 1,294 |
| | Sombernon | 856 | // | 856 | 811 |

| ARRONDISSE-MENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Semur | Flavigny | 1,147 | 89 | 1,058 | 974 |
| | Laroche-en-Brenil | 2,203 | 50 | 2,153 | 481 |
| | Montbard | 2,607 | 57 | 2,550 | 2,373 |
| | Précy-sous-Thil | 823 | 20 | 803 | 734 |
| | Saulieu | 3,875 | 100 | 3,775 | 3,132 |
| | Semur | 4,307 | 279 | 4,028 | 3,953 |
| | Vitteaux | 1,649 | 104 | 1,545 | 1,445 |
| | **CÔTES-DU-NORD.** | | | | |
| Dinan | Broons | 2,757 | 81 | 2,676 | 986 |
| | Caulnes | 2,378 | ″ | 2,378 | 485 |
| | Corseul | 3,295 | ″ | 3,295 | 340 |
| | Dinan | 9,964 | 1,937 | 8,027 | 7,893 |
| | Évran | 4,009 | ″ | 4,009 | 321 |
| | Jugon | 547 | ″ | 547 | 475 |
| | Matignon | 1,545 | 15 | 1,530 | 765 |
| | Plancoët | 2,126 | 56 | 2,070 | 1,365 |
| | Plédéliac | 2,211 | ″ | 2,211 | 196 |
| | Plélan-le-Petit | 1,231 | ″ | 1,231 | 260 |
| | Plénée-Jugon | 4,250 | ″ | 4,250 | 562 |
| | Plestan | 2,023 | ″ | 2,023 | 135 |
| | Pleudihen | 3,825 | ″ | 3,825 | 495 |
| | Plouasne | 2,623 | ″ | 2,623 | 443 |
| | Ploubalay | 2,582 | ″ | 2,582 | 275 |
| | Plouër | 3,627 | ″ | 3,627 | 261 |
| | Plumaugat | 2,637 | 25 | 2,612 | 199 |
| | Sévignac | 3,129 | ″ | 3,129 | 290 |
| | Yvignac | 2,120 | ″ | 2,120 | 258 |
| Guingamp | Bégard | 4,715 | 572 | 4,143 | 764 |
| | Belle-Isle-en-Terre | 1,997 | 31 | 1,966 | 1,006 |
| | Bourbriac | 4,337 | 16 | 4,321 | 778 |
| | Callac | 3,147 | 90 | 3,057 | 1,300 |
| | Carnoët | 2,107 | ″ | 2,107 | 1,093 |
| | Glomel | 3,670 | 5 | 3,665 | 338 |
| | Goudelin | 2,210 | ″ | 2,210 | 356 |
| | Guingamp | 8,404 | 1,744 | 6,660 | 6,621 |
| | Kergrist-Moëlou | 2,406 | 1 | 2,405 | 261 |
| | Louargat | 4,311 | ″ | 4,311 | 642 |
| | Maël-Carhaix | 2,184 | 4 | 2,180 | 770 |
| | Pédernec | 3,143 | ″ | 3,143 | 604 |
| | Ploëzal | 2,848 | 30 | 2,818 | 287 |
| | Plouagat | 2,136 | ″ | 2,136 | 186 |
| | Plouëc | 2,144 | ″ | 2,144 | 217 |
| | Plougouver | 2,651 | 5 | 2,646 | 286 |
| | Plouguernével | 3,476 | 229 | 3,247 | 576 |
| | Ploumagoar | 2,282 | ″ | 2,282 | 240 |
| | Plounévez-Quintin | 2,511 | ″ | 2,511 | 346 |
| | Pontrieux | 2,243 | 56 | 2,187 | 2,187 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Guingamp.. (Suite.) | Quemper-Guézennec..... | 2,452 | ″ | 2,452 | 300 |
| | Rostrenen.............. | 1,989 | 191 | 1,798 | 1,710 |
| | Saint-Nicolas-du-Pélem... | 2,800 | ″ | 2,800 | 482 |
| Lannion.... | Langoat................ | 2,060 | 4 | 2,056 | 581 |
| | Lannion................ | 5,998 | 185 | 5,813 | 5,666 |
| | Lézardrieux............. | 2,057 | ″ | 2,057 | 520 |
| | Loguivy-Plougras........ | 3,212 | ″ | 3,212 | 559 |
| | Penvénan............... | 3,200 | ″ | 3,200 | 472 |
| | Perros-Guirec........... | 2,920 | 157 | 2,763 | 624 |
| | Plestin................ | 4,220 | 81 | 4,139 | 1,073 |
| | Pleubian............... | 3,442 | 35 | 3,407 | 624 |
| | Pleudaniel............. | 2,344 | ″ | 2,344 | 261 |
| | Pleumeur-Bodou.......... | 2,778 | ″ | 2,778 | 704 |
| | Pleumeur-Gautier......... | 2,556 | ″ | 2,556 | 436 |
| | Plouaret............... | 3,521 | 7 | 3,514 | 785 |
| | Ploubezre.............. | 3,233 | ″ | 3,233 | 346 |
| | Plougrescant............ | 2,320 | ″ | 2,320 | 482 |
| | Plouguiel.............. | 2,387 | ″ | 2,387 | 715 |
| | Ploumillian............ | 3,308 | ″ | 3,308 | 526 |
| | Plounévez-Moëdec....... | 3,340 | ″ | 3,340 | 747 |
| | Pluzunet............... | 2,344 | 12 | 2,332 | 357 |
| | Pommerit-Jaudy.......... | 2,523 | ″ | 2,523 | 510 |
| | Prat................... | 2,059 | 8 | 2,051 | 552 |
| | Roche-Derrien (La)...... | 1,502 | 43 | 1,459 | 1,298 |
| | Treguier............... | 3,125 | 502 | 2,623 | 2,623 |
| | Vieux-Marché (Le)....... | 2,524 | ″ | 2,524 | 600 |
| Loudéac.... | Chèze (La)............. | 434 | ″ | 434 | 379 |
| | Collinée............... | 846 | ″ | 846 | 593 |
| | Corlay................. | 1,504 | ″ | 1,504 | 892 |
| | Goarec................. | 811 | 203 | 608 | 424 |
| | Loudéac................ | 5,893 | 23 | 5,870 | 2,114 |
| | Merdrignac............. | 3,447 | 14 | 3,433 | 906 |
| | Motte (La)............. | 3,349 | ″ | 3,349 | 2,163 |
| | Mûr................... | 2,581 | 20 | 2,561 | 827 |
| | Plémet................ | 3,372 | 14 | 3,358 | 618 |
| | Plemy................. | 2,943 | ″ | 2,943 | 254 |
| | Plessala............... | 3,367 | ″ | 3,367 | 245 |
| | Plouguenast............ | 3,210 | ″ | 3,210 | 780 |
| | Trevé................. | 2,123 | ″ | 2,123 | 357 |
| | Uzel.................. | 1,472 | ″ | 1,472 | 878 |
| Saint-Brieuc | Binic................. | 2,231 | ″ | 2,231 | 991 |
| | Bréhand............... | 2,021 | ″ | 2,021 | 124 |
| | Chatelaudren........... | 1,353 | 5 | 1,348 | 1,348 |
| | Erquy................. | 2,637 | ″ | 2,637 | 364 |
| | Étables............... | 2,221 | ″ | 2,221 | 881 |
| | Henon................. | 2,960 | ″ | 2,960 | 314 |
| | Hillion................ | 2,648 | ″ | 2,648 | 1,688 |
| | Kerity................ | 2,120 | ″ | 2,120 | ″ |
| | Lamballe.............. | 4,515 | 238 | 4,277 | 4,269 |
| | Langueux.............. | 2,900 | 290 | 2,610 | 479 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Brieuc. (Suite.) | Lanvollon | 1,483 | 20 | 1,463 | 1,187 |
| | Maroué | 2,156 | // | 2,156 | 69 |
| | Moncontour | 1,378 | 35 | 1,343 | 1,334 |
| | Paimpol | 2,363 | 121 | 2,242 | 1,720 |
| | Plaintel | 2,769 | // | 2,769 | 951 |
| | Plédran | 3,388 | // | 3,388 | 218 |
| | Plélo | 3,930 | // | 3,930 | 481 |
| | Pléneuf | 2,249 | // | 2,249 | 567 |
| | Plérin | 5,809 | 8 | 5,801 | 767 |
| | Plœuc | 4,798 | // | 4,798 | 673 |
| | Ploubazlanec | 3,412 | // | 3,412 | 76 |
| | Plouézec | 4,457 | // | 4,457 | 393 |
| | Ploufragan | 2,785 | 31 | 2,754 | 391 |
| | Plouha | 4,965 | // | 4,965 | 528 |
| | Plourhan | 2,073 | // | 2,073 | 1,621 |
| | Plourivo | 2,564 | // | 2,564 | 422 |
| | Pommerit-le-Vicomte | 2,890 | // | 2,890 | 812 |
| | Pordic | 4,610 | // | 4,610 | 646 |
| | Quessoy | 2,869 | // | 2,869 | 252 |
| | Quintin | 3,281 | 114 | 3,167 | 3,049 |
| | Saint-Brandan | 2,598 | // | 2,598 | 749 |
| | Saint-Brieuc | 17,833 | 2,840 | 14,993 | 12,029 |
| | Saint-Quay | 2,577 | 72 | 2,505 | 2,505 |
| | Yffiniac | 2,175 | 9 | 2,166 | 925 |

## CREUSE.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Aubusson | Aubusson | 6,782 | 118 | 6,664 | 6,288 |
| | Auzances | 1,328 | 2 | 1,326 | 1,152 |
| | Bellegarde | 706 | // | 706 | 677 |
| | Chénérailles | 1,155 | 11 | 1,144 | 943 |
| | Courtine (La) | 1,028 | 12 | 1,016 | 489 |
| | Crocq | 1,050 | 10 | 1,040 | 693 |
| | Dontreix | 2,073 | 3 | 2,070 | 280 |
| | Évaux | 3,008 | 18 | 2,990 | 1,616 |
| | Felletin | 3,375 | 207 | 3,168 | 2,834 |
| | Gentioux | 1,440 | // | 1,440 | 171 |
| | Lavaveix-les-Mines | 3,570 | // | 3,570 | 3,570 |
| | Mainsat | 2,217 | // | 2,217 | 384 |
| | Rougnat | 2,008 | 3 | 2,005 | 232 |
| | Saint-Sulpice-les-Champs | 1,021 | // | 1,021 | 211 |
| | Vallières | 2,251 | 28 | 2,223 | 517 |
| Bourganeuf | Bénévent-l'Abbaye | 1,792 | 24 | 1,768 | 1,563 |
| | Bourganeuf | 3,726 | // | 3,726 | 2,932 |
| | Pontarion | 519 | // | 519 | 491 |
| | Royère | 2,353 | // | 2,353 | 316 |
| | Saint-Dizier | 2,430 | // | 2,430 | 381 |
| | Sardent | 2,313 | // | 2,313 | 276 |
| Boussac | Boussac | 1,313 | // | 1,313 | 137 |
| | Chambon | 2,207 | // | 2,207 | 1,416 |
| | Châtelus-Malvaleix | 1,415 | // | 1,415 | 730 |
| | Clugnat | 2,200 | // | 2,200 | 295 |
| | Jarnages | 772 | // | 772 | 565 |



Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du [illegible] novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Guéret | Ahun | 2,392 | 1 | 2,391 | 1,051 |
| | Azerables | 2,099 | // | 2,099 | 154 |
| | Bonnat | 2,687 | // | 2,687 | 448 |
| | Bussière-Dunoise | 2,781 | // | 2,781 | 561 |
| | Dun | 1,703 | // | 1,703 | 1,353 |
| | Grand-Bourg (Le) | 3,000 | // | 3,000 | 620 |
| | Guéret | 6,749 | 1,111 | 5,638 | 4,753 |
| | Lourdoueix-Saint-Pierre | 2,119 | // | 2,119 | 189 |
| | Naillat | 2,089 | // | 2,089 | 163 |
| | Pionnat | 2,216 | // | 2,216 | 322 |
| | Saint-Étienne-de-Fursac | 2,294 | // | 2,294 | 152 |
| | Saint-Vaury | 2,576 | // | 2,576 | 584 |
| | Souterraine (La) | 4,562 | 237 | 4,325 | 2,741 |
| | **DORDOGNE.** | | | | |
| Bergerac | Beaumont | 1,834 | 11 | 1,823 | 954 |
| | Bergerac | 15,042 | 2,019 | 13,023 | 10,022 |
| | Cadouin | 716 | // | 716 | 416 |
| | Eymet | 1,707 | 27 | 1,680 | 1,326 |
| | Issigeac | 1,103 | // | 1,103 | 917 |
| | Laforce | 1,241 | 290 | 951 | 314 |
| | Lalinde | 2,211 | // | 2,211 | 825 |
| | Monpazier | 978 | 40 | 938 | 905 |
| | Saint-Alvère | 1,577 | // | 1,577 | 469 |
| | Sigoulès | 764 | 6 | 758 | 379 |
| | Velines | 861 | // | 861 | 328 |
| | Villamblard | 1,461 | // | 1,461 | 641 |
| | Villefranche-de-Lonchapt | 930 | 7 | 923 | 590 |
| Nontron | Bussières-Badil | 1,363 | // | 1,363 | 353 |
| | Champagnac-de-Belair | 1,076 | // | 1,076 | 339 |
| | Jumilhac-le-Grand | 2,755 | // | 2,755 | 600 |
| | Lanouaille | 1,719 | // | 1,719 | 707 |
| | Payzac | 2,392 | // | 2,392 | 457 |
| | Mareuil | 1,603 | // | 1,603 | 956 |
| | Nontron | 3,687 | 129 | 3,558 | 2,541 |
| | Saint-Pardoux-la-Rivière | 1,830 | // | 1,830 | 945 |
| | Saint-Saud-Lacoussière | 2,417 | // | 2,417 | 573 |
| | Thiviers | 3,302 | 74 | 3,228 | 2,053 |
| Périgueux | Brantôme | 2,558 | // | 2,558 | 1,319 |
| | Excideuil | 2,269 | 115 | 2,154 | 1,883 |
| | Hautefort | 1,786 | 41 | 1,745 | 480 |
| | Périgueux | 25,969 | 2,705 | 23,264 | 22,331 |
| | Saint-Astier | 3,280 | // | 3,280 | 1,059 |
| | Saint-Pierre-de-Chignac | 950 | 14 | 936 | 284 |
| | Savignac-les-Églises | 994 | // | 994 | 365 |
| | Thenon | 1,928 | // | 1,928 | 854 |
| | Vergt | 1,832 | 3 | 1,829 | 824 |
| Ribérac | Laroche-Chalais | 2,430 | 78 | 2,352 | 1,033 |
| | Monpont | 2,231 | 15 | 2,216 | 1,661 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée |
|---|---|---|---|---|---|
| Ribérac. (Suite.) | Montagrier | 810 | ″ | 810 | 197 |
| | Mussidan | 2,025 | ″ | 2,025 | 1,786 |
| | Neuvic | 2,247 | ″ | 2,247 | 419 |
| | Ribérac | 3,856 | 78 | 3,778 | 2,010 |
| | Saint-Aulaye | 1,518 | ″ | 1,518 | 528 |
| | Tocane-Saint-Apre | 2,145 | ″ | 2,145 | 466 |
| | Verteillac | 1,120 | ″ | 1,120 | 385 |
| Sarlat | Belvès | 2,277 | 23 | 2,254 | 1,671 |
| | Bugue (Le) | 2,722 | ″ | 2,722 | 1,628 |
| | Carlux | 1,241 | 73 | 1,168 | 437 |
| | Domme | 1,702 | ″ | 1,702 | 893 |
| | Montignac | 3,512 | 22 | 3,490 | 2,375 |
| | Rouffignac | 2,306 | ″ | 2,306 | 338 |
| | Saint-Cyprien | 2,571 | 11 | 2,560 | 1,712 |
| | Salignac | 1,297 | ″ | 1,297 | 626 |
| | Sarlat | 6,457 | 227 | 6,230 | 4,054 |
| | Terrasson | 4,078 | 135 | 3,943 | 2,576 |
| | Villefranche-de-Belvès | 1,520 | ″ | 1,520 | 970 |
| | **DOUBS.** | | | | |
| Baume-les-Dames. | Baume-les-Dames | 2,821 | 241 | 2,580 | 2,312 |
| | Clerval | 1,244 | 32 | 1,212 | 1,212 |
| | Isle-sur-le-Doubs (L') | 2,525 | 9 | 2,516 | 2,160 |
| | Pierrefontaine | 1,068 | ″ | 1,068 | 533 |
| | Rougemont | 1,160 | ″ | 1,160 | 1,150 |
| | Roulans | 458 | ″ | 458 | 393 |
| | Vercel | 1,205 | ″ | 1,205 | 937 |
| Besançon | Amancey | 660 | ″ | 660 | 619 |
| | Audeux | 136 | ″ | 136 | 136 |
| | Besançon | 57,067 | 7,532 | 49,535 | 39,800 |
| | Boussières | 500 | 190 | 310 | 200 |
| | Marchaux | 405 | ″ | 405 | 378 |
| | Ornans | 3,350 | 328 | 3,022 | 2,869 |
| | Quingey | 958 | 35 | 923 | 889 |
| Montbéliard. | Audincourt | 4,599 | ″ | 4,599 | 4,599 |
| | Blamont | 611 | 43 | 568 | 567 |
| | Hérimoncourt | 2,832 | 17 | 2,815 | 1,315 |
| | Maiche | 1,503 | 56 | 1,447 | 894 |
| | Montbéliard | 8,784 | 818 | 7,966 | 6,664 |
| | Pont-de-Roide | 3,063 | 158 | 2,905 | 2,582 |
| | Russey (Le) | 1,407 | ″ | 1,407 | 531 |
| | Saint-Hippolyte | 1,177 | 65 | 1,112 | 863 |
| | Seloncourt | 2,394 | 88 | 2,306 | 1,962 |
| | Valentigney | 2,223 | ″ | 2,223 | 1,792 |
| Pontarlier | Lac-ou-Villers (Le) | 3,053 | 230 | 2,823 | 701 |
| | Levier | 1,335 | ″ | 1,335 | 1,335 |
| | Montbenoit | 238 | 22 | 216 | 180 |
| | Morteau | 2,022 | ″ | 2,022 | 1,835 |
| | Mouthe | 1,029 | 26 | 1,003 | 893 |
| | Pontarlier | 6,118 | 224 | 5,894 | 5,415 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformement à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **DRÔME.** | | | | |
| | Bourdeaux | 1,207 | 6 | 1,201 | 682 |
| | Chapelle-en-Vercors (La) | 1,266 | " | 1,266 | 401 |
| | Châtillon | 1,092 | " | 1,092 | 1,061 |
| | Crest | 5,535 | 234 | 5,301 | 3,986 |
| Die | Die | 3,703 | 21 | 3,682 | 3,277 |
| | Luc-en-Diois | 1,042 | " | 1,042 | 899 |
| | Motte-Chalançon (La) | 977 | " | 977 | 785 |
| | Saillans | 1,647 | 42 | 1,605 | 1,414 |
| | Dieulefit | 4,167 | 5 | 4,162 | 3,075 |
| | Grignan | 1,748 | " | 1,748 | 937 |
| | Marsanne | 1,521 | " | 1,521 | 545 |
| Montélimar | Montélimar | 12,894 | 1,277 | 11,617 | 8,963 |
| | Pierrelatte | 3,291 | " | 3,291 | 2,176 |
| | Saint-Paul-Trois-Châteaux | 2,250 | 118 | 2,132 | 1,528 |
| | Taulignan | 2,280 | " | 2,280 | 1,070 |
| | Tulette | 2,020 | " | 2,020 | 1,137 |
| | Buis-les-Baronnies | 2,160 | " | 2,160 | 1,868 |
| Nyons | Nyons | 3,222 | 5 | 3,217 | 2,220 |
| | Rémuzat | 616 | " | 616 | 463 |
| | Séderon | 670 | " | 670 | 445 |
| | Anneyron | 2,869 | 15 | 2,854 | 1,059 |
| | Bourg-de-Péage | 4,806 | 145 | 4,661 | 3,917 |
| | Bourg-lès-Valence | 3,572 | " | 3,572 | 2,413 |
| | Chabeuil | 3,121 | 19 | 3,102 | 1,240 |
| | Châteauneuf-d'Isère | 2,055 | " | 2,055 | 360 |
| | Étoile | 3,002 | 2 | 3,000 | 928 |
| | Grand-Serre (Le) | 1,563 | " | 1,563 | 602 |
| Valence | Livron | 4,258 | 41 | 4,217 | 1,869 |
| | Loriol | 3,511 | " | 3,511 | 2,004 |
| | Montmeyran | 2,017 | " | 2,017 | 657 |
| | Romans | 13,806 | 535 | 13,271 | 11,381 |
| | Saint-Donat | 2,486 | " | 2,486 | 1,569 |
| | Saint-Jean-en-Royans | 2,689 | 25 | 2,664 | 1,627 |
| | Saint-Vallier | 3,427 | 119 | 3,308 | 3,028 |
| | Tain | 2,893 | 28 | 2,865 | 2,122 |
| | Valence | 4,502 | 3,513 | 20,989 | 18,428 |
| | **EURE.** | | | | |
| | Andelys (Les) | 5,474 | 147 | 5,327 | 3,736 |
| | Écos | 595 | " | 595 | 388 |
| Andelys (Les) | Étrépagny | 2,025 | " | 2,025 | 1,728 |
| | Fleury-sur-Andelle | 1,367 | 4 | 1,363 | 1,174 |
| | Gisors | 4,362 | 73 | 4,289 | 3,873 |
| | Lyons-la-Forêt | 1,269 | 12 | 1,257 | 689 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bernay | Beaumesnil | 549 | 20 | 529 | 362 |
| | Beaumont-le-Roger | 1,951 | " | 1,951 | 1,337 |
| | Bernay | 7,989 | 704 | 7,285 | 5,790 |
| | Brionne | 3,658 | 10 | 3,648 | 3,366 |
| | Broglie | 1,122 | 2 | 1,120 | 931 |
| | Thiberville | 1,379 | 4 | 1,375 | 858 |
| Évreux | Breteuil | 2,095 | 98 | 1,997 | 1,442 |
| | Conches | 2,094 | 26 | 2,068 | 2,049 |
| | Damville | 1,176 | 25 | 1,151 | 1,041 |
| | Évreux | 15,847 | 3,287 | 12,560 | 9,286 |
| | Nonancourt | 2,075 | 14 | 2,061 | 1,163 |
| | Pacy-sur-Eure | 1,840 | 23 | 1,817 | 1,750 |
| | Rugles | 1,689 | " | 1,689 | 1,283 |
| | Saint-André | 1,528 | 31 | 1,497 | 1,292 |
| | Verneuil | 3,988 | 83 | 3,905 | 3,347 |
| | Vernon | 7,881 | 615 | 7,266 | 5,981 |
| Louviers | Amfreville-la-Campagne | 614 | " | 614 | 504 |
| | Gaillon | 3,488 | 1,601 | 1,887 | 1,584 |
| | Louviers | 10,753 | 220 | 10,533 | 9,770 |
| | Neubourg (Le) | 2,343 | 81 | 2,262 | 2,092 |
| | Pont-de-l'Arche | 1,711 | " | 1,711 | 1,686 |
| Pont-Audemer. | Beuzeville | 2,490 | 14 | 2,476 | 1,317 |
| | Bosc-Roger (Le) | 2,044 | " | 2,044 | 584 |
| | Bourgtheroulde | 691 | 3 | 688 | 524 |
| | Cormeilles | 1,247 | 7 | 1,240 | 1,055 |
| | Montfort-sur-Risle | 625 | " | 625 | 557 |
| | Pont-Audemer | 6,168 | 174 | 5,994 | 5,994 |
| | Quillebeuf | 1,414 | 1 | 1,413 | 1,413 |
| | Routot | 862 | " | 862 | 473 |
| | Saint-Georges-du-Vièvre | 868 | " | 868 | 401 |

EURE-ET-LOIR.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chartres | Auneau | 1,825 | 9 | 1,816 | 1,295 |
| | Chartres | 21,080 | 2,442 | 18,638 | 18,250 |
| | Courville | 1,668 | 2 | 1,666 | 1,502 |
| | Épernon | 2,227 | 20 | 2,207 | 2,172 |
| | Illiers | 2,795 | 115 | 2,680 | 1,943 |
| | Janville | 1,322 | 10 | 1,312 | 1,298 |
| | Maintenon | 1,887 | " | 1,887 | 1,419 |
| | Voves | 1,913 | 81 | 1,832 | 948 |
| Châteaudun | Arrou | 2,584 | " | 2,584 | 609 |
| | Bonneval | 3,420 | 419 | 3,001 | 1,948 |
| | Brou | 2,455 | 11 | 2,444 | 2,060 |
| | Châteaudun | 7,036 | 816 | 6,220 | 5,652 |
| | Cloyes | 2,317 | 31 | 2,286 | 1,708 |
| | Orgères | 681 | " | 681 | 590 |
| | Unverre | 2,104 | " | 2,104 | 127 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Dreux | Anet | 1,447 | " | 1,447 | 1,402 |
| | Brezolles | 895 | " | 895 | 792 |
| | Châteauneuf | 1,455 | 56 | 1,399 | 1,399 |
| | Dreux | 8,254 | 587 | 7,667 | 6,867 |
| | Ferté-Vidame (La) | 1,006 | " | 1,006 | 782 |
| | Nogent-le-Roi | 1,559 | 103 | 1,456 | 1,396 |
| | Senonches | 1,967 | " | 1,967 | 1,238 |
| Nogent-le-Rotrou. | Authon | 1,427 | 23 | 1,404 | 907 |
| | Loupe (La) | 1,442 | 31 | 1,411 | 1,260 |
| | Nogent-le-Rotrou | 7,778 | 366 | 7,412 | 6,368 |
| | Thiron | 570 | " | 570 | 341 |
| | **FINISTÈRE.** | | | | |
| Brest | Brest | 69,110 | 11,833 | 57,277 | 57,277 |
| | Daoulas | 837 | 4 | 833 | 617 |
| | Guipavas | 7,077 | " | 7,077 | 1,171 |
| | Guisseny | 2,813 | " | 2,813 | 387 |
| | Hanvec | 3,082 | " | 3,082 | 266 |
| | Irvillac | 2,569 | " | 2,569 | 698 |
| | Kerlouan | 2,930 | " | 2,930 | 206 |
| | Lambézellec | 12,502 | 433 | 12,069 | 1,227 |
| | Landéda | 2,061 | 18 | 2,043 | 333 |
| | Landerneau | 9,078 | 988 | 8,090 | 6,901 |
| | Lannilis | 3,225 | 12 | 3,213 | 1,163 |
| | Lesneven | 2,950 | 314 | 2,636 | 2,091 |
| | Ouessant | 2,364 | 13 | 2,351 | 303 |
| | Plabennec | 3,658 | " | 3,658 | 446 |
| | Plouarzel | 2,403 | " | 2,403 | 212 |
| | Ploudalmézeau | 3,240 | " | 3,240 | 845 |
| | Ploudaniel | 3,138 | " | 3,138 | 355 |
| | Ploudiry | 1,487 | " | 1,487 | 296 |
| | Plougastel-Daoulas | 6,857 | 53 | 6,804 | 907 |
| | Plouguerneau | 5,852 | 31 | 5,821 | 782 |
| | Plouider | 2,867 | 28 | 2,839 | 355 |
| | Plounéour-Trez | 2,848 | " | 2,848 | 173 |
| | Plouvien | 2,316 | " | 2,316 | 197 |
| | Plouzané | 2,255 | " | 2,255 | 353 |
| | Saint-Marc | 2,023 | 22 | 2,001 | 316 |
| | Saint-Pierre-Quilbignon | 7,002 | " | 7,002 | 678 |
| | Saint-Renan | 1,569 | 12 | 1,557 | 1,425 |
| Châteaulin | Berrien | 2,195 | 19 | 2,176 | 118 |
| | Brasparts | 3,097 | 59 | 3,038 | 655 |
| | Carhaix | 2,880 | 199 | 2,681 | 2,681 |
| | Châteaulin | 3,462 | 219 | 3,243 | 2,137 |
| | Châteauneuf | 3,328 | " | 3,328 | 1,131 |
| | Coray | 2,410 | " | 2,410 | 867 |
| | Crozon | 8,223 | 146 | 8,077 | 908 |
| | Édern | 2,143 | " | 2,143 | 193 |
| | Faou (Le) | 1,234 | " | 1,234 | 1,049 |
| | Feuillée (La) | 2,011 | " | 2,011 | 439 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Châteaulin. (Suite.) | Gouézec | 2,247 | » | 2,247 | 189 |
| | Huelgoat | 1,184 | » | 1,184 | 666 |
| | Pleyben | 5,327 | 5 | 5,322 | 1,137 |
| | Plomodiern | 2,786 | » | 2,786 | 437 |
| | Plonévez-du-Faou | 4,142 | » | 4,142 | 234 |
| | Plonévez-Porzay | 2,905 | 15 | 2,890 | 223 |
| | Poullaouen | 2,966 | 52 | 2,914 | 286 |
| | Scrignac | 3,085 | » | 3,085 | 540 |
| | Spézet | 2,987 | » | 2,987 | 266 |
| | Telgruc | 2,206 | » | 2,206 | 171 |
| Morlaix | Cléder | 4,842 | » | 4,842 | 496 |
| | Commana | 2,546 | » | 2,546 | 505 |
| | Guiclan | 3,517 | » | 3,517 | 568 |
| | Lampaul | 2,402 | 39 | 2,363 | 514 |
| | Landivisiau | 3,706 | 206 | 3,500 | 2,262 |
| | Lanmeur | 2,449 | 34 | 2,415 | 834 |
| | Morlaix | 15,346 | 1,318 | 14,028 | 12,470 |
| | Pleybert-Christ | 3,412 | 18 | 3,394 | 901 |
| | Plouénan | 2,905 | 23 | 2,882 | 452 |
| | Plouescat | 3,148 | » | 3,148 | 801 |
| | Plougasnou | 3,723 | » | 3,723 | 719 |
| | Plougonven | 3,888 | 4 | 3,884 | 685 |
| | Plougoulm | 2,445 | » | 2,445 | 52 |
| | Plougneau | 4,550 | 18 | 4,532 | 711 |
| | Ploujean | 3,042 | 1 | 3,041 | 361 |
| | Plounéour-Ménez | 3,088 | » | 3,088 | 435 |
| | Plounévez-Lochrist | 4,295 | 10 | 4,285 | 498 |
| | Plourin | 2,988 | » | 2,988 | 284 |
| | Plouvorn | 3,191 | 4 | 3,187 | 431 |
| | Plouzévédé | 1,894 | 19 | 1,875 | 430 |
| | Roscoff | 4,564 | 160 | 4,404 | 1,384 |
| | Saint-Pol-de-Léon | 7,295 | 636 | 6,659 | 3,103 |
| | Saint-Thégonnec | 3,409 | 21 | 3,388 | 649 |
| | Sizun | 3,879 | » | 3,879 | 820 |
| | Taulé | 3,004 | 66 | 2,938 | 741 |
| Quimper | Audierne | 2,561 | » | 2,561 | 1,809 |
| | Beuzec-Cap-Sizun | 2,181 | » | 2,181 | 98 |
| | Beuzec-Conq | 2,394 | » | 2,394 | 56 |
| | Briec | 5,873 | » | 5,873 | 505 |
| | Cléden-Cap-Sizun | 2,456 | » | 2,456 | 156 |
| | Combrit | 2,354 | 61 | 2,293 | 99 |
| | Concarneau | 5,191 | 65 | 5,126 | 5,006 |
| | Douarnenez | 9,809 | 93 | 9,716 | 9,716 |
| | Elliant | 3,651 | 15 | 3,636 | 743 |
| | Ergué-Armel | 2,763 | 21 | 2,742 | 109 |
| | Ergué-Gabéric | 2,319 | » | 2,319 | 172 |
| | Esquibien | 2,141 | » | 2,141 | 135 |
| | Fouesnant | 2,225 | » | 2,225 | 272 |
| | Kerfeunteun | 2,753 | 38 | 2,715 | 732 |
| | Loctudy | 2,154 | » | 2,154 | 94 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Quimper... (Suite.) | Penmarch | 2,871 | 2 | 2,869 | 244 |
| | Ploaré | 2,858 | // | 2,858 | 487 |
| | Plobannalec | 2,208 | // | 2,208 | [illegible] |
| | Plogastel-Saint-Germain | 1,943 | // | 1,943 | [illegible] |
| | Plogonnec | 2,919 | // | 2,919 | 164 |
| | Plomeur | 2,295 | 2 | 2,293 | 248 |
| | Plonéour-Lanvern | 3,420 | // | 3,420 | 675 |
| | Plouhinec | 4,262 | // | 4,262 | 502 |
| | Plozévet | 3,482 | 8 | 3,474 | [illegible] |
| | Pont-Croix | 2,656 | 371 | 2,285 | 1,664 |
| | Pont-l'Abbé | 5,110 | 6 | 5,104 | [illegible] |
| | Pouldergat | 2,552 | 46 | 2,506 | [illegible] |
| | Quimper | 15,288 | 2,579 | 12,709 | 12,709 |
| | Rosporden | 1,539 | // | 1,539 | 1,136 |
| | Treboul | 2,954 | 35 | 2,919 | 1,150 |
| | Trégunc | 3,809 | // | 3,809 | 573 |
| Quimperlé.. | Arzano | 1,948 | // | 1,948 | 278 |
| | Bannalec | 5,042 | // | 5,042 | 703 |
| | Clohars-Carnoet | 3,572 | 8 | 3,564 | 145 |
| | Kernével | 2,318 | // | 2,318 | 165 |
| | Melgven | 2,803 | // | 2,803 | 191 |
| | Moëlan | 5,213 | // | 5,213 | 309 |
| | Névez | 2,454 | // | 2,454 | 139 |
| | Pont-Aven | 1,388 | // | 1,388 | 1,327 |
| | Querrien | 2,840 | // | 2,840 | 474 |
| | Quimperlé | 6,821 | 230 | 6,591 | 4,557 |
| | Riec | 3,780 | // | 3,780 | 464 |
| | Scaër | 4,891 | // | 4,891 | 863 |
| | **GARD.** | | | | |
| Alais...... | Alais | 22,255 | 653 | 21,602 | 16,945 |
| | Anduze | 4,662 | 100 | 4,562 | 3,701 |
| | Barjac | 1,939 | // | 1,939 | 1,302 |
| | Bessèges | 11,404 | // | 11,404 | 10,052 |
| | Castillon-de-Gagnières | 2,581 | // | 2,581 | 2,383 |
| | Genolhac | 1,181 | // | 1,181 | 735 |
| | Grand'Combe (La) | 12,138 | 438 | 11,700 | 6,042 |
| | Ledignan | 624 | // | 624 | 593 |
| | Molières-sur-Cèze | 2,941 | // | 2,941 | 2,901 |
| | Robiac | 4,719 | // | 4,719 | 125 |
| | Saint-Ambroix | 3,454 | // | 3,454 | 2,944 |
| | Saint-Florent | 2,386 | 36 | 2,350 | 784 |
| | Saint-Jean-du-Gard | 3,659 | 16 | 3,643 | 2,476 |
| | Salindres | 2,622 | // | 2,622 | 1,627 |
| | Vernarède (La) | 3,515 | // | 3,515 | 3,288 |
| | Vézénobres | 927 | // | 927 | 602 |
| Nîmes..... | Aiguesmortes | 3,564 | // | 3,564 | 3,337 |
| | Aimargues | 2,625 | // | 2,625 | 2,418 |
| | Aramon | 2,759 | 11 | 2,748 | 2,333 |
| | Beaucaire | 9,724 | 224 | 9,500 | 8,085 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1861. | POPULATION normale ou municipale. totale. | POPULATION normale ou municipale. agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Nîmes (Suite.) | Bellegarde | 2,372 | 52 | 2,320 | 2,057 |
| | Bouillargues | 2,428 | » | 2,428 | 1,620 |
| | Marguerittes | 1,905 | » | 1,905 | 1,789 |
| | Montfrin | 2,561 | » | 2,561 | [illegible] |
| | Nîmes | 63,552 | 5,382 | 58,170 | 55,828 |
| | Saint-Gilles | 5,268 | » | 5,268 | 4,728 |
| | Saint-Mamert | 452 | » | 452 | 421 |
| | Sommières | 3,771 | 251 | 3,520 | 3,393 |
| | Vauvert | 4,100 | » | 4,100 | 3,460 |
| Uzès | Bagnols | 4,666 | 11 | [illegible] | 3,559 |
| | Laudun | 2,213 | » | 2,213 | 1,607 |
| | Lussan | 1,002 | » | 1,002 | 345 |
| | Pont-Saint-Esprit | 4,726 | 287 | 4,439 | 3,627 |
| | Remoulins | 1,477 | » | 1,477 | 1,313 |
| | Roquemaure | 2,860 | » | 2,860 | 2,151 |
| | Saint-Chaptes | 755 | » | 755 | 718 |
| | Saint-Quentin | 2,044 | » | 2,044 | 1,675 |
| | Uzès | 5,449 | 156 | 5,293 | 4,590 |
| | Villeneuve-lès-Avignon | 2,650 | » | 2,650 | 2,374 |
| Vigan (Le) | Alzon | 916 | 30 | 886 | 558 |
| | Lasalle | 2,432 | 20 | 2,412 | 1,854 |
| | Quissac | 1,531 | 5 | 1,526 | 1,368 |
| | Saint-André-de-Valborgne | 1,714 | » | 1,714 | 937 |
| | Saint-Hippolyte-du-Fort | 4,145 | 76 | 4,069 | 3,919 |
| | Sauve | 2,349 | » | 2,349 | 2,148 |
| | Sumène | 2,880 | » | 2,880 | 1,886 |
| | Trèves | 553 | » | 553 | 321 |
| | Valleraugue | 3,124 | » | 3,124 | 1,412 |
| | Vigan (Le) | 5,268 | 60 | 5,208 | 4,269 |

GARONNE (HAUTE-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION totale. | POPULATION agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Muret | Auterive | 2,945 | 23 | 2,922 | 1,997 |
| | Carbonne | 2,540 | 20 | 2,520 | [illegible] |
| | Cazères | 2,677 | 11 | 2,666 | [illegible] |
| | Cintegabelle | 2,626 | 72 | [illegible] | [illegible] |
| | Fousseret | 2,284 | » | 2,284 | [illegible] |
| | Montesquieu-Volvestre | 3,605 | » | 3,605 | [illegible] |
| | Muret | 4,056 | 41 | 4,015 | [illegible] |
| | Rieumes | 2,167 | » | 2,167 | 1,210 |
| | Rieux | 1,999 | 8 | 1,991 | 1,372 |
| | Saint-Lys | 1,491 | » | 1,491 | 802 |
| Saint-Gaudens. | Aspet | 2,637 | 79 | 2,558 | 1,415 |
| | Aurignac | 1,396 | 14 | 1,382 | 1,043 |
| | Bagnères-de-Luchon | 4,256 | » | 4,256 | 4,233 |
| | Boulogne | 1,975 | » | 1,975 | 1,790 |
| | Isle-en-Dodon (L') | 2,478 | » | 2,478 | 1,956 |
| | Montrejeau | 2,992 | 64 | 2,928 | 2,652 |
| | Saint-Béat | 1,045 | » | 1,045 | 966 |
| | Saint-Bertrand | 718 | 50 | 668 | 363 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Gaudens. (Suite.) | Saint-Gaudens | 6,312 | 505 | 5,807 | 3,889 |
| | Saint-Martory | 1,093 | " | 1,093 | 1,029 |
| | Salies | 893 | 31 | 862 | 667 |
| Toulouse | Cadours | 932 | 20 | 912 | 431 |
| | Castanet | 905 | " | 905 | 761 |
| | Fronton | 2,416 | " | 2,416 | 1,462 |
| | Grenade | 3,906 | " | 3,906 | 2,613 |
| | Léguevin | 984 | " | 984 | 515 |
| | Montastruc | 1,043 | 9 | 1,034 | 506 |
| | Toulouse | 140,289 | 11,750 | 128,539 | 115,446 |
| | Verfeil | 2,070 | 18 | 2,052 | 644 |
| | Villemur | 4,055 | " | 4,055 | 2,169 |
| Villefranche | Caraman | 1,995 | " | 1,995 | 918 |
| | Lanta | 1,449 | " | 1,449 | 357 |
| | Montgiscard | 905 | " | 905 | 640 |
| | Nailloux | 1,258 | " | 1,258 | 744 |
| | Revel | 5,477 | 122 | 5,355 | 3,670 |
| | Saint-Félix | 2,293 | " | 2,293 | 528 |
| | Villefranche | 2,581 | 21 | 2,560 | 2,137 |
| | **GERS.** | | | | |
| Auch | Auch | 14,186 | 2,615 | 11,571 | 9,560 |
| | Gimont | 2,998 | 188 | 2,810 | 1,835 |
| | Jegun | 1,871 | 33 | 1,838 | 807 |
| | Saramon | 1,240 | " | 1,240 | 952 |
| | Vic-Fezensac | 4,195 | 52 | 4,143 | 3,181 |
| Condom | Cazaubon | 2,839 | " | 2,839 | 2,839 |
| | Condom | 8,555 | 161 | 8,394 | 5,464 |
| | Eauze | 4,380 | 109 | 4,271 | 1,906 |
| | Gondrin | 2,162 | 232 | 1,930 | 966 |
| | Montréal | 2,687 | 79 | 2,608 | 710 |
| | Nogaro | 2,424 | " | 2,424 | 1,746 |
| | Valence | 1,705 | " | 1,705 | 1,012 |
| Lectoure | Fleurance | 4,443 | 18 | 4,425 | 3,578 |
| | Lectoure | 5,542 | 82 | 5,460 | 3,201 |
| | Mauvezin | 2,587 | " | 2,587 | 1,541 |
| | Miradoux | 1,390 | 7 | 1,383 | 504 |
| | Saint-Clar | 1,697 | 39 | 1,658 | 1,204 |
| Lombez | Cologne | 659 | " | 659 | 533 |
| | Isle-Jourdain (L') | 4,479 | " | 4,479 | 2,220 |
| | Lombez | 1,692 | 15 | 1,677 | 1,027 |
| | Samatan | 2,477 | " | 2,477 | 1,464 |
| Mirande | Aignan | 1,649 | 9 | 1,640 | 754 |
| | Marciac | 1,956 | " | 1,956 | 1,584 |
| | Masseube | 1,720 | 79 | 1,641 | 1,213 |
| | Miélan | 1,954 | 3 | 1,951 | 1,194 |
| | Mirande | 3,748 | 361 | 3,387 | 2,820 |
| | Montesquiou | 1,582 | 16 | 1,566 | 362 |
| | Plaisance | 2,095 | " | 2,095 | 1,964 |
| | Riscle | 1,840 | " | 1,840 | 1,131 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **GIRONDE.** | | | | |
| Bazas | Auros | 611 | " | 611 | 255 |
| | Bazas | 5,114 | 269 | 4,845 | 2,707 |
| | Captieux | 1,479 | " | 1,479 | 481 |
| | Grignols | 1,801 | " | 1,801 | 1,164 |
| | Langon | 4,704 | 68 | 4,636 | 3,626 |
| | Saint-Symphorien | 1,982 | " | 1,982 | 644 |
| | Villandraut | 1,040 | " | 1,040 | 625 |
| Blaye | Blaye | 4,512 | 244 | 4,268 | 3,397 |
| | Bourg | 2,771 | 27 | 2,744 | 1,365 |
| | Marcillac | 2,010 | " | 2,010 | 85 |
| | Reignac | 2,192 | " | 2,192 | 412 |
| | Saint-Ciers-Lalande | 2,853 | " | 2,853 | 623 |
| | Saint-Savin | 2,210 | " | 2,210 | 424 |
| Bordeaux | Ambarès | 3,631 | " | 3,631 | 2,171 |
| | Arcachon | 7,133 | 128 | 7,005 | 6,959 |
| | Audenge | 1,220 | " | 1,220 | 829 |
| | Barsac | 2,943 | 66 | 2,877 | 953 |
| | Bègles | 7,238 | " | 7,238 | 7,238 |
| | Belin | 1,668 | " | 1,668 | 450 |
| | Blanquefort | 2,879 | 63 | 2,816 | 2,309 |
| | Bordeaux | 221,305 | 9,808 | 211,497 | 208,182 |
| | Bouscat (Le) | 4,534 | 127 | 4,407 | 3,654 |
| | Cadillac | 2,839 | 804 | 2,035 | 1,370 |
| | Carbon-Blanc | 788 | " | 788 | 477 |
| | Castelnau | 1,753 | " | 1,753 | 1,640 |
| | Caudéran | 6,431 | 573 | 5,858 | 5,014 |
| | Créon | 1,142 | 16 | 1,126 | 803 |
| | Eysines | 2,743 | 32 | 2,711 | 2,185 |
| | Gradignan | 2,453 | 185 | 2,268 | 1,799 |
| | Gujan | 3,906 | " | 3,906 | 3,763 |
| | Labrède | 1,681 | 30 | 1,651 | 916 |
| | Léognan | 2,456 | " | 2,456 | 1,008 |
| | Listrac | 2,331 | " | 2,331 | 506 |
| | Lormont | 2,863 | 21 | 2,842 | 2,296 |
| | Mérignac | 5,162 | 32 | 5,130 | 1,987 |
| | Mios | 2,685 | " | 2,685 | 849 |
| | Pessac | 3,527 | 74 | 3,453 | 1,052 |
| | Podensac | 1,716 | 40 | 1,676 | 1,554 |
| | Preignac | 2,591 | 69 | 2,522 | 1,438 |
| | Saint-André-de-Cubzac | 3,540 | 201 | 3,339 | 1,608 |
| | Saint-Loubès | 2,468 | 3 | 2,465 | 1,264 |
| | Saint-Médard-en-Jalles | 3,272 | 32 | 3,240 | 3,101 |
| | Salles | 3,872 | " | 3,872 | 636 |
| | Talence | 4,621 | 284 | 4,337 | 3,953 |
| | Teste (La) | 6,063 | 22 | 6,041 | 5,143 |
| | Villenave-d'Ornon | 2,733 | 33 | 2,700 | 225 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lesparre.... | Lesparre................ | 4,145 | 72 | 4,073 | 2,472 |
| | Pauillac................ | 4,735 | 129 | 4,606 | 2,088 |
| | Saint-Estèphe........... | 2,936 | " | 2,936 | 554 |
| | Saint-Laurent-et-Benon... | 2,937 | " | 2,937 | 809 |
| | Saint-Vivien............ | 1,421 | " | 1,421 | 456 |
| Libourne.... | Branne.................. | 642 | " | 642 | 495 |
| | Castillon............... | 3,091 | 27 | 3,064 | 2,777 |
| | Coutras................. | 4,008 | " | 4,008 | 2,248 |
| | Fronsac................. | 1,460 | 4 | 1,456 | 437 |
| | Guîtres................. | 1,467 | " | 1,467 | 1,232 |
| | Libourne................ | 15,981 | 1,397 | 14,584 | 12,539 |
| | Lussac.................. | 1,832 | 14 | 1,818 | 492 |
| | Pujols.................. | 764 | 6 | 758 | 300 |
| | Saint-Denis-de-Pile..... | 2,627 | 15 | 2,612 | 654 |
| | Saint-Émilion........... | 3,034 | 3 | 3,031 | 801 |
| | Sainte-Foy-la-Grande.... | 3,466 | 131 | 3,335 | 3,335 |
| Réole (La).. | Monségur................ | 1,649 | 14 | 1,635 | 1,107 |
| | Pellegrue............... | 1,559 | " | 1,559 | 306 |
| | Réole (La).............. | 4,156 | 163 | 3,993 | 3,360 |
| | Saint-Macaire........... | 2,023 | 66 | 1,957 | 1,957 |
| | Sauveterre.............. | 825 | 6 | 819 | 819 |
| | Targon.................. | 1,276 | " | 1,276 | 467 |

HÉRAULT.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Béziers..... | Agde.................... | 8,170 | 260 | 7,910 | 7,507 |
| | Bédarieux............... | 6,923 | 55 | 6,868 | 6,342 |
| | Bessan.................. | 2,544 | " | 2,544 | 2,352 |
| | Béziers................. | 42,915 | 3,425 | 39,490 | 37,824 |
| | Capestang............... | 3,737 | " | 3,737 | 3,373 |
| | Cazouls-lès-Béziers..... | 3,201 | " | 3,201 | 3,017 |
| | Florensac............... | 3,698 | " | 3,698 | 3,698 |
| | Graissessac............. | 3,089 | " | 3,089 | 3,089 |
| | Marseillan.............. | 4,065 | " | 4,065 | 3,894 |
| | Montagnac............... | 3,160 | 56 | 3,104 | 3,175 |
| | Murviel................. | 1,986 | " | 1,986 | 1,820 |
| | Nissan.................. | 2,572 | " | 2,572 | 2,304 |
| | Pézenas................. | 7,364 | 316 | 7,048 | 6,502 |
| | Puisserguier............ | 2,997 | " | 2,997 | 2,850 |
| | Roujan.................. | 1,933 | " | 1,933 | 1,813 |
| | Saint-Gervais........... | 2,069 | " | 2,069 | 1,200 |
| | Sérignan................ | 3,048 | " | 3,048 | 2,925 |
| | Servian................. | 2,615 | " | 2,615 | 2,217 |
| | Vias.................... | 2,201 | " | 2,201 | 1,930 |
| | Villeneuve-lès-Béziers.. | 2,189 | " | 2,189 | 2,111 |
| Lodève..... | Bousquet-d'Orb (Le)..... | 2,415 | " | 2,415 | 1,824 |
| | Caylar (Le)............. | 766 | " | 766 | 733 |
| | Clermont................ | 5,450 | 59 | 5,391 | 5,171 |
| | Gignac.................. | 2,582 | " | 2,582 | 2,301 |
| | Lodève.................. | 10,185 | 726 | 9,459 | 9,169 |
| | Lunas................... | 1,283 | " | 1,283 | 700 |
| | Saint-André-de-Sangonis.. | 2,539 | " | 2,539 | 2,361 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1861. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Montpellier. | Aniane | 3,197 | 767 | 2,430 | 2,390 |
| | Castries | 1,044 | 9 | 1,035 | 910 |
| | Cette | 35,517 | 2,051 | 33,466 | 32,665 |
| | Claret | 634 | ″ | 634 | 409 |
| | Frontignan | 3,164 | ″ | 3,164 | 2,695 |
| | Ganges | 4,201 | 25 | 4,176 | 4,048 |
| | Lunel | 6,487 | 431 | 6,056 | 6,056 |
| | Marsillargues | 3,227 | ″ | 3,227 | 3,014 |
| | Matelles (Les) | 469 | 104 | 365 | 305 |
| | Mauguio | 1,942 | 8 | 1,934 | 1,460 |
| | Mèze | 6,067 | ″ | 6,067 | 5,822 |
| | Montpellier | 56,005 | 7,276 | 48,729 | 45,397 |
| | Saint-Martin-de-Londres | 849 | ″ | 849 | 724 |
| Saint-Pons. | Cessenon | 2,407 | ″ | 2,407 | 1,837 |
| | Olargues | 1,048 | ″ | 1,048 | 848 |
| | Olonzac | 2,502 | 115 | 2,387 | 2,276 |
| | Riols | 2,060 | 113 | 1,947 | 924 |
| | Saint-Chinian | 3,798 | 33 | 3,765 | 2,909 |
| | Saint-Pons | 5,687 | 174 | 5,513 | 3,059 |
| | Salvetat (La) | 3,548 | 19 | 3,529 | 799 |

ILLE-ET-VILAINE.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION municipale totale. | POPULATION municipale agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Fougères. | Antrain | 1,601 | 21 | 1,580 | 1,157 |
| | Bazouges-la-Pérouse | 4,041 | ″ | 4,041 | 851 |
| | Fougères | 14,325 | 770 | 13,555 | 13,125 |
| | Louvigné-du-Désert | 3,644 | ″ | 3,644 | 920 |
| | Saint-Aubin-du-Cormier | 2,075 | 31 | 2,044 | 1,125 |
| | Saint-Brice-en-Cogles | 2,033 | 66 | 1,965 | 742 |
| | St-Georges-de Reintembault | 2,903 | ″ | 2,903 | 813 |
| | Saint-Germain-en-Cogles | 2,646 | 25 | 2,621 | 382 |
| | Tremblay | 2,729 | 4 | 2,725 | 428 |
| Montfort. | Bécherel | 760 | 19 | 741 | 690 |
| | Bedée | 2,594 | ″ | 2,594 | 553 |
| | Bréal-sous-Montfort | 2,252 | ″ | 2,252 | 395 |
| | Gaël | 2,641 | 5 | 2,636 | 631 |
| | Iffendic | 4,315 | ″ | 4,315 | 431 |
| | Maxent | 2,193 | ″ | 2,193 | 253 |
| | Médréac | 2,527 | ″ | 2,527 | 380 |
| | Montauban | 3,142 | ″ | 3,142 | 867 |
| | Montfort | 2,374 | 65 | 2,309 | 1,525 |
| | Paimpont | 3,250 | ″ | 3,250 | 192 |
| | Plélan | 3,593 | ″ | 3,593 | 686 |
| | Romillé | 2,228 | ″ | 2,288 | 454 |
| | Saint-Méen | 2,883 | 352 | 2,531 | 1,757 |
| Redon. | Bain | 4,932 | 37 | 4,895 | 1,754 |
| | Bains | 2,649 | ″ | 2,649 | 747 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Redon..... (Suite.) | Ercé-en-Lamée | 2,231 | // | 2,231 | 348 |
| | Fougeray | 3,701 | // | 3,701 | 1,212 |
| | Goven | 2,357 | // | 2,357 | 284 |
| | Guichen | 3,851 | // | 3,851 | 501 |
| | Guignen | 3,129 | 3 | 3,126 | 390 |
| | Guipry | 3,323 | // | 3,323 | 439 |
| | Laillé | 2,025 | // | 2,025 | 302 |
| | Langon | 2,015 | // | 2,015 | 244 |
| | Maure | 3,615 | // | 3,615 | 433 |
| | Messac | 2,659 | // | 2,659 | 343 |
| | Pipriac | 3,507 | // | 3,507 | 490 |
| | Plechâtel | 2,304 | 17 | 2,287 | 264 |
| | Redon | 6,537 | 309 | 6,228 | 4,690 |
| | Sainte-Marie | 2,157 | // | 2,157 | 110 |
| | Sel (Le) | 784 | // | 784 | 218 |
| | Sixt | 2,266 | // | 2,266 | 249 |
| Rennes.... | Acigné | 2,077 | // | 2,077 | 527 |
| | Amanlis | 2,105 | // | 2,105 | 224 |
| | Betton | 2,106 | // | 2,106 | 1,398 |
| | Bouëxière (La) | 2,556 | // | 2,566 | 330 |
| | Bruz | 3,003 | 29 | 2,974 | 410 |
| | Cesson | 2,431 | // | 2,431 | 413 |
| | Châteaugiron | 1,467 | 53 | 1,414 | 1,396 |
| | Dingé | 2,249 | // | 2,249 | 372 |
| | Hédé | 913 | 9 | 904 | 904 |
| | Janzé | 4,810 | 166 | 4,644 | 2,074 |
| | Liffré | 3,016 | 16 | 3,000 | 912 |
| | Melesse | 2,612 | // | 2,612 | 398 |
| | Mordelles | 2,486 | // | 2,486 | 531 |
| | Noyal-sur-Vilaine | 2,603 | // | 2,603 | 220 |
| | Pacé | 2,547 | // | 2,547 | 379 |
| | Piré | 3,022 | // | 3,022 | 645 |
| | Rennes | 60,974 | 9,656 | 51,318 | 47,774 |
| | Saint-Aubin-d'Aubigné | 1,848 | // | 1,848 | 515 |
| | Sens | 2,181 | // | 2,181 | 493 |
| Saint-Malo.. | Baguer-Morvan | 2,070 | 42 | 2,028 | 1,761 |
| | Boussac (La) | 2,996 | // | 2,996 | 396 |
| | Cancale | 6,523 | 186 | 6,337 | 3,320 |
| | Châteauneuf | 740 | 38 | 702 | 632 |
| | Combourg | 5,698 | 28 | 5,670 | 1,440 |
| | Dinard-Saint-Énogat | 3,849 | // | 3,849 | 2,187 |
| | Dol | 4,443 | // | 4,443 | 3,491 |
| | Épiniac | 2,262 | // | 2,262 | 341 |
| | Fresnais (La) | 2,267 | // | 2,267 | 245 |
| | Meillac | 2,407 | // | 2,407 | 240 |
| | Miniac-Morvan | 3,240 | // | 3,240 | 469 |
| | Paramé | 3,969 | // | 3,969 | 3,619 |
| | Pleine-Fougères | 3,034 | // | 3,034 | 460 |
| | Plerguer | 2,951 | // | 2,951 | 1,236 |
| | Pleugueneuc | 2,074 | // | 2,074 | 554 |
| | Pleurtuit | 4,227 | 39 | 4,188 | 719 |

Digitized by Google

| ARRONDISSE-MENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Malo.. (Suite.) | Saint-Briac | 2,178 | ″ | 2,178 | 657 |
| | Saint-Coulomb | 2,056 | ″ | 2,056 | 439 |
| | Saint-Malo | 11,212 | 1,459 | 9,753 | 9,432 |
| | Saint-Méloir-des-Ondes | 3,067 | ″ | 3,067 | 707 |
| | Saint-Pierre-de-Plesguen | 2,524 | ″ | 2,524 | 384 |
| | Saint-Servan | 12,867 | 1,108 | 11,759 | 9,583 |
| | Tinténiac | 2,215 | ″ | 2,215 | 786 |
| Vitré | Argentré | 2,330 | ″ | 2,330 | 571 |
| | Bais | 2,850 | ″ | 2,850 | 531 |
| | Châteaubourg | 1,318 | 97 | 1,221 | 487 |
| | Domalain | 2,218 | ″ | 2,218 | 236 |
| | Guerche (La) | 4,979 | 114 | 4,865 | 2,726 |
| | Izé | 2,265 | ″ | 2,265 | 330 |
| | Martigné-Ferchaud | 3,994 | 34 | 3,960 | 1,212 |
| | Retiers | 3,202 | ″ | 3,202 | 893 |
| | Vitré | 10,314 | 1,416 | 8,898 | 7,430 |
| | **INDRE.** | | | | |
| Blanc (Le) | Azay-le-Ferron | 2,008 | ″ | 2,008 | 492 |
| | Bélâbre | 2,120 | ″ | 2,120 | 1,181 |
| | Blanc (Le) | 6,558 | 532 | 6,026 | 4,614 |
| | Chaillac | 2,649 | 15 | 2,634 | 447 |
| | Lignac | 2,138 | ″ | 2,138 | 464 |
| | Mézières-en-Brenne | 1,760 | ″ | 1,760 | 912 |
| | Prissac | 2,006 | ″ | 2,006 | 495 |
| | Saint-Benoît-du-Sault | 1,141 | 10 | 1,131 | 1,082 |
| | Saint-Gaultier | 2,266 | 101 | 2,165 | 2,016 |
| | Tournon | 1,509 | ″ | 1,509 | 647 |
| Châteauroux | Ardentes | 2,682 | 68 | 2,614 | 798 |
| | Argenton | 5,909 | 112 | 5,797 | 3,167 |
| | Buzançais | 5,189 | 40 | 5,149 | 3,515 |
| | Châteauroux | 21,179 | 2,228 | 18,951 | 16,313 |
| | Châtillon | 3,436 | 9 | 3,427 | 2,114 |
| | Déols | 2,757 | 18 | 2,739 | 2,427 |
| | Écueillé | 1,968 | ″ | 1,968 | 1,234 |
| | Levroux | 4,086 | 7 | 4,079 | 3,101 |
| | Saint-Marcel | 2,576 | ″ | 2,576 | 1,064 |
| | Valençay | 3,554 | ″ | 3,554 | 2,010 |
| | Vendœuvres | 2,209 | ″ | 2,209 | 658 |
| | Villedieu | 2,672 | 7 | 2,665 | 1,355 |
| Châtre (La) | Aigurande | 2,301 | 10 | 2,291 | 1,422 |
| | Châtre (La) | 5,234 | 86 | 5,148 | 4,495 |
| | Cluis | 2,188 | ″ | 2,188 | 1,056 |
| | Éguzon | 1,674 | 4 | 1,670 | 444 |
| | Neuvy-Saint-Sépulchre | 2,044 | ″ | 2,044 | 1,121 |
| | Orsennes | 2,136 | ″ | 2,136 | 544 |
| | Sainte-Sévère | 1,283 | ″ | 1,283 | 810 |
| Issoudun | Chabris | 3,043 | ″ | 3,043 | 2,283 |
| | Issoudun | 14,928 | 777 | 14,151 | 12,042 |
| | Poulaines | 2,008 | ″ | 2,008 | 525 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du decret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Issoudun... (Suite.) | Reuilly | 2,735 | // | 2,735 | 1,675 |
| | Saint-Christophe-en-Bazelle | 799 | // | 799 | 289 |
| | Vatan | 2,893 | 12 | 2,831 | 2,083 |
| | **INDRE-ET-LOIRE.** | | | | |
| Chinon.... | Azay-le-Rideau | 2,116 | 2 | 2,114 | 1,327 |
| | Bourgueil | 3,207 | 47 | 3,160 | 1,727 |
| | Chapelle-sur-Loire (La) | 2,307 | // | 2,307 | 309 |
| | Chinon | 6,096 | 94 | 6,002 | 4,140 |
| | Chouzé-sur-Loire | 2,731 | 22 | 2,709 | 764 |
| | Cinq-Mars-la-Pile | 2,152 | 72 | 2,080 | 983 |
| | Île-Bouchard (L') | 1,514 | 87 | 1,427 | 1,378 |
| | Langeais | 3,517 | // | 3,517 | 1,631 |
| | Richelieu | 2,423 | 13 | 2,410 | 2,307 |
| | Sainte-Maure | 2,462 | 41 | 2,421 | 1,684 |
| Loches..... | Genillé | 2,276 | // | 2,276 | 458 |
| | Grand-Pressigny (Le) | 1,779 | 7 | 1,772 | 730 |
| | Haye-Descartes (La) | 1,608 | // | 1,608 | 1,608 |
| | Ligueil | 2,048 | 38 | 2,010 | 1,390 |
| | Loches | 5,096 | 158 | 4,938 | 3,552 |
| | Montrésor | 676 | // | 676 | 661 |
| | Preuilly | 2,029 | 46 | 1,983 | 1,795 |
| Tours..... | Amboise | 4,167 | 97 | 4,070 | 4,070 |
| | Bléré | 3,688 | 18 | 3,670 | 2,040 |
| | Château-la-Vallière | 1,228 | 6 | 1,222 | 900 |
| | Châteaurenault | 4,256 | 6 | 4,250 | 3,836 |
| | Fondettes | 2,300 | // | 2,300 | 324 |
| | Joué-lès-Tours | 2,381 | 2 | 2,379 | 584 |
| | Montbazon | 1,181 | 10 | 1,171 | 827 |
| | Montlouis | 2,232 | // | 2,232 | 579 |
| | Neuillé-Pont-Pierre | 1,438 | // | 1,438 | 769 |
| | Neuvy-le-Roi | 1,385 | 18 | 1,367 | 651 |
| | Riche (La) | 2,005 | // | 2,005 | 1,032 |
| | Saint-Cyr-sur-Loire | 2,384 | 30 | 2,354 | 1,689 |
| | Saint-Symphorien | 3,180 | 299 | 2,881 | 1,275 |
| | Tours | 52,209 | 6,525 | 45,684 | 45,684 |
| | Vouvray | 2,246 | // | 2,246 | 1,972 |
| | **ISÈRE.** | | | | |
| Grenoble... | Allevard | 3,195 | // | 3,195 | 2,160 |
| | Bourg-d'Oisans (Le) | 2,650 | 40 | 2,610 | 1,374 |
| | Chapareillan | 2,331 | 10 | 2,321 | 932 |
| | Clelles | 676 | // | 676 | 428 |
| | Corps | 1,356 | 36 | 1,320 | 1,186 |
| | Domène | 1,915 | // | 1,915 | 1,378 |
| | Goncelin | 1,545 | // | 1,545 | 1,156 |
| | Grenoble | 51,371 | 7,331 | 44,040 | 41,154 |
| | Mens | 2,083 | 120 | 1,963 | 1,646 |
| | Miribel-les-Échelles | 2,070 | // | 2,070 | 288 |
| | Monestier-de-Clermont | 779 | // | 779 | 742 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Grenoble... (Suite.) | Mure (La) | 3,526 | " | 3,526 | 3,514 |
| | Pontcharra | 2,575 | 5 | 2,570 | 1,136 |
| | Saint-Égrève | 2,301 | 841 | 1,460 | 1,172 |
| | Saint-Laurent-du-Pont | 2,447 | 41 | 2,406 | 884 |
| | Saint-Martin-d'Uriage | 2,165 | " | 2,165 | 282 |
| | Saint-Pierre-d'Allevard | 2,211 | " | 2,211 | 764 |
| | Sassenage | 1,632 | " | 1,632 | 1,166 |
| | Theys | 2,110 | 14 | 2,096 | 784 |
| | Touvet (Le) | 1,550 | 35 | 1,515 | 1,044 |
| | Tronche (La) | 2,385 | 250 | 2,135 | 1,673 |
| | Valbonnais | 1,451 | " | 1,451 | 627 |
| | Vif | 2,734 | " | 2,734 | 1,133 |
| | Villard-de-Lans | 2,032 | " | 2,032 | 811 |
| | Vizille | 3,904 | 48 | 3,856 | 2,872 |
| | Voiron | 11,955 | 100 | 11,855 | 8,303 |
| | Voreppe | 2,886 | 61 | 2,825 | 1,419 |
| S^t-Marcellin. | Moirans | 3,227 | 237 | 2,990 | 1,652 |
| | Pont-en-Royans | 1,100 | " | 1,100 | 1,033 |
| | Renage | 2,173 | " | 2,173 | 1,379 |
| | Rives | 2,975 | 65 | 2,910 | 1,669 |
| | Roybon | 1,941 | 41 | 1,900 | 612 |
| | S^t-Étienne-de-Saint-Geoirs | 1,775 | 8 | 1,767 | 1,144 |
| | Saint-Marcellin | 3,250 | 81 | 3,169 | 2,707 |
| | Saint-Siméon-de-Bressieux | 2,409 | 2 | 2,407 | 403 |
| | Tullins | 4,740 | 120 | 4,620 | 3,222 |
| | Vinay | 2,758 | 36 | 2,722 | 1,208 |
| Tour-du-Pin (La). | Avenières (Les) | 4,205 | " | 4,205 | 453 |
| | Bourgoin | 6,138 | 578 | 5,560 | 4,280 |
| | Corbelin | 2,194 | " | 2,194 | 663 |
| | Crémieu | 1,797 | 100 | 1,697 | 1,531 |
| | Dolomieu | 2,527 | " | 2,527 | 496 |
| | Grand-Lemps (Le) | 2,083 | 10 | 2,073 | 696 |
| | Jallieu | 4,085 | " | 4,085 | 3,205 |
| | Morestel | 1,234 | " | 1,234 | 765 |
| | Pont-de-Beauvoisin (Le) | 1,883 | 28 | 1,855 | 1,613 |
| | Saint-Chef | 2,926 | " | 2,926 | 2,417 |
| | Saint-Geoire | 3,606 | 22 | 3,584 | 654 |
| | Saint-Savin | 2,057 | " | 2,057 | 1,110 |
| | Tour-du-Pin (La) | 3,571 | 18 | 3,553 | 3,141 |
| | Virieu | 1,109 | 1 | 1,108 | 745 |
| Vienne.... | Beaurepaire | 2,613 | " | 2,613 | 2,240 |
| | Côte-Saint-André (La) | 4,193 | 403 | 3,790 | 3,032 |
| | Heyrieux | 1,541 | " | 1,541 | 1,292 |
| | Meyzieux | 1,436 | 20 | 1,416 | 1,318 |
| | Roussillon | 1,478 | 38 | 1,440 | 870 |
| | Saint-Jean-de-Bournay | 3,069 | 23 | 3,046 | 1,663 |
| | Saint-Priest | 2,410 | " | 2,410 | 1,769 |
| | Saint-Symphorien-d'Ozon | 1,869 | 44 | 1,825 | 1,619 |
| | Verpillière (La) | 1,210 | 10 | 1,200 | 1,148 |
| | Vienne | 26,060 | 1,395 | 24,665 | 21,345 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée |
| | **JURA.** | | | | |
| Dole | Chaumergy | 513 | " | 513 | 481 |
| | Chaussin | 1,226 | " | 1,226 | 1,213 |
| | Chemin | 417 | " | 417 | 221 |
| | Dampierre | 1,010 | " | 1,010 | 491 |
| | Dole | 13,190 | 1,753 | 11,437 | 9,808 |
| | Fraisans | 2,804 | " | 2,804 | 2,766 |
| | Gendrey | 619 | " | 619 | 547 |
| | Montbarrey | 439 | " | 439 | 402 |
| | Montmirey-le-Château | 386 | " | 386 | 347 |
| | Rochefort | 480 | " | 480 | 283 |
| Lons-le-Saunier | Arinthod | 1,098 | 13 | 1,085 | 838 |
| | Beaufort | 1,270 | 7 | 1,263 | 858 |
| | Bletterans | 1,304 | 74 | 1,230 | 1,196 |
| | Clairvaux | 991 | 29 | 962 | 907 |
| | Conliège | 1,412 | 459 | 953 | 920 |
| | Lons-le-Saunier | 12,373 | 2,380 | 9,993 | 9,721 |
| | Orgelet | 1,720 | 33 | 1,687 | 1,447 |
| | Saint-Amour | 2,437 | 25 | 2,412 | 1,902 |
| | Saint-Julien | 744 | " | 744 | 480 |
| | Sellières | 1,536 | " | 1,536 | 1,462 |
| | Voiteur | 1,201 | 53 | 1,148 | 1,035 |
| Poligny | Arbois | 4,957 | 204 | 4,753 | 4,435 |
| | Champagnole | 3,700 | 104 | 3,596 | 3,453 |
| | Nozeroy | 838 | 159 | 679 | 655 |
| | Planches-en-Montagne (Les) | 238 | " | 238 | 177 |
| | Poligny | 4,669 | 106 | 4,563 | 4,307 |
| | Salins | 6,419 | 697 | 5,722 | 5,074 |
| | Villers-Farlay | 720 | " | 720 | 717 |
| Saint-Claude | Bouchoux (Les) | 939 | 17 | 922 | 167 |
| | Moirans | 1,240 | 24 | 1,216 | 964 |
| | Morez | 5,542 | 38 | 5,504 | 5,453 |
| | Rousses (Les) | 2,545 | 61 | 2,484 | 443 |
| | Saint-Claude | 8,216 | 362 | 7,854 | 7,129 |
| | Saint-Laurent | 1,136 | " | 1,136 | 794 |
| | **LANDES.** | | | | |
| Dax | Castets | 2,006 | " | 2,006 | 932 |
| | Dax | 10,218 | 646 | 9,572 | 8,359 |
| | Montfort | 1,630 | " | 1,630 | 597 |
| | Peyrehorade | 2,510 | " | 2,510 | 1,707 |
| | Pouillon | 3,387 | " | 3,387 | 250 |
| | Saint-Martin-de-Seignaux | 2,713 | " | 2,713 | 578 |
| | Saint-Paul-lès-Dax | 3,240 | " | 3,240 | 1,485 |
| | Saint-Vincent-de-Tyrosse | 1,316 | " | 1,316 | 584 |
| | Soustons | 3,704 | " | 3,704 | 1,412 |
| Mont-de-Marsan | Arjuzanx | 742 | " | 742 | 191 |
| | Gabarret | 1,219 | 10 | 1,209 | 869 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Mont-de-Marsan. (Suite.) | Grenade | 1,413 | " | 1,413 | 714 |
| | Labrit | 1,106 | " | 1,106 | 203 |
| | Mimizan | 1,129 | " | 1,129 | 103 |
| | Mont-de-Marsan | 10,878 | 1,654 | 9,224 | 8,178 |
| | Morcenx | 2,049 | " | 2,049 | 1,214 |
| | Parentis-en-Born | 1,814 | " | 1,814 | 351 |
| | Pissos | 1,711 | " | 1,711 | 552 |
| | Roquefort | 1,787 | 13 | 1,774 | 1,202 |
| | Sabres | 2,540 | " | 2,540 | 2,406 |
| | Sore | 1,981 | " | 1,981 | 463 |
| | Villeneuve-de-Marsan | 2,069 | " | 2,069 | 1,390 |
| Saint-Sever. | Aire | 4,562 | 277 | 4,285 | 2,508 |
| | Amou | 1,785 | " | 1,785 | 873 |
| | Geaune | 768 | " | 768 | 521 |
| | Hagetmau | 3,127 | 12 | 3,115 | 1,788 |
| | Mugron | 2,188 | " | 2,188 | 761 |
| | Pontonx-sur-l'Adour | 2,025 | " | 2,025 | 993 |
| | Rion | 2,357 | " | 2,357 | 2,357 |
| | Saint-Sever | 4,864 | 101 | 4,763 | 2,426 |
| | Tartas | 3,028 | 88 | 2,940 | 2,022 |

LOIR-ET-CHER.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Blois | Blois | 21,077 | 2,800 | 18,277 | 15,609 |
| | Bracieux | 1,144 | 2 | 1,142 | 1,068 |
| | Contres | 2,493 | 8 | 2,485 | 1,642 |
| | Cour-Cheverny | 2,369 | 24 | 2,345 | 1,034 |
| | Herbault | 855 | " | 855 | 722 |
| | Marchenoir | 719 | " | 719 | 655 |
| | Mer | 4,029 | " | 4,029 | 3,523 |
| | Montrichard | 3,262 | 53 | 3,209 | 3,178 |
| | Onzain | 2,146 | " | 2,146 | 950 |
| | Ouzouer-le-Marché | 1,511 | " | 1,511 | 609 |
| | Pontlevoy | 2,427 | 181 | 2,246 | 1,482 |
| | Saint-Aignan | 3,337 | 5 | 3,332 | 2,538 |
| | Saint-Georges | 2,518 | 3 | 2,515 | 499 |
| Romorantin. | Lamotte-Beuvron | 2,002 | 226 | 1,776 | 1,520 |
| | Lanthenay | 2,223 | " | 2,223 | 25 |
| | Mennetou-sur-Cher | 1,012 | " | 1,012 | 628 |
| | Neung-sur-Beuvron | 1,264 | " | 1,264 | 302 |
| | Romorantin | 8,010 | 684 | 7,326 | 6,633 |
| | Salbris | 2,041 | 92 | 1,949 | 1,177 |
| | Selles-sur-Cher | 4,643 | 10 | 4,633 | 3,152 |
| Vendôme | Droué | 1,049 | 25 | 1,024 | 502 |
| | Mondoubleau | 1,886 | 252 | 1,634 | 1,524 |
| | Montoire | 3,439 | 213 | 3,226 | 2,663 |
| | Morée | 1,383 | 2 | 1,381 | 690 |
| | Saint-Amand | 751 | " | 751 | 478 |
| | Savigny | 2,734 | " | 2,734 | 833 |
| | Selommes | 860 | 30 | 830 | 518 |
| | Vendôme | 9,420 | 762 | 8,658 | 7,151 |



Digitized by Google

| ARRONDISSE-MENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | aggloméré[e] |
| | **LOIRE.** | | | | |
| Montbrison.. | Boën | 2,367 | 25 | 2,342 | 2,117 |
| | Chazelles-sur-Lyon | 6,017 | // | 6,017 | 4,827 |
| | Feurs | 3,249 | // | 3,249 | 2,72 |
| | Montbrison | 7,006 | 778 | 6,228 | 5,80 |
| | Noirétable | 2,024 | 90 | 1,934 | 64 |
| | Panissières | 5,042 | // | 5,042 | 2,10 |
| | Saint-Bonnet-le-Château | 2,303 | 117 | 2,186 | 2,08 |
| | Saint-Galmier | 3,022 | 37 | 2,985 | 1,70 |
| | Saint-Georges-en-Couzan | 1,086 | // | 1,086 | 29 |
| | Saint-Jean-Soleymieux | 1,289 | 43 | 1,246 | 83 |
| | Saint-Just-sur-Loire | 2,641 | 376 | 2,265 | 1,28 |
| | Saint-Marcelin | 2,017 | // | 2,017 | 1,15 |
| | Saint-Rambert | 2,619 | // | 2,619 | 1,40 |
| | Sury-le-Comtal | 2,764 | // | 2,764 | 1,95 |
| | Usson | 3,188 | // | 3,188 | 88 |
| Roanne | Ambierle | 2,340 | // | 2,340 | 55 |
| | Belmont | 3,722 | 122 | 3,600 | 51 |
| | Bussières | 2,107 | // | 2,107 | 60 |
| | Charlieu | 5,720 | 142 | 5,578 | 5,17 |
| | Coteau (Le) | 2,621 | 74 | 2,547 | 2,16 |
| | Gresle (La) | 2,541 | // | 2,541 | 49 |
| | Néronde | 1,449 | 160 | 1,289 | 70 |
| | Neulize | 2,427 | // | 2,427 | 1,22 |
| | Pacaudière (La) | 1,984 | // | 1,984 | 1,15 |
| | Perreux | 2,477 | 106 | 2,371 | 49 |
| | Renaison | 2,202 | // | 2,202 | 83 |
| | Roanne | 25,425 | 718 | 24,707 | 24,27 |
| | Saint-Germain-Laval | 2,115 | 12 | 2,103 | 1,33 |
| | Saint-Haon-le-Châtel | 696 | // | 696 | 65 |
| | Saint-Just-en-Chevalet | 2,522 | // | 2,522 | 70 |
| | Saint-Just-la-Pendue | 2,974 | // | 2,974 | 1,27 |
| | Saint-Symphorien-de-Lay | 2,740 | 23 | 2,717 | 85 |
| S^t-Étienne | Bourg-Argental | 4,934 | 287 | 4,647 | 3,23 |
| | Chambon-Feugerolles (Le) | 8,160 | 43 | 8,117 | 3,89 |
| | Doizieu | 2,214 | // | 2,214 | 70 |
| | Firminy | 13,707 | // | 13,707 | 12,18 |
| | Fouillouse (La) | 2,175 | 22 | 2,153 | 1,22 |
| | Grand'Croix (La) | 4,322 | // | 4,322 | 3,40 |
| | Izieux | 6,012 | // | 6,012 | 3,94 |
| | Lorette | 4,254 | 36 | 4,218 | 2,73 |
| | Pélussin | 3,493 | 100 | 3,393 | 1,3[illegible] |
| | Ricamarie (La) | 6,773 | // | 6,773 | 3,22 |
| | Rive-de-Gier | 16,816 | 376 | 16,440 | 15,76 |
| | Roche-la-Molière | 3,939 | // | 3,939 | 2,01 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| S^t-Étienne (Suite.) | Saint-Chamond | 14,149 | 436 | 13,713 | 13,713 |
| | Saint-Étienne | 123,813 | 3,693 | 120,120 | 111,269 |
| | Saint-Genest-Lerpt | 3,425 | 126 | 3,299 | 1,245 |
| | Saint-Genest-Malifaux | 2,604 | 48 | 2,556 | 774 |
| | Saint-Genis-Terre-Noire | 2,016 | 49 | 1,967 | 1,044 |
| | Saint-Héand | 2,803 | 7 | 2,796 | 941 |
| | Saint-Jean-Bonnefond | 3,970 | ″ | 3,970 | 3,401 |
| | Saint-Julien-en-Jarret | 6,422 | 239 | 6,183 | 4,655 |
| | Saint-Martin-en-Coailleux | 2,559 | 49 | 2,510 | 346 |
| | Saint-Paul-en-Jarret | 3,456 | ″ | 3,456 | 1,700 |
| | Saint-Sauveur | 2,756 | 629 | 2,127 | 835 |
| | Talaudière (La) | 3,046 | ″ | 3,046 | 2,810 |
| | Terre-Noire | 6,415 | ″ | 6,415 | 3,177 |
| | Unieux | 3,850 | ″ | 3,850 | 2,483 |
| | Villars | 2,224 | ″ | 2,224 | 2,002 |
| | **LOIRE (HAUTE-)** | | | | |
| Brioude | Auzon | 1,530 | 5 | 1,525 | 980 |
| | Blesle | 1,553 | 37 | 1,516 | 888 |
| | Brioude | 4,987 | 352 | 4,635 | 4,499 |
| | Chaise-Dieu (La) | 1,742 | 102 | 1,640 | 1,194 |
| | Langeac | 4,228 | 264 | 3,964 | 3,091 |
| | Lavoute-Chilhac | 743 | 12 | 731 | 611 |
| | Paulhaguet | 1,590 | 28 | 1,562 | 1,372 |
| | Pinols | 895 | ″ | 895 | 368 |
| | Sainte-Florine | 2,558 | ″ | 2,558 | 2,203 |
| Puy (Le) | Allègre | 1,844 | 104 | 1,740 | 1,033 |
| | Cayres | 1,472 | ″ | 1,472 | 284 |
| | Craponne | 3,601 | 81 | 3,520 | 2,083 |
| | Coubon | 2,615 | 44 | 2,571 | 204 |
| | Espaly-Saint-Marcel | 2,190 | 342 | 1,848 | 1,477 |
| | Fay-le-Froid | 1,238 | 26 | 1,212 | 747 |
| | Loudes | 1,595 | 4 | 1,591 | 504 |
| | Monastier (Le) | 3,749 | 45 | 3,704 | 2,073 |
| | Polignac | 2,709 | ″ | 2,709 | 712 |
| | Pradelles | 2,036 | 172 | 1,864 | 1,646 |
| | Puy (Le) | 18,825 | 3,108 | 15,717 | 15,459 |
| | Rosières | 2,373 | 71 | 2,302 | 613 |
| | Saint-Front | 2,372 | 37 | 2,335 | 331 |
| | Saint-Germain-Laprade | 2,611 | ″ | 2,611 | 440 |
| | Saint-Julien-Chapteuil | 3,219 | ″ | 3,219 | 1,051 |
| | Saint-Paulien | 2,770 | 114 | 2,656 | 1,374 |
| | Saugues | 4,063 | 7 | 4,056 | 1,904 |
| | Solignac-sur-Loire | 1,330 | ″ | 1,330 | 565 |
| | Vorey | 2,191 | 14 | 2,177 | 759 |
| Yssingeaux | Araules | 2,030 | ″ | 2,030 | 1,689 |
| | Aurec | 2,674 | 84 | 2,590 | 793 |
| | Bas | 3,074 | 87 | 2,987 | 973 |
| | Beauzac | 2,674 | ″ | 2,674 | 583 |
| | Chambon (Le) | 2,195 | ″ | 2,195 | 959 |
| | Dunières | 3,117 | 402 | 2,715 | 806 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Yssingeaux. (Suite.) | Lapte | 2,854 | ″ | 2,854 | 519 |
| | Monistrol-sur-Loire | 4,703 | 189 | 4,514 | 2,107 |
| | Montfaucon | 1,119 | 129 | 990 | 797 |
| | Retournac | 3,603 | ″ | 3,603 | 1,544 |
| | Riotord | 3,156 | 336 | 2,820 | 759 |
| | Saint-Didier-la-Séauve | 4,963 | 20 | 4,943 | 2,220 |
| | Saint-Jeures | 2,720 | ″ | 2,720 | 493 |
| | Saint-Just-Malmont | 2,092 | 75 | 2,017 | 889 |
| | Saint-Maurice-de-Lignon | 2,171 | ″ | 2,171 | 622 |
| | Saint-Pal-de-Chalençon | 2,154 | ″ | 2,154 | 648 |
| | Saint-Pal-de-Mons | 2,335 | 96 | 2,239 | 583 |
| | Sainte-Sigolène | 3,390 | ″ | 3,390 | 1,138 |
| | Saint-Voy | 2,633 | ″ | 2,633 | 101 |
| | Tence | 4,862 | 80 | 4,782 | 1,440 |
| | Yssingeaux | 8,232 | 101 | 8,131 | 3,530 |
| | **LOIRE-INFÉRIEURE.** | | | | |
| Ancenis | Ancenis | 5,361 | 1,359 | 4,002 | 3,400 |
| | Belligné | 2,280 | ″ | 2,280 | 343 |
| | Cellier (Le) | 2,345 | ″ | 2,345 | 338 |
| | Couffé | 2,060 | ″ | 2,060 | 266 |
| | Joué-sur-Erdre | 2,831 | ″ | 2,831 | 425 |
| | Ligné | 2,621 | ″ | 2,621 | 425 |
| | Mésanger | 2,960 | ″ | 2,960 | 335 |
| | Riaillé | 2,380 | ″ | 2,380 | 505 |
| | Saint-Herblon | 2,926 | ″ | 2,926 | 432 |
| | Saint-Mars-la-Jaille | 1,943 | ″ | 1,943 | 867 |
| | Varades | 3,449 | ″ | 3,449 | 832 |
| Châteaubriant. | Abbaretz | 2,693 | ″ | 2,693 | 384 |
| | Châteaubriant | 5,564 | 254 | 5,310 | 3,748 |
| | Derval | 3,106 | 41 | 3,065 | 676 |
| | Erbray | 3,002 | ″ | 3,002 | 289 |
| | Fercé | 4,344 | ″ | 4,344 | 535 |
| | Issé | 2,220 | ″ | 2,220 | 277 |
| | Moisdon | 2,683 | ″ | 2,683 | 436 |
| | Nort | 5,445 | ″ | 5,445 | 2,011 |
| | Nozay | 4,154 | 38 | 4,116 | 1,504 |
| | Rougé | 2,782 | ″ | 2,782 | 322 |
| | Saffré | 3,581 | ″ | 3,581 | 320 |
| | Saint-Aubin-des-Châteaux | 2,223 | ″ | 2,223 | 274 |
| | Saint-Julien-de-Vouvantes | 1,872 | ″ | 1,872 | 525 |
| | Saint-Vincent-des-Landes | 2,194 | ″ | 2,194 | 330 |
| | Sion | 3,328 | ″ | 3,328 | 834 |
| | Soudan | 2,686 | ″ | 2,686 | 455 |
| | Touches (Les) | 2,088 | ″ | 2,088 | 237 |
| | Vay | 3,302 | ″ | 3,302 | 170 |
| Nantes | Aigrefeuille | 1,442 | ″ | 1,442 | 575 |
| | Bouaye | 1,437 | ″ | 1,437 | 405 |
| | Bouguenais | 3,599 | 150 | 3,449 | 496 |
| | Boussay | 2,079 | ″ | 2,079 | 766 |
| | Carquefou | 2,932 | 189 | 2,743 | 458 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Nantes. (Suite.) | Chantenay | 11,808 | 174 | 11,634 | 9,492 |
| | Chapelle-Basse-Mer | 3,278 | ″ | 3,278 | 717 |
| | Chapelle-sur-Erdre | 2,593 | ″ | 2,593 | 298 |
| | Chevrolière (La) | 2,131 | ″ | 2,131 | 847 |
| | Clisson | 2,900 | 20 | 2,880 | 2,238 |
| | Doulon | 4,094 | 297 | 3,797 | 1,810 |
| | Gétigné | 2,191 | ″ | 2,191 | 399 |
| | Indre | 3,304 | ″ | 3,304 | 2,252 |
| | Landreau (Le) | 2,070 | ″ | 2,070 | 256 |
| | Legé | 4,448 | ″ | 4,448 | 938 |
| | Loroux-Bottereau (Le) | 4,007 | ″ | 4,007 | 1,361 |
| | Machecoul | 3,800 | 22 | 3,778 | 1,783 |
| | Maisdon | 2,094 | ″ | 2,094 | 289 |
| | Monthert | 2,603 | ″ | 2,603 | 303 |
| | Nantes | 124,319 | 10,226 | 114,093 | 107,329 |
| | Rezé | 7,377 | 54 | 7,323 | 2,438 |
| | Saint-Colomban | 2,444 | ″ | 2,444 | 890 |
| | Saint-Herblain | 2,569 | 19 | 2,550 | 195 |
| | Saint-Julien-de-Concelles | 3,852 | 21 | 3,831 | 460 |
| | St-Philbert-de-Grand-Lieu | 3,893 | 8 | 3,885 | 1,128 |
| | Saint-Sébastien | 2,515 | 5 | 2,510 | 1,809 |
| | Sucé | 2,325 | ″ | 2,325 | 493 |
| | Treillières | 2,020 | ″ | 2,020 | 186 |
| | Vallet | 4,961 | ″ | 4,961 | 1,089 |
| | Vertou | 5,376 | ″ | 5,376 | 757 |
| | Vieillevigne | 3,445 | ″ | 3,445 | 751 |
| Paimbœuf | Arthon | 2,334 | ″ | 2,334 | 726 |
| | Bourgneuf | 2,880 | 54 | 2,826 | 729 |
| | Clion (Le) | 2,105 | ″ | 2,105 | 117 |
| | Frossay | 2,951 | ″ | 2,951 | 582 |
| | Montagne (La) | 2,309 | ″ | 2,309 | 1,021 |
| | Paimbœuf | 2,664 | 37 | 2,627 | 2,627 |
| | Pellerin (Le) | 4,775 | ″ | 4,775 | 976 |
| | Pornic | 1,809 | ″ | 1,809 | 1,770 |
| | Rouans | 2,256 | ″ | 2,256 | 169 |
| | Sainte-Pazanne | 2,456 | ″ | 2,456 | 686 |
| | Saint-Père-en-Retz | 2,983 | 6 | 2,977 | 910 |
| Saint-Nazaire. | Avessac | 3,695 | ″ | 3,695 | 330 |
| | Batz | 2,726 | ″ | 2,726 | 1,170 |
| | Blain | 6,660 | ″ | 6,660 | 1,331 |
| | Bouvron | 3,193 | ″ | 3,193 | 427 |
| | Campbon | 3,672 | 62 | 3,610 | 430 |
| | Chapelle-des-Marais (La) | 2,089 | ″ | 2,089 | 324 |
| | Cordemais | 2,511 | ″ | 2,511 | 476 |
| | Couëron | 4,841 | ″ | 4,841 | 1,631 |
| | Croisic (Le) | 2,354 | ″ | 2,354 | 2,204 |
| | Donges | 2,918 | ″ | 2,918 | 343 |
| | Fay | 3,552 | ″ | 3,552 | 370 |
| | Fégréac | 3,071 | ″ | 3,071 | 397 |
| | Guémené-Penfao | 6,566 | 3 | 6,563 | 1,166 |
| | Guenrouët | 3,649 | ″ | 3,649 | 471 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Guérande | 6,912 | 247 | 6,665 | 2,319 |
| | Herbignac | 4,152 | 23 | 4,129 | 514 |
| | Missillac | 3,837 | ″ | 3,837 | 781 |
| | Montoir | 5,412 | 137 | 5,275 | 600 |
| | Plessé | 5,161 | ″ | 5,161 | 597 |
| | Pontchâteau | 4,481 | 104 | 4,377 | 880 |
| Saint-Nazaire. (Suite.) | Saint-Étienne-de-Montluc | 4,516 | ″ | 4,516 | 1,179 |
| | Saint-Gildas-des-Bois | 2,502 | 308 | 2,194 | 536 |
| | Saint-Joachim | 4,688 | ″ | 4,688 | 1,680 |
| | Saint-Nazaire | 19,626 | 471 | 19,155 | 15,843 |
| | Saint-Nicolas-de-Redon | 2,170 | ″ | 2,170 | 844 |
| | Savenay | 3,047 | 100 | 2,947 | 1,665 |
| | Turballe (La) | 2,480 | 4 | 2,476 | 986 |
| | Vigneux | 3,569 | 4 | 3,365 | 259 |
| | **LOIRET.** | | | | |
| | Beaulieu | 2,550 | ″ | 2,550 | 635 |
| | Bonny-sur-Loire | 2,290 | ″ | 2,290 | 1,436 |
| | Briare | 5,590 | ″ | 5,590 | 4,577 |
| | Châtillon-sur-Loire | 3,266 | ″ | 3,266 | 2,313 |
| Gien | Coullon | 2,807 | ″ | 2,807 | 907 |
| | Gien | 8,267 | 249 | 8,018 | 6,681 |
| | Ouzouer-sur-Loire | 1,207 | ″ | 1,207 | 544 |
| | Ouzouer-sur-Trézée | 2,095 | ″ | 2,095 | 1,304 |
| | Sully-sur-Loire | 2,673 | ″ | 2,673 | 2,037 |
| | Amilly | 2,555 | ″ | 2,555 | 220 |
| | Bellegarde | 1,217 | ″ | 1,217 | 1,180 |
| | Châteaurenard | 2,551 | 11 | 2,540 | 1,404 |
| Montargis | Châtillon-sur-Loing | 2,317 | 44 | 2,273 | 1,728 |
| | Courtenay | 2,670 | ″ | 2,670 | 1,792 |
| | Ferrières | 1,900 | 53 | 1,847 | 1,313 |
| | Lorris | 2,186 | ″ | 2,186 | 1,155 |
| | Montargis | 11,164 | 1,524 | 9,640 | 9,640 |
| | Artenay | 1,032 | 10 | 1,022 | 872 |
| | Beaugency | 4,439 | 224 | 4,215 | 3,606 |
| | Châteauneuf-sur-Loire | 3,391 | ″ | 3,391 | 2,827 |
| | Cléry | 2,953 | 11 | 2,942 | 1,246 |
| | Ferté-Saint-Aubin (La) | 2,927 | ″ | 2,927 | 2,019 |
| Orléans | Ingré | 2,503 | ″ | 2,503 | 214 |
| | Jargeau | 2,571 | ″ | 2,571 | 1,485 |
| | Meung-sur-Loire | 3,435 | 67 | 3,368 | 2,561 |
| | Neuville-aux-Bois | 2,776 | 51 | 2,725 | 1,449 |
| | Olivet | 3,723 | ″ | 3,723 | 1,411 |
| | Orléans | 57,264 | 7,725 | 49,539 | 46,675 |
| | Patay | 1,414 | 15 | 1,399 | 1,347 |
| | Beaune-la-Rolande | 1,874 | 5 | 1,869 | 1,028 |
| | Malesherbes | 1,883 | 56 | 1,827 | 1,404 |
| Pithiviers | Outarville | 579 | ″ | 579 | 370 |
| | Pithiviers | 5,181 | 276 | 4,905 | 4,745 |
| | Puiseaux | 1,932 | 25 | 1,907 | 1,801 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **LOT.** | | | | |
| Cahors | Cahors | 15,524 | 2,136 | 13,388 | 11,964 |
| | Castelnau | 3,588 | " | 3,588 | 1,015 |
| | Catus | 1,704 | 54 | 1,650 | 925 |
| | Cazals | 853 | " | 853 | 511 |
| | Lalbenque | 2,070 | 42 | 2,028 | 652 |
| | Lauzès | 429 | " | 429 | 202 |
| | Limogne | 1,433 | " | 1,433 | 664 |
| | Luzech | 1,969 | " | 1,969 | 1,007 |
| | Montcuq | 2,167 | 72 | 2,095 | 1,111 |
| | Praissac | 2,030 | 57 | 1,973 | 642 |
| | Puy-l'Évêque | 2,417 | 91 | 2,326 | 1,139 |
| | Saint-Géry | 839 | 13 | 826 | 262 |
| Figeac | Bagnac | 2,017 | 6 | 2,011 | 337 |
| | Bretenoux | 932 | " | 932 | 826 |
| | Cajarc | 1,934 | " | 1,934 | 1,093 |
| | Figeac | 7,205 | 233 | 6,972 | 5,348 |
| | Lacapelle-Marival | 1,548 | 81 | 1,467 | 1,043 |
| | Latronquière | 567 | " | 567 | 305 |
| | Livernon | 781 | " | 781 | 182 |
| | Saint-Céré | 4,240 | 25 | 4,215 | 3,163 |
| Gourdon | Dégagnac | 2,097 | 263 | 1,834 | 417 |
| | Gourdon | 5,087 | 94 | 4,993 | 2,704 |
| | Gramat | 4,032 | 251 | 3,781 | 1,825 |
| | Labastide-Murat | 1,715 | 42 | 1,673 | 932 |
| | Martel | 2,837 | 42 | 2,795 | 1,945 |
| | Payrac | 1,185 | " | 1,185 | 577 |
| | Saint-Germain | 1,106 | " | 1,106 | 520 |
| | Salviac | 2,132 | 2 | 2,130 | 964 |
| | Souillac | 3,586 | 42 | 3,544 | 2,707 |
| | Vayrac | 1,867 | " | 1,867 | 944 |
| | **LOT-ET-GARONNE.** | | | | |
| Agen | Agen | 20,485 | 1,645 | 18,840 | 17,098 |
| | Aiguillon | 3,370 | 21 | 3,349 | 1,778 |
| | Astaffort | 2,515 | " | 2,515 | 1,404 |
| | Beauville | 1,175 | " | 1,175 | 421 |
| | Laplume | 1,590 | 20 | 1,570 | 583 |
| | Laroque-Timbaut | 1,254 | 16 | 1,238 | 519 |
| | Layrac | 2,818 | 99 | 2,719 | 1,354 |
| | Passage (Le) | 2,020 | " | 2,020 | 1,200 |
| | Port-Sainte-Marie | 2,518 | " | 2,518 | 1,636 |
| | Prayssas | 1,533 | 22 | 1,511 | 538 |
| | Puymirol | 1,387 | 3 | 1,384 | 825 |
| Marmande | Bouglon | 742 | " | 742 | 162 |
| | Castelmoron | 1,949 | 4 | 1,945 | 976 |
| | Clairac | 4,050 | " | 4,050 | 2,352 |
| | Duras | 1,607 | " | 1,607 | 694 |
| | Lauzun | 1,315 | 11 | 1,304 | 651 |
| | Marmande | 9,857 | 577 | 9,280 | 6,117 |
| | Mas-d'Agenais (Le) | 2,008 | " | 2,008 | 1,153 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Marmande. (Suite.) | Meilhan | 2,073 | " | 2,073 | 732 |
| | Sainte-Bazeille | 2,565 | " | 2,565 | 1,390 |
| | Seyches | 1,325 | 34 | 1,291 | 348 |
| | Tonneins | 8,073 | " | 8,073 | 5,656 |
| Nérac | Barbaste | 2,019 | " | 2,019 | 976 |
| | Casteljaloux | 3,394 | 74 | 3,320 | 2,114 |
| | Damazan | 1,762 | " | 1,762 | 980 |
| | Francescas | 1,036 | 11 | 1,025 | 425 |
| | Houeillès | 1,047 | " | 1,047 | 236 |
| | Lavardac | 2,533 | " | 2,533 | 1,536 |
| | Mézin | 2,910 | 44 | 2,866 | 1,927 |
| | Nérac | 7,429 | 45 | 7,384 | 4,803 |
| Villeneuve-sur-Lot. | Cancon | 1,544 | 19 | 1,525 | 670 |
| | Castillonnès | 2,081 | 46 | 2,035 | 1,281 |
| | Fumel | 3,884 | " | 3,884 | 2,512 |
| | Monclar | 1,664 | 16 | 1,648 | 883 |
| | Monflanquin | 3,235 | 11 | 3,224 | 1,042 |
| | Penne | 2,655 | 38 | 2,617 | 804 |
| | Sainte-Livrade | 2,749 | " | 2,749 | 1,379 |
| | Tournon-d'Agenais | 1,325 | " | 1,325 | 544 |
| | Villeneuve-sur-Lot | 14,560 | 1,473 | 13,087 | 8,047 |
| | Villeréal | 1,741 | " | 1,741 | 1,266 |
| | **LOZÈRE.** | | | | |
| Florac | Barre | 680 | 27 | 653 | 377 |
| | Florac | 2,208 | 26 | 2,182 | 1,874 |
| | Massegros (Le) | 350 | " | 350 | 240 |
| | Meyrueis | 1,790 | 40 | 1,750 | 1,085 |
| | Pont-de-Montvert (Le) | 1,467 | " | 1,467 | 628 |
| | Sainte-Énimie | 1,030 | " | 1,030 | 574 |
| | Saint-Germain-de-Calberte | 1,476 | " | 1,476 | 354 |
| | Vialas | 2,096 | " | 2,096 | 529 |
| Marvejols | Aumont | 1,246 | " | 1,246 | 811 |
| | Canourgue (La) | 2,015 | " | 2,015 | 1,733 |
| | Chanac | 1,732 | 31 | 1,701 | 1,191 |
| | Fournels | 525 | " | 525 | 165 |
| | Malzieu-Ville (Le) | 1,088 | 30 | 1,058 | 908 |
| | Marvejols | 5,650 | 290 | 5,360 | 5,025 |
| | Nasbinals | 1,255 | 53 | 1,202 | 733 |
| | Saint-Alban | 2,370 | 382 | 1,988 | 735 |
| | Saint-Chély-d'Apcher | 2,078 | 44 | 2,034 | 1,601 |
| | Saint-Germain-du-Teil | 1,423 | " | 1,423 | 463 |
| | Serverette | 871 | 60 | 811 | 669 |
| Mende | Bleymard (Le) | 678 | 12 | 666 | 489 |
| | Châteauneuf-de-Randon | 733 | " | 733 | 448 |
| | Grandrieu | 1,861 | " | 1,861 | 431 |
| | Langogne | 3,696 | 158 | 3,538 | 3,168 |
| | Mende | 7,202 | 1,097 | 6,105 | 4,994 |
| | Saint-Amans | 346 | 2 | 344 | 204 |
| | Villefort | 1,455 | 4 | 1,451 | 1,166 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| | **MAINE-ET-LOIRE.** | | | | |
| Angers | Angers | 68,049 | 6,760 | 61,289 | 58,571 |
| | Bécon | 2,236 | 76 | 2,160 | 951 |
| | Chalonnes-sur-Loire | 5,139 | 2 | 5,137 | 2,310 |
| | Louroux-Béconnais (Le) | 2,904 | // | 2,904 | 802 |
| | Ponts-de-Cé (Les) | 3,483 | 61 | 3,422 | 1,812 |
| | Rochefort-sur-Loire | 2,034 | // | 2,034 | 879 |
| | Saint-Georges-sur-Loire | 2,456 | 27 | 2,429 | 951 |
| | Saint-Mathurin | 2,366 | // | 2,366 | 580 |
| | Thouarcé | 1,807 | 210 | 1,597 | 512 |
| | Tiercé | 2,125 | // | 2,125 | 583 |
| | Trélazé | 5,554 | // | 5,554 | 463 |
| Baugé | Baugé | 3,449 | 169 | 3,280 | 3,155 |
| | Beaufort | 4,757 | 78 | 4,679 | 2,416 |
| | Durtal | 3,292 | 33 | 3,259 | 1,697 |
| | Longué | 4,298 | // | 4,298 | 1,932 |
| | Mazé | 3,170 | // | 3,170 | 691 |
| | Morannes | 2,278 | // | 2,278 | 946 |
| | Noyant | 1,515 | // | 1,515 | 668 |
| | Seiches | 1,590 | 132 | 1,458 | 844 |
| Cholet | Beaupréau | 3,878 | 236 | 3,642 | 2,300 |
| | Champtoceaux | 1,605 | // | 1,605 | 528 |
| | Chemillé | 4,420 | 45 | 4,375 | 3,094 |
| | Cholet | 15,916 | 1,475 | 14,441 | 12,446 |
| | Fuilet (Le) | 2,049 | // | 2,049 | 969 |
| | Gesté | 2,631 | // | 2,631 | 1,485 |
| | Jallais | 3,004 | // | 3,004 | 1,271 |
| | Liré | 2,196 | // | 2,196 | 594 |
| | May-sur-Èvre (Le) | 2,051 | // | 2,051 | 1,282 |
| | Montfaucon | 646 | // | 646 | 616 |
| | Montjean | 3,179 | // | 3,179 | 1,643 |
| | Montrevault | 836 | // | 836 | 720 |
| | Pommeraye (La) | 3,046 | 163 | 2,883 | 965 |
| | Saint-Florent-le-Vieil | 2,155 | // | 2,155 | 938 |
| | Saint-Macaire | 2,123 | // | 2,123 | 1,208 |
| | Torfou | 2,257 | 281 | 1,976 | 794 |
| | Trémentines | 2,157 | // | 2,157 | 1,211 |
| Saumur | Allonnes | 2,184 | // | 2,184 | 548 |
| | Doué | 3,260 | 29 | 3,231 | 3,176 |
| | Fontevrault | 2,531 | 960 | 1,571 | 871 |
| | Gennes | 1,613 | // | 1,613 | 670 |
| | Montreuil-Bellay | 2,071 | // | 2,071 | 1,960 |
| | Rosiers (Les) | 2,327 | 47 | 2,280 | 604 |
| | Saint-Lambert-des-Levées | 2,030 | 55 | 1,975 | 120 |
| | Saumur | 14,186 | 1,177 | 13,009 | 12,262 |
| | Vihiers | 1,776 | 42 | 1,734 | 1,703 |
| Segré | Candé | 2,145 | 27 | 2,118 | 2,118 |
| | Châteauneuf-sur-Sarthe | 1,620 | // | 1,620 | 1,211 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre [illegible]. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Segré (Suite.) | Freigné | 2,096 | " | 2,096 | 425 |
| | Lion-d'Angers (Le) | 2,661 | " | 2,661 | 1,577 |
| | Potherie (La) | 2,016 | " | 2,016 | 881 |
| | Pouancé | 3,446 | 7 | 3,439 | 2,038 |
| | Segré | 3,160 | 35 | 3,125 | 2,435 |
| | Vern | 2,017 | " | 2,017 | 739 |
| | **MANCHE.** | | | | |
| Avranches | Avranches | 8,057 | 212 | 7,845 | 7,677 |
| | Brécey | 2,399 | " | 2,399 | 709 |
| | Ducey | 1,853 | " | 1,853 | 1,094 |
| | Granville | 11,040 | 1,227 | 9,813 | 9,693 |
| | Haye-Pesnel (La) | 1,001 | 73 | 928 | 545 |
| | Pontorson | 2,563 | 483 | 2,080 | 1,650 |
| | Saint-James | 3,249 | 87 | 3,162 | 2,169 |
| | Sartilly | 1,227 | " | 1,227 | 535 |
| | Villedieu | 3,525 | 43 | 3,482 | 3,482 |
| Cherbourg | Beaumont | 663 | " | 663 | 253 |
| | Cherbourg | 35,691 | 8,252 | 27,439 | 27,439 |
| | Équeurdreville | 4,872 | " | 4,872 | 2,942 |
| | Octeville | 2,482 | " | 2,482 | 1,095 |
| | Pieux (Les) | 1,408 | 1 | 1,407 | 532 |
| | Saint-Pierre-Église | 1,955 | 149 | 1,806 | 1,181 |
| | Tourlaville | 6,207 | 100 | 6,107 | 1,905 |
| Coutances | Bréhal | 1,504 | 3 | 1,501 | 846 |
| | Cerisy-la-Salle | 1,680 | " | 1,680 | 452 |
| | Coutances | 8,187 | 543 | 7,644 | 7,644 |
| | Gréances | 2,018 | " | 2,018 | 1,653 |
| | Gavray | 1,549 | 6 | 1,543 | 945 |
| | Hambye | 2,555 | " | 2,555 | 317 |
| | Haye-du-Puits (La) | 1,433 | " | 1,433 | 1,265 |
| | Lessay | 1,384 | 15 | 1,369 | 471 |
| | Montmartin-sur-Mer | 1,023 | " | 1,023 | 703 |
| | Périers | 2,652 | " | 2,652 | 2,087 |
| | Saint-Malo-de-la-Lande | 406 | " | 406 | 78 |
| | Saint-Sauveur-Lendelin | 1,643 | 138 | 1,505 | 380 |
| Mortain | Barenton | 2,377 | 124 | 2,253 | 601 |
| | Ger | 2,241 | " | 2,241 | 409 |
| | Isigny | 336 | " | 336 | 49 |
| | Juvigny | 800 | " | 800 | 424 |
| | Mortain | 2,397 | 297 | 2,100 | 1,884 |
| | Saint-Hilaire-du-Harcouët | 3,835 | " | 3,835 | 3,226 |
| | Saint-Pois | 769 | " | 769 | 316 |
| | Sourdeval | 3,932 | 6 | 3,926 | 1,528 |
| | Teilleul (Le) | 2,175 | " | 2,175 | 780 |
| Saint-Lô | Canisy | 785 | " | 785 | 251 |
| | Carentan | 3,045 | 154 | 2,891 | 2,524 |
| | Marigny | 1,305 | " | 1,305 | 547 |
| | Percy | 2,716 | " | 2,716 | 447 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Lô... (Suite.) | Saint-Clair | 611 | 1 | 610 | 138 |
| | Saint-Jean-de-Daye | 288 | " | 288 | [illegible] |
| | Saint-Lô | 10,121 | 1,218 | 8,903 | [illegible] |
| | Tessy-sur-Vire | 1,461 | " | 1,461 | [illegible] |
| | Torigny-sur-Vire | 1,998 | 49 | 1,949 | [illegible] |
| Valognes... | Barneville | 935 | " | 935 | 568 |
| | Bricquebec | 3,557 | 45 | 3,712 | 1,567 |
| | Brix | 2,163 | 11 | 2,152 | 155 |
| | Montebourg | 2,233 | 135 | 2,098 | 1,991 |
| | Picauville | 2,687 | 549 | 2,138 | 2,138 |
| | Quettehou | 1,327 | " | 1,327 | 529 |
| | Sainte-Mère-Église | 1,459 | 19 | 1,440 | 643 |
| | Saint-Sauveur-le-Vicomte | 2,659 | 51 | 2,608 | 1,181 |
| | Saint-Vaast | 2,805 | 12 | 2,793 | 2,586 |
| | Valognes | 5,782 | 727 | 5,055 | 4,009 |
| | **MARNE.** | | | | |
| Châlons-sur-Marne. | Châlons-sur-Marne | 23,199 | 5,894 | 17,305 | 17,298 |
| | Écury-sur-Coole | 354 | " | 354 | 324 |
| | Marson | 320 | " | 320 | 320 |
| | Mourmelon-le-Grand | 4,222 | 2,543 | 1,679 | 1,505 |
| | Suippes | 2,507 | " | 2,507 | 2,450 |
| | Vertus | 2,529 | 27 | 2,502 | 2,365 |
| Épernay.... | Anglure | 807 | " | 807 | 789 |
| | Avize | 2,238 | " | 2,238 | 2,174 |
| | Dormans | 2,179 | 1 | 2,178 | 1,505 |
| | Épernay | 16,388 | 512 | 15,876 | 15,792 |
| | Esternay | 1,586 | " | 1,586 | 499 |
| | Fère-Champenoise | 2,082 | 59 | 2,023 | 1,999 |
| | Montmirail | 2,349 | 31 | 2,318 | 2,026 |
| | Montmort | 738 | " | 738 | 467 |
| | Sézanne | 4,933 | 500 | 4,433 | 4,356 |
| Reims..... | Aÿ | 5,396 | 30 | 5,366 | 4,177 |
| | Beine | 948 | " | 948 | 907 |
| | Bourgogne | 861 | " | 861 | 854 |
| | Châtillon-sur-Marne | 879 | 21 | 858 | 835 |
| | Fismes | 3,275 | 111 | 3,164 | 2,955 |
| | Pont-Faverger | 2,228 | " | 2,228 | 2,218 |
| | Reims | 93,823 | 3,327 | 90,496 | 90,356 |
| | Verzy | 1,239 | " | 1,239 | 1,209 |
| | Ville-en-Tardenois | 501 | " | 501 | 489 |
| | Warmériville | 2,044 | " | 2,044 | 1,770 |
| Sainte-Ménehould. | Dommartin-sur-Yèvre | 194 | " | 194 | 194 |
| | Sainte-Menehould | 4,644 | 226 | 4,418 | 3,431 |
| | Ville-sur-Tourbe | 560 | 8 | 552 | 541 |
| Vitry-le-François. | Heiltz-le-Maurupt | 745 | 2 | 743 | 737 |
| | Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson | 794 | " | 794 | 674 |
| | Sermaize | 2,582 | 36 | 2,546 | 2,488 |
| | Sompuis | 611 | 112 | 499 | 433 |
| | Thiéblemont-Farémont | 346 | " | 346 | 346 |
| | Vitry-le-François | 7,760 | 756 | 7,004 | 7,004 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **MARNE (HAUTE-).** | | | | |
| Chaumont.. | Andelot | 1,008 | " | 1,008 | 973 |
| | Arc | 1,193 | " | 1,193 | 1,038 |
| | Bourmont | 740 | " | 740 | 737 |
| | Châteauvillain | 1,511 | " | 1,511 | 1,418 |
| | Chaumont | 12,160 | 2,505 | 9,655 | 9,165 |
| | Clefmont | 441 | " | 441 | 435 |
| | Juzennecourt | 301 | " | 301 | 301 |
| | Nogent-le-Roi | 3,365 | " | 3,365 | 3,163 |
| | Saint-Blin | 595 | " | 595 | 579 |
| | Vignory | 576 | 16 | 560 | 530 |
| Langres.... | Auberive | 789 | 291 | 498 | 371 |
| | Bourbonne-les-Bains | 4,406 | 27 | 4,379 | 4,122 |
| | Fays-Billot | 2,268 | " | 2,268 | 2,134 |
| | Laferté-sur-Amance | 587 | " | 587 | 520 |
| | Langres | 11,790 | 3,673 | 8,117 | 6,648 |
| | Longeau | 413 | " | 413 | 406 |
| | Montigny-le-Roi | 1,110 | " | 1,110 | 1,086 |
| | Neuilly-l'Évêque | 1,127 | 3 | 1,124 | 1,095 |
| | Prauthoy | 673 | " | 673 | 620 |
| | Varennes-sur-Amance | 1,207 | " | 1,207 | 1,143 |
| Vassy...... | Chevillon | 1,248 | " | 1,248 | 1,012 |
| | Doulaincourt | 938 | " | 938 | 938 |
| | Doulevant | 698 | " | 698 | 672 |
| | Joinville | 3,909 | 146 | 3,763 | 3,615 |
| | Montier-en-Der | 1,404 | 32 | 1,372 | 1,172 |
| | Poissons | 1,201 | " | 1,201 | 1,116 |
| | Saint-Dizier | 12,773 | 774 | 11,999 | 8,582 |
| | Vassy | 3,584 | 117 | 3,467 | 2,930 |
| | **MAYENNE.** | | | | |
| Château-Gontier. | Bierné | 1,045 | " | 1,045 | 482 |
| | Bouère | 2,053 | " | 2,053 | 819 |
| | Château-Gontier | 7,107 | 75 | 7,032 | 7,032 |
| | Cossé-le-Vivien | 3,023 | 5 | 3,018 | 1,650 |
| | Craon | 4,527 | 68 | 4,459 | 3,581 |
| | Grez-en-Bouère | 1,629 | 12 | 1,617 | 620 |
| | Renazé | 2,913 | " | 2,913 | 2,238 |
| | Saint-Aignan-sur-Roë | 1,053 | " | 1,053 | 584 |
| | Saint-Denis-d'Anjou | 2,314 | 57 | 2,257 | 957 |
| Laval...... | Andouillé | 2,605 | 5 | 2,600 | 768 |
| | Argentré | 1,458 | " | 1,458 | 561 |
| | Bourgneuf (Le) | 2,125 | " | 2,125 | 603 |
| | Chailland | 2,013 | 5 | 2,008 | 450 |
| | Évron | 4,482 | 367 | 4,115 | 2,942 |
| | Juvigné | 2,805 | " | 2,805 | 477 |
| | Laval | 29,889 | 4,276 | 25,613 | 23,534 |

| ARRONDISSE-MENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Laval (Suite.) | Loiron | 1,051 | " | 1,051 | 346 |
| | Meslay | 1,804 | 29 | 1,775 | 1,184 |
| | Montsurs | 1,797 | 19 | 1,778 | 1,484 |
| | Sainte-Suzanne | 1,610 | " | 1,610 | 456 |
| Mayenne | Ambrières | 2,615 | 35 | 2,580 | 1,417 |
| | Bais | 1,948 | 2 | 1,946 | 768 |
| | Châtillon-sur-Colmont | 2,422 | " | 2,422 | 590 |
| | Couptrain | 405 | " | 405 | 405 |
| | Courcité | 2,031 | " | 2,031 | 481 |
| | Ernée | 5,262 | 61 | 5,201 | 3,672 |
| | Fougerolles | 2,447 | " | 2,447 | 815 |
| | Gorron | 2,856 | 50 | 2,806 | 2,114 |
| | Horps (Le) | 1,534 | " | 1,534 | 255 |
| | Javron | 2,310 | " | 2,310 | 647 |
| | Landivy | 1,946 | " | 1,946 | 441 |
| | Larchamp | 2,122 | " | 2,122 | 355 |
| | Lassay | 2,568 | 236 | 2,332 | 1,532 |
| | Mayenne | 11,188 | 1,715 | 9,473 | 8,230 |
| | Oisseau | 2,770 | " | 2,770 | 881 |
| | Poôté (La) | 3,009 | " | 3,009 | 564 |
| | Pré-en-Pail | 3,255 | " | 3,255 | 1,213 |
| | Saint-Denis-de-Gastines | 3,171 | " | 3,171 | 1,041 |
| | Saint-Georges-Buttavent | 2,013 | " | 2,013 | 381 |
| | Villaines-la-Juhel | 2,776 | 47 | 2,729 | 1,611 |

MEURTHE-ET-MOSELLE.

| ARRONDISSE-MENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Briey | Audun-le-Roman | 604 | 9 | 595 | 595 |
| | Briey | 2,131 | 80 | 2,051 | 2,009 |
| | Chambley | 678 | " | 678 | 593 |
| | Conflans | 608 | " | 608 | 586 |
| | Longuyon | 2,618 | 293 | 2,325 | 2,005 |
| | Longwy | 5,064 | 1,112 | 3,952 | 3,701 |
| Lunéville | Arracourt | 813 | " | 813 | 761 |
| | Baccarat | 6,013 | 375 | 5,638 | 4,902 |
| | Badonviller | 1,725 | " | 1,725 | 1,504 |
| | Bayon | 1,025 | " | 1,025 | 888 |
| | Blâmont | 2,175 | 15 | 2,160 | 1,960 |
| | Cirey | 2,310 | " | 2,310 | 2,221 |
| | Gerbéviller | 1,785 | " | 1,785 | 1,752 |
| | Lunéville | 18,136 | 3,181 | 14,955 | 14,379 |
| Nancy | Champigneulles | 2,350 | 36 | 2,314 | 2,071 |
| | Dombasle | 2,673 | " | 2,673 | 2,556 |
| | Frouard | 3,391 | " | 3,391 | 3,037 |
| | Haroué | 551 | " | 551 | 551 |
| | Laxou | 3,107 | 1,422 | 1,685 | 1,035 |
| | Malzéville | 2,756 | 8 | 2,748 | 2,653 |
| | Nancy | 73,225 | 7,166 | 66,059 | 66,012 |
| | Nomeny | 1,209 | " | 1,209 | 1,184 |
| | Pompey | 2,406 | 11 | 2,395 | 2,382 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Nancy. (Suite.) | Pont-à-Mousson | 11,293 | 1,052 | 10,241 | 9,212 |
| | Rosières-aux-Salines | 2,395 | 95 | 2,300 | 2,167 |
| | Saint-Nicolas | 5,117 | 683 | 4,434 | 4,425 |
| | Vézelise | 1,447 | // | 1,447 | 1,447 |
| Toul | Colombey | 1,002 | 59 | 943 | 936 |
| | Domèvre | 383 | // | 383 | 381 |
| | Thiaucourt | 1,460 | 14 | 1,446 | 1,424 |
| | Toul | 10,012 | 2,372 | 7,640 | 7,260 |
| | **MEUSE.** | | | | |
| Bar-le-Duc | Ancerville | 2,037 | 2 | 2,035 | 1,859 |
| | Bar-le-Duc | 17,485 | 1,868 | 15,617 | 15,553 |
| | Ligny-en-Barrois | 4,512 | 32 | 4,480 | 4,287 |
| | Montiers-sur-Saulx | 1,161 | // | 1,161 | 959 |
| | Revigny | 1,810 | 52 | 1,758 | 1,682 |
| | Triaucourt | 1,055 | 42 | 1,013 | 931 |
| | Vaubecourt | 957 | // | 957 | 918 |
| | Vavincourt | 587 | // | 587 | 558 |
| Commercy | Commercy | 5,262 | 848 | 4,414 | 4,217 |
| | Gondrecourt | 1,711 | 40 | 1,671 | 1,608 |
| | Pierrefitte | 522 | // | 522 | 513 |
| | Saint-Mihiel | 5,915 | 1,163 | 4,752 | 4,673 |
| | Vaucouleurs | 2,726 | 45 | 2,681 | 2,574 |
| | Vigneulles-lès-Hattonchâtel | 932 | // | 932 | 932 |
| | Void | 1,226 | // | 1,226 | 1,213 |
| Montmédy | Damvillers | 809 | // | 809 | 788 |
| | Dun-sur-Meuse | 984 | 7 | 977 | 977 |
| | Montfaucon | 943 | // | 943 | 928 |
| | Montmédy | 3,000 | 870 | 2,130 | 1,717 |
| | Spincourt | 508 | // | 508 | 473 |
| | Stenay | 3,206 | 190 | 3,016 | 2,604 |
| Verdun-sur-Meuse. | Charny | 420 | // | 420 | 390 |
| | Clermont-en-Argonne | 1,283 | // | 1,283 | 1,133 |
| | Étain | 2,824 | 114 | 2,710 | 2,668 |
| | Fresnes-en-Woëvre | 833 | // | 833 | 818 |
| | Souilly | 781 | // | 781 | 764 |
| | Varennes-en-Argonne | 1,396 | 8 | 1,388 | 1,369 |
| | Verdun-sur-Meuse | 16,053 | 3,564 | 12,489 | 12,118 |
| | **MORBIHAN.** | | | | |
| Lorient | Auray | 5,870 | 287 | 5,583 | 5,064 |
| | Belz | 2,650 | // | 2,650 | 290 |
| | Brech | 2,233 | 238 | 1,995 | 169 |
| | Bubry | 3,799 | // | 3,799 | 344 |
| | Camors | 2,322 | // | 2,322 | 325 |
| | Carnac | 2,871 | 14 | 2,857 | 603 |
| | Caudan | 6,458 | // | 6,458 | 329 |
| | Cléguer | 2,246 | // | 2,246 | 713 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Lorient.... (Suite.) | Erdeven | 2,264 | ″ | 2,264 | 300 |
| | Groix | 4,660 | ″ | 4,660 | 765 |
| | Guidel | 4,257 | 94 | 4,163 | 809 |
| | Hennebont | 5,988 | 270 | 5,718 | 3,201 |
| | Inguiniel | 2,657 | ″ | 2,657 | 500 |
| | Inzinzac | 2,815 | ″ | 2,815 | 322 |
| | Kervignac | 2,568 | ″ | 2,568 | 368 |
| | Languidic | 6,745 | ″ | 6,745 | 855 |
| | Locmariaquer | 2,184 | ″ | 2,184 | 700 |
| | Locoal-Mendon | 2,175 | ″ | 2,175 | 251 |
| | Lorient | 37,812 | 6,594 | 31,218 | 30,502 |
| | Palais (Le) | 4,801 | 425 | 4,376 | 2,237 |
| | Plœmeur | 10,840 | ″ | 10,840 | 898 |
| | Plouay | 4,526 | 25 | 4,501 | 1,493 |
| | Plouhinec | 3,568 | ″ | 3,568 | 676 |
| | Plumergat | 2,276 | ″ | 2,276 | 250 |
| | Pluneret | 3,666 | 396 | 3,270 | 453 |
| | Pluvigner | 5,005 | ″ | 5,005 | 1,399 |
| | Pont-Scorff | 1,732 | ″ | 1,732 | 697 |
| | Port-Louis | 3,269 | 397 | 2,872 | 2,866 |
| | Quéven | 2,233 | ″ | 2,233 | 372 |
| | Quiberon | 2,537 | ″ | 2,537 | 759 |
| | Quistinic | 2,460 | ″ | 2,460 | 272 |
| | Riantec | 4,970 | 86 | 4,884 | 481 |
| Ploërmel... | Bignan | 2,703 | 7 | 2,696 | 576 |
| | Brehan-Loudéac | 2,462 | ″ | 2,460 | 245 |
| | Campénéac | 2,109 | ″ | 2,109 | 302 |
| | Guégon | 2,977 | ″ | 2,977 | 297 |
| | Guer | 3,476 | ″ | 3,476 | 917 |
| | Guilliers | 2,293 | ″ | 2,293 | 329 |
| | Josselin | 2,651 | 100 | 2,551 | 2,337 |
| | Lanouée | 3,188 | ″ | 3,188 | 252 |
| | Loyat | 2,133 | 85 | 2,048 | 368 |
| | Malestroit | 1,689 | 29 | 1,660 | 1,524 |
| | Mauron | 4,460 | 83 | 4,377 | 952 |
| | Ménéac | 3,873 | ″ | 3,873 | 445 |
| | Mohon | 2,329 | ″ | 2,329 | 387 |
| | Ploërmel | 5,761 | 350 | 5,411 | 2,697 |
| | Plumelec | 2,992 | ″ | 2,992 | 350 |
| | Rohan | 547 | ″ | 547 | 547 |
| | Saint-Jean-Brévelay | 2,085 | ″ | 2,085 | 480 |
| | Sérent | 2,956 | ″ | 2,956 | 388 |
| | Taupont | 2,210 | ″ | 2,210 | 41 |
| | Trinité-Porhoët (La) | 1,198 | ″ | 1,198 | 695 |
| Pontivy.... | Baud | 4,376 | ″ | 4,376 | 1,604 |
| | Cléguérec | 3,360 | ″ | 3,360 | 470 |
| | Faouët (Le) | 3,105 | ″ | 3,105 | 1,336 |
| | Gourin | 4,448 | 183 | 4,265 | 1,169 |
| | Guémené | 1,470 | 16 | 1,454 | 1,454 |
| | Guern | 2,734 | ″ | 2,734 | 309 |
| | Guiscriff | 3,754 | ″ | 3,754 | 597 |
| | Langonnet | 3,673 | 169 | 3,504 | 234 |
| | Lanvénégen | 2,092 | ″ | 2,092 | 234 |



Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1851. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pontivy.... (Suite.) | Locminé | 1,941 | 62 | 1,879 | 1,530 |
| | Melrand | 3,241 | " | 1,241 | 401 |
| | Moréac | 3,031 | " | 3,031 | 323 |
| | Naizin | 2,143 | " | 2,143 | 416 |
| | Noyal-Pontivy | 3,263 | " | 3,263 | 650 |
| | Ploërdut | 3,621 | " | 3,621 | 249 |
| | Pluméliau | 4,266 | 16 | 4,250 | 420 |
| | Pontivy | 8,164 | 595 | 7,569 | 5,720 |
| | Priziac | 2,425 | 327 | 2,098 | 204 |
| Vannes.... | Allaire | 2,379 | " | 2,379 | 270 |
| | Arzon | 2,246 | " | 2,246 | 1,036 |
| | Baden | 2,733 | " | 2,733 | 569 |
| | Caden | 2,449 | " | 2,449 | 526 |
| | Carentoir | 3,922 | " | 3,922 | 444 |
| | Elven | 3,339 | " | 3,339 | 776 |
| | Gacilly (La) | 1,689 | " | 1,689 | 871 |
| | Grand-Champ | 3,691 | " | 3,691 | 739 |
| | Malansac | 2,397 | " | 2,397 | 526 |
| | Muzillac | 2,423 | " | 2,423 | 1,264 |
| | Nivillac | 3,441 | " | 3,441 | 288 |
| | Noyal-Muzillac | 2,435 | " | 2,435 | 402 |
| | Péaule | 2,488 | " | 2,488 | 408 |
| | Questembert | 4,155 | 26 | 4,129 | 1,119 |
| | Roche-Bernard (La) | 1,307 | " | 1,307 | 1,307 |
| | Rochefort | 658 | " | 658 | 629 |
| | Saint Dolay | 2,792 | " | 2,792 | 681 |
| | Sarzeau | 5,704 | 183 | 5,521 | 749 |
| | Séné | 2,943 | " | 2,943 | 810 |
| | Surzur | 2,123 | " | 2,123 | 412 |
| | Theix | 2,562 | " | 2,562 | 525 |
| | Vannes | 19,284 | 4,435 | 14,849 | 12,232 |
| | **NIÈVRE.** | | | | |
| Château-Chinon. | Alligny-en-Morvand | 2,425 | " | 2,425 | 230 |
| | Arleuf | 2,830 | " | 2,830 | 389 |
| | Château-Chinon | 2,613 | 50 | 2,563 | 2,531 |
| | Châtillon-en-Bazois | 2,111 | 35 | 2,076 | 1,185 |
| | Luzy | 3,199 | 145 | 3,054 | 2,277 |
| | Montsauche | 1,565 | " | 1,565 | 226 |
| | Moulins-Engilbert | 3,484 | " | 3,484 | 1,661 |
| | Ouroux | 2,784 | " | 2,784 | 448 |
| | Villapourçon | 2,790 | 3 | 2,787 | 132 |
| Clamecy... | Brassy | 2,341 | " | 2,341 | 220 |
| | Brinon | 547 | " | 547 | 422 |
| | Cervon | 2,000 | " | 2,000 | 286 |
| | Clamecy | 5,536 | 134 | 5,402 | 4,648 |
| | Corbigny | 2,243 | 58 | 2,185 | 1,824 |
| | Entrains | 2,426 | 25 | 2,401 | 1,479 |
| | Lormes | 3,169 | 20 | 3,149 | 1,998 |
| | Tannay | 1,390 | 21 | 1,369 | 1,175 |
| | Varzy | 2,941 | 66 | 2,875 | 1,865 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Cosne | Alligny-Cosne | 2,009 | " | 2,009 | 576 |
| | Charité (La) | 4,826 | " | 4,826 | 4,495 |
| | Châteauneuf | 2,086 | " | 2,086 | 475 |
| | Cosne | 7,401 | 1,049 | 6,352 | 5,241 |
| | Donzy | 3,658 | " | 3,658 | 2,369 |
| | Pouilly | 2,986 | " | 2,986 | 1,848 |
| | Prémery | 2,449 | 30 | 2,419 | 1,183 |
| | Saint-Amand | 2,445 | " | 2,445 | 1,401 |
| Nevers | Cercy-la-Tour | 2,559 | 69 | 2,490 | 1,117 |
| | Chantenay | 2,035 | " | 2,035 | 629 |
| | Decize | 4,927 | 398 | 4,529 | 3,579 |
| | Dornes | 1,949 | " | 1,949 | 557 |
| | Fourchambault | 5,959 | " | 5,959 | 5,750 |
| | Fours | 1,553 | " | 1,553 | 618 |
| | Guérigny | 3,046 | " | 3,046 | 1,857 |
| | Imphy | 2,530 | " | 2,530 | 1,548 |
| | Lucenay-les-Aix | 2,773 | 4 | 2,769 | 1,437 |
| | Machine (La) | 4,729 | 12 | 4,717 | 3,511 |
| | Nevers | 23,846 | 2,710 | 2 ,136 | 19,012 |
| | Pougues-les-Eaux | 1,448 | 27 | 1,421 | 721 |
| | Saint-Benin-d'Azy | 1,986 | " | 1,986 | 606 |
| | Saint-Pierre-le-Moûtier | 3,080 | 28 | 3,052 | 2,130 |
| | Saint-Saulge | 2,370 | 14 | 2,356 | 1,325 |
| | **NORD.** | | | | |
| Avesnes | Anor | 4,539 | 3 | 4,536 | 2,145 |
| | Avesnelles | 2,149 | " | 2,149 | 1,403 |
| | Avesnes | 5,714 | 1,047 | 4,667 | 4,421 |
| | Bavai | 1,863 | 127 | 1,736 | 1,317 |
| | Berlaimont | 2,689 | 7 | 2,682 | 1,553 |
| | Bousies | 3,012 | " | 3,012 | 2,898 |
| | Cousolre | 3,316 | 80 | 3,236 | 2,913 |
| | Étrœungt | 2,565 | " | 2,565 | 1,572 |
| | Feignies | 2,618 | " | 2,618 | 359 |
| | Ferrière-la-Grande | 3,175 | 7 | 3,168 | 3,056 |
| | Fourmies | 15,052 | 11 | 15,041 | 11,016 |
| | Glageon | 2,156 | 41 | 2,115 | 1,498 |
| | Gommegnies | 3,517 | " | 3,517 | 882 |
| | Hautmont | 9,204 | " | 9,204 | 8,004 |
| | Jeumont | 2,707 | 56 | 2,651 | 2,440 |
| | Landrecies | 4,203 | 535 | 3,668 | 3,259 |
| | Louvroil | 3,477 | " | 3,477 | 2,011 |
| | Maubeuge | 17,221 | 1,187 | 16,034 | 4,173 |
| | Quesnoy (Le) | 4,030 | 391 | 3,639 | 3,463 |
| | Sains | 4,043 | 8 | 4,035 | 3,916 |
| | Sars-Poteries | 2,560 | " | 2,560 | 2,467 |
| | Solre-le-Château | 2,669 | 128 | 2,541 | 2,235 |
| | Trélon | 3,752 | 13 | 3,739 | 3,466 |
| | Wignehies | 5,232 | " | 5,232 | 3,977 |
| Cambrai | Avesnes-lès-Aubert | 3,920 | " | 3,920 | 3,795 |
| | Beauvois | 3,333 | " | 3,333 | 3,308 |
| | Bertry | 3,001 | " | 3,001 | 2,991 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du decret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Cambrai... (Suite.) | Busigny | 3,086 | // | 3,086 | 2,520 |
| | Cambrai | 23,448 | 3,057 | 20,391 | 14,818 |
| | Carnières | 1,817 | // | 1,817 | 1,753 |
| | Cateau (Le) | 9,564 | 103 | 9,461 | 9,118 |
| | Catillon | 2,451 | // | 2,451 | 1,239 |
| | Caudry | 5,334 | // | 5,334 | 4,956 |
| | Clary | 2,657 | // | 2,657 | 2,552 |
| | Crèvecœur | 2,569 | 109 | 2,460 | 2,079 |
| | Escaudœuvres | 2,411 | 137 | 2,274 | 2,237 |
| | Fontaine-Notre-Dame | 2,071 | // | 2,071 | 1,801 |
| | Gouzeaucourt | 2,409 | // | 2,409 | 2,355 |
| | Haussy | 3,071 | // | 3,071 | 3,014 |
| | Iwuy | 3,853 | 43 | 3,810 | 3,731 |
| | Ligny | 2,147 | // | 2,147 | 2,117 |
| | Marcoing | 1,936 | 42 | 1,894 | 1,834 |
| | Maretz | 3,228 | // | 3,228 | 2,967 |
| | Neuvilly | 2,644 | // | 2,644 | 2,606 |
| | Quiévy | 3,210 | // | 3,210 | 3,176 |
| | Rieux | 2,220 | // | 2,220 | 2,220 |
| | Rumilly | 2,016 | // | 2,016 | 1,890 |
| | Saulzoir | 2,259 | 30 | 2,229 | 2,229 |
| | Saint-Aubert | 2,418 | // | 2,418 | 2,418 |
| | Saint-Hilaire | 2,277 | // | 2,277 | 2,277 |
| | Saint-Souplet | 2,490 | // | 2,490 | 1,600 |
| | Solesmes | 6,390 | 75 | 6,315 | 5,668 |
| | Viesly | 3,021 | // | 3,021 | 2,929 |
| | Villers-Outréau | 3,967 | // | 2,967 | 2,935 |
| | Walincourt | 2,511 | // | 2,511 | 2,447 |
| Douai | Aniches | 5,861 | // | 5,861 | 4,967 |
| | Arleux | 1,723 | // | 1,723 | 1,527 |
| | Auberchicourt | 2,453 | // | 2,453 | 2,432 |
| | Auby | 2,410 | 209 | 2,201 | 2,114 |
| | Dechy | 2,028 | 9 | 2,019 | 1,732 |
| | Douai | 29,172 | 4,452 | 24,720 | 20,608 |
| | Fenain | 2,489 | // | 2,489 | 2,420 |
| | Flines | 4,020 | 122 | 3,898 | 3,870 |
| | Lallaing | 2,063 | // | 2,063 | 1,945 |
| | Landas | 2,162 | // | 2,162 | 1,263 |
| | Marchiennes-Ville | 3,388 | 22 | 3,366 | 2,545 |
| | Nomain | 2,385 | // | 2,385 | 343 |
| | Orchies | 3,757 | 128 | 3,629 | 3,349 |
| | Raimbeaucourt | 2,357 | 35 | 2,322 | 2,322 |
| | Roost-Warendin | 2,003 | // | 2,003 | 2,003 |
| | Sin | 5,634 | 32 | 5,602 | 2,404 |
| | Somain | 5,590 | // | 5,590 | 4,782 |
| | Waziers | 2,134 | // | 2,134 | 1,740 |
| Dunkerque. | Bergues | 5,385 | 492 | 4,893 | 4,893 |
| | Bourbourg-Campagne | 2,493 | 88 | 2,405 | 993 |
| | Bourbourg-Ville | 2,392 | 67 | 2,325 | 2,325 |
| | Coudekerque-Branche | 2,420 | // | 2,420 | 2,211 |
| | Dunkerque | 37,328 | 2,538 | 34,790 | 34,769 |
| | Ghyvelde | 2,438 | // | 2,438 | 437 |
| | Gravelines | 8,416 | 353 | 8,063 | 3,902 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Dunkerque. (Suite.) | Hondschoote | 3,472 | // | 3,472 | 1,866 |
| | Loon | 2,321 | 21 | 2,300 | 966 |
| | Petite-Synthe | 2,415 | 7 | 2,408 | 870 |
| | Rosendaël | 6,223 | 15 | 6,208 | 2,153 |
| | Saint-Pol | 4,406 | 340 | 4,066 | 4,066 |
| | Warhem | 2,283 | // | 2,283 | 458 |
| | Wormhoudt | 3,649 | // | 3,649 | 1,011 |
| Hazebrouck. | Bailleul | 12,712 | 1,392 | 11,320 | 6,611 |
| | Boeschèpe | 2,175 | // | 2,175 | 429 |
| | Cassel | 4,276 | 30 | 4,246 | 3,150 |
| | Estaires | 6,731 | 78 | 6,653 | 3,473 |
| | Gorgue (La) | 3,885 | 39 | 3,846 | 1,040 |
| | Hazebrouck | 10,595 | 423 | 10,172 | 6,552 |
| | Merville | 7,028 | 185 | 6,843 | 3,017 |
| | Méteren | 2,516 | // | 2,516 | 950 |
| | Morbecque | 3,547 | 10 | 3,537 | 803 |
| | Nieppe | 4,992 | // | 4,992 | 943 |
| | Renescure | 2,024 | // | 2,024 | 315 |
| | Steenvoorde | 4,219 | 51 | 4,168 | 1,934 |
| | Steenwerck | 4,229 | // | 4,229 | 978 |
| | Vieux-Berquin | 3,217 | // | 3,217 | 643 |
| Lille | Annappes | 2,651 | 67 | 2,584 | 1,490 |
| | Annœullin | 4,156 | 8 | 4,148 | 3,313 |
| | Armentières | 25,089 | 1,021 | 24,068 | 22,618 |
| | Ascq | 2,409 | 123 | 2,286 | 2,261 |
| | Bassée (La) | 3,545 | 92 | 3,453 | 3,056 |
| | Bondues | 3,206 | 89 | 3,117 | 644 |
| | Bousbecques | 2,214 | 20 | 2,194 | 776 |
| | Chapelle-d'Armentières (La) | 3,960 | // | 3,960 | 581 |
| | Comines | 6,637 | // | 6,637 | 4,333 |
| | Croix | 8,081 | // | 8,081 | 3,260 |
| | Cysoing | 3,160 | // | 3,160 | 2,557 |
| | Erquinghem-Lys | 2,224 | 8 | 2,216 | 1,141 |
| | Faches | 3,095 | // | 3,095 | 625 |
| | Flers | 3,363 | // | 3,363 | 1,045 |
| | Frelinghien | 2,388 | // | 2,388 | 1,356 |
| | Fretin | 2,179 | // | 2,179 | 1,537 |
| | Gondecourt | 2,095 | 66 | 2,029 | 1,963 |
| | Halluin | 14,020 | 6 | 14,014 | 8,779 |
| | Haubourdin | 6,409 | 451 | 5,958 | 5,445 |
| | Hellemmes-Lille | 3,880 | // | 3,880 | 3,356 |
| | Hem | 3,320 | 20 | 3,300 | 353 |
| | Houplines | 6,230 | 22 | 6,208 | 4,966 |
| | Lambersart | 2,775 | 53 | 2,722 | 968 |
| | Lannoy | 1,985 | // | 1,985 | 1,985 |
| | Leers | 3,459 | // | 3,459 | 1,479 |
| | Lille | 178,144 | 6,712 | 171,432 | 138,401 |
| | Linselles | 4,402 | // | 4,402 | 1,860 |
| | Lomme | 4,364 | // | 4,364 | 1,291 |
| | Loos | 6,617 | 1,788 | 4,829 | 4,110 |
| | Lys-lès-Lannoy | 3,773 | // | 3,773 | 2,799 |
| | Madeleine (La) | 8,504 | 51 | 8,453 | 8,420 |
| | Marcq-en-Barœul | 9,266 | 92 | 8,874 | 5,207 |

Digitized by Google

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Marquette | 3,770 | 637 | 3,133 | 2,853 |
| | Mons-en-Barœul | 2,389 | " | 2,389 | 1,475 |
| | Mons-en-Pévèle | 2,079 | " | 2,079 | 2,079 |
| | Mouveaux | 3,678 | " | 3,678 | 2,698 |
| | Neuville-en-Ferrain | 4,266 | " | 4,266 | 821 |
| | Pérenchies | 2,538 | " | 2,538 | 2,098 |
| | Pont-à-Marcq | 806 | " | 806 | 663 |
| | Quesnoy-sur-Deûle (Le) | 5,051 | 79 | 4,972 | 2,376 |
| | Ronchin | 2,650 | 119 | 2,531 | 1,597 |
| | Roncq | 5,716 | " | 5,716 | 2,308 |
| | Roubaix | 91,757 | 606 | 91,151 | 79,100 |
| Lille (Suite.) | Sainghin-en-Weppes | 2,573 | " | 2,573 | 2,133 |
| | Saint-André | 2,053 | " | 2,053 | 1,487 |
| | Seclin | 5,379 | 55 | 5,324 | 4,587 |
| | Templeuve | 2,997 | 21 | 2,976 | 898 |
| | Tourcoing | 51,895 | 661 | 51,234 | 33,754 |
| | Wambrechies | 4,239 | 138 | 4,101 | 2,062 |
| | Wasquehal | 3,275 | " | 3,275 | 1,195 |
| | Wattignies | 2,543 | 7 | 2,536 | 1,081 |
| | Wattrelos | 15,725 | " | 15,725 | 4,515 |
| | Wavrin | 3,483 | " | 3,483 | 3,071 |
| | Wervicq-sud | 2,545 | " | 2,545 | 1,660 |
| | Willems | 2,162 | " | 2,162 | 1,715 |
| | Abscon | 2,996 | " | 2,996 | 2,951 |
| | Anzin | 10,043 | 65 | 9,978 | 7,613 |
| | Aulnoy | 2,007 | " | 2,007 | 1,776 |
| | Bouchain | 1,763 | 102 | 1,661 | 1,069 |
| | Bruay | 4,549 | " | 4,549 | 3,400 |
| | Condé | 4,621 | 596 | 4,025 | 2,920 |
| | Denain | 17,202 | 513 | 16,689 | 15,493 |
| | Douchy | 2,393 | " | 2,393 | 2,235 |
| | Escaudain | 3,633 | " | 3,633 | 2,521 |
| | Fresnes | 6,342 | 90 | 6,252 | 6,086 |
| | Hasnon | 3,597 | " | 3,597 | 1,185 |
| | Haspres | 2,763 | " | 2,763 | 2,693 |
| | Haveluy | 2,075 | " | 2,075 | 1,934 |
| | Hergnies | 3,130 | " | 3,130 | 1,282 |
| Valenciennes. | Herin | 2,552 | " | 2,552 | 2,506 |
| | Lecelles | 2,170 | " | 2,170 | 1,944 |
| | Lourches | 4,025 | 97 | 3,928 | 3,642 |
| | Maing | 2,245 | " | 2,245 | 2,048 |
| | Marquette | 2,472 | " | 2,472 | 2,447 |
| | Onnaing | 4,066 | " | 4,066 | 3,955 |
| | Prouvy | 2,092 | " | 2,092 | 2,092 |
| | Quarouble | 2,644 | " | 2,644 | 2,496 |
| | Raismes | 4,896 | " | 4,896 | 3,276 |
| | Saint-Amand | 11,184 | 221 | 10,963 | 7,660 |
| | Saint-Saulve | 2,468 | 97 | 2,371 | 1,711 |
| | Sentinelle (La) | 2,947 | " | 2,947 | 2,776 |
| | Trith-Saint-Léger | 2,777 | 103 | 2,674 | 1,997 |
| | Valenciennes | 27,607 | 2,655 | 24,952 | 20,636 |
| | Vieux-Condé | 6,296 | " | 6,296 | 2,831 |
| | Wallers | 3,776 | " | 3,776 | 3,689 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **OISE.** | | | | |
| Beauvais... | Auneuil | 1,305 | // | 1,305 | 683 |
| | Beauvais | 17,525 | 2,582 | 14,943 | 14,934 |
| | Bresles | 2,129 | 105 | 2,024 | 1,98[illegible] |
| | Chaumont | 1,373 | // | 1,373 | 903 |
| | Coudray-S^t-Germer (Le) | 425 | // | 425 | 279 |
| | Formerie | 1,300 | 94 | 1,206 | 1,136 |
| | Grandvilliers | 1,700 | 57 | 1,643 | 1,630 |
| | Marseille | 735 | 4 | 731 | 684 |
| | Méru | 4,187 | 12 | 4,175 | 3,957 |
| | Nivillers | 177 | // | 177 | 177 |
| | Noailles | 1,465 | // | 1,465 | 1,374 |
| | Songeons | 1,149 | 24 | 1,125 | 1,033 |
| Clermont... | Breteuil | 3,146 | 189 | 2,957 | 2,924 |
| | Bury | 2,433 | 6 | 2,427 | 1,308 |
| | Clermont | 5,628 | 1,825 | 3,803 | 3,803 |
| | Crèvecœur | 2,346 | 28 | 2,318 | 2,145 |
| | Froissy | 636 | // | 636 | 5[illegible]9 |
| | Liancourt | 4,652 | 52 | 4,600 | 4,416 |
| | Maignelay | 779 | 23 | 756 | 753 |
| | Mouy | 3,265 | 23 | 3,242 | 3,173 |
| | Saint-Just-en-Chaussée | 2,542 | 109 | 2,433 | 3,327 |
| Compiègne. | Attichy | 835 | 9 | 826 | 619 |
| | Compiègne | 14,008 | 2,451 | 11,557 | 11,116 |
| | Estrées-Saint-Denis | 1,497 | 7 | 1,490 | 1,478 |
| | Guiscard | 1,454 | // | 1,454 | 958 |
| | Lassigny | 887 | // | 887 | 767 |
| | Noyon | 6,252 | 168 | 6,084 | 5,612 |
| | Ressons-sur-Matz | 912 | // | 912 | 716 |
| | Ribécourt | 737 | // | 737 | 737 |
| Senlis...... | Betz | 581 | // | 581 | 431 |
| | Chantilly | 3,942 | 46 | 3,896 | 3,896 |
| | Creil | 7,182 | // | 7,182 | 7,099 |
| | Crépy-en-Valois | 3,369 | 21 | 3,348 | 2,875 |
| | Montataire | 5,801 | // | 5,801 | 5,385 |
| | Nanteuil-le-Haudouin | 1,508 | // | 1,508 | 1,459 |
| | Neuilly-en-Thelle | 1,732 | // | 1,732 | 1,629 |
| | Pont-Sainte-Maxence | 2,340 | 168 | 2,172 | 2,055 |
| | Senlis | 6,888 | 1,223 | 5,665 | 5,647 |
| | **ORNE.** | | | | |
| Alençon.... | Alençon | 17,237 | 2,118 | 15,119 | 3,821 |
| | Carrouges | 939 | 1 | 938 | 699 |
| | Courtomer | 1,106 | // | 1,106 | 395 |
| | Méle-sur-Sarthe (Le) | 775 | 21 | 754 | [illegible] |
| | Sées | 4,687 | 592 | 4,095 | 2,89[illegible] |
| Argentan... | Argentan | 6,300 | 949 | 5,351 | 4,714 |
| | Briouze | 1,684 | 78 | 1,606 | 1,058 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Argentan... (Suite.) | Écouché | 1,398 | 16 | 1,382 | 1,274 |
| | Exmes | 563 | " | 563 | 391 |
| | Ferté-Frênel (La) | 520 | " | 520 | 401 |
| | Gacé | 1,693 | 38 | 1,655 | 1,427 |
| | Merlerault (Le) | 1,282 | " | 1,282 | 801 |
| | Mortrée | 1,216 | " | 1,216 | 451 |
| | Putanges | 631 | " | 631 | 489 |
| | Trun | 1,617 | 53 | 1,564 | 1,347 |
| | Vimoutiers | 3,880 | 78 | 3,802 | 2,765 |
| Domfront.. | Athis | 3,721 | " | 3,721 | 518 |
| | Bellou-en-Houlme | 2,208 | " | 2,208 | 280 |
| | Céaucé | 3,012 | 11 | 3,001 | 770 |
| | Champsecret | 2,735 | 3 | 2,732 | 201 |
| | Chanu | 2,451 | " | 2,451 | 628 |
| | Domfront | 4,812 | 228 | 4,584 | 2,523 |
| | Ferté-Macé (La) | 9,398 | 157 | 9,241 | 6,100 |
| | Flers | 12,304 | 47 | 12,257 | 9,494 |
| | Juvigny-sous-Andaine | 1,354 | " | 1,354 | 240 |
| | Lonlay-l'Abbaye | 2,840 | " | 2,840 | 472 |
| | Magny-le-Désert | 2,251 | " | 2,251 | 147 |
| | Messei | 1,533 | " | 1,533 | 483 |
| | Passais | 1,611 | " | 1,611 | 380 |
| | Saint-Fraimbault-sur-Pisse | 2,270 | 4 | 2,266 | 376 |
| | S^t-Georges-des-Groseillers | 2,245 | 7 | 2,238 | 176 |
| | Saint-Pierre-du-Regard | 2,032 | " | 2,032 | 859 |
| | Tinchebray | 4,361 | 242 | 4,119 | 2,187 |
| Mortagne... | Bazoches-sur-Hoëne | 1,094 | " | 1,094 | 355 |
| | Bellême | 2,825 | " | 2,825 | 2,825 |
| | Ceton | 2,916 | " | 2,916 | 1,017 |
| | Laigle | 5,303 | 81 | 5,222 | 4,548 |
| | Longny | 2,145 | 29 | 2,116 | 1,421 |
| | Mortagne | 4,643 | 118 | 4,525 | 4,148 |
| | Moulins-la-Marche | 1,079 | " | 1,079 | 794 |
| | Nocé | 1,415 | " | 1,415 | 400 |
| | Pervenchères | 856 | " | 856 | 197 |
| | Rémalard | 1,717 | 42 | 1,675 | 1,188 |
| | Theil (Le) | 1,079 | 12 | 1,067 | 759 |
| | Tourouvre | 1,852 | 40 | 1,812 | 561. |

PAS-DE-CALAIS.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION municipale totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Arras...... | Arras | 27,041 | 5,309 | 21,732 | 21,732 |
| | Avion | 2,031 | " | 2,031 | 1,896 |
| | Bapaume | 3,335 | 244 | 3,091 | 3,060 |
| | Beaumetz-les-Loges | 627 | " | 627 | 627 |
| | Bertincourt | 1,535 | 8 | 1,527 | 1,527 |
| | Bucquoy | 2,156 | 51 | 2,105 | 1,864 |
| | Croisilles | 1,544 | " | 1,544 | 1,544 |
| | Hermies | 2,618 | 11 | 2,607 | 2,493 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Arras...... (Suite.) | Marquion | 823 | " | 823 | 823 |
| | Mericourt | 2,321 | " | 2,321 | 865 |
| | Oisy-le-Verger | 2,174 | " | 2,174 | 2,104 |
| | Pas | 812 | 12 | 800 | 773 |
| | Vimy | 1,541 | " | 1,541 | 1,316 |
| | Vitry | 2,837 | " | 2,837 | 2,837 |
| Béthune... | Auchel | 4,262 | 4 | 4,258 | 774 |
| | Béthune | 10,374 | 1,298 | 9,076 | 9,076 |
| | Beuvry | 3,345 | 151 | 3,194 | 1,849 |
| | Bruay | 5,335 | " | 5,335 | 1,136 |
| | Bully | 2,797 | " | 2,797 | 1,022 |
| | Cambrin | 394 | " | 394 | 394 |
| | Carvin | 7,759 | 20 | 7,739 | 6,410 |
| | Courrières | 3,332 | " | 3,332 | 3,129 |
| | Douvrin | 2,082 | " | 2,082 | 1,567 |
| | Fleurbaix | 2,656 | " | 2,656 | 379 |
| | Harnes | 2,992 | " | 2,992 | 2,922 |
| | Hénin-Liétard | 6,546 | 24 | 6,522 | 6,522 |
| | Hersin-Coupigny | 3,656 | " | 3,656 | 3,189 |
| | Houdain | 1,309 | 4 | 1,305 | 1,289 |
| | Laventie | 4,004 | 42 | 3,962 | 1,305 |
| | Lens | 10,515 | 28 | 10,487 | 10,487 |
| | Lestrem | 3,174 | " | 3,174 | 415 |
| | Liévin | 8,309 | " | 8,309 | 8,281 |
| | Lillers | 7,353 | 18 | 7,335 | 5,007 |
| | Loos | 2,745 | " | 2,745 | 1,090 |
| | Mazingarbe | 3,742 | " | 3,742 | 951 |
| | Nœux | 4,235 | " | 4,235 | 2,078 |
| | Norrent-Fontes | 1,332 | " | 1,332 | 1,166 |
| | Sailly-sur-la-Lys | 2,453 | " | 2,453 | 402 |
| | Saint-Venant | 2,643 | 510 | 2,133 | 945 |
| | Vermelles | 2,325 | " | 2,325 | 1,219 |
| Boulogne... | Boulogne | 44,842 | 888 | 43,954 | 43,954 |
| | Calais | 13,529 | 1,083 | 12,446 | 12,446 |
| | Desvres | 3,893 | 106 | 3,787 | 3,684 |
| | Guines | 4,290 | 142 | 4,148 | 3,449 |
| | Marck | 2,436 | " | 2,436 | 510 |
| | Marquise | 4,333 | 24 | 4,309 | 3,878 |
| | Outreau | 3,137 | " | 3,137 | 2,513 |
| | Portel (Le) | 5,110 | 310 | 4,800 | 4,334 |
| | Rety | 2,410 | " | 2,410 | 211 |
| | Saint-Martin-Boulogne | 4,017 | 336 | 3,681 | 2,522 |
| | Saint-Pierre-lès-Calais | 33,290 | 631 | 32,659 | 30,155 |
| | Samer | 2,148 | 26 | 2,122 | 1,551 |
| | Wimille | 2,320 | 11 | 2,309 | 2,008 |
| Montreuil.. | Berck | 4,590 | 591 | 3,999 | 3,999 |
| | Campagne-lès-Hesdin | 1,107 | " | 1,107 | 899 |
| | Étaples | 3,280 | 23 | 3,257 | 3,141 |
| | Fruges | 2,968 | 42 | 2,926 | 2,147 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Montreuil.. (Suite.) | Hesdin | 3,520 | 632 | 2,888 | 2,888 |
| | Hucqueliers | 669 | // | 669 | 669 |
| | Montreuil | 3,352 | 132 | 3,220 | 3,220 |
| Saint-Omer. | Aire | 8,238 | 634 | 7,604 | 4,366 |
| | Ardres | 2,293 | 124 | 2,169 | 1,165 |
| | Arques | 4,270 | // | 4,270 | 2,105 |
| | Audruick | 2,615 | 2 | 2,613 | 1,207 |
| | Blandecques | 2,225 | // | 2,225 | 2,022 |
| | Éperlecques | 2,230 | // | 2,230 | 237 |
| | Fauquembergues | 1,088 | 34 | 1,054 | 1,013 |
| | Lumbres | 1,139 | // | 1,139 | 986 |
| | Saint-Omer | 21,556 | 3,075 | 18,481 | 17,404 |
| Saint-Pol... | Aubigny | 654 | // | 654 | 614 |
| | Auxy-le-Château | 2,934 | 26 | 2,908 | 2,610 |
| | Avesnes-le-Comte | 1,553 | 71 | 1,482 | 1,461 |
| | Frévent | 4,312 | 142 | 4,170 | 3,967 |
| | Heuchin | 670 | // | 670 | 660 |
| | Parcq (Le) | 675 | // | 675 | 481 |
| | Saint-Pol | 3,797 | 220 | 3,577 | 3,474 |

PUY-DE-DÔME.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Ambert.... | Ambert | 7,727 | 202 | 7,525 | 3,738 |
| | Arlanc | 3,696 | 58 | 3,638 | 1,775 |
| | Chapelle-Agnon (La) | 2,505 | // | 2,505 | 250 |
| | Cunlhat | 3,168 | 121 | 3,047 | 1,002 |
| | Dore-l'Église | 2,028 | // | 2,028 | 450 |
| | Job | 2,669 | 141 | 2,528 | 266 |
| | Marat | 2,589 | 117 | 2,472 | 159 |
| | Marsac | 2,941 | 10 | 2,931 | 549 |
| | Olliergues | 2,185 | 189 | 1,996 | 647 |
| | Saint-Amant-Roche-Savine | 1,689 | // | 1,689 | 502 |
| | Saint-Anthème | 3,066 | // | 3,066 | 893 |
| | Saint-Germain-l'Herm | 1,790 | // | 1,790 | 690 |
| | Viverols | 1,089 | // | 1,089 | 701 |
| Clermont... | Aubière | 3,352 | // | 3,352 | 3,352 |
| | Billom | 4,097 | 335 | 3,762 | 3,318 |
| | Bourg-Lastic | 1,601 | // | 1,601 | 698 |
| | Clermont | 43,033 | 5,847 | 37,186 | 32,256 |
| | Cournon | 2,270 | // | 2,270 | 2,168 |
| | Gelles | 2,038 | // | 2,038 | 255 |
| | Gerzat | 2,283 | // | 2,283 | 2,177 |
| | Herment | 523 | // | 523 | 443 |
| | Pont-du-Château | 3,157 | 41 | 3,116 | 3,060 |
| | Rochefort | 1,516 | // | 1,516 | 778 |
| | Saint-Amant-Tallende | 1,519 | 19 | 1,500 | 1,352 |
| | Saint-Dier | 1,583 | // | 1,583 | 369 |
| | Tours | 2,014 | // | 2,014 | 226 |
| | Vertaizon | 1,965 | 7 | 1,958 | 1,862 |
| | Veyre-Monton | 1,833 | // | 1,833 | 161 |
| | Vic-le-Comte | 2,716 | 59 | 2,657 | 2,028 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Issoire | Ardes | 1,394 | 70 | 1,324 | 1,093 |
| | Bagnols | 2,184 | // | 2,184 | 208 |
| | Besse | 1,888 | 40 | 1,848 | 858 |
| | Brassac | 2,237 | // | 2,237 | 1,856 |
| | Champeix | 1,582 | 55 | 1,527 | 1,486 |
| | Égliseneuve-d'Entraigues | 2,230 | // | 2,230 | 622 |
| | Issoire | 6,303 | 254 | 6,049 | 5,883 |
| | Jumeaux | 1,249 | 16 | 1,233 | 1,233 |
| | Latour | 2,211 | 23 | 2,188 | 753 |
| | Saint-Germain-Lembron | 2,097 | 16 | 2,081 | 1,956 |
| | Saint-Sauves | 2,322 | // | 2,322 | 400 |
| | Sauxillanges | 1,936 | 26 | 1,910 | 1,245 |
| | Tauves | 2,640 | 94 | 2,546 | 771 |
| Riom | Aigueperse | 2,486 | 50 | 2,436 | 2,356 |
| | Charbonnières-les-Vieilles | 2,320 | // | 2,320 | 229 |
| | Combronde | 2,044 | 21 | 2,023 | 1,642 |
| | Ennezat | 1,301 | 14 | 1,287 | 1,112 |
| | Manzat | 2,073 | // | 2,073 | 332 |
| | Menat | 2,030 | // | 2,030 | 389 |
| | Montaigut | 1,855 | 42 | 1,813 | 1,398 |
| | Pionsat | 2,277 | // | 2,277 | 861 |
| | Pontaumur | 1,627 | // | 1,627 | 738 |
| | Pontgibaud | 1,162 | 13 | 1,149 | 1,149 |
| | Randan | 1,767 | 43 | 1,724 | 1,299 |
| | Riom | 10,304 | 1,038 | 9,266 | 8,552 |
| | Saint-Éloy | 3,213 | // | 3,213 | 1,506 |
| | Saint-Gervais | 2,398 | // | 2,398 | 1,023 |
| | Volvic | 3,780 | // | 3,780 | 2,301 |
| Thiers | Augerolles | 2,634 | 92 | 2,542 | 301 |
| | Celles | 3,162 | 8 | 3,154 | 508 |
| | Châteldon | 1,933 | // | 1,933 | 1,152 |
| | Courpière | 3,769 | 117 | 3,652 | 1,327 |
| | Lezoux | 3,551 | 28 | 3,523 | 2,450 |
| | Maringues | 3,685 | 42 | 3,643 | 2,760 |
| | Saint-Rémy | 5,561 | 49 | 5,512 | 816 |
| | Thiers | 15,333 | 189 | 15,144 | 10,394 |
| | Vollore-Ville | 2,507 | // | 2,507 | 369 |

## PYRÉNÉES (BASSES-).

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Bayonne | Anglet | 4,425 | 702 | 3,723 | 3,723 |
| | Bayonne | 6,261 | 2,489 | 23,772 | 18,468 |
| | Biarritz | 8,527 | // | 8,527 | 6,488 |
| | Bidache | 2,597 | // | 2,597 | 880 |
| | Ciboure | 2,257 | // | 2,257 | 1,326 |
| | Espelette | 1,588 | // | 1,588 | 1,224 |
| | Hasparren | 5,716 | 195 | 5,521 | 1,725 |
| | Labastide-Clairence | 1,470 | // | 1,470 | 476 |
| | Saint-Jean-de-Luz | 4,451 | 283 | 4,168 | 2,971 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bayonne... (Suite.) | Saint-Pée | 2,492 | // | 2,492 | 1,721 |
| | Urrugne | 3,710 | // | 3,710 | 879 |
| | Ustarits | 2,453 | 256 | 2,197 | 1,480 |
| Mauléon... | Iholdy | 856 | // | 856 | 168 |
| | Mauléon | 2,409 | 40 | 2,369 | 1,998 |
| | Saint-Étienne-de-Baigorry | 2,392 | // | 2,392 | 544 |
| | Saint-Jean-Pied-de-Port | 1,556 | 93 | 1,463 | 1,463 |
| | Saint-Palais | 1,907 | 77 | 1,830 | 1,602 |
| | Tardets-Sorholus | 1,049 | // | 1,049 | 796 |
| Oloron.... | Accous | 1,302 | // | 1,302 | 883 |
| | Aramits | 1,110 | // | 1,110 | 402 |
| | Arudy | 2,027 | 97 | 1,930 | 1,653 |
| | Laruns | 2,428 | // | 2,428 | 1,822 |
| | Lasseube | 2,468 | // | 2,468 | 471 |
| | Lucq | 2,061 | // | 2,061 | 478 |
| | Monein | 4,361 | 56 | 4,305 | 1,137 |
| | Oloron-Sainte-Marie | 9,117 | 219 | 8,898 | 7,527 |
| Orthez.... | Arthez | 1,374 | // | 1,374 | 717 |
| | Arzacq | 1,229 | // | 1,229 | 679 |
| | Lagor | 1,053 | // | 1,053 | 583 |
| | Navarrenx | 1,395 | 19 | 1,376 | 1,355 |
| | Orthez | 6,556 | 72 | 6,484 | 4,585 |
| | Salies | 5,296 | 90 | 5,206 | 2,395 |
| | Sauveterre | 1,522 | // | 1,522 | 1,002 |
| Pau....... | Asson | 2,541 | // | 2,541 | 848 |
| | Gan | 3,274 | 310 | 2,964 | 991 |
| | Garlin | 1,316 | // | 1,316 | 600 |
| | Jurançon | 2,503 | // | 2,503 | 1,603 |
| | Lembeye | 1,183 | // | 1,183 | 969 |
| | Lescar | 1,791 | 103 | 1,688 | 1,501 |
| | Montaner | 786 | // | 786 | 507 |
| | Morlaàs | 1,561 | 7 | 1,554 | 1,052 |
| | Nay | 3,272 | 82 | 3,190 | 3,071 |
| | Pau | 29,971 | 2,603 | 27,368 | 25,734 |
| | Pontacq | 2,621 | 33 | 2,588 | 2,022 |
| | Thèze | 513 | // | 513 | 255 |

PYRÉNÉES (HAUTES-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Argelès.... | Argelès | 1,808 | 55 | 1,753 | 1,627 |
| | Aucun | 462 | // | 462 | 331 |
| | Lourdes | 5,864 | 60 | 5,804 | 4,970 |
| | Luz | 1,554 | // | 1,554 | 1,118 |
| | Saint-Pé | 2,347 | 269 | 2,078 | 1,536 |
| Bagnères-de-Bigorre. | Arreau | 1,188 | // | 1,188 | 1,072 |
| | Bagnères-de-Bigorre | 9,498 | 241 | 9,257 | 7,393 |
| | Bordères | 423 | // | 423 | 344 |
| | Campan | 3,115 | // | 3,115 | 778 |
| | Castelnau-Magnoac | 1,687 | // | 1,687 | 1,060 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 18881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bagnères-de-Bigorre. (Suite.) | Labarthe | 621 | 142 | 779 | 751 |
| | Lannemezan | 1,859 | 21 | 1,838 | 1,685 |
| | Mauléon-Barousse | 652 | // | 651 | 652 |
| | Saint-Laurent | 1,546 | 74 | 1,472 | 1,004 |
| | Vielle-Aure | 340 | // | 340 | 303 |
| Tarbes | Castelnau-Rivière-Basse | 1,195 | // | 1,195 | 534 |
| | Galan | 1,218 | // | 1,218 | 397 |
| | Maubourguet | 2,611 | 35 | 2,576 | 2,508 |
| | Ossun | 2,451 | // | 2,451 | 2,370 |
| | Pouyastruc | 587 | // | 587 | 587 |
| | Rabastens | 1,290 | // | 1,290 | 1,218 |
| | Tarbes | 23,273 | 5,153 | 18,120 | 1,,744 |
| | Tournay | 1,318 | 24 | 1,294 | 993 |
| | Trie | 1,676 | 56 | 1,620 | 1,432 |
| | Vic-en-Bigorre | 3,557 | 88 | 3,469 | 3,251 |
| **PYRÉNÉES-ORIENTALES.** | | | | | |
| Céret | Argelès-sur-Mer | 3,134 | // | 3,134 | 2,523 |
| | Arles-sur-Tech | 2,202 | 5 | 2,197 | 1,627 |
| | Banyuls-sur-Mer | 3,850 | // | 3,850 | 2,144 |
| | Céret | 3,777 | 51 | 3,726 | 3,053 |
| | Collioure | 3,622 | 2 | 3,620 | 3,497 |
| | Port-Vendres | 3,311 | 191 | 3,120 | 2,813 |
| | Prats-de-Mollo | 2,467 | 55 | 2,412 | 1,001 |
| | Saint-Laurent-de-Cerdans | 2,390 | // | 2,390 | 1,672 |
| Perpignan | Baixas | 3,233 | 40 | 3,193 | 3,156 |
| | Elne | 3,103 | // | 3,103 | 2,765 |
| | Estagel | 2,979 | // | 2,979 | 2,958 |
| | Latour-de-France | 1,519 | // | 1,519 | 1,519 |
| | Millas | 2,279 | // | 2,279 | 2,105 |
| | Perpignan | 31,735 | 3,064 | 28,671 | 21,895 |
| | Rivesaltes | 6,980 | // | 6,980 | 6,664 |
| | S^t-Laurent-de-la-Salanque | 5,036 | // | 5,036 | 4,457 |
| | Salces | 2,641 | // | 2,641 | 2,278 |
| | Saint-Paul | 2,340 | // | 2,340 | 2,264 |
| | Thuir | 2,667 | 41 | 2,626 | 2,377 |
| Prades | Ille | 3,386 | 12 | 3,374 | 3,029 |
| | Mont-Louis | 523 | 172 | 351 | 334 |
| | Olette | 1,017 | // | 1,017 | 928 |
| | Prades | 3,856 | 198 | 3,658 | 3,489 |
| | Saillagouse | 579 | // | 579 | 425 |
| | Sournia | 765 | // | 765 | 711 |
| | Vinça | 1,910 | 32 | 1,878 | 1,685 |
| **RHÔNE.** | | | | | |
| Lyon | Arbresle (L') | 3,448 | // | 3,448 | 3,014 |
| | Bessenay | 2,284 | 32 | 2,252 | 999 |
| | Brignais | 2,015 | 156 | 1,859 | 1,477 |
| | Bron | 2,470 | 1,304 | 1,166 | 222 |
| | Caluire-et-Cuire | 9,740 | 989 | 8,751 | 6,828 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lyon (Suite.) | Condrieu | 2,185 | 38 | 2,147 | 1,876 |
| | Écully | 2,981 | 219 | 2,762 | 1,022 |
| | Francheville | 2,005 | 75 | 1,930 | 1,211 |
| | Givors | 11,470 | 340 | 11,130 | 10,140 |
| | Grigny | 2,162 | 47 | 2,115 | 1,568 |
| | Larajasse | 2,396 | 40 | 2,356 | 1,034 |
| | Limonest | 979 | 34 | 945 | 427 |
| | Lyon | 376,613 | 24,321 | 352,292 | 323,208 |
| | Mornant | 2,168 | 126 | 2,042 | 1,298 |
| | Neuville-sur-Saône | 3,116 | 305 | 2,811 | 2,498 |
| | Oullins | 7,536 | 685 | 6,851 | 6,026 |
| | Pierre-Bénite | 2,409 | 230 | 2,179 | 2,179 |
| | Saint-Didier-au-Mont-d'Or | 2,501 | 62 | 2,439 | 1,277 |
| | Sainte-Foy-lès-Lyon | 5,732 | 539 | 5,193 | 4,600 |
| | Saint-Genis-Laval | 3,650 | 420 | 3,230 | 2,469 |
| | S<sup>t</sup>-Laurent-de-Chamousset | 1,784 | // | 1,784 | 1,016 |
| | Saint-Martin-en-Haut | 2,663 | 38 | 2,625 | 763 |
| | S<sup>t</sup>-Symphorien-sur-Coise | 2,065 | // | 2,065 | 1,852 |
| | Tassin | 2,664 | 142 | 2,522 | 1,971 |
| | Vaugneray | 2,002 | 80 | 1,922 | 487 |
| | Vénissieux | 5,355 | // | 5,355 | 2,197 |
| | Villeurbanne | 11,176 | 767 | 10,409 | 9,531 |
| Villefranche | Amplepuis | 7,118 | 38 | 7,080 | 4,306 |
| | Anse | 1,968 | 39 | 1,929 | 1,260 |
| | Beaujeu | 3,826 | 167 | 3,659 | 2,8[illegible] |
| | Belleville | 3,054 | // | 3,054 | 2,460 |
| | Bois-d'Oingt (Le) | 1,404 | // | 1,404 | 867 |
| | Bourg-de-Thizy | 3,219 | 11 | 3,208 | 1,153 |
| | Cours | 6,929 | 63 | 6,866 | 3,87[illegible] |
| | Fleurie | 2,011 | 10 | 2,001 | 1,4[illegible] |
| | Grandris | 2,311 | 71 | 2,240 | 818 |
| | Lamure | 1,201 | 63 | 1,138 | 521 |
| | Mardore | 2,571 | 57 | 2,514 | 4[illegible] |
| | Monsols | 1,146 | 41 | 1,105 | 318 |
| | Saint-Forgeux | 2,110 | // | 2,110 | 555 |
| | Saint-Georges-de-Reneins | 2,966 | 24 | 2,942 | 1,050 |
| | Tarare | 13,352 | 184 | 13,168 | 12,420 |
| | Thizy | 4,078 | 100 | 3,978 | 3,629 |
| | Vaux | 2,654 | // | 2,654 | 419 |
| | Villefranche | 13,074 | 541 | 12,533 | 11,491 |
| | Villié-Morgon | 2,234 | // | 2,234 | 910 |

SAÔNE (HAUTE-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Gray | Arc-lès-Gray | 2,699 | 67 | 2,632 | 2,621 |
| | Autrey-lès-Gray | 1,008 | 2 | 1,006 | 8[illegible] |
| | Champlitte | 2,531 | // | 2,531 | 2,[illegible] |
| | Dampierre-sur-Salon | 1,035 | 59 | 976 | 941 |
| | Fresne-Saint-Mamès | 524 | // | 524 | 4[illegible] |
| | Gray | 7,254 | 932 | 6,322 | 6,2[illegible] |
| | Gy | 2,117 | 22 | 2,095 | 2,02[illegible] |
| | Marnay | 999 | 103 | 896 | 815 |
| | Pesmes | 1,223 | // | 1,223 | 1,0[illegible] |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 1 du décret du [illegible] novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Aillevillers | 2,811 | " | 2,811 | 1,195 |
| | Champagney | 4,114 | " | 4,114 | 1,940 |
| | Faucogney | 1,221 | 29 | 1,192 | 1,049 |
| | Fougerolles | 5,685 | 9 | 5,676 | 1,554 |
| | Fresse | 2,565 | " | 2,565 | 487 |
| | Héricourt | 3,646 | 317 | 3,329 | 3,206 |
| | Lure | 4,360 | 121 | 4,239 | 4,180 |
| | Luxeuil | 4,376 | 194 | 4,182 | 4,153 |
| Lure | Melisey | 1,943 | 9 | 1,934 | 860 |
| | Plancher-Bas | 2,348 | " | 2,348 | 1,125 |
| | Plancher-les-Mines | 2,339 | 45 | 2,294 | 2,107 |
| | Ronchamp | 3,516 | " | 3,516 | 3,516 |
| | Saint-Loup-sur-Semouse | 2,873 | " | 2,873 | 2,838 |
| | Saulx | 898 | 15 | 883 | 815 |
| | Servance | 2,020 | " | 2,020 | 259 |
| | Vauvillers | 1,186 | 8 | 1,178 | 1,155 |
| | Villersexel | 1,153 | 96 | 1,057 | 946 |
| | Amance | 896 | " | 896 | 821 |
| | Combeaufontaine | 634 | " | 634 | 634 |
| | Jussey | 2,916 | " | 2,916 | 2,916 |
| | Montbozon | 802 | " | 802 | 786 |
| Vesoul | Noroy-le-Bourg | 1,009 | " | 1,009 | 900 |
| | Port-sur-Saône | 1,877 | " | 1,877 | 1,775 |
| | Rioz | 1,022 | 17 | 1,005 | 830 |
| | Scey-sur-Saône | 1,694 | 35 | 1,659 | 1,595 |
| | Vesoul | 9,553 | 1,360 | 8,193 | 8,071 |
| | Vitrey | 943 | " | 943 | 921 |

SAÔNE-ET-LOIRE.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Anost | 3,609 | " | 3,609 | 453 |
| | Autun | 14,049 | 1,807 | 12,242 | 10,695 |
| | Blanzy | 4,227 | 147 | 4,080 | 1,787 |
| | Couches-les-Mines | 2,906 | 3 | 2,903 | 1,597 |
| | Creusot (Le) | 28,125 | 266 | 27,859 | 15,740 |
| | Cussy-en-Morvan | 2,472 | " | 2,472 | 388 |
| Autun | Épinac | 4,398 | " | 4,398 | 1,609 |
| | Issy-l'Évêque | 1,985 | " | 1,985 | 704 |
| | Lucenay-l'Évêque | 1,138 | " | 1,138 | 451 |
| | Mesvres | 1,241 | " | 1,241 | 289 |
| | Montcenis | 1,918 | 6 | 1,912 | 1,170 |
| | Saint-Léger-sous-Beuvray | 1,820 | " | 1,820 | 537 |
| | Saint-Sernin-du-Plain | 2,170 | " | 2,170 | 745 |
| | Buxy | 2,052 | 8 | 2,044 | 1,331 |
| | Chagny | 4,222 | 60 | 4,162 | 3,958 |
| | Chalon-sur-Saône | 21,618 | 1,292 | 20,326 | 19,864 |
| Chalon-sur-Saône | Givry | 2,979 | 17 | 2,962 | 2,094 |
| | Montceau-les-Mines | 13,108 | 108 | 13,000 | 4,452 |
| | Montchanin-les-Mines | 4,780 | " | 4,780 | 3,869 |
| | Mont-Saint-Vincent | 655 | 9 | 646 | 382 |
| | Saint-Germain-du-Plain | 1,644 | " | 1,644 | 345 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 188.. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Chalon-sur-Saône. (Suite.) | Saint-Léger-sur-Dheune... | 2,451 | 13 | 2,438 | 2,184 |
| | Saint-Martin-en-Bresse.... | 2,017 | // | 2,017 | 342 |
| | Saint-Vallier ............ | 4,149 | // | 4,149 | 509 |
| | Sennecey-le-Grand........ | 2,614 | 25 | 2,589 | 1,770 |
| | Verdun-sur-le-Doubs...... | 1,828 | // | 1,828 | 1,749 |
| Charolles... | Bourbon-Lancy*........ | 3,700 | 96 | 3,604 | 1,635 |
| | Charolles.............. | 3,354 | 153 | 3,201 | 3,055 |
| | Chauffailles............ | 4,462 | 60 | 4,402 | 1,864 |
| | Clayette (La)........... | 1,744 | 66 | 1,678 | 1,448 |
| | Coublanc............... | 2,083 | // | 2,083 | 87 |
| | Digoin ................ | 4,225 | 51 | 4,174 | 3,481 |
| | Gueugnon.............. | 3,345 | // | 3,345 | 2,336 |
| | Guiche (La) ........... | 932 | // | 932 | 305 |
| | Marcigny.............. | 2,834 | 64 | 2,770 | 2,656 |
| | Palinges............... | 2,380 | // | 2,380 | 394 |
| | Paray-le-Monial......... | 3,979 | 94 | 3,885 | 3,080 |
| | Saint-Bonnet-de-Joux..... | 1,630 | // | 1,630 | 663 |
| | Sanvignes.............. | 2,758 | // | 2,758 | 158 |
| | Semur-en-Brionnais...... | 1,457 | 148 | 1,309 | 438 |
| | Toulon-sur-Arroux ....... | 2,054 | // | 2,054 | 1,356 |
| Louhans ... | Beaurepaire............. | 854 | 36 | 818 | 181 |
| | Branges............... | 2,061 | // | 2,061 | 380 |
| | Cuiseaux .............. | 1,535 | 19 | 1,516 | 903 |
| | Cuisery ............... | 1,734 | 2 | 1,732 | 930 |
| | Louhans ............... | 4,284 | 193 | 4,091 | 3,300 |
| | Montpont .............. | 2,703 | // | 2,703 | 213 |
| | Montret............... | 1,035 | // | 1,035 | 158 |
| | Pierre................ | 2,004 | // | 2,004 | 1,183 |
| | Sagy.................. | 2,563 | // | 2,563 | 331 |
| | Saint-Germain-du-Bois.... | 2,782 | // | 2,782 | 1,015 |
| | Saint-Usuge............ | 2,320 | // | 2,320 | 335 |
| | Savigny-en-Revermont.... | 2,129 | 15 | 2,114 | 706 |
| | Varennes-Saint-Sauveur... | 2,120 | 22 | 2,098 | 273 |
| Mâcon..... | Chapelle-de-Guinchay (La). | 1,951 | // | 1,951 | 1,089 |
| | Cluny................. | 4,385 | 350 | 4,035 | 3,126 |
| | Lugny ................ | 1,280 | 1 | 1,279 | 604 |
| | Mâcon ................ | 19,567 | 2,123 | 17,444 | 16,289 |
| | Matour................ | 2,167 | // | 2,167 | 503 |
| | Romanèche-Thorins...... | 2,526 | 12 | 2,514 | 524 |
| | Romenay.............. | 3,486 | // | 3,486 | 539 |
| | Saint-Gengoux-le-National. | 1,955 | 93 | 1,862 | 1,700 |
| | Tournus............... | 5,556 | 129 | 5,427 | 4,373 |
| | Tramayes.............. | 2,167 | 75 | 2,092 | 920 |
| | **SARTHE.** | | | | |
| Flèche (La). | Aubigné............... | 2,312 | 11 | 2,301 | 723 |
| | Brûlon................ | 1,774 | 45 | 1,729 | 1,275 |
| | Cerans-Foulletourte...... | 2,307 | 1 | 2,306 | 1,004 |
| | Flèche (La)............ | 9,424 | 562 | 8,862 | 6,967 |
| | Luché-Pringé........... | 2,310 | 15 | 2,295 | 767 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Flèche (La). (Suite.) | Lude (Le) | 3,908 | 10 | 3,898 | 2,877 |
| | Malicorne | 1,515 | 5 | 1,510 | 1,184 |
| | Mansigné | 2,134 | " | 2,134 | 571 |
| | Mayet | 3,484 | " | 3,484 | 1,625 |
| | Noyen | 2,525 | " | 2,525 | 1,283 |
| | Parcé | 2,023 | 37 | 1,986 | 749 |
| | Pontvallain | 1,792 | " | 1,792 | 742 |
| | Précigné | 2,700 | 136 | 2,564 | 1,216 |
| | Sablé | 6,085 | 230 | 5,855 | 5,253 |
| Mamers | Beaumont-sur-Sarthe | 2,015 | 30 | 1,985 | 1,597 |
| | Bonnétable | 4,479 | 9 | 4,470 | 3,063 |
| | Ferté-Bernard (La) | 2,621 | 36 | 2,585 | 2,582 |
| | Fresnay | 2,988 | 79 | 2,909 | 2,886 |
| | Fresnaye (La) | 1,297 | 1 | 1,296 | 675 |
| | Mamers | 6,070 | 1,018 | 5,052 | 4,869 |
| | Marolles-les-Braults | 2,181 | 28 | 2,153 | 986 |
| | Montmirail | 746 | " | 746 | 459 |
| | Saint-Paterne | 533 | " | 533 | 272 |
| | Tuffé | 1,669 | " | 1,669 | 569 |
| Mans (Le) | Ballon | 1,727 | " | 1,727 | 995 |
| | Changé | 2,371 | " | 2,371 | 517 |
| | Conlie | 1,672 | 24 | 1,648 | 1,187 |
| | Connerré | 2,346 | " | 2,346 | 1,714 |
| | Écommoy | 3,666 | 30 | 3,636 | 1,818 |
| | Loué | 1,976 | 98 | 1,878 | 1,346 |
| | Mans (Le) | 55,347 | 5,977 | 49,370 | 43,178 |
| | Marigné | 2,001 | " | 2,001 | 263 |
| | Montfort | 929 | " | 929 | 742 |
| | Mont-Saint-Jean | 2,006 | " | 2,006 | 328 |
| | Parigné-l'Évêque | 3,143 | " | 3,143 | 1,016 |
| | Savigné-l'Évêque | 2,331 | " | 2,331 | 760 |
| | Sillé-le-Guillaume | 3,477 | 27 | 3,450 | 2,966 |
| | Suze (La) | 2,530 | " | 2,530 | 1,747 |
| | Yvré-l'Évêque | 2,269 | 53 | 2,216 | 618 |
| Saint-Calais | Bessé | 2,316 | " | 2,316 | 1,380 |
| | Bouloire | 2,157 | " | 2,157 | 907 |
| | Chartre (La) | 1,502 | " | 1,502 | 1,181 |
| | Château-du-Loir | 3,018 | 77 | 2,941 | 2,562 |
| | Dollon | 2,011 | " | 2,011 | 868 |
| | Grand-Lucé (Le) | 2,091 | " | 2,091 | 1,152 |
| | Saint-Calais | 3,616 | 82 | 3,534 | 3,039 |
| | Vibraye | 2,838 | " | 2,838 | 1,516 |

## SAVOIE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Albertville | Albertville | 5,086 | 952 | 4,134 | 3,104 |
| | Beaufort | 2,492 | 31 | 2,461 | 779 |
| | Grésy-sur-Isère | 1,418 | " | 1,418 | 1,122 |
| | Ugines | 2,631 | 64 | 2,567 | 540 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1851. | POPULATION normale ou municipale, | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée |
| Chambéry.. | Aix-les-Bains | 4,741 | 59 | 4,682 | 2,944 |
| | Albens | 1,679 | // | 1,679 | 316 |
| | Chambéry | 19,622 | 3,634 | 15,988 | 14,523 |
| | Chamoux | 1,305 | // | 1,305 | 712 |
| | Châtelard (Le) | 912 | // | 912 | 340 |
| | Echelles (Les) | 760 | // | 760 | 564 |
| | Montmélian | 1,274 | 183 | 1,091 | 985 |
| | Motte-Servolex (La) | 3,295 | 190 | 3,105 | 348 |
| | Pont-de-Beauvoisin (Le) | 1,637 | 133 | 1,504 | 1,159 |
| | Rochette (La) | 1,237 | // | 1,237 | 963 |
| | Ruffieux | 984 | 26 | 958 | 195 |
| | Saint-Genix | 1,805 | 12 | 1,793 | 842 |
| | Saint-Pierre-d'Albigny | 3,033 | 111 | 2,922 | 627 |
| | Yenne | 2,739 | 14 | 2,725 | 1,250 |
| Moûtiers... | Aime | 1,044 | // | 1,044 | 790 |
| | Bourg-Saint-Maurice | 2,602 | 52 | 2,550 | 630 |
| | Bozel | 1,316 | 8 | 1,308 | 533 |
| | Moûtiers | 1,967 | 194 | 1,773 | 1,732 |
| Saint-Jean-de-Maurienne | Aiguebelle | 1,059 | // | 1,059 | 922 |
| | Chambre (La) | 618 | // | 618 | 542 |
| | Lanslebourg | 1,033 | // | 1,033 | 959 |
| | Modane | 2,394 | // | 2,394 | 1,651 |
| | Saint-Jean-de-Maurienne | 2,987 | 195 | 2,792 | 2,399 |
| | Saint-Michel | 1,997 | // | 1,997 | 1,202 |

## SAVOIE (HAUTE-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale totale. | agglomérée |
|---|---|---|---|---|---|
| Annecy.... | Alby | 1,151 | // | 1,151 | 571 |
| | Annecy | 11,334 | 1,596 | 9,738 | 9,144 |
| | Faverges | 3,141 | // | 3,141 | 1,514 |
| | Rumilly | 4,009 | 288 | 3,721 | 2,579 |
| | Thônes | 2,888 | 26 | 2,862 | 1,068 |
| | Thorens | 2;651 | // | 2,651 | 394 |
| Bonneville.. | Bonneville | 2,271 | 164 | 2,107 | 1,481 |
| | Chamonix | 2,420 | // | 2,420 | 494 |
| | Cluses | 1,915 | 61 | 1,854 | 1,313 |
| | Mieussy | 2,103 | // | 2,103 | 184 |
| | Roche (La) | 3,183 | 245 | 2,938 | 1,781 |
| | Saint-Gervais-les-Bains | 1,976 | // | 1,976 | 263 |
| | Saint-Jeoire | 1,750 | // | 1,750 | 653 |
| | Sallanches | 2,064 | 75 | 1,989 | 1,510 |
| | Samoëns | 2,540 | // | 2,540 | 860 |
| | Taninges | 2,253 | 74 | 2,179 | 761 |
| | Viuz-en-Sallaz | 2,362 | // | 2,362 | 511 |
| Saint-Julien. | Annemasse | 1,521 | // | 1,521 | 1,118 |
| | Cruseilles | 1,944 | // | 1,944 | 926 |
| | Frangy | 1,459 | // | 1,459 | 858 |
| | Reignier | 1,887 | // | 1,887 | 367 |
| | Saint-Julien | 1,465 | 86 | 1,379 | 892 |
| | Seyssel | 1,493 | // | 1,493 | 698 |

| ARRONDISSE-MENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Thonon.... | Abondance.............. | 1,460 | " | 1,460 | 194 |
| | Biot (Le).............. | 715 | " | 715 | 323 |
| | Boëge.................. | 1,536 | " | 1,536 | 629 |
| | Douvaine.............. | 1,257 | 87 | 1,170 | 565 |
| | Évian-les-Bains.......... | 2,913 | 259 | 2,654 | 2,081 |
| | Thonon................ | 5,444 | 504 | 4,940 | 3,225 |
| | **SEINE.** | | | | |
| Paris...... | 1er arrondissement...... | 73,557 | 830 | 72,727 | 72,727 |
| | 2e arrondissement...... | 77,442 | 4 | 77,438 | 77,438 |
| | 3e arrondissement...... | 96,006 | 195 | 95,811 | 95,811 |
| | 4e arrondissement...... | 103,260 | 4,804 | 98,456 | 98,456 |
| | 5e arrondissement...... | 115,675 | 7,470 | 108,205 | 108,205 |
| | 6e arrondissement...... | 98,970 | 5,277 | 93,693 | 93,693 |
| | 7e arrondissement...... | 85,406 | 6,187 | 79,219 | 79,219 |
| | 8e arrondissement...... | 91,962 | 2,036 | 89,926 | 89,926 |
| | 9e arrondissement...... | 124,337 | 716 | 123,621 | 123,621 |
| | 10e arrondissement...... | 162,671 | 2,984 | 159,687 | 159,687 |
| | 11e arrondissement...... | 213,128 | 1,248 | 211,880 | 211,880 |
| | 12e arrondissement...... | 103,468 | 5,604 | 97,864 | 97,864 |
| | 13e arrondissement...... | 91,735 | 4,468 | 87,267 | 87,267 |
| | 14e arrondissement...... | 92,323 | 5,987 | 86,336 | 86,336 |
| | 15e arrondissement...... | 102,187 | 3,897 | 98,290 | 98,290 |
| | 16e arrondissement...... | 62,876 | 3,068 | 59,808 | 59,808 |
| | 17e arrondissement...... | 144,350 | 971 | 143,379 | 143,379 |
| | 18e arrondissement...... | 181,754 | 370 | 181,384 | 181,384 |
| | 19e arrondissement...... | 119,231 | 400 | 118,831 | 118,831 |
| | 20e arrondissement...... | 128,685 | 1,656 | 127,029 | 127,029 |
| | TOTAL.......... | 2,269,023 | 58,172 | 2,210,851 | 2,210,851 |
| Saint-Denis. | Asnières............... | 11,352 | 295 | 11,057 | 10,666 |
| | Aubervilliers............ | 19,437 | 97 | 19,340 | 19,340 |
| | Bagnolet............... | 3,839 | 570 | 3,269 | 3,269 |
| | Bondy................. | 2,280 | " | 2,280 | 1,708 |
| | Boulogne.............. | 25,825 | 317 | 25,508 | 25,298 |
| | Clichy................ | 24,320 | 97 | 24,223 | 24,223 |
| | Colombes.............. | 9,877 | 216 | 9,661 | 6,953 |
| | Courbevoie............ | 15,112 | 1,916 | 13,196 | 13,094 |
| | Épinay................ | 2,307 | 40 | 2,267 | 1,617 |
| | Gennevilliers........... | 3,245 | " | 3,245 | 1,747 |
| | Levallois-Perret......... | 29,519 | 288 | 29,231 | 29,219 |
| | Lilas (Les)............. | 5,690 | 118 | 5,572 | 5,472 |
| | Nanterre.............. | 4,984 | 315 | 4,669 | 3,959 |
| | Neuilly............... | 25,235 | 1,430 | 23,805 | 23,805 |
| | Noisy-le-Sec........... | 3,897 | 108 | 3,789 | 3,327 |
| | Pantin................ | 17,857 | 175 | 17,682 | 17,682 |
| | Pré-Saint-Gervais (Le).... | 6,396 | 135 | 6,261 | 5,628 |
| | Puteaux............... | 15,586 | 61 | 15,525 | 15,525 |
| | Saint-Denis............ | 43,895 | 2,306 | 41,489 | 40,821 |
| | Saint-Ouen............ | 17,718 | 106 | 17,612 | 17,612 |
| | Suresnes.............. | 7,011 | 489 | 6,522 | 6,522 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Arcueil | 6,067 | 538 | 5,529 | 5,529 |
| | Bourg-la-Reine | 2,741 | 310 | 2,431 | 2,431 |
| | Champigny | 3,084 | 79 | 3,005 | 2,862 |
| | Charenton-le-Pont | 11,826 | 725 | 11,101 | 11,101 |
| | Châtillon | 2,260 | 161 | 2,099 | 1,778 |
| | Choisy-le-Roi | 6,978 | 278 | 6,700 | 6,700 |
| | Clamart | 4,187 | 52 | 4,135 | 3,855 |
| | Créteil | 3,430 | 40 | 3,390 | 2,583 |
| | Fontenay-aux-Roses | 2,849 | 447 | 2,402 | 2,402 |
| | Fontenay-sous-Bois | 4,365 | 600 | 3,765 | 3,586 |
| | Gentilly | 12,396 | 2,936 | 9,460 | 9,417 |
| | Issy | 11,111 | 2,871 | 8,240 | 8,208 |
| | Ivry | 18,442 | 2,297 | 16,145 | 16,145 |
| | Joinville-le-Pont | 3,364 | 526 | 2,838 | 2,720 |
| Sceaux | Maisons-Alfort | 9,174 | 659 | 8,515 | 7,880 |
| | Montreuil | 18,693 | 46 | 18,647 | 18,647 |
| | Montrouge | 8,595 | 450 | 8,145 | 8,145 |
| | Nogent-sur-Marne | 9,491 | 426 | 9,065 | 7,596 |
| | Saint-Mandé | 9,398 | 833 | 8,565 | 8,565 |
| | Saint-Maur | 10,492 | 322 | 10,170 | 2,100 |
| | Saint-Maurice | 5,576 | 1,069 | 4,507 | 4,507 |
| | Sceaux | 2,783 | 85 | 2,698 | 2,698 |
| | Thiais | 2,120 | 436 | 1,684 | 1,569 |
| | Vanves | 12,005 | 1,003 | 11,002 | 11,002 |
| | Villejuif | 2,678 | 127 | 2,551 | 2,551 |
| | Villemomble | 2,033 | 154 | 1,879 | 1,879 |
| | Vincennes | 20,530 | 4,222 | 16,308 | 16,308 |
| | Vitry | 5,284 | 294 | 4,990 | 4,119 |
| | SEINE-INFÉRIEURE. | | | | |
| | Bacqueville | 2,321 | // | 2,321 | 1,434 |
| | Bellencombre | 791 | // | 791 | 331 |
| | Dieppe | 22,003 | 1,177 | 20,826 | 20,408 |
| | Envermeu | 1,260 | // | 1,260 | 1,260 |
| Dieppe | Eu | 5,105 | 505 | 4,600 | 4,322 |
| | Longueville | 697 | // | 697 | 542 |
| | Offranville | 1,603 | // | 1,603 | 969 |
| | Saint-Nicolas-d'Aliermont | 2,340 | // | 2,340 | 2,324 |
| | Tôtes | 834 | 4 | 830 | 715 |
| | Tréport (Le) | 4,215 | 105 | 4,110 | 3,832 |
| | Bléville | 2,237 | // | 2,327 | 675 |
| | Bolbec | 11,575 | 94 | 11,481 | 10,152 |
| | Criquetot-l'Esneval | 1,388 | // | 1,388 | 743 |
| | Etretat | 2,028 | // | 2,026 | 1,973 |
| | Fécamp | 12,299 | 88 | 12,211 | 11,851 |
| | Goderville | 1,312 | 43 | 1,269 | 971 |
| Havre (Le) | Graville-Sainte-Honorine | 4,473 | 338 | 4,135 | 2,775 |
| | Harfleur | 2,210 | 78 | 2,132 | 2,003 |
| | Havre (Le) | 105,867 | 3,159 | 102,708 | 102,581 |
| | Lillebonne | 6,108 | // | 6,108 | 5,267 |
| | Montivilliers | 4,727 | 125 | 4,602 | 3,949 |
| | Octeville | 2,046 | // | 2,046 | 541 |
| | Saint-Romain-de-Colbosc | 1,697 | 20 | 1,677 | 952 |
| | Sanvic | 4,541 | // | 4,541 | 3,973 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Neufchâtel. . | Argueil | 425 | // | 425 | 281 |
| | Aumale | 2,155 | 111 | 2.044 | 1,827 |
| | Blangy | 1,632 | 2 | 1.630 | 1.273 |
| | Forges-les-Eaux | 1,706 | 60 | 1.646 | 1,580 |
| | Gournay | 3,631 | 116 | 3,515 | 3,039 |
| | Londinières | 1,116 | 4 | 1.112 | 839 |
| | Neufchâtel | 3,777 | 110 | 3,667 | 3,607 |
| | Saint-Saëns | 2,441 | 41 | 2.400 | 1,755 |
| Rouen | Barentin | 3,743 | 6 | 3.737 | 3,147 |
| | Boisguillaume | 5,021 | 230 | 4.791 | 3,961 |
| | Boos | 687 | // | 687 | 345 |
| | Buchy | 792 | 42 | 750 | 727 |
| | Canteleu | 3,728 | 49 | 3,479 | 3,479 |
| | Caudebec-lès-Elbeuf | 11,260 | // | 11,260 | 11,260 |
| | Clères | 747 | // | 747 | 371 |
| | Darnétal | 6,154 | 46 | 6,108 | 5,951 |
| | Déville-lès-Rouen | 5,114 | 9 | 5.105 | 4,975 |
| | Duclair | 1,913 | 34 | 1,879 | 1,178 |
| | Elbeuf | 23,152 | 346 | 22,806 | 22,537 |
| | Grand-Couronne | 1,519 | 123 | 1,396 | 937 |
| | Houlme | 2,030 | // | 2,030 | 2,030 |
| | Maromme | 3,092 | // | 3,092 | 2,712 |
| | Mont-Saint-Aignan | 3,115 | 228 | 2,887 | 2,506 |
| | Monville | 2,376 | // | 2,376 | 1,556 |
| | Notre-Dame-de-Bondeville | 2,741 | // | 2,741 | 2,725 |
| | Oissel | 4,015 | // | 4,015 | 3,670 |
| | Pavilly | 2,739 | 29 | 2,710 | 1,955 |
| | Petit-Quevilly | 7,680 | 137 | 7,543 | 7,181 |
| | Rouen | 105,906 | 7,319 | 98,587 | 98,541 |
| | St-Aubin-Jouxte-Boulleng. | 3,291 | 269 | 3,022 | 1,461 |
| | Saint-Étienne-du-Rouvray | 4,246 | 1,025 | 3,221 | 3,097 |
| | Saint-Pierre-lès-Elbeuf | 4,104 | // | 4,104 | 3,836 |
| | Sotteville-lès-Rouen | 13,092 | 686 | 12,406 | 11,738 |
| Yvetot | Cany-Barville | 1,833 | 11 | 1,822 | 1,148 |
| | Caudebec-en-Caux | 2,219 | 37 | 2,182 | 2,062 |
| | Doudeville | 2,870 | 46 | 2,824 | 1,437 |
| | Fauville | 1,395 | 12 | 1,383 | 1,258 |
| | Fontaine-le-Dun | 443 | // | 443 | 443 |
| | Ourville | 1,125 | 7 | 1,118 | 369 |
| | Saint-Valery-en-Caux | 4,496 | // | 4,496 | 4,319 |
| | Valmont | 862 | // | 862 | 560 |
| | Yerville | 1,526 | 3 | 1,523 | 1,198 |
| | Yvetot | 8,397 | 42 | 8,355 | 7,583 |

SEINE-ET-MARNE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Coulommiers | Coulommiers | 5,520 | 554 | 4,966 | 3,868 |
| | Ferté-Gaucher (La) | 2,287 | 37 | 2.250 | 1,965 |
| | Rebais | 1,196 | 145 | 1,051 | 844 |
| | Rozoy | 1,569 | 29 | 1,540 | 1,445 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Fontainebleau. | Avon | 2,141 | 69 | 2,072 | 865 |
| | Chapelle-la-Reine (La) | 859 | 16 | 843 | 698 |
| | Château-Landon | 2,780 | // | 2,780 | 1,433 |
| | Fontainebleau | 12,483 | 2,749 | 9,734 | 9,621 |
| | Lorrez-le-Bocage | 881 | // | 881 | 543 |
| | Montereau-faut-Yonne | 7,306 | 76 | 7,230 | 7,031 |
| | Moret-sur-Loing | 1,976 | 36 | 1,940 | 1,923 |
| | Nemours | 4,287 | 112 | 4,175 | 4,156 |
| | Souppes | 2,892 | 9 | 2,883 | 1,383 |
| Meaux | Chelles | 2,702 | 52 | 2,650 | 2,503 |
| | Claye-Souilly | 1,902 | 12 | 1,890 | 1,592 |
| | Crécy-en-Brie | 906 | // | 906 | 906 |
| | Dammartin-en-Goële | 1,699 | 31 | 1,668 | 1,631 |
| | Ferté-sous-Jouarre (La) | 4,859 | 122 | 4,737 | 3,537 |
| | Jouarre | 2,488 | 135 | 2,353 | 1,263 |
| | Lagny | 4,621 | 305 | 4,316 | 4,158 |
| | Lizy-sur-Ourcq | 1,612 | // | 1,612 | 1,357 |
| | Meaux | 12,525 | 2,070 | 10,455 | 10,455 |
| Melun | Brie-Comte-Robert | 2,629 | // | 2,629 | 2,511 |
| | Châtelet-en-Brie (Le) | 905 | // | 905 | 730 |
| | Melun | 12,145 | 2,821 | 9,324 | 9,295 |
| | Mormant | 1,409 | 11 | 1,398 | 1,074 |
| | Tournan | 1,809 | // | 1,809 | 1,558 |
| Provins | Bray-sur-Seine | 1,622 | 12 | 1,610 | 1,605 |
| | Donnemarie-en-Montois | 1,037 | 34 | 1,003 | 961 |
| | Nangis | 2,601 | // | 2,601 | 2,423 |
| | Provins | 7,728 | 963 | 6,765 | 5,986 |
| | Villiers-Saint-Georges | 951 | // | 951 | 547 |

SEINE-ET-OISE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Corbeil | Arpajon | 2,776 | 27 | 2,749 | 2,692 |
| | Boissy-Saint-Léger | 846 | 24 | 822 | 682 |
| | Brunoy | 2,037 | 36 | 2,001 | 2,001 |
| | Corbeil | 6,719 | 179 | 6,540 | 6,387 |
| | Essonnes | 6,081 | // | 6,081 | 4,999 |
| | Longjumeau | 2,585 | 63 | 2,522 | 2,304 |
| | Montlhéry | 2,309 | 503 | 1,806 | 1,806 |
| | Villeneuve-Saint-Georges | 2,588 | 45 | 2,543 | 2,272 |
| Étampes | Étampes | 7,710 | // | 7,710 | 7,465 |
| | Ferté-Alais (La) | 884 | // | 884 | 884 |
| | Méréville | 1,602 | 2 | 1,600 | 960 |
| | Milly | 2,280 | 3 | 2,277 | 2,151 |
| Mantes | Bonnières | 1,028 | // | 1,028 | 882 |
| | Houdan | 2,062 | 4 | 2,058 | 1,996 |
| | Limay | 1,360 | // | 1,360 | 1,338 |
| | Magny-en-Vexin | 2,008 | 27 | 1,981 | 1,956 |
| | Mantes | 6,056 | 209 | 5,847 | 5,847 |
| Pontoise | Beaumont-sur-Oise | 2,670 | 61 | 2,609 | 2,609 |
| | Deuil | 2,090 | // | 2,090 | 1,688 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Pontoise. . . (Suite.) | Écouen | 1,360 | 246 | 1,114 | 1,096 |
| | Gagny | 2,358 | " | 2,358 | 2,293 |
| | Gonesse | 2,935 | 240 | 2,695 | 2,628 |
| | Isle-Adam (L') | 3,032 | " | 3,032 | 2,955 |
| | Livry | 2,825 | " | 2,825 | 2,446 |
| | Luzarches | 1,413 | 20 | 1,393 | 1,175 |
| | Marines | 1,433 | " | 1,433 | 1,233 |
| | Montmorency | 4,295 | 199 | 4,096 | 3,818 |
| | Neuilly-sur-Marne | 4,794 | 1,131 | 3,663 | 3,663 |
| | Pontoise | 6,675 | 277 | 6,398 | 6,398 |
| | Raincy (Le) | 4,091 | 204 | 3,887 | 3,887 |
| | Saint-Ouen-l'Aumône | 2,139 | " | 2,139 | 1,669 |
| | Sarcelles | 2,001 | 56 | 1,945 | 1,877 |
| | Vaujours | 2,193 | 737 | 1,456 | 1,450 |
| | Villiers-le-Bel | 2,016 | 595 | 1,421 | 1,421 |
| Rambouillet | Chevreuse | 1,734 | 102 | 1,632 | 1,417 |
| | Dourdan | 3,053 | 121 | 2,932 | 2,698 |
| | Limours | 1,178 | 2 | 1,176 | 746 |
| | Montfort-l'Amaury | 1,488 | 29 | 1,459 | 1,344 |
| | Rambouillet | 5,186 | 1,134 | 4,052 | 3,564 |
| Versailles . . | Argenteuil | 11,849 | 711 | 11,138 | 9,456 |
| | Bougival | 2,896 | 334 | 2,562 | 2,332 |
| | Chatou | 3,382 | 29 | 3,353 | 3,353 |
| | Chaville | 2,564 | 40 | 2,524 | 2,524 |
| | Chesnay (Le) | 2,322 | " | 2,322 | 2,302 |
| | Maisons-sur-Seine | 3,725 | " | 3,725 | 3,725 |
| | Marly-le-Roi | 1,558 | 174 | 1,384 | 1,248 |
| | Meudon | 6,080 | 264 | 5,816 | 5,777 |
| | Meulan | 2,564 | 57 | 2,507 | 2,507 |
| | Palaiseau | 2,409 | 215 | 2,194 | 1,970 |
| | Poissy | 5,600 | 1,162 | 4,438 | 3,790 |
| | Rueil | 8,208 | 256 | 7,952 | 7,599 |
| | Saint-Cloud | 4,126 | 436 | 3,690 | 3,645 |
| | Saint-Cyr-l'École | 2,727 | 755 | 1,972 | 1,957 |
| | Saint-Germain-en-Laye | 15,790 | 1,704 | 14,086 | 13,841 |
| | Sannois | 3,175 | 216 | 2,959 | 2,909 |
| | Sèvres | 6,834 | 238 | 6,596 | 6,530 |
| | Triel | 2,446 | 25 | 2,421 | 1,775 |
| | Versailles | 48,324 | 10,849 | 37,475 | 37,163 |
| | Vésinet (Le) | 3,329 | 504 | 2,825 | 2,825 |

## SÈVRES (DEUX-).

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bressuire. . . | Argenton-Château | 1,183 | 76 | 1,107 | 1,107 |
| | Aubiers (Les) | 2,562 | " | 2,562 | 1,184 |
| | Bressuire | 3,816 | 367 | 3,449 | 3,182 |
| | Cerizay | 1,863 | " | 1,863 | 842 |
| | Châtillon-sur-Sèvre | 1,473 | 71 | 1,402 | 1,382 |
| | Courlay | 2,538 | " | 2,538 | 418 |
| | Nueil-sous-les-Aubiers | 2,229 | 21 | 2,208 | 945 |
| | Saint-Varent | 1,899 | 21 | 1,878 | 468 |
| | Thouars | 3,535 | 767 | 2,768 | 2,768 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 4 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Melle...... | Brioux................ | 1,317 | 13 | 1,304 | 816 |
| | Celles................ | 1,613 | 21 | 1,592 | 868 |
| | Chef-Boutonne.......... | 2,273 | 82 | 2,191 | 2,112 |
| | Lezay.................. | 2,641 | 8 | 2,633 | 836 |
| | Melle.................. | 2,706 | 46 | 2,660 | 2,387 |
| | Mothe-Sainte-Héraye (La). | 2,470 | " | 2,470 | 1,957 |
| | Pamproux............... | 2,176 | 3 | 2,173 | 1,269 |
| | Sauzé-Vaussais.......... | 1,769 | " | 1,769 | 900 |
| Niort...... | Beauvoir.............. | 576 | " | 576 | 518 |
| | Breloux................ | 2,347 | 34 | 2,313 | 1,096 |
| | Champdeniers........... | 1,362 | 14 | 1,348 | 1,086 |
| | Coulonges-sur-l'Autize..... | 2,319 | 11 | 2,308 | 1,392 |
| | Frontenay.............. | 2,038 | 24 | 2,014 | 1,333 |
| | Mauzé.................. | 1,670 | " | 1,670 | 1,625 |
| | Niort.................. | 22,254 | 2,414 | 19,840 | 18,823 |
| | Prahecq................ | 1,082 | " | 1,082 | 808 |
| | Saint-Hilaire-la-Pallud .... | 2,039 | 29 | 2,010 | 402 |
| | Saint-Maixent........... | 4,790 | 981 | 3,809 | 3,809 |
| Parthenay.. | Airvault................ | 2,267 | 409 | 1,858 | 1,731 |
| | Allonne................ | 2,002 | " | 2,002 | 1,276 |
| | Chapelle-Saint-Laurent (La) | 2,191 | 235 | 1,956 | 400 |
| | Mazières-en-Gâtine....... | 1,941 | 855 | 1,086 | 305 |
| | Ménigoute.............. | 1,007 | 31 | 976 | 346 |
| | Moncoutant............. | 2,653 | 12 | 2,641 | 671 |
| | Parthenay.............. | 6,305 | 943 | 5.362 | 3,899 |
| | Saint-Loup-sur-Thouet.... | 1,701 | 181 | 1,520 | 761 |
| | Saint-Pardoux........... | 2,253 | 231 | 2,022 | 166 |
| | Secondigny.............. | 2,355 | " | 2,355 | 661 |
| | Thénezay............... | 2,375 | 10 | 2.365 | 922 |
| | Vasles................. | 2,916 | " | 2,916 | 420 |
| | **SOMME.** | | | | |
| Abbeville... | Abbeville.............. | 19,283 | 1,218 | 18,065 | 18,065 |
| | Ailly-le-Haut-Clocher..... | 1,065 | " | 1.065 | 887 |
| | Ault.................. | 1,487 | " | 1,487 | 1,462 |
| | Cayeux-sur-Mer .......... | 3,178 | 23 | 3,155 | 2,574 |
| | Crécy.................. | 1,666 | 57 | 1,609 | 1,328 |
| | Friville-Escarbotin........ | 2,239 | 31 | 2,208 | 2,206 |
| | Gamaches.............. | 1,897 | 18 | 1,879 | 1,828 |
| | Hallencourt............. | 1,956 | " | 1,956 | 1,941 |
| | Moyenneville............ | 975 | " | 975 | 452 |
| | Nouvion................ | 840 | " | 840 | 819 |
| | Rue................... | 2,520 | 64 | 2,456 | 1,357 |
| | Saint-Valery-sur-Somme.. | 3,506 | 96 | 3,410 | 3,216 |
| Amiens.... | Airaines............... | 2,025 | 35 | 1,990 | 1,964 |
| | Amiens................ | 74,170 | 4,670 | 69,500 | 63,204 |
| | Boves................. | 1,861 | 22 | 1,839 | 1,695 |
| | Conty................. | 1,097 | " | 1,097 | 966 |
| | Corbie................ | 4,339 | 54 | 4,285 | 2,761 |
| | Flixecourt.............. | 2,091 | " | 2,091 | 2,062 |
| | Hornoy ............... | 930 | " | 930 | 889 |
| | Molliens-Vidame......... | 684 | " | 684 | 684 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | POPULATION normale ou municipale, agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Amiens.... (Suite.) | Oisemont | 1,067 | 30 | 1,037 | 1,037 |
| | Picquigny | 1,275 | // | 1,275 | 1,272 |
| | Poix | 1,337 | 43 | 1,294 | 1,291 |
| | Vignacourt | 3,114 | // | 3,114 | 3,114 |
| | Villers-Bocage | 1,084 | 1 | 1,083 | 1,062 |
| | Villers-Bretonneux | 5,911 | // | 5,911 | 5,911 |
| Doullens... | Acheux | 677 | // | 677 | 677 |
| | Beauquesne | 2,286 | 6 | 2,280 | 2,258 |
| | Beauval | 2,274 | 7 | 2,267 | 2,236 |
| | Bernaville | 962 | // | 962 | 962 |
| | Domart | 1,194 | 2 | 1,192 | 1,152 |
| | Doullens | 4,647 | 603 | 4,044 | 3,118 |
| Montdidier. | Ailly-sur-Noye | 1,232 | 2 | 1,230 | 1,230 |
| | Montdidier | 4,551 | 371 | 4,180 | 3,963 |
| | Moreuil | 3,335 | 5 | 3,330 | 3,281 |
| | Rosières | 2,551 | 28 | 2,523 | 2,523 |
| | Roye | 4,028 | 164 | 3,864 | 3,485 |
| Péronne... | Albert | 5,473 | 25 | 5,448 | 5,374 |
| | Bray | 1,340 | // | 1,340 | 1,340 |
| | Chaulnes | 1,307 | // | 1,307 | 1,139 |
| | Combles | 1,597 | // | 1,597 | 1,536 |
| | Ham | 3,043 | 320 | 2,723 | 2,723 |
| | Nesle | 2,406 | 146 | 2,260 | 2,207 |
| | Péronne | 4,696 | 515 | 4,181 | 3,994 |
| | Roisel | 1,867 | 17 | 1,850 | 1,795 |
| | **TARN.** | | | | |
| Albi....... | Alban | 827 | // | 827 | 598 |
| | Albi | 20,379 | 2,185 | 18,194 | 14,729 |
| | Ambialet | 2,798 | // | 2,798 | 1,232 |
| | Carmaux | 6,905 | 27 | 6,878 | 5,744 |
| | Curvalle | 2,301 | // | 2,301 | 1,026 |
| | Mirandol | 2,451 | // | 2,451 | 410 |
| | Monestiés | 1,499 | // | 1,499 | 616 |
| | Pampelonne | 2,011 | // | 2,011 | 640 |
| | Paulin | 2,516 | // | 2,516 | 1,099 |
| | Réalmont | 3,011 | 140 | 2,871 | 2,393 |
| | Valderiès | 1,021 | 11 | 1,010 | 225 |
| | Valence | 1,877 | 262 | 1,615 | 820 |
| | Villefranche | 1,558 | // | 1,558 | 824 |
| Castres.... | Anglès | 2,572 | // | 2,572 | 548 |
| | Boissezon | 2,832 | // | 2,832 | 1,868 |
| | Brassac | 2,168 | // | 2,168 | 1,586 |
| | Castelnau-de-Brassac | 4,120 | 234 | 3,886 | 96 |
| | Castres | 27,408 | 3,614 | 23,794 | 18,442 |
| | Dourgne | 1,844 | // | 1,844 | 896 |
| | Labastide-Rouairoux | 2,889 | 74 | 2,815 | 2,053 |
| | Labruguière | 3,466 | // | 3,466 | 1,505 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1851. | POPULATION normale ou municipale. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Castres.... (Suite.) | Lacaune | 3,755 | // | 3,755 | 1,638 |
| | Lacaze | 2,095 | // | 2,095 | 361 |
| | Lautrec | 3,023 | // | 3,023 | 957 |
| | Mazamet | 14,429 | // | 14,429 | 10,847 |
| | Montredon | 4,744 | // | 4,744 | 820 |
| | Murat | 2,762 | 10 | 2,752 | 423 |
| | Roquecourbe | 2,007 | 7 | 2,000 | 1,297 |
| | Saint-Amans-Soult | 2,471 | 36 | 2,435 | 2,024 |
| | Sorèze | 2,342 | 214 | 2,128 | 1,134 |
| | Vabre | 2,629 | // | 2,629 | 1,330 |
| | Viane | 2,074 | // | 2,074 | 477 |
| | Vielmur | 1,128 | // | 1,128 | 728 |
| Gaillac.... | Cadalen | 1,803 | // | 1,803 | 344 |
| | Castelnau-de-Montmiral | 2,532 | 7 | 2,525 | 642 |
| | Cordes | 2,207 | 79 | 2,128 | 1,880 |
| | Gaillac | 8,308 | 207 | 8,101 | 6,327 |
| | Lisle | 4,515 | 17 | 4,498 | 1,680 |
| | Rabastens | 5,093 | 8 | 5,085 | 3,092 |
| | Salvagnac | 1,803 | 26 | 1,777 | 490 |
| | Vaour | 562 | // | 562 | 260 |
| Lavaur.... | Cuq-Toulza | 1,121 | // | 1,121 | 247 |
| | Graulhet | 6,945 | 10 | 6,935 | 4,426 |
| | Lavaur | 6,929 | 385 | 6,544 | 4,270 |
| | Puylaurens | 5,012 | // | 5,012 | 1,575 |
| | Saint-Paul | 1,213 | // | 1,213 | 568 |
| | Saint-Sulpice | 2,286 | 69 | 2,217 | 1,870 |

## TARN-ET-GARONNE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Castelsarrasin. | Beaumont | 4,371 | // | 4,371 | 3,483 |
| | Castelsarrasin | 7,245 | 488 | 6,757 | 3,267 |
| | Grisolles | 2,023 | // | 2,023 | 1,819 |
| | Lavit | 1,467 | // | 1,467 | 966 |
| | Montech | 2,722 | // | 2,722 | 1,782 |
| | Saint-Nicolas | 2,808 | // | 2,808 | 1,120 |
| | Verdun | 3,452 | // | 3,452 | 1,433 |
| Moissac.... | Auvillar | 1,642 | 50 | 1,592 | 1,187 |
| | Bourg-de-Visa | 858 | // | 858 | 423 |
| | Cazes-Mondenard | 2,419 | // | 2,419 | 413 |
| | Lauzerte | 2,660 | 17 | 2,643 | 1,169 |
| | Moissac | 9,202 | 212 | 8,990 | 5,439 |
| | Montaigu | 3,022 | // | 3,022 | 645 |
| | Valence | 3,557 | 37 | 3,520 | 2,763 |
| Montauban.. | Caussade | 4,157 | 154 | 4,003 | 2,449 |
| | Caylus | 4,644 | // | 4,644 | 1,259 |
| | Lafrançaise | 3,312 | 12 | 3,300 | 1,054 |
| | Molières | 2,374 | 10 | 2,364 | 617 |
| | Monclar | 1,874 | 7 | 1,867 | 571 |
| | Montauban | 28,335 | 4,121 | 24,214 | 16,719 |
| | Montpezat | 2,724 | 218 | 2,506 | 1,000 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Montauban.. (Suite.) | Nègrepelisse | 2,743 | // | 2,743 | 957 |
| | Saint-Antonin | 4,682 | 3 | 4,679 | 2,375 |
| | Villebrumier | 622 | // | 622 | 457 |
| | **VAR.** | | | | |
| Brignoles... | Barjols | 2,656 | 3 | 2,653 | 2,432 |
| | Besse | 1,251 | // | 1,251 | 1,160 |
| | Brignoles | 5,678 | 228 | 5,450 | 4,804 |
| | Carcès | 2,074 | // | 2,074 | 1,984 |
| | Cotignac | 2,612 | // | 2,612 | 2,088 |
| | Gonfaron | 2,175 | // | 2,175 | 2,033 |
| | Pignans | 2,114 | // | 2,114 | 2,031 |
| | Rians | 2,387 | // | 2,387 | 2,074 |
| | Roquebrussanne (La) | 954 | // | 954 | 892 |
| | Saint-Maximin | 3,085 | 13 | 3,072 | 2,866 |
| | Tavernes | 1,045 | // | 1,045 | 1,009 |
| | Tourvès | 2,009 | // | 2,009 | 1,758 |
| Draguignan. | Arcs (Les) | 2,829 | // | 2,829 | 2,011 |
| | Aups | 2,601 | // | 2,601 | 2,169 |
| | Callas | 1,812 | // | 1,812 | 1,687 |
| | Cogolin | 2,065 | // | 2,065 | 1,944 |
| | Comps | 780 | // | 780 | 335 |
| | Draguignan | 9,133 | 367 | 8,766 | 7,467 |
| | Fayence | 1,754 | // | 1,754 | 992 |
| | Flayosc | 2,800 | // | 2,800 | 1,912 |
| | Fréjus | 3,135 | 70 | 3,065 | 2,768 |
| | Garde-Freinet (La) | 2,515 | // | 2,515 | 1,812 |
| | Grimaud | 1,174 | // | 1,174 | 702 |
| | Lorgues | 4,269 | 104 | 4,165 | 2,962 |
| | Luc (Le) | 3,110 | 155 | 2,955 | 2,655 |
| | Muy (Le) | 2,694 | // | 2,694 | 2,366 |
| | Saint-Raphaël | 2,456 | 189 | 2,267 | 1,700 |
| | Saint-Tropez | 3,545 | 31 | 3,514 | 3,195 |
| | Salernes | 3,290 | // | 3,290 | 2,580 |
| | Vidauban | 2,948 | 33 | 2,915 | 2,247 |
| Toulon.... | Beausset (Le) | 2,014 | // | 2,014 | 1,494 |
| | Bormes | 2,229 | 75 | 2,154 | 928 |
| | Collobrières | 2,177 | // | 2,177 | 1,961 |
| | Crau (La) | 2,891 | 39 | 2,852 | 1,483 |
| | Cuers | 3,800 | 53 | 3,747 | 3,373 |
| | Garde (La) | 2,864 | // | 2,864 | 1,713 |
| | Hyères | 13,849 | 836 | 13,013 | 5,918 |
| | Ollioules | 3,480 | 37 | 3,443 | 2,192 |
| | Puget-Ville | 2,015 | // | 2,015 | 1,402 |
| | Saint-Nazaire | 2,365 | // | 2,365 | 1,439 |
| | Seyne (La) | 12,072 | 799 | 11,273 | 8,989 |
| | Six-Fours | 2,661 | // | 2,661 | 341 |
| | Solliès-Pont | 2,891 | // | 2,891 | 2,373 |
| | Toulon | 70,103 | 12,407 | 57,696 | 48,832 |
| | Valette (La) | 2,186 | 23 | 2,163 | 1,751 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| | **VAUCLUSE.** | | | | |
| Apt. | Apt | 5,708 | 77 | 5,631 | 4,183 |
| | Bonnieux | 2,180 | " | 2,180 | 880 |
| | Cadenet | 2,564 | " | 2,564 | 2,207 |
| | Gordes | 2,204 | " | 2,204 | 708 |
| | Pertuis | 5,612 | " | 5,612 | 4,580 |
| | Saint-Saturnin-d'Apt | 2,086 | 6 | 2,080 | 863 |
| | Tour-d'Aigues (La) | 2,257 | 62 | 2,195 | 1,481 |
| Avignon. | Avignon | 37,657 | 5,521 | 32,136 | 26,919 |
| | Bédarrides | 2,487 | " | 2,487 | 1,747 |
| | Cavaillon | 8,591 | 165 | 8,426 | 4,027 |
| | Courthézon | 3,205 | 25 | 3,180 | 2,287 |
| | Isle (L') | 6,208 | " | 6,208 | 3,690 |
| | Sorgues | 4,006 | " | 4,006 | 2,977 |
| | Thor | 3,124 | " | 3,124 | 1,462 |
| Carpentras. | Bédoin | 2,374 | " | 2,374 | 1,297 |
| | Caromb | 2,105 | " | 2,105 | 1,845 |
| | Carpentras | 9,699 | 120 | 9,579 | 7,254 |
| | Mazan | 2,730 | " | 2,730 | 1,724 |
| | Monteux | 3,722 | 14 | 3,708 | 1,829 |
| | Mormoiron | 1,920 | " | 1,920 | 1,319 |
| | Pernes | 4,162 | 56 | 4,106 | 2,490 |
| | Sarrians | 2,480 | " | 2,480 | 873 |
| | Sault | 2,409 | " | 2,409 | 1,333 |
| Orange. | Beaumes | 1,487 | " | 1,487 | 693 |
| | Bollène | 5,638 | 139 | 5,499 | 3,067 |
| | Caderousse | 3,104 | " | 3,104 | 1,794 |
| | Camaret | 2,053 | " | 2,053 | 705 |
| | Jonquières | 2,148 | " | 2,148 | 850 |
| | Lapalud | 2,204 | " | 2,204 | 1,791 |
| | Malaucène | 2,560 | 5 | 2,555 | 1,496 |
| | Mondragon | 2,516 | 8 | 2,508 | 1,416 |
| | Orange | 10,301 | 742 | 9,559 | 6,118 |
| | Vaison | 3,098 | 7 | 3,091 | 2,060 |
| | Valréas | 4,808 | 25 | 4,783 | 3,339 |
| | **VENDÉE.** | | | | |
| Fontenay-le-Comte. | Benet | 2,606 | " | 2,606 | 1,217 |
| | Boupère (Le) | 2,914 | 4 | 2,910 | 548 |
| | Chaillé-les-Marais | 2,372 | " | 2,372 | 790 |
| | Châtaigneraie (La) | 1,984 | " | 1,984 | 1,696 |
| | Fontenay-le-Comte | 9,333 | 1,618 | 7,715 | 6,555 |
| | Hermenault (L') | 960 | " | 960 | 525 |
| | Île-d'Elle (L') | 2,062 | " | 2,062 | 1,118 |
| | Luçon | 6,339 | 284 | 6,055 | 5,835 |
| | Maillezais | 1,344 | " | 1,344 | 824 |
| | Montournais | 2,173 | " | 2,173 | 306 |
| | Nalliers | 2,455 | " | 2,455 | 1,310 |
| | Pouzauges | 3,096 | 22 | 3,074 | 1,508 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1851. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Fontenay-le-Comte. (Suite.) | Sainte-Hermine | 1,869 | 13 | 1,856 | 1,170 |
| | Saint-Hilaire-des-Loges | 2,318 | 14 | 2,304 | 448 |
| | Saint-Michel-en-l'Herm | 2,896 | " | 2,896 | 2,541 |
| | Saint-Pierre-du-Chemin | 2,050 | " | 2,050 | 396 |
| | Vix | 2,708 | " | 2,708 | 1,388 |
| Roche-sur-Yon (La). | Aizenay | 3,943 | " | 3,943 | 906 |
| | Bournezeau | 2,239 | " | 2,239 | 845 |
| | Bourg-sous-la-Roche (Le) | 2,618 | " | 2,618 | 165 |
| | Brouzils (Les) | 2,429 | 7 | 2,422 | 555 |
| | Bruffière (La) | 2,939 | " | 2,939 | 741 |
| | Chaize-le-Vicomte (La) | 2,586 | " | 2,586 | 1,153 |
| | Chantonnay | 3,709 | 44 | 3,665 | 1,714 |
| | Chavagnes-en-Paillers | 3,067 | 335 | 2,732 | 774 |
| | Chauché | 2,167 | " | 2,167 | 1,204 |
| | Cugand | 2,044 | 4 | 2,040 | 616 |
| | Essarts (Les) | 3,162 | " | 3,162 | 824 |
| | Ferrière (La) | 2,180 | " | 2,180 | 551 |
| | Gaubretière (La) | 2,173 | " | 2,173 | 756 |
| | Herbiers (Les) | 3,608 | 5 | 3,603 | 1,847 |
| | Lucs (Les) | 2,579 | " | 2,579 | 505 |
| | Mareuil | 1,896 | 9 | 1,887 | 1,265 |
| | Montaigu | 1,731 | " | 1,731 | 1,731 |
| | Mortagne | 2,157 | " | 2,157 | 2,157 |
| | Mouchamps | 2,999 | " | 2,999 | 707 |
| | Poiré-sur-Vie (Le) | 4,048 | " | 4,048 | 697 |
| | Rocheservière | 2,033 | " | 2,033 | 942 |
| | Roche-sur-Yon (La) | 10,634 | 2,002 | 8,632 | 7,165 |
| | Saint-Fulgent | 2,070 | " | 2,070 | 582 |
| | Saint-Georges-de-Montaigu | 2,553 | 7 | 2,546 | 158 |
| | Saint-Hilaire-de-Loulay | 2,220 | " | 2,220 | 612 |
| | Saint-Laurent-sur-Sèvre | 2,841 | 658 | 2,183 | 1,198 |
| | Saint-Martin-des-Noyers | 2,133 | " | 1,133 | 505 |
| | Saint-Philbert-de-Bouaine | 2,172 | " | 2,172 | 465 |
| | Verrie (La) | 2,232 | 3 | 2,229 | 725 |
| Sables-d'Olonne (Les). | Beauvoir | 2,384 | " | 2,384 | 746 |
| | Bouin | 2,759 | 3 | 2,756 | 1,178 |
| | Challans | 4,917 | 18 | 4,899 | 1,822 |
| | Garnache (La) | 3,185 | 13 | 3,172 | 485 |
| | Île d'Yeu (L') | 3,132 | 2 | 3,130 | 2,447 |
| | Mothe-Achard (La) | 928 | " | 928 | 569 |
| | Moûtiers-les-Mauxfaits (Les) | 922 | " | 922 | 665 |
| | Noirmoutier | 5,908 | 52 | 5,856 | 3,070 |
| | Olonne | 2,629 | 6 | 2,623 | 734 |
| | Palluau | 559 | " | 559 | 360 |
| | Sables-d'Olonne (Les) | 10,420 | 212 | 10,208 | 9,537 |
| | Sallertaine | 2,429 | " | 2,429 | 406 |
| | Saint-Étienne-du-Bois | 2,476 | " | 2,476 | 231 |
| | Saint-Gilles-sur-Vie | 1,580 | " | 1,580 | 1,221 |
| | Saint-Hilaire-de-Riez | 2,580 | " | 2,580 | 473 |
| | Saint-Hilaire-de-Talmont | 2,734 | " | 2,734 | 223 |
| | Saint-Jean-de-Monts | 3,973 | 10 | 3,963 | 722 |
| | Soulans | 2,001 | " | 2,001 | 357 |
| | Talmont | 1,043 | " | 1,043 | 935 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du decret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **VIENNE.** | | | | |
| Châtellerault | Châtellerault | 18,280 | 552 | 17,728 | 14,312 |
| | Dangé | 789 | " | 789 | 309 |
| | Leigné-sur-Usseau | 385 | " | 385 | 93 |
| | Lencloitre | 2,114 | 65 | 2,049 | 1,281 |
| | Naintré | 2,237 | " | 2,237 | 210 |
| | Pleumartin | 1,334 | " | 1,334 | 549 |
| | Vouneuil-sur-Vienne | 1,557 | 14 | 1,543 | 326 |
| Civray | Availles | 2,240 | " | 2,240 | 951 |
| | Charroux | 2,085 | 67 | 2,018 | 1,307 |
| | Chaunay | 2,131 | " | 2,131 | 393 |
| | Civray | 2,549 | 164 | 2,385 | 2,309 |
| | Couhé | 1,839 | " | 1,839 | 1,552 |
| | Gençay | 1,239 | 3 | 1,236 | 1,091 |
| | Usson | 2,369 | " | 2,369 | 837 |
| Loudun | Loudun | 4,525 | 149 | 4,376 | 3,890 |
| | Moncontour | 891 | 40 | 851 | 828 |
| | Monts-sur-Guesnes | 967 | 39 | 928 | 770 |
| | Trois-Moûtiers (Les) | 1,175 | " | 1,175 | 248 |
| Montmorillon | Chauvigny | 2,601 | 328 | 2,273 | 2,167 |
| | Isle-Jourdain (L') | 1,105 | 16 | 1,089 | 755 |
| | Lathus | 2,331 | " | 2,331 | 346 |
| | Lussac-les-Châteaux | 1,737 | 29 | 1,708 | 898 |
| | Montmorillon | 5,128 | 251 | 4,877 | 3,916 |
| | Saint-Pierre-les-Églises | 2,209 | 237 | 1,972 | 488 |
| | Saint-Savin | 1,640 | " | 1,640 | 1,276 |
| | Trimouille (La) | 1,910 | " | 1,910 | 1,080 |
| Poitiers | Jaulnay | 2,252 | " | 2,252 | 1,405 |
| | Lusignan | 2,208 | " | 2,208 | 1,298 |
| | Migné | 2,949 | 83 | 2,866 | 534 |
| | Mirebeau | 2,700 | " | 2,700 | 2,458 |
| | Neuville | 3,873 | 2 | 3,871 | 1,918 |
| | Poitiers | 36,210 | 5,051 | 31,159 | 29,304 |
| | Rouillé | 2,719 | " | 2,719 | 390 |
| | Saint-Georges | 1,475 | " | 1,475 | 635 |
| | Saint-Julien-Lars | 1,069 | " | 1,069 | 514 |
| | Saint-Sauvant | 2,788 | " | 2,788 | 673 |
| | Vendeuvre | 2,578 | " | 2,578 | 535 |
| | Villedieu (La) | 477 | " | 477 | 451 |
| | Vivonne | 2,378 | " | 2,378 | 1,211 |
| | Vouillé | 1,833 | 5 | 1,828 | 1,095 |
| | **VIENNE (HAUTE-).** | | | | |
| Bellac | Bellac | 4,511 | 679 | 3,832 | 3,035 |
| | Bessines | 2,658 | " | 2,658 | 384 |
| | Blond | 2,341 | " | 2,341 | 275 |
| | Bussière-Poitevine | 2,276 | " | 2,276 | 390 |
| | Châteauponsac | 4,013 | 7 | 4,006 | 904 |
| | Compreignac | 2,252 | " | 2,252 | 304 |
| | Dorat (Le) | 2,845 | 202 | 2,643 | 2,044 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1851. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Bellac (Suite.) | Magnac-Laval | 4,018 | 587 | 3,431 | 1,133 |
| | Mézières | 1,505 | 5 | 1,500 | 372 |
| | Nantiat | 1,482 | 4 | 1,478 | 327 |
| | Saint-Sulpice-les-Feuilles | 2,061 | // | 2,061 | 449 |
| Limoges | Aixe-sur-Vienne | 3,753 | 40 | 3,713 | 2,256 |
| | Ambazac | 3,627 | 59 | 3,568 | 466 |
| | Bujaleuf | 2,226 | // | 2,226 | 405 |
| | Châteauneuf | 1,507 | // | 1,507 | 425 |
| | Croisille (La) | 2,159 | 13 | 2,146 | 250 |
| | Eymoutiers | 4,327 | 23 | 4,304 | 2,398 |
| | Isle | 2,139 | // | 2,139 | 314 |
| | Laurière | 1,555 | // | 1,555 | 512 |
| | Limoges | 63,765 | 5,758 | 58,007 | 53,580 |
| | Linards | 2,015 | 29 | 1,986 | 311 |
| | Nieul | 943 | 20 | 923 | 291 |
| | Peyrat-le-Château | 2,547 | // | 2,547 | 923 |
| | Pierrebuffière | 921 | // | 921 | 800 |
| | Saint-Léonard | 6,160 | 40 | 6,120 | 3,503 |
| | Séreilhac | 2,226 | // | 2,226 | 430 |
| | Verneuil-sur-Vienne | 2,176 | 12 | 2,164 | 300 |
| | Vigen (Le) | 2,214 | // | 2,214 | 317 |
| Rochechouart. | Dournazac | 2,124 | // | 2,124 | 235 |
| | Oradour-sur-Vayres | 3,335 | // | 3,335 | 483 |
| | Rochechouart | 4,284 | 5 | 4,279 | 1,878 |
| | Saint-Junien | 8,092 | 59 | 8,033 | 5,499 |
| | Saint-Laurent-sur-Gorre | 2,559 | // | 2,559 | 440 |
| | Saint-Mathieu | 2,501 | // | 2,501 | 378 |
| | Vayres | 2,076 | // | 2,076 | 301 |
| Saint-Yrieix | Bussière-Galant | 2,008 | // | 2,008 | 1,415 |
| | Châlus | 2,530 | 42 | 2,488 | 1,516 |
| | Coussac-Bonneval | 3,508 | // | 3,508 | 678 |
| | Nexon | 2,954 | 66 | 2,888 | 899 |
| | Saint-Germain-les-Belles | 2,178 | // | 2,178 | 802 |
| | Saint-Yrieix | 8,051 | 114 | 7,937 | 3,793 |
| | Vicq | 2,023 | // | 2,023 | 168 |
| | **VOSGES.** | | | | |
| Épinal | Bains | 2,657 | 42 | 2,615 | 1,604 |
| | Bruyères | 2,825 | 356 | 2,469 | 2,246 |
| | Chapelle-aux-Bois (La) | 2,205 | // | 2,205 | 469 |
| | Châtel-sur-Moselle | 1,319 | 143 | 1,176 | 1,149 |
| | Clerjus (Le) | 2,213 | // | 2,213 | 279 |
| | Épinal | 16,445 | 1,737 | 14,708 | 13,424 |
| | Fontenoy-le-Château | 2,526 | 35 | 2,491 | 1,774 |
| | Hadol | 2,743 | // | 2,743 | 372 |
| | Rambervillers | 5,153 | 183 | 4,970 | 4,543 |
| | Thaon | 2,624 | 8 | 2,616 | 2,589 |
| | Xertigny | 3,825 | // | 3,825 | 867 |
| Mirecourt | Charmes | 3,250 | 40 | 3,210 | 3,210 |
| | Darney | 1,647 | 15 | 1,632 | 1,610 |
| | Dompaire | 1,335 | // | 1,335 | 1,335 |
| | Mirecourt | 5,333 | 331 | 5,002 | 4,926 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Mirecourt.. (Suite.) | Monthureux-sur-Saône.... | 1,508 | // | 1,508 | 1,238 |
| | Portieux............... | 2,023 | 93 | 1,930 | 973 |
| | Vittel................. | 1,575 | 2 | 1,573 | 1,482 |
| Neufchâteau. | Bulgnéville............ | 1,130 | // | 1,130 | 1,130 |
| | Châtenois.............. | 1,304 | 1 | 1,303 | 1,038 |
| | Coussey................ | 658 | // | 658 | 655 |
| | Lamarche............... | 1,693 | 19 | 1,674 | 1,472 |
| | Neufchâteau............ | 4,162 | 328 | 3,834 | 3,834 |
| | Rouceux................ | 2,940 | 1,717 | 1,223 | 930 |
| Remiremont | Bresse (La)............ | 3,964 | // | 3,964 | 1,496 |
| | Bussang................ | 2,409 | // | 2,409 | 809 |
| | Cornimont.............. | 4,614 | // | 4,614 | 1,406 |
| | Plombières............. | 1,966 | // | 1,966 | 1,966 |
| | Remiremont............. | 8,126 | 736 | 7,390 | 7,121 |
| | Rupt................... | 3,906 | 9 | 3,897 | 368 |
| | Saint-Maurice-sur-Moselle. | 2,478 | // | 2,478 | 522 |
| | Saulxures-sur-Moselle.... | 3,439 | // | 3,439 | 1,782 |
| | Thillot (Le)........... | 2,662 | 4 | 2,658 | 1,514 |
| | Vagney................. | 3,251 | // | 3,251 | 658 |
| | Val-d'Ajol (Le)........ | 7,546 | // | 7,546 | 1,460 |
| Saint-Dié... | Anould................. | 3,141 | // | 3,141 | 798 |
| | Brouvelieures.......... | 474 | // | 474 | 388 |
| | Corcieux............... | 1,585 | // | 1,585 | 632 |
| | Étival................. | 2,468 | // | 2,468 | 1,898 |
| | Fraize................. | 2,537 | 2 | 2,535 | 858 |
| | Gérardmer.............. | 6,775 | 23 | 6,752 | 2,437 |
| | Granges................ | 2,765 | // | 2,765 | 1,428 |
| | Laveline............... | 2,478 | // | 2,478 | 532 |
| | Moussey................ | 2,053 | // | 2,053 | 574 |
| | Moyenmoutier........... | 3,465 | 28 | 3,437 | 1,756 |
| | Plainfaing............. | 4,224 | // | 4,224 | 642 |
| | Provenchères-sur-Fave.... | 918 | // | 918 | 661 |
| | Raon-l'Étape........... | 3,962 | // | 3,962 | 3,610 |
| | Saint-Dié.............. | 15,342 | 910 | 14,432 | 11,767 |
| | Senones................ | 3,163 | 16 | 3,147 | 2,733 |

## YONNE.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part. | POPULATION municipale totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Auxerre.... | Auxerre................ | 16,986 | 2,641 | 14,345 | 13,752 |
| | Chablis................ | 2,190 | 4 | 2,186 | 2,158 |
| | Coulanges-la-Vineuse..... | 1,340 | // | 1,340 | 1,340 |
| | Coulanges-sur-Yonne...... | 949 | 9 | 940 | 913 |
| | Courson................ | 1,275 | // | 1,275 | 1,040 |
| | Ligny-le-Châtel........ | 1,366 | 4 | 1,362 | 955 |
| | Saint-Florentin........ | 2,479 | 41 | 2,438 | 2,211 |
| | Saint-Sauveur.......... | 1,780 | // | 1,780 | 1,262 |
| | Seignelay.............. | 1,297 | 4 | 1,293 | 1,267 |
| | Toucy.................. | 3,267 | 185 | 3,082 | 1,940 |
| | Treigny................ | 2,558 | // | 2,558 | 404 |
| | Vermenton.............. | 2,215 | // | 2,215 | 1,860 |

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881. | POPULATION normale ou municipale, totale. | agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Avallon | Avallon | 6,139 | 182 | 5,957 | 5,385 |
| | Guillon | 870 | " | 870 | 503 |
| | Isle-sur-Serein (L') | 969 | " | 969 | 935 |
| | Quarré-les-Tombes | 2,141 | 119 | 2,022 | 497 |
| | Vézelay | 969 | " | 969 | 623 |
| Joigny | Aillant | 1,448 | " | 1,448 | 1,261 |
| | Bléneau | 2,143 | 32 | 2,111 | 1,454 |
| | Brienon | 2,688 | 32 | 2,656 | 2,582 |
| | Cerisiers | 1,310 | " | 1,310 | 694 |
| | Charny | 1,594 | 54 | 1,540 | 1,084 |
| | Joigny | 6,468 | 900 | 5,568 | 5,225 |
| | Saint-Fargeau | 2,583 | " | 2,583 | 2,022 |
| | Saint-Julien-du-Sault | 1,972 | " | 1,972 | 1,376 |
| | Villeneuve-sur-Yonne | 5,010 | 6 | 5,004 | 3,554 |
| Sens | Chéroy | 738 | 9 | 729 | 690 |
| | Pont-sur-Yonne | 1,764 | 8 | 1,756 | 1,556 |
| | Sens | 13,515 | 1,024 | 12,491 | 12,416 |
| | Sergines | 1,085 | " | 1,085 | 1,074 |
| | Villeneuve-l'Archevêque | 1,808 | " | 1,808 | 1,808 |
| Tonnerre | Ancy-le-Franc | 1,716 | 47 | 1,669 | 1,344 |
| | Cruzy-le-Châtel | 838 | " | 838 | 680 |
| | Flogny | 501 | " | 501 | 403 |
| | Noyers | 1,505 | " | 1,505 | 1,232 |
| | Tonnerre | 5,681 | 276 | 5,405 | 4,942 |

Vu pour être annexé au décret du 7 août 1882.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé GOBLET.

---

**N° 12,283. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :**

ART. 1er. Est rendu applicable au passage d'eau de la commune d'Antran, sur la Vienne (département de la Vienne), le tarif édicté par le décret du 26 mars 1859 [1] pour les bacs de ce département.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés à l'article 4 du cahier des charges, et qui, aux termes dudit cahier, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 10 Juillet 1882.*)

[1] XIe série, Bull. 678, n° 6368.

N° 12,284. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 1, d'Ugine à Seyssel, aux abords du torrent de Montmin, et de déviation de la rivière dite *de l'Eau-Morte* (Haute-Savoie), travaux à exécuter suivant les indications figurées en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Juillet 1882.*)

---

N° 12,285. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au service des ponts et chaussées, pour servir de magasin de remise au matériel encombrant des travaux du port de la Nouvelle et de la route nationale n° 9, de l'ancienne église actuellement occupée par l'administration des douanes et indiquée par un liséré rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 25 Juillet 1882.*)

---

N° 12,286. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le préfet des Bouches-du-Rhône, le 6 décembre 1881, et portant concession à la compagnie des salins du Midi, dont le siège social est à Paris, rue de la Victoire, n° 84, aux clauses et conditions stipulées audit acte et moyennant le versement d'une somme de dix francs, de deux parcelles de lais de mer d'une superficie totale de mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-un centièmes (1,285$^{mq}$,81), situées entre les piquets 70 à 77, usurpées par elle sur l'étang de Berre et indiquées par une teinte rose sur le plan annexé à la convention. (*Paris, 29 Juillet 1882.*)

---

N° 12,287. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 1$^{er}$ mars 1882, devant le préfet du Rhône, portant concession à la commune d'Albigny (Rhône), moyennant le versement d'une somme de soixante-treize francs vingt-trois centimes (73$^f$ 23$^c$) et sous les conditions y exprimées, d'un atterrissement de trois cent soixante-six mètres quinze centimètres carrés 366$^{mq}$,0015), formé dans e it de a Saône, sur e territoire de cette commune, et indiqué par une teinte rose et les lettres A, B, C, D, sur le plan des 19-20 août 1881 joint audit acte. (*Paris, 31 Juillet 1882.*)

---

N° 12,288. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité oublique la rectification de la route nationale

n° 127, entre la place des Carmes et la place Saint-Antoine, à Agen (Lot-et-Garonne), suivant le tracé indiqué par des lignes rouges et une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation sur tout son parcours.

2° La ville d'Agen est autorisée à faire, au lieu et place de l'État, l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été prononcées dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 31 Juillet 1882.*)

---

N° 12,289. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction des quais d'Elbeuf (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions du projet et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 27 mars 1882.

2° La dépense, évaluée à neuf cent quatorze mille francs, sera répartie de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| A la charge de l'État | 481,000f |
| A la charge du département de la Seine-Inférieure | 283,000 |
| A la charge de la ville d'Elbeuf | 150,000 |
| TOTAL PAREIL | 914,000 |

3° Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général de la Seine-Inférieure et par le conseil municipal d'Elbeuf dans leurs délibérations des 22 juillet et 2 septembre 1881.

4° La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières.

5° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été réalisées dans un délai de cinq ans à dater de sa promulgation. (*Paris, 31 Juillet 1882.*)

---

N° 12,290. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Morlaix dans sa séance du 17 juillet 1882, et demandant, sous forme de vœu, « la revision de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire ». (*Paris, 1er Août 1882.*)

---

N° 12,291. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Lille dans sa séance

du 21 juillet 1882 et demandant, sous forme de vœu, «la séparation des «Églises et de l'État». (*Paris, 1er Août 1882.*)

---

N° 12,292. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Marseille dans sa séance du 19 juillet 1882 et demandant, sous forme de vœu, «que le per«sonnel académique soit épuré d'un façon complète et dans le plus bref «délai; que les lois de 1850 et de 1854 concernant l'instruction soient «abrogées; qu'aucun instituteur ne puisse être révoqué sans que l'admi«nistration lui fasse connaître les motifs de sa révocation.» (*Paris, 6 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Octobre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Octobre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 726.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,293. — *Décret qui approuve les Conventions passées entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour la concession des Voies ferrées qui relient les quais des ports de Caen, Trouville-Deauville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, Dieppe, le Havre et Fécamp, avec les gares de ces villes.*

Du 6 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets et les demandes présentés par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest au sujet des voies ferrées qui relient les quais des ports de Caen, Trouville-Deauville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, Dieppe, le Havre et Fécamp avec les gares de ces villes;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles ces avant-projets et demandes ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10 février 1882 (Caen), 19 janvier 1880 (Trouville-Deauville), 3 février 1880 (Honfleur), 23 novembre 1880 (Cherbourg), 21-31 juillet 1880 (Rouen), 5 juillet 1880 (Dieppe) et 12 juillet 1878 (le Havre);

Vu les délibérations des chambres de commerce et celles des conseils municipaux desdites villes;

Vu les adhésions du ministre de la guerre en date des 27 février-6 juin 1882 (Caen), 11 février 1881 (Trouville-Deauville), 10 février 1881 (Honfleur), 14 juin 1881 (Cherbourg), 21 avril 1881 (Dieppe), 28 juin 1880 et 27 mai 1881 (le Havre);

Vu l'adhésion du ministre de la marine et des colonies en date du 31 mai 1881 (Cherbourg);

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle;

Vu la lettre de la compagnie de l'Ouest en date du 24 juillet 1882;

Vu les conventions passées, le 24 juillet 1882, entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie, pour la concession des voies ferrées susdiquées, ainsi que les cahiers des charges y annexés;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les tramways et le règlement d'administration publique du 6 août 1881 [1];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les conventions susvisées passées entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession des voies ferrées qui relient les quais des ports de Caen, Trouville-Deauville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, Dieppe, le Havre et Fécamp avec les gares de ces villes, ainsi que les cahiers des charges joints auxdites conventions.

Des copies certifiées de ces conventions et cahiers des charges resteront annexées au présent décret.

2. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des voies ferrées sur les quais de Caen, Trouville-Deauville, Cherbourg, Rouen et le Havre, conformément aux dispositions générales des plans présentés par la compagnie le 24 juillet 1882.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE CAEN.

### CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par decret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest,* ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 18 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Caen, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

[1] Bull. 664, n° 11,232.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :
Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :
Signé N. Duchatel.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Varroy.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

#### Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Caen concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, désignées ci-après, savoir :

1° Les voies dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui comprennent :

A. Une voie de circulation sortant de la gare sur le quai des Abattoirs, traversant le port d'échouage sur un viaduc métallique, suivant le côté ouest de la place d'Armes et s'arrêtant à l'aiguille de jonction avec les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai Saint-Pierre;

B. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai Saint-Pierre et sur le quai de Juillet pour desservir les postes d'accostage des navires;

2° Les voies à établir, qui comprennent :

C. Une voie de circulation se détachant de la voie de circulation ci-dessus (A) à l'angle sud-ouest de la place d'Armes, traversant cette place, franchissant l'écluse du bassin à flot sur un pont tournant, suivant le boulevard d'accès aux nouveaux quais de l'Orne, et s'arrêtant à l'aiguille de commande des voies de manœuvre et de manutention ci-après désignées;

D. Les voies de manœuvre et de manutention à établir sur la rive sud de l'Orne pour desservir les postes d'accostage des navires et le plan incliné récemment construit sur cette rive.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

#### Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

### Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modification de détails dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

### Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

### Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

### Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

### Qualité des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

### Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

Droits de l'État, à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul

fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

### Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

### Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

### Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

### Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | 0f 75c | |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Ardoises. — Argile.<br>Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques.<br>Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Châtaignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude.<br>Eaux de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux.<br>Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre.<br>Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits.<br>Houilles.<br>Issues de grains.<br>Lignite. — Litharge. — Légumes secs.<br>Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium.<br>Os bruts. — Osiers.<br>Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines.<br>Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie.<br>Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux.<br>Verre cassé. — Wagon à terrassement. | 0 50 | Le prix est réduit à 0f 30c pour les houilles et les plâtres. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans des wagons appartenant aux expéditeurs. |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la

marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Caen, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquense, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes (0f50c).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies aux paragraphes A, C, E de l'article 1er du présent cahier des charges, et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B, D, F de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

### Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

### Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

### Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Caen.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que pour les compagnies et les particuliers dûment autorisés ;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés ; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

### Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :
Signé J. Delabre.

Approuvé l'écriture :
Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Varroy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882, enregistré sous le n° 421.

Pour le Chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau,*

Signé Raymond Hulin.

---

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE TROUVILLE.

### CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delabre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compa-

gnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Trouville, à l'aide, soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :
Signé J. DELABBRE.

Approuvé l'écriture :
Signé N. DECHÂTEL.

Approuvé l'écriture :
Signé H. VARROY.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

#### Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

ART. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Trouville concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, désignées ci-après, savoir :

1° Les voies dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui comprennent :

A. Une voie de circulation sortant de la gare à côté de l'extrémité nord de l'ancien lit de la Touques, se dirigeant vers l'angle sud-est du bassin à flot et se terminant à l'aiguille qui doit donner accès à la voie D ci-après;

B. La voie de manœuvre et de manutention établie en prolongement de la voie A pour desservir les postes d'accostage des navires le long du quai de la Gare;

C. Une voie de manœuvre et de manutention se détachant de la précédente par la plaque tournante à l'angle sud-est du bassin à flot et destinée à desservir le quai sud de ce bassin;

2° Les voies à établir, qui comprennent :

D. Une voie de circulation se détachant par une aiguille de la voie de circulation actuelle et longeant le quai de la Gare du côté des maisons;

E. Deux voies de manœuvre destinées à raccorder les voies B et D;

F. Une voie de manœuvre et de manutention se détachant d'une plaque tournante à établir à l'angle sud-ouest du bassin à flot et destinée à desservir la partie du quai ouest comprise entre le quai sud et la cale.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

2. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualités des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir le prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du présent

cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

Droits de l'État, à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provient d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les

obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisatisn de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieurus prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | 0f 60c | |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Ardoises. — Argile | 0 30 | Le prix est réduit à 0f 20c pour les houilles et les plâtres. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans des wagons appartenant aux expéditeurs.<br>Les scories de forges ne donnent lieu qu'à une taxe de 0f 20c par 1,000 kilogr. |
| Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques | | |
| Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Châtaignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits | | |
| Houille | | |
| Issues de grains | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium | | |
| Os bruts. — Osiers | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie, et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions

en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Trouville, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquence, pour cette opération il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes ($0^f 50^c$).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies aux paragraphes A, D, F de l'article 1er du présent cahier des charges, et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B, C, E, G, H, I, K, L de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

### Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

### Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

### Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les condi-

tions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Trouville.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés ;

Enfin toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés ; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à trans-

porter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie, à l'origine de l'embranchement, avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

### Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :
Signé J. DELARBRE.

Approuvé l'écriture :
Signé N. DUCHÂTEL.

Approuvé l'écriture :
Signé H. VARROY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882, enregistré sous le n° 421.

Pour le Chef de la division du secrétariat :
*Le Chef du premier bureau,*
Signé RAYMOND HUBIN.

---

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE HONFLEUR.

---

### CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Honfleur, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie, et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le [illegible] juillet 1882.

Approuvé l'écriture :

Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :

Signé [illegible]. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy. [illegible]

CAHIER DES CHARGES.

---

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Honfleur concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui sont désignées ci-après, savoir :

A. Une voie de circulation sortant de la gare à l'angle sud-ouest du quai du chemin de fer, suivant le quai Tostain (quai ouest du bassin de l'Est), la rue Jean-de-Vienne, le quai Paulinier, le quai de La Tour et s'arrêtant à l'aiguille qui commande les voies de manœuvre et de manutention du quai de la Quarantaine;

B. Les voies de manœuvre et de manutention du quai de la Quarantaine;

C. Les voies de manœuvre et de manutention qui desservent le quai Tostain, la jetée du Transit et le quai Molard;

D. Les voies de manœuvre et de manutention qui se détachent de la plaque tournante établie à l'angle sud-ouest du bassin de l'Est pour desservir le quai du chemin de fer (quai sud du bassin de l'Est) et la partie sud du quai est dudit bassin.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement sont exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle

pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la

faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

Droits de l'État à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

Tarif à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la

durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | Bassins de l'Est et du Centre : 0f [illegible]<br>Avant-port et bassin de l'Ouest : 1f [illegible] | |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Ardoises. — Argile. | Bassins de l'Est et du Centre : 0f 40<br>Avant-port et bassin de l'Ouest : 0f 60 | Le prix est [illegible] pour les [illegible] et les pla[illegible] [illegible] pour les [illegible] dans des wagons [illegible] |
| Betteraves. — Biscuits de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou buches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques. | | |
| Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Chataignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude. | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux. | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre. | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits. | | |
| Houille. | | |
| Issues de grains. | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs. | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium. | | |
| Os bruts. — Osiers. | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines. | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie. | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux. | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement. | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguilles le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de

tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs, applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Honfleur, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquence, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longeur parcourue, cinquante centimes (0f 50c).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies aux paragraphes A et C de l'article 1er du présent cahier des charges et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause, et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B et D de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général, toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Honfleur.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamés par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :

Signé J. Delabbre.

Approuvé l'écriture :

Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882, enregistré sous le n° 421.

Pour le chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau,*

Signé Raimond Hulin.

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE CHERBOURG.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Cherbourg, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que des recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :
Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :
Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Varroy.

## CAHIER DES CHARGES.

### TITRE 1er.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Cherbourg concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, désignées ci-après, savoir :

1° Les voies dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui comprennent :

A. Une voie de circulation sortant de la gare sur le boulevard qui longe le terre-plein sud du bassin à flot, traversant ce terre-plein, suivant le quai de l'Entrepôt (quai est du bassin à flot), traversant la route nationale n° 2 et s'arrêtant à l'angle sud-est de l'avant-port;

B. Les voies de manœuvre et de manutention qui desservent le quai de l'Entrepôt;

C. Une voie de manœuvre et de manutention établie sur le quai est de l'avant-port pour desservir le poste d'accostage de la ligne des paquebots de Cherbourg à Weymouth;

2° Les voies à établir, qui comprennent :

D. Une seconde voie de manœuvre et de manutention sur le quai est de l'avant-port, qui sera reliée à la voie C par des aiguilles.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépresssion, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autre accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par des ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1[er] du présent cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

Droits de l'État à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

# TITRE IV.

## TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

### Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

#### 1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | 0f 60c | |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Ardoises. — Argile. | 0 50 | Le prix est réduit à [illegible] pour les houilles et les plâtres. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans les wagons appartenant aux expéditeurs. |
| Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques. | | |
| Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Châtaignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude. | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux. | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre. | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits. | | |
| Houilles. | | |
| Issues de grains. | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs. | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium. | | |
| Os bruts. — Osiers. | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines. | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Sulet. | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux. | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement. | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus

voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront fait par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir dans les conditions ci-dessus indiquées pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront, en conséquence, perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Cherbourg, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, au frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquence, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes (0f 50c).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies au paragraphe A de l'article 1er du présent cahier des charges et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B, C, D de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives

aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Cherbourg.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés.

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :

Signé J. Delabbe.

Approuvé l'écriture :

Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1881, enregistré sous le n° 421.

Pour le Chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau,*

Signé Raimond Hulin.

---

VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE ROUEN.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des che-*

*mins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Rouen, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :

Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :

Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, désignées ci-après, savoir :

1° Les voies dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui comprennent

A. Une voie de circulation sortant de la gare sur la rue de la Ferme, suivant la rue Dutronchet, traversant la place Saint-Sever et s'arrêtant à l'aiguille qui commande les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai aux Meules;

B. Les voies de manœuvre et de manutention qui desservent les quais de la rive gauche de la Seine;

C. Une voie de circulation sortant de la gare sur le quai d'Elbeuf et s'arrêtant à la culée du pont de pierre;

D. Une voie de manœuvre et de manutention établie sur le quai d'Elbeuf;

2° Les voies à établir, qui comprennent :

E. Une voie de circulation formant le prolongement de la voie de circulation C, passant sous la voûte de la culée du pont de Pierre jusqu'à l'aiguille qui commande les voies de manœuvre et de manutention à établir sur la partie du quai Saint-Sever comprise entre le pont de pierre et le pont suspendu;

F. Les voies de manœuvre et de manutention destinées à compléter les voies des quais de la rive gauche de la Seine.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est, d'ailleurs, assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heure entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du présent

cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

### Droits de l'État, à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

### Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

### Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

### Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

### Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le pré-

sent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

## 1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| **1re CATÉGORIE.** | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie........ | Voies du quai d'Elbeuf : 0f 40c<br>Voies du quai aux Meules et du quai Saint-Sever : 0f 60c | |
| **2e CATÉGORIE.** | Voies du quai d'Elbeuf : 0f [illegible]<br>Voies du quai aux Meules et du quai Saint-Sever : 0f 30c | Le prix est réduit à 0f 20c pour les houilles et les plâtres. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans des wagons appartenant aux expéditeurs.<br>Les plâtres en pierre ne donnent lieu qu'à une taxe de 0f 10c par 1,000 kilogr., avec minimum de perception de 0f 50c par wagon. |
| Ardoises. — Argile........ | | |
| Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques........ | | |
| Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Châtaignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude........ | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux........ | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre........ | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits........ | | |
| Houille........ | | |
| Issues de grains........ | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs........ | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium........ | | |
| Os bruts. — Osiers........ | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines........ | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie........ | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux........ | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement........ | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou

des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Rouen, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquence, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

### 2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes ($0^f 50^c$).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies au paragraphe A de l'article 1er du présent cahier des charges et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B, C, D, E de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

#### Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

#### Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Rouen.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :
Signé J. DELARBRE.

Approuvé l'écriture :
Signé N. DUCHÂTEL.

Approuvé l'écriture :
Signé H. VARROY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882, enregistré sous le n° 471.

Pour le Chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau*,

Signé RAIMOND HULIN.

---

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE DIEPPE.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Dieppe, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :

Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :

Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy.

CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Dieppe concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui sont designées ci-après :

A. Une voie de circulation sortant de la gare sur le quai de l'Entrepôt, traversant l'écluse du bassin de Bérigny sur un pont métallique, suivant le quai Duquesne, contournant l'extrémité ouest de l'avant-port et se terminant à la première aiguille qui commande les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai Henri IV pour le service de la gare maritime ;

B. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai Henri IV et le quai du Hable ;

C. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai du chemin de fer (quai sud du bassin de Bérigny) pour desservir les postes d'accostage dudit quai ;

D. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur le quai de l'Entrepôt pour desservir la partie sud du bassin Duquesne ;

E. Les voies de manœuvre et de manutention rattachées aux voies D et destinées à desservir la rive ouest de la Souille du bassin des chasses et le quai de l'arrière-port.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en ronge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

7. Le décret résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendu, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du pré-

sent cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

Droits de l'Etat, à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

---

Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le pré-

sent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| 1re catégorie. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | 2f 60c | Les marchandises de la 1re catégorie conduites sur les voies du bassin de [illegible] ne sont soumises qu'à une taxe de 0f 30c (trente centimes). |
| 2e catégorie. | | |
| Ardoises. — Argile. | | |
| Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Bours. — Brais. — Briques. | | |
| Cochon brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Chataignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude. | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux. | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre. | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits. | | |
| Houilles. | 1f 30c | Le prix est réduit à [illegible] pour les [illegible]. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans des wagons appartenant aux expéditeurs. |
| Issues de grains. | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs. | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières [illegible]. — Meules. — Minium. | | |
| Os bruts. — Osiers. | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines. | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie. | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux. | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement. | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points

ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Dieppe, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquence, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes ($0^{f}\ 50^{c}$).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies au paragraphe A de l'article 1er du présent cahier des charges et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies au paragraphe B de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

### Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

### Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des

travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Dieppe.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire;

Etat de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entre-

tien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

### Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombrera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais et accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

### Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :

Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :

Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :

Signé H. Varroy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882 enregistré sous le n° 421.

Pour le Chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau,*

Signé Raimond Hulin.

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DU PORT DU HAVRE.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais du Havre, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double, à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :
Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :
Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Varroy.

CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1er. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port du Havre concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, désignées ci-après, savoir :

1° Les voies dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui comprennent :

A. Une voie de circulation sortant de la gare par une porte sur la rue d'Harfleur, traversant sur un viaduc métallique le canal d'Harfleur, passant derrière le bassin Vauban, suivant la rue du Dock-Entrepôt (quai Vauban) et se bifurquant, à la sortie de cette rue, en deux parties, dont l'une aboutit à l'aiguille origine des deux voies de manutention établies sur le quai est du bassin de l'Eure et dont l'autre traverse l'écluse de l'Eure et arrive en tête des aiguilles qui commandent le réseau des voies de manœuvre et de manutention du bassin de la Citadelle;

B. Les voies de manœuvre et de manutention du quai est de l'Eure;

C. Les voies de manœuvre et de manutention établies sur les quais et terre-pleins du bassin de la Citadelle;

D. Une seconde voie de circulation sortant de la gare des marchandises sur le cours de la République, suivant ce cours jusqu'à son extrémité près la chaussée de Rouen et se reliant, après avoir franchi l'écluse Vauban, aux voies C du bassin de la Citadelle;

E. Les voies de manœuvre et de manutention du quai Colbert, reliées par deux raccordements de petite longueur à la gare, et les voies de manœuvre et de manutention établies en prolongement des voies du quai Colbert, le long de la chaussée de Rouen;

F. Une voie de circulation se détachant de la voie de circulation A après le viaduc sur le canal d'Harfleur, suivant la rue Neuve-du-Pont-Rouge, la rue de l'Ilet, se prolongeant ensuite le long du rivage et aboutissant aux voies de manutention des quais sud et ouest du bassin de l'Eure;

G. Les voies de manœuvre reliées à la voie de circulation F;

H. Les voies de manœuvre et de manutention des quais sud et ouest du bassin de l'Eure.

2° Les voies à établir, qui comprennent :

I. Les voies de manœuvre et de manutention à établir sur le quai nord du bassin de la Barre;

K. Les voies de manœuvre et de manutention destinées à desservir les quais est et sud du bassin de la Floride et le quai sud de l'avant-port;

L. Une voie de manutention pour le service de la grue de déchargement des navires sur le quai est de la Citadelle.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonnancer d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront construits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour les travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnais-

sance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

#### Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une largeur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

#### Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

#### Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté du rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

#### Droits de l'État, à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

### Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

### Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

### Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

---

### Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la compagnie des travaux qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1,000 kilog. | CONDITIONS spéciales. |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | 0f 60c | Les prix de la 2e catégorie sont applicables aux marchandises de la 1re catégorie par expédition d'au moins 20,000k ou payant comme pour 20,000 kilogr. |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Ardoises. — Argile. | Voies du bassin Vauban : 0f 30c<br>Voies des bassins de la Barre, de la Citadelle et de l'Eure : 0f 40c | Le prix est réduit à 0f 20c pour les houilles et les plâtres. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans des wagons appartenant aux expéditeurs. |
| Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques. | | |
| Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Châtaignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude. | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre. | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits | | |
| Houilles | | |
| Issues de grains. | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs. | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium. | | |
| Os bruts. — Osiers. | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines. | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux. | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement. | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare du Havre, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire ; en conséquence, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes (0f 50c).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies au paragraphe A de l'article 1er du présent cahier des charges et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B, C, D de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

### Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

### Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

### Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par

tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront augmentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville du Havre.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

Etat de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés ; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à transporter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises

en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embrenchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture : Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture : Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture : Signé H. Varroy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882, enregistré sous le n° 421.

Pour le Chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau,*

Signé Raimond Hulin.

---

## VOIES FERRÉES SUR LES QUAIS DE FÉCAMP.

### CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchâtel* et *J. Delarbre*, vice-présidents du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 1882,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la compa-

gnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées établies ou à établir pour transporter entre la gare et les quais de Fécamp, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite compagnie de l'Ouest, après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

2. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant le caractère des travaux complémentaires que la compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu des conventions approuvées par les lois des 4 juillet 1868 et 31 décembre 1875, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions desdites conventions.

Fait double à Paris, le 24 juillet 1882.

Approuvé l'écriture :
Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :
Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Varroy.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Iᵉʳ.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

#### Objet du cahier des charges. — Tracé des voies ferrées.

Art. 1ᵉʳ. Le présent cahier des charges a pour objet le maintien, l'extension et l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Fécamp concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dont l'exécution a été précédemment autorisée et qui sont désignées ci-après, savoir :

A. Une voie de circulation sortant de la gare à côté du chemin d'accès à la cour des voyageurs, suivant le quai de Bérigny et le quai de la Vicomté (côté ouest de l'avant-port) et se terminant en cul-de-sac à l'extrémité de ce quai;

B. Une voie de manœuvre et de manutention reliée à la voie de circulation par des aiguilles et destinée à desservir les postes d'accostage du quai de Bérigny.

Le tracé de l'ensemble des voies ci-dessus sera conforme aux indications des lignes bleues, rouges et vertes du plan présenté par la compagnie le 24 juillet 1882.

Ces voies seront affectées au service des marchandises; la traction y sera faite à l'aide de locomotives ou de chevaux.

#### Délai d'exécution.

2. Les nouvelles voies tracées en rouge sur le plan susvisé pourront n'être établies que successivement, dans la mesure déterminée par le ministre des travaux publics.

Elles devront être posées et le service d'exploitation devra y être établi dans un délai maximum d'un an à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

#### Modifications ou additions de détail.

3. En cours d'exécution et pendant toute la durée de la concession, la compagnie aura la faculté de proposer des modifications ou additions aux dispositions de détail

adoptées. Ces modifications et additions ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu la compagnie, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Établissement des voies ferrées.

4. Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique prête à les recevoir, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale. Il en sera de même pour les aiguilles, plaques tournantes et autres accessoires.

Des contre-rails devront être établis sur tous les points où ils seront reconnus nécessaires par l'administration.

Écoulement des eaux.

5. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendues ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Exécution des travaux.

6. La démolition des chaussées et des terre-pleins et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien des voies seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Qualité des matériaux.

7. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition de la compagnie.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées, ainsi que leurs accessoires, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Contrôle et surveillance des travaux.

8. Les travaux d'établissement seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'État.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

On devra observer pour l'éclairage et la garde des chantiers les règles ordinaires de la voirie.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, après mise en demeure par le préfet du département, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contravention aux règlements de grande voirie et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers.

Le montant des avances faites pour travaux exécutés d'office sera recouvré au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet.

Reconnaissance et réception des travaux.

9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle, de concert avec ceux des autres services intéressés. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix ci-après déterminés.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien des voies.

10. Les voies ferrées et leurs accessoires devront être entretenus constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre, tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore, à droite et à gauche, une longueur de cinquante centimètres bordant chaque rail.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains, lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

Surveillance et règlements de police.

11. L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

12. La concession des différentes voies ferrées mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges prendra fin de plein droit avec celle de l'ensemble des lignes concédées à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, au terme légal assigné à cette dernière concession.

Elle expirera également en même temps que cette concession, si l'État use de la faculté de rachat qu'il s'est réservée par l'article 37 du cahier des charges qui la régit.

Droits de l'État, à l'expiration de la concession.

13. A l'époque prévue par le premier alinéa de l'article précédent, et par le seul

fait de l'expiration de plein droit de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les voies ferrées et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état les voies ferrées et leurs dépendances.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que ces voies doivent être maintenues en tout ou en partie.

Dans le cas où il déciderait, au contraire, qu'elles doivent etre supprimées en tout ou en partie, les voies à supprimer seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune indemnité.

### Rachat de la concession.

14. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880. Dans ce cas, l'indemnité due à la compagnie sera liquidée comme il est dit au dernier alinéa dudit article 6.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, il n'y aura pas lieu à la fixation d'une indemnité spéciale.

### Retrait de la concession.

15. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de supprimer ou de modifier une partie du tracé des voies, lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. Dans ce cas, le retrait de la concession sera opéré dans les formes suivies pour la concession elle-même et la compagnie sera indemnisée, comme en matière de rachat de la concession, suivant les dispositions de l'article 14 qui précède.

### Déchéance.

16. Faute par la compagnie d'avoir entièrement pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés à l'article 2, faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle pourra être déchue de la concession.

Dans ce cas, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans leur état primitif par les soins et aux frais de la compagnie, si mieux n'aime le Gouvernement conserver les travaux déjà exécutés et en payer la valeur à la compagnie sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à la compagnie, si le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviennent d'un cas de force majeure dûment constaté ou de faits indépendants de la volonté de la compagnie.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE DES MARCHANDISES.

---

### Tarifs à percevoir.

17. Pour indemniser la la compagnie des travaux qu'elle s'engage faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, des prix de transport et des droits de péage qui sont fixés ci-après, sous réserve des modifications ultérieures prévues par l'article 19 du présent cahier des charges.

1° TRANSPORTS FAITS PAR LA COMPAGNIE.

*Tarif par tonne, quelle que soit la longueur du parcours, applicable aux marchandises de toute nature par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de la compagnie de l'Ouest.*

| | PRIX par 1000 kilog. | CONDITIONS spéciales |
|---|---|---|
| 1re CATÉGORIE. | | |
| Marchandises autres que celles qui sont dénommées dans la 2e catégorie | [illegible] | |
| 2e CATÉGORIE. | | |
| Ardoises. — Argile | [illegible] | Le prix est réduit à [illegible] pour les houilles et les plâtres. Il n'est perçu aucune taxe pour les houilles transportées dans des wagons appartenant aux expéditeurs. |
| Betteraves. — Biscuit de mer. — Bitumes. — Bois de chauffage. — Bois de charpente. — Bois de charronnage, de menuiserie et d'ébénisterie non façonnés. — Bois exotiques en billes ou bûches. — Bois de marine. — Bois de teinture. — Boues. — Brais. — Briques | | |
| Cachou brut. — Carreaux de meule. — Carreaux en terre cuite. — Céruse. — Châtaignes. — Chaux. — Ciment. — Coke. — Colophane. — Craie. — Cristaux de soude | | |
| Eau de mer. — Échalas. — Émeri. — Engrais. — Extraits tinctoriaux | | |
| Farines alimentaires. — Fécule de pommes de terre | | |
| Galipot. — Générateur. — Goudron. — Graines. — Grains. — Granits | | |
| Houille | | |
| Issues de grains | | |
| Lignite. — Litharge. — Légumes secs | | |
| Marrons. — Matériaux pour la construction et l'entretien des chaussées. — Matières résineuses. — Matières tinctoriales. — Meules. — Minium | | |
| Os bruts. — Osiers | | |
| Perches. — Pierres et produits de carrières. — Plâtres. — Poires à cidre. — Pommes à cidre. — Pommes de terre. — Produits métallurgiques autres que les machines et les pièces de machines | | |
| Sable. — Scories. — Sels gemmes et marins. — Sel hydraté. — Sels de soude et de potasse. — Soufre brut. — Suie | | |
| Terres employées dans l'industrie. — Terre végétale. — Tourbe. — Tourteaux. — Tuiles. — Tuyaux | | |
| Verre cassé. — Wagon à terrassement | | |

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou à décharger, mais seulement jusqu'au point des voies de quai accessibles par aiguille le plus voisin du point désigné par les expéditeurs ou les destinataires. Les manœuvres et déplacements nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies non accessibles par aiguille, soit successivement, dans la même journée, à portée des mêmes points ou des mêmes engins de chargement ou de déchargement, ne sont pas à la charge de la compagnie et seront faits par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Les taxes ci-dessus seront calculées par poids de dix kilogrammes ou centième de tonne, en comptant un minimum de poids de quatre mille kilogrammes par expédition.

Les taxes à percevoir, dans les conditions ci-dessus indiquées, pour les expéditions en provenance ou à destination de la voie des quais, s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur le chemin de fer pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais acces-

soires de toute nature, lesquelles taxes seront en conséquence perçues comme si la marchandise était en provenance ou à destination de la gare de Fécamp, sans autre modification que la réduction prévue au paragraphe ci-après.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies des quais, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire; en conséquence, pour cette opération, il sera déduit trente centimes par tonne de la taxe du transport sur le chemin de fer, lorsque cette taxe comprendra les frais accessoires.

2° TRANSPORTS FAITS AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL PAR D'AUTRES ENTREPRISES, EN VERTU DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 11 JUIN 1880.

Droit de péage pour marchandises de toute nature, quelle que soit la longueur parcourue, cinquante centimes (0f 50c).

La perception aura lieu par tonne, avec minimum de perception de cinquante centimes, même pour un véhicule vide.

Moyennant le payement du droit de péage ci-dessus, la compagnie de l'Ouest devra laisser passer librement les trains appartenant aux entreprises qui réclameraient ce passage, mais seulement sur les voies de circulation définies aux paragraphes A et D de l'article 1er du présent cahier des charges et sous réserve de l'observation de certaines prescriptions concertées entre les administrations en cause et, en cas de désaccord entre elles, fixées par l'administration supérieure.

Sur les voies de manœuvre et de manutention définies aux paragraphes B, C, E, F de l'article 1er du présent cahier des charges, l'exploitation devra être assurée exclusivement par la compagnie de l'Ouest.

Les conditions de l'usage de ces voies par une entreprise étrangère à ladite compagnie de l'Ouest seront réglées comme en matière de gare commune, soit par convention spéciale conclue entre les parties intéressées, soit, à défaut d'entente entre elles, par le ministre des travaux publics. Le règlement sera basé sur le loyer correspondant aux frais d'établissement desdites voies et sur les dépenses de leur exploitation.

Taxes exceptionnelles.

18. Les taxes indiquées à l'article 17 ci-dessus pourront être majorées dans la même proportion que les taxes des tarifs appliqués sur le chemin de fer lui-même, dans les cas où les conditions d'application de ces tarifs et les arrêtés ministériels réglant les tarifs exceptionnels édictent des majorations.

Modification et homologation des tarifs.

19. Les propositions de la compagnie visant soit le relèvement, soit l'abaissement des prix fixés à l'article 17 ci-dessus (sous réserve que les nouveaux prix ne dépasseront pas les taxes légales qui résulteraient de l'application du cahier des charges général de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en date du 11 juin 1859 au réseau des voies ferrées objet de la présente convention), soit les conditions de l'application desdits prix, et en général toutes les propositions de la compagnie relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les mêmes conditions que les tarifs de transport sur les chemins de fer de l'Ouest.

La perception des taxes devra être faite indistinctement et sans aucune faveur.

Délais.

20. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés pour le transport sur les chemins de fer de l'Ouest, soit par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ou par tous autres arrêtés à intervenir en remplacement de ce dernier, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur le chemin de fer, seront aug-

mentés de quarante-huit heures pour toutes les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges.

Cas d'encombrement.

21. En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent cahier des charges, les délais stipulés à l'article 20 peuvent être augmentés, sur la demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, par un arrêté préfectoral affiché dans la ville de Fécamp.

Exécution des transports.

22. Au moyen des prix réglés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des marchandises qui lui seront confiées. Elle sera tenue, à cet effet, de fournir le nombre de wagons, de chevaux ou de machines réclamé par les besoins du service, en se conformant aux prescriptions de l'administration.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

Sujétions diverses.

23. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés ;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies ferrées, et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie, seront à sa charge.

Interruption des voies ferrées.

24. En cas d'interrution des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou sur le port, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément ses voies.

Assermentation. — Agents de la compagnie.

25. Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés ; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Prolongements et embranchements.

26. L'administration se réserve le droit d'autoriser, la compagnie entendue, des prolongements ou embranchements faisant suite aux voies de la compagnie ou y aboutissant, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leurs propriétaires et n'incombera pas à la compagnie, dont le service se bornera à trans-

porter, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, les marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, jusqu'à ou depuis l'origine, sur les voies du port, de ces prolongements ou embranchements.

Elle percevra, en outre, pour la location de son matériel en circulation sur lesdits prolongements ou embranchements, douze centimes par tonne pour le premier kilomètre et quatorze centimes pour tout autre kilomètre en sus du premier, avec un minimum de tonnage de cinq mille kilogrammes.

Les wagons devront être restitués à la compagnie à l'origine de l'embranchement avant six heures du soir, le jour même où ils auront été livrés par elle, mais à la condition expresse qu'ils auront été mis à la disposition de l'intéressé avant huit heures du matin. Passé ce délai, il sera dû, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon non restitué, les droits de stationnement édictés par l'arrêté ministériel qui règle annuellement le tarif des frais accessoires sur le chemin de fer.

Il ne pourra circuler sur les voies ferrées faisant l'objet du présent cahier des charges, en dehors du matériel des chemins de fer de l'Ouest, que du matériel remplissant les conditions de construction et de bon état d'entretien de nature à en permettre la circulation dans les trains de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Dans le cas de difficultés pour l'exécution du présent article entre la compagnie et les propriétaires de prolongements ou d'embranchements, l'administration statuera sur ces difficultés.

Jugement des contestations.

27. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Approuvé l'écriture :
Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture :
Signé N. Duchâtel.

Approuvé l'écriture :
Signé H. Varroy.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 6 août 1882, enregistré sous le n° 421.

Pour le Chef de la division du secrétariat :

*Le Chef du premier bureau,*

Signé Raimond Hulin.

---

N° 12,294. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de Tonnencourt, canton de Livarot, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, est réunie à la commune de Cheffreville, même canton. La nouvelle commune prendra le nom de *Cheffreville-Tonnencourt;* son chef-lieu est fixé au village de Cheffreville.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Paris, 18 Juillet 1882.*)

---

N° 12,295. — **Décret du Président de la République française** (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune du May, canton de Beaupréau, arrondissement de Cholet, département de Maine-et-Loire, portera dorénavant le nom de *Le May-sur-Èvre.* (*Paris, 27 Juillet 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Octobre 1882.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Octobre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 727.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,296. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1870.*

Du 5 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

§ Ier.

*Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1870, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards cinq cent dix millions six cent vingt et un mille cinquante-sept francs quatre-vingt-treize centimes, ci. . . . . . . . . . . . . 2,510,621,057f 93c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards quatre cent quarante-huit millions six cent soixante-trois mille cinq cent quarante-neuf francs vingt-neuf centimes, ci. . . . . . . . . . 2,448,663,549 29

Et les dépenses restant à payer, à soixante et un millions neuf cent cinquante-sept mille cinq cent huit francs soixante-quatre centimes, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 61,957,508 64

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1870 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

*Fixation des crédits.*

2. Les crédits ouverts par la loi de finances du 8 mai 1869 et par diverses lois spéciales sont augmentés, à titre de crédits complémentaires, de la somme de sept cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent onze francs trente-deux centimes (798,785,911f 32c), conformément au tableau A ci-annexé.

3. Les crédits, montant ensemble à un milliard huit cent millions quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-six francs vingt-huit centimes (1,800,089,786f 28c), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1870, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de quatre-vingt-huit millions cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1870, et qui est annulée définitivement, ci........ 88,137,697f 30c

2° De celle de soixante et un millions neuf cent cinquante-sept mille cinq cent huit francs soixante-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1870, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.............................. 61,957,508 64

3° Et de celle de cent seize mille neuf cent quarante-deux francs trente-sept centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1870, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1871, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci.............................. 116,942 37

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cent cinquante millions deux cent douze mille cent quarante-huit francs trente et un centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.............. 150,212,148 31

4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards quatre cent quaquarante-huit millions six cent soixante-trois mille cinq cent quarante-neuf francs vingt-neuf centimes (2,448,663,549f 29c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

*Fixation des recettes.*

5. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1870 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard six cent vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-huit francs soixante-dix centimes, ci.................... 1,624,496,588f 70c

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard six cent onze millions neuf cent cent quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-sept francs soixante-deux centimes, ci.......................... 1,611,982,247 62

Et les droits et produits restant à recouvrer, à douze millions cinq cent quatorze mille trois cent quarante et un francs huit centimes, ci.. 12,514,341 08

6. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1870, arrêtées par l'article précédent à la somme de....... 1,611,982,247f 62c

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1869, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de cet exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci...................... 116,052 73

Ensemble.......... 1,612,098,300 35

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1871, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de cent seize mille neuf cent quarante-deux francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1870, ci........... 116,942 37

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1870 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard six cent onze millions neuf cent quatre-vingt-un mille trois trois cent cinquante-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci.......................... 1,611,981,357 98

### § IV.

*Fixation du résultat du budget ordinaire.*

7. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1870 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent, à.... | 1,611,981,357f 98c |
| Payements fixés par l'article 1er, à......... | 2,448,663,549 29 |
| Excédent de dépense réglé à la somme de huit cent trente-six millions six cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-onze francs trente et un centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et compensé par un excédent de recette d'égale somme au budget extraordinaire de l'exercice 1870, ci.......... | 836,682,191 31 |

## TITRE II.

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1870.

### § Ier.

*Fixation des crédits et des dépenses.*

8. Les crédits, montant ensemble à trois cent soixante millions cinq cent trois mille deux cent quatre-vingt-cinq francs quarante-trois centimes (360,503,285f 43c), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1870, ci ................. 360,503,285f 43c

sont réduits d'une somme de dix-huit millions six cent quarante-quatre mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-seize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1870, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée, avec la même affectation, aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1871 et 1872, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Au budget de l'exercice 1871, | | | |
| Service départemental... | 13,918,599f 55c | 18,613,241f 71c | |
| Divers services spéciaux. | 4,694,642 16 | | |
| Au budget de l'exercice 1872, | | | |
| Service départemental... | 30,845f 25c | 30,845 25 | |
| Divers services spéciaux. | » | | |
| Ensemble........... | | 18,644,086 96 | 18,644,086 96 |

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de trois cent quarante et un millions huit cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-sept centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci.............................. 341,859,198f 47c

§ II.

*Fixation des recettes.*

9. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1870, s'élevant à trois cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-six mille seize francs cinquante-neuf centimes, conformément au tableau G, ci....... 338,486,016f 59c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1868 et 1869, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-deux millions dix-sept mille deux cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, ci............ 22,017,268 84

Ensemble.......... 360,503,285 43

Sur cette ressource totale, une somme de dix-huit millions six cent quarante-quatre mille quatre-vingt-six francs quatre-vingt-seize centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1870, ainsi qu'il résulte de l'article 8 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| A l'exercice 1871....... | 18,613,241f 71c | 18,644,086 96 |
| A l'exercice 1872....... | 30,845 25 | |

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1870 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de trois cent quarante et un millions huit cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit francs quarante-sept centimes, ci................ 341,859,198 47

§ III.

*Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

10. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, conformément au tableau H, savoir :

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent, à.... | 341,859,198f 47c |
| Payements fixés par l'article 8, à.......... | 341,859,198 47 |
| Balance............ | " |

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

§ 1er.

*Fixation des dépenses.*

11. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de six cent quarante-neuf millions soixante-dix-sept mille huit cent vingt-six francs vingt et un centimes, ci.................. 649,077,826f 21c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à six cent vingt-trois millions deux cent soixante et un mille cent seize francs quatre-vingts centimes, ci.............................. 623,261,116 80

Et les dépenses restant à payer, à vingt-cinq millions huit cent seize mille sept cent neuf francs quarante et un centimes, ci.......... 25,816,709 41

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

*Fixation des crédits.*

12. Les crédits, montant ensemble à un milliard six cent quarante et un millions sept cent cinquante-quatre mille vingt-six francs vingt-six centimes (1,641,754,026f 26c), ouverts, conformément aux

tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1870, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de neuf cent quatre-vingt-douze millions six cent soixante-seize mille deux cents francs cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1870, et qui est annulée définitivement, ci.......... 992,676,200f 05c

2° Et de celle de vingt-cinq millions huit cent seize mille sept cent neuf francs quarante et un centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1870, qui, conformément à l'article 11 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci.......................... 25,816,709 41

Ces annulations de crédits, montant ensemble à un milliard dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-douze mille neuf cent neuf francs quarante-six centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci........... 1,018,492,909 46

13. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de six cent vingt-trois millions deux cent soixante et un mille cent seize francs quatre-vingts centimes (623,261,116f 80c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III.

*Fixation des recettes.*

14. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1870 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de un milliard quatre cent cinquante-neuf millions neuf cent quarante-trois mille trois cent huit francs onze centimes, ci.................... 1,459,943,308f 11c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1870, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées, en somme égale à celle des droits constatés, pour un milliard quatre cent cinquante-neuf millions neuf cent quarante-trois mille trois cent huit francs onze centimes, ci.............................. 1,459,943,308 11

BALANCE.............. "

§ IV.

*Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

15. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1870 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent, à.... | 1,459,943,308f 11c |
| Payements fixés par l'article 11, à......... | 623,261,116 80 |
| Excédent de recette réglé à la somme de huit cent trente six millions six cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-onze francs trente et un centimes (tableau L), ci........ | 836,682,191 31 |

et compensé par un excédent de dépense d'égale somme au budget ordinaire (article 7 du projet de loi).

## TITRE IV.

### BUDGET SPÉCIAL DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS.

§ Ier.

*Fixation des dépenses.*

16. Les dépenses du budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions, constatées dans les comptes rendus pour l'exercice 1870 par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau M ci-annexé, à la somme de vingt-cinq millions deux cent quarante-huit mille quatre cent trente et un francs trente-deux centimes, ci ............................ 25,248,431f 32c

| | |
|---|---|
| Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à vingt-cinq millions deux cent vingt-neuf mille deux cent quatorze francs quatre centimes, ci. | 25,229,214 04 |
| Et les dépenses restant à payer, à dix-neuf mille deux cent dix-sept francs vingt-huit centimes, ci.............................. | 19,217 28 |

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

*Fixation des crédits.*

17. Les crédits, montant ensemble à vingt-six millions cent soixante et onze mille six cent cinquante-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes (26,171,657f 97c), ouverts, conformément au tableau N ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'emprunt imputables à l'exercice 1870, sont réduits :

1° D'une somme de neuf cent vingt-trois mille deux cent vingt-six francs soixante-cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1870, et qui est annulée définitivement, ci........................... 923,226f 65c

2° Et de celle de dix-neuf mille deux cent dix-sept francs vingt-huit centimes, représentant les dépenses du budget de l'emprunt non payées de l'exercice 1870, qui, conformément à l'article 16 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci.......... 19,217 28

Ces annulations de crédits, montant ensemble à neuf cent quarante-deux mille quatre cent quarante-trois francs quatre-vingt-treize centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau M ci-annexé, ci ......................... 942,443 93

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget de l'emprunt ouverts à l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de vingt-cinq millions deux cent vingt-neuf mille deux cent quatorze francs quatre centimes (25,229,214f 04c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau M.

§ III.

*Fixation des recettes.*

18. Les droits et produits constatés au profit du budget de l'emprunt de l'exercice 1870 sont arrêtés, conformément au tableau O ci-annexé, à la somme de vingt-cinq millions deux cent vingt-neuf mille deux cent quatorze francs quatre centimes, ci..... 25,229,214f 04c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1870, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées, en somme égale à celle des droits constatés, pour vingt-cinq millions deux cent vingt-neuf mille deux cent quatorze francs quatre centimes, ci....................... 25,229,214 04

Balance......... "

§ IV.

*Fixation du résultat du budget spécial de l'emprunt de 429 millions.*

19. Le résultat du budget spécial de l'emprunt est définitivement arrêté, pour l'exercice 1870, conformément au tableau P, savoir :

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent, à.... | 25,229,214f 04c |
| Payements fixés par l'article 16, à......... | 25,229,214 04 |
| Balance......... | " |

## TITRE V.

### BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Les crédits du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de quatre-vingt-sept millions cent dix-huit mille six cent onze francs quarante centimes, égale aux payements effectués; et ces crédits sont répartis conformément au tableau Q, ci............. 87,118,611f 40c

21. Les recettes du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1870 sont fixées à la somme de quatre-vingt-sept millions cent dix-huit mille six cent onze francs quarante centimes ci.................................... 87,118,611f 40c

## TITRE VI.

### SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

22. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1870 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent six millions cent douze mille cinq cent un francs quarante-six centimes, conformément au résultat général du tableau R ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| Imprimerie impériale.................... | 4,586,770f 97c |
| Chancelleries consulaires................ | 1,908,510 14 |
| Service de la fabrication des monnaies et médailles.............................. | 1,267,811 08 |
| Caisse de la dotation de l'armée........... | 48,331,715 53 |
| Caisse des invalides de la marine......... | 19,235,154 69 |
| École centrale des arts et manufactures.... | 597,531 34 |
| Légion d'honneur....................... | 30,185,007 71 |
| | 106,112,501 46 |

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

23. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1870 pour les pensions militaires, par les lois des 8 mai 1869 et 24 juillet 1870

et par le décret du 8 décembre 1860, sont réduits de la somme de neuf cent quatre-vingt-quinze mille quarante-neuf francs (995,049f) et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau S ci-annexé, à la somme de deux millions six cent quatre mille neuf cent cinquante et un francs (2,604,951f).

24. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1870, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent cent quarante-deux millions deux cent cinquante-huit mille trois cent dix francs quarante-huit centimes (242,258,310f 48c), conformément au tableau T ci-annexé.

25. Les revues d'effectifs seront régulièrement passées, conformément à la loi et aux ordonnances. Les rapports en seront adressés au ministre de la guerre et seront mis à la disposition de la commission du budget et des commissions des comptes.

Lors des comptes définitifs rendus par le ministre de la guerre, l'effectif sera établi dans un tableau d'après le compte des journées présenté par régiment et par grade ou position dans chaque régiment, ainsi qu'il a été procédé aux comptes définitifs depuis l'exercice 1831 jusqu'à l'exercice 1833 inclusivement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

1° BUDGET

TABLEAU A.

*Règlement définitif des dépenses*

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **DETTE PUBLIQUE** | | | |
| | | **DETTE CONSOLIDÉE.** | | | |
| | 1 | Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)................................ | 37,452,525f 00 | 37,450,476f 00 | 36,172,364f 25 |
| | 2 | Rentes 4 p. o/o........................ | 446,096 00 | 446,096 00 | 434,211 00 |
| | 3 | Rentes 3 p. o/o........................ | 335,833,813 00 | 335,737,568 25 | 329,906,029 67 |
| | 3 bis. | Prélèvement sur les recettes pour couvrir l'insuffisance des ressources de la Caisse d'amortissement..................... | » | 27,284,413 20 | 27,284,413 20 |
| | | | 373,732,434 00 | 400,918,553 45 | 393,797,018 12 |
| | | **CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.** | | | |
| | 4 | Intérêts de capitaux de cautionnements... | 8,900,000 00 | 8,900,000 00 | 7,705,324 72 |
| | 5 | Intérêts de la dette flottante du Trésor..... | 26,488,235 47 | 22,835,254 53 | 22,835,254 53 |
| | 6 | Rachat des péages du Sund et des Belts.... | 248,832 00 | 248,831 78 | 248,831 78 |
| | 7 | Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées... | 20,000 00 | 15,058 33 | 15,058 53 |
| | | | 35,657,067 47 | 31,999,144 64 | 30,804,469 36 |
| | | **DETTE VIAGÈRE.** | | | |
| | 8 | Rentes viagères d'origine ancienne........ | 220,106 53 | 154,770 77 | 154,770 77 |
| | 9 | Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)........................ | 5,908,169 65 | 5,469,600 42 | 5,469,600 42 |
| | 10 | Pensions des grands fonctionnaires, etc. .. | 338,000 00 | 143,500 00 | 143,500 00 |
| | 11 | Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.. | 122,000 00 | 117,500 00 | 117,500 00 |
| | 12 | Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)... | 1,731,928 16 | 1,244,307 39 | 1,244,307 39 |
| | 13 | Pensions à titre de récompenses nationales. | 497,550 00 | 427,429 36 | 427,429 36 |

ORDINAIRE.

*du budget ordinaire de l'exercice 1870.*

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | CRÉDITS excédant les dépenses. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. | Crédits à annuler pour les dépenses restant à payer. | Crédits définitifs de l'exercice 1870. Par chapitres. | Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ET DOTATIONS.** | | | | | | |
| 1,278,111f 75 | 2,049f 00 | » | 2,049f 00 | 1,278,111f 75 | 36,172,364f 25 | |
| 11,885 00 | » | » | » | 11,885 00 | 434,211 00 | |
| 5,831,538 58 | 96,244 75 | » | 96,244 75 | 5,831,538 58 | 329,906,029 67 | |
| » | » | 27,284,413f 20 | » | » | 27,284,413 20 | |
| 7,121,535 33 | 98,293 75 | 27,284,413 20 | 98,293 75 | 7,121,535 33 | 393,797,018 12 | |
| 1,194,675 28 | » | » | » | 1,194,675 28 | 7,705,324 72 | |
| » | 3,652,980 94 | » | 3,652,980 94 | » | 22,835,254 53 | |
| » | 0 22 | » | 0 22 | » | 248,831 78 | |
| » | 4,941 67 | » | 4,941 67 | » | 15,058 33 | |
| 1,194,675 28 | 3,657,922 83 | » | 3,657,922 83 | 1,194,675 28 | 30,804,469 36 | |
| » | 65,335 76 | » | 65,335 76 | » | 154,770 77 | |
| » | 438,569 23 | » | 438,569 23 | » | 5,469,600 42 | |
| » | 194,500 00 | » | 194,500 00 | » | 143,500 00 | |
| » | 4,500 00 | » | 4,500 00 | » | 117,500 00 | |
| » | 487,620 77 | » | 487,620 77 | » | 1,244,307 39 | |
| » | 70,120 64 | » | 70,120 64 | » | 427,429 36 | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUATION DES DÉPENSES. Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *Suite de la DETTE* | | | |
| 1re. | 14 | Pensions militaires | 47,094,359f 26 | 43,350,251f 99 | 43,350,251f 99 |
| | 15 | Pensions ecclésiastiques | 37,500 00 | 34,701 92 | 34,701 92 |
| | 16 | Pensions de donataires dépossédés | 879,916 68 | 791,409 70 | 791,409 70 |
| | 17 | Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.) | 33,550,111 62 | 30,998,461 91 | 30,998,461 91 |
| | 18 | Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile | 135,439 35 | 123,363 35 | 123,363 35 |
| | 19 | Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne | 510,844 41 | 365,683 52 | 365,683 52 |
| | 20 | Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.) | 305,513 07 | 285,007 27 | 285,007 27 |
| | 21 | Annuités à la caisse des dépôts pour pensions aux anciens militaires | 2,700,000 00 | 3,375,000 00 | 3,375,000 00 |
| | » | Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieures à 1870 | 54,354 82 | 54,354 82 | 54,354 82 |
| | » | Rappels d'arrérages de pensions antérieures à 1870 | 282,837 45 | 282,837 45 | 282,837 45 |
| | | | 94,168,631 00 | 87,218,179 87 | 87,218,179 87 |
| | | DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. | | | |
| | 22 | Liste civile de l'Empereur | 24,728,466 00 | 18,750,000 00 | 18,750,000 00 |
| | 22 *bis*. | Remboursements d'avances faites par la liquidation de la dernière liste civile | 261,534 00 | » | » |
| | 23 | Dotations des princes et princesses de la famille impériale | 1,500,000 00 | 1,125,000 00 | 1,125,000 00 |
| | 24 | Dotation du Sénat | 5,100,000 00 | 2,919,249 73 | 2,919,249 73 |
| | 25 | Dépenses administratives du Sénat | 1,615,400 00 | 1,491,376 16 | 1,491,376 16 |
| | 26 | Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités aux députés | 6,124,020 00 | 5,884,000 00 | 5,884,000 00 |
| | 27 | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur | 12,052,030 00 | 12,052,030 00 | 12,052,030 00 |
| | | | 51,391,450 00 | 42,221,655 89 | 42,221,655 89 |
| | | | 554,949,582 47 | 562,357,533 85 | 554,041,323 21 |

| Restes à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits excédant les dépenses. | Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement | Crédits à annuler pour les dépenses restant à payer. | Crédits définitifs de l'exercice 1870. Par chapitres. | Crédits définitifs de l'exercice 1870. Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| PUBLIQUE ET DOTATIONS. | | | | | | |
| . | 3,744,107f 27 | . | 3,744,107 27 | . | [illegible],350,[illegible] | |
| . | 2,798 08 | . | 2,798 08 | . | 34,701 92 | 554,041,3[illegible] 24 |
| . | 88,506 98 | . | 88,506 98 | . | 791,[illegible] | |
| . | 2,351,649 71 | . | 2,351,649 71 | . | 30,998,4[illegible] | |
| . | 12,076 00 | . | 12,076 00 | . | 1[illegible],3[illegible] 35 | |
| . | 145,160 89 | . | 145,160 89 | . | [illegible] 52 | |
| . | 20,505 80 | . | 20,505 80 | . | [illegible],007 27 | |
| . | . | 675,000 00 | . | . | 3,375,000 00 | |
| . | . | . | . | . | [illegible],33[illegible] 82 | |
| . | . | . | . | | [illegible],837 45 | |
| . | 7,625,451 13 | 675,000 00 | 7,625,451 13 | . | 87,[illegible],179 87 | |
| . | 5,988,466 00 | . | 5,988,466 00 | . | 18,7[illegible] 00 | |
| . | 261,534 00 | . | 261,534 00 | | . | |
| . | 375,000 00 | . | 375,000 00 | . | 1,125,000 00 | |
| . | 2,180,750 27 | . | 2,180,750 27 | . | 2,919,149 73 | |
| . | 124,023 84 | . | 124,023 84 | . | 1,491,376 16 | |
| . | 240,020 00 | . | 240,020 00 | | [illegible],881,000 00 | |
| . | . | . | . | | 12,0[illegible],070 00 | |
| . | 9,169,794 11 | . | 9,169,794 11 | . | 42,221,6[illegible] 89 | |
| 8,316,210f 61 | 20,551,461 82 | 27,959,113 20 | 20,551,461 82 | 8,316,210 61 | 554,041,323 21 | 55[illegible],[illegible] 24 |
| | | | 28,867,672f 43 | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION<br>Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | MINISTÈRE |
| | | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| | 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 622,200f 00c | 612,129f 48c |
| | 2 | Administration centrale. (Matériel.) | 142,000 00 | 141,990 44 |
| | 3 | Conseil privé | 300,000 00 | 200,000 00 |
| | | CONSEIL D'ÉTAT. | | |
| | 4 | Administration centrale. (Personnel.) | 2,183,900 00 | 1,656,444 39 |
| | 5 | Administration centrale. (Matériel.) | 225,000 00 | 204,154 31 |
| | 6 | Conseil du sceau des titres | 21,150 00 | 10,419 62 |
| | | COURS ET TRIBUNAUX. | | |
| | 7 | Cour de cassation | 1,192,900 00 | 1,184,525 17 |
| | 8 | Cours d'appel | 6,976,300 00 | 6,941,053 07 |
| | 9 | Cours d'assises | 159,800 00 | 147,116 65 |
| | 10 | Tribunaux de première instance | 10,268,359 00 | 10,231,547 65 |
| | 11 | Tribunaux de commerce | 179,000 00 | 178,790 94 |
| | 12 | Tribunaux de police | 80,200 00 | 78,919 95 |
| | 13 | Justices de paix | 7,907,900 00 | 7,882,049 43 |
| | 14 | Service de la justice en Algérie | 942,250 00 | 907,506 59 |
| | | FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. | | |
| | 15 | Frais de justice criminelle | 4,875,000 00 | 4,402,069 02 |
| | | DÉPENSES DIVERSES. | | |
| | 16 | Secours temporaires, etc. | 70,000 00 | 69,450 00 |
| | 19 | Bulletin des lois de la délégation | 5,199 40 | 5,199 40 |
| | 20 | Secours aux officiers et soldats prisonniers | 300,000 00 | 300,000 00 |
| | 17 | Dépenses des exercices périmés | » | » |
| | | | 36,451,158 40 | 35,153,366 13 |
| | 18 | Dépenses des exercices clos | 1,022 92 | 1,022 92 |
| | | TOTAL | 36,452,181 32 | 35,154,389 05 |

| ES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| DE LA JUSTICE. | | | | | |
| 612,129f 48c | . | 10,070f 52c | . | 612,129f 48c | |
| 141,840 03 | 150f 41c | 9 56 | 150f 41c | 141,840 03 | |
| 200,000 00 | . | 100,000 00 | . | 200,000 00 | 2,821,681f 11c |
| 1,653,652 77 | 2,791 62 | 527,455 61 | 2,791 62 | 1,653,652 77 | |
| 203,639 21 | 515 10 | 20,845 69 | 515 10 | 203,639 21 | |
| 10,419 62 | . | 10,730 38 | . | 10,419 62 | |
| 1,179,788 51 | 4,736 66 | 8,374 83 | 4,736 66 | 1,179,788 51 | |
| 6,938,651 70 | 2,401 37 | 35,246 93 | 2,401 37 | 6,938,651 70 | |
| 147,084 98 | 31 67 | 12,683 35 | 31 67 | 147,084 98 | |
| 10,221,391 94 | 10,155 71 | 36,811 35 | 10,155 71 | 10,221,391 94 | 27,519,562 18 |
| 178,457 64 | 333 30 | 209 08 | 333 30 | 178,457 64 | |
| 78,869 95 | 50 00 | 1,780 05 | 50 00 | 78,869 95 | |
| 7,870,015 31 | 12,034 14 | 25,850 75 | 12,034 14 | 7,870,015 31 | |
| 905,302 15 | 2,204 44 | 34,743 41 | 2,204 44 | 905,302 15 | |
| 4,399,911 55 | 2,157 47 | 472,930 98 | 2,157 47 | 4,399,911 55 | 4,399,911 55 |
| 69,450 00 | . | 550 00 | . | 69,450 00 | 69,450 00 |
| 5,199 40 | . | . | . | 5,199 40 | 5,199 40 |
| 300,000 00 | . | . | . | 300,000 00 | 300,000 00 |
| . | . | . | . | . | . |
| 35,115,804 24 | 37,561 89 | 1,297,792 27 | 37,561 89 | 35,115,804 24 | 35,115,804 24 |
| 1,022 92 | . | . | . | 1,022 92 | 1,022 92 |
| 35,116,827 16 | 37,561 89 | 1,297,792 27 | 37,561 89 | 35,116,827 16 | 35,116,827 16 |
| | | 1,335,354f 16c | | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services fait[s] — Droits consta[tés] au profit des créanci[ers] de l'État. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE I[…]** | | |
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| 1 | Personnel | 718,700f 00c | 689,060f |
| 2 | Matériel | 265,000 00 | 256,894 |
| | TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR. | | |
| 3 | Traitements des agents politiques et consulaires | 6,495,300 00 | 6,225,875 |
| 4 | Traitements des agents en inactivité | 130,000 00 | 120,483 |
| | DÉPENSES VARIABLES. | | |
| 5 | Frais d'établissement | 350,000 00 | 349,443 |
| 6 | Frais de voyages et de courriers | 810,000 00 | 771,054 |
| 7 | Frais de service | 2,475,000 00 | 2,191,143 |
| 8 | Présents diplomatiques | 30,000 00 | 13,036 |
| 9 | Indemnités et secours | 97,500 00 | 95,734 |
| 10 | Dépenses secrètes | 650,000 00 | 650,000 |
| 11 | Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues | 967,700 00 | 963,361 |
| 12 | Frais de location de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane | 52,000 00 | 49,431 |
| 13 | Subvention accordée à l'émir *Abd el Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas | 120,000 00 | 120,000 |
| 14 | Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires | 470,000 00 | 470,000 |
| 15 | Dépenses des exercices périmés | 3,519 75 | 3,334 |
| | | 13,634,719 75 | 12,968,866 |
| 16 | Dépenses des exercices clos | 140,903 49 | 140,903 |
| | | 13,775,623 24 | 13,109,769 |

| DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par sections. |
| **AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | | | | |
| 689,060f 22c | » | 29,639 78 | » | 689,060f 22c | 940,410f 31c |
| 251,350 09 | 5,544f 32c | 8,105 59 | 5,544f 32c | 251,350 09 | |
| 6,222,067 41 | 3,808 31 | 269,424 28 | 3,808 31 | 6,222,067 41 | 6,339,695 13 |
| 117,627 72 | 2,855 54 | 9,516 74 | 2,855 54 | 117,627 72 | |
| 349,443 36 | » | 556 64 | » | 349,443 36 | 5,549,690 57 |
| 719,444 12 | 51,610 39 | 38,945 49 | 51,610 39 | 719,444 12 | |
| 2,153,177 74 | 37,966 04 | 283,856 22 | 37,966 04 | 2,153,177 74 | |
| 11,803 35 | 1,233 00 | 16,963 65 | 1,233 00 | 11,803 35 | |
| 95,078 59 | 655 55 | 1,765 86 | 655 55 | 95,078 59 | |
| 650,000 00 | » | » | » | 650,000 00 | |
| 931,308 97 | 32,052 40 | 4,338 63 | 32,052 40 | 931,308 97 | |
| 49,434 44 | » | 2,565 56 | » | 49,434 44 | |
| 120,000 00 | » | » | » | 120,000 00 | |
| 470,000 00 | » | » | » | 470,000 00 | |
| 3,344 80 | » | 174 95 | » | 3,344 80 | 3,344 80 |
| 12,833,140 81 | 135,725 55 | 665,853 39 | 135,725 55 | 12,833,140 81 | 12,833,140 81 |
| 140,903 49 | » | » | » | 140,903 49 | 140,903 49 |
| 12,974,044 30 | 135,725 55 | 665,853 39 | 135,725 55 | 12,974,044 30 | 12,974,044 30 |
| | | 801,578f 94c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUA[TION] | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
| | | | MINISTÈR[E] | |
| | | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| Iʳᵉ. | 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,601,400f 00c | 1,712,310f 78 |
| | 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux | 385,700 00 | 385,692 8[illegible] |
| | | ADMINISTRATION GÉNÉRALE. | | |
| IIᵉ. | 3 | Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements | 5,708,550 00 | 5,608,732 07 |
| | 4 | Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures | 5,993,100 00 | 5,955,461 91 |
| | 5 | Inspections générales administratives | 248,500 00 | 240,483 [illegible]5 |
| | 6 | Dépenses générales de la garde nationale | 80,000 00 | 74,127 60 |
| | | SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. | | |
| IIIᵉ. | 7 | Personnel des lignes télégraphiques | 9,136,000 00 | 9,032,892 39 |
| | 8 | Matériel des lignes télégraphiques | 3,118,000 00 | 2,978,729 45 |
| | | SÛRETÉ PUBLIQUE. | | |
| IVᵉ. | 9 | Dépenses des commissariats de l'émigration | 70,000 00 | 65,501 3[illegible] |
| | 10 | Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie | 1,100,875 00 | 993,933 75 |
| | 11 | Subvention à la ville de Paris pour la police municipale | 5,207,000 00 | 5,207,000 00 |
| | 12 | Frais de police de l'agglomération lyonnaise | 576,110 00 | 519,582 0[illegible] |
| | 13 | Dépenses secrètes de sûreté publique | 2,000,000 00 | 2,000,000 00 |
| | | | 35,225,235 00 | 34,774,447 [illegible] |

| ...ES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| **DE L'INTÉRIEUR.** | | | | | | |
| 1,711,981f 62c | 329f 16c | 110,910f 78c | » | 329f 16c | 1,711,981f 62c | 2,997,647f 96c |
| 385,666 34 | 26 50 | » | 7f 16c | 26 50 | 385,666 34 | |
| 5,578,158 20 | 30,573 87 | » | 99,817 93 | 30,573 87 | 5,578,158 20 | 11,846,236 02 |
| 5,953,466 97 | 1,994 94 | » | 37,638 09 | 1,994 94 | 5,953,466 97 | |
| 240,483 25 | » | » | 8,016 75 | » | 240,483 25 | |
| 74,127 60 | » | » | 5,872 40 | » | 74,127 60 | |
| 9,019,911 24 | 12,981 15 | » | 103,107 61 | 12,981 15 | 9,019,911 24 | 11,980,835 09 |
| 2,960,923 85 | 17,805 60 | » | 139,270 55 | 17,805 60 | 2,960,923 85 | |
| 65,501 34 | » | » | 4,498 66 | » | 65,501 34 | 8,782,875 39 |
| 990,792 02 | 3,141 71 | » | 106,941 27 | 3,141 71 | 990,792 02 | |
| 5,207,000 00 | » | » | » | » | 5,207,000 00 | |
| 519,582 03 | » | » | 56,527 97 | » | 519,582 03 | |
| 2,000,000 00 | » | » | » | » | 2,000,000 00 | |
| 34,707,594 46 | 66,852 93 | 110,910 78 | 561,698 39 | 66,852 93 | 34,707,594 46 | 34,707,594 46 |

Suite du MINISTÈR[E]

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUATI[ON] Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | SERVICE DES PRISONS. | | |
| V°. | 14 | Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions............ | 14,500,000f 00c | 13,818,375f 67c |
| | 15 | Remboursement sur le produit du travail des condamnés... | 3,800,000 00 | 3,472,048 89 |
| | | SUBVENTIONS ET SECOURS. | | |
| VI°. | 16 | Fonds de subvention créé en faveur des départements par la loi du 18 juillet 1866............ | 4,000,000 00 | 3,994,552 05 |
| | 17 | Subvention aux établissements généraux de bienfaisance... | 877,410 00 | 872,187 61 |
| | 18 | Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance............ | 1,746,000 00 | 1,518,082 47 |
| | 19 | Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc. | 1,035,000 00 | 1,009,506 17 |
| | 20 | Secours aux réfugiés étrangers............ | 1,000,000 00 | 902,276 05 |
| | 21 | Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation. | 550,000 00 | 449,423 82 |
| | 22 | Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux............ | 200,000 00 | 100,000 00 |
| | 25 | Fête du 15 août............ | 200,000 00 | 83,395 91 |
| » | 24 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. | 8,131 05 | 2,176 74 |
| | | | 63,141,776 05 | 61,096,472 77 |
| » | 23 | Dépenses des exercices clos............ | 138,973 20 | 138,973 20 |
| | | | 63,280,749 25 | 61,235,445 97 |

| …DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| DE L'INTÉRIEUR. | | | | | | |
| 13,563,572f 33c | 254,803f 34c | » | 681,624f 33c | 254,803f 34c | 13,563,572f 33c | 16,878,408f 49c |
| 3,314,836 16 | 157,212 73 | » | 327,951 11 | 157,212 73 | 3,314,836 16 | |
| 3,994,552 05 | » | » | 5,447 95 | » | 3,994,552 06 | 8,882,928 32 |
| 872,187 61 | » | » | 5,222 39 | » | 872,187 61 | |
| 1,499,097 74 | 18,984 73 | » | 227,917 53 | 18,984 73 | 1,499,097 74 | |
| 992,853 71 | 16,652 46 | » | 25,493 83 | 16,652 46 | 992,853 71 | |
| 898,430 87 | 3,845 18 | » | 97,723 95 | 3,845 18 | 898,430 87 | |
| 425,806 34 | 23,617 48 | » | 100,576 18 | 23,617 48 | 425,806 34 | |
| 200,000 00 | » | » | » | » | 200,000 00 | |
| » | 83,395 91 | » | 116,604 09 | 83,395 91 | » | |
| 2,176 74 | » | » | 5,954 31 | » | 2,176 74 | 2,176 74 |
| 60,471,108 01 | 625,364 76 | 110,910f 78c | 2,156,214 06 | 625,364 76 | 60,471,108 01 | 60,471,108 01 |
| 138,973 20 | » | » | » | » | 138,973 20 | 138,973 20 |
| 60,610,081 21 | 625,364 76 | 110,910 78 | 2,156,214 06 | 625,364 76 | 60,610,081 21 | 60,610,081 21 |
| | | | 2,781,578f 82c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | MINISTÈRE |
| | | | | | SERVICE |
| II$^e$. | 28 | Administration centrale des finances. Personnel | 5,660,950$^f$ 00$^c$ | 5,558,208$^f$ 86$^c$ | 5,557,787$^f$ 21$^c$ |
| | 29 | Administration centrale des finances. Matériel | 2,250,000 00 | 1,891,940 15 | 1,882,158 75 |
| | 30 | Administration centrale des finances. Dépenses diverses | 266,451 42 | 251,095 59 | 251,095 59 |
| | 31 | Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Personnel | 65,900 00 | 67,913 58 | 67,913 58 |
| | 32 | Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Matériel | 87,600 00 | 87,439 61 | 87,439 61 |
| | 33 | Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) Dépenses diverses | 33,900 00 | 33,732 25 | 33,732 25 |
| | 33 *bis*. | Fabrication des monnaies de bronze | 34,971 86 | 34,971 86 | 34,971 86 |
| | 34 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | 147,687 56 | 40,007 82 | 40,007 82 |
| III$^e$. | 36 | Cour des comptes. Personnel | 1,476,350 00 | 1,427,763 76 | 1,425,222 10 |
| | 37 | Cour des comptes. Matériel et dépenses diverses | 83,000 00 | 80,015 85 | 80,015 85 |
| IV$^e$. | 38 | Service de trésorerie. Frais de trésorerie | 14,098,383 41 | 14,065,733 92 | 14,061,807 34 |
| | 39 | Service de trésorerie. Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances | 8,403,955 55 | 8,403,955 55 | 8,403,955 55 |
| | | | 32,609,149 80 | 31,942,778 80 | 31,926,107 51 |
| II$^e$. | 35 | Dépenses des exercices clos | 1,692,127 13 | 1,692,127 13 | 1,692,127 13 |
| | | | 34,301,276 93 | 33,634,905 93 | 33,618,234 64 |

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | CRÉDITS excédant les dépenses. | RÈGLEMENTS DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **DES FINANCES.** | | | | | | |
| **GÉNÉRAL.** | | | | | | |
| 421f 65c | 102,741f 14c | » | 102,741f 14c | 421f 65c | 5,557,787f 21c | |
| 9,781 40 | 358,059 85 | » | 358,059 85 | 9,781 40 | 1,882,158 75 | |
| » | 15,355 83 | » | 15,355 83 | » | 251,095 59 | |
| » | » | 2,013f 58c | » | » | 67,913 58 | |
| » | 160 39 | » | 160 39 | » | 87,439 61 | 7,955,106f 67 |
| » | 167 75 | » | 167 75 | » | 33,732 25 | |
| » | » | » | » | » | 34,971 86 | |
| » | 107,679 74 | » | 107,679 74 | » | 40,007 82 | |
| 2,541 66 | 48,586 24 | » | 48,586 24 | 2,541 66 | 1,425,222 10 | 1,505,237 95 |
| » | 2,9 | » | 2,984 15 | » | 80,015 85 | |
| 3,926 58 | 32,649 9 | » | 32,649 49 | 3,926 58 | 14,061,807 34 | 22,465,762 89 |
| » | » | » | » | » | 8,403,955 55 | |
| 16,671 29 | 668,384 58 | 2,013 58 | 668,384 58 | 16,671 29 | 31,926,107 51 | 31,926,107 51 |
| » | » | » | » | » | 1,692,127 13 | 1,692,127 13 |
| 16,671 29 | 668,384 58 | 2,013 58 | 668,384 58 | 16,671 29 | 33,618,234 64 | 33,618,234 64 |
| | | | 685,055f 87c | | | |

## MINISTÈRE DE LA GUERRE E

### DÉPENSES DU MINISTÈR

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|---|
| | **ADMINISTRATION CENTRALE.** | | | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.)....... | 2,011,338f 00c | 1,969,447f 01c | 1,969,423f [illegible] |
| 2 | Administration centrale. (Matériel.)....... | 651,000 00 | 650,876 21 | 550,117 21 |
| 3 | Dépôt général de la guerre.............. | 144,500 00 | 144,496 61 | 144,346 61 |
| | **ÉTATS-MAJORS, GENDARMERIE.** | | | |
| 4 | États-majors.......................... | 22,699,646 71 | 30,307,537 12 | 29,163,436 30 |
| 5 | Gendarmerie impériale.................. | 29,379,836 32 | 30,671,523 94 | 29,831,235 82 |
| | **SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.** | | | |
| 6 | Solde et prestations en nature............ | 276,755,213 04 | 653,094,506 43 | 624,9[illegible] |
| 7 | Habillement et campement .............. | 24,727,175 85 | 136,243,975 87 | 133,801,538 5[illegible] |
| 8 | Lits militaires.......................... | 4,959,449 00 | 7,575,344 62 | 6,572,108 14 |
| 9 | Transports généraux.................... | 2,862,450 00 | 56,980,976 21 | 51,504,355 82 |
| 10 | Recrutement et réserve.................. | 679,600 00 | 549,053 36 | 527,576 [illegible] |
| 11 | Garde nationale mobile.................. | 8,037,727 00 | 149,512,331 02 | 142,305,814 79 |
| 12 | Justice militaire........................ | 1,323,482 25 | 1,216,815 69 | 1,215,490 [illegible] |
| 13 | Remonte générale...................... | 7,890,550 00 | 79,869,950 22 | 79,254,439 57 |
| 14 | Harnachement ......................... | 701,788 00 | 4,463,021 85 | 4,374,810 9[illegible] |
| | **MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.** | | | |
| 15 | Établissements et matériel de l'artillerie. . | 4,785,665 00 | 4,658,528 34 | 3,863,855 82 |
| 16 | Établissements et matériel du génie....... | 10,299,760 00 | 9,352,359 34 | 8,891,613 35 |
| | **ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE.** | | | |
| 17 | Écoles impériales militaires.............. | 4,037,053 00 | 3,254,646 86 | 3,217,195 50 |
| 18 | Invalides de la guerre................... | 1,463,529 00 | 1,415,699 72 | 1,414,425 84 |
| 19 | Solde de non-activité et solde de réforme. . | 728,201 14 | 698,327 74 | 696,480 6[illegible] |
| 20 | Secours................................ | 1,774,480 00 | 1,424,507 74 | 1,424,260 [illegible] |
| 21 | Dépenses secrètes...................... | 50,000 00 | 50,000 00 | 50,000 00 |
| 22 | Dépenses des exercices périmés.......... | 11,047 13 | 5,560 72 | 5,560 72 |
| | | 406,874,890 44 | 1,174,009,486 62 | 1,125,745,544 61 |
| 23 | Dépenses des exercices clos.............. | 2,240,841 76 | 2,240,841 76 | 2,240,841 76 |
| 24 | Rappels de dépenses payables sur revues antérieures a 1870..................... | 1,058,362 69 | 1,058,362 69 | 1,058,362 69 |
| | | 409,174,094 89 | 1,177,308,691 07 | 1,129,044,749 06 |

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | CRÉDITS excédant les dépenses. | CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Credits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Credits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Credits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.** | | | | | | |
| **DE LA GUERRE.** | | | | | | |
| 23f 61c | 41,890f 99c | » | 41,890f 99c | 23f 61c | 1,969,423f 40c | |
| 759 00 | 123 79 | » | 123 79 | 759 00 | 550,117 21 | 2,663,887f 22c |
| 150 00 | 3 39 | » | 3 39 | 150 00 | 144,346 61 | |
| 1,144,100 82 | » | 7,607,891f 41c | » | 1,144,100 82 | 29,163,436 30 | 58,994,672 12 |
| 840,288 12 | » | 1,291,687 62 | » | 840,288 12 | 29,831,235 82 | |
| 28,127,077 49 | » | 376,339,293 39 | » | 28,127,077 49 | 624,967,428 94 | |
| 2,442,437 37 | » | 111,516,800 02 | » | 2,442,437 37 | 133,801,838 50 | |
| 1,003,236 48 | » | 2,615,895 62 | » | 1,003,236 48 | 6,572,108 14 | |
| 5,476,620 39 | » | 54,116,526 21 | » | 5,476,620 39 | 51,504,355 82 | |
| 21,477 14 | 129,946 64 | » | 129,946 64 | 21,477 14 | 527,676 22 | 1,044,523,593 13 |
| 7,206,516 23 | » | 141,474,604 02 | » | 7,206,516 23 | 142,305,814 79 | |
| 1,325 49 | 106,666 56 | » | 106,666 56 | 1,325 49 | 1,215,490 20 | |
| 615,510 65 | » | 71,979,400 22 | » | 615,510 65 | 79,254,439 57 | |
| 88,180 90 | » | 3,761,233 85 | » | 88,180 90 | 4,371,840 95 | |
| 794,672 52 | 127,136 66 | » | 127,136 66 | 794,672 52 | 3,863,855 82 | 12,755,469 17 |
| 460,745 99 | 947,400 66 | » | 947,400 66 | 460,745 99 | 8,891,613 35 | |
| 37,451 36 | 782,406 14 | » | 782,406 14 | 37,451 36 | 3,217,196 50 | |
| 1,273 88 | 47,829 28 | » | 47,829 28 | 1,273 88 | 1,414,425 84 | |
| 1,847 07 | 29,873 40 | » | 29,873 40 | 1,847 07 | 696,480 67 | 6,802,361 25 |
| 247 50 | 349,972 26 | » | 349,972 26 | 247 50 | 1,424,260 24 | |
| » | » | » | » | » | 50,000 00 | |
| » | 5,486 41 | » | 5,486 41 | » | 5,560 72 | 5,560 72 |
| 48,263,942 01 | 2,568,736 18 | 770,703,332 36 | 2,568,736 18 | 48,263,942 01 | 1,125,715,444 61 | 1,125,715,444 61 |
| » | » | » | » | » | 2,240,841 76 | 2,240,841 76 |
| » | » | » | » | » | 1,058,362 69 | 1,058,362 69 |
| 48,263,942 01 | 2,568,736 18 | 770,703,332 36 | 2,568,736 18 | 48,263,942 01 | 1,129,014,749 06 | 1,129,014,749 06 |
| | | | 50,832,678f 19c | | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION | |
|---|---|---|---|
| | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois speciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |

Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE ET

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| 1 | Administration centrale. (Personnel.)..................... | 465,560f 00c | 449,353f 08c |
| 2 | Administration centrale. (Matériel.)...................... | 92,000 00 | 69,124 78 |
| 3 | Publications, expositions, établissements scientifiques, etc. | 140,800 00 | 132,529 22 |
| 4 | Dépenses secrètes.......................................... | 80,000 00 | 80,000 00 |
| | ADMINISTRATION GÉNÉRALE. | | |
| 5 | Administration générale.................................... | 3,310,677 00 | 3,276,856 38 |
| 6 | Commandement et administration des populations arabes.. | 1,156,290 00 | 1,100,516 37 |
| | SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC. | | |
| 7 | Justice musulmane.......................................... | 218,200 00 | 214,709 87 |
| 8 | Instruction publique musulmane............................. | 242,747 00 | 173,989 51 |
| 9 | Culte musulman............................................. | 68,500 00 | 64,203 88 |
| 10 | Services financiers........................................ | 3,016,797 00 | 2,880,945 96 |
| 11 | Service maritime et surveillance de la pêche............... | 520,987 00 | 450,023 84 |
| | COLONISATION, TRAVAUX PUBLICS. | | |
| 12 | Colonisation et topographie................................ | 2,443,275 00 | 1,976,637 97 |
| 13 | Travaux publics............................................ | 3,515,157 00 | 3,485,542 12 |
| 15 | Dépenses des exercices périmés............................. | 301 00 | 301 00 |
| | | 15,271,291 00 | 14,354,733 98 |
| 14 | Dépenses des exercices clos................................ | 174,045 90 | 174,045 90 |
| | | 15,445,336 90 | 14,528,779 88 |

| …ES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur des ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

**GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 449,353f 08c | » | 16,20[illegible]f 92c | » | 449,353f 08c | |
| 69,124 78 | » | 22,875 42 | » | 69,124 78 | 731,007f 08c |
| 132,529 22 | » | 8,270 78 | » | 132,529 22 | |
| 80,000 00 | » | » | » | 80,000 00 | |
| 3,276,263 55 | 592f 83c | 33,820 62 | 592f 83c | 3,276,263 55 | 4,374,965 90 |
| 1,098,702 35 | 1,814 02 | 55,773 63 | 1,814 02 | 1,098,702 35 | |
| 213,918 19 | 791 68 | 3,490 13 | 791 68 | 213,918 19 | |
| 173,989 51 | » | 68,757 49 | » | 173,989 51 | |
| 64,203 88 | » | 4,296 1[illegible] | » | 64,203 88 | 3,78[illegible],1[illegible]8f 79c |
| 2,880,013 37 | 921 59 | 135,851 04 | 921 59 | 2,880,013 37 | |
| 450,023 84 | » | 70,963 16 | » | 450,023 84 | |
| 1,967,746 74 | 8,891 23 | 466,637 03 | 8,891 23 | 1,967,746 74 | 5,445,772 65 |
| 3,478,025 91 | 7,516 21 | 29,614 88 | 7,516 21 | 3,478,025 91 | |
| 301 00 | » | » | » | 301 00 | 301 00 |
| 14,334,205 42 | 20,528 56 | 916,557 02 | 20,528 56 | 14,334,205 42 | 14,334,205 42 |
| 174,045 90 | » | » | » | 174,045 90 | 174,045 90 |
| 14,508,251 32 | 20,528 56 | 916,557 02 | 20,528 56 | 14,508,251 32 | 14,508,251 32 |
| | | 937,085f 58c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUAT[ION] | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
| | | **MINISTÈRE DE LA MARIN[E]** | | |
| | | ADMINISTRATION CENTRALE, CONSEILS, ETC. | | |
| I^re. | 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 1,184,540f 00c | 1,181,929f 91 |
| | 2 | Administration centrale. (Matériel.) | 397,450 00 | 363,897 92 |
| | 3 | Conseils, inspections générales et contrôle central | 614,400 00 | 528,574 93 |
| | | ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC. | | |
| II^e. | 4 | Équipages à terre et à la mer. (Solde et entretien.) | 48,657,954 58 | 41,859,484 59 |
| | 5 | Troupes | 13,576,271 04 | 13,451,579 03 |
| | 6 | Corps entretenus et agents divers | 3,858,191 33 | 3,857,449 51 |
| | 7 | Maistrance, gardiennage et surveillance | 3,372,172 36 | 3,195,393 50 |
| | 8 | Hôpitaux | 3,472,683 00 | 3,471,760 22 |
| | 9 | Vivres | 29,031,638 00 | 28,983,206 56 |
| | | SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC. | | |
| III^e. | 10 | Salaires d'ouvriers | 20,580,704 00 | 19,710,848 27 |
| | 11 | Approvisionnements généraux de la flotte | 61,845,126 00 | 36,809,280 12 |
| | 12 | Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 4,332,200 00 | 4,322,576 85 |
| | 13 | Travaux et approvisionnements de l'artillerie | 7,253,500 00 | 5,364,145 79 |
| | 14 | Poudres | 294,847 00 | 294,077 79 |
| | | ÉCOLES NAVALES, ETC. | | |
| IV^e. | 15 | Justice maritime | 147,560 00 | 121,683 27 |
| | 16 | École navale et boursiers de la marine | 355,350 00 | 185,391 77 |
| | 17 | Frais généraux d'impressions et achats de livres | 459,400 00 | 449,011 45 |
| | 18 | Frais de rapatriement, de pilotage, de voyage et dépenses diverses | 5,387,000 00 | 5,153,884 88 |
| | 19 | Traitements temporaires | 350,000 00 | 63,852 45 |
| | 20 | Chiourmes | 128,060 00 | 52,655 57 |
| | | SERVICE COLONIAL. | | |
| V^e. | 21 | Personnel civil et militaire aux colonies | 17,064,323 27 | 17,063,890 00 |
| | 22 | Matériel civil et militaire aux colonies | 4,423,942 58 | 2,993,936 55 |
| | 23 | Service pénitentiaire à la Guyane | 4,801,040 12 | 4,620,853 23 |
| | 24 | Subvention au service local des colonies | 2,031,400 00 | 2,031,400 00 |
| » | 26 | Dépenses des exercices périmés | 22,028 82 | 17,251 09 |
| | | | 233,641,782 10 | 196,147,715 15 |
| » | 25 | Dépenses des exercices clos | 231,773 64 | 231,773 64 |
| » | 27 | Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1870 | 77,171 72 | 77,171 72 |
| | | | 233,850,727 46 | 196,456,660 51 |

| …penses. | | Règlement des crédits. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par sections. |
| … DES COLONIES. | | | | | |
| 1,181,929f 91c | " | 2,610f 09c | " | 1,181,929f 91c | 2,072,472f 94c |
| 362,515 10 | 1,382f 82c | 31,551 08 | 1,382f 82c | 362,515 10 | |
| 528,027 93 | 547 00 | 45,825 07 | 547 00 | 528,027 93 | |
| 41,616,355 57 | 243,129 03 | 6,698,469 99 | 243,129 03 | 41,616,355 57 | 94,556,757 74 |
| 13,446,091 16 | 4,587 87 | 114,692 01 | 4,587 87 | 13,446,091 16 | |
| 3,857,179 50 | 270 01 | 741 82 | 270 01 | 3,857,179 50 | |
| 3,195,393 50 | " | 176,778 86 | " | 3,195,393 50 | |
| 3,470,157 97 | 1,602 25 | 912 78 | 1,602 25 | 3,470,157 97 | |
| 28,970,680 04 | 12,526 52 | 48,431 44 | 12,526 52 | 28,970,680 04 | |
| 16,710,499 58 | 348 69 | 869,855 73 | 348 69 | 16,710,499 58 | 66,238,776 30 |
| 36,754,881 28 | 51,398 81 | 25,035,845 88 | 51,398 81 | 36,754,881 28 | |
| 4,320,141 05 | 2,435 83 | 9,623 12 | 2,435 83 | 4,320,141 05 | |
| 5,359,176 60 | 4,969 10 | 1,889,354 30 | 4,969 10 | 5,359,176 60 | |
| 298,077 79 | " | 769 21 | " | 298,077 79 | |
| 120,429 49 | 1,453 78 | 25,876 73 | 1,453 78 | 120,429 49 | 5,995,791 33 |
| 185,391 77 | " | 169,958 83 | " | 185,391 77 | |
| 448,204 95 | 806 48 | 10,388 57 | 806 48 | 448,204 95 | |
| 5,125,257 10 | 28,627 78 | 133,115 12 | 28,627 78 | 5,125,257 10 | |
| 63,852 45 | " | 256,147 55 | " | 63,852 45 | |
| 52,655 57 | " | 73,404 43 | " | 52,655 57 | |
| 17,035,543 50 | 28,346 50 | 433 37 | 28,346 50 | 17,035,543 50 | 26,763,122 94 |
| 2,978,588 16 | 15,348 37 | 1,130,006 08 | 15,348 37 | 2,978,588 16 | |
| 4,812,591 28 | 7,961 95 | 180,486 89 | 7,961 95 | 4,812,591 28 | |
| 1,936,400 00 | 95,000 00 | " | 95,000 00 | 1,936,400 00 | |
| 17,251 09 | " | 4,777 73 | " | 17,251 09 | 17,251 09 |
| 195,644,172 34 | 503,542 81 | 37,394,066 95 | 503,542 81 | 195,644,172 34 | 195,644,172 34 |
| 231,773 64 | " | " | " | 231,773 64 | 231,773 64 |
| 77,171 72 | " | " | " | 77,171 72 | 77,171 72 |
| 195,953,117 70 | 503,542 81 | 37,394,066 95 | 503,542 81 | 195,953,117 70 | 195,953,117 70 |
| | | 37,897,609f 76c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUAT[ION] Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE** | | |
| | | 1^re PARTIE. — SERVICE[S] … | | |
| | | ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | |
| I^re. | 1 | Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique | 577,367f 00c | 576,560f 23 |
| | 2 | Matériel | 140,000 00 | 139,982 32 |
| | | SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | |
| | 3 | Inspecteurs généraux de l'instruction publique | 268,000 00 | 263,441 65 |
| II^e. | 4 | Services généraux de l'instruction publique | 250,000 00 | 243,768 77 |
| | 5 | Administration académique | 1,228,900 00 | 1,192,331 60 |
| | | ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES. | | |
| | 6 | École normale supérieure | 307,610 00 | 307,523 94 |
| | 7 | Facultés | 4,215,521 00 | 4,100,394 60 |
| | 8 | Bibliothèque de l'Université | 30,000 00 | 29,959 32 |
| | 9 | Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions | 60,000 00 | 59,907 55 |
| | 10 | Institut national de France | 661,200 00 | 660,670 00 |
| | 11 | Académie de médecine | 45,500 00 | 45,499 89 |
| | 12 | Collège de France | 280,500 00 | 280,499 67 |
| | 13 | Muséum d'histoire naturelle | 678,180 00 | 677,981 29 |
| | 14 | Établissements astronomiques | 319,651 82 | 318,669 51 |
| | 15 | Écoles des langues orientales vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger | 92,800 00 | 92,144 34 |
| III^e. | 16 | École des chartes | 46,600 00 | 46,579 46 |
| | 17 | École d'Athènes | 64,500 00 | 59,013 26 |
| | 18 | Bibliothèque nationale. (Dépenses ordinaires.) | 495,750 00 | 495,749 94 |
| | 19 | Bibliothèque nationale. (Confection de catalogues.) | 50,000 00 | 49,999 57 |
| | 20 | Bibliothèques publiques | 209,500 00 | 209,487 66 |
| | 21 | Sociétés savantes | 70,000 00 | 69,900 00 |
| | 22 | Subvention au *Journal des savants* | 15,000 00 | 15,000 00 |
| | 23 | Souscriptions scientifiques et littéraires | 140,000 00 | 139,978 25 |
| | 24 | Encouragements et secours aux savants et gens de lettres | 200,000 00 | 199,273 33 |
| | 25 | Voyages et missions scientifiques | 80,500 00 | 78,505 67 |
| | 26 | Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France | 120,000 00 | 119,990 50 |
| | 26 bis | Palais du Luxembourg | 92,706 48 | 88,758 88 |
| | | INSTRUCTION SECONDAIRE. | | |
| | 27 | Frais généraux de l'instruction secondaire | 120,000 00 | 89,128 32 |
| IV^e. | 28 | Lycées nationaux et collèges communaux | 2,715,140 89 | 2,710,636 44 |
| | 29 | Bourses nationales et dégrèvements | 1,100,000 00 | 1,046,433 54 |
| | | INSTRUCTION PRIMAIRE. | | |
| V^e. | 30 | Inspection des écoles primaires | 1,236,600 00 | 1,223,968 32 |
| | 31 | Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État | 10,634,759 74 | 10,634,693 70 |
| | 33 | Dépenses des exercices périmés | » | » |
| | | | 26,546,286 93 | 26,266,433 [illegible] |
| | 32 | Dépenses des exercices clos | 555,456 29 | 555,456 [illegible] |
| | | | 27,101,743 22 | 26,821,889 44 |

| [DÉ]PENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |

[MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,] DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

[1re SECTION. —] INSTRUCTION PUBLIQUE.

| Payements effectués | Reste à payer | Crédits annulés définitivement | Crédits représentant les dépenses restant à payer | Par chapitres | Par sections |
|---|---|---|---|---|---|
| 576,150f 79c | 409f 44c | 806f 77c | 409f 44c | 576,150f 79c | 716,055f 13c |
| 139,904 34 | 78 00 | 17 [illegible] | 78 00 | 139,904 34 | |
| 262,928 15 | 513 50 | 4,558 35 | 513 50 | 262,928 15 | |
| 238,647 15 | 5,121 62 | 6,231 [illegible] | 5,121 62 | 238,647 15 | 1,693,170 87 |
| 1,191,595 57 | 736 03 | 36,568 [illegible] | 736 03 | 1,191,595 57 | |
| 307,503 94 | 20 00 | 86 06 | 20 00 | 307,503 94 | |
| 4,092,893 46 | 7,501 14 | 115,126 40 | 7,501 14 | 4,092,893 46 | |
| 29,959 32 | » | 40 68 | » | 29,959 32 | |
| 59,907 35 | » | 92 65 | » | 59,907 35 | |
| 660,341 72 | 328 28 | [illegible] 00 | 328 28 | 660,341 72 | |
| 45,499 89 | » | [illegible] 11 | » | 45,499 89 | |
| 280,499 67 | » | [illegible] | » | 280,499 67 | |
| 675,9[illegible] 29 | [illegible]60 00 | 97 71 | 2,060 00 | 675,932 29 | |
| 318,359 79 | 309 72 | 95[illegible] 31 | 309 72 | 318,359 79 | |
| 91,612 84 | 531 50 | [illegible] 66 | 531 50 | 91,612 84 | |
| 45,379 46 | 1,200 00 | 20 [illegible] | 1,200 00 | 45,379 46 | [illegible],180 54 |
| 57,803 26 | 1,150 00 | [illegible],486 74 | 1,150 00 | 57,803 26 | |
| 495,749 94 | » | 0 66 | » | 495,749 94 | |
| 49,999 57 | » | 0 40 | » | 49,999 57 | |
| 205,937 66 | 3,550 00 | [illegible] 34 | 3,550 00 | [illegible] | |
| 68,850 00 | 1,050 00 | 400 00 | 1,050 00 | 68,850 00 | |
| 15,000 00 | » | » | » | 15,000 00 | |
| 139,588 21 | 390 00 | [illegible] | 390 00 | 139,588 [illegible] | |
| 196,523 [illegible] | 2,750 00 | 726 67 | 2,750 00 | 196,[illegible] | |
| 78,409 27 | [illegible] 40 | [illegible],993 [illegible] | [illegible]97 40 | 78,409 27 | |
| 119,069 40 | 921 00 | 9 60 | 921 00 | 119,069 40 | |
| 87,310 13 | 1,448 75 | [illegible],947 60 | 1,448 75 | 87,310 13 | |
| [illegible]0,924 06 | 8,204 26 | 50,871 68 | 8,204 26 | [illegible]0,924 06 | |
| 2,695,742 34 | 14,894 10 | 4,504 45 | 14,894 10 | 2,695,742 34 | 3,805,214 39 |
| 1,028,547 99 | 17,885 55 | 3,563 46 | 17,885 55 | 1,028,547 99 | |
| 1,221,727 5[illegible] | 2,240 66 | [illegible] 78 | 2,240 66 | 1,221,727 [illegible] | |
| 10,538,135 34 | 96,558 36 | 66 04 | 96,558 36 | 10,538,135 34 | 11,7[illegible] 90 |
| » | » | | | » | » |
| 26,096,483 83 | 169,949 31 | 279,853 79 | 169,949 31 | 26,096,483 83 | 26,[illegible]3 83 |
| 555,456 29 | » | » | » | 555,456 29 | [illegible]6 29 |
| 26,651,940 12 | 169,949 31 | 279,853 79 | 169,949 31 | 26,651,940 12 | 26,[illegible]0 12 |
| | | 449,803f 10c | | | |

| SECTIONS | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|

## Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTIO[N]

### IIᵉ PARTIE. — SERVIC[ES]

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES. | | |
| Iʳᵉ. | 1 | Administration centrale. (Personnel.) | 397,033ᶠ 00ᶜ | 351,135ᶠ 75ᶜ |
| | 2 | Administration centrale. (Matériel.) | 113,000 00 | 112,812 89 |
| | 3 | Archives nationales. (Personnel.) | 148,500 00 | 148,265 34 |
| | 4 | Archives nationales. (Matériel.) | 36,000 00 | 35,996 15 |
| | | BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — BÂTIMENTS. | | |
| IIᵉ. | 6 | Établissements des beaux-arts | 428,600 00 | 428,219 18 |
| | 7 | Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics | 930,000 00 | 925,919 77 |
| | 9 | Exposition des œuvres des artistes vivants | 245,000 00 | 243,036 22 |
| | 10 | Théâtres nationaux. — Subventions | 1,904,650 00 | 1,904,320 70 |
| | 11 | Souscriptions | 130,000 00 | 129,490 16 |
| | 12 | Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc. | 254,000 00 | 252,856 83 |
| | 13 | Monuments historiques | 1,100,000 00 | 935,091 23 |
| | 14 | Musées nationaux | 339,[illegible]19 00 | 331,083 62 |
| | 15 | Bibliothèques des palais | 20,616 33 | 18,351 46 |
| | 16 | Manufactures nationales | 300,000 00 | 286,161 01 |
| | 19 | Dépenses des exercices périmés | 4,395 91 | 1,149 93 |
| | | | 6,351,214 25 | 6,094,490 25 |
| | 20 | Dépenses des exercices clos | 72,414 88 | 72,414 88 |
| | | | 6,423,629 13 | 6,166,905 13 |

| …S DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| …PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS. | | | | | |
| …DES BEAUX-ARTS. | | | | | |
| 341,135f 73c | • | 65,897f 27c | • | 341,135f 73c | 629,384f 07c |
| 104,779 75 | 8,033f 14c | 137 11 | 8,033f 14c | 104,779 75 | |
| 148,265 34 | • | 234 66 | • | 148,265 34 | |
| 35,203 25 | 792 90 | 3 85 | 792 90 | 35,203 25 | |
| 426,810 18 | 1,409 00 | 380 82 | 1,409 00 | 426,810 18 | 5,406,704 59 |
| 917,478 11 | 8,441 66 | 4,080 23 | 8,441 66 | 917,478 11 | |
| 237,239 77 | 6,396 45 | 1,363 78 | 6,396 45 | 237,239 77 | |
| 1,903,819 05 | 501 65 | 329 30 | 501 65 | 1,903,819 05 | |
| 127,352 16 | 2,138 00 | 509 84 | 2,138 00 | 127,352 16 | |
| 251,903 50 | 953 33 | 1,143 17 | 953 33 | 251,903 50 | |
| 918,990 95 | 16,100 28 | 164,908 77 | 16,100 28 | 918,990 95 | |
| 321,325 27 | 9,758 35 | 8,335 38 | 9,758 35 | 321,325 27 | |
| 17,062 59 | 1,288 87 | 2,264 87 | 1,288 87 | 17,062 59 | |
| 284,723 01 | 1,438 03 | 13,838 96 | 1,438 03 | 284,723 01 | |
| 1,149 93 | • | 3,245 99 | • | 1,149 93 | 1,149 93 |
| 6,037,238 59 | 57,251 66 | 256,724 00 | 57,251 66 | 6,037,238 59 | 6,037,238 59 |
| 72,414 88 | • | • | • | 72,414 88 | 72,414 88 |
| 6,109,653 47 | 57,251 66 | 256,724 00 | 57,251 66 | 6,109,653 47 | 6,109,653 47 |
| | | 313,975f 66c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUATI[...] Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | **Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTIO[N...]** | | |
| | | III^e PARTIE. — SERVIC[E...] | | |
| | | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| I^re. | 1 | Personnel | 242,400f 00c | 242,394f 77c |
| | 2 | Matériel | 42,000 00 | 41,957 80 |
| | | PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE. | | |
| II^e. | 3 | Cardinaux, archevêques et évêques | 1,695,500 00 | 1,675,14[illegible] 51 |
| | 4 | Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial | 39,552,845 00 | 39,271,305 20 |
| | 5 | Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève | 256,500 00 | 240,753 [illegible]8 |
| | 6 | Bourses des séminaires catholiques | 1,194,200 00 | 1,149,14[illegible] 75 |
| | 7 | Pensions ecclésiastiques et secours personnels | 895,500 00 | 83[illegible],765 82 |
| | 8 | Secours à divers établissements religieux | 105,000 00 | 105,000 00 |
| | | MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE. | | |
| III^e. | 9 | Service intérieur des édifices diocésains | 599,000 00 | 510,071 85 |
| | 10 | Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices d'Alger | 1,113,000 00 | 989,706 94 |
| | 11 | Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères | 1,400,000 00 | 1,399,950 00 |
| | 12 | Dépenses accidentelles et frais de passage | 33,000 00 | 32,4[illegible]9 01 |
| | | PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES. | | |
| IV^e. | 13 | Personnel des cultes protestants | 1,614,036 00 | 1,441,277 17 |
| | 14 | Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg | 34,000 00 | 20,[illegible]87 25 |
| | 15 | Personnel du culte israélite | 231,600 00 | 198,779 37 |
| | 16 | Édifices des cultes protestant et israélite | 150,000 00 | 149,970 00 |
| | 17 | Dépenses des exercices périmés | 52,364 57 | 52,364 57 |
| | | | 49,210,945 57 | 48,353,279 79 |
| | 18 | Dépenses des exercices clos | 41,673 32 | 41,673 32 |
| | | | 49,252,618 89 | 48,394,953 11 |

RECAPI[TULATION...]

| | | |
|---|---|---|
| 1^re PARTIE. — Service de l'instruction publique | 27,101,74[illegible] | 26,821,889 43 |
| 2^e PARTIE. — Service des beaux-arts | 6,4[illegible]3,6[illegible]9 13 | 6,166,905 13 |
| 3^e PARTIE. — Service des cultes | 49,252,618 89 | 48,394,953 11 |
| TOTAUX | 82,777,991 24 | 81,383,747 [illegible] |

| …des dépenses. | | Règlement des crédits. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |

PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

DES CULTES.

| Payements effectués | Reste à payer | Crédits annulés définitivement | Crédits non consommés (restant à payer) | Par chapitres | Par sections |
|---|---|---|---|---|---|
| 242,194f 77c | 200f 00c | 5f 25 | 200f 00c | 242,194f 77c | 284,152f 27c |
| 41,957 50 | . | 42 50 | . | 41,957 50 | |
| 1,601,160 18 | 70,083 33 | 10,356 49 | 70,983 33 | 1,601,160 18 | 43,142,293 55 |
| 39,228,470 62 | 42,834 58 | 281,539 80 | 42,834 58 | 39,228,470 62 | |
| 240,753 18 | . | 15,736 82 | . | 240,753 18 | |
| 1,149,142 75 | . | 45,057 25 | . | 1,149,142 75 | |
| 815,765 80 | 16,000 00 | 61,744 18 | 16,000 00 | 815,765 80 | |
| 103,000 00 | 2,000 00 | . | 2,000 00 | 103,000 00 | |
| 504,325 60 | 5,746 25 | 88,928 15 | 5,746 25 | 504,325 60 | 2,888,606 78 |
| 975,811 02 | 13,895 97 | 123,295 06 | 13,895 97 | 975,811 02 | |
| 1,376,250 00 | 23,700 00 | 50 00 | 23,700 00 | 1,376,250 00 | |
| 32,220 16 | 189 75 | 590 09 | 189 75 | 32,220 16 | |
| 1,438,050 28 | 3,226 89 | 172,758 83 | 3,226 89 | 1,438,050 28 | 1,793,920 70 |
| 26,287 25 | . | 13,712 75 | . | 26,287 25 | |
| 198,429 37 | 350 00 | 32,820 63 | 350 00 | 198,429 37 | |
| 137,153 80 | 12,816 20 | 30 00 | 12,816 20 | 137,153 80 | |
| 5,179 63 | 47,184 94 | . | 47,184 94 | 5,179 63 | 5,179 63 |
| 48,114,151 93 | 239,127 86 | 857,666 78 | 239,127 86 | 48,114,151 93 | 48,114,151 93 |
| 41,673 32 | . | . | . | 41,673 32 | 41,673 32 |
| 48,155,825 25 | 239,127 86 | 857,666 78 | 239,127 86 | 48,155,825 25 | 48,155,825 25 |
| | | 1,096,793f 64c | | | |

…TULATION.

| Payements effectués | Reste à payer | Crédits annulés définitivement | Crédits non consommés (restant à payer) | Par chapitres | Par sections |
|---|---|---|---|---|---|
| 26,651,940f 12c | 169,949f 31c | 279,853f 79c | 169,949f 31c | 26,651,940f 12c | 26,651,940f 12c |
| 6,109,653 47 | 57,251 66 | 256,723 00 | 57,251 66 | 6,109,653 47 | 6,109,653 47 |
| 48,155,825 25 | 239,127 86 | 857,666 78 | 239,127 86 | 48,155,825 25 | 48,155,825 25 |
| 80,917,418 84 | 466,328 83 | 1,394,243 57 | 466,328 83 | 80,917,418 84 | 80,917,418 84 |
| | | 1,860,572f 40c | | | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION | |
|---|---|---|---|
| | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |

## MINISTÈRE DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 731,400f 00c | 723,080f 09c |
| 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale | 146,500 00 | 146,384 83 |
| | AGRICULTURE. | | |
| 3 | Écoles nationales vétérinaires | 656,500 00 | 596,250 75 |
| 4 | Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel | 3,492,000 00 | 3,432,541 06 |
| 4 *bis* | Peste bovine | 1,100,000 00 | 1,087,028 77 |
| | COMMERCE, INDUSTRIE. | | |
| 5 | Conservatoire et écoles des arts et métiers | 1,402,700 00 | 1,272,127 22 |
| 6 | Encouragements aux manufactures et au commerce | 470,700 00 | 464,026 29 |
| 7 | Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accidents | 1,000,000 00 | 1,000,000 00 |
| 8 | Encouragement aux pêches maritimes | 2,300,000 00 | 2,299,970 89 |
| 9 | Poids et mesures | 1,030,000 00 | 1,007,275 39 |
| 10 | Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. — Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales | 223,500 00 | 207,608 06 |
| 11 | Établissements et services sanitaires | 330,000 00 | 322,670 00 |
| 12 | Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc | 250,000 00 | 229,823 69 |
| 13 | Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada | 490,000 00 | 488,498 88 |
| | SERVICES PROVENANT DU MINISTÈRE DES BEAUX-ARTS. | | |
| 17 | Haras et dépôts d'étalons | 2,036,639 56 | 1,985,872 25 |
| 18 | Remonte des haras et encouragements | 2,040,000 00 | 1,842,651 65 |
| 15 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | 1,413 50 | 326 50 |
| | | 17,701,353 06 | 17,106,136 32 |
| 14 | Dépenses des exercices clos | 20,422 81 | 20,422 81 |
| | | 17,721,775 87 | 17,126,559 13 |

| [... DÉ]PENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |

[... DE] L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

| Payements effectués | Reste à payer | Crédits annulés définitivement | Crédits non consommés (restant à payer) | Par chapitres | Par sections |
|---|---|---|---|---|---|
| 722,409f 28c | 670f 81c | 8,319f 91c | 670f 81c | 722,409f 28c | 867,129f 95c |
| 144,720 67 | 1,664 16 | 115 17 | 1,664 16 | 144,720 67 | |
| 596,125 75 | 125 00 | 60,269 25 | 125 00 | 596,125 75 | |
| 3,383,616 31 | 48,924 70 | 59,458 94 | 48,924 75 | 3,383,616 31 | 4,787,016 78 |
| 807,273 72 | 279,755 05 | 12,971 23 | 279,755 05 | 807,273 72 | |
| 1,267,127 22 | 5,000 00 | 130,572 78 | 5,000 00 | 1,267,127 22 | |
| 461,159 00 | 2,867 29 | 6,673 71 | 2,867 29 | 461,159 00 | |
| 1,000,000 00 | • | • | • | 1,000,000 00 | |
| 2,284,105 49 | 15,865 40 | 29 11 | 15,865 40 | 2,284,105 49 | |
| 1,003,881 61 | 3,393 78 | 12,724 61 | 3,393 78 | 1,003,881 61 | 7,265,880 30 |
| 207,194 06 | 414 00 | 15,891 94 | 414 00 | 207,194 06 | |
| 322,374 65 | 295 35 | 7,330 00 | 295 35 | 322,374 65 | |
| 229,544 39 | 279 30 | 20,176 31 | 279 30 | 229,544 39 | |
| 488,498 88 | • | 1,501 12 | • | 488,498 88 | |
| 1,964,991 56 | 20,880 69 | 50,767 31 | 20,880 69 | 1,964,991 56 | |
| 1,814,948 15 | 27,703 50 | 197,348 35 | 27,703 50 | 1,814,948 15 | 3,779,939 71 |
| 326 50 | • | 1,087 00 | • | 326 50 | 326 50 |
| 16,698,297 24 | 407,839 08 | 595,216 71 | 407,839 08 | 16,698,297 24 | 16,698,297 24 |
| 20,422 81 | • | • | • | 20,422 81 | 20,422 81 |
| 16,718,720 05 | 407,839 08 | 595,216 71 | 407,839 08 | 16,718,720 05 | 16,718,720 05 |
| | | 1,003,055f 82c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUAT[ION] Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | **MINISTÈRE DE[S TRAVAUX PUBLICS]** | | |
| | | ADMINISTRATION CENTRALE. | | |
| 1re. | 1 | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 787,950f 00c | 755,330f [illegible] |
| | 2 | Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale | 168,000 00 | 167,998 29 |
| | | PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS. | | |
| IIe. | 3 | Personnel du corps des ponts et chaussées | 4,033,600 00 | 3,969,882 60 |
| | 4 | Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs | 4,300,000 00 | 4,290,264 19 |
| | 5 | Personnel du corps des mines; enseignement, écoles | 876,100 00 | 853,172 19 |
| | 6 | Personnel des gardes-mines | 189,700 00 | 188,867 20 |
| | 7 | Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime | 277,500 00 | 277,486 93 |
| | 8 | Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale | 323,000 00 | 281,321 41 |
| | 9 | Frais généraux, secours, etc. | 80,000 00 | 70,461 58 |
| | | COMMERCE, INDUSTRIE, ETC. | | |
| IVe. | 10 | Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. | 84,000 00 | 83,589 57 |
| | | TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES. | | |
| Ve. | 11 | Routes et ponts | 33,172,805 97 | 32,939,618 53 |
| | 12 | Navigation intérieure. (Rivières.) | 5,868,833 71 | 5,705,838 79 |
| | 13 | Navigation intérieure. (Canaux.) | 5,420,442 86 | 5,249,915 00 |
| | 14 | Ports maritimes, phares et fanaux | 5,893,802 53 | 5,630,835 28 |
| | 15 | Dessèchements, irrigations, curage et drainage. (Études et subventions.) | 585,622 00 | 429,672 15 |
| | 16 | Subventions pour travaux à exécuter par voie de concession de péage | 100,000 00 | 57,958 61 |
| | 17 | Matériel des mines | 50,000 00 | 47,610 77 |
| | | CHEMINS DE FER. | | |
| VIIe. | 18 | Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer | 21,902,150 00 | 20,818,636 62 |
| | 19 | Dépenses des exercices périmés | 2,121 64 | 1,402 30 |
| | | BÂTIMENTS CIVILS, ETC. | | |
| IXe. | 21 | Exposition des œuvres des artistes vivants | 70,000 00 | 69,842 59 |
| | 22 | Personnel des bâtiments civils | 103,300 00 | 103,041 87 |
| | 23 | Entretien des bâtiments civils | 850,000 00 | 840,880 67 |
| | 24 | Constructions et grosses réparations des bâtiments civils | 1,400,000 00 | 1,291,253 18 |
| | 25 | Entretien des palais nationaux | 160,000 00 | 152,668 50 |
| | 26 | Constructions et grosses réparations des palais nationaux | 95,000 00 | 65,434 [illegible] |
| | | | 86,593,928 71 | 84,350,022 14 |
| » | 20 | Dépenses des exercices clos | 167,144 69 | 167,144 69 |
| | | | 86,761,073 40 | 84,517,167 13 |

| DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| **TRAVAUX PUBLICS.** | | | | | |
| 755,330f 10c | » | 51,619f 90c | » | 755,330f 10c | [illegible] 97c |
| 167,449 87 | 548f 42c | 1 71 | 548f 42c | 167,449 87 | |
| 3,969,349 26 | 533 34 | 63,717 40 | 533 34 | 3,969,349 26 | |
| 4,288,966 40 | 1,297 79 | 9,735 81 | 1,297 79 | 4,288,966 40 | |
| 849,005 83 | 4,166 66 | 22,927 51 | 4,166 66 | 849,005 83 | |
| 188,8[illegible] 20 | [illegible] 00 | 832 80 | [illegible] 00 | 188,8[illegible] 20 | [illegible] |
| 277,486 93 | » | 13 07 | » | 277,486 93 | |
| 280,918 52 | 402 90 | 41,678 58 | 402 90 | 280,918 52 | |
| 70,311 58 | 150 00 | 9,538 42 | 150 00 | 70,311 58 | |
| 83,589 27 | 0 10 | 410 63 | 0 10 | 83,589 27 | 83,589 27 |
| 32,235,795 37 | 703,823 16 | 233,187 [illegible] | 703,823 16 | 32,235,795 37 | |
| 5,695,546 97 | 10,291 82 | 16[illegible],99[illegible] [illegible] | 10,291 82 | 5,695,546 97 | |
| 5,245,577 89 | 4,337 11 | 170,527 86 | 4,337 11 | 5,245,577 89 | |
| 5,629,650 34 | 1,184 94 | 62,967 25 | 1,184 94 | 5,629,650 34 | [illegible] |
| 429,295 40 | 76 7[illegible] | 155,949 85 | 76 7[illegible] | 429,295 40 | |
| 57,958 64 | » | 42,041 36 | » | 57,958 64 | |
| 47,650 77 | » | 2,34[illegible] 23 | » | 47,650 77 | |
| 20,818,636 62 | » | 1,683,[illegible] 38 | » | 20,818,636 62 | 20,8[illegible] 95 |
| 1,402 33 | » | 719 31 | » | 1,402 33 | |
| 69,842 39 | » | 157 61 | » | 69,842 39 | |
| 101,374 71 | 1,666 66 | 258 63 | 1,666 66 | 101,374 71 | |
| 837,635 39 | 3,245 98 | 9,119 [illegible] | 3,245 98 | 837,635 39 | [illegible] 46 |
| 1,258,608 91 | 32,644 [illegible] | 108,7[illegible] 8[illegible] | 32,644 [illegible] | 1,258,608 91 | |
| 158,665 97 | 1,001 53 | 3[illegible] 5[illegible] | 1,001 53 | 158,665 97 | |
| 65,243 09 | 191 16 | 29,565 7[illegible] | 191 16 | 65,243 09 | |
| 83,584,435 75 | 765,586 69 | 2,243,906 27 | 765,586 69 | 83,584,435 75 | 83,584,435 75 |
| 167,144 69 | » | » | » | 167,144 69 | 167,144 69 |
| 83,751,580 44 | 765,586 69 | 2,243,906 27 | 765,586 69 | 83,751,580 44 | 83,751,580 44 |
| | | 3,009,492f 96c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. |
|---|---|---|
| | | **FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET** |
| | | CONTRIBUTIONS DIRECTES. |
| | | (Service administratif et de perception dans les départements.) |
| V°. | 40 | Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. { Personnel........ |
| | 41 | Dépenses diverses........ |
| | | CADASTRE. |
| | 42 | Frais d'arpentage et d'expertise........ |
| | 43 | Frais de mutations cadastrales........ |
| | | FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES. |
| | 44 | Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.... |
| | 45 | Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins........ |
| | | ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. |
| | | (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| VI°. | 46 | Personnel........ |
| | 47 | Matériel........ |
| | 48 | Dépenses diverses........ |
| | | FORÊTS. |
| | | (Service administratif et de surveillance dans les départements.) |
| VII°. | 49 | Personnel........ |
| | 50 | Matériel........ |
| | 51 | Dépenses diverses........ |
| | | DOUANES. |
| | | (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| VIII°. | 52 | Personnel........ |
| | 53 | Matériel........ |
| | 54 | Dépenses diverses........ |
| | 55 | Dépenses du service des douanes en Algérie........ |
| | | CONTRIBUTIONS INDIRECTES. |
| | | (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| | 52 *bis*. | Personnel........ |
| | 53 *bis*. | Matériel........ |
| | 54 *bis*. | Dépenses diverses........ |
| | 56 | Avances recouvrables........ |
| | | MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Tabacs et poudres à feu.) |
| | | (Service administratif et d'exploitation dans les départements.) |
| IX. | 57 | Personnel........ |
| | 58 | Matériel........ |
| | 59 | Dépenses diverses........ |
| | 60 | Avances recouvrables........ |
| | 61 | Achats et transports de tabacs........ |
| | 62 | Dépenses d service des tabacs en Algérie........ |

SITUATION DES DÉPENSES.

T D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

| Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | [CRÉDITS] excédant les dépenses. |
|---|---|---|---|---|
| 2,948,700f 00c | 2,921,718f 85c | 2,921,156f 54c | 573f 31c | 26,981f 15c |
| 2,217,940 00 | 2,112,408 96 | 2,112,016 83 | 392 13 | 105,531 04 |
| 316,052 73 | 199,110 36 | 199,110 36 | " | 116,942 37 |
| 586,000 00 | 566,779 00 | 566,480 85 | 298 15 | 19,221 00 |
| 12,531,000 00 | 12,375,948 21 | 12,375,948 21 | " | 155,051 79 |
| 190,000 00 | 162,900 00 | 162,900 00 | " | 27,100 00 |
| 13,335,700 00 | 12,016,875 45 | 12,015,163 26 | 1,712 19 | 1,318,824 55 |
| 1,004,800 00 | 541,120 94 | 538,004 16 | 3,116 78 | 463,679 06 |
| 1,312,600 00 | 1,211,203 74 | 1,200,819 58 | 10,384 16 | 101,396 26 |
| 5,037,017 00 | 5,047,258 40 | 5,038,634 93 | 8,623 47 | " |
| 3,862,000 00 | 3,118,312 27 | 3,097,798 17 | 20,514 10 | 743,687 73 |
| 1,899,000 00 | 1,736,114 10 | 1,686,265 76 | 49,848 34 | 162,885 90 |
| 22,432,450 00 | 22,336,922 00 | 22,327,376 94 | 9,545 06 | 95,528 00 |
| 367,500 00 | 340,066 87 | 339,602 77 | 464 10 | 27,433 13 |
| 3,807,310 00 | 3,759,542 63 | 3,754,665 30 | 4,877 33 | 47,767 37 |
| 1,212,615 00 | 1,039,591 13 | 1,039,572 13 | 19 00 | 173,023 87 |
| 22,915,500 00 | 22,624,476 82 | 22,526,460 51 | 98,016 31 | 291,023 18 |
| 513,100 00 | 395,746 24 | 391,252 03 | 4,494 21 | 117,353 76 |
| 5,687,220 00 | 5,670,189 98 | 5,633,315 85 | 36,874 13 | 17,030 02 |
| 810,000 00 | 798,505 12 | 798,252 30 | 252 82 | 11,494 88 |
| 2,431,234 00 | 2,262,343 53 | 2,262,343 53 | " | 168,890 47 |
| 17,448,910 00 | 12,841,844 22 | 12,808,193 73 | 33,650 49 | 4,607,065 78 |
| 374,300 00 | 357,050 84 | 354,683 04 | 2,367 80 | 17,249 16 |
| 239,000 00 | 162,391 99 | 162,391 99 | " | 76,608 01 |
| 40,893,234 26 | 36,859,280 64 | 36,783,664 01 | 75,616 63 | 4,033,953 62 |
| 336,600 00 | 120,489 51 | 120,489 51 | " | 216,110 49 |

| SECTIONS. | CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. |
|---|---|---|
| | | **Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION** |
| | | CONTRIBUTIONS DIRECTES. |
| | | (Service administratif et de perception dans les départements.) |
| V°. | 40 | Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. { Personnel |
| | 41 | Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. { Dépenses diverses |
| | | CADASTRE. |
| | 42 | Frais d'arpentage et d'expertise |
| | 43 | Frais de mutations cadastrales |
| | | FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES. |
| | 44 | Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires |
| | 45 | Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins |
| | | ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. |
| | | (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| VI°. | 46 | Personnel |
| | 47 | Matériel |
| | 48 | Dépenses diverses |
| | | FORÊTS. |
| | | (Service administratif et de surveillance dans les départements.) |
| VII°. | 49 | Personnel |
| | 50 | Matériel |
| | 51 | Dépenses diverses |
| | | DOUANES. |
| | | (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| VIII°. | 52 | Personnel |
| | 53 | Matériel |
| | 54 | Dépenses diverses |
| | 55 | Dépenses du service des douanes en Algérie |
| | | CONTRIBUTIONS INDIRECTES. |
| | | (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| | 52 *bis* | Personnel |
| | 53 *bis*. | Matériel |
| | 54 *bis*. | Dépenses diverses |
| | 56 | Avances recouvrables |
| | | MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Tabacs et poudres à feu.) |
| | | (Service administratif et d'exploitation dans les départements.) |
| IX°. | 57 | Personnel |
| | 58 | Matériel |
| | 59 | Dépenses diverses |
| | 60 | Avances recouvrables |
| | 61 | Achats et transports de tabacs |
| | 62 | Dépenses du service des tabacs en Algérie |

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

T D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

| Crédits supplémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1871. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|
| » | 26,981f 15c | 573f 31c | » | 2,921,145f 55c | |
| » | 105,531 04 | 392 13 | » | 2,112,016 83 | |
| » | » | » | 116,942f 37c | 199,110 36 | |
| » | 19,221 00 | 298 15 | » | 566,185 86 | 1[illegible]37,601f 79c |
| » | 155,051 79 | » | » | 12,375,948 71 | |
| » | 27,100 00 | » | » | 162,900 00 | |
| » | 1,318,824 55 | 1,712 19 | » | 1[illegible],015,163 36 | |
| » | 463,679 06 | 3,116 78 | » | 538,004 16 | [illegible]753,987 00 |
| » | 101,396 26 | 10,384 16 | » | 1,200,819 58 | |
| [illegible]0,221f 40c | » | 8,623 47 | » | [illegible] | [illegible]2,698 86 |
| | 743,687 73 | 20,515 10 | | 3,[illegible],798 17 | |
| » | 162,885 90 | 19,848 35 | » | [illegible],686,265 [illegible] | |
| » | [illegible]5,528 00 | 9,545 06 | » | [illegible] | |
| » | 27,433 13 | 464 10 | » | [illegible] 77 | |
| » | 47,767 57 | 4,877 33 | » | [illegible] | |
| » | 173,023 87 | 19 00 | » | [illegible] | |
| | | | | | [illegible]497 83 |
| » | 291,023 18 | 98,016 31 | » | [illegible],026,[illegible] 51 | |
| » | 117,353 70 | 5,494 21 | » | [illegible]91,252 05 | |
| » | 17,030 02 | 36,874 13 | » | [illegible],633,[illegible] | |
| » | 41,494 88 | 252 82 | » | 798 2[illegible] | |
| » | 168,890 47 | » | » | [illegible] | |
| » | 4,607,065 78 | 33,650 49 | » | [illegible],808,193 75 | |
| » | 17,249 16 | 2,367 80 | » | [illegible] | [illegible]491,766 81 |
| » | 75,608 01 | » | » | [illegible] 99 | |
| » | 4,033,953 62 | 75,616 63 | » | 36,783 664 01 | |
| » | 216,110 46 | » | » | [illegible] | |

| SECTIONS. | CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. |
|---|---|---|

## Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION

| | | POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
|---|---|---|
| XI[e]. | 63 | Personnel |
| | 64 | Matériel |
| | 65 | Dépenses diverses |
| | 66 | Subventions |

## REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

| | | |
|---|---|---|
| XI[e]. | 67 | Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu des rôles. — Taxes spéciales |
| | 67 *bis*. | Non-valeurs sur les contributions directes des territoires cédés à l'Allemagne |
| | 68 | Remboursements sur produits indirects et divers |
| | 69 | Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations |
| | 70 | Primes à l'exportation des marchandises |
| | 71 | Escomptes sur divers droits |

### RÉCAPITULATION

Dette publique et dotations

Service général

Frais de régie et de perception

Remboursements et restitutions

SITUATION DES DÉPENSES.

| Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | CRÉDITS excédant les dépenses. |
|---|---|---|---|---|
| **ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.** | | | | |
| 27,370,163f 00c | 26,948,[illegible]f 65c | 26,939,666f 07c | 8,548f 56c | 421,950f 37c |
| 12,563,161 00 | 12,535,597 25 | 12,508,479 86 | 27,117 39 | 27,563 75 |
| 1,448,139 00 | 1,398,779 99 | 1,398,019 99 | 760 00 | 49,359 01 |
| 27,783,853 00 | 26,590,175 04 | 24,590,175 04 | 2,000,000 00 | 1,193,677 96 |
| 233,875,098 99 | 219,050,956 71 | 216,652,892 25 | 2,398,064 46 | 14,834,385 68 |
| **NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.** | | | | |
| 57,500f 00c | 31,531f 87c | 31,531f 87c | » | 25,968f 13c |
| 6,134,736 08 | 6,134,736 08 | 6,134,736 08 | » | » |
| 5,551,038 24 | 4,435,329 95 | 4,435,329 95 | » | 1,126,708 29 |
| 4,491,000 00 | 2,891,377 86 | 2,891,377 86 | » | 1,599,622 14 |
| 280,000 00 | 168,533 57 | 168,483 29 | 50f 28c | 111,466 43 |
| 1,200,000 00 | 1,094,941 85 | 1,094,850 03 | 91 82 | 105,058 15 |
| 17,724,274 32 | 14,756,451 18 | 14,756,309 08 | 142 10 | 2,967,823 14 |
| **DU MINISTÈRE DES FINANCES.** | | | | |
| 554,949,582f 47c | 562,357,533f 85c | 554,041,323f 24c | 8,316,210f 61c | 20,551,461f 82c |
| 34,301,276 93 | 33,634,905 93 | 33,618,234 64 | 16,671 29 | 688,384 58 |
| 233,875,098 99 | 219,050,956 71 | 216,652,892 25 | 2,398,064 46 | 14,834,383 68 |
| 17,724,274 32 | 14,756,451 18 | 14,756,309 08 | 142 10 | 2,967,823 14 |
| 840,850,232 71 | 829,799,847 67 | 819,068,759 21 | 10,731,088 46 | 39,022,053 22 |

| SECTIONS. | CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. |
|---|---|---|
| | | **Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION** |
| | | POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) |
| V°. | 63 | Personnel |
| | 64 | Matériel |
| | 65 | Dépenses diverses |
| | 66 | Subventions |
| | | **Suite des REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS,** |
| VI°. | 67 | Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales |
| | 67 *bis*. | Non-valeurs sur les contributions directes des territoires cédés à l'Allemagne |
| | 68 | Remboursements sur produits indirects et divers |
| | 69 | Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations |
| | 70 | Primes à l'exportation des marchandises |
| | 71 | Escomptes sur divers droits |

Suite de la RÉCAPITULATION

Dette publique et dotations
Service général
Frais de régie et de perception
Remboursements et restitutions

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

| Crédits complémentaires à accorder pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1871. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|
| **...T D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.** | | | | | |
| » | 521,950f 37c | 8,546f 56c | » | 26,939,666f 07c | 65,436,340f 96c |
| » | 27,563 75 | 27,117 39 | » | 12,508,479 86 | |
| » | 49,359 01 | 760 00 | » | 1,398,019 99 | |
| » | 1,193,677 95 | 2,000,000 00 | » | 24,59[illegible],175 04 | |
| 10,241f 40c | 14,717,441 31 | 2,398,064 46 | 116,942f 37c | 216,652,891 25 | 216,65[illegible],891 25 |
| | 17,115,505f 77c | | | | |
| **...ON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.** | | | | | |
| » | 25,968f 13c | » | » | 31,531f 87c | 14,756,309f 08c |
| » | » | » | » | 6,134,736 08 | |
| » | 1,125,708 29 | » | » | 4,436,329 95 | |
| » | 1,599,622 14 | » | » | 2,891,377 86 | |
| » | 111,466 43 | 50f 28c | » | 168,483 29 | |
| » | 105,058 15 | 91 82 | » | 1,094,850 03 | |
| » | 2,967,823 14 | 142 10 | » | 14,756,309 08 | 14,756,309 08 |
| | 2,967,965f 24c | | | | |
| **...DU MINISTÈRE DES FINANCES.** | | | | | |
| 27,959,413f 20c | 20,551,461f 82c | 8,316,210f 61c | » | 554,041,323f 24c | 554,041,323f 24c |
| 2,013 58 | 658,384 58 | 16,671 29 | » | 33,618,234 64 | 33,618,234 64 |
| 10,241 40 | 14,717,441 31 | 2,398,064 46 | 116,942f 37c | 216,652,891 25 | 216,652,891 25 |
| » | 2,967,823 14 | 142 10 | » | 14,756,309 08 | 14,756,309 08 |
| 27,971,668 18 | 38,905,110 85 | 10,731,088 46 | 116,942 37 | 819,068,7[illegible]9 21 | 819,068,759 21 |
| | 49,[illegible]36,199f 31c | | | | |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | | SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonn[ances] pour les dépenses propres à l'exercice 1870. | pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **RÉCAPITULATION DES DÉPENSES** | | | | | | |
| Dette publique et dotations | | | 554,969,582f 47c | 562,357,553f 85c | 554,041,323f 24c | » |
| Services généraux des ministères. | Ministère de la justice | | 36,452,181 32 | 35,154,389 05 | 35,115,804 24 | 1,022f 92c |
| | Ministère des affaires étrangères | | 13,775,623 24 | 13,109,769 85 | 12,833,140 81 | 140,903 49 |
| | Ministère de l'intérieur | | 63,280,749 25 | 61,235,445 97 | 60,471,106 01 | 138,973 20 |
| | Ministère des finances | | 34,301,276 93 | 33,634,905 93 | 31,926,107 51 | 1,692,127 13 |
| | Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. | Dépenses du ministère de la guerre | 409,174,094 89 | 1,177,308,691 07 | 1,176,808,907 30 | 2,240,841 76 |
| | | Dépenses du gouvernemt général de l'Algérie | 15,445,336 90 | 14,528,779 88 | 14,334,105 42 | 174,045 90 |
| | Ministère de la marine et des colonies | | 233,850,727 46 | 196,456,660 51 | 195,721,344 06 | 231,773 64 |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes, et des beaux-arts. | Instruction publique | 27,101,743 22 | 26,821,889 43 | 26,096,483 83 | 555,456 29 |
| | | Beaux-arts | 6,423,629 13 | 6,166,905 13 | 6,037,238 59 | 72,414 88 |
| | | Cultes | 49,252,618 89 | 48,394,953 11 | 48,114,151 93 | 41,673 32 |
| | Ministère de l'agriculture et du commerce | | 17,721,775 87 | 17,126,569 13 | 16,698,297 24 | 20,422 81 |
| | Ministère des travaux publics | | 86,761,073 40 | 84,517,167 13 | 83,584,435 75 | 167,144 69 |
| Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics | | | 233,875,098 99 | 219,050,956 71 | 216,652,892 25 | » |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | | | 17,724,274 32 | 14,756,451 18 | 14,756,309 08 | » |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | | | 1,800,089,786 23 | 2,510,821,057 93 | 2,443,186,749 26 | 5,476,800 03 |

| ... ministres | | Règlement des crédits. | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Total des payements. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits transportés pour le service du cadastre au budget ordinaire de l'exercice 1871. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| **...DU BUDGET ORDINAIRE.** | | | | | | |
| 554,041,323f 24c | 8,316,210f 61c | 27,959,413f 20c | 20,551,461f 81c | 8,316,210f 61c | » | 554,041,323f 24c |
| 35,116,827 16 | 37,561 89 | » | 1,297,792 27 | 37,561 89 | » | 35,116,827 16 |
| 12,974,044 30 | 135,725 55 | » | 665,853 39 | 135,725 55 | » | 12,974,044 30 |
| 60,610,081 21 | 625,364 76 | 110,910 78 | 2,156,214 06 | 625,364 76 | » | 60,610,081 21 |
| 33,618,234 64 | 16,671 29 | 2,013 68 | 668,384 68 | 16,671 29 | » | 33,618,234 64 |
| 1,133,044,749 06 | 48,263,942 01 | 770,703,332 36 | 2,368,736 18 | 48,263,942 01 | » | 1,133,044,749 06 |
| 14,508,251 32 | 20,528 56 | » | 916,557 02 | 20,528 56 | » | 14,508,251 32 |
| 195,953,117 70 | 503,542 81 | » | 37,394,066 95 | 503,542 81 | » | 195,953,117 70 |
| 26,651,940 12 | 169,949 31 | » | 279,853 79 | 169,949 31 | » | 26,651,940 12 |
| 6,109,653 47 | 57,251 66 | » | 256,724 00 | 57,251 66 | » | 6,109,653 47 |
| 48,155,825 25 | 239,127 86 | » | 857,665 78 | 239,127 86 | » | 48,155,825 25 |
| 16,718,720 05 | 407,839 08 | » | 595,216 74 | 407,839 08 | » | 16,718,720 05 |
| 83,751,580 44 | 765,586 69 | » | 2,243,906 27 | 765,586 69 | » | 83,751,580 44 |
| 216,652,892 25 | 2,398,064 46 | 10,241 40 | 14,717,441 31 | 2,398,064 46 | 116,942f 37c | 216,652,892 25 |
| 14,756,309 08 | 142 10 | » | 2,967,823 14 | 142 10 | » | 14,756,309 08 |
| 2,448,663,549 29 | 61,957,508 64 | 798,785,912 32 | 88,137,697 30 | 61,957,508 64 | 116,942 37 | 2,448,663,549 29 |
| | | | 150,095,205f 94c | | | |
| | | | 150,212,148f 31c | | | |

## TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETT

TABLEAU B.

*Résultats généraux*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 mai 1869.) | MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services | |
|---|---|---|---|
| | | Augmentations. | Diminutions |
| RESSOURCES ORDINAIRES. | | | |
| Contributions directes. (Fonds généraux.) | 332,821,800f | » | » |
| Enregistrement, timbre et domaines. { Enregistrement et timbre. 446,474,000f; Domaines. 14,078,816 } | 460,552,816 | (A) 4,139f 56c | » |
| Produits des forêts. (Prélèvement sur le produit brut des forêts en somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation.) | 11,152,617 | » | » |
| Douanes et sels | 145,202,000 | » | » |
| Contributions indirectes (boissons, droits divers, tabacs et poudres), déduction faite de l'impôt du dixième payé par les compagnies de chemins de fer | 610,380,000 | » | » |
| Produits des postes | 89,344,000 | » | » |
| Produits universitaires | 3,749,598 | » | » |
| Produits et revenus de l'Algérie | 16,600,000 | » | » |
| Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles | 14,736,600 | » | » |
| Produits divers | 54,027,962 | » | » |
| | 1,738,467,393 | 4,139 56 | » |
| FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS. | | | |
| Fonds généraux reportés de l'exercice 1869 pour le service du cadastre | » | » | » |
| | | 4,139 56 | » |
| | | 4,139f 56c | |
| | 1,738,467,393 | RÉSULTAT en augmentation | |

# BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

*…semble des évaluations de recettes.*

| MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1870. Augmentations. | Diminutions. | ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1870. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| » | » | 332,821,800f 00c | |
| » | » | 460,556,955 56 | (A) Produits consommés en nature (dans les établissements spéciaux régis par l'État. (Haras et dépôts d'étalons.) |
| » | » | 11,152,617 00 | |
| » | » | 145,202,000 00 | |
| » | » | 610,330,000 00 | |
| » | » | 89,344,000 00 | |
| » | » | 3,749,598 00 | |
| » | » | 16,500,000 00 | |
| » | » | 14,736,600 00 | |
| » | » | 54,027,962 00 | |
| » | » | 1,738,471,532 56 | |
| (B) 116,052f 73c | » | 116,052 73 | (B) Loi de règlement de l'exercice 1869. |
| 116,052 73 | » | | |
| 116,052f 73c | | | |
| 20,192f 29c | » | 1,738,587,585 29 | |

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

*Résultats généraux sur*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 mai 1869 et décret de répartition du 16 octobre 1869.) | MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services. | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Augmentations. | Diminutions. |
| Dette publique et dotations | | 539,918,097[f] | » | » |
| Services généraux des ministères. | Ministère de la justice | 36,110,825 | » | » |
| | Ministère des affaires étrangères | 13,161,200 | » | » |
| | Ministère de l'intérieur | 59,415,345 | » | » |
| | Ministère des finances | 18,433,610 | » | » |
| | Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre | 373,001,182 | » | » |
| | Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie | 14,616,000 | » | » |
| | Ministère de la marine et des colonies | 162,845,022 | » | » |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 1re section. — Instruction publique | 24,283,321 | » | » |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 2e section. — Beaux-arts | 12,151,600 | » | » |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 3e section. — Cultes | 49,014,581 | » | » |
| | Ministère de l'agriculture et du commerce | 12,330,600 | 4,139 56[c] | » |
| | Ministère des travaux publics | 85,170,053 | » | » |
| Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus | | 237,941,712 | » | » |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | | 12,216,000 | » | » |
| | | | 4,139 56 | » |
| | | | 4,139[f] 56[c] | |
| TOTAUX | | 1,650,608,148 | | |

DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

*l'ensemble des crédits.*

| CRÉDITS reportés de l'exercice 1869 pour le service du cadastre. | MODIFICATIONS RÉSULTANT DE DÉCRETS qui ont autorisé des virements de crédits. — Virements de ministère à ministère par suite de changement d'attributions. | | Virements de chapitre à chapitre. | | Virements du budget ordinaire au budget extraordinaire. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | Diminutions. |
| » | » | » | 948,726f 27c | 760,490f 80c | » |
| » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | 412,300 00 | 412,300 00 | » |
| » | 215,000f | » | 20,000 00 | 20,000 00 | » |
| » | » | » | 1,322,996 97 | 46,541 02 | » |
| » | » | » | 1,058,362 69 | 1,058,362 69 | » |
| » | » | » | » | » | » |
| » | » | » | 4,734,171 72 | 4,734,171 72 | » |
| » | » | » | 4,167 00 | » | » |
| » | 325,000 | 6,653,800 | 67,650 00 | 71,817 00 | » |
| » | » | » | » | » | » |
| » | 3,927,500 | 325,000 | » | » | » |
| » | 2,511,300 | » | » | » | 1,950,000f |
| 116,052f 73c | » | » | 974,000 00 | 8,546,965 74 | » |
| » | » | » | 6,155,774 32 | 47,500 00 | » |
| | 6,978,800 | 6,978,800 | 15,698,148 97 | 15,698,148 97 | |
| 116,052 73 | » | | » | | A déduire : 1,950,000 |
| | A déduire : 1,950,000f | | | | |

Suite du TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

*Résultats généraux sur*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | CRÉDITS OUVERTS ou annulés par des lois. | | CRÉDITS ouverts ou annulés par des décrets du Gouvernement de la Défense nationale. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. |
| Dette publique et dotations | | 15,583,250f 00c | 1,500,000f | 750,000f 00 | • |
| Services généraux des ministères. | Ministère de la justice | 35,134 00 | • | 306,000 00 | 800f 60c |
| | Ministère des affaires étrangères | 473,519 75 | • | • | • |
| | Ministère de l'intérieur | 3,512,431 05 | • | • | • |
| | Ministère des finances | 16,068,887 56 | • | 134,971 86 | 94,000 00 |
| | Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre | 9,127,021 13 | 828,550 | 26,420,000 00 | • |
| | Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernt général de l'Algérie | 635,291 00 | • | • | • |
| | Ministère de la marine et des colonies | 70,533,931 82 | • | • | • |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 1re section. — Instruction publique | 1,872,000 00 | • | 315,206 48 | • |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 2e section. — Beaux-arts | 143,895 92 | • | 388,685 33 | • |
| | Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — 3e section. — Cultes | 196,364 57 | • | • | • |
| | Ministère de l'agriculture et du commerce | 1,835,313 50 | 400,000 | 325,000 00 | • |
| | Ministère des travaux publics | 17,068 64 | • | 265,000 00 | • |
| Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus | | 3,455,171 00 | 64,871 | • | • |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | | • | 600,000 | • | |
| | | 123,489,279 94 | 3,393,421 | 27,914,863 67 | 94,800 60 |
| | | 120,095,858f 94c | | 27,820,063f 07c | |
| | | | | 144,726,206f 18 | |
| TOTAUX | | Résultat en augmentation : 149,481,638f 28c | | | |

DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

*l'ensemble des crédits.*

| CRÉDIT supplémentaire ouvert par décret spécial régularisé par la loi du 5 avril 1873. | | CRÉDITS reportés par des décrets en vertu des lois qui ont autorisé les services. | | CRÉDITS ouverts ou annulés par des décrets pour fonds de concours. | | CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1870. | CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | | |
| . | . | . | . | . | . | . | 554,949,582f 47 |
| . | . | . | . | . | . | 1,022f 92c | 36,452,181 32 |
| . | . | . | . | . | . | 140,[illegible]03 49 | 13,775,623 24 |
| . | . | . | . | . | . | 138,973 20 | 63,280,759 25 |
| . | . | . | 3,210,775f 57 | . | . | 1,692,127 13 | 34,301,276 [illegible] |
| . | . | . | . | 213,600f 00 | . | 2,240,841 76 | 409,174,0[illegible]4 89 |
| . | . | . | . | 20,000 00 | . | 174,045 90 | 15,445,336 90 |
| . | . | . | . | 240,000 00 | . | 231,773 64 | 233,850,727 46 |
| 21,059f 74 | . | . | . | 75,140 89 | 24,608f 18 | 555,[illegible]56 29 | 27,101,743 [illegible] |
| . | . | . | . | . | . | 72,414 88 | 6,423,629 13 |
| . | . | . | . | . | . | 41,673 32 | 49,252,618 89 |
| . | . | . | . | 3,800 00 | . | 20,432 81 | 17,721,775 87 |
| . | . | . | . | 591,507 07 | 11,000 00 | 167,144 69 | 86,761,073 40 |
| . | . | . | . | . | . | . | 233,875,098 99 |
| . | . | . | . | . | . | . | 17,724,274 31 |
| 21,059 74 | . | . | 3,210,775 57 | 1,144,047 96 | 35,608 18 | | |
| 21,059f 74c | | A déduire : 3,210,775f 57c | | 1,108,439f 78c | | 5,476,800 03 | |
| | | | | | | | 800,089,786 28 |

| PRODUITS ET REVENUS. | SITUATION — Évaluations des produits. | SITUATION — Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|
| **CONTRIBUTIONS** | | |
| Contribution foncière | 172,500,000f 00c | 172,648,281f 77c |
| Contribution personnelle et mobilière | 53,586,000 00 | 53,824,513 91 |
| Contribution des portes et fenêtres | 39,372,000 00 | 34,269,872 75 |
| Contribution des patentes | 66,781,200 00 | 69,742,977 24 |
| Taxe de premier avertissement | 582,600 00 | 587,353 11 |
| | 332,821,800 00 | 336,073,028 78 |
| **ENREGISTREMENT, TIMBRE** | | |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses | 362,795,000f 00c | 287,966,857f 49c |
| Droit de timbre | 83,679,000 00 | 74,854,644 19 |
| | 446,474,000 00 | 362,820,501 68 |
| Domaines... Revenus et prix de vente de domaines | 5,192,000 00 | 11,365,791 59 |
| Domaines... Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères | 7,636,000 00 | 3,110,003 98 |
| Domaines... Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État | 1,257,955 56 | 971,648 64 |
| | 460,556,955 56 | 378,267,945 89 |
| **PRODUITS** | | |
| Produits des coupes de bois | 35,525,000f 00c | 4,930,534f 63c |
| Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine et au service du génie militaire | 200,000 00 | 817,886 60 |
| Produits divers | 4,425,000 00 | 2,456,617 64 |
| Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois | 1,300,000 00 | 952,311 40 |
| | 41,450,000 00 | 9,157,350 27 |
| A déduire : | | |
| Produits des forêts dévolus à la caisse d'amortissement | 30,297,383 00 | » |
| RESTE au budget général de l'État pour faire face aux frais d'administration et d'exploitation | 11,152,617 00 | 9,157,350 27 |
| **DOUANES** | | |
| Droits à l'importation. Marchandises diverses | 73,177,000f 00c | 79,706,054f 94c |
| Droits à l'importation. Sucres..... des colonies françaises | 31,967,000 00 | 29,068,035 36 |
| Droits à l'importation. Sucres..... étrangers | 16,589,000 00 | 19,180,270 83 |
| Droits à l'exportation | 97,000 00 | 266,670 59 |
| Droits de navigation | 292,000 00 | 253,376 17 |
| Droits et produits divers | 1,548,000 00 | 1,390,439 68 |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes | 21,532,000 00 | 23,697,392 19 |
| | 145,202,000 00 | 153,552,139 76 |

*du budget ordinaire de l'exercice 1870.*

| DES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédant des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédant des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| **DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)** | | | | |
| 17[illegible],[illegible],[illegible] 77 | [illegible] | [illegible] | » | 17[illegible],[illegible],[illegible] 77 |
| 53,828,[illegible] 91 | » | [illegible] 91 | » | [illegible] 91 |
| 39,[illegible],[illegible] 72 | » | » | [illegible],127 15 | 39,[illegible] 72 |
| 69,712,977 [illegible] | » | [illegible] | » | [illegible] |
| 587,183 11 | » | [illegible] | » | 587,183 11 |
| 330,[illegible] 78 | » | [illegible] | [illegible] | 330,[illegible] 78 |
| | | [illegible] 78 | | |
| **ET DOMAINES.** | | | | |
| 286,195,477 47 | [illegible] | » | [illegible] | 286,195,477 47 |
| 74,849,[illegible] 32 | [illegible] 87 | » | [illegible] | 74,849,[illegible] 32 |
| 361,[illegible] 79 | [illegible] 89 | » | [illegible] | 361,[illegible] 79 |
| 4,838,012 71 | [illegible],157,778 38 | » | [illegible] | 4,838,012 71 |
| 3,081,[illegible] 26 | [illegible],632 73 | » | [illegible] | 3,081,[illegible] 26 |
| 969,[illegible] 64 | [illegible] | » | [illegible] | 969,[illegible] |
| 369,932,436 39 | 8,[illegible] 50 | » | [illegible] 17 | 369,932,[illegible] 39 |
| | | [illegible] | | |
| **DES FORÊTS.** | | | | |
| 4,844,167 25 | 86,[illegible] 58 | » | [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] | » | [illegible] | [illegible] |
| 2,225,[illegible] 13 | [illegible] | » | [illegible] | [illegible] 13 |
| 938,911 75 | [illegible] | » | [illegible] | 938,911 75 |
| 8,007,768 13 | 1,149,[illegible] | » | [illegible] | 8,007,768 13 |
| » | » | » | [illegible] | » |
| 8,007,768 13 | 1,149,[illegible] | » | [illegible] | 8,007,768 13 |
| | | [illegible] | | |
| **ET SELS.** | | | | |
| 79,706,[illegible] 92 | » | 6,[illegible] | » | 79,706,[illegible] 92 |
| 20,068,035 36 | » | » | 2,898,[illegible] | 20,068,035 36 |
| 19,180,270 83 | » | 2,[illegible] 83 | » | 19,180,[illegible] 83 |
| 256,[illegible] | » | [illegible] 89 | » | [illegible] 89 |
| 253,376 17 | » | » | [illegible] | 253,376 17 |
| 1,[illegible] 68 | » | » | [illegible] | 1,[illegible] 68 |
| 23,697,392 19 | » | [illegible] 19 | » | 23,697,[illegible] 19 |
| 153,552,139 76 | » | 11,[illegible] 55 | [illegible] 79 | 153,552,139 76 |
| | | 8,550,139 76 | | |

| PRODUITS ET REVENUS. | SITUATION<br>Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|
| | CONTRIBUTIONS INDIRECTES. | |
| Droits sur les boissons | 243,433,000f 00c | 224,508,471f 59c |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes. | 10,308,000 00 | 7,264,708 54 |
| Sucre indigène. (Droit de fabrication.) | 64,252,000 00 | 55,199,132 62 |
| Droits divers et recettes à divers titres (déduction faite de l'impôt du dixième payé par les compagnies de chemins de fer) | 33,364,000 00 | 28,626,214 03 |
| Produit de la vente des tabacs | 246,809,000 00 | 243,425,377 22 |
| Produit de la vente des poudres à feu | 13,214,000 00 | 10,382,026 08 |
| | 610,380,000 00 | 569,405,930 08 |
| | PRODUITS | |
| Produit de la taxe des lettres | 81,071,000f 00c | 66,500,408f 57c |
| Droit perçu sur les envois d'argent (mandats français et internationaux) | 1,588,000 00 | 1,595,511 30 |
| Droit de transport des valeurs déclarées | 1,055,000 00 | 494,672 99 |
| Produit net des offices étrangers | 5,545,000 00 | 3,893,263 08 |
| Recettes diverses | 85,000 00 | 16,659 91 |
| | 89,344,000 00 | 72,500,515 79 |
| | DIVERS | |
| Produits universitaires | 3,749,598f 00c | 3,329,689f 50c |
| Produits et revenus de l'Algérie | 16,500,000 00 | 16,418,112 97 |
| Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles. | 14,736,600 00 | 14,821,708 94 |
| | PRODUITS | |
| Taxe annuelle sur les biens de mainmorte | 3,600,000f 00c | 3,720,005f 79c |
| Redevances des mines | 1,265,000 00 | 1,650,663 44 |
| Droit de vérification des poids et mesures | 1,725,000 00 | 1,754,707 41 |
| Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles | 150,000 00 | 92,430 90 |
| Produit de la rente de l'Inde | 1,040,000 00 | 1,042,561 62 |
| Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde | 22,000 00 | 222,000 00 |
| Contingent à verser au trésor par la Cochinchine | 1,500,000 00 | 2,500,000 00 |
| Produit de la taxe des brevets d'invention | 1,400,000 00 | 1,006,790 00 |
| Produit des taxes perçues à titre de droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries | 231,000 00 | 160,244 00 |
| Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires | » | 163 46 |
| Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales. | 1,012,000 00 | 486,620 40 |
| Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris | 1,361,450 00 | 1,623,514 05 |
| Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre | 52,000 00 | » |
| Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris | 1,975,798 00 | » |
| Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments à sa charge dans les pensions militaires | 9,786,200 00 | » |
| Versement au trésor par la dotation de l'armée de ses frais d'administration | 50,000 00 | » |
| Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise | 151,700 00 | 113,775 11 |

| DES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| **TABACS ET POUDRES.** | | | | |
| 223,693,103f 26c | 815,368f 33c | • | 19,739,896f 74c | 223,693,103f 26c |
| 7,264,708 54 | • | • | 3,033,191 46 | 7,264,708 54 |
| 55,190,191 01 | 8,941 61 | • | 8,061,808 99 | 55,190,191 01 |
| 28,395,387 72 | 230,826 31 | • | 4,968,612 23 | 28,395,387 72 |
| 243,334,261 44 | 91,115 78 | • | 3,171,718 56 | 243,334,261 44 |
| 10,378,441 08 | 3,585 00 | • | 2,130,558 92 | 10,378,441 08 |
| 568,256,093 05 | 1,149,837 03 | • | 42,123,906 95 | 568,256,093 05 |
| | | 42,123,906f 95c | | |
| **DES POSTES.** | | | | |
| 66,500,408f 57c | • | • | 14,570,591f 43c | 66,500,408f 57c |
| 1,595,511 30 | • | 7,511f 38c | • | 1,595,511 30 |
| 494,672 90 | • | • | 560,327 10 | 494,672 90 |
| 3,893,263 08 | • | • | 1,651,736 92 | 3,893,263 08 |
| 16,508 94 | 151f 00c | • | 68,691 06 | 16,508 94 |
| 72,500,364 79 | 151 00 | 7,511 38 | 16,851,146 59 | 72,500,364 79 |
| | | 16,843,635f 21c | | |
| **REVENUS.** | | | | |
| 3,324,799f 50c | 4,890f 00c | • | 424,799f 50c | 3,324,799f 50c |
| 14,541,741 56 | 1,876,371 41 | • | 81,887 03 | 14,541,741 56 |
| 14,821,708 94 | • | 85,108f 94c | • | 14,821,708f 94c |
| **DIVERS.** | | | | |
| 3,720,005f 79c | • | 120,005f 79c | • | 3,720,005f 79c |
| 1,450,663 44 | • | 185,663 44 | • | 1,450,663 44 |
| 1,754,707 41 | • | 29,707 41 | • | 1,754,707 41 |
| 92,430 90 | • | • | 57,569f 10c | 92,430 90 |
| 1,042,661 62 | • | 2,661 62 | • | 1,042,661 62 |
| 222,000 00 | • | 100,000 00 | • | 222,000 00 |
| 2,500,000 00 | • | 1,000,000 00 | • | 2,500,000 00 |
| 1,006,790 00 | • | • | 393,110 00 | 1,006,790 00 |
| 160,244 00 | • | • | 70,756 00 | 160,244 00 |
| 163 46 | • | 163 46 | • | 163 46 |
| 486,620 40 | • | • | 525,379 60 | 486,620 40 |
| 1,623,514 05 | • | 262,064 05 | • | 1,623,514 05 |
| • | • | • | 52,000 00 | • |
| • | • | • | 1,975,798 00 | • |
| • | • | • | 9,786,200 00 | • |
| • | • | • | 50,000 00 | • |
| 113,775 11 | • | • | 37,924 89 | 113,775 11 |

| PRODUITS ET REVENUS. | SITUATION<br>Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|
| | | Suite des PRODUITS |
| Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale | 164,375f 00c | 108,542f 34c |
| Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires, etc.) | 1,321,000 00 | 936,530 66 |
| Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique | 7,771,007 00 | 15,601,165 52 |
| Produit de la vente des publications du Gouvernement, cartes des dépôts de la guerre et de la marine, etc. | 75,000 00 | 61,269 31 |
| Produit du travail dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires | 348,000 00 | 208,087 78 |
| Produit de la télégraphie privée française et internationale | 11,050,000 00 | 9,909,261 03 |
| Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie | 470,000 00 | 96,125 12 |
| Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie | 5,000 00 | 27,197 80 |
| Recettes sur débet non compris dans l'actif de l'admininistration des finances | 200,000 00 | 106,968 83 |
| Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance | 40,000 00 | 43,837 79 |
| Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics | 200,000 00 | 1,108,439 78 |
| Excédent disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie nationale | 5,299 00 | 32,692 30 |
| Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires | 4,160,000 00 | 3,482,949 06 |
| Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane | 200,000 00 | 70,888 27 |
| Remboursement de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts | 10,000 00 | 10,141 30 |
| Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze | » | 70,000 00 |
| Produits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants | 200,000 00 | 134,686 60 |
| Part revenant à l'État dans les bénéfices de l'exposition universelle de 1867 | 800,000 00 | 122,000 00 |
| Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.) | 800,000 00 | 440,220 93 |
| Versements faits par des intéressés pour concourir au rachat de divers ponts | » | 66,100 00 |
| Intérêts sur aliénations et coupes extraordinaires de bois | » | » |
| Intérêts sur avances faites à la compagnie des services maritimes des messageries nationales | » | » |
| Recettes sur exercices clos | » | 1,812,330 15 |
| Recettes de diverses origines | 886,133 00 | 864,619 09 |
| | 54,027,962 00 | 49,485,428 84 |
| | | PORTION DU PRODUIT DE |
| Supplément destiné à couvrir les frais de l'emprunt de 750 millions et les arrérages de 1870 | » | 14,555,567f 15c |
| | | PRÉLÈVEMENT SUR LE PRODUIT DE |
| Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 250 millions d'une ressource égale aux frais relatifs à cet emprunt mis à la charge de l'exercice 1870 | » | 6,929,170f 73c |

| ...ES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| **DIVERS.** | | | | |
| 108,542^f 34^c | » | » | 65,832^f 66^c | 108,542^f 34^c |
| 934,530 66 | » | » | 385,469 34 | 934,530 66 |
| 15,601,165 52 | » | 7,830,158^f 52^c | » | 15,601,165 52 |
| 61,269 31 | » | » | 13,730 69 | 61,269 31 |
| 208,087 78 | » | » | 139,912 22 | 208,087 78 |
| 9,909,261 03 | » | » | 1,140,738 97 | 9,909,261 03 |
| 96,125 12 | » | » | 373,874 88 | 96,125 12 |
| 27,197 80 | » | 22,197 80 | » | 27,197 80 |
| 106,968 83 | » | » | 93,031 17 | 106,968 83 |
| 43,837 79 | » | 5,837 79 | » | 43,837 79 |
| 1,108,439 78 | » | 908,439 78 | » | 1,108,439 78 |
| 32,692 30 | » | 27,393 30 | » | 32,692 30 |
| 3,482,949 06 | » | » | 677,050 94 | 3,482,949 06 |
| 70,888 27 | » | » | 129,111 73 | 70,888 27 |
| 10,141 50 | » | 141 50 | » | 10,141 50 |
| 70,000 00 | » | 70,000 00 | » | 70,000 00 |
| 134,585 60 | » | » | 65,414 40 | 134,585 60 |
| 122,000 00 | » | » | 678,000 00 | 122,000 00 |
| 460,220 93 | » | » | 339,779 07 | 460,220 93 |
| 65,100 00 | » | 65,100 00 | » | 65,100 00 |
| » | » | » | » | » |
| » | » | » | » | » |
| 1,812,330 15 | » | 1,812,330 15 | » | 1,812,330 15 |
| 864,619 09 | » | » | 21,513 91 | 864,619 09 |
| 49,485,428 84 | » | 12,539,764 41 | 17,082,297 57 | 49,485,428 84 |
| | | 4,542,533^f 16^c | | |
| **L'EMPRUNT DE 750 MILLIONS.** | | | | |
| 14,555,567^f 15^c | » | 14,555,567^f 15^c | » | 14,555,567^f 15^c |
| | | 14,555,567^f 15^c | | |
| **L'EMPRUNT DE 250 MILLIONS.** | | | | |
| 6,929,170^f 73^c | » | 6,929,170^f 73^c | » | 6,929,170^f 73^c |
| | | 6,929,170^f 73^c | | |

| PRODUITS ET REVENUS. | SITUATION | |
|---|---|---|
| | Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés. |

## RÉCAPITULATION DES RECETTES

| | | |
|---|---|---|
| Contributions directes. (Fonds généraux.) | 332,821,800f 00c | 336,073,028f 78c |
| Produits des domaines | 14,082,955 56 | 15,457,544 21 |
| Produits des forêts (Prélèvement pour faire face aux frais d'administration et d'exploitation.) | 11,152,617 00 | 9,157,350 27 |
| Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre | 446,474,000 00 | 362,820,501 68 |
| Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels | 14[illegible],202,000 00 | 153,552,139 76 |
| Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes (déduction faite de l'impôt du dixième payé par les compagnies de chemins de fer) | 610,380,000 00 | 569,405,930 08 |
| Impôts et revenus indirects. — Produits des postes | 89,344,000 00 | 72,500,515 79 |
| Produits universitaires | 3,749,[illegible]98 00 | 3,329,689 50 |
| Produits et revenus de l'Algérie | 16,[illegible],000 00 | 16,418,112 97 |
| Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles | 14,736,600 00 | 14,821,708 94 |
| Produits divers | 54,017,962 00 | 49,485,428 84 |
| | 1,738,471,532 56 | 1,603,011,850 82 |
| Portion du produit de l'emprunt de 750 millions | » | 14,555,567 15 |
| Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 250 millions | » | 6,929,170 73 |
| | 1,738,471,532 56 | 1,624,496,588 70 |
| Fonds reportés de l'exercice 1869. (Cadastre.) | 116,052 73 | ............ |
| | 1,738,587,585 29 | |

TABLEAU D.

## RÉSULTAT DU BUDGET

### RECETTE.

| | | |
|---|---|---|
| Fonds généraux reportés de l'exercice 1869. (Cadastre.) | | 116,052f 73c |
| Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1870 : | | |
| Contributions directes. (Fonds généraux.) | 336,073,028f 78c | |
| Produits des domaines | 8,849,057 60 | |
| Produits des forêts | 8,017,768 13 | |
| Impôts et revenus indirects | 1,155,35[illegible],978 39 | |
| Revenus et produits divers | 82,173,078 84 | |
| | 1,590,497,509 74 | |
| Portion du produit du supplément de l'emprunt de 750 millions | 14,555,567 15 | |
| Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 250 millions | 6,929,170 73 | |
| | 1,611,982,247 62 | 1,611,982,247 62 |
| ENSEMBLE | | 1,612,09[illegible],300 3[illegible] |
| A déduire : | | |
| Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1871. (Cadastre.) | | 116,952 87 |
| TOTAL de la recette (à reporter) | | 1,611,981,357 98 |

| RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |

DU BUDGET ORDINAIRE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 336,073,028f 78c | » | 3,251,228f 78c | » | 336,073,028f 78c |
| 8,889,057 60 | 6,558,386f 61c | » | 5,193,897f 96c | 8,889,057 60 |
| 8,007,768 13 | 1,149,582 14 | » | 3,144,848 87 | 8,007,768 13 |
| 361,045,378 79 | 1,775,122 89 | » | 85,428,621 21 | 361,045,378 79 |
| 153,552,139 76 | » | 8,350,139 76 | » | 153,552,139 76 |
| 568,256,093 05 | 1,149,837 03 | » | 12,123,906 95 | 568,256,093 05 |
| 72,500,364 79 | 151 00 | » | 16,843,635 21 | 72,500,364 79 |
| 3,324,799 50 | 4,890 00 | » | 424,798 50 | 3,324,799 50 |
| 14,541,741 56 | 1,876,371 41 | » | 1,958,258 44 | 14,541,741 56 |
| 14,821,708 94 | » | 85,108 94 | » | 14,811,708 94 |
| 49,485,428 84 | » | » | 4,542,533 16 | 49,485,428 84 |
| 1,590,497,509 74 | 12,514,341 08 | 11,686,477 48 | 159,660,500 30 | 1,590,497,509 74 |
| 14,555,567 15 | » | 14,555,567 15 | » | 14,555,567 15 |
| 6,929,170 73 | » | 6,929,170 73 | » | 6,929,170 73 |
| 1,611,982,247 62 | 12,514,341 08 | 33,171,215 36 | 159,660,500 30 | 1,611,982,247 62 |
| | | 126,489,284f 94c | | |
| ........................................ | | | | 116,052 73 |
| | | | | 1,612,098,300 35 |

ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

DÉPENSE.

| | | |
|---|---|---|
| Report.................. | | 1,611,981,357f 98c |
| Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1870 : | | |
| Dette publique et dotations.................................... | 554,041,323f 24c | |
| Services généraux des ministères.................................... | 1,663,213,024 72 | |
| Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.................................... | 216,652,892 25 | |
| Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.................................... | 14,756,309 08 | |
| Total de la dépense......... | 2,448,663,549 29 | 2,448,663,549 29 |
| Excédent de dépense du budget ordinaire égal à l'excédent de recette du budget extraordinaire. (Article 7 du projet de loi.................................... | | 836,682,191 31 |

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES

TABLEAU E.

*Règlement définitif des dépenses du budget*

| SECTIONS. | CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES: Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **MINISTÈRI** | | | |
| | | **SERVIC** | | | |
| II°. | 1 | Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel* | 188,621f 10c | 146,973f 17c | 146,973f 17c |
| | | DÉPENSES ORDINAIRES. | | | |
| VII°. | 2 | Dépenses ordinaires | 127,095,526 13 | 116,929,225 49 | 116,929,225 49 |
| | | DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. | | | |
| | 3 | Dépenses extraordinaires | 99,380,469 37 | 98,878,134 97 | 98,878,134 97 |
| | | | 226,664,616 60 | 214,954,333 63 | 214,954,333 63 |
| | | **MINISTÈRE** | | | |
| | | CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES SPÉCIAUX, D'IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES. | | | |
| V°. | 1 | Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.) | 62,578f 14c | 60,598f 53c | 60,598f 53c |
| | 2 | Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.) | 10,532 04 | 10,503 95 | 10,503 95 |
| | 3 | Frais de distribution du premier avertissement. | 398,831 99 | 398,463 98 | 398,463 98 |
| | 4 | Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.) | 280,414 41 | 177,771 62 | 177,771 62 |
| XI°. | 5 | Restitutions et non-valeurs sur contributions directes | 115,894,379 98 | 112,038,946 31 | 112,038,946 31 |
| | | | 116,646,736 56 | 112,686,284 39 | 112,686,284 39 |
| | | **MINISTÈRE DE LA GUERRE ET** | | | |
| | | DÉPENSES DU GOUVERNEMENT | | | |
| I | 1 | Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris | 12,040f 18c | 9,885f 79c | 9,885f 79c |
| III°. | 2 | Prix des bourses à l'école normale mixte à la charge des provinces | 10,900 00 | 10,900 00 | 10,900 00 |
| IV°. | 3 | Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus | 53,446 21 | 51,388 54 | 51,388 54 |
| | 4 | Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens | 273,721 13 | 33,328 07 | 33,328 07 |
| | | | 350,107 52 | 105,502 40 | 105,502 40 |

SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES.

*sur ressources spéciales de l'exercice 1870.*

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1871. Crédits applicables au service départemental. | Crédits applicables à divers services spéciaux. | au budget de l'exercice 1871. Crédits applicables au service départemental. | Crédits applicables à divers services spéciaux. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **DE L'INTÉRIEUR** | | | | | | |
| **DÉPARTEMENTAL.** | | | | | | |
| » | 41,647f 93c | » | » | » | [illegible] 17c | 146,973f 17c |
| » | 11,166,300 61 | » | » | » | 115,929,215 49 | 214,807,360 46 |
| » | 502,334 40 | » | » | » | 98,878,131 97 | |
| » | 11,710,282 97 | » | » | » | 214,954,333 63 | 214,954,333 63 |
| | 11,710,282f 97c | | | | | |
| **DES FINANCES.** | | | | | | |
| » | » | 1,979f 61c | » | » | 60,09[illegible] 65 | 647,33[illegible] [illegible]8c |
| » | » | 28 09 | » | » | 10,503 93 | |
| » | » | 368 01 | » | » | 398,463 98 | |
| » | 102,641f 79c | » | » | » | 177,771 02 | |
| » | » | 3,855,443 67 | » | » | 112,038,646 31 | 112,038,646 31 |
| » | 102,641 79 | 3,857,820 38 | » | » | 112,686,[illegible] 29 | 112,686,[illegible] |
| | 3,960,462f 17c | | | | | |
| **GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.** | | | | | | |
| **GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.** | | | | | | |
| » | » | 2,151 39c | » | » | 9,885f 79c | 9,885f 79c |
| » | » | » | » | » | 10,900 00 | 10,900 00 |
| » | » | [illegible]057 67 | » | » | 51,388 54 | 84,716 61 |
| » | » | 240,393 06 | » | » | 33,3[illegible]8 07 | |
| » | » | 244,605 1[illegible] | » | » | 105,502 40 | 105,502 40 |

| SECTIONS. | CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **MINISTÈRE DE** | | | |
| | | INSTRUCTION PRIMAIRE. | | | |
| V<sup></sup>e. | 1 | Dépenses imputables sur les fonds départementaux | 11,338,925f 54c | 9,258,506f 46c | 9,258,506f 46c |
| | 2 | Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires | 811,525 29 | 755,425 33 | 755,425 33 |
| | | | 12,150,450 83 | 10,013,931 79 | 10,013,931 79 |
| | | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE** | | | |
| III<sup></sup>e. | 1 | Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux | 2,224,579f 33c | 1,852,030f 22c | 1,852,030f 22c |
| IV<sup></sup>e. | 2 | Frais de surveillance des sociétés et établissements divers | 97,895 51 | 37,799 79 | 37,799 79 |
| | | | 2,322,474 84 | 1,889,830 01 | 1,889,830 01 |
| | | **MINISTÈRE DES** | | | |
| II<sup></sup>e. | 1 | Contrôle et surveillance des chemins de fer | 2,362,491f [illegible] | 2,202,808f 39c | 2,202,808f 39c |
| V<sup></sup>e. | 2 | Frais de surveillance de sociétés et établissements divers | 6,407 86 | 6,407 86 | 6,407 86 |
| | | | 2,368,899 08 | 2,209,316 25 | 2,209,316 25 |

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

| MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
|---|---|---|---|
| Ministère de l'intérieur | 226,664,616f 60c | 214,954,333f 63c | 214,954,333f 63c |
| Ministère des finances | 116,646,736 56 | 112,686,284 39 | 112,686,284 39 |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie | 350,107 52 | 105,502 40 | 105,502 40 |
| Ministère de l'instruction publique | 12,150,450 83 | 10,013,931 79 | 10,013,931 79 |
| Ministère de l'agriculture et du commerce | 2,322,474 84 | 1,889,830 01 | 1,889,830 01 |
| Ministère des travaux publics | 2,368,899 08 | 2,209,316 25 | 2,209,316 25 |
| | 360,503,285 43 | 341,859,198 47 | 341,859,198 47 |

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Règlement des crédits. — Crédits transportés — au budget de l'exercice 1871. — Crédits applicables au service départemental. | Crédits applicables à divers services spéciaux. | au budget de l'exercice 1872. — Crédits applicables au service départemental. | Crédits applicables à divers services spéciaux. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. — Par chapitres. | Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| » | 2,080,419f 08c | » | » | » | 9,258,506f 46c | 10,013,931f 79c |
| » | 25,254 71 | » | 30,845f 25c | » | 755,425 33 | |
| » | 2,105,673 79 | » | 30,845 25 | » | 10,013,931 79 | 10,013,931 79 |
| | 2,136,519f 04c | | | | | |

## ET DU COMMERCE.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| » | » | 372,549f 11c | » | » | 1,852,030f 22c | 1,852,030f 22c |
| » | » | 60,095 72 | » | » | 37,799 79 | 37,799 79 |
| » | » | 432,644 83 | » | » | 1,889,830 01 | 1,889,830 01 |

## TRAVAUX PUBLICS.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| » | » | 159,582f 83c | » | » | 2,202,908f 39c | 2,202,908f 39c |
| » | » | » | » | » | 6,407 86 | 6,407 86 |
| » | » | 159,582 83 | » | » | 2,209,316 25 | 2,209,316 25 |

## SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Règlement des crédits. — Crédits transportés — au budget de l'exercice 1871. — Crédits applicables au service départemental. | Crédits applicables à divers services spéciaux. | au budget de l'exercice 1872. — Crédits applicables au service départemental. | Crédits applicables à divers services spéciaux. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|
| » | 11,710,282f 97c | » | » | » | 214,954,333f 63c |
| » | 102,642 79 | 3,857,809f 38c | » | » | 112,686,284 39 |
| » | » | 244,605 12 | » | » | 105,502 40 |
| » | 2,105,673 79 | » | 30,845f 25c | » | 10,013,931 79 |
| » | » | 432,644 83 | » | » | 1,889,830 01 |
| » | » | 159,582 83 | » | » | 2,209,316 25 |
| » | 13,918,599 55 | 4,694,642 16 | 30,845 25 | » | 341,859,198 47 |
| | 18,613,241f 71c | | 30,845f 25c | | |
| | 18,644,086f 96c | | | | |

TABLEAUX MODIFICATIFS DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE

TABLEAU F. *Résultats généraux sur l'ensemble*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 mai 1869.) | MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. Augmentations. | Diminutions. |
|---|---|---|---|
| Contributions directes. (Fonds spéciaux.) | 233,789,470f | 16,273,118f 43c | » |
| Produits éventuels départementaux | 42,374,000 | 41,479,555 95 | » |
| Produits divers spéciaux | 4,135,440 | 434,432 21 | » |
| | 280,298,910 | 58,187,106 59 | » |
| FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS. | | | |
| Fonds reportés des exercices 1868 et 1869. Exercice 1868 150,131f 42c; Exercice 1869 21,867,137 42 | » | » | » |
| | 280,298,910 | 58,187,106 59 | » |
| | | 58,187,106f 59c | |
| | | RÉSULTAT en augmentation...... | |

*Résultats généraux*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 mai 1869 et décret de repartition du 16 octobre 1869.) |
|---|---|
| Ministère de l'intérieur | 159,354,000f |
| Ministère des finances | 105,235,790 |
| Gouvernement général de l'Algérie | 193,220 |
| Ministère de l'instruction publique | 10,846,000 |
| Ministère de l'agriculture et du commerce | 2,231,700 |
| Ministère des travaux publics | 2,438,200 |
| | 280,298,910 |

DÉPENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1870.

*des évaluations de recettes.*

| MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1870. | | ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1870. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|
| Augmentations. | Diminutions. | | |
| " | " | 250,062,588f 43c | |
| " | " | 83,853,555 95 | |
| " | " | 4,569,872 21 | |
| " | " | 338,486,016 59 | |
| (A) 22,017,268f 84c | " | 22,017,268 84 | (A) Lois de règlement des exercices 1868 et 1869. |
| 22,017,268 84 | " | 360,503,285 43 | |
| 22,017,268f 84c | | | |
| ........... 80,204,375f 43c | | | |

*sur l'ensemble des crédits.*

| MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. | | CRÉDITS reportés des exercices 1868 et 1869 pour le service départemental et pour divers services spéciaux. | CRÉDITS servant de base au compte définitif du budget sur ressources speciales de l'exercice 1870. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| Augmentations. | Diminutions. | | | |
| 49,466,522f 63c | " | 17,844,093f 97c | 226,664,616f 60c | |
| 8,942,653 61 | " | 2,468,292 95 | 116,646,736 56 | |
| " | 71,573f 29c | 228,460 81 | 350,107 52 | |
| " | 20,010 86 | 1,324,461 69 | 12,150,450 83 | |
| " | 3,205 50 | 93,980 34 | 2,322,474 84 | |
| " | 127,280 00 | 57,979 08 | 2,368,899 08 | |
| 58,409,176 24 | 222,069 65 | 22,017,268 84 | 360,503,285 43 | |
| 58,187,106f 59c | | | | |
| RÉSULTAT en augmentation : 80,204,375f 43c | | | | |

*Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépenses sur au service départemental et à divers services spéciaux.*

**ÉVALUATIONS**

| NATURE DES RECETTES. | MODIFICATIONS. Augmentations. | MODIFICATIONS. Diminutions. |
|---|---|---|
| *Contributions directes.* (Augmentation : 16,273,118f 43c.) | | |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière, personnelle et mobilière votés par les conseils généraux | 1,035,935f 51c | » |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels pour dépenses ordinaires des départements | 1,064,877 74 | » |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels pour dépenses du service vicinal | 909,123 55 | » |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire | » | 556,921f 65c |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental ordinaire. — Centimes pour dépenses du cadastre | 2,471 46 | » |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental extraordinaire. — Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses de l'instruction primaire | » | 42,040 34 |
| Fonds pour dépenses départementales. — Budget départemental extraordinaire. — Centimes votés par les conseils généraux et autorisés par des lois spéciales pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire | 4,995,056 71 | » |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires | 123,757 73 | » |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et de chambres de commerce | 5,761,850 16 | » |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux | 89,530 53 | » |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire | 2,436,306 84 | » |
| Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales | 248,287 75 | » |
| Fonds pour dépenses communales. — Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes | 196,002 63 | » |
| Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises | 64,247 62 | » |
| Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits | 3,507 00 | » |
| Fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. (Décharges, réductions, remises et modérations.) | 126,171 35 | » |
| Fonds de non-valeurs des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes | » | 258,936 81 |
| Fonds de réimpositions | 88,983 46 | » |
| Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires | » | 11,421 95 |
| Taxe de premier avertissement | » | 4,670 86 |

***ressources spéciales de l'exercice 1870 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées***
(Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

**DES RECETTES.**

| NATURE DES RECETTES. | MODIFICATIONS. Augmentations. | Diminutions. |
|---|---|---|
| *Produits éventuels départementaux.* (Augmentation : 41,479,555f 95c.) | | |
| Produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires.. | 10,180,769f 78c | » |
| Produits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires | 31,298,786 17 | » |
| *Produits divers spéciaux.* (Augmentation : 434,432f 21c.) | | |
| Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires...... | 542,579 95 | » |
| Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique......... | 36,371 18 | » |
| Frais de distribution du premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte........................................ | 97 25 | » |
| Frais de distribution du premier avertissement de la taxe des redevances des mines........................................ | » | 12f 85c |
| Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer français et algériens........................ | » | 83,780 00 |
| Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers........................................ | » | 50,712 50 |
| Versement par l'adjudicataire imprimeur du *Journal officiel de l'Empire* pour frais d'administration et de rédaction de ce journal...... | » | 18,026 83 |
| Subvention locale de l'Algérie pour frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris.............................. | » | 22,000 00 |
| Remboursement, par les budgets provinciaux de l'Algérie, du prix de bourses à l'école normale primaire mixte d'Alger................ | » | 520 00 |
| Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe........................................ | » | 48,553 29 |
| Fonds avancés pour dépenses cadastrales............................ | 33,007 61 | » |
| Centimes pour frais de confection des rôles et des avertissements relatifs au contingent des départements et des communes dans les dépenses de la garde nationale mobilisée........................ | 45,981 69 | » |
| | 59,284,703 67 | 1,097,597 08 |
| RÉSULTAT en augmentation. { Ressources applicables au service départemental.................... 49,500,017f 67c ; Ressources applicables à divers services spéciaux..... 8,687,088 92 } | 58,187,106f 59c | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MODIFICATIONS. | |
|---|---|---|---|
| | | Augmentations. | Diminutions. |
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.** | | |
| | (Augmentation : 49,466,522f 63c.) | | |
| 1 | Frais d'administration et de rédaction du *Journal officiel*... | » | 18,026f 83c |
| 2 | Dépenses ordinaires........ | 13,190,706f 58c | » |
| 3 | Dépenses extraordinaires........ | 36,293,842 88 | » |
| | **GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.** | | |
| | (Diminution : 71,573f 29c.) | | |
| 1 | Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris........ | » | 22,000 00 |
| 2 | Prix de bourses à l'école normale primaire mixte à la charge des provinces........ | » | 520 00 |
| 3 | Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus........ | » | 48,553 29 |
| 4 | Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie.... | » | 500 00 |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** | | |
| | (Diminution : 20,010f 86c.) | | |
| 1 | Dépenses imputables sur les fonds départementaux........ { Surcentimes votés par les conseils généraux........ | » | 598,961 99 |
| | { Sur produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique........ | 542,579 95 | » |
| 2 | Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires........ | 36,371 18 | » |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.** | | |
| | (Diminution : 3,205f 50c.) | | |
| 2 | Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc........ | 3,507 00 | » |
| 3 | Frais de surveillance des sociétés et établissements divers. | » | 6,712 50 |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | |
| | (Diminution : 127,280f 00c.) | | |
| 1 | Contrôle et surveillance des chemins de fer........ | » | 83,280 00 |
| 3 | Frais de surveillance de sociétés et établissements divers.. | » | 44,000 00 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MODIFICATIONS. Augmentations. | MODIFICATIONS. Diminutions. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | |
| | *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.* | | |
| | (Augmentation : 65,452f 35c.) | | |
| 1 | Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)..... | 34,559f 74c | » |
| 2 | Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)............. | » | 4,665f 12c |
| 3 | Frais de distribution du premier avertissement........... | 78 66 | » |
| 4 | Cadastre.......................................... | 35,479 07 | » |
| | *Remboursements et restitutions sur les contributions directes.* | | |
| | (Augmentation : 8,877,201f 26c.) | | |
| 5 | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.......................... | 123,757 73 | » |
| 5 | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires et frais de bonification........... | 5,762,850 16 | » |
| 5 | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux........................... | 89,530 53 | » |
| 5 | Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire........................ | 2,436,306 84 | » |
| 5 | Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales........ | 248,287 75 | » |
| 5 | Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes............ | 196,002 63 | » |
| 5 | Restitutions du produit des patentes attribué au rachat des offices de courtiers de marchandises................. | 64,247 62 | » |
| 5 | Décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.......................................... | 126,171 35 | » |
| 5 | Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes............................ | » | 258,936 81 |
| 5 | Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions........................................ | 88,983 46 | » |
| | | 59,273,263 13 | 1,086,156 54 |
| RÉSULTAT en augmentation. | Crédits applicables au service départemental..................... 49,500,017f 67c<br>Crédits applicables à divers services spéciaux......... 8,687,088 92 | 58,187,106f 59c | |

TABLEAU G. *Règlement définitif des recettes du budget*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | SITUATION | |
|---|---|---|
| | Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés. |
| **CONTRIBUTIONS DIRECTES.** (Voir le développement ci-contre | | |
| Fonds pour dépenses départementales | 133,885,502f 98c | 133,885,502f 98c |
| Fonds pour dépenses communales | 103,270,761 64 | 103,270,761 64 |
| Fonds pour rachats des offices de courtiers de marchandises | 514,247 62 | 514,247 62 |
| Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture | 2,186,507 00 | 2,186,507 00 |
| Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc | 9,785,762 00 | 9,785,762 00 |
| Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires | 16,078 05 | 16,078 05 |
| Portion de la taxe de premier avertissement | 403,729 14 | 403,729 14 |
| | 250,062,588 43 | 250,062,588 43 |
| **PRODUITS ÉVENTUELS** | | |
| Produits éventuels affectés aux dépenses départementales ordinaires | 37,180,769f 78c | 37,180,769f 78c |
| Produits éventuels affectés aux dépenses départementales extraordinaires | 46,672,786 17 | 46,672,786 17 |
| | 83,853,555 95 | 83,853,555 95 |

*sur ressources spéciales de l'exercice 1870.*

| …ES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. | |
| …FONDS SPÉCIAUX.) | | | | | |
| …par nature de contributions.) | | | | | |
| 133,885,502f 98c | » | » | » | 133,885,502f 98c | Contribution foncière ............ 149,681,288f 31c |
| 103,270,761 64 | » | » | » | 103,270,761 64 | Contribution personnelle et mobilière ........... 38,979,339 35 |
| 514,247 62 | » | » | » | 514,247 62 | Contribution des portes et fenêtres. 18,392,027 60 |
| 2,186,507 00 | » | » | » | 2,186,507 00 | Contribution des patentes.......... 42,606,204 03 |
| 9,785,762 00 | » | » | » | 9,785,762 00 | Taxe de premier avertissement ... 403,729 14 — 250,062,588 43 |
| 16,078 05 | » | » | » | 16,078 05 | (Voir le compte définitif des recettes de 1870.) |
| 403,729 14 | » | » | » | 403,729 14 | |
| 250,062,588 43 | » | » | » | 250,062,588 43 | |

DÉPARTEMENTAUX.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 37,180,769f 78c | » | » | » | 37,180,769f 78c |
| 46,672,786 17 | » | » | » | 46,672,786 17 |
| 83,853,555 95 | » | » | » | 83,853,555 95 |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | SITUATI[...] Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|
| **PRODUITS DIVER[...]** | | |
| Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires...... | 736,371f 18c | 736,371f 18c |
| Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.. | 1,092,579 95 | 1,092,579 95 |
| | 1,828,951 13 | 1,828,951 13 |
| Fonds spéciaux pour frais du premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte.......... | 5,347 25 | 5,347 25 |
| Fonds spéciaux pour frais du premier avertissement de la taxe des redevances des mines.......... | 57 15 | 57 15 |
| Remboursement de frais de surveillance........... des compagnies de chemins de fer....... | 2,361,020 00 | 2,361,020 00 |
| Remboursement de frais de surveillance........... des sociétés et établissements divers..... | 46,187 50 | 46,187 50 |
| Versement par l'adjudicataire imprimeur du *Journal officiel* pour frais de rédaction et d'administration de ce journal.......... | 181,973 17 | 181,973 17 |
| Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris.......... | 5,000 00 | 5,000 00 |
| Remboursement, par les budgets provinciaux de l'Algérie, du prix de bourses à l'école normale mixte d'Alger.......... | 10,900 00 | 10,900 00 |
| Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe.......... | 51,446 71 | 51,446 71 |
| Fonds avancés pour dépenses cadastrales.......... | 33,007 61 | 33,007 61 |
| Centimes pour frais de confection des rôles et des avertissements relatifs au contingent des départements et des communes dans les dépenses de la garde nationale mobilisée.......... | 45,981 69 | 45,981 69 |
| | 4,569,872 21 | 4,569,872 21 |
| TOTAL GÉNÉRAL des recettes.......... | 338,486,016 59 | 338,486,016 59 |
| Fonds reportés des exercices 1868 et 1869 pour le service départemental et divers services spéciaux.......... | 22,017,268 84 | .......... |
| | 360,503,285 43 | |

TABLEAU II. RÉSULTAT DU BUDGET SUR RESSOURCES[...]

**RECETTE.**

| | | |
|---|---|---|
| Fonds reportés des exercices 1868 et 1869 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.......... | | 22,017,268f 84c |
| Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1870 : | | |
| Contributions directes. (Fonds spéciaux.).......... | 250,062,588f 43c | 338,486,016 59 |
| Produits éventuels départementaux.......... | 83,853,555 95 | |
| Produits divers spéciaux.......... | 4,569,872 21 | |
| ENSEMBLE.......... | | 360,503,285 43 |
| A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1871 et 1872 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.......... | | 18,644,086 96 |
| TOTAL de la recette (à reporter).......... | | 341,859,198 47 |

| DES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. | OBSERVATIONS. |
| **SPÉCIAUX.** | | | | | |
| 736,371f 18c | » | » | » | 736,371f 18c | |
| 1,092,579 95 | » | » | » | 1,092,579 95 | |
| 1,828,951 13 | » | » | » | 1,828,951 13 | |
| 5,347 25 | » | » | » | 5,347 25 | |
| 57 15 | » | » | » | 57 15 | |
| 2,361,020 00 | » | » | » | 2,361,020 00 | |
| 46,187 50 | » | » | » | 46,187 50 | |
| 181,973 17 | » | » | » | 181,973 17 | |
| 5,000 00 | » | » | » | 5,000 00 | |
| 10,900 00 | » | » | » | 10,900 00 | |
| 51,446 71 | » | » | » | 51,446 71 | |
| 33,007 61 | » | » | » | 33,007 61 | |
| 45,981 69 | » | » | » | 45,981 69 | |
| 4,569,872 21 | » | » | » | 4,569,872 21 | |
| 338,486,016 59 | » | » | » | 338,486,016 59 | |
| ........................................ | | | | 22,017,268 84 | |
| | | | | 360,503,285 43 | |

SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1870.

DÉPENSE.

| | | |
|---|---|---|
| **Report**.................. | | 341,859,198f 47c |
| **Payements effectués sur les droits constatés** à la charge du budget sur ressources **spéciales** de l'exercice 1870 : | | |
| **Ministère de l'intérieur**.................................. | 214,954,333f 63c | 341,859,198 47 |
| **Ministère des finances**.................................. | 112,686,284 39 | |
| **Gouvernement général de l'Algérie**.......................... | 105,502 40 | |
| **Ministère de l'instruction publique**........................ | 10,013,931 79 | |
| **Ministère de l'agriculture** et du **commerce**................. | 1,889,830 01 | |
| **Ministère des travaux publics**............................ | 2,209,316 25 | |
| **BALANCE**.............................. | | » |

TABLEAU I.

*Règlement définitif des dépenses du budge*

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | MINISTÈRE DE | | |
| IIIe. | 2 | Reconstruction de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem...... | 75,000f 00c | 75,000f 00c |
| | | MINISTÈRE | | |
| | | ADMINISTRATION GÉNÉRALE. | | |
| IIe. | 1 | Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français........................................ | 12,000f 00c | 11,767f [illegible] |
| | | SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. | | |
| IIIe. | 2 | Travaux neufs........................................ | 1,774,850 00 | 1,270,642 00 |
| | 2 *bis*. | Transport des correspondances par des modes spéciaux ... | 450,000 00 | 382,291 56 |
| | | SERVICE DES PRISONS. | | |
| Ve. | 3 | Acquisitions et constructions ......................... | 5[illegible]5,000 00 | 371,228 32 |
| | | SUBVENTIONS ET SECOURS. | | |
| VIe. | 4 | Reconstruction du palais de justice de Paris ............. | 166,500 00 | » |
| | 5 | Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges. | 43,100 00 | 28,817 12 |
| | 6 | Reconstruction du palais de justice d'Amiens............ | 51,000 00 | 51,000 00 |
| | 7 | Reconstruction du palais de justice d'Angers............ | 35,000 00 | 35,000 00 |
| | 8 | Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.............................. | 11,600,000 00 | 11,221,391 00 |
| | 9 | Routes consortiales de l'ancien comté de Nice ........... | 200,000 00 | 200,000 00 |
| | 10 | Frais d'impressions extraordinaires....................... | 50,000 00 | 35,992 74 |
| | 11 | Haute cour de justice.................................... | 40,310 05 | 40,034 58 |
| | 12 | Secours aux habitants de Châteaudun..................... | 100,000 00 | 100,000 00 |
| | 12 *bis*. | Gardes nationales sédentaires et mobilisées............. | 90,000,000 00 | 76,344,339 36 |
| | 13 | Dépenses de la garde nationale mobilisée............... | 85,000,000 00 | 84,785,533 06 |
| | 14 | Dépenses de la garde nationale sédentaire.............. | 24,700,000 00 | 380,196 61 |
| | 15 | Subvention aux travaux d'utilité communale............. | 440,650 00 | 440,650 00 |
| | 16 | Exécution de batteries d'artillerie par les départements.... | 7,216,000 00 | 7,191,441 32 |
| | 17 | Service de la délégation chargée des batteries de la garde nationale mobilisée.................................... | 50,000 00 | 50,000 00 |
| | 18 | Frais de transport de sujets allemands et d'indigents français.............................................. | 345,000 00 | 344,603 27 |
| | 19 | *Bulletin officiel de la République française*................. | 50,000 00 | 38,507 33 |
| | | | 222,749,810 05 | 183,329,458 27 |

EXTRAORDINAIRE.

*extraordinaire de l'exercice 1870.*

| DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| **AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | | | | |
| 75,000f 00c | » | » | » | 75,000f 00c | 75,000f 00c |
| **DE L'INTÉRIEUR.** | | | | | |
| 11,767f 00c | » | 233f 00c | » | 11,767f 00c | 11,767f 00c |
| 1,113,483 10 | 163,158 90 | 498,208 00 | 163,158f 90c | 1,113,483 10 | 1,463,981 11 |
| 350,498 01 | 31,796 55 | 67,705 44 | 31,796 55 | 350,498 01 | |
| 304,253 53 | 66,974 79 | 153,771 68 | 66,974 79 | 304,253 53 | 304,253 53 |
| » | » | 166,900 00 | » | » | |
| 28,817 12 | » | 14,282 88 | » | 28,817 12 | |
| 51,000 00 | » | » | » | 51,000 00 | |
| 2,938 56 | 32,061 44 | » | 32,061 44 | 2,938 56 | |
| 11,221,391 00 | » | 278,609 00 | » | 11,221,391 00 | |
| 200,000 00 | » | » | » | 200,000 00 | |
| 35,517 44 | 475 30 | 14,007 26 | 475 30 | 35,517 44 | |
| 40,026 78 | 7 80 | 275 47 | 7 80 | 40,026 78 | |
| 100,000 00 | » | » | » | 100,000 00 | 173,691,517 10 |
| 76,103,822 44 | 240,516 92 | 13,655,660 64 | 240,516 92 | 76,103,822 44 | |
| 77,570,820 40 | 7,214,712 66 | 214,466 94 | 7,214,712 66 | 77,570,820 40 | |
| 379,704 67 | 491 94 | 24,319,803 39 | 491 94 | 379,704 67 | |
| 440,650 00 | » | » | » | 440,650 00 | |
| 7,090,271 07 | 101,170 25 | 24,558 68 | 101,170 25 | 7,090,271 07 | |
| 50,000 00 | » | » | » | 50,000 00 | |
| 338,050 29 | 6,552 98 | 396 73 | 6,552 98 | 338,050 29 | |
| 38,507 33 | » | 11,492 67 | » | 38,507 33 | |
| 175,471,518 74 | 7,857,919 53 | 39,420,371 78 | 7,857,919 53 | 175,471,518 74 | 175,471,518 74 |
| | | 47,278,291f 31c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | SITUATI[ON] |
| | | | | MINISTÈRE |
| | | FORÊTS. | | |
| VII^e. | 1 | Reboisement, routes forestières et gazonnement.......... | 3,500,000f 00c | 2,762,871f 98c |
| | | MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (Tabacs et poudres à feu.) | | |
| IX^e. | 2 | Matériel. — Constructions nouvelles et grosses réparations des manufactures et magasins...................... | 1,325,000 00 | 909,706 15 |
| | 3 | Dépenses résultant du retrait gratuit d'objets de diverses natures engagés au mont-de-piété.................. | 700,000 00 | 700,000 00 |
| | 4 | Dépenses du Gouvernement de la Défense nationale...... | 50,000 00 | 46,177 79 |
| | | | 5,575,000 00 | 4,418,755 92 |

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

**DÉPENSES DU MINISTÈRE**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | 1 | État et matériel de l'artillerie.......... | [illegible] | [illegible] |
| | 2 | État et matériel du génie.......... | [illegible] | [illegible] |
| | 3 | États-majors.......... | [illegible] | » |
| | 4 | Gendarmerie.......... | [illegible] | » |
| | 5 | Solde et prestations en nature.......... | [illegible] | » |
| | 6 | Habillement et campement.......... | [illegible] | » |
| | 7 | Personnel de l'administration centrale.......... | [illegible] | [illegible] |
| | 8 | Matériel de l'administration centrale.......... | [illegible] | 391,571 69 |
| | 9 | Dépôt général de la guerre.......... | [illegible] | [illegible] |
| | 10 | Lits militaires.......... | [illegible] | » |
| | 11 | Transports généraux.......... | [illegible] | » |
| | 12 | Remonte générale et harnachement.......... | [illegible] | » |
| | 13 | Garde nationale mobile.......... | [illegible] | [illegible] |
| | 13 *bis.* | Armée auxiliaire de Bretagne.......... | [illegible] | 7,421,071 36 |
| | 14 | Dépenses secrètes.......... | [illegible] | 2,100,553 07 |
| | 15 | Justice militaire.......... | 100,000 00 | 23,413 04 |
| | 16 | Recrutement et réserve. (Paris.).......... | 700,000 00 | 378,333 26 |
| | 16 *bis.* | Génie civil des armées. (Délégation.).......... | 100,000 00 | 44,082 25 |
| | 17 | Secours aux familles des militaires.......... | [illegible] | 7,196,633 5[illegible] |
| | | | [illegible] | 137,637,676 87 |

**DÉPENSES DU GOUVERNEMENT**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1^er. | 1 | Desséchements et irrigations.......... | 752,557f 79c | 752,557f 79c |
| | 2 | Routes et ponts, aqueducs, canaux, etc.......... | 7,677,307 63 | 7,677,307 63 |
| | 3 | Ports, phares et fanaux.......... | 4,282,409 79 | 4,281,409 79 |
| | 4 | Reboisements et travaux forestiers.......... | 273,263 50 | 273,263 50 |
| | 5 | Frais d'études et accroissement temporaire du personnel.. | 222,221 57 | 222,221 57 |
| | 6 | Ligne télégraphique entre la France et l'Algérie.......... | » | » |
| | 7 | Bâtiments civils.......... | 750,000 00 | 440,550 46 |
| | 8 | Chemins de fer de l'Algérie.......... | 3,661,100 00 | 3,661,031 40 |
| | 9 | Société générale algérienne (3^e annuité à payer à la société) | 3,938,000 00 | 3,928,780 74 |
| | | | 21,456,860 28 | 21,138,122 88 |

DES DÉPENSES. / RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par chapitres. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|
| **DES FINANCES.** | | | | | |
| 2,756,583f 65c | 6,288f 33c | 737,128f [illegible] | 6,288f 33c | 2,756,583f 65c | 2,756,583f 65c |
| 675,922 19 | 233,783 96 | ?5,293 85 | 233,783 96 | 675,922 19 | 675,922 19 |
| 700,000 00 | » | » | » | 700,000 00 | 700,000 00 |
| 46,177 79 | » | 3,821 21 | » | 46,177 79 | 46,177 79 |
| 4,178,683 63 | 240,072 29 | 1,146,24? 03 | 240,072 29 | 4,178,683 63 | 4,178,683 63 |
| | | 1,386,31?f 37c | | | |
| **ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.** | | | | | |
| **DE LA GUERRE.** | | | | | |
| 54,002,389f 03c | 9,937,422f 35c | 19,68?,18?f 6?c | 9,937,422f 35c | 54,002,389f 03c | » |
| 51,401,440 45 | 1,136,763 09 | 753,796 16 | 1,136,763 09 | 51,401,440 45 | » |
| » | » | 8,80?,583 00 | » | » | » |
| » | » | ?,?0?,240 00 | » | » | » |
| » | » | 478,613,000 00 | » | » | » |
| » | » | 111,000,000 00 | » | » | » |
| 329,533 43 | 110 12 | 356 15 | 110 12 | 329,533 43 | » |
| 381,515 86 | 7,658 8? | [illegible] | 7,658 8? | 381,515 86 | » |
| 177,631 56 | 12 50 | 2?,355 64 | 12 50 | 177,631 56 | » |
| » | » | ?,700,000 00 | » | » | » |
| » | » | [illegible] | » | » | » |
| » | » | 81,000,000 00 | » | » | » |
| 87,673 66 | 5,0?9 18 | 167,50?,287 16 | 5,0?9 18 | 87,673 66 | » |
| 6,988,463 33 | 433,608 03 | ?77,?38 64 | 433,608 03 | 6,988,463 33 | » |
| 2,099,553 07 | 1,000 00 | 2,?0?,14? [illegible] | 1,000 00 | 2,099,553 07 | » |
| 18,275 08 | 5,138 00 | 70,58? [illegible] | 5,138 00 | 18,275 08 | » |
| 358,911 56 | 19,421 70 | ?21,66? [illegible] | 19,421 70 | 358,911 56 | » |
| 44,082 25 | » | ?5,917 7? | » | 44,082 25 | » |
| 7,196,633 50 | » | 1?5,336 [illegible] | » | 7,196,633 50 | » |
| 123,092,102 78 | 11,545,574 09 | [illegible] | 11,545,574 09 | 123,092,102 78 | » |
| | | 907,318,7?0f 2?c | | | |
| **GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.** | | | | | |
| 752,364f 24c | 193f 55c | » | 193f 55c | 752,364f 24c | |
| 7,572,887 95 | 4,41? 68 | » | 4,41? 68 | 7,572,887 95 | |
| 4,282,402 14 | 7 65 | » | 7 65 | 4,282,402 14 | |
| 273,263 50 | » | » | » | 273,263 50 | |
| 222,221 57 | » | » | » | 222,221 57 | 21,133,502f 00c |
| » | » | » | » | » | |
| 440,550 46 | » | 309,4??f 54c | » | 440,550 46 | |
| 3,661,031 40 | » | 68 60 | » | 3,661,031 40 | |
| 3,928,780 74 | » | 9,219 26 | » | 3,928,780 74 | |
| 21,133,502 00 | 4,620 88 | 318,737 40 | 4,620 88 | 21,133,502 00 | 21,133,502 00 |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|---|

## MINISTÈRE DE LA

| | | SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX. | | |
|---|---|---|---|---|
| III^e. | 1 | Approvisionnements généraux de la flotte | 9,000,000^f 00^c | 5,880,989^f 09^c |
| | 2 | Travaux hydrauliques et bâtiments à terre | 1,500,000 00 | 1,090,039 28 |
| | 3 | Travaux et approvisionnements de l'artillerie | 10,689,000 00 | 9,180,014 58 |
| | | | 21,189,000 00 | 16,151,042 95 |

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

I^re PARTIE. — SERVICE

| | | ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. | | |
|---|---|---|---|---|
| III^e. | 1 | Observatoire impérial | 96,195^f 00^c | 19,733^f 15^c |
| | 1 *bis*. | Établissements astronomiques, bureau des longitudes, publication des tables de la lune | 12,000 00 | 12,000 00 |
| | 2 | École pratique des hautes études, laboratoire de recherches et explorations scientifiques | 300,000 00 | 239,424 10 |
| | 3 | Préparation et publication de la carte des Gaules | 25,000 00 | 13,488 49 |
| | 4 | Publication de documents provenant de missions scientifiques et littéraires | 25,000 00 | 23,270 65 |
| | | INSTRUCTION SECONDAIRE. | | |
| IV^e. | 5 | Subvention extraordinaire aux lycées | 1,000,000 00 | 999,907 32 |
| | | INSTRUCTION PRIMAIRE. | | |
| V^e. | 6 | Subvention pour construction de maisons d'école | 5,000,000 00 | 4,998,500 00 |
| | 7 | Commission scientifique de la défense nationale | 40,000 00 | 39,943 61 |
| | 8 | Travaux de préservation dans les bibliothèques et musées | 100,000 00 | 73,629 97 |
| | 9 | Construction de ballons | 70,000 00 | 69,914 17 |
| | | | 6,668,195 00 | 6,489,811 46 |

III^e PARTIE. —

| | | MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE. | | |
|---|---|---|---|---|
| III^e. | 1 | Constructions et grosses réparations des édifices diocésains | 2,400,000^f 00^c | 2,398,105^f 10^c |
| | 2 | Secours aux communes des départements annexés pour la réparation des églises | 200,000 00 | 133,200 00 |
| | 3 | Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères | 2,400,000 00 | 2,400,000 00 |
| | 4 | Restauration de la cathédrale de Paris | 70,000 00 | 70,000 00 |
| | 5 | Construction de la cathédrale de Marseille | 400,000 00 | 399,994 40 |
| | 6 | Agrandissement de la cathédrale de Moulins | 150,000 00 | 149,993 23 |
| | 7 | Construction de la cathédrale de Cambrai | 200,000 00 | 100,332 88 |
| | 8 | Achèvement de la cathédrale de Clermont | 150,000 00 | 149,995 66 |
| | 9 | Reconstruction des cathédrales de Sées et de Nevers | 130,000 00 | 33,534 69 |
| | | | 6,100,000 00 | 5,836,155 96 |

| DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| **MARINE ET DES COLONIES.** | | | | | |
| 5,858,389f 67c | 22,599f 42c | 3,119,010f 91c | 22,599f 42c | 5,858,389f 67c | 16,116,625f 97c |
| 1,090,039 28 | » | 409,960 72 | » | 1,090,039 28 | |
| 9,168,197 02 | 11,817 56 | 1,508,985 42 | 11,817 56 | 9,168,197 02 | |
| 16,116,625 97 | 34,416 98 | 5,037,957 05 | 34,416 98 | 16,116,625 97 | 16,116,625 97 |
| | | 5,072,374f 03c | | | |
| **DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.** | | | | | |
| **DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** | | | | | |
| 19,733f 15c | » | 76,461f 85c | » | 19,733f 15c | 296,663f 44c |
| 12,000 00 | » | » | » | 12,000 00 | |
| 228,171 15 | 11,252f 95c | 60,575 90 | 11,[illegible]52f 95c | 228,171 15 | |
| 13,488 49 | » | 11,511 51 | » | 13,488 49 | |
| 23,270 65 | » | 1,729 35 | » | 23,270 65 | |
| 798,707 32 | 201,200 00 | 92 68 | 201,200 00 | 798,707 32 | 798,707 32 |
| 4,812,230 00 | 186,270 00 | 1,500 00 | 186,270 00 | 4,812,230 00 | 4,978,272 77 |
| 22,901 61 | 17,042 00 | 56 39 | 17,042 00 | 22,901 61 | |
| 73,226 99 | 402 98 | 26,370 03 | 402 98 | 73,226 99 | |
| 69,914 17 | » | 85 83 | » | 69,914 17 | |
| 6,073,643 53 | 416,167 93 | 178,383 54 | 416,167 93 | 6,073,643 53 | 6,073,643 53 |
| | | 594,551f 47c | | | |
| **SERVICE DES CULTES.** | | | | | |
| 2,302,909f 46c | 95,195f 64c | 1,894f 90c | 95,195f 64c | 2,302,909f 86c | 5,686,694f 61 |
| 133,200 00 | » | 66,800 00 | » | 133,200 00 | |
| 2,369,770 00 | 30,230 00 | » | 30,230 00 | 2,369,770 00 | |
| 46,967 80 | 23,032 20 | » | 23,032 20 | 46,967 80 | |
| 399,994 40 | » | 5 60 | » | 399,994 40 | |
| 149,993 23 | » | 6 77 | » | 149,993 23 | |
| 100,332 88 | » | 99,667 12 | » | 100,332 88 | |
| 149,992 15 | 3 51 | 4 34 | 3 51 | 149,992 15 | |
| 33,534 69 | » | 96,465 31 | » | 33,534 69 | |
| 5,686,694 61 | 148,461 35 | 264,844 04 | 148,461 35 | 5,686,694 61 | 5,686,694 61 |
| | | 413,305f 39c | | | |

| SECTIONS. | CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
| | | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE** | | |
| IIIe. | 1 | Drainage | 10,000f 00c | ″ |
| | 2 | Frais d'impression de l'enquête agricole | 70,000 00 | 34,891f 93c |
| | 3 | Lazaret de Saint-Nazaire | 3[illegible],000 00 | ″ |
| | 4 | Enquête monétaire | 15,000 00 | 13,305 05 |
| | 5 | Lazaret au Havre | 28,000 00 | 28,000 00 |
| | 6 | Exposition de Londres | 220,000 00 | 217,200 26 |
| | 7 | Approvisionnements de Paris | 11[illegible],208,313 45 | 117,833,7[illegible] 13 |
| | | | 118,613,313 45 | 118,1[illegible]7,140 37 |
| | | **MINISTÈRE DES** | | |
| VIe. | 1 | Établissement thermal d'Aix | 8[illegible],700f 00c | 58,241f 57c |
| | 1 *bis.* | Établissement thermal de Bourbonne | 1[illegible],000 00 | 8,230 13 |
| | 2 | Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire | 18,451 00 | 18,[illegible]0 29 |
| | 3 | Lacunes des routes nationales | 3,0[illegible] 49 | 2,975,171 5[illegible] |
| | 4 | Rectifications des routes nationales | [illegible],316,950 00 | 2,111,602 28 |
| | 5 | Nouvelles routes nationales de la Corse | 80[illegible],000 00 | 798,050 74 |
| | 6 | Routes forestières de la Corse | 300,000 00 | 300,000 00 |
| | 7 | Construction de ponts | 2,4[illegible]7,168 00 | [illegible]64 |
| | 8 | Amélioration des rivières | 14,039,168 96 | 13,302,075 19 |
| | 9 | Établissement de canaux de navigation | 5,[illegible]00,000 00 | 5,293,645 15 |
| | 10 | Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes | 15,[illegible] 92 | 15,[illegible]95,588 74 |
| | 11 | Travaux de défense contre les inondations | 1,[illegible]15,710 58 | 858,505 54 |
| | 12 | **Travaux d'amélioration agricole** | 2,178,8[illegible] 00 | 2,054,278 49 |
| | 13 | Assainissement de marais communaux | 100,000 00 | 17,016 75 |
| | 14 | Drainage | 40,100 00 | 16,098 31 |
| | 14 *bis.* | Travaux de défense des villes contre les inondations | 349,7[illegible] 26 | 97,35[illegible] 54 |
| | 15 | Exécution de la carte géologique détaillée de la France | 80,000 00 | 62,488 75 |
| | 15 *bis.* | Acquisition d'une collection de plans en relief pour l'école des mines et frais accessoires | 33,200 00 | 33,180 00 |
| | | CHEMINS DE FER. | | |
| VIIe. | 16 | Travaux exécutés par l'État | 7,312,490 47 | 7,213,530 35 |
| | 17 | Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer | 9,827,090 00 | 9,827,090 00 |
| | 18 | **Subventions pour chemins de fer d'intérêt local** | 3,825,617 00 | 3,825,617 00 |
| | 19 | Palais du Louvre et des Tuileries | 1,000,000 00 | 975,860 38 |
| | 20 | Édifices publics | 2,460,000 00 | 2,459,991 55 |
| | 21 | Hôtel du ministre. Dépenses extraordinaires (Ministère des lettres, sciences et beaux-arts) | 90,000 00 | 87,351 30 |
| | 22 | Construction du nouvel Opéra | 2,300,000 00 | 2,299,015 41 |
| | 23 | Travaux d'armement à exécuter avec le concours de l'industrie privée | 81,600,000 00 | 81,549,718 34 |
| | 24 | Fabrication de cartouches et autres dépenses faites dans l'intérêt de la défense sous la direction du ministère des travaux publics | 2,060,000 00 | 1,939,743 57 |
| | | | 158,916,024 48 | 155,875,681 53 |

| DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Par chapitres. | Par sections. |
| **ET DU COMMERCE.** | | | | | |
| » | » | 40,000f 00c | » | » | |
| 34,894f 93c | » | 35,105 07 | » | 34,894f 93c | |
| » | » | 32,000 00 | » | » | 115,960,347f 95c |
| 13,305 05 | » | 1,694 95 | » | 13,305 05 | |
| 28,000 00 | » | » | » | 28,000 00 | |
| 217,200 26 | » | 2,799 74 | » | 217,200 26 | |
| 115,666,947 71 | 2,166,792f 42c | 374,573 32 | 2,166,792f 42c | 115,666,947 71 | |
| 115,960,347 95 | 2,166,792 42 | 486,173 08 | 2,166,792 42 | 115,960,347 95 | 115,960,347 95 |
| **TRAVAUX PUBLICS.** | | | | | |
| 58,241f 57c | » | 26,458f 43c | » | 58,241f 57c | |
| 8,230 13 | » | 143,769 87 | » | 8,230 13 | |
| 18,450 29 | » | 0 71 | » | 18,450 29 | |
| 2,971,907 56 | 1,566f 96c | 60,714 77 | 1,566f 96c | 2,971,907 56 | |
| 2,129,797 28 | 11,805 00 | 175,347 72 | 11,805 00 | 2,129,797 28 | |
| 789,656 05 | 8,394 69 | 1,949 26 | 8,394 69 | 789,656 05 | |
| 299,485 40 | 514 60 | » | 514 60 | 299,485 40 | |
| 2,237,775 24 | 209 40 | 189,183 36 | 209 40 | 2,237,775 24 | |
| 13,232,079 39 | 70,895 80 | 746,193 77 | 70,895 80 | 13,232,079 39 | |
| 5,273,399 07 | 20,246 08 | 256,354 85 | 20,246 08 | 5,273,399 07 | 45,570,225f 81c |
| 15,389,126 60 | 6,462 14 | 5,016 18 | 6,462 14 | 15,389,126 60 | |
| 882,042 24 | 6,463 30 | 637,214 04 | 6,463 30 | 882,042 24 | |
| 2,053,988 84 | 289 65 | 124,546 51 | 289 65 | 2,053,988 84 | |
| 17,600 15 | 16 60 | 82,383 25 | 16 60 | 17,600 15 | |
| 16,098 31 | » | 24,001 69 | » | 16,098 31 | |
| 96,678 94 | 673 60 | 252,397 72 | 673 60 | 96,678 94 | |
| 62,488 75 | » | 17,511 25 | » | 62,488 76 | |
| 33,180 00 | » | 20 00 | » | 33,180 00 | |
| 6,969,115 30 | 244,415 05 | 98,960 12 | 244,415 05 | 6,969,115 30 | |
| 9,827,090 00 | » | » | » | 9,827,090 00 | |
| 3,825,617 00 | » | » | » | 3,825,617 00 | |
| 975,017 47 | 842 91 | 24,139 62 | 842 91 | 975,017 47 | |
| 2,459,991 55 | » | 8 45 | » | 2,459,991 55 | 109,902,771 78 |
| 87,351 30 | » | 2,648 70 | » | 87,351 30 | |
| 2,294,003 87 | 5,011 54 | 984 59 | 5,011 54 | 2,294,003 87 | |
| 81,533,947 89 | 15,770 46 | 50,281 66 | 15,770 46 | 81,533,947 89 | |
| 1,930,637 40 | 9,106 17 | 120,256 43 | 9,106 17 | 1,930,637 40 | |
| 155,472,997 59 | 402,683 94 | 3,010,342 95 | 402,683 94 | 155,472,997 59 | 155,472,997 59 |
| | | 3,443,026f 89c | | | |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | SITUATION Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. |
|---|---|---|---|
| | | **RÉCAPITULATION DES DÉPENSES** | |
| Ministère des affaires étrangères | | 75,000f 00c | 75,000f 00c |
| Ministère de l'intérieur | | 222,749,810 05 | 183,329,438 27 |
| Ministère des finances | | 5,575,000 00 | 4,418,755 92 |
| Ministère de la guerre et gouvernemt général de l'Algérie. | Dépenses du ministère de la guerre | 1,080,410,823 00 | 137,637,676 87 |
| | Dépenses du gouvernt général de l'Algérie. | 21,456,860 28 | 21,138,122 88 |
| Ministère de la marine et des colonies | | 21,189,000 00 | 16,151,042 95 |
| Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts | Instruction publique | 6,668,195 00 | 6,489,811 46 |
| | Cultes | 6,100,000 00 | 5,835,155 96 |
| Ministère de l'agriculture et du commerce | | 118,613,313 45 | 118,127,140 37 |
| Ministère des travaux publics | | 158,916,024 48 | 155,875,681 53 |
| | | 1,641,754,026 26 | 649,077,826 21 |

## TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES

TABLEAU J. *Résultats généraux sur l'ensemble*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. |
|---|
| Indemnité de Cochinchine (annuité) |
| Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement |
| Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan |
| Versement de la Société générale algérienne |
| Aliénations de bois de dunes |
| Somme disponible sur le produit de l'emprunt de 429 millions |
| Excédent disponible de recette du budget ordinaire de 1870 |
| TOTAL |

| DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits annulés. | | |
| Payements effectués sur les ordonnances des ministres. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| DU BUDGET EXTRAORDINAIRE. | | | | |
| 75,000f 00c | » | » | » | 75,000f 00c |
| 175,471,518 74 | 7,857,919f 53c | 39,420,371f 78c | 7,857,919f 53c | 175,471,518 74 |
| 4,178,683 63 | 240,072 79 | 1,156,144 08 | 240,072 79 | 4,178,683 63 |
| 123,092,102 78 | 14,515,571 09 | [illegible],773,146 13 | 14,515,571 09 | 123,092,102 78 |
| 21,133,502 00 | 4,620 88 | 518,737 40 | 4,620 88 | 21,133,502 00 |
| 16,116,625 97 | 34,416 98 | 1,037,957 05 | 34,416 98 | 16,116,625 97 |
| 6,073,643 53 | 416,167 93 | 178,383 64 | 416,167 93 | 6,073,643 53 |
| 5,686,694 61 | 148,461 35 | 264,844 04 | 148,461 35 | 5,686,694 61 |
| 115,960,347 95 | 2,166,792 42 | 486,173 48 | 2,166,792 42 | 115,960,347 95 |
| 155,472,097 59 | 432,683 94 | 3,640,342 95 | 432,683 94 | 155,472,097 59 |
| 623,361,116 80 | 25,816,709 41 | 99[illegible] | 25,816,709 41 | 623,361,116 80 |
| | | 1,018,492,969f 40c | | |

## ET DE DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

*des évaluations de recettes.*

| ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 mai 1869.) | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| 1,080,000f 00c | |
| 3,500,000 00 | |
| 250,000 00 | |
| 16,666,666 00 | |
| 400,000 00 | |
| 15,360,000 00 | |
| 37,256,666 00 | |
| 87,859,245 00 | |
| 125,115,911 00 | |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | CRÉDITS OUVERT d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 mai 1869 et décret de répartition du 16 octobre 1869.) |
|---|---|---|
| Ministère des affaires étrangères | | » |
| Ministère de l'intérieur | | 13,633,000f |
| Ministère des finances | | 4,825,000 |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie | Service de la guerre | 2,975,000 |
| | Service de l'Algérie | 24,915,766 |
| Ministère de la marine et des colonies | | 10,500,000 |
| Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts | 1re section, instruction publique | 1,946,195 |
| | 2e section, cultes | 5,700,000 |
| Ministère de l'agriculture et du commerce | | 40,000 |
| Ministère des travaux publics | | 53,911,850 |
| Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts | | 4,960,000 |
| | | 123,406,811 |

*l'ensemble des crédits.*

| MODIFICATIONS résultant de decrets qui ont autorisé des virements de crédits. | | | | | CRÉDITS ouverts ou annulés par des lois. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Virements de ministère à ministère par suite de changement d'attributions. | | Virements de chapitres à chapitres. | | Virement du budget ordinaire au budget extraordinaire. | | |
| Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Augmentations. | Diminutions. |
| | | | | ... | | |
| » | » | » | » | » | 75,000f 00c | » |
| » | » | » | » | » | 50,765,160 05 | » |
| » | » | » | » | » | » | » |
| » | » | 34,100,000f | 34,100,000f | » | 541,053,823 00 | » |
| » | » | » | » | » | 100,000 00 | » |
| » | » | » | » | » | 10,689,000 00 | » |
| » | » | » | » | » | 4,512,000 00 | » |
| » | » | » | » | » | 400,000 00 | » |
| » | » | » | » | » | 24,823,313 45 | 6,000,000f |
| 4,960,000f | » | 2,975,034 | 2,975,034 | 1,950,000f | 6,978,150 00 | 12,541,549 |
| » | 4,960,000f | » | » | » | » | » |
| 4,960,000 | 4,960,000 | 37,075,034 | 37,075,034 | | 639,396,446 50 | 18,541,549 |
| » | | » | | A ajouter : 1,950,000 | 620,854,897f 50c | |
| 1,950,000f | | | | | | |

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 mai 1869 et décret de répartition du 16 octobre 1869.) | CRÉDITS ouverts ou annulés par des décrets du Gouvernement de la Défense nationale. | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Augmentations. | Diminutions. |
| Ministère des affaires étrangères | | • | • | • |
| Ministère de l'intérieur | | 13,633,000f | 201,600,000f | 43,593,350 |
| Minirtère des finances | | 4,825,000 | 750,000 | • |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie | Service de la guerre | 2,975,000 | 579,000,000 | • |
| | Service de l'Algérie | 24,915,766 | • | • |
| Ministère de la marine et des colonies | | 10,500,000 | • | • |
| Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts | 1re section, instruction publique | 1,946,495 | 210,000 | • |
| | 2e section, cultes | 5,700,000 | • | • |
| Ministère de l'agriculture et du commerce | | 40,000 | 100,000,000 | 250,000 |
| Ministère des travaux publics | | 53,911,850 | 123,160,000 | 27,000,000 |
| Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts | | 4,960,000 | • | • |
| | | | 1,004,720,000 | 70,843,350 |
| | | | 933,876,650f | |
| | | 123,405,811 | RÉSULTAT EN AUGMENTA[TION] | |

(a) Sur cette somme de ........ 10,656,055f 83c

Une somme de ........ 900f 00c } est rétablie à l'exercice 1869 par l'arrêté du 30 mars 1871 et une somme de..... 2,666,666 02 } reste annuler définitivement par le décret du 29 mai 1872. ........ 2,667,566 02

Les crédits transportés à l'exercice 1871 sont donc de........ 7,988,489 81

| CRÉDIT extraordinaire ouvert par décret spécial et dont la régularisation a eu lieu par la loi du 5 février 1872. | | CRÉDITS REPORTÉS par des décrets en vertu des lois qui ont autorisé les services. | | CRÉDITS ouverts ou annulés par des décrets impériaux pour fonds de concours. | | CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget extraordinaire de l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | Augmentations. | Diminutions. | |
| » | » | » | » | » | » | 75,000f 00c |
| 345,000f | » | » | » | » | » | 222,749,810 05 |
| » | » | » | » | » | » | 5,575,000 00 |
| » | » | » | 42,658,000f 00c | 40,000f 00c | » | 1,080,410,823 00 |
| » | » | 7,095,150f 11c | (A) 10,656,055 83 | 2,000 00 | » | 21,456,860 28 |
| » | » | » | » | » | » | 21,189,000 00 |
| » | » | » | » | » | » | 6,668,195 00 |
| » | » | » | » | » | » | 6,100,000 00 |
| » | » | » | » | » | » | 118,613,313 45 |
| » | » | » | » | 17,898,132 12 | 10,400,558f 64 | 158,916,024 48 |
| » | » | » | » | » | » | |
| 345,000 | » | 7,095,150 11 | (B) 53,314,055 83 | 17,940,132 12 | 10,400,558 64 | |
| 345,000f | | (C) A déduire : 46,218,905f 72c | | 7,539,573f 48c | | |
| 1,516,397,215f 26c | | | | | | |
| 1,518,347,215f 26c | | | | | | 1,641,754,026 26 |

(B) Y compris la somme de 2,6 6,606 fr. 02 cent. annulée définitivement par la loi du 29 mars 1872.
(C) En tenant compte de la note (B) ci-dessus, l'excédent des crédits transportés à d'autres exercices est seulement de 43,532,259 fr. 70 cent.

TABLEAU K. *Règlement définitif des recettes du*

| PRODUITS ET REVENUS. | Évaluations des produits. |
| --- | --- |
| Indemnité de Cochinchine (8e annuité) | 1,080,000f 00c |
| Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes forestières et gazonnement. | 3,500,000 00 |
| Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnaires d'argent | » |
| Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan | 250,000 00 |
| Versement de la Société générale algérienne | 16,666,666 00 |
| Aliénations de bois de dunes | 400,000 00 |
| Somme disponible sur le produit de l'emprunt de 429 millions | 15,360,000 00 |
| Produit de l'emprunt de 750 millions | » |
| Produit de l'emprunt anglais de 250 millions | » |
| Négociation des rentes de la dotation de l'armée | » |
| Contingent des départements et des communes dans les dépenses de la garde nationale mobilisée | » |
| Produit de la vente des approvisionnements de Paris | » |
| Produit des terrains des fortifications du Havre | » |
| Contribution extraordinaire de guerre frappée dans la Kabylie orientale | » |
| Fonds de concours versés pour l'exécution de travaux publics | » |
| Ressources applicables aux travaux de défense contre les inondations | » |
| Ressources applicables aux travaux de la manufacture d'armes de Saint-Étienne | » |
| Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859 | » |
| | 37,256,666 00 |
| Prélèvement sur l'emprunt fait à la Banque de France | » |
| | 37,256,666 00 |
| Excédent de recettes du budget ordinaire de 1870 | 87,859,245 00 |
| | 125,115,911 00 |

TABLEAU L. RÉSULTAT DU BUDGET

| RECETTE. | |
| --- | --- |
| Indemnité de Cochinchine (8e annuité) | » |
| Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes forestières et gazonnement | 1,501,287f 76c |
| Produit de la refonte des anciennes monnaies divisionnnaires d'argent | 21,622 42 |
| Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan | 250,000 00 |
| Versement par la Société générale algérienne | 13,105,760 28 |
| Aliénation de bois de dunes | » |
| Somme disponible sur le produit de l'emprunt de 429 millions | 15,360,000 00 |
| Produit de l'emprunt de 750 millions | 737,225,292 84 |
| Produit de l'emprunt anglais de 250 millions | 200,919,899 27 |
| Négociation des rentes de la dotation de l'armée | 68,000,000 00 |
| Contingent des départements et des communes dans les dépenses de la garde nationale mobilisée | 86,970,460 92 |
| Produit de la vente des approvisionnements de Paris | 82,089,248 05 |
| Produit des terrains des fortifications du Havre | » |
| Contributions extraordinaires de guerre frappées dans la Kabylie orientale | 2,604 00 |
| Fonds de concours versés par divers pour l'exécution de travaux publics | 7,189,823 22 |
| Ressources applicables aux travaux de défense contre les inondations | 96,678 94 |
| Ressources applicables aux travaux de la manufacture d'armes de Saint-Étienne | 65,766 64 |
| Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 a 1859 | 185,528 03 |
| ENSEMBLE | 1,211,983,972 37 |
| Prélèvement sur l'emprunt fait à la Banque de France | 247,069,335 74 |

*[b]udget extraordinaire de l'exercice 1870.*

| [...]FICATION DES RECETTES. | | | [R]ÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits résultant des droits constatés. | Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| » | » | » | » | [illegible] | » |
| 1,501,287f 76c | 1,501,287f 76c | » | | 1,998,712 [illegible] | 1,501,287f 76c |
| 21,622 42 | 21,622 42 | » | 21,622f 42c | » | 21,622 42 |
| 250,000 00 | 250,000 00 | » | » | | 250,000 00 |
| 13,105,760 28 | 13,105,760 28 | » | » | 1,500,[illegible] 7[illegible] | 13,105,760 28 |
| » | » | » | | 300,000 00 | |
| 15,360,000 00 | 15,360,000 00 | » | | | 15,360,000 00 |
| 737,225,792 84 | 737,225,792 84 | » | 737,225,792 84 | » | 737,225,792 84 |
| 200,919,899 27 | 200,919,899 27 | » | 200,919,899 27 | » | 200,919,899 27 |
| 68,000,000 00 | 68,000,000 00 | » | 68,000,000 00 | » | 68,000,000 00 |
| 85,970,460 92 | 85,970,460 92 | » | 85,970,460 92 | | 85,970,460 92 |
| 82,089,248 05 | 82,089,248 05 | » | 82,089,248 05 | | 82,089,248 05 |
| » | » | » | » | » | |
| 2,601 00 | 2,601 00 | » | 2,601 00 | » | 2,601 00 |
| 7,189,823 22 | 7,189,823 22 | » | 7,189,823 22 | » | 7,189,823 22 |
| 96,678 94 | 96,678 94 | » | 96,678 94 | | 96,678 94 |
| 65,766 64 | 65,766 64 | | 65,766 64 | | 65,766 64 |
| 185,528 03 | 185,528 03 | | 185,528 03 | | 185,528 03 |
| 1,211,983,972 37 | 1,211,983,972 37 | » | 1,[illegible] | 7,[illegible] | 1,211,983,972 37 |
| 247,959,335 74 | 247,959,335 74 | » | 247,959,335 74 | | 247,959,335 74 |
| 1,459,943,308 11 | 1,459,943,308 11 | » | [illegible] | [illegible] | 1,459,943,308 11 |
| | | | 1,1[illegible] | | |
| | | | | | 1,459,943,308 11 |

[E]XTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870.

DÉPENSE.

| | | |
|---|---|---|
| Report............ | | 1,459,943,308f 11c |
| Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget extraordinaire de l'exercice 1870 : | | |
| Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes...... | | |
| Ministère des affaires étrangères............................ | [illegible] | |
| Ministère de l'intérieur.............................................. | [illegible] | |
| Ministère des finances................................................ | [illegible] | |
| Ministère de la guerre............................................... | [illegible] | |
| Gouvernement général de l'Algérie............................. | [illegible] | |
| Ministère de la marine et des colonies.......................... | [illegible] | |
| Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts....... — Instruction publique... | [illegible] | |
| Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts....... — Cultes................ | [illegible] | |
| Ministère de l'agriculture et du commerce....................... | [illegible] | |
| Ministère des travaux publics...................................... | [illegible] | |
| Total de la dépense........ | [illegible] | [illegible] |
| Excédent de recette du budget extraordinaire égal à l'excédent de dépense du budget ordinaire. (Article 1 du projet de loi de règlement........ | | [illegible] |

TABLEAU M. *Règlement définitif des dépenses du budget*

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État. | Payements effectués sur les ordonnances des ministres. |
| | **MINISTÈRE DE** | | | |
| 1 | Transformation de l'armement | 15,135,100f 00c | 14,241,254f 10c | 14,241,254f 10c |
| 1 bis. | Matériel de l'artillerie | 37,600 00 | 33,641 31 | 33,641 31 |
| 2 | Amélioration des places de guerre | 9,232,117 70 | 9,218,589 15 | 9,199,402 77 |
| 3 | Télégraphie militaire | 16,830 87 | 9,405 34 | 9,405 34 |
| | | 24,421,648 57 | 23,502,889 90 | 23,483,703 52 |
| | **MINISTÈRE DES** | | | |
| 1 | Rivières | 20,052f 92c | 20,052f 92c | 20,047f 02c |
| 2 | Canaux | 235,339 29 | 230,871 31 | 230,864 31 |
| 3 | Ports | 114,993 18 | 114,993 18 | 114,993 18 |
| 4 | Inondations | 1,379,624 01 | 1,379,624 01 | 1,379,606 01 |
| 5 | Travaux d'amélioration agricole | » | » | » |
| | | 1,750,009 40 | 1,745,541 42 | 1,745,510 52 |

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ministère de la guerre | 24,421,648f 57c | 23,502,889f 90c | 23,483,703f 52c |
| Ministère des travaux publics | 1,750,009 40 | 1,745,451 42 | 1,745,510 52 |
| | 26,171,657 97 | 25,248,431 32 | 25,229,214 04 |

DE 429 MILLIONS.

*de l'emprunt de 429 millions de l'exercice 1870.*

| Reste à payer à la clôture de l'exercice. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués par chapitres sur l'exercice 1870. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| **LA GUERRE.** | | | | |
| » | 893,845f 90c | » | 14,241,254f 10c | |
| » | 3,958 69 | » | 33,641 31 | |
| 19,186f 38c | 13,528 55 | 19,186f 38c | 9,199,402 77 | |
| » | 7,425 53 | » | 9,405 34 | |
| 19,186 38 | 918,758 67 | 19,186 38 | 23,483,703 52 | |
| | 937,945f 05c | | | |
| **TRAVAUX PUBLICS.** | | | | |
| 5f 90c | » | 5f 90c | 20,047f 02c | |
| 7 00 | 4,467f 98c | 7 00 | 230,864 31 | |
| » | » | » | 114,993 18 | |
| 18 00 | » | 18 00 | 1,379,606 01 | |
| » | » | » | » | |
| 30 90 | 4,467 98 | 30 90 | 1,745,510 52 | |
| | 4,498f 88c | | | |
| **DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS.** | | | | |
| 19,186f 38c | 918,758f 67c | 19,186f 38c | 23,483,703f 52c | |
| 30 90 | 4,467 98 | 30 90 | 1,745,510 52 | |
| 19,217 28 | 923,226 65 | 19,217 28 | 25,229,214 04 | |
| | 942,443f 93c | | | |

TABLEAUX

DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DU BUDGET SPÉCIAL

**TABLEAU N.** *Résultats généraux sur l'ensemble*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. |
| --- |
| Portion du produit de l'emprunt de 429 millions applicable à l'exercice 1870...................... |

*Résultats généraux sur*

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | CRÉDITS reportés par des décrets impériaux en vertu de l'article 4 de la loi du 1er août 1868. Augmentations. | Diminutions. |
| --- | --- | --- | --- |
| Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.................................. | Guerre.... | 31,1[illegible] 57c | 6,704,200f 00c |
| Ministère de la marine et des colonies.............................. | | 7,66[illegible],443 00 | 7,662,443 00 |
| Ministère des travaux publics.................................. | | 5,643,3[illegible] 49 | 3,893,313 09 |
| | | 44,431,614 06 | 18,259,956 09 |
| | | Diminution : 26,171,657f 97c | |

**TABLEAU O.** *Règlement définitif*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | ÉVALUATION des recettes. | DROITS constatés au profit de l'État. | RECOUVREMENTS effectués. |
| --- | --- | --- | --- |
| Portion du produit de l'emprunt de 429 millions applicable à l'exercice 1870.......................... | » | 25,229,214f 04c | 25,229,214f 04c |

**TABLEAU P.** *Résultat du budget spécial de l'emprunt*

RECETTE.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget spécial de l'emprunt de 429 millions de l'exercice 1870 :

Portion du produit de l'emprunt de 429 millions applicable à l'exercice 1870.................................... 25,229,214f 04c

MODIFICATIFS

DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS DE L'EXERCICE 1870.

*des évaluations de recettes.*

| ÉVALUATION des recettes d'après la loi du 1er août 1868. | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| » | |

*l'ensemble des crédits.*

| CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget spécial de l'emprunt de 429 millions de l'exercice 1870. | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| 24,421,648f 57c | |
| » | |
| 1,750,009 40 | |
| 26,171,657 97 | |

*des recettes.*

| RESTE à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État. | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. | |
| » | 25,229,214f 04c | » | 25,229,214f 04c | |

*de 429 millions de l'exercice 1870.*

DÉPENSE.

| | | |
|---|---|---|
| Report de la recette...... | | 25,229,214f 04c |
| Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget spécial de l'emprunt de 429 millions de l'exercice 1870 : | | |
| Ministère de la guerre.................................. | 23,483,703f 52c | |
| Ministère des travaux publics.......................... | 1,745,510 52 | |
| TOTAL.............................. | 25,229,214 04 | 25,229,214 04 |
| BALANCE.................................................. | | » |

TABLEAU Q.

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES PRODUITS. | Évaluations des produits. |
|---|---|---|
| 1 | Produit net des forêts. | 30,297,000f |
| 2 | Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places de voyageurs et le transport des marchandises en chemins de fer. | 31,225,000 |
| 3 | Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année. | 2,500,000 |
| 4 | Arrérages des rentes rachetées. | 3,100,000 |
| 5 | Sommes versées à la caisse des retraites pour la vieillesse | 10,000,000 |
| | TOTAUX. | 77,122,000 |
| | Prélèvement sur les recettes du budget ordinaire. (Loi du 11 juillet 1866, art. 4, § 6). | ... |
| | Excédent de recettes du budget de l'exercice 1869 reporté à l'exercice 1870. | |
| | TOTAL des recouvrements. | |

RÈGLEMENT

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | SITUATION DES DÉPENSES: Crédits accordés par le budget primitif | Crédits reportés de l'exercice 1869. | Modifications résultant de la réalisation des recettes: Augmentations | Diminutions. | Total des crédits. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1re SECTION. — *Annuités diverses.* | | | | | |
| 1 | Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux | 1,834,970f 00c | - | - | 1f 46 | 1,834,968f 5 |
| 2 | Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés. | 1,346,327 00 | " | - | " | 1,346,327 0 |
| 3 | Rachat de concessions de canaux et de ponts. | 3,917,250 00 | " | " | 76,400 81 | 3,840,849 1 |
| 4 | Intérêts et amortissement des obligations trentenaires du trésor. | 2,281,700 00 | " | " | 11,030 00 | 2,270,670 |
| | 2e SECTION. — *Garantie d'intérêts.* | | | | | |
| 5 | Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. | 26,000,000 00 | 20,051,092f 11c | " | 3,365,308 69 | 42,686,783 |
| | 3e SECTION. — *Sommes à employer en rachat de rentes.* | | | | | |
| 6 | Achats de rentes pour la caisse des retraites pour la vieillesse | 10,000,000 00 | " | 1,118,467f 17c | " | 11,118,467 |
| 7 | Achats de rentes pour la caisse d'amortissement. | 31,741,753 00 | 1,438,041 70 | " | 9,179,797 10 | 23,999,997 |
| | | 77,122,000 00 | 21,489,133 81 | 1,118,467 17 | 12,631,538 06 | 87,098,062 |
| | Dépenses des exercices clos. | " | " | 20,548 48 | " | 20,548 |
| | TOTAUX. | 77,122,000 00 | 21,489,133 81 | 1,139,015 65 | 12,631,538 06 | 87,118,611 |
| | | | | 11,492,522f 41c | | |

RÉSULT

Recouvrements effectués.

Payements faits.

BALANCE.

## D'AMORTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1870.

### DES RECETTES.

| SITUATION DES RECETTES. | | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits résultant des droits constatés. | Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| » | » | | » | 30,297,000f 00c | » |
| 23,947,785f 20c | 23,944,516f 97c | 3,268f 23c | » | 7,180,483 03 | 23,944,516f 97c |
| 2,506,726 41 | » | 2,506,726 41 | » | 1,500,000 00 | » |
| 3,282,080 25 | 3,282,080 25 | » | 82,080f 25c | » | 3,282,080 25 |
| 11,118,467 17 | 11,118,467 17 | » | 1,118,467 17 | » | 11,118,467 17 |
| 40,855,059 03 | 38,345,064 39 | 2,509,994 64 | 1,200,547 42 | 30,077,483 03 | 38,345,064 39 |
| | | | 38,776,935f 61c | | |
| ...... | » | | 27,284,113 20 | | 27,254,313 20 |
| | | | 11,492,822 41 | | |
| ............ | | | | | 21,479,153 81 |
| | | | | | 87,118,611 40 |

### DES DÉPENSES.

| Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer sur les dépenses à la clôture de l'exercice. | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits non consommés à reporter à l'exercice 1871 : pour achat de rentes pour la caisse d'amortissement. | pour payement de garantie d'intérêts. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870 : Par chapitres. | Par sections. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1,834,968f 54c | 1,834,968f 54c | » | » | » | 1,834,968f 54c | |
| 1,346,327 00 | 1,346,327 00 | » | » | » | 1,346,327 00 | 9,291,814f 73c |
| 3,840,849 19 | 3,840,849 19 | » | » | » | 3,840,849 19 | |
| 2,270,670 00 | 2,270,670 00 | » | » | » | 2,270,670 00 | |
| 42,686,783 42 | 42,686,783 42 | » | » | » | 42,686,783 42 | 42,686,783 42 |
| 11,118,467 17 | 11,118,467 17 | » | » | » | 11,118,467 17 | 35,118,464 77 |
| 23,999,997 60 | 23,999,997 60 | » | » | » | 23,999,997 60 | |
| 87,098,062 92 | 87,098,062 92 | » | » | » | 87,098,062 92 | 87,098,062 92 |
| 20,548 48 | 20,548 48 | » | » | » | 20,548 48 | 20,548 48 |
| 87,118,611 40 | 87,118,611 40 | » | » | » | 87,118,611 40 | 87,118,611 40 |

### GÉNÉRAL.

| | |
|---|---|
| .............................................. | 87,118,611f 40c |
| .............................................. | 87,118,611 40 |

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR

*IMPRIMERIE*

TABLEAU R.

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | SITUATION — Évaluations des produits. | SITUATION — Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|---|
| 1 | Produits de l'exercice. Produit des impressions diverses | 5,224,000f | 4,148,407f 61c |
| | Produit du dépôt du *Bulletin des lois*, du *Moniteur des communes*, codes et ouvrages, etc. | 250,000 | 253,908 06 |
| | Produit du *Bulletin des arrêts de la cour de cassation* | 1,000 | 640 45 |
| | Produit des fournitures de journaux à souche, etc. | 90,000 | 90,910 79 |
| | Produit du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième. | 10,000 | 20,317 43 |
| | Produit des recettes diverses | 65,000 | 90,447 28 |
| 2 | Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés | " | 19,378 23 |
| | | 5,640,000 | 4,624,009 85 |

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | Crédits accordés par le budget. | Crédits d'ordre en somme égale à l'excédent des produits recouvrés. |
|---|---|---|---|
| 1 | Dépenses fixes d'administration et d'exploitation | 385,440f | " |
| 2 | Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe | 5,136,765 | " |
| 3 | Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel | 64,800 | " |
| 4 | Dépenses des exercices clos | " | " |
| | | 5,587,005 | " |
| " | Excédent des recettes de l'exercice 1869 | 52,995 | 309,974f 47c |
| | | 5,640,000 | 309,974 47 |

RÉSULTAT

RECETTES

ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1870.

NATIONALE.

DES RECETTES.

| ...ES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| 4,111,650f 03c | 36,757f 58c | » | 1,113,349f 97c | 4,111,650f 03c |
| 253,426 76 | 481 30 | 3,426f 76c | » | 253,426 76 |
| 640 45 | » | » | 359 55 | 640 45 |
| 90,910 79 | » | 910 79 | » | 90,910 79 |
| 20,317 43 | » | 10,317 43 | » | 20,317 43 |
| 90,447 28 | » | 25,447 28 | » | 90,447 28 |
| 19,378 23 | » | 19,378 23 | » | 19,378 23 |
| 4,586,770 97 | 37,238 88 | 59,480 49 | 1,112,709 52 | 4,586,770 97 |
| | | 1,053,229f 03c | | |

DES DEPENSES.

| ...ATION DES DÉPENSES. | | | | RÈGLEMENT DES DÉPENSES. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Crédits annulés. | | |
| Total. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| 385,440f 00c | 361,879f 34c | 361,879f 34c | » | 23,560f 66c | » | 361,879f 34c |
| 5,136,765 00 | 3,834,548 97 | 3,834,548 97 | » | 1,302,216 03 | » | 3,834,548 97 |
| 64,800 00 | 27,373 19 | 27,373 19 | » | 37,426 81 | » | 27,373 19 |
| » | » | » | » | » | » | » |
| 5,587,005 00 | 4,223,801 50 | 4,223,801 50 | » | 1,363,203 50 | » | 4,223,801 50 |
| 362,969 47 | » | 362,969 47 | » | » | » | (A) 362,969 47 |
| 5,949,974 47 | 4,223,801 50 | 4,586,770 97 | » | 1,363,203 50 | » | 4,586,770 97 |
| | | | | 1,363,203f 50c | | |

(A) Dont : 1/10 à verser au trésor public.......... 36,296f 95c
Et le restant à verser à la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie nationale. (Décret du 22 novembre 1869.).......... 326,672 52

SOMME ÉGALE.......... 362,969 47

GÉNÉRAL.

.......... 4,586,770f 97c
.......... 4,586,770 97

CHANCELLERIES

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | SITUATION — Évaluations des produits. | SITUATION — Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|---|
| 1 | Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change...... | 1,150,000f | 1,137,380f 91c |
| 2 | Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.)............... | 250,000 | 301,129 23 |
| 3 | Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires... | 470,000 | 470,000 00 |
| | TOTAUX............ | 1,870,000 | 1,908,510 14 |

RÈGLEMENT

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | SITUATION — Crédits accordés par le budget et par des lois spéciales. | SITUATION — Crédits d'ordre en somme égale à l'excédent des produits recouvrés. |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.............................................. | 1,570,000f | A déd. 92,031f 82c |
| 2 | Traitements spéciaux et indemnités........................ | 50,000 | 79,249 25 |
| 3 | Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir : | | |
| | Excédent du produit des chancelleries dont les recettes ont été supérieures aux dépenses........ | 250,000 | 51,129 23 |
| | Excédent disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État........................ | » | 163 46 |
| | TOTAUX.................... | (A) 1,870,000 | 38,510 14 |

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :
Crédits accordés par le budget.............................................. 1,800,000f
Crédits accordés par la loi du 24 juillet 1870.............................................. 70,000

RÉSULTAT

RECETTES.....................

CONSULAIRES.

DES RECETTES.

| DES RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| 1,137,380f 91c | » | » | 12,619f 09c | 1,137,380f 91c |
| 301,129 23 | » | 51,129f 23c | » | 301,129 23 |
| 470,000 00 | » | » | » | 470,000 00 |
| 1,908,510 14 | » | 51,129 23 | 12,619 09 | 1,908,510 14 |
| | | 38,510f 14c | | |

DES DÉPENSES.

| DES DÉPENSES. | | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Crédits annulés. | | |
| Total. | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| 1,477,968f 17c | 1,477,968f 17c | 1,477,968f 17c | » | » | » | 1,477,968f 17c |
| 129,249 28 | 129,249 28 | 129,249 28 | » | » | » | 129,249 28 |
| 301,129 23 | 301,129 23 | 301,129 23 | » | » | » | 301,129 23 |
| 163 46 | 163 46 | 163 46 | » | » | » | 163 46 |
| 1,908,510 14 | 1,908,510 14 | 1,908,510 14 | » | » | » | 1,908,510 14 |

GÉNÉRAL.

................ 1,908,510f 14c
................ 1,908,510 14

SERVICE DE LA FABRICATION

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | ÉVALUATIONS des produits. |
|---|---|---|
| | *Monnaies.* | |
| 1 | Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies | 1,230,645f |
| 2 | Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées. | 50,000 |
| 3 | Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce | 100 |
| 4 | Recettes extraordinaires | " |
| | *Médailles.* | |
| 5 | Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849 | 580,000 |
| 6 | Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. | 1,000 |
| | TOTAUX | 1,861,745 |

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | CRÉDITS accordés par le budget. |
|---|---|---|
| | *Monnaies.* | |
| 1 | Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies | 1,230,645f |
| 2 | Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées | 50,000 |
| | *Médailles.* | |
| 3 | Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières. | 531,000 |
| | | 1,811,645 |
| 4 | Application aux produits divers du budget du bénéfice net — sur les monnaies | 100 |
| | — sur les médailles | 50,000 |
| | TOTAUX | 1,861,745 |

RÉSULTAT

RECETTES ..................

DÉPENSES ..................

## DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

### DES RECETTES.

| MODIFICATION DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des produits. Augmentations. | Diminutions. | ÉVALUATIONS rectifiées. | PRODUITS résultant des droits constatés. | RECOUVREMENTS effectués. | RECETTES définitives de l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|
| » | 708,485f 17c | 522,159f 83c | 522,159f 83c | 522,159f 83c | 522,159f 83c |
| » | 14,209 99 | 35,790 01 | 35,790 01 | 35,790 01 | 35,790 01 |
| » | 71 00 | 29 00 | 29 00 | 29 00 | 29 00 |
| » | » | » | » | » | » |
| 128,317f 38c | » | 708,317 38 | 708,317 38 | 708,317 38 | 708,317 38 |
| 514 86 | » | 1,514 86 | 1,514 86 | 1,514 86 | 1,514 86 |
| 128,832 24 | 722,766 16 | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 |
| 593,933f 92c | | | | | |

### DES DÉPENSES.

| MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes. Augmentations. | Diminutions. | CRÉDITS rectifiés. | DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | PAYEMENTS effectués. | DÉPENSES définitives de l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|
| » | 737,695f 02c | 492,949f 98c | 492,949f 98c | 492,949f 98c | 492,949f 98c |
| » | 20,563 94 | 29,436 06 | 29,436 06 | 29,436 06 | 29,436 06 |
| 121,994f 14c | » | 652,994 14 | 652,994 14 | 652,994 14 | 652,994 14 |
| 121,994 14 | 758,258 96 | 1,175,380 18 | 1,175,380 18 | 1,175,380 18 | 1,175,380 18 |
| 35,492 80 | » | 35,592 80 | 35,592 80 | 35,592 80 | 35,592 80 |
| 6,838 10 | » | 56,838 10 | 56,838 10 | 56,838 10 | 56,838 10 |
| 164,325 04 | 758,258 96 | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 |
| 593,933f 92c | | | | | |

### GÉNÉRAL.

............. 1,267,811f 08c
............. 1,267,811 08

| NUMÉROS des chapitres. | DÉSIGNATION DES PRODUITS. | ÉVALUATIONS des produits. |
|---|---|---|
| | DOTATION DE L'ARMÉE. | |
| 1 | Arrérages de rentes 3 p. o/o appartenant à la dotation de l'armée................ | 13,600,000f |
| 2 | Arrérages des rentes appartenant aux sous-officiers rengagés.................... | 75,000 |
| 3 | Intérêts résultant de l'excédent des recettes.................................. | 25,000 |
| 4 | Versements à titres divers et restitution, par les militaires, de sommes indûment perçues.............................................................. | 30,000 |
| 5 | Produit de la vente de 1,040,683 francs de rente 3 p. o/o à 70 fr. 26 cent....... | 27,280,000 |
| | VERSEMENTS VOLONTAIRES. | |
| 6 | Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par des militaires de tous grades, dans le cours de leur service.............................................. | Mémoire. |
| | Versements volontaires provenant de primes de rengagement..................... | Mémoire. |
| | VERSEMENTS AVANT L'APPEL. | |
| 7 | Intérêts sur les versements faits par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu......... | Mémoire. |
| | MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS. | |
| 8 | Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoisiens et niçois passés au service de la France.............................. | Mémoire. |
| | | 41,010,000 |
| 1 | Fonds reportés de l'année 1869.......................................... | 3,579,505 |
| | | 44,589,505 |

*TION DE L'ARMÉE.*

DES RECETTES.

| MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes. Augmentations. | Diminutions. | ÉVALUATIONS rectifiées. | PRODUITS résultant des droits constatés. | RECOUVREMENTS effectués. | RESTE à recouvrer sur les droits constatés. | RECETTES définitives de l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| • | 110,182f 50c | 13,489,817f 50c | 13,489,817f 50c | 13,489,817f 50c | • | 13,489,817f 50c |
| 4,714f 00c | • | 79,714 00 | 79,714 00 | 79,714 00 | • | 79,714 00 |
| • | 4,627 85 | 20,372 15 | 20,372 15 | 20,372 15 | • | 20,372 15 |
| • | 18,947 04 | 11,052 96 | 11,052 96 | 11,052 96 | • | 11,052 96 |
| • | 2,906,304 65 | 24,373,695 35 | 24,373,695 35 | 24,373,695 35 | • | 24,373,695 35 |
| 438,099 34 | • | 438,099 34 | 438,099 34 | 438,099 34 | • | 438,099 34 |
| • | • | • | • | • | • | • |
| 217 75 | • | 217 75 | 217 75 | 217 75 | • | 217 75 |
| 6,293 45 | • | 6,293 45 | 6,293 45 | 6,293 45 | • | 6,293 45 |
| 449,324 54 | 3,040,062 04 | 38,419,262 50 | 38,419,262 50 | 38,419,262 50 | • | 38,419,262 50 |
| 6,332,948 03 | • | 9,912,453 03 | ............ | ............ | ......... | 9,912,453 03 |
| 6,782,272 57 | 3,040,062 04 | 48,331,715 53 | ............ | ............ | ......... | 48,331,715 53 |
| 3,742,210f 53c | | | | | | |

Suite de la *CAISSE DE L*

RÈGLEMEN

| NUMÉROS des chapitres. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | | | CRÉDITS accordés par le budget. |
|---|---|---|---|---|
| | **DOTATION DE L'ARMÉE.** | | | |
| 1 | Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés ou engagés volontaires après libération en 1869 | | | |
| 1 | Premières portions de primes et d'annuités employées en rentes au nom des sous-officiers rengagés. (Décision impériale du 28 février 1863.) | | | |
| 1 | Compléments de primes et d'annuités payés à des militaires engagés ou rengagés pendant les années antérieures à 1870 | | | |
| 2 | Hautes payes de 10 et de 20 centimes allouées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération | | | |
| 3 | Compléments de primes et d'indemnités payés aux remplaçants administratifs | | | |
| 4 | Remboursements à titres divers | | | |
| 5 | Versement pour la portion des pensions à la charge de la dotation (armées de terre et de mer) | | | |
| | **FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.** | | | |
| 6 | Secrétariat de la commission supérieure de la dotation | 8,000f | 00c | |
| 6 | Frais d'administration au ministère de la guerre | 10,000 | 00 | |
| 6 | Abonnement aux corps pour frais de bureau et d'impressions | 55,054 | 77 | |
| 6 | Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement administratif | » | | |
| 6 | Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations (année 1869) | 104,201 | 47 | 44,589,505f |
| 6 | Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1870 | 48,515 | 21 | |
| 6 | Taxations et intérêts payés au trésor | 21,727 | 58 | |
| | | 247,499 | 03 | |
| | **VERSEMENTS VOLONTAIRES.** | | | |
| 7 | Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt | | | |
| | **VERSEMENTS AVANT L'APPEL.** | | | |
| 8 | Remboursements de sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire | | | |
| | **MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.** | | | |
| 9 | Remboursements de primes à des militaires savoisiens et niçois libérés du service | | | |
| | | | | 44,589,505 |

**Transport à l'exercice 1871 du solde général au 31 décembre 1870 en faveur de la caisse de la dotation (**

(A) Cette différence en plus de 3,742,210 fr. 53 cent. entre les crédits primitifs et les crédits rectifiés se décompose et s'explique de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues, et dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire au budget de la dotation de l'armée | 449,324f | 54c |
| 2° Fonds reportés de l'exercice 1869 (solde général) ne figurant que pour 3,679,505 francs au budget de 1870 | 6,332,948 | 03 |
| TOTAL | 6,782,272 | 57 |
| A déduire : Diminutions aux articles 1, 3, 4 et 5 des recettes | 3,040,062 | 04 |
| DIFFÉRENCE ÉGALE | 3,742,210 | 53 |

RÉSULTA

RECETTES........

DÉPENSES........

DOTATION DE L'ARMÉE.

DES DÉPENSES.

| MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes. | | CRÉDITS rectifiés. | DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés. | PAYEMENTS effectués. | RESTE à payer sur les droits constatés. | DÉPENSES définitives de l'exercice 1870. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Augmentation. | Diminution. | | | | | |
| | | | » | » | » | » |
| | | | » | » | » | » |
| | | | 25,091,108f 09c | 25,091,108f 09c | » | 25,091,108f 09c |
| | | | 2,945,145 90 | 2,945,145 90 | » | 2,945,145 90 |
| | | | 7,139,489 59 | 7,139,489 59 | » | 7,139,489 59 |
| | | | 248,218 53 | 248,218 53 | » | 248,218 53 |
| | | | 6,955,942 21 | 6,955,942 21 | » | 6,955,942 21 |
| 3,742,210f 53c (a) | » | 48,331,715f 53c | | | | |
| | | | 247,499 03 | 247,499 03 | » | 247,499 03 |
| | | | 42,627,403 35 | 42,627,403 35 | » | 42,627,403 35 |
| | | | 129,917 29 | 129,917 29 | » | 129,917 29 |
| | | | 2,217 75 | 2,217 75 | » | 2,217 75 |
| | | | 31,393 45 | 31,393 45 | » | 31,393 45 |
| 3,742,210 53 | » | 48,331,715 53 | 42,790,931 84 | 42,790,931 84 | » | 42,790,931 84 |
| 'armée. .......... | | | | | | 5,640,783 69 |
| | | | | | | 48,331,715 53 |

GÉNÉRAL.

........ 48,331,715f 53c
........ 48,331,715 53

RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | Évaluations des produits. |
|---|---|---|
| 1 | Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale........................ | 5,935,280f 00c |
| 2 | Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.................................... | 160,600 00 |
| 3 | Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*.................................... | 1,500,000 00 |
| 4 | Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.................................... | 25,000 00 |
| 5 | Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit... | 600,000 00 |
| 6 | Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides....... | 100,000 00 |
| 7 | Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État en vertu du droit de guerre.................................... | 1,000 00 |
| 8 | Dividende des actions de la Banque de France appartenant à la caisse des invalides.................................... | 190,000 00 |
| 9 | Rentes 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées).................................... | 4,985,000 00 |
| 10 | Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce... | 50,000 00 |
| 11 | Recettes diverses, y compris le produit des valeurs réalisées pour aligner les recettes et les dépenses de l'exercice.................................... | 5,598,120 00 |
| 12 | Recettes d'ordre.................................... | |
| | | 19,135,000 00 |
| | Fonds reportés de l'exercice 1869. (Voir le compte dudit exercice.)............ | » |
| | | 19,135,000 00 |

DE LA MARINE.

DES RECETTES.

| SITUATION DES RECETTES. | | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits résultant des droits constatés. | Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| 6,611,376f 36c | 6,611,376f 36c | » | 676,096f 36c | » | 6,611,376f 36c |
| 134,349 85 | 134,349 85 | » | » | 16,250f 15c | 134,349 85 |
| 1,402,390 92 | 1,402,390 92 | » | » | 97,609 08 | 1,402,390 92 |
| 23,181 18 | 23,181 18 | » | » | 1,818 82 | 23,181 18 |
| 523,857 73 | 523,857 73 | » | » | 76,142 27 | 523,857 73 |
| 62,533 74 | 62,533 74 | » | » | 37,466 26 | 62,533 74 |
| » | » | » | » | 1,000 00 | » |
| 72,072 00 | 72,072 00 | » | » | 117,928 00 | 72,072 00 |
| 4,976,420 00 | 4,976,420 00 | » | » | 8,580 00 | 4,976,420 00 |
| 41,606 42 | 41,606 42 | » | » | 8,393 58 | 41,606 42 |
| 1,324,362 32 | 1,324,362 32 | » | » | 4,273,757 68 | 1,324,362 32 |
| 4,057,850 10 | 4,057,850 10 | » | 4,057,850 10 | » | 4,057,850 10 |
| 19,230,000 62 | 19,230,000 62 | » | 4,733,946 46 | 4,638,945 84 | 19,230,000 62 |
| 5,154 07 | 5,154 07 | » | 5,154 07 | » | 5,154 07 |
| 19,235,154 69 | 19,235,154 69 | » | 4,739,100 53 | 4,638,945 84 | 19,235,154 69 |
| | | | 100,154f 69c | | |

Suite de la *CAISSE DES*

RÈGLEMENT

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | SITUATION | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Crédits accordés par le budget. | Crédits d'ordre. | Total. |
| 1 | Pensions dites *demi-soldes*, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins............. | 4,343,000f | » | 4,343,000f 00c |
| 2 | Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde.......................... | 13,232,000 | » | 13,232,000 00 |
| 3 | Fonds annuel de secours; subside de 10,000 francs à l'hospice des orphelins de la marine à Rochefort.................................. | 710,000 | » | 710,000 00 |
| 4 | Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides. | 500,000 | » | 500,000 00 |
| 5 | Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions................. | 300,000 | » | 300,000 00 |
| 6 | Remboursements sur les produits de bris et naufrages................................. | 14,000 | » | 14,000 00 |
| 7 | Dépenses diverses ........................ | 36,000 | » | 36,000 00 |
| | | 19,135,000 | » | 19,135,000 00 |
| 8 | Dépense d'ordre............................ | » | » | » |
| | | 19,135,000 | » | 19,135,000 00 |

Transport à l'exercice 1871 de l'excédent de recette de l'exercice 1870.........

RÉSULTAT

RECETTES..........................

DÉPENSES..........................

VVALIDES DE LA MARINE.

ES DÉPENSES.

| S DÉPENSES. | | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits annulés. | | |
| Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| 4,123,468f 77c | 4,123,468f 77c | | | | 4,123,468f 77c |
| 12,849,157 00 | 12,849,157 00 | | | | 12,849,157 00 |
| 699,205 89 | 699,205 89 | » | 623,661f 41c | » | 699,205 89 |
| 500,963 13 | 500,963 13 | | | | 500,963 13 |
| 253,274 45 | 253,274 45 | | | | 253,274 45 |
| 32,302 37 | 32,302 37 | | | | 32,302 37 |
| 52,966 98 | 52,966 98 | | | | 52,966 98 |
| 18,511,338 59 | 18,511,338 59 | » | 623,661 41 | » | 18,511,338 59 |
| » | » | » | » | » | » |
| 18,511,338 59 | 18,511,338 59 | » | 623,661 41 | » | 18,511,338 59 |
| ........................................ | | | | | 723,816 10 |
| | | | | | 19,235,154 69 |

GÉNÉRAL.

............ 19,235,154f 69c
............ 19,235,154 69

## ÉCOLE CENTRALE DES ARTS

### RÈGLEMENT

| CHAPITRES spéciaux. | NATURE DES PRODUITS. | SITUATION<br>Évaluations des produits. | Produits résultant des droits constatés. |
|---|---|---|---|
| 1 | Produit de bourses accordées par l'État.................... | 30,000f | 22,500f 00c |
| 2 | Produit de bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers.................. | 9,800 | 6,900 00 |
| 3 | Produit des pensions........................................ | 429,200 | 209,960 00 |
| 4 | Recettes éventuelles, fournitures diverses aux élèves, etc..... | 6,500 | 7,555 55 |
| 5 | Legs et donations........................................... | " | " |
| 6 | Recettes extraordinaires. — Rentes sur l'État. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations................. | 26,000 | 103,497 15 |
| 7 | Recettes sur exercices clos................................ | " | 39,910 00 |
| | | 501,500 | 390,312 70 |
| | Fonds reportés de l'exercice 1869.......................... | " | 218,382 05 |
| 8 | Article d'ordre.— Prélèvements sur les produits de l'exercice 1871.......................................... | " | (A) 30,636 59 |
| | | 501,500 | 639,331 34 |

(A) Par suite de la guerre de 1870-1871, les prévisions de recettes n'ayant pas été atteintes, on a dû, pour faire face aux engagements contractés, prélever une somme de 30,636 fr. 59 cent. sur les produits de l'exercice 1871.

### RÈGLEMENT

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | SITUATION<br>Crédits accordés par le budget et par des lois spéciales. | Crédits d'ordre ou somme égale à l'excédent des produits recouvrés. | Total. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Personnel.................................... | 335,022f | " | 335,022f 00c |
| 2 | Matériel..................................... | 100,500 | " | 100,500 00 |
| 3 | Dépenses extraordinaires.................... | " | 33,409f 59c | 33,409 59 |
| | Dépenses des exercices clos.................. | " | 1,000 00 | 1,000 00 |
| 4 | Dépense d'ordre. Acquisition d'une maison rue de la Perle. (Décret du 7 février 1870.)................. | " | 231,024 31 | 297,002 31 |
| " | Versement à la réserve....................... | 65,978 | " | |
| | TOTAUX..................... | 501,500 | 265,433 90 | 766,933 90 |

### RÉSULTAT

RECETTES..........................

DÉPENSES..........................

## …T MANUFACTURES.

### …ES RECETTES.

| …S RECETTES. | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|
| Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Produits définitifs de l'exercice 1870. |
| 22,500f 00c | • | • | 7,500f 00c | 22,500f 00c |
| 6,150 00 | 750f | • | 3,650 00 | 6,150 00 |
| 196,750 00 | 13,200 | • | 232,450 00 | 196,750 00 |
| 7,555 55 | • | 1,055f 55c | • | 7,555 55 |
| • | • | • | • | • |
| 103,497 15 | • | 77,497 15 | • | 103,497 15 |
| 12,060 00 | 27,850 | 12,060 00 | • | 12,060 00 |
| 348,512 70 | 41,800 | 90,612 70 | 243,600 00 | 348,512 70 |
| 218,382 05 | • | 218,382 05 | • | 218,382 05 |
| 30,636 59 | • | 30,636 59 | • | 30,636 59 |
| 597,531 34 | 41,800 | 339,631 34 | 243,600 00 | 597,531 34 |
| | | 96,031f 34c | | |

### …ES DÉPENSES.

| …ES DÉPENSES. | | | RÈGLEMENT DES DÉPENSES. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Crédits à annuler. | | |
| Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. | Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| 322,569f 16c | 279,979f 77c | 42,589f 39c | 12,452f 84c | 42,589f 39c | 279,979f 77c |
| 91,206 15 | 89,544 29 | 1,661 86 | 9,293 85 | 1,661 86 | 89,544 29 |
| 33,409 59 | 31,004 97 | 2,404 62 | • | 2,404 62 | 31,004 97 |
| 1,000 00 | » | 1,000 00 | • | 1,000 00 | • |
| 297,002 31 | 197,002 31 | 100,000 00 | • | 100,000 00 | 197,002 31 |
| 745,187 21 | 597,531 34 | 147,655 87 | 21,746 69 | 147,655 87 | 597,531 34 |
| | | | 169,402f 56c | | |

### …ÉNÉRAL.

……………… 597,531f 34c

597,531 34

**LÉGION**

**RÈGLEMENT**

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | NATURE DES PRODUITS. | Évaluations des produits. |
|---|---|---|
| 1 | Rentes 3 p. o/o | 6,043,536f |
| | Rentes 3 p. o/o (Décret du 17 mars 1852.) | 500,000 |
| 2 | Supplément à la dotation | 11,273,780 |
| 3 | Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi | 112,000 |
| 4 | Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1853.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères. (Décret du 13 juin 1853.) | 225,000 |
| 5 | Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte | 14,843 |
| 6 | Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations) | 4,000 |
| 7 | Domaine d'Écouen | 6,000 |
| 8 | Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves de la maison de Saint-Denis | 66,000 |
| 9 | Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales | 26,000 |
| 10 | Versements mensuels du trésor pour subvenir aux frais de bureau de la commission des anciens militaires de la République et de l'Empire | 24,000 |
| 11 | Sommes versées à charge de restitution | 10,000 |
| 12 | Produits divers | 6,000 |
| 13 | Intérêts à payer par la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur) | 10,000 |
| 14 | Produit des rentes aliénées pour solde d'acquisition de terrains pendant l'exercice 1870. (Loi du 10 août 1868.) | » |
| 15 | Pensions viagères aux anciens militaires de la République et de l'Empire | » |
| 16 | Transport de l'exercice 1869 à l'exercice 1870 | » |
| | | 18,321,159 |

(A) Cet excédent de recouvrement de 8,716 francs provient de ce qu'au moment où le budget a été établi, on avait

*D'HONNEUR.*

**DES RECETTES.**

| SITUATION DES RECETTES. | | | RÈGLEMENT DES RECETTES. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits résultant des droits constatés. | Recouvrements effectués sur les droits constatés. | Reste à recouvrer sur les droits constatés. | Excédent des évaluations sur les produits recouvrés. | Excédent des produits recouvrés sur les évaluations. | Produits définitifs de l'exercice 18[illegible]. |
| 6,052,252f 00c | 6,052,252f 00c | " | " | (A) 8,716f 00c | 6,052,252f 00c |
| 500,000 00 | 500,000 00 | " | " | " | 500,000 00 |
| 12,052,030 00 | 12,052,030 00 | " | " | 778,250 00 | 12,052,030 00 |
| 57,142 00 | 57,142 00 | " | 54,858f 00c | " | 57,142 00 |
| 141,821 00 | 141,821 00 | " | 83,179 00 | " | 141,821 00 |
| 14,843 00 | 9,843 00 | 5,000f 00c | 5,000 00 | " | 9,843 00 |
| 4,607 48 | 4,607 48 | " | " | 607 48 | 4,607 48 |
| 425 00 | 425 00 | " | 5,575 00 | " | 425 00 |
| 38,900 00 | 38,900 00 | " | 27,100 00 | " | 38,900 00 |
| 12,250 00 | 12,250 00 | " | 13,750 00 | " | 12,250 00 |
| 24,000 00 | 24,000 00 | " | " | " | 24,000 00 |
| 633 30 | 633 30 | " | 9,366 70 | " | 633 30 |
| 10,455 56 | 10,455 56 | " | " | 4,455 56 | 10,455 56 |
| 17,448 98 | 16,656 67 | 792 31 | " | 6,656 67 | 16,656 67 |
| 135,765 91 | 98,710 55 | 37,055 36 | " | 98,710 55 | 98,710 55 |
| 10,898,281 15 | 10,898,281 15 | " | " | 10,898,281 15 | 10,898,281 15 |
| 267,000 00 | 267,000 00 | " | " | 267,000 00 | 267,000 00 |
| 30,227,855 38 | 30,185,007 71 | 42,847 67 | 198,828 70 | 12,062,677 41 | 30,185,007 71 |
| | | | 11,863,848f 71c | | |

diminué ce chapitre de la somme de rentes nécessaire pour solder les travaux et acquisitions de terrains autorisés par la a été moins forte et la recette a dépassé d'autant les prévisions.

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | SITUATION | |
|---|---|---|---|
| | | Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A) | Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers. |
| 1 | Grande chancellerie. (Personnel.) | 248,200f 00c | 238,660f 93c |
| 2 | Grande chancellerie. (Matériel.) | 72,000 00 | 71,986 98 |
| 3 | Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre | 10,656,092 34 | 8,948,055 72 |
| 4 | Décorations aux membres de l'ordre sans traitement | 40,000 00 | 40,000 00 |
| 5 | Gratifications aux membres de l'ordre | 64,000 00 | 63,025 00 |
| 6 | Traitements des médaillés militaires | 4,418,184 23 | 3,249,848 36 |
| 7 | Maison de Saint-Denis. (Personnel.) | 127,700 00 | 127,699 10 |
| 8 | Maison de Saint-Denis. (Matériel.) | 420,000 00 | 419,989 31 |
| 9 | Succursales. (Personnel.) | 23,400 00 | 23,391 55 |
| 10 | Succursales. (Matériel.) | 346,850 00 | 346,811 00 |
| 11 | Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires des succursales aux frais des familles.) | 26,000 00 | 12,100 00 |
| 12 | Secours aux élèves | 4,000 00 | 4,000 00 |
| 13 | Commissions aux trésoriers-payeurs généraux | 57,864 40 | 57,766 28 |
| 14 | Frais relatifs au domaine d'Écouen | 7,000 00 | 6,997 69 |
| 15 | Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires | 20,000 00 | 19,999 28 |
| 16 | Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses | 225,000 00 | 224,417 50 |
| 17 | Septième annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur | 968,359 00 | 968,359 00 |
| 18 | Subventions supplémentaires aux militaires admis à la retraite de 1814 à 1861 | 1,505,000 00 | 1,300,790 75 |
| 19 | Frais de bureau de la commission chargée des réclamations des anciens militaires de la République et de l'Empire | 24,000 00 | 24,000 00 |
| 20 | Remboursements de sommes versées à charge de restitution | 10,000 00 | 1,360 84 |
| 21 | Dépenses des exercices clos | 825 00 | 826 00 |
| 22 | Dépenses des exercices périmés | 3,074 20 | 999 85 |
| 23 | Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur) | 10,000 00 | [illegible] |
| 24 | Acquisition de terrains. — Travaux de construction | 135,765 91 | 135,765 57 |
| 25 | Pensions viagères aux anc. milit[res] de la République et de l'Empire. | 10,898,234 95 | 10,898,234 95 |
| 26 | Traitements des membres de l'ordre des exercices clos | 76,807 66 | 76,807 66 |
| 27 | Traitements des médaillés militaires des exercices clos | 38,815 77 | 38,815 77 |
| | | 30,427,173 46 | 27,300,708 11 |

Transport de l'exercice 1870 à l'exercice 1871.

Application à l'ancien déficit de l'ordre.

**RÉSULTAT**

RECETTES.

DÉPENSES.

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :

Crédits accordés par le budget ... 18,321,159f 00c

Crédits accordés par la loi du 24 juillet 1870 ... 781,324 20

Crédit transporté de l'exercice 1869 par décret du 15 septembre 1871. (Exécution de l'article 1er de la loi du 10 août 1868.) ... 135,765 91

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre :

| | AUGMENTATION. | DIMINUTION. |
|---|---|---|
| Décret du 22 janvier 1873. (Rappels.) | [illegible] 43c | 15,623f 43c |

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

| …DES DÉPENSES. | | RÈGLEMENT DES CRÉDITS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Payements effectués. | Reste à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement. | Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. | Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1871. | Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1870. |
| 238,660f 95c | » | 9,539f 05c | » | » | 238,660f 95c |
| 71,324 98 | 662f 00c | 13 02 | 662f 00c | » | 71,324 98 |
| 8,948,055 72 | » | 36 62 | » | 1,708,000f 00c | 8,948,055 72 |
| 30,280 00 | 9,720 00 | » | 9,720 00 | » | 30,280 00 |
| 62,645 00 | 380 00 | 975 00 | 380 00 | » | 62,645 00 |
| 3,249,848 36 | » | 335 87 | » | 1,168,000 00 | 3,249,848 36 |
| 127,029 10 | 670 00 | 0 90 | 670 00 | » | 127,029 10 |
| 419,489 31 | 500 00 | 10 69 | 500 00 | » | 419,489 31 |
| 23,241 55 | 150 00 | 8 45 | 150 00 | » | 23,241 55 |
| 346,811 00 | » | 39 00 | » | » | 346,811 00 |
| 12,100 00 | » | 13,900 00 | » | » | 12,100 00 |
| 3,840 00 | 160 00 | » | 160 00 | » | 3,840 00 |
| 1,404 27 | 56,362 01 | 98 12 | 56,362 01 | » | 1,404 27 |
| 6,237 69 | 760 00 | 2 31 | 760 00 | » | 6,237 69 |
| 19,999 28 | » | 0 72 | » | » | 19,999 28 |
| 224,367 50 | 50 00 | 582 50 | 50 00 | » | 224,367 50 |
| 968,359 00 | » | » | » | » | 968,359 00 |
| 1,296,688 25 | 4,102 50 | 94,209 25 | 4,102 50 | 110,000 00 | 1,296,688 25 |
| 24,000 00 | » | » | » | » | 24,000 00 |
| 1,360 84 | » | 8,639 16 | » | » | 1,360 84 |
| 825 00 | » | » | » | » | 825 00 |
| 999 85 | » | 2,074 35 | » | » | 999 85 |
| » | » | 10,000 00 | » | » | » |
| 98,506 89 | 37,258 68 | 0 34 | 37,258 68 | » | 98,506 89 |
| 10,898,234 95 | » | » | » | » | 10,898,234 95 |
| 76,807 66 | » | » | » | » | 76,807 66 |
| 38,815 77 | » | » | » | » | 38,815 77 |
| 27,189,932 92 | 110,775 19 | 140,465 35 | 110,775 19 | 2,986,000 00 | 27,189,932 92 |
| | | 3,237,240f 54c | | | |
| ……………………………………………… | | | | | 2,986,000 00 |
| ……………………………………………… | | | | | 9,074 79 |
| | | | | | 30,185,007 71 |

…ÉNÉRAL.

| | |
|---|---|
| ………… | 30,185,007f 71c |
| ………… | 30,185,007 71 |

| | | |
|---|---|---|
| Report……………………… | | 19,238,249f 11c |
| Crédit d'ordre en exécution de la loi du 5 mai 1869……………………… | | 10,898,234 95 |
| Crédit reporté de l'exercice 1869 par la loi de règlement de cet exercice……………… | | 267,000 00 |
| Crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos……………………… | 825f 00c | 23,689 40 |
| Crédit extraordinaire ouvert par la loi du 5 avril 1873……………………… | 22,864 40 | |
| TOTAL……………………… | | 30,427,173 46 |

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

| | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|
| Ministère de la justice. — Imprimerie nationale.... | 4,586,770f 97c | 4,586,770f 97c |
| Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires.... | 1,908,510 14 | 1,908,510 14 |
| Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies.... | 1,267,811 08 | 1,267,811 08 |
| Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée.... | 48,331,715 53 | 48,331,715 53 |
| Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine.... | 19,235,154 69 | 19,235,154 69 |
| Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — École centrale des arts et manufactures.... | 597,531 34 | 597,531 34 |
| Ministère de la justice. — Légion d'honneur.... | 30,185,007 71 | 30,185,007 71 |
| | 106,112,501 46 | 106,112,501 46 |

TABLEAU S. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1870.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

| | | | |
|---|---|---|---|
| CRÉDITS OUVERTS. | | | |
| Loi du 8 mai 1869.... | | 3,000,000f 00c | 3,600,000f 00c |
| Loi du 24 juillet 1870.... | | 600,000 00 | |
| Décret du 8 décembre 1860, concernant l'inscription des pensions sardes.... | | » | |
| PENSIONS INSCRITES. | | | |
| Pendant l'année 1868. | Pensions militaires françaises.... | 2,604,951 00 | 2,604,951 00 |
| | Pensions militaires sardes.... | » | |
| RESTE disponible.... | | | 995,049 00 |

TABLEAU T. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1870, dans les ports et établissements de la marine.*

| DÉSIGNATION DES SERVICES. | VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1870. |
|---|---|
| Habillement des équipages de la flotte.... | 1,124,973f 72c |
| Habillement des troupes de la marine.... | 664,235 87 |
| Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.).... | 943,590 25 |
| Hôpitaux.... | 1,014,486 92 |
| Vivres.... | 8,730,960 17 |
| A reporter.... | 12,478,245 93 |

| DÉSIGNATION DES SERVICES. | VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1870. |
|---|---|
| Report | 12,478,245f 93c |
| Approvisionnements généraux de la flotte | 228,173,602 91 |
| Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 1,048,541 73 |
| Chauffage et éclairage | 63,136 66 |
| Poudres | 379,730 16 |
| Justice maritime | 43,979 83 |
| Chiourmes | 71,073 27 |
| TOTAL | 242,258,310 48 |

N° 12,297. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés, comme annexe de la route nationale n° 113, suivant la direction indiquée par une ligne carmin foncé sur le plan annexé au présent décret :

1° Sur la rive droite de la Garonne, la nouvelle voie à ouvrir dans le prolongement de l'allée Saint-Michel, entre ladite route nationale n° 113 et l'origine du pont à reconstruire (longueur, trois cents mètres soixante-neuf centimètres);

2° Le nouveau pont Saint-Michel (longueur, cinq cent douze mètres);

3° Sur la rive gauche, l'allée de la République, entre l'extrémité du pont et la rencontre de la route nationale n° 124, à la place Saint Cyprien (longueur, six cent quatre-vingt-six mètres quatre-vingt-onze centimètres).

2. La dépense à la charge du trésor, évaluée à deux millions quarante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics, savoir : quarante-cinq mille francs sur le chapitre des lacunes, et deux millions sur le chapitre des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 2 Août 1881.*)

---

N° 12,298. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'appropriation à leur nouvelle destination des portions des chemins vicinaux de grande communication nos 31 et 39 comprises entre Gerbeviller et Moyen et classées, par délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle du 24 août 1881, comme parties intégrantes de la route départementale n° 8, de Lunéville à Rambervillers, travaux à exécuter suivant le tracé indiqué en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 5 Août 1882.*)

---

N° 12,299. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux à faire pour le creusement d'un chenal et le dérasement d'une ancienne jetée dans le port de Granville (Manche), conformément aux dispositions du projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 20 octobre 1881 et 15 juin 1882.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à quatre-vingt-cinq mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 24 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Octobre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*,

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Octobre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 728.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,300. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit supplémentaire applicable aux Dépenses ordinaires des Écoles primaires publiques.*

Du 29 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur le chapitre XXXIV du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), applicable aux dépenses ordinaires des écoles primaires publiques.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé JULES FERRY.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,301. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, un Crédit extraordinaire pour la liquidation de l'arriéré du service de l'Assistance publique en Algérie.*

Du 29 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de un million neuf cent mille francs (1,900,000f), qui sera inscrit à un chapitre nouveau, portant le numéro 65 et libellé : *Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

2. A partir du 1er août 1882, il sera perçu en Algérie, au profit du service de l'assistance publique (*Budget des dépenses sur ressources spéciales*), un décime en sus du principal, tel qu'il est établi et fixé dans la colonie, des impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre et qui, en France, sont passibles de décimes.

3. Demeure exempt de cette taxe additionnelle le droit sur les assurances maritimes.

Le double décime continuera d'être seul perçu sur les droits de timbre qui en sont affectés par les lois en vigueur.

4. Les frais de régie prélevés, en vertu de l'article 16 de la loi de finances du 5 mai 1855, sur les produits du décime perçus pour le compte de l'assistance publique, sont réduits à deux francs cinquante centimes pour cent (2f 50c p. 0/0).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,302. — *Loi qui crée des Timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la Caisse d'épargne postale.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à créer des timbres spéciaux, dits *timbres-épargne,* de un à mille francs, destinés à constater, sur les livrets des déposants à la caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne, les versements effectués dans les bureaux de poste, en conformité de la loi du 9 avril 1881 et du règlement d'administration publique du 31 août suivant.

Au moment de chaque versement, il sera apposé sur le livret, en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle continuera d'être inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

Pour former titre envers la caisse, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur.

2. L'époque de la mise à exécution de l'article précédent sera déterminée par décret.

3. Les frais de composition, de gravure et d'impression des timbres-épargne seront avancés par le trésor, jusqu'à concurrence de quarante mille francs (40,000f), à titre de frais de premier établissement de la caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la loi de finances du 21 décembre 1818.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé Ad. Cochery.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,303. — *Loi qui modifie certaines dispositions de la loi relative aux Victimes du Coup d'État de 1851 et de la loi de Sûreté générale du 27 février 1858.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La somme de six millions de pensions et rentes viagères inscrites en vertu de la loi du 30 juillet 1881 est augmentée de deux millions.

2. Sur ces deux millions, il est prélevé :

1° Une somme de soixante mille francs (60,000f) de rentes ou pensions destinées à indemniser les victimes du décret du 8 décembre 1851 ;

2° Une somme de cent mille francs (100,000f) de rentes ou pensions destinées à indemniser les pétitionnaires dont les demandes, rejetées à tort par les commissions départementales, ont été reconnues fondées par la commission générale.

3. La commission générale est chargée de répartir entre les intéressés les allocations visées dans l'article ci-dessus, en se conformant aux règles établies par les articles 1, 2, 3 de la loi du 30 juillet 1881.

4. Les nouveaux crédirentiers ou pensionnaires jouiront des bénéfices des articles 12, 13 et 14 de la loi susvisée.

5. Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi du 21 décembre 1881, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, est et demeure annulée une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000f) au chapitre XXVI *bis* (*Indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858*).

6. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, au delà du crédit accordé par la loi de finances du 29 juillet 1881 et par celle du 10 juin 1882, un crédit supplémentaire de cinq millions trente-trois mille trois cent trente-quatre francs (5,033,334f), destiné au payement des arrérages courus depuis le 1er juillet 1881. Ce crédit sera classé à la première partie (*Dette viagère*), chapitre XXIV *bis* (*Indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858*).

Il y sera pourvu au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

7. Les actes et pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la présente loi et de celle du 30 juillet 1881 seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,504. — *Loi qui répartit le Fonds de quatre millions de francs destiné à venir en aide aux Départements.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1883, conformément à l'état ci-annexé.

Une somme de onze mille francs (11,000f) est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

*État de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1883).*

| DÉPARTEMENTS. | ALLOCATIONS. | DÉPARTEMENTS. | ALLOCATIONS. |
|---|---|---|---|
| | | Report | 2,329,000f |
| Ain | 112,000f | Lot | 50,000 |
| Allier | 54,000 | Lozère | 145,000 |
| Alpes (Basses-) | 159,000 | Marne (Haute-) | 5,000 |
| Alpes (Hautes-) | 150,000 | Mayenne | 44,000 |
| Alpes-Maritimes | 180,000 | Meurthe-et-Moselle | 4,000 |
| Ardèche | 174,000 | Meuse | 18,000 |
| Ariège | 131,000 | Morbihan | 30,000 |
| Aube | 30,000 | Nièvre | 60,000 |
| Aude | 15,000 | Puy-de-Dôme | 10,000 |
| Aveyron | 87,000 | Pyrénées (Basses-) | 95,000 |
| Bouches-du-Rhône | 27,000 | Pyrénées (Hautes-) | 82,000 |
| Cantal | 80,000 | Pyrénées-Orientales | 94,000 |
| Cher | 130,000 | Rhône | 50,000 |
| Corrèze | 100,000 | Saône (Haute-) | 20,000 |
| Corse | 237,000 | Savoie | 211,000 |
| Côtes-du-Nord | 33,000 | Savoie (Haute-) | 244,000 |
| Creuse | 112,000 | Sèvres (Deux-) | 35,000 |
| Dordogne | 18,000 | Tarn | 25,000 |
| Doubs | 10,000 | Var | 52,000 |
| Drôme | 54,000 | Vaucluse | 112,000 |
| Finistère | 38,000 | Vendée | 40,000 |
| Gers | 5,000 | Vienne | 75,000 |
| Indre | 131,000 | Vienne (Haute-) | 90,000 |
| Indre-et-Loire | 8,000 | Vosges | 55,000 |
| Landes | 147,000 | Yonne | 7,000 |
| Loir-et-Cher | 52,000 | Territoire de Belfort | 7,000 |
| Loire (Haute-) | 55,000 | | |
| A reporter | 2,329,000 | TOTAL | 3,989,000 |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,305. — *Loi qui augmente le nombre des Adjoints aux Maires dans certains arrondissements de la ville de Paris.*

Du 9 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il pourra être nommé deux adjoints en sus du nombre fixé par l'article 16 de la loi du 14 avril 1871 dans ceux des arrondissements municipaux de la ville de Paris dont la population dépasse cent vingt mille habitants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,306. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire pour la reconstruction des bâtiments incendiés de Bacalan.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour la reconstruction des bâtiments incendiés de Bacalan, un crédit supplémentaire de cent huit mille francs (108,000f), au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, chapitre XIX (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,307. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour la liquidation des Dépenses d'expropriation des Fabriques d'Allumettes chimiques.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit extraordinaire de six cent vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-neuf centimes (625,797f 39c), qui sera classé à la quatrième partie (*Remboursements, restitutions et non-valeurs*), au chapitre n° 86 (*Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques*).

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,308. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de diverses lignes de Chemins de fer construites par l'État et non concédées.*

Du 19 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Le terme du 31 août, assigné par l'article 1er de la loi du 21 juin 1882 à l'autorisation donnée au ministre des travaux publics d'assurer l'exploitation provisoire des lignes ou sections de ligne énumérées dans ladite loi, est reporté au 30 novembre 1882.

2. Le terme du 31 décembre 1882, fixé par les articles 1 et 3 de la loi précitée pour les traités visés dans lesdits articles, est reporté au 31 mars 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,309. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations et la grêle.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000f) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations et par la grêle.

Ce crédit de un million de francs sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur pour 1882, où il formera un chapitre spécial (n° 32 *bis*), sous le titre : *Secours aux victimes des inondations et de la grêle.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,310. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit sur l'exercice 1882, pour le fonds de roulement des Chemins de fer de l'État.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le fonds de roulement des chemins de fer de l'État est fixé à raison de trois mille francs (3,000f) par kilomètre, sur l'ensemble des lignes exploitées et à livrer à l'exploitation pendant le cours de chaque année.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de trois millions de francs (3,000,000f), qui fera l'objet d'un chapitre distinct, portant le n° 21 et intitulé : *Fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'État.*

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget de l'exercice 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,311. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor comme complément de traitement aux Vérificateurs des Poids et Mesures du département du Nord.*

Du 2 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], relatif aux attributions du ministère du commerce et des colonies;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [2], concernant la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881;

Vu le décret du 25 février [3], portant nouvelle répartition des crédits de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 31 janvier 1882 (récépissé n° 1128), une somme de trois mille deux cent cinquante francs à titre de complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures dudit département;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 avril 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, chapitre VIII (*Poids et mesures*) un crédit de trois mille deux cent cinquante francs (3,250f), à titre de complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,312. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879.*

Du 9 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

[1] Bull. 661, n° 11,159.
[2] Bull. 680, n° 11,503.
[3] Bull. 688, n° 11,657.

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879 (ancien ministère de l'agriculture et du commerce);

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu au budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en fin d'exercice qui lui étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 mai 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de mille francs (1,000f), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. Tirard.

*État d'une nouvelle créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1879.*

| NUMÉRO du chapitre. | DÉSIGNATION DU SERVICE. | NATURE DE LA DÉPENSE. | MONTANT de la créance par chapitre. | MONTANT de la créance par exercice. |
|---|---|---|---|---|
| VI. | Encouragements à l'agriculture. | Subvention à la ville de Beauvais. | 1,000f | 1,000f |

Arrêté le présent état à la somme de mille francs.

Paris, le 27 mai 1882.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. Tirard.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,313. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de l'Établissement thermal de Vichy.*

Du 3 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], relatif aux attributions du ministère du commerce et des colonies;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [2], concernant la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881 ;

Vu le décret du 25 février [3], portant nouvelle répartition des crédits de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 25 mars 1881 [4], qui a reporté au budget de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce (exercice 1881, chapitre XVII. — *Établissements thermaux*) la somme de six mille trois cent quatre-vingt-douze francs vingt et un centimes restée sans emploi sur le chapitre XVII de l'exercice 1880 et applicable au payement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy;

Vu le décret du 14 septembre 1881 [5], qui a ouvert un crédit de onze mille francs, représentant l'annuité versée par la compagnie fermière de Vichy;

Vu la situation, de laquelle il résulte que sur ces crédits, s'élevant ensemble

| | |
|---|---|
| à.......................................... | 17,392f 21c |
| il n'a été dépensé que.......................... | 9,700 00 |
| et qu'une somme de.......................... | 7,692 21 |

est restée disponible;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 juillet 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au département du commerce, sur l'exercice 1882, un crédit de sept mille six cent quatre-vingt-douze francs vingt et un centimes (7,692f 21c).

Cette somme de sept mille six cent quatre-vingt-douze francs vingt

[1] Bull. 661, n° 11,159.
[2] Bull. 680, n° 11,503.
[3] Bull. 688, n° 11,657.
[4] Bull. 614, n° 10,522.
[5] Bull. 678, n° 11,446.

et un centimes sera inscrite au chapitre IX (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*).

Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts par les décrets des 25 mars et 14 septembre 1881 au chapitre XVII (chapitre IX nouveau) du budget ordinaire de l'exercice 1881.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,314. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879.*

Du 6 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879 (ancien ministère de l'agriculture et du commerce);

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du decret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu au budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en fin d'exercice qui lui étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 août 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de cinq cents francs (500f), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

adressé au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre du commerce*,
Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,315. — *DÉCRET qui rectifie les Crédits de l'exercice 1882 transportés au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts par le décret du 21 septembre 1881.*

Du 31 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 du décret du 21 septembre 1881 [1], qui a transporté aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 [2] les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [3], concernant la création du ministère des arts;

Vu le décret du même jour [4], qui rattache l'administration des cultes au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [5], concernant la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881;

Vu les décrets du 30 janvier 1882 [6], concernant : 1° la suppression du ministère des arts et le rattachement de l'administration des beaux-arts et des services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; 2° le rattachement de l'administration des cultes au ministère de la justice;

Vu le décret du 25 février 1882 [7], portant modification de la répartition

[1] Bull. 654, n° 11,045.
[2] Bull. 654, n° 11,036.
[3] Bull. 661, n° 11,163.
[4] Bull. 661, n° 11,156.
[5] Bull. 680, n° 11,503.
[6] Bull. 676, n°s 11,415 et 11,408.
[7] Bull. 688, n° 11,657.

des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels énoncés dans le décret du 26 décembre 1881;

Considérant que dans le crédit des bâtiments civils de l'Algérie transporté au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts figure une somme de cent mille francs concernant la construction d'églises en Algérie, qui droit être rattachée au budget du ministère de la justice et des cultes;

Sur le rapport du ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre cent dix mille francs transporté au chapitre XXXIX (*Travaux ordinaires en Algérie*) du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section. *Service des beaux-arts*), pour l'exercice 1882, par le décret du 25 février 1882, une somme de cent mille francs est et demeure définitivement annulée.

2. Les crédits transportés au ministère de la justice et des cultes (deuxième section. — *Service des cultes*) pour l'exercice 1882, par le décret précité du 25 février 1882, sont augmentés d'une somme de cent mille francs, qui sera imputée au chapitre XIV (*Secours pour les églises et les presbytères*), paragraphe 2 (*Églises de l'Algérie*).

3. Le ministre de la justice et cultes, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Duvaux.

*Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,*
Signé A. Fallières.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,316. — *Décret qui ouvre au Ministre du Commerce un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de 1878 et 1879.*

Du 4 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du département du commerce additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes

définitifs pour les exercices 1878 et 1879 (ancien ministère de l'agriculture et du commerce);

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en fin d'exercice qui leur étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 août 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1878 et 1879, un crédit supplémentaire de quarante francs (40f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

| | |
|---|---|
| Exercice 1878 | 37f 00c |
| Exercice 1879 | 3 00 |
| Total égal | 40 00 |

2. Le ministre du commerce est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 Septembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre du commerce,*

Signé Pierre Legrand.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

*État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1878 et 1879.*

| NUMÉROS des chapitres. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | NATURE DE LA DÉPENSE. | MONTANT des créances par chapitre. | MONTANT des créances par exercice. |
|---|---|---|---|---|
| | EXERCICE 1878. | | | |
| XXIII. | Dépenses diverses du service des forêts. | Frais d'impressions......... | 17f | 17f |
| | EXERCICE 1879. | | | |
| XXIII. | Dépenses diverses du service des forêts. | Frais d'impressions......... | 23f | 23 |
| | | TOTAL......................... | | 40 |

Arrêté le présent état à la somme de quarante francs.

Paris, le 25 août 1882.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,317. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du Commerce, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien de l'Établissement thermal de Vichy.*

Du 7 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882, et le décret du 25 février 1882 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministere du commerce pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1882;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 31 août 1882,

(1) Bull. 688, n° 11,657.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, un crédit de onze mille francs (11,000f), applicable comme suit aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy :

BUDGET ORDINAIRE.

| | |
|---|---|
| Chap. ix. Entretien des établissements thermaux appartant à l'État. | 11,000f |

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé Pierre Legrand.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*

Signé E. Duclerc.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,318. — *Décret qui approuve un Arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Inde, en date du 1er juillet 1882, relatif à la culture du Bétel à Karikal.*

Du 7 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 14 mai 1882, approuvant la délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde du 15 décembre 1881 sur l'assiette et le mode de perception du droit sur le bétel à Karikal;

Vu les décrets des 25 janvier et 24 juin 1879 (1);

Vu l'article 48 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 (2);

Vu l'arrêté du gouverneur en conseil privé, du 1er juillet 1882, déterminant les obligations auxquelles sont soumis les cultivateurs de bétel dans les aldées dépendant de l'établissement de Karikal,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté du gouverneur des établissements

(1) xiie série, Bull. 464, n° 8306.

(2) ixe série, Bull. 756, n° 8733.

français de l'Inde, en date du 1er juillet 1882, sur les obligations auxquelles devront se soumettre les cultivateurs de bétel dans les aldées dépendant de l'établissement de Karikal, dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,319. — *DÉCRET qui fixe la Tare légale des caisses en usage pour le transport des fils de coton en bobines, ou en canettes.*

Du 11 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au Gouvernement le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La tare légale est fixée à dix-sept pour cent pour les caisses en planches épaisses de la nature de celles qui sont actuellement en usage pour le transport des fils de coton en bobines ou en canettes.

Dans tout autre cas, les caisses de fil de coton n'auront droit qu'à la tare de douze pour cent.

2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,320. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879.*

Du 11 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le reliquat de crédit dont l'annulation sera proposée sur ces services par les lois de règlement dudit exercice;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 septembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879 pour le gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante-quinze francs (975f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*

Signé E. DUCLERC.

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICE CLOS.

*État de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1879.*

| NUMÉRO du chapitre. | CHAPITRE. | OBJET des créances. | MONTANT DES CRÉANCES par article. | par chapitre. | par exercice. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | EXERCICE 1879. | | | |
| IX. Budget du gouvernement général de l'Algérie. | Colonisation .......... | Fourniture de bornes de délimitation. | 975f | 975f | 975f |

Arrêté le présent état à la somme de neuf cent soixante-quinze francs.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,321. — *DÉCRET qui détache l'Administration des Cultes du Ministère de la Justice pour la réunir au Ministère de l'Intérieur.*

Du 13 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration des cultes est détachée du ministère de la justice et réunie au ministère de l'intérieur.

2. M. *Fallières*, ministre de l'intérieur, est nommé ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,322. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies pour l'exercice 1880 un Chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 15 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1880 un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1880.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cent vingt-six mille six cent soixante-sept francs quinze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1880 désignés dans le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit:

| | |
|---|---|
| Exercice 1876 | 3,350f 18c |
| Exercice 1877 | 84,189 07 |
| Exercice 1878 | 9,254 49 |
| Exercice 1879 | 29,373 41 |
| Total égal | 126,167 15 |

3. Les crédits ouverts par la loi du 21 décembre 1879, ainsi que

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chap. iv. | États-majors et équipages à terre et à la mer | 99,804f | 45c |
| —— v. | Troupes | 12,975 | 61 |
| —— vi. | Corps entretenus et agents divers | 1,397 | 42 |
| —— vii. | Maistrance, gardiennage et surveillance | 737 | 21 |
| —— viii. | Vivres | 35 | 63 |
| —— xiii. | Justice maritime | 15 | 37 |
| —— xv. | Frais de voyages par terre et par mer; missions; rapatriement de marins du commerce et frais de pilotage | 176 | 47 |
| —— xvi. | Dépenses diverses | 79 | 58 |
| —— xvii. | Personnel des services civils aux colonies | 710 | 18 |
| —— xviii. | Personnel des services militaires aux colonies | 1,082 | 56 |
| —— xix. | Frais de voyages par terre et par mer, et dépenses accessoires | 2,189 | 23 |
| —— xx. | Hôpitaux et vivres | 671 | 17 |
| —— xxiii. | Service du Tonkin | 33 | 33 |
| —— xxiv. | Service pénitentiaire | 6,258 | 94 |
| | Somme égale | 126,167 | 15 |

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif des dépenses de l'exercice 1880.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

*Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1880 qui ont été acquittées sur les chapitres de l'exercice 1878 désignés ci-après, et dont le transport au chapitre xxvii doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.*

| Imputation primitive des crédits et des payements. (Chapitres et articles.) | Détail, par exercice, des payements effectués en 1880. | | | | Totaux | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1876. | 1877. | 1878. | 1879. | par article. | par chapitre. |
| **Chapitre IV.** États-majors et équipages à terre et à la mer. | | | | | | |
| Art. 1er. Solde et accessoires de la solde | 2,782f 80c | 83,327f 68c | 5,066f 14c | 8,627f 83c | 99,804f 45c | 99,804f 45c |

| IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.) | DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1880. | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1876. | 1877. | 1878. | 1879. | par article. | par chapitre. |
| **CHAPITRE V.** TROUPES. | | | | | | |
| Art. 1er. Infanterie de marine. | » | 208f 63 | » | 3,916 15 | 4,124 78 | 12,975 61 |
| — 2. Artillerie | » | » | 120f 26 | 8,250 93 | 8,371 19 | |
| — 3. Gendarmerie maritime | » | » | » | 470 64 | 470 64 | |
| **CHAPITRE VI.** CORPS ENTRETENUS ET AGENTS DIVERS. | | | | | | |
| Art. 2. Personnel administratif des directions de travaux | » | » | » | 9 16 | 9 16 | 1,397 42 |
| — 3. Comptables des matières | » | » | 16 66 | 982 51 | 999 17 | |
| — 6. Ingénieurs des ponts et chaussées et conducteur des travaux hydrauliques | » | » | » | 240 00 | 240 00 | |
| — 7. Personnel des agents du commissariat de la marine | » | » | » | 149 09 | 149 09 | |
| **CHAPITRE VII.** MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE. | | | | | | |
| Art. 3. Guetteur des électro-sémaphores | » | » | » | 132 23 | 132 23 | 737 21 |
| — 5. Service du gardiennage | » | » | 60 00 | 10 00 | 70 00 | |
| — 6. Corps des pompiers | » | » | » | 534 98 | 534 98 | |
| **CHAPITRE VIII.** VIVRES. | | | | | | |
| Art. 2. Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations | » | » | 35 63 | | 35 63 | 35 63 |
| **CHAPITRE XIII.** JUSTICE MARITIME. | | | | | | |
| Art. 1er. Appointements et indemnités diverses | » | » | » | 15 37 | 15 37 | 15 37 |
| **CHAPITRE XV.** FRAIS DE VOYAGES PAR TERRE ET PAR MER; MISSIONS, RAPATRIEMENT DES MARINS DU COMMERCE ET FRAIS DE PILOTAGE. | | | | | | |
| Art. 1er. Indemnités de route et de séjour en France | » | » | 93 99 | 72 17 | 166 16 | 176 47 |
| — 2. Indemnités de route et de séjour à l'extérieur | » | » | 10 31 | » | 10 31 | |

| IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. (Chapitres et articles.) | DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1880. | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1876. | 1877. | 1878. | 1879. | par article | par chapitre. |
| **CHAPITRE XVI.** DÉPENSES DIVERSES. | | | | | | |
| Art. 1er. Indemnités et allocations diverses en France ........... | » | » | 25f 26c | 54f 32c | 79f 58c | 79f 58c |
| **CHAPITRE XVII.** | | | | | | |
| Article unique. Personnel des services civils aux colonies .......... | » | 62f 50c | 481 11 | 166 57 | 710 18 | 710 18 |
| **CHAPITRE XVIII.** | | | | | | |
| Article unique. Personnel des services militaires aux colonies....... | 75f 71c | » | 269 23 | 737 62 | 1,082 56 | 1,082 56 |
| **CHAPITRE XIX.** | | | | | | |
| Article unique. Frais de voyages par terre et par mer, et dépenses accessoires.......... | » | » | 1,428 40 | 760 83 | 2,189 23 | 2,189 23 |
| **CHAPITRE XX.** HÔPITAUX ET VIVRES. | | | | | | |
| *1re Partie. — Hôpitaux.* | | | | | | |
| Art. 1er. Personnel.......... | » | » | 31 26 | 639 91 | 671 17 | 671 17 |
| **CHAPITRE XXIII.** | | | | | | |
| Article unique. Service du Tonkin........... | » | » | » | 33 33 | 33 33 | 33 33 |
| **CHAPITRE XXIV.** | | | | | | |
| Article unique. Service pénitentiaire.......... | 491 67 | 590 24 | 1,616 24 | 3,560 79 | 6,258 94 | 6,258 94 |
| TOTAUX......... | 3,350 18 | 84,189 07 | 9,264 49 | 29,373 41 | .......... | 126,167 15 |

Arrêté le présent tableau à la somme de cent vingt-six mille cent soixante-sept francs quinze centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres de l'exercice 1880 ci-dessus désignés au chapitre XXVII du même exercice (*Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1880*).

Paris, le 9 septembre 1882.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,323. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection de deux Sénateurs.*

Du 18 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 23 de cette loi;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Monjaret de Kerjégu* et de M. le vicomte *de Forsanz*, sénateurs du département du Finistère,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère sont convoqués pour le dimanche 1er octobre prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue du remplacement de MM. *Monjaret de Kerjéga* et vicomte *de Forsanz.*

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Finistère, se réunira au chef-lieu le dimanche 5 novembre prochain, à l'effet de pourvoir aux sièges de sénateur vacants.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination des sénateurs, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

[1] Bull. 290, n° 4942.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,324. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux militaires.*

Du 20 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu la loi du 27 avril 1881, portant cession à la ville de Grenoble du quartier d'artillerie de Bonne;

Vu la loi du 8 août 1881, portant cession à la ville de Nancy du quartier de cavalerie des Prémontrés;

Vu les conventions passées avec les villes de Tiaret et de Besançon pour l'exécution de divers travaux militaires;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor par les villes ci-dessus dénommées;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 septembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitres xx, xx *ter* et xx *quater*), un crédit de la somme de quatre cent vingt-six mille quatre cents francs (426,400f), applicable aux travaux militaires ci-après :

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1882.

CHAPITRE XX. — *Établissements et matériel du génie.*

| | |
|---|---|
| Tiaret. — Ouverture d'une poterne | 1,400f |
| Besançon. — Prolongement du quai Weil-Picard | 75,000 |
| Total | 76,400 |

CHAPITRE XX *ter*.

| | |
|---|---|
| Grenoble. — Déplacement du quartier de Bonne | 250,000 |

CHAPITRE XX *quater*.

| | |
|---|---|
| Nancy. — Cession de la caserne des Prémontrés | 100,000 |
| Somme égale | 426,400 |

(1) XIe série Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes ci-dessus mentionnées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé G^al BILLOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,325. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour des Travaux de casernement.*

Du 20 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 29 décembre 1881, 26 juin et 17 juillet 1882, portant ouverture de crédits au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882;

Vu les conventions passées avec les villes de Rouen, de Tulle et le département du Loiret, pour la ville d'Orléans, en vue de la réorganisation du casernement;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 septembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 (chapitre II), un crédit de la somme de cent quarante-six mille francs (146,000f), applicable aux travaux militaires ci-après :

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1882.

CHAPITRE II. — *Génie.*

| | |
|---|---|
| Rouen. — Réorganisation du casernement | 100,000f |
| Tulle. — Construction d'une caserne d'infanterie | 26,000 |
| Département du Loiret (pour Orléans). — Construction d'un caserne et d'une école d'artillerie | 20,000 |
| SOMME ÉGALE | 146,000 |

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par le département et les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé G<sup>al</sup> BILLOT.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*
Signé E. DUCLERC.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,326. — *DÉCRET qui convoque les Collèges électoraux de la 1<sup>re</sup> circonscription de l'arrondissement de Perpignan et de l'arrondissement de Brignoles, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 25 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 24 juillet dernier, duquel il résulte que, dans cette séance, le président de la Chambre a reçu la démission de M. *Escarguel*, député pour la première circonscription de Perpignan (Pyrénées-Orientales);

Attendu le décès de M. *Dréo*, député pour l'arrondissement de Brignoles (Var),

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et de l'arrondissement de Brignoles (Var) sont convoqués pour le dimanche 22 octobre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

[1] X<sup>e</sup> série, Bull. 488, n<sup>os</sup> 3636 et 3637.

[2] XII<sup>e</sup> série, Bull. 631, n° 10,790.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,327. — *DÉCRET qui classe sous le n° 65* bis *le Crédit ouvert sur l'exercice 1881 au Ministre de l'Intérieur pour liquider l'arriéré de l'Assistance publique en Algérie.*

Du 27 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 27 janvier 1882 [1], portant ouverture au budget de l'exercice 1881 d'un crédit de trois mille quatre cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes au chapitre intitulé : *Construction du palais de justice d'Alger*, inscrit sous le n° 62;

Vu le décret du 15 mars 1882 [2], déclarant que ce même chapitre intitulé : *Construction du palais de justice d'Alger*, prendra le n° 65;

Vu la loi du 29 juillet 1882, portant ouverture au budget de l'exercice 1881 d'un crédit de un million neuf cent mille francs au chapitre intitulé : *Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie*, inscrit sous le n° 65;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1881, par la loi du 29 juillet 1882, sous le titre : *Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie*, prendra le n° 65 *bis*.

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont

[1] Bull. 684, n° 11,582.

[2] Bull. 696, n° 11,852.

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. FALLIÈRES.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 729.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,328. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Breuil-Barret.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Breuil-Barret, par ou près Cezais et la Châtaigneraie.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Vendée, dans sa délibération du 27 août 1881, de payer à l'État, aux conditions déterminées par ladite délibération, une subvention de vingt-cinq mille francs (25,000f) par kilomètre situé sur le territoire du département, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient

offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé HÉRISSON.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,329. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Tours à Sargé, par ou près Savigny.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Tours à Sargé, en passant par ou près Vouvray, Château-Renault, Montoire et Savigny.

La ligne nouvelle n'empruntera pas les rails de la ligne de Tours à Orléans, ni de la ligne de Tours à Brétigny.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient

ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé HÉRISSON.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,330. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Annecy à Albertville.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Annecy à Albertville.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général de la Haute-Savoie, dans sa délibération du 19 avril 1882, de payer à l'État une subvention égale au cinquième de la dépense nécessaire à l'acquisition des terrains situés sur le territoire du département pour l'établissement de la ligne d'Annecy à Albertville;

2° De l'offre faite par le conseil général de la Savoie, dans sa délibération du 19 avril 1882, de payer à l'État une subvention égale à la précédente, pour la partie de la même ligne située sur le territoire de ce département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la pré

sente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les dispositions à prendre pour assurer l'exploitation de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été affectées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,331. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères, passant par ou près Saint-Maurice, Rambervillers et Autrey, en se maintenant constamment sur la rive gauche de la Mortagne.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général de Meurthe-et-Moselle,

dans sa délibération du 26 août 1878, de payer à l'État une subvention de vingt-trois mille francs (23,000f) par kilomètre pour l'établissement de la partie de la ligne de Gerbéviller à Bruyères située sur le territoire de ce département ;

2° De l'offre faite par le conseil général des Vosges, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'État une subvention de quatorze mille francs (14,000f) par kilomètre pour l'établissement de la partie de la même ligne située sur le territoire dudit département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,332. — *LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Ponte-Leccia à Calvi.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Ponte-Leccia à Calvi, par ou près Novella, Palasca, Belgodere, l'Île-Rousse et Algajola.

La largeur de la voie sera de un mètre (1m,00) entre les bords intérieurs des rails.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,333. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Saint-Maurice-sur-Moselle à Bussang.*

Du 24 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Saint-Maurice-sur-Moselle à Bussang.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne et à procéder, s'il y a lieu, à l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements nécessaires.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Vosges, dans sa délibération du 27 avril 1881, de payer à l'État une subvention de quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante francs (96,250f) pour l'établissement de la ligne ci-dessus désignée.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux et des acquisitions autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les dispositions à prendre pour assurer l'exploitation de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux et des acquisitions faisant l'objet de la présente loi, ainsi que des ressources qui y auront été affectées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutee comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,334. — *Décret qui approuve l'Arrangement postal signé, le 20 juillet 1882, entre la France et l'Espagne.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste ayant été signé à Paris, le 20 juillet 1882, entre la France et l'Espagne, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique), d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids, trois cent cinquante grammes;

Pour les dimensions, trente centimètres en longueur, vingt centimètres en largeur, dix centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance par une des administrations à l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 Juillet 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé Duc DE FERNAN-NUNEZ.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,335. — *Décret qui approuve la Déclaration concernant les Mandats de poste signée à Paris, le 18 août 1882, entre la France et la Belgique.*

Du 23 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration concernant les mandats de poste échangés entre la France et la Belgique ayant été signée à Paris le 18 août 1882, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisés,

Vu l'article 7 de l'arrangement du 17 mars 1880, lequel article fixe à mille francs le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées;

Vu l'article 1er du même arrangement, lequel fixe à mille francs par envoi le maximum des valeurs à recouvrer, sous la réserve, toutefois, que ce maximum pourra être élevé ultérieurement, d'un commun accord entre les administrations des postes des deux Pays contractants,

Déclarent :

Le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées est égal au maximum assigné à ces valeurs elles-mêmes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 Août 1882.

(*L. S.*) Signé E. Duclerc.
(*L. S.*) Signé Beyens.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le

ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,336. — *DÉCRET qui approuve la Convention concernant les Cours d'eau mitoyens entre la France et la Belgique, conclue entre les deux Pays le 22 juin 1882.*

Du 23 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 22 juin 1882, entre la France et la Belgique, pour assurer le rétablissement dans leur état normal et l'entretien ultérieur des cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux Pays, ladite Convention, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant, d'une part, assurer le rétablissement dans leur état normal des cours d'eau non navigables ni flottables qui sont mitoyens entre la France et la Belgique, et pourvoir, d'autre part, à l'entretien ultérieur de ces mêmes cours d'eau, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. *Louis-Charles de Saulces de Freycinet,* sénateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron *Beyens*, grand officier de son ordre de Léopold, etc.

etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les autorités compétentes de France et de Belgique feront dresser, d'un commun accord, pour les cours d'eau non navigables ni flottables mitoyens entre les deux Pays, des plans et des tableaux descriptifs qui indiqueront, notamment, la direction actuelle de chaque cours d'eau, la largeur et la profondeur normales qu'il doit présenter en différents points, ses dépendances et les ouvrages qui modifient son état naturel, avec leurs dimensions principales.

Les plans seront constitués par des extraits du cadastre rectifiés et réduits, au besoin; ils renseigneront le parcellaire sur une zone de cent mètres à partir de chaque rive.

Les tableaux descriptifs seront dressés conformément au modèle annexé à la présente Convention.

Les plans et les tableaux descriptifs feront, dans chacun des deux Pays, l'objet d'une enquête administrative, selon les formes prescrites par leur législation particulière, et seront ensuite approuvés par les autorités désignées à cet effet.

Ils serviront de base pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

2. Chaque fois qu'un cours d'eau mitoyen nécessitera des travaux de l'espèce, le projet en sera dressé, d'un commun accord, par les fonctionnaires compétents des deux Pays, à la diligence de l'administration française ou de l'administration belge.

Ces travaux seront exécutés par voie d'adjudication publique.

Le cahier des charges, clauses et conditions de chaque entreprise sera dressé d'après une formule imprimée dont la rédaction aura été préalablement concertée.

3. Les frais que ces travaux occasionneront seront payés par moitié par chacun des deux Pays, qui restera libre de se rembourser des dépenses ainsi faites, selon le mode qu'il jugera le plus convenable, eu égard à sa législation particulière et aux circonstances locales.

4. Les administrations compétentes s'entendront pour désigner les cours d'eau mitoyens dont le premier curage sera adjugé en France et ceux pour lesquels l'adjudication se fera d'abord en Belgique.

Les travaux que nécessitera l'entretien ultérieur seront adjugés alternativement au chef-lieu du département français et au chef-lieu de la province belge limitrophes du cours d'eau à entretenir, en présence des fonctionnaires des deux Pays délégués pour assister à cette opération.

L'exécution en sera surveillée par des agents français ou par des agents belges, selon que l'adjudication aura eu lieu en France ou en Belgique.

Dans tous les cas, les procès-verbaux de réception seront dressés et signés par les fonctionnaires compétents des deux Pays.

5. Les ponts, les barrages, les vannes, les prises d'eau, les gués, et, en général, tous les ouvrages permanents ou temporaires de nature à influer sur le régime des cours d'eau mitoyens, ne pourront être établis ou modifiés qu'après une entente préalable entre les administrations des deux Pays.

6. La présente Convention sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des deux Pays ; elle pourra prendre fin à toute époque, moyennant la dénonciation qui en sera faite, un an à l'avance, par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Beyens.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*
Signé E. Duclerc.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,337. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Droit de tonnage en addition à celui déjà perçu au profit de la ville de Dunkerque en vertu de la loi du 17 décembre 1875.*

Du 5 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;
Vu l'article 4 de la loi du 10 mai 1866;
Vu la loi du 20 mai 1868;
Vu les lois du 14 décembre 1875;
Vu les lois des 31 juillet 1879 et 7 avril 1880;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dunkerque en date du 3 décembre 1880;
Vu la délibération de la chambre de commerce de cette ville en date du 27 novembre 1880;
Vu les lettres du ministre des travaux publics en date des 20 décembre 1880 et 1er octobre 1881;

Vu la lettre du ministre des finances du 8 décembre 1881, de laquelle il résulte que, par suite du remboursement anticipé des avances faites à l'État par la chambre de commerce, la perception de la taxe de tonnage de dix centimes établie au profit de ladite chambre par la loi du 14 décembre 1875 a cessé, conformément aux prescriptions de cette loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un droit de dix centimes (0f 10c) par tonne de jauge, en addition au droit de trente centimes (0f 30c) établi par la loi du 14 décembre 1875, sera perçu, au profit de la ville de Dunkerque, sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans le port de ladite ville. Sont exempts de ce droit les navires français se livrant au petit cabotage entre les ports français ou à la navigation fluviale, les bâtiments armés à la grande et à la petite pêche, ainsi que le matériel naval de l'État.

2. Le produit de ce droit sera exclusivement affecté au remboursement, capital et intérêts, des emprunts contractés par la ville pour travaux d'amélioration du port, en vertu des lois des 20 mai 1868, 14 décembre 1875 et 7 avril 1880.

Cette perception cessera immédiatement après le remboursement de ces emprunts.

3. Le ministre du commerce, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,338. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Dijon.*

Du 10 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le décret du 9 mars 1864 (1), qui a créé un conseil de prud'hommes à Dijon;

Vu la loi du 1er juin 1853;

Vu la lettre du président du conseil de prud'hommes de Dijon en date du 24 mars 1880 et son rapport sur les travaux du conseil en 1879;

Vu les lettres du préfet de la Côte-d'Or des 6 avril 1880 et 25 avril 1881;

Vu la délibération prise par la chambre de commerce de Dijon le 15 février 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 8 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

**Décrète :**

**Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Dijon sera désormais composé de la manière suivante :**

| CATÉGORIES. | INDUSTRIES. | NOMBRE de prud'hommes. | |
|---|---|---|---|
| | | Patrons. | Ouvriers. |
| 1re. | Typographes, lithographes, graveurs sur bois et métaux, relieurs, brocheurs, ateliers de reliure, fabrique d'instruments aratoires, constructeurs-mécaniciens, ajusteurs, serruriers-mécaniciens, ateliers de réparations et traction de chemins de fer, fabricants de registres, armuriers, horlogers, orfèvres et bijoutiers, taillandiers, fondeurs, couteliers et bandagistes, épingliers, treillageurs, potiers d'étain, fabricants de balances et bascules, cloutiers et chaînetiers, mécaniciens-dentistes, fabricants de machines à coudre et réparations, fabricants de limes, de machines et chaudières à vapeur. | 2 | 2 |
| 2e. | Entrepreneurs de maçonnerie et de travaux publics, charpentiers, menuisiers, plâtriers, couvreurs, vitriers, peintres décorateurs et en bâtiments, badigeonneurs, serruriers, marbriers-sculpteurs, ferblantiers, pompiers, plombiers zingueurs et lampistes, tailleurs de pierres, carriers, scieurs de long, chaudronniers, poêliers, fabricants de jalousies, de stores, bois découpé, moulures et baguettes d'angles, entrepreneurs-ramoneurs, miroitiers, fabricants de meules de moulins et marteaux. | 2 | 2 |
| 3e. | Brasseurs, vinaigriers, tonneliers, tanneurs, corroyeurs, fabriques de brides de sabots, bourreliers, selliers, carrossiers, menuisiers en voitures, peintres d'équipages, charrons, ferreurs, maréchaux ferrants, cordonniers, fabriques de chaussures, vanniers, fabriques de plâtre et de chaux, fabriques de tuiles, de poterie, de tuyaux de drainage et autres, fabriques de produits chimiques, teinturiers, apprêteurs, filateurs de laine et de coton, fabriques de tricots circulaires, fabriques de malt, fabriques de chapeaux et de casquettes, usine à gaz, fabriques d'huiles, de bougies et chandelles, fabriques de papiers peints, fabriques d'allumettes chimiques et autres, fabricants de bleu, chapeliers, garnisseurs et réparateurs, fabricants de chapeaux de paille, de colle, de couleurs et vernis, d'eaux gazeuses et minérales, d'encres, d'engrais, de pipes et articles pour fumeurs, exploitants de sablières, fabricants de savons, de sacs et bâches en toile, cartonniers, constructeurs de bateaux. | 3 | 3 |
| 4e. | Fabriques de moutarde, de chocolat, de pain d'épices, confiseurs, distillateurs, liquoristes, tailleurs d'habits, ateliers de confections pour hommes et pour femmes, tapissiers, ébénistes, tourneurs sur bois et métaux, fabricants de chaises et fauteuils, fabricants de billards, pelletiers, passementiers, opticiens et fabricants d'instruments de physique et de mathématiques, fabricants de fleurs artificielles, de parfumerie, coiffeurs, fabricants de parapluies, de brosses, de peignes, de sabots, de crépins, formiers, matelassiers, cordiers, paveurs, vidangeurs, fabricants de biberons, de biscuits, de caisses d'emballage, luthiers, fabricants de malles, de modes et lingerie, fabricants de sommiers élastiques, objets de literie et ameublement, tapisserie et broderie pour femmes. | 3 | 3 |
| | | 10 | 10 |
| | Total. | 20 | |

2. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé GUSTAVE HUMBERT.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,339. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 15 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent un mille quatre cent quarante-trois francs (101,443f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1882, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Avignon | Vaucluse | Chambre | 5,800f | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse | 800 | Patentés de la ville seulement. |
| Bayonne | Basses-Pyrénées | Chambre | 3,641 | Patentés de tout le département. |
| Bourges | Cher | *Idem* | 4,200 | *Idem.* |
| Caen | Calvados | *Idem* | 5,642 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse | 1,189 | Patentés de la ville seulement. |
| Carcassonne | Aude | Chambre | 2,956 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Cette | Hérault | *Idem* | 5,288 | *Idem.* |
| Cognac | Charente | *Idem* | 1,808 | *Idem.* |
| Dijon | Côte-d'Or | *Idem* | 4,661 | *Idem.* |
| Dunkerque | Nord | *Idem* | 12,607 | *Idem.* |
| | | Bourse | 2,693 | Patentés de la ville seulement. |
| Elbeuf | Seine-Inférieure | Chambre | 4,992 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Le Mans | Sarthe | *Idem* | 3,523 | Patentés de tout le département. |
| Montpellier | Hérault | *Idem* | 5,598 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| La Rochelle | Charente-Inférre | *Idem* | 5,149 | *Idem.* |
| | | Bourse | 1,510 | Patentés de la ville seulement. |
| Rouen | Seine-Inférieure | Chambre | 16,700 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse | 6,000 | Patentés de la ville seulement. |
| Saint-Nazaire | Loire-Inférieure | Chambre | 1,500 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Valence | Drôme | *Idem* | 5,186 | Patentés de tout le département. |
| | | | 101,443 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 10.

Paris, le 15 février 1882.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,340. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 18 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent sept mille cinq cent trente-cinq francs (107,535f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1882, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Chambéry....... | Savoie........... | Chambre... | 1,563f | Patentés de tout le département. |
| Cherbourg...... | Manche.......... | Idem....... | 2,679 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Épinal | Vosges | Chambre | 6,000f | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse | 600 | Patentés de la ville seulement. |
| Granville | Manche | Chambre | 2,200 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Grenoble | Isère | *Idem.* | 1,253 | *Idem.* |
| Honfleur | Calvados | *Idem.* | 3,253 | *Idem.* |
| Le Havre | Seine-Inférieure | *Idem.* | 39,343 | *Idem.* |
| Lille | Nord | *Idem.* | 11,799 | *Idem.* |
| | | Bourse | 2,825 | Patentés de la ville seulement. |
| Limoges | Haute-Vienne | Chambre | 5,400 | Patentés de tout le département. |
| Morlaix | Finistère | *Idem.* | 1,755 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Nice | Alpes-Maritimes | *Idem.* | 4,299 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse | 2,600 | Patentés de la ville seulement. |
| Reims | Marne | Chambre | 7,069 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse | 5,150 | Patentés de la ville seulement. |
| Saint-Brieuc | Côtes-du-Nord | Chambre | 1,350 | Patentés de tout le département. |
| Sedan | Ardennes | *Idem.* | 1,940 | *Idem.* |
| Toulon | Var | *Idem.* | 6,557 | *Idem.* |
| | | | 107,535 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 14.

Paris, le 18 février 1882.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,341. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1882 pour les dépenses de la Bourse de Marseille.*

Du 7 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le decret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la

[1] Xe série, Bull. 469, n° 3427.

construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution ;

Vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes ($0^f 25^c$) par franc, au maximum, sur les patentés de la ville de Marseille désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination;

Vu, notamment, l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque « année par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration « publique; »

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1882, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, une imposition additionnelle de douze centimes ($0^f 12^c$) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,342. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel de douane le local qui sera affecté à une Exposition de Cafés à Paris.*

Du 13 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le local que le gouvernement du Brésil affectera à une exposition de cafés à Paris sera constitué en entrepôt réel de douane.

2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,343. — *Décret qui ouvre le Bureau de douane de la Tour-Saint-Louis (Bouches-du-Rhône) au transit des Marchandises non prohibées.*

Du 20 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 9 février 1832;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts au transit de certaines marchandises,

Décrète :

Art. 1er. Le bureau des douanes de la Tour-Saint-Louis (Bouches-Rhône) est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,344. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux du Palais de l'Industrie affectés à l'Exposition internationale des industries d'art qui transforment le bois, les tissus et le papier.*

Du 25 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les locaux du palais de l'Industrie affectés à l'exposition internationale des industries d'art qui transforment le bois, les tissus et le papier, qui s'ouvrira du 1er août au 15 novembre 1882, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à l'exposition internationale des industries d'art qui transforment le bois, les tissus et le papier seront expédiés directement sur le palais de l'Industrie sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces transits.

L'expédition aura lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,345. — *Décret qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Dijon, d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 29 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la demande formée par le sieur *Berrieux* au nom et comme directeur de la société des docks et entrepôts de Bourgogne, à l'effet d'être autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques dans les magasins généraux qu'il a été autorisé à exploiter à Dijon et qu'il a cédés à ladite société ;

Vu le plan produit par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu les avis favorables émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Dijon et par le préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté, en date du 30 décembre 1876, par lequel le préfet de la Côte-d'Or a autorisé le sieur *Berrieux* à ouvrir les magasins généraux susindiqués ;

Vu la déclaration, en date du 15 mars 1880, de laquelle il résulte que le sieur *Berrieux* a cédé cet établissement à la société des docks et entrepôts de Bourgogne ;

Vu la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société des docks et entrepôts de Bourgogne est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises en gros à Dijon ; dans le local indiqué sur le plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le Gouvernement se réserve d'exiger ultérieurement, s'il y a lieu, un cautionnement pour garantie de l'exploitation de ladite salle de ventes publiques, le tribunal, la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD,

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,346. — *DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Dunkerque, d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 29 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.

[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,371.

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la demande formée par la société des magasins généraux de France et d'Algérie, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le magasin général qu'elle a été autorisée à exploiter à Dunkerque;

Vu le plan produit par la société pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis sur cette demande par la chambre de commerce de Dunkerque et par le préfet du Nord;

Vu l'arrêté du préfet, en date du 17 septembre 1881, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2], portant règlement d'administration publique;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La société anonyme des magasins généraux de France et d'Algérie est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros à Dunkerque, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de dix mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et la société permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,347. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition de Bordeaux.*

Du 31 Mars 1882.

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304. [2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,371.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

**Art. 1er.** Les locaux affectés à l'exposition générale des produits de l'agriculture, de l'industrie, des arts industriels et de l'art ancien, qui doit avoir lieu à Bordeaux et comprendre une exposition universelle de vins, spiritueux, liqueurs et boissons fermentées, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à l'exposition des produits de l'agriculture, de l'industrie, des arts industriels et de l'art ancien, comprenant une exposition universelle de vins, spiritueux, liqueurs et boissons fermentées, seront expédiés directement sur les locaux affectés à l'exposition, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces transits.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,348. — *Décret qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1882 au profit de la Chambre de commerce de Rouen.*

Du 28 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882;

Vu le décret du 15 février 1882 [1], contenant, entre autres dispositions, l'autorisation d'imposer en 1882 une contribution spéciale de seize mille sept cents francs au profit de la chambre de commerce de Rouen;

Vu les dépêches adressées par le préfet de la Seine-Inférieure, en date

[1] Voir ci-dessus, n° 12,339.

des 20 février et 20 mars 1882, relatives à ladite contribution de seize mille sept cents francs,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 15 février 1882 est rapporté en ce qui concerne l'imposition additionnelle à la patente autorisée pour 1882 au profit de la chambre de commerce de Rouen.

Cette imposition est fixée à vingt et un mille francs.

2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,349. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les Dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 29 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-neuf mille cent quatre francs (89,104f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1882, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des

préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Beaune ........ | Côte-d'Or........ | Chambre... | 2,197f | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Boulogne-s/-Mer. | Pas-de-Calais..... | *Idem.* ..... | 2,616 | *Idem.* |
| Clermont-Ferrand | Puy-de-Dôme. ... | *Idem.*...... | 900 | *Idem.* |
| Marseille ....... | Bouches-du-Rhône | *Idem.* ..... | 69,562 | Patentés de tout le département. |
| Nîmes.......... | Gard............ | *Idem.*...... | 2,878 | *Idem.* |
| | | Bourse..... | 446 | Patentés de la ville seulement. |
| Saint-Étienne.... | Loire........... | Chambre... | 3,005 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Tours .......... | Indre-et-Loire.... | *Idem.* .... | 7,500 | Patentés de tout le département. |
| | | | 89,104 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 36.

Paris, le 29 avril 1882.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,350. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1882.*

Du 29 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1882, et en particulier l'état M annexé à ladite loi;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de un million vingt-cinq mille francs (1,025,000f) et applicable au chapitre LXXX (*Remboursements sur produits indirects et divers*).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

3. Il est accordé au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'administration des monnaies et médailles pour l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable au chapitre IV du tableau des dépenses (*Dépenses d'ordre : achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles*).

4. Il sera pourvu à ce supplément de crédit au moyen des ressources réalisées au titre de l'article 4 du chapitre unique du tableau des recettes du même budget annexe de l'exercice 1882 (*Produit de la vente des médailles*).

5. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

N° 12,351. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la ville de Condé-sur-Noireau (Calvados) contre les inondations de la Druance, conformément aux dispositions de l'avant-projet des 31 août-20 septembre 1881 et des avis du conseil général des ponts et chaussées de 18 juin 1881 et 26 janvier 1882.

2° La dépense, évaluée à cent cinquante mille francs, sera répartie ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| A la charge de l'État | 50,000f |
| A la charge du département | 50,000 |
| A la charge de la ville de Condé-sur-Noireau | 50,000 |

Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de Condé-sur-Noireau et par le conseil général du Calvados dans les délibérations du 29 mars et du 26 avril 1881.

3° La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

4° Dès que les travaux seront terminés, remise en sera faite à la ville de Condé-sur-Noireau, laquelle sera chargée d'en assurer l'entretien à ses frais.

5° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à dater de sa promulgation. (*Paris, 24 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 730.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,352. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Castellane.*

Du 11 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, la perception, à l'octroi de Castellane (Basses-Alpes), d'une surtaxe de trente-six centimes (o<sup>f</sup> 36<sup>c</sup>) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes (0f 64c) par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,353. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Tulle.*

Du 11 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée à l'octroi de Tulle, département de la Corrèze à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, la perception d'une surtaxe de quatre-vingt-quatre centimes (0f 84c) par hectolitre sur les vins, tant en cercles qu'en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc trente-six centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Février 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé Léon Say.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,354. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 23 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,355. — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de trois millions (3,000,000f), destinée au payement de subventions promises pour l'établissement de chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Finistère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes (0f 05c) pendant quarante ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service de l'emprunt de trois millions de francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,356. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), amortissement non compris, une somme de trois millions trois cent quatre-vingt mille francs (3,380,000f), applicable à diverses dépenses d'intérêt départemental et au remboursement d'une partie de sa dette.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes quarante-trois centièmes (4c 43) en 1883, quatre centimes soixante-deux centièmes (4c 62) en 1884, quatre centimes quatre-vingts centièmes (4c 80) en 1885, quatre centimes quatre-vingt-dix-neuf centièmes (4c 99) en 1886, cinq centimes dix-sept centièmes (5c 17) en 1887, cinq centimes trente-six centièmes (5c 36) de 1888 à 1912, cinq centimes dix-sept centièmes (5c 17) en 1913, quatre centimes quatre-vingt-dix-neuf centièmes (4c 99) en 1914, quatre centimes quatre-vingts centièmes (4c 80) en 1915, quatre centimes soixante-deux centièmes (4c 62) en 1916, quatre centimes quarante-trois centièmes (4c 43) en 1917 et quatre centimes vingt-cinq centièmes (4c 25) de 1918 à la fin de 1922, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et au remboursement des emprunts de trois millions trois cent quatre-vingt mille francs et de un million deux cent mille francs à contracter en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,357. — *Loi qui modifie le taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter par le département de l'Isère en vertu d'une loi antérieure.*

Du 30 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à élever à un taux qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. o/o), amortissement non compris, l'intérêt de l'emprunt à réaliser, en vertu de la loi du 6 août 1881, pour le remboursement d'une partie de la dette départementale et pour les travaux d'agrandissement de l'asile d'aliénés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,358. — *Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un Emprunt.*

Du 30 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, en vue de l'achèvement du petit collège et de l'acquisition de l'enclos Petit-Tordeix, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable à partir de 1882, savoir :

Cinquante mille francs en trente années,
Et cent mille francs en cinq ans.

L'amortissement dudit emprunt s'effectuera tant à l'aide d'un prélèvement sur les revenus communaux ordinaires qu'au moyen d'une subvention départementale de cent mille francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,359. — *Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un Emprunt.*

Du 30 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Rennes (Ille-etVilaine) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de un million sept cent trente-cinq mille francs (1,735,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de reconstruction du lycée, d'installation d'une salle d'asile et d'établissement d'une école de garçons avec école professionnelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,360. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un Emprunt et à étendre la durée de remboursement d'un autre Emprunt.*

Du 6 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de huit cent soixante-dix mille cinq cents francs (870,500f), applicable au remboursement d'une partie de sa dette.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aude est également autorisé à étendre de douze à vingt ans la période de remboursement de l'emprunt de sept cent vingt-neuf mille cinq cents francs réalisé auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de la délibération du conseil général en date du 13 avril 1878.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de huit cent soixante-dix mille cinq cents francs et de sept cent vingt-neuf mille cinq cents francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,361. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Juillet 1882.

Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1882.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinquante centièmes (3c 50) en 1883, six centimes cinquante centièmes (6c 50) en 1884 et 1885, et sept centimes cinquante centièmes (7c 50) de 1886 à 1892, dont le produit sera affecté à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,362. — *Loi qui autorise la ville de Dijon à contracter un Emprunt.*

Du 6 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs trente-huit centimes pour cent (4f 38c p. 0/0), une somme de un million de francs (1,000,000f), remboursable en quarante années, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement de la dépense d'ouverture du boulevard de Brosses, avec construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,363. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1883, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,364. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1883, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,365. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à modifier le taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter en vertu d'une loi antérieure.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Mayenne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à élever, à un taux qui ne pourra excéder cinq pour cent (5 p. 0/0), l'intérêt de l'emprunt de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f) autorisé par l'article 1er de la loi du 2 mai 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,366. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0f 02c) pendant quatre ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ainsi qu'au payement d'une subvention pour les travaux d'une route nationale.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,367. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1883, un centime ($0^f\ 01^c$) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement d'une subvention applicable au rachat du péage d'un pont situé sur une route nationale.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,368. — *Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Var est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1883, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,369. — *Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c p. 0/0), une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en quarante ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée, concurremment avec une subvention de l'État, au payement des travaux de rectification de la route nationale n° 127 dans la traverse de la ville.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,370. — *Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Neuilly (Seine) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent trente-deux mille cinq cents francs (232,500f), remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'une école de filles et d'une salle d'asile;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Ladite imposition, devant produire en totalité la somme de deux cent quatre-vingt-onze mille francs, servira à rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,371. — *Loi qui réunit la commune de Graux à la commune de Tranqueville (Vosges), laquelle portera le nom de* Tranqueville-Graux.

Du 11 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La commune de Graux, canton de Coussey, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges, est réunie à la commune de Tranqueville, même canton, laquelle portera le nom de *Tranqueville-Graux.*

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

3. Les autres conditions de la réunion seront déterminées, s'il y a lieu, par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,372. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux cent quarante-sept mille francs (247,000f), applicable à des dépenses d'acquisition ou d'appropriation des casernes de gendarmerie de Commentry et de Chantelle, ainsi qu'au payement de subventions aux communes pour la construction et l'amélioration de maisons d'école.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille francs (40,000f), applicable au payement d'une subvention complémentaire destinée aux travaux du lycée de Moulins.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement des emprunts de trois cent dix mille francs autorisé par la loi du 28 février 1881, de deux cent quarante-sept mille francs et de quarante mille francs à contracter en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,373. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable aux travaux des chemins de grande communication.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs (200,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,374. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cent quarante et un mille francs (141,000f), applicable à la construction d'une prison à Mende.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, un centime (0f01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,375. — *Loi qui autorise le département du Nord à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f) applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Le département du Nord est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1883, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service de l'enseignement primaire qu'aux dépenses de l'instruction publique.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécuté ecomme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,376. — *Loi qui autorise la ville de Chambéry à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trente mille francs (130,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de la dépense de construction d'une école de filles avec salle d'asile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,377. — *Loi qui autorise la ville de Louviers à contracter un Emprunt.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Louviers (Eure) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-quatre mille deux cents francs (164,200f), remboursable en trente ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'une école de garçons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,378. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Ville-sous-la-Ferté.*

Du 6 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite et le décret du 24 août suivant [1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée, le 1er avril 1881, au préfet du département de l'Aube, par M. *Chambrette*, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Ville-sous-la-Ferté.

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 8 juin 1881;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 15 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. M. *Chambrette*, fabricant de chaux à Ville-sous-la-Ferté (Aube), est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de ladite commune, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents fermés par une toile métallique seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de

[1] Bull. 269, n° 4517.

distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus extérieur du remblai.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de mobilisation de l'armée, le permissionnaire sera tenu de faire connaître, dans un délai de trois jours, la quantité de dynamite existante dans le dépôt, au chef du génie de la place de Troyes, lequel ordonnera les mesures à prendre au sujet de cette dynamite.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

14. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois

et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

15. Les ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,379. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune d'Argut-Dessus (Haute-Garonne).*

Du 10 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite et le décret du 28 août suivant[1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée au préfet de la Haute-Garonne par la société anonyme des ardoisières et mines d'Argut à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Argut-Dessus;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu l'avis du préfet en date du 19 juillet 1881;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 15 mars 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société anonyme des ardoisières et mines d'Argut est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Argut-Dessus (Haute-Garonne), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Les pétitionnaires ne pourront établir de dépôt de poudre ordinaire dans un rayon de moins de trois cents mètres.

[1] Bull. 269, n° 4517.

4. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents fermés par une toile métallique seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

5. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur maximum de un mètre ($1^m,00$).

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

6. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus extérieur du remblai.

7. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

8. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes.

9. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

10. La société sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leur vérification; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

11. La société devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau ou de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

12. En cas de mobilisation de l'armée, la société sera tenue de faire connaître, dans un délai de trois jours, la quantité de dynamite

existante dans le dépôt, au chef du génie de la place de Toulouse, lequel ordonnera les mesures à prendre au sujet de cette dynamite.

13. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce.

14. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

15. La société devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

16. Les ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,380. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu le décret du 3 mars 1877 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une bourse de commerce au Havre et autorisé, notamment, la chambre de commerce de cette ville à contracter un emprunt de un million huit cent quarante-six mille deux cents francs pour contribuer à la dépense ;

Vu la délibération de la chambre de commerce du Havre en date du 18 novembre 1881, tendant à être autorisée à contracter un nouvel emprunt de quatre cent trente-huit mille francs, pour solder les frais de construction de la bourse ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure ;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

[1] XII° série, Bull. 339, n° 5943.

[2] X° série, Bull. 442, n° 3239.

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent trente-huit mille francs (438,000f), pour faire face au payement des dépenses susindiquées.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en trente années à partir de 1882.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 15 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,381. — *DÉCRET qui organise le Conseil de Prud'hommes de Lille.*

Du 17 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 7 février 1880;

Vu le décret du 6 juillet 1810 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Lille, et le décret du 9 mars 1812, l'ordonnance royale du 3 septembre 1834 [2] et le décret du 5 janvier 1870 [3], qui ont modifié l'organisation de ce conseil;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lille en date du 3 janvier 1882;

Vu l'avis du préfet du Nord;

[1] IVe série, Bull. 302, n° 5731.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 326, n° 5467.

[3] XIe série, Bull. 1778, n° 17,457.

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 25 mars 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Lille (Nord) sera désormais organisé de la manière suivante :

| CATÉGORIES. | INDUSTRIES. | NOMBRE de prud'hommes. Patrons. | Ouvriers. |
|---|---|---|---|
| 1re. | Fabricants de fils de lin, blanchisseurs de toiles et de fils de lin et de coton, fabricants de sarreaux, filatures de coton, fabricants de tulle et de bonneterie, filatures de lin, de jute, de soie, fabricants de toiles et de tissus divers, retorderies, fabricants de confections en tous genres, emballeurs de toiles et de fils, filatures de laines, d'étoupes et de déchets, peignage, fabricants de draps, de chapeaux, de gants, teinturiers, passementiers, tailleurs d'habits, calendreurs, apprêteurs et dégraisseurs, imprimeurs sur étoffes, fabricants de cordonnerie, de tannerie et de corroierie, de chaussures diverses... | 4 | 4 |
| 2e. | Constructeurs de machines et de métiers mécaniques, constructeurs de ponts et de grandes charpentes en fer, fabricants de peignes pour filatures, chaudronniers en fer et en cuivre, robinetterie, fabricants de clous, de cardes, modeleurs, fabricants de peignes à cheveux, ferblantiers, mouleurs en fer, tailleurs de limes, fabricants de balances et de bascules, fabricants de lits en fer, de coffres-forts, quincailliers, fabricants de pompes, maréchalerie, constructeurs de bateaux et nacelles, fabricants de lattes, lattis et treillages en bois et en fer, fondeurs en fer et en cuivre. | 4 | 4 |
| 3e. | Maçons, couvreurs, peintres en bâtiments et en voitures, tapissiers, marbriers, piqueurs de grès, fabricants de briques, potiers, carreliers, vitriers, miroitiers, doreurs, encadreurs, fabricants de lettres en relief, plafonneurs, plâtriers, stucateurs, ornemanistes statuaires, sculpteurs, mouleurs en plâtre, tailleurs de pierres dures et tendres, paveurs bitumiers, cimentiers, mosaïstes, asphalteurs, rocailleurs, scieries mécaniques, scieurs de long, fabricants de moulures en bois, foreurs de puits, puisatiers, fabricants de clôtures, de travaux rustiques, charpentiers, menuisiers, fabricants de jalousies, découpeurs, parqueteurs, fabricants de chaises, raffineurs de sucre, fabricants de produits chimiques, typographes, lithographes, graveurs, photographes, papetiers, cartonniers, brasseurs, fabricants de chicorée, bijoutiers, horlogers, fabricants de céruse et de couleurs, layetiers, fabricants de meubles, verriers, bourreliers, selliers mannelliers, cordiers, tourneurs en bois, tonneliers. | 4 | 4 |
| | | 12 | 12 |
| | TOTAL. | 24 | |

2. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

*Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé GUSTAVE HUMBERT.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,382. — DÉCRET *qui fixe les droits à percevoir par les Courtiers Interprètes et Conducteurs de Navires au port du Havre.*

Du 9 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du Code du commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX [1];

Vu l'ordonnance du 18 juin 1838, fixant les droits de courtage maritime dans les ports du Havre, Fécamp et Harfleur;

Vu l'avis du tribunal et de la chambre de commerce du Havre et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires au Havre seront désormais réglés conformément au tarif ci-annexé.

2. L'ordonnance du 18 juin 1838 est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

[1] III° série, Bull. 76, n° 612.

[2] IX° série, Bull. 582, n° 7447.

*Tarif des droits de courtage pour la conduite des navires, propos*

NAVIRES FAISANT LA NAVIGATION AVEC L'ÉTRANGER, LES COLONIES FRANÇAISES
et les ports français de la Méditerranée.

| | | PAR TONNEAU DE CHARGEMENT [1] | | |
|---|---|---|---|---|
| | ENTRÉE. | Jusqu'à 600 tonneaux. | De 601 à 1000 tonneaux. | De 1000 tonneaux et au-dessus |
| Bâtiments à vapeur. | Chargements composés entièrement de houille, minerai, fer ou glaces (ou de plus des 9/10es) ...... | 0f 15c | 0f 10c | 0f 05c |
| Bâtiments à voile. | *Idem*........................................ | 0 30 | 0 20 | 0 10 |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. | Chargements composés entièrement (ou de plus des 9/10es) de bois de construction, de teinture ou de chêne, de fer, de guanos ou de céréales (blé, maïs, seigle, orge et avoine) ........................ | 0 40 | 0 30 | 0 20 |
| *Idem*......... | Chargements autres ............................ | 0 50 | 0 40 | 0 25 |
| *Idem* ........ | Entrant sur lest ou en relâche, avec *ou* sans passagers........................................ | Par tonneau de jauge. 0f 12c 1/2 [2] [3] | | |
| | SORTIE. | | | |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. | Sortant chargés en tout ou en partie.............. | Par tonneau de chargement. 0f 25c | | |
| Bâtiments à voile. | Sortant sur lest avec *ou* sans passagers............ | Par tonneau de jauge. Néant. | | |
| Bâtiments à vapeur. | Sortant sur lest, sans passagers ................... | Néant. | | |
| | Sortant sur lest, avec passagers ................... | 0f 06c 1/4 | | |

[1] La base de perception est le tonneau de chargement tel qu'il est indiqué au tarif de la composition du tonneau établi par décret du 25 août 1861 et adopté par la chambre de commerce du Havre dans sa séance du 20 décembre suivant et sans dérogation autre que sur les avoines, pour lesquelles, vu la nature de ces chargements, les droits de courtage seront perçus au tonneau de 900 kilogrammes.

[2] Dans le cas ou, à l'entrée, un navire n'aurait pas employé le ministère du courtier, les droits de courtage pour l'expédition sur lest seront les mêmes que ceux des navires entrant sur lest.

AFFRÈTEMENTS

PAR CHARTE PARTIE OU À LA CUEILLETTE.

2 p. 0/0 sur le montant brut du fret, payable par le navire (à moins de conventions contraires) et à la signature du contrat d'engagement.

Le courtage d'affretement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

VENTE DE NAVIRES

SOIT DE GRÉ À GRÉ, SOIT AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

1/2 p. 0/0 sur le prix de vente ou de mutation, payable par l'acquéreur seul (à moins de convention contraire).

TRADUCTION DES PIÈCES.

Pour le protêt d'une lettre de change ............. 6 00
Pour un connaissement ordinaire.................. 6 00
Pour un connaissement extraordinaire :
La première page.............................. 6 00
La deuxième page et chacune des suivantes...... 4 00
Pour un acte judiciaire (dans le cas de contestations prévues par l'article 80 du Code de commerce) :
La première page.............................. 6 00
La deuxième page et chacune des suivantes...... 4 00
Pour toutes autres traductions :
La première page .............................. 6 00
La deuxième page et chacune des suivantes...... 4 00
non compris les timbres des feuilles.

*ar la chambre syndicale des courtiers maritimes du Havre.*

| NAVIRES FAISANT LE CABOTAGE avec les ports français de l'Océan. | SITUÉS au delà de Cherbourg et d'Abbeville. | SITUÉS entre Cherbourg et Abbeville. |
|---|---|---|
| **ENTRÉE.** | | |
| | Par tonneau de chargement. | |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. — Entrant chargés en tout ou en partie | $0^f\ 25^c$ (1) | $0^f\ 12^c\ 1/2$ |
| | Par tonneau de jauge. | |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. — Entrant sur lest ou en relâche, avec ou sans passagers | $0^f\ 06^c\ 1/4$ | $0^f\ 03^c\ 1/8$ |
| **SORTIE.** | | |
| | Par tonneau de chargement. | |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. — Sortant chargés en tout ou en partie | $0^f\ 12^c\ 1/2$ (1) | $0^f\ 06^c\ 1/4$ |
| | Par tonneau de jauge. | |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. — Sortant sur lest, avec passagers | $0^f\ 06^c\ 1/4$ | $0^f\ 03^c\ 1/8$ |
| Bâtiments à voile ou à vapeur. — Sortant sur lest, sans passagers | Néant. | Néant. |

(1) Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voile ou à vapeur) ne pourront être moindres que les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

(2) Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage, s'il s'est, dans le même voyage, adressé à un courtier.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer (article 80).

Certifié conforme :

*Le Président de la chambre de commerce du Havre,*

Signé MALLET.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 14 NOVEMBRE 1835.

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages suivant l'usage des lieux (article 2).

Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué des marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest (article 5).

Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra des droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest (article 6).

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumises au droit de courtage maritime (article 7).

Dans aucun cas, les droits de courtage ne seront perçus contrairement à l'exécution des traités (article 8).

…t pour être annexé au décret en date du 9 juin 1882, enregistré sous le n° 65.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

N° 12,383. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la consolidation du premier pont et à la reconstruction du second pont établis au passage de la route nationale n° 197, sur le torrent de Secco (Corse), et au rétablissement de ladite route sur une longueur de cent quatre-vingt-dix mètres aux abords de ces ouvrages, conformément au projet présenté à la date des 7 janvier-30 mai 1882.

2° La dépense totale, évaluée à cinquante-neuf mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts. (*Paris, 22 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 731.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,384. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Deux cent cinquante-six mille trois cents francs (256,300f), pour les travaux des lignes de grande communication ;

2° Quatre-vingt-trois mille sept cents francs (83,700f), destinés au rachat de ponts à péage.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier, sur les deux cents millions de francs, le second, sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à empruter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), applicable à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'en-

dossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département du Cher est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f01c) pendant sept ans à partir de 1883, un centime quarante centièmes (1c40) de 1890 à 1892, un centime quatre-vingt-dix centièmes (1c90) de 1893 à 1906 et quarante centièmes (0c40) pendant six ans à partir de 1907, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources extraordinaires créées par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871, et sur celles qui ont été autorisées par des lois antérieures, au service des intérêts et au remboursement tant des deux emprunts à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus que de celui de cinq cent cinquante mille francs autorisé par l'article 2.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,385 — *Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intéret qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 0/0), une somme de deux cent soixante-deux mille cinq cents francs

(262,500f), applicable aux travaux des chemins de fer d'intérêt local.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Meuse est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs (191,500f), destinée à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Meuse est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1883, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources extraordinaires créées par les lois du 25 juin 1878 et du 9 août 1879, tant au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement des dépenses résultant de la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,386. — *LOI qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux cent mille francs (200,000f), destinée au payement d'une subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, huit centimes cinquante centièmes (8c 50) pendant treize ans à partir de 1883 et un centime cinquante centièmes (1c 50) de 1896 à 1910, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus et de celui de trois cent mille francs contracté en vertu de la loi du 23 novembre 1875, qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette impostion sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,387. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux millions cent soixante-cinq mille francs (2,165,000f), applicable au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) pendant treize ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions cent soixante-cinq mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'au service de l'enseignement primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,388. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de six millions de francs (6,000,000f), applicable à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Hérault est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept centimes cinquante centièmes (7c 50) pendant quarante ans à partir de 1883, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six millions de francs qu'aux travaux des chemins de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,389. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un Emprunt*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établis-

sement, une somme de cent soixante-huit mille francs (168,000f), applicable à la construction d'une école normale d'instituteurs.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-huit mille francs seront prélevés tant sur les ressources normales du budget que sur le produit de l'imposition spéciale créée par la loi du 27 mars 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,390. — *Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) pendant dix ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,391. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux cent trente-cinq mille francs (235,000f), applicable au payement d'une subvention promise pour la construction d'un chemin de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vendée est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1883, sept centimes (0f 07c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-cinq mille francs qu'au payement de subventions promises à l'État pour l'établissement de chemins de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,392. — *Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Aix-les-Bains (Savoie) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en trente ans et destinée, avec d'autres ressources, à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé jusqu'à concurrence de trente-sept mille trois cents francs (37,300f) sur le fonds de deux cents millions de francs et pour soixante-deux mille sept cents francs (62,700f) sur celui de soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3 de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, huit centimes (0f 08c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour cent vingt mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,393. — *Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent (4 p. 0/0), une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en quinze années et destinée au payement de dépenses énumérées dans la délibération municipale du 13 février 1882, savoir :

La construction d'une école de filles, d'une maison d'habitation pour le directeur d'une école de garçons, ainsi que d'un égout, l'établissement d'une roue hydraulique, le complément du matériel scolaire et le payement d'une subvention pour la reconstruction du pont Yssoir.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée :

1° A affecter au remboursement de l'emprunt autorisé par la présente loi le produit de cinq centimes sept dixièmes (5c 07) additionnels, rapportant annuellement trente-six mille francs environ, à prélever pendant neuf ans, à partir de 1883, sur une imposition extraordinaire autorisée par une loi du 18 janvier 1872;

2° A s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1892, cinq centimes sept dixièmes (5c 07) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de deux cent seize mille francs environ, pour compléter les voies et moyens de remboursement de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,394. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de cent vingt-six mille francs (126,000f), applicable au payement d'une subvention promise pour l'établissement d'un chemin de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, vingt-cinq centièmes de centime (0c 25) en 1883, quarante-cinq centièmes de centime (0c 45) en 1884, soixante-cinq centièmes de centime (0c 65) en 1885, quatre-vingt-cinq centièmes de centime (0c 85) en 1886, un centime cinq centièmes (1c 05) en 1887, un centime vingt centièmes (1c 20) pendant neuf ans à partir de 1888, un centime quinze centièmes (1c 15) en 1897, quatre-vingt-quinze centièmes de centime (0c 95) en 1898, soixante-quinze centièmes de centime (0c 75) en 1899, cinquante-cinq centièmes de centime (0c 55) en 1900, trente-cinq centièmes de centime (0c 35) en 1901 et quinze centièmes de centime (0c 15) en 1902, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt-six mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,395. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1883, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à combattre le phylloxera.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,396. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1883, six centimes quatre-vingt-quatre centièmes (6c 84) additionnels

au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,397. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant quinze ans à partir de 1883, deux centimes quatre-vingt-trois centièmes (2c 83), dont le produit sera affecté tant aux besoins du service de l'instruction publique qu'aux travaux des routes départementales et à d'autres dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,398. — *Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f), applicable tant au payement de subventions pour la construction de chemins de fer qu'à d'autres dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Orne est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux millions de francs (2,000,000f), applicable aux travaux des chemins vicinaux ordinaires non compris dans le réseau subventionné.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs (60,000,000f) dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Le département de l'Orne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04c) en 1885 et 1886, huit centimes (0f08c) pendant les quatre années suivantes, deux centimes quatre-vingts centièmes (2c 80) de 1891 à la fin de 1899, deux centimes soixante centièmes (2c 60) en 1900, deux centimes trente centièmes (2c 30) en 1901, un centime quatre-vingt-dix centièmes (1c 90) en 1902, un centime soixante centièmes (1c 60) en 1903, un centime quarante centièmes (1c 40) en 1904, un centime (0f 01c) en 1905,

soixante-dix centièmes de centime (0° 70) en 1906 et trente centièmes de centime (0° 30) en 1907, dont le produit sera affecté, avec des prélèvements sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de deux millions huit cent mille francs et de deux millions de francs, ainsi qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,399. — *Loi qui autorise le département de la Seine à modifier l'emploi de ressources créées par une loi antérieure.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à consacrer aux travaux des chemins vicinaux et au rachat des ponts à péage les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 juin 1878.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,400. — *Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un Emprunt.*

Du 3 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de huit cent vingt-deux mille six cents francs (822,600f), applicable à la construction d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent vingt-deux mille six cents francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,401. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1883, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,402. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent mille francs (600,000f) pour la construction d'une école normale d'instituteurs et pour l'appropriation de l'école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : vingt-six centièmes de centime (0c 26) en 1884, trente-neuf centièmes de centime (0c 39) de 1885 à 1912, vingt-six centièmes de centime (0c 26) en 1913 et treize centièmes de centime (0c 13)

en 1914, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,403. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), applicable tant aux dépenses nécessitées par le casernement de la gendarmerie qu'aux frais d'établissement de tramways.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au

remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs mentionné par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GREVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,404. — *Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), applicable aux travaux des chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), destinée à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Le département d'Ille-et-Vilaine est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1883, huit centimes (0f 08c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et aux travaux d'élargissement de la rue d'Antrain, à Rennes, qu'au service des intérêts et au remboursement des emprunts de un million six cent mille francs et de cinq cent mille francs portés aux articles 1 et 2.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Le complément des ressources nécessaires, à partir de 1891, au service des intérêts et au remboursement des emprunts de un million six cent mille francs et de cinq cent mille francs, sera prélevé sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé chaque année par la loi de finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,405. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de trente mille francs (30,000f), applicable aux travaux de l'orphelinat Le Ray.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse-

ment, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes vingt centièmes (5c 20) en 1883, sept centimes (0f 07c) en 1884, sept centimes dix centièmes (7c 10) en 1885, et sept centimes (0f 07c) pendant les deux années suivantes. Le produit de ces impositions sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente mille francs qu'aux dépenses de la vicinalité.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,406. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

**Du 7 Août 1882.**

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), applicable à l'achèvement des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du

10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes vingt et un centièmes (2c 21) de 1883 à 1905 et deux centimes trente-quatre centièmes (2c 34) pendant sept ans à partir de 1906, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur d'autres ressources extraordinaires antérieurement créées, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,407. — *Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un Emprunt.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de sept cent quatre-vingt-six mille deux cents francs (786,200f), remboursable en trente ans, à partir de 1883, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'un lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,408. — *Loi qui autorise la ville de Montluçon à contracter deux Emprunts.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en trente années, à l'aide de prélèvements sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des travaux de construction du lycée, d'une école primaire et d'une école supérieure de filles, d'une salle d'asile et d'une école au hameau de Châtelard.

2. La même ville est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c p. 0/0), la somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1883, sur les revenus ordinaires, et applicable au payement de la part contributive de la ville dans les travaux de défense contre les inondations du Cher, des travaux d'agrandissement de l'hôpital et de l'abattoir, ainsi que de l'assainissement de la Ville-Gozet.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, à celle du Crédit foncier de France, ou à toute autre caisse, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La partie desdits emprunts applicable à la construction d'une école primaire et d'une école supérieure de filles, d'une salle d'asile et d'une école de hameau, ainsi qu'à l'agrandissement de l'hôpital, ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et que sur la production de plans et devis réguliers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,409. — *Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un Emprunt.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quatre-vingts centimes pour cent ($4^f 80^c$ p. o/o), une somme de cinq millions de francs ($5,000,000^f$), remboursable en quarante ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à pourvoir à l'exécution de divers travaux ou acquisitions énumérés dans une délibération municipale du 3 mai 1882 et ayant pour objet, notamment, la construction d'une école des beaux-arts, d'un théâtre et d'un lavoir public, la couverture du Vallon-Saint-Barthélemy, l'ouverture, la rectification, l'élargissement ou le prolongement de plusieurs places, rues ou boulevards, et un réseau d'égouts complétant ces opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la construction du théâtre et de l'école des beaux-arts, à la couverture du Vallon-Saint-Barthélemy et aux égouts ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,410. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c p. 0/0), une somme de quatre millions cent mille francs (4,100,000f), remboursable en trente cinq ans et destinée, avec d'autres ressources, au payement de diverses entreprises d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 23 mai 1882, notamment des travaux de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La partie dudit emprunt applicable à l'exécution des travaux qui ont pour objet l'établissement de halles, la construction d'une école professionnelle et d'égouts, ainsi que la couverture du Cadereau-Saint-Laurent, ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et sur la production de projets réguliers.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

De 1883 à 1887, cinq centimes (0f 05c);
De 1888 à 1892, sept centimes (0f 07c);
De 1893 à 1895, dix centimes (0f 10c);
De 1896 à 1900, vingt centimes (0f 20c);
Et de 1901 à 1917, vingt-six centimes (0f 26c).

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour six millions sept cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-cinq francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,411. — *Loi qui distrait les Sections de Vermelle et de Nivolas des communes des Éparres et de Serezin (Isère) pour en former une Commune distincte, qui prendra le nom de* Nivolas-Vermelle.

Du 7 Août 1882

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections de Vermelle et de Nivolas sont distraites, la première, de la commune des Éparres (canton de Bourgoin, arron-

dissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère); la seconde, de la commune de Serezin (même canton), et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu sera fixé à Nivolas et qui prendra le nom de *Nivolas-Vermelle*.

La limite entre la nouvelle commune et les communes des Éparres et de Serezin est fixée, conformément au tracé figuré au plan annexé à la présente loi, par une ligne composée de points et de croisillons roses.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, réglées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,412. — *Loi qui distrait une portion de Territoire de la commune de Saveuse (Somme) et la réunit à la commune de Ferrières.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La portion de territoire figurée par une teinte rose sur le plan ci-annexé, et dont la contenance cadastrale se trouve indiquée audit plan, est distraite de la commune de Saveuse (canton nord-ouest d'Amiens, département de la Somme), et annexée à la commune de Ferrières (canton de Picquigny, même département).

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,413. — *Décret concernant les Chocolats exportés à destination de l'Algérie.*

Du 16 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et des finances;
Vu la loi du 5 juillet 1836;
Vu le décret du 5 juin 1872 (1);
Vu le décret du 20 janvier 1873 (2);
Vu le décret du 18 octobre 1873 (3);
Vu la loi du 19 juillet 1880, sur le dégrèvement des sucres;
Vu le décret du 17 août 1880 (4),

Décrète :

Art. 1er. Les chocolats exportés à destination de l'Algérie sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de cacao et de sucre, à raison de cinquante-trois kilogrammes de cacao et de douze kilogrammes de sucre raffiné pour cent kilogrammes de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 17 août 1880.

2. Sont et demeurent rapportés les décrets des 20 janvier et 18 octobre 1873 et l'article 6 du décret du 17 août 1880.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé Léon Say.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. Tirard.

(1) Bull. 96, n° 1220.
(2) Bull. 118, n° 1731.
(3) Bull. 164, n° 2478.
(4) Bull. 564, n° 9877.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,414. — *Décret qui fixe la Tare légale sur les Sucres.*

Du 31 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au Gouvernement le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net;

Vu les décrets des 30 novembre 1852 [1], 29 août 1863 [2] et 8 avril 1865 [3],

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1882, la tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Emballages entièrement en bois dur | | 13 p. o/o |
| Emballages en bois tendre | | 10 |
| Canastres | | 8 |
| Autres emballages | doubles | 4 |
| | simples | 2 |

2. Les sucres de betterave et les vergeoises acquitteront les droits sur leur poids net réel.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,415. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).*

Du 9 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juin 1882.)

Le Président de la République française,

[1] xiᵉ série, Bull. 596, n° 4604.
[2] xiᵉ série, Bull. 1144, n° 11,584.
[3] xiᵉ série, Bull. 1279, n° 13,053.

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant [1] rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée, le 13 avril 1881, au préfet de Saône-et-Loire par les concessionnaires des mines de manganèse de Romanèche-Thorins, à l'effet d'être autorisés à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de ladite commune;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 12 septembre 1881;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 19 avril 1882,

Décrète :

Art. 1er. Les concessionnaires des mines de manganèse de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire) sont autorisés à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de ladite commune, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par les pétitionnaires, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum de un mètre (1m,00).

Cette levée sera interrompue en face de la porte du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus extérieur du remblai.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

[1] Bull. 269, n° 4517.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. Les permissionnaires seront tenus d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; ils devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Les permissionnaires devront tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de mobilisation de l'armée, les permissionnaires seront tenus de faire connaître, dans un délai de trois jours, la quantité de dynamite existante dans le dépôt au chef du génie à Mâcon, lequel ordonnera les mesures à prendre au sujet de cette dynamite.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

14. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,416. — *Décret qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1882 pour les dépenses de la Bourse du Havre.*

Du 9 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le décret du 3 mars 1877 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse du Havre et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 16 mai 1878, qui a autorisé une imposition extraordinaire de dix centimes (0f 10c) par franc, au maximum, sur les patentés de la ville du Havre désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir au remboursement de l'emprunt de un million huit cent quarante-six mille deux cents francs contracté par la chambre de commerce de cette ville en vue de la construction de la bourse, avec les autres ressources qui doivent être appliquées à cette destination;

Vu notamment l'article 3 de la dite loi, ainsi conçu : « Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque année par un décret rendu « dans la forme des règlements d'administration publique ; »

Vu le décret du 15 mai 1882 [2], qui autorise la chambre de commerce du Havre à contracter un nouvel emprunt de quatre cent trente-huit mille francs, en vue de solder les frais de construction du palais de la bourse de cette ville;

Vu la loi du 15 mai 1882, étendant à ce nouvel emprunt l'affectation de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi précitée du 16 mai 1878 sur les patentés de la ville du Havre;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1882, sur les patentés de la ville du Havre compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, une imposition extraordinaire additionnelle de dix centimes (0f 10c) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des deux emprunts contractés par la chambre de commerce du Havre pour la construction de la bourse, sera mis, sur les mandats du préfet de la Seine-Inférieure, à la disposition de cette chambre qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont char-

[1] Bull. 339, n° 5943.

[2] Bull. 730, n° 12,380.

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,417. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Marseille à contracter un Emprunt.*

Du 20 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le décret du 7 juillet 1881 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Marseille à établir et à exploiter, sur les quais du port de cette ville, des hangars publics destinés à abriter les marchandises;

Vu le décret, en date du 1er juin 1882 [2], prorogeant de vingt à trente-six ans la durée de la concession faite par le décret susvisé;

Vu les délibérations, en date des 29 avril 1879 et 28 octobre 1881, par lesquelles la chambre de commerce de Marseille demande l'autorisation de contracter un emprunt de deux milllions sept cent mille francs pour être affecté à la construction des hangars précités;

Vu le devis estimatif des dépenses à faire pour la construction de ces hangars;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 23 novembre 1881,

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 4 avril 1882;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [3], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq ponr cent, une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000f) en vue de faire face aux dépenses susindiquées.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré,

[1] XIIe série, Bull. 636, n° 10,848.
[2] XIIe série, Bull. 706, n° 12,020.
[3] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en trente-quatre années.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 20 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,418. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à contracter un Emprunt.*

Du 22 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu le décret du 15 mars 1881 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Bordeaux à établir et à exploiter des pavillons destinés à abriter les marchandises et les bagages des voyageurs des paquebots transatlantiques au port de cette ville ;

Vu les délibérations, en date des 11 mai et 12 octobre 1881, par lesquelles ladite chambre demande l'autorisation d'emprunter une somme de quatre cent mille francs pour être affectée à la construction des pavillons précités ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 17 décembre 1881 ;

Vu l'avis favorable du ministre des travaux publics en date du 1er avril 1882 ;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), en vue de faire face au payement des dépenses susindiquées.

[1] XIIe série, Bull. 609, n° 10,484.

[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en vingt-huit années.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,419. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau de Douane de Bavay (Nord) à l'importation et au transit de certaines Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 28 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817;

Vu l'article 1er et l'article 3 de la loi du 9 février 1832;

Vu l'article 1er de la loi du 9 juin 1845,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Bavay (Nord) est ouvert :

1° A l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817;

2° Au transit des marchandises prohibées et non prohibées;

3° A l'importation des machines et mécaniques.

2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,420. — *DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Paris, quai de Jemmapes, n° 70, d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 29 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la demande formée par les sieurs *Debière, May* et compagnie à l'effet d'être autorisés à ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le magasin général qu'ils ont été autorisés à exploiter à Paris, quai de Jemmapes, n° 70;

Vu le plan produit par les pétitionnaires à l'appui de leur demande;

Vu les avis émis sur cette demande par la chambre de commerce de Paris, par le tribunal de commerce de la Seine et par le préfet de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 novembre 1881, qui a autorisé l'exploitation, par les pétitionnaires, du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2], portant règlement d'administration publique;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sieurs *Debière, May* et compagnie sont autorisés à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, à Paris, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de leur gestion un cautionnement de vingt mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre de commerce de Paris, le tribunal de commerce de la Seine et les permissionnaires entendus.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.

[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,371.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,421. — *Décret qui crée une Chambre de commerce à Lorient.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le décret du 30 septembre 1807, qui a constitué une chambre de commerce à Lorient (Morbihan);

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Lorient en date des 29 juin et 26 octobre 1881 et 10 février 1882, tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter cent mille francs en vue de la construction de bâtiments destinés à l'entrepôt réel des douanes et au service d'un magasin général ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lorient des 11 mars, 22 juillet et 20 octobre 1881 et le bail consenti par la ville à la chambre de commerce pour l'occupation des terrains où doivent être construits les bâtiments projetés ;

Vu les plans et devis produits à l'appui de la demande ;

Vu les délibérations des tribunaux de commerce de Lorient et de Vannes ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 29 novembre 1881 ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 février 1882 ;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Lorient est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f) pour couvrir les dépenses de construction des bâtiments susmentionnés.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement s'effectuera en trente-cinq années.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,422. — *Décret qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Dijon, d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 6 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la demande formée par la société anonyme des entrepôts de la Côte-d'Or à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans le magasin général qu'elle a été autorisée à exploiter à Dijon;

Vu le plan produit par la société pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis sur cette demande par la chambre de commerce et le tribunal de commerce de Dijon et par le préfet de la Côte-d'Or;

Vu l'arrêté du préfet en date du 3 décembre 1880, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2], portant règlement d'administration publique;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La société anonyme des entrepôts de la Côte-d'Or est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, à Dijon, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le Gouvernement se réserve d'exiger ultérieurement, s'il y a lieu, un cautionnement pour garantie de l'exploitation de ladite salle de ventes, le tribunal et la chambre de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.

[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,371.

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,423. — *DÉCRET portant que les Sociétés commerciales, industrielles et financières, soumises dans les États-Unis d'Amérique à l'autorisation du Gouvernement, peuvent exercer leurs droits en justice en France, en se conformant aux lois de la République.*

Du 6 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 30 mai 1857, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, « industrielles et financières qui sont soumises à l'autorisation du gouverne« ment belge et qui l'ont obtenue peuvent exercer tous leurs droits et ester « en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

« Art. 2. Un décret rendu en Conseil d'État peut appliquer à tous autres « pays le bénéfice de l'article 1er ; »

Vu la demande du ministre des États-Unis d'Amérique à Paris;

Vu les lettres du ministre des affaires étrangères en date des 5 août 1880, 3 février et 30 décembre 1881, 13 et 27 janvier et 5 juin 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans les États-Unis d'Amérique, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de la République.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,424. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Rochetaillée (Loire).*

Du 6 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre de dynamite, et le décret du 24 août suivant [1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée au préfet de la Loire, le 11 septembre 1880, par le sieur *Bory*, négociant à Saint-Étienne, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Rochetaillée, à Quatre-Aigues;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu l'avis du préfet en date du 29 novembre 1880;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 28 juin 1882,

Décrète :

Art. 1er. Le sieur *Bory*, négociant à Saint-Étienne, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Rochetaillée (Loire), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera établi de façon à laisser un passage d'un mètre entre son soubassement et le pied de la montagne. Il sera, sur les côtés où il n'est pas protégé par la montagne, entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une

[1] Bull. 269, n° 4517.

pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum de un mètre (1m,00).

5. Le dépôt sera entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée sur les faces où la levée existera, au pied du talus extérieur de cette levée.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de mobilisation de l'armée, le permissionnaire sera tenu de faire connaître, dans un délai de trois jours, la quantité de dynamite existante dans le dépôt au chef du génie à Saint-Étienne, lequel ordonnera les mesures à prendre au sujet de cette dynamite.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

14. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois

et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 6 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,425. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1882 pour les Dépenses de plusieurs Chambres de commerce.*

Du 18 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-quatre mille soixante-douze francs (64,072f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1882, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Paris........... | Seine........... | Chambre... | 57,987f | Patentés de tout le département. |
| Perpignan...... | Pyrénées-Orient$^{les}$. | *Idem*....... | 3,685 | *Idem*. |
| Saint-Dizier..... | Haute-Marne..... | *Idem*....... | 2,400 | *Idem*. |
| | | | 64,072 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 106.

*Le Ministre du commerce,*
Signé Pierre Legrand.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,426. — Décret *qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Arles, d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 21 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la demande formée par le sieur *Cornille* à l'effet d'être autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans le magasin général qu'il a été autorisé à exploiter à Arles;

Vu le plan produit par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis sur cette demande par la chambre de commerce de Marseille, par le tribunal de commerce d'Arles et par le préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du préfet en date du 28 août 1880, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros et les décrets des 12 mars 1859 (1) et 30 mai 1863 (2), portant règlement d'administration publique;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1$^{er}$. Le sieur *Cornille* est autorisé à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises aux

(1) xi$^{e}$ série, Bull. 673, n° 6304.

(2) xi$^{e}$ série, Bull. 1126, n° 11,371.

enchères et en gros à Arles, dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de cinq mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépots et consignations.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé Pierre Legrand.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,427. — *Décret qui crée une Chambre de commerce à Quimper.*

Du 24 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret du 23 septembre 1806 [1], la loi du 23 juillet 1820, le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce, et le décret du 22 janvier 1872 [3];

Vu les délibérations des conseils municipaux de Douarnenez, de Pont-l'Abbé et de Concarneau tendant à la création d'une chambre de commerce à Quimper;

Vu les avis des conseils d'arrondissement du Finistère, les avis des conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement et ceux des tribunaux de commerce de Quimper, de Brest et de Morlaix;

Vu les délibérations des chambres de commerce de Morlaix et de Brest;

Vu les délibérations du conseil général du Finistère dans ses sessions d'août 1878, août 1880, avril 1881 et avril 1882;

Vu l'avis du préfet du département du Finistère, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

[1] IVe série, Bull. 297, n° 5650.

[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

[3] XIIe série, Bull. 82, n° 907.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Quimper (Finistère).

Cette chambre aura pour circonscription les arrondissements de Quimper et de Quimperlé, qui sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Morlaix.

2. La chambre de commerce de Quimper sera composée de neuf membres.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,428. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière (Loire).*

Du 29 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant [1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée, le 27 septembre 1881, au préfet de la Loire par la compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu l'avis du préfet en date du 16 janvier 1882;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 12 juillet 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy est autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie

[1] Bull. 269, n° 4517.

sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière (Loire), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum de un mètre (1$^{m}$,00).

Un passage voûté sera établi dans la levée pour l'accès du dépôt.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus extérieur du remblai.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employées des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. La compagnie permissionnaire devra tenir à proximité du

dépôt des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de mobilisation de l'armée, la compagnie permissionnaire sera tenue de faire connaître, dans un délai de trois jours, la quantité de dynamite existante dans le dépôt au chef du génie à Saint-Étienne, lequel ordonnera les mesures à prendre au sujet de cette dynamite.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

14. La compagnie permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 29 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

N° 12,429. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte du 12 octobre 1881, portant concession par l'État, au profit du sieur *Claude Vidal*, architecte, demeurant à Cannes, moyennant le prix de quatre cent soixante-dix-huit francs, de trois parcelles de terrain domanial sises au droit d'une propriété qu'il possède au Golfe-Juan, sur le territoire de Vallauris, ayant ensemble une contenance de quatre cent soixante-dix-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés, indiquées par des teintes rose et verte et cotées A, B, C et D sur le plan dressé par les ingénieurs les 18-19 mai 1881 et joint à l'acte. (*Paris, 26 Mai 1882.*)

---

N° 12,430. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte, en date du 13 octobre 1881, portant concession aux frères *Jeancard*, moyennant le prix de dix-huit cents francs (1,800$^{f}$), d'une parcelle de lais de mer sise à Cannes, au lieu dit *la Roubine*, de la contenance de douze mille treize mètres carrés, indiquée par une teinte rose sur le plan dressé par les ingénieurs le 15 octobre 1879 et joint à l'acte. (*Paris, 26 Mai 1882.*)

---

N° 12,431. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Cochon*, dit *Lafrance* (*Alexandre-Hippolyte*), ancien pharmacien, né le 27 janvier 1820, à Meaux (Seine-et-Marne), y demeurant,

2° M. *Cochon*, dit *Lafrance* (*Alfred*), né le 5 juillet 1846, à Meaux (Seine-et-Marne), employé de commerce, demeurant à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Lafrance*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lafrance*, au lieu de *Cochon*, dit *Lafrance*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Octobre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 732.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,432. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), applicable au payement d'une subvention promise pour la construction d'un chemin de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : cinquante centièmes de centime (0c 50) en 1884 et 1885, trois centimes (0f 03c) en 1886 et 1887, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) de 1888 à 1892 et deux centimes (0f 02c) pendant trois ans à partir de 1893, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre

cent cinquante mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,433. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quarante centièmes (1c 40) pendant douze ans à partir de 1883, dont le produit sera consacré au payement d'une subvention promise à l'État pour l'établissement de deux chemins de fer.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,434. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million de francs (1,000,000f), applicable au payement des subventions promises pour la construction de chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions indirectes, trois centimes (0f 03c) pendant vingt-trois ans à partir de 1883, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million de francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12,435. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à proroger pour une durée de quinze ans, à partir de 1882, la période de remboursement de l'emprunt de un million neuf cent quarante mille francs réalisé auprès de la caisse des dépôts et consignations en vertu d'une délibération du conseil général en date du 21 août 1875.

2. Le département de Vaucluse est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p.o/o), une somme de trois millions de francs (3,000,000f), applicable tant au payement de subventions promises pour l'établissement de chemins de fer qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de Vaucluse est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement pendant vingt-quatre ans, à partir de 1891, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des deux emprunts de un million neuf cent quarante mille francs et de trois millions de francs et, pour le surplus, à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,436. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent vingt-deux mille deux cents francs (622,200f), applicable aux travaux des lignes de grande communication classées postérieurement au 10 avril 1879.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime trente centièmes (1c 30) pendant trente ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent vingt-deux mille deux cents francs qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,437. — *Loi qui autorise la ville de Cholet à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent (4 p. 0/0), la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000f), remboursable en douze ans à partir de 1886 et destinée au payement de divers travaux et dettes énumérés dans la délibération municipale du 10 février 1882, notamment l'achèvement du marché aux bœufs, de la rue Saint-Martin et de la rue Saint-Bonaventure, l'amélioration de la place du Marché-aux-Moutons, la construction d'un pavillon à l'hôpital, etc.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1883, sept centimes (0f 07c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour une somme de cent quarante mille neuf cents francs (140,900f) environ, sera affecté, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au service des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,438. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f) applicable aux travaux des lignes d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0f 02c) pendant dix ans à partir de 1883 et trente-quatre centièmes de centime (0c 34) pendant vingt-cinq ans à partir de 1893, dont le produit sera appliqué tant au service de l'emprunt de trois cent cinquante mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,439. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinquante-huit mille francs (158,000f), applicable aux travaux d'agrandissement de l'école normale primaire d'instituteurs de Montbrison.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante-huit mille francs seront prélevés sur le produit des douze centimes extraordinaires que le département est autorisé à s'imposer chaque année, en exécution de la loi de finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,440. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienn à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans à partir de 1883, huit centimes (0f 08c), dont le produit sera affecté aux travaux d'entretien des lignes vicinales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,441. — *LOI qui autorise la ville d'Alais à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c), une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f), remboursable en trente ans à partir de 1893 et destinée tant à convertir un précédent emprunt qu'à pourvoir à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale, ayant pour objet le pavage de plusieurs rue, la construction de lavoirs publics, l'ouverture d'une rue entre la place de l'Hôtel-de-Ville et celle du Marché et l'ouverture d'une avenue aboutissant à la gare du chemin de fer.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir : trente centimes (0^f 30^c) additionnels au principal des quatre contributions directes pendant dix ans, de 1883 à 1892; trente-six centimes et demi (36^c 5) pendant vingt ans, de 1893 à 1912, et quarante-six centimes et demi (46^c 5) pendant dix ans, de 1913 à 1922.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux millions sept cent quarante-quatre mille huit cent vingt francs, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

L'imposition extraordinaire de trente centimes autorisée par la loi du 27 mars 1877 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,442. — *Loi qui autorise la ville d'Armentières à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée :

1° A emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent mille francs (300,000^f), remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction d'un collège communal;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, six centimes trente-cinq centièmes (6° 35) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de trois cent soixante mille francs environ, pour rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,443. — *LOI qui autorise la ville de Charleville à contracter un Emprunt.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c p. 0/0), une somme de quatre cent dix mille francs (410,000f), remboursable en trente-quatre années à partir de 1883, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement des acquisitions à réaliser et des travaux à effectuer en vue de l'exécution d'entreprises de voirie déclarées d'utilité publique par un décret du 22 février 1882 (ouverture d'une nouvelle rue, prolongement de la rue Saint-André, élargissement de deux rues).

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Est approuvé pour régularisation l'emprunt de cent trente-cinq

mille francs que ladite ville a été autorisée à contracter en vertu d'un arrêté préfectoral du 17 mai 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,444. — *Loi qui autorise la ville de Nancy à contracter un Emprunt.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions ordinaires de cet établissement, la somme de un million de francs (1,000,000$^f$), remboursable en trente années à partir de 1883, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'agrandissement du lycée et de l'acquisition de divers immeubles.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,445. — *Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un Emprunt et à proroger une Imposition extraordinaire.*

Du 12 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), réalisable en cinq ans, suivant les besoins, et remboursable en trente ans à partir de chaque réalisation, ladite somme destinée à convertir deux emprunts antérieurement contractés, ainsi qu'à pourvoir à l'achèvement des travaux prévus par la loi du 2 juillet 1877.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La somme de un million huit cent mille francs non réalisée sur l'emprunt de trois millions de francs autorisé par la loi du 2 juillet 1877 ne sera pas réalisée.

2. La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1912 l'imposition extraordinaire de dix-neuf centimes additionnels actuellement établie, en vertu de la loi précitée, et dont le produit, évalué à cent trente mille francs annuellement, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,446. — *Loi qui distrait la commune d'Hériménil (Meurthe-et-Moselle) du canton de Gerbéviller et la rattache au canton sud-est de Lunéville.*

Du 18 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La commune d'Hériménil (Meurthe-et-Moselle) est distraite du canton de Gerbéviller et rattachée au canton sud-est de Lunéville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députes, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé Paul Devès.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,447. — *Loi qui autorise le département d'Alger à contracter un Emprunt.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département d'Alger est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs (4,280,000$^{f}$), remboursable en cinquante annuités, dont le montant ne pourra pas dépasser deux cent trente-quatre mille quatre cent cinquante-cinq francs cinquante-six centimes (intérêt et amortissement compris), applicable au remboursement anticipé d'emprunts contractés antérieurement et à la construction d'édifices d'utilité départementale.

L'emprunt sera réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,448. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Tarn-et-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, cinquante-quatre centièmes de centime (0c 54) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mille francs porté à l'article 1er ci-dessus et de l'emprunt de deux cent mille francs autorisé par une loi du 27 décembre 1881, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,449. — *Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un Emprunt.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-six mille francs (66,000f), remboursable en trente ans à partir de 1883, sur ses revenus ordinaires, et applicable, avec d'autres ressources, au payement du prix d'acquisition d'un mobilier scolaire pour le petit lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,450.— *Loi qui autorise la ville de Montpellier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme de huit millions deux cent quatre-vingt-

quatre mille francs (8,284,000f), remboursable en trente-neuf ans et destinée tant à convertir une partie de la dette municipale qu'à pourvoir à la reconstruction du théâtre, aux travaux d'adduction et de distribution des eaux du Lez, à la construction d'un nouvel hôpital et à l'installation dans l'hôpital Saint-Éloi des facultés de droit, des sciences et des lettres.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La somme de deux millions de francs applicable à la reconstruction du théâtre ne pourra être réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La somme de huit cent quarante-cinq mille francs non réalisée sur l'emprunt autorisé par la loi du 16 août 1879 et l'emprunt de deux millions de francs approuvé par la loi du 27 juillet 1880 ne seront pas réalisés.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-neuf ans, à partir de 1883, trente-quatre centimes (0f 34c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à deux cent soixante-trois mille huit cent sept francs annuellement, servira, concurremment avec une taxe additionnelle d'octroi et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

Les impositions autorisées par décret du 17 octobre 1870 et par les lois des 1er juillet 1865 et 27 juillet 1880 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,451. — *Loi qui autorise les Hospices de Montpellier (Hérault) à contracter un Emprunt.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La commission administrative des hospices de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter au Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent neuf mille francs (209,000f), remboursable en vingt-cinq ans, au moyen d'une subvention annuelle de la ville de Montpellier.

Cette somme sera employée à des dépenses d'appropriation et d'agrandissement à l'hôpital général de Montpellier.

2. Est approuvé l'engagement pris par la ville de Montpellier, en vertu d'une délibération municipale du 2 août 1881, de verser aux hospices de cette ville une subvention de quatorze mille quatre cent quarante-quatre francs soixante-dix-neuf centimes (14,444f 79c) pendant vingt-cinq ans, pour servir au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. Fallières.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,452. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Cholet.*

Du 24 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

**Le Président de la République promulgue la loi** dont la teneur suit :

**Art. 1er.** Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Fontenay-le-Comte à Cholet, par ou près Cézais, Chantonnay, Monchamp, les Herbiers, Chambretaud, Mortagne et Saint-Christophe, sur la ligne de Cholet à Clisson, avec raccordement spécial à ou près Evrunes, dans la direction de Clisson.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Vendée, dans sa délibération du 30 août 1881, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs par kilometre situé sur le territoire du département, pour l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er.

Il est pris acte également de l'offre faite, dans la même délibération, de payer à l'État une subvention de vingt-cinq mille francs par kilomètre pour l'établissement du chemin de fer de Velluire à Fontenay-le-Comte.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Hérisson.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,453. — *Décret qui fixe les Traitements des Agents diplomatiques et consulaires.*

Du 17 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret du 31 mars 1882 (1), portant organisation des corps diplomatique et consulaire;

Vu le décret du 25 juin 1879 (2), relatif aux conditions de jouissance des traitements politiques et consulaires;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements d'activité des agents diplomatiques et consulaires pourvus d'un emploi permanent à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Ambassadeurs | 40,000f |
| Ministres plénipotentiaires de première classe | 30,000 |
| Ministres plénipotentiaires de deuxième classe | 24,000 |
| Conseillers d'ambassade et consuls généraux | 18,000 |
| Secrétaires et consuls de première classe | 12,000 |
| Secrétaires et consuls de deuxième classe | 10,000 |
| Secrétaires de troisième classe et consuls suppléants | 5,000 |
| Vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers de première classe | 6,000 |
| Tous autres vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers | 5,000 |

2. Les agents diplomatiques et consulaires chargés de missions ou de travaux particuliers, ainsi que les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat, seront rémunérés dans des conditions spéciales.

3. Indépendamment du traitement de leur grade, les agents extérieurs recevront, s'il y a lieu, selon les nécessités de leur situation ou de leur résidence, une allocation fixe pour dépenses de loyer, de maison et de réception. Ils devront adresser, par écrit, au ministre, à la fin de chaque année et en cas de rupture d'établissement, une déclaration destinée à établir qu'ils ont employé tout ou partie de

(1) Bull. 700, n° 11,925.

(2) Bull. 628, n° 10,778.

ladite allocation à des dépenses de cette nature, le reliquat non dépensé devant donner lieu à un reversement ou à un précompte, selon les cas.

4. Un état énumératif des allocations fixes attribuées aux postes ou emplois diplomatiques et consulaires figurera dans les développements du budget des affaires étrangères. Le montant de chacune d'elles pourra être, dans le courant de l'exercice, modifié par décision ministérielle.

5. L'ensemble des émoluments des agents diplomatiques et consulaires continuera, sauf modification ultérieure, à servir de base pour la fixation de l'indemnité de frais d'établissement.

6. Les agents nommés à un emploi jouissent, à dater du jour de leur nomination, de la moitié du traitement de leur grade, si elle est vacante.

7. Les agents promus à un grade supérieur ont droit, à dater du jour de leur promotion, à tout ou partie, selon les cas, du traitement de leur nouveau grade; si ce traitement n'est pas vacant, ils continuent à recevoir tout ou partie, suivant les cas, du traitement de leur ancien grade.

8. La jouissance de l'intégralité du traitement de l'agent et de l'allocation fixe attachée à son emploi court, au profit du nouveau titulaire, à dater du jour de son installation, si l'emploi est vacant; à dater du lendemain de sa prise de service, dans le cas contraire.

9. Lorsqu'un emploi est sans titulaire, la jouissance du traitement du dernier titulaire et de l'allocation fixe attachée à l'emploi peut être accordée à toute personne chargée de remplir l'intérim, laquelle supporte alors les charges inhérentes au poste.

10. Les droits du titulaire ou de l'intérimaire d'un emploi à la jouissance du traitement et de l'allocation fixe s'éteignent le lendemain du jour de la cessation du service par suite soit de la remise de ce service entre les mains de leur successeur, soit de démission ou de décès, soit de mise en disponibilité, à la retraite, en retrait d'emploi, soit de révocation ou d'abandon des fonctions.

L'agent ou fonctionnaire démissionnaire ou mis soit en disponibilité, soit à la retraite, peut être maintenu momentanément en activité lorsque le service l'exige.

11. Le chef d'une mission diplomatique autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le chef de l'État auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit en dehors des limites de son territoire, conserve l'intégralité de son traitement et de l'allocation fixe attachée à son poste, pendant toute la durée du voyage.

12. Les agents extérieurs en congé régulier reçoivent pendant quatre mois, si leur poste est situé en Europe, pendant six mois, s'il est situé hors d'Europe :

1° La moitié de leur traitement personnel;

2° La moitié de l'allocation fixe attachée à leur emploi, si le

procès-verbal de la remise du service constate qu'ils ont conservé leur établissement dans le lieu de leur résidence officielle.

13. Le temps du voyage de France, aller et retour, ne sera ajouté à la durée des congés et permissions qu'au profit des agents qui n'auraient pas quitté leur poste depuis trois ans au moins.

14. N'ont droit à aucune portion de leurs émoluments, pendant la durée de leur absence, les agents et fonctionnaires qui ont quitté leur poste sans congé régulier ou sans autorisation du ministre, indépendamment des mesures disciplinaires qu'ils auront encourues pour absence irrégulière. Il en est de même pour ceux qui, hors du cas de force majeure, n'ont pas rejoint leur poste à la date qui leur était assignée.

15. L'intérimaire reçoit la moitié du traitement du titulaire, ainsi que la moitié de l'allocation fixe attachée à l'emploi, concurremment avec la moitié de son traitement et de l'allocation fixe attachée à son propre emploi, à dater du jour qui suit la prise du service jusqu'à la restitution dudit service.

A la fin de sa gestion, l'intérimaire devra adresser au département, pour la portion de l'allocation fixe du titulaire dont il aura bénéficié, la justification prévue à l'article 3.

16. Lorsque le titulaire d'un poste diplomatique conserve, pendant son congé, une partie de son allocation fixe, il doit en abandonner le quart au chargé d'affaires, s'il ne lui fournit pas les moyens de satisfaire aux exigences de sa position, selon les prescriptions de l'article 6 du décret du 18 août 1856.

Ladite indemnité spéciale serait à la charge du budget du ministère des affaires étrangères dans le cas où le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne serait pas en mesure de remplir les obligations que lui impose le paragraphe précédent.

17. La retenue afférente à la période des congés court du lendemain du jour où les agents ou fonctionnaires ont cessé leurs fonctions jusques et y compris le jour où ils les reprennent.

18. Les agents ne pourront obtenir un congé d'un mois avec jouissance de l'intégralité de leurs émoluments, dans les termes de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 [1] (paragraphe 1er), que si leurs fonctions ne sont pas remplies par un intérimaire.

19. Les agents qui auront obtenu une permission d'absence de leur poste (laquelle comprend, en principe, le temps du voyage aller et retour) d'une durée de quinze jours, avec jouissance de l'intégralité de leurs émoluments, et auront dépassé ce terme, seront considérés comme ayant été, dès le premier jour, en congé avec retenue, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'ils auraient encourues pour absence irrégulière.

20. Les agents en congé pour cause de maladie grave dûment constatée ne pourront recevoir l'intégralité de leur traitement, dans les termes de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 (para-

[1] xie série, Bull. 104, n° 869.

graphe 7), que si leurs fonctions ne sont pas remplies par un intérimaire; ils n'auraient droit, pendant cette période, à la moitié de leur allocation fixe que dans le cas où ils auraient conservé leur établissement dans le lieu de leur résidence officielle.

21. Les agents appelés ou retenus à Paris, soit par ordre écrit du ministre, soit pour cause de guerre, de force majeure ou pour un motif politique, touchent leur traitement en totalité pendant les quinze premiers jours; par moitié, pendant trois mois; par tiers, jusqu'à concurrence de six autres mois, à dater du lendemain du jour où ils ont quitté leur poste. Ils recevront, dans les mêmes proportions et conditions de durée, l'allocation fixe attachée à leur emploi, lorsqu'ils auront conservé leur établissement dans le lieu de leur résidence officielle.

22. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1883, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé C. DE FREYCINET.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,454. — *DÉCRET concernant le service des Colis postaux entre les Bureaux français établis en Turquie, la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies et divers Pays étrangers.*

Du 18 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4], 19 [5], 24 [6] et 26 septembre 1881 [7], 24 [8] et 25 novembre 1881 [9], 6 [10] et 8 mars 1882 [11], 19 mai 1882;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

[1] Bull. 653, nos 11,021 et 11,022.
[2] Bull. 653, n° 11,023.
[3] Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
[4] Bull. 653, n° 11,026.
[5] Bull. 653, n° 11,017.
[6] Bull. 685, n° 11,599.
[7] Bull. 685, n° 11,600.
[8] Bull. 673, n° 11,357.
[9] Bull. 673, n° 11,358.
[10] Bull. 695, n° 11,811.
[11] Bull. 695, n° 11,812.

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er août 1882, le service des colis postaux sera étendu aux relations des bureaux français établis dans les ports ottomans, soit entre eux, soit avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de Cochinchine, et enfin avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norwège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

Le ministre des postes et des télégraphes désignera les bureaux de poste français du littoral ottoman où les colis postaux pourront être déposés par le public.

2. Les colis postaux à destination ou provenant des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ne devront pas dépasser le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douanes ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

3. La taxe à payer par les expéditeurs de colis postaux auxquels s'applique le présent décret sera perçue conformément aux tarifs ci-annexés.

L'expéditeur recevra, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

4. Le destinataire de tout colis postal provenant des bureaux français du littoral ottoman aura à payer un droit de dix centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile, le destinataire aura à payer en outre une taxe de factage de vingt-cinq centimes, à moins que cette taxe n'ait été préalablement acquittée par l'expéditeur.

Enfin, le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les colis postaux à destination de la Turquie seront déposés en douane, où il appartiendra aux ayants droit d'en prendre livraison.

5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, entraînera la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

6. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant

au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le payement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

8. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

*Taxes à percevoir, en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.*

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes). |
|---|---|---|
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France | Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie | 1f 60c |
| Gare de la France continentale | Voie de Marseille | 2 10 |
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie | *Idem* | 1 85 |
| Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie | *Idem* | 2 35 |
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie | *Idem* | 2 10 |
| Gare de Tunisie | *Idem* | 2 60 |

*Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux destinés à l'un de ces mêmes bureaux ou expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.*

| POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE. |
|---|---|---|
| Douane du port de débarquement en Turquie | Voie des paquebots français | 1f 00c |
| Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France. | Voie de Marseille | 1 50 |
| Domicile du destinataire au port de débarquement en France | *Idem* | 1 75 |
| Gare de France | *Idem*<br>Voie de Roumanie | 2 00<br>3 00 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France desservie par factage ou correspondance | Voie de Marseille | 2 25 |
| Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie | *Idem* | 1 75 |
| Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse ou en Algérie desservi par factage | *Idem* | 2 00 |
| Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie | *Idem* | 2 25 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservie par factage ou correspondance. | *Idem* | 2 50 |
| Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie | *Idem* | 2 00 |
| Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage | *Idem* | 2 25 |
| Gare de Tunisie | *Idem* | 2 50 |
| Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance | *Idem* | 2 75 |
| PORT DE DÉBARQUEMENT. | | |
| Au Sénégal | *Idem* | 3 00 |
| A la Guadeloupe<br>A la Martinique<br>A la Guyane française | *Idem* | 4 00 |
| A la Réunion<br>A Pondichéry<br>A Karikal | Voie des paquebots français | 2 50 |
| En Cochinchine | *Idem* | 3 50 |

*Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.*

| PAYS de destination. | TAXE. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Voie de Marseille. | Voie de Marseille et de Belgique. | Voie de Roumanie. | Voie d'Italie. | Voie de Marseille et de Suède. | Voie de Marseille et de Danemark. | Voie de Marseille et de Hambourg-Hammerfest. |
| Allemagne | 2f 50c | 3f 00c | 2f 50c | » | » | » | » |
| Autriche-Hongrie | 3 00 | » | 2 00 | 2f 50c | » | » | » |
| Belgique | 2 50 | » | 3 00 | » | » | » | » |
| Bulgarie | 4 25 | » | 2 25 | 3 75 | » | » | » |
| Danemark | 3 00 | » | 3 00 | » | » | » | » |
| Italie | 2 75 | » | 2 75 | 2 25 | » | » | » |
| Luxembourg | 2 50 | » | 3 00 | » | » | » | » |
| Monténégro | 3 75 | » | 2 75 | 3 25 | » | » | » |
| Norwège | » | » | 4 00 | » | 4f 00c | 3f 75c | 3f 25c |
| Pays-Bas | 3 00 | » | 3 00 | » | » | » | » |
| Roumanie | 3 75 | » | 1 75 | 3 25 | » | » | » |
| Serbie | 3 75 | » | 2 25 | 3 25 | » | » | » |
| Suède | 4 25 | » | 4 25 | » | » | » | » |
| Suisse | 2 50 | » | 3 00 | » | » | » | » |

*Taxes à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, sur les colis postaux à destination de l'Égypte.*

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE. |
|---|---|---|
| Bureaux français de Beyrouth et de Jaffa | Voie des paquebots français | 1f 50c |
| Autres bureaux français en Turquie | *Idem* | 2 25 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,455. — *Décret concernant le service des Colis postaux entre le Sénégal, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Pondichéry, Karikal, la Cochinchine et les Bureaux de poste français établis dans les Ports ottomans.*

Du 21 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4], 19 [5], 24 [6] et 26 septembre 1881 [7], 24 [8] et 25 novembre 1881 [9], 6 [10] et 8 mars 1882 [11], 18 juillet 1882 [12];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.

D'autre part, les colonies de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine pourront expédier, par la voie d'Egypte, des colis postaux à destination de la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité, dans le scolonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

2. Les colis postaux provenant ou à destination de la Turquie ne devront pas dépasser le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

3. La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux auxquels

(1) Bull. 653, nos 11,021 et 11,022.
(2) Bull. 653, n° 11,023.
(3) Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
(4) Bull. 653, n° 11,026.
(5) Bull. 653, n° 11,017.
(6) Bull. 685, n° 11,599.
(7) Bull. 685, n° 11,600.
(8) Bull. 673, n° 11,357.
(9) Bull. 673, n° 11,358.
(10) Bull. 695, n° 11,811.
(11) Bull. 695, n° 11,812.
(12) Voir ci-dessus, n° 12,454.

s'applique le présent décret sera fixée conformément aux indications des deux tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes, dans les colonies où le timbre est en vigueur.

4. Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

*Taxes à percevoir, au Sénégal, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française, sur les colis postaux à destination des bureaux français établis dans les ports ottomans.*

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE. |
|---|---|---|
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT. | | |
| Au Sénégal | Voie de Bordeaux | 3f 05c |
| A la Guadeloupe<br>A la Martinique<br>A la Guyane française | Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux | 4 00 |

*Taxes à percevoir, à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal et en Cochinchine, sur les colis postaux à destination de la Turquie.*

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE pour chacune des destinations indiquées ci-après de la Turquie. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Bureaux français en Turquie. | Caïfa. | Autres ports. | Villes de l'intérieur. |
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT. | | | | | |
| A la Réunion<br>A Pondichéry<br>A Karikal | Voie des paquebots français | 2f 50c | " | " | " |
| | Voie d'Égypte | " | 3f 25c | 4f 00c | 4f 25c |
| En Cochinchine | Voie des paquebots français | 3 50 | " | " | " |
| | Voie d'Égypte | " | 3 25 | 4 00 | 4 25 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,456. — *Décret concernant les fonctionnaires et agents du service des Postes détachés dans les Colonies.*

Du 22 Juillet 1882.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 septembre 1855 [1], sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de la Cochinchine;

Vu le décret du 25 février 1879 [2];

Vu le décret du 7 octobre 1881, qui a séparé le service des postes de Cochinchine du service de la trésorerie;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le service des postes et des télégraphes dans les colonies est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole et mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies, sur sa demande, par le ministre des postes et des télégraphes, qui conserve toujours la faculté de les rappeler.

En outre, les autorites coloniales peuvent faire concourir au même service, à titre d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et qu'elles soldent directement.

2. Les traitements des fonctionnaires et agents de la métropole détachés dans les colonies, les indemnités coloniales de toute nature auxquelles ils ont droit et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments, à l'aller comme au retour, sont à la charge du ministère de la marine et des colonies.

3. Les fonctionnaires et agents dont le rappel en France est demandé ou proposé par le ministre de la marine et des colonies sont réintégrés dans les cadres de la métropole dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les agents qui en font l'objet sont en état de remplir un emploi disponible.

4. Les règlements généraux concernant l'avancement et la situation du personnel des postes et des télégraphes continuent à être appliqués aux agents mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies; ceux-ci ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'administration des postes et des télégraphes.

Les mesures touchant, à un degré quelconque, à leur situation administrative, telles qu'avancement, révocation ou mise à la re-

[1] XIe série, Bull. 339, n° 3127. [2] XIIe série, Bull. 425, n° 7655.

traite ou en disponibilité, etc., intéressant l'avenir des agents ou la hiérarchie, sont prises par le ministre des postes et des télégraphes, après avis du ministre de la marine et des colonies.

Des notes sur le service de ces agents sont régulièrement transmises tous les ans par le chef du service, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir, avec ses propositions, au ministre des postes et des télégraphes.

5. Les règlements d'assimilation applicables aux agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies sont arrêtés avec l'assentiment du ministre des postes et des télégraphes.

6. Les agents placés à la disposition du ministre de la marine et des colonies exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusive du département de la marine et des colonies.

7. Les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret feront l'objet d'un règlement spécial, dont les dispositions seront arrêtées de concert avec les deux départements ministériels intéressés.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

9. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,457. — DÉCRET *relatif aux Bourses d'enseignement secondaire dans les Lycées et Colléges de Jeunes Filles.*

Du 28 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 21 décembre 1880, article 3;
Vu le décret du 19 janvier 1881 [1];
Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], article 7;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

[1] Bull. 601, n° 10,407.

[2] Bull. 659, n° 11,127.

Décrète :

Art. 1er. Les bourses de l'enseignement secondaire entretenues par l'État, les départements et les communes dans les lycées et collèges de jeunes filles, sont partagées en trois catégories :

1° Bourses d'internat;

2° Bourses de demi-pensionnat;

3° Bourses d'externat.

2. Les bourses d'internes et de demi-pensionnaires pourront être fondées soit dans les pensionnats annexés par les villes aux lycées ou aux collèges, soit, à défaut de ces internats municipaux, dans des institutions libres ou dans des familles agréées par le ministre.

3. Les bourses de l'État ne sont accordées qu'après enquête constatant l'insuffisance de fortune de la famille. Elles sont conférées aux enfants qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes, et particulièrement à celles dont la famille a rendu des services au pays.

Les bourses des départements et des communes sont concédées dans les mêmes conditions.

4. Suivant les titres et la situation de fortune des postulants, les bourses de l'État, des départements et des communes sont ou entières, ou fractionnées de la manière suivante :

Les bourses d'internat et de demi-pensionnat, en demi-bourses ou en trois quarts de bourse;

Les bourses d'externat, en demi-bourses.

5. Les aspirantes aux bourses d'enseignement secondaire doivent justifier, par un examen préalable, qu'elles sont en état de suivre la classe correspondant à leur âge.

Les départements et les communes peuvent ouvrir un concours pour les bourses entretenues à leurs frais, mais à la condition que les aspirantes aient préalablement subi l'examen réglementaire.

6. Un arrêté ministériel, rendu sur l'avis du conseil supérieur, détermine les conditions, le programme et l'époque de l'examen.

7. L'examen est subi devant une commission spéciale de cinq membres, nommée par le recteur de l'académie et siégeant au chef-lieu du département. Deux dames au moins font partie de cette commission.

8. Les aspirantes aux bourses fondées par des particuliers doivent avoir subi l'examen réglementaire dans les formes déterminées par les articles 6 et 7, à moins que l'acte de fondation ne contienne une disposition expressément contraire.

9. Les boursières de l'État sont nommées, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, par le Président de la République.

10. Les boursières des départements sont nommées par les conseils généraux; les boursières des communes sont nommées par les conseils municipaux, avec approbation des préfets.

Le recteur de l'académie intervient comme délégué du ministre

de l'instruction publique, afin de constater l'exécution des règlements scolaires.

11. Le ministre, pour les boursières de l'État; le préfet, pour les boursières départementales et les boursières communales, peuvent accorder des promotions de bourses aux élèves inscrites au tableau d'honneur spécial dressé à la fin de chaque année scolaire par les directrices des lycées et colleges, après avis des professeurs.

12. Les boursières de l'État, des départements et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Si elles atteignent cet âge avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée de plein droit jusqu'à la fin de ladite année.

Une prolongation d'études peut être accordée aux boursières inscrites au tableau d'honneur. Une seconde prolongation peut être accordée à celles qui ont été déclarées admissibles à l'école normale secondaire de Sèvres.

13. Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves ayant plus de dix-sept ans et moins de vingt ans, si elles sont pourvues du grade de bachelier ou du diplôme de fin d'études secondaires.

14. En cas de faute grave, les directrices des lycées et collèges ont le droit de rendre provisoirement une boursière à sa famille, sauf à en référer immédiatement au recteur de l'académie.

En cas d'insubordination habituelle ou d'incapacité notoire, l'élève boursière peut, après deux avertissements notifiés à la famille, être privée de sa bourse.

La déchéance de la bourse, quelle qu'en soit l'origine, est prononcée par le ministre.

15. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,458. — *Décret qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Montauban.*

Du 28 Juillet 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations du conseil municipal de Montauban des 26 août 1881 et 23 juin 1882;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Toulouse en date du 27 juin 1882;

Vu le traité constitutif intervenu, le 27 juillet 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de Montauban, pour la création d'un collège externat de jeunes filles dans cette ville;

Considérant que la ville de Montauban a satisfait, en vue d'obtenir cette création, à toutes les prescriptions des lois et décrets précités;

Qu'elle affecte un local à son collège de jeunes filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours; qu'elle a fondé, pour dix ans au moins, un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à Montauban (Tarn-et-Garonne), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. Le régime de cet établissement sera l'externat simple avec externat surveillé; un demi-pensionnat pourra y être annexé par la ville.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Jules Ferry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.459. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1880 pour le Gouvernement général de l'Algérie.*

Du 1er Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] Bull. 659, n° 11,126. [2] Bull. 692, n° 11,753.

Vu le décret du 26 août 1881 [1], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie additionnellement aux restes à payer constatés pour le compte définitif de l'exercice 1880;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 25 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le reliquat de crédit dont l'annulation sera proposée sur ces services par les lois de règlement dudit exercice;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1880 pour le gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante centimes (197f 60c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé LÉON SAY.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé RENÉ GOBLET.

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,056.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

## EXERCICE CLOS.

*État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1880.*

| NUMÉROS des chapitres. | CHAPITRES. | OBJET DES CRÉANCES. | MONTANT DES CRÉANCES par article. | par chapitre. | par exercice. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | EXERCICE 1880. | | | |
| IX. Budget du gouvernement général de l'Algérie. | Colonisation..... | Frais de transport de passagers civils.......... | 197f 60c | 197f 60c | 197f 60c |

Arrêté le présent état à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante centimes.

*Le Ministre de l'intérieur,*
Signé René Goblet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,460. — Décret *qui autorise la création d'un Collége communal à Saint-Jean-d'Angély.*

Du 3 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély en date des 30 juin 1881 et 23 mars 1882, relatives au projet de création d'un collège communal dans cette ville;

Vu l'avis du conseil académique de Poitiers en date du 21 juin 1882;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Poitiers;

Considérant que la ville de Saint-Jean-d'Angely affecte un local à son collége; qu'elle s'est engagée à fournir et à entretenir à ses frais, dans ce local, le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant dix ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) est

autorisée à créer un collège communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Août 1882.

Signé JULES GREVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,461. — DÉCRET *qui fixe le prix de la Demi-Pension au Lycée Fontanes.*

Du 5 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'avis de la commission administrative des lycées de Paris en date du 15 juillet 1882;

Vu le rapport du vice-recteur de l'académie de Paris en date du 18 juillet 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le prix de la demi-pension au lycée Fontanes sera fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Division élémentaire | 700f |
| Division de grammaire | 850 |
| Division supérieure | 1,000 |

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Août 1882.

Signé JULES GREVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé JULES FERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,462. — DÉCRET *concernant le service des Colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Bureaux de poste français établis dans les Ports ottomans et le Portugal.*

Du 10 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu le procès-verbal de l'échange des ratifications de la convention internationale du 3 novembre 1880 [1], portant que cette convention sera mise à exécution en Portugal le 1er septembre 1882;

Vu les décrets d'exécution des 19 [2] et 21 avril 1881 [3], 24 [4] et 30 juillet 1881 [5], 19 [6], 24 [7] et 26 septembre 1881 [8], 24 [9] et 25 novembre 1881 [10], 6 [11] et 8 mars 1882 [12], 18 [13] et 21 juillet 1882 [14];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er septembre 1882 entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination du Portugal sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE. |
|---|---|---|
| Gare de la France continentale | Voie de Bordeaux | 1f 85c |
| Agence au port d'embarquement en Corse. | Voie de Marseille ou de Nice | 2 10 |
| Agence à l'intérieur de la Corse | Voie de Marseille ou de Nice | 2 35 |
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie | Voie de Marseille ou de Port-Vendres | 2 10 |
| Gare d'Algérie | Voie de Marseille ou de Port-Vendres | 2 35 |
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie | Voie de Marseille | 2 35 |
| Gare de Tunisie | Voie de Marseille | 2 60 |
| Bureaux français établis dans les ports ottomans | Voie de Marseille | 3 25 |
| | Voie de Roumanie | 4 25 |

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

[1] Bull. 653, n° 11,017.
[2] Bull. 653, n°s 11,021 et 11,022.
[3] Bull. 653, n° 11,023.
[4] Bull. 653, n°s 11,024 et 11,025.
[5] Bull. 653, n° 11,026.
[6] Bull. 653, n° 11,017.
[7] Bull. 685, n° 11,599.
[8] Bull. 685, n° 11,600.
[9] Bull. 673, n° 11,357.
[10] Bull. 673, n° 11,358.
[11] Bull. 695, n° 11,811.
[12] Bull. 695, n° 11,812.
[13] Voir ci-dessus, n° 12,454.
[14] Voir ci-dessus, n° 12,455.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,463. — *Décret qui fixe le prix des Enveloppes et des Bandes mises en vente par l'État.*

Du 10 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 avril 1882, autorisant le Gouvernement :

1° A mettre en vente des enveloppes et bandes revêtues d'un timbre fixe d'affranchissement;

2° A faire frapper du timbre d'affranchissement les enveloppes et bandes présentées par le public;

3° A déterminer le prix, en sus du timbre d'affranchissement, soit des enveloppes et bandes livrées par l'administration, soit du timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le prix des enveloppes et bandes mises en vente par l'État est fixé à un centime par enveloppe et un centime par trois bandes.

2. Le public sera admis à présenter au timbrage des enveloppes et bandes au prix de deux francs le mille d'enveloppes;

Au prix de un franc vingt centimes le mille de bandes.

Les enveloppes ne pourront être pliées. Les bandes devront être en feuilles.

3. Les mesures d'exécution seront déterminées par simples arrêtés.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,464. — *Décret qui nomme les Membres de la Commission instituée pour l'établissement du service maritime postal entre la France continentale et la Corse.*

Du 10 Août 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 28 juillet 1882, disposant qu'une commission sera chargée de statuer sur les demandes des soumissionnaires qui voudront concourir à l'adjudication du service maritime postal entre la France continentale et la Corse;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de cette commission :

MM. *Magnin*, sénateur, ancien ministre des finances, gouverneur de la Banque de France ;

*Audibert*, procureur général près la cour des comptes ;

*Blondeau*, intendant général, président de section au Conseil d'État ;

*Roy*, président de la chambre de commerce de Paris ;

*Bessaud*, président du tribunal de commerce de la Seine ;

*Peyron*, vice-amiral ;

*Dufrayer*, directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

*Gay*, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

2. M. *Magnin* remplira les fonctions de président de la commission.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du present décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,465. — *DÉCRET concernant le service des Colis postaux entre les Colonies françaises et le Portugal.*

Du 11 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 août 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet

[1] Bull. 653, nos 11,021 et 11,022.

[2] Bull. 653, n° 11,023.

[3] Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.

1881 [1], 19 [2], 24 [3] et 26 septembre 1881 [4], 6 [5] et 8 mars 1882 [6], 18 [7] et 21 juillet 1882 [8] et 10 août 1882 [9];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe de la Martinique, de la Guyane française de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec le Portugal.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE. |
|---|---|---|
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT. | | |
| Au Sénégal | Voie de Lisbonne | 1f 75c |
| A la Guadeloupe<br>A la Martinique<br>A la Guyane française | Voie de Bordeaux<br>Voie de Saint-Nazaire | 3 25<br>3 75 |
| A la Réunion<br>A Pondichery<br>A Karikal | Voie de Marseille | 3 75 |
| En Cochinchine | Voie de Marseille | 4 75 |

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, et le Portugal, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

(1) Bull. 653, n° 11,026.
(2) Bull. 653, n° 11,017.
(3) Bull. 675, n° 11,599.
(4) Bull. 685, n° 11,600.
(5) Bull. 695, n° 11,811.
(6) Bull. 695, n° 11,812.
(7) Voir ci-dessus, n° 12,454.
(8) Voir ci-dessus, n° 12,455.
(9) Voir ci-dessus, n° 12,462.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,466. — *Décret relatif au classement d'un Crédit ouvert au Ministre des Postes et des Télégraphes pour l'établissement d'un réseau téléphonique.*

Du 16 Août 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 juillet 1882, aux termes de laquelle un crédit de deux cent cinquante mille francs, affecté à l'établissement d'un réseau téléphonique, est ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur l'exercice 1882, sans indication du chapitre auquel il appartient;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f) ouvert par la loi du 28 juillet 1882 au ministre des postes et des télégraphes, pour l'établissement d'un réseau téléphonique, au titre du budget de l'exercice 1882, est classé à la troisieme partie (*Frais de régie, de perception et d'exploitation*), chapitre VII (*Matériel, departements*).

2. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,467. — *Décret qui fixe les tarifs des frais d'études au Lycée de Jeunes Filles de Montpellier.*

Du 17 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 18 janvier 1882 (2);

(1) Bull. 659, n° 11,126.

(2) Bull. 692, n° 11,734.

Vu le vœu émis, le 5 juin 1882, par la commission administrative du lycée de jeunes filles de Montpellier;

Vu la délibération prise, le 6 juillet 1882, par le conseil municipal de cette ville;

Vu l'avis exprimé le 21 juillet 1882, par le recteur de l'académie de Montpellier,

Décrète :

Art. 1er. Les tarifs des frais d'études sont fixes de la manière suivante pour les élèves externes libres au lycée de jeunes filles de Montpellier, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Classes primaires | | 100f par an. |
| Enseignement secondaire. | Première période | 150 |
| | Deuxième période | 200 |

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé Duvaux.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.468. — *Décret qui fixe l'âge des candidats et les Droits d'examen à percevoir pour le Baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.*

Du 18 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 16 du décret du 17 mars 1808 (1);

Vu la loi du 21 juin 1865;

Vu la loi du 27 février 1880;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter à l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

2. Les droits à percevoir par le trésor pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Examens | 60f |
| Diplôme | 40 |
| TOTAL | 100 |

Lorsque le candidat est ajourné, il lui est remboursé la somme de quarante francs sur les cent francs qu'il a consignés.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 18 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,469. — *DÉCRET qui fixe la Taxe à percevoir sur les Télégrammes échangés entre la France et la Grèce.*

Du 26 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 [1], portant : 1° exécution du règlement de service international arrêté à Londres; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880 [2], fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales;

Vu la loi du 31 juillet 1882, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 13 juillet 1882 [3], entre la France et la Grèce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de la convention conclue entre la France et la Grèce le 13 juillet 1882 seront appliquées le 1er septembre prochain.

[1] Bull. 537, n° 9445.

[2] Bull. 537, n° 9446.

2. A partir de cette date, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée uniformément et par mot ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0f 55c) ;

2° Pour les correspondances en provenance ou à destination de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0f 70c).

3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de la Grèce acheminés par la voie normale est abaissée à dix centimes (0f 10c).

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,470. — *DÉCRET qui fixe les Traitements des Économes des Lycées et de l'École normale spéciale de Cluny.*

Du 26 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;
Vu les décrets des 31 octobre 1849 (1) et 29 décembre 1881 (2),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement éventuel et la gratification de bonne gestion alloués aux économes des lycées et de l'école normale spéciale de Cluny sont supprimés. Ces fonctionnaires recevront désormais un traitement unique, variant suivant leur classe et le chiffre de leur cautionnement, et qui sera déterminé d'après les bases ci-après :

ÉCONOMES HORS CLASSE.

| | |
|---|---|
| Lycées d'internes de Paris | 8,500f |
| Lycées d'externes de Paris | 6,500 |
| Lycées de Versailles et de Lyon | 7,500 et 7,000. |

ÉCONOMES DE PREMIÈRE CLASSE.

| | |
|---|---|
| Cautionnement de 8,000 francs à 12,000 francs : traitement | 5,600f |
| Cautionnement de 12,000 francs à 20,000 francs : traitement | 6,000 |
| Cautionnement au-dessus de 20,000 francs : traitement | 6,400 |

(1) xe série, Bull. 210, n° 1753. (2) xiie série, Bull. 680, n° 11,508.

ÉCONOMES DE DEUXIÈME CLASSE.

| | |
|---|---|
| Cautionnement de 8,000 francs à 10,000 francs : traitement........ | 4,600f |
| Cautionnement de 10,000 francs à 13,000 francs : traitement........ | 5,000 |
| Cautionnement au-dessus de 13,000 francs : traitement............ | 5,400 |

ÉCONOMES DE TROISIÈME CLASSE.

| | |
|---|---|
| Cautionnement de 8,000 francs à 10,000 francs : traitement......... | 4,000f |
| Cautionnement au-dessus de 10,000 francs : traitement............ | 4,400 |

Les économes des lycées d'Algérie recevront, à titre de supplément colonial, une indemnité égale au quart des traitements ci-dessus fixés, et non soumise aux retenues.

2. Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er octobre 1882. Toutefois, les économes aujourd'hui en fonctions conserveront les avantages dont ils jouissent actuellement. Il leur sera alloué à cet effet des indemnités complémentaires passibles des retenues pour le service des pensions civiles.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,471. — *DÉCRET relatif au Traitement des Proviseurs des Lycées.*

Du 26 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Vu le décret du 25 septembre 1872,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1882, le traitement supplémentaire des proviseurs des lycées sera payé par douzièmes et réuni au traitement fixe, de manière à constituer à ces fonctionnaires un traitement unique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,472. — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des communes de la Martinique, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 3 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 24 février 1875 et celle du 2 août suivant;

Vu la loi du 30 décembre 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;

Vu le décès de M. *Desmazes*, sénateur de la Martinique, survenu le 23 septembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes de la Martinique seront convoqués pour le troisième dimanche qui suivra la promulgation du present décret, à l'effet de nommer tous délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la colonie.

2. Un mois après que les délégués municipaux auront été nommés, le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux, se réunira au chef-lieu, pour procéder à l'élection du sénateur de la Martinique.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués et suppléants municipaux que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécu-

(1) Bull. 291, n° 4972.

tion du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*,

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
## N° 733.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,473. — *Décret qui approuve des modifications aux Statuts de la Société du Crédit foncier de France.*

Du 26 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 28 février 1852 [1] sur les sociétés de crédit foncier;

Vu le décret du 28 mars 1852 [2], autorisant la constitution d'une société de crédit foncier dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris;

Vu le décret du 30 juillet suivant [3], qui approuve les statuts de la société anonyme formée, en exécution dudit décret du 28 mars 1852, sous la dénomination de *Banque foncière de Paris;*

Vu le décret du 10 décembre 1852 [4], qui a étendu à tous les départements où il n'existait pas de société de crédit foncier le privilège de la société créée en vertu dudit décret du 28 mars 1852, lui a accordé la faculté de s'incorporer, avec approbation du Gouvernement, les sociétés établies, et a disposé qu'elle prendrait à l'avenir le titre de *Crédit foncier de France;*

Vu le décret du 6 juillet 1854 [5], relatif à la nouvelle organisation du Crédit foncier et portant que les statuts seront modifiés conformément aux dispositions dudit décret;

Vu le décret du 28 juin 1856 [6], approuvant les traités par lesquels le Crédit foncier de France s'est incorporé les sociétés de crédit foncier de Nevers et de Marseille;

Vu les décrets des 16 août 1859 [7], 7 août 1869 [8] et 23 janvier 1877 [9] approuvant les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France;

[1] x° série, Bull. 516, n° 3930.
[2] x° série, Bull. 516, n° 3936.
[3] x° série, partie supplémentaire, Bull. 264, n° 6962.
[4] xi° série, Bull. 41, n° 354.
[5] xi° série, Bull. 202, n° 1817.
[6] xi° série, Bull. 407, n° 3755.
[7] xi° série, Bull. 727, n° 6898.
[8] xi° série, Bull. 1737, n° 17,115.
[9] xii° série, Bull. 335, n° 5842.

Vu l'extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Crédit foncier de France en date du 20 juin 1882, contenant approbation de diverses modifications à apporter aux statuts de cette société à la suite d'un traité passé entre la société du Crédit foncier et la Banque hypothécaire de France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 24, 28, 51, 58, 59, 76 et 89 des statuts du Crédit foncier de France, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 21 juin 1882, devant Me *Tourillon*, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. L'article 3 du décret du 11 janvier 1860 sur les prêts à faire en Algérie est rapporté en ce qu'il a de contraire aux statuts approuvés par le présent decret.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,

Signé LÉON SAY.

MODIFICATIONS.

Par-devant Me *Paul-Edmond Tourillon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Albert-Silas-Médéric-Charles Christophle*, ancien ministre, député, gouverneur du Crédit foncier de France, société anonyme dûment autorisée, dont le siège est à Paris, rue des Capucines, n° 19, demeurant au siège social ;

Agissant aux présentes en sadite qualité de gouverneur du Crédit foncier de France, en vertu des pouvoirs qu'il tient, en cette qualité, tant des statuts de la société que d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société tenue le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-deux, et encore de la délibération du conseil d'administration de la société ci-après énoncée.

Aux présentes sont demeurées annexées, après mention, les copies délivrées sur timbre par M. *Christophle*, en sadite qualité, tant de la délibération susénoncée du vingt juin mil huit cent quatre-vingt-deux, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, que de la délibération du conseil d'administration en date du quatorze juin courant.

Lesquelles copies, qui ne sont pas enregistrées seront soumises, à cette formalité avec ces présentes.

Lequel comparant a déclaré réaliser de la manière et ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société du Crédit foncier de France par ladite assemblée générale des actionnaires du vingt juin mil huit cent quatre-vingt-deux

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 24, 28, 51, 58, 59, 76 et 89 des statuts de la société du Crédit foncier de France seront rédigés de la manière suivante :

Art. 1er. La société prend le nom de *Crédit foncier de France*.

Elle a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement ;

2° De créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par les emprunteurs.

Elle peut appliquer, avec l'autorisation du Gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière.

La société peut traiter avec des compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour favoriser la libération de l'emprunteur.

« En aucun cas, et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la société ne peut faire aucune opération, soit sous forme d'achat ou de rachat, soit sous forme d'avances ou de reports, sur des titres autres que les obligations foncières ou communales et les titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances.

« La société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions. »

Art. 2. La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

« Toutefois, le montant des capitaux reçus par elle à ce titre ne pourra dépasser cent millions. »

Les capitaux reçus en dépôt par la société devront être représentés :

1° Pour un quart au moins, et pour une somme plus considérable avec le consentement du ministre des finances, par des versements en compte courant au trésor au taux d'intérêt fixé par le ministre : ces versements pourront d'ailleurs être remplacés par la remise de valeurs agréées par le ministre ;

2° Pour le surplus :

Soit par des rentes sur l'État français, soit par des bons du trésor, soit par des avances, dont le terme ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit foncier ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances ; soit enfin par des lettres de change ou des effets de commerce, à l'échéance maximum de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la société.

En dehors des fonds dont le versement au trésor est obligatoire, le conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois pour les fonds provenant de dépôts, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs. Toutefois, les avances sur titres ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié du montant des dépôts, déduction faite des valeurs remises au trésor.

Art. 3. « La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 31 décembre 1881. »

Son siège et son domicile sont établis à Paris.

Art. 4. « Le fonds social est fixé à cent cinquante-cinq millions de francs. » Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières ou lettres de gage et des obligations communales.

« Il se divise en trois cent dix mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dont deux cent soixante mille sont actuellement émises.

« Les cinquante mille autres seront créées libérées de cinq cents francs chacune, en représentation des apports de la Banque hypothécaire.

« Le montant du capital nominal des actions sera maintenu dans la proportion du vingtième au moins du capital réalisé par l'émission d'obligations en circulation.

« Le Crédit foncier est, dès à présent, autorisé à porter son capital social à deux cents millions de francs, représentés par quatre cent mille actions libérées de cinq cents francs, dès que le montant des obligations en circulation atteindra vingt fois le capital nominal actuel des actions. Cette augmentation se fera soit en une, soit en deux fois. Le ministre des finances fera préalablement constater le montant des obligations en circulation.

«Lorsque le capital social du Crédit foncier aura atteint le chiffre de deux cents millions de francs, le quart de ce capital devra être représenté par des rentes françaises ou autres valeurs du trésor.»

Art. 5. Les actions nouvelles ne pourront être livrées au-dessous du pair.

«Les porteurs des actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre.»

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

«Le conseil d'administration fixe les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, le chiffre de la prime à verser en sus du capital nominal, pour le produit en être porté à un compte de réserve spécial. Cette prime sera établie en tenant compte des réserves et de la valeur des actions en circulation.

«Art. 24. Les administrateurs sont au nombre de vingt au moins et de vingt-trois au plus.»

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; trois d'entre eux doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux des finances.

Ils se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 28. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 51. Conformément à l'article 1er des présents statuts, la société fait des prêts hypothécaires de deux sortes :

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante-quinze ans au plus, en France et en Algérie.

Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement.

Ces prêts peuvent être faits soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

Art. 58. «Le taux de l'intérêt des sommes prêtées sera fixé par le conseil d'administration et ne pourra dépasser de plus de soixante centimes pour cent le taux de revient des obligations en émission au moment de la fixation du taux d'intérêt des prêts.»

Art. 59. L'annuité est payable en espèces.

Elle comprend :

1° L'intérêt ;

2° L'amortissement, déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt.

Art. 76. «Le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières et communales ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires ou communaux consentis par la société.

«Les fonds provenant de l'émission des obligations foncières et communales seront placés, jusqu'à leur emploi définitif, dans les proportions que déterminera le conseil d'administration, en rentes françaises ou autres valeurs du trésor, en obligations de la ville de Paris, des départements et des communes, en actions de la Banque de France, en obligations foncières et communales, et en obligations des compagnies de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'État.»

Art. 89. Sur les bénéfices réalisés, on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être répartis à tous les actionnaires; 2° une somme «qui ne peut être inférieure à cinq pour cent» ni excéder vingt pour cent du surplus, pour être affectée au fonds de réserve obligatoire, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration du deuxième semestre, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, au siège du Crédit foncier de France,

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux,

Le vingt et un juin.

Et, après lecture, M. *Christophle*, comparant, a signé avec les notaires. Signé *Albert Christophle, Biesta* et *Tourillon*, ces deux derniers notaires.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, treizième bureau, le vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt-deux, folio 38 verso, case 5. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Delinon.*

De l'extrait de la délibération du conseil d'administration de la société du Crédit foncier de France en date du quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-deux, sus-énoncée, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, treizième bureau, le vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt-deux, folio 38 verso, case 5. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Delinon*. »

Il appert :

Que le conseil d'administration de la société du Crédit foncier de France a arrêté de la manière suivante le texte définitif des modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France :

Art. 1er. La société prend le nom de *Crédit foncier de France.*

Elle a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes remboursables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement;

2° De créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par les emprunteurs.

Elle peut appliquer, avec autorisation du Gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière.

La société peut traiter avec des compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour favoriser la libération de l'emprunteur.

« En aucun cas, et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la société ne peut faire aucune opération, soit sous forme d'achat ou de rachat, soit sous forme d'avances ou de reports, sur des titres autres que les obligations foncières ou communales et les titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances.

« La société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions. »

Art. 2. La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

« Toutefois, le montant des capitaux reçus par elle à ce titre ne pourra dépasser cent millions. »

Les capitaux reçus en dépôt par la société devront être représentés :

1° Pour un quart au moins, et pour une somme plus considérable avec le consentement du ministre des finances, par des versements en compte courant au trésor

au taux d'intérêt fixé par le ministre. Ces versements pourront d'ailleurs être remplacés par la remise de valeurs agréées par le ministre :

2° Pour le surplus :

Soit par des rentes sur l'État français, soit par des bons du trésor, soit par des avances, dont le terme ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit foncier ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances ; soit enfin par des lettres de change ou des effets de commerce, à l'échéance maximum de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la société.

En dehors des fonds dont le versement au trésor est obligatoire, le conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois pour les fonds provenant de dépôts, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs. Toutefois, les avances sur titres ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié du montant des dépôts, déduction faite des valeurs remises au trésor.

Art. 3. « La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 31 décembre 1881. »

Son siège et son domicile sont établis à Paris.

Art. 4. « Le fonds social est fixé à cent cinquante-cinq millions de francs. » Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières ou lettres de gage et des obligations communales.

« Il se divise en trois cent dix mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dont deux cent soixante mille sont actuellement émises.

« Les cinquante mille autres seront créées libérées de cinq cents francs chacune, en représentation des apports de la Banque hypothécaire.

« Le montant du capital nominal des actions sera maintenu dans la proportion du vingtième au moins du capital réalisé par l'émission d'obligations en circulation.

« Le Crédit foncier est dès à présent autorisé à porter son capital social à deux cents millions de francs, représentés par quatre cent mille actions libérées de cinq cents francs, dès que le montant des obligations en circulation atteindra vingt fois le capital nominal actuel des actions. Cette augmentation se fera soit en une, soit en deux fois. Le ministre des finances fera préalablement constater le montant des obligations en circulation.

« Lorsque le capital social du Crédit foncier aura atteint le chiffre de deux cents millions de francs, le quart de ce capital devra être représenté par des rentes françaises ou autres valeurs du trésor. »

Art. 5. Les actions nouvelles ne pourront être livrées au-dessous du pair.

« Les porteurs des actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre. »

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

« Le conseil d'administration fixe les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, le chiffre de la prime à verser en sus du capital nominal, pour le produit en être porté à un compte de réserve spécial. Cette prime sera établie en tenant compte des réserves et de la valeur des actions en circulation. »

Art. 24. « Les administrateurs sont au nombre de vingt au moins et de vingt-trois au plus. »

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; trois d'entre eux doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux des finances.

Ils se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 28. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer

dans la caisse de la société «cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 51. Conformément à l'article 1er des présents statuts, la société fait des prêts hypothécaires de deux sortes :

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, «de soixante-quinze ans au plus, en France et en Algérie ;»

Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement.

Ces prêts peuvent être faits soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

Art. 58. «Le taux de l'intérêt des sommes prêtées sera fixé par le conseil d'administration et ne pourra dépasser de plus de soixante centimes pour cent le taux de revient des obligations en émission au moment de la fixation du taux d'intérêt des prêts.»

Art. 59. L'annuité est payable en espèces.

Elle comprend :

1° L'intérêt ;

2° L'amortissement, déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt.

Art. 76. «Le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières et communales ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires ou communaux consentis par la société.

«Les fonds provenant de l'émission des obligations foncières et communales seront placés, jusqu'à leur emploi définitif, dans les proportions que déterminera le conseil d'administration, en rentes françaises ou autres valeurs du trésor, en obligations de la ville de Paris, des départements et des communes, en actions de la Banque de France, en obligations foncières et communales, et en obligations des compagnies de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'État.»

Art. 89. Sur les bénéfices réalisés, on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être répartis à tous les actionnaires ; 2° une somme «qui ne peut être inférieure à cinq pour cent» ni excéder vingt pour cent du surplus, pour être affectée au fonds de réserve obligatoire, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration du deuxième semestre, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice.

De la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Crédit foncier de France prise le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-deux, susénoncée, dont la copie porte cette mention :

«Enregistré à Paris, treizième bureau, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-deux, folio 38 verso, case 5. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Delinon*.»

Il appert :

Que l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France a approuvé les modifications à apporter aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 24, 28, 51, 58, 59, 76 et 89 des statuts de la société du Crédit foncier de France, lesquels sont rédigés de la manière suivante :

ART. 1er. La société prend le nom de *Crédit foncier de France*.

Elle a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles des sommes rembour-

sables soit à long terme par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement;

2° De créer et de négocier des obligations foncières ou lettres de gage pour une valeur qui ne peut dépasser le montant des sommes dues par les emprunteurs.

Elle peut appliquer, avec l'autorisation du Gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles, l'amélioration du sol, les progrès de l'agriculture et l'extinction de la dette foncière.

La société peut traiter avec des compagnies d'assurances françaises ou étrangères pour favoriser la libération de l'emprunteur.

En aucun cas, et quelles que soient la nature et la provenance des fonds disponibles, la société ne peut faire aucune opération, soit sous forme d'achat ou de rachat, soit sous forme d'avances ou de reports, sur des titres autres que les obligations foncières ou communales et les titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances.

La société s'interdit toute opération d'achat, de report ou d'avances sur ses propres actions.

Art. 2. La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

Toutefois, le montant des capitaux reçus par elle à ce titre ne pourra dépasser cent millions.

Les capitaux reçus en dépôt par la société devront être représentés:

1° Pour un quart au moins, et pour une somme plus considérable avec le consentement du ministre des finances, par des versements en compte courant au trésor, au taux d'intérêt fixé par le ministre: ces versements pourront d'ailleurs être remplacés par la remise de valeurs agréées par le ministre;

2° Pour le surplus:

Soit par des rentes sur l'État français, soit par des bons du trésor, soit par des avances, dont le terme ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours, sur les obligations émises par le Crédit foncier ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances; soit enfin par des lettres de change ou des effets de commerce, à l'échéance maximum de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la société.

En dehors des fonds dont le versement au trésor est obligatoire, le conssil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois pour les fonds provenant de dépôts, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs. Toutefois les avances sur titres ne pourront, en aucun cas, dépasser la moitié du montant des dépôts, déduction faite des valeurs remises au trésor.

Art. 3. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du 31 décembre 1881.

Son siège et son domicile sont établis à Paris.

Art. 4. Le fonds social est fixé à cent cinquante-cinq millions de francs. Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières ou lettres de gage et des obligations communales.

Il se divise en trois cent dix mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dont deux cent soixante mille sont actuellement émises.

Les cinquante mille autres seront créées libérées de cinq cents francs chacune, en représentation des apports de la Banque hypothécaire.

Le montant du capital nominal des actions sera maintenu dans la proportion du vingtième au moins du capital réalisé par l'émission d'obligations en circulation.

Le Crédit foncier est dès à présent autorisé à porter son capital social à deux cents millions de francs, représentés par quatre cent mille actions libérées de cinq cents francs, dès que le montant des obligations en circulation atteindra vingt fois le capital nominal actuel des actions. Cette augmentation se fera soit en une, soit en deux fois. Le ministre des finances fera préalablement constater le montant des obligations en circulation.

Lorsque le capital social du Crédit foncier aura atteint le chiffre de deux cents millions de francs, le quart de ce capital devra être représenté par des rentes françaises ou aûtres valeurs du trésor.

Art. 5. Les actions nouvelles ne pourront être livrées au-dessous du pair.

Les porteurs des actions antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Le conseil d'administration fixe les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, le chiffre de la prime à verser en sus du capital nominal, pour le produit en être porté à un compte de réserve spécial. Cette prime sera établie en tenant compte des réserves et de la valeur des actions en circulation.

Art. 24. Les administrateurs sont au nombre de vingt au moins et de vingt-trois au plus.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; trois d'entre eux doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux des finances.

Ils se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 28. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 51. Conformément à l'article 1er des présents statuts, la société fait des prêts hypothécaires de deux sortes :

Les uns sont remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de soixante-quinze ans au plus, en France et en Algérie;

Les autres sont remboursables à court terme, avec ou sans amortissement.

Ces prêts peuvent être faits soit en numéraire, soit en obligations foncières ou lettres de gage.

Art. 58. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées sera fixé par le conseil d'administration et ne pourra dépasser de plus de soixante centimes pour cent le taux de revient des obligations en émission au moment de la fixation du taux d'intérêt des prêts.

Art. 59. L'annuité est payable en espèces.

Elle comprend :

1° L'intérêt ;

2° L'amortissement, déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt.

Art. 76. Le capital réalisé par l'émission d'obligations foncières et communales ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires ou communaux consentis par la société.

Les fonds provenant de l'émission des obligations foncières et communales seront placés, jusqu'à leur emploi définitif, dans les proportions que déterminera le conseil d'administration, en rentes françaises ou autres valeurs du trésor, en obligations de la ville de Paris, des départements et des communes, en actions de la Banque de France, en obligations foncières et communales, et en obligations des compagnies de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêt de l'Etat.

Art. 89. Sur les bénéfices réalisés, on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital versé sur les actions, pour être répartis à tous les actionnaires; 2° une somme qui ne peut être inférieure à cinq pour cent ni excéder vingt pour cent du surplus, pour être affectée au fonds de réserve obligatoire, dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil

**d'administration. Néanmoins, le conseil peut autoriser, à l'expiration du deuxième semestre, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice. Signé *Tourillon*.**

*Le Ministre des finances,*

Signé Léon Say.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,474. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Tramway à traction de locomotives entre Fourmies et Wignehies (Nord).*

**Du 2 Août 1882.**

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département du Nord, d'un tramway à traction de locomotives entre Fourmies et Wignehies;

Vu notamment le plan général de la ligne en date du 18 mars 1881;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 28 août 1881;

Vu les délibérations, en date du 24 août 1880 et 1er septembre 1881, du conseil général du Nord, relatives à l'établissement et à la concession du tramway susmentionné;

Vu la convention passée, le 15 février 1882, entre le préfet du département et les sieurs *Tissot* (*Émile-Léopold*) et *Guillain* (*Gaston*), pour la construction et l'exploitation dudit tramway, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 20 juin et 26 décembre 1881;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre du 10 août 1880;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Avesnes en date du 31 juillet 1881;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 26 avril 1882;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu le décret du 18 mai 1881 [1];

Vu le règlement d'administration publique du 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un tramway à traction de locomotives entre Fourmies et Wignehies

[1] Bull. 629, n° 10,-47.

[2] Bull. 664, n° 11,222.

(Nord), suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

2. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'établissement et à l'exploitation de ce tramway suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, mais sans subvention ni garantie d'intérêt de la part de l'État, et conformément aux conditions de la convention passée, le 15 févier 1882, avec les sieurs *Tissot* (*Émile-Léopold*) et *Guillain* (*Gaston*), ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées des convention et cahier des charges précités resteront annexées au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé H. VARROY.

CONVENTION.

Entre le préfet du département du Nord, agissant au nom du département en vertu de la décision du conseil général du 1er septembre 1881 et de la loi du 11 juin 1880,

D'une part;

M. *Tissot* (*Emile-Léopold*), entrepreneur de transport, demeurant à Fourmies,
Et M. *Guillain* (*Gaston*), demeurant à Bruxelles, 105, boulevard de la Senne;
Tous deux agissant conjointement et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1er. Le réseau des tramways de la gare de Fourmies à Wignehies est concédé au nom du département du Nord, à MM *Tissot* et *Guillain*, qui acceptent cette concession et s'engagent à construire et à exploiter ledit réseau dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention, sauf les modifications qui pourront être apportées par le décret déclarant l'utilité publique.

2. Cette concession est faite sans aucune subvention et sans aucune garantie d'intérêt.

3. Les dérogations ou modifications apportées aux clauses du cahier des charges type approuvé par le décret du 6 août 1881 sont les suivantes:

Art. 1er. Toutefois l'administration pourra exiger, à une époque quelconque de la concession, que la traction mécanique soit remplacée, sur tout ou partie des lignes concédées, par une traction au moyen de chevaux, si elle juge que le premier de ces deux modes de traction n'assure pas convenablement la sécurité et la régularité du service ou qu'il présente des inconvénients graves pour le public. Ce changement ne pourra être ordonné que par le conseil général, à la suite d'une enquête et le concessionnaire entendu.

Art. 21. La concession n'ayant déterminé d'aucune manière la partie du cautionnement devant être perdue par le concessionnaire dans les cas prévus par cet article, c'est soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance, qui sont les pénalités imposées par l'article 21 ; en conséquence, la phrase : « soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, » doit être supprimée.

Art. 32. Cet article sera supprimé, les concessionnaires ne devant faire aucun camionnage par véhicules autres que ceux de la voie ferrée.

Art. 36. La gratuité du service des postes ayant été stipulée par le conseil général, le troisième alinéa de l'article 36 sera remplacé par le suivant : « Les sacs de dépêches et le convoyeur devant être transportés gratuitement, ainsi que les facteurs des postes et des télégraphes en service, dans les voitures de deuxième classe.

4. La présente convention sera nulle de plein droit, sans indemnité, si la déclaration d'utilité publique n'est pas intervenue dans le délai de deux ans à dater de ce jour.

Fait à Lille, le 15 février 1882.

| Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : |
|---|---|---|
| Signé G. Guillain. | Signé Tissot. | Signé Paul Lambert. |

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 2 août 1882, enregistré sous le n° 414.

*Le Chef de la division du secrétariat,*

Signé Émile Marin.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

#### Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

L'administration pourra exiger, à une époque quelconque de la concession, que la traction mécanique soit remplacée, pour tout ou partie des lignes concédées, par une traction au moyen de chevaux, si elle juge que le premier de ces deux modes de traction n'assure pas convenablement la sécurité et la régularité du service ou qu'il présente des inconvénients graves pour le public. Ce changement ne pourra être ordonné que par le conseil général, à la suite d'une enquête et le concessionnaire entendu.

#### Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Une ligne principale partant d'un point du chemin vicinal dit *d'Ohain*, au delà de l'établissement des produits chimiques de Fourmies, suivant ce chemin jusqu'à la rencontre de la rue du Fourneau, qu'elle emprunte sur toute sa longueur, suivant ensuite les rues de l'Industrie, de Saint-Louis, la Grande-Rue, la rue de Wignehies, le chemin de grande communication n° 65, pour aboutir au village de Wignehies, où elle suit la rue du Moulin, la rue de l'Église, la rue de Rocquigny et le chemin n° 65,

jusqu'à la limite départementale, jusqu'à la distance totale de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres, ci .......... 6,999$^m$,00

2° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale de Fourmies à Wignehies au point 1970 et se dirigeant par la rue du Soucier jusqu'à l'établissement de MM. *Proysy, Berteaux, Bouret* et compagnie, sur une longueur totale de cinq cent soixante mètres, ci .......... 560 00

3° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 2030 et se dirigeant par la rue de la Gare jusqu'au point de sa jonction avec la rue Thiers, sur une longueur totale de trois cent cinq mètres, ci .......... 305 00

4° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 2328 et empruntant la rue Neuve jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Gare, sur une longueur de deux cent soixante mètres, ci .......... 260 00

5° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 2514 et empruntant la rue Thiers, jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Gare, sur une longueur de quatre cent cinquante-six mètres, ci... 456 00

6° Une ligne secondaire se détachant de la ligne secondaire décrite sous le n° 5 et se dirigeant par la rue de la Verrerie et par la rue du Conditionnement-Public, sur une longueur de trois cent soixante-douze mètres, ci .......... 372 00

7° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 3058 et se dirigeant parla rue des Eliets et des Marais jusqu'à l'établissement de M. *Dellone*, sur une longueur de deux cent quatre-vingts mètres, ci .......... 280 00

8° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 3086 et se dirigeant par la rue du Pont-d'Arcole, la place du Théâtre, la rue Théophile-Legrand et la rue de Malakoff jusqu'à l'établissement des fils de *Théophile Legrand*, sur une longueur totale de quatre cent cinquante mètres, ci .......... 450 00

9° Une ligne secondaire se détachant de la ligne décrite ci-dessus, sous le n° 8, sur la place du Théâtre et empruntant la rue du Théâtre sur toute sa longueur, sur une longueur de deux cents mètres, ci ..... 200 00

10° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 5880 et se dirigeant par la Grande-Place de Wignehies, par la rue Tournaisienne et la rue Sterbecq-Bicton, rejoignant la ligne principale au profil en travers supplémentaire n° 9, sur le chemin de grande communication n° 65, sur une longueur de six cent vingt et un mètres cinquante centimètres, ci .......... 621 50

11° Une ligne secondaire se détachant de la ligne principale au point 5978 et se dirigeant par la rue Galilée jusqu'à l'établissement de M. *Carlier* : longueur totale cent cinquante-quatre mètres, ci .......... 154 00

TOTAL .......... 10,657 50

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de huit mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la section de Fourmies (gare) à Wignehies et embranchements soit livrée à l'exploitation le 31 décembre 1881 et le reste du réseau le 31 décembre 1883.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1$^m$,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres (2$^m$,00), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à

deux mètres (2m,00); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m,50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre quarante centimètres (1m,40).

Alignement et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres. Le maximum des déclivités est fixé à six centimètres (0m,06).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0m,20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m,50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m,60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de largeur sera réservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées de un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres (5m,00), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m,12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de route et de chemin dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m,03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m,30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m,30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m,10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé, d'après les cotes suivantes :

*a*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m,10);

*b*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m,60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m,30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs, sur tous les points du parcours.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs.

Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

A Fourmies,

A Wignehies.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m,50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en de-

hors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens est fixé à quatre.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60$^{m}$,00).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20$^{k}$) à l'heure.

## TITRE III.

### DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le premier mai dix-neuf cent quatre-vingt-un (1981).

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département du Nord sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le conseil général du département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le conseil général déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux

seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'aticle 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte de son cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

# TITRE IV.

## TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

**23.** Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | | |
| Voyageurs... | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)... | 0 085 | 0 040 | 0 125 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)... | 0 051 | 0 024 | 0 075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)... | » | » | » |
| Enfants..... | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 20c.) | | 0 035 | 0 015 | 0 05 |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs... | | 0 56 | 0 24 | 0 80 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucres. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes... | | 0 42 | 0 18 | 0 60 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées... | | 0 42 | 0 18 | 0 60 |

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises | 0 35 | 0 15 | 0 50 |
| 4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables | 0 35 | 0 15 | 0 50 |
| **TARIF SPÉCIAL** PAR WAGON COMPLET DE 5,000 KILOGRAMMES. | | | |
| Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classe, par tonne | 0 315 | 0 135 | 0 45 |
| Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, 50 centimes (0f 50c) par tonne et par kilomètre | 0 35 | 0 15 | 0 50 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à quatre kilomètres (4k), elle sera comptée pour quatre kilomètres (4k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40c).

### Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

### Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec les-

quelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

### Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes.

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000$^{k}$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

### Exceptions : envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux employés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transports devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40$^{k}$).

### Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

### Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

### Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivera celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés de villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

### Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

### Traités particuliers.

32. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entrepsises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

### Embranchements industriels. Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

33. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des mines, des carrières ou des usines par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et à quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

## TITRE V.

## STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

### Fonctionnaires ou agents du contrôle.

34. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

### Service des postes.

35. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée, aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement, ainsi que les facteurs des postes et des télégraphes en service, dans les voitures de deuxième classe.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer d'après les convenances du service des postes l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

*Frais de contrôle.*

36. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1er février, afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu dans l'année qui suivra celle de la déclaration d'utilité publique, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement d'Avesnes.

*Cautionnement.*

37. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente mille francs (30,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

*Élection de domicile.*

38. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Fourmies (Nord).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

39. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

*Frais d'enregistrement.*

40. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Présenté par les concessionnaires soussignés.

Fourmies, le 10 février 1882.

Signé G. GUILLAIN. Signé TISSOT.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 2 août 1882, enregistré sous le n° 414.

*Le Chef de la division du secrétariat,*

ÉMILE MARIN.

---

N° 12,475. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale n° 72 jusqu'à la route départementale n° 57, entre Chatenay et Fontenay-aux-Roses (Seine), et de raccordement de ce prolongement

avec la route départementale n° 67, à exécuter suivant la direction générale indiquée par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 734.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,476. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un Emprunt.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent soixante-dix mille francs (470,000f), applicable à la construction du pont de Bonnières et du pont de Rangiport.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent soixante-dix mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.477. — *Loi qui autorise la ville de Chambéry à contracter un Emprunt.*

Du 7 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c p. 0/0), une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f), remboursable en cinquante ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée à subvenir aux frais de construction de nouveaux abattoirs et au payement d'une dette exigible.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la dépense de construction de nouveaux abattoirs ne pourra être réalisée et les travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé RENÉ GOBLET.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,478. — *Décret relatif à la composition du Conseil de Prud'hommes de Lyon.*

Du 26 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et des colonies;
Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;
Vu la loi du 18 mars 1806, qui a créé à Lyon un conseil de prud'hommes pour les industries de la soierie;
Vu l'ordonnance royale du 15 janvier 1832 [1] et les décrets des 14 mai 1870 [2], 27 avril 1878 [3] et 23 août 1881 [4], qui ont modifié la composition de ce conseil et étendu sa circonscription;
Vu les pétitions des ouvriers guimpiers et tireurs d'or de Lyon;
Vu la délibération prise, le 31 mars 1881, par la chambre de commerce de cette ville;
Vu les lettres du préfet du Rhône des 28 avril et 28 juin 1881;
Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 octobre suivant;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La troisième catégorie du conseil de prud'hommes de Lyon pour les industries de la soierie prendra désormais le titre de *Catégorie de la dorure et passementerie, tirage d'or et guimperie.*

2. Il sera procédé de la manière suivante à l'élection des trois prud'hommes ouvriers de cette catégorie.

Deux listes électorales spéciales seront établies, l'une pour les ouvriers appartenant à la dorure et à la passementerie, l'autre pour les ouvriers guimpiers et tireurs d'or.

Les ouvriers de la dorure et passementerie seront représentés dans la troisième catégorie par deux prud'hommes, qu'ils choisiront parmi eux, et les ouvriers du tirage d'or et de la guimperie par un prud'homme également de leur partie.

Lorsque, dans un renouvellement partiel ou intégral du conseil, tous les électeurs ouvriers de la troisième catégorie devront être convoqués, les doreurs et passementiers d'une part, et les tireurs d'or et guimpiers d'autre part, seront assemblés et voteront dans des locaux distincts.

3. Le ministre du commerce et des colonies et le garde des sceaux,

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 137, n° 4020.
[2] XIe série, Bull. 1083, n° 17,722.
[3] XIIe série, Bull. 390, n° 6945.
[4] XIIe série, Bull. 678, n° 11,443.

ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé JULES CAZOT.

*Le Ministre du commerce et des colonies,*
Signé M. ROUVIER.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,479. — DÉCRET *qui approuve la convention relative à un Emprunt contracté par la Compagnie fermière des Thermes de Plombières.*

Du 29 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 6 juin 1857, relative à la concession de l'exploitation des sources d'eau minérale appartenant à l'État qui alimentent l'établissement thermal de Plombières (Vosges), et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu le décret du 24 juillet 1857 (1), portant autorisation de la société anonyme formée pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières;

Vu la loi du 27 juillet 1881, autorisant le ministre du commerce à garantir, au nom de l'État, pendant une durée de soixante années, le payement d'une annuité de soixante-sept mille deux cent neuf francs soixante centimes, représentant l'intérêt et l'amortissement de la somme principale de un million quatre cent mille francs à emprunter au Crédit foncier de France par la compagnie fermière des thermes de Plombières;

Vu les deux actes notariés passés, le 26 janvier 1882, entre la société du Crédit foncier de France et la compagnie fermière des thermes de Plombières, en vue de la réalisation dudit emprunt, sous condition de l'octroi par l'État de la garantie stipulée par la loi ci-dessus visée;

Vu la convention provisoire passée, le 26 avril, entre le ministre du commerce, au nom de l'État; M. *Lévêque*, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, au nom de cette société, et MM. *de Praines* et *Hérisé*, représentant la compagnie fermière des thermes de Plombières, par laquelle le ministre du commerce s'engage, au nom de l'État, à garantir à la société du Crédit foncier pendant soixante années, à dater du 1er janvier 1882, le payement d'une annuité de soixante-sept mille deux cents francs, représentant l'intérêt et l'amortissement de la somme principale de un million quatre cent mille francs prêtée par ladite société à la compagnie fermière de Plombières, aux termes des deux actes notariés susvisés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, comme

(1) XIe série, partie supplémentaire, Bull. 413, n° 6345.

il est dit ci-dessus, le 26 avril 1882, entre le ministre du commerce, le Crédit foncier de France et la compagnie fermière des thermes de Plombières, laquelle restera annexée au présent décret.

2. Les ministres du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé P. TIRARD.

CONVENTION.

Le vingt-sixième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-deux,

Entre le ministre du commerce, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi du vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-un,

D'une part;

Et M. *Henri Frédéric Lévêque*, député, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, agissant au nom de ladite société, conformément aux statuts qui la régissent,

Et encore, MM. *Victor de Praines*, maître de forges, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Sanrouze, commune de Xertigny, arrondissement d'Épinal, et *Louis-Alexis Hérisé*, propriétaire, demeurant à Plombières, agissant tous deux au nom de la compagnie anonyme pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières (Vosges), en vertu de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie en date du douze avril mil huit cent quatre-vingt et la seconde du vingt avril mil huit cent quatre-vingt-un, et, en outre, spécialement autorisés par une délibération prise par le conseil d'administration de la compagnie le cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-un,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Aux termes de la loi ci-dessus rappelée du 27 juillet 1881, le ministre du commerce est autorisé à garantir, au nom de l'État, pendant une durée de soixante années, le payement d'une annuité de soixante mille deux cents francs, représentant l'intérêt au taux de quatre francs quarante-cinq centimes pour cent et l'amortissement de la somme principale de un million quatre cent mille francs que la compagnie des thermes de Plombières a besoin d'emprunter, cette somme étant destinée tant au remboursement des divers emprunts réalisés par ladite compagnie et à la constitution de la réserve prévue par ses statuts, qu'à l'acquisition et à l'appropriation d'immeubles pour le développement des services balnéaires.

La société du Crédit foncier de France consent, d'une part, à proroger pour une durée de soixante années le délai de remboursement d'une somme de cinq cent huit mille six cent cinquante-deux francs soixante-trois centimes, capital restant dû sur le premier emprunt de six cent mille francs contracté en mil huit cent soixante-deux par la compagnie de Plombières au Crédit foncier, garanti par l'État et remboursable primitivement en cinquante annuités; et, d'autre part, à prêter à la même compagnie une somme de huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-sept francs trente-sept centimes, formant, avec la somme précédente, un total de un million quatre cent mille francs, égal au chiffre d'emprunt fixé par la loi du 28 juillet 1881, sous la condition de la garantie à fournir par l'État, dans les termes de ladite loi.

Le ministre du commerce, après s'être fait représenter les projets d'actes entre la société du Crédit foncier de France et la société des thermes de Plombières, à l'effet : 1° de la prorogation du délai de remboursement de la somme de cinq cent huit mille six cent cinquante-deux francs soixante-trois centimes restant due sur le précédent emprunt de 1862, et 2° de la réalisation du nouveau prêt de huit cent quatre-

vingt-onze mille trois cent quarante-sept francs trente-sept centimes, a cru devoir accueillir la demande de garantie formée par la société du Crédit foncier comme condition desdits prêts, et en conséquence, il a été passé entre ledit ministre et les deux sociétés intéressées la convention suivante :

ART. 1er. Le ministre du commerce s'engage, au nom de l'État, à garantir à la société du Crédit foncier de France pendant soixante années, à partir du trente et un janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, l'intérêt, à raison de quatre francs quarante-cinq centimes (4f 45c) pour cent francs, et l'amortissement de la somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000f) prêtée par ladite société à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières, en vertu de deux actes notariés en date du vingt-six janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, passés devant Me Richard, notaire à Remiremont et enregistrés le premier février suivant : soit le payement d'une annuité totale de soixante-sept mille deux cents francs (67,200f), laquelle comprend : 1° une annuité de vingt-quatre mille quatre cent quinze francs trente centimes (24,415f 30c), représentant l'intérêt et l'amortissement de la somme de cinq cent huit mille six cent cinquante-deux francs soixante-trois centimes (508,652f 63c), restant due sur l'emprunt de mil huit cent soixante-deux prorogé ; 2° une annuité de quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix centimes (42,784f 70c), représentant l'intérêt et l'amortissement de la somme de huit cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-sept francs trente-sept centimes (891,347f 37c), formant le montant du nouvel emprunt à contracter.

En cas d'application de la garantie, la somme due par l'État à titre de garant sera payée aux époques et dans les conditions fixées par les deux actes notariés ci-dessus mentionnés.

Il est entendu que l'engagement pris par le ministre en vertu des deux paragraphes précédents n'implique, de sa part, aucune approbation des termes des actes notariés ci-dessus desquels il pourrait résulter pour la compagnie des thermes de Plombières un droit de propriété sur les immeubles dont se compose l'établissement actuel de Plombières, toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi du six juin mil huit cent cinquante-sept devant recevoir leur pleine et entière exécution, aussi bien à l'égard des immeubles acquis par la compagnie ou qu'elle a fait construire, que de ceux qui lui ont été livrés par l'État.

2. Dans le cas où, à une époque quelconque, l'État serait appelé à exécuter sa garantie, il sera substitué, pour la somme dont il ferait l'avance, aux droits résultant, pour la société du Crédit foncier, des deux actes notariés mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

3. La compagnie fermière des thermes de Plombières ayant assuré à diverses compagnies d'assurances contre l'incendie les bâtiments de l'établissement thermal, il est entendu que les primes restent à la charge de la compagnie et que l'État aura le droit d'intervenir au règlement des indemnités, en cas de sinistre.

4. La compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières se soumet à toutes les mesures de contrôle et de surveillance que le Gouvernement jugerait nécessaires à la garantie des droits de l'État.

5. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret du Président de la République.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie fermière des thermes de Plombières,*
Signé V. DE PRUINES.

*Le Secrétaire du conseil d'administration et administrateur délégué,*
Signé HÉRISÉ.

*Le Sous-Gouverneur du Crédit foncier de France,*
Signé H.-F. LÉVÊQUE.

*Le Ministre du commerce,*
Signé P. TIRARD.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,480. — *Décret qui modifie la délimitation des Zones pour la vente des Tabacs de cantine.*

Du 26 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu l'article 2 de la loi du 29 février 1872;
Vu la loi du 1er décembre 1875;
Vu le décret du 28 mai 1879 (1), portant fixation des délimitations de zones pour la vente du tabac de cantine;
Vu le décret du 11 août 1881 (2);
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les communes dont les noms suivent sont distraites, au point de vue de la vente des tabacs de cantine, de la troisième zone et reportées dans la deuxième, savoir:

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

ARRONDISSEMENT DE NANTUA.

| | | |
|---|---|---|
| Arlod. | Craz. | Montanges. |
| Bellegarde. | Forens. | Ochiaz. |
| Billiat. | Giron. | Surjoux. |
| Chamfronier. | Injoux. | Villes. |
| Châtillon-de-Michaille. | L'Hôpital. | Vouvray. |

2. Les communes dont les noms suivent, actuellement situées hors zone, sont comprises dans la troisième zone:

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

ARRONDISSEMENT DE BELLEY.

| | | |
|---|---|---|
| Chassay. | Seyssel. | Culoz. |
| Corbonod. | Anglefort. | |

3. Les états de délimitation annexés au règlement d'administration publique du 28 mai 1879 sont modifiés conformément aux dispositions qui précèdent.

(1) Bull. 447, n° 8074.

(2) Bull. 682, n° 10,923.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé LÉON SAY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,481. — *DÉCRET qui rejette le recours formé par M.* Camille Magné, *Adjoint faisant les fonctions de Maire de la Flotte (Ile de Ré).*

Du 17 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État;

Vu le recours formé par M. *Camille Magné*, adjoint faisant les fonctions de maire de la commune de la Flotte (île de Ré), ledit recours enregistré au Conseil d'Etat le 4 juillet 1822 et tendant à faire déclarer l'abus résultant de la violation, par le desservant *Fabien*, des dispositions de l'article 43 de la loi du 18 germinal an x;

Vu le rapport du ministre des cultes en date du 3 juillet 1882;

Vu les articles 6, 8 et 43 de la loi du 18 germinal an x;

Vu l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII;

Considérant que l'article 8 de la loi du 18 germinal an x porte expressément qu'à défaut de plainte particulière, le recours sera exercé d'office par le préfet;

Que les termes de cette disposition sont formels et ne permettent pas de l'étendre à d'autres fonctionnaires publics;

Qu'à défaut de texte précis, la nature toute spéciale de l'appel comme d'abus suffirait pour faire restreindre aux préfets le droit de recourir au Conseil d'État;

Considérant, au surplus, que, si l'article 43 de la loi du 18 germinal an x prescrit à tous les ecclésiastiques de s'habiller à la française et en noir, l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII leur permet de continuer à porter, «dans le territoire assigné à leurs fonctions», les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Église;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le recours formé par M. *Camille Magné*, adjoint faisant les fonctions de maire de la commune de la Flotte (île de Ré), est rejeté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Approuvé, le 17 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux,*
*Ministre de la justice et des cultes,*

Signé PAUL DEVÈS.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,482. — DÉCRET *qui rapporte l'Ordonnance du 17 janvier 1827 en ce qui concerne l'établissement, à Bordeaux, des Sœurs dépendant de la congrégation de Marie-Thérèse.*

Du 18 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de Marie-Thérèse ou servantes de Jesus-Christ, établie à Bordeaux (Gironde);

Vu la lettre, en date du 23 janvier 1882, par laquelle la supérieure générale de ladite congrégation sollicite le retrait de l'autorisation précitée;

Vu les lettres, en date des 31 janvier, 2 février 1882, par lesquelles plusieurs membres de ladite communauté demandent également la liquidation de pensions alimentaires;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bordeaux en date des 25 avril et 18 juillet 1882;

Vu les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les avis du préfet de la Gironde en date des 31 janvier et 20 juillet 1882;

Vu les observations de l'archevêque de Bordeaux en date du 28 février 1882;

Vu la loi du 24 mai 1825 (articles 3, 6 et 7);

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rapportée l'ordonnance royale en date du 17 janvier 1827, qui a autorisé l'établissement à Bordeaux de sœurs dépendant de la congrégation de Marie-Thérèse.

2. Il sera ultérieurement procédé à la liquidation des biens appartenant audit établissement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Toutefois, l'aliénation aux enchères publiques des biens meubles et immeubles composant son actif est dès à présent autorisée.

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4733.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé PAUL DEVÈS.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,483. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif au Contrôle financier des Chemins de fer de l'Est-Algérien.*

Du 24 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 15 décembre 1875, déclarant d'utilité publique le chemin de fer de Constantine à Sétif et approuvant la convention passée, le 26 juillet 1875, entre le gouverneur général civil de l'Algérie et le sieur *Joret* (auquel a été substituée la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien) relativement à la concession dudit chemin de fer à titre définitif et de l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, à titre éventuel;

Vu les décrets en date des 20 décembre 1877 [1] et 3 décembre 1878 [2], qui ont déclaré d'utilité publique les chemins de fer d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, et approuvé les conventions passées, le 31 août 1877, entre le préfet du département d'Alger, au nom dudit département, et le sieur *Joret* (aujourd'hui la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien), pour la concession de ces chemins de fer;

Vu la loi du 2 août 1880 qui a :

1° Déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement des chemins de fer de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna;

2° Incorporé dans le réseau d'intérêt général les deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville et disposé qu'un décret rendu en Conseil d'État réglerait les conditions de la substitution de l'État au département d'Alger;

3° Approuvé la convention passée, le 30 juin 1880, entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, relativement à la concession, soit à titre définitif, soit à titre éventuel, de divers chemins de fer y énoncés; à la modification de la concession de la ligne de Constantine à Sétif et à la transformation en ligne d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville;

[1] Bull. 389, n° 6927.
[2] Bull. 426, n° 7674.
[3] Bull. 654, n° 11,036.
[4] Bull. 696, n° 11,869.

Vu les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 15 de la convention du 30 juin 1880;

Vu notamment l'article 15 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Un décret rendu en la forme des règlement d'administration publique « déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu, les formes suivant lesquelles la compagnie concessionnaire sera tenue de justifier vis-« à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des « recettes brutes de la ligne ou des parties de ligne en exploitation, ainsi « que des dépenses d'exploitation. »

Vu le décret du 26 août 1881 [1], relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret en date du 21 avril 1882 [2], portant notamment que, à partir du 2 août 1880, l'État est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département d'Alger, des conventions relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 juillet 1882 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

## TITRE Ier.

### JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

Art. 1er. Dans le mois de janvier de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics un compte détaillé relevé d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente, indépendamment des revenus nets garantis, établis en conformité de la convention du 30 juin 1880 :

1° Pour la ligne de Constantine à la Maison-Carrée et pour les lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er de la convention du 30 juin 1880 :

Les recettes brutes de l'exploitation ;

Les frais d'exploitation, établis conformément à la convention du 30 juin 1880;

2° Pour la section de la Maison-Carrée à Alger, à emprunter à la ligne d'Alger à Oran, concédée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les redevances payées à ladite compagnie;

Les dépenses d'exploitation propres à la compagnie de l'Est-Algérien,

Comme il est dit dans la convention précitée du 30 juin 1880;

3° Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna :

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les frais d'exploitation, établis à forfait, conformément à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

2. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements de fonds de l'exploitation; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

3. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

## TITRE II.

### APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

4. Les comptes prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le ministre des travaux publics.

La commission est composée de sept membres, savoir : un conseiller d'État, président; trois membres nommés par le ministre des travaux publics; trois membres nommés par le ministre des finances.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics, qui, après communication au ministre des finances, arrête, sauf le recours de la compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du trésor.

5. S'il paraît résulter des comptes annuels présentés par la compagnie qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le ministre des travaux publics, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission de vérification, et après communication au ministre des finances, arrête le montant des acomptes à payer à la compagnie.

6. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année fait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 5 ci-dessus ont été trop considérables, la compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au trésor avec les intérêts à quatre pour cent par an.

7. Le règlement des comptes, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation des sommes à verser par la

compagnie au trésor pour remboursement sur les avances et annuités de garantie payées par l'État, annulées avec intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) ou à titre de partage dans les bénéfices.

Les sommes dues à l'État sont versées par la compagnie dans les caisses du trésor, dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

## TITRE III.

### CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

8. Un commissaire désigné par le ministre des travaux publics peut être chargé, sous l'autorité du ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

9. La compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

10. Le commissaire désigné par le ministre des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

11. Le commissaire reçoit de la compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au ministre des travaux publics.

12. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret au commissaire désigné par le ministre des travaux publics.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre des travaux public le projet de budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce budget.

14. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Fait à Paris, le 24 Août 1882.**

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,484. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien.*

Du 26 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de ladite convention, lequel est ainsi conçu:

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie « pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil « d'État, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des « bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient « reconnus être de premier établissement; »

Vu le décret du 20 septembre 1863 [2], qui détermine les justifications à faire par la compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'État pour lesdites lignes, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son réseau algérien pour l'établissement d'une nouvelle voie paire n° 4 à la gare de Perrégaux (ligne d'Alger à Oran) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations de l'article 5, susmentionné, du décret du 20 septembre 1863.

Vu le dossier de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) du 26 juillet 1882;

Vu le décret du 30 juin 1876 [3];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,557.
[2] XIe série, Bull. 1155, n° 11,706.
[3] XIIe série, Bull. 314, n° 5403.

LIGNE D'ALGER A ORAN.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie paire n° 4 à la gare de Perrégaux, présenté le 13 avril 1881, avec un détail estimatif montant à.................... 30,000f

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les lois et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,485. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 26 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 et 26 avril, 10 et 31 mai 1882;

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

| | |
|---|---|
| **LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.** | |
| Projet d'établissement de voies pour le remisage des wagons-poste à la gare de Bordeaux-Saint-Jean, présenté le 5 avril 1882, avec un détail estimatif montant à | 6,697f 60c |
| Projet d'établissement d'un abri pour voyageurs à la station de Grisolles, présenté le 23 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à | 3,472 00 |
| Projet de modification des voies et du quai incliné à la station de Lézignan, présenté le 7 février 1882, avec un détail estimatif montant à | 22,848 90 |
| Projet d'établissement d'une voie de garage à la station des Ouglons, présenté le 5 avril 1882, avec un détail estimatif montant à | 45,808 00 |
| **LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE.** | |
| Projet de modification de voies, de pose d'une plaque tournante et d'exécution de travaux divers à la station de Boucau, présenté le 5 avril 1882, avec un détail estimatif montant à | 14,336 00 |
| **LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.** | |
| Projet d'établissement d'une voie de garage à la station de Fitou, présenté le 22 mars 1882, avec un détail estimatif montant à | 52,124 80 |
| Total | 145,286 40 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Ch. Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,486. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 26 Août 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation du réseau ;

Vu les projets présentés et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi a l'effet d'obtenir que divers travaux projetes sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 avril et 3 mai 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une annexe à la remise des machines et de pose d'une voie de combustible à la gare de Montréjeau, présenté le 5 février 1882, avec un détail estimatif montant à | 14,224f 00c |
| Projet d'extension des aménagements pour le service des marchandises à la station de Coarraze-Nay, présenté le 13 mars 1882, avec un détail estimatif montant à | 40,320 00 |
| Total | 54,544 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé Ch. Hérisson.

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1632, n° 16,363.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,487. — *Décret qui approuve une Dépense faite par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'augmentation du matériel roulant.*

Du 26 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les demandes présentées, les 13 août 1880 et 29 mars 1881, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir qu'une dépense de vingt-trois millions, faite du 1er janvier 1875 au 31 décembre 1880, pour l'augmentation de son matériel roulant, soit imputée au compte complémentaire de premier établissement de son ancien réseau et approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée des 22-30 septembre, 8 octobre 1880, 9 mars, 21 juin et 29 juillet 1881, les avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section), des 27 octobre 1880 et 6 janvier 1882, ainsi que le rapport, en date du 15 mai 1882, de la commission de vérification des comptes;

Vu le décret du 7 juillet 1877 (4), qui approuve notamment une dépense de cinq cent mille francs, représentant la part afférente au nouveau réseau dans les augmentations apportées de 1868 à 1874 à l'ensemble du matériel roulant, et dispose que cette dépense sera imputée sur le compte de quatorze millions ouvert par l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875 pour travaux complémentaires à exécuter sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée une dépense de vingt-trois millions (23,000,000f) faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 1er janvier 1875 au 31 décembre 1880, pour l'augmentation du matériel roulant.

Cette dépense sera provisoirement imputée sur le compte de cent

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16 808.
(4) XIIe série, Bull. 346, n° 6133.

quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires des lignes de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence, d'une part, des sommes qui seront définitivement reconnues pouvoir être portées audit compte, à la suite des répartitions annuelles des dépenses afférentes au matériel roulant, et, d'autre part, de celles qui seront disponibles sur le montant du même compte.

2. Le décret du 7 juillet 1877 est rapporté dans celle de ses dispositions qui approuve une dépense de cinq cent mille francs (500,000f), représentant la part afférente au nouveau réseau dans les augmentations apportées de 1868 à 1874 à l'ensemble du matériel roulant et dispose que cette dépense sera imputée sur le compte de quatorze millions ouvert par l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875 pour travaux complémentaires des lignes du nouveau réseau.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,488. — DÉCRET *qui approuve une Dépense à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour l'acquisition de mobilier.*

Du 26 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1);

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 28 février 1882, par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir qu'une dépense de cent trente-quatre mille quatre cents francs, à faire pour l'acquisition de mobilier et de matériel inventorié, soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, con-

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

formément aux stipulations desdites conventions, et notamment des articles 8 et 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 avril 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'acquisition de mobilier et de matériel inventorié, conformément au détail estimatif présenté le 28 février 1882 et montant à cent trente-quatre mille quatre cents francs.

Cette dépense sera imputée sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert par l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875 pour travaux complémentaires de l'ancien réseau et sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert par l'article 8 de la même convention pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront respectivement admises à chacun desdits comptes, à la suite des répartitions annuelles des dépenses.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Ch. Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,489. — *Décret concernant la composition des Jurys d'examen pour le Baccalauréat, à la Martinique, à la Gadeloupe et à la Réunion.*

Du 27 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857 [1], qui a autorisé la délivrance de

[1] XIe série, Bull. 574, n° 5207.

brevets de capacité ès lettres et ès sciences dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 2 avril 1875, rendant applicables, pour l'obtention desdits brevets de capacité, les dispositions des décrets des 9 avril [1] et 25 juillet 1874 [2], relatifs aux examens de baccalauréat ès lettres;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique en date du 11 août 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans chacune des colonies de la Martinique et de la Réunion, les jurys chargés d'examiner les candidats au brevet de capacité littéraire ou scientifique créé par le décret du 23 décembre 1857 sont pris sur une liste de huit membres ainsi composée :

Le chef du service de l'instruction publique;

Quatre professeurs ou anciens professeurs, agrégés, docteurs ou licenciés, deux de l'ordre des lettres et deux de l'ordre des sciences, désignés par le gouverneur;

Trois membres non professeurs, titulaires de grades universitaires, également désignés par le gouverneur.

2. Le jury d'examen est composé de trois membres pour le brevet de capacité littéraire et de quatre membres pour le brevet de capacité scientifique.

Il comprend :

Pour tous les examens, le chef du service de l'instruction publique, président;

Pour les examens à chacune des épreuves du brevet de capacité littéraire, un professeur et un membre non professeur;

Pour les examens au brevet de capacité scientifique, deux professeurs et un membre non professeur.

Les membres de chaque catégorie, professeurs de l'ordre des lettres, professeurs de l'ordre des sciences, membres non professeurs, sont appelés à tour de rôle par le chef du service de l'instruction publique à faire partie des jurys d'examen. Ils sont remplacés à chaque session.

En cas d'empêchement du chef du service de l'instruction publique, il est remplacé par un professeur, et la présidence du jury est exercée par le membre du jury non professeur.

Le jury peut s'adjoindre, lorsqu'il y aura lieu, un examinateur spécial pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

3. Les matières et les formes de l'examen, ainsi que les conditions d'âge, sont les mêmes que celles adoptées en France pour le baccalauréat.

Des dispenses des conditions d'âge peuvent être accordées par le ministre de la marine et des colonies.

4. Sur le vu du procès-verbal d'examen et conformément à ce procès-verbal, le brevet de capacité est délivré par le gouverneur. La remise du brevet de capacité n'entraîne aucuns frais.

[1] XIIe série, Bull. 199, n° 2992. [2] XIe série, Bull. 218, n° 3309.

5. Les élèves porteurs de ce brevet peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les facultés de droit ou de médecine avant d'avoir régularisé leur position par l'obtention du diplôme de bachelier.

6. Les dispositions du présent décret seront applicables à la Guadeloupe dans l'année qui suivra la constitution, dans cette colonie, d'un établissement d'enseignement secondaire officiel.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

8. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des diverses colonies.

Fait à Paris, le 27 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,490. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 à l'entretien du Tunnel de Teffaha.*

Du 30 Août 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juin 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu le décret du 21 septembre 1881 [2], qui a annulé les crédits ouverts au titre du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transporté lesdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 mai 1882 [4], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, première section, chapitre XXXIV *quater* (*Travaux ordinaires en Algérie*), article 1er, un crédit supplémentaire de vingt-huit mille francs, représentant un versement de pareille somme effectué au trésor par la ville d'Alger, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'entretien du tunnel de Teffaha;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit de

[1] XII° série, Bull. 654, n° 11,036.
[2] XII° série, Bull. 654, n° 11,065.
[3] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.
[4] XII° série, Bull. 705, n° 12,008.

vingt-huit mille francs, il n'a été dépensé que trois mille sept cent treize francs quarante-cinq centimes, d'où un disponible de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt six francs cinquante-cinq centimes, susceptible, aux termes des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862, d'être reporté à l'exercice 1882;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 août 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1882, première section, chapitre xxxiii *quater* (*Travaux ordinaires en Algérie*), article 1er, une somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs cinquante-cinq centimes (24,286f 55c), applicable aux travaux d'entretien du tunnel de Teffaha et non employée sur les crédits ouverts pour l'emploi de fonds de concours, exercice 1881.

2. Pareille somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs cinquante-cinq centimes est annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1881, première section, chapitre xxxiv *quater* (*Travaux ordinaires en Algérie*), article 1er.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la ville d'Alger.

4. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*

Signé E. Duclerc.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Ch. Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,491. — *Décret portant rectification des Crédits de l'exercice 1882 transportés au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts par le décret du 21 septembre 1881.*

Du 31 Août 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du 21 septembre 1881 [1], qui a transporté aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 [2] les crédits

[1] Bull. 654, n° 11,045.

[2] Bull. 654, n° 11,036.

ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], concernant la création du ministère des arts;

Vu le décret du même jour [2], qui rattache l'administration des cultes au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [3], concernant la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881;

Vu les décrets du 30 janvier 1882 [4], concernant: 1° la suppression du ministère des arts et le rattachement de l'administration des beaux-arts et des services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; 2° le rattachement de l'administration des cultes au ministère de la justice et des cultes;

Vu le décret du 25 février 1882 [5], portant modification de la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels énoncés dans le décret du 26 décembre 1881;

Considérant que, dans le crédit des bâtiments civils de l'Algérie transporté au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, figure une somme de cent mille francs concernant la construction d'églises en Algérie, qui doit être rattachée au budget du ministère de la justice et des cultes;

Sur le rapport du ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre cent dix mille francs transporté au chapitre XXXIX (*Travaux ordinaires en Algérie*) du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section. — *Service des beaux-arts*) pour l'exercice 1882, par le décret du 25 février 1882, une somme de cent mille francs est et demeure définitivement annulée.

2. Les crédits transportés au ministère de la justice et des cultes (deuxième section. — *Service des cultes*) pour l'exercice 1882, par le décret précité du 25 février 1882, sont augmentés d'une somme de cent mille francs, qui sera imputée au chapitre XIV (*Secours pour les églises et les presbytères*), paragraphe 2 (*Eglises de l'Algérie*).

3. Le ministre de la justice et des cultes, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Duvaux.

*Le Ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de la justice et des cultes,*
Signé A. Fallières.

[1] Bull. 661, n° 11,165.
[2] Bull. 661, n° 11,156.
[3] Bull. 680, n° 11,503.
[4] Bull. 676, n° 11,316.
[5] Bull. 688, n° 11,657.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,492. — *Décret concernant le mode de remplacement des Notaires de Marie-Galante.*

Du 1er Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 14 juin 1864 (1) sur l'organisation du notariat aux Antilles;

Vu le décret du 16 juillet 1878 (2), portant modification au décret susvisé du 14 juin 1864;

Vu le décret du 31 août 1878 (3), portant organisation de la justice à Marie-Galante;

Vu le décret du 8 mai 1879, portant organisation de la justice dans la partie française de l'île de Saint-Martin;

Vu le décret du 7 juin 1880, relatif aux droits du greffier de Marie-Galante;

Vu l'arrêté local du gouverneur de la Guadeloupe du 10 décembre 1829, concernant le remplacement des notaires à Saint-Martin;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. En cas de décès des notaires établis dans l'île de Marie-Galante ou dans la partie française de l'île de Saint-Martin, ou dans le cas où les notaires seraient empêchés de recevoir les actes de leur ministère pour cause de parenté, de maladie ou d'absence de l'île légalement constatée, ils seront remplacés de plein droit, les notaires de Marie-Galante par le greffier en exercice près le tribunal de Marie-Galante, les notaires de Saint-Martin par le greffier près le tribunal de Saint-Martin et, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre greffier, par la personne qui sera nommée par le juge-président du tribunal, qui rendra à cet effet une ordonnance sans frais.

2. Dans l'un et l'autre cas, l'acte reçu par le remplaçant du notaire sera annexé aux minutes de ce dernier et mentionnera l'obstacle qui l'a empêché d'agir.

3. Les articles 8, 17, 19, 20, 32, 49, 50 du décret du 14 juin 1864 sur le notariat sont applicables aux greffiers ou à la personne qui remplacera le notaire.

(1) XIe série, Bull. 1224, n° 12,475.
(2) XIIe série, Bull. 411, n° 7363.
(3) XIIe série, Bull. 413, n° 7401.

4. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas le droit réservé au notaire par l'article 64 du décret du 14 juin 1864.

5. Sont abrogés l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 10 décembre 1829, relatif à Saint-Martin, et le décret du 7 juin 1880, concernant Marie-Galante.

6. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,493. — *DÉCRET qui approuve la convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer.*

Du 1er Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 22 juin 1882, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide des moyens qu'il « jugera le moins onéreux pour le trésor », de diverses lignes ou sections de lignes construites par l'État, parmi lesquelles se trouvent celles de Pompey à Nomeny, de Lunéville (Mont-sur-Meurthe) à Gerbéviller, de Favières à Frenelle et de Bas Evette à Giromagny; le même article disposant, en outre, que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu la loi du 19 août 1882, en vertu de laquelle : d'une part, le terme du 31 août 1882, assigné par l'article 1er de la loi du 22 juin à l'autorisation donnée au ministre des travaux publics d'assurer l'exploitation provisoire des lignes ou sections de lignes énumérées dans ladite loi a été reporté au 30 novembre 1882, et, d'autre part, le terme du 31 décembre 1882, également fixé par l'article 1er de la loi précitée du 22 juin, pour les traités visés dans ledit article, est reporté au 31 mars 1883.

Vu la convention passée, le 29 août 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire des lignes de Pompey à Nomeny, de Lunéville (Mont-sur-Meurthe) à Gerbéviller, de Favières à Frenelle et de Bas-Evette à Giromagny,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 29 août 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire des chemins de fer de Pompey à Nomeny, de Lunéville (Mont-sur-Meurthe) à Gerbéviller, de Favières à Frenelle et de Bas-Evette à Giromagny.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudry, le 1er Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt deux et le vingt-neuf août,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *Alphonse Baude*, président du conseil d'administration, et *Charles Berthier*, administrateur, elisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt deux, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un delai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Est se charge d'exploiter provisoirement les lignes :

De Pompey à Nomeny,
De Lunéville (Mont-sur-Meurthe) à Gerbéviller,
De Favières à Frenelle,
Et de Bas-Evette à Giromagny,

avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui regissent les concessions de son réseau.

Dans leurs relations avec les lignes voisines, les lignes précitées seront traitées comme si elles faisaient partie de la concession de l'Est. La compagnie renonce, pour leur exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ces lignes; les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, leur sont applicables.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de ces tarifs aux lignes de la présente convention, le ministre aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque et pour le parcours à faire sur ces lignes, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondront à leur convenance, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

Les marchandises seront dirigées suivant la voie reconnue par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, la plus économique au point de vue des dépenses d'exploitation.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances correspondant à l'itinéraire le plus court. La répartition entre la compagnie de l'Est et l'État du produit des taxes, soit à prix fermes, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes de la compagnie et sur les lignes de l'État.

L'État et la compagnie de l'Est s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires définis au paragraphe 2 du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature à faire sur les nouvelles lignes, soit dans le présent, soit dans l'avenir, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement, et tous autres travaux reconnus nécessaires par le ministre, seront exécutés par la compagnie de l'Est aux frais de l'État, sur projets approuvés.

En ce qui concerne les gares de Pompey, Mont-sur-Meurthe, Frénelle, Mirecourt, Bas-Evette et celles de Frouard, Lunéville et Belfort, au cas où les trains des nouvelles lignes se formeraient dans ces dernières gares, la compagnie de l'Est conservant seule la charge des dépenses de premier établissement faites et à faire pour installations et agrandissements, l'État payera à la compagnie une redevance annuelle calculée, pour chacune de ces gares communes, en comptant les charges du capital de premier établissement de la gare au taux moyen annuel des emprunts de la compagnie pendant la durée des travaux, et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport à constater entre le montant total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare, pour les nouvelles lignes appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises expédiés et reçus par lesdites gares, pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne font que passer, sans changer de trains, dans les gares communes, ne sont pas compris dans les nombres ci-dessus.

Cette redevance n'est pas comprise dans les dépenses d'exploitation définies à l'article ci-après.

4. L'exploitation de chacune des lignes de l'État qui font partie de la présente convention restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des deux réseaux concédés à la compagnie de l'Est. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de ces lignes, qui comprendra :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris le renouvellement des voies, les frais d'administration centrale (déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie), l'intérêt, au taux moyen des emprunts de l'année, des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents, pertes, avaries et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie et ventilées entre celles-ci et les lignes exploitées provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du deux mai mil huit cent soixante-trois pour la justification des dépenses de la compagnie.

5. En dehors des chiffres des dépenses d'exploitation indiqués ci-dessus, il sera attribué à la compagnie une redevance annuelle représentant, au taux moyen des emprunts de l'année courante, amortissement déduit, les intérêts du capital dépensé par elle :

1° Pour l'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements des lignes dont il s'agit;

2° Pour l'acquisition du matériel roulant et l'établissement des ateliers nécessaires à l'exploitation de ces lignes, la valeur de ce matériel roulant et de cet établissement étant calculée en multipliant le prix total d'acquisition de l'ensemble des machines et véhicules de chaque nature par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus

par les véhicules de même nature sur les lignes de l'État et le nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie.

6. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année, arrêté au trente et un décembre, sera remis au ministre des travaux publics le premier avril, au plus tard, de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation, sans toutefois que les dépenses définies à l'article 4 ci-dessus puissent excéder la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs cinquante centimes (2f 50c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu:

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum susindiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera trois mille francs par kilomètre.

Le calcul sera fait sur l'ensemble des lignes désignées à l'article 1er.

7. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des gares communes de Pompey, de Mont-sur-Meurthe, de Frenelle, de Mirecourt, de Bas-Evette, de Lunéville, de Frouard et de Belfort; mais les droits de gare, d'enregistrement, de magasinage, les frais de chargement ou de déchargement et autres frais accesoires des marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares, en destination ou en provenance des lignes désignées à l'article 1er, seront perçus au profit de la compagnie.

8. La présente convention expirera le trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, si celui-ci le requiert, d'un commun accord ou à dire d'experts, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements affectés aux lignes désignées à l'article 1er.

Réciproquement, si la compagnie le requiert, l'État sera tenu d'acquérir lesdits objets dans les mêmes conditions A la même époque, si elle est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

9. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation par la compagnie de l'Est des lignes de l'État exploitées par elle, seront portés, à la fin de l'exercice, au compte exploitation de l'ancien réseau.

10. La compagnie des chemins de fer de l'Est prendra possession des lignes dont il s'agit le jour qui sera fixé par décision ministérielle.

La présente convention sera considérée comme non avenue pour celles de ces lignes qui ne pourraient pas être ouvertes à l'exploitation avant le trente novembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

11. Le prix de deux francs cinquante centimes (2f 50c) indiqué à l'article 6 comme la limite des dépenses d'exploitation pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics sera appliqué, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt trois, aux lignes dont l'exploitation provisoire est confiée à la compagnie de l'Est en vertu des conventions annexées aux décrets des trois octobre et quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

A partir de la même époque, la gare d'Épinal sera comptée comme gare commune pour les lignes des Vosges et celle d'Hymont comme gare commune pour la ligne de Chalindrey à Mirecourt.

12. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Fait en double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Signé Baude.

Approuvé l'écriture :

Signé Ch. Berthier.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé Ch. Hérisson.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,494. — *Décret qui fixe le Traitement des Évêques aux Colonies.*

Du 3 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 18 décembre 1850 et 3 février 1851 [1], relatifs à la création et à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les décrets des 6 novembre 1850 et 16 janvier 1854 [2], portant fixation du traitement et des allocations des évêques de ces colonies;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, qui a réduit les traitements des évêques des colonies;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 29 juin 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art 1er. Le taitement des évêques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à douze mille francs, soit aux colonies, soit en congé régulier.

Les évêques reçoivent, en outre, dans les colonies, une indemnité de trois mille francs pour frais de tournée épiscopale.

2. Sont rapportés l'article 1er du décret du 6 novembre 1850 et le décret du 16 janvier 1854, relatifs aux traitements et allocations des évêques coloniaux.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin officiel de la marine*, au *Journal* et au *Bulletin officiel* de chacune des trois colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de marine et des colonies,*

Signé Jauréguiberry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,495. — *Décret qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de diverses lignes de chemins de fer.*

Du 4 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

[1] xe série, Bull. 357, n° 2756.

[2] xie série, Bull. 134, n° 1118.

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 22 juin 1882, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide des moyens qu'il « jugera le moins onéreux pour le trésor », de diverses lignes ou sections de lignes construites par l'État, parmi lesquelles se trouvent celles de la Trinité à Orbec, de Dives à Beuzeval, de Villers à la ligne de Pont-l'Évêque à Trouville, de Condé à Segré et le raccordement des gares de Saint-Germain;

Vu la loi du 19 août 1882, en vertu de laquelle, d'une part, le terme du 31 août 1882 assigné par l'article 1er de la loi du 22 juin à l'autorisation donnée au ministre des travaux publics d'assurer l'exploitation provisoire des lignes ou sections de lignes énumérées dans ladite loi a été reporté au 30 novembre 1882, et, d'autre part, le terme du 31 décembre 1882, également fixé par l'article 1er de la loi précitée du 22 juin pour les traités visés dans ledit article, a été reporté au 31 mars 1883;

Vu la convention passée, le 31 août 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire des lignes de la Trinité à Orbec, de Dives à Beuzeval, de Villers à la ligne de Pont-l'Évêque à Trouville, de Segré à Condé et du raccordement des gares de Saint-Germain,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 31 août 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exploitation provisoire des chemins de fer de la Trinité à Orbec, de Dives à Beuzeval, de Villers à la ligne de Pont-l'Évêque à Trouville, de Segré à Condé et du raccordement des gares de Saint-Germain.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 4 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé Ch. Hérisson.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt deux et le trente et un août,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le vicomte *N. Duchatel* et *J. Delarbre*, vice présidents du conseil d'administration, faisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du vingt-quatre août mil huit cent quatre-vingt-deux, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest se charge d'exploiter provisoirement les lignes ci-après : de la Trinité à Orbec, de Dives à Beuzeval, de Villers à la ligne de Pont-l'Évêque à Trouville et de Segré à Condé, ainsi que du raccordement des gares de Saint-Germain, avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans leurs relations avec les lignes voisines, les lignes précitées seront traitées comme si elles faisaient partie de la concession de l'Ouest. La compagnie renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ces lignes. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, leur seront applicables.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de ces tarifs aux lignes de la présente convention, le ministre aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque et pour le parcours à faire sur ces lignes, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondront à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

Les marchandises seront dirigées suivant la voie reconnue par le ministre, la compagnie entendue, la plus économique au point de vue des dépenses d'exploitation.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances correspondant à l'itinéraire le plus court. La répartition entre la compagnie de l'Ouest et l'État du produit des taxes, soit à prix fermes, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes de la compagnie et sur les lignes de l'État.

L'État et la compagnie de l'Ouest s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de detourner le trafic des itinéraires définis au deuxième paragraphe du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature à exécuter sur les nouvelles lignes, soit dans le présent, soit dans l'avenir, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement, et tous autres qui seront reconnus nécessaires par le ministre, seront exécutés par la compagnie, aux frais de l'État, sur projets approuvés. L'État prendra charge également des dépenses de premier établissement faites ou à faire dans les gares communes de Trouville-Deauville, de Segré et de Saint-Germain (Ouest) pour assurer le service des nouvelles lignes, la compagnie de l'Ouest supportant, de son côté, les dépenses nécessitées par les exigences de l'exploitation des lignes dont elle est concessionnaire, et, dans ces conditions, l'État sera affranchi de tout loyer dans ces gares communes.

Si, dans l'avenir, le capital garanti de la compagnie vient à être augmenté d'une manière suffisante, la compagnie remboursera à l'État, si ce dernier le requiert, les dépenses faites par lui dans les susdites gares. Alors, l'État payera à la compagnie une redevance annuelle calculée pour chacune des gares communes en multipliant le montant des charges du capital de premier établissement de l'ensemble des travaux de la gare au taux moyen annuel des emprunts de la compagnie à l'époque des dépenses faites par elle, par le rapport à constater entre le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse expédiés ou reçus par les lignes de l'État et le chiffre analogue pour l'ensemble des lignes qui aboutissent à la gare.

Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne feront que passer à la gare sans changer de trains ne seront pas compris dans les nombres ci-dessus.

Cette redevance n'est pas comprise dans les dépenses d'exploitation définies à l'article ci-après.

4. L'exploitation de chacune des lignes de l'État confiées à la compagnie de l'Ouest restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des deux réseaux concédés à la compagnie de l'Ouest. Il sera ouvert à cet effet un compte spécial de l'exploitation de ces lignes, qui comprendra :

D'une part, les recettes de ces lignes, de quelque nature qu'elles soient ;

D'autre part, les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris le renouvellement des voies et du matériel, les frais d'administration centrale (déduction faite de tous ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie, l'intérêt, au taux des emprunts de l'année, des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses

courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance, les impôts, patentes et frais de contrôle; les dépenses relatives aux accidents, pertes et avaries et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées; celles qui ne pourraient pas l'être seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les lignes du réseau concédé à la compagnie et ventilées entre celles-ci et les lignes exploitées provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du deux mai mil huit cent soixante-trois.

5. En dehors des dépenses d'exploitation indiquées ci-dessus, il sera attribué à la compagnie une redevance annuelle représentant, au taux moyen des emprunts de l'année courante (amortissement déduit), les intérêts du capital dépensé par la compagnie pour:

1° L'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements des lignes dont il s'agit;

2° L'acquisition du matériel roulant et l'établissement des ateliers nécessaires à l'exploitation de ces lignes, la valeur de ce matériel roulant et de cet établissement étant calculée en multipliant le prix total d'acquisition de l'ensemble des machines et des véhicules de chaque nature par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur les lignes de l'État et le nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie de l'Ouest.

6. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année, arrêté au trente et un décembre, sera remis au ministre des travaux publics le premier avril, au plus tard, de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation définies à l'article 4 ci-dessus, sans toutefois que les dépenses puissent excéder la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs cinquante centimes (2f 50c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu:

1° Une prime d'économie égale au tiers (1/3) de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers (1/3) de la portion de la recette nette qui excédera trois mille francs par kilomètre.

Le calcul sera fait sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie pour le compte de l'État.

Le raccordement des gares de Saint-Germain devant emprunter la gare de Saint-Germain (grande ceinture) appartenant au syndicat et dont un traité spécial devra régler l'usage, il est entendu que la redevance à la charge de la ligne de l'État sera comprise dans les dépenses de l'article 4 pour les frais d'exploitation et dans celles de l'article 5 pour le loyer.

7. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des gares communes de Trouville-Deauville, de Segré et de Saint-Germain (Ouest); mais les droits de gare, d'enregistrement et de magasinage, les frais de chargement et de déchargement et autres frais accessoires des marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares, en destination ou en provenance des lignes désignées à l'article 1er, seront perçus au profit de la compagnie de l'Ouest.

8. La présente convention expirera le trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, si celui-ci le requiert, d'un commun accord ou à dire d'experts, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements affectés aux lignes désignées à l'article 1er. Réciproquement, si la compagnie le requiert, l'État sera tenu d'acquérir lesdits objets dans les mêmes conditions. À la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois dans les conditions insérées au présent contrat.

9. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation par la compagnie

de l'Ouest des lignes de l'État exploitées par elle seront portés, à la fin de l'exercice, au compte exploitation de l'ancien réseau.

10. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest prendra possession des lignes dont il s'agit le jour qui sera fixé par décision ministérielle.

La présente convention sera considérée comme non avenue pour celles de ces lignes qui ne pourraient pas être ouvertes à l'exploitation avant le trente novembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

11. Le prix de deux francs cinquante centimes (2f 50c) indiqué à l'article 6 comme la limite des dépenses d'exploitation pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics sera appliqué, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, aux lignes dont l'exploitation provisoire est confiée à la compagnie de l'Ouest en vertu des conventions annexées aux décrets des vingt-cinq avril et vingt-cinq août mil huit quatre-vingt-un.

12. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Lu et approuvé l'écriture :
Signé N. Duchatel.

Lu et approuvé l'écriture :
Signé J. Delarbre.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Ch. Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,496. — *Décret qui ajourne l'échange des Colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Bureaux de poste français établis dans les Ports ottomans et le Portugal.*

Du 8 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu le décret du 10 août 1882 (1), fixant au 1er septembre l'ouverture du nouveau service dans les rapports avec le Portugal;

Vu les communications de l'administration des postes portugaises et du bureau international des postes de Berne, notifiant l'ajournement de la mise à exécution, par le Portugal, de la convention internationale du 3 novembre 1880 (2), relative à l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. L'échange des colis postaux entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part, est ajourné jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur.

(1) Bull. 732, n° 12,462.

(2) Bull. 653, n° 11,017.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,497. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10, 17 et 24 mai et 7 juin 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'affectation à l'usage d'écuries pour cent vingt chevaux d'une partie de l'étage inférieur de l'ancien quai aux vins à la gare de Paris-Bercy, présenté le 15 avril 1882, avec un détail estimatif montant à........................ 29,120f 00c

Projet d'établissement de casiers pour les archives de la comptabilité

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

centrale de l'exploitation dans le bâtiment des voyageurs et de construction d'un magasin pour le service de la voie à la gare de Lyon-Vaise, présenté le 1er avril 1882, avec un détail estimatif montant à. 30,000f 00c

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'établissement d'un quai à chaises de poste et d'une voie de débord à la gare d'Étoile, présenté le 24 avril 1882, avec un détail estimatif montant à.......................................... 5,500 00

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'addition d'une communication entre les voies principales dans les gares de Myennes et de Mesves-Bulcy, présenté le 24 avril 1882, avec un détail estimatif montant à.............................. 8,500 00

LIGNE D'ALAIS AU POUZIN.

Projet d'allongement de la voie d'évitement à la gare de Balazuc, présenté le 15 avril 1882, avec un détail estimatif montant à......... 10,000 00

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet de raccordement par aiguille de la voie 5 (vers Dijon) et de déplacement de la transversale à la gare de Clerval, présenté le 11 mars 1882, avec un détail estimatif rectifié montant à................. 5,500 00

LIGNE DE GRAY A FRAISANS.

Projet de construction d'un bâtiment pour voyageurs (type de troisième classe), de cabinets d'aisances et de modification des voies à la gare de Gendrey, présenté le 31 mars 1882, avec un détail estimatif montant à............................................... 23,000 00

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet d'agrandissement de l'abri à voyageurs dans la gare de Pont-d'Héry, présenté le 6 avril 1882, avec un détail estimatif montant à. 1,000 00

Projet d'agrandissement de l'abri à voyageurs dans la gare de Boujailles, présenté le 6 avril 1882, avec un détail estimatif montant à........ 1,000 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'installation d'appareil de sécurité, de modification dans la position des signaux et d'installation de nouvelles communications de voies entre la bifurcation de Grézan et la gare de Nîmes (voyageurs), présenté le 17 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à..... 252,000 00

TOTAL........................ 365,620 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,498. — *DÉCRET qui rend applicable à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque (Sénégal) la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850 sur les Logements insalubres.*

Du 15 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendue applicable aux communes de Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque (Sénégal) la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

2. Le gouverneur du Sénégal fixe, par voie d'arrêté, le nombre des membres des conseils municipaux devant entrer dans la composition de la commission spéciale prévue à l'article 1er de ladite loi.

3. Le conseil privé de la colonie est investi des pouvoirs conférés aux conseils de préfecture par la loi précitée.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel,* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,499. — *Décret rendant applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 mars 1852 sur la navigation dite au bornage.*

Du 17 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu le décret du 20 mars 1852 sur le bornage;
Vu le décret du 22 octobre 1863, portant modification du précédent,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 20 mars 1852 [1] sur le bornage, tel qu'il a été modifié par le décret du 22 octobre 1863, est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Jauréguiberry.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,500. — *Décret qui réorganise sur de nouvelles bases le Corps militaire des Douanes.*

Du 22 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;
Vu les articles 8, 13 et 35 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée;
Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée;
Vu le décret du 2 avril 1875 [2];

[1] xe série, Bull. 519, n° 3952.

[2] xiie série, Bull 251, n° 4083.

Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel du service actif des douanes entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé dudit service actif n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

2. Le personnel des douanes est partagé en deux catégories :

La première catégorie comprend les préposés stationnés à proximité des places et des ouvrages fortifiés; elle est constituée en compagnies et sections de forteresse, affectées à la défense des places et des forts.

La deuxième catégorie comprend tout le personnel valide non compris dans la première catégorie; elle est constituée en sections, compagnies et bataillons actifs, appelés à seconder, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives.

En temps de paix, les compagnies et sections de forteresse relèvent des commandants de bataillons dans la circonscription desquels elles se trouvent.

3. La composition des bataillons, compagnies et sections est arrêtée par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre des finances.

Autant que possible, les préposés sont placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

4. Les cadres des bataillons, compagnies et sections de douanes sont pris dans le personnel de cette administration.

Ceux des compagnies actives ou de forteresse comprendront :

Un capitaine commandant,
Deux lieutenants,
Un sergent-major,
Cinq sergents, dont un fourrier,
Huit caporaux,
Deux clairons ou tambours.

Le cadre des sections de forteresse vraie suivant l'importance de ces sections, mais sans jamais dépasser le cadre d'une demi-compagnie.

L'état-major du bataillon comprend : un chef de bataillon et un adjudant-major du grade de capitaine ou de lieutenant, qui pourra être pris parmi les officiers de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale.

Le petit état-major du bataillon se compose d'un sergent vaguemestre.

Les cadres en supplément sont mis à la suite des compagnies.

5. L'assimilation suivante est observée pour les différents grades :

| Douanes. | Armée. |
| --- | --- |
| Sous-brigadier | Caporal. |
| Brigadier | Sous-officier. |
| Lieutenant | Lieutenant. |
| Capitaine | Capitaine. |
| Sous-inspecteur ou inspecteur | Chef de bataillon. |

Les préposés ont rang de soldats de première classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, sont applicables aux officiers des bataillons de douanes.

6. Le ministre de la guerre indique les lieux de rassemblement des sections, compagnies et bataillons.

7. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, les bataillons, compagnies et sections de douanes sont à la disposition du ministre de la guerre, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Le ministre de la guerre fait connaître d'avance au ministre des finances les bataillons, compagnies et sections dont les hommes doivent être mis à la disposition de l'autorité militaire dès la publication de l'ordre de mobilisation.

8. A dater du jour de leur appel à l'activité, les bataillons, compagnies et sections de douanes font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouissent notamment de tous les droits attribués aux militaires de même garde dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les bataillons, compagnies ou sections de douanes appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active, pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

9. L'uniforme et les insignes du grade restent tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement des bataillons de douanes. Il leur fait distribuer également les divers objets de campement.

Le département des finances continue à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

10. Les bataillons, compagnies ou sections de douanes sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre des finances.

Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées auront lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

11. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par les administrations de la guerre et des douanes.

Cette organisation comprendra : la constitution des bataillons, compagnies et sections, et l'indication du lieu de leur rassemblement en cas d'envahissement par l'ennemi de la région sur laquelle s'exerce leur service de paix.

12. Les officiers sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre des finances.

Après la première formation, il ne sera plus conféré de grade qu'en remplacement d'officiers promus ou qui auront quitté le service actif des douanes.

Les lettres de service des officiers rayés des cadres sont renvoyées au ministre de la guerre en même temps qu'un nouvel état de proposition.

13. Dès que les contrôles des compagnies et sections seront arrêtés, le directeur des douanes adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie de ces compagnies et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies de sa direction.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent ces hommes à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale, tant qu'ils restent dans le service actif des douanes.

Ils conservent les feuillets mobiles qui les concernent.

14. Le décret du 2 avril 1875 est abrogé.

15. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,501. — *Décret qui réorganise sur de nouvelles bases le Corps des Chasseurs forestiers.*

Du 22 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 6 et 19 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres de l'armée;

Vu le décret du 2 avril 1875 [1];

Sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

2. Les agents et préposés sont organisés, suivant l'effectif disponible, en compagnies ou sections, qui prennent la dénomination de *Compagnies* ou *Sections de chasseurs forestiers.*

3. Les compagnies ou sections sont divisées en deux catégories:

La première catégorie comprend les agents et préposés stationnés à proximité des ouvrages fortifiés; elle forme des compagnies et sections de forteresse, destinées à la défense de ces ouvrages.

La deuxième catégorie comprend tout le reste du personnel valide; elle est constituée en compagnies ou sections actives, destinées à seconder les armées opérant dans la région du service de paix de ces compagnies ou sections.

La composition des compagnies et sections de forteresse et actives est arrêtée par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre de l'agriculture.

[1] Bull. 251, n° 4084.

Les préposés restent, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

4. Les cadres des compagnies actives ou de forteresse sont pris dans le personnel forestier et comprennent :

Un capitaine commandant
Un capitaine en second,
Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant),
Un sergent-major,
Cinq sergents, dont un fourrier,
Huit caporaux,
Deux clairons.

Les commandants de compagnie sont montés en cas d'appel à l'activité.

Le cadre des sections actives ou de forteresse varie avec leur effectif, mais ne dépassera jamais un demi-cadre de compagnie.

5. Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers forestiers et les caporaux parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de première classe.

Les gardes ont rang de soldats de première classe.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 détermine les assimilations de grade et les emplois d'officiers qui peuvent être donnés aux élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier.

Les mêmes assimilations sont observées pour tous les agents forestiers, quelle que soit leur origine.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

6. Les élèves de l'école forestière reçoivent une instruction militaire pendant leur séjour à l'école.

Un officier désigné par le ministre de la guerre est chargé de cet enseignement.

7. Le ministre de la guerre détermine les lieux de formation des compagnies et sections.

8. Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, le corps des chasseurs forestiers est à la disposition du ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Le ministre de la guerre fait connaître d'avance au ministre de l'agriculture les compagnies ou sections dont les hommes devront être mis à la disposition de l'autorité militaire dès la publication de l'ordre de mobilisation.

9. A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, les sous-officiers, caporaux et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers appelées à l'activité sont assimilées à l'armée active pour la solde, les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

10. L'uniforme du corps des chasseurs forestiers est fixé par le ministre de l'agriculture. Les insignes de grade sont réglés par une décision du ministre de la guerre et du ministre de l'agriculture.

Le département de la guerre pourvoit à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havresac; il leur fait distribuer également les divers objets de campement.

Le département de l'agriculture assure l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux, et l'entretien des armes en temps de paix.

11. Les compagnies ou sections de chasseurs forestiers sont soumises, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre de l'agriculture.

Les réunions des compagnies ou sections appelées à être inspectées doivent avoir lieu par fractions de troupe assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

12. L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par le ministre de la guerre et la direction des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des compagnies et sections, et l'indication du lieu de leur rassemblement en cas d'envahissement de la région sur laquelle est exercé leur service de paix.

13. Les officiers sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre et d'après les propositions du ministre de l'agriculture.

Leur titre de nomination mentionne leur affectation à une compagnie ou à une section déterminée.

Dans le cas où la direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie ou section, leur nomination d'officier sera annulée de plein droit et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans la compagnie ou section de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront, dans ce cas, une nouvelle lettre de service.

14. Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui

seraient admis ultérieurement dans les compagnies ou sections de sa conservation.

Le directeur de l'école forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants des bureaux de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette école.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent les agents forestiers, les élèves de l'école forestière, les préposés forestiers, les gardes auxiliaires et les élèves des écoles primaire et secondaire des Barres, à aucun corps de l'armée active ou territoriale, tant qu'ils restent dans le service forestier.

Ils conservent les feuillets mobiles qui les concernent.

15. Le décret du 2 avril 1875 est abrogé.

16. Les ministres de la guerre et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,502. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 22 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la

« même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or-« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1882 ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 8 septembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, un crédit additionnel de sept millions quatre cent quarante-six mille sept cent onze francs quarante-cinq centimes (7,446,711f 45c).

Cette somme de sept millions quatre cent quarante-six mille sept cent onze francs quarante-cinq centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. X. | Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce....... | 900f 00c |
| —— XV. | Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)................ | 138,125 57 |
| —— XVI. | Entretien des chaussées de Paris.............. | 40,000 00 |
| —— XVII. | Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)... | 28,713 15 |
| —— XVIII. | Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).. | 17,578 59 |
| —— XIX. | Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)... | 127,485 36 |
| —— XXI. | Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.................. | 3,000 00 |

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXIV. | Rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales........................ | 43,511 84 |
| —— XXXVIII. | Construction de ponts........................ | 160,000 00 |
| —— XXXIX. | Travaux de défense contre les inondations..... | 49,900 00 |

## BUDGET DES DÉPENSES

### SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. VII. | Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales | 5,000f 00c |
| —— VIII. | Amélioration des rivières | 856,437 00 |
| —— IX. | Établissement et amélioration des canaux de navigation | 153,760 96 |
| —— X. | Amélioration et achèvement des ports maritimes. | 298,750 84 |
| —— XII. | Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État | 5,362,720 35 |
| —— XV. | Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878 | 132,090 07 |
| —— XVI. | Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 (lois diverses) et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives | 28,737 72 |
| | Ensemble, comme ci-dessus | 7,446,711 45 |

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé Ch. Hérisson.

*État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1882.*

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements. |
|---|---|---|
| | **BUDGET ORDINAIRE.** | |
| | **I<sup></sup>re SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)** | |
| | **CHAPITRE X.** | |
| | PERSONNEL DES GARDES DE NAVIGATION, ÉCLUSIERS, PONTIERS ET AUTRES AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE ET AU SERVICE DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE. | |
| Meurthe-et-Moselle. | Payement du traitement du personnel commissionné préposé à l'entretien de l'usine de Messeur et de ses dépendances (canal de la Marne au Rhin)................. | 900f 00c |
| | **CHAPITRE XV.** | |
| | ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.) | |
| Allier........ | Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy (22,000f + 22,000f)............ 44,000f 00c<br>Rescindement de la maison *Berchon*, située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 143, à Montluçon........... 3,750 00 | 47,750 00 |
| Alpes-Maritimes. | Entretien du pavage de la route nationale n° 7, dans la traverse des rues de France et Masséna, à Nice........ | 1,030 30 |
| Charente-Inférieure. | Entretien du pavage de la route nationale n° 737, dans la Grande-Rue-du-Faubourg, à Rochefort................ | 11,222 38 |
| Cher......... | Substitution d'une chaussée pavée à la chaussée empierrée, route nationale n° 21, dans la partie comprise entre la place de la Croix-Blanche et la route Neuve, à Vierzon. | 994 48 |
| Garonne (Haute-). | Entretien de la route thermale n° 1......... 4,300f 00c<br>Réparation d'avaries causées à la route thermale n° 1, sur le versant nord de la montagne de Peyresourde, par l'orage du 19 juillet 1881........................ 1,200 00 | 5,500 00 |
| Gers......... | Construction d'un mur de soutènement le long de la route nationale n° 21, dans la traverse de Mirande.......... | 1,000 00 |
| Gironde...... | Entretien des revers de trottoirs de la route nationale n° 137, dans la traverse de Blaye......... 289f 30c<br>Entretien des routes nationales nos 10 *bis* et 89, dans la traverse de Libourne....... 222 05 | 511 36 |
| Ille-et-Vilaine. | Construction de trottoirs dans la traverse de Saint-Servan, le long de la route nationale n° 137................ | 1,333 40 |
| Loiret........ | Rescindement de la maison *Aubline*, située en saillie sur les alignements de la route nationale n° 132, dans la traverse de Beaugency......................... | 300 00 |
| Marne....... | Payement de l'indemnité allouée au sieur *Delarsilie-Farsin* pour la mise à l'alignement des maisons qu'il possède le long de la route nationale n° 51, dans la traverse de Reims.......................... 8,333f 33c<br>Rescindement des immeubles *Walbaum*, situés en saillie sur les prolongements de la route nationale n° 51, dans la traverse de Reims.............................. 10,000 00 | 18,333 33 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | | MONTANT des versements. |
|---|---|---|---|
| Meurthe-et-Moselle. | Mise en état de la partie de la route nationale n° 57 déplacée pour la construction du chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Vézelise | | 2,000f 00c |
| Nord | Remaniement de la chaussée pavée de la route nationale n° 48, dans la traverse d'Anzin | 600f 00c | 10,600 00 |
| | Amélioration de la route nationale n° 17, à la traversée de la porte de Paris, à Douai (5,000f + 5,000f) | 10,000 00 | |
| Pyrénées (Basses-). | Construction de trottoirs le long de la route nationale n° 133, dans la traverse de Salies | | 1,157 00 |
| Pyrénées (Hautes-). | Assainissement des fossés, de construction de trottoirs le long de la route nationale n° 135, à la sortie de Tarbes. | | 15,667 00 |
| Saône (Haute-). | Amélioration de la route nationale n° 19, dans la traverse de Ronchamp | 526f 32c | 8,026 32 |
| | Rescindement de la maison *Geffroy*, placée en saillie sur les alignements de la route nationale n° 67, dans la traverse de Gray | 7,500 00 | |
| Saône-et-Loire. | Construction d'un aqueduc le long de la route nationale n° 6, dans la traverse de Sennecey | | 800 00 |
| Seine | Entretien du pont des Arts et de la passerelle de Passy | | 5,000 00 |
| Seine-et-Oise | Rescindement de la maison *Fougeray*, placée en saillie sur les alignements de la route nationale n° 10, dans la traverse de Sèvres | | 400 00 |
| Sèvres (Deux-). | Élargissement de la route nationale n° 148, dans la traverse de Sauzé-Vaussais | 6,000f 00c | 6,500 00 |
| | Construction d'un aqueduc sous la route nationale n° 148 *bis*, dans la traverse de Parthenay | 500 00 | |
| | Total du chapitre xv | | 138,125 57 |

## CHAPITRE XVI.

### ENTRETIEN DES CHAUSSÉES DE PARIS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Seine | Dragages à exécuter en Seine à l'embouchure des égouts collecteurs de Paris | | 40,000 00 |

## CHAPITRE XVII.

### NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES.

(Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Allier | Entretien des perrés des Mottes et de Charmeil, sur l'Allier (439f 56c + 407f 44c) | | 847 00 |
| Ardèche | Entretien du barrage de Ternay | | 5,400 00 |
| Aube | Reconstruction et entretien du déversoir du Livon, sur la Seine | | 233 66 |
| Dordogne | Défense de la rive droite de la Vézère, en face des îlots de Brars (90f + 60f) | | 150 00 |
| Jura | Redressement du Doubs au coude de Fretterans (1,829f + 471f) | | 2,300 00 |
| Loire | Entretien du réservoir de Furens | | 6,667 00 |
| Lot-et-Garonne. | Entretien des barrages de Castelmoron, d'Aiguillon, de Madame et de Fumel, sur le Lot (600f + 200f + 150f + 150f + 60f + 150f + 150f) | | 1,460 00 |
| Morbihan | Entretien de la rivière d'Arz | | 500 00 |
| Nièvre | Entretien des pertuis d'Armes, de Clamecy et de la Forêt. | | 1,540 00 |
| Nord | Entretien du pont tournant de Gravelines et du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa (939f 06c + 154f 57c). | 1,093f 63c | 3,093 63 |
| | Reconstruction du pont de Lallaing, sur la Scarpe | 2,000 00 | |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements. |
|---|---|---|
| Pas-de-Calais.. | Entretien du pont de Saint-Momelin, sur la rivière canalisée d'Aa | 231f 86c |
| Pyrénées (Basses-). | Entretien des quais de l'Adour et de la Vive | 1,900 00 |
| Savoie (Haute-). | Établissement d'un quai sur le lac Léman | 1,890 00 |
| Sèvres (Deux-). | Construction de trois barrages sur les couches de Pégland, de Bouchaud et de Saint-Germain | 500 00 |
| Vendée | Curage du Vieux-Bejon, entre la Sèvre et Damoix et le barrage de Virecourt | 2,000 00 |
| | TOTAL du chapitre XVII | 28,713 15 |
| | **CHAPITRE XVIII.** NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.) | |
| Bouches-du-Rhône. | Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues | 1,000 00 |
| Meurthe-et-Moselle. | Entretien de l'usine de Messein et de ses dépendances (canal de la Marne au Rhin) | 1,108 15 |
| Meuse | Réparation d'avaries causées aux ouvrages du canal de l'Est ... 10f 00c; Entretien du canal de l'Est ... 12 00 | 22 00 |
| Morbihan | Construction d'une cale de radoub à Pontivy, sur le canal de Nantes à Brest | 1,200 00 |
| Nord | Entretien à frais communs des ponts situés sur les canaux de l'arrondissement de Dunkerque (14f 35c + 67f 86c + 67f 86c + 73f 37c) ... 223f 44c; Élargissement du pont de Corbie, sur le canal de la Somme (600f + 200f) ... 800 00; Reconstruction du pont du Ramponneau, sur la Deûle ... 6,700 00; Reconstruction des ponts de Stalenbrugghe et de Millebrugghe, sur le canal de la haute Colme (2,175f + 3,480 + 870f) ... 6,525 00 | 14,248 44 |
| | TOTAL du chapitre XVIII | 17,578 59 |
| | **CHAPITRE XIX.** PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.) | |
| Calvados | Dragage du bassin de Honfleur | 15,000 00 |
| Finistère | Construction d'une cale au port du Vieux-Douélan (1,900f + 10f + 1,934f) ... 3,834f 00c; Aménagement du port de Plougastel et construction de cales au Caro et à Lamberlach (1,600f + 709f + 1,791f) ... 4,100 00; Amélioration de la cale de Penancap, dans l'anse de Penfoulée (1,500f + 1,000f) ... 2,500 00; Construction d'une cale-débarcadère au port de Lesconil ... 1,000 00 | 11,434 00 |
| Gironde | Entretien des ports de Libourne, de Mâcon, de Soussans, du Petit-Chartron, de Blaye, de Bourg, de Plassac, de Saint-Androny, de Bordeaux, de Saint-Christoly, de Richard, de Saint-Seurin, de Pauillac, de Saint-Julien, de Lamarque, de Plagne et de Saint-Estèphe (1,194f 66c + 300f + 150f + 30f 14c + 528f 89c + 300f + 300f + 162f 72c + 8,499f 93c + 500f + 20f + 651f + 780f 63c + 203f 39c + 16,876f 09c + 300 + 200f + 400f) | 31,397 45 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | | MONTANT des versements. |
|---|---|---|---|
| Ille-et-Vilaine. | Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques à Saint-Malo.......................... | | 240f 00c |
| Loire-Inférieure. | Démolition d'un mur indûment construit sur le chemin de halage du canal latéral à la gare, au port de Nantes.... | | 81 56 |
| Morbihan .... | Construction d'un avant-port à la pointe de Saint-Jacques (4,000f + 33,600f)................................ | | 37,600 00 |
| Nord......... | Entretien des chaussées longeant les terre-pleins des quais du port de Dunkerque... ......................... | | 6,000 00 |
| Pas-de-Calais.. | Dépenses relatives au service des signaux destinés à faciliter l'entrée des paquebots au port de Boulogne. | 120f 00c | 620 23 |
| | Construction d'un perré de défense le long de la plage d'Audresselles............... | 500 00 | |
| | Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne-sur-Mer ................................ | 0 23 | |
| Pyrénés (Basses-). | Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques au port de Bayonne............. | 240f 00c | 3,440 00 |
| | Entretien et réparation de la côte des Basques................................ | 3,200 00 | |
| Seine-Inférieure. | Entretien du mât répétiteur et de la trompette marine au port du Havre (1,800f + 3,000f)......... | 4,800f 00c | 17,740 00 |
| | Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques au port de Dieppe......................... | 240 00 | |
| | Approfondissement du chenal d'Yport...... | 12,700 00 | |
| Somme ...... | Réparation d'un épi de défense dans la commune d'Ault.. | | 932 12 |
| Var.......... | Construction d'une jetée-abri dans l'anse de Brusq (1,000f + 2,000f)........................................ | | 3,000 00 |
| | TOTAL du chapitre XIX............ | | 127,485 36 |
| | CHAPITRE XXI. | | |
| | RACHAT DE CONCESSIONS DE PONTS À PÉAGE DÉPENDANT DES ROUTES NATIONALES. | | |
| Loire......... | Rachat du pont de Feurs (route nationale n° 89)........ | | 3,000 00 |
| | II<sup></sup>e SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.) | | |
| | CHAPITRE XXXIV. | | |
| | RECTIFICATIONS DES ROUTES NATIONALES, DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS ET DES ROUTES THERMALES. | | |
| Alpes-Maritimes | Rectification de la route nationale n° 85, entre le hameau de Saint-Pons et le col du Colombier et entre le ruisseau de la Vanade et la route nationale n° 7.......... | | 28,611 84 |
| Rhône....... | Rectification de la route nationale n° 7, dans la montée de Saint-Fons........................................ | | 15,000 00 |
| | TOTAL du chapitre XXXIV.......... | | 43,611 84 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements. |
|---|---|---|
| | **CHAPITRE XXXVIII.** | |
| | CONSTRUCTION DE PONTS. | |
| Seine........ | Reconstruction du pont au Double, à Paris, et des quais aux abords........................................ | 160,000f 00c |
| | **CHAPITRE XXXIX.** | |
| | TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS. | |
| Hérault...... | Endiguement de la rive droite du Vernazobres, dans la traversée de Saint-Chinian (17,500f + 12,000f)........ | 29,500 00 |
| Nièvre........ | Exhaussement et consolidation de la levée de Sermoise, sur la Loire.......................................... | 15,000 00 |
| Maine-et-Loire. | Fermeture de la brèche des Verdeaux................. | 5,400 00 |
| | TOTAL du chapitre XXXIX.......... | 49,900 00 |
| | **BUDGET DES DÉPENSES** | |
| | **SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.** | |
| | **CHAPITRE VII.** | |
| | LACUNES DES ROUTES NATIONALES, DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS ANNEXÉS ET DES ROUTES THERMALES. | |
| Savoie (Haute-). | Construction de la route nationale n° 202, entre Cluses et le pont de Bioge.................................... | 5,000 00 |
| | **CHAPITRE VIII.** | |
| | AMÉLIORATION DES RIVIÈRES. | |
| Charente-Inférieure. | Construction d'une cale en amont de Saintes, sur la rive gauche de la Charente.............................. | 6,000 00 |
| Lot-et-Garonne. | Exhaussement du barrage de Castelmoron, sur le Lot.... | 1,500 00 |
| Manche...... | Rectification de la Douves entre Beuzeville et le chemin de fer de Paris à Cherbourg.......................... | 20,000 00 |
| Mayenne..... | Construction des ports et quais à établir à Châteaugontier, sur les rives de la Mayenne......................... | 33,937 00 |
| Rhône....... | Achèvement de la rampe établie pour le tirage des bois à Vaise, sur la Saône................................... | 45,000 00 |
| Sarthe....... | Amélioration de la Sarthe dans la traversée du Mans..... | 50,000 00 |
| Seine........ | Construction des quai et bas-port de Bercy et du pont de Tolbiac........................................ | 700,000 00 |
| | TOTAL du chapitre VIII........... | 856,437 00 |
| | **CHAPITRE IX.** | |
| | ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DES CANAUX DE NAVIGATION. | |
| Calvados..... | Approfondissement du canal de Caen à la mer et construction d'un mur de quai à Caen.................. | 73,229 46 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements. |
|---|---|---|
| Charente-Inférieure. | Achèvement du canal de Marans à la Rochelle et amélioration des chasses de ce dernier port | 24000f 00c |
| Marne | Exhaussement du mouillage du canal de la Marne au Rhin (4,250f + 750f) | 5,000 00 |
| Marne (Haute-). | Déviation du chemin d'intérêt commun n° 7 et construction d'un pont sur la Marne, près du canal de la Marne à la Saône | 12,000 00 |
| Meurthe-et-Moselle. | Construction d'une nouvelle défense de rive projetée à Grippart, le long de la Moselle (canal de l'Est. — 4e section) 2,000f 00c<br>Élargissement du canal de la Marne au Rhin, à la traversée de Nancy 1,320 00<br>Construction du canal de l'Est (4e section) 18,000 00<br>Défense de la rive gauche de la Moselle et du chemin du Gros-Pont (canal de l'Est. — 4e section) 3,500 00 | 24,820 00 |
| Meuse | Études d'un port et d'un tramway destinés à relier les carrières appartenant à la commune d'Euville avec le canal de l'Est et le chemin de fer de Paris à Avricourt | 1,200 00 |
| Pas-de-Calais | Reconstruction du pont de la Bistade, sur la rivière d'Aa (6,403f + 97f 50c) | 6,500 50 |
| Vosges | Construction d'un port à Uzemain, sur le canal de l'Est (4e section) 561f 00c<br>Construction d'un pont en pierre sur le canal de l'Est, au lieu dit *Pont-Tremblant* 4,950 00<br>Construction du port du Moulin-au-Bois, sur le canal de l'Est (4e section) 1,500 00 | 7,011 00 |
| | TOTAL du chapitre IX | 153,760 96 |

## CHAPITRE X.

### AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.

| | | |
|---|---|---|
| Charente-Inférieure. | Construction du bassin de la Palice, au port de la Rochelle | 100,000 00 |
| Hérault | Amélioration du port de Cette (15,000f + 15,000f + 15,000f + 15,000f + 15,000f + 15,000f) | 90,000 00 |
| Manche | Amélioration du port de Cherbourg (50,000f + 50,000f) | 100,000 00 |
| Pas-de-Calais | Pavage des chaussées du port de Boulogne | 8,750 84 |
| | TOTAL du chapitre X | 298,750 84 |

## CHAPITRE XII.

### ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

| | | |
|---|---|---|
| Ain | Construction du chemin de fer de Saint-Claude à la Cluse | 200,000 00 |
| Calvados | Construction du chemin de fer de Pont-Audemer à Quetteville 50,000f 00c<br>Construction des chemins de fer de Mortagne à Mézidon, de Caen à Dozulé, de Dives à Deauville et de la Trinité à Orbec 120,000 00 | 170,000 00 |
| Corse | Établissement de l'avenue d'accès à la gare de Bastia (ligne de Bastia à Corte) | 90,000 00 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements. |
|---|---|---|
| Dordogne.... | Construction du chemin de fer de Nontron à Sarlat (77,507f 64c + 320,000f + 102,492f 36c + 385,600f + 114,500f)..... 1,000,000f 00c<br>Construction des chemins de fer de Saint-Denis au Buisson et de Montmoreau à Périgueux (84,500f + 390,500f + 36,699f 84c + 365,500f + 72,800f 16c)..... 950,000 00<br>Construction du chemin de fer de Marmande à Angoulême (35,575f 50c + 106,000f + 58,424f 50c)..... 200,000 00 | 2,150,000f 00c |
| Doubs....... | Construction du chemin de fer de Voujeaucourt à Saint-Hippolyte..... | 81,262 28 |
| Eure......... | Construction du chemin de fer d'Échauffour à Bernay... | 25,000 00 |
| Garonne (Haute-). | Construction de la gare dite *de Saint-Cyprien* (ligne de Toulouse à Auch)..... 100,000f 00c<br>Étude d'un chemin de fer entre Toulouse et Saragosse..... 6,000 00 | 106,000 00 |
| Ille-et-Vilaine. | Établissement, au Theil, d'une halte pour voyageurs et d'un garage pour marchandises..... | 408 07 |
| Indre et-Loire. | Construction des chemins de fer de Port-de-Piles à Port-Boulet et de Port-de-Piles à Preuilly..... | 1,000,000 00 |
| Lot......... | Construction des chemins de fer de Montauban à Brives et de Cahors à Capdenac..... | 30,000 00 |
| Nièvre....... | Construction du chemin de fer de Tamnay à Château-Chinon..... | 70,000 00 |
| Nord........ | Déviation du passage supérieur prévu au piquet 48 + 35.50 du chemin de fer de Valenciennes au Cateau..... | 750 00 |
| Orne......... | Construction des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Couterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Laigle, de Mortagne à Mézidon et d'Échauffour à Bernay (51,574f 40c + 218,467f 12c + 227,208f 48c)..... | 497,250 00 |
| Saône-et-Loire. | Construction du chemin de fer de Chalon à Roanne, avec embranchement sur Montchanin (500,000f + 71,000f).. | 571,000 00 |
| Savoie....... | Construction du chemin de fer d'Albertville à Moutier.... | 100,000 00 |
| Tarn-et-Garonne. | Élargissement du passage inférieur prévu au piquet 22.755 du chemin de fer de Montauban à Brive..... | 1,400 00 |
| Vienne....... | Construction des chemins de fer de Poitiers au Blanc, Civray au Blanc, Confolens à cette dernière ligne, Loudun à Châtellerault et Châtellerault à Tournon-Saint-Martin..... | 100,000 00 |
| Vienne (Haute-). | Construction du chemin de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat et Saillat à Bussière-Galant (148,796f 41c + 93,424f 40c + 24,407f 65c + 2,621f 54c). | 269,250 00 |
| Vosges....... | Établissement et utilisation de la conduite d'eau provisoire de la station de Contrexéville (chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey)..... | 400 00 |
| | TOTAL du chapitre XII..... | 5,362,720 35 |

## CHAPITRE XV.

### TRAVAUX D'ACHÈVEMENT PAR L'ÉTAT DES LIGNES RACHETÉES EN VERTU DE LA LOI DU 18 MAI 1878.

| | | |
|---|---|---|
| Indre........ | Établissement d'une halte à Uiherne, sur le chemin de fer de Tours à Montluçon..... | 1,200 00 |
| Loire-Inférieure. | Construction du chemin de fer Nantais (1,994f 29c + 552f 83c + 9f 62c)..... | 2,556 74 |
| Vendée...... | Construction du chemin de fer de Machecoul à la Roche-sur-Yon et embranchement (76,570f 74c + 51,762f 59c). | 128,333 33 |
| | TOTAL du chapitre XV..... | 132,090 07 |

| DÉPARTEMENTS. | ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS. | MONTANT des versements. |
|---|---|---|
| | CHAPITRE XVI. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT PAR L'ÉTAT DES LIGNES RACHETÉES EN DEHORS DE LA LOI DU 18 MAI 1878 (LOIS DIVERSES) ET DES LIGNES REVENUES À L'ÉTAT PAR SUITE DE DÉCHÉANCES DÉFINITIVES. | |
| Doubs ....... | Construction du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau ........................ | 28,737f 72c |

## RÉCAPITULATION.

### BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. X. | Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commesce........................ | 900f 00c |
| —— XV. | Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)........................ | 138,125 67 |
| —— XVI. | Entretien des chaussées de Paris........................ | 40,000 00 |
| —— XVII. | Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)........................ | 26,713 15 |
| —— XVIII. | Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)........................ | 17,678 69 |
| —— XIX. | Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)........................ | 127,485 36 |
| —— XXI. | Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales........................ | 3,000 00 |

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XXXIV. | Rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales........................ | 43,511 84 |
| —— XXXVIII. | Construction de ponts........................ | 160,000 00 |
| —— XXXIX. | Travaux de défense contre les inondations........................ | 49,900 00 |

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. VII. | Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales...... | 5,000 00 |
| —— VIII. | Amélioration des rivières........................ | 856,437 00 |
| —— IX. | Établissement et amélioration de canaux de navigation..... | 153,760 96 |
| —— X. | Amélioration et achèvement des ports maritimes.......... | 298,750 84 |
| —— XII. | Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.... | 5,362,720 35 |
| —— XV. | Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878........................ | 132,090 07 |
| —— XVI. | Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 (lois diverses) et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives........................ | 28,737 72 |
| | TOTAL GÉNÉRAL........... | 7,446,711 46 |

Vu pour être annexé au décret en date du 22 septembre 1882, enregistré sous le n° 503.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

N° 12,503. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 7 août 1881, entre le maire de la Nouvelle, délégué du préfet du département de l'Aude, et le président de la prud'hommie de la Nouvelle, stipulant au nom de la communauté des pêcheurs de cette prud'hommie, portant concession, au profit de ladite communauté, moyennant le prix de quatre-vingt-quatre francs (84f) et sous les diverses conditions y exprimées, d'un terrain maritime de quatre-vingt-quatre mètres carrés, situé à la Nouvelle, entre le canal des Carrières et le chemin de fer de Narbonne à Perpignan, tel qu'il est figuré au plan annexé au contrat. (*Paris, 30 Mai 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 735.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,504. — *Décret concernant les Droits sur les Spiritueux à la Guadeloupe.*

Du 8 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 24 octobre 1860 [1], portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une taxe sur les spiritueux;

Vu le décret du 6 avril 1861 [2], relatif à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux à la Guadeloupe;

Vu le décret du 10 août 1861 [3], concernant diverses mesures d'exécution relatives à l'impôt sur la consommation des spiritueux à la Guadeloupe;

Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe en date des 4, 6, 7 et 9 décembre 1875, du 21 décembre 1877, du 10 décembre 1879 et du 16 décembre 1881;

Vu les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866;

Vu le décret du 11 août 1866 [4];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

### CHAPITRE Ier.

DES DROITS ÉTABLIS SUR LES SPIRITUEUX.

Art. 1er. Il est perçu à la Guadeloupe une taxe de consommation :

1° Sur les spiritueux fabriqués dans la colonie et qui ne sont pas destinés à l'exportation;

2° Sur les spiritueux importés dans la colonie.

[1] XIe série, Bull. 950, n° 9284.

[2] XIe série, Bull. 970, n° 9581.

[3] XIe série, Bull. 970, n° 9582.

[4] XIe série, Bull. 1418, n° 14,537.

Les spiritueux exportés de la colonie sont assujettis à un droit de sortie représentatif de la contribution foncière.

2. Sont imposables, d'après l'article précédent, quelle que soit la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent :

1° Tous les produits alcooliques, aromatisés ou non, provenant de la distillation et dont le degré peut se reconnaître au moyen de l'alcoomètre;

2° Les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie.

Tous les liquides alcooliques soumis aux droits, soit en cercles, soit en bouteilles, sont imposés, tant à la consommation qu'à la sortie, proportionnellement à leur richesse alcoolique.

Dans le décompte des droits, toute fraction de litre est négligée lorsqu'elle est inférieure à cinquante centilitres; elle est comptée pour un litre lorsqu'elle est de cinquante centilitres et au-dessus.

3. Les fabricants et les marchands en gros ou en détail de spiritueux ne peuvent commencer ou continuer l'exercice de leur profession qu'après avoir obtenu une licence dont le prix est indépendant du droit de patente, et qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

Toute distillerie annexée à une habitation et ne fabriquant que les produits du cru de cette habitation est exempte des droits de patente.

Le droit de licence des assujettis est déterminé suivant les professions.

Toutefois, il peut être établi plusieurs classes de licences pour les détaillants.

Le droit de licence payé par les détaillants est un produit communal.

Le droit de licence est exigible d'avance : pour l'année entière, en ce qui concerne les distillateurs, et pour le trimestre entier s'il s'agit des marchands en gros ou en détail, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

## CHAPITRE II.

### DE LA FABRICATION DES SPIRITUEUX.

4. Les distilleries sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui sont exploitées par un propriétaire ou fermier distillant ou faisant distiller le produit de sa récolte;

2° Celles qui sont exploitées par des industriels non producteurs de la matière première et celles où les fabricants mettent en œuvre, concurremment avec leurs propres récoltes, des produits provenant des récoltes d'autrui.

5. Nul ne peut distiller ni mettre en fermentation des sirops, mélasses et autres matières propres à la production de l'alcool sans en avoir obtenu l'autorisation.

Toute distillerie fermée pendant plus de deux années ne pourra être remise en activité sans une nouvelle autorisation.

Les distillateurs pourvus d'une licence au moment de la promulgation du présent décret ne seront pas tenus de faire renouveler l'autorisation qui leur aura été accordée antérieurement. Aucune autorisation ne sera accordée pour une fabrique nouvelle appartenant à la première catégorie, si elle n'est montée pour produire au moins cent hectolitres d'alcool pur par an et si elle ne possède soit un alambic simple de la contenance de douze hectolitres au moins, soit un appareil continu dont la colonne n'ait pas un diamètre inférieur à vingt-cinq centimètres.

Si la distillerie nouvelle appartient à la deuxième catégorie, elle devra être montée pour produire cinq cents hectolitres au moins d'alcool pur par an et posséder soit des alambics simples d'une contenance totale de trente-six hectolitres au moins, soit un appareil continu dont la colonne n'ait pas moins de trente centimètres de diamètre.

6. Toute personne ayant l'intention de fabriquer des spiritueux, à l'exception des distillateurs déjà munis d'une licence, doit adresser à l'administration, par l'intermédiaire du service des contributions, une demande indicative du lieu où elle entend exercer son industrie et les bâtiments qu'elle doit y affecter.

A chaque demande sera annexé, en double expédition, un croquis figuratif de l'intérieur de l'établissement, avec légende, de toutes les parties de l'usine.

Le croquis sera établi par les employés de la régie, contradictoirement avec le distillateur intéressé, et signé par les deux parties.

Pour les distilleries dispensées de renouveler l'autorisation dont elles sont munies, le croquis figuratif de l'intérieur de ces établissements sera établi dans la même forme et dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret.

Les changements ultérieurs seront déclarés d'avance; ils donneront lieu à la production d'un croquis rectificatif, et ils ne pourront être exécutés qu'après avoir été autorisés par l'administration.

Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation ou de rectification et les bâtiments voisins non occupés par les fabricants, ou ceux dans lesquels ces fabricants se livrent à une autre industrie, est interdite et doit être scellée.

Le distillateur sera tenu, lorsqu'il en sera requis, de satisfaire à cette prescription dans le délai d'un mois.

Pour faciliter les entonnements et assurer l'exactitude des vérifications, chaque distillerie devra être pourvue au moins d'un décalitre et d'un litre, préalablement contrôlés par le vérificateur des poids et mesures.

Dans les distilleries nouvelles, des locaux distincts seront affectés à l'emmagasinement des produits de la fabrication.

Toute quantité de spiritueux trouvée en dehors de ces locaux sera réputée fabriquée en fraude et saisie.

Dans les mêmes fabriques, les appareils à distiller et à rectifier, ainsi que les cuves à fermentation, devront être réunis dans un même atelier ou dans des ateliers contigus, suffisamment éclairés. Les appareils à distiller et à rectifier seront, en outre, isolés et installés de manière que les employés puissent circuler tout autour.

7. Aucun distillateur ne peut commencer ou continuer sa fabrication qu'à la condition de présenter une caution solvable qui s'engagera, conjointement et solidairement avec lui, au payement des droits et doubles droits constatés à la charge de la partie cautionnée. Les distillateurs qui ne fabriquent que les produits de leur récolte peuvent toutefois être dispensés de cette formalité.

La caution solvable peut être remplacée par un cautionnement dont la nature et la quotité seront fixées par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Le distillateur qui, mis en demeure de renouveler son cautionnement ou d'en fournir un nouveau, n'aura pas satisfait à cette mise en demeure dans le mois de sa date, devra, de plein droit, cesser toute opération de distillation et acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités existant en charge à son compte, s'il ne préfère les exporter ou les diriger sur un établissement soumis à l'exercice et dans lequel les spiritueux sont entreposés avec suspension des droits.

8. Quinze jours au moins avant le commencement des travaux de distillation et de rectification, les distillateurs devront déclarer le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, tuyaux, citernes, réservoirs, futailles et de tous autres vaisseaux composant le matériel de la distillerie, ainsi que les quantités de spiritueux existant en leur possession dans leurs magasins ou ailleurs. La capacité des alambics, cuves, réservoirs et autres vaisseaux déclarés sera vérifiée par le jaugeage métrique, et au besoin par l'empotement

Chaque alambic, citerne, vaisseau ou récipient quelconque recevra un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les tuyaux recevront également un numéro d'ordre.

Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits présenteront en outre l'indication de leur tare (poids à vide) et la marque particulière de l'industriel.

Les numéros, contenances et autres marques seront peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

Les distillateurs ne peuvent modifier la contenance et les marques des vaisseaux jaugés ou épalés, ou établir de nouveaux appareils, sans en avoir fait la déclaration et y avoir été autorisés par le service exerçant.

En cas de vérification des alambics et autres vaisseaux, les frais de la première vérification sont toujours à la charge des assujettis; ceux des vérifications ultérieures seront supportés par la partie qui succombera.

Pour le mesurage et le pesage des produits de toute nature, lors

des exercices des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements, au départ et à l'arrivée, les distillateurs seront tenus de fournir les ouvriers, ainsi que les bascules ou balances, poids et ustensiles nécessaires.

9. Les distillateurs qui voudront cesser l'exercice de leur industrie devront en faire la déclaration au bureau du service exerçant, et acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux existant en charge à leur compte, s'ils ne préfèrent les exporter ou les diriger sur un établissement soumis à l'exercice, et dans lequel les spiritueux sont entreposés avec suspension de droits.

10. Les fabricants de spiritueux sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte ou y attenants.

Cette obligation subsiste même pendant la nuit, lorsque des travaux s'exécutent dans la distillerie ou dans la fabrique de sucre dont elle dépend.

Les distillateurs doivent leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières propres à la distillation, ainsi que les spiritueux qui se trouvent en leur possession.

11. Les opérations de chaque distillerie seront consignées sur un registre, qui sera livré au fabricant par l'administration, après avoir été coté et parafé par le juge de paix. Ce registre devra être représenté à toute réquisition et à l'instant même de la demande des employés du service. Ceux-ci devront le vérifier et y apposer leur visa après chaque vérification.

Les distillateurs devront inscrire sans retard sur ce registre :

1° Au instant même où les matières commencent à être versées dans la cuve de fermentation, le numéro et la contenance de cette cuve, la date et l'heure où commence l'opération;

2° A la fin du chargement de chaque cuve, la nature, la densité et le volume des matières qui la composent, la date et l'heure auxquelles ce chargement est terminé;

3° La date et l'heure auxquelles se termine la fermentation, la densité des moûts avant et après la fermentation;

4° Le numéro et la capacité de chaque alambic mis en activité, le volume, la nature et la densité des matières mises en distillation dans chaque alambic;

5° Pour chaque chauffe, si l'appareil est discontinu, ou pour chaque période journalière de travail, si l'appareil est continu, les heures auxquelles le feu est allumé et éteint sous chaque alambic;

6° A la fin de chaque journée, ou, en cas de travail continu, chaque jour à l'heure déterminée d'avance entre le distillateur et les agents de surveillance, l'espèce et le numéro des récipients contenant les produits de la fabrication, ainsi que le volume et la richesse alcoolique de la totalité des spiritueux recueillis, en distinguant les spiritueux propres à la vente, c'est-à-dire marquant quarante-neuf de-

grés à la température de quinze degrés centigrades, des flegmes ou petites eaux qui marquent un degré inférieur.

Les excédents reconnus de spiritueux propres à la vente seront pris en charge s'ils ne dépassent pas cinq pour cent de la quantité déclarée; ils seront saisis et considérés comme spiritueux en fraude s'ils sont supérieurs à cinq pour cent.

Le petites eaux ne seront prises en charge que si elles ne sont pas versées dans l'alambic au fur et à mesure de leur production. Elles ne seront saisies qu'en cas de recel.

12. Les employés de la régie peuvent exercer une surveillance permanente dans les distilleries.

Lorsqu'ils en font la réquisition sur le registre d'un distillateur, celui-ci est tenu de leur faire connaître par écrit, vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure auxquels il procédera au chargement ou à la distillation des cuves désignées dans ladite réquisition, et lorsque les travaux de distillation auront été interrompus, ils ne pourront être repris qu'après avis donné vingt-quatre heures à l'avance, et par écrit, au service des contributions.

13. Les distillateurs ne peuvent disposer des spiritueux introduits ou fabriqués dans leur établissement, ni les mélanger avec ceux déjà pris en charge, que cinq jours après leur introduction dans la distillerie ou leur sortie de l'alambic, à moins qu'ils n'aient été vérifiés et pris en charge par les employés avant l'expiration de ce délai.

Les spiritueux pris en charge dans les mêmes établissements ne peuvent être mélangés qu'entre eux ou avec de l'eau, de manière qu'il ne puisse résulter de ce mélange ni addition ni manquant aux charges.

Toute transvasion ou tout mélange opéré dans le magasin d'une distillerie doit être inscrit sur le registre du fabricant, au moment même où l'opération est effectuée.

14. L'exercice des distilleries s'opère au moyen d'un compte d'entrée et de sortie des spiritueux. Les charges se composent, indépendamment des quantités inventoriées, de tous les spiritueux qu'elles reçoivent en vertu d'expéditions régulières ou qui sont fabriqués dans ces établissements, et de ceux qui sont saisis par procès-verbal. Les décharges s'établissent d'après les quittances des congés et les bulletins des acquits-à-caution justificatifs des sorties effectuées.

Les manquants résultant de la balance de chaque compte sont soumis au droit de consommation.

15. Il sera accordé aux distillateurs, pour coulage et affaiblissement de degré, une déduction annuelle qui sera calculée d'après le séjour des spiritueux dans le magasin de la distillerie et fixé par l'administration locale.

16. L'administration a la faculté d'accorder décharge des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été constatée par les employés.

Elle peut également donner décharge des manquants constatés dans les comptes des distillateurs, lorsqu'il est établi que ces man-

quants proviennent de déchets de rectification afférents aux produits introduits ou fabriqués dans leurs ateliers.

17. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans avoir fait une déclaration spéciale pour l'exercice de cette industrie.

En faisant cette déclaration, il sera tenu de prendre une licence de marchand en gros ou de débitant, et de se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

Il est interdit à tous les liquoristes de fabriquer des spiritueux simples, mais ils peuvent rectifier ceux pris en charge à leur compte s'ils sont marchands en gros, ou dont ils ont acquitté le droit de consommation s'ils sont débitants.

## CHAPITRE III.

### DE LA CIRCULATION DES SPIRITUEUX.

18. Aucun enlèvement ou transport de spiritueux, quelle qu'en soit la destination, ne peut être opéré sans une déclaration de l'expéditeur faite deux heures d'avance et sans que chaque chargement soit accompagné d'une expédition dont le conducteur doit toujours être muni.

Toutefois les quantités de cinq litres et au-dessous provenant de chez un détaillant à destination d'un consommateur peuvent circuler sans expédition.

19. Les déclarations et les expéditions mentionnées dans l'article précédent devront énoncer :

Pour chaque fût ou vaisseau quelconque, les quantité, espèce, qualité et degré des spiritueux qu'il contient ;

Les lieux d'enlèvement et de destination ;

Les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers ou patrons et destinataires ;

Les principaux lieux de passage des chargements, les divers modes de transport et le délai accordé pour conduire les spiritueux à la destination déclarée. Ce délai sera fixé par le service en raison des distances à parcourir et du mode de transport.

Les déclarations et les expéditions relatives à la mise en circulation des spiritueux expédiés en tonneaux ou futailles devront indiquer la marque de l'expéditeur, le numéro d'ordre, la contenance totale, la tare et le poids brut de chaque tonneau ou futaille.

Si les spiritueux sont destinés à l'exportation, la déclaration et l'expédition indiqueront le port d'embarquement, et, s'il est possible, le nom du navire et celui du capitaine.

Dans ce dernier cas, avis sera immédiatement donné de la délivrance de l'expédition à l'administration de la douane.

Les déclarations et les expéditions relatives aux liqueurs, aux fruits à l'eau-de-vie et à tous les spiritueux en bouteilles énonceront également leur degré alcoolique.

20. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 21, 22 et 39

du présent décret, les quantités de spiritueux qui seront expédiées, soit pour l'exportation directe, soit à destination d'un marchand en gros, seront accompagnées d'un acquit-à-caution avec suspension des droits de consommation.

Les quantités expédiées à destination d'un détaillant ou d'un simple consommateur ne seront enlevées qu'après acquittement du droit de consommation et seront accompagnées d'un congé.

Le bulletin d'expedition de l'acquit-à-caution et la quittance du congé resteront au lieu d'enlèvement.

Le coût de chaque expédition ou ampliation délivrée sur une déclaration d'un redevable est fixé dix centimes.

21. Les acquits-à-caution en franchise seront délivrés :

1° Aux personnes non soumises à l'exercice qui transporteront des spiritueux d'une de leurs maisons dans une autre ou dans un nouveau domicile, pourvu qu'elles justifient de leur droit à l'exemption de l'impôt;

2° Aux assujettis qui expédient à destination d'un autre assujetti des spiritueux dont les droits ont été acquittés.

Un congé libéré d'impôt sera délivré aux particuliers qui enlèveront de chez un détaillant plus de cinq litres de spiritueux.

Dans les différents cas spécifiés au présent article, l'expédition fera mention de la franchise accordée à l'expéditeur.

22. L'administration peut autoriser les distillateurs qui auront à expédier des spiritueux à quelque destination que ce soit à se délivrer des laissez-passer jusqu'au premier bureau de passage.

A cet effet, le service des contributions leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi en produisant, dans un intervalle de quinze jours au plus, les quittances ou bulletins des expéditions contre lesquelles les laissez-passer auront dû être échangés.

Le distillateur convaincu de contravention dans l'usage de ces laissez-passer cessera de jouir de la faculté de s'en délivrer, pendant un délai qui ne pourra pas être inférieur à trois mois, et l'administration devra lui retirer les formules imprimées qui lui auront été remises à cet effet.

23. Les voituriers, patrons de bateau ou de navire, et tous autres qui conduiront ou transporteront des chargements de spiritueux, seront tenus d'exhiber aux agents de l'administration, à l'instant même de la réquisition, les expéditions dont ils doivent être porteurs.

24. Le conducteur d'un chargement de spiritueux dont le transport sera suspendu sera tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures, au bureau le plus voisin. Les employés délivreront un permis de transit chez un simple particulier ou chez un assujetti aux exercices et conserveront l'expédition jusqu'à la reprise du transport.

L'expédition sera visée et remise au départ, après vérification des

spiritueux, lesquels devront être représentés par les dépositaires, à toute réquisition des employés.

25. Lorsqu'un chargement de spiritueux sera subdivisé en cours de transport ou recevra une autre destination, les employés se feront remettre l'acquit-à-caution ou le congé primitif et le remplaceront par d'autres expéditions, après avoir vérifié l'identité des spiritueux représentés avec l'énoncé des expéditions.

Cette vérification sera attestée par un visa mis en marge de l'expédition primitive.

26. Toute opération nécessaire à la conservation des spiritueux en cours de transport, telle que transvasion, ouillage, rebattage, tout accident ayant occasionné la perte de tout ou partie des spiritueux, ou un retard dans l'arrivée des chargements, seront constatés à la réquisition des conducteurs de ces chargements.

Les actes qui constateront les accidents de cette nature seront dressés par les employés des contributions ou de la douane, et, à leur défaut, par le juge de paix, le maire, l'adjoint ou le commissaire de police de la commune la plus voisine.

Les actes mentionneront les expéditions et les quantités de spiritueux y énoncées, les quantités perdues et toutes les circonstances de l'accident. Le procès-verbal sera annexé à l'expédition primitive pour justifier les différences, soit que le transport ait été repris avec le même acquit ou congé, soit qu'il ait été délivré de nouvelles expéditions en échange.

27. En cas d'avaries ou de retards provenant d'événements de mer, les capitaines fourniront une déclaration détaillée des circonstances qui auront occasionné les avaries ou les retards. Cette pièce sera rapprochée des rapports ou des procès-verbaux qu'ils sont tenus de déposer au greffe du tribunal ou à la douane et dont les employés demanderont à prendre communication, sans déplacement ni écritures.

Si ces déclarations sont reconnues exactes, le chef de bureau les certifiera et les soumettra au visa du chef du service des contributions.

Les agents de la marine, de la douane et de la police préviendront immédiatement les employés du service des contributions des sauvetages de spiritueux jetés à la côte par suite de naufrages, afin que ces employés puissent en opérer la reconnaissance.

28. Les acquits-à-caution délivrés pour les spiritueux à destination de l'intérieur de la colonie sont déchargés :

1° Les acquits délivrés en franchise à de simples particuliers, si ceux-ci les remettent au service immédiatement après le transport et représentent en même temps les spiritueux auxquels ils se rapportent ;

2° Les acquits délivrés en franchise pour les envois d'assujetti à assujetti, si le destinataire les remet au service lors de sa première tournée, s'il représente en même temps les spiritueux et si ceux-ci sont pris en charge à son compte :

3° Les acquits-à-caution délivrés avec le crédit de l'impôt, si, dans les délais prescrits, ils ont été représentés par le destinataire et inscrits à son compte d'entrepôt après vérification des spiritueux.

La décharge des acquits-à-caution qui accompagnent des spiritueux destinés à l'exportation n'aura lieu qu'après l'embarquement.

Les acquits seront d'abord présentés, dans les délais prescrits, au bureau de la douane, pour l'apposition du visa à la sortie, qui ne sera délivré qu'après la vérification de l'espèce, de la quantité et du degré des spiritueux expédiés. Ceux-ci seront ensuite déposés en transit dans l'entrepôt de la douane ou dans le magasin d'un marchand en gros, s'ils ne sont immédiatement embarqués.

Aussitôt après l'apposition du *vu embarquer,* qui sera signé par deux employés de la douane, les acquits-à-caution seront remis aux porteurs, qui, pour en obtenir la décharge, doivent les remettre aux employés du service des contributions.

29. Sont saisis les spiritueux circulant sans expédition ou avec une expédition inapplicable au chargement.

Les spiritueux circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où cette pièce aurait dû être échangée seront également saisis comme n'étant accompagnés d'aucune expédition valable. Il en sera de même lorsque le laissez-passer ne sera pas entièrement applicable au chargement, soit pour l'espèce et la quantité des spiritueux, soit pour le nombre des fûts, le délai de transport, la route à parcourir, ou bien lorsqu'il n'existera aucun bureau de service sur la route à parcourir ni au lieu même de destination.

Enfin pourront être saisis, à défaut de caution solvable, mais pour la garantie de l'amende seulement, les voitures, chevaux, bateaux et autres objets servant au transport.

30. Une différence de cinq pour cent sera tolérée lorsqu'elle aura été constatée à l'arrivée ou en cours de transport sur des spiritueux (accompagnés d'un congé), pourvu que les droits soient immédiatement acquittés sur les excédents reconnus après l'arrivée du chargement au lieu de destination.

La même différence, en plus ou en moins, sera tolérée sur les chargements accompagnés d'acquits-à-caution; en ce cas, les excédents seront pris en charge au compte du destinataire. En cas de manquants, le soumissionnaire de l'acquit-à-caution sera tenu au montant du double droit y afférent, à moins que le destinataire ne consente à la prise en charge, à son compte, de la totalité des quantités énoncées sur l'acquit.

Hors de la limite de tolérance ci-dessus indiquée, ou lorsque la constatation des différences inférieures à cinq pour cent ne sera suivie, selon les cas, ni du payement des droits, ni d'une prise en charge, les expéditions seront considérées comme inapplicables et les chargements saisis, à moins que les manquants n'aient été constatés à la suite d'accidents en cours de transport ou d'événements de mer dûment justifiés.

31. L'expéditeur de spiritueux qu'un acquit-à-caution doit accom-

gner devra prendre l'engagement de rapporter, dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du temps fixé pour le transport, un certificat de décharge, délivré à destination, et se soumettre, à défaut de cette justification, à payer le double des droits de consommation sur les spiritueux mentionnés à l'acquit-à-caution.

32. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans le délai fixé par l'article qui précède, il sera décerné contrainte contre les expéditeurs et leurs cautions pour le payement des doubles droits.

Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de trois mois après l'expiration du délai, les certificats de décharge en bonne forme délivrés en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées, sauf la retenue, s'il y a lieu, des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces et moyennant que les soumissionnaires déclarent, par un écrit daté et signé, le nom, la profession et la demeure de la personne qui leur a fait la remise ou l'envoi du certificat dans l'état où il est représenté.

Après le délai de trois mois, aucune réclamation ne sera admise et les doubles droits seront acquis à l'administration.

33. Les droits sur les spiritueux venant de l'extérieur seront acquittés à l'arrivée de ces spiritueux dans les ports de la colonie, à moins qu'ils ne soient déposés dans un entrepôt de la douane ou qu'ils ne soient expédiés sous acquits-à-caution à un destinataire remplissant les conditions pour recevoir avec crédit du droit les spiritueux destinés à son commerce.

## CHAPITRE IV.

### DE LA VENTE DES SPIRITUEUX.

34. La vente des spiritueux, à l'intérieur de la colonie, s'effectue en gros et en détail : en gros, par quantité de vingt-cinq litres au moins ; en détail, par toutes quantités inférieures à vingt-cinq litres.

Le colportage des spiritueux est formellement interdit.

35. Les marchands de spiritueux en gros et les détaillants doivent, avant toute opération de commerce, faire une déclaration de profession au service des contributions et désigner les quantités, espèces, qualités et degrés des spiritueux qu'ils possèdent dans leurs magasins ou ailleurs, ainsi que les locaux où ils entendent exercer leur industrie.

Ils sont tenus, en faisant cette déclaration, de se munir d'une licence payable par trimestre et qui est indépendante de la patente.

Aucune déclaration de profession ne sera reçue de la part d'un débitant, s'il ne justifie préalablement de l'acquit du droit pour tous les spiritueux qui sont en sa possession, sauf dans le cas prévu par l'article 39.

Dans aucun cas, deux des professions de distillateur, de marchand en gros et de détaillant ne pourront être exercées dans le même éta-

blissement ou dans des établissements pouvant communiquer entre eux autrement que par la voie publique.

En dehors des villes et bourgs, nul débit ne pourra s'établir que sur une voie classée et à la distance de trois cents mètres au moins de toute distillerie.

36. L'exercice de la profession de marchand de spiritueux en gros est subordonné à la représentation, à l'acceptation et au renouvellement du cautionnement général auquel sont assujettis les distillateurs.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 7, les articles 9, 13, paragraphes 1er et 2, 14, 15 et 16, paragraphe 1er, du présent décret, leur sont également applicables.

Ils ne pourront enfin, à moins d'accident dûment constaté, faire aucune transvasion ou mélange dans leurs magasins, sans en avoir fait deux heures d'avance la déclaration aux employés de la régie.

37. Les liquoristes marchands en gros n'ont point à déclarer leurs fabrications de liqueurs; mais les manquants nets qui apparaissent aux comptes qui leur sont ouverts pour les spiritueux simples donnent lieu à la prise en charge, au minimum, d'une quantité de liqueurs représentant en alcool pur, d'après le degré moyen des liqueurs existant en magasin, quatre-vingt-dix pour cent de ces manquants.

Tout excédent sur cette base de prise en charge est ajouté au compte spécial des liqueurs. Tout manquant est frappé de l'impôt, sauf les déductions prévues à l'article 15.

38. Pour justifier de la provenance des spiritueux dont ils sont détenteurs, les marchands en gros et les détaillants sont tenus, sous peine de saisie, de représenter aux employés de la régie, dès qu'ils en sont requis, les expéditions applicables aux spiritueux qu'ils ont reçus depuis la précédente visite.

39. Les détaillants dûment cautionnés pourront recevoir avec crédit du droit et sans payer d'autre licence que celle à laquelle ils sont assujettis en cette qualité, les spiritueux de toute provenance qu'ils destinent à leur commerce et dont les quantités seront déterminées dans l'acte de cautionnement.

Ces quantités seront placées dans un magasin spécial, soumis à la surveillance des employés, et qui ne communiquera avec l'établissement de détail que par la voie publique; elles ne seront l'objet d'aucune vente en gros et elles ne seront extraites du lieu de dépôt que pour être transportées dans celui du débit.

Ces détaillants ne pourront prétendre à une déduction pour coulage, affaiblissement de degré ou toute perte accidentelle, ni extraire de leur magasin de dépôt aucune quantité de spiritueux, sans qu'ils en aient au préalable acquitté les droits en se munissant d'un congé.

40. Sont assimilés aux détaillants les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre au détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels

garnis, cafetiers, liquoristes, débitants de vin ou de bière et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous ceux qui se livrent à la vente au détail des boissons de quelque nature qu'elles soient.

Les assujettis ci-dessus désignés sont tenus, aussi bien que les détaillants, d'indiquer leur profession par une enseigne; ils demeurent soumis à la licence et à l'exercice tant qu'ils n'ont pas fait de déclaration de cessation de leur industrie au service des contributions.

41. Les marchands de spiritueux en gros sont soumis, comme les distillateurs, aux visites et vérifications des employés du service exerçant, mais seulement dans leurs magasins, cours, celliers, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Dans les magasins des marchands de spiritueux en gros, les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et les spiritueux de toute nature en bouteilles devront être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique.

Des étiquettes indiqueront d'une manière apparente le degré alcoolique.

Les détaillants sont soumis aux visites et vérifications des agents du service des contributions pendant tout le temps que leur établissement reste ouvert au public et dans toutes les parties ou dépendances de leur maison communiquant avec leur débit autrement que par la voie publique. Toutes les boissons déposées dans ces locaux, quel que soit l'occupant, sont présumées appartenir au détaillant.

42. Toute communication intérieure entre la maison occupée par un débitant et les maisons voisines est interdite. Si des communications de cette nature existent, les employés doivent les sceller.

Il est fait défense aux débitants de recéler des spiritueux dans leurs maisons, boutiques ou ailleurs.

Il est également défendu aux propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des spiritueux appartenant aux détaillants, sans qu'il y ait bail ayant date certaine pour les locaux où sont déposés ces spiritueux.

Les rhums et tafias mis en vente chez les débitants doivent marquer au moins quarante-neuf degrés un dixième (19° *Cartier*) à la température de quinze degrés centigrades.

43. A moins d'autorisation spéciale, les détaillants ne peuvent s'approvisionner par quantités inférieures à l'hectolitre ni faire usage de vaisseaux d'une capacité moindre que cette mesure ou supérieure à cinq hectolitres. Ils ne peuvent avoir en perce ni mettre en vente, à la fois, plus d'une pièce de chaque espèce de boisson.

Le débit de chaque pièce sera suivi séparément et le vide sera marqué sur chaque futaille, à chaque exercice.

Les restes seront constatés par des actes réguliers.

Les remplissages, coupages, mixtions, transvasions de futailles en

bouteilles et les déballages de caisses ou paniers ne pourront se faire qu'après déclaration aux employés de la régie.

Les mêmes assujettis seront soumis, comme les distillateurs et les marchands en gros, aux obligations mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article 8 du présent décret; ils seront tenus, en outre, de classer leurs boissons en bouteilles et de les placer dans des casiers distincts, à la portée des agents qui sont chargés de la vérification de leurs débits, conformément aux indications fournies par ces agents.

## CHAPITRE V.

### DU RECOUVREMENT DES DROITS ET DU CONTENTIEUX.

44. Le service des contributions est chargé de la constatation et du recouvrement des taxes établies sur les spiritueux.

Les receveurs des contributions doivent verser les produits des taxes appartenant à la colonie dans les caisses des receveurs des finances ou des préposés du trésor, et les produits attribués aux communes dans celles des receveurs municipaux.

45. Les droits au comptant seront acquittés au moment même de la déclaration qui donne ouverture à ces droits.

Les droits résultant d'exercices seront constatés par des actes rédigés en due forme par les employés du service des contributions et inscrits sur des registres portatifs qui seront cotés et parafés par le juge de paix.

Les actes réguliers inscrits par les employés sur leurs registres portatifs feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Les registres administratifs et tous autres pouvant servir à établir les droits du trésor et ceux des redevables seront cotés et parafés par le chef du service des contributions, et, à son défaut, par des agents administratifs délégués à cet effet et ayant au moins le grade de contrôleur.

46. Les redevables en retard d'acquitter les droits résultant d'exercices seront poursuivis par la voie de la contrainte.

La même voie sera suivie pour le recouvrement des amendes, des confiscations, des dépens prononcés par jugement, et du montant des transactions revêtues de la forme exécutoire.

Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les contrôleurs; elles seront visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service.

Elles emporteront hypothèque sur tous les biens des débiteurs, ainsi que le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, telle que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles decernées pour

défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit.

47. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal.

Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

48. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits et au sujet desquelles les réclamations des intéressés n'auraient pas été admises par l'administration seront instruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 decembre 1828 sur le service de l'enregistrement.

L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeur.

49. L'administration aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, conformément à la loi commerciale.

50. La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution de droits indirects, après un délai révolu de deux années à compter du jour où le droit a été perçu.

La prescription est acquise aux redevables pour les droits que les employés du service n'auraient pas réclamés, après un intervalle d'une année à compter du jour où ces droits étaient exigibles.

Aucun intérêt n'est dû à l'administration pour les droits que les redevables sont en retard de payer, ni par l'administration pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

## CHAPITRE VI.

### DES PEINES ET DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

51. Toutes contraventions au présent décret relatives à la distillation, au commerce en gros ou en détail, au transport des spiritueux, seront punies d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Tout empêchement apporté à la vérificaton de la contenance des vaisseaux et de leur poids, vides ou pleins, aux indications que le service jugerait utile d'apposer sur les vaisseaux, à la constatation de la densité des matières premières et des moûts avant et après la fermentation, et, en général, au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration dans les lieux où le présent décret leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées au paragraphe qui precède.

52. Indépendamment des peines portées en l'article précédent,

les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude, seront saisis et confiqués ainsi que les vaisseaux les contenant; il en sera de même de ceux dont les marchands en gros et les détaillants ne justifieraient pas immédiatement la provenance, ainsi que des matières mises en fermentation sans exacte déclaration.

En cas de saisie des moûts en fermentation, le prévenu chez qui cette saisie sera opérée en sera constitué gardien et la valeur en sera estimée en alcool pur, soit de gré à gré, soit d'après le rendement moyen obtenu, pendant le trimestre correspondant de l'année précédente, dans le même établissement ou dans les établissements voisins.

53. En cas de conviction de plusieurs contraventions, il sera prononcé une amende pour chaque contravention.

54. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Si le contrevenant est un distillateur autorisé antérieurement au présent décret, son établissement sera fermé et l'autorisation de le rouvrir ne pourra être accordée à lui ou à toute autre personne qu'à la condition de se soumettre aux obligations imposées pour les distilleries nouvelles.

Si le contrevenant est un distillateur autorisé postérieurement au présent décret, un marchand en gros ou un détaillant, son établissement pourra être également fermé par mesure administrative.

55. Sont considérés comme complices de la fraude et passibles, comme tels, des mêmes peines que les auteurs de la contravention:

Tous ceux qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise;

Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé, dans sa propriété ou dans des locaux ou terrains dont elle a la jouissance, des spiritueux qui auront été reconnus appartenir à un débitant, à un marchand en gros ou à un distillateur.

56. Dans les cas de fraude constatée à la circulation, les conducteurs ou transporteurs ne seront pas considérés, eux ou leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, il metteront l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

57. Dans le cas où les certificats de décharge des acquits-à-caution, après vérification, seront reconnus faux, les soumissionnaires et leur caution ne seront tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écritures publiques.

L'administration aura quatre mois, à partir du jour où les certificats de décharge auront été remis au service, pour s'assurer de leur validité et intenter l'action. Après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

58. Les contraventions au présent décret seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

59. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration, qui est autorisée à transiger sur les procès-verbaux de contraventions.

60. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret du 1er germinal an XIII et à la loi du 15 juin 1835, sauf les exceptions résultant des dispositions qui suivent.

61. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des distilleries et dans les magasins des marchands en gros est exclusivement réservée aux agents du service des contributions; les procès-verbaux pourront être rédigés par un seul agent.

Les contraventions commises hors des établissements consacrés à la fabrication ou à la vente en gros des spiritueux pourront être constatées soit par un ou plusieurs agents de service des contributions, soit par un ou plusieurs officiers de police judiciaire ou gendarmes, officiers ou préposés des douanes.

62. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions seront affirmés, au moins par un des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit en connaître ou devant l'un des suppléants du juge de paix.

L'affirmation énoncera qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

63. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 et 24 du décret du 1er germinal an XIII, par deux des employés du service des contributions ou du service des douanes, et affirmés par eux, comme il est prescrit à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité.

Les procès-verbaux des gendarmes et de tous autres agents étrangers au service des contributions, rédigés dans la forme propre à leur administration, ainsi que ceux qui seraient dressés par un seul des employés mentionnés par le paragraphe précédent, ne feront foi en justice que jusqu'à preuve contaire.

64. Les employés des contributions indirectes pourront pénétrer dans l'intérieur des habitations ou dans tout autre local occupé soit par un assujetti aux exercices, soit par toute autre personne.

Ils doivent, en ce cas, se faire assister soit du juge de paix, soit du maire, soit de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, sur la justification de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins rang de contrôleur.

Les spiritueux transportés en fraude qui, au moment d'être saisis, seraient introduits dans une maison d'habitation ou dans tout autre local, pourront y être suivis par les agents, même étrangers au service des contributions, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités prescrites par le paragraphe précédent.

65. Le produit des amendes et des confiscations sera réparti comme suit :

Un quart au trésor colonial ;

Un quart à la caisse de la commune où la contravention aura été commise ;

La moitié aux employés saisissants; s'il y a un indicateur, la moitié de la part revenant aux employés saisissants lui sera attribuée.

L'administration a, en outre, la faculté d'allouer, s'il y a lieu, soit à l'indicateur, soit aux employés verbalisants, tout ou partie du quart revenant au trésor colonial.

Les doubles droits payés par suite du non-rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution seront exclusivement attribués au trésor colonial.

66. Les autorités civiles et militaires et la force publique prêteront aide et assistance aux agents du service des contributions et à tous les agents ayant le droit de verbaliser, aux termes des articles qui précèdent, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

67. Il sera pourvu, par des arrêtés du gouverneur, aux mesures que nécessitera l'application du présent décret.

Seront poursuivies et punies conformément aux dispositions qui précèdent les contraventions aux dispositions réglementaires prises par arrêtés du gouverneur, en exécution du présent article.

68. Sont abrogées les dispositions du décret du 24 octobre 1860, concernant les droits sur les spiritueux dans la colonie de la Guadeloupe, les décrets en date du 6 avril et du 10 août 1861, relatifs à l'impôt de consommation sur les spiritueux à la Guadeloupe, ainsi que toutes les dispositions des arrêtés locaux contraires au présent décret.

69. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,505. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses du Personnel des ponts et chaussées en Algérie.*

Du 18 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 21 septembre 1881 (1), annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu le décret du 31 mai 1852 (2) sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé n° 9 délivré, le 10 mai 1882, par le trésorier-payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, par la commune mixte de Tababord, une somme de trois mille francs à titre de fonds de concours pour le payement des dépenses du personnel des ponts et chaussées;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 11 septembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1882, budget ordinaire, première section, chapitre XXXIII *ter* (*Personnel des travaux publics en Algérie*), article 1er, un crédit supplémentaire de trois mille francs, applicable aux dépenses du personnel des ponts et chaussées.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours par la commune mixte de Tababord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé Ch. Hérisson.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

(1) XIIe série, Bull. 654, n° 11,045.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,506. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la liquidation des suites de l'apposition du Séquestre en Algérie.*

Du 22 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [2], annulant les crédits ouverts, au titre du gouvernement général de l'Algérie et transportant ces crédits aux divers départements ministériels;

Vu le décret du 13 mars 1882 [3], qui a reporté au chapitre LXXVIII *déciès* (nouveau) (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre*) du budget du ministère des finances pour l'exercice 1882 un crédit de cent mille francs, provenant des ressources non employées en 1881 sur les fonds de concours versés à titre de soultes de rachat du séquestre;

Vu les récépissés, au nombre de quarante-cinq, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarante et un mille trois cent quatre francs huit centimes, provenant des soultes de rachat du séquestre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4] sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, un crédit de quarante et un mille trois cent quatre francs huit centimes (41,304f 08c), applicable au chapitre LXXVIII *déciès* (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie*).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.
[2] XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.
[3] XIIe série, Bull. 689, n° 11,685.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,507. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie.*

**Du 29 Septembre 1882.**

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu le décret du 26 août 1881 [1] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [2], annulant les crédits ouverts au titre du gouvernement général civil de l'Algérie et les transportant aux départements ministériels auxquels les services ont été rattachés en exécution du décret du 26 août susvisé;

Vu la quittance n° 192 délivrée le 30 juin 1882 et constatant qu'il a été versé au trésor une somme de neuf mille deux cent quarante-six francs cinquante centimes (9,246f 50c) par la commune mixte de Djurjura pour concourir aux dépenses occasionnées par la construction de baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, chapitre LX (*Travaux de colonisation*), article 1er, un crédit supplémentaire de neuf mille deux cent quarante-six francs cinquante centimes (9,246f 50c), applicable aux dépenses de construction de baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie.

2. Il sera pourvu à la dépense imputable sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 11,044.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,508. — *Décret portant qu'à partir du 1er octobre 1884 certains Offices publics ou ministériels, en Algérie, ne seront conférés qu'à des Postulants munis du certificat d'études de Droit administratif et de Coutumes indigènes.*

Du 9 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 5 du décret du 10 décembre 1860 [1] sur la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 29 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie;

Vu les décrets des 8 janvier 1881 [2] et 24 juillet 1882 [3], pris en exécution de cette loi,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1884, nul ne pourra être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre Ier du décret du 24 juillet 1882.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé Paul Devès.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,509. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à l'effet d'élire un Député.*

Du 14 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 881, n° 8488.
[2] XIIe série, Bull. 713, n° 12,162.
[3] XIIe série, Bull. 604, n° 10,406.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux ;

Attendu le décès de M. *Soye*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Vervins (Aisne),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne) est convoqué pour le dimanche 12 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,510. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault).*

Du 16 Octobre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault) en date du 12 février 1882;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] xiie série, Bull. 631, n° 10,790.

1er janvier 1883, dans la commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A trois francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A deux francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,511. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune d'Antignac (Hérault).*

Du 16 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antignac (Hérault) en date du 3 juillet 1882 ;

L'avis du conseil général et celui du préfet ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir 1er janvier 1883, dans la commune d'Antignac (Hérault), est fixée ainsi qu'il suit :

A trois francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse ;

A deux francs pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,512. — *DÉCRET qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire applicable au budget annexe de l'Imprimerie nationale.*

Du 21 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et vu l'urgence;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu la loi du 10 août 1882, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de neuf cent cinquante mille francs;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires à ouvrir par décret pendant la prorogation des Chambres;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 octobre 1882;

De l'avis du Conseil des ministres en date du 3 octobre 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt mille francs (680,000f), applicable au budget annexe de l'Imprimerie nationale, chapitre II, article 2 (*Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe*).

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'Imprimerie nationale.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé PAUL DEVÈS.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,513. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des arts décoratifs de Limoges et du Musée national* Adrien Dubouché.

Du 25 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [1], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 février 1882 [2], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2ᵉ section) les crédits accordés au ministère des arts, même exercice;

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 septembre 1882, une somme totale de sept mille cinq cents francs, montant du quatrième trimestre de la subvention allouée par la ville de Limoges à l'école nationale des arts décoratifs de cette ville, ainsi qu'au musée national *Adrien Dubouché;*

Vu le décret du 5 novembre 1881, portant organisation de ladite école;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882 (2ᵉ section), chapitre VIII (*Écoles municipales de beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500ᶠ), applicable à l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui devra être inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,514. — DÉCRET *qui transporte les Crédits du service des Cultes pour l'exercice 1882 du Ministère de la Justice et des Cultes au Ministère de l'Intérieur, en exécution du décret du 13 septembre 1882.*

Du 27 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 676, n° 11,415.

[2] Bull. 688, n° 11,657.

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [1], concernant le rattachement de l'administration des cultes au ministère de la justice et des cultes;

Vu le décret du 25 février 1882 [2], portant modification de la répartition des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels énoncés dans le décret du 26 décembre 1881 [3];

Vu le décret du 17 mai 1882 [4], portant ouverture de crédits additionnels d'exercices clos au budget du ministère de la justice et des cultes;

Vu le décret du 31 août 1882 [5], portant rectification des crédits de l'exercice 1882 transportés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts par le décret du 21 septembre 1881 [6];

Vu le décret du 13 septembre 1882 [7], détachant l'administration des cultes du ministère de la justice, pour la réunir au ministère de l'intérieur;

Sur le rapport du ministre de la justice, de l'intérieur et des cultes, et des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au ministre de la justice et des cultes, deuxième section (*Service des cultes*), au titre du budget général de l'exercice 1882, par les décrets des 25 février, 17 mai et 31 août 1882, et s'élevant à la somme totale de cinquante-trois millions six cent soixante-cinq mille quarante francs soixante et onze centimes, conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1882 sont transportés, pour la somme totale de cinquante-trois millions six cent soixante-cinq mille quarante francs soixante et onze centimes, au ministère de l'intérieur, où ils formeront une deuxième section, sous le titre de *Service des cultes*, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1882 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du trésor, au titre du ministère de la justice et des cultes, deuxième section (*Service des cultes*), seront reprises par le ministère de l'intérieur et des cultes, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés.

4. Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. Fallières.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé Paul Devès.

[1] Bull. 676, n° 11,408.
[2] Bull. 683, n° 11,657.
[3] Bull. 680, n° 11,503.
[4] Bull. 701, n° 11,946.
[5] Bull. 728, n° 12,314.
[6] Bull. 654, n° 11,045.
[7] Bull. 728, n° 12,320.

*Tableau, par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1882, au titre du ministère de la justice et des cultes.*

ÉTAT A.

(2e SECTION. — Service des cultes.)

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRE ET SERVICE. | CRÉDITS transportés par le décret du 25 février 1882. | CRÉDITS ouverts par le décret du 17 mai 1882. | CRÉDITS transportés par le décret du 31 août 1882. | TOTAL des crédits annulés. |
|---|---|---|---|---|---|
| | **BUDGET ORDINAIRE.** | | | | |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.** | | | | |
| | 2e SECTION. — SERVICE DES CULTES. | | | | |
| I. | Personnel des bureaux des cultes. | 252,800f 00c | » | » | 252,800f 00c |
| II. | Matériel des bureaux des cultes... | 36,000 00 | » | » | 36,000 00 |
| III. | Cardinaux, archevêques et évêques. | 1,154,000 00 | » | » | 1,154,000 00 |
| IV. | Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial. | 40,206,243 00 | » | » | 40,206,243 00 |
| V. | Chapitre de Saint-Denis | 181,000 00 | » | » | 181,000 00 |
| VI. | Bourses des séminaires catholiques. | 1,032,200 00 | » | » | 1,032,200 00 |
| VII. | Pensions ecclésiastiques et secours personnels. | 897,000 00 | » | » | 897,000 00 |
| VIII. | Secours annuels à divers établissements religieux | 60,000 00 | » | » | 60,000 00 |
| IX. | Service intérieur des édifices diocésains. | 440,623 00 | » | » | 440,623 00 |
| X. | Entretien des édifices diocésains. | 800,000 00 | » | » | 800,000 00 |
| XI. | Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie | 90,000 00 | » | » | 90,000 00 |
| XII. | Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains. | 2,000,000 00 | » | » | 2,000,000 00 |
| XIII. | Crédits spéciaux pour diverses cathédrales. | 1,111,000 00 | » | » | 1,111,000 00 |
| XIV. | Secours pour les églises et presbytères. | 3,150,000 00 | » | 100,000f 00c | 3,250,000 00 |
| XV. | Personnel des cultes protestants. | 1,589,100 00 | » | » | 1,589,100 00 |
| XVI. | Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg. | 10,000 00 | » | » | 10,000 00 |
| XVII. | Personnel du culte israélite | 202,900 00 | » | » | 202,900 00 |
| XVIII. | Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite. | 100,000 00 | » | » | 100,000 00 |
| XIX. | Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage. | 35,000 00 | » | » | 35,000 00 |
| XX. | Culte musulman | 216,340 00 | » | » | 216,340 00 |
| XXI. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. | Mémoire. | » | » | » |
| XXII. | Dépenses des exercices clos. | *Idem.* | 834f 71c | » | 834 71 |
| | TOTAUX. | 53,564,206 00 | 834 71 | 100,000 00 | 53,665,040 71 |

État B.

*Tableau, par chapitres, des crédits de l'exercice 1882 transportés au ministère de l'intérieur et des cultes.*

(2e Section. — Service des cultes.)

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRE ET SERVICE. | MONTANT des crédits transportés. |
|---|---|---|
| | BUDGET ORDINAIRE. | |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES. | |
| | 2e SECTION. — SERVICE DES CULTES. | |
| I. | Personnel des bureaux des cultes | 252,800 00 |
| II. | Matériel des bureaux des cultes | 36,000 00 |
| III. | Cardinaux, archevêques et évêques | 1,154,000 00 |
| IV. | Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial | 40,206,243 00 |
| V. | Chapitre de Saint-Denis | 181,000 00 |
| VI. | Bourses des séminaires catholiques | 1,032,200 00 |
| VII. | Pensions ecclésiastiques et secours personnels | 897,000 00 |
| VIII. | Secours annuels à divers établissements religieux | 60,000 00 |
| IX. | Service intérieur des édifices diocésains | 440,623 00 |
| X. | Entretien des édifices diocésains | 800,000 00 |
| XI. | Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie | 90,000 00 |
| XII. | Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains | 2,000,000 00 |
| XIII. | Crédits spéciaux pour diverses cathédrales | 1,111,000 00 |
| XIV. | Secours pour les églises et presbytères | 3,250,000 00 |
| XV. | Personnel des cultes protestants | 1,589,100 00 |
| XVI. | Frais d'administration de l'Église de la confession d'Ausbourg | 10,000 00 |
| XVII. | Personnel du culte israélite | 202,900 00 |
| XVIII. | Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite | 100,000 00 |
| XIX. | Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage | 35,000 00 |
| XX. | Culte musulman | 216,340 00 |
| XXI. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XXII. | Dépenses des exercices clos | 835 71 |
| | TOTAL | 53,665,040 71 |

N° 12,515. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui autorise la commune d'Anstrude, canton de Gaillon, arrondissement d'Avallon (département de l'Yonne), à reprendre le nom de *Bierry-les-Belles-Fontaines*. (*Paris, 3 Août 1882.*)

---

N° 12,516. — Décret du Président de la République française) contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du Loiret est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le sieur *Paul Amand*, avoué à Gien, le contrat d'échange, sans soulte, d'une parcelle contenant sept hectares trente-neuf ares quatre-vingt-cinq centiares enclavée dans la forêt domaniale d'Orléans et appartenant audit sieur *Amand*, contre deux parcelles boisées (A et C du plan des experts), d'une

contenance totale de sept hectares quarante-cinq ares onze centiares, à prendre dans la partie détachée de la masse de la forêt domaniale d'Orléans par le chemin de fer d'Orléans à Gien, le long de la propriété du sieur *Amand*.

2. Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été ratifié par une loi et l'État ainsi que le sieur *Amand* ne pourront se mettre en possession des immeubles échangés avant que cette loi ne soit intervenue. Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés moitié par l'État, moitié par son coéchangiste, y compris les frais de transcription et de purge des hypothèques légales prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 12 décembre 1827 [1]. (*Paris, 7 Août 1882.*)

---

N° 12,517. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires aux travaux de clôture de la fonderie de la marine à Ruelle et de déviation du chemin de grande communication n° 23, tels qu'ils sont indiqués par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, et d'une superficie de douze ares quarante centiares.

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains. (*Paris, 8 Août 1882.*)

---

N° 12,518. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. La commune des Saintes (canton de Capesterre, arrondissement de la Basse-Terre, colonie de la Guadeloupe) formera, à l'avenir, deux communes distinctes, qui auront leur chef-lieu, l'une au bourg de la Terre-de-Haut, l'autre au bourg de la Terre-de-Bas, et qui porteront respectivement les noms de *Terre-de-Haut* et *Terre-de-Bas*.

2. La commune de Terre-de-Haut comprendra l'îlot de Terre-de-Haut, le Grand-Ilet, l'Ilet-à-Cabrit et la Redonde.

La commune de Terre-de-Bas comprendra l'îlot de Terre-de-Bas, les Augustins, la Coche, le Pâté et les rochers avoisinants.

3. Chacune des deux nouvelles communes conservera les propriétés mobilières et immobilières existant sur son territoire. Les autres conditions de la distraction seront réglées, s'il y a lieu, par un décret ultérieur.

4. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis. (*Paris, 9 Août 1882.*)

---

N° 12,519. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le préfet des Bouches-du-Rhône, le 17 juin 1882, portant concession par l'État au sieur *Eugène Vignal*, aux clauses et conditions stipulées audit acte et moyennant le versement d'une somme principale de quatre cent cinquante francs, de trois parcelles de lais de mer, d'une contenance de cent quarante-neuf mètres cinquante décimètres carrés, situées entre la

[1] VIIIe série, Bull. 203, n° 7627.

propriété du concessionnaire et le chemin dit *de la Madrague*, à Marseille, indiquées par une teinte rose sur le plan annexé à la convention. (*Paris, 12 Août 1882.*)

---

N° 12,520. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises par le conseil d'arrondissement de Béziers, dans sa séance du 18 juillet 1882, et demandant, sous forme de vœux : 1° la séparation de l'Église et de l'État; 2° la revision de la Constitution; 3° la suppression du Sénat. (*Paris, 16 Août 1882.*)

---

N° 12,521. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 139, de Périgueux à la Rochelle, dans la côte de la Roche-Beaucourt (Charente-Dordogne), suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 6 septembre 1867 et annexé au décret du 28 avril 1869. L'ancienne direction de la route demeurera declassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense à la charge de l'État, évaluée à soixante et onze mille six cent soixante-dix francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de trois ans à partir de la date du présent décret. (*Paris, 22 Août 1882.*)

---

N° 12,522. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 7, de Bourgoin aux Échelles, entre le pont du Demay et le Bachat-de-la-Sarra (Isère), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent decret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 22 Août 1882.*)

---

N° 12,523. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont suspendu de Ville (Ardèche), sur l'Ardèche, route nationale n° 102.

2° Il sera procédé à cette opération par les soins de l'État et la dépense à la charge du trésor sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.

3° Il est pris acte des engagements souscrits par les conseils municipaux des communes d'Aubenas, Saint-Germain, Saint-Gineis-en-Coiron, Aps, Saint-Didier-sous-Aubenas, en vue de contribuer à la dépense du rachat pour diverses sommes s'élevant en totalité à deux mille cinq cent quatre vingts francs. (*Paris, 22 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Novembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Novembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 736*.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,524. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant.*

Du 21 Août 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la date de la présente loi.

3. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 12 avril 1882, entre le préfet du Rhône, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de la convention et du cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixé à forfait à la somme de six mil-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

lions de francs (6,000,000f); il pourra être augmenté successivement, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence d'un million; le tout conformément à la convention précitée.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à soixante-dix mille francs (70,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

CONVENTION.

Entre :

Le préfet du Rhône, agissant au nom du département et en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871;

2° De la loi du 11 juin 1880;

3° D'une délibération du conseil général du département du Rhône en date du 10 septembre 1880, qui lui donne pouvoir de régler les conditions des concessions accordées par ladite délibération;

4° D'une délibération, en date du 15 décembre 1881, par laquelle la commission départementale approuve la disjonction de la ligne de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et Mornant de celle de Tarare à Villefranche, lignes concédées collectivement à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just par la délibération du conseil général du 10 septembre 1880,

D'une part;

Et M. *Charles-Vincent Chapuis*, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just, dont le siège social est à Lyon, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, réunie extraordinairement le 28 décembre 1880, et des pouvoirs que lui confère une délibération du conseil d'administration de cette compagnie en date des 4 et 2 février 1881, enregistrée, ainsi que de l'autorisation à lui donnée par ledit conseil d'administration, dans sa délibération du 14 décembre 1881, pour la disjonction des deux lignes de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et Mornant et de Tarare à Villefranche,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, en exécution de la délibération précitée du conseil général du Rhône du 10 septembre 1880 :

ART. 1er. Le préfet du Rhône, en sadite qualité, concède à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just, qui accepte par M. *Chapuis*, en sadite qualité :

L'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer de Saint-Just à Vaugneray et à Mornant, suivant les conditions générales de l'avant-projet présenté par la compagnie.

Ce chemin de fer sera à voie étroite de un mètre. Toutefois, de Saint-Just au point de jonction de l'embranchement sur Vaugneray et sur Mornant, la compagnie se réserve, sans augmentation de subvention de la part du département, la faculté de donner passage aux voitures à voie normale de un mètre quarante-quatre centimètres par l'adjonction d'un troisième rail. Les pentes ne s'élèveront pas au-dessus de vingt-deux millimètres par mètre et le rayon des courbes ne s'abaissera pas au-dessous de deux cents mètres dans les parties uniquement à voie étroite et au-dessous de trois cents mètres dans les autres, avec faculté de s'embrancher avec la ligne de Montbrison au point le plus convenable.

La ligne devra être exécutée et mise en exploitation par la compagnie dans un délai de trois ans à partir de la loi déclarant l'utilité publique et autorisant l'exécution.

Il sera alloué par le département une subvention de deux millions de francs (2,000,000f) (quelle que soit la voie adoptée dans tous les cas), payable par portions au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sous condition que ces travaux s'élèveront à une somme double de celle des parties de subvention payées.

Cette subvention est, bien entendu, distincte de celles que l'État peut s'engager à fournir, aux termes de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, et de celles que la compagnie pourra obtenir des communes et des particuliers.

2. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls le chemin de fer dont la concession fait l'objet des présentes et à se conformer, pour son exécution et son exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé aux présentes.

La compagnie est dispensée de faire la clôture de la ligne concédée, sauf les exceptions prévues au cahier des charges, et le département s'interdit le droit de concéder aucune ligne parallèle et concurrente.

Si, dans la partie comprise entre Francheville et Saint-Just, la compagnie donne passage aux voitures à voie normale de un mètre quarante-quatre centimètres par l'adjonction d'un troisième rail, elle devra se conformer, pour l'exécution de cette partie, aux conditions générales exigées pour les lignes à voie large.

3. Le capital de premier établissement dont il est fait mention dans le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 est fixé à forfait au chiffre de six millions de francs (6,000,000f).

Ce chiffre comprend les dépenses de construction proprement dites, l'achat du matériel fixe et d'exploitation, le parachèvement de la ligne après sa mise en exploitation, la constitution du capital-actions, l'émission des obligations, les intérêts des capitaux engagés pendant la période assignée à la construction par l'acte de concession ou jusqu'à la mise en exploitation, si elle a lieu avant le délai fixé.

Ce capital sera augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant ladite période de construction.

Le capital de premier établissement pourra en outre être successivement augmenté pour travaux complémentaires, tels que : agrandissement de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage, lorsque ces travaux auront été faits en vertu d'autorisations régulières après une exploitation de quatre années au moins.

Les dépenses complémentaires ainsi faites pourront être ajoutées au capital de premier établissement pendant une période de vingt ans et jusqu'à concurrence de la somme de un million de francs (1,000,000f).

4. Pour assurer l'exécution de la concession qui lui a été accordée par la délibération du 10 septembre 1880, la compagnie de Lyon à Fourvière et Saint-Just s'engage à justifier, dans les six mois qui suivront la loi de déclaration d'utilité publique, la constitution d'un nouveau capital social de deux millions de francs (2,000,000f) en sus de celui de deux millions de francs (2,000,000f) qu'elle possède déjà. Il est formellement convenu que le nouveau capital employé à la construction recevra seul, pendant la durée de cette construction, un intérêt à titre de frais généraux, l'ancien capital ne devant recevoir sa rémunération que sur les produits de la ligne exploitée.

A cet effet, la compagnie devra constituer une nouvelle société au capital de deux millions (2,000,000f) pour l'exécution des concessions accordées, avec stipulation qu'il y aura fusion entre le capital nouveau et le capital ancien au moment de l'ouverture de l'exploitation de la ligne de Vaugneray à Mornant.

La compagnie aura cependant la faculté de constituer le nouveau capital par voie de simple augmentation, mais à la condition de maintenir la distinction qui précède au sujet du payement des intérêts pendant la période de construction.

Cependant, si des modifications étaient nécessaires pour faciliter l'exécution des stipulations contenues dans le présent article, elles pourraient être consenties par le préfet du Rhône, après avis conforme de la commission départementale.

5. La compagnie s'engage, en outre, à verser dans les deux mois qui suivront la déclaration d'utilité publique, un cautionnement pour garantir l'exécution de ses engagements pour la ligne de Saint-Just à Vaugneray et à Mornant, d'une somme de trente mille francs (30,000f).

Ce cautionnement sera restitué par cinquièmes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux auxquels il sert de garantie.

Ce cautionnement sera constitué en numéraire ou en valeurs, fonds d'État ou obligations de chemins de fer.

6. Les frais des présentes seront à la charge de la compagnie et ne seront supportés par elle que dans les limites fixées par l'article 21 de la loi du 11 juin 1880.

7. Faute par la compagnie d'exécuter tout ou partie de la concession qui lui est accordée et de se conformer aux présentes conventions, la déchéance pourra être prononcée contre elle, indépendamment de tous dommages-intérêts et de la perte de la partie non restituée de son cautionnement, qui sera acquise au département, à valoir sur ses dommages-intérêts.

Ainsi convenu, fait et signé double, à Lyon, le 12 avril 1882.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just,*

Signé V. Chapuis.

*Le Préfet du Rhône,*

Signé Oustry.

Enregistré à Lyon, le 25 septembre 1882, folio 63 verso, case 1re. Reçu un franc vingt-cinq centimes. Signé *Dissez.*

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la gare de Saint-Just, du plan incliné de Lyon à Saint-Just, et se dirigera, dans les meilleures conditions possibles, aux points extrêmes Vaugneray et Mornant, avec faculté, pour la compagnie, de se raccorder à l'une des gares les plus voisines de la ligne de Montbrison, après s'être pourvue de l'autorisation nécessaire.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation dans le délai de trois ans à partir de ladite loi.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt millième ;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté pour une seule voie, sauf dans les stations et autres points où il sera nécessaire d'établir des voies d'évitement ou de garage.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre.

Toutefois, de Franchevilla à Saint-Just, le concessionnaire se réserve la faculté de donner passage aux voitures à voie normale de un mètre quarante-quatre centimètres, par l'adjonction d'un troisième rail.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres, et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres quatre-vingts centimètres ; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2$^{m}$,00) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0$^{m}$,60) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0$^{m}$,35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0$^{m}$,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres dans les parties uniquement à voie étroite et à trois cents mètres dans la partie à voie large.

Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur dans les parties à voie étroite et de soixante mètres au moins de longueur dans les parties à voie large devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-deux millièmes.

Une partie horizontale de cinquante mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces

modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Craponne,
Vaugneray,
Soucieu-en-Jarret;
Orliénas, Taluyers ou Saint-Laurent-d'Agny,
Mornant.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route nationale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5$^m$,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4$^m$,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4$^m$,00). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1$^m$,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres vingt centimètres (7$^m$,20).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route nationale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4$^m$,00) pour les chemins à une voie et de sept mètres (7$^m$,00) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2$^m$,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La dis-

tance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30) pour le parcours à voie étroite et à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) pour le parcours à voie de un mètre cinquante centimètres (1m,50).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières, au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres (7m,00) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie et sept mètres cinquante centimètres (7m,50) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m,00) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef, au-dessus de la surface des rails, sera de cinq mètres cinquante centimètres (5m,50). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire

sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront du type *Vignole*. Leur poids ne sera pas inférieur : 1° pour la partie à voie étroite, à seize kilogrammes ($16^k$) s'ils sont en acier, et à dix-huit kilogrammes ($18^k$) s'ils sont en fer; 2° pour la voie large, à vingt-cinq kilogrammes ($25^k$) s'ils sont en acier, et à trente kilogrammes ($30^k$) s'ils sont en fer.

L'espacement maximum des traverses sera de soixante-quinze centimètres ($0^m,75$) d'axe en axe pour la voie étroite et de un mètre ($1^m,00$) pour la voie large.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté

de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé

devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions seront définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers, qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde corps solides d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m,10$) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes au moins; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé, par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre, par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) après l'expiration du délai de trois années fixé pour l'achèvement des travaux.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de vingt ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des vingt premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de vingt années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de trente mille francs (30,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué

sur la demande du département après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

## TARIF.

### 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

*Grande vitesse.*

| | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Voyageurs... | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)... | 0 080 | 0 040 | 0 120 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)... | 0 067 | 0 033 | 0 100 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)... | 0 044 | 0 021 | 0 065 |
| Enfants... | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)... | | 0 010 | 0 005 | 0 015 |

*Petite vitesse.*

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait... | 0 105 | 0 045 | 0 150 |
| Veaux et porcs... | 0 038 | 0 0[illegible]2 | 0 0[illegible]0 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres... | 0 038 | 0 022 | 0 060 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |

### 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

*Marchandises transportées à grande vitesse.*

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs... | 0 2[illegible]0 | 0 160 | 0 360 |

*Marchandises transportées à petite vitesse.*

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes... | 0 140 | 0 110 | 0 250 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fer. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées... | 0 110 | 0 090 | 0 200 |
| 3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises... | 0 087 | 0 073 | 0 160 |
| 4e classe. — Houilles. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable... | 0 072 | 0 048 | 0 120 |

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Tarif spécial par wagon complet.* | | | |
| Marchandises des 1<sup></sup>re, 2e, 3e et 4e classes | 0 050 | 0 030 | 0 080 |
| Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre | » | » | 0 500 |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de deux à quatre tonnes | 0 090 | 0 060 | 0 150 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de quatre tonnes | 0 120 | 0 080 | 0 200 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 15 | 0 10 | 0 250 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 18 | 0 14 | 0 320 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de troisième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide | 0 12 | 0 08 | 0 200 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 08 | 0 06 | 0 140 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 640 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de | 1 18 | 0 12 | 0 300 |
| Et, pour les trains *express*, dans une voiture spéciale, aux prix de | 0 60 | 0 40 | 1 00 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux à quatre mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de quatre mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de

quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront pas obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions directes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolement pour cause de

service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1<sup>er</sup>; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire, sur la réquisition de l'administration des postes, est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire.

Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics;

l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire. Il est entendu, toutefois, que, conformément à la convention, le département s'interdit de concéder aucune ligne ferrée parallèle et concurrente.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances : la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de soixante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée, aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente mille francs (30,000$^{f}$) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration des travaux.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Il est expressément stipulé que la subvention ne sera passible d'aucune taxe d'enregistrement à la charge du concessionnaire.

Arrêté à Lyon, le 30 décembre 1881.

*Le Président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Fourvière et Saint-Just,*

Signé V. Chapuis.

*Le Préfet du Rhône,*

Signé Oustry.

Enregistré à Lyon, le 25 septembre 1882, folio 63 verso, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes. Signé *Dissez*.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,525. — *Décret qui modifie l'Ordonnance du 26 mars 1843, concernant les Mines.*

Du 25 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1843 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810;

Vu l'article 50 de ladite loi, modifié par la loi du 27 juillet 1880;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 1, 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 26 mars 1843 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril « 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880, et généralement lorsque, « pour une cause quelconque, les travaux de recherche ou d'exploi- « tation d'une mine seront de nature à compromettre la sécurité pu- « blique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, « la conservation des voies de communication, celle des eaux miné- « rales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent « les villes, villages, hameaux et établissements publics, les explora- « teurs ou les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiate- « ment avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune dans « laquelle la recherche ou l'exploitation sera située.

« Art. 3. Le préfet, après avoir entendu l'explorateur ou le con- « cessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

« Art. 4. Si l'explorateur ou le concessionnaire, sur la notification « qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, « il y sera pourvu d'office à ses frais et par les soins des ingénieurs « des mines.

« Art. 6. Il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 et 5 « ci-dessus à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait de tenir « sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier « des travaux, qui n'entretiendrait pas constamment sur ses établis- « sements les médicaments et autres moyens de secours, qui n'adres- « serait pas au préfet, dans les délais fixés, les plans des travaux « souterrains et autres plans prescrits par le cahier des charges; qui « présenterait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets « par les ingénieurs des mines. »

[1] IXe série, Bull. 996, n° 10,603.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,526. — DÉCRET *qui proroge le délai fixé pour les expropriations de la ligne du Tramway de Cambrai à Catillon.*

Du 3 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée par la compagnie du chemin de fer du Cambresis, le 21 juillet 1882, à l'effet d'obtenir la prorogation jusqu'au 18 août 1883 du délai de deux ans, expirant au 18 août 1882, qui lui a été imparti pour les expropriations de la ligne du tramway de Cambrai à Catillon par l'article 3 du décret de concession du 17 août 1880 [1], lequel article est ainsi conçu :

« Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront « être effectuées dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du « présent décret »;

Vu le rapport et l'avis des ingénieurs en date des 4-7 août 1882;

Vu l'avis du préfet du Nord en date du 9 août 1882;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (commission des vacations) du 23 août 1882;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est prorogé jusqu'au 18 août 1883 le délai fixé pour les expropriations de la ligne du tramway de Cambrai à Catillon par l'article 3 du décret de concession du 17 août 1880.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du

[1] Bull. 557, n° 9750.

présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,527. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 9 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4], et le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5, 12, 19 et 26 juillet 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants:

(1) XIe série, Bull. 526, n° 4818.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6706.
(3) XIe série, Bull. 1041, n° 10,378.
(4) XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
(5) XIe serie, Bull. 1251, n° 12,762.

### LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

| | |
|---|---|
| Projet de reconstruction de trois branchements d'égouts et d'éclairage au gaz des nouveaux magasins de la douane à la gare de Paris, présenté le 27 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à............................ | 3,237f 00c |
| Projet d'installation d'un nouveau système d'alimentation d'eau sur l'aqueduc de ceinture à la même gare, présenté le 27 avril 1882, avec un détail estimatif montant à............................ | 21,840 00 |
| Projet d'installation de deux lanternes à gaz avec bec à grande intensité à la gare de Saint-Denis, présenté le 27 avril 1882, avec un détail estimatif montant à............................ | 2,240 00 |
| Projet de pose d'une jonction de voies à la même gare, présenté le 27 avril 1882, avec un détail estimatif montant à............................ | 3,696 00 |
| Projet de pose d'une voie de garage à la gare de Clermont, présenté le 27 avril 1882, avec un détail estimatif montant à............................ | 11,872 00 |

### LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une halte pour voyageurs à Montataire, présenté le 9 mai 1882, avec un détail estimatif montant, pour les dépenses à la charge de la compagnie, à............................ | 2,924 32 |
| Projet d'installation de nouveaux brûleurs à gaz à la gare de Beauvais, présenté le 27 avril 1882, avec un détail estimatif montant à....... | 1,736 00 |

### LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

| | |
|---|---|
| Projet d'installation de gabarits de chargement et de construction de cabinets d'aisances à la gare de Dunkerque, présenté le 27 avril 1882, avec un détail estimatif montant à............................ | 4,368 00 |
| TOTAL.................... | 51,913 32 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,528. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit reseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 mai, 28 juin, 5 et 12 juillet 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de travaux divers à exécuter à la gare de la Roche pour l'augmentation de son alimentation d'eau et pour l'établissement d'une voie de tiroir paire, présenté le 25 février 1882, avec un détail estimatif montant à........... 139,000f 00c

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de construction d'une voie de grue roulante et de trois fosses dans l'ancien atelier du petit entretien (annexe du dépôt) à la gare de Marseille-Saint-Charles, présenté le 16 mai 1882, avec un détail estimatif montant à.................................... 14,000 00

LIGNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES A MONTARGIS PAR CORBEIL.

Projet de doublement de la voie entre les points 32k,900m et 74k221m,69, présenté le 15 mai 1882, avec un détail estimatif montant à.................................... 2,315,040 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

| | |
|---|---|
| Projet d'installation du *block-system* entre les points kilométriques 318$^k$,273$^m$ et 353$^k$ 292$^m$,10, présenté le 27 février 1882, avec un détail estimatif montant à.................................. | 18,000$^f$ 00$^c$ |
| Projet d'installation du *block system* entre les points kilométriques 353$^k$ 292$^m$,10 et la gare de Dôle (point kilométrique 361$^k$ 534$^m$,90), présenté le 27 février 1882, avec un détail estimatif montant à... | 800 00 |

LIGNE DE CHALON-SUR-SAONE A DOLE.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une grue de six tonnes à la gare de Saint-Bonnet, présenté le 26 mai 1882, avec un détail estimatif montant à.................................................. | 6,550 00 |

LIGNE DE MACON A AMBÉRIEU ET DE LYON A GENÈVE.

| | |
|---|---|
| Projet d'installation du télégraphe *Tyer* dans la partie de ces deux lignes comprise entre la gare de Polliat (exclusivement) et la frontière suisse, présenté le 3 mars 1882, avec un détail estimatif montant à.................................................. | 84,500 00 |

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement du *block-system* entre les gares de Grand-Lemps et Grenoble, présenté le 11 février 1882, avec un détail estimatif montant à.................................................. | 31,300 00 |

LIGNE DE NIMES AU TEIL.

| | |
|---|---|
| Projet d'établissement d'une voie de garage impaire à la gare de Villeneuve-Pujaut, présenté le 26 mai 1882, avec un détail estimatif montant à.................................................. | 32,500 00 |
| TOTAL........................ | 2,641,690 00 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000$^f$) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues pouvoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,529. — *Décret qui approuve les Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 9 Octobre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations de dites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 21 juin et 12 juillet 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'AGDE A LODÈVE.

Projet d'établissement d'un pont à bascule à la halte de Lézignan-la-Cèbe, présenté le 22 mai 1882, avec un détail estimatif montant à......... 3,136f 00c

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Projet d'établissement d'un bâtiment et d'une voie à la gare de Boussens, présenté le 2 mai 1882, avec un détail estimatif montant à.. 5,152 00

Total........................... 8,288 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, confor

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

mément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,530. — DÉCRET *qui autorise la culture du Tabac dans l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère)*.

Du 11 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 29 octobre 1880 (1), qui a autorisé la culture du tabac dans les arrondissements de Grenoble et de la Tour-du-Pin, département de l'Isère;

Considérant que les essais de culture du tabac tentés dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, même département, ont donné des résultats satisfaisants,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'autorisation de cultiver du tabac pour l'approvisionnement des manufactures de l'État est étendue à l'arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère.

Les lois et règlements qui régissent la culture du tabac y recevront leur application.

2. Il sera fait cession à la régie, à titre gratuit, dans l'arrondissement de Saint-Marcellin, de terrains convenables pour l'établissement des magasins destinés à la réception et à la manutention des récoltes des planteurs.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,

Signé P. TIRARD.

(1) Bull. 577, n° 10,033.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,531. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour la reconstruction de l'hôtel du Consulat de France à Tien-Tsin et la restauration de l'hôtel de la Légation de France à Pékin.*

Du 14 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu les lois de finances des 20 décembre 1872, 29 décembre 1873, 5 août 1874, 3 août 1875, 29 décembre 1876, 30 mars 1878, 22 décembre 1878, 21 décembre 1879, 22 décembre 1880 et 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses des exercices 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881 et 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics;

Vu le décret du 25 novembre 1872, portant ouverture au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1872, à titre de fonds de concours, d'un crédit de quatre cent mille quatre cent trente-trois francs (400,433f) pour frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pekin;

Vu les décrets de report des 19 decembre 1873 [1], 9 octobre 1874 [2], 4 juin 1875 [3], 30 novembre 1876 [4], 4 juin 1878 [5], 21 septembre 1878 [6], 29 juillet 1879 [7], 18 novembre 1880 [8] et 31 août 1881 [9], dont le dernier a prononcé l'imputation sur l'exercice 1881, avec la même affectation, d'une somme de vingt-neuf mille quatre cent trente-huit francs quinze centimes (29,438f 15c), restée disponible sur le crédit primitif;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de vingt-neuf mille quatre cent trente-huit francs quinze centimes (29,438f 15c) affecté, sur l'exercice 1881, aux frais de reconstruction de l'hôtel du consulat de France à Tien-Tsin et de restauration de l'hôtel de la légation de France à Pékin, il est annulé une somme de vingt-huit mille huit cent dix francs quatre-vingt-quinze centimes (28,810f 95c), restée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangeres, sur l'exercice 1882, pour le même objet, un crédit de vingt-huit mille huit cent dix francs quatre-vingt-quinze centimes (28,810f 95c).

Ce crédit formera le chapitre XIX du budget de ce département.

[1] Bull. 177, n° 2658.
[2] Bull. 230, n° 3520.
[3] Bull. 256, n° 4187.
[4] Bull. 328, n° 5070.
[5] Bull. 399, n° 7118.
[6] Bull. 410, n° 7360.
[7] Bull. 467, n° 8348.
[8] Bull. 570, n° 9947.
[9] Bull. 660, n° 11,144.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme restée libre sur celle primitivement versée au trésor public à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*
Signé E. DUCLERC.

---

ERRATA. — *Bulletin des lois* n° 730, page 903, numéro d'ordre 12,370. Loi qui autorise la ville de Neuilly (Seine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, paragraphe 2, au lieu de : *à partir de 1882*, lisez : *à partir de 1883*.

N° 732, page 998, troisième ligne, et page 999, vingt-quatrième ligne, au lieu de : *22 juillet 1882*, lisez : *28 juillet 1882*.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

---

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Décembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 737.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,532. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Denain à la limite du département de l'Aisne, dans la direction du Catelet.*

Du 26 Septembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 septembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite dirigé de Denain à la limite du département de l'Aisne, dans la direction du Catelet, et passant par ou près Lourches, Avesnes-le-Sec, Saint-Aubert, Quiévy, Caudry, Clary, Walincourt et Villers-Outreau.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de l'approbation du projet de tracé définitif.

3. Le département du Nord est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 11 mai 1882, entre le préfet du Nord, d'une part, et la société des chemins de fer du Cambrésis, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin

1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de trois millions huit cent vingt-cinq mille six cent quarante-sept francs (3,825,647f), y compris les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations, lesquelles ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre cent vingt-cinq mille soixante-douze francs (425,072f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à dix-sept mille cent neuf francs (17,109f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

CONVENTION.

Entre le préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département, conformément à la délibération du conseil général du Nord en date des 24 août 1880 et 20 avril 1882, et sous réserve de la loi à intervenir pour déclarer d'utilité publique, d'une part;

Et MM. *Chevalier* (*Pierre-Émile*), ingénieur-constructeur de matériel de chemins de fer, demeurant à Paris, quai de Grenelle, n° 61;
*Lambert* (*Alfred*), ingénieur, demeurant à Cambrai, rue de la Porte-Robert, n° 16
Et *Rey* (*Louis*), ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Auteuil, n° 52;

Tous trois agissant conjointement et solidairement, tant en leur nom personnel que comme mandataires de la société anonyme des chemins de fer du Cambrésis, concessionnaire du tramway de Cambrai à Catillon, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Nord, au nom du département, concède à MM. *Chevalier, Lambert* et *Rey*, ce qui est accepté par eux, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, partant de Denain pour aboutir à la limite des départements du Nord et de l'Aisne, vers le Catelet (Aisne), et passant par ou près Lourches, Avesnes-le-Sec, Saint-Aubert, Quiévy, Caudry, Clary, Walincourt et Villers-Outreau, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention, sauf les modifications qui pourront être apportées par la loi à intervenir.

2. MM. *Chevalier, Lambert* et *Rey* s'engagent à exécuter et à exploiter la ligne concédée en se conformant au cahier des charges susmentionné. Ils acceptent la présente concession à leurs risques et périls et ils en font leur affaire exclusive vis-à-vis de tous, étant bien entendu que le département ne pourra être engagé ni inquiété en ce qui concerne le maintien de l'exploitation.

3. La subvention accordée à titre d'avance par le département du Nord pour l'établissement du chemin de fer ci-dessus désigné à l'article 1er consiste en une somme fixe de sept mille francs (7,000f) par kilomètre de ligne exploitée.

Toutefois il est stipulé que les longueurs résultant des embranchements destinés à relier la ligne concédée au chemin de fer de Somain à Anzin et au chemin de fer du Nord ne seront dotées d'aucune subvention départementale.

La subvention de sept mille francs (7,000f) par kilomètre sera payée par le département du Nord en dix ans, par annuités égales et sans intérêt; la première de ces annuités sera payée un an après la déclaration d'utilité publique.

Cette subvention ne sera, de convention expresse, acquise et due aux concessionnaires qu'autant qu'ils auront rempli toutes les obligations du cahier des charges, notamment déposé le cautionnement de trente mille francs (30,000$^{f}$) et que dans le délai maximum de trois ans à partir de l'approbation définitive du projet, ils auront achevé la voie ferrée dans la proportion d'un tiers annuellement et l'auront mise depuis Denain jusqu'au Catelet en complète activité.

4. Une somme de cent francs (100$^{f}$) par jour de retard sera due au département du Nord par les concessionnaires, à titre de dommages-intérêts, s'ils n'ont pas terminé les travaux et mis la ligne en état d'exploitation dans le délai fixé par le cahier des charges.

5. Le maximum du capital de premier établissement de la ligne concédée est fixé à la somme de trois millions huit cent vingt-cinq mille six cent quarante-sept francs (3,825,647$^{f}$), y compris les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations, qui ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre cent vingt-cinq mille soixante-douze francs (425,072$^{f}$).

6. Le remboursement au département du Nord des avances qu'il aura faites en versant les annuités spécifiées à l'article 3 ci-dessus sera opéré conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

7. Les concessionnaires réitèrent, par le présent traité, l'engagement de demander à l'autorité compétente et d'accepter, aux conditions ci-dessus imposées, la concession d'une voie ferrée de Cambrai à Masnières et à Saint-Quentin.

8. En sus du tarif kilométrique à percevoir pour le matériel prêté aux propriétaires d'embranchements industriels, les concessionnaires sont autorisés à percevoir un droit d'embranchement de vingt-cinq centimes (0$^{f}$ 25$^{c}$) par tonne chargée ou déchargée sur ces embranchements.

Seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui payeront aux concessionnaires une subvention spéciale dont le montant sera fixé par le préfet, les concessionnaires entendus.

9. La présente concession est subordonnée à la déclaration d'utilité publique dans un délai de deux ans. Si cette condition n'est pas réalisée, la concession sera de plein droit annulée.

10. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront supportés par les concessionnaires.

Fait en double à Lille, le 11 mai 1882.

Les Concessionnaires,

Signé E. Chevalier, A. Lambert, L. Rey.

J'approuve l'écriture ci-dessus.

Pour le préfet du Nord en tournée de revision :

*Le Secrétaire général, délégué,*

Signé Boeffet.

Enregistré à Lille, le 26 septembre 1882, folio 38, case 4. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé *Sugier*.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE I$^{er}$.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1$^{er}$. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Denain, passera à ou près Lourches, Avesnes-le-Sec, Saint-Aubert, Quiévy, Caudry, Clary, Walincourt et Villers-Outreau, et aboutira à la limite du département de l'Aisne, vers le Catelet. Il pourra emprunter le sol du chemin vicinal n° 3, de Lourches à Denain, et du chemin d'intérêt commun n° 182, de Lourches à Douchy, ainsi que la ligne de tramway de Cambrai à Catillon. Il sera relié par des embranchements aux gares du réseau d'intérêt général, à Denain et à Caudry.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'une année à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans à dater de l'approbation du projet de tracé définitif.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général du Nord, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les neuf mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant, comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellement et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département du Nord.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières.

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en-dessus, soit en-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice du projet à fournir pour les ouvrages d'art.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet au nom du département, et par le ministre des travaux publics au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrites par la décision qui les a ordonnés, l'administration

pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m,50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres soixante-dix centimètres (2m,70); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres (3m,70).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres onze centimètres (2m,11).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quatre-vingts centimètres (0m,80).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugées nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m,00).

Une partie droite de quarante mètres (40m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtront utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Denain, Douchy, Noyelles-sur-Selle, Avesnes-le-Sec, Villers-en-Cauchie, Saint-Aubert, Saint-Waast-en-Cambrésis, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Quiévy, Caudry, Ligny, Caullery, Clary, Walincourt, Malincourt et Villers-Outreau.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route nationale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme ceintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5$^m$,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4$^m$,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4$^m$,10). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1$^m$,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins sept mètres trente centimètres (7$^m$,30).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route nationale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4$^m$,10) pour les chemins à une voie, et de sept mètres trente centimètres (7$^m$,30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2$^m$,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4$^m$,30).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6$^m$,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4$^m$,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millimètres au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0$^m$,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0$^m$,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause,

en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres dix centimètres (4m,10) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres trente centimètres (7m,30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourrait être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté suivant le cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingenieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres dix centimètres (4m,10) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres trente centimètres (7m,40) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m,00) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous-clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m,90). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en fer ou en acier du poids de dix-huit kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre (1m,00) d'axe en axe.

*(Voir, à la fin du cahier des charges, les articles intercalés de 19a à 19d.)*

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le con-

cessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir les justifications spéciales pour être dispensé d'en établir:

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes es obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par

la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'articles 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

*(Voir, à la fin du cahier des charges, les articles intercalés 29ᵃ et 29ᵇ.)*

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres ($1^{m},10$) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à quatre.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le premier janvier mil neuf cent soixante-douze.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder à ses approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du

présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandée par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de trente mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de son cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de

garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | | |
| Voyageurs... | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)... | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)... | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| | Voitures couvertes, fermées à vitres (3e classe)... | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants... | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois a sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés par les trains de voyageurs... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.) | | 0 013 | 0 007 | 0 02 |

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......... | 0 08 | 0 04 | 0 12 |
| Veaux et porcs...... | 0 034 | 0 016 | 0 05 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres...... | 0 015 | 0 010 | 0 025 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs...... | 0 30 | 0 20 | 0 50 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinturerie et autres bois exotiques.—Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes...... | 0 17 | 0 08 | 0 25 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...... | 0 14 | 0 07 | 0 21 |
| 3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises...... | 0 11 | 0 06 | 0 17 |
| 4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables...... | 0 085 | 0 045 | 0 13 |
| *Tarif spécial par wagon complet.* | | | |
| Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classs...... | 0 085 | 0 045 | 0 13 |
| Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, soixante-cinq centimes par wagon et par kilomètre. | | | |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes...... | 0 24 | 0 16 | 0 40 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes...... | 0 27 | 0 23 | 0 50 |
| Locomotive pesant de douze à quinze tonnes (ne traînant pas de convoi)...... | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Tender de sept à dix tonnes...... | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes...... | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur | 0 27 | 0 23 | 0 50 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 35 | 0 30 | 0 65 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide | 0 27 | 0 23 | 0 50 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| **4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.** | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 80 | 0 60 | 1 40 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 25 | 0 15 | 0 40 |
| Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de | 0 60 | 0 40 | 1 00 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieure à soixante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois à l'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les

gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur d voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix de transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra, aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir aux concessionnaires une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les facteurs des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs de deuxième classe. Les autres agents des postes et des télégraphes en service ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mis d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessairss pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie : il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par

annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ces cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous les dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de quinze centimes (0f 15c) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le concessionnaire pourra percevoir en outre un droit d'embranchement de vingt-cinq centimes (0f 25c) par tonne.

Seront exempts de ce droit, les propriétaires de mines ou d'usines qui payeront au concessionnaire une subvention spéciale dont le montant sera fixé par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces

édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée, aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de trente mille francs (30,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

La moitié en sera rendue au concessionnaire à l'achèvement des travaux. La dernière moitié ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Cambrai.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

---

19a. Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée d'une voie publique avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres (0m,20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m,50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m,60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

19b. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée de deux mètres soixante-dix centimètres (2m,70) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6$^{m}$,00), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0$^{m}$,12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres par mètre (0$^{m}$,03), cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0$^{m}$,30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0$^{m}$,30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1$^{m}$,10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

19$^{a}$. Dans les traverses des villes et villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 19°.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

*a*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1$^{m}$,10).

*b*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2$^{m}$,60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0$^{m}$,30).

19$^{b}$. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

29$^{a}$. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0$^{m}$,50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

29$^{b}$. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Accepté :

Pour les concessionnaires :

Lille, le 20 janvier 1882.

Signé A. Lambert.

Enregistré à Lille, le 26 septembre 1882, folio 38, case 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé *Sagier*.

# REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,533. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en Montagne.*

Du 11 Juillet 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, notamment l'article 24 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à « prendre pour l'application de la présente loi; »

Vu le Code forestier et l'ordonnance réglementaire de ce code en date du 1er août 1827 (1);

Vu la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 25 mars 1852 (2);

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

## TITRE Ier.

### DE LA RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

## CHAPITRE Ier.

### FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS À RESTAURER.

Art. 1er. L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la restauration est d'utilité publique.

Elle dresse à cet effet un procès-verbal de reconnaissance des terrains, un plan des lieux et un avant-projet des travaux dont elle propose l'exécution.

2. Le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatérique, l'état de dégradation du sol, les circonstances qui ont amené cet état, les dommages qui en sont résultés et les dangers qu'il présente.

Il est accompagné d'un tableau parcellaire donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le périmètre, la sec-

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759. (2) Xe série, Bull. 508, n° 3585.

tion et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté jusque-là.

Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles.

L'avant-projet fait connaître la nature et l'importance des travaux ainsi que l'évaluation approximative de la dépense totale.

3. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet, qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées l'enquête prescrite par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal est signifié au maire de la commune intéressée et, en même temps, porté à la connaissance des habitants par voie de publication et d'affiches.

Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trente jours à partir de ladite signification.

Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication et de l'affichage de l'arrêté du préfet, par un certificat du maire.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

4. Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet, pour être joint au dossier. Il désigne, en outre, deux délégués chargés de représenter la commune dans la commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882 : ces délégués doivent être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre.

5. Dans le cours de la session, le conseil d'arrondissement et le conseil général désignent chacun un de leurs membres, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, pour les représenter dans la commission spéciale mentionnée à l'article précédent.

Dans l'intervalle des sessions, le membre du conseil général et le membre du conseil d'arrondissement sont désignés par la commission départementale.

6. Le préfet désigne pour faire partie de la même commission un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et un agent forestier, puis il convoque la commission ainsi complétée.

Celle-ci se réunit au lieu indiqué par un arrêté spécial de convocation, dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé tant

sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet.

Cet avis doit être formulé sous forme de procès-verbal, dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

7. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction relative à chaque commune, aussitôt que les formalités prescrites ont été complètement remplies.

Si les travaux projetés intéressent plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Le ministre de l'agriculture prépare le projet de loi statuant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration : le projet peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle.

8. Le préfet est chargé de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage prescrites par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882. Les plans et extraits nécessaires lui sont transmis immédiatement, à cet effet, par l'administration des forêts.

## CHAPITRE II.

### TRAVAUX OBLIGATOIRES. — INDEMNITÉS. — ACQUISITIONS DE TERRAINS.

9. Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les propriétaires et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 4 de la même loi et conserver la propriété de leurs terrains doivent en informer par écrit le conservateur des forêts. Celui-ci leur notifie les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'État.

S'ils acceptent ces conditions, ils remettent en double minute au conservateur, et dans un délai de quinze jours, l'engagement mentionné dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

Cet engagement doit contenir la justification des moyens d'exécution. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

En cas d'approbation, mention en est faite sur l'une des minutes, qui est rendue au propriétaire.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

10. Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les communes et établissements publics, propriétaires de terrains compris dans les périmètres fixés par la loi déclarative de l'utilité publique, ainsi que les associations syndicales autorisées, font connaître au préfet, par une déclaration

motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

L'administration des forêts leur notifie, par l'intermédiaire du préfet, les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées.

Dans le délai de trente jours à compter de cette notification, les communes et les établissements publics font connaître au préfet, par une délibération motivée, qu'ils acceptent ces conditions.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux de restauration sont exécutés dans les conditions indiquées par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

11. Le conseil municipal ou la commission administrative alloue chaque année les crédits ou les journées de prestation fixés par les conventions comme nécessaires tant pour l'exécution des travaux neufs sur les terrains appartenant aux communes et établissements publics, que pour l'entretien des travaux effectués. Le refus d'allocation entraîne de plein droit la déchéance de la faculté accordée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

12. Les travaux neufs ou d'entretien effectués sur leurs terrains, avec ou sans indemnité, par les particuliers, les communes ou les établissements publics, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration des forêts.

L'indemnité n'est payée qu'après exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur.

En cas d'inexécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien, constatés par le conservateur des forêts ou son délégué, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, une décision du ministre de l'agriculture ordonne qu'il soit procédé conformément au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

13. Les propriétaires qui sont disposés à céder amiablement leurs terrains à l'État doivent se concerter sans retard avec les agents forestiers. Si l'accord s'établit, le contrat est passé dans les formes et conditions prévues par les articles 19, 56, 58 et 59 de la loi du 3 mai 1841.

## CHAPITRE III.

### TRAVAUX FACULTATIFS. — SUBVENTIONS.

14. Les propriétaires de terrains en montagne qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'État, aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1882, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. S'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

Ces subventions, qui consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux, sont accordés par le ministre de l'agriculture.

15. Les subventions en graines ou plants allouées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux.

Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'État sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur. Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution constatée comme au paragraphe 3 de l'article 12 du présent décret.

16. Sont soumis de plein droit au régime forestier les terrains, appartenant aux communes et aux établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'État.

La restitution des subventions peut être requise dans le cas où les terrains à restaurer viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet.

## TITRE II.

### CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

---

### CHAPITRE I$^{er}$.

#### FIXATION DU PÉRIMÈTRE DES TERRAINS À METTRE EN DÉFENS, INDEMNITÉS POUR PRIVATION DE JOUISSANCE.

17. L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la mise en défens est nécessaire dans l'intérêt public.

A cet effet, elle dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains et un plan des lieux.

18. Les documents mentionnés ci-dessus sont établis conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Le procès-verbal de reconnaissance indique, en outre, la nature, la situation et les limites des terrains à interdire au parcours, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement des indemnités à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

19. Les documents énoncés en l'article précédent sont transmis

par l'administration des forêts au préfet, qui fait procéder, dans la forme et les délais prescrits par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, à l'accomplissement des formalités mentionnées dans le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882. Le préfet renvoie toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture.

20. Ampliation du décret prononçant la mise en défens est transmise par l'administration des forêts au préfet, qui le fait publier et afficher dans la commune de la situation des lieux, puis notifier sous forme d'extrait aux divers propriétaires intéressés. Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle; il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle due pour privation de jouissance.

21. En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture.

Si, à l'expiration du délai fixé par le décret prononçant la mise en défens, l'accord ne s'est pas établi, il est procédé alors au règlement de l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882.

L'indemnité court à partir du jour initial de la mise en défens et se calcule d'après le montant de l'annuité, fixée au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée, pour chaque année écoulée, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

22. Si l'administration des forêts estime qu'il est nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article 8 de la loi du 4 avril 1882, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année, et il est alors procédé conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du présent décret, si le propriétaire le requiert dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Dans le cas où le délai fixé par le décret prononçant la mise en défens serait inférieur à dix ans, si l'administration des forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décison aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret.

## CHAPITRE II.

### RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU PÂTURAGE SUR LES TERRAINS COMMUNAUX.

23. Sont inscrites sur le tableau prévu par l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, et assujetties à la réglementation prescrite par cet article, les communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été établis par des lois ou des décrets. Notification de ce tableau est préalablement faite par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

Ce tableau est revisé annuellement et, au plus tard, le 1er octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration des forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter sont arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans le délai d'un mois, les modifications introduites dans la liste sont notifiées par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

24. Avant le 1er janvier de chaque année, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, en double minute, le projet de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune.

Le projet de règlement indique notamment :

La nature, les limites et la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage;

Les limites, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année;

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou pacage et en revenir;

Les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire;

L'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage, suivant les cantons et la catégorie des bestiaux;

La désignation du pâtre ou des pâtres communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune;

Et toutes autres conditions d'ordre et de police relatives à l'exercice du pâturage.

Le préfet communique immédiatement ce projet de règlement au conservateur des forêts.

Les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer sont assimilés aux projets de règlement; ils sont, en conséquence, soumis aux mêmes formalités et communiqués au conservateur des forêts.

25. Le règlement délibéré par le conseil municipal, conformément à l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, est publié et affiché dans la commune.

Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet dans le mois qui suivra la publication de ce règlement constatée par un certificat du maire.

26. Après que le règlement délibéré par le conseil municipal aura été rendu exécutoire, les deux minutes transmises par le maire sont visées par le préfet, qui retourne l'une de ces minutes à la commune et remet l'autre au conservateur des forêts.

Les règlements établis ou modifiés par le préfet, dans les conditions indiquées par l'article 13 de la loi du 4 avril 1882, sont exécutoires après notification au maire de la commune intéressée.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### CHAPITRE Ier.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

27. La revision des périmètres décrétés antérieurement au 4 avril 1882 est opérée par les agents forestiers et constatée par un procès-verbal.

Les terrains qui font l'objet de cette revision sont divisés en trois catégories, savoir :

1° Terrains dont la restauration est reconnue nécessaire ou doit être continuée et qu'il y a lieu, par l'État, d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres ;

2° Terrains qu'il convient de rendre à la libre jouissance des ayants droit ;

3° Terrains boisés ou partiellement boisés appartenant aux communes ou aux établissements publics et qui doivent être maintenus sous le régime forestier, conformément aux dispositions de l'article 90 du Code forestier.

28. Le procès-verbal de revision indique, pour chaque parcelle, le numéro du plan cadastral, la contenance et le nom du propriétaire tel qu'il est désigné à la matrice des rôles.

Il est accompagné d'un plan des lieux dressé d'après le cadastre.

29. Ampliation du procès-verbal de revision, approuvé par le directeur des forêts, est transmise au préfet, qui est chargé de notifier à chaque propriétaire un extrait de cet acte concernant les parcelles lui appartenant. Un duplicata du plan précité est déposé à la mairie de la commune de la situation des lieux.

30. Le mode de payement par annuités prévu par l'article 21 de la loi du 4 avril 1882, pour les acquisitions faites par l'État, est applicable à tous les terrains compris dans les périmètres décrétés avant le 4 avril 1882 ou institués postérieurement à cette date.

31. Pendant le délai de trois ans fixé par l'article 16 de la loi du 4 avril 1882 pour la revision des périmètres décrétés antérieurement à cette loi, les délits constatés par les gardes préposés à la surveillance de ces périmètres continuent à être poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

### CHAPITRE II.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Est abrogé le décret du 10 novembre 1864[1], portant règle-

[1] XIe série, Bull. 1251, n° 12,763.

ment d'administration publique pour l'exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864.

33. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Juillet 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

*Tableau, par département, des communes assujetties à la réglementation du pâturage, annexé au décret ci-dessus en vertu de l'article 12 de la loi du 4 avril 1882.*

---

BASSES-ALPES.

Angles.
Archail.
Barcelonnette.
Barrême.
Bayons.
Beaujeu.
Castellane.
Chaudon.
Entrages.
Faucon.
Gaubert.
Jausiers.
La Javie.
La Mure.
Le Brusquet.
L'Escale.
Les Dourbes.
Les Thuiles.
Le Vernet.
Marcoux.
Meyronnes.
Montclar.
Saint-André-de-Méouilles.
Saint-Jurson.
Saint-Pons.
Selonnet.
Seyne.
Uvernet.
Verdaches.
Vergons.

HAUTES-ALPES.

Abriès.
Ancelle.
Baratier.
Briançon.
Champcella.
Champoléon.
Châteauroux.
Châtillon-le-Désert.
Embrun.
Espinasses.
Eygliers.
Freissinières.
Guillestre.
La Bâtie-Neuve.
La Fare.
La Motte.
Laye.
Le Monestier-de-Briançon.
Le Noyer.
Les Crottes.
Les Orres.
Manteyer.
Molines-en-Champsaur.
Montmaur.
Névache.
Orcières.
Pelleautier.
Prunières.
Puy-Saint-André.
Puy-Saint-Eusèbe.
Puy-Sanières.
Réallon.
Remollon.
Réotier.
Risoul.
Rochebrune.
Rousset.
Saint-Appollinaire.
Saint-Clément.
Saint-Crépin.
Saint-Jean-Saint-Nicolas.
S^t-Julien-en-Champsaur.
Saint-Léger.
S^t-Martin-de-Queyrières.
Saint-Michel-de-Chaillol.
Saint-Sauveur.
Savines.
Sigoyer.
Théus.
Val-des-Prés.
Vars.

ALPES-MARITIMES.

Saint-Auban.

ARDÈCHE.

Aizac.
Antraigues-sur-Vólane.
Borée.
La Bastide-de-Juvinas.
Lachamp-Raphaël.
La Violle.
Le Roux.
Loubaresse.
Mayres.
Montpezat.
S^t-Andéol-de-Fourchades.
Saint-Étienne-de-Boulogne.
Saint-Martial.
Thueyts.
Valgorge.
Vals.
Vesseaux.

AUDE.

Albières.
Arques.
Cannes.
Citou.
Fourtou.
Les Bains-de-Rennes.
Lespinassière.
Peyrolles.
Serres.

DRÔME.

Aix.
Barnave.
Beaumont-en-Diois.
Bonneval.
Boulc.
Châtillon-en-Diois.
Fourcinet.
Glandage.
Jonchères.
La Bâtie-Crémezin.
La Bâtie-des-Fonts.
Laval-d'Aix.
Les Prés.
Luc-en-Diois.
Lus-la-Croix-Haute.
Marignac.
Menglon.
Miscon.
Molières.
Montmaur.
Poyols.
Treschenu.
Valdrôme.
Volvent.

GARD.

Blandas.
Bréau.
Concoules.
Dourbies.
Génolhac.
Lanuéjols.
Mâlons.
Montdardier.
Ponteils.
Saint-Sauveur-des-Pourcils.

HÉRAULT.

Cambon.
Mons.
Parlatges.
Prémian.
Riols.
Saint-Étienne-de-Gourgas.
Saint-Julien.
Saint-Pons.
Saint-Vincent.
Soubès.

ISÈRE.

Beaufin.
Bourg-d'Oisans.
Clelles.
Cordéac.
Cornillon-en-Trièves.
Corps.
Côtes-de-Corps.
Entraigues.
Gresse.
Lalley.
La Morte.
La Salette.
Lavaldens.
Lavars.
Livet-et-Gavet.
Mens.
Nantes-en-Rattier.
Oulles.
Pellafol.
Prébois.
Roissard.
Sinard.
Saint-Baudille-et-Pipet.
Saint-Genis.
Saint-Jean-d'Hérans.
S^t-Laurent-en-Beaumont.
Saint-Maurice-en-Trièves.
Saint-Michel-les-Portes.
Saint-Paul-lez-Monestier.
Saint-Sébastien.
Treffort.
Tréminis.
Villard-Eymond.

LOIRE.

Arçon.
Chalmazelles.
Le Bessat.
Lérigneux.
Les Noës.
Roche.
Rochetaillée.
Sauvain.
Saint-Bonnet-le-Courreau.
Saint-Bonnet-des-Quarts.
Saint-Étienne.
Saint-Genest-Malifaux.
Saint-Just-en-Chevalet.
Tarentaise.

HAUTE-LOIRE.

Araules.
Beaulieu.
Brignon.
Cayres.
Chadron.
Chamalières.
Champclause.
Chaudeyrolles.
Coubon.
Freycenet-la-Cuche.
Freycenet-la-Tour.
Goudet.
La Farre.
Lantriac.
Laussonne.
Le Bouchet-Saint-Nicolas.
Les Estables.
Mézères.
Monastier.
Montusclat.
Ouïdes.
Pradelles.
Queyrières.
Rosières.
Saint-Arcons-de-Barges.
Saint-Etienne.
Saint-Front.
Saint-Germain-Laprade.
Saint-Hostien.
Saint-Jean-Lachalm.
Saint-Julien-Chapteuil.
Saint-Martin-de-Fugères.
Saint-Paul-de-Tartas.
Saint-Pierre-Eynac.
Senenjols.
Solignac-sur-Loire.
Yssingeaux.

LOZÈRE.

Badaroux.
Balsièges.
Brenoux.
Chadenet.
Chanac.
Chastel-Nouvel.
Cultures.
Esclanèdes.
Lanuéjols.
La Rouvière.
Mende
Saint-Beauzile.
Saint-Étienne-du-Valdonnez.

PUY-DE-DÔME.

Ayat.
Blot-l'Église.
Ceyrat.
Chapdes-Beaufort.
Châteauneuf.
Combrailles.
Comps.
Durtol.
Miremont.
Montfermy.
Nohanent.
Orcines.
Pontaumur.
Puy-Saint-Gulmier.
Queuille.
Romagnat.
Royat.
Saint-Angel.
Sainte-Christine.
Saint-Genès.
Saint-Georges-de-Mons.
Saint-Gervais.
Saint-Jacques-d'Ambur.
Saint-Priest-des-Champs.
Sauret-Besserve.
Vitrac.

BASSES-PYRÉNÉES.

Aste-Béon.
Aydius.
Bedous.
Eaux-Bonnes.
Gère-Bélesten.
Laruns.
Lées-Athas.
Lescun.
Lurbe.
Oloron.
Sarrance.
Urdos.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Bazus-Aure.
Betpouey.
Lourdes.
Sers.
Viella.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Bolquère.
Canaveilles-et-Llar.
Corneilla.
Escaro.
Fontpédrouse.
Fuilla.
Jujols.
La Magonne.
Nyers.
Olette.
Planès.
Ria-et-Sirach.
Saint-Pierre.
Sauto.
Serdinya.
Sonanyas.
Thuès.
Villefranche.

VAR.

Aiguines.
Artigues.
Ollioules.
Rians.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,534. — *Décret concernant l'Organisation des Conservations forestières.*

Du 1er Août 1882.

Le Président de la République française,

Vu les articles 10, 11, 12 et 50 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 (1);

Vu les articles 83, 84 et 85 de l'ordonnance du 17 décembre 1844 (2);

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

(1) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

(2) IXe série, Bull. 1162, n° 11,699.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conservations forestières seront subdivisées en inspections, dont le nombre sera fixé par le ministre de l'agriculture.

2. Les inspections seront subdivisées en circonscriptions dites *d'auxiliaire*.

Le ministre de l'agriculture fixera le nombre de ces circonscriptions et la résidence des titulaires, sur la proposition du directeur des forêts.

3. Les grades de sous-inspecteur et de garde général adjoint des forêts sont supprimés.

4. Les sous-inspecteurs des forêts, les gardes généraux ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale forestière de Nancy, les élèves de ladite école qui auront subi avec succès les mêmes examens, auront le titre d'inspecteur adjoint, jusqu'au jour où ils pourront être nommés chefs de service avec le titre d'inspecteur.

Les gardes généraux et les gardes généraux adjoints ayant satisfait seulement aux examens de sortie des écoles secondaires rempliront les fonctions essentiellement actives d'agent auxiliaire sous les ordres des inspecteurs, avec le titre de garde général.

5. Le ministre de l'agriculture nommera les inspecteurs, sur la proposition du directeur des forêts.

Le directeur des forêts nommera à tous les grades inférieurs.

6. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Août 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,535.—*DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 20 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu douze récépissés et déclarations de versement constatant que des sommes, s'élevant à six mille deux cent vingt-deux francs deux centimes (6,222f 02c), ont été recouvrées dans les départements des Ardennes, du Calvados, de l'Isère, de Lot-et-Garonne, de l'Oise, de la Seine, de la Haute Savoie et de la Somme;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 de ce mois,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, exercice 1882, un crédit de six mille deux cent vingt-deux francs deux centimes (6,222f 02c), applicable aux dépenses de l'instruction primaire, chapitre XXXIV.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor sous le titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du département des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,536. — *DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en Conservations forestières.*

Du 25 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 1er août 1827 (2) pour l'exécution du Code forestier;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

(2) VIIIe série, Bull. 178, n° 6759.

*Tableau de la division de la France en 44 conservations forestières.*

| NUMÉROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE des forêts. Par département. | CONTENANCE des forêts. Totale. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares. | hectares. | |
| 1<sup>re</sup>. | Paris | Seine | 356 | 62,737 | |
| | | Seine-et-Oise | 29,571 | | |
| | | Oise (partie) | 32,810 | | |
| 2<sup>e</sup>. | Rouen | Eure-et-Loir | 6,591 | 56,949 | |
| | | Eure | 12,805 | | |
| | | Seine-Inférieure | 33,802 | | |
| | | Calvados | 3,751 | | |
| 3<sup>e</sup>. | Dijon | Côte-d'Or (partie) | 73,253 | 73,253 | Inspections de Dijon (nord et sud) et Beaune, moins le cantonnement d'Arnay-le-Duc. |
| 4<sup>e</sup>. | Nancy | Meurthe-et-Moselle (partie). | 83,364 | 83,364 | Département de Meurthe-et-Moselle, moins l'inspection de Briey. |
| 5<sup>e</sup>. | Saint-Dié | Vosges (partie) | 94,880 | 94,880 | Inspections de Remiremont (nord et sud), Saint-Dié (nord et sud), Senones et Rambervillers. |
| 6<sup>e</sup>. | Belfort | Territoire de Belfort | 12,961 | 77,683 | |
| | | Haute-Saône (partie). | 51,866 | | Inspections de Lure et Luxeuil (Haute-Saône). |
| | | Doubs (partie) | 12,856 | | Cantonnements de Montbéliard et Saint-Hippolyte (Doubs). |
| 7<sup>e</sup>. | Amiens | Aisne | 30,591 | 64,839 | |
| | | Nord | 21,017 | | |
| | | Somme | 4,821 | | |
| | | Pas-de-Calais | 8,004 | | |
| | | Oise (partie) | 406 | | |
| 8<sup>e</sup>. | Troyes | Yonne | 46,454 | 85,414 | |
| | | Aube | 38,960 | | |
| 9<sup>e</sup>. | Épinal | Vosges (restant) | 79,520 | 79,520 | Inspections de Neufchâteau (nord et sud), Mirecourt, Épinal et Darney. |
| 10<sup>e</sup>. | Châlons ou Melun. | Seine-et-Marne | 24,356 | 74,373 | |
| | | Marne | 26,783 | | |
| | | Haute-Marne (partie). | 23,234 | | Inspection de Vassy. |
| 11<sup>e</sup>. | Verdun | Meuse (restant) | 54,993 | 72,192 | Inspections de Verdun et Montmédy (Meuse). |
| | | Meurthe-et-Moselle (restant). | 17,199 | | Inspection de Briey (Meurthe-et-Moselle). |
| 12<sup>e</sup>. | Besançon | Doubs (partie) | 89,616 | 89,616 | Le département, moins les cantonnements de Montbéliard et de Saint-Hippolyte. |
| 13<sup>e</sup>. | Lons-le-Saunier. | Jura (partie) | 85,744 | 85,744 | Le département, moins l'inspection de Saint-Claude et partie du cantonnement de Champagnole. |
| 14<sup>e</sup>. | Grenoble | Isère (Grenoble) | 68,485 | 68,485 | |
| 15<sup>e</sup>. | Alençon | Finistère | 3,608 | 46,856 | Les quatre premiers départements énoncés ci-contre faisaient partie de la conservation de Rennes (n° 23), qui est supprimée. |
| | | Côtes-du-Nord | » | | |
| | | Morbihan | 1,745 | | |
| | | Ille-et-Vilaine | 7,394 | | |
| | | Manche | 20 | | |
| | | Mayenne | 143 | | |
| | | Orne | 23,107 | | |
| | | Sarthe | 10,839 | | |
| 16<sup>e</sup>. | Bar-le-Duc | Meuse (partie) | 72,559 | 72,559 | Inspections de Bar-le-Duc, Commercy et Saint-Mihiel. |
| 17<sup>e</sup>. | Mâcon | Saône-et-Loire | 42,090 | 46,551 | |
| | | Loire | 3,635 | | |
| | | Rhône | 146 | | |
| | | Allier | 680 | | |

| NUMÉROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE des forêts. Par département. | Totale. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares. | hectares. | |
| 18e. | Toulouse | Haute-Garonne | 36,665 | 40,851 | |
| | | Tarn-et-Garonne | 1,405 | | |
| | | Gers | 1,375 | | |
| | | Lot | | | |
| | | Lot-et-Garonne | 1,406 | | |
| 19e. | Tours | Maine-et-Loire | 1,807 | 64,818 | |
| | | Loiret | 38,361 | | |
| | | Loir-et-Cher | 11,235 | | |
| | | Indre-et-Loir | 8,854 | | |
| | | Loire-Inférieure | 4,661 | | |
| 20e. | Bourges | Haute-Vienne | 425 | 48,338 | |
| | | Indre | 14,175 | | |
| | | Cher | 17,[illegible] | | |
| | | Creuse | 2,591 | | |
| | | Nièvre (partie) | 13,957 | | Inspection de Cosne. |
| 21e. | Moulins | Nièvre (partie) | 24,2[illegible] | [illegible] | Le département, moins l'inspection de Cosne. |
| | | Allier (partie) | [illegible] | | |
| 22e. | Pau | Basses-Pyrénées | [illegible] | [illegible] | |
| 23e. | Châtillon | Côte-d'Or (restant) | 66,470 | 66,470 | Inspections de Châtillon (nord et sud) et Semur, plus le cantonnement d'Arnay-le-Duc. |
| 24e. | Niort | Vienne | 6,502 | [illegible],595 | |
| | | Deux-Sèvres | 5,9[illegible] | | |
| | | Charente | [illegible] | | |
| | | Charente-Inférieure | 10,[illegible] | | |
| | | Vendée | 7,0[illegible] | | |
| 25e. | Carcassonne | Aude | 28,[illegible] | 44,79[illegible] | |
| | | Tarn | 16,5[illegible] | | |
| 26e. | Aix | Bouches-du-Rhône | 19,[illegible] | [illegible] | |
| | | Vaucluse | 38,181 | | |
| | | Var (partie) | [illegible],571 | | Inspection de Toulon. |
| 27e. | Nîmes | Gard | 48,584 | 65,023 | |
| | | Hérault | 16,439 | | |
| 28e. | Aurillac | Cantal | 13,[illegible] | 39,7[illegible] | |
| | | Aveyron | 10,513 | | |
| | | Lozère | 15,956 | | |
| 29e. | Bordeaux | Dordogne | » | 64,020 | |
| | | Gironde | 29,[illegible] | | |
| | | Landes | 35,[illegible] | | |
| 30e. | Ajaccio | Corse | 119,368 | 119,368 | |
| 31e. | Chaumont | Haute-Marne (partie) | 81,295 | 81,295 | Le département, moins l'inspection de Vassy. |
| 32e. | Vesoul | Haute-Saône (restant) | [illegible] | [illegible] | Inspections de Gray, Vesoul (est), Vesoul (ouest). |
| 33e. | Chambéry | Savoie | 76,543 | 76,543 | |
| 34e. | Nice | Alpes-Maritimes | 47,478 | 78,689 | |
| | | Var (partie) | 31,211 | | Le département du Var, moins l'inspection de Toulon. |
| 35e. | Gap | Hautes-Alpes | 112,215 | 112,215 | |
| 36e. | Valence | Drôme | 49,376 | 64,942 | |
| | | Ardèche | 15,566 | | |
| 37e. | Mézières-Charleville. | Ardennes | 59,566 | 59,566 | |
| 38e. | Bourg | Ain | 50,507 | 73,486 | |
| | | Jura (partie) | 22,979 | | Inspection de Saint-Claude et une partie du cantonnement de Champagnole. |
| 39e. | Foix | Ariége | 99,652 | 99,652 | |
| 40e. | Clermont-Ferrand. | Puy-de-Dôme | 21,413 | 38,493 | |
| | | Haute-Loire | 13,804 | | |
| | | Corrèze | 3,276 | | |

| NUMÉROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE des forêts. Par département. | Totale. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares. | hectares. | |
| 41°. | Tarbes........ | Hautes-Pyrénées.... | 52,509 | 52,509 | |
| 42°. | Perpignan..... | Pyrénées-Orientales. | 40,314 | 40,314 | |
| 43°. | Digne......... | Basses-Alpes........ | 54,612 | 54,612 | |
| 44°. | Annecy....... | Haute-Savoie....... | 44,074 | 44,074 | |
| | | | 2,956,915 | 2,956,915 | |

Vu pour être annexé au décret en date du 25 septembre 1882, enregistré sous le n° 455.

*Le Ministre de l'agriculture*,

Signé De Mahy.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,537. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement de Dinan, à l'effet d'élire un Député.*

Du 7 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu le décret du 28 juillet 1881 (2), portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Even*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord) est convoqué pour le dimanche 3 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les loi et décrets ci-dessus visés.

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) xiie série, Bull. 631, n° 10,790.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1882.

Signé JULES GREVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

Certifié conforme:

Paris, le 12 * Décembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Décembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 738.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,53[illegible]. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des Animaux.*

Du 22 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;
Vu la loi en date du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE Ier.

POLICE SANITAIRE À L'INTÉRIEUR.

### CHAPITRE Ier.

MESURES COMMUNES À TOUTES LES MALADIES CONTAGIEUSES.

ART. 1er. Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée dans une commune, le maire en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et lui fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris, conformément à la loi sur la police sanitaire des animaux et au présent règlement d'administration publique, pour empêcher l'extension de la contagion. Le préfet accuse réception au maire dans le même délai et prend un arrêté pour prescrire les mesures à mettre à exécution.

Les arrêtés des maires et des préfets sont transmis sans délai au ministre de l'agriculture, qui peut prendre, par un arrêté spécial, des mesures applicables à plusieurs départements.

2. Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires même avant l'approbation du préfet.

3. Dans le cas où un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse meurt ou est abattu avant la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi sur la police sanitaire, le maire commet un vétérinaire à l'effet de constater la nature de la maladie. Le procès-verbal de constatation est remis au maire, qui en transmet sans retard une copie au préfet.

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département, est envoyé sur place, s'il y a lieu, pour vérifier les constatations de son collègue.

4. Les cadavres ou parties de cadavres des animaux morts de maladies contagieuses ou abattus comme atteints de ces maladies doivent être conduits à l'atelier d'équarrissage, s'il s'en trouve un dans la commune.

S'il n'y a pas d'atelier d'équarrissage, le maire prescrit l'enfouissement dans le terrain du propriétaire : l'emplacement doit être agréé par le maire.

A défaut de terrain appartenant au propriétaire, l'enfouissement a lieu dans un terrain communal spécialement affecté à cet effet. Ce terrain est entouré d'une clôture et il est interdit d'y faire paître les animaux.

Enfin si la commune elle-même ne possède pas d'emplacement susceptible d'être approprié comme il est dit au paragraphe précédent, les cadavres ou débris de cadavres sont détruits sur place au moyen de procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties, ou transportés à l'atelier d'équarrissage le plus voisin. Le transport sera effectué conformément aux indications données par le maire.

Dans les cas d'enfouissement, les fosses ont une profondeur suffisante pour qu'il y ait au-dessus du corps une couche de terre de un mètre cinquante au moins. Les cadavres sont recouverts de toute la terre extraite pour ouvrir les fosses et ne peuvent être déterrés, en tout ou en partie, sans une autorisation du préfet.

5. Les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourne les animaux atteints de maladies contagieuses doivent être désinfectés.

Les mesures de désinfection sont déterminées, sur l'avis du comité consultatif des épizooties, par des instructions ministérielles.

6. Il est interdit, sous aucun prétexte, de conduire, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion. Cette interdiction s'applique même aux animaux dont la circulation a été permise exceptionnellement.

7. Dans tous les cas où il est ordonné de marquer les animaux, la marque est faite sur la joue gauche.

Il est interdit d'apposer sur cette joue aucune autre marque.

## CHAPITRE II.

### MESURES SPÉCIALES À CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES.

---

### SECTION Ire.

### PESTE BOVINE.

8. Lorsque la peste bovine est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection soit d'une partie seulement de la commune, dont l'arrêté détermine exactement le périmètre, soit de la commune tout entière, soit même, s'il y a lieu, des communes voisines.

9. L'arrêté est affiché et publié dans les communes où la déclaration d'infection a été prononcée et dans les communes comprises dans un rayon de vingt kilomètres autour d'elles.

En outre, des écriteaux portant les mots: *Peste bovine*, sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant aux communes infectées et des locaux où la maladie a été constatée.

10. Le préfet qui a pris l'arrêté portant déclaration d'infection doit, dans les vingt-quatre heures, l'envoyer aux préfets des départements limitrophes. Il tient journellement le ministre au courant de la marche de la maladie et des mesures prises pour la combattre.

Des bulletins sont publiés au *Journal officiel*.

11. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes :

1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion de la peste bovine, impliquant défense d'y introduire des animaux sains de l'ordre des ruminants;

2° Dénombrement et marque des animaux des espèces bovine, ovine et caprine compris dans tout le territoire infecté;

3° Visite et surveillance, par le vétérinaire délégué, de tous locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où se trouvent des animaux desdites espèces;

4° Défense absolue de faire sortir lesdits animaux hors du territoire déclaré infecté, si ce n'est pour la boucherie et dans les conditions précisées à l'article suivant;

5° Interdiction de la circulation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Toutefois, le transit des animaux desdites espèces à travers le territoire déclaré infecté demeurera libre par les voies ferrées, sous la condition que ces animaux resteront enfermés dans les wagons;

6° Obligation de tenir les chiens à l'attache ou en laisse; les chats et les volailles enfermés;

7° Détermination des routes, chemins et sentiers où les personnes

ne pourront circuler qu'en se soumettant aux mesures de désinfection jugées nécessaires par l'administration ;

8° Dans l'étendue du territoire déclaré infecté, obligation d'informer le maire de tous cas de maladie quelconque et de tous changements qui viendraient à se produire dans l'effectif des animaux des espèces bovine, ovine et caprine;

9° Défense à toute personne étrangère aux fermes d'entrer dans un local, cour, enclos, herbage ou pâture infectés, sans autorisation du maire de la commune, accordée sur l'avis du vétérinaire délégué;

10° Interdiction aux hommes chargés de la garde des animaux et des soins à leur donner de tout contact avec d'autres animaux, et défense pour eux d'entrer dans des lieux renfermant des animaux autres que ceux confiés à leurs soins;

11° Obligation, pour toute personne sortant d'un local infecté, de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires;

12° Défense de faire sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que fourrages, pailles, litières, fumiers, harnais, couvertures, laines, peaux, poils, cornes, onglons, os, etc.;

13° Défense de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs;

14° Obligation de se munir d'un laissez-passer délivré par le maire, sur l'avis du vétérinaire délégué, pour le transport, dans l'intérieur du territoire infecté, des fourrages et fumiers provenant des fermes où il n'y a pas eu d'animaux malades.

Le laissez-passer indique la provenance et la destination de ces objets.

12. Par exception aux dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'autorisation du ministre de l'agriculture ou de son délégué, le maire peut permettre :

1° La sortie hors du territoire déclaré infecté des animaux qui n'ont pas été exposés à la contagion, sous la condition qu'ils seront conduits directement à l'abattoir. Avant leur départ, les animaux sont marqués.

Il est délivré un laissez-passer indiquant la provenance et la destination des animaux. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec certificat attestant que les animaux ont été abattus. Le certificat d'abatage est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir;

2° La sortie, dans des conditions qui seront déterminées par le ministre, des viandes provenant de l'abatage des animaux qui ont été seulement exposés à la contagion.

Les véhicules doivent être disposés de façon à ne laisser tomber

aucune partie ni liquide ni solide; ils sont désinfectés après le transport; les personnes employées aux transport, chargement et déchargement doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires pour éviter de propager la contagion. En outre, les maires doivent prescrire toute mesure qu'ils croient utile pour éviter le danger de la contagion;

3° La sortie des peaux, laines, poils, cornes, onglons, os, etc., après constatation de la désinfection par le vétérinaire délégué.

13. La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie hors d'un territoire déclaré infecté a été autorisée conformément à l'article précédent, est tenue de représenter à toute réquisition le laissez-passer qui a autorisé la circulation; faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans lequel l'abatage devait être exécuté est expiré, il est dressé procès-verbal et les animaux sont abattus sur-le-champ, par ordre du maire de la localité sur le territoire de laquelle ils sont saisis.

14. Si la peste bovine vient à se déclarer dans un troupeau de bêtes ovines ou caprines, les animaux malades sont abattus.

Les animaux des mêmes espèces qui ont été exposés à la contagion sont divisés par lots et isolés pendant quinze jours dans des locaux, cours, enclos, herbages ou pâtures éloignés de ceux qui sont habités par des bêtes bovines. A l'expiration de ce délai, la mesure peut être levée par le maire, sur l'avis du vétérinaire délégué, si aucun cas de peste ne s'est déclaré parmi eux.

15. Les cadavres des animaux morts de la peste bovine ou abattus comme atteints de cette maladie, et ceux des animaux abattus comme suspects, dont les chairs et les débris n'ont pas été utilisés, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions suivantes :

1° Les cadavres sont désinfectés avant leur chargement sur les voitures destinées à les transporter.

2° Ces voitures sont disposées de manière à ce qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse s'en échapper dans le trajet et il est interdit de les faire traîner par des bêtes bovines; elles sont accompagnées par un gardien désigné par le maire et porteur d'un laissez-passer.

3° Les voitures ayant servi au transport et les objets ayant été en contact avec les animaux sont nettoyés et désinfectés.

4° Les conducteurs et autres personnes employées aux chargement, déchargement et à l'enfouissement des cadavres sont soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

16. Lorsqu'il y a nécessité de conduire les animaux vivants à l'endroit où ils doivent être enfouis, ils sont menés à la corde, sous la surveillance d'un agent désigné par le maire; les déjections qu'ils peuvent abandonner en route sont immédiatement ramassées pour être jetées dans la fosse avec la corde ayant servi à les conduire.

17. Immédiatement après l'abatage des animaux atteints de la peste bovine ou ayant été exposés à la contagion, les locaux, cours,

enclos, herbages et pâtures où se trouvaient ces animaux sont soumis à une désinfection générale.

Les pailles, fourrages, litières, fumiers ou autres objets pouvant servir de véhicules à la contagion sont détruits sur place ou désinfectés.

18. Pendant toute la durée de l'épizootie, les ateliers d'équarrissage où les cadavres sont conduits sont placés sous la surveillance d'un gardien sanitaire. Ce gardien inscrit l'arrivée des cadavres sur un registre, avec l'indication de leur provenance, et en donne un récépissé, que les propriétaires doivent remettre immédiatement au maire de leur commune.

19. Les foires et marchés, les concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine et caprine sont interdits dans le territoire déclaré infecté, et autour dudit territoire, dans un rayon qui est déterminé par arrêté préfectoral.

Toutefois, les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire; mais les animaux qui y sont conduits ne peuvent en sortir que pour être abattus dans la ville même, et le certificat de leur abatage est renvoyé, dans le délai de trois jours, à l'agent chargé de la police du marché où ces animaux ont été vendus. Les peaux, poils, laines, cordes, onglons, os, fumiers, etc., ne peuvent être enlevés de l'abattoir avant d'avoir été désinfectés.

20. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé trente jours au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de peste bovine et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

## SECTION II.

### PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE.

21. Lorsque la péripneumonie contagieuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection du local, de la cour, de l'enclos, de l'herbage ou de la pâture dans lequel se trouve l'animal malade, et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable.

Cet arrêté est publié et affiché dans la commune, ainsi que dans les communes contiguës. En outre, des écriteaux portant les mots: *Péripneumonie contagieuse*, sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant à la ferme et sur les portes des locaux où la maladie a été constatée.

22. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes :

1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des bêtes bovines saines, sauf ce qui sera dit à l'article 27 suivant;

2° Immédiatement après l'abatage des animaux malades, évacua-

tion complète et désinfection de l'étable où a existé la maladie; isolement et séquestration dans un autre local ou une autre pâture des animaux qui ont été exposés à la contagion; marque de ces animaux;

3° Dénombrement de tous les autres animaux de l'espèce bovine qui se trouvent dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures compris dans la déclaration d'infection;

4° Visite et surveillance, par le vétérinaire délégué, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée;

5° Interdiction de vendre les animaux qui ont été exposés à la contagion;

6° Interdiction, aux hommes chargés de la garde des animaux et des soins à leur donner, de tout contact avec d'autres animaux de l'espèce bovine et défense pour eux d'entrer dans des lieux renfermant des animaux de cette espèce;

7° Obligation, pour toute personne sortant d'un local infecté, de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires;

8° Défense de faire sortir des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures infectés, des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que fourrages, pailles, litières, fumiers, harnais, couvertures, laines, peaux, poils, cornes, onglons, os, etc.;

9° Défense de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs.

23. Par exception aux dispositions de l'article précédent, le préfet peut, sur l'avis du vétérinaire délégué, qui indiquera les précautions à prendre :

1° Autoriser la circulation, dans le territoire de la commune où se trouve le périmètre déclaré infecté, des animaux de travail qui ont été exposés à la contagion, quand ceux-ci sont jugés indispensables pour la culture du sol et les transports.

2° La même autorisation peut être accordée pour la conduite dans un pâturage désigné des animaux qui ont été exposés à la contagion.

3° Le préfet peut également autoriser la vente pour la boucherie et le transport, pour cette destination, des animaux qui ont été exposés à la contagion.

Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir.

24. La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie ou la vente a été autorisée conformément à l'article précédent doit représenter à toute réquisition le laissez-passer prévu audit article. Faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans

lequel les animaux devaient être abattus est expiré, il est dressé procès-verbal, et les animaux sont mis en fourrière par l'ordre du maire de la localité sur le territoire de laquelle ils sont saisis. Si ces animaux sont reconnus atteints de la péripneumonie, ils sont abattus sur place par ordre du préfet. S'ils ont été dans la même étable ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse, le ministre de l'agriculture en prescrit, s'il y a lieu, l'abatage, sans qu'il y ait droit à indemnité, conformément aux articles 9 et 22 de la loi sur la police sanitaire des animaux. Après examen, par un vétérinaire, de l'animal abattu, le propriétaire peut être autorisé à en disposer.

25. Lorsque la péripneumonie prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet enjoint à tous les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux de l'espèce bovine, de déclarer à la mairie tout cas de maladie quelconque qui viendrait à se manifester sur ces animaux.

Le même arrêté interdit la tenue des foires et marchés, les concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine. Toutefois, les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire; mais les animaux qui y sont conduits et qui, à leur sortie, ne sont pas menés à l'abattoir, ne peuvent circuler qu'avec un laissez-passer indiquant leur destination et qui sera remis au maire de la commune où ils doivent séjourner.

Ce maire est prévenu directement par le service du marché, de façon à placer les animaux qui en proviennent sous l'application des mesures édictées par la loi et par le présent règlement pour les animaux suspects.

Le transport des animaux sera effectué conformément aux instructions données par le vétérinaire sanitaire du marché.

26. La chair des animaux abattus pour cause de péripneumonie ne peut être livrée à la consommation publique qu'en vertu d'une autorisation du maire, sur l'avis conforme du vétérinaire délégué.

Les poumons sont détruits ou enfouis; l'utilisation des peaux demeure permise après désinfection.

27. Après l'évacuation des animaux survivants et l'achèvement complet des travaux de désinfection, le repeuplement des locaux peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis vingt et un jours au moins.

28. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'inoculation et à la désinfection. Elle peut être levée après la désinfection, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés ont été abattus.

SECTION III.

FIÈVRE APHTEUSE.

29. Lorsque la fièvre aphteuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades, et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

30. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes:

1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des animaux sains des espèces bovine, ovine, caprine et porcine; dénombrement et marque de ceux qui s'y trouvent.

Par exception, s'il est nécessaire de conduire les animaux malades ou suspects au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés; après la marque, les animaux de travail qui ont été exposés à la contagion peuvent être utilisés sous les conditions déterminées par le maire, après avis du vétérinaire sanitaire de la circonscription. Il est délivré par le maire un laissez-passer indiquant les limites dans lesquelles la circulation desdits animaux est autorisée;

2° Avertissement de l'existence de la fièvre aphteuse par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures infectés;

3° Visite et surveillance, par le vétérinaire sanitaire, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée;

4° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse;

5° Défense de faire sortir des locaux infectés des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que pailles, fourrages, litières, fumiers, couvertures, harnais, etc.;

6° Interdiction de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs;

7° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux infectés les bouchers, marchands de bestiaux et toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux;

8° Obligation, pour toute personne sortant d'un local infecté, de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

9° Interdiction de vendre les animaux malades, si ce n'est pour la boucherie; auquel cas ils doivent être conduits directement à l'abattoir, par des voies indiquées à l'avance.

La même interdiction s'applique, pendant un délai de quinze jours, à ceux qui ont été exposés à la contagion.

Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir.

Les animaux transportés en vue de la boucherie doivent avoir les pieds tamponnés; ils ne peuvent être transportés qu'en voiture ou par chemin de fer.

31. Lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la tenue des foires et marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Toutefois, il est fait exception pour les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs.

32. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé quinze jours sans qu'il se soit produit un nouveau cas de fièvre aphteuse et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

SECTION IV.

CLAVELÉE.

33. Lorsque la clavelée est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades.

Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

34. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes :

1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des moutons et des chèvres en état de santé; dénombrement et marque des bêtes ovines et caprines qui s'y trouvent; marque de celles qui ne sont pas soumises immédiatement à la clavelisation.

Par exception, s'il est nécessaire de conduire les animaux au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés;

2° Avertissement de l'existence de la clavelée par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et sur les locaux infectés;

3° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des bêtes ovines et caprines;

4° Visite et surveillance, par le vétérinaire sanitaire, des locaux, enclos, herbages et pâtures de la ferme où la maladie a été constatée;

5° Interdiction de vendre des animaux malades. Si les animaux guéris ont été séparés du reste du troupeau, les effets de l'interdiction qui pèse sur eux cessent vingt jours après leur guérison;

6° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux qui ont été exposés à la contagion.

Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir;

7° Les peaux provenant des animaux claveleux, morts ou abattus, peuvent être livrées au commerce, sous la condition d'avoir été lavées et séchées.

35. Après la clavelisation du troupeau infecté et l'achèvement complet des travaux de désinfection des locaux où ont séjourné les animaux malades, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux clavelisés depuis trente jours au moins.

36. Toutes les mesures prescrites par l'article 34 sont applicables aux troupeaux pour lesquels la clavelisation a été autorisée, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

37. Lorsque la clavelée prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit, pendant toute la durée de la maladie, de conduire les moutons et chèvres aux foires et marchés qui se tiennent dans la localité infectée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs; mais les animaux qui y sont conduits et qui, à leur sortie, ne sont pas menés à l'abattoir, ne peuvent circuler qu'avec un laissez-passer indiquant leur destination et qui sera remis au maire de la commune où ils doivent séjourner.

Ce maire est prévenu directement par le service du marché, de façon à placer les animaux qui en proviennent sous l'application des mesures édictées par la loi et le présent règlement pour les animaux suspects.

Le transport des animaux sera effectué conformément aux instructions données par le vétérinaire sanitaire du marché.

38. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de clavelée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection. Elle peut être levée immédiatement après la désinfection, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés ont été abattus.

En cas de clavelisation, la déclaration d'infection est levée trente jours au moins après l'inoculation constatée.

SECTION V.

GALE.

39. Lorsque la gale est constatée sur des animaux des espèces ovine et caprine ou dans un troupeau d'animaux de ces espèces, le préfet prend un arrêté par lequel ces animaux ou ce troupeau sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription.

Il n'est permis de les conduire au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif et en se conformant aux mesures prescrites par l'arrêté pour éviter tout contact avec les animaux non atteints de la maladie.

40. Il est interdit de se dessaisir des animaux atteints de la gale, pour quelque destination que ce soit.

41. Les peaux et les laines provenant d'animaux atteints de la gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées.

L'obligation de désinfection s'applique à toutes les laines provenant d'un troupeau dans lequel des cas de gale ont été constatés.

42. Les mesures auxquelles sont soumis les animaux atteints de la gale ou les troupeaux dans lesquels cette maladie a été constatée sont levées par le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, après la disparition de la maladie et la désinfection des locaux.

SECTION VI.

MORVE ET FARCIN.

43. Après la constatation de la morve ou du farcin, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection, pour mettre en quarantaine les locaux malades et les placer sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

Cette mesure entraîne l'application des dispositions suivantes :

1° Défense d'introduire dans ces locaux d'autres animaux susceptibles de contracter la morve ou le farcin;

2° Avertissement de l'existence de la morve ou du farcin par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et sur les locaux infectés.

44. Les animaux qui ont été exposés à la contagion restent placés sous la surveillance du vétérinaire délégué pendant un délai de deux mois.

Pendant la durée de cette surveillance, ils peuvent être utilisés, sous la condition qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie.

Il est interdit de les exposer dans des concours publics, de les mettre en vente ou de les vendre; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les livrer à l'équarrissage. Dans ce cas, ils sont préalablement marqués et il est délivré un laissez-passer, qui est rapporté au maire

dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par le vétérinaire qui a la surveillance de l'atelier d'équarrissage.

45. Lorsque les chevaux, ânes ou mulets sont abattus conformément à l'article 8 de la loi ou en vertu de l'article précédent, les peaux ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

46. Les mesures prescrites en vertu des articles 43 et 44 sont levées par le préfet après la disparition de la maladie et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Ceux des animaux visés par l'article 44 qui ont présenté des symptômes de maladie restent placés, pendant un délai d'un an, sous la surveillance du vétérinaire délégué, et soumis, pendant ce laps de temps, aux interdictions portées par le troisième alinéa dudit article.

SECTION VII.

DOURINE.

47. Lorsque la dourine est constatée sur des animaux des espèces chevaline et asine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

48. Les animaux atteints de la dourine sont marqués.

Il est interdit de les employer à la reproduction pendant tout le temps qu'ils sont tenus en surveillance.

Il est, en outre, défendu de les vendre; toutefois, cette interdiction pourra être levée par le maire pour les mâles que l'acquéreur ou le vendeur s'engagera à faire castrer dans le délai de quinze jours.

Le vendeur ou l'acquéreur devra justifier, sous sa responsabilité, par un certificat remis au maire dans le délai ci-dessus, que l'opération a été exécutée. Ce certificat émanera du vétérinaire opérateur et la signature en sera légalisée.

49. Dans les communes où l'existence de la dourine a été constatée et dans les communes limitrophes, les étalons particuliers sont soumis, tous les quinze jours, à la visite du vétérinaire délégué. Ils ne peuvent être employés à la monte que sur l'exhibition d'un certificat de santé.

Il est interdit de faire saillir les juments sans que leur bon état de santé soit attesté par un certificat ne remontant pas à plus de quatre jours.

50. Les mesures de surveillance auxquelles donne lieu la constatation de la dourine ne peuvent être levées qu'un an après la guérison, certifiée par le vétérinaire délégué, des animaux qui auront été l'objet de ces mesures.

En cas de castration, la surveillance cesse de plein droit.

SECTION VIII.

RAGE.

51. Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les noms et demeure de son propriétaire.

Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître.

52. Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique et les chiens errants, même munis de collier, sont saisis et mis en fourrière.

Ceux qui n'ont pas de collier et dont le propriétaire est inconnu dans la localité sont abattus sans délai.

Ceux qui portent le collier prescrit par l'article précédent et les chiens sans collier dont le propriétaire est connu sont abattus s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai de trois jours francs. Ce délai est porté à cinq jours francs pour les chiens courants avec collier ou portant la marque de leur maître.

Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

53. L'autorité administrative pourra, lorsqu'elle croira cette mesure utile, particulièrement dans les villes, ordonner par arrêté que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse.

54. Lorsqu'un cas de rage a été constaté dans une commune, le maire prend un arrêté pour interdire, pendant six semaines au moins, la circulation des chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. Toutefois peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier ainsi que les chiens de chasse.

55. Lorsque des animaux herbivores ont été mordus par un animal enragé, le maire prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. Cette surveillance sera de six semaines au moins.

Ces animaux sont marqués et il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai, si ce n'est pour les faire abattre. Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que

les animaux ont été abattus Ce certificat est délivré par le vétérinaire délégué à la surveillance de l'atelier d'équarrissage.

L'utilisation des chevaux et des bœufs pour le travail peut être autorisée, à condition, pour les chevaux, d'être muselés.

56. L'utilisation de la peau des animaux morts de la rage ou abattus pour cause de cette maladie demeure permise après désinfection dûment constatée.

SECTION IX.

CHARBON.

57. Lorsque le charbon est constaté, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où se trouvent les animaux reconnus malades.

Cet arrêté est publié dans la commune, ainsi que dans les communes contiguës. En outre, des écriteaux portant le mot : *Charbon*, sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant à la ferme et sur les portes des locaux où la maladie a été constatée.

58. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes :

1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire de nouveaux animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, à l'exception des animaux qui seront immédiatement vaccinés; dénombrement des animaux qui s'y trouvent.

Par exception, s'il est nécessaire de conduire ces animaux au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés. La circulation des bêtes de travail qui ont été exposées à la contagion est permise sous les conditions déterminées par le maire, après avis du vétérinaire délégué. Ces animaux sont marqués;

2° Défense de faire sortir des locaux infectés les litières et fumiers;

3° Interdiction de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs;

4° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux infectés les bouchers, marchands de bestiaux et toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux;

5° Obligation, pour toute personne sortant d'un local infecté, de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires;

6° Visite et surveillance, par le vétérinaire délégué, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée;

7° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des animaux;

8° Interdiction de vendre les animaux malades;

9° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux de même espèce qui ont été exposés à la contagion.

Dans le cas de vente pour la boucherie, les animaux sont marqués et envoyés directement à l'abattoir; il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir;

10° Les peaux provenant des animaux charbonneux, morts ou abattus, ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection régulièrement constatée;

11° Les peaux des animaux abattus pour cause de suspicion ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dûment constatée;

12° Défense d'utiliser pour la nourriture des animaux l'herbe ou la paille provenant des endroits où ont été enfouis les animaux morts du charbon.

59. Les propriétaires qui voudront faire pratiquer l'inoculation préventive du charbon devront en faire préalablement la déclaration à la mairie de leur commune.

Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date de la vaccination, sera remis au maire immédiatement après l'opération.

Pendant les quinze jours qui suivront la vaccination, les animaux resteront sous la surveillance du vétérinaire délégué à cet effet.

Pendant la durée de cette surveillance, il sera interdit de se dessaisir des animaux inoculés.

60. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas de charbon et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Cette déclaration peut être levée, pour les troupeaux inoculés, quinze jours après la vaccination, si aucun cas de charbon ne s'est déclaré dans lesdits troupeaux depuis l'inoculation.

## SECTION X.

### MALADIES CONTAGIEUSES AJOUTÉES PAR DÉCRET À LA NOMENCLATURE DE LA LOI

61. Dans les cas d'urgence, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après avis du comité consultatif des épizooties, déterminera celles des dispositions contenues au présent règlement qu'il y aurait lieu d'appliquer pour combattre les maladies contagieuses qui seraient ajoutées à la nomenclature, conformément à l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

## CHAPITRE III.

MESURES CONCERNANT LES ANIMAUX DE L'ARMÉE, DE L'ADMINISTRATION DES HARAS, ET LES ANIMAUX AMENÉS OU PLACÉS DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

62. L'autorité militaire reste chargée de toutes les mesures à prendre, en ce qui concerne les animaux de l'armée, pour éviter l'introduction de la propagation des maladies contagieuses.

63. Dans l'intérieur des dépôts d'étalons et jumenteries de l'État, les mesures prescrites par la loi sur la police sanitaire des animaux et par le présent règlement sont appliquées par les soins des directeurs; ceux-ci sont tenus néanmoins de faire à l'autorité locale la déclaration prévue par l'article 3 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

64. Les écoles vétérinaires donnent avis, à l'autorité du lieu d'origine des animaux amenés à leur consultation, de tous les cas de maladies contagieuses constatés sur ces animaux.

Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre, garder en vie, pour servir à des études scientifiques, des animaux atteints de maladies contagieuses.

Dans l'intérieur de ces établissements, les mesures de police sanitaire sont appliquées par les directeurs, qui font à l'autorité locale la déclaration prévue à l'article 3 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

## CHAPITRE IV.

INDEMNITÉS.

65. Dans le cas d'abatage pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse prévu par les articles 7 et 9 de la loi, ou dans le cas d'inoculation de la péripneumonie prévu par le même article 9, le procès-verbal d'estimation des animaux est immédiatement dressé et déposé à la mairie. Le maire, après l'avoir contresigné et fait contresigner par le juge de paix, le transmet au préfet dans les cinq jours de sa date.

66. A ce procès-verbal sont jointes les pièces suivantes :

1° La demande d'indemnité formée par le propriétaire;

2° Une copie, certifiée conforme par le maire, de l'ordre d'abatage ou d'inoculation;

3° Un certificat du maire attestant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution, ou, dans le cas de mort par suite de l'inoculation de la péripneumonie, un certificat du vétérinaire attestant que l'inoculation est réellement la cause de la mort; ce dernier certificat doit être visé par le maire;

4° Une copie certifiée de la déclaration faite à la mairie, par le propriétaire, de l'apparition de la maladie dans ses étables ou bergeries;

5° Un certificat du maire constatant que le propriétaire s'est conformé à toutes les autres prescriptions de la loi;

6° Une déclaration du propriétaire faisant connaître, lorsqu'il y aura lieu, pour chaque tête de bétail, le produit de la vente des animaux ou de leurs chairs et débris.

A ces pièces doivent être joints, dans le cas d'abatage pour cause de péripneumonie ou de mort des suites de l'inoculation de cette maladie, le procès-verbal d'autopsie des animaux pour la perte desquelles l'indemnité est réclamée et un certificat d'origine constatant qu'ils n'ont pas été introduits en France dans les trois mois qui ont précédé l'abatage.

Lorsque le ministre juge nécessaire de faire reviser l'estimation, conformément à l'article 21 de la loi, il renvoie les pièces au préfet.

La commission de revision prévue par ledit article est composée de six membres, y compris le préfet ou son délégué, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Les pièces lui sont transmises; elle donne son avis après avoir mis les parties intéressées en demeure de produire leurs observations.

## TITRE II.

### POLICE SANITAIRE À LA FRONTIÈRE.

## CHAPITRE Ier.

### IMPORTATION DES ANIMAUX.

67. Tous les animaux importés en France et soumis à la visite, en vertu de l'article 24 de la loi sur la police sanitaire des animaux, sont débarqués avant la visite, à moins que le vétérinaire ne puisse circuler librement entre les animaux.

Les animaux de l'espèce bovine admis à l'importation sont marqués.

68. Lorsque la peste bovine est signalée dans une contrée d'où sa propagation en France serait à redouter, un arrêté ministériel prohibe l'entrée des ruminants de toutes les espèces provenant des pays infectés, ainsi que l'importation de tous objets et matières pouvant servir de véhicules à la maladie.

69. Lorsque les animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine sont présentés à l'importation par terre ou par mer, ces animaux sont saisis et abattus sur place sans indemnité, malades ou non.

Sont également abattus sans indemnité les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée.

Dans tous les cas, les cadavres sont enfouis avec la peau tailladée.

70. Les maladies contagieuses autres que la peste bovine, importées par terre ou par mer, donnent lieu aux mesures suivantes:

1° Lorsque la péripneumonie contagieuse est constatée dans un troupeau à la frontière de terre ou dans un arrivage maritime, tout animal malade est abattu sur place; ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés hors du territoire, après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie sous les conditions prescrites par l'agent sanitaire.

2° La clavelée comporte, à la frontière de terre, les mêmes mesures que la maladie précédente; à l'arrivée par mer, elle entraîne l'abatage immédiat des animaux malades et laisse facultative, pour les propriétaires, soit la mise en quarantaine, avec clavelisation, des animaux suspects, soit leur envoi à la boucherie; toutefois, les animaux qui présenteront les cicatrices caractéristiques de l'inoculation seront admis librement.

3° En cas de fièvre aphteuse, les animaux malades et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés, après avoir été marqués. Si l'arrivage a lieu par mer, les animaux doivent être envoyés immédiatement à la boucherie. S'il s'agit d'animaux reproducteurs ou de vaches laitières, la mise en quarantaine peut être autorisée.

4° En ce qui concerne la morve et le farcin, à la frontière de terre ou de mer, les animaux reconnus malades de la morve sont abattus; ceux qui sont atteints du farcin ou qui présentent des symptômes douteux de morve sont repoussés, après avoir été marqués. Les animaux qui ont été exposés à la contagion de l'une ou de l'autre de ces maladies peuvent être admis en France, à la condition qu'ils seront placés en surveillance pendant un délai de deux mois.

5° Le charbon constaté dans des arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie ou ne demande leur mise en quarantaine, avec inoculation obligatoire.

6° Pour la dourine, à l'arrivage par terre ou par mer, en cas de maladie constatée, les animaux sont repoussés, après avoir été marqués; en cas de doute, la mise en observation de l'animal suspect peut être autorisée. L'autorisation immédiate d'entrée peut être accordée pour les chevaux entiers, malades ou suspects, si leurs propriétaires s'engagent à les faire émasculer dans un délai de quinze jours.

7° En cas d'importation de troupeaux atteints de gale, ces troupeaux sont repoussés.

71. La durée de la quarantaine applicable à chaque maladie est déterminée par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des épizooties.

72. Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée en pays étranger dans le voisinage immédiat de la frontière, le préfet du département prend un arrêté pour interdire la circulation du bétail entre les localités infectées et les communes françaises limitrophes; le même

arrêté peut prescrire le dénombrement et la marque des animaux susceptibles de contracter la maladie qui sévit à l'étranger.

Pendant tout le temps qui sera fixé par l'arrêté, tout bétail nouvellement introduit devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune ; il sera justifié de sa provenance.

73. Lorsqu'une maladie contagieuse se déclare en pays étranger dans le voisinage de la frontière, un arrêté du ministre de l'agriculture peut interdire momentanément l'introduction des animaux par les bureaux de douane de la partie de frontière menacée.

74. Lorsqu'une commune française qui possède un bureau de douane ouvert à l'importation des animaux sera déclarée infectée en totalité ou en partie, un arrêté ministériel pourra interdire momentanément l'introduction des animaux par ce point de la frontière ou déterminer les routes et chemins que devront suivre les animaux pour éviter de traverser la commune infectée.

## CHAPITRE II.

### EXPORTATION DES ANIMAUX.

75. Un décret du Président de la République détermine les ports de mer ouverts à la sortie des animaux.

76. Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Les frais de la visite sont à la charge de l'expéditeur ; ils sont perçus par le vétérinaire, d'après un tarif fixé par le ministre. La taxe est due pour chaque tête de bétail visité, que l'embarquement ait été autorisé ou non.

77. Avant l'embarquement, le vétérinaire délégué s'assure que la partie du navire dans laquelle le bétail doit être placé est dans un état de propreté et de salubrité convenables. Il peut en requérir le nettoyage et la désinfection.

78. Les animaux reconnus malades ou suspects par le vétérinaire délégué sont traités comme il est dit au titre III, chapitre 1er (*Foires et marchés*).

79. Immédiatement après chaque départ, tous les emplacements où ont stationné les animaux sont nettoyés et désinfectés, ainsi que tous apparaux, passerelles, etc. qui ont servi à l'embarquement.

# TITRE III.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

## CHAPITRE Ier.

### FOIRES ET MARCHÉS.

80. Les emplacements affectés aux foires et marchés à bestiaux

sont divisés en compartiments pour chaque espèce d'animaux, avec des entrées spéciales, autant que faire se peut.

Si l'emplacement le permet, il est réservé un espace libre entre les animaux appartenant à des propriétaires différents.

81. Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'autorité locale tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. La police fait immédiatement mettre en fourrière les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Le vétérinaire fait son enquête sans délai et propose l'adoption des mesures de précaution nécessaires.

82. Dans le cas de constatation de maladie contagieuse, le maire de la commune d'où proviennent les animaux en est immédiatement informé par un avis mentionnant le nom du propriétaire. Sur cet avis, le maire prend les mesures prescrites par la loi et le présent règlement.

83. Lorsque la maladie constatée est la peste bovine, tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents sur le marché sont immédiatement séquestrés, et il est procédé conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre II, section 1[re].

84. Lorsque la maladie constatée est la péripneumonie, tous les animaux malades sont mis en fourrière pour être abattus, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin.

Toutes les bêtes bovines appartenant au propriétaire des animaux malades et celles qui ont été en contact avec elles sont considérées comme suspectes; elles ne peuvent être vendues que pour la boucherie. Toutefois, si les propriétaires préfèrent les conserver, elles sont reconduites dans leur étable et soumises aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués et il est délivré par le maire un laisser-passer, comme il est dit à l'article 23.

85. Lorsque la maladie constatée est la fièvre aphteuse, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à complète guérison. Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin.

Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués, et il est délivré un laissez-passer, comme il est dit à l'article 30.

Ceux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

86. Lorsque la maladie constatée est la clavelée ou la gale, ou le charbon, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à complète guérison. Le propriétaire peut soumettre à l'inoculation propre à chaque maladie les animaux qui sont sous le coup de

la clavelée ou du charbon. Quant aux animaux atteints de la gale, ils sont soumis au traitement curatif que comporte la maladie.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades, qui sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage ou à l'abattoir a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.

Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

87. Lorsque la maladie constatée est la morve, l'animal est saisi et abattu. Le transfert à un atelier d'équarrissage peut être ordonné par le maire après que l'animal a été marqué; il a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.

Immédiatement après l'abatage, l'animal est injecté à l'acide phénique ou à l'essence de térébenthine. Le vétérinaire s'assure que cette dernière prescription a été remplie.

88. Après chaque tenue de marché, le sol des halles, des étables, des parcs de comptage, de tous autres emplacements où les animaux ont stationné, et les parties en élévation qu'ils ont pu souiller, sont nettoyés et désinfectés.

## CHAPITRE II.

### ABATTOIRS.

89. Les locaux qui, dans les abattoirs ou les tueries particulières, ont contenu des animaux atteints de maladies contagieuses, sont nettoyés et désinfectés.

Les hommes employés dans les abattoirs doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

90. Les abattoirs publics et les tueries particulières sont placés d'une manière permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. Lorsque l'ouverture d'un animal fait reconnaître les lésions propres à une maladie contagieuse, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement avisé, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

## CHAPITRE III.

### ATELIERS D'ÉQUARRISSAGE.

91. Il est tenu, dans les ateliers d'équarrissage, un registre sur lequel tous les animaux sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée; cette inscription contient le nom du propriétaire de l'animal, avec l'indication du domicile, le signalement de l'animal et le motif pour lequel il est abattu. Ce registre est parafé par le vétérinaire délégué à chacune de ses visites.

92. Les ateliers d'équarrissage sont placés d'une manière permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

## CHAPITRE IV.

### TRANSPORT DES ANIMAUX.

93. En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après chaque voyage, dans les vingt-quatre heures qui suivent le déchargement.

Immédiatement après la sortie des animaux, il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon un écriteau indiquant qu'il doit être désinfecté.

94. Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles sont nettoyés et désinfectés après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux.

95. Les bateaux et navires qui ont servi au transport des animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés dans le plus court délai après le déchargement. Les pontons, passerelles, etc. sont également nettoyés, lavés et désinfectés.

## CHAPITRE V.

### SERVICE VÉTÉRINAIRE.

96. Dans chaque département, le préfet nomme autant de vétérinaires sanitaires qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux.

Le service comprend obligatoirement un vétérinaire, qui a le titre de *Vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département*. Ce vétérinaire doit toujours se rendre sur les lieux en cas de peste bovine ou de péripneumonie.

Les ordres d'abatage ou d'inoculation ne peuvent être donnés sans son avis motivé.

97. En cas d'invasion de la peste bovine ou de la péripneumonie sur plusieurs points à la fois, le préfet peut, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, déléguer à plusieurs vétérinaires les attributions et les pouvoirs conférés au vétérinaire délégué, chef du service départemental.

98. Au cas où le vétérinaire sanitaire de la circonscription n'est pas d'accord avec le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département, sur l'existence de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse, avis en est donné immédiatement au ministre, qui désigne pour visiter les animaux un troisième vétérinaire.

99. Les vétérinaires sanitaires et le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, sont tenus, pour chaque invasion de maladie contagieuse, de faire un rapport sur l'origine de la maladie et les mesures prises.

Les vétérinaires sanitaires doivent, en outre, à la fin de chaque

année, adresser au vétérinaire délégué, chef du service, un rapport général conforme aux instructions qui leur sont données; le vétérinaire délégué, chef du service, transmet ces rapports, en les résumant dans un travail d'ensemble, au préfet, qui les envoie au ministre, avec ses observations sur la marche du service.

## CHAPITRE VI.

### COMITÉ CONSULTATIF DES ÉPIZOOTIES.

100. Le comité consultatif des épizooties institué près du ministère de l'agriculture est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne :

L'application de la législation relative aux épizooties et les modifications que l'expérience pourra démontrer nécessaires;

L'organisation et le fonctionnement du service vétérinaire;

Les mesures à appliquer pour prévenir et combattre les épizooties, ainsi que les mesures propres à améliorer les conditions hygiéniques des animaux.

Il rédige sur ces objets les instructions qu'il peut y avoir lieu de publier.

Il reçoit en communication les rapports du service sanitaire des départements, ainsi que les informations sur les maladies épizootiques à l'étranger, et indique ceux de ces renseignements qu'il peut être utile de livrer à la publicité.

Le comité présente, chaque année, au ministre un rapport général sur l'état sanitaire des animaux pendant l'année écoulée.

101. Le comité consultatif des épizooties est composé de seize membres.

Sont de plein droit membres du comité :

1° Le directeur de l'agriculture;

2° L'inspecteur général des écoles vétérinaires;

3° L'inspecteur général des services sanitaires;

4° Le chef du service vétérinaire, qui fait en même temps fonctions de secrétaire.

Le ministre de l'agriculture nomme les douze autres membres, qui sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être renommés.

Le président est nommé par le ministre.

102. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,539. — *Décret qui ajourne, dans un certain nombre de départements, l'exécution de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des Animaux.*

Du 22 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, lequel est ainsi conçu :

« L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des « animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétéri « naire.

« Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajou « ner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pen « dant une période de six années à partir de la promulgation de la pré « sente loi; »

Vu les délibérations prises par les conseils généraux au sujet de cet ajournement;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. L'exécution des prescriptions portées à l'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, est ajournée jusqu'au 21 juillet 1887 dans les départements ci-après désignés :

Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Alpes-Maritimes.
Ardèche.
Aude.
Corrèze.
Corse.
Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord.
Creuse.
Dordogne.
Drôme.
Eure.
Finistère.
Gard.
Indre.
Isère.
Jura.
Loir-et-Cher.
Loire (Haute-).
Manche.
Meurthe-et-Moselle.
Meuse.
Morbihan.
Orne.
Rhin (Haut-) (Partie française du).
Savoie.
Tarn.
Var.
Vaucluse.
Vienne (Haute-).

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture*,

Signé De Mahy.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,540. — *DÉCRET qui ajourne, dans un certain nombre de départements, l'exécution de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des Animaux.*

Du 22 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 39 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, lequel est ainsi conçu :

« Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux « bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser « par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire « pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés.

« Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

« Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner « par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant « une période de six années à partir du jour de la promulgation de cette « loi ; »

Vu les délibérations prises par les conseils généraux au sujet de cet ajournement;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'exécution des prescriptions portées à l'article 39, paragraphes 1er et 2, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, est aujournée jusqu'au 21 juillet 1887 dans les départements ci-après désignés :

Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Alpes-Maritimes
Ardèche.
Ariège.
Calvados.
Charente.
Cher.
Corrèze.
Corse.
Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord.
Creuse.
Dordogne.
Drôme
Eure.
Eure-et-Loir.
Finistère.
Ille-et-Vilaine.
Indre.
Indre-et-Loire
Isère.
Jura.
Loir-et-Cher.
Loire.
Loire (Haute-)
Loire-Inférieure
Lozère.
Maine-et-Loire.
Manche.
Meuse.
Morbihan.
Orne.
Puy-de-Dôme.
Rhin (Haut-) (Partie française du).
Saône (Haute-).
Saône-et-Loire.
Savoie.
Savoie (Haute-).
Tarn.
Vaucluse.
Vendée.
Vienne.
Vienne (Haute-).

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,541. — *Décret portant création d'un Lieutenant-Gouverneur au Sénégal.*

Du 12 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [1], concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Vu le décret du 26 février 1859, portant institution d'un commandant particulier à Gorée-Dakar;

Vu le décret du 13 avril 1878, réglant les attributions du commandant de la marine au Sénégal,

Décrète :

Art. 1er. L'emploi de commandant du deuxième arrondissement du Sénégal est supprimé.

2. Le territoire du Sénégal qui s'étend entre Saint-Louis et la pointe Sangomar, comprenant les communes de Gorée-Dakar et de Rufisque et les comptoirs de Portudal et de Joal, est attaché au chef-lieu de la colonie et placé sous l'administration directe du gouverneur.

3. Un officier de vaisseau occupe à Gorée-Dakar l'emploi de commandant de la marine et exerce, à ce titre, à l'égard du personnel et des bâtiments attachés à ce port, les attributions conférées au commandant de la marine du Sénégal par les articles 2 et suivants du décret du 13 avril 1878.

4. Un lieutenant-gouverneur exerce, à l'égard des établissements français situés dans les rivières du sud de la colonie (Saloum, Casamance, Rio-Nunez, Rio-Pongo et Mellacorée), les attributions dévolues au commandant particulier de Gorée et dépendances par le décret du 20 février 1859.

Il est nommé par le Chef de l'État et placé directement sous les ordres du gouverneur du Sénégal et dépendances.

5. Les fonctions de lieutenant-gouverneur sont provisoirement confiées au commandant de la marine de Gorée-Dakar.

6. Le traitement du commandant de la marine de Gorée-Dakar, lieutenant-gouverneur des rivières du sud du Sénégal, est fixé à quinze mille francs (solde d'Europe : sept mille cinq cents francs).

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.

présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,542. — *DÉCRET portant création d'une Direction de l'Intérieur au Sénégal et organisation de cette Direction.*

Du 12 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobc 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [1], concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur des colonies;

Vu le décret du 4 février 1879 [2], portant institution d'un conseil général au Sénégal;

Vu le décret du 12 octobre 1882, portant rétablissement d'une direction de l'intérieur dans ladite colonie;

Vu le vote du conseil général portant inscription au budget local des crédits nécessaires pour cette création,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendu applicable à la colonie du Sénégal, sous réserve des modifications ci-dessous énoncées, le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur.

2. La direction de l'intérieur du Sénégal est constituée ainsi qu'il suit :

1° Secrétariat général;
2° Bureau de l'administration commerciale et du contentieux;
3° Bureau des finances et approvisionnements;
4° Délégation de Gorée-Dakar.

3. Les attributions de ces services sont ainsi réglées :

*1° Secrétariat général.*

Administration générale. — Centralisation du travail des bureaux. — Enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle.

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.

[2] XIIe série, Bull. 440, n° 7949.

— Archives. — Bibliothèques. — Affaires à présenter au conseil général et au conseil privé. — Personnel des divers services. — Police générale. — Régime sanitaire. — Immigration. — Naturalisation. — Affaires indigènes. — Légalisations. — Prisons.

*2e Bureau de l'administration commerciale et du contentieux.*

Cultes. — Instruction publique. — Assistance publique. — Hospices et hôpitaux coloniaux. — Propriétés domaniales. — Concessions et ventes de terrains. — Mines. — Salines. — Cadastre. — Colonisation. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Poids et mesures. — Ports et rades. — Pilotage. — Balisage. — Phares. — Flottille locale. — Travaux publics. — Chemins de fer. — Routes et canaux. — Postes et télégraphes.

*3e Bureau des finances et approvisionnements.*

Préparation des budgets et des comptes du service local. — Ordonnancement des diverses dépenses. — Comptabilité coloniale et municipale. — Impôts et contributions diverses. — Enregistrement. — Curatelle. — Douane. — Francisations. — Contrôle des services financiers. — Banques. — Établissements de crédit. — Approvisionnements, marchés et adjudications. — Magasin général de la colonie.

*4e Délégation de Gorée-Dakar.*

Centralisation des services de Gorée-Dakar, comprenant les territoires situés entre Saint-Louis et la pointe de Sangomar, et instruction préalable des affaires ressortissant à la direction de l'intérieur.

4. La hiérarchie dans le personnel de la direction de l'intérieur est réglée ainsi qu'il suit :

Secrétaire général,
Chef de bureau de première et de deuxième classe,
Sous-chef de bureau de première et de deuxième classe,
Commis principal,
Commis,
Ecrivains de première, deuxième et troisième classe.

5. Le nombre des chefs de bureau est fixé à deux; celui des sous-chefs est également fixé à deux; un des emplois dans ce dernier grade appartient à la première classe.

Le nombre des commis principaux, des commis et des écrivains est fixé chaque année par le budget.

6. La solde, les accessoires de solde et l'assimilation pour la retraite du personnel de la direction de l'intérieur sont réglés conformément aux décrets des 23 décembre 1857 et 21 mai 1880.

7. Le traitement du directeur de l'intérieur est fixé à quatorze mille francs par an sur le pied colonial (soit sept mille francs sur le pied d'Europe). Son assimilation, au point de vue de la retraite, est

celle des directeurs de l'intérieur des autres colonies. (Décret du 21 mai 1880.)

8. La solde des commis principaux de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

Solde coloniale : trois mille six cents francs.

Solde d'Europe : mille huit cents francs.

Ils sont assimilés, pour les accessoires et pour la retraite, aux commis des directions de l'intérieur.

9. Le recrutement du personnel de la direction de l'intérieur s'effectue en France et dans les colonies.

Les nominations pour les emplois de secrétaire général, chef et sous-chef de bureau sont faites par le ministre, sur la proposition du gouverneur et la présentation du directeur de l'intérieur. Il en est de même des avancements.

Les révocations des titulaires de ces emplois sont également prononcées par le ministre, sur la proposition du gouverneur, après avis du conseil privé.

10. Nul ne peut être admis à la direction de l'intérieur s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.

Ces conditions ne sont pas exigées des candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent depuis deux ans au moins à un service administratif ou militaire, ni des candidats pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage. Ces derniers peuvent être nommés par le ministre à l'emploi de commis.

Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu qu'à la dernière classe des écrivains.

11. Les avancements sont donnés au choix et à l'ancienneté. Nul ne peut être avancé s'il ne compte au moins un an de service dans son emploi ou dans sa classe.

12. Les chefs, sous-chefs, commis principaux, commis et écrivains de la direction de l'intérieur peuvent être appelés à servir dans les autres administrations de la colonie. Dans ce cas, ils sont placés hors cadre et continuent à concourir pour l'avancement avec les autres fonctionnaires et employés de leur grade.

13. Un règlement rendu en conseil privé par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

14. La répartition du personnel entre les divers bureaux est faite par le directeur de l'intérieur.

15. Le minimum des dépenses afférentes au personnel et au matériel de la direction de l'intérieur est fixé à la somme de soixante-douze mille francs. (Voir l'annexe au présent décret.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Les conditions ci-dessus énumérées pour le recrutement et l'avancement ne sont pas applicables aux candidats qui concourront à la première formation de la direction de l'intérieur du Sénégal.

17. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 12 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE.

MINIMUM DES DÉPENSES OBLIGATOIRES.

*Personnel.*

| | |
|---|---|
| 1 directeur de l'intérieur | 14,000f 00c |
| 1 secrétaire général | 8,829 67 |
| 2 chefs de bureau de 2e classe à 6,063 fr. 16 cent. | 12,126 32 |
| 1 sous-chef de 1re classe | 5,267 37 |
| 1 sous-chef de 2e classe | 4,547 67 |
| 2 commis principaux à 3,600 francs | 7,200 00 |
| 2 commis à 2,700 francs | 5,400 00 |
| 4 écrivains (en moyenne à 1,800 francs) | 7,200 00 |
| 4 garçons (2 à 480 francs, 2 à 600 francs) | 2,160 00 |
| TOTAL du personnel | 66,730 83 |

*Matériel.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Indemnité de logement au directeur de l'intérieur | | 2,000f 00c | 5,200 00 |
| Renouvellement du mobilier du directeur | | 1,000 00 | |
| Mobilier des bureaux. | Saint-Louis | 300 00 | |
| | Dakar | 100 00 | |
| Frais de bureau. | Saint-Louis | 1,200 00 | |
| | Dakar | 600 00 | |
| TOTAL GÉNÉRAL | | | 71,930 83 |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12,543. — *DÉCRET qui détermine les attributions du Directeur de l'Intérieur au Sénégal.*

Du 12 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 [1], concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Vu le décret du 29 août 1855 [2];

Vu le décret du 26 septembre 1855 [3] sur le régime financier des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, concernant les attributions des conseils généraux des Antilles et de la Réunion;

Vu les décrets des 10 août 1872 [4] et 12 juin 1880 sur l'organisation municipale au Sénégal;

Vu le décret du 10 août 1872 [5], concernant le service de l'intérieur au Sénégal;

Vu le décret du 4 février 1879 [6], portant institution d'un conseil général au Sénégal;

Vu le décret du 12 octobre 1882 [7], portant institution d'un lieutenant-gouverneur du Ségénal,

Décrète :

Art. 1er. Toutes les attributions concernant l'administration intérieure du Sénégal sont exercées par un directeur de l'intérieur, sous les ordres immédiats du gouverneur.

Le directeur de l'intérieur est chef d'administration. Il est nommé par décret du Président de la République. Il est membre du conseil privé.

2. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'État, le gouverneur est remplacé provisoirement par le directeur de l'intérieur.

3. Les attributions du directeur de l'intérieur comprennent:

§ 1er. En ce qui concerne le service général:

1° Le service des travaux publics au compte de la colonie;

2° Celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien; l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

3° L'instruction publique à tous les degrés;

4° L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements relatifs aux cultes, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture, aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations, le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique ou municipale par les lois, décrets et autres actes relatifs à leur institution dans la colonie;

[1] IXe série, Bull. 775, n° 8984.
[2] XIe série, Bull. 325, n° 3019.
[3] XIe série, Bull. 339, n° 3127.
[4] XIIe série, Bull. 110, n° 1461.
[5] XIIe série, Bull. 110, n° 1463.
[6] XIIe série, Bull. 440, n° 7949.
[7] Voir ci-dessus, n° 12,541.

5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des contributions diverses et des postes et des télégraphes; le service de la perception des revenus locaux, sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle conféré à l'inspecteur permanent des services administratifs et financiers sur tous les comptables de deniers publics de la colonie;

6° La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue au chef du service administratif;

7° L'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties; la surveillance des médecins, officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine, les examens à faire subir à ces derniers; la surveillance de la droguerie;

8° L'assistance publique, les mesures concernant les aliénés et les enfants abandonnés, le régime intérieur des hôpitaux, infirmeries et asiles entretenus aux frais de la colonie; les dons et legs de bienfaisance;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, geôles et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes; la réunion au domaine colonial des biens abandonnés ou acquis par prescription;

11° La direction de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et la proposition de toutes les mesures qui les concernent, la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

12° Le système monétaire, les mesures à prendre concernant l'exportation du numéraire;

13° La surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service local; l'exécution des lois et règlements sur la presse;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie, les mesures administratives et de comptabilité concernant tout navire armé et entretenu au compte du budget local;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

18° L'exécution des règlements concernant les poids et mesures

le contrôle des matières d'or et d'argent, l'approvisionnement des boulangers et bouchers; les coalitions d'ouvriers, la grande et la petite voirie; enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§ 2. En ce qui concerne l'administration communale, la haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale, et spécialement :

1° L'examen des budgets particuliers des établissements et des communes et leur présentation à l'approbation du gouverneur, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur, la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

2° La présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes;

§ 3. En ce qui concerne les affaires indigènes :

La direction de l'administration et de la police de ce service, et, d'une manière plus spéciale :

1° Le recouvrement, sur les indigènes français, de l'impôt fixé par le conseil général; l'instruction des demandes de dégrèvement, de modération et de remise d'impôt, sur lesquelles il est statué par le gouverneur; l'examen des plaintes des indigènes français et la suite qu'elles comportent;

2° La nomination et la révocation des chefs indigènes français de canton et de village, des interprètes et de tous autres agents inférieurs, sous réserve de l'approbation du gouverneur;

3° La correspondance avec les commandants de cercle, les chefs de poste, les chefs indigènes français de canton, de district et de village;

4° La préparation des projets d'annexion des villages aux communes en plein exercice;

§ 4. Et, en général, la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs dévolus à ce haut fonctionnaire, à l'égard de l'administration intérieure de la colonie, par l'ordonnance du 7 septembre 1840 et les actes subséquents.

4. Le directeur de l'intérieur est chargé de préparer les ordres du gouverneur pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général.

Il exerce auprès de cette assemblée les attributions qui sont dévolues par le décret du 26 septembre 1855 et celles que confère au chef du service de l'intérieur le décret du 4 février 1879, qui a institué un conseil général au Sénégal.

Les chefs de service sous ses ordres peuvent être autorisés par le gouverneur, sur sa proposition, à entrer au conseil pour y être enten-

dus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives. Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration et prépare, pour être soumis au conseil général, les budgets d'ensemble des recettes et des dépenses du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution après qu'ils ont été régulièrement votés.

5. Il assure la confection, en temps utile, des rôles des contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus régulièrement exécutoires; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en dégrèvement, remise et modération de cotes imposées, et les soumet, avec ses propositions, à la décision du gouverneur.

Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contibutions indirectes.

6. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution et dispose, en conséquence, les états mensuels de répartition des fonds disponibles, pour être soumis à l'approbation du gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service local; mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, des ordonnateurs secondaires.

7. Il prépare ou centralise, suivant ce qui est réglé à cet égard par les arrêtés et règlements locaux, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures et entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur.

Il lui soumet également tout ce qui concerne la formation et la composition des chantiers et ateliers, ainsi que leur discipline et leur entretien.

8. Il prépare et soumet au conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

9. Il rend, chaque année, un compte général des recettes et des dépenses en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le gouverneur.

10. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres le personnel de la direction, le personnel des travaux publics, les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes et des télégraphes, des douanes et contributions diverses; les officiers et maîtres des ports de commerce; le personnel de la flottille locale, les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service local ou des communes; les fonctionnaires municipaux, les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'ac-

tion appartenant à l'autorité judiciaire et des attributions municipales; les fonctionnaires et agents du service topographique; les fonctionnaires des affaires indigènes; le personnel des interprètes et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administrion.

11. § 1er. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service :

Aux agents du trésor chargés de la perception des revenus locaux.

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service;

Les officiers de santé de la marine.

12. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'État, il est provisoirement remplacé par le secrétaire général.

13. § 1er. Le directeur de l'intérieur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

14. § 1er. Le directeur de l'intérieur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

15. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres et dont la nomination émane du gouverneur.

16. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

17. Il contresigne les arrêtés, règlements et ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

18. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement dans la colonie et les requiert, au besoin, de concourir au service qu'il dirige.

19. § 1er. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde coloniale, jointe aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs (1,500f) par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris les ordres du gouverneur.

20. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

21. Il prépare et soumet au gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige :

§ 1er. Les rapports relatifs aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements;

§ 2. Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres dans les cas prévus par les articles 47 et 48, paragraphe 3, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

§ 3. Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

22. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels et directs du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions des articles 59 et 60 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, sur la responsabilité du gouverneur, s'appliquent au directeur de l'intérieur.

23. Il adresse au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont il est chargé.

24. Lorsque le directeur de l'intérieur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son service, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

25. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux dépendances du Sénégal placées sous l'autorité du lieutenant-gouverneur des rivières du sud et du commandant supérieur du haut fleuve.

26. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840 et de tous les actes ultérieurs qui sont contraires au présent décret.

27. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,544. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts de la ville d'Alger.*

Du 16 Octobre 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [2], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 25 février [3], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [4] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice);

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XII° série, Bull. 676, n° 11,415.
[3] XII° série, Bull. 688, n° 11,657.
[4] XII° série, Bull. 680, n° 11,508.

Vu le récépissé du trésorier général d'Alger constatant qu'il a été versé au trésor une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450f), montant du troisième trimestre de la part contributive de la ville d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre VIII (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450f), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé Duvaux.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,545. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription de l'arrondissement de Valenciennes, à l'effet d'élire un Député.*

Du 9 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu le décret du 28 juillet 1881 (2), portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission adressée au président de la Chambre des députés par

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. (2) XIIe série, Bull. 631, n° 10,790

M. *Louis Legrand*, député de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes (Nord), et dont le président a donné connaissance à la Chambre dans sa séance de ce jour,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Valenciennes (Nord) est convoqué pour le dimanche 3 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Décembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveur des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Décembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 739.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,546. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 9 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 16 novembre 1881, 19 avril, 21 et 28 juin et 12 juillet 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

| | |
|---|---|
| Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la station de Portets, présenté le 19 avril 1882, avec un détail estimatif montant à............... | 8,478f 40c |
| Projet de modification des voies et du quai découvert à la station de Colayrac, présenté le 3 mai 1882, avec un détail estimatif montant à............................................................ | 25,368 00 |
| Projet d'allongement d'une voie de garage entre les voies principales à la station de Valence-d'Agen, présenté le 19 avril 1882, avec un détail estimatif montant à........................................ | 7,168 00 |
| Projet de reprise en sous-œuvre du pont établi au point 435k531m,60 pour le passage du ruisseau de Saint-Victor, présenté les 16 février et 31 mai 1882, avec un détail estimatif montant à............... | 2,200 00 |

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

| | |
|---|---|
| Projet de pose de nouvelles voies de garage à la station de la Nouvelle, présenté le 12 juin 1882, avec un détail estimatif montant à. | 163,968 00 |
| TOTAL............................ | 207,182 40 |

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,547. — DÉCRET *qui maintient, sans limite d'âge, dans la 1re section du cadre de l'État-Major général de l'Armée M. le Général de division* Lallemand.

Du 17 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 13 mars 1875;
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Lallemand* (*Orphir-Léon*), com-

mandant le premier corps d'armée, ancien commandant en chef des forces de terre et de mer en Algérie durant l'insurrection de 1871, est maintenu, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal BILLOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,548. — DÉCRET *qui fixe le Cautionnement de l'Agent comptable des Transferts et Mutations.*

Du 18 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 octobre 1850 [1], qui a fixé à cinquante mille francs le cautionnement de l'agent comptable des transferts et mutations;

Considérant qu'il n'y a plus de motif de maintenir ce chiffre dans son intégralité depuis qu'une portion du service (*Reconversions et renouvellements de rentes au porteurs*) en a été détachée et qu'il a été créé un agent comptable spécial des reconversions, assujetti lui-même, par décret du 14 décembre 1876 [2], à un cautionnement de vingt mille francs;

Considérant que, si le cautionnement en numéraire est exigé pour les comptables de deniers publics, il n'y a pas lieu de maintenir cette prescription pour l'agent comptable des transferts, qui est un comptable d'ordre, qui ne fait d'opérations que sur les rentes et dont la responsabilité ne peut être engagée que relativement à des titres de rentes; que, dès lors, il semble que le cautionnement de cet agent peut, sans inconvénient pour le trésor, être représenté par des valeurs de même nature;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cautionnement de l'agent comptable des transferts et mutations est fixé à la somme de trente mille francs (30,000f).

Ce cautionnement sera représenté par des titres nominatifs de rente sur l'État.

L'indemnité allouée à l'agent comptable des transferts et mutations pour le couvrir de ses risques reste fixée à trois mille francs (3,000f).

[1] xe série, Bull. 323, n° 2513. [2] XIIe série, Bull. 335, n° 5841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12 549. — *Décret portant répartition de la Somme de 260 millions que la Caisse des Chemins vicinaux est autorisée à prêter aux Départements et aux Communes.*

Du 27 Octobre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 10 avril 1879;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau annexé au décret du 20 janvier 1880 [1], portant répartition de la somme de deux cent soixante millions (260,000,000f) que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux départements et aux communes, en exécution des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 10 avril 187 , pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, est modifié conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

[1] Bull. 515, n° 9174.

## EMPRUNT A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

*Répartition d'une somme de 260 millions.*

Exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la loi du 10 avril 1879.

| DÉPARTEMENTS. | FONDS DE 200 MILLIONS. (Loi du 10 avril 1879, article 3, paragraphe 1.) | | FONDS DE 60 MILLIONS. (Loi du 10 avril 1879, article 3, paragraphe 2.) | |
|---|---|---|---|---|
| | Montant des emprunts que les départements pourront être autorisés à contracter. | Montant, par département, des emprunts que les communes pourront être autorisées à contracter. | Montant des emprunts que les départements pourront être autorisés à contracter. | Montant, par département, des emprunts que les communes pourront être autorisées à contracter. |
| Ain | 2,400,000 f | 1,238,000 f | 104,600 f | 644,400 f |
| Aisne | 1,500,000 | 573,700 | 1,245,000 | 1,002,900 |
| Allier | 1,200,000 | 682,000 | 60,000 | 56,000 |
| Alpes (Basses-) | 1,600,000 | 224,000 | 965,000 | 61,100 |
| Alpes (Hautes-) | 1,100,000 | 215,000 | 726,000 | 50,000 |
| Alpes-Maritimes | 2,500,000 | 229,500 | 1,933,800 | 50,000 |
| Ardèche | 3,200,000 | 185,500 | 500,000 | 134,600 |
| Ardennes | 1,300,000 | 747,500 | » | 57,700 |
| Ariège | » | 431,100 | » | 63,600 |
| Aube | 1,547,500 | 700,600 | » | 333,300 |
| Aude | 4,700,000 | 523,400 | » | 50,000 |
| Aveyron | 3,500,000 | 257,000 | » | 50,000 |
| Bouches-du-Rhône | 3,000,000 | 211,200 | 1,500,000 | 60,000 |
| Calvados | 2,558,800 | 1,435,800 | » | 50,000 |
| Cantal | 1,200,000 | 162,000 | » | 61,100 |
| Charente | 2,600,000 | 405,500 | » | 70,000 |
| Charente-Inférieure | 850,000 | 222,600 | 1,000,000 | 96,800 |
| Cher | 506,300 | 416,600 | 83,700 | 157,300 |
| Corrèze | 2,000,000 | 245,500 | » | 65,500 |
| Corse | 800,000 | 481,800 | » | 25,000 |
| Côte-d'Or | 1,023,300 | 230,000 | » | 130,300 |
| Côtes-du-Nord | 888,400 | 183,500 | 187,000 | 244,400 |
| Creuse | 1,380,000 | 539,000 | » | 99,500 |
| Dordogne | 350,000 | 1,673,100 | 250,000 | 1,563,000 |
| Doubs | 2,100,000 | 163,100 | 840,400 | 50,000 |
| Drôme | 808,000 | 703,200 | » | 50,000 |
| Eure | 1,245,000 | 630,000 | 40,000 | 100,300 |
| Eure-et-Loir | 3,500,000 | 1,051,600 | 500,000 | 1,662,300 |
| Finistère | 2,400,000 | 60,300 | 1,150,000 | 500,000 |
| Gard | 3,659,000 | 76,700 | » | 51,000 |
| Garonne (Haute-) | 2,700,000 | 581,200 | 237,500 | 88,800 |
| Gers | 1,200,000 | 220,000 | » | 52,000 |
| Gironde | 2,330,000 | 672,100 | » | 50,000 |
| Hérault | 6,000,000 | 304,100 | » | 50,000 |
| Ille-et-Vilaine | 4,000,000 | 440,700 | » | 402,500 |
| Indre | 240,000 | 956,200 | 360,000 | 357,700 |
| Indre-et-Loire | 2,700,000 | 697,300 | » | 127,000 |
| Isère | 4,166,400 | 2,273,200 | 378,000 | 68,600 |
| Jura | 844,000 | 211,600 | 175,000 | 57,900 |
| Landes | 950,000 | 330,500 | » | 66,700 |
| Loir-et-Cher | 789,200 | 347,500 | » | 179,900 |
| Loire | 910,000 | 771,400 | 3,000,000 | 50,000 |
| Loire (Haute-) | 1,700,000 | 212,600 | » | 776,500 |
| Loire-Inférieure | 2,078,800 | 1,128,500 | 281,200 | 910,900 |
| Loiret | 2,150,000 | 542,100 | » | 488,800 |
| Lot | 2,500,000 | 356,900 | » | 50,000 |
| Lot-et-Garonne | 2,010,000 | 392,600 | » | 579,500 |
| Lozère | 900,000 | 215,800 | » | 56,600 |

| DÉPARTEMENTS. | FONDS DE 200 MILLIONS. (Loi du 10 avril 1879, article 3, paragraphe 1.) | | FONDS DE 60 MILLIONS. (Loi du 10 avril 1879, article 3, paragraphe 2.) | |
|---|---|---|---|---|
| | Montant des emprunts que les départements pourront être autorisés à contracter. | Montant, par département, des emprunts que les communes pourront être autorisées à contracter. | Montant des emprunts que les départements pourront être autorisés à contracter. | Montant, par département, des emprunts que les communes pourront être autorisées à contracter. |
| Maine-et-Loire | 700,000f | 1,027,900f | 965,000f | 121,100f |
| Manche | 2,700,000 | 516,800 | " | 50,000 |
| Marne | 1,500,000 | 645,400 | " | 52,200 |
| Marne (Haute-) | 840,000 | 1,362,900 | 471,000 | 481,600 |
| Mayenne | 1,700,000 | 261,700 | 700,000 | 298,300 |
| Meurthe-et-Moselle | 300,000 | 189,500 | 281,500 | 84,700 |
| Meuse | 1,200,000 | 95,000 | 2,109,700 | 50,500 |
| Morbihan | 2,040,000 | 844,100 | " | 50,000 |
| Nièvre | 1,200,000 | 713,300 | " | 344,400 |
| Nord | 1,200,000 | 2,516,700 | 6,287,600 | 100,000 |
| Oise | 1,400,000 | 181,300 | 570,000 | 284,400 |
| Orne | 750,000 | 50,000 | 2,000,000 | 50,000 |
| Pas-de-Calais | 2,200,000 | 639,500 | 695,000 | 2,069,600 |
| Puy-de-Dôme | 1,000,000 | 170,000 | " | 50,000 |
| Pyrénées (Basses-) | 600,000 | 148,800 | " | 25,000 |
| Pyrénées (Hautes-) | 800,000 | 120,200 | " | 25,000 |
| Pyrénées-Orientales | 1,000,000 | 83,000 | " | 71,000 |
| Rhin (Haut-) | " | " | " | " |
| Rhône | " | 445,800 | 156,000 | 50,000 |
| Saône (Haute-) | 988,000 | 130,000 | 112,000 | 116,300 |
| Saône-et-Loire | 1,250,000 | 1,079,200 | " | 88,600 |
| Sarthe | 100,000 | 164,500 | 900,000 | 569,100 |
| Savoie | 811,000 | 1,128,500 | 680,800 | 223,300 |
| Savoie (Haute-) | 4,000,000 | 2,232,900 | " | 92,500 |
| Seine | " | 100,000 | " | 100,000 |
| Seine-Inférieure | 3,000,000 | 91,000 | " | 52,500 |
| Seine-et-Marne | 795,400 | 1,311,900 | 1,094,000 | 213,200 |
| Seine-et-Oise | 4,870,000 | 248,000 | 315,200 | 60,000 |
| Sèvres (Deux-) | 1,090,200 | 263,500 | 89,500 | 148,500 |
| Somme | " | 113,100 | " | 77,600 |
| Tarn | 2,610,000 | 210,000 | " | 139,900 |
| Tarn-et-Garonne | 1,000,000 | 248,200 | 350,000 | 268,500 |
| Var | 3,000,000 | 109,400 | 371,500 | 91,000 |
| Vaucluse | 1,500,000 | 430,400 | " | 50,000 |
| Vendée | 570,000 | 700,000 | 230,000 | 220,000 |
| Vienne | 440,000 | 841,700 | 520,000 | 416,900 |
| Vienne (Haute-) | 800,000 | 336,000 | 622,200 | 230,000 |
| Vosges | 1,000,000 | 103,900 | 1,504,500 | 69,000 |
| Yonne | 4,060,000 | 1,050,400 | 140,000 | 210,800 |
| TOTAUX | 150,899,300 | 46,635,000 | 36,682,700 | 18,958,000 |
| | 197,534,300 | | 55,640,700 | |
| RÉSERVE | 2,465,700 | | 4,359,300 | |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 200,000,000 | | 60,000,000 | |

Vu pour être annexé au décret en date du 27 octobre 1882.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,550. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 à des Dépenses publiques en Algérie.*

Du 27 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880, qui autorise l'ouverture, par décrets, au budget du ministère de l'intérieur et des cultes, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes, montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès en 1879, de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau, portant le n° 23 *bis* (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*).

Vu le décret du 8 octobre 1880 [2], portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880, chapitre XXIII *bis*, nouveau (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes (303,753f 75c), pour être affecté à la réparation de dommages éprouvés par des tiers, au payement de dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc.;

Vu le décret du 20 octobre 1881 [3], reportant au chapitre LXII du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1881, une somme de cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes, qui n'avait pu être employée en 1881 sur le crédit de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes;

| | |
|---|---|
| Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur cette somme de.................................... | 176,392f 50c |
| il n'a été employé pendant le cours de l'exercice 1881 que.. | 137,536 88 |
| laissant ainsi disponible une somme de................. | 38,855 62 |

Vu les décrets des 20 [4] et 21 septembre 1881 [5], concernant l'annulation des crédits ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie pour les exercices 1881 et 1882 et le transport desdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 [6];

Vu l'avis du ministre des finances,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 566, n° 9913.
[3] XIIe série, Bull. 660, n° 11,145.
[4] XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.
[5] XIIe série, Bull. 654, n° 11,045.
[6] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère de l'intérieur et des cultes (*Services du ministère de l'intérieur*), exercice 1882, chapitre LXII (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), une somme de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixante-deux centimes (38,855f 62c), restée disponible sur le crédit spécial ouvert au budget de l'exercice 1881.

Pareille somme de trente-huit mille huit cent cinquante-cinq francs soixante-deux centimes (38,855f 62c) est annulée au chapitre LXII (*Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*) du budget du ministère de l'intérieur et des cultes, 1re section (*Services du ministère de l'intérieur*), exercice 1881.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1er de l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1881 à l'exercice 1882.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 27 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,551. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux.*

Du 27 Octobre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu le décret du 29 mai 1880 (1), qui reporte au chapitre XLII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) du budget de l'exercice 1880, une somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-trois francs dix centimes, non employee en 1879 sur des versements faits au trésor à titre de fonds de concours;

Vu les décrets des 3 septembre (2) et 14 décembre 1880 (3), 9 (4) et 20 mai

(1) Bull. 535, n° 9425.
(2) Bull. 560, n° 9796.
(3) Bull. 581, n° 10,094.
(4) Bull. 612, n° 10,509.

1881 [1], qui, à la suite de versements faits au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert au chapitre XLII du budget de l'exercice 1880 des crédits montant à deux cent sept mille deux cent soixante-deux francs quatre-vingt-un centimes;

Vu le décret du 16 septembre 1881 [2], qui reporte, avec la même affectation, au chapitre XLIX du budget de l'exercice 1881 une somme de six cent cinquante mille six cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes, provenant de fonds versés au trésor à titre de fonds de concours, restée disponible sur le chapitre XLII du buget de l'exercice 1880;

Vu le décret du 26 janvier 1882 [3], qui reporte au chapitre LVII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) du budget de l'exercice 1882 la somme de quatre cent cinquante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-six centimes, non employée en 1881 sur celle de six cent cinquante mille six cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes et provenant de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'une somme de dix mille francs, restée disponible sur le chapitre XLII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) peut être reportée à l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, avec l'affectation indiquée par les donateurs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 octobre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au chapitre LVII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1882, une somme de dix mille francs (10,000f), restée disponible sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au budget de l'exercice 1880.

Pareille somme de dix mille francs (10,000f) est annulée au chapitre XLII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1880.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1er de l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours pour l'objet dont il s'agit.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes*,
Signé A. FALLIÈRES.

(1) Bull. 625, n° 10,684.
(2) Bull. 663, n° 11,209.
(3) Bull. 687, n° 11,628.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,552. — *Décret concernant la vente et le transport de la Dynamite.*

Du 28 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret réglementaire du 24 août suivant[1] sur la dynamite;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de compléter les mesures prescrites par la loi et le règlement susvisés concernant la conservation, la vente et le transport de la dynamite,

Décrète :

Art. 1er. Toute personne qui voudra faire usage de dynamite ou de tout explosif à base de nitroglycérine devra, au préalable, adresser au préfet du département où se trouve le dépôt une déclaration écrite, visée par le maire de sa commune ou, à Paris, par le commissaire de police de son quartier.

2. L'intéressé indiquera dans cette déclaration :

1° Ses nom, prénoms, domicile et profession;

2° La quantité de dynamite qu'il désire acheter;

3° L'usage qu'il se propose de faire de la dynamite, ainsi que le lieu précis où elle doit être employée et la date de cet emploi;

4° L'endroit où il la déposera jusqu'au moment de l'emploi;

5° La voie qui sera suivie pour le transport au dépôt provisoire, ainsi que le délai dans lequel ce transport sera effectué.

3. Récépissé de cette déclaration sera notifié à l'intéressé. Avis en sera donné, sans délai, à l'ingénieur en chef des mines chargé du service des mines, ou, à défaut, à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département.

Dans le cas où la dynamite devrait être transportée dans un département autre que celui où la déclaration aura été reçue, l'avis sera transmis au préfet de ce département.

4. Les débitants autorisés ne délivreront de la dynamite, quelle que soit la quantité, que sur la production du récépissé de la déclaration à la préfecture. Ce récépissé sera visé par le débitant et renvoyé par lui, dans les vingt-quatre heures de la livraison, au préfet.

5. La dynamite détenue par un particulier ne peut être conservée, en attendant son emploi, que pendant huit jours au plus à dater de sa réception, à moins d'une autorisation accordée dans les formes prévues par le décret du 24 août 1875 (article 16).

[1] Bull. 269, n° 4517.

6. En cas d'autorisation, la dynamite sera emmagasinée dans un local fermé à clef. Les entrées et les sorties de dynamite seront inscrites sur un carnet. Les chiffres des entrées seront la production exacte des acquits-à-caution.

7. Les dépôts ne devront jamais contenir, en même temps que la dynamite, des poudres fulminantes, c'est-à-dire susceptibles de provoquer, par choc ou inflammation directe, une explosion.

8. Le signataire de la déclaration prescrite par l'article 1er ci-dessus est tenu de rendre compte de l'emploi qu'il aura fait de la dynamite, huit jours au plus après la réception.

Le bulletin qu'il adressa à cet effet au préfet mentionnera la date et le lieu de l'emploi.

L'administration pourra toujours contrôler sur place les opérations.

9. Les cartouches-amorces seront, dans les chantiers où il est fait usage de dynamite, confiées à la garde d'un contre-maître, qui ne les remettra aux ouvriers qu'au moment de l'emploi.

10. Un exemplaire du présent décret sera remis à chaque déclarant, en même temps que le récépissé officiel de sa déclaration.

11. Les personnes qui auront importé de la dynamite seront tenues, outre les formalités auxquelles elles sont actuellement soumises, de faire une déclaration au préfet du département, lors de la réception, et de remplir toutes les obligations du présent décret.

12. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux déférés aux tribunaux compétents et punies des peines portées par l'article 8 de la loi du 8 mars 1875.

13. Sera puni des mêmes peines tout individu porteur ou détenteur de dynamite en dehors des conditions prévues au présent décret.

14. Dans la huitaine de la promulgation du présent décret, tout détenteur non débitant de dynamite ou de matières explosibles à base de nitroglycérine sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du département de sa résidence, sous les peines indiquées à l'article 12.

15. Les ministres de l'intérieur et des cultes, des finances, de la guerre, des travaux publics et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. FALLIÈRES.

*Le Ministre du commerce,*
Signé PIERRE LEGRAND.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,553. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire à Paris.*

Du 10 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris du 27 décembre 1881, aux termes de laquelle cette ville s'est engagée à verser à la recette centrale la somme de trente-sept mille cinq cents francs (37,500f), nécessaire pour assurer, du 1er fevrier au 31 décembre 1882, le payement des traitements et frais fixes de sept nouveaux inspecteurs primaires à Paris;

Vu les déclarations des 6 et 27 avril 1882 constatant que le receveur municipal de la ville de Paris a versé la somme ci-dessus indiquée;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, sur l'exercice 1882, chapitre XXXII (*Inspection des écoles primaires*), un crédit de trente-sept mille cinq cents francs (37,500f), destiné à assurer, du 1er février au 31 décembre 1882, le payement des traitements et frais de tournée de sept nouveaux inspecteurs primaires à Paris.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor sous le titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. Duvaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,554. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre diverses parcelles de terrain domanial du Parc de Versailles.*

Du 11 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre pour l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal d'une conférence tenue, le 31 août 1882, entre les représentants des différents services intéressés, au sujet de l'agrandissement du polygone du génie, de l'installation de magasins et de la création d'un parc à fourrages dans les dépendances du parc domanial de Versailles;

Vu l'adhésion donnée, le 20 septembre 1882, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux conclusions du susdit procès-verbal de conférence;

Vu l'avis favorable du ministre des finances en date du 3 novembre 1882;

Considérant que, pour les installations énumérées ci-dessus, il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre diverses parcelles du terrain domanial du parc de Versailles, telles qu'elles sont figurées par des teintes roses et désignées par les lettres A, B, C, D, F, G, H, K, R, R sur un plan ci-annexé, dressé par le chef du génie de ladite place et l'architecte du palais, sous la date du 31 août 1882,

Décrète :

Art. 1er. Les parcelles de terrain susmentionnées sont affectées au service du département de la guerre, sous les réserves spécifiées dans le procès-verbal de conférence du 31 août 1882.

2. Les ministres de la guerre, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal BILLOT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,555. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire du département de la Seine.*

Du 15 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris en date du 23 décembre 1881, par laquelle cette assemblée a attribué une somme annuelle fixe de mille francs à chacun des inspecteurs primaires du département de la Seine, en remplacement des jetons d'examen qui leur étaient précédemment alloués, et s'est engagée à verser à la recette centrale des finances du département de la Seine, la somme de treize mille francs (13,000f);

Vu la déclaration délivrée par le receveur central du departement de la Seine, le 26 septembre dernier, constatant que le receveur municipal de la ville de Paris a versé la somme ci-dessus indiquée;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 novembre courant;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, sur l'exercice 1882, chapitre XXXIV, (*Instruction primaire*), un crédit de treize mille francs (13,000f), destiné à accorder une somme de mille francs à chacun des inspecteurs primaires du département de la Seine, en remplacement des jetons d'examen qui leur étaient précédemment alloués.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor sous le titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,556. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École des Beaux-Arts de la ville de Bourges.*

Du 20 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret

du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [2], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 février 1882 [3], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [4] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même section);

Vu le récépissé du trésorier général du Cher, constatant qu'il a été versé au trésor, le 5 octobre 1882, une somme de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f), représentant le quatrième trimestre de la part de la ville de Bourges dans les dépenses de l'école des beaux-arts de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, 2e section (*Beaux-arts*), chapitre viii (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de deux mille deux cent cinquante francs (2,250f), applicable aux dépenses de l'école des beaux-arts de la ville de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. Duvaux.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

N° 12,557. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont suspendu des Ollières-sur-l'Érieux, route nationale n° 103 (Ardèche).

2° Il sera procédé à cette opération par les soins de l'État et la dépense à la charge du trésor sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 22 Août 1882.*)

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) xiie série, Bull. 676, n° 11,415.
(3) xiie série, Bull. 688, n° 11,657.
(4) xiie série, Bull. 680, n° 11,503.

N° 12,558. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics, pour l'établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson, des terrains, d'une contenance de deux hectares trois ares treize centiares, dépendant actuellement de la forêt domaniale d'Andigny (Aisne), qui sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 23 Août 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 Décembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVES.

... du *Bulletin* ...

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 740.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,559. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite du département du Nord, vers Villers-Outreau, au Catelet.*

Du 26 Septembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 septembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite partant de la limite du département du Nord, vers Villers-Outreau, à l'extrémité de la ligne projetée, dans ce département, de Denain à la limite du département de l'Aisne, passant par Aubencheul-au-Bois et se terminant au Catelet.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à dater de l'approbation du projet de tracé définitif.

3. Le département de l'Aisne est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 4 mai 1882, entre le préfet de l'Aisne, d'une part, et la société des chemins de fer du Cambrésis, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de trois

cent quarante-deux mille trois cents francs (342,300f), y compris les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations, lesquelles ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-huit mille francs (38,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à neuf cent vingt et un francs (921f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

CONVENTION.

Entre le préfet de l'Aisne, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département, conformément aux délibérations du conseil général de l'Aisne en date des 29 octobre 1880 et 25 août 1881, et sous la réserve de la loi à intervenir pour déclarer l'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Chevalier* (*Pierre-Émile*), ingénieur, constructeur de matériel de chemin de fer, demeurant à Paris, quai de Grenelle, n° 61;
*Lambert* (*Alfred*), ingénieur, demeurant à Cambrai, rue de la Porte-Robert, n° 16;
*Rey* (*Louis*), ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Auteuil, n° 52;
Tous trois agissant conjointement et solidairement, tant en leur nom personnel que comme mandataires de la société anonyme des chemins de fer du Cambrésis, concessionnaire du tramway de Cambrai à Catillon,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de l'Aisne, au nom du département, concède à MM. *Chevalier, Lambert* et *Rey*, ce qui est accepté par eux, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, partant de la limite du département du Nord, vers Villers-Outreau, à l'extrémité de la ligne projetée dans ce département et dont l'origine est à Denain, passera par Aubencheul-au-Bois et se terminera au Catelet.

2. MM. *Chevalier, Lambert* et *Rey* s'engagent à exécuter et à exploiter la ligne concédée en se conformant au cahier des charges annexé à la présente convention. Ils acceptent la présente concession à leurs risques et périls et ils en font leur affaire exclusive vis-à-vis de tous, étant bien entendu que le département ne pourra être engagé ni inquiété en ce qui concerne le maintien de l'exploitation.

3. La subvention accordée à titre d'avance par le département de l'Aisne, pour l'établissement du chemin de fer ci-dessus désigné à l'article 1er, consiste en une somme fixe de sept mille francs (7,000f) par kilomètre de ligne exploitée.

La subvention de sept mille francs par kilomètre sera payée par le département de l'Aisne en dix ans, par annuités égales et sans intérêt : la première de ces annuités sera payée un an après la déclaration d'utilité publique et lorsque la compagnie aura justifié de l'acquisition des terrains.

Cette subvention ne sera, de convention expresse, acquise et due aux concessionnaires qu'autant qu'ils auront rempli toutes les obligations du cahier des charges; notamment déposé le cautionnement de quatre mille francs (4,000f), et que, dans le délai maximum de trois ans à partir de l'approbation définitive du projet, ils auront achevé la voie ferrée dans la proportion d'un tiers annuellement et l'auront mise, depuis Denain jusqu'au Catelet, en complète activité.

4. Une somme de cent francs (100f) par jour de retard sera due au département de l'Aisne par les concessionnaires, à titre de dommages-intérêts, s'ils n'ont pas terminé les travaux et mis la ligne en état d'exploitation, sur toute son étendue, dans le délai fixé par le cahier des charges.

5. Le capital de premier établissement de la ligne concédée est fixé au maximum de trois cent quarante-deux mille trois cents francs (342,300f), y compris les dépenses relatives à la constitution du capital actions et à l'émission des obligations et qui ne seront admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-huit mille francs (38,000f).

6. Le remboursement au département de l'Aisne des avances qu'il aura faites en versant les annuités spécifiées à l'article 3 ci-dessus sera opéré conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

7. Les concessionnaires réitèrent, par le présent traité, l'engagement de demander à l'autorité compétente et d'accepter, aux conditions ci-dessus imposées, la concession d'une voie ferrée de Cambrai à Masnières et à Saint-Quentin.

8. En sus du tarif kilométrique à percevoir pour le matériel prêté aux propriétaires d'embranchements industriels, les concessionnaires sont autorisés à percevoir un droit d'embranchement de vingt-cinq centimes (0f 25c) par tonne chargée ou déchargée sur cet embranchement.

Seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui payeront aux concessionnaires une subvention spéciale dont le montant sera fixé par le préfet, les concessionnaires entendus.

9. La présente concession est subordonnée à la déclaration d'utilité publique dans un délai de deux ans. Si cette condition n'est pas réalisée, la concession sera de plein droit annulée.

10. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité seront supportés par les concessionnaires.

Fait en double, à Laon, le 4 mai 1882.

*Les Concessionnaires,*

Signé A. Chevalier, E. Lambert, L. Rey.

Pour le Préfet et par autorisation :

*Le Secrétaire général,*

Signé Roullier.

Enregistré à Laon, le 16 septembre 1882, folio 70 recto, case 7. Reçu un franc pour droit simple et un franc pour droit en sus, et cinquante centimes pour décimes. Signé *Galle*.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la limite du département du Nord, passera à ou près Villers-Outreau, à l'extrémité de la ligne projetée dans ce département et dont l'origine est à Denain, passera par Aubencheul-au-Bois et se terminera au Catelet.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'une année à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un delai de trois ans à dater de l'approbation du projet et du tracé définitif.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général de l'Aisne, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les neuf mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département de l'Aisne.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrites par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre (1m,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m,50) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, deux mètres soixante-dix centimètres (2m,70); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-dix centimètres (3m,70).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres onze centimètres (2m,11).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de quatre-vingts centimètres (0m,80).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles sont déterminées par le préfet suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m,00).

Une partie droite de quarante mètres (40m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux déclivités consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes.

Une partie horizontale de quarante mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtront utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans la localité indiquée ci-après :

Le Catelet.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, stations ou haltes, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5$^{m}$,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4$^{m}$,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4$^{m}$,10). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1$^{m}$,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres trente centimètres (7$^{m}$,30).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^{m}$,00) pour la route nationale, à sept mètres (7$^{m}$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^{m}$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^{m}$,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres dix centimètres (4$^{m}$,10) pour les chemins à une voie et de sept mètres trente centimètres (7$^{m}$,30) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2$^{m}$,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4$^{m}$,30).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6$^{m}$,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4$^{m}$,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières, au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millimètres au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0$^{m}$,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0$^{m}$,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par les travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres dix centimètres (4$^{m}$,10) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres trente centimètres (7$^{m}$,30) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1$^{m}$,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres dix centimètres (4m,10) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres trente centimètres (7m,30) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m,00) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m,90). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en fer ou en acier et du poids de dix-huit kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre (1m,00) d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

(Voir, à la fin du cahier des charges, les articles intercalés de 19a à 19h.)

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains,

pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

(Voir, à la fin du cahier des charges, les articles intercalés 19' et 19''.)

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes. On se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à quatre.

32°. Dans les sections de la voie ferrée établie sur les voies publiques, les trains se composeront de douze voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres. La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres à l'heure.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880 au sujet de la police et de l'exploitation de chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession; celle-ci prendra fin le 1er janvier 1972.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 1 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on règlera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de quatre mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne peuvent être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir, aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise en prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | | |
| Voyageurs... | Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)... | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| | Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)... | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| | Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)... | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants...... | Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| | De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| | Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure [illegible])... | | 0 015 | 0 007 | 0 02 |
| *Petite vitesse.* | | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait... | | 0 08 | 0 04 | 0 12 |
| Veaux et porcs... | | 0 035 | 0 016 | 0 05 |
| Moutons, brebis, agneaux et chèvres... | | 0 015 | 0 010 | 0 025 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | | |

Digitized by Google

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| **2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.** | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs | [illegible] | 0 20 | 0 60 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | [illegible] | [illegible] | 0 18 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | [illegible] | 0 07 | [illegible] |
| 3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises | 0 11 | 0 06 | 0 17 |
| 4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables | 0 085 | 0 045 | 0 13 |
| *Tarif spécial par wagon complet.* | | | |
| Marchandises des première, deuxième, troisième et quatrième classes | [illegible] | [illegible] | [illegible] |

Les foins, fourrages, paille et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, soixante-cinq centimes (0f 65c) par wagon et par kilomètre.

**3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.**

| *Par pièce et par kilomètre.* | de péage. | de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | [illegible] | 0 16 | 0 40 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes | [illegible] | 0 23 | 0 50 |
| Locomotive pesant de douze à quinze tonnes (ne traînant pas de convoi) | 1 50 | [illegible] | 3 00 |
| Tender de sept à dix tonnes | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes | [illegible] | 0 90 | 2 25 |

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | [illegible] | 0 23 | 0 50 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 30 | 0 30 | 0 60 |

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.

Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.

Digitized by Google

| | PRIX de péage | PRIX de transport | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide...... | 0 27 | 0 23 | 0 50 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre....... | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| **4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.** | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes............ | 0 80 | 0 60 | 1 40 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.................................................. | 0 25 | 0 15 | 0 40 |
| Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.. | 0 60 | 0 40 | 1 00 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilometres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à soixante centimes.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le conces-

sionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint de transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes dans le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et en général à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessus.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude

et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-

naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, dépêches ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un comparti-

ment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la requisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres.

En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution du service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur sont délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignés ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques auront accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessous déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ces cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces

gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de quinze centimes (0f 15c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le concessionnaire pourra percevoir en outre, un droit d'embranchement de vingt-cinq centimes (0f 25c) par tonne. Seront exempts de ce droit les propriétaires de mines ou d'usines qui payeront au concessionnaire une subvention spéciale dont le montant sera fixé par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme un wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira soit pour la perception des droits, soit la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quatre mille (4,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en

bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

La moitié en sera rendue au concessionnaire à l'achèvement des travaux. La dernière moitié ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Cambrai.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

---

PARTIES ACCESSIBLES AUX VOITURES ORDINAIRES.

19ᵃ. Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée d'une voie publique avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage de vingt centimètres ($0^m,20$) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres ($0^m,50$) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

La chaussée pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres ($2^m,60$), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m,10$) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

PARTIES NON ACCESSIBLES AUX VOITURES ORDINAIRES.

19ᵇ. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierre cassée de deux mètres soixante-dix centimètres ($2^m,70$) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m,35$) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée, en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres ($0^m,12$) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres par mètre ($0^m,03$), cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres ($0^m,30$) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres ($0^m,30$) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres ($1^m,10$) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

19°. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 19°.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

*a*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m,10);

*b*) Entre le materiel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m,60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m,30).

19d. Le déchet resultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de coulisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la refection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

29°. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée) l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m,50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

29b. Lorsque, pour la construction ou la reparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection ; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Accepté :

Pour les concessionnaires :

Signé A. Lambert.

*Le Préfet de l'Aisne*,

Signé Sablié.

Enregistré à Laon, le 16 septembre 1882, folio 70 verso, case 8. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé *Galle*.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12 560. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Port-Boulet à Châteaurenault.*

Du 26 Septembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 septembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1er.** Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie unique, de un mètre de largeur, de Port-Boulet à Châteaurenault, passant par ou près Bourgueil, Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi et Châteaurenault.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois années à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux conditions de la convention passée, le 14 février 1882, entre le préfet d'Indre-et-Loire, d'une part, et la compagnie de chemins de fer départementaux, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement de la ligne mentionnée à l'article 1er ci-dessus est fixé, à forfait, à la somme de cinq millions deux cent soixante-quatre mille francs (5,264,000f), y compris le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage des ateliers, ainsi que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à cent trente et un mille francs (131,000f).

5. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, sous la condition préalable des constatations prescrites par l'article 18 (paragraphe final) de la loi du 11 juin 1880, après avis du ministre des finances et après l'achèvement et la mise en exploitation de la ligne concédée.

Le capital à réaliser par l'émission d'obligations ne pourra être supérieur aux dépenses de la ligne concédée et l'émission ne sera autorisée que sous la condition que l'annuité destinée à couvrir l'intérêt et l'amortissement des titres à émettre ne dépassera pas le montant de l'intérêt à cinq pour cent garanti sur lesdites dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le quatorze février,

Entre les soussignés :

M. *Daunassans*, préfet du département d'Indre-et-Loire, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;
2° De la loi, promulguée le 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local ;
3° Des délibérations du conseil général en date du 25 octobre 1881 et du 4 janvier 1882 ;

Vu l'avis de la commission départementale en date du 13 février 1882,

D'une part ;

Et M. *Zens*, directeur de la compagnie de chemins de fer départementaux, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 1881,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet d'Indre-et-Loire concède à la compagnie de chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 20, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local à voie unique, de un mètre (1m,00) de largeur entre les rails, de Port-Boulet à Châteaurenault, passant par ou près Bourgueil, Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi et Châteaurenault.

2. La présente concession est faite pour une durée de soixante-quatorze années, qui commenceront à courir à partir de la déclaration d'utilité publique.

Le concessionnaire exécutera et exploitera le chemin qui fait l'objet de la présente convention, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire en date du 5 octobre 1881 et aux articles additionnels de ce cahier des charges arrêtés par le préfet d'Indre-et-Loire en date du 25 novembre 1881, en tout ce qu'ils ne contiennent pas de contraire aux dispositions spéciales stipulées à la présente convention.

3. En cas d'insuffisance du produit brut (impôts déduits) de la ligne concédée pour couvrir les dépenses de l'exploitation et l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) par an, amortissement compris, du capital de premier établissement, fixé à forfait à la somme de cinq millions deux cent soixante-quatre mille francs, y compris le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage des ateliers, ainsi que les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations. Pour satisfaire aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 1er du règlement d'administration publique en date du 20 mars 1882, ces dépenses sont fixées à la somme de cent cinquante mille francs ; le département s'engage à subvenir au payement des neuf dixièmes de cette insuffisance, tant à l'aide de ses ressources propres ou des subventions communales ou particulières, qu'à l'aide de la participation de l'État, telle qu'elle est définie aux articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que les frais d'exploitation par kilomètre seront évalués à deux mille francs, plus trois dixièmes de la recette kilométrique brute (impôts déduits) ;

2° Que la longueur de la ligne sera déterminée par un chaînage continu, ayant pour extrémités les axes des bâtiments des voyageurs, ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à y établir pour le service des voyageurs, ledit chaînage ne tenant pas compte des voies annexées pour raccordements ou embranchements.

4. La subvention du département sera payée trimestriellement et dans les deux mois au plus tard à partir de la production, par le concessionnaire, des pièces justificatives des recettes et des dépenses, établies dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique.

5. La présente convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par une loi et que l'État aura pris l'engagement de concourir au payement de la garantie, jusqu'à concurrence des maxima déterminés à l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

Fait en double, à Tours, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Zens.

*Le Préfet d'Indre-et-Loire*,
Signé Davrassans.

Enregistré à Tours, le 20 septembre 1882, folio 49 recto, case 5. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Baulu*.

## CAHIER DES CHARGES.

### TITRE Ier.

#### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges comprendra trois sections en tracé continu :

La première, de Port-Boulet à Château-la-Vallière, partira du chemin de fer de Tours à Nantes, passera par ou près Bourgueil, Benais, Continvoir, Hommes, Savigné, Chaunay, Château-la-Vallière et aboutira au chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir;

La seconde, de Château-la-Vallière à Neuillé-Pont-Pierre, prolongera la première, passera par ou près Vaujours, Souvigné, Souzay et Neuillé-Pont-Pierre, et aboutira au chemin de fer de Tours au Mans;

La troisième, de Neuillé-Pont-Pierre à Châteaurenault, prolongera la seconde, passera par ou près Neuvy-le-Roi, Louestault, la Ferrière et le Sentier, et aboutira, suivant option faite par le conseil général du département, soit au chemin de fer de Tours à Vendôme, soit au chemin de fer de Tours à Savigny, en étude.

Le chemin de fer devra, à tous ses points de soudure avec les lignes d'intérêt général, comporter des gares communes avec ces lignes ou, à leur défaut, des gares distinctes qui seront reliées à celles des lignes d'intérêt général par des raccordements accessibles au matériel de l'une et l'autre ligne à réunir.

Le tracé sera d'ailleurs conforme, sauf modifications destinées à l'améliorer et dûment approuvées, au tracé adopté par le conseil général d'Indre-et-Loire et figuré sur les plans et profils joints au présent cahier des charges.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la section de Château-la-Vallière à Neuillé-Pont-Pierre soit livrée à l'exploitation deux ans, la section de Port-Boulet à Château-la-Vallière deux ans et demi, et la ligne entière, trois ans après la déclaration d'utilité publique.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui ont été dressés aux frais du département; mais il devra, dans les quinze jours de la concession, rembourser à celui-ci le montant intégral des frais d'études.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécuté et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais sur chaque section une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique y aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrites par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre (1$^m$,00).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2$^m$,50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres quatre-vingts centimètres (2$^m$,80); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de une fois et demie la largeur des locomotives.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0$^m$,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que

l'arête supérieure du ballast se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150m,00).

Une partie droite de soixante mètres (60m,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millièmes (0m,015).

Une partie horizontale de soixante mètres (60m,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Port-Boulet (raccordement), Bourgueil, Benais, Restigné, Gizeux, Continvoir, Hommes, Savigné, Rillé, Channay, Courcelles, Château-la-Vallière (raccordement), Vaujours, Souvigné, Souzay, Neuillé-Pont-Pierre (ville), Neuillé-Pont-Pierre (raccordement), Neuvy-le-Roi, Chemillé, Louestault, la Ferrière, Châteaurenault (raccordement), et des haltes dans les localités ci-après : la Cave, Marray, le Sentier, le Boulay.

Si pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route dé-

partementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5$^m$,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4$^m$,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0$^m$,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant, d'après la largeur maximum qui est fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 7. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1$^m$,00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0$^m$,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant, d'après la largeur maximum qui est fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 7.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8$^m$,00) pour la route nationale, à sept mètres (7$^m$,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5$^m$,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4$^m$,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera telle, qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0$^m$,70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant, pour les chemins à une voie et sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2$^m$,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la hauteur du matériel roulant augmentée de soixante centimètres (0$^m$,60).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6$^m$,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4$^m$,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris à y établir. Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu d'établir des maisons de gardes et il sera dispensé d'établir des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés qui seront désignés par le préfet.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0$^m$,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0$^m$,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été

arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins, entre les parapets et sur les chemins à deux voies, les dimensions fixées à l'article 11; ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quinze kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre ($1^m,00$) d'axe en axe.

19. Le concessionnaire sera, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, dispensé de poser des clôtures; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de

se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

25. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

27. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

30. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complétement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1$^{m}$,10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux ou trois classes, à la volonté du concessionnaire; mais, s'il n'existe que deux classes, la seconde recevra application des tarifs fixés à l'article 40 pour la troisième. On se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment,

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

31. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à trois.

32. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

33. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changement de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

35. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandée par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 34, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin

concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

36. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

37. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c) | 0 01 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 20 | 0 16 | 0 36 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 09 | 0 07 | 0 16 |

| | PRIX | | |
|---|---|---|---|
| | de péage. | de transport. | TOTAUX. |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbons de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises | 0 06 | 0 04 | 0 10 |
| 4ᵉ classe. — Houilles. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| *Tarif spécial par wagon complet.* | | | |
| Marchandises des 1ʳᵉ, 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ classes | 0 04 | 0 02 | 0 06 |
| Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes (0ᶠ 50ᶜ) par wagon et par kilomètre. | | | |
| 3ᵉ VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 18 | 0 14 | 0 32 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 4ᵉ SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de | 0 60 | 0 40 | 1 00 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures sont établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

41. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5 000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans le gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

50. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

51. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

52. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

53. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

54. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

55. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boite aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire, sur la réquisition de l'administration des postes, est dès à présent fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boites, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieur du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet

emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

56. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie : il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne, ainsi que les facteurs des postes et des télégraphes en tournée de distribution, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, le concessionnaire y assurera le service de la télégraphie privée moyennant la rétribution de quinze centimes (0f 15c) par dépêche de départ et dix centimes (0f 10c) par dépêche d'arrivée. L'administration aura le droit de retenir le montant de la remise pour toute dépêche qui aura été transmise avec

inexactitude ou dans des conditions de célérité insuffisantes. Si la municipalité ne se charge pas de la distribution, il sera alloué au concessionnaire, pour cette distribution, des frais d'exprès calculés à raison de cinquantes centimes ($0^f\,50^c$) par kilomètre de distance.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les compagnies des lignes auxquelles il se rattache, pour assurer le service des colis postaux dans les conditions stipulées avec lesdites compagnies.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

57. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

58. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

59. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 30, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

60. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leur frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

61. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

62. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

63. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ses frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

65. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

66. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tours. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Indre-et-Loire.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire, sauf recours au Conseil d'État.

68. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné :

Tours, le 5 octobre 1881.

Signé Le Châtelier.

Vu et présenté par l'ingénieur en chef soussigné :

Tours, le 5 octobre 1881.

Signé Dubreil.

Arrêté par nous, Préfet d'Indre-et-Loire :

Tours, le 5 octobre 1881.

Signé Daunassans.

## TITRE VII.

### ARTICLES ADDITIONNELS APPLICABLES SEULEMENT SI LA LIGNE EMPRUNTE DES SECTIONS DE VOIES PUBLIQUES.

18 *bis.* Dans les sections où le chemin de fer sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou un empierrement de vingt centimètres (0m,20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m,50) au moins de chaque côté, selon les prescriptions et conformément aux dispositions prescrites par le prefet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou cet empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant, toutes saillies comprises, il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m,60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

18 *ter.* Si la voie ferree est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierre cassée ou de gravier, suivant la nature, la fréquentation de la chaussée dont il s'agit, sa situation en rase campagne ou en traverse, etc., ayant les dimension prescrites à l'article 7, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (six mètres sont le minimum admissible pour une route nationale), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m,12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m,03 par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m,30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m,30) au moins sera réservé entre le verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de un mètre dix centimètres (1m,10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

18 *quater.* Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 18 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

*a)* Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m,10) ;

*b)* Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimetres (2m,60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m,30).

18 *quinquiès.* Le dechet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-

rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

28 *bis*. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m,50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Une subvention sera allouée au concessionnaire, sur les fonds d'entretien de la route, en raison de l'usure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur la largeur de chaussée qui est affectée au service de la voie ferrée. Ce chiffre, fixé par le préfet, pourra être revisé tous les cinq ans.

28 *ter*. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de refection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

31 *bis*. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m,00).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres à l'heure.

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné :

Tours, le 23 novembre 1881.

Signé Le Châtelier.

Vu et présenté par l'ingénieur en chef soussigné :

Tours, le 25 novembre 1881.

Signé Debreil.

Arrêté par nous, Préfet d'Indre-et-Loire :

Tours, le 25 novembre 1881.

Signé Daunassans.

Enregisté à Tours, le 20 septembre 1882, folio 99 recto, case 8. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Baulu*.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,561. — *Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement et l'entretien des Bureaux de poste et de télégraphe et des Lignes télégraphiques en Algérie.*

Du 20 Septembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes:

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 21 septembre 1881 [1], qui a annulé les crédits ouverts au titre du gouvernement général de l'Algérie, chapitre XXIV du budget de

[1] Bull. 654, n° 11,045.

l'exercice 1882 et fusionné ce crédit avec ceux qui étaient accordés au ministre des postes et des télégraphes sur les chapitres X et XI du budget du même exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par diverses communes ou par des particuliers, en Algérie, pour concourir aux frais d'établissement ou d'entretien des bureaux de poste et de télégraphe et des lignes télégraphiques, lequel s'élève au total de treize mille cent cinquante-six francs soixante-six centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, chapitre XI (*Matériel de l'Algérie*), un crédit de treize mille cent cinquante-six francs soixante-six centimes (13,156f 66c), applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux de poste et de télégraphe et des lignes télégraphiques en Algérie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé, par intérim, du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,562. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1882.*

Du 17 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 14 décembre 1879, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 27 de la loi susvisée et l'état M y annexé, relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir en l'absence des Chambres;

De l'avis du Conseil des ministres en date du 21 septembre 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante francs (777,960f), applicable au chapitre XIII (*Remboursements sur produits des postes et des télégraphes*).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1882.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion, conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 14 décembre 1879.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé Ad. Cochery.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,563. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire applicable au Matériel des Manufactures de l'État.*

Du 25 Octobre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits extraordinaires supplémentaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1882, et, en particulier, l'état M annexé à ladite loi;

De l'avis du Conseil des ministres;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882,

un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de huit cent soixante-cinq mille francs (865,000f), applicable au chapitre LXXIII (*Matériel des manufactures de l'État*).

2. Il sera pourvu à cette augmentation de crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,564. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour la construction par l'État de diverses Lignes concédées aux Compagnies des Chemins de fer du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu deux décrets en date du 2 décembre 1881 [1], qui, à la suite de versements effectués au trésor par les compagnies des chemins de fer du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, à titre de fonds de concours, pour l'exécution par l'État de diverses lignes dont elles sont concessionnaires, ont ouvert au ministère des travaux publics, sur le chapitre XI, troisième section, du

[1] Bull. 675, nos 11,398 et 11,399.

budget de l'exercice 1881 (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), des crédits montant ensemble à six millions six cent six mille deux cent cinquante francs (4,856,250f + 1,750,000f);

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit total de six millions six cent six mille deux cent cinquante francs, il reste actuellement sans emploi une somme de deux millions six cent trente-deux mille cent cinq francs quatre-vingt-douze centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1882, chapitre xii (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de deux millions six cent trente-deux mille cent cinq francs quatre-vingt-douze centimes (2,632,105f 92c), applicable à la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée et non employée sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, exercice 1881.

2. Pareille somme de deux millions six cent trente-deux mille cent cinq francs quatre-vingt-douze centimes est annulée au chapitre xi, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par les compagnies des chemins de fer du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé Ch. Hérisson.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,565. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'achèvement du port d'Oran.*

Du 11 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 21 septembre 1881 [1], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le gouverneur de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer une somme de deux millions cinq cent mille francs pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran;

Vu le récépissé n° 14 délivré, le 23 septembre 1882, par le trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement au trésor, par ladite chambre de commerce, à titre de nouvel acompte sur l'avance susmentionnée de deux millions cinq cent mille francs, d'une somme de trois cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 3 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre xx (*Travaux extraordinaires en Algérie*), un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce d'Oran.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé Ch. Hérisson.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,566. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Rochefort pour la réfection du pavage de la route nationale n° 137 dans la traverse de la ville.*

Du 13 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

[1] xiie série, Bull. 654, n° 11,045.

[2] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu le décret en date du 22 septembre 1882 [1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, pour l'emploi de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, des crédits s'élevant ensemble à sept millions quatre cent quarante-six mille sept cent onze francs quarante-cinq centimes;

Vu l'état annexé audit décret, comprenant, notamment, au budget ordinaire, première section, chapitre XV (*Routes et ponts. — Travaux ordinaires*), un crédit de onze mille deux cent vingt-deux francs trente-huit centimes, montant d'un versement de pareille somme effectué le 21 novembre 1881 par la ville de Rochefort et représentant la part contributive de cette ville dans les travaux de réfection du pavage de la route nationale n° 137 dans la Grande-Rue-du-Faubourg, à Rochefort;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que ladite somme de onze mille deux cent vingt-deux francs trente-huit centimes doit être réimputée du chapitre XV susmentionné du budget ordinaire de l'exercice 1882, première section, au chapitre XXXV (*Grosses réparations des chaussées des routes nationales*), deuxième section, du même exercice;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 novembre 1882,

**Décrète :**

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, pour l'emploi de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, une somme de onze mille deux cent vingt-deux francs trente-huit centimes (11,222f 38c) est et demeure annulée, chapitre XV, première section (*Routes et ponts. — Travaux ordinaires*).

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget ordinaire de l'exercice 1882, deuxième section, chapitre XXXV (*Grosses réparations des chaussées des routes nationales*), pour l'emploi d'un versement effectué au trésor par la ville de Rochefort à titre de fonds de concours, un crédit additionnel de onze mille deux cent vingt-deux francs trente-huit centimes (11,222f 38c), applicable aux travaux de réfection du pavage de la route nationale n° 137 dans la Grande-Rue-du-Faubourg, à Rochefort.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville de Rochefort.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

[1] Bull. 734, n° 12,502.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,567. — *Décret relatif aux Adjudications et aux Marchés passés au nom de l'État.*

Du 18 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878 [1] pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant:

« Art. 12. Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, « dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement; »

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836 [2];

Vu le décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

2. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître:

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

4. Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire:

[1] XII° série, Bull. 378, n° 6766.
[2] IX° série, Bull. 470, n° 6606.
[3] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

5. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire; 2° en rentes sur l'État et valeurs du trésor au porteur; 3° en rentes sur l'État nominatives ou mixtes. Les valeurs du trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

6. La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

7. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

8. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

9. Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le trésor, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due con-

currence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

10. La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

11. Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

12. L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

13. Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

14. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

15. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

16. Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

17. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne

sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

18. Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas cinq mille francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication;

8° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls;

12° Pour les affrétements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer;

14° Pour les achats de tabac et de salpêtres indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale;

15° Pour les transports de fonds du trésor.

19. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application.

Les marchés passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées.

Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

20. A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

21. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État.

Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

22. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas mille cinq cents francs.

La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas mille cinq cents francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

23. Les dispositions du présent décret concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf le cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

24. Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

25. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

26. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un décret spécial.

27. Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à

passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

28. Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

29. Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

30. Le ministre des finances et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,568. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Budget sur ressources extraordinaire de l'exercice 1880.*

Du 20 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

| | |
|---|---|
| Vu la loi du 23 mars 1880, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, d'un crédit de quatre-vingts millions (80,000,000f), afférent au chapitre 1er, ci.................................... | 80,000,000f 00c |
| Vu le décret du 26 janvier 1880 (1), qui a autorisé le report de l'exercice de 1879 à 1880 de.............. | 51,000,000 00 |
| ENSEMBLE................ | 131,000,000 00 |
| Vu le décret du 11 janvier 1881 (2), qui a autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 de.................. | 55,200,000 00 |
| RESTE..................... | 75,800,000 00 |
| Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880................................ | 54,800,000 00 |
| D'où un disponible de................................ | 21,000,000 00 |

(1) Bull. 501, n° 8954.

(2) Bull. 592, n° 10,250.

Vu l'article 5 de la loi précitée, disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 novembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de quatre-vingts millions (80,000,000f) ouvert au ministre de la guerre au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 par la loi du 23 mars 1880 (chapitre 1er), crédit porté à cent trente et un millions par le report de 1879 à 1880 d'une somme de cinquante et un millions, suivant décret du 26 janvier 1880, puis réduit à soixante-quinze millions huit cent mille francs par le report de 1880 à 1881 d'une somme de cinquante-cinq millions deux cent mille francs, suivant décret du 11 janvier 1881, un nouveau report à l'exercice 1881 est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de vingt et un millions (21,000,000f), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE 1er.

Artillerie........................................ 21,000,000f 00c

2. Une somme de vingt et un millions (21,000,000f) est annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du budget extraordinaire de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,569. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur un Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1880.*

Du 20 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministre de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux militaires, la dernière en date du 9 avril 1878;

| | |
|---|---|
| Vu les décrets des 26 janvier 1880 [1] et 12 mai 1881 [2], qui ont autorisé le report des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de soixante millions cinq cent seize mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes, afferente au chapitre 1er............... | 60,516,374f 03c |
| Vu les décrets des 24 janvier 1881 [3], 11 janvier [4] et 15 février [5] et 21 mars 1882 [6], qui ont autorisé le report de 1880 à l'exercice 1881 de.................. | 29,116,667 43 |
| RESTE................ | 31,399,706 60 |
| Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880.......................... | 28,399,706 60 |
| D'où un disponible de............................ | 3,000,000 00 |

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 novembre 1882.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de soixante millions cinq cent seize mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (60,516,374f 03c) reporté des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre 1er), en vertu des décrets susvisés, crédit réduit à trente et un millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent six francs soixante centimes par le report de l'exercice 1880 à 1881 de vingt-neuf millions cent seize mille six cent soixante-sept francs quarante-trois centimes, suivant

[1] Bull. 501, n° 8954.
[2] Bull. 617, n° 10,587.
[3] Bull. 695, n° 10,294.
[4] Bull. 683, n° 11,558.
[5] Bull. 687, n° 11,643.
[6] Bull. 693, n° 11,760.

décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de trois millions (3,000,000f), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE 1er.

| | |
|---|---|
| Artillerie | 3,000,000f 00c |

2. Une somme de trois millions (3,000,000f) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880 (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,570. — DÉCRET *relatif à la perception des Droits universitaires dans les Départements.*

Du 25 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), aux termes duquel « aucune manutention de deniers publics ne peut être exercée, aucune « caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres « du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa « gestion et justiciable de la cour des comptes ; »

Vu le décret du 25 juillet 1882 (2), aux termes duquel le service financier des facultés et établissements d'enseignement supérieur est confié, à Paris, à un receveur spécial, placé sous les ordres du ministre des finances ;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctions de secrétaire agent comptable des facultés

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) XIIe série, Bull. 726, n° 12,280.

et établissements d'enseignement supérieur, dans les départements, actuellement réunies entre les mêmes mains, seront séparées à partir du 1er janvier 1883.

2. Dans chaque faculté ou établissement d'enseignement supérieur, un secrétaire est chargé de la partie administrative, notamment de l'assiette des droits à percevoir et de toutes autres attributions qui lui seront conférées par le ministre de l'instruction publique, dont il relève exclusivement.

3. Le service financier des facultés et établissements d'enseignement supérieur, comprenant le recouvrement de tous les droits et produits revenant au trésor et aux communes, le remboursement des consignations versées par les étudiants, la constatation des droits acquis au trésor et la tenue des écritures, est confié, dans les départements, aux percepteurs des contributions directes.

4. Les percepteurs chargés du recouvrement des droits universitaires sont placés sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances.

5. Ils sont assujettis au versement en numéraire d'un supplément de cautionnement, calculé à raison de trois fois le montant des remises résultant du tarif qui sera arrêté par le ministre des finances.

6. Les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements et arrêtés ministériels, après entente préalable entre les ministres des finances et de l'instruction publique.

7. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

8. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,571. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans la deuxième zone des servitudes de la Place de Bayonne.*

Du 28 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Sur le rapport du ministre de la guerre;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé dans la deuxième zone des servitudes de la place de Bayonne, autour de l'orphelinat du camp de Prats, un polygone exceptionnel dont l'étendue est figurée par un liséré jaune au croquis visé et approuvé par le ministre de la guerre et annexé au présent décret.

2. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions existantes seront entretenues librement, les constructions neuves seront autorisées aux conditions énoncées aux articles 26 et 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal BILLOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,572. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École des Beaux-Arts de la ville d'Alger.*

Du 29 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [3], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 25 février 1882 [4], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [5] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice);

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

[3] XIIe série, Bull. 676, n° 11,415.

[4] XIIe série, Bull. 688, n° 11,657.

[5] XIIe série, Bull. 680, n° 11,503.

Vu le récépissé du trésorier général d'Alger constatant qu'il a été versé au trésor une somme de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450f), montant du quatrième trimestre de la part contributive de la ville d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre VIII (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450f), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé DUVAUX.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1882,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Decembre 1882.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 741.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,573. — *Loi qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, de plusieurs Chemins de fer d'intérêt local et en autorise l'exécution ; et 2° approuve un Traité passé entre la Compagnie du Midi et les concessionnaires de ces chemins.*

Du 22 Juillet 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, des chemins de fer d'intérêt local ci-après :

1° De Pissos à Parentis, par Ychoux ;

2° De Sabres à Mimizan, par Labouheyre et Pontenx ;

3° De Morcenx à Mézos, par Sindères et Onesse, avec embranchement de Sindères à Uza, par Lesperon et Lévignacq ;

4° De Tartas à Castets, avec prolongement de Castets à Linxe ;

5° De Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations des immeubles nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

2. Sont approuvés le traité du 6 avril 1877 et les avenants à ce traité des 3 avril, 13 décembre 1878, 26 avril 1879, 29 juillet 1881 et 28 février 1882, passés entre MM. *Codur* et *Gemähling*, concessionnaires des lignes ci-dessus désignées, et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exploitation de ces lignes.

3. Sont approuvées les conventions passées, les 30 janvier et

1[er] mars 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne.

4. Conformément auxdites conventions, la compagnie du Midi portera à un compte spécial les sommes payées, chaque année, sur son produit net réservé, à titre de subvention, à MM. *Codur* et *Gemähling*, ainsi que les augmentations de recettes correspondantes.

A partir de l'année dans laquelle s'établira l'équilibre entre les dépenses et les recettes portées au compte spécial ci-dessus mentionné, lorsqu'il se sera écoulé deux années sans que le solde général dudit compte se retrouve débiteur, la compagnie du Midi pourra porter dorénavant, chaque année, à son compte annuel d'exploitation (ancien réseau) les dépenses devant résulter de l'application des traité et avenants passés par elle avec MM. *Codur* et *Gemähling* et confondre dans l'ensemble des recettes de son réseau les augmentations de recettes correspondantes.

**La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.**

**Fait à Paris, le 22 Juillet 1882.**

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé H. VARROY.

TRAITÉ.

Entre les soussignés :

La compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, société anonyme dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, représentée par M. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, spécialement autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration de ladite compagnie en date du 23 mars 1877, et sous réserve de l'approbation des présentes par le Gouvernement et l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie,

D'une part;

Et 1° M. *Jean-Baptiste Codur*, propriétaire;

2° M. *Louis-Ferdinand Gemähling*, ancien ingénieur des manufactures de l'État, tous deux domiciliés à Levallois-Perret, près Paris, rue de Cormeilles, n° 80 *bis*,

D'autre part,

A été dit et exposé ce qui suit :

MM. *Codur* et *Gemähling* ont présenté au conseil général du département des Landes une demande afin d'obtenir de ce département :

1° La concession définitive, jusqu'au 31 décembre 1960 et à titre de chemins de fer d'intérêt local, des chemins de fer ci-après savoir :

| | |
|---|---|
| Pissos à Parentis, par Ychoux, d'une longueur d'environ............ | 23[k] |
| Sabres à Pontenx et à Mimizan, par Labouheyre............ | 43 |
| Morcenx à Sindères et de Sindères à Mézos, d'une part, et Uza, d'autre part............ | 41 |
| Tartas à Castets, par Laluque............ | 27 |
| Mont-de-Marsan à Saint-Sever............ | 16 |

aux charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges annexé à la demande en concession, dont une copie certifiée conforme a été remise à la compagnie des chemins de fer du Midi et jointe aux présentes, ainsi que copie égalemen certifiée *ne varietur* de la soumission ;

2° La concession éventuelle, jusqu'à la même époque et aux mêmes charges, clauses et conditions, du prolongement jusqu'à Linxe de la ligne de Tartas à Castets.

La compagnie des chemins de fer du Midi ayant consenti à prêter éventuellement son concours à l'exploitation des lignes ci-dessus indiquées, les parties ont arrêté entre elles les conventions suivantes :

Art. 1er. MM. *Codur* et *Gemähling* s'engagent solidairement à terminer ceux des chemins de fer ci-dessus énoncés dont la concession est demandée à titre définitif, dans les conditions du cahier des charges dont il a été parlé plus haut, et à les mettre en exploitation dans un délai de quatre ans à partir du jour où, en suite de la concession qui leur en aura été faite par le département, la déclaration d'utilité publique aura été prononcée et le présent traité approuvé par le Gouvernement et l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Midi.

Dans le cas où la mise en exploitation de l'ensemble des lignes n'aurait pas lieu dans le délai ci-dessus spécifié, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, les concessionnaires resteraient obligés à mettre ces lignes en exploitation ; mais la compagnie du Midi, à titre de clause pénale, n'aurait point à fournir la subvention éventuelle prévue à l'article 4 pour une durée de l'exploitation égale à la moitié du retard.

Toutefois, dans le cas où par un fait de force majeure dûment reconnu par le préfet du département des Landes la livraison de l'ensemble des lignes dont il s'agit n'aurait pas lieu dans le délai ci-dessus indiqué, la clause pénale stipulée au paragraphe précédent ne serait pas appliquée pour la durée du retard résultant de la force majeure.

Les prorogations de délais qui seraient consenties par le département des Landes, sans que la force majeure ait été reconnue, ne suspendraient pas l'application de la clause pénale.

Enfin, si la mise en exploitation de l'ensemble des lignes dont il s'agit se trouvait, par un motif quelconque, même de force majeure, retardée, en vertu d'un arrêté préfectoral, d'un décret ou d'une loi, de plus de deux ans au delà du terme de quatre ans stipulé ci-dessus, la compagnie du Midi aurait le droit de considérer le présent traité comme nul et non avenu, sans avoir à accomplir d'autres formalités que de faire connaître sa volonté par un simple acte d'huissier, notifié tant aux concessionnaires, au domicile dont il est fait élection ci-après, qu'au préfet du département des Landes.

MM. *Codur* et *Gemählnig*, ou la société qui leur sera substituée en exécution de l'article 12 ci-après, ne pourront, s'ils réclament la concession définitive du prolongement jusqu'à Linxe de la ligne de Tartas à Castets, invoquer l'application à ce prolongement des stipulations du présent traité qu'autant que l'administration des forêts de l'État accorderait, pour la construction ou l'exploitation de ce prolongement, une subvention dont la quotité et les conditions auraient été préalablement agréées par la compagnie du Midi. Il reste entendu que, dans ce cas, la section de Castets à Linxe serait exécutée et mise en exploitation suivant les conditions ci-dessus énoncées ; mais le délai de quatre ans ci-dessus indiqué ne courrait, en ce qui concerne cette section, qu'à partir du jour où, à la suite de l'accord intervenu entre l'administcation des forêts et les parties figurant au présent traité, la concession serait devenue définitive et la déclaration d'utilité publique prononcée.

La concession éventuelle deviendrait sans effet, en ce qui concerne l'application à la section de Castets à Linxe des dispositions du présent traité, si l'accord auquel cette application est subordonnée, la concession définitive et la déclaration d'utilité publique n'intervenaient pas dans un délai de dix années à partir de la date des présentes conventions.

2. La compagnie du Midi aura, pendant toute la durée du présent traité, le droit de contrôler, à ses frais, par ceux de ses agents qu'elle désignera à cet effet, l'exécution des travaux de toute nature nécessaires pour assurer la construction et l'exploi tation régulière des lignes ci-dessus mentionnées, dans les termes du cahier des charges annexé à la soumission.

En conséquence, elle pourra demander communication des plans, devis des tra-

vaux, des types du matériel et des marchés passés avec les fournisseurs du matériel de la voie et de la traction, avant tout commencement d'exécution.

La mise en exploitation, sur la longueur entière, de chacune des lignes dont il s'agit, définies comme plus haut, ne donnera lieu à l'application à cette ligne des engagements éventuels contractés par la compagnie du Midi, aux termes du présent traité, notamment en vertu de l'article 4 ci-après, qu'autant que cette dernière compagnie aura reconnu, indépendamment de la réception faite par le département et sans que cette réception puisse l'engager, que les travaux et le matériel se trouvent dans les conditions voulues pour garantir une exploitation régulière, continue et suffisante.

3. L'entretien et l'exploitation des lignes faisant l'objet du présent traité seront, pendant toute la durée de ce traité, soumis au contrôle de la compagnie du Midi.

La compagnie du Midi adressera directement ses observations aux concessionnaires au domicile élu par eux dans le présent traité; mais les agents de la compagnie du Midi ne pourront faire directement d'observations ni donner d'ordres aux agents des concessionnaires.

Les concessionnaires accorderont, pendant toute la durée du traité, le passage gratuit sur leurs lignes aux fonctionnaires et employés, au nombre total de dix au plus, pour lesquels la compagnie du Midi le demandera.

De son côté, la compagnie des chemins de fer du Midi concédera deux cartes de circulation sur les lignes de Bordeaux à Arcachon, Bayonne et Tarbes, à deux administrateurs ou fonctionnaires délégués de la société dont il est question à l'article 12, et huit cartes de circulation aux employés qui lui seront désignés par ladite société, sur les lignes de Bordeaux à Morcenx, Dax et Mont-de-Marsan.

4. La compagnie du Midi s'engage à payer, s'il y a lieu, aux concessionnaires, chaque année, à titre de subvention, une somme ne pouvant dépasser deux mille sept cents francs (2,700f) par kilomètre de ligne entière, définie comme plus haut, exploitée par eux. Ce concours financier éventuel ne sera acquis aux concessionnaires qu'à partir de la mise en exploitation de chacune des lignes énoncées en tête du présent traité, et d'ailleurs sous les réserves indiquées à l'article 1er ci-dessus et après les constatations stipulées à l'article 2.

La somme à payer chaque année par la compagnie du Midi sera calculée comme suit :

Des recettes brutes (impôts déduits), comprenant toutes les recettes faites à un titre quelconque par les concessionnaires (recettes diverses, placements de fonds, buffets, intérêts à cinq pour cent des subventions une fois payées qui pourraient être accordées aux concessionnaires par l'État, le département, les communes, les administrations publiques et les particuliers, subventions annuelles de toute nature, etc.), on déduira la dépense calculée en appliquant à chaque kilomètre parcouru par les trains publics sur les lignes objet du présent traité, et tant que le nombre total de ces trains journaliers sur une ligne ne dépassera pas deux dans chaque sens, une somme fixée à forfait, quelle que soit d'ailleurs la dépense réelle, aux chiffres suivants, sans que, sous aucun prétexte, même d'erreur ou d'omission, les concessionnaires puissent revenir sur la composition des prix ci-après, savoir :

Un franc quatre-vingts centimes (1f 80c) depuis la mise en exploitation de chacune des lignes définies ci-dessus jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du moment où l'ensemble de toutes les lignes dont la concession est demandée à titre définitif sera ouvert à l'exploitation;

Deux francs (2f) pendant les dix années au delà de ce premier délai;

Deux francs vingt centimes (2f 20c) après l'expiration du délai total de vingt années, composé comme il vient d'être dit.

Chaque kilomètre parcouru par les trains publics en sus des précédents sera compté pour soixante-dix centimes (0f 70c).

Les allocations ainsi fixées à forfait comprennent les indemnités pour accidents de toute nature, et notamment pour incendie.

Si le produit net kilométrique moyen résultant du calcul indiqué ci-dessus est inférieur à quatre mille six cents francs (4,600f), la compagnie du Midi payera la différence aux concessionnaires, à titre de subvention, sans que la somme totale à payer ainsi par elle puisse, comme il est dit ci-dessus, s'élever à plus de deux mille sept cents francs (2,700f) par kilomètre de ligne exploitée.

Le calcul de la subvention afférente à un exercice pendant lequel une ligne nouvelle

aura été ouverte se fera en prenant pour cette ligne une longueur réduite proportionnellement à la durée effective de son exploitation pendant cet exercice.

Si la concession de la section de Castets à Linxe est rendue définitive dans les conditions et le délai indiqués au dernier paragraphe de l'article 1er, les dispositions arrêtées au présent article pour la détermination de la recette nette et l'application de la subvention lui seront appliquées à partir du jour de sa mise en exploitation.

5. Les concessionnaires seront tenus de donner chaque mois à la compagnie le relevé de leurs recettes de toute nature effectuées pendant le mois.

La compagnie du Midi pourra prendre connaissance, par ses agents, des écritures tenues par les concessionnaires, tant dans leurs gares et stations que dans leurs bureaux.

6. Les concessionnaires présenteront à la compagnie du Midi, dans le courant du premier trimestre de chaque année, les comptes de l'exercice précédent et le calcul de la subvention y afférente.

Ce calcul sera vérifié par la compagnie du Midi dans les deux mois qui suivront cette présentation, et le payement de la subvention qu'elle pourra être dans le cas de devoir aux concessionnaires sera effectué par elle en traites à trois mois.

7. Les concessionnaires s'engagent à adopter, indépendamment de toutes stipulations contraires du cahier des charges de la concession, pour les voies des lignes faisant l'objet du présent traité, la largeur des voies du réseau du Midi avec lesquelles elles devront se raccorder dans l'intérieur des gares d'Ychoux, Morcenx, Labouheyre, Laluque et Mont-de-Marsan.

Les machines seront à quatre roues couplées et leur poids minimum sera de vingt mille kilogrammes (20,000k).

8. Aucune modification aux tarifs insérés au cahier des charges concernant les lignes comprises dans le présent traité ne pourra être proposée aux autorités compétentes qu'après l'autorisation préalable de la compagnie du Midi. Les concessionnaires devront, de plus, se conformer aux indications que la compagnie du Midi pourrait leur donner au point de vue des modifications qu'il paraîtrait convenable à ladite compagnie d'apporter auxdits tarifs.

Les concessionnaires s'interdisent, en dehors de l'assentiment de la compagnie du Midi, toute combinaison de tarifs et tout traité quelconque avec des entreprises de transport par voie de fer, de terre ou d'eau.

Les concessionnaires s'engagent, en outre, à ne proposer de porter le nombre des trains sur une ligne au delà de deux dans chaque sens qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la compagnie du Midi.

De clause expresse, et pendant toute la durée du traité, l'inobservation, par les concessionnaires, des dispositions du présent article donnerait à la compagnie le droit de considérer le présent traité comme résilié contre les concessionnaires et de se dégager des engagements par elle contractés, soit dans le présent traité lui-même, soit dans les conventions annexes, moyennant une simple déclaration de son intention à cet égard notifiée par acte extrajudiciaire, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à la compagnie.

9. Lorsque le produit net des lignes comprises dans le présent traité, calculé comme il est indiqué à l'article 4, atteindra le chiffre de six mille cinq cents francs (6,500f) par kilomètre; le surplus de ce produit net sera partagé entre les concessionnaires et la compagnie du Midi. Cette dernière recevra un tiers de l'excédent.

10. Les parties contractantes ont passé entre elles une convention destinée à régler leurs rapports de service pour le trafic, ainsi que les conditions de l'usage commun des gares de jonction, de leur raccordement avec les lignes dont la concession est demandée et de la location aux concessionnaires des wagons de la compagnie du Midi. Cette convention est annexée aux présentes.

Si la compagnie des chemins de fer du Midi reconnait ultérieurement que des modifications aux dispositions de ladite convention sont nécessaires en ce qui concerne, non les prix qui y sont stipulés, mais les dispositions de detail relatives aux rapports de service entre les deux parties contractantes, les concessionnaires s'engagent d'avance à accepter ces modifications et à faire leurs diligences pour obtenir, en ce qui les concerne, les autorisations administratives nécessaires.

11. Le présent traité prendra fin en même temps que celle des concessions faites à l'une ou à l'autre des deux parties contractantes qui viendra la première à expiration.

12. MM. *Codur* et *Gemähling* s'interdisent de céder ce traité sans le consentement exprès et par écrit de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Mais, pour assurer l'exécution de leurs obligations en ce qui concerne la construction et l'exploitation des lignes faisant l'objet de la demande en concession et les engagements contractés par eux vis-à-vis de la compagnie des chemins de fer du Midi, MM. *Codur* et *Gemähling* s'engagent à justifier de la constitution régulière d'une société anonyme ou en commandite ayant une durée égale à la durée du présent traité, et dont le capital (actions et obligations) sera en rapport avec les dépenses nécessaires pour la construction et la mise en exploitation des lignes dont la concession est demandée.

Dans le cas où cette société ne serait pas constituée dans les trois mois qui suivront la concession par le département, et la déclaration d'utilité publique par l'État, des lignes dont la concession est demandée à titre définitif, les présentes conventions et toutes autres conventions accessoires pourraient être considérées par la compagnie des chemins de fer du Midi comme nulles et non avenues; et, par la signification d'un simple acte extrajudiciaire faisant connaître ses intentions à cet égard, ladite compagnie serait dégagée de toutes les obligations qui lui incombent.

13. Les parties donnent attribution de juridiction au tribunal de commerce de la Seine pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'inexécution du présent traité ou des conventions qui en seraient l'accessoire ou la suite.

14. Dans le cas de liquidation, de faillite de la société dont il est question à l'article 12, de mise sous séquestre totale ou partielle, de déchéance, réadjudication ou de rachat, pour une cause quelconque, des lignes dont la concession est demandée, la compagnie, par le seul fait de la mise en liquidation, de la déclaration de faillite, de la nomination du séquestre, de la déchéance, de la réadjudication ou du rachat, aura le droit de se considérer comme entièrement déchargée des engagements contractés par elle, sans préjudice des droits et actions qu'elle pourrait exercer, ou d'exiger la continuation dudit traité, sans qu'on puisse lui opposer les stipulations de l'article 39 du cahier des charges.

15. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Gouvernement et de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du Midi.

La compagnie du Midi devra notifier ces approbations aux concessionnaires dans la quinzaine du jour où elles auront été obtenues.

Dans le cas où ces approbations n'auraient pas été obtenues dans le délai de deux ans à dater de ce jour, le présent traité pourra être purement et simplement résilié, à la volonté de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

16. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité sont à la charge de MM. *Codur* et *Gemähling*.

Si, contre toute attente, il était perçu des droits proportionnels, le montant de ces droits, dont l'avance serait faite par les concessionnaires, serait réparti kilométriquement sur la longueur des lignes dont il s'agit et l'intérêt à cinq pour cent de la somme ainsi obtenue par kilomètre serait compris en augmentation dans le calcul de la subvention éventuelle à payer par la compagnie du Midi.

Pour l'exécution des présentes, la compagnie du Midi fait élection de domicile à son siège social, boulevard Haussmann, n° 54, à Paris, et MM. *Codur* et *Gemähling*, à Levallois-Perret, près Paris, rue de Cormeilles, n° 80 *bis*.

Fait double, à Levallois-Perret, le 6 avril 1877.

Approuvé l'écriture :

Le 10 avril 1877.

Signé L. Gemähling.

Approuvé, tant en mon nom personnel que comme mandataire de M. *Gemähling*, pour lequel je me porte fort et par lequel je m'engage à faire ratifier dans le mois courant.

Signé Codur.

Approuvé l'écriture :

*Le Président du conseil d'administration*,

Signé Ad. d'Eichthal.

Enregistré à Paris, le 23 août 1882, folio 64, case 7. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Barrion*.

CLAUSE ADDITIONNELLE ET RECTIFICATIVE.

La ligne de Mont-de-Marsan à Saint-Sever paraissant devoir être classée d'intérêt général, il est convenu entre les parties que MM. *Codur* et *Gemähling* retireront cette ligne de la demande en concession qu'ils ont présentée au conseil général du département des Landes.

Par suite, le traité du 6-10 avril 1877, passé entre la compagnie des chemins de fer du Midi et MM. *Codur* et *Gemähling*, ne s'applique plus qu'à une longueur de cent trente-quatre kilomètres, comprenant les lignes ci-après :

| | |
|---|---|
| Pissos à Parentis, par Ychoux, d'une longueur d'environ............ | 23k |
| Sabres à Pontenx et à Mimizan, par Labouheyre.................. | 43 |
| Morcenx à Sindères et de Sindères à Mézos, d'une part, et Uza, d'autre part................................................ | 41 |
| Tartas à Castets, par Laluque.................................. | 27 |
| | 134 |

En conséquence,

1° Le produit net kilométrique moyen prévu à l'article 4 du traité susdaté se trouve réduit de quatre mille six cents francs (4,600f) à quatre mille deux cents francs (4,200f) ;

2° Le partage des bénéfices stipulé à l'article 9 aura lieu lorsque le produit net des lignes atteindra le chiffre de six mille francs (6,000f) par kilomètre.

Le surplus des clauses et conditions du traité ci-dessus énoncé demeure maintenu.

Toutefois les dispositions des pièces annexes du traité, et notamment de la convention d'exploitation ayant trait à la ligne de Mont-de-Marsan à Saint-Sever, sont nulles et non avenues.

Fait en double, à Levallois-Perret, le 3 avril 1878.

Approuvé l'écriture :

Signé GEMÄHLING.

Approuvé, tant en mon nom personnel que comme mandataire de M. *Gemähling*, pour lequel je me porte fort et par lequel je m'engage à faire ratifier.

Signé CODUR.

Approuvé l'écriture :

*Le Président du conseil d'administration,*

Signé AD. D'EICHTHAL.

Enregistré à Paris, le 23 août 1882, folio 64, case 8. Reçu un franc ; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Barrion*.

---

CLAUSE ADDITIONNELLE ET RECTIFICATIVE.

MM. *Codur* et *Gemähling* ont, d'accord avec la compagnie des chemins de fer du Midi :

1° Retiré la ligne de Mont-de-Marsan à Saint-Sever de la demande de concession qu'ils ont présentée au conseil général du département des Landes, cette ligne paraissant devoir être classée d'intérêt général ;

2° Compris dans ladite demande de concession la ligne de Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons, d'une longueur d'environ treize kilomètres ;

3° Demandé, sans attendre la réalisation de la condition stipulée au paragraphe 6 de l'article 1er du traité du 6-10 avril 1877, la concession définitive du prolongement jusqu'à Linxe de la ligne de Tartas à Castets, lequel prolongement, d'une longueur

d'environ dix kilomètres, n'était prévu audit traité que comme devant être concédé à titre éventuel seulement.

Par suite, le traité du 6-10 avril 1877, passé entre la compagnie des chemins de fer du Midi et MM. *Codur* et *Gemähling*, s'applique à une longueur de cent cinquante-sept kilomètres, comprenant les lignes ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| Pissos à Parentis, par Ychoux, d'une longueur d'environ ............ | 23k |
| Sabres à Pontenx et à Mimizan, par Labouheyre .................... | 43 |
| Morcenx à Sindères et de Sindères à Mézos, d'une part, et Uza, d'autre part .................... | 41 |
| Tartas à Castets, par Laluque .................... | 27 |
| Prolongement de la précédente ligne jusqu'à Linxe .................... | 10 |
| Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons .................... | 13 |
| | 157 |

Ce traité se trouve, en outre, modifié comme suit :

1° La subvention éventuelle de la compagnie du Midi ne pourra dépasser, pour le prolongement jusqu'à Linxe de la ligne de Tartas à Castets, la somme de mille huit cents francs (1,800f) par kilomètre dudit prolongement exploité en entier;

2° Le produit net kilométrique moyen prévu à l'article 4 du traité susdaté se trouve réduit de quatre mille six cents francs (4,600f) à quatre mille deux cents francs (4,200f);

3° Le partage des bénéfices stipulé à l'article 9 aura lieu lorsque le produit net des lignes atteindra le chiffre de six mille francs (6,000f) par kilomètre.

Le surplus des clauses et conditions du traité ci-dessus énoncé demeure maintenu; elles s'appliqueront, comme les présentes, à la ligne de Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons et au prolongement jusqu'à Linxe de la ligne de Tartas à Castets.

Toutefois, les dispositions contenues dans le traité et les pièces annexes, et notamment dans la convention d'exploitation ayant trait à la ligne de Mont-de-Marsan à Saint-Sever, sont nulles et non avenues.

La gare de Saint-Vincent-de-Tyrosse sera comprise dans l'article 11 de ladite convention d'exploitation, avec les mêmes taux, pour frais annuels de location et d'exploitation, que la gare d'Ychoux.

Les présentes remplacent et annulent la clause additionnelle et rectificative en date du 3 avril 1878.

Fait en double, à Levallois-Perret, le 13 décembre 1878.

Approuvé l'écriture :
Signé Gemähling.

Approuvé l'écriture :
Signé Codur.

Approuvé l'écriture :
*Le Président du conseil d'administration,*
Signé Ad. d'Eichthal.

Enregistré à Paris, le 23 août 1882, folio 64, case 8. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Barrion*.

---

### CLAUSE RECTIFICATIVE.

Le traité intervenu, le 6-10 avril 1877, entre la compagnie des chemins de fer du Midi, d'une part, et MM. *Codur* et *Gemähling*, d'autre part, porte que MM. *Codur* et *Gemähling* ont demandé au département des Landes la concession de diverses lignes d'intérêt local, aux clauses et conditions insérées dans un cahier des charges dont une copie, certifiée par MM. *Codur* et *Gemähling*, a été jointe audit traité.

En exécution d'une décision ministérielle en date du 4 avril 1879, plusieurs modifications ont été apportées à ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi modifié est annexé aux présentes, sous forme de copie certifiée par MM. *Codur* et *Gemähling*, au lieu et place de celui qui était joint au traité du 6-10 avril 1877, lequel demeure nul et non avenu.

Fait en double, à Paris, le 26 avril 1879.

Approuvé l'écriture : Signé Gemähling.

Approuvé l'écriture : Signé Codur.

Approuvé l'écriture :

*Le Président du conseil d'administration,*

Signé Ad. d'Eichthal.

Enregistré à Paris, le 23 août 1882, folio 64, case 8. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé

---

CLAUSE RECTIFICATIVE.

Par dérogation à l'article 15 du traité du traité du 6-10 avril 1877, les parties renoncent à exercer, avant le 15 août 1882, la faculté de résiliation qu'elles s'étaient réservée pour le cas où la concession faite par le département et le traité précité qui en est l'annexe n'auraient pas été approuvés dans le délai de deux ans par le Gouvernement et par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des chemins de fer du Midi.

En conséquence, MM. *Codur* et *Gemähling* prennent l'engagement de maintenir jusqu'au dit jour 15 août 1882 les obligations par eux contractées vis-à-vis du département des Landes et de la compagnie des chemins de fer du Midi.

Un exemplaire du présent avenant sera adressé au ministre des travaux publics.

Fait triple, à Paris, le 29 juillet 1881.

Approuvé : Signé Gemähling.

Approuvé : Signé Codur.

Approuvé :

Signé Ad. d'Eichthal.

Enregistré à Paris, le 23 août 1882, folio 64, case 8. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Barrion*.

---

CLAUSE RECTIFICATIVE.

Les articles 8 et 14 du traité intervenu, le 6-10 avril 1877, entre la compagnie du chemin de fer du Midi, d'une part, et MM. *Codur* et *Gemähling*, d'autre part, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. Les concessionnaires et la compagnie du Midi s'obligent à présenter, pour « les transports à effectuer au départ de Linxe et de ses au delà jusqu'à Castets, à « destination de Dax et réciproquement, des tarifs communs tels que la taxe de « transport de bout à bout ne dépasse pas celle résultant de l'application au parcours « effectué en dehors des rails de la compagnie du Midi, ledit parcours augmenté de « cinq kilomètres, du tarif du cahier des charges des chemins de fer dont il s'agit au « présent traité.

« Sous cette réserve, aucune modification aux tarifs insérés au cahier des charges, « concernant les lignes comprises dans le présent traité ne pourra être proposée aux « autorités compétentes qu'après l'autorisation préalable de la compagnie du Midi. « Les concessionnaires devront, de plus, se conformer aux indications que la com- « pagnie du Midi pourrait leur donner au point de vue des modifications qu'il paraîtrait « convenable à ladite compagnie d'apporter auxdits tarifs.

«Les concessionnaires s'interdisent, en dehors du consentement de la compagnie «du Midi, toute combinaison de tarifs et tout traité quelconque avec des entreprises «de transport par voie de fer, de terre ou d'eau.

«En cas d'inobservation des dispositions des deux alinéas qui précèdent, les con-«cessionnaires perdraient, dès ce moment même et par le seul fait de cette inobser-«vation, sans qu'il soit besoin de notification préalable, tous droits à la subvention «de la compagnie du Midi, jusqu'au moment où ils seraient rentrés dans la stricte «exécution de leurs obligations. Pendant cette même période de temps, les prix «stipulés à la convention mentionnée à l'article 10 ci-après seraient doublés en ce «qui concerne le matériel roulant. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts «qui pourraient être dus à la compagnie du Midi.

«Art. 8 *bis*. Dans le cas où les concessionnaires croiraient devoir faire circuler, sur «une quelconque des lignes mentionnées au présent traité, plus de deux trains pu-«blics dans chaque sens, sans l'assentiment de la compagnie, le parcours de ces «trains n'entrerait pas dans le calcul de la subvention établie par l'article 4 ci-«dessus.

«Art. 14. Dans le cas de liquidation, de faillite de la société dont il est question à «l'article 12, de mise sous séquestre totale ou partielle, de déchéance, réadjudica-«tion ou de rachat, pour une cause quelconque, des lignes dont la concession est de-«mandée, la compagnie aura le droit de se considérer comme entièrement déchargée «des engagements contractés par elle, sans préjudice des droits et actions qu'elle «pourrait exercer, ou d'exiger la continuation dudit traité, sans qu'on puisse lui oppo-«ser les stipulations de l'article 39 du cahier des charges, à moins que, par une com-«binaison nouvelle, l'exploitation de ces lignes soit assurée dans les conditions du «présent traité et de la convention visée à l'article 10 dudit traité.»

Fait double, à Paris, le 28 février 1882.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé Gemähling.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé Codur.

Approuvé l'écriture :

*Le Président du conseil d'administration*
*de la compagnie des chemins de fer du Midi,*

Signé Ad. d'Eichthal.

Enregistré à Paris, le 23 août 1882, folio 64, case 8. Reçu un franc; décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Barrion*.

---

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le trente janvier,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par M. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs conférés au conseil d'administration par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie en date du 23 avril 1881,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer du Midi ayant passé avec MM. *Codur* et *Ge-*

*mühling*, concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, un traité par lequel elle leur accorde une subvention annuelle maximum de deux mille sept cents francs (2,700f) par kilomètre de ligne entière, il a été entendu avec le ministre des travaux publics que les mesures nécessaires seront prises pour éviter que les charges résultant de ce traité réagissent sur la garantie à laquelle l'État est tenu vis-à-vis de la compagnie du Midi, aux termes des conventions passées avec cette compagnie.

En conséquence, les dispositions suivantes ont été adoptées d'un commun accord :

Art. 1er. Il sera ouvert par la compagnie du Midi un compte spécial au débit duquel seront portées les sommes payées par cette compagnie, chaque année, sur son produit net réservé, à titre de subvention, à MM. *Codur* et *Gemähling*, conformément au traité en date du 6 avril 1877 et aux avenants des 3 avril, 13 décembre 1878 et 26 avril 1879.

Ce compte sera crédité, à la fin de chaque exercice, de l'augmentation de recettes correspondantes effectuées sur le réseau du Midi par suite des apports de trafic provenant de la création des nouvelles lignes concédées à MM. *Codur* et *Gemähling*.

Le calcul des augmentations de recettes correspondant à l'ouverture successive de chacune des lignes concédées à MM. *Codur* et *Gemähling* se fera, pour chaque exercice, en déduisant des recettes (expéditions et arrivages) des stations d'Ychoux, Labouheyre, Morcenx, Laluque et Saint-Vincent-de-Tyrosse, pendant l'exercice considéré, la moyenne, une fois calculée, des recettes des exercices 1879, 1880 et 1881.

2. A partir de l'exercice dans lequel s'établira l'équilibre entre les subventions payées par la compagnie du Midi, depuis l'origine, à MM. *Codur* et *Gemähling* et l'ensemble des recettes portées au crédit du compte spécial indiqué ci-dessus, les dépenses et les recettes étant majorées de leurs intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0), la compagnie du Midi sera autorisée à porter, chaque année, à son compte annuel d'exploitation (ancien réseau) les dépenses devant résulter de l'application des traité et avenants ci-dessus mentionnés. Les augmentations de recettes correspondantes seront alors confondues dans l'ensemble des recettes du réseau du Midi.

3. Si l'État venait à racheter les lignes concédées à la compagnie du Midi, il prendrait à sa charge l'exécution de la présente convention ainsi que du traité et des avenants susdatés.

4. La présente convention, ainsi que le traité du 6 avril 1877 et les avenants des 3 avril, 13 décembre 1878 et 26 avril 1879, ne seront passibles que du droit fixe de trois francs.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

| | |
|---|---|
| Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : |
| Signé D. Raynal. | Signé Ad. d'Eichthal. |

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 24 août 1882, folio 89 verso, case 5. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé *Villette*.

---

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le premier mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, ladite compagnie représentée par M. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu

des pouvoirs conférés au conseil d'administration par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie en date du 23 avril 1881,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La compagnie des chemins de fer du Midi ayant passé avec MM. *Codur* et *Gemähling*, concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local du département des Landes, un traité par lequel elle leur accorde une subvention annuelle maximum de deux mille sept cents francs (2,700f) par kilomètre de ligne entière, il a été entendu avec le ministre des travaux publics que les mesures nécessaires seront prises pour éviter que les charges résultant de ce traité réagissent sur la garantie à laquelle l'État est tenu vis-à-vis de la compagnie du Midi, aux termes des conventions passées avec cette compagnie.

En conséquence, les dispositions suivantes ont été adoptées d'un commun accord :

Art. 1er. Il sera ouvert par la compagnie du Midi un compte spécial au débit duquel seront portées les sommes payées par cette compagnie, chaque année, sur son produit net réservé, à titre de subvention, à MM. *Codur* et *Gemähling*, conformément au traité en date du 6 avril 1877 et aux avenants des 3 avril, 13 décembre 1878, 26 avril 1879 et 28 février 1882.

Ce compte sera crédité, à la fin de chaque exercice, de l'augmentation de recettes correspondantes effectuées sur le réseau du Midi par suite des apports du trafic provenant de la création des nouvelles lignes concédées à MM. *Codur* et *Gemähling*.

Le calcul des augmentations de recettes correspondant à l'ouverture successive de chacune des lignes concédées à MM. *Codur* et *Gemähling* se fera, pour chaque exercice, en déduisant des recettes (expéditions et arrivages) des stations d'Ychoux, Labouheyre, Morcenx, Laluque et Saint-Vincent-de-Tyrosse, pendant l'exercice considéré, la moyenne, une fois calculée, des recettes des exercices 1879, 1880 et 1881.

2. Lorsque, à partir de l'exercice dans lequel s'établira l'équilibre entre les subventions payées par la compagnie du Midi, depuis l'origine, à MM. *Codur* et *Gemähling*, et l'ensemble des recettes portées au crédit du compte spécial mentionné à l'article qui précède (les dépenses et les recettes étant majorées de leurs intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0), il se sera écoulé deux années sans que le solde général dudit compte se retrouve débiteur, la compagnie du Midi sera autorisée à porter dorénavant, chaque année, à son compte annuel d'exploitation (ancien réseau) les dépenses devant résulter de l'application du traité et des avenants ci-dessus rappelés. Les augmentations de recettes correspondantes seront alors confondues dans l'ensemble des recettes du réseau du Midi; il en sera de même, à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, pour le solde créditeur du compte spécial dont il vient d'etre parlé, et qui restera définitivement clos.

3. Si l'État venait à racheter les lignes concédées à la compagnie du Midi, il prendrait à sa charge l'exécution de la présente convention, ainsi que du traité et des avenants susdatés.

4. La présente convention, ainsi que le traité du 6 avril 1877 et les avenants des 3 avril, 13 décembre 1878, 26 avril 1879 et 28 février 1882, ne seront passibles que du droit fixe de trois francs.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

| | |
|---|---|
| Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : |
| Signé Ad. d'Eichthal. | Signé H. Varroy. |

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 24 août 1882, folio 89 verso, case 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. Signé *Villette*.

---

## TRAITÉ.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf, le vingt-quatre avril,

Entre :

M. *Alfred Labordère*, préfet du département des Landes, chevalier de la Légion d'honneur, agissant en vertu de la loi du 12 juillet 1865 et de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, conformément à la délibération, en date du 10 avril 1878, par laquelle le conseil général du département a arrêté la concession à MM. *Codur* et *Gemähling* des chemins de fer ci-après énoncés, sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Jean-Baptiste Codur*, propriétaire, et *Louis-Ferdinand Gemähling*, ancien ingénieur des manufactures de l'Etat, tous deux demeurant à Levallois-Perret (Seine), rue de Cormeilles, n° 80 *bis*,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le préfet du département des Landes concède, pour une période qui commencera à partir de la date de la déclaration d'utilité publique et qui prendra fin le 31 décembre 1960, à MM. *Codur* et *Gemähling*, qui l'acceptent, la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer dont la désignation suit :

1° De Pissos à Parentis, par Ychoux;

2° De Sabres à Mimizan, par Labouheyre et Pontenx;

3° De Morcenx à Mézos, par Sindères et Onesse, et de Sindères à Uza, par Lesperon et Lévignacq;

4° De Tartas à Castets, par Laluque;

5° De Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons;

6° De Castets à Linxe.

Le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et de la délibération susénoncée du conseil général.

2. MM. *Codur* et *Gemahling* s'engagent à construire et à exploiter à leurs frais, risques et périls, en se conformant pareillement aux clauses et conditions du cahier des charges, et ce de manière que, dans un délai de quatre ans à dater du décret d'utilité publique, les cinq premiers chemins concédés soient entièrement livrés à l'exploitation, le sixième ne devant l'être que deux ans plus tard.

3. Le cautionnement des concessionnaires est fixé à la somme de cent cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

MM. *Codur* et *Gemähling* devront justifier du dépôt de ce cautionnement conformément à l'article 68 du cahier des charges.

4. La présente convention ne deviendra définitive qu'après la déclaration d'utilité publique et l'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires des chemins de fer du Midi, du traité intervenu entre cette dernière compagnie et MM. *Codur* et *Gemähling*, lequel traité est annexé à la demande de concession.

5. Les frais d'enregistrement résultant du présent traité seront à la charge des concessionnaires.

Fait double, à Mont-de-Marsan, le 24 avril 1879.

Signé Labordère.

Approuvant l'écriture ci-dessus :

Signé L. Gemähling.

Approuvant l'écriture ci-dessus :

Signé Codur.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 28 août 1882, folio 9 recto, case 4. Reçu un franc cinquante centimes; décimes, trente-huit centimes. Signé *Rougé*.

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Les chemins auxquels s'applique le présent cahier des charges sont les suivants :

De Pissos à Parentis, par Ychoux;

De Sabres à Mimizan, par Laboubeyre et Pontenx;

De Morcenx à Mézos, par Sindères et Onesse, et de Sindères à Uza, par Lesperon et Lévignacq;

De Tartas à Castets, par Laluque, et de Castets à Linxe. Toutefois, le concessionnaire s'engage à faire le tronçon de Castets à Linxe dans le délai de deux ans seulement après l'achèvement des autres lignes;

De Saint-Vincent-de-Tyrosse à Soustons.

Chacun de ces chemins se raccordera avec le réseau de la compagnie du Midi dans les stations correspondantes.

2. Les travaux de ces lignes devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la date du décret d'utilité publique et terminés dans un délai de quatre ans à partir de cette date.

3. Le concessionnaire soumettra à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de six mois à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par le ministre des travaux publics que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie. Le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions du projet sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre ou du préfet, suivant le cas; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant, comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième, pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour terme de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur de l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées, tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir aucune autre destination.

7. Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des chemins de fer concédés.

Il est cependant autorisé à utiliser pour l'établissement du chemin de fer, en dehors de la traversée des bourgs et villages, les routes appartenant au département. Si les communes intéressées voient des inconvénients à l'établissement du chemin de fer sur l'accotement de ces routes, le département aura la faculté de substituer à cet accotement les terrains nécessaires à l'assiette de la voie ferrée, dans des conditions à déterminer avec les communes. Il cédera, dans ce cas, ou fera céder directement au concessionnaire par les communes, à titre gratuit et dans le voisinage de ces routes, conformément aux projets approuvés, les terrains nécessaires, dont la largeur ne pourra être supérieure à dix mètres (10m,00) au maximum.

Soit que les accotements des routes soient utilisés, soit que les terrains soient fournis au concessionnaire en dehors des routes, toutes les fois qu'elles ne seront pas utilisées, les concessionnaires seront tenus, par application du paragraphe 2 du présent article, d'acquerir à leurs frais les terrains nécessaires pour la traversée des bourgs et villages, à raison de cinq cents mètres en amont et en aval de chaque station intermédiaire, c'est-à-dire d'un kilomètre par station et de cinq cents mètres (500m,00) pour les stations des points terminus de chacune des lignes et de tous les raccordements aux stations et gares du Midi qui deviendront communes aux deux compagnies.

Par application du même paragraphe 2 du même article, ils seront tenus également d'acquérir à leurs frais les terrains nécessaires pour dévier le chemin de fer des bourgs et villages, alors qu'au lieu d'une station il ne serait établi qu'une simple halte.

Dans le cas où l'établissement de la voie ferrée se ferait sur l'accotement des routes utilisées, l'axe de la voie ne devra pas être à moins de trois mètres soixante centimètres (3m,60) de l'axe de la chaussée.

Les rails voisins de la chaussée ne feront aucune saillie sur la surface de la route. Il sera placé des contre-rails à la rencontre des voies de communication et partout où l'administration le jugera nécessaire, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit pour desservir les propriétés riveraines.

Sauf dans les cas exceptionnels dont l'administration sera juge, il ne sera pas établi de barrières à la rencontre des voies de communication croisées à niveau. Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs de prendre les dispositions nécessaires pour ne gêner en rien l'accès des chemins publics ou particuliers.

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, on devra faire subir quelques modifications à l'état de la route, le concessionnaire exécutera tous les travaux à ses frais, conformément aux projets approuvés par l'administration.

Le concessionnaire aura, en outre, à fournir, s'il y a lieu, sur les points qui lui seront indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie.

Les travaux seront conduits de manière à gêner le moins possible la circulation. Les chantiers seront éclairés et, au besoin, gardés pendant la nuit.

Le concessionnaire se conformera, du reste, à toutes les instructions qui lui seront données dans l'intérêt de la sûreté publique.

8. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres

(1^m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-cinq centimètres (0^m,65) au moins.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins de quarante centimètres (0^m,40), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0^m,50) de largeur.

Le sable des Landes pourra être employé comme ballast.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

9. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres (250^m,00). Une partie droite de soixante mètres (0^m,60) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à quinze millimètres (0^m,015) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres (100^m,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

10. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs, des haltes et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations ou des haltes seront établies dans les localités indiquées ci-après :

STATIONS.

Parentis.
Pissos.
Mimizan.
Pontenx.
Sabres.
Ychoux.
Labouheyre.
Morcenx.
Sindères.
Mézos.
Uza.
Laluque.
Castets.
Linxe.
Tartas.

HALTES.

Liposthey.
Lue.
Saint-Paul.
Aureilhan.
Commensacq.
Onesse.
Lévignacq.
Lesperon.
Taller.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, leur emplacement sera déterminé par le préfet, le concessionnaire entendu, sur l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le nombre de voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises dans la même forme que ci-dessus.

Leur emplacement, ainsi que celui des nouvelles stations, gares et haltes qui seront reconnues nécessaires après la mise en exploitation, seront déterminés par

le préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du conseil général du département et après enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'un élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

11. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8m,00) au moins.

13. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8m,00).

14. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés.

L'administration compétente déterminera, le concessionnaire entendu, ceux des passages à niveau qui devront être munis de barrières simples, avec ou sans portillons, et ceux où il devra établi des maisons de gardes.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

L'administration pourra prescrire de réserver aux abords des passages à niveau et sur chaque côté un palier de dix mètres (10m,00) de longueur, dont la déclivité n'excédera pas vingt millièmes (0m,020).

15. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une

dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

16. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugerait utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs ou des agents désignés, suivant les cas, par le ministre des travaux publics ou par le préfet, et des ingénieurs de la compagnie.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et des ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec les matériaux de bonne qualité.

Le poids par mètre courant des rails employés sur les voies de circulation sera de vingt-deux kilogrammes ($22^k$) s'ils sont en fer et de vingt kilogrammes ($20^k$) s'ils sont en acier.

L'espacement maximum des traverses sera de un mètre ($1^m,00$).

20. Il ne sera placé de clôtures le long de la voie que sur les points où l'administration reconnaîtra que la sécurité l'exige. Le mode et la disposition de ces clôtures seront agréés par le préfet.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes

fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration supérieure déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration supérieure déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur les parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation de la partie dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par le préfet, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant des dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, pour cela même, deviendraient partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Leur poids minimum devra être de vingt mille kilogrammes (20,000k).

Les voitures de voyageurs devront être également faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, couvertes et garnies de banquettes, et pourront être à deux étages.

Il y aura deux classes de compartiments :

1° Les compartiments de première classe seront couverts, fermés à glaces, munis de rideaux et auront les banquettes et les dossiers rembourrés, comme les deuxièmes de grands réseaux d'intérêt général;

2° Les compartiments de deuxième classe seront couverts, fermés à vitres, munis de rideaux, et auront des banquettes à dossiers.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toutes classes contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Ces compartiments seront chauffés pendant l'hiver.

Il pourra être établi des voitures mixtes portant des voyageurs et des marchandises, à la condition que les marchandises soient séparées des voyageurs et ne soient jamais de nature à les incommoder.

Toutes les pièces du matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

33. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions tant des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles rendues en exécution de l'article 31 de la loi du 15 juillet 1845, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer, que des arrêtés préfectoraux qui pourront être pris par application des articles 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1865.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces prescriptions seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. Toutefois, le maximum de la vitesse exigible ne dépassera pas trente kilomètres à l'heure.

Le nombre des trains réguliers sur chacune des lignes concédées est fixé, par vingt-quatre heures, à deux dans chaque sens.

Cependant, le concessionnaire aura la faculté d'augmenter accidentellement et temporairement le nombre des trains ci-dessus fixé, soit pour les voyageurs, soit pour les marchandises, si les nécessités du trafic l'exigent.

Les trains obligatoires seront mixtes, c'est-à-dire pourront, avec les voyageurs, transporter des marchandises.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera

utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III.

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la date du décret d'utilité publique qui approuve la présente concession. Elle prendra fin le 31 décembre 1960.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, qu'elle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Les pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture; chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal, au moins, au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Le nouveau concessionnaire restera soumis aux obligations contractées par le concessionnaire évincé, dans tous traités et conventions qui auraient reçu l'approbation de l'administration et du Gouvernement.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseront d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| **TARIF.** | | | |
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs... Compartiments de 1re classe | 0 060 | 0 040 | 0 10 |
| Voyageurs... Compartiments de 2e classe | 0 040 | 0 020 | 0 06 |
| Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c) | 0 018 | 0 012 | 0 03 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. (Perception minima, 1f.) | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| Veaux et porcs. (Perception minima, 1f.) | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres, cochons de lait. (Perception minima, 0f 50c.) | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande de l'expéditeur, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doubles. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 30 | 0 20 | 0 50 |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Vins et spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viandes fraîches. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes | 0 135 | 0 105 | 0 24 |
| 2e classe. — Essences. — Gommes. — Colophanes. — Brais. — Goudrons et leurs dérivés. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levures sèches. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées | 0 12 | 0 09 | 0 21 |
| 3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| 4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables | 0 0675 | 0 0525 | 0 12 |
| Les matériaux destinés à l'empierrement (construction et entretien) des routes et chemins à la charge des départements et des communes, livrés en wagons complets par groupe de dix wagons: par groupe de dix wagons et par kilomètre, tout nombre de wagons inférieur à dix payant comme dix (le chargement et le déchargement faits par les expéditeurs et les destinataires) | 2 50 | 1 50 | 4 00 |

| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes | 0 135 | 0 09 | 0 225 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 2 70 | 1 80 | 4 50 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi) | 3 375 | 2 25 | 5 625 |
| Tender de sept à dix tonnes | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Tender de plus de dix tonnes | 2 025 | 1 35 | 3 375 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui pui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur | 0 225 | 0 15 | 0 375 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. | 0 270 | 0 21 | 0 54 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre | 0 12 | 0 09 | 0 21 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de | 0 18 | 0 12 | 0 30 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés par le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;
2° Au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes;
3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fractions indivisibles de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieure à quarante centimes.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier devra contenir des compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que le préfet fixera, sur la proposition du concessionnaire; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux ou objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets et colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage, et aux autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces

paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur et l'autre aux mains du concessionnaire. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de la durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de

fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison ou d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

52. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus et conformément à l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54 [1]. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55 [1]. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56 [1]. Le serivce des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° Dans l'un des trains journaliers que le préfet désignera, le concessionnaire sera tenu de réserver, dans un compartiment spécial de deuxième classe, la place nécessaire pour recevoir les lettres, les dépêches et l'agent du service des postes; le surplus du compartiment restant à la disposition du concessionnaire.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité

[1] Dans les articles 54, 56 et 57 et dans le second paragraphe de l'article 55, les dispositions assujettissant le concessionnaire envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places ne sont obligatoires que si le chemin de fer reçoit une subvention du trésor. (Article 7 de la loi du 12 juillet 1865.)

du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour le concessionnaire, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature et leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

57 [1]. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre des travaux publics et par le ministre de l'intérieur, le concessionnaire entendu.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci sera tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de un franc (1f 00c) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé, et au besoin requis par le ministre des

[1] Voir à l'article 54 la note 1.

travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

## TITRE VI.

### CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

61. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local;

Par le ministre, si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale; le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés par le concessionnaire et payés par lui, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répeter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre et en outre de quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais

des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée, par les soins et aux frais du concessionnaire.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

64. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Le concessionnaire devra adresser, chaque année, au préfet, des états conformes aux trois modèles A, B, C annexés au présent cahier des charges, comprenant les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre). Cet envoi devra être fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire pourront être publiés. Indépendamment de ces états annuels, le concessionnaire adressera tous les trois mois au préfet, quinze jours au plus après l'expiration du trimestre, un état sommaire du résultat de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, pour être inséré au *Journal officiel*.

67. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire. Afin de pourvoir à ces frais, il sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du trésorier-payeur général du département une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Cette somme sera portée à soixante-quinze francs (75f) par année pendant la durée de la construction. Si le concessionnaire ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

68. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur achèvement complet.

69. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Mont-de-Marsan.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Landes.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Mont-de-Marsan, le 24 avril 1879.

*Le Préfet des Landes,*
Signé A. Labordère.

Approuvant l'écriture ci-dessus :
Signé L. Gemähling.

Approuvant le cahier des charges ci-dessus :
Signé Codur.

Enregistré à Mont-de-Marsan, le 28 août 1882, folio 9 recto, case 3. Reçu un franc cinquante centimes; décimes, trente-huit centimes. Signé *Rougé.*

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
PAUL DEVÈS

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Janvier 1883

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 742.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,574. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits pour les Victimes du Coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de Sûreté générale du 27 février 1858.*

Du 30 Novembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances, en addition aux crédits d'inscription ouverts par les lois des 30 juillet 1881, 19 décembre 1881 et 7 août 1882, pour les indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858, un crédit supplémentaire d'inscription de trois cent dix mille francs.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits alloués par les lois des 10 juin et 7 août 1882, un crédit supplémentaire de quatre cent quarante mille francs, destiné au payement des arrérages courus du 1er janvier 1881 au 1er décembre 1882. Ce crédit sera classé à la première partie (*Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs*), sous le titre de : *Chapitre XXIV* bis. — *Indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.*

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. FALLIÈRES.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,575. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics divers Crédits sur l'exercice 1882 et annule des Crédits égaux sur les Budgets du même exercice* (Routes forestières de la Corse).

Du 4 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

### BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1882, budget ordinaire, première section, à un nouveau chapitre portant le n° 15 *bis* et intitulé : *Entretien des routes forestières de la Corse*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000f).

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

2. Pareille somme de cent cinquante mille francs est et demeure définitivement annulée à la première section dudit budget ordinaire de 1882, chapitre XV (*Routes et ponts. — Travaux ordinaires.* [*Entretien et grosses réparations*]).

## TITRE II.

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

3. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, à un nouveau chapitre portant le n° 7 *bis* et intitulé : *Construction des routes forestières de la Corse*, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000f).

Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883.

4. Pareille somme de cent cinquante mille francs est et demeure définitivement annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre VII (*Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,576. — *Loi qui annule divers Crédits sur le Budget extraordinaire du Ministère des Finances pour les exercices 1881 et 1882.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert au ministre des finances par la loi de finances du 22 décembre 1880, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, est réduit d'une somme de cinq cent trente-sept mille neuf cent cinquante-huit francs quatre vingt-deux centimes (537,958f 82c), applicable au chapitre unique : *Frais d'émission et de négociation des rentes trois pour cent amortissables à émettre pour les besoins de 1880.*

2. Est et demeure annulé le crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) ouvert au ministre des finances par la loi du 29 juillet 1881 au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 et applicable au chapitre unique : *Frais d'émission et de négociation des rentes trois pour cent amortissables à émettre pour les besoins de 1881.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,577. — *DÉCRET concernant les Correspondances échangées entre le Bureau de poste d'Andorre, divers Pays étrangers et les Colonies françaises.*

Du 9 Septembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 25 juin 1856, 4 juin 1859, 24 août 1871, 20 décembre 1872, 25 janvier 1873, 3 août 1875, 6 avril 1878, 19 et 26 décembre 1878, 18 et 25 mars 1879;

Vu les décrets des 27 mars 1866, 27 mars [1] et 10 juin 1879 [2], 7 septembre et 13 décembre 1881 [3], 4 avril et 12 juin 1882 [4];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée ainsi qu'il suit l'annotation 4° du tarif n° 1 annexé au décret du 27 mars 1879:

« (Espagne), 4° y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les « possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, les établis- « sements de poste espagnols sur la côte du Maroc. »

2. Le régime en vigueur en France à l'égard des correspondances ordinaires ou recommandées, des lettres de valeurs déclarées et des mandats de poste à destination ou provenant des divers pays étrangers et des colonies françaises, sera respectivement applicable aux envois de même nature échangés entre la circonscription du bureau de poste d'Andorre, d'une part, les pays étrangers et les colonies françaises, d'autre part.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir du 16 septembre 1882 et qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. [illegible], n° 7,866.
[2] Bull. [illegible], n° 8,482.
[3] Bull. 673, n° 11,[illegible]63.
[4] Bull. 708, n° 12,090.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,578. — *Décret qui modifie l'organisation administrative des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 15 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 septembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu les ordonnances du 21 août 1825 [1] et du 9 février 1827 [2], portant organisation du gouvernement et de l'administration dans les colonies des Antilles et de la Réunion, et les ordonnances du 22 août 1833 [3], portant modification auxdits actes;

Vu le décret du 29 août 1855 [4], qui a modifié l'organisation gouvernementale et administrative des Antilles et de la Réunion;

Vu l'avis du ministre des finances du 12 mai 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'emploi d'ordonnateur est supprimé dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de *Chef du service administratif de la marine.*

3. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État sont exercées par le directeur de l'intérieur.

4. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances. Dans la colonie, il ne relève que du gouverneur, qui lui adresse directement ses ordres et ses communications.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

[1] VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
[2] VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
[3] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 257, nos 4991 et 4992.
[4] XIe série, Bull. 325, n° 3019.

5. Le chef du service administratif fait partie du conseil de défense.

6. Le conseil privé est composé du gouverneur, président; du directeur de l'intérieur, du procureur général et de deux conseillers privés, qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants.

Le chef du service administratif est appelé de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le gouverneur est remplacé par le directeur de l'intérieur.

8. Sont abrogés les paragraphes 15, 35, 36 et 37 des articles 86 de l'ordonnance du 21 août 1825, 101 de l'ordonnance du 9 février 1827, les articles 2, 4 et 5 du décret du 29 août 1855, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Les dispositions des ordonnances précitées qui concernent l'ordonnateur sont applicables au chef du service administratif de la marine, sauf les exceptions prévues par le présent décret.

9. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé E. DUCLERC.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,579. — DÉCRET *relatif à la répression, par le Gouverneur de la Cochinchine, des Étrangers asiatiques coupables de rébellion ou autres faits de nature à troubler la tranquillité publique.*

Du 5 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 25 mai 1881 [1], concernant la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

[1] Bull. 632, n° 10,805.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans le cas d'attentats, complots, rébellions, troubles ou désordres graves, le gouverneur peut, en conseil privé, imposer aux villages sur le territoire desquels les faits délictueux se sont produits, et aux congrégations ou communautés dont les membres y ont participé, une contribution spéciale destinée à assurer à l'administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice,*

Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,580. — *DÉCRET qui règle la composition du Tribunal de France institué à Phnôm-Penh et fixe la Solde et la Parité d'office des Magistrats de cette Juridiction.*

Du 6 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 février 1881 (1), réglant le fonctionnement de la justice au Cambodge;

Vu le décret du 25 mai 1881 (2), portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu le décret du 25 mai 1881 (3), fixant le traitement, les parités d'office et le costume des magistrats en Cochinchine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tribunal de France institué à Phnôm-Penh est composé :

D'un juge président,

(1) Bull. 621, n° 10,638.
(2) Bull. 632, n° 10,803.
(3) Bull. 632, n° 10,804.

D'un lieutenant de juge,
D'un procureur de la République,
D'un greffier.

Les fonctions de ces magistrats seront celles qui sont attribuées aux tribunaux de première instance de la Cochinchine par le décret du 25 mai 1881.

Le greffier remplira, en même temps, les fonctions de notaire et de commissaire-priseur. Il pourra lui être adjoint un ou plusieurs commis greffiers, selon les besoins du service.

2. Le traitement colonial des magistrats du tribunal de Phnôm-Penh et leur parité d'office sont déterminés conformément au tarif fixé par le tableau annexé au décret du 25 mai 1881 et concernant les tribunaux de Chaudoc, de Vinh-Long et de Soctrang.

3. Les magistrats du tribunal de Phnôm-Penh porteront, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et dans les cérémonies publiques, le costume déterminé pour les membres du tribunal de première instance de Saïgon.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies.*

Fait à Paris, le 6 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice,*
Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,581. — DÉCRET *portant institution de trois Justices de paix dans les Établissements français de l'Océanie.*

Du 6 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 août 1868 [1], portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 1er juillet 1880 [2], portant réorganisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie et rendant applicable dans lesdits établissements le décret du 27 mars 1879 [3], portant ouverture du recours en annulation et du recours en cassation en Nouvelle-Calédonie,

[1] XIe série, Bull. 1638, nos 16,346 et 16,347.

[2] XIIe série, Bull. 558, n° 9764.

[3] XIIe série, Bull. 442, n° 7994.

Décrète :

Art. 1er. Il est institué dans les établissements français de l'Océanie trois justices de paix.

Le siège de ces justices de paix est fixé, pour la première, à Papetoai (île Morea); pour la seconde, à Rakitea (îles Gambier); pour la troisième, à Tahuku (île Kiva-aa) (archipel des Marquises).

2. La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par décret, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies. Toutefois, elle pourra être délimitée provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

3. La composition et la compétence des justices de paix instituées par l'article 1er du présent décret sont réglées conformément aux prescriptions des dérets des 18 août 1868 et 1er juillet 1880, concernant l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 6 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé Paul Devès.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,582. — *Décret qui institue dans les Lycées un Conseil chargé d'étudier les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes.*

Du 10 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué, dans chacun des lycées de la République, un conseil chargé d'étudier toutes les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes.

2. Le conseil d'enseignement comprend, sous la présidence du proviseur, le censeur des études et un représentant de chacun des ordres d'enseignement ci-après :

Philosophie, histoire, sciences mathématiques, sciences physiques et naturelles, lettres, grammaire, enseignement élémentaire, langues vivantes, enseignement spécial.

A Paris et dans les grands lycées des départements, le nombre des membres pourra, par décision ministérielle, être porté à deux pour les ordres d'enseignement qui comporteront un nombreux personnel.

3. Les membres du conseil d'enseignement seront nommés par l'assemblée générale des professeurs, titulaires et chargés de cours.

4. Le conseil tiendra chaque mois une séance ordinaire ; il pourra être convoqué extraordinairement, soit sur l'initiative du proviseur, soit à la demande de la majorité de ses membres.

5. Le comité nommera un secrétaire, chargé de la rédaction des délibérations et rapports, qui seront transmis par le président à l'administration supérieure.

6. Les dispositions du présent décret pourront être appliquées, par arrêté du ministre, aux collèges communaux, aux lycées et collèges de jeunes filles.

7. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,583. — *DÉCRET concernant le service des Colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Bureaux des Ports ottomans et le Portugal.*

Du 21 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 octobre 1882.)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

**Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;**

Vu les decrets du 10 août 1882 (1) et du 8 septembre 1882 (2), relatifs à l'échange des colis postaux avec le Portugal ;

Vu la communication de l'administration des postes portugaises fixant au

(1) Bull. 732, n° 12,462.

(2) Bull. 734, n° 12,496.

1er novembre 1882 la mise à exécution par le Portugal de la convention internationale du 3 novembre 1880;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er novembre 1882 entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination du Portugal sera perçue conformément aux indications du décret susvisé du 10 août 1882.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,584. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1878 et 1879.*

Du 23 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des postes et des télégraphes additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1878 et 1879;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général de la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus aux budgets desdits exercices et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer et droits constatés par les comptes

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

définitifs des exercices 1878 et 1879, un crédit supplémentaire de mille neuf cent vingt-six francs cinquante-sept centimes (1,926f 57c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862, savoir :

| | |
|---|---|
| Exercice 1878 | 1,237f 31c |
| Exercice 1879 | 689 26 |
| ENSEMBLE | 1,926 57 |

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

*Tableau des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1878 et 1879, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.*

| NUMÉROS des chapitres. | TITRES DES CHAPITRES. | MONTANT des crédits par chapitre. | MONTANT des crédits par exercice. |
|---|---|---|---|
| | EXERCICE 1878. | | |
| LXXXVI *bis.* | Personnel des télégraphes | 2f 17c | |
| LXXXVI *ter.* | Matériel des télégraphes | 1,235 14 | 1,237f 31c |
| | EXERCICE 1879. | | |
| VI. | Personnel | 24 63 | |
| VII. | Matériel | 664 63 | 689 26 |
| | TOTAL | | 1,926 57 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,585. — *Décret qui modifie la compétence du Tribunal de Commerce de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

Du 26 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 28 février 1882 [1], portant réorganisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3 du décret susvisé du 28 février 1882 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Le tribunal de commerce connaît : 1° en premier et en « dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de « commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de mille « cinq cents francs; 2° en premier ressort seulement, de toutes les « affaires commerciales qui excèdent mille cinq cents francs. »

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 26 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice,*
Signé Paul Devès.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,586. — *Décret qui fixe le tracé de la nouvelle enceinte de la Place de Grenoble.*

Du 27 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

[1] Bull. 702, n° 11,956.

Vu la loi du 27 avril 1881, qui prescrit la construction d'une nouvelle portion d'enceinte pour assurer la fermeture de la place de Grenoble;

Vu notamment l'article 3 de cette loi, concernant le tracé définitif de ladite portion d'enceinte;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tracé de la nouvelle portion d'enceinte de la place de Grenoble, ordonnée et classée par la loi du 27 avril 1881, est arrêté et fixé conformément aux quatre plans ci-annexés, dressés le 23 août 1882 par le chef du génie de Grenoble et sur lesquels les limites des terrains à occuper par ladite enceinte sont marquées par un liséré vert.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal BILLOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,587. — *DÉCRET concernant les Lettres contenant des valeurs déclarées échangées entre la Nouvelle-Calédonie, la France, les Colonies françaises et divers Pays étrangers.*

Du 30 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1er juin 1878 [1], pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879 [2], rendu en exécution de cette loi;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

[1] Bull. 435, n° 7864.

[2] Bull. 435, n° 7867.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, à destination de la Nouvelle-Calédonie, que de la Nouvelle Calédonie pour la France, l'Algérie et les établissements français précités, ainsi que pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises (cap Vert, San Thomé, Angola), la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse.

2. Le maximum du montant de la déclaration sera de dix mille francs par chaque lettre. Toutefois, pour les envois à destination de l'Égypte, de la Serbie, de l'Italie et des colonies portugaises, ce maximum sera de cinq mille francs.

3. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids, un droit proportionnel d'assurance indiqué pour chaque relation au tableau ci-annexé.

4. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1879.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

6. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

*Droit proportionnel d'assurance à acquitter par les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Nouvelle-Calédonie.*

| ORIGINE. | DESTINATION. | DROIT à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée. |
|---|---|---|
| France, Algérie | Nouvelle-Calédonie | 0f 20c |
| Réunion, Cochinchine, Pondichéry. | *Idem* | 0 20 |
| Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal. | *Idem* | 0 35 |
| Nouvelle-Calédonie | France, Algérie | 0 20 |
| *Idem* | Réunion, Cochinchine, Pondichéry | 0 20 |
| *Idem* | Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Sénégal | 0 35 |
| *Idem* | Égypte | 0 20 |
| *Idem* | Allemagne (y compris Héligoland), Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark (y compris l'Islande et les îles Feroë), Antilles danoises (Saint-Thomas, Saint-Jean, Sainte-Croix), Espagne (y compris les Baléares et les Canaries), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse | 0 35 |
| *Idem* | Groënland | 0 45 |
| *Idem* | Colonies portugaises : villes de Santiago (cap Vert), San Thomé (San Thomé et Prince) et Loanda (Angola) | 0 45 |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### N° 12,588. — *Décret relatif à l'Observatoire du Pic du Midi.*

Du 31 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 7 août 1882, portant allocation d'une somme de quatre-vingt mille francs pour réaliser la cession offerte à l'État de l'observatoire construit par la société *Ramond*, avec le concours de l'État, des départements pyrénéens et de la commune de Bagnères-de-Bigorre, sur le pic du Midi;

Vu le procès-verbal de remise dudit établissement à l'État en date des 8 et 9 septembre 1882, dûment enregistré,

Décrète :

(1) Bull. 393, n° 7035.

ART. 1er. L'observatoire du pic du Midi, rattaché par la loi du 7 août 1882 au budget du ministère de l'instruction publique, est consacré principalement aux observations météorologiques; il pourra y être fait, par décision spéciale du ministre, des études d'autre nature, et particulièrement d'astronomie et de physique.

2. Les dispositions du décret du 14 mai 1878 [1] sont applicables à cet observatoire en ce qui concerne le service météorologique. Il sera statué par des arrêtés spéciaux sur les conseils ou comités dont relèveront, pour la direction scientifique, les autres services qui pourront être établis à l'observatoire du pic du Midi.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,589. — *DÉCRET concernant la mise à la retraite des Professeurs.*

Du 4 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 27 février 1880, et notamment les articles 1, 3 et 4,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les professeurs titulaires des facultés, des écoles supérieures de plein exercice et préparatoires, des lycées et collèges, qui réunissent les conditions légales pour être admis à la retraite, n'y peuvent être admis que sur leur demande ou après que le ministre a pris l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les délibérations de la section, dans les affaires de cet ordre, ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

2. Le décret du 13 avril 1875 [2] est abrogé.

[1] Bull. 393, n° 7035.

[2] Bull. 253, n° 4110.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,590. — *DÉCRET concernant le prix des Enveloppes mises en vente par l'État.*

Du 7 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 avril 1882, portant création d'enveloppes et de bandes timbrées;

Vu le décret du 10 août 1882, déterminant les prix de vente et conditions du timbrage;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le prix des enveloppes mises en vente par l'État et portant un timbre d'affranchissement de cinq centimes est fixé à un demi-centime en sus de la valeur du timbre-poste.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,591. — *DÉCRET qui institue un Conseil à l'Observatoire de Meudon.*

Du 8 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 6 septembre 1875 [1], portant création d'un observatoire d'astronomie physique à Meudon,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué à l'observatoire de Meudon un conseil composé :

1° De quatre membres de l'académie des sciences ou du bureau des longitudes;

2° D'un représentant de chacun des ministères de la guerre, de la marine, de l'agriculture et du commerce;

3° De deux représentants du ministère de l'instruction publique;

4° De l'astronome directeur.

Les membres du conseil sont nommés par décret pour trois ans, sur la proposition du ministre.

2. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par le ministre annuellement, sur la proposition du conseil.

Le conseil se réunit nécessairement une fois par trimestre, à jour fixe. Il peut être réuni extraordinairement sur la convocation du ministre.

3. Le conseil donne son avis sur le projet de budget préparé par le directeur, sur les créations d'emplois, sur les constructions de bâtiments et d'instruments, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Le directeur adresse, chaque année, dans la dernière quinzaine de janvier, un rapport au ministre sur les travaux de l'année précédente et sur les projets de travaux pour l'année suivante. Lecture est donnée de ce rapport au conseil. Le rapport, après les observations du conseil, est imprimé et distribué avec l'autorisation du ministre.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. Duvaux.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,592. — Décret *qui fixe la Taxe à percevoir sur les Télégrammes à destination de Tripoli.*

Du 10 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

[1] Bull. 275, n° 4668.

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 (1), fixant les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880 (2), fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales,

Décrète :

Art. 1er. Est fixée à un franc trente-cinq centimes (1f 35c) par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, la taxe à percevoir en France (Algérie et Tunisie exceptées) pour les télégrammes à destination de Tripoli acheminés par les voies normales.

2. La taxe à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de Tripoli est fixée par mot, sans taxe additionnelle ni minimum de nombre de mots, à :

Un franc vingt centimes (1f 20c) voie de Bône-Malte;

Un franc cinquante centimes (1f 50c) voie de Marseille-Italie-Malte.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes*,

Signé Ad. Cochery.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,593. — *Décret concernant la Naturalisation des Étrangers établis en Nouvelle-Calédonie.*

Du 10 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Les étrangers établis en Nouvelle Calédonie depuis trois

(1) Bull. 537, n° 9445.

(2) Bull. 537, n° 9446.

ans au moins pourront obtenir la naturalisation, sur leur demande, à partir de l'âge de vingt et un ans.

Ils doivent, à cet effet, se présenter devant le maire de la commune de leur domicile ou devant l'administrateur en tenant lieu, pour former leur demande.

2. Le maire ou l'administrateur en tenant lieu procédera d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Le résultat de cette enquête sera envoyé, avec les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur, qui transmettra le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie.

3. Le gouverneur, en conseil privé, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite, avec pièces à l'appui, au ministre de la marine et des colonies. Il est statué par le président de la République, le Conseil d'État entendu, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

4. La naturalisation des étrangers donnera lieu à la perception d'un droit de cent francs au profit de la colonie de la Nouvelle-Calédonie.

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Paris, le 10 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,594. — *DÉCRET concernant le service des Colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Bureaux des Ports ottomans et la Nouvelle-Calédonie.*

Du 14 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19[1] et 21 avril 1881[2], 24[3] et 30 juillet 1881[4],

[1] Bull. 653, n[os] 11,021 et 11,022.
[2] Bull. 653, n° 11,023.
[3] Bull. 653, n[os] 11,024 et 11,025.
[4] Bull. 653, n° 11,026.

9[1], 24[2] et 26 septembre 1881[3], 24[4] et 25 novembre 1881[5], 6[6] et 8 mars 1882[7], 18[8] et 21 juillet 1882[9], 10[10] et 11 août 1882[11], et 21 octobre 1882[12];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 16 novembre entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et la Nouvelle-Calédonie, d'autre part.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de la Nouvelle Calédonie sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

| LIEU DE DÉPÔT DES COLIS POSTAUX. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE [1]. |
|---|---|---|
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale. | Voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et Nouméa. | 5f 10c |
| Gare de la France continentale | Voie de Marseille | 3 60 |
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie. | *Idem.* | 3 35 |
| Agence à l'intérieur de la Corse ou gare de l'Algérie. | *Idem.* | 3 85 |
| Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie. | *Idem.* | 3 60 |
| Gare de Tunisie | *Idem.* | 4 10 |
| Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans. | Voie des paquebots français | 3 50 |

[1] Colis à livrer aux destinataires au port de débarquement.

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français établis dans les ports ottomans, d'une part, et la Nouvelle Calédonie, d'autre part, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

(1) Bull. 653, n° 11,017.
(2) Bull. 685, n° 11,599.
(3) Bull. 685, n° 11,600.
(4) Bull. 673, n° 11,357.
(5) Bull. 673, n° 11,358.
(6) Bull. 695, n° 11,811.
(7) Bull. 695, n° 11,812.
(8) Bull. 732, n° 12,454.
(9) Bull. 732, n° 12,455.
(10) Bull. 732, n° 12,462.
(11) Bull. 732, n° 12,465.
(12) Voir ci-dessus, n° 12,583.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,595. — *Décret portant que le service des Bons de poste de sommes fixes commencera à Paris à partir du 21 novembre 1882.*

Du 15 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 10 de la loi du 29 juin 1882, portant création de bons de poste de sommes fixes;

Vu l'article 5 de la loi du 29 juin 1882, portant qu'une surtaxe sera perçue sur les bons présentés au payement plus de trois mois après leur date d'émission;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Le service des bons de poste de sommes fixes commencera à partir du 21 novembre 1882 à Paris. Il sera successivement étendu, par simple décision ministérielle, aux autres bureaux de poste de France, d'Algérie, de Tunisie et du Levant.

2. Provisoirement, il ne sera émis que des bons de poste de cinq francs. Les autres catégories de bons de poste seront mises à la disposition du public au fur et à mesure du développement de la fabrication.

3. La surtaxe prévue à l'article 5 de la loi du 29 juin 1882 pour les bons présentés au payement plus de trois mois après leur date d'émission sera perçue en timbres-poste.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,596. — *Décret qui fixe les Taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances expédiées par Paquebots-poste français ou anglais à destination des Colonies britanniques de l'Australie.*

Du 18 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 19 décembre 1878 et 23 juin 1881;

Vu le décret du 10 juin 1879 [1];

Vu l'arrangement intervenu entre le ministre des postes et des télégraphes de France et l'administration des postes britanniques, par application de la convention de poste franco-britannique du 24 septembre 1856 [2];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des correspondances adressées, par la voie des paquebots-poste français ou anglais, à destination des colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Queensland, de la Tasmanie et de Victoria, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires des colonies britanniques précitées, seront passibles, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, savoir :

Les lettres non affranchies, d'une taxe de un franc vingt centimes par quinze grammes;

Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

2. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1er du présent décret devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'union postale universelle.

Toutefois, les échantillons de marchandises pourront atteindre le poids de trois cent cinquante grammes et les dimensions de trente centimètres en longueur, vingt centimètres en largeur et dix centimètres en épaisseur.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé Ad. Cochery.

[1] XIIe série, Bull. 472, n° 8482.

[2] XIe série, Bull. 443, n° 4133.

*Tarif des taxes à percevoir, en France et en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou anglais à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1er du décret.*

| NATURE des correspondances. | CONDITIONS de l'affranchissement. | LIMITES de l'affranchissement. | TAXES À PERCEVOIR. |
|---|---|---|---|
| Lettres ordinaires.......... | Facultatif. | Destination. | 60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. |
| Papiers d'affaires........... | Obligatoire | *Idem*....... | 60 centimes jusqu'à 300 grammes; au delà de 300 grammes, 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. |
| Échantillons de marchandises.................... | *Idem*...... | *Idem*....... | 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. |
| Journaux et imprimés de toute nature............. | *Idem*...... | *Idem*....... | 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. |
| Objets de toute nature recommandés............. | *Idem*...... | *Idem*...... | Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à un objet ordinaire de même nature et du même poids. |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,597. — DÉCRET *concernant l'introduction des Armes au Gabon.*

Du 20 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 septembre 1868 [1], concernant le régime commercial des établissements français de la côte d'Or et du Gabon;

Vu le décret du 4 juillet 1876 [2], établissant des droits sur les marchandises importées dans ces établissements;

Vu le décret du 9 novembre 1879 [3], modifiant le décret du 4 juillet 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est interdite l'introduction au Gabon de toute arme autre que les fusils de traite, à silex et à âme lisse, les capsules, cartouches spéciales et instruments pour les confectionner.

Toutefois, les personnes habitant la colonie, autres que les indigènes, pourront être autorisées à introduire, pour leur sécurité personnelle, un revolver et un fusil de chasse non rayé, à un ou deux coups.

2. Les personnes déjà en possession de ces armes, ou qui seraient

[1] XIe série, Bull. 1644, n° 16,368.
[2] XIIe série, Bull. 309, n° 5314.
[3] XIIe série, Bull. 485, n° 8637.

dans l'intention de s'en procurer, devront en faire la déclaration à l'administration locale. Il sera délivré un récépissé de ces déclarations.

Le commandant supérieur du Gabon déterminera par un arrêté les dispositions à prendre en vue du recensement des armes existant dans la colonie.

3. Toute personne reconnue coupable d'introduction frauduleuse d'armes prohibées sera punie de la confiscation desdites armes et d'une amende de mille à mille cinq cents francs.

Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de deux cents à cinq cents francs.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à deux mille francs; dans le second cas, jusqu'à mille francs.

Dans le cas des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 20 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,598. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1879 et 1880.*

Du 20 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1879 et 1880;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

(1) XI° série, Bull. 440, n° 4110.

(2) XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 novembre 1882 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que le montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1879 et 1880, un crédit supplémentaire de quarante-neuf mille neuf cent soixante-neuf francs quarante-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs sont adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

| | |
|---|---|
| Exercice 1879.................................... | 28,286f 39c |
| Exercice 1880.................................... | 21,683 10 |
| Total.................. | 49,969 49 |

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

EXERCICES CLOS.

*Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1879 et 1880 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.*

| NUMÉROS des chapitres. | CHAPITRES. | MONTANT DES CRÉDITS par chapitre. | MONTANT DES CRÉDITS par exercice. |
|---|---|---|---|
| | EXERCICE 1879. | | |
| IV. | États-majors et équipages | 510f 82c | |
| VIII. | Vivres et hôpitaux | 26,088 94 | |
| X. | Approvisionnements généraux de la flotte | 494 85 | |
| XIV. | Frais de passage, de rapatriement, etc | 1,191 78 | |
| | | | 28,286f 39c |
| | EXERCICE 1880. | | |
| IV. | États-majors et équipages à terre et à la mer | 823 82 | |
| V. | Troupes | 297 47 | |
| IX. | Hôpitaux | 109 83 | |
| XI. | Approvisionnements généraux de la flotte | 1,181 56 | |
| XII. | Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 63 00 | |
| XV. | Frais de voyages par terre et par mer, missions, etc. | 3,284 01 | |
| XVI. | Dépenses diverses | 126 11 | |
| XX. | Hôpitaux et vivres | 15,700 70 | |
| XXI. | Matériel civil et militaire aux colonies | 60 00 | |
| XXII *bis*. | Subvention au service local du Sénégal | 36 60 | |
| | | | 21,683 10 |
| | TOTAL | | 49,969 49 |

Arrêté le présent tableau à la somme de quarante-neuf mille neuf cent soixante-neuf francs quarante-neuf centimes.

Paris, le 14 novembre 1882.

*Le Conseiller d'État,*
*Directeur de la comptabilité générale,*

Signé P. FOURNIER.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,599. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bouché *pour l'Évêché de Saint-Brieuc.*

Du 22 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 30 septembre 1882, qui nomme M. *Bouché* à l'évêché de Saint-Brieuc, vacant par le décès de M. *David* ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 24 septembre 1882, portant institution canonique de M. *Bouché* (*Eugène-Ange-Marie*) pour l'évêché de Saint-Brieuc, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbations des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes,
et par délégation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé J. DEVELLE.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,600. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Sourrieu *pour l'Évêché de Châlons.*

Du 22 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 20 septembre 1882, qui nomme M. *Sourrieu*, prêtre du diocèse de Cahors, à l'évêché de Châlons, en remplacement de M. *Meignan*, transféré à l'évêché d'Arras;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 24 septembre 1882, portant

institution canonique de M. *Sourrieu* pour l'évêché de Châlons, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes,
et par délégation :

*Le Sous-Secrétaire d'État*,

Signé J. DEVELLE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,601. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Billère *pour l'Évêché de Tarbes.*

Du 22 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 20 septembre 1882, qui nomme M. *Billère* à l'évêché de Tarbes, vacant par le décès de M. *Jourdan*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 24 septembre 1882, portant institution canonique de M. *Billère* (*Prosper*) pour l'évêché de Tarbes, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-

gistres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, et par délégation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé J. DEVELLE.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,602. — DÉCRET *portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Meignan *pour l'Évêché d'Arras.*

Du 22 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 20 septembre 1882, qui nomme M. *Meignan*, évêque de Châlons, à l'évêché d'Arras, en remplacement de M. *Lequette*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 24 septembre 1882, portant institution canonique de M. *Meignan* pour l'évêché d'Arras est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, et par délégation :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé J. DEVELLE.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,603. — *DÉCRET concernant la Comptabilité des receveurs des Postes et des Télégraphes.*

Du 28 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 14 septembre 1822 [1] et l'article 6 du décret du 31 mai 1862 [2], relatifs aux principes de la spécialité par exercice dans la comptabilité publique;

Vu la loi du 29 juin 1882, portant création de bons de poste de sommes fixes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le prix des timbres-poste, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées, cartes-télégrammes et chiffres-taxes, ainsi que le montant du droit à percevoir sur l'émission des bons de poste créés par la loi du 29 juin 1882, sont portés en recette, dans les écritures des receveurs des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice pendant lequel les diverses figurines et valeurs ci-dessus énumérées entrent dans leur caisse.

2. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,604. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans la zone des Servitudes du Fort de Bicêtre.*

Du 28 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 7 novembre 1882 et le croquis y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé dans la zone unique des servitudes du fort de Bicêtre un polygone exceptionnel dont l'étendue est figurée par une teinte jaune au croquis annexé au présent décret, visé et approuvé par le ministre de la guerre.

2. Les constructions à élever dans l'étendue de ce polygone ne pourront avoir qu'un rez-de-chaussée; elles seront faites en matériaux légers, tels que pans de bois ou de fer et briques reposant sur un socle en maçonnerie qui ne dépassera pas cinquante centimètres d'épaisseur et cinquante centimètres de hauteur au-dessus du sol.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal Billot.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,605. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi pour la construction de diverses Lignes.*

Du 28 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux pu-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

« blics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura « pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, « avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la déclaration (n° 22,572) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 2 novembre 1882, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme totale de quatre millions huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs, représentant le montant du terme, échu à cette date, des avances que ladite compagnie s'est engagée à faire à l'État pour la construction de diverses lignes dont elle est concessionnaire;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre XII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de quatre millions huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs (4,856,250f), applicable, dans la proportion suivante, à la construction des lignes de chemins de fer ci-après désignées, savoir :

| | |
|---|---|
| Oloron à Pau | 250,000f |
| Mazamet à Bédarieux et Marvejols à Neussargues | 2,000,000 |
| Condom à Riscle | 650,000 |
| Montauban à Saint-Sulpice | 231,250 |
| Saint-Sulpice à Castres | 268,750 |
| Puyoô à Saint-Palais | 231,250 |
| Tarascon à Aix-les-Bains | 306,250 |
| Marmande à Casteljaloux | 337,500 |
| Cette à Montbazin | 118,750 |
| Moux à Cannes | 200,000 |
| Narbonne à Bize | 137,500 |
| Mont-de-Marsan à Roquefort | 125,000 |
| Total égal | 4,856,250 |

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé Ch. Hérisson.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,606. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des Lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.*

Du 28 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves;

Vu l'article 4 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'État dans l'établissement des lignes précitées, une avance de vingt-huit millions de francs;

Vu les décrets en date des 30 janvier [1], 7 juillet 1877 [2], 17 janvier [3], 25 juin [4], 30 novembre 1878 [5], 29 janvier [6], 10 juillet [7], 3 décembre 1879 [8], 8 juin [9], 30 novembre 1880 [10], 1er juin [11], 2 décembre 1881 [12] et 30 mai 1882 [13], portant ouverture au ministre des travaux publics, pour les entreprises dont il s'agit, de crédits montant ensemble à vingt et un millions de francs;

Vu le déclaration (n° 22,571) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 2 novembre 1882, une somme totale de un million sept cent cinquante mille francs, représentant

[1] Bull. 333, n° 5796.
[2] Bull. 346, n° 6135.
[3] Bull. 369, n° 6655.
[4] Bull. 400, n° 7132.
[5] Bull. 418, n° 7481.
[6] Bull. 428, n° 7710.
[7] Bull. 466, n° 8334.
[8] Bull. 490, n° 8735.
[9] Bull. 538, n° 9475.
[10] Bull. 573, n° 9980.
[11] Bull. 626, n° 10,701.
[12] Bull. 675, n° 11,398.
[13] Bull. 706, n° 12,015.

le treizième terme semestriel, échu à cette date, de l'avance susmentionnée de vingt-huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances du 22 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre XII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million sept cent cinquante mille francs (1,750,000f), applicable, dans la proportion suivante, à la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, Thiers à Ambert et Annecy à Annemasse, savoir :

| | |
|---|---|
| Ligne de Vichy à Thiers | 250,000f |
| Ligne de Thiers à Ambert | 625,000 |
| Ligne d'Annecy à Annemasse | 875,000 |
| Total | 1,750,000 |

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,

Signé P. Tirard.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé Ch. Hérisson.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,607. — Décret *portant réception du Bref qui confère à M. Maret, Primicier du Chapitre de Saint-Denis, le titre d'Archevêque de Lépante.*

Du 29 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le bref donné à Rome le 15 septembre 1882, qui confère à M. *Maret* le titre d'*Archevêque de Lépante*, en Étolie;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Rome le 15 septembre 1882, par lequel Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré à M. *Maret*, primicier du chapitre de Saint-Denis, le titre d'*Archevêque de Lépante*, en Étolie, est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes,
et par délégation :
*Le Sous-Secrétaire d'État*,

Signé J. DEVELLE.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,608. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée sur les Crédits ouverts en 1881 pour divers Travaux publics en Algérie.*

Du 30 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [1] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [2], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1881, et les transportant aux divers départements ministériels;

Vu le décret du 29 juillet 1882 [3], reportant à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (*Dépenses sur res-*

[1] Bull. 654, n° 11,036.

[2] Bull. 654, n° 11,044.

*sources extraordinaires*), chapitre xxv, une somme de...... 337,904f 89c provenant de fonds de concours non employés, pendant l'exercice 1880, au titre de l'ancien budget de l'Algérie;

Vu le décret du 20 mai 1881 [1], rattachant au budget sur ressources extraordinaires du ministère de l'intérieur (*Service de l'Algérie*), exercice 1881, une somme de............... 566,666 66 versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce d'Alger, ladite somme de cinq cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), chapitre xxv, par le décret susvisé du 20 septembre 1881;

| | |
|---|---|
| Ensemble............. | 904,571 55 |

| | |
|---|---|
| Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme de.......................... | 904,571 55 |
| il n'a été fait emploi que de.......................... | 400,000 00 |
| D'où un disponible de.......................... | 504,571 55 |

susceptible, aux termes des dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, d'être reporté à l'exercice 1882;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1882, chapitre xx (*Travaux extraordinaires en Algérie*), une somme de cinq cent quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-cinq centimes (504,571f 55c), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1881.

2. Pareille somme de cinq cent quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-cinq centimes est et demeure annulée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), chapitre xxv (*Travaux extraordinaires en Algérie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales prévues aux décrets susmentionnés des 20 mai 1881 et 29 juillet 1882, et qui sont reportées à l'exercice 1882 jusqu'à concurrence de la somme susdite de cinq cent quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-cinq centimes.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

[1] Bull. 720, n° 12,246. [2] Bull. 624, n° 10,671.

sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*, Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des travaux publics*, Signé CH. HÉRISSON.

---

N° 12,609. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant:

ART. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains délimités par une ligne rouge sur le plan ci-annexé, d'une contenance de dix-sept ares environ, nécessaires pour le déplacement de la poudrière du polygone de la marine à Ruelle.

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains. (*Mont-sous-Vaudrey, 3 Septembre 1882.*)

---

N° 12,610. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et sans effet la délibération, en date du 17 juillet 1882, par laquelle le conseil d'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme) a demandé, sous forme de vœu:

1° Que les communes aient toujours la direction et la surveillance des travaux des édifices religieux, quel que soit le contingent des fabriques dans la dépense;

2° Que le produit de la location des chaises et bancs dans les églises soit exclusivement affecté aux dépenses d'entretien des édifices religieux;

3° Que les conseils municipaux soient appelés à prendre la plus large part à la nomination des membres composant le conseil de fabrique. (*Mont-sous-Vaudrey, 20 Septembre 1882.*)

---

N° 12,611. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise le ministre de la marine et des colonies à accepter le legs d'une collection de coquilles que M. *Gueit*, médecin principal de la marine en retraite, décédé le 1er juillet 1882, a fait au musée de l'hôpital maritime de Toulon, par testament olographe en date du 1er décembre 1880. (*Paris, 3 Octobre 1882.*)

---

N° 12,612. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, sous les réserves contenues dans la lettre du ministre de l'agriculture en date du 16 janvier 1882, pour la construction d'un parc à fourrages, des terrains boisés d'une contenance d'environ deux hectares dépendant de la forêt domaniale de Saint Germain et situés près de l'entrée de Saint-Germain dite *Grille-Neuve*, le long de la route nationale n° 13

de Paris à Cherbourg, tels qu'ils sont délimités par un liséré jaune sur un plan ci-annexé, dressé le 10 novembre 1881 par le chef du génie de ladite place et par l'inspecteur des forêts. (*Paris, 3 Octobre 1882.*)

---

N° 12,613. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui annule la délibération, en date du 23 août 1882, par laquelle le conseil général du département de la Manche a décidé qu'une partie de la route départementale n° 3 serait déclassée et convertie en chemin d'intérêt commun, sans que le projet ait été précédé des formalités prescrites par la loi. (*Paris, 9 Novembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Janvier 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 743.


### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,614. — *Décret qui approuve la Convention passée avec la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lens à Bauvin-Provin.*

Du 7 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'article 1er de la loi du 22 juin 1882, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide des moyens qu'il « jugera le moins onéreux pour le trésor, » de diverses lignes ou sections de ligne construites par l'État, parmi lesquelles se trouve celle de Lens à Bauvin-Provin; le même article disposant, en outre, que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu la loi du 19 août 1882, en vertu de laquelle, d'une part, le terme du 31 août 1882, assigné par l'article 1er de la loi du 22 juin à l'autorisation donnée au ministre des travaux publics d'assurer l'exploitation provisoire des lignes ou sections de ligne énumérées dans ladite loi, a été reporté au 30 novembre 1882, et d'autre part le terme du 31 décembre 1882, également fixé par l'article 1er de la loi précitée du 22 juin pour les traités visés dans ledit article, est reporté au 31 mars 1883;

Vu la convention passée, le 31 octobre 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lens à Bauvin-Provin,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 31 octobre 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer de Lens à Bauvin-Provin.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du present décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

CONVENTION.

L'an 1882 et le 31 octobre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *Alphonse de Rothschild*, président du conseil d'administration; *Hippolyte-Gaston Grislet*, *Joseph Hottinguer*, administrateurs, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 27 octobre 1882, et sous la réserve de l'approbation des présentes par la prochaine assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer du Nord se charge d'exploiter provisoirement la ligne de Lens à Bauvin-Provin avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans ses relations avec les lignes voisines, la ligne de Lens à Bauvin-Provin sera traitée comme si elle faisait partie de la concession de la compagnie du Nord. La compagnie du Nord renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ladite ligne. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, lui seront applicables.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de ces tarifs à la ligne de Lens à Bauvin-Provin, le ministre des travaux publics aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondront à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

Les marchandises seront dirigées suivant la voie reconnue par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, la plus économique au point de vue des dépenses d'exploitation.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances correspondant à l'itinéraire le plus court. La répartition entre l'État et la compagnie du Nord du produit des taxes, soit à prix fermes, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur la ligne de l'État et sur les lignes de la compagnie.

L'État et la compagnie du Nord s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires à suivre, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature à faire sur la nouvelle ligne, soit dans le présent, soit dans l'avenir, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement, et tous autres qui seront reconnus nécessaires par le ministre des travaux publics, seront exécutés par la compagnie du Nord, aux frais de l'État et sur projets approuvés.

En ce qui concerne les gares de Lens et de Bauvin-Provin, l'État remboursera à la compagnie du Nord une part des dépenses totales de premier établissement faites ou à faire pour chacune de ces gares, proportionnelle au rapport à constater entre le nombre total, pendant la durée du présent bail, des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare pour la ligne apparte-

nant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par ladite gare pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne feront que passer, sans changer de train, dans les gares communes, ne seront pas compris dans les nombres ci-dessus.

Dans ces conditions, l'État sera affranchi, pendant la durée du présent bail, de tout loyer dans ces gares communes.

A l'expiration du présent bail, l'État conservera sur lesdites gares tous les droits d'usage proportionnel que lui aura conférés le remboursement dont il vient d'être parlé et y pourra substituer tout exploitant de la ligne de Lens à Bauvin-Provin.

Dans le cas où, après l'expiration dudit bail et avant l'application de la clause énoncée au paragraphe 7 ci-après du présent article, l'État viendrait à renoncer à la communauté de l'une ou de l'autre de ces gares, le montant total des dépenses faites, à compter de ce jour, pour y recevoir les services de la ligne de l'État, resteraient à la charge de l'État, à moins qu'une entente amiable n'intervienne entre lui et la compagnie pour la reprise par celle-ci de tout ou partie des nouvelles installations, et l'excédent des sommes payées par l'État à la compagnie, en exécution du paragraphe 2 ci-dessus du présent article, serait remboursé à l'État par la compagnie en un seul terme et dans un délai de six mois. Si l'entente amiable dont il vient d'être question ne s'établissait pas, l'État aurait le droit d'enlever desdites gares tout ce dont, parmi les nouvelles installations, il croirait pouvoir tirer parti ailleurs.

Toutefois, dans le cas où la compagnie viendrait à obtenir l'autorisation d'imputer les dépenses relatives aux travaux complémentaires reconnus utiles dans ces gares à son compte de premier établissement, conformément aux conventions du 22 mai 1869 et du 30 décembre 1875, ou d'en prélever l'intérêt et l'amortissement avant partage, conformément à l'article 9 de la convention du 30 décembre 1875, la compagnie rembourserait en un seul terme à l'État, si ce dernier le requérait, et dans les six mois de cette réquisition, les sommes payées par lui, pour les susdites gares. A compter de ce remboursement, l'État payerait à la compagnie une redevance annuelle calculée, chaque année et pour chacune de ces gares, en comptant les charges de son premier établissement au taux moyen des emprunts de la compagnie depuis 1860 et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport à constater entre le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare pour la ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par ladite gare pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Cette redevance ne serait pas comprise dans les dépenses d'exploitation définies à l'article ci-après.

4. L'exploitation de la ligne de Lens à Bauvin-Provin restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des divers réseaux concédés à la compagnie du Nord. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra, savoir :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

Et d'autre part, les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris le renouvellement des voies et du matériel fixe; les frais d'administration centrale (déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie); l'intérêt, au taux moyen (amortissement déduit) de ses emprunts de l'année, des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les prélèvements faits par la compagnie sur les recettes pour la réserve destinée à assurer le service des retraites; les impôts et frais de contrôle, et enfin les dépenses relatives aux accidents, pertes, avaries et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Celles qui ne pourront pas l'être seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les lignes des réseaux concédés à la compagnie et ventilées entre celle-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies ou à établir par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 17 août 1868.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année, arrêté au 31 décembre, sera remis au ministre des travaux publics, le 1er avril au plus tard de l'an-

née suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes, et l'État redevable envers la compagnie du montant des dépenses portées audit compte, sans toutefois que les dépenses définies à l'article 4 ci-dessus puissent excéder la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs cinquante centimes (2f 50c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu, savoir :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation ;

2° Et une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

6. En sus du montant des dépenses d'exploitation définies à l'article 4 ci-dessus, il sera attribué à la compagnie une redevance annuelle représentant, au taux moyen de ses emprunts de l'année courante (amortissement déduit), les intérêts, savoir :

1° Du capital dépensé par elle pour l'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements de la ligne de Lens à Bauvin-Provin ;

2° Et d'une part du capital dépensé par elle pour l'augmentation de son matériel roulant et de ses ateliers, que rendrait nécessaire l'exploitation de cette ligne, ladite part étant calculée en multipliant ce capital par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus, pendant l'année, par les trains sur ladite ligne, et le nombre de kilomètres parcourus, pendant le même temps, par les trains sur l'ensemble des lignes exploitées par ladite compagnie.

7. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des gares communes de Lens et de Bauvin-Provin ; mais les droits de gare, d'enregistrement et de magasinage, les frais de chargement et de déchargement et autres frais accessoires relatifs aux marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares, en destination ou en provenance de la ligne de Lens à Bauvin-Provin, seront perçus au profit de la compagnie du Nord.

8. Le présent bail expirera le 31 mars 1883.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, d'un commun accord ou à dire d'experts, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements affectés à la ligne de Lens à Bauvin-Provin. Réciproquement, si la compagnie le requiert, l'État sera tenu d'acquérir lesdits objets dans les mêmes conditions.

A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie continuera l'exploitation jusqu'à concurrence de neuf mois, dans les conditions du présent contrat.

9. Les résultats financiers en gain ou en perte, pour la compagnie du Nord, de l'exploitation de la ligne de Lens à Bauvin-Provin, seront portés, à la fin de l'exercice, à son compte *Exploitation de l'ancien réseau.*

10. La compagnie du chemin de fer du Nord prendra possession de la ligne de Lens à Bauvin-Provin au jour qui sera fixé par décision ministérielle.

La présente convention serait considérée comme non avenue si cette ligne ne pouvait pas être ouverte à l'exploitation avant le 30 novembre 188.

11. Les conventions passées entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord les 29 mars et 31 décembre 1881, et approuvées par décrets des 14 avril 1881 et 9 janvier 1882, pour l'exploitation provisoire des lignes de Compiègne à Soissons, de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, et d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1883 inclusivement et, si l'État le requiert, jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire de neuf mois stipulé au paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, le prix de deux francs cinquante centimes (2f 50c) stipulé à l'article 5 ci-dessus sera appliqué, à partir du 1er janvier 1883, aux lignes comprises dans les conventions précitées des 29 mars et 30 décembre 1881.

12. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

| | | |
|---|---|---|
| Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : | Approuvé l'écriture : |
| Signé J. Hottinguer. | Signé Griolet. | Signé A. de Rothschild. |

Approuvé l'écriture ci-dessus.

Signé Ch. Hérisson.

Certifié conforme à la convention annexée au décret du 7 novembre 1882.

*Le Chef de la première division du personnel et du secrétariat,*

Signé E. Nobécourt.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,615. — Décret *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier le Puits Saint-Pierre, de la concession de Thivencelles, au Puits Soult, de la concession de l'Escautpont.*

Du 17 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 16 février 1880, par la compagnie houillère de Thivencelles et Fresnes-Midi (Nord), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un chemin de fer destiné à relier le puits Saint-Pierre, de la concession de Thivencelles, au puits Soult, de la concession d'Escautpont;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 4 novembre 1880, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Douai;

Vu l'adhésion, sous réserves, du ministre de la guerre, en date du 19 mars 1881;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumis l'avant-projet ci-dessus visé, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 10 décembre 1881;

Vu la lettre du préfet du Nord du 31 janvier 1882;

Vu les avis du conseil général des mines des 22 juillet 1881 et 24 mars 1882;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 10 novembre 1882;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le puits Saint-Pierre, de la concession houillère de Thivencelles, au puits Soult, de la concession de l'Escautpont.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit

chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de la date du présent décret.

2. La compagnie des mines de houille de Thivencelles et Fresnes-Midi est autorisée à construire ce chemin de fer à ses frais, risques et périls, suivant le tracé indiqué au plan ci-dessus visé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, également ci-dessus visé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

CAHIER DES CHARGES.

## TITRE I<sup>er</sup>.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1<sup>er</sup>. Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la fosse Soult, de la concession d'Escautpont, et aboutira à la fosse Saint-Pierre, de la concession de Thivencelles. Il sera établi conformément aux indications du projet d'ensemble qui a été présenté par la compagnie de Thivencelles et Fresnes-Midi à la date du 13 juillet 1880 et qui a été modifié par elle à la date du 3 novembre 1880, suivant les observations présentées par les divers services intéressés.

2. Les projets de detail des divers ouvrages d'art (ponts, ponceaux, aqueducs, passages à niveau) devront, avant leur exécution, être soumis à l'approbation du préfet; ces projets seront communiqués aux services intéressés, et seront adoptés, après conférences mixtes, s'il y a lieu, sur l'avis des diverses autorités compétentes.

Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement de ces ouvrages d'art avant que les projets en aient été régulièrement approuvés.

3. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

4. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La compagnie pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être dispensée d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

5. Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, les types des barrières qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, ou même de poser des barrières, au croisement des chemins peu fréquentés.

6. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

7. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains de la voie ferrée.

8. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

9. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par suite du défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le préfet pourra interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu.

Dans le cas où la facilité et la sécurité de la circulation sur les voies publiques, ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le préfet pourra y pourvoir d'office aux frais de la compagnie.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

10. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traversera à niveau des routes ou chemins publics.

11. La compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

## TITRE III.

### CLAUSES DIVERSES.

12. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente décision, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dis-

positions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

13. Il est interdit à la compagnie d'établir sur sa voie ferrée un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

14. Les frais de visite, de reconnaissance et de surveillance, tant pendant l'exécution des travaux que pendant l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

15. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Vu pour acceptation :

*Le Directeur,*
Signé P. Vilain.

*Le Président du conseil d'administration,*
F. Nicolle.

Approuvé :

Paris, le 10 novembre 1882.

*Le Ministre des travaux publics,*
Signé Ch. Hérisson.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret du 17 novembre 1882, enregistré sous le n° 554.

*Le Chef de la première division du personnel et du secrétariat,*
Signé E. Nobécourt.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 12,616. — *Décret sur le Régime financier des Colonies.*

Du 20 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 septembre 1855 [1] sur le service financier des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décet du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de Cochinchine ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 [3], concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et celui du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire ;

[1] XIe série, Bull. 339, n° 3127.
[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[3] XIIe série, Bull. 237, n° 3648.

Vu le décret du 5 juillet 1881 [1], portant établissement en Cochinchine du budget local en piastres;

Vu le decret du 15 septembre 1882 [2], rendu en forme de règlement d'administration publique et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le decret du 3 octobre 1882, apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

## TITRE Ier.

### SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT ET EXÉCUTÉS AUX COLONIES.

---

### CHAPITRE Ier.

#### SERVICES DONT LES DÉPENSES SONT ACQUITTÉES AU MOYEN D'ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.

Art. 1er. Les recettes faites aux colonies pour le compte du budget de l'État sont les suivantes :

1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public par les colonies, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et des lois annuelles de finances;

2° Le produit de la rente de l'Inde;

3° Les retenues exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles;

4° Les produits de vente et cession d'objets appartenant à l'État; les restitutions des sommes indûment payées, et, en général, tous les autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

2. La perception des recettes comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des finances, par les trésoriers-payeurs ou, pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans les colonies.

3. Les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'État sont :

Les dépenses de gouvernement et de protection;

Les subventions à l'instruction publique;

Les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles des finances ou par des lois spéciales.

4. Sont ordonnateurs secondaires aux colonies :

[1] Bull, 631, n° 10,789.

[2] Bull. 603, n° 10,392.

L'officier du commissariat, chef du service administratif, pour les dépenses des services militaires et maritimes;

Le directeur de l'intérieur, pour les dépenses des services civils compris dans le budget de l'État;

Le directeur de l'administration pénitentiaire, pour les dépenses du service pénitentiaire.

5. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs secondaires les crédits afférents aux dépenses comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis de ces ordonnances est adressé par le ministre de la marine et des colonies aux ordonnateurs secondaires; notification en est faite par le ministre des finances aux trésoriers-payeurs.

6. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnances de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

7. Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

8. La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir:

1° Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur;

2° Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses.

9. Lorsqu'il y a lieu de dégrever l'un des chapitres du budget de l'Etat du montant des sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les payements effectués dans cette colonie, l'ordonnateur secondaire en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement.

il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations des dépenses.

10. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur par l'ordonnateur secondaire un certificat de réimputation, au moyen duquel le comptable augmente les dépenses d'un chapitre et atténue d'une somme égale celles d'un autre chapitre; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par les ordonnateurs secondaires a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

11. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou les diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur secondaire. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Ces opérations s'effectuent, aux colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

12. Les ordonnateurs secondaires émettent, en ce qui concerne leur service, les ordres de recette et de reversement dont le recouvrement doit être opéré par le trésorier-payeur, et en tiennent enregistrement.

Ces fonctionnaires sont tenus de remettre, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au comptable chargé de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette ou de reversement qu'ils ont émis dans le mois précédent.

13. Les livres de la comptabilité administrative des ordonnateurs secondaires des dépenses sont au nombre de quatre, indépendamment des carnets de détail et des livres et comptes auxiliaires qu'ils peuvent ouvrir selon les besoins de leurs services respectifs, savoir :

1° Un livre journal des crédits délégués (modèle n° 34 du règlement du 14 janvier 1869) ;

2° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers (modèle n° 35 du règlement du 14 janvier 1869) ;

3° Un livre journal des mandats délivrés (modèle n° 36 du règlement du 14 janvier 1869);

4° Un livre de comptes par chapitre de dépense (modèle n° 37 du règlement du 14 janvier 1869).

Ces livres, qui sont tenus par exercice, sont destinés à recevoir l'enregistrement successif des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des payements effectués.

14. Le livre journal des crédits délégués reçoit l'enregistrement sommaire et par chapitre du montant des ordonnances, dans l'ordre d'arrivée des lettres d'envoi portant avis de la délégation des crédits.

Il est également fait mention sur le livre journal des crédits ou portions de crédits dont les ordonnateurs secondaires cessent d'avoir la faculté de disposer.

15. Le livre d'enregistrement des droits des créanciers contient l'indication sommaire, par chapitre, du montant des liquidations opérées pendant le mois, qu'elles soient ou non mandatées.

Il présente d'une manière distincte, en ce qui touche les dépenses du matériel, celles de ces dépenses qui sont payables dans la colonie et celles qui sont payables hors de la circonscription de l'ordonnateur secondaire, au moyen d'ordonnances ministérielles délivrées à Paris sur certificats comptables dressés dans la colonie.

16. Le livre journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par l'ordonnateur secondaire.

17. Le livre des comptes ouverts par chapitre de dépense est destiné à rapprocher et à présenter sous un seul aspect, pour chaque chapitre de la nomenclature détaillée du budget, les crédits délégués, les mandats délivrés et les payements effectués.

Il est procédé, à cet effet, pour les crédits et les mandats, au dépouillement : 1° du livre journal des crédits; 2° du livre journal des mandats; quant aux payements, les ordonnateurs secondaires les constatent sur le livre des comptes, à la fin de chaque mois, d'après le relevé des mandats acquittés, qu'ils reçoivent des comptables du trésor dans les premiers jours du mois suivant.

18. Dans les premiers jours de chaque mois, et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs secondaires établissent une situation (modèle n° 38 du règlement du 14 janvier 1869), arrêtée au dernier jour du mois précédent.

Cette situation est relevée sur les livres officiels mentionnés à l'article 13 qui précède.

Elle présente, par chapitre du budget :

1° Les crédits délégués;

2° Les droits constatés et liquidés dont le montant doit être mandaté par l'ordonnateur secondaire;

3° Les mandats délivrés;

4° Les payements effectués.

Elle rappelle, en outre, pour ordre, le montant des sommes liquidées et dont l'ordonnancement aura lieu à Paris.

19. Un relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget de l'État est adressé au ministre de la marine et des colonies, par les ordonnateurs secondaires, aux termes fixés pour la clôture du payement des dépenses de chaque exercice.

20. Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordon-

nateurs secondaires conformément aux articles qui précèdent sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice.

21. Le ministre de la marine et des colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures qui doivent servir de base au règlement définitif du budget.

22. Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses comprises dans le budget de l'État, le bordereau sommaire de leurs payements par exercice et par chapitres et articles. Les ordonnateurs secondaires revêtent ces bordereaux de leur visa et les adressent au ministre de la marine et des colonies à l'appui des situations mentionnées dans l'article 18 précité.

Au moyen de ces bordereaux et de ceux fournis par le caissier du trésor à Paris et les trésoriers généraux dans les départements, le ministre établit le rapprochement des payements effectués pour les dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'Etat avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

23. Le ministre de la marine et des colonies rend, pour chaque exercice, le compte des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent la loi de règlement définitif de l'exercice, sont produits des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

24. Les recettes appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice, publié par le ministre des finances.

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte.

25. Le règlement législatif de tous les services de recette et de dépense accomplis pour le compte de l'État aux colonies a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice et prend place dans la même loi.

26. Les recettes et les dépenses effectuées par les trésorirs-payeurs pour le compte de l'État sont centralisées successivement dans les écritures annuelles et les comptes généraux de l'administration des finances, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains.

27. La gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

28. Les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État sont, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES EFFECTUÉES AUX COLONIES ET ACQUITTÉES AU MOYEN DE TRAITES.

29. Les dépenses faites aux colonies au titre du service marine et les dépenses payables sur revues pourront être acquittées en traites sur le trésor public, dites *Traites de la marine*. Ces traites ne peuvent être négociées.

30. Ces traites sont émises, sous toutes responsabilités de droit, par le trésorier-payeur, avec l'attache de l'officier du commissariat remplissant les fonctions de chef du service administratif. Dans les colonies où il existe un inspecteur des services administratifs et financiers, les traites sont soumises au visa de ce fonctionnaire.

Elles ne sont payables qu'après avoir été revêtues du visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies.

31. Aux colonies, les bâtiments de guerre pourvoient directement à leurs propres besoins et liquident eux-mêmes leurs dépenses suivant les règles applicables aux dépenses faites en pays étrangers.

Toutefois, le chef du service administratif demeure chargé de l'acquittement de ces dépenses et établit les mandats d'avances nécessaires à cet effet. Les bâtiments lui remettent les pièces de liquidation qui doivent être mises au soutien de ces mandats.

32. Les chefs du service administratif de la marine ne peuvent, sans engager leur responsabilité, admettre à la justification des dépenses des bâtiments que des pièces exactes en elles-mêmes et dont la nature et la forme sont déterminées par les règlements en vigueur.

33. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux chefs du service administratif, pour être transmises au ministre de la marine et des colonies, les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été tiré des traites.

34. Toute avance faite dans une colonie à des chapitres du budget sur lesquels ils n'a pas été ouvert de crédits de délégation, est remboursée, soit au chapitre cédant, soit au service local, suivant le cas, par des traites émises dans les formes tracées par les articles 29 et suivants du présent décret.

Ces avances motivent les annulations de dépenses autorisées par l'article 9 et les rétablissements de crédits au service local spécifiés à l'article 81.

35. Toute avance faite sur des chapitres du budget pour lesquels il n'a pas été délégué de crédits, à des chapitres pour lesquels il en été ouvert et au service local, est immédiatement remboursée par le chapitre au service cessionnaire. Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers appartenant à l'État.

Ils donnent lieu en France, au profit du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements.

## CHAPITRE III.

### DÉPENSES À RÉGULARISER POUR LE COMPTE DES DIVERS MINISTÈRES.

36. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies sont acquittées soit sur ordonnances de payement émises par le ministre compétent, soit, à titre d'avances à régulariser, en vertu d'ordres de payement délivrés par l'un des ordonnateurs secondaires de la colonie, suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du ministre des finances.

# TITRE II.

### SERVICE LOCAL DES COLONIES.

---

## CHAPITRE I^er^.

### BUDGETS LOCAUX.

37. Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice forment dans chaque colonie le budget local de cet exercice.

38. Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice pour lequel ce budget a statué, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers du 1^er^ janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

39. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration du directeur de l'intérieur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre ;

2° Jusqu'au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3° Jusqu'au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses.

40. Les budgets sont préparés par les directeurs de l'intérieur et délibérés par le conseil général, ou, dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, par le conseil privé, le conseil de gouvernement ou le conseil d'administration.

Ils sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs en conseil, avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression.

Ils sont notifiés aux trésoriers-payeurs.

Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil.

41. Les budgets se divisent comme il suit:

Recettes ordinaires;
Recettes extraordinaires;
Dépenses ordinaires;
Dépenses extraordinaires.

## CHAPITRE II.

### DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES.

42. Les recettes ordinaires sont:

1° Les taxes et contributions de toute nature votées par les conseils compétents;

2° Les droits de douane dont les tarifs sont rendus exécutoires par décrets sous forme de règlements d'administration publique;

3° Les revenus des propriétés coloniales;

4° Les produits divers dévolus au service local;

5° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

43. La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers-payeurs.

44. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes — à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

45. Jusqu'à la promulgation des décrets qui, aux termes de l'article 1er du décret du 11 août 1866, doivent statuer sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, les taxes actuellement existantes dans chaque colonie et dont la perception aura été légalement autorisée, continueront à être recouvrées suivant les dispositions en vigueur.

46. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections:

la première comprend les dépenses obligatoires et la seconde les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont déterminées par les actes organiques en vigueur dans chaque colonie.

47. Chacune de ces deux sections se divise en chapitres spéciaux, qui peuvent être subdivisés en articles.

Le budget est voté par chapitre.

Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature.

48. Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales ordinaires sont inscrits au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits et il autorise éventuellement les prélèvements à faire sur les fonds de réserve en cas de non-réalisation des recettes prévues.

49. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget sont votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence, et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé et soumis au vote du conseil général dans sa plus prochaine session.

Les arrêtés par lesquels ces crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au payement des dépenses ainsi autorisées.

Les crédits ouverts aux directeurs de l'intérieur en dehors du budget des dépenses de chaque exercice sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets locaux, la copie des arrêtés des gouverneurs concernant ces crédits.

Avis de ces mêmes arrêtés est immédiatement donné au ministre de la marine et des colonies.

50. Des arrêtés des gouverneurs rendus en conseil privé fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics de la colonie, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

## CHAPITRE III.

### DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

51. Les recettes extraordinaires sont les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique.

52. Les contributions locales extraordinaires sont autorisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

53. Le conseil général délibère sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir dans l'intérêt de la colonie.

Les délibérations sont approuvées par décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique.

54. Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées dans l'article 51 du présent décret.

## CHAPITRE IV.

### DIPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EMPLOI DES CRÉDITS LOCAUX.

55. Les directeurs de l'intérieur disposent seuls, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires dont il est fait mention à l'article 49.

Ils ne peuvent également, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

56. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre ne peuvent être opérés que sur les dépenses obligatoires et doivent être autorisés par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

Ces arrêtés sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget local.

Ils sont régularisés par le conseil général.

57. Les trésoriers-payeurs, ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local, que sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

58. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits dont ils sont titulaires.

59. Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit brut de ces ventes est porté en recette au budget local de l'exercice courant.

60. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un remploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Le remploi peut s'effectuer même par voie de transformation.

61. Il est également fait recette au budget local de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

62. Les directeurs de l'intérieur ordonnancent, au profit du trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits du budget local, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres.

Ils ordonnancent de même le montant des avances qui, ayant été faites au service local par les services métropolitains ou autres, doivent leur être remboursées.

Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local sont mandatés au profit de ce dernier service et sont constatés dans la comptabilité du directeur de l'intérieur et du trésorier-payeur comme produits divers de ce même service et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu.

## CHAPITRE V.

### RÉPARTITION DES CRÉDITS LOCAUX.

63. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui ont été votés par chapitres.

Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

## CHAPITRE VI.

### DISTRIBUTIONS MENSUELLES DES FONDS.

64. Chaque mois, les gouverneurs en conseil privé règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant.

Avis de ces distributions mensuelles est donné au trésorier-payeur.

## CHAPITRE VII.

### LIQUIDATION DES DÉPENSES LOCALES.

65. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local que par les directeurs de l'intérieur.

66. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

67. Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie par les directeurs de l'intérieur au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le payement des services locaux.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

68. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

69. Les formes et conditions des marchés publics aux colonies sont déterminées par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

## CHAPITRE VIII.

### MANDATEMENT DES DÉPENSES LOCALES.

70. Les dépenses du service local sont mandatées par les directeurs de l'intérieur et acquittées par les trésoriers-payeurs.

Néanmoins, les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont autorisées, à titre d'opérations de trésorerie, en France, par le ministre de la marine et des colonies ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires; et dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie qu'elles concernent, au moyen de mandats du directeur de l'intérieur.

71. Tous mandats émis par les directeurs de l'intérieur sur les caisses des trésoriers-payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts et se renfermer dans les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 64.

72. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil privé.

73. Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auxquels il s'applique.

74. Les directeurs de l'intérieur font parvenir chaque soir aux trésoriers-payeurs des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

75. Les mandats délivrés sur la caisse des trésoriers-payeurs sont communiqués à ces comptables par les directeurs de l'intérieur, avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Les trésoriers-payeurs conservent les pièces et, en renvoyant les mandats revêtus de leur visa aux directeurs de l'intérieur chargés d'en assurer la remise aux ayants droit, y joignent le bordereau d'émission, sur lequel ils mentionnent cette remise et le nombre de mandats visés par eux.

Les directeurs de l'intérieur, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, transmettent de nouveau ces bordereaux aux comptables chargés du payement.

76. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde, payables

sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse même des trésoriers-payeurs.

77. Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel :

| | |
|---|---|
| Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations et secours. | États d'effectif ou nominatifs énonçant :<br>Le grade ou l'emploi,<br>La position de présence ou d'absence,<br>Le service fait,<br>La durée du service,<br>La somme due en vertu des lois, règlements et décisions. |

Pour les dépenses du matériel :

| | |
|---|---|
| Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers;<br>Achats de denrées et matières;<br>Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et de canaux;<br>Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers;<br>Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc. etc. | 1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés des gouverneurs, des décisions des directeurs de l'intérieur, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés;<br>2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde. |

## CHAPITRE IX.

### PAYEMENT DES DÉPENSES LOCALES.

78. Le payement d'un mandat délivré par le directeur de l'intérieur ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé ou les distributions mensuelles de fonds; qu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local; qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de payement, le trésorier-payeur est tenu d'adresser immédiatement au directeur de l'intérieur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, copie au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le directeur de l'intérieur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si d'ailleurs le refus du trésorier-payeur n'est motivé que par l'omission ou

l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au payement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le trésorier payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le trésorier-payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au gouverneur, qui statuerait immédiatement.

Les gouverneurs, les directeurs de l'intérieur et les trésoriers-payeurs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de rendre compte de ces refus de payement au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

79. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie.

Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des colonies, selon les dispositions des articles 85 et suivants, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

80. En cas de refus de payement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier-payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domiciles élus de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des appointements ou traitements, arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des trésoriers-payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois, par lesdits trésoriers, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le payement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

81. Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des directeurs de l'intérieur, des avances dont le total ne doit pas excéder dix mille francs, sauf à ces agents à produire au trésorier-payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi reste-

rait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas dix mille francs.

## CHAPITRE X.

### RÉINTÉGRATION DES CRÉDITS APPARTENANT AU SERVICE LOCAL.

82. Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du service local le montant des sommes remboursées, pendant la durée d'un exercice, sur les payements effectués, le directeur de l'intérieur en dresse un état détaillé, qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

83. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur, par le directeur de l'intérieur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptables.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par le directeur de l'intérieur, a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

84. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au directeur de l'intérieur.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées aux articles 82 et 83 s'effectuent, aux colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

## CHAPITRE XI.

### RECETTES ET DÉPENSES FAITES HORS DES COLONIES QU'ELLES CONCERNENT.

85. Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du trésor, qui en tiennent compte au trésorier-payeur de l'établissement créancier au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies.

Ces recettes font l'objet d'ordres de recette délivrés, en France, par le ministre de la marine et des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et aux colonies, par les directeurs de l'intérieur.

86. Le directeur de l'intérieur délivre un titre de perception en

vertu duquel le trésorier-payeur de la colonie créanciere se charge en recette de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne, et si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

87. Les dépenses à faire hors d'une colonie, pour le service local de cette colonie, sont autorisées, lorsqu'elles doivent être acquittées en France, par le ministre de la marine et des colonies ou par ses ordonnateurs secondaires; et, lorsqu'elles doivent avoir lieu dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Ces dépenses sont effectuées, en dehors des crédits, en vertu d'ordres de payement; elles sont acquittées, savoir :

A Paris, par le caissier-payeur central du trésor public;

Dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux;

En Algérie et dans les colonies, par les trésoriers-payeurs.

88. Dès que les pièces justificatives de ces dépenses parviennent au directeur de l'intérieur de la colonie qu'elles concernent, ce fonctionnaire en mandate le montant sur les crédits du service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

89. Les trésoriers-payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recettes et de dépenses pour le compte d'autres colonies les constatent dans leurs écritures, à titre d'opérations de trésorerie.

90. Lorsque des recettes ou des dépenses ont eu lieu dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, le directeur de l'intérieur qui les a autorisées en donne directement avis au ministre de la marine et des colonies, et de plus au gouverneur de la colonie pour le compte de laquelle elles ont été faites. Les pièces justificatives sont jointes à l'un ou l'autre de ces deux avis, selon ce qui sera réglé pour chaque colonie.

Le ministre de la marine et des colonies donne avis au gouverneur de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans les autres colonies. Il joint, s'il y a lieu, à cet avis les pièces justificatives.

91. Le gouverneur de chaque colonie transmet au directeur de l'intérieur les avis qu'il a reçus des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, ainsi que les pièces justificatives qui s'y trouvent jointes. Le directeur de l'intérieur fait immédiatement connaître les recettes et les dépenses au trésorier-payeur.

## CHAPITRE XII.

### CLÔTURE DES EXERCICES POUR LE SERVICE LOCAL.

92. Toutes les dépenses concernant le service local d'un exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin de la seconde année de l'exercice.

93. L'époque de la clôture du payement à faire sur les mandats

des directeurs de l'intérieur est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

94. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 30 juin de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, qui est fixé à cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés dans la colonie et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie.

95. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 30 juin par des payements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des directeurs de l'intérieur.

96. Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

97. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres et sont totalisés par exercice.

## CHAPITRE XIII.

### FONDS DE RÉSERVE DU SERVICE LOCAL.

98. Les excédents de recette que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du service local forment un fonds de réserve et de prévoyance. Le maximum du fonds de réserve est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

| | |
|---|---|
| Martinique | 1,500,000f |
| Guadeloupe | 1,500,000 |
| Réunion | 1,500,000 |
| Guyane | 1,000,000 |
| Sénégal et dépendances | 1,300,000 |
| Gabon | 500,000 |
| Saint-Pierre et Miquelon | 400.000 |
| Sainte-Marie de Madagascar | 100,000 |
| Nossi-Bé | 200,000 |
| Mayotte | 200.000 |
| Établissements français en Océanie (Taïti) | 400,000 |
| Nouvelle-Calédonie | 400,000 |
| Établissements français de l'Inde | 1,000,000 |
| Cochinchine | 9.000,000 |

99. Les prélèvements sur le fonds de réserve ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice et de faire face

aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

100. Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'État ou en valeurs du trésor exclusivement. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics, sur le fonds de réserve, sont interdits.

## CHAPITRE XIV.

### COMPTABILITÉ DU SERVICE LOCAL DES COLONIES.

101. La comptabilité établie dans chaque direction de l'intérieur décrit toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements;

2° A la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses du service local;

3° Au compte du fonds de réserve.

102. A cet effet, il est tenu, dans chaque direction de l'intérieur, un journal général dans lequel sont consignées sommairement, à leur date et suivant les divisions du budget, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la colonie et la réalisation des produits; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le payement. Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

103. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand livre des comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget.

Ce sommier ou grand livre, ainsi que le journal et les livres auxiliaires, sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice.

104. Tous les trois mois, les directeurs de l'intérieur, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand livre ou sommier général avec ceux du journal, adressent au ministre de la marine et des colonies des relevés sommaires de toutes les opérations de recettes et de dépenses constatées dans cette comptabilité.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, dans les premiers jours de chaque trimestre et jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice.

105. Ces relevés comprennent, pour les recettes et par chapitre :

Les droits constatés au profit de la colonie;

Les recettes effectuées;

Les restes à recouvrer;

Et pour les dépenses, le montant total :

Des crédits ouverts;

Des droits constatés:

Des mandats émis;

Des payements effectués;

Et des restes à payer.

Ils présentent en outre, et séparément, la situation du fonds de réserve, avec le détail des opérations faites pendant le trimestre au compte de ce fonds.

106. Au moyen des documents dont il est fait mention aux articles 104 et 105 du présent décret, le ministre de la marine et des colonies suit les opérations de recettes et de dépenses des budgets locaux.

107. Les directeurs de l'intérieur préparent le compte de chaque exercice et le présentent aux gouverneurs, en conseil, dans les trois mois qui suivent l'expiration de cet exercice.

108. Ce compte est examiné par une commission composée comme il est dit à l'article 141 du présent décret. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs et dans le compte administratif. Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général.

109. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés.

110. Le compte d'exercice se compose :

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service :

Pour les recettes :

Les prévisions du budget;

Les droits acquis à la colonie;

Les recouvrements effectués;

Les restes à recouvrer;

Pour les dépenses :

Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires;

Les dépenses liquidées;

Les payements effectués;

Les créances restant à payer;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation du fonds de réserve;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

111. Les conseils généraux entendent et débattent les comptes d'exercice du service local.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées aux gouverneurs par les présidents de ces conseils.

112. Les gouverneurs, en conseil privé, statuent définitivement sur les comptes des directeurs de l'intérieur.

Néanmoins, les arrêtés portant rejet d'une dépense comprise dans ces comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions au Conseil d'État jugeant au contentieux.

113. Les comptes d'exercice du service local, définitivement réglés par les gouverneurs en conseil privé, sont rendus publics par la voie de l'impression. Des exemplaires de ces comptes sont remis aux trésoriers-payeurs et adressés au département de la marine et des colonies.

## TITRE III.

### SERVICE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

## CHAPITRE Ier.

### SERVICE DES COMMUNES.

114. Les recettes et les dépenses des communes sont faites conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données dans les formes indiquées ci-après.

115. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

116. Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par les décrets relatifs au service municipal, et, à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé.

117. Les conseils municipaux délibèrent sur le budget de la commune. Ces budgets ne sont exécutoires qu'après avoir été arrêtés par les directeurs de l'intérieur et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé.

118. Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux sont

susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

119. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

120. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le directeur de l'intérieur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

121. Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le mode de réalisation et d'amortissement de ces emprunts est déterminé par les arrêtés qui les autorisent.

122. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil minicipal le budget de la commune, le directeur de l'intérieur peut préparer ce budget et convoquer d'office le conseil municipal.

Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office par le directeur de l'intérieur, et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil privé.

123. Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales.

Il présente par exercice le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le directeur de l'intérieur et définitivement approuvé par le gouverneur en conseil privé.

124. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du directeur de l'intérieur.

125. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres

nouvels et autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces diverts actes qui lui soient remis sur son récépissé.

126. Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent sont adressés par le directeur de l'intérieur au trésorier-payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux.

Le directeur de l'intérieur donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

127. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le directeur de l'intérieur.

128. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées aux services des communes; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette.

129. Les comptes de gestion annuels des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés au conseil privé chargé de les juger.

130. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé font l'application au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

## CHAPITRE II.

### SERVICE DES HOSPICES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

131. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé font dans chaque colonie l'application des règles du présent décret et des règles de la comptabilité en usage en France, au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et, en général, au service de tous les établissements publics.

## TITRE IV.

### SERVICE DE TRÉSORERIE.

---

### CHAPITRE Ier.

#### SERVICE DES MOUVEMENTS DE FONDS.

132. Les trésoriers-payeurs exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds d'après les ordres du ministre des finances.

133. La caisse du trésor est alimentée d'après les instructions du ministre des finances, qui reçoit chaque mois une situation de cette caisse et un aperçu des besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent.

L'alimentation de cette caisse est faite soit en numéraire, soit au moyen de traites dont l'émission est exclusivement subordonnée aux instructions du ministre des finances.

Le gouverneur détermine, sur la proposition du trésorier-payeur, soit la prime, soit la moins-value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission, selon la situation de la caisse.

Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des finances.

134. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies s'exécutent par les soins du ministre des finances, qui s'entend avec le ministre de la marine lorsque les expéditions doivent avoir lieu par des bâtiments de l'État.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent, pour les colonies, conformément aux dispositions réglementaires en France et en Algérie.

Le procès-verbal qui constate la nature et la quantité de ces valeurs est, suivant le cas, dressé par le préfet du département, le directeur de l'intérieur ou leur délégué.

135. Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget local.

### CHAPITRE II.

#### SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

136. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre collectif de *Services spéciaux du trésor*, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au trésor, et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

## CHAPITRE III.

### CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.

137. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre de *Correspondants du trésor*, les opérations de recettes et de dépenses affectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, de l'établissement des invalides, du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies, et toutes autres qui seront déterminées par le ministre des finances.

## CHAPITRE IV.

### CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS.

138. Les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverte suivant les besoins du service.

L'ouverture des comptes de cette catégorie doit être autorisée par le ministre des finances.

En cas d'urgence, il peut être suppléé à cette autorisation par un arrêté du gouverneur, dont une copie doit être immédiatement transmise par le trésorier-payeur au ministre des finances.

139. Toutefois, le gouverneur ne peut faire effectuer à titre de payement à régulariser que les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents départements ministériels.

Losqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le payement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances.

# TITRE V.

## EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES COMPTABILITÉS COLONIALES.

---

## CHAPITRE Ier.

### EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIFS.

140. Les comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur sont contrôlées par le rapprochement de leurs résultats avec ceux des écritures du trésorier-payeur de la colonie.

141. Chaque année, les gouverneurs nomment une commission composée de trois membres pris dans le sein du conseil privé.

Cette commission est chargée de constater la concordance des

résultats compris dans le compte d'exercice rendu par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur avec les écritures du trésorier-payeur.

La vérification des comptes des services compris au budget de l'État est faite dans le courant du mois d'avril; la vérification des comptes du service local, dans le courant du mois d'octobre.

Les procès-verbaux de la commission énoncent le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir.

142. Ces procès-verbaux sont communiqués, avec les observations qu'ils ont pu motiver de la part du conseil privé, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

## CHAPITRE II.

### CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES.

143. La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers-payeurs.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

144. La cour des comptes statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les jugements prononcés par le conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil.

Ces pourvois sont soumis aux mêmes règles que les pourvois formés devant la même cour contre les arrêtés des conseils de préfecture métropolitains, sauf application de l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, et de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828.

145. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

146. La cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État, l'exactitude des comptes publiés par le ministre des finances et par le ministre de la marine et des colonies.

147. La cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne dans ces mêmes rapports ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies.

## TITRE VI.

### SERVICE DES AGENTS ET DES COMPTABLES CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS ET DU PAYEMENT DES DÉPENSES, AINSI QUE DES SERVICES EXÉCUTÉS EN DEHORS DES BUDGETS.

---

## CHAPITRE Ier.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AGENTS CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS LOCAUX.

148. Des chefs de service dirigent dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement ;

Le service de la curatelle aux successions vacantes;

Le service des eaux et forêts;

Le service du recouvrement des amendes;

Les services des contributions directes, de la poste aux lettres et des produits indirects;

Le service des douanes.

149. Ces chefs de service ont sous leurs ordres des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif.

Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements.

150. Ces chefs de service, agents et comptables sont choisis dans le personnel des administrations financières en France et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies, ou nommés dans les colonies par les autorités locales.

151. Les chefs de service, agents et comptables mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, continuent de faire partie des administrations financières auxquelles ils appartiennent.

Ils ont droit à rentrer en France dans les conditions déterminées par les règlements.

Le ministre de la marine et des colonies remet à la disposition du ministre des finances ceux d'entre eux qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial.

152. L'agent chargé du service des contributions est en outre chargé de diriger et de surveiller l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

153. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, par des règlements particuliers, rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

Jusqu'à ce que ces règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

## CHAPITRE II.

### SERVICE DES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS.

#### § 1er. TRÉSORIERS-PAYEURS ET TRÉSORIERS PARTICULIERS.

154. Il y a dans chaque colonie un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'Etat que du service local.

Les trésoriers-payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie, et pourvoient au payement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient des payements conformément aux dispositions des règlements.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs, qui répondent de leur gestion.

155. Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances.

Les trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Le ministre de la marine et des colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces comptables.

156. Les cautionnements des trésoriers-payeurs et ceux des trésoriers particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

TRÉSORIERS-PAYEURS.

| | |
|---|---|
| Martinique. Guadeloupe et dépendances. Réunion. | 100,000f |
| Guyane | 20,000 |
| Sénégal et dépendances | 15,000 |
| Gabon | 4,000 |
| Saint-Pierre et Miquelon | 6,000 |
| Nossi-Bé | 6,000 |
| Mayotte | 6,000 |
| Établissements français en Océanie (Taïti) | 12,000 |
| Nouvelle-Calédonie | 12,000 |
| Établissements français dans l'Inde | 20,000 |

TRÉSORIERS PARTICULIERS.

| | |
|---|---|
| Saint-Pierre (Martinique) | 20,000 |
| La Pointe-à-Pître (Guadeloupe) | 20,000 |
| Saint-Paul (Réunion) | 20,000 |
| Dakar (Sénégal) | 6,000 |

En Cochinchine, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers fournissent des cautionnements dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

157. Aucun titulaire de l'emploi de trésorier-payeur et de trésorier particulier ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié, dans la forme et devant le directeur de l'intérieur, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Néanmoins, en cas de vacance inopinée et de remplacement provisoire par urgence, les gouverneurs sont autorisés à dispenser les intérimaires de l'obligation de fournir un cautionnement.

158. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

159. Avant de procéder au payement des mandats délivrés sur leurs caisses, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers-payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, soit sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le trésor en original ou en extrait, et dont le montant n'a pas été dépassé, soit sur des crédits ouverts par le gouverneur, conformément à l'article 5 du présent décret, et pour le service local, sur un crédit disponible, régulièrement ouvert et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des autorisations supplémentaires de dépenses;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire ou par le directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agit des services métropolitains ou du service local;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense;

Que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

Les comptables qui font les payements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit.

160. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du payement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes au-dessous de cent cinquante francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les payements de cent cinquante francs et au-dessus, excepté pour les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise.

161. Les trésoriers-payeurs doivent, également sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de payement des officiers sans troupes.

employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la marine et des colonies, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

162. Les payements faits par d'autres comptables pour le compte des trésoriers-payeurs ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du *vu bon à payer* des trésoriers-payeurs.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des payements de cette nature.

163. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le compte du trésorier-payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier, qui en délivre récépissé à talon.

164. En cas de rejet de la part de la cour des comptes de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au Conseil d'État.

165. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur.

166. Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de la caisse des invalides, de la caisse des gens de mer, de la caisse des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

Ils sont, comme les trésoriers-payeurs généraux en France, préposés de la caisse des dépôts et consignations.

167. Les trésoriers particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du trésorier-payeur de la colonie, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes.

168. Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations du trésorier particulier de la colonie, d'assurer l'ordre de sa comptabilité, de contrôler ses recettes et ses dépenses.

Les trésoriers-payeurs disposent, également sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux,

soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toute autre direction commandée par les besoins du service.

169. En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier-payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor ou le service local; en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement ou les biens du comptable.

Le trésorier-payeur peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État et sauf l'appel au même Conseil jugeant au contentieux.

Le ministre des finances prend, au préalable, l'avis du ministre de la marine et des colonies quand le débet porte sur le service local.

170. Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier-payeur et celle du trésorier particulier.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances.

171. Les écritures des trésoriers-payeurs sont tenues en parties doubles; elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets d'ordonnances, présentant, par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget, le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de payement et les payements effectués sur ces mandats.

172. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires.

173. Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers-payeurs qu'au ministre des finances, la balance de leur grand livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les trésoriers-payeurs transmettent au ministre des finances, et aux mêmes époques, de semblables éléments de comptes.

174. Ces éléments de comptes sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de dépenses et des bordereaux de détail des acquits, avec les pièces justificatives qui les appuient;

3° De bordereaux présentant, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes à recouvrer ;
Les sommes recouvrées ;
Les restes à recouvrer.

175. Tout versement ou envoi soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date par le directeur de l'intérieur ou par son délégué.

A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier-payeur.

176. Les directeurs de l'intérieur rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs, chargés de les transmettre, après vérification, au ministre des finances.

177. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus, à cet effet, par les directeurs de l'intérieur. Les résultats de ces enregistrements sont comparés chaque mois avec les bordereaux détaillés de récépissés que les trésoriers-payeurs sont tenus d'établir et que les directeurs de l'intérieur adressent au ministre des finances, après les avoir dûment certifiés.

178. Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie, de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits divers, et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Les attributions conférées par le présent article au trésorier-payeur dans chaque colonie sont dévolues, en Cochinchine, à un payeur particulier qui prend le titre de *Receveur spécial du service local.*

179. Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués sur le budget de l'État, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local.

180. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des déficits ou des débets constatés à la charge de ces préposés.

181. Les trésoriers-payeurs remettent en double expédition aux ordonnateurs secondaires et au directeur de l'intérieur, dans les premiers jours du mois, par exercice et par nature de recettes, un état comparatif présentant, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs, savoir :

1° Les sommes à recouvrer ;
2° Les sommes recouvrées ;
3° Les restes à recouvrer.

Une de ces expéditions leur est rendue revêtue du visa du fonctionnaire compétent.

§ 2. PERCEPTEURS.

182. Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriors-payeurs et des trésoriers particuliers, de la perception des contributions directes.

Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux.

183. Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs.

Ils doivent être agréés par les trésoriers particuliers de l'arrondissement auquel ils seront rattachés.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

184. Les percepteurs reçoivent des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par des arrêtés du gouverneur.

Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, ces arrêtés devront être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Cette approbation est donnée sur l'avis du ministre des finances.

185. Les percepteurs font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs et dans celles des trésoriers particuliers, selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception.

186. Les fonctions de trésorier-payeur et de trésorier particulier, ainsi que celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence, pourront être réunies par des arrêtés des gouverneurs.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, qui prendra l'avis du ministre des finances.

§ 3. RECEVEURS DES COMMUNES, HOSPICES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, ETC.

187. Les fonctions de receveurs des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de percepteurs.

Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers. Ils sont, à ce titre, justiciables du conseil privé.

188. Les percepteurs exercent les fonctions accessoires qui leur ont été confiées en vertu de l'article précédent, sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers.

189. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal, d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté soit par

des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le trésorier de l'arrondissement financier est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes.

Le trésorier-payeur est, en outre, astreint à la même obligation en ce qui concerne les débets que les trésoriers particuliers ne seraient pas en mesure de combler.

Ces comptables demeurent alors subrogés à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les trésoriers peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de la marine et des colonies et celui de la section des finances du Conseil d'État, sauf appel au Conseil d'État jugeant au contentieux.

190. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé fixent le montant des prélèvements à opérer, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres services accessoirement confiés aux percepteurs.

§ 4. RECEVEURS COMPTABLES DES POSTES.

191. Un comptable centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur; il est justiciable du conseil privé.

192. Les receveurs comptables des postes établissent, en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est destinée à être produite au conseil privé, à l'appui du compte de gestion du comptable; l'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 5. RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT.

193. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ils sont, en outre, chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

194. Ces receveurs sont justiciables du conseil privé. Ils font leurs

versements entre les mains des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu.

195. Chaque receveur remet en double expédition, au commencement de chaque mois, au chef du service de l'enregistrement, le bordereau des droits constatés et des opérations effectuées par lui pendant le mois précédent. Il y joint les pièces justificatives.

Le chef du service de l'enregistrement dresse, au moyen de ces bordereaux partiels, le bordereau général de toutes les opérations concernant le service de l'enregistrement de la colonie.

196. Une des expéditions des bordereaux prescrits par l'article qui précède est remise au directeur de l'intérieur pour servir de base et de justification à sa comptabilité.

## CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES COMPTABLES.

197. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances rendue sur l'avis du ministre de la marine et des colonies, sauf recours au Conseil d'État.

198. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés, chaque année, le 30 juin pour les trésoriers-payeurs, les trésorieurs particuliers et les percepteurs, et le 31 décembre pour les autres comptables. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

199. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée, aux mêmes époques, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur, et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verval de vérification des caisses des trésoriers particuliers et des percepteurs est remise ou trésorier-payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

Indépendamment de ces vérifications, le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers et des percepteurs de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le gouverneur au ministre des finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

200. Les comptables, tant ceux qui sont justiciables de la cour des comptes que ceux qui le sont du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes et les

justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

201. Ces comptes sont divisés en deux parties : la première applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos; la deuxième comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

202. Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

203. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent.

204. Les trésoriers-payeurs transmettent directement — dans les trois mois qui suivent soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion — leurs comptes de gestion au ministère des finances, qui les envoie à la cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont remis au directeur de l'intérieur, qui les soumet au conseil privé.

205. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les dévoloppements propres à chaque nature de service;

3° Un sommier récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour.

206. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit, ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son journal;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'une quittance.

207. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

208. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des

droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

209. Un délai de deux ans et demi est accordé au trésorier-payeur et aux trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes.

A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs dressent — par arrondissement financier — un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du directeur de l'intérieur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, le trésorier-payeur, à la date du 31 décembre, et le trésorier particulier, à celle du 20 du même mois, font recette — au profit de l'exercice courant — des sommes non encore recouvrées à ces époques, au moyen d'une dépense égale à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le directeur de l'intérieur et représentant le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 30 juin de la troisième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier — pour leur arrondissement respectif — sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs.

A partir du 30 juin de la troisième année, il est accordé aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient été dans le cas de verser au trésor.

210. A l'égard de perceptions autres que les contributions directes, chaque comptable dresse, avant l'expiration de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnés, les chefs du service établissent, par comptable, un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé, un autre de celles qui devront être mises à sa charge, un troisième de celles qui seront susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis aux gouverneurs en conseil privé.

Le ministre de la marine et des colonies, après avoir pris l'avis du ministre des finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État.

211. En ce qui concerne les divers produits à encaisser par le

trésor, tant au profit de l'État qu'à celui du service local en vertu d'ordres de recette ou de reversement, le recouvrement en est suivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui demeurent chargés des poursuites qu'il peut être nécessaire d'exercer contre les débiteurs.

Au moyen des bordereaux dont la production est prescrite par l'article 12 du présent décret et dont les dispositions sont également applicables au directeur de l'intérieur agissant comme ordonnateur des dépenses locales, les comptables établissent chaque mois un état détaillé des ordres restant à exécuter au dernier jour du mois précédent. Cet état est remis aux liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses dans les trois jours qui suivent celui de la réception par les comptables du bordereau détaillé des ordres émis.

En clôture d'exercice, il est procédé à l'apurement des restes à recouvrer de cette catégorie, comme il est dit à l'article 210 du présent décret. Toutefois, les relevés mentionnés à ces articles sont dressés par les liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui les soumettent au gouverneur en conseil privé, avec l'avis, s'il y a lieu, des comptables intéressés.

Le ministre des finances statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État.

Il prend, au préalable, l'avis du ministre de la marine et des colonies lorsqu'il s'agit de produits appartenant au service local.

212. Les comptables en exercice versent dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de chacun des ordonnateurs secondaires ou à celle du directeur de l'intérieur, suivant le cas, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du trésor.

213. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor ou dans ceux de la colonie.

214. Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôt, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites sont déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Les arrêtés à intervenir après la promulgation du présent décret ne seront exécutoires qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de la marine, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

215. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

216. Chaque comptable principal est responsable des recettes et

des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

217. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire en donnant avis de ces dispositions au gouverneur de la colonie.

L'application de ces mesures aux comptables des produits indirects appartient à leurs chefs de service.

218. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous droits du trésor public ou du trésor local sur le cautionnement et les biens du comptable reliquataire.

## TITRE VII.

### ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS EN CE QUI TOUCHE LE SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

219. L'inspection mobile et l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la marine et des colonies exercent aux colonies, en ce qui concerne le service financier, les attributions qui leur sont conférées par le décret du 23 juillet 1879.

220. Comme les inspecteurs en chef envoyés en mission, les inspecteurs permanents attachés aux colonies reçoivent du ministre des finances des instructions en ce qui touche au service financier des colonies.

221. Dans les colonies où il n'y a pas d'inspecteurs permanents, le directeur de l'intérieur ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le gouverneur exerce les attributions dévolues à l'inspection par les articles 10, paragraphe 5, et 12 du décret du 23 juillet 1879.

## TITRE VIII.

### CORRESPONDANCE DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ET DU MINISTRE DES FINANCES AVEC LES AGENTS DU SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

222. Le ministre des finances correspond directement avec les trésoriers-payeurs des colonies.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dipositions réglementaires intéressant le régime financier des colonies, le ministre de la marine et le ministre des finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions aux administrations coloniales et au trésorier-payeur.

223. Les trésoriers-payeurs des colonies correspondent directement avec le ministre des finances pour tout ce qui concerne leur service.

## TITRE IX.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

224. Le ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies, et, en général, sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services financiers des colonies.

225. Des arrêtés des gouverneurs détermineront celles d'entre les fonctions spécifiées au présent décret qui, selon l'importance relative des services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

226. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé ou au conseil de gouvernement ou au conseil d'administration.

227. Sont expressément maintenues les dispositions des décrets des 15 mai 1874, 5 juillet 1881 et 7 octobre 1881, relatifs au régime financier de la Cochinchine, qui ne se trouvent pas modifiées par le présent décret.

228. Le présent décret est applicable à tous les établissements coloniaux à partir du 1er janvier 1883.

229. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

230. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

---

N° 12,617. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

ART. 1er. Les territoires figurés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret sont distraits de la commune de Sainte-Christie (canton de Nogaro, arrondissement de Condom, département du Gers) et annexés à la commune de Salles, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes sera fixée par le ruisseau du Taret.

2. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 4 Octobre 1882.*)

---

N° 12,618. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 19 avril 1882, par laquelle le conseil général du département du Tarn a émis le vœu que la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire soit revisée. (*Paris, 13 Octobre 1882.*)

---

N° 12,619. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Marseille dans sa séance du 25 septembre 1882 et demandant, sous forme de vœu, qu'il soit créé une caisse de retraites en faveur des invalides du travail, les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de cette organisation pouvant être trouvés par la confiscation des biens des congréganistes et par l'interdiction du cumul des fonctions salariées. (*Paris, 20 Octobre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Janvier 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 744*.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,620.— *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit de 27,600,000 fr sur le budget de 1882 et annule un Crédit de pareille somme sur le budget de 1881.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre de la deuxième partie du compte de liquidation des exercices 1876 à 1878 et reportés successivement par décrets à l'exercice 1881, une somme de dix-sept mille francs (17,000f) est et demeure annulée au chapitre v (*Remontes*).

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 par la loi de finances du 8 août 1881 et par différents décrets de report, une somme de vingt-sept millions six cent mille francs (27,600,000f) est et demeure annulée aux chapitres ci-après dudit exercice 1881, savoir :

| | |
|---|---|
| Chap. i. Artillerie | 24,000,000f |
| —— iii. Subsistances | 2,000,000 |
| —— iv. Hôpitaux | 1,600,000 |
| | 27,600,000 |

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, au delà des crédits alloués par la loi du 21 décembre 1881 au titre du budget des dé-

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

penses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, des crédit montant à la somme de vingt-sept millions six cent dix-sept mille francs (27,617,000f), qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. I. | Artillerie | 24,000,000 |
| ——— III. | Subsistances | 2,000,000 |
| ——— IV. | Hôpitaux | 1,600,000 |
| ——— V. | Remontes | 17,000 |
| | | 27,617,000 |

4. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent, savoir :

| | |
|---|---|
| 1° Jusqu'à concurrence de au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883; | 27,600,000 |
| 2° Jusqu'à concurrence de au moyen des ressources du compte de liquidation (produit des obligations du trésor à court terme) affectées au crédit annulé par l'article 1er ci-dessus. | 17,000 |
| TOTAL des ressources, en somme égale aux crédits ouverts | 27,617,000 |

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal BILLOT.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,621. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour le rétablissement d'un ancien chemin de desserte situé dans la forêt domaniale de Beclos.*

Du 15 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la déclaration de versement, en date du 16 octobre 1882, constatant le versement à la caisse du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle d'une somme de cinq cents francs, destinée à concourir, avec les fonds de l'État, au rétablissement d'un ancien chemin de desserte situé dans la forêt domaniale de Reclos;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 novembre 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de cinq cents francs, applicable au rétablissement d'un ancien chemin de desserte situé dans la forêt domaniale de Reclos.

Le chapitre XXXI dudit budget est augmenté de pareille somme de cinq cents francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'agriculture*,
Signé DE MAHY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,622. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour des Travaux de reboisement.*

Du 15 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration de versement, en date du 26 mai 1882, constatant le versement à la caisse du trésorier-payeur général des Hautes-Alpes, d'une somme de six cent soixante francs à titre de subvention allouée à l'adminis-

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

tration des forêts pour travaux de barrages à exécuter sur le torrent du Buzon;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 novembre 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de six cent soixante francs (660f), applicable aux travaux de reboisement.

Le chapitre XXXI, article 2, dudit budget est augmenté de pareille somme de six cent soixante francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,623. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de routes et aux Maisons forestières.*

Du 15 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration de versement du 31 juillet 1882 constatant le versement à la caisse du trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle d'une somme de cent francs allouée à titre de subvention à l'administration forestière pour acquisition de la maison dite *de Bellevue*;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 novembre 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

1882, un crédit supplémentaire de cent francs (100$^{f}$), applicable aux travaux des routes et des maisons neuves.

Le chapitre XXXI, article 1$^{er}$, dudit budget est augmenté de pareille somme de cent francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,624. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour des Travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et d'amélioration agricole.*

Du 27 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [1], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-annexées, au nombre de huit, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-sept mille cent soixante-quatorze francs six centimes;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 novembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1$^{er}$. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit de vingt-sept mille cent soixante-quatorze francs six centimes, applicable comme suit :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI. Études et subventions pour travaux extraordinaires d'irrigation, de desséchement et de curage, et travaux d'amélioration agricole.

[1] Bull. 680, n° 11,503.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,625. — DÉCRET *portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 août 1882 relative à la destruction des Loups.*

Du 28 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 3 août 1882, et notamment l'article 5, ainsi conçu :
« Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à « remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi « que pour le payement des primes; »

Vu la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, article 13;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Quiconque a détruit un loup, une louve ou un louveteau, et réclame l'une des primes mentionnées dans l'article 5 de la loi du 3 août 1882, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire la déclaration au maire de la commune sur le territoire de laquelle il a été détruit. La demande de la prime doit être faite sur papier timbré.

Le réclamant doit, en même temps, représenter le corps entier de l'animal, couvert de sa peau, et le déposer au lieu désigné par le maire pour faire les vérifications nécessaires.

2. Le maire procède immédiatement aux constatations et en dresse le procès-verbal.

3. Le procès-verbal mentionne :

1° La date et le lieu de l'abatage ou, en cas d'empoisonnement, le jour et le lieu où l'animal a été trouvé;

2° Le nom et le domicile de celui qui a tué ou empoisonné le fauve;

3° Le poids, lorsqu'il s'agit d'un louveteau;

4° Le sexe et le nombre des petits composant la portée, si c'est une louve pleine;

5° Les preuves, s'il y a lieu, que l'animal s'est jeté sur des êtres humains.

Le procès-verbal indique en outre que l'animal a été présenté en entier et couvert de sa peau.

4. Après la constatation, celui qui a détruit l'animal est tenu de le dépouiller ou faire dépouiller; il peut réclamer la peau, la tête et les pattes.

Par l'ordre et sous la surveillance du maire ou de son suppléant, le corps du fauve dépouillé est ensuite enfoui dans une fosse ayant au moins un mètre trente-cinq centimètres de profondeur.

Toutefois, s'il existe dans la commune ou dans un rayon de quatre kilomètres un atelier d'équarrissage autorisé, l'animal peut y être transporté.

Le procès-verbal mentionne ces diverses circonstances et opérations.

Les frais d'enfouissement sont à la charge de la commune.

5. Dans les vingt-quatre heures, le maire adresse au préfet du département son procès-verbal, auquel il joint la demande de la prime faite par l'intéressé.

En outre, il délivre gratuitement à ce dernier un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

6. Sur le vu des pièces, le préfet délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime due.

Après l'accomplissement de cette formalité, le préfet transmet au ministre de l'agriculture le dossier de l'affaire.

7. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,626. — DÉCRET *qui réorganise l'École des Mineurs de Saint-Étienne.*

Du 30 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances royales des 2 août 1816 [1] et 7 mars 1831 [2], qui ont organisé l'école des mineurs de Saint-Étienne;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école des mineurs de Saint-Étienne prend le titre d'*École des mines de Saint-Étienne*.

2. Il est institué auprès de l'école des mines de Saint-Étienne un conseil de perfectionnement chargé de rechercher et de proposer toutes les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement et à la discipline de l'école.

3. Ce conseil est composé comme il suit, savoir :

L'inspecteur général des mines de la division;

Le directeur de l'école;

Les professeurs de l'école;

L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne;

Quatre membres pris parmi les anciens élèves de l'école

Deux grands industriels.

4. Les quatre membres pris parmi les anciens élèves de l'école et les grands industriels sont nommés chaque année. Ils sont désignés, les premiers par le conseil d'administration de la société amicale des anciens élèves de l'école de Saint-Étienne, les seconds par la chambre de commerce de la même ville. Les uns et les autres peuvent être réélus.

5. Le conseil de perfectionnement de l'école des mines de Saint-Étienne est présidé par l'inspecteur général des mines de la division et, en son absence, par le directeur de l'école.

6. Le conseil se réunit au moins une fois chaque année. En cas de nécessité, il peut être convoqué en séance extraordinaire par le ministre.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,627. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Charente, le Tableau de Population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.*

Du 30 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] VIIe série, Bull. 107, n° 1008.

[2] IXe série, 2e partie, Bull. 51, n° 1296.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 (1), qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Charente, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale | agglomérée. |
| Angoulême......... | Ruelle............. | 2,554 | " | 2,554 | 480 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,628. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Creuse, les Tableaux de Population nos 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 30 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 (1), qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre des finances,

Décrète :

(1) Bull. 725, n° 12,282.

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Creuse, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX Nos 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale totale. | POPULATION NORMALE ou municipale agglomérée. |
|---|---|---|---|---|---|
| Boussac | Boussac-Bourg | 1,313 | » | 1,313 | 137 |
| | Boussac-Ville | 1,307 | 16 | 1,291 | 1,229 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,629. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Dordogne, le Tableau de Population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.*

Du 30 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 (1), qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de la Dordogne et par le ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Dordogne, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

(1) Bull. 725, n° 12,282.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Ribérac............ | Mussidan.......... | 2,025 | 35 | 1,990 | 1,786 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,630. — *DÉCRET qui supprime la Direction du contentieux politique et commercial au Ministère des Affaires étrangères.*

Du 1er Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er février 1877 (1);
Vu le décret du 23 janvier 1880 (2);
Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La direction du contentieux politique et commercial est supprimée. Le service du contentieux est rattaché à la direction des affaires politiques, laquelle comptera désormais une troisième sous-direction, dite *Sous-direction du contentieux.*

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

(1) Bull. 603, n° 10,389.

(2) Bull. 603, n° 10,390.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,631. — *Décret qui modifie celui du 31 mars 1882, déterminant les Cadres de l'activité du Personnel diplomatique et consulaire.*

Du 1er Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 du décret du 31 mars dernier [1], déterminant les cadres de l'activité du personnel diplomatique et consulaire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires de première « ou de deuxième classe qui seront chargés de la direction d'un ser- « vice au ministère des affaires étrangères seront inscrits *hors cadres* « sur le tableau des agents diplomatiques de leur grade. »

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. Duclerc.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,632. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, le Tableau de Population n° 4 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [2], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet des Alpes-Maritimes,

[1] Bull. 700, n° 11,925. [2] Bull. 725, n° 12,282.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Grasse............ | Cannes............ | 19,385 | » | » | » |
| Puget-Théniers..... | Touet-le-Beuil..... | 504 | » | » | » |

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,633. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, le Tableau de Population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 (1), qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882 :

(1) Bull. 725, n° 12,282.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

| ARRONDISSEMENTS. | COMMUNES. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Fougères.......... | Saint-Brice-en-Coglès | 2,033 | 66 | 1,967 | 742 |
| Rennes............ | Bouexière (La)..... | 2,536 | » | 2,536 | 330 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,634. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Lot-et-Garonne, les Tableaux de Population n° 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de Lot-et-Garonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de Lot-et-Garonne, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N° 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Marmande.......... | Marmande.......... | 9,857 | 577 | 9,280 | 6,126 |

[1] Bull. 725, n° 12,282.

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,635. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Morbihan, les Tableaux de Population n°s 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Morbihan,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Morbihan, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N°s 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Lorient............ | Hennebont......... | 5,988 | 270 | 5,718 | 4,226 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

[1] Bull. 725, n° 12,282.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,636. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Morbihan, le Tableau de Population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Morbihan, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Pontivy............ | Melrand............ | 3,241 | » | 3,241 | 501 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,637. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées, les Tableaux de Population nos 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 725, n° 12,282.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet des Hautes-Pyrénées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N°s 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Bagnères-de-Bigorre. | Aries-Espenan...... | 242 | » | » | » |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,638. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, le Tableau de Population n° 3 déclaré authentique par le décret du 7 août 1882.*

Du 4 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de Seine-et-Marne,

[1] Bull. 725, n° 12,282.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Provins............ | Provins............ | 7,728 | 963 | 6,765 | 6,301 |

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,639. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la 2e circonscription de l'arrondissement de Lyon, à l'effet d'élire un Député.*

Du 5 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Vu le décret du 28 juillet 1881 (2), portant convocation de tous les collèges électoraux;

(1) XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. (2) XIIe série, Bull. 631, n° 10,790.

Attendu le décès de M. *Bonnet-Duverdier*, député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Lyon (Rhône),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Lyon (Rhône) est convoqué pour le dimanche 31 décembre courant, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

N° 12,640. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Marie* dit *Aumont* (*Léon*), employé à l'administration centrale des chemins de fer de Paris-Lyon et Méditerranée, né le 12 novembre 1842, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Aumont* et à s'appeler, à l'avenir, *Aumont*, au lieu de *Marie* dit *Aumont*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Octobre 1882.*)

---

N° 12,641. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Garofalo* (*Adolphe-Silvestre*), né à Paris, le 9 septembre 1852, demeurant à Arcachon (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lamarque de Plaisance*, et à s'appeler, à l'avenir, *Garofalo-Lamarque de Plaisance*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Novembre 1882.*)

---

N° 12,642. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lambert* (*Maurice-Charles*), né le 4 octobre 1855, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Benoit-Champy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lambert-Benoit-Champy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du present décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Novembre 1882.*)

---

*Erratum.* — *Bulletin des lois* n° 731, page 957, première ligne, lisez : *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Lorient à contracter un emprunt.*

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Janvier 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 745.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,643. — *Loi qui approuve une Convention entre la France et la Suisse pour la réglementation de la Pêche dans les eaux frontières.*

Du 21 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse, pour la réglementation de la pêche dans les eaux frontières des deux Pays.

Une copie authentique de cette Convention est annexée à la présente loi [1].

2. Le droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman pourra être concédé au moyen de permis annuels délivrés directement par l'État à chaque pêcheur, sur sa demande.

3. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions à remplir pour être autorisé à pêcher dans le lac Léman avec des engins autres que la ligne flottante tenue à la main, les droits concédés aux pêcheurs par les permis, les prix *minimum* de ces permis, ainsi que les mesures de police auxquelles sera soumis l'exercice de la pêche.

[1] Le texte de cette Convention sera publié officiellement après l'échange des ratifications entre les deux États contractants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,644. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention signée, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse, pour réglementer la Pêche dans les eaux frontières.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention signée, le 28 décembre 1880, entre la France et la Suisse, pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 22 décembre 1882, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, reconnaissant l'utilité de réglementer, d'un commun accord, la pêche dans le lac Léman, le Rhône, l'Arve et leurs affluents, ainsi que dans les autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, et notamment dans la portion du cours du Doubs formant frontière, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. *Barthélemy Saint-Hilaire*, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères ; et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, M. *Conrad*

*Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## TITRE Ier.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC LÉMAN.

Art. 1er. Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante et flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente.

Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique cependant pas aux filets et engins destinés à la pêche du poisson devant servir d'amorce.

3. Sont, en outre, interdits :

*a*) Les lacets ;
*b*) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants ;
*c*) Les armes à feu ;
*d*) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

4. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

5. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

6. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

7. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite et l'ombre-chevalier, vingt centimètres ; pour toute autre espèce, quinze centimètres. La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Tout poisson pêché au filet, qui n'a pas la dimension prescrite,

doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

8. 1° Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite du 15 avril au 31 mai;

2° La pêche de la féra est interdite en février;

3° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier est interdite du 10 octobre au 20 janvier.

9. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson provenant du lac, de le colporter, de l'exposer en vente ou de l'acheter.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque État pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

10. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'État dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'État à laquelle elle a été dénoncée.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFLUENTS DU LAC LÉMAN, LE RHÔNE, DÈS SA SOURCE EN VALAIS À LA FRONTIÈRE FRANÇAISE, EN AVAL DE CHANCY, L'ARVE ET LEURS AFFLUENTS, AINSI QUE LES AUTRES COURS D'EAU EMPRUNTANT LE TERRITOIRE DES DEUX ÉTATS, LE DOUBS EXCEPTÉ.

11. Les deux États contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction.

Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour assurer la libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LA PORTION DU DOUBS FORMANT FRONTIÈRE.

12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale, en Suisse.

13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

14. Sont, en outre, interdits :

*a*) Les lacets;

*b*) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants;

*c*) Les armes à feu;

*d*) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson;

*e*) La trouble.

15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

16. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser à leurs frais l'écoulement de ces matières dans le sol.

18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder, en longueur ni en largeur, la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

19. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier, jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelles à poisson.

21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines.

L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier, vingt centimètres; pour toute autre espèce, quinze centimètres.

La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint huit centimètres.

Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas la dimension prescrite doit être immédiatement rejeté à l'eau.

24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier, la pêche de la truite ordinaire et de la truite saumonée; et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les autres poissons.

25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter ou de l'exposer en vente.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité competente de chaque État pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'État dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'État à laquelle elle a été dénoncée.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

27. Chacun des deux États contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumise à sa juridiction et déterminée aux titres I et II de la présente Convention.

Ces commissaires se réuniront chaque année, pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux Gouvernements des deux États intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

28. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre III.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires, prévues à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (gardes-pêches), dont deux nommés par le Gouvernement français, un par le Gouvernement de Neufchâtel et un par le Gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. Le service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

29. Chacun des deux États contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente Convention. Chacun d'eux conserve, d'ailleurs, la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

30. Il est accordé pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, une tolérance de un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche.

Cette tolérance ne s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

31. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle demeurera, dès lors, obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1880.

(*L. S.*) Signé Barthélemy Saint-Hilaire.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. Duclerc.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,645. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'une Caserne de Douanes à Saint-Nazaire.*

Du 5 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu les décrets des 6 [1] et 30 mars 1882 [2], accordant au ministre des finances, sur le même exercice, au delà du crédit ouvert par la loi précitée, sur le chapitre LXIV (*Matériel des douanes*), deux crédits s'élevant ensemble à la somme de onze mille trois cent dix francs, à titre de fonds de concours, conformément à l'article 13, visé par ces décrets, de la loi de finances du 6 juin 1843 relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu le récépissé n° 7280, en date du 21 octobre 1882, constatant le versement à la recette des finances du Havre, par le receveur principal des douanes de cette ville, d'une somme de cent cinquante mille francs, à titre de prélèvement sur les fonds de masses, pour la construction d'une caserne de douanes à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure),

Décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1882, au delà du crédit de quatre cent cinquante-sept mille neuf cent six francs ouvert par la loi précitée du 29 juillet 1881 et par les décrets des 6 et 30 mars 1882, sur le chapitre LXIV (*Matériel des douanes*), troisième partie (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), un crédit de cent cinquante mille francs, applicable à la construction d'une caserne de douanes à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant du versement effectué, le 21 octobre 1882, à titre de fonds de concours, par le receveur principal des douanes au Havre.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,646. — *Décret qui affranchit des Droits d'Octroi les matières destinées à la construction et à l'exploitation des Chemins de fer et des Lignes télégraphiques.*

Du 8 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 décembre 1882.)

Le Président de la République française,

[1] Bull. 689, n° 11,683.

[2] Bull. 694, n° 11,788.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les observations du ministre de l'intérieur et des postes et des télégraphes;

Vu le rapport adressé au ministre des finances par le directeur général des contributions indirectes;

Vu les lois des 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII;

Vu le décret du 12 février 1870 [1] sur les octrois;

Vu le décret du 12 juillet 1882 [2] relatif à l'octroi de Paris;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 13 du décret du 12 février 1870 est complété ainsi qu'il suit :

Les combustibles et matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés, dans les établissements industriels, à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général, sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux, seront soumis aux taxes locales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

[1] XIe série, Bull. 1784, n° 17,513.

[2] XIIe série, partie supplémentaire, Bull. 1377, n° 17,569.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,647. — *Décret qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'exercice 1883.*

Du 12 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le conseiller d'État directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1883;

Vu le décret du 14 décembre 1881 (2), portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1882;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871;

Vu le décret du 22 décembre 1874 (3), modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 novembre 1861 et 14 août 1866;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1883, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de deux millions soixante-sept mille trois cent trente-trois francs soixante-cinq centimes (2,067,333f 65c).

2. Une somme de huit mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes (8,243f 97c), restée sans emploi sur les crédits du budget de 1881, est annulée, conformément à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

(2) XIIe série, Bull. 674, n° 11,369.

(3) XIIe série, Bull. 241, n° 3834.

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1883, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

| | Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents. | NATURE DES DÉPENSES. | | | CRÉDITS alloués pour 1883. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **1re PARTIE. — DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1883.** | | | |
| | | PERSONNEL. | | | |
| | 8 | Directeur général et membres du conseil d'administration. | 1 Directeur général, président du conseil d'administration | 25,000f | 118,000f |
| | | | 2 Sous-directeurs | 30,000 | |
| | | | 1 Caissier général | 15,000 | |
| | | | 4 Chefs de division | 48,000 | |
| 1 | 334 | Chefs, sous-chefs et commis. | 19 Chefs de bureau (de 7,000f à 10,000f) | 161,600 | 1,130,200 |
| | | | 23 Sous-chefs de bureau (de 5,000f à 6,000f) | 126,500 | |
| | | | 292 Commis (dont 272 de 1,900f à 4,000f et 20 commis principaux à 4,500f) | 842,200 | |
| .1 | 47 | Agents de comptoir et agents du service intérieur. | 10 Agents de comptoir | 22,000 | 73,900 |
| | | | 37 Agents du service intérieur | 51,900 | |
| 7 | " | Indemnités et abonnements. | Indemnité allouée au caissier général | 3,000 | 40,200 |
| | | | Indemnité de responsabilité au caissier général | 5,000 | |
| | | | Traitement du secrétaire de la commission de surveillance | 1,000 | |
| | | | Abonnement de l'agent de change | 30,000 | |
| | | | Conseils judiciaires de l'administration | 1,200 | |
| 7 | " | Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche | | 20,000 | 31,500 |
| | | Indemnités à des agents secondaires pour services extraordinaires | | 11,500 | |
| | | | TOTAL des dépenses du personnel | | 1,393,800 |
| | | MATÉRIEL. | | | |
| 1 | " | Dépenses ordinaires. | Fournitures de bureau, papiers, cartonnages et reliures | 20,000f | 163,500 |
| | | | Impressions, lithographies et bibliothèque | 48,000 | |
| | | | Chauffage | 32,000 | |
| | | | Éclairage | 8,000 | |
| | | | Bâtiments et mobilier | 35,000 | |
| | | | Habillement des agents de comptoir et des agents du service intérieur | 5,500 | |
| | | | Frais de veilles et de rondes de nuit | 3,000 | |
| | | | Menues dépenses et dépenses accidentelles | 12,000 | |
| | | | TOTAL des dépenses ordinaires (à reporter) | | 1,557,300 |

| NUMÉROS DES CHAPITRES. | Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents | NATURE DES DÉPENSES. | CRÉDITS alloués pour 1883. |
|---|---|---|---|
| | | Report | 1,557,300f 00c |
| | | **2e PARTIE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.** | |
| VII | " | Indemnités aux employés auxiliaires | 25,200 00 |
| VIII | " | Construction et installation | 484,833 65 |
| | | TOTAL des dépenses | 2,067,333 65 |

Arrêté le présent état à la somme de deux millions soixante-sept mille trois cent trente-trois francs soixante-cinq centimes.

Paris, le 25 Octobre 1882.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*

Signé AD. DUFRAYER.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 1er Décembre 1882.

*Le Sénateur,*
*Président du Conseil des Ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*
*Président de la commission de surveillance,*

Signé E. DUCLERC.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

ÉTAT B. *État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1881.*

| NUMÉROS des chapitres. | NATURE DES DÉPENSES. | MONTANT des annulations. |
|---|---|---|
| | PERSONNEL. | |
| IV. | Conseils judiciaires de l'administration | 300f 00c |
| | MATÉRIEL. | |
| | DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. | |
| VII. | Travaux de canalisation pour le service d'incendie | 7,943 97 |
| | TOTAL des annulations | 8,243 97 |

Arrêté le présent état à la somme de huit mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Paris, le 25 Octobre 1882.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*
Signé Ad. Dufrayer.

Approuvé par la commission de surveillance :

Le 1er Décembre 1882.

*Le Sénateur,*
*Président du Conseil des Ministres,*
*Ministre des affaires étrangères,*
*Président de la commission de surveillance,*

Signé E. Duclerc.

Vu et approuvé :

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,648. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire de Bordeaux.*

Du 14 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux du 11 décembre 1871, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs (10,000f) pour acquitter les dépenses de l'observatoire;

Vu le récépissé, en date du 26 janvier dernier, constatant que cette somme a été versée le même jour, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, à la caisse du trésorieur-payeur général du département de la Gironde;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, sur l'exercice 1882, chapitre xiv (*Établissements astronomiques et météorologiques*), un crédit de dix mille

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

francs (10,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,649. — DÉCRET *qui fixe au 1er avril 1883 l'exécution des mesures concernant la séparation, dans les départements, des fonctions d'Agent comptable des Facultés et Établissements d'Enseignement supérieur.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 novembre 1882 (1), relatif à la séparation, dans les départements, des fonctions d'agent comptable des facultés et établissements d'enseignement supérieur;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les mesures concernant la séparation des fonctions d'agent comptable des facultés et établissements d'enseignement supérieur, dans les départements, ne seront mises à exécution qu'à partir du 1er avril 1883.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. DUVAUX.

(1) Bull. 740, n° 12,570.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,650. — *Décret portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres, pour l'exercice 1881 et l'année 1882.*

Du 19 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1881 et l'année 1882 :

MM. *Dauphin*, sénateur, président;
*Sarrien*, député;
*Méline*, député;
*Hély d'Oissel*, conseiller d'État;
*Marques di Braga*, maître des requêtes au Conseil d'État;
*Picher de Granchamp*, conseiller maître à la cour des comptes;
*Silvestre de Sacy*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
*Duchaussoy*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
*Rihouet*, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

M. *de Saint-Aubin*, chargé des fonctions de chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, est nommé secrétaire de la commission.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

---

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Janvier 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 746.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,651. — *Loi qui autorise le Gouvernement de la République à consentir de nouvelles Prorogations de la Réforme judiciaire en Égypte.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'assentiment provisoire donné par le Gouvernement à la prorogation du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Égypte, est ratifié, et le Gouvernement est autorisé à conclure une nouvelle prorogation de ce régime pour un délai qui n'excédera pas cinq années.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères.*

Signé E. Duclerc.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,652. — *Loi qui annule un Crédit extraordinaire de 1,400,000 francs sur l'exercice 1881 et ouvre sur l'exercice 1882 un Crédit extraordinaire de 900,000 francs pour l'acquisition et l'aménagement d'un Hôtel d'ambassade à Madrid.*

Du 22 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sur le crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs ouvert au ministre des affaires étrangères au titre de l'exercice 1881, par la loi du 29 juillet 1881, pour l'acquisition et l'aménagement d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg et la continuation des travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade française à Berlin, une somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000f) est et demeure définitivement annulée.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs (900,000f), destiné à l'acquisition, avec tous frais accessoires, ainsi qu'à l'appropriation immobilière et à l'aménagement mobilier d'un hôtel d'ambassade à Madrid.

Ce crédit formera le chapitre XXI du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1882, sous la rubrique : *Acquisition d'un hôtel d'ambassade à Madrid.*

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangeres,*

Signé E. Duclerc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,653. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire applicable aux Manufactures de l'État.*

Du 23 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Aticle unique. Il est alloué au ministre des finances, sur l'exercice 1882, au chapitre lxxiii (*Manufactures de l'État. — Matériel*), en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit supplémentaire de trois cent cinquante mille francs (350,000f).

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,654. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et M. et Mme* Pâtissier.

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 12 juin 1882, entre le préfet de l'Allier, agissant

au nom de l'État, et M. et M^me^ *Pâtissier,* l'échange, moyennant une soulte de cinq cent cinquante-huit francs soixante-huit centimes (558^f^ 68^c^) à la charge de l'État, d'une parcelle de cinquante-quatre ares dix-neuf centiares, en nature de pré, enclavée en partie dans la forêt domaniale de Moladier et à détacher du domaine de Saint-Roudin, appartenant en propre à M^me^ *Pâtissier,* contre deux parcelles de vingt-trois ares quatre-vingt-cinq centiares dépendant de ladite forêt domaniale, dont elles sont séparées par un chemin vicinal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,655. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et M.* Edmond Hérard.

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 5 octobre 1881, entre le préfet de l'Aube et M. *Edmond Hérard,* l'échange, sans soulte, d'une parcelle de terrain domanial contenant 4 ares 55 centiares 63, à Estissac, servant de lieu de dépôt pour les matériaux d'entretien de la route nationale n° 60, contre une autre parcelle de terrain au même lieu, de la contenance de 5 ares 6 centiares 26, contiguë à la même route et appartenant au sieur *Hérard.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,656. — *Loi qui approuve un Échange d'Immeubles entre l'État et M.* de Ezpeleta.

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé, le 14 octobre 1881, entre le maire de Ciboure, représentant l'État, spécialement délégué par le préfet des Basses-Pyrénées, et M. *Francisco-Angel de Ezpeleta,* l'échange, sans soulte, d'un bâtiment domanial situé à Ciboure, d'une superficie de 80$^{mq}$,08, actuellement affecté au service des ponts et chaussées, contre un autre bâtiment construit sur un emplacement d'une superficie de 72$^{mq}$,60, également situé à Ciboure et appartenant à ce particulier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,657. — *Loi portant que l'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un Engagement volontaire dans l'Armée de mer ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1886.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de mer ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Jauréguiberry.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,658. — *Loi qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour venir au secours des Marins victimes d'événements de mer exceptionnels.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 29 juillet 1881 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), qui sera classé à la première section (*Service marine*) et fera l'objet du chapitre XXIII *ter* (*Secours aux marins ou aux familles de marins victimes des accidents causés par des événements de mer exceptionnels*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Jauréguiberry.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,659. — *Loi qui approuve un Échange d'Immeubles domaniaux entre l'État et la ville de Bordeaux.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvés, sous les conditions stipulées dans les actes passés, les 10 janvier 1878 et 31 décembre 1880, entre l'État, la ville et les hospices de Bordeaux : 1° la cession amiable par l'État, à la ville et aux hospices de Bordeaux, de la caserne Saint-Raphaël, à Bordeaux, moyennant le prix de quatre cent cinquante-huit mille deux cent soixante-quinze francs (458,275f), dont deux cent vingt et un mille cinq cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes à la charge de la ville et deux cent trente-six mille sept cent trente-sept francs cinq centimes à la charge des hospices; 2° l'échange, entre l'État et la ville de Bordeaux, de l'ancienne manutention des vivres de la guerre, à Bordeaux, d'une contenance approximative de deux mille six cent cinquante mètres carrés, contre un immeuble communal de deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés environ, situé rue Vital-Carles, en la même ville, à charge par l'État de payer à la ville une soulte de cent dix-huit mille deux cent soixante-quinze francs (118,275f).

2. Les dépenses nécessitées par la construction de l'hôtel du quartier général du dix-huitième corps d'armée à Bordeaux et qui sont évaluées à la somme de trois cent quarante mille francs, égale au montant du produit des cession et échange ci-dessus, seront imputées sur des crédits extraordinaires à ouvrir au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire des exercices ci-après :

| | |
|---|---|
| Exercice 1883 | 160,000 |
| Exercice 1884 | 180,000 |
| TOTAL ÉGAL | 340,000 |

A cet effet, les versements à faire par la ville de Bordeaux et l'administration des hospices de ladite ville seront portés en recette à un compte de trésorerie, pour être appliqués aux produits domaniaux desdits exercices 1883 et 1884 par les lois de finances qui prononceront l'ouverture des crédits ci-dessus prévus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la guerre.*
Signé Gal BILLOT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,660. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882 un Crédit supplémentaire applicable au service des Impressions.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1882, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit supplémentaire de six cent trente-quatre mille cinq cents francs (634,500f), qui sera inscrit à la deuxième partie (*Services généraux des ministères*), sous le titre de : *Chapitre* III — *Impressions.*

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,661. — *Loi qui crée des Compagnies mixtes en Tunisie.*

Du 31 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1883.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est créé en Tunisie douze compagnies mixtes, composées d'Européens et d'indigènes.

Chaque compagnie comprend des troupes des trois armes : infanterie, cavalerie, artillerie.

2. Six compagnies seront formées immédiatement. Les six autres, obtenues par le dédoublement des premières, seront formées à partir du 1er novembre 1882. L'administration de chaque compagnie mixte sera conforme à celle des compagnies de fusiliers de discipline.

La composition des six premières compagnies est déterminée par l'état A annexé à la présente loi.

Après le dédoublement, chacune des douze compagnies aura la composition fixée par l'état B annexé à la présente loi.

3. Les éléments des compagnies mixtes (infanterie, cavalerie, artillerie) pourront être ultérieurement groupés en bataillons, escadrons et batteries, et même en régiments.

Dans ce cas, il pourra être formé quatre compagnies nouvelles par un nouveau dédoublement.

4. Il est alloué au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f).

5. Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal Billot.

État A. *Composition d'une des six premières compagnies mixtes.*

| COMPOSITION. | EFFECTIFS. |
| --- | --- |
| Officiers [1] (dont 4 indigènes) | 10 |
| Fantassins français | 132 |
| Fantassins indigènes (dont 30 muletiers) | 144 |
| Cavaliers français | 18 |
| Cavaliers indigènes | 33 |
| Artilleurs français | 62 |
| Chevaux d'officier | 10 |
| Chevaux de troupe | 67 |
| Mulets | 55 |

[1] L'un des lieutenants français fait fonctions de trésorier commandant le dépôt.

ÉTAT B. *Composition d'une compagnie mixte, après le dédoublement des six premières compagnies.*

| COMPOSITION. | EFFECTIFS. |
|---|---|
| Officiers | 10 (1) |
| Fantassins français | 68 |
| Fantassins indigènes | 155 |
| Cavaliers français | 10 |
| Cavaliers indigènes | 33 |
| Artilleurs français | 55 |
| Chevaux d'officier | 10 |
| Chevaux de troupe | 58 |
| Mulets | 53 |

(1) Ou 9 s'il n'y a pas de trésorier.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,662. — *Loi qui ouvre aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Finances, sur l'exercice 1883, des Crédits supplémentaires et extraordinaires pour frais d'occupation en Tunisie pendant l'année 1883.*

Du 31 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1883.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de vingt-cinq millions de francs (25,000,000f), lesquels sont répartis par ministères et par chapitres ainsi qu'il suit :

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAP. LIII. Frais de trésorerie ........ 305,000f 00c

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAP. XXX. Frais d'occupation de la Tunisie ........ 23,010,000 00

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. (*Service marine.*)

| | |
|---|---|
| CHAP. XXVIII. Opérations sur le littoral de la Tunisie...... | 1,685,000f 00 |
| TOTAL des crédits ouverts............ | 25,000,000 00 |

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de l'attribution au budget ordinaire de l'exercice 1883 d'un prélèvement de pareille somme sur l'excédent disponible de recette de l'exercice 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,663. — *DÉCRET concernant le service des Colis postaux entre les Colonies françaises et les Possessions portugaises des Açores et de Madère.*

Du 29 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881;

Vu les décrets d'exécution des 19 (1) et 21 avril 1881 (2), 24 (3) et 30 juillet 1881 (4), 19 (5), 24 (6) et 26 septembre 1881 (7), 10 (8) et 11 août 1882 (9), 21 octobre 1882 (10), 14 (11), 18 (12) et 20 novembre 1882;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane fran-

(1) Bull. 653, nos 11,021 et 11,022.
(2) Bull. 653, n° 11,023.
(3) Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
(4) Bull. 653, n° 11,026.
(5) Bull. 685, n° 11,597.
(6) Bull. 685, n° 11,599.
(7) Bull. 685, n° 11,600.
(8) Bull. 732, n° 12,462.
(9) Bull. 732, n° 12,465.
(10) Bull. 742, n° 12,583.
(11) Bull. 742, n° 12,594.
(12) Bull. 742, n° 12,596.

çaise, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie avec les possessions portugaises des Açores et de Madère.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

| LIEU DE DÉPÔT. | VOIE DE TRANSMISSION. | TAXE des colis postaux à destination | |
|---|---|---|---|
| | | des Açores. | de Madère. |
| BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT. | | | |
| Au Sénégal | Voie de Lisbonne | 2f 75c | 2f 25c |
| A la Guadeloupe<br>A la Martinique<br>A la Guyane française | Voie de Bordeaux<br>Voie de Saint-Nazaire | 4 25<br>4 75 | 3 75<br>4 25 |
| A la Réunion<br>A Pondichéry<br>A Karikal | Voie de Marseille | 4 75 | 4 25 |
| En Cochinchine<br>A la Nouvelle-Calédonie | *Idem* | 5 75 | 5 25 |

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, et les îles des Açores et de Madère, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,664. — *Décret qui détermine les règles à suivre pour obtenir un Livret de la Caisse nationale d'épargne.*

Du 30 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne, sous la garantie de l'État;

Vu le décret d'administration publique du 31 août 1881 [1], concernant le mode de gestion et de contrôle de ladite caisse;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Toute personne qui désire obtenir un livret de la caisse nationale d'épargne et tout déposant déjà titulaire d'un livret de ladite caisse peuvent réaliser au moyen de timbres-poste ordinaires de cinq centimes (0f 05c) et de dix centimes (0f 10c) le versement minimum d'un franc prescrit par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

2. Il sera délivré gratuitement, dans tous les bureaux de poste, à tous ceux qui en feront la demande, des formules dites *Bulletins d'épargne*, sur lesquelles ils indiqueront eux-mêmes les noms de famille et prénoms de la personne qui doit en faire usage.

Les numéros du livret sur lequel le montant des bulletins d'épargne aura été porté comme versement seront indiqués sur ces bulletins par les soins du receveur des postes qui les aura reçus.

3. Tout possesseur d'un bulletin d'épargne à son nom, quelle que soit sa qualité civile, tout représentant d'un mineur, notamment quand il s'agit des enfants des écoles primaires publiques ou privées, se borne à coller sur le bulletin les timbres-poste destinés à l'épargne. Lorsque ces timbres atteignent la somme d'un franc, il peut faire le versement de ce bulletin à un bureau de poste, qui le reçoit *pour comptant*, pourvu que lesdits timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

Le versement fait en timbres-poste est ensuite inscrit *en francs* sur le livret du déposant, s'il est déjà titulaire d'un livret de la caisse nationale d'épargne, ou, dans le cas contraire, donne lieu à la délivrance d'un livret.

Il ne pourra être versé au moyen de timbres-poste, pour le compte d'une même personne, plus de dix francs par mois.

[1] Bull. 685, n° 11,594.

Les timbres-poste employés à représenter l'épargne seront, après examen de leur état, oblitérés par les soins de la direction départementale des postes et des télégraphes.

4. Tous les mois, le ministre des postes et des télégraphes remet au ministre des finances un état, dûment certifié, des timbres-poste compris dans les versements à la caisse nationale d'épargne. Le montant de cet état est déduit des produits budgétaires des postes du mois précédent et porté, dans les écritures de l'administration centrale des finances, au crédit de la caisse nationale d'épargne.

Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le *montant net* des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire d'un franc pour cent allouée aux receveurs pour la vente des timbres; le montant de cette remise reste à la charge de la caisse nationale d'épargne, qui l'impute sur ses frais de gestion et d'administration, conformément à l'article 9 du décret précité du 31 août 1881.

5. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1883 et sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,665. — *DÉCRET qui rend applicable à la Nouvelle-Calédonie la législation sur la vente du Pétrole et de la Dynamite.*

Du 2 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 mai 1873 (1), relatif à la vente en gros et en détail du pétrole et de ses dérivés;

Vu la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite;

Vu le décret du 24 août 1875 (2), portant règlement d'administration publique sur la dynamite et la nitro-glycérine;

(1) Bull. 134, n° 2057.

(2) Bull. 269, n° 4517.

Vu le décret du 28 octobre 1882 [1], réglementant l'emploi de la dynamite,

Décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 19 mai 1873; les articles 4, 7, 8 et 9 de la loi susvisée du 8 mars 1875; les articles 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du décret susvisé du 24 août 1875; le décret susvisé du 28 octobre 1882, sont déclarés applicables à la Nouvelle-Calédonie.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 2 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Jauréguiberry.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé Paul Devès.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,666. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'un pavillon destiné aux aliénés à l'Hôpital militaire de Saïgon.*

Du 2 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu le récépissé constatant le versement de la somme de trente-cinq mille francs (35,000f) effectué, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésorier-payeur de la Cochinchine, en vertu de la décision du gouverneur de la colonie en date du 18 avril 1882;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, au titre du chapitre xxxi (*Matériel civil et militaire aux colonies*), un crédit de trente-cinq mille francs (35,000f), applicable à la construction d'un pavillon destiné aux aliénés à l'hôpital militaire de Saïgon.

[1] Bull. 739, n° 12,552.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par le service local de la Cochinchine, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,667. — *DÉCRET concernant l'échange de Lettres ou Boîtes de valeurs déclarées entre la France, l'Algérie et les Bureaux français en Tunisie.*

Du 2 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 4 juin 1859, 25 janvier 1873 et 26 décembre 1878;

Vu le décret du 16 novembre 1878 [1];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les lettres ou boîtes de valeurs déclarées pourront circuler entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux français en Tunisie, d'autre part, aux conditions auxquelles ces objets circulent à l'intérieur du territoire français en vertu des lois des 4 juin 1859, 25 janvier 1873 et 26 décembre 1878.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1883.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 418, n° 7478.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,668. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour l'exploitation du Service postal et télégraphique.*

Du 6 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu les lois de finances des 22 décembre 1880 et 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses des exercices 1881 et 1882;

Vu le décret du 3 janvier 1882 [1], ouvrant au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, un crédit de deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent neuf francs cinquante-cinq centimes, provenant de fonds de concours affectés aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique et réparti de la manière suivante:

| | | |
|---|---|---|
| Chap. vi. | Personnel. (Départements.)................ | 62,436f 53c |
| —— vii. | Matériel. (*Idem.*)................ | 216,473 02 |
| | Total égal......... | 278,909 55 |

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], aux termes duquel « la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un « exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des « exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation « des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Considérant que, sur le crédit de soixante-deux mille quatre cent trente-six francs cinquante-trois centimes ouvert au chapitre vi (*Personnel.* [*Départements*]) de l'exercice 1881, en vertu du décret du 3 janvier 1882 précité, la somme de trente-deux mille francs est restée sans emploi;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Une somme de trente-deux mille francs (32,000f), comprise dans le crédit de soixante-deux mille quatre cent trente-six francs cinquante-trois centimes provenant de fonds de concours ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur le chapitre vi du budget de l'exercice 1881, en vertu du décret du 3 janvier 1882, est et demeure annulée au titre de cet exercice.

2. Un crédit égal de trente-deux mille francs (32,000f), applicable aux frais d'exploitation du service potal et télégraphique, est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1882, chapitre vi (*Personnel.* [*Départements*]).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

[1] xie série, Bull. 683, n° 11,553.

[2] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours et qui sont reportées de l'exercice 1881 à l'exercice 1882.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,669. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour le service des Postes et des Télégraphes en Algérie.*

Du 6 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des 22 décembre 1880 et 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses des exercices 1881 et 1882;

Vu les décrets des 2 août 1880 [1] et 9 juin 1881 [2], portant ouverture au budget de l'Algérie, chapitre XIV de l'exercice 1880, d'un crédit total de soixante-seize mille cinq cent soixante-huit francs vingt-sept centimes, provenant de versements effectués, à titre de fonds de concours, par des communes ou par des particuliers, pour participation aux frais d'installation ou d'entretien des lignes télégraphiques;

Vu le décret du 7 janvier 1882 [3], aux termes duquel une somme de dix-neuf mille soixante-treize francs soixante-treize centimes, restant disponible sur le crédit de soixante-seize mille cinq cent soixante-huit francs vingt-sept centimes ouvert au chapitre XIV de l'exercice 1880, en vertu des décrets susvisés a été annulée au titre de cet exercice et reportée au budget du ministère des postes et des télégraphes, exercice 1881 (chapitre IX *septiès*. — *Matériel de l'Algérie*);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [4], portant que « la portion « des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un « exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des « exercices subséquents en vertu de décrets qui prononcent l'annulation « des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré »;

Considérant qu'il n'a pas été fait emploi pendant l'exercice 1881 du crédit de dix-neuf mille soixante-treize francs soixante-treize centimes dont il s'agit;

[1] XII° série, Bull. 549, n° 9616.
[2] XII° série, Bull. 625, n° 10,687.
[3] XII° série, Bull. 683, n° 11,555.
[4] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de dix-neuf mille soixante-treize francs soixante-treize centimes (19,073f 73c) ouvert au ministre des postes et des télégraphes sur l'exercice 1881 (chapitre IX *septiès*. — *Matériel de l'Algérie*), par le décret du 7 janvier 1882, est et demeure annulé sur cet exercice.

2. Un crédit d'égale somme de dix-neuf mille soixante-treize francs soixante-treize centimes (19,073f 73c) est ouvert au budget du ministère des postes et des télégraphes, exercice 1882 (chapitre XI. — *Matériel de l'Algérie*), en addition aux crédits afférents aux frais d'installation et d'entretien des lignes télégraphiques.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours et qui sont reportées de l'exercice 1881 à l'exercice 1882.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,670. — Décret *qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880.*

Du 6 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 23 mars 1880, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, d'un crédit de vingt-cinq millions de francs (25,000,000f), afférent au chapitre VI, ci............ 25,000,000f 00c

Vu les décrets des 26 janvier [1] et 17 avril 1880 [2], qui ont autorisé le report de l'exercice 1879 à 1880 de...... 4,000,000 00

Ensemble.............. 29,000,000 00

[1] Bull. 501, n° 8954.

[2] Bull. 527, n° 9314.

| | |
|---|---|
| Vu le décret du 11 janvier 1881 [1], qui a autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 de | 13,000,000f 00 |
| Reste | 16,000,000 00 |
| Considérant que les besoins de 1880 n'ont nécessité que l'emploi d'une somme de | 7,496,622 51 |
| D'ou un disponible de | 8,503,377 49 |

à reporter à 1881;

Vu l'article 5 de la loi précitée, qui dispose que les crédits ou portions de crédits non consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 novembre 1882.

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de vingt-cinq millions de francs (25,000,000f) ouvert au ministre de la guerre au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 par la loi du 23 mars 1880 (chapitre vi), crédit porté à vingt-neuf millions de francs par le report de 1879 à 1880 d'une somme de quatre millions de francs, suivant décrets des 26 janvier et 17 avril 1880, puis réduit à seize millions de francs par le report de 1880 à 1881 d'une somme de treize millions de francs, suivant décret du 11 janvier 1881, un nouveau report à l'exercice 1881 est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de huit millions cinq cent trois mille trois cent soixante-dix-sept francs quarante-neuf centimes (8,503,377f 49c), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE VI.

| | |
|---|---|
| Habillement | 8,503,377f 49c |

2. Une somme de huit millions cinq cent trois mille trois cent soixante-dix-sept francs quarante-neuf centimes (8,503,377f 49c) est annulée à l'exercice 1880 (chapitre vi).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget extraordinaire de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

[1] Bull. 592, n° 10,249.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de la guerre*,
Signé Gal BILLOT.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,671. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation.*

Du 6 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 28 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 28 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives de crédits au ministre de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre VI);

| | |
|---|---|
| Vu le décret du 6 avril 1880 (1), qui a autorisé le report de l'exercice 1876 à l'exercice 1880 d'une somme de | 14,822f 90c |
| Vu le décret du 26 janvier 1880 (2), qui a autorisé le report de l'exercice 1877 à 1880 d'une somme de | 900,000 00 |
| Vu le décret du 20 septembre 1880 (3), qui a autorisé le report de l'exercice 1878 à 1880 d'une somme de | 6,900,000 00 |
| Vu les décrets des 26 janvier (4) et 22 novembre 1880 (5), qui ont autorisé le report de l'exercice 1879 à 1880 d'une somme totale de | 6,000,000 00 |
| ENSEMBLE | 13,814,822 90 |
| Vu le décret du 24 janvier 1881 (6), qui a autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 de | 10,000,000 00 |
| RESTE | 3,814,822 90 |
| Considérant que les besoins de 1880 n'ont nécessité que l'emploi d'une somme de | 3,654,830 19 |
| D'où un disponible de | 159,992 71 |

à reporter à 1881;

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de

(1) Bull. 519, n° 9256.
(2) Bull. 501, n° 8954.
(3) Bull. 501, n° 8956.
(4) Bull. 574, n° 9990.
(5) Bull. 565, n° 9900.
(6) Bull. 595, n° 10,295.

crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit total de treize millions huit cent quatorze mille huit cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix centimes (13,814,822f 90c), reporté des exercices 1876, 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre VI) et mis à la disposition du ministre de la guerre en vertu des décrets ci-dessus rappelés, crédit réduit à trois millions huit cent quatorze mille huit cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix centimes par le report de l'exercice 1880 à 1881 d'une somme de dix millions de francs, suivant décret du 24 janvier 1881, également susvisé, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs soixante et onze centimes (159,992f 71c), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE VI.

| | |
|---|---|
| Habillement | 159,992f 71c |

2. Une somme de cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs soixante et onze centimes (159,992f 71c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1880.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé Gal Billot.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,672. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre la caserne des Cent-Gardes et le terrain qui en dépend dans le Palais de Compiègne.*

Du 8 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il y a lieu d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que, pour les besoins du casernement, il y a lieu d'affecter au département de la guerre la caserne des Cent-Gardes et le terrain qui en dépend, dans le palais de Compiègne, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose et la lettre B sur un plan dressé le 25 novembre 1882 par l'architecte du palais, et ci-annexé;

Considérant que par dépêches en date des 22 juillet 1875 et 28 novembre 1882, les ministres des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts ont donné leur assentiment à cette mesure,

Décrète :

Art. 1er. La caserne des Cent-Gardes et le terrain qui en dépend dans le palais de Compiègne (Oise) est affecté au service du département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal Billot.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,673. — *Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'exploitation du Service postal et télégraphique.*

Du 8 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique pendant l'exercice 1882, lequel s'élève au total de un million deux cent soixante-dix-huit mille quatre cent seize francs quatre-vingt-trois centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, un crédit de un million deux cent soixante-dix-huit mille quatre cent seize francs quatre-vingt-trois centimes (1,278,416f 83c), applicable aux frais d'installation et d'entretien des bureaux de poste et de télégraphe et des lignes télégraphiques. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| CHAP. Ier. Personnel de l'administration centrale.......... | 30,500f 00c |
| —— VI. Personnel. (Départements.).................. | 38,822 60 |
| —— VII. Matériel. (Départements.).................. | 1,209,094 23 |
| TOTAL ÉGAL.................. | 1,278,416 83 |

2. Il sera pouvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,674. — *DÉCRET concernant l'émission des Bons de poste de 20 francs.*

Du 9 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'article 10 de la loi du 29 juin 1882, portant création de bons de poste de sommes fixes;

Vu l'article 2 du décret d'exécution du 15 novembre 1882 [1];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera émis des bons de poste de vingt francs à partir du 12 décembre 1882.

2. Les bureaux de Paris seront seuls approvisionnés pour cette date. Les autres bureaux de poste mettront des bons de vingt francs à la disposition du public au fur et à mesure du développement de la fabrication.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,675. — *DÉCRET qui fixe les Taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'Etranger, sur les Correspondances à destination ou provenant de la République de Costa-Rica.*

Du 9 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 [2] et du 7 septembre 1881 [3], rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 [4];

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république de Costa-Rica dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination

[1] Bull. 742, n° 12,595.
[2] Bull. 435, n° 7866.
[3] Bull. 685, n° 11,595.
[4] Bull. 435, n° 7863.

ou provenant de la république de Costa-Rica, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1883.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,676. — DÉCRET *concernant les Taxes à acquitter dans les Colonies françaises sur les Correspondances à destination ou provenant de la République de Costa-Rica.*

Du 12 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 (1) et du 11 septembre 1881 (2), rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878 (3);

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république de Costa-Rica dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

(1) Bull. 435, n° 7866.
(2) Bull. 685, n° 11,596.
(3) Bull. 435, n° 7863.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1883.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*

Signé AD. COCHERY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,677. — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Lot, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 19 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 23 de cette loi;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Roques*, sénateur du département du Lot,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Lot sont convoqués pour le dimanche 31 décembre courant, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Lot, se réunira au chef-lieu le dimanche 4 février 1883, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électo-

(1) Bull. 290, n° 4942.

rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,678. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1878, 1879 et 1880.*

Du 21 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés pour les comptes définitifs des exercices 1878, 1879 et 1880;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret du 14 novembre 1881 (2), créant ou transformant divers départements ministériels et rattachant les services des bâtiments civils au ministère des arts;

Vu le décret, en date du 30 janvier 1882 (3), concernant : 1° la suppression du ministère des arts et le rattachement de l'administration des beaux-arts et des services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; 2°. . . . . . . . . . .;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus aux budgets desdits exercices et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par les comptes définitifs des exercices 1878, 1879 et 1880, un crédit

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

(2) XIIe série, Bull. 676, n° 11,415.

(3) XIIe série, Bull. 661, n° 11,163.

supplémentaire de cinquante-deux mille cent quarante-quatre francs trente-six centimes (52,144f 36c), montant de créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministère des finances, conformément au décret précité du 31 mai 1862, savoir :

| | |
|---|---|
| Exercice 1878 | 73f 00c |
| Exercice 1879 | 3,369 55 |
| Exercice 1880 | 48,701 81 |
| | 52,144 36 |

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant (2e section. — *Service des beaux-arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12,679. — DÉCRET *qui convoque le Collège électoral de la 1re circonscription du 5e arrondissement de Paris, à l'effet d'élire un Député.*

Du 25 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Louis Blanc*, député pour la première circonscription du cinquième arrondissement municipal de la ville de Paris (Seine),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription du cinquième arrondissement municipal de la ville de Paris (Seine) est convoqué pour le dimanche 21 janvier 1883, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Dans le cas où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le maire du cinquième arrondissement municipal de la ville de Paris publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

N° 12,680. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le nombre des agents de change de Lyon est réduit à vingt-sept.

2. Le cautionnement desdits agents reste fixé à quarante mille francs (*Paris, 25 Mars 1882.*)

---

N° 12,681. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Il est donné acte à la commune de Taillette (Ardennes) de ce qu'elle reconnait l'État seul propriétaire des terrains désignés sous le nom de *Rièzes de Taillette*, lesdits terrains d'une contenance de trois cent cinquante-deux hectares quatre-vingt-trois ares et situés sur le territoire de ladite commune; et de ce qu'elle accepte, en compensation de tous droits d'usage lui appartenant sur les Rièzes, la pleine propriété, consentie par l'État, de deux cent quatre-vingt-deux hectares vingt sept ares à prendre dans lesdites Rièzes, le tout conformément aux indications du plan, dûment enregistré, en date du 12 août 1881; le surplus des Rièzes, soit soixante-dix

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 631, n° 10,790.

hectares cinquante-six ares, demeurant entre les mains de l'État affranchi de toute servitude.

2. Tous les frais occasionnés par l'acte en date du 5 novembre 1881, relatif à cette transaction, seront à la charge de la commune.

3. Ladite transaction ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une loi. A partir de la promulgation de cette loi, la commune jouira, comme propriétaire incommutable, de la portion de terrain qui lui est attribuée, et acquittera les contributions y afférentes.

4. Le préfet des Ardennes est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le maire de la commune de Taillette, un acte administratif portant cession, à titre d'échange, par l'État à la commune de Taillette, de la lande domaniale de Sévigny, d'une superficie de quarante-deux hectares cinquante ares et d'une valeur de douze mille sept cent cinquante francs, et contiguë aux Rièzes de Taillette, contre une parcelle de la portion desdites Rièzes attribuée à la commune, de pareilles contenance et valeur, formant un seul massif avec la parcelle de soixante-dix hectares cinquante six ares restant la propriété de l'État aux termes de l'article 1er du présent décret.

5. L'échange ne sera définitif qu'après avoir été ratifié par une loi et les parties contractantes ne pourront se mettre en possession des biens qui en font l'objet avant la promulgation de ladite loi.

Tous les frais occasionnés par l'acte d'échange seront supportés moitié par l'État et moitié par la commune, y compris les frais de transcription. (*Paris, 28 Août 1882.*)

---

N° 12,682. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains indiqués par une teinte rouge sur le plan ci-annexé, d'une contenance de quarante-huit mille cent soixante-neuf mètres environ, nécessaires pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier à la gare de Cherbourg le dépôt annexe des poudres de la marine établi au fort des Flamands.

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains. (*Mont-sous-Vaudrey, 3 Septembre 1882.*)

---

N° 12,683. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, sous les réserves spécifiées dans la lettre du ministre de l'agriculture en date du 22 juillet 1882, pour la construction d'un parc à fourrages dans les dépendances de la place de Fontainebleau, une parcelle de terrain de deux hectares vingt-cinq ares sise dans la forêt domaniale de ce nom, au canton de la Plaine-d'Avon, telle qu'elle est délimitée par un liséré jaune sur un plan ci-annexé dressé le 19 juin 1882 par le chef du génie de ladite place et par l'inspecteur des forêts. (*Paris, 13 Septembre 1882.*)

---

N° 12,684. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Maisons-sur-Seine (canton de Saint-Germain, arrondissement de Ver-

sailles, département de Seine-et-Oise) portera désormais le nom de *Maisons-Laffite*. (*Paris, 16 Octobre 1882.*)

---

N° 12,685. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Saunois* (*Georges-Marie-Nicolas*), avocat, né le 6 janvier 1855 à Metz (ci-devant Moselle), demeurant à Arnaville (Meurthe-et-Moselle), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chevert*, et à s'appeler, à l'avenir, *Saunois-Chevert*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Décembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



---

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Janvier 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 747.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,686. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1883.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

### TITRE Ier.

#### BUDGET ORDINAIRE.

---

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1883, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique, aux dotations et aux dépenses des pouvoirs législatifs, pour........................ 1,353,897,870f

Aux services généraux des ministères, pour.... 1,35[illegible],691,854

| | |
|---|---|
| Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour............ | 317,621,582 |
| Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour........................ | 21,155,500 |
| TOTAL GÉNÉRAL, conforme à l'état A annexé à la présente loi............................ | 3,044,366,806 |

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

2. Continuera d'être faite, pour 1883, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

3. Les voies et moyens ordinaires applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1883 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de trois milliards quarante-quatre millions six cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-douze francs.

Dans le cas où le produit des sucres indigènes, coloniaux et étrangers n'atteindrait pas, en 1883, le chiffre de cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-quatre mille francs auquel il s'est élevé pendant l'année qui a précédé la loi de dégrèvement du 19 juillet 1880, la différence pourra être couverte par un prélèvement sur l'excédent de recettes de l'exercice 1880, jusqu'à concurrence de trente et un millions huit cent quatre-vingt-huit mille cinq cents francs au maximum, et seulement si le règlement définitif de l'exercice 1883 rend ce prélèvement nécessaire.

## TITRE II.

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

4. Continuera d'être faite, pour l'exercice 1883, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état D annexé à la présente loi.

5. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1883, à la somme de quatre cent seize millions neuf cent trente et un mille quatre cent vingt-neuf francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

6. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1883, à la même somme de quatre cent seize millions neuf cent trente et un mille quatre cent vingt-neuf francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

## TITRE III.

### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

7. A partir du 1er janvier 1883, le budget annexe des chemins de fer de l'État sera rattaché pour ordre au budget général.

Les crédits supplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires dans le cours d'un exercice pour assurer l'exploitation des chemins de fer de l'État pourront être ouverts par décrets contresignés des ministres des travaux publics et des finances; toutefois, ces crédits devront être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois, lorsque les Chambres seront assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

8. Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1883, à la somme de quatre-vingt-quatre millions cinq cent dix sept mille sept cent soixante-trois francs, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

## TITRE IV.

### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

9. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de six millions sept cent mille francs pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1883.

10. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1883, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de deux millions de francs, en sus du produit des extinctions.

11. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1883, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

12. Le ministre des finances est autorisé à affecter l'excédent de recette qui serait constaté en clôture d'exercice à l'amortissement des obligations à court terme, à l'échéance de 1883, émises en vertu des lois relatives au compte de liquidation et dont le remboursement

n'aura pu être imputé sur les crédits ouverts au chapitre v du budget du ministère des finances pour l'exercice 1883.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu par une émission d'obligations de même nature, à une échéance maximum de quatre années.

13. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder quatre cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme qui pourraient être émises en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

14. Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est déterminé le montant de la rente viagère à servir aux déposants à la caisse des retraites pour la vieillesse sera, à partir du 1er janvier 1883, fixé à quatre et demi pour cent.

Les rentes viagères à inscrire provenant de versements effectués antérieurement au changement de tarif continueront d'être capitalisées à cinq pour cent dans les opérations de transfert à l'amortissement prescrites par l'article 13 de la loi du 12 juin 1861.

15. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1883, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder vingt millions de francs.

16. Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

17. La loi du 21 décembre 1872, portant prorogation des lois des 23 avril 1840, 12 février 1835 et du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue à l'État l'achat, la fabrication et la vente des tabacs dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1893.

18. Sont abrogées, à partir de l'exercice 1883, les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1814, relative aux sociétés de charité maternelle.

19. A compter du 1er janvier 1883, les capitaines en retraite employés au recrutement et à l'armée territoriale recevront une indemnité uniforme de dix-huit cents francs par an.

20. Il sera produit par le ministre de la marine, à l'appui du projet de budget de l'exercice 1884 :

1° Un état donnant, par unité collective, les quantités qui doivent

nécessairement exister dans les magasins pour assurer le fonctionnement des divers services de la marine;

2° Un état détaillé, par navire en construction, du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires; — de son état d'avancement, évalué en centièmes de la main-d'œuvre; — de l'indication des des dépenses déjà faites en salaires; — de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice 1883 et celui qui sera probablement réalisé pendant l'exercice 1884;

3° Un état donnant, par article et par nature de travaux, l'emploi des fonds du chapitre x pendant l'exercice 1883.

21. La subvention inscrite au chapitre xxxiv du ministère de l'instruction publique sera exclusivement employée à parfaire, au profit des communes qui seront admises à y participer : 1° après l'épuisement des quatre centimes spéciaux, les traitements obligatoires, tels qu'ils résultent des minima prévus par la loi du 19 juillet 1875, et 2°, après l'épuisement du prélèvement du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881, les suppléments de traitement garantis aux instituteurs en exercice par l'article 6 de la même loi.

Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement qu'après avoir fait emploi du cinquième précité, soit pour ces dépenses, soit pour les suppléments de traitement prévus à l'alinéa précédent.

Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

22. A partir du 1er octobre 1882, le droit de bibliothèque de dix francs, institué par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1873 et par l'article 9 de la loi du 3 août 1875, sera perçu lors de la première des quatre inscriptions scolaires prises chaque année dans les facultés de l'État.

23. A partir du 1er janvier 1884, est supprimée la retenue de trois pour cent établie, au profit de la caisse des invalides, sur les dépenses du matériel du ministère de la marine et des colonies.

Les dépenses de matériel comprises dans les divers chapitres du budget du ministère de la marine et des colonies seront, à partir de la même date, réduites de trois pour cent.

Les retenues stipulées au profit de la caisse des invalides dans les marchés en cours d'exécution seront exercées par voie de précompte sur le montant des sommes ordonnancées au profit des ayants droit.

24. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le

recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

ÉTAT A. BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1883.

*Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | |
| | 1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. | |
| | DETTE CONSOLIDÉE. | |
| 1er. | Rentes 5 p. o/o | 3[illegible]0,483,[illegible]f |
| II. | Rentes 4 1/2 p. o/o | [illegible] |
| III. | Rentes 4 p. o/o | [illegible]6,095 |
| IV. | Rentes 3 p. o/o | 36[illegible],698,[illegible] |
| | TOTAL | 7[illegible]1,070,255 |
| | CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES. | |
| V. | Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires | 2[illegible]0,000,000 |
| VI. | Annuités diverses | 3,[illegible]8,[illegible]55 |
| VII. | Annuité à la Société générale algérienne | 4,[illegible]7,765 |
| VIII. | Intérêts et amortissement des obligations trentenaires | 6,6[illegible]6,000 |
| IX. | Annuités de conversion de l'emprunt *Morgan* | 17,300,000 |
| X. | Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est | 20,500,000 |
| XI. | Annuités aux départements, aux villes et aux communes pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre | 17,3[illegible]9,500 |
| XII. | Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire | 1,85[illegible],500 |
| XIII. | Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement | 8,9[illegible],000 |
| XIV. | Intérêts de capitaux de cautionnements | 9,300,000 |
| XV. | Intérêts de la dette flottante du trésor | 20,440,000 |
| XVI. | Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées | 20,000 |
| XVII. | Annuités aux compagnies de chemins de fer | 18,[illegible]3[illegible],501 |
| XVIII. | Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix | 35,100 |
| | TOTAL | 388,[illegible]51,001 |
| | DETTE VIAGÈRE. | |
| XIX. | Rentes viagères d'ancienne origine | 88,000 |
| XX. | Rentes viagères pour la vieillesse | 27,000,000 |
| XXI. | Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.) | 158,000 |
| XXII. | Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat | 60,000 |
| XXIII. | Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.) | 1,530,618 |
| XXIV. | Pensions à titre de récompense nationale | 235,000 |
| XXV. | Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 | 8,310,000 |
| XXVI. | Pensions militaires | 81,000,000 |
| XXVII. | Pensions ecclésiastiques | 27,000 |
| XXVIII. | Pensions de donataires dépossédés | 6[illegible]5,000 |
| XXIX. | Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.) | 50,000,000 |
| XXX. | Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois *Louis XVIII* et *Charles X* | 30,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| XXXI. | Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*............. | 87,00[illegible] |
| XXXII. | Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.). | 2[illegible] |
| XXXIII. | Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)............ | 3,668,[illegible] |
| XXXIV. | Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pension aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves............ | [illegible],325,000 |
| | TOTAL............ | 187,398,6[illegible] |
| | DOTATIONS. | |
| XXXV. | Traitement du Président de la République............ | 600,000 |
| XXXVI. | Frais de maison du Président de la République............ | 300,000 |
| XXXVII. | Frais de voyages, de déplacement et de représentation du Président de la République............ | 300,000 |
| XXXVIII. | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur............ | 9,770,116 |
| XXXIX. | Subvention à la caisse des invalides de la marine............ | 13,724,000 |
| | TOTAL............ | 24,714,116 |
| | DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. | |
| XL. | Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs...... | 4,600,000 |
| XLI. | Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés............ | 7,160,780 |
| | TOTAL............ | 11,760,780 |
| | TOTAL GÉNÉRAL de la 1[re] partie............ | 1,353,897,870 |
| | IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| XLII. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..... | 6,086,120 |
| XLIII. | Matériel de l'administration centrale............ | 1,110,850 |
| XLIV. | Impressions............ | 2,225,500 |
| XLV. | Dépenses diverses de l'administration centrale............ | 306,300 |
| XLVI. | Personnel de l'administration des monnaies et médailles............ | 88,600 |
| XLVII. | Matériel de l'administration des monnaies et médailles............ | 72,600 |
| XLVIII. | Dépenses diverses de l'administration des monnaies et médailles..... | 26,100 |
| XLIX. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance............ | 321,000 |
| L. | Dépenses des exercices clos............ | Mémoire. |
| LI. | Personnel de la cour des comptes............ | 1,519,700 |
| LII. | Matériel et dépenses diverses de la cour des comptes............ | 79,800 |
| LIII. | Frais de trésorerie............ | 900,000 |
| LIV. | Traitements et émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances............ | 6,816,700 |
| | TOTAL pour le service général du ministère des finances... | 19,572,970 |
| | IIIe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | |
| LV. | Personnel de l'administration des contributions directes............ | 3,681,030 |
| LVI. | Dépenses diverses de l'administration des contributions directes..... | 2,652,930 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| LVII. | Frais d'arpentage et d'expertise. (Dépense à la charge du budget de l'État.) | 150,000 |
| LVIII. | Mutations cadastrales | 575,000 |
| LIX. | Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie | 521,300 |
| LX. | Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie | 416,600 |
| LXI. | Personnel de la topographie en Algérie | 711,760 |
| LXII. | Matériel de la topographie en Algérie | 22,650 |
| LXIII. | Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires | 12,210,950 |
| LXIV. | Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires | 479,900 |
| LXV. | Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs | 200,000 |
| LXVI. | Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre | 15,658,100 |
| LXVII. | Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre | 1,038,000 |
| LXVIII. | Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre | 1,772,800 |
| LXIX. | Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie | 673,874 |
| LXX. | Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie | 380,300 |
| LXXI. | Personnel de l'administration des douanes | 27,578,280 |
| LXXII. | Matériel de l'administration des douanes | 416,596 |
| LXXIII. | Dépenses diverses de l'administration des douanes | 2,168,485 |
| LXXIV. | Personnel des douanes en Algérie | 1,129,573 |
| LXXV. | Matériel des douanes en Algérie | 108,347 |
| LXXVI. | Dépenses diverses des douanes en Algérie | 85,620 |
| LXXVII. | Personnel de l'administration des contributions indirectes | 29,068,800 |
| LXXVIII. | Matériel de l'administration des contributions indirectes | 450,000 |
| LXXIX. | Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes | 7,364,980 |
| LXXX. | Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes | 650,000 |
| LXXXI. | Personnel des contributions diverses en Algérie | 867,954 |
| LXXXII. | Matériel des contributions diverses en Algérie | 399,640 |
| LXXXIII. | Personnel de l'administration des manufactures de l'État | 1,943,450 |
| LXXXIV. | Matériel de l'administration des manufactures de l'État | 19,510,000 |
| LXXXV. | Aménagement, entretien et réparation des bâtiments des manufactures de l'État | 350,000 |
| LXXXVI. | Constructions nouvelles des manufactures de l'État | 780,000 |
| LXXXVII. | Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État | 420,600 |
| LXXXVIII. | Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État | 160,000 |
| LXXXIX. | Achats et transports de tabacs | 42,063,050 |
| | TOTAL des frais de régie et de perception | 176,301,559 |

## IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

| | | |
|---|---|---|
| XC. | Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes spéciales assimilées aux contributions directes | 200,000 |
| XCI. | Remboursements sur produits indirects et divers | 5,211,000 |
| XCII. | Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers | 7,964,500 |
| XCIII. | Primes à l'exportation de marchandises | 380,000 |
| XCIV. | Remboursement au département de l'Oise (article 3 de la loi du 28 mars 1874) | 80,000 |
| | TOTAL des remboursements et restitutions | 13,835,500 |

| CHAPITRES SPÉCIAUX. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT [illegible] |
|---|---|---|
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 1re partie. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs | [illegible] |
| | 2e partie. — Service général | [illegible] |
| | 3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics | [illegible] |
| | 4e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes | [illegible] |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des finances | [illegible] |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | |
| | IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | [illegible] |
| II. | Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale | [illegible] |
| III. | Personnel du Conseil d'État | [illegible] |
| IV. | Matériel du Conseil d'État | [illegible] |
| V. | Cour de cassation | [illegible] |
| VI. | Cours d'appel | [illegible] |
| VII. | Cours d'assises | [illegible] |
| VIII. | Tribunaux de première instance | [illegible] |
| IX. | Tribunaux de commerce | [illegible] |
| X. | Tribunaux de police | [illegible] |
| XI. | Justices de paix | [illegible] |
| XII. | Justice française en Algérie | [illegible] |
| XIII. | Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques | [illegible] |
| XIV. | Secours et dépenses imprévues | [illegible] |
| XV. | Collection des lois étrangères | [illegible] |
| XVI. | Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements | [illegible] |
| XVII. | Justice musulmane en Algérie | [illegible] |
| XVIII. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XIX. | Dépenses des exercices clos | Idem. |
| | TOTAL pour le ministère de la justice | [illegible] |
| | **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | |
| | IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | [illegible] |
| II. | Matériel de l'administration centrale | [illegible] |
| III. | Traitements des agents politiques et consulaires | [illegible] |
| IV. | Traitements des agents en disponibilité | [illegible] |
| V. | Frais d'établissement des agents politiques et consulaires | [illegible] |
| VI. | Frais de voyages et de courriers | [illegible] |
| VII. | Frais de service des résidences | [illegible] |
| VIII. | Présents diplomatiques | [illegible] |
| IX. | Indemnités et secours | [illegible] |
| X. | Dépenses secrètes | [illegible] |
| XI. | Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues | [illegible] |
| XII. | Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane | [illegible] |
| XIII. | Subvention accordée à l'émir *Abd el Kader* | [illegible] |
| XIV. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XV. | Dépenses des exercices clos | Idem. |
| | TOTAL du service général | [illegible] |

Digitized by Google

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **III° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.** | |
| XVI. | Remise de cinq pour cent sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires | 75,500 |
| | Total pour le ministère des affaires étrangères. | 14,424,400 |
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.** | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR. | |
| | **II° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.** | |
| 1er. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,[illegible] |
| II. | Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale | 36[illegible],000 |
| III. | Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements | 5,031,000 |
| IV. | Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures | 6,235,100 |
| V. | Inspections générales administratives | 230,000 |
| VI. | Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers | 10,000 |
| VII. | Frais des élections sénatoriales | 50,000 |
| VIII. | Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation du *Journal officiel* | 74,300 |
| IX. | Dépenses fixes du matériel d'administration et d'exploitation du *Journal officiel* | 28,100 |
| X. | Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel et matériel.) | 1,154,900 |
| XI. | Commissariats de l'émigration | 36,000 |
| XII. | Traitements et indemnités des commissaires de police | 2,200,446 |
| XIII. | Subvention à la ville de Paris pour la police municipale | 7,693,[illegible] |
| XIV. | Frais de police de l'agglomération lyonnaise | 1,469,26[illegible] |
| XV. | Dépenses secrètes de sûreté publique | 2,[illegible] |
| XVI. | Personnel du service pénitentiaire | 5,9[illegible] |
| XVII. | Entretien des détenus | 12,[illegible] |
| XVIII. | Transport des détenus et des libérés | 520,000 |
| XIX. | Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.) | 220,000 |
| XX. | Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.) | 9[illegible],500 |
| XXI. | Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Service en régie.) | 349,000 |
| XXII. | Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire. | 778,37[illegible] |
| XXIII. | Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire | 660,000 |
| XXIV. | Acquisition de la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre (quatrième annuité) | 70,149 |
| XXV. | Subventions aux départements pour la transformation des prisons (Loi du 5 juin 1875.) | 800,000 |
| XXVI. | Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.) | 6,000,000 |
| XXVII. | Subventions aux établissements généraux de bienfaisance | 1,013,285 |
| XXVIII. | Secours à des établissements et institutions de bienfaisance | 726,000 |
| XXIX. | Sociétés de secours mutuels | 160,000 |
| XXX. | Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés | 1,000,000 |
| XXXI. | Frais de protection des enfants du premier âge | 800,000 |
| XXXII. | Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc. | 1,041,000 |
| XXXIII. | Secours aux réfugiés étrangers | 290,000 |
| XXXIV. | Matériel des cours d'appel | 530,000 |
| XXXV. | Célébration de la fête nationale du 14 juillet | 600,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| XXXVI. | Impressions et frais accessoires pour l'exécution des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 sur les chemins vicinaux | [illegible] |
| XXXVII. | Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français | [illegible] |
| XXXVIII. | Travaux des palais de justice d'Angers et de Dijon | [illegible] |
| XXXIX. | Subvention pour le rachat des ponts à péage. (Loi du 30 juillet 1880.) | [illegible] |
| XL. | Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.) | [illegible] |
| XLI. | Reconstruction de la cour d'appel de Paris | [illegible] |
| XLII. | Acquisition des bâtiments de la préfecture de police | [illegible] |
| XLIII. | Personnel de l'administration centrale en Algérie | [illegible] |
| XLIV. | Matériel de l'administration centrale en Algérie | [illegible] |
| XLV. | Publications, sociétés de tir, subsides, secours et récompenses en Algérie | [illegible] |
| XLVI. | Personnel de l'administration civile en Algérie | [illegible] |
| XLVII. | Matériel de l'administration civile en Algérie | [illegible] |
| XLVIII. | Personnel de l'administration militaire en Algérie | [illegible] |
| XLIX. | Matériel de l'administration militaire en Algérie | [illegible] |
| L. | Colonisation en Algérie (frais généraux, secours aux colons, passages gratuits) | [illegible] |
| LI. | Dépenses secrètes de l'Algérie | [illegible] |
| LII. | Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie | [illegible] |
| LIII. | Travaux de colonisation en Algérie | [illegible] |
| LIV. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| LV. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | Total du service général | [illegible] |
| | **IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.** | |
| Unique. | Remboursement sur le produit du travail des détenus | [illegible] |
| | Total pour le service de l'intérieur | [illegible] |
| | **2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.** | |
| | **IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.** | |
| Ier. | Personnel des bureaux des cultes | [illegible] |
| II. | Matériel des bureaux des cultes | [illegible] |
| III. | Cardinaux, archevêques et évêques | [illegible] |
| IV. | Traitement des curés; allocations aux vicaires généraux, chapitres, desservants et vicaires | [illegible] |
| V. | Chapitre de Saint-Denis | 121,000 |
| VI. | Bourses des séminaires catholiques | [illegible] |
| VII. | Pensions ecclésiastiques et secours personnels | [illegible] |
| VIII. | Secours annuels à divers établissements religieux | [illegible] |
| IX. | Service intérieur des édifices diocésains | [illegible] |
| X. | Entretien des édifices diocésains | 800,000 |
| XI. | Travaux aux édifices diocésains en Algérie | [illegible] |
| XII. | Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains | 2,000,000 |
| XIII. | Crédits spéciaux pour diverses cathédrales | [illegible] |
| XIV. | Secours pour aider à la construction et à la réparation des églises et des presbytères | 3,150,000 |
| XV. | Personnel des cultes protestants | [illegible] |
| XVI. | Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg | 10,000 |
| XVII. | Personnel du culte israélite | [illegible] |
| XVIII. | Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite | 100,000 |
| XIX. | Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage | [illegible] |
| XX. | Culte musulman | [illegible] |
| XXI. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XXII. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | Total pour le service des cultes | [illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 1re section. — Service de l'intérieur | 73,123,705f |
| | 2e section. — Service des cultes | 52,951,306 |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur et des cultes | 126,075,011 |
| | **MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.** | |
| | **IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.** | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,699,660 |
| II. | Matériel de l'administration centrale | 409,200 |
| III. | Dépenses diverses de l'administration centrale | 13,500 |
| IV. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| V. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | TOTAL du service général | 2,122,360 |
| | **IIIe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.** | |
| VI. | Personnel. (Départements.) | 67,951,660 |
| VII. | Matériel. (Départements.) | 27,993,044 |
| VIII. | Dépenses diverses. (Départements.) | 1,577,576 |
| IX. | Subvention pour le service maritime entre le continent et la Corse | 375,000 |
| X. | Subvention pour les lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata | 6,381,263 |
| XI. | Subvention pour le service de Calais à Douvres | 100,000 |
| XII. | Subvention pour les lignes de New-York et des Antilles | 9,958,606 |
| XIII. | Subvention pour les lignes de l'Indo-Chine | 8,573,024 |
| XIV. | Subvention pour les lignes de l'Algérie | 880,000 |
| XV. | Personnel. (Algérie.) | 1,986,154 |
| XVI. | Matériel. (Algérie.) | 1,265,905 |
| XVII. | Dépenses diverses. (Algérie.) | 35,674 |
| | TOTAL des frais de régie | 125,078,906 |
| | **IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.** | |
| XVIII. | Remboursements sur produits des postes et des télégraphes | 2,940,000 |
| XIX. | Répartition de produits d'amendes | 20,000 |
| | TOTAL des remboursements et restitutions | 2,960,000 |
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 2e partie. — Service général | 2,122,360 |
| | 3e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation | 125,078,906 |
| | 4e partie. — Remboursements et restitutions | 2,960,000 |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des postes et des télégraphes | 130,161,266 |
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | |
| | **IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.** | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 2,663,000 |
| II. | Matériel de l'administration centrale | 813,000 |
| III. | Dépôt général de la guerre | 1,176,000 |
| IV. | États-majors | 23,596,000 |

| Chapitres spéciaux. | Ministères et services. | Montant des [illegible] |
|---|---|---|
| V. | Écoles et personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes | 19,1[illegible] |
| VI. | Solde des corps de troupes | 177,700,0[illegible] |
| VII. | Vivres | 9,[illegible] |
| VIII. | Chauffage et éclairage | [illegible] |
| IX. | Fourrages | [illegible] |
| X. | Hôpitaux militaires | [illegible] |
| XI. | Service de marche | [illegible] |
| XII. | Habillement et campement | 57,[illegible] |
| XIII. | Lits militaires | [illegible] |
| XIV. | Transports généraux | 3,139,0[illegible] |
| XV. | Recrutement, réserve et armée territoriale | 1,[illegible] |
| XVI. | Justice militaire | 9[illegible] |
| XVII. | Remonte générale et harnachement | 17,171,[illegible] |
| XVIII. | Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires. | [illegible] |
| XIX. | Poudres et salpêtres | 5,9[illegible] |
| XX. | Établissements et matériel du génie | 17,[illegible] |
| XXI. | Écoles militaires. (Matériel.) | 4,[illegible] |
| XXII. | Invalides de la guerre | 7[illegible] |
| XXIII. | Solde de non-activité, solde et traitement de réforme | 1,1[illegible] |
| XXIV. | Secours | 3,[illegible] |
| XXV. | Gendarmerie | 40,[illegible] |
| XXVI. | Dépenses secrètes | [illegible] |
| XXVII. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mém[oire]. |
| XXVIII. | Dépenses des exercices clos | Idem. |
| XXIX. | Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1883 | Idem. |
| | Total pour le ministère de la guerre | 5[illegible] |

## MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

### IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

#### 1re SECTION. — SERVICE MARINE.

| | | |
|---|---|---|
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 1,1[illegible] |
| II. | Matériel de l'administration centrale | 19[illegible] |
| III. | Dépôt des cartes et plans de la marine | 5[illegible] |
| IV. | États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.) | 4[illegible] |
| V. | Troupes | 15,[illegible] |
| VI. | Corps entretenus et agents divers | 5,1[illegible] |
| VII. | Maistrance, gardiennage et surveillance | [illegible] |
| VIII. | Vivres | 20,[illegible] |
| IX. | Hôpitaux | 3,10[illegible] |
| X. | Constructions navales. — Salaires pour confections et transformations | 2,5[illegible] |
| XI. | Constructions navales. — Salaires pour constructions neuves des bâtiments de la flotte | 8,[illegible] |
| XII. | Constructions navales. — Salaires pour réparation du matériel naval | 3,9[illegible] |
| XIII. | Constructions navales. — Salaires pour le service général | 7,[illegible] |
| XIV. | Constructions navales. — Approvisionnements généraux | 54,7[illegible] |
| XV. | Artillerie. — Salaires pour confections et transformations | [illegible] |
| XVI. | Artillerie. — Salaires pour le service direct de la flotte | [illegible] |
| XVII. | Artillerie. — Salaires pour le service général et la défense des côtes | 7[illegible] |
| XVIII. | Artillerie. — Approvisionnements généraux | 1[illegible] |
| XIX. | Travaux hydrauliques et bâtiments civils | 10,[illegible] |
| XX. | Justice maritime | [illegible] |
| XXI. | Frais généraux d'impressions et achats de livres | 65[illegible] |
| XXII. | Frais de voyages par terre et par mer | 3,[illegible] |
| XXIII. | Dépenses diverses | 7[illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| XXIV. | Inscription maritime, police de la navigation, surveillance de la pêche et service intérieur des ports en Algérie | 70,985f |
| XXV. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XXVI. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| XXVII. | Rappel des dépenses payables sur revues antérieures à 1883 | *Idem.* |
| | TOTAL du service marine | 205,94[illegible],816 |
| | **2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.** | |
| 1er. | Personnel des services civils aux colonies | 3,375,740 |
| II. | Personnel des services militaires aux colonies | 5,8[illegible]8,[illegible]9[illegible] |
| III. | Personnel du Haut-Fleuve (Sénégal) | 3[illegible]0,091 |
| IV. | Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires | 8[illegible]7,537 |
| V. | Missions coloniales | 100,000 |
| VI. | Hôpitaux et vivres | 7,330,312 |
| VII. | Matériel civil et militaire aux colonies | [illegible],880,5[illegible]7 |
| VIII. | Subvention au service local des colonies | 1,212,0[illegible]5 |
| IX. | Service du Tonkin | 5[illegible]8,900 |
| X. | Avances dues à la compagnie des chemins de fer et du port de la Réunion | 750,000 |
| XI. | Service pénitentiaire | 8,2[illegible]9,880 |
| XII. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XIII. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| XIV. | Rappel de dépenses sur revues antérieures à 1883 | *Idem.* |
| | TOTAL du service colonial | 31,25[illegible],991 |
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 1re section. — Service marine | 205,946,816 |
| | 2e section. — Service colonial | 31,259,991 |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la marine et des colonies | 237,206,807 |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.** | |
| | **IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.** | |
| | **1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.** | |
| 1er. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 729,100 |
| II. | Matériel de l'administration centrale | 17[illegible],900 |
| III. | Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique | 42[illegible],700 |
| IV. | Services généraux de l'instruction publique | 609,000 |
| V. | Administration académique | 1,85[illegible],650 |
| VI. | École normale supérieure | [illegible]0,010 |
| VII. | Facultés | 11,319,30[illegible] |
| VIII. | École des hautes études | 300,000 |
| IX. | Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques | 50,000 |
| X. | Institut national de France | 720,262 |
| XI. | Académie de médecine | 75,500 |
| XII. | Collège de France | 690,280 |
| XIII. | Muséum d'histoire naturelle | 918,[illegible] |
| XIV. | Établissements astronomiques et météorologiques | 9[illegible]0,[illegible]00 |
| XV. | Enseignement des langues orientales vivantes | 107,016 |
| XVI. | École des chartes | 71,[illegible]00 |
| XVII. | Écoles françaises d'Athènes et de Rome | 153,010 |
| XVIII. | Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires | 67[illegible],073 |
| XIX. | Bibliothèque nationale. — Dépenses extraordinaires | 50,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| XX. | Bibliothèques publiques et musée d'Alger | 306,9[illegible] |
| XX *bis*. | Bibliothèques publiques. — Dépenses extraordinaires | 30,000 |
| XXI. | Archives nationales | 202,700 |
| XXII. | Sociétés savantes et échanges internationaux | 176,000 |
| XXIII. | *Journal des savants* | 24,000 |
| XXIV. | Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques populaires | 1[illegible]0,000 |
| XXV. | Encouragements et secours aux savants et gens de lettres | 200,000 |
| XXVI. | Voyages et missions scientifiques. — Musée ethnographique | 222,100 |
| XXVII. | Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France | 155,000 |
| XXVIII. | Frais généraux de l'instruction secondaire | 165,000 |
| XXIX. | Lycées et collèges communaux | 10,610,500 |
| XXX. | Remboursement par annuités à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires | 9,956,000 |
| XXXI. | Bourses nationales et dégrèvements | 2,1[illegible]0,000 |
| XXXII. | Inspection des écoles primaires | 2,216,29[illegible] |
| XXXIII. | Écoles normales primaires | 2,236,200 |
| XXXIV. | Instruction primaire. — Traitements. — Maisons d'école. — Encouragements. — Enseignement primaire supérieur | 78,630,200 |
| XXXV. | Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Secours. — Allocations diverses | 5,615,118 |
| XXXVI. | Reconstruction et agrandissement des bâtiments de la Sorbonne | 1,650,000 |
| XXXVII. | Instruction publique musulmane | 91,216 |
| XXXVIII. | Voyages et missions scientifiques en Algérie | 5,000 |
| XXXIX. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XL. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | TOTAL pour la 1re section | 133,817,454 |

2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| Ier. | Personnel de l'administration des beaux-arts | 335,000 |
| II. | Traitement des inspecteurs | 130,500 |
| III. | Frais divers des inspections et frais de missions | 35,500 |
| IV. | Matériel de l'administration des beaux-arts | 65,10[illegible] |
| V. | Établissements des beaux-arts | 6[illegible],250 |
| VI. | Écoles spéciales des beaux-arts et de dessin dans les départements | 333,450 |
| VII. | Conservatoire de musique et de déclamation et succursales dans les départements | 27[illegible],900 |
| VIII. | Théâtres nationaux | 1,170,000 |
| IX. | Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements | 65,000 |
| X. | Indemnités et secours. — Théâtres | 150,000 |
| XI. | Beaux-arts. — Théâtres en Algérie | 51,000 |
| XII. | Indemnités et secours. — Beaux-arts | 150,000 |
| XIII. | Travaux d'art. — Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements | 8[illegible],5[illegible] |
| XIV. | Manufactures nationales | 1,013,3[illegible] |
| XV. | Musées nationaux | [illegible] |
| XVI. | Musées départementaux et municipaux | 10,000 |
| XVII. | Souscriptions aux ouvrages d'art et publications | 117,500 |
| XVIII. | Exposition à Paris et dans les départements | 259,500 |
| XIX. | Monuments historiques et mégalithiques | 1,572,200 |
| XX. | Service du mobilier national | 3[illegible],100 |
| XXI. | Service des régies des palais nationaux | [illegible] |
| XXII. | Personnel des bâtiments civils | 111,100 |
| XXIII. | Entretien des bâtiments civils | 558,600 |
| XXIV. | Réfections et grosses réparations des bâtiments civils | 9[illegible]5,000 |
| XXV. | Entretien des palais nationaux | 1,[illegible]13,350 |
| XXVI. | Réfections et grosses réparations des palais nationaux | 350,000 |
| XXVII. | Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly | 350,000 |
| XXVIII. | Bibliothèque nationale | 85,500 |
| XXIX. | Maison de santé de Charenton | 300,000 |
| XXX. | Conservatoire des arts et métiers | 164,000 |
| XXXI. | Château de Pierrefonds | 50,000 |
| XXXII. | Institution des sourds-muets de Chambéry | 156,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| XXXIII. | Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux | 110,000f |
| XXXIV. | Palais du Louvre | 300,000 |
| XXXV. | Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle | 800,000 |
| XXXVI. | Reconstruction et agrandissement des bâtiments de dépôts d'étalons | 1,000,000 |
| XXXVII. | Travaux ordinaires en Algérie | 410,000 |
| XXXVIII. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XXXIX. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | TOTAL pour la 2e section | 16,654,845 |
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 1re section. — Service de l'instruction publique | 133,817,451 |
| | 2e section. — Service des beaux-arts | 16,654,845 |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts | 150,472,296 |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | |
| | IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 554,350 |
| II. | Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale | 163,000 |
| III. | Impressions | 235,080 |
| IV. | Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures | 2,000,850 |
| V. | Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publication des brevets d'invention | 132,250 |
| VI. | Encouragements aux pêches maritimes | 1,800,000 |
| VII. | Subvention à la marine marchande | 12,000,000 |
| VIII. | Poids et mesures | 1,212,300 |
| IX. | Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales | 264,000 |
| X. | Établissements et service sanitaires | 115,100 |
| XI. | Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries | 270,000 |
| XII. | Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada | 115,000 |
| XIII. | Construction et installation de l'école centrale des arts et manufactures | 2,545,000 |
| XIV. | Commerce, poids et mesures, service sanitaire en Algérie | 563,070 |
| XV. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XVI. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | TOTAL du ministère du commerce | 21,970,000 |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.** | |
| | IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 753,600 |
| II. | Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale | 130,700 |
| III. | Impressions | 155,760 |
| IV. | Écoles et service vétérinaires | 1,131,980 |
| V. | Indemnités pour abatage d'animaux | 500,000 |
| VI. | Enseignement agricole | 2,075,260 |
| VII. | Bergeries et vacheries | 341,495 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| VIII. | Inspection de l'agriculture et de la sériciculture | [illegible] |
| IX. | Encouragements à l'agriculture et au drainage | 1,974,950 |
| X. | Statistique agricole décennale | 60,000 |
| XI. | Phylloxera, doryphora et autres parasites | 1,150,000 |
| XII. | Personnel des haras et dépôts d'étalons | [illegible] |
| XIII. | Matériel des haras et dépôts d'étalons | 2,667,[illegible] |
| XIV. | Remonte des haras | 1,[illegible] |
| XV. | Encouragements à l'industrie chevaline | 2,[illegible] |
| XVI. | Personnel des ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées attachés au service de l'hydraulique agricole | [illegible] |
| XVII. | Études et subventions pour travaux ordinaires d'irrigation, de dessèchement, de curage et d'amélioration agricole | 1,794,[illegible] |
| XVIII. | Travaux de routes agricoles et salicoles | [illegible] |
| XIX. | Assainissement des marais communaux | 10,000 |
| XX. | Prêts pour irrigations et dessèchements | 5,000 |
| XXI. | Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou grandes entreprises d'amélioration agricole | 216,[illegible] |
| XXII. | Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux | 5,[illegible] |
| XXIII. | Encouragements à l'agriculture en Algérie | [illegible] |
| XXIV. | Travaux hydrauliques en Algérie | 6[illegible] |
| XXV. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XXVI. | Dépenses des exercices clos | Idem. |
| | TOTAL du service général | 24,63[illegible] |
| | **IIIe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.** | |
| XXVII. | Personnel du service des forêts dans les départements | 5,[illegible] |
| XXVIII. | Enseignement forestier | [illegible] |
| XXIX. | Matériel du service des forêts dans les départements | [illegible] |
| XXX. | Constructions, reboisement et gazonnement | [illegible] |
| XXXI. | Dépenses diverses du service des forêts dans les départements | 1,[illegible] |
| XXXII. | Personnel du service des forêts en Algérie | 1,[illegible] |
| XXXIII. | Matériel du service des forêts en Algérie | [illegible] |
| XXXIV. | Dépenses diverses du service des forêts en Algérie | 72,600 |
| | TOTAL des frais de régie | 16,165,[illegible] |
| | **IVe PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.** | |
| XXXV. | Remboursements sur produits divers des forêts | 50,000 |
| | TOTAL des remboursements et restitutions | 50,000 |
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 2e partie. — Service général | 24,637,[illegible] |
| | 3e partie. — Frais de régie, de perception, etc. | 16,165,[illegible] |
| | 4e partie. — Remboursements et restitutions | 50,000 |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'agriculture | 40,85[illegible] |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | |
| | **IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.** | |
| | **1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.** | |
| Ier. | Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale | 675,[illegible] |
| II. | Personnel de l'administration centrale attaché au service des grands travaux publics | 277,10[illegible] |
| III. | Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale | 148,[illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| IV. | Matériel et dépenses diverses de l'administratration centrale pour le service des grands travaux publics | 119,200 |
| V. | Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées | [illegible],877,000 |
| VI. | Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées | 115,000 |
| VII. | Personnel des conducteurs des ponts et chaussées | 4,713,000 |
| VIII. | Personnel du corps des mines; enseignement et écoles | 870,000 |
| IX. | Personnel des gardes-mines | 27[illegible] |
| X. | Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime | 310,000 |
| XI. | Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées | 1,806,650 |
| XII. | Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce | 1,780,300 |
| XIII. | Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux | 385,000 |
| XIV. | Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale | 327,000 |
| XV. | Secours | 16[illegible],000 |
| XVI. | Établissements thermaux appartenant à l'État | 18,000 |
| XVII. | Routes et ponts. (Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations.) | 29,317,000 |
| XVIII. | Routes forestières de Corse | 150,000 |
| XIX. | Entretien des chaussées de Paris | 3,700,000 |
| XX. | Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires, entretien et grosses réparations.) | 5,[illegible]50,000 |
| XXI. | Navigation intérieure. — Canaux. (*Idem.*) | 5,640,000 |
| XXII. | Ports maritimes, phares et fanaux. (*Idem.*) | 7,400,000 |
| XXIII. | Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales | 1,000,000 |
| XXIV. | Matériel des mines | 53,000 |
| XXV. | Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer | 15,855,006 |
| XXVI. | Personnel des travaux publics en Algérie | 1,099,903 |
| XXVII. | Travaux ordinaires en Algérie. — Routes nationales et ponts. — Grande voirie. — Subventions aux routes départementales. — Chemins non classés | 3,891,700 |
| XXVIII. | Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.) | 516,442 |
| XXIX. | Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses diverses relatives aux ponts et chaussées.) | 91,430 |
| XXX. | Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages. — Matériel et travaux.) | 50,000 |
| XXXI. | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| XXXII. | Dépenses des exercices clos | *Idem.* |
| | TOTAL de la 1re section | 89,72[illegible],681 |
| | 2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. | |
| XXXIII. | Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales | 3,850,000 |
| XXXIV. | Routes forestières de Corse | 150,000 |
| XXXV. | Rectifications des routes nationales et des routes départementales des départements annexés | 3,000,000 |
| XXXVI. | Grosses réparations des chaussées des routes nationales | 4,000,000 |
| XXXVII. | Remboursement d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales | 125,667 |
| XXXVIII. | Garanties d'intérêts aux concessionnaires de tramways | 17,500 |
| XXXIX. | Construction de ponts | 1,800,000 |
| XL. | Amélioration des rivières | 1,750,000 |
| XLI. | Amélioration des canaux | 1,050,000 |
| XLII. | Amélioration des ports | 2,300,000 |
| XLIII. | Travaux de défense contre les inondations | 1,100,000 |
| XLIV. | Nivellement général de la France (opérations et représentation graphique) | 500,000 |
| XLV. | Exécution de la carte géologique detaillée de la France | 80,000 |
| XLVI. | Subventions pour chemins de fer d'intérêt local | 812,026 |
| XLVII. | Garanties d'intérêts aux concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local | 500,000 |
| XLVIII. | Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer | 9,900,000 |
| XLIX. | Annuité pour payement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872 | 2,500,000 |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| L. | Travaux à exécuter d'office sur les lignes concédées, sauf règlement ultérieur | 50,000f |
| LI. | Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer rachetés par l'État depuis la loi du 18 mai 1878 (lois diverses) et des lignes revenus à l'État par suite de déchéances définitives.. | 1,000,000 |
| LII. | Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif | 1,000 |
| LIII. | Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État | 4,800,000 |
| LIV. | Travaux extraordinaires en Algérie. (Routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés.) | 632,66[illegible] |
| LV. | Garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens et tunisiens | 9,544,000 |
| | TOTAL de la 2e section | 49,462,860 |
| | **RÉCAPITULATION.** | |
| | 1re section. — Service ordinaire | 89,725,681 |
| | 2e section. — Travaux extraordinaires | 49,462,860 |
| | TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics... | 139,188,541 |

## RÉCAPITULATION

### DU BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1883.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1re PARTIE. — Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. (Ministère des finances.) | | | | | 1,353,497,87[illegible] |
| 2e PARTIE. — Services généraux des ministères. | Ministère de la justice | | | 35,944,642f | 1,351,691,[illegible] |
| | Ministère des affaires étrangères | | | 14,348,900 | |
| | Ministère de l'intérieur et des cultes. | 1re section. — Service de l'intérieur | 68,813,705f | 121,765,011 | |
| | | 2e section. — Service des cultes. | 52,951,306 | | |
| | Ministère des finances | | | 19,572,979 | |
| | Ministère des postes et des télégraphes | | | 2,122,360 | |
| | Ministère de la guerre | | | 584,469,977 | |
| | Ministère de la marine et des colonies. | 1re section. — Service marine. | 204,946,816f | 237,206,807 | |
| | | 2e section. — Service colonial.. | 32,259,991 | | |
| | Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. | 1re section. — Service de l'instruction publique. | 133,817,451f | 150,472,296 | |
| | | 2e section. — Service des beaux-arts | 16,654,845 | | |
| | Ministère du commerce | | | 21,970,000 | |
| | Ministère de l'agriculture | | | 24,637,350 | |
| | Ministère des travaux publics. | 1re section. — Service ordinaire. | 89,725,681f | 139,188,541 | |
| | | 2e section. — Travaux extraordinaires | [illegible] | | |
| 3e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. | Ministère des finances | | | 176,301,559 | 317,6[illegible] |
| | Ministère des affaires étrangères | | | 75,500 | |
| | Ministère des postes et des télégraphes | | | 125,078,906 | |
| | Ministère de l'agriculture | | | 16,165,617 | |
| 4e PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes. | Ministère des finances | | | 13,835,500 | 21,155,500 |
| | Ministère de l'intérieur | | | 4,310,000 | |
| | Ministère des postes et des télégraphes | | | 2,960,000 | |
| | Ministère de l'agriculture | | | 50,000 | |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ordinaires de l'exercice 1883.... | | | | | 3,044,36[illegible] |

ÉTAT B. *Tableau des droits, produits et revenus au profit de l'État dont la perception est autorisée pour 1883, conformément aux lois existantes.*

PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.

Redevances à titre d'occupation temporaire ou de location, et produits de toute nature du domaine public, fluvial, maritime et terrestre et de ses dépendances (*Lois des 22 novembre, 1er décembre 1790, 8 juillet 1791, 11 frimaire an VII, 9 germinal an XI et 20 décembre 1872*).

PRODUITS DES FORÊTS.

| | |
|---|---|
| France. | Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*). |
| Algérie. | Contributions des communes et établissements publics dans les frais d'administration de leurs bois. (*Mêmes lois que ci-dessus et ordonnance du 22 juillet 1834.*)<br>Vente des anciennes concessions de chênes-lièges. (*Décret des 22 février-22 mars 1870.*) |

IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.

| | | |
|---|---|---|
| Produits de l'enregistrement et du timbre. | Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliance, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849. | |
| Produits des douanes en France. | Droits de douanes à l'importation | sur les marchandises diverses (*Loi du 7 mai 1881 et traités de commerce; lois des 17 mars 1879 et 19 juillet 1880; lois et décrets cités au tarif officiel de 1881.*<br>sur les sucres coloniaux (*Loi du 19 juillet 1880*);<br>sur les sucres étrangers (*Loi du 19 juillet 1880 et traité de commerce*). |
| | Droit de statistique (*Loi du 22 janvier 1872*);<br>Droits de navigation (*Lois des 27 vendémiaire an II et 30 janvier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel de 1877, n°s 507 à 535*);<br>Droits et produits divers (*Lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836 et 22 janvier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel de 1877, n°s 536 à 562*);<br>Taxe de consommation des sels (*Loi du 28 décembre 1848*). | |
| Produits des douanes en Algérie. | Produits des douanes (*Lois et décrets cités dans le traité officiel de 1881, traités de commerce*);<br>Droits de navigation (*Lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel de 1877, n°s 507 à 535*);<br>Droits et produits divers (*Ordonnance du 21 décembre 1844 sur l'octroi de mer et décret du 18 juillet 1864; lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836; lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel de 1877, n°s 536 à 562*). | |
| Produits des contributions indirectes. | Impôt sur les boissons (*Lois des 28 avril 1816, 8 mai 1869, 1er septembre 1871, 26 mars 1872, 31 décembre 1873 et 19 juillet 1880*);<br>Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique (*Loi du 17 juillet 1875*);<br>Taxe de consommation sur les sels (*Loi du 28 décembre 1848*). | |

| | |
|---|---|
| Produits des contributions indirectes. (suite) | Droit sur le sucre indigène (*Lois des 31 mai 1846, 30 décembre 1875 et 19 juillet 1880*);<br>Droit sur les allumettes (*Lois des 4 septembre 1871, 22 janvier et 2 août 1872, 15 mars 1873 et 28 janvier 1875*);<br>Droit sur les papiers (*Lois des 4 septembre 1871, 21 juin et 30 décembre 1873*);<br>Droit sur les huiles minérales (*Lois des 16 septembre 1871 et 29 décembre 1873*);<br>Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales (*Lois des 31 décembre 1873 et 22 décembre 1878*);<br>Droit sur la stéarine et les bougies (*Loi du 30 décembre 1873*);<br>Droit de fabrication sur la dynamite et la nitro-glycérine (*Loi du 8 mars 1875; décrets des 5 juillet 1875, 24 août 1875 et 17 mai 1876*);<br>Produit des deux dixièmes sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer (*Lois des 2 juillet 1838, 14 juillet 1855 et 16 septembre 1871*);<br>Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, 20 juillet 1837 et 11 juillet 1879*);<br>Droits divers :<br>Licences autres que celles de voitures publiques (*Lois des 28 avril 1816, 10 mars 1819, 1<sup>er</sup> et 4 septembre 1871, 30 et 31 décembre 1873 et 17 juillet 1875*);<br>Licences annuelles des voitures publiques (*Loi du 25 mars 1817*);<br>Droits de tonnage (*Décrets des 28 avril 1866, 13 avril 1870 et 21 juin 1878; loi du 27 juillet 1871*);<br>Péages sur les ponts (*Loi du 14 floréal an X*);<br>Bacs et passages d'eau (*Loi du 6 frimaire an VII*);<br>Pêche, francs-bords, prises d'eau (*Lois des 18-27 mai, 13 août et 12 septembre 1791, 28 messidor an II et 16 juillet 1840; décrets des 23 décembre 1810 et 25 mars 1863*);<br>Garantie des matières d'or et d'argent (*Lois des 19 brumaire an VI, 5 ventôse an XII et 30 mars 1872*);<br>Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce (*Loi du 26 novembre 1873 et décret du 25 juin 1874*);<br>Droit de dénaturation sur l'alcool (*Loi du 2 août 1872*);<br>Timbres (*Loi du 28 avril 1816*);<br>Cartes à jouer (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 1<sup>er</sup> septembre 1871 et 21 juin 1873*);<br>Prélèvement sur les communes pour frais de casernement (*Loi du 15 mai 1818*);<br>Portion du trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis (*Lois des 13 fructidor an V et 28 avril 1816*);<br>Amendes et confiscations, contributions indirectes, culture des tabacs (*Lois des 13 fructidor an V, 19 brumaire an VI, 9 frimaire an VII, 23 pluviôse an XIII, 24 avril 1806, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 24 juin 1824, 19 juin 1840, 25 juin 1841, 4 et 16 septembre 1871, 28 février, 26 mars et 2 août 1872, 15 mars, 21 juin, 30 et 31 décembre 1873, 26 janvier, 8 mars, 17 et 28 juillet 1875, et décret du 4 prairial an XIII*);<br>Simples, doubles, quadruples et sextuples droits sur acquits non rentrés (*Décret du 22 août 1791, ordonnance du 11 juin 1816; lois des 28 avril 1816, 21 juin et 30 décembre 1873*);<br>Indemnité pour frais d'exercice dans l'intérieur des villes (*Ordonnance du 9 décembre 1814*);<br>Recouvrements d'avances (*Ordonnance du 9 décembre 1814; loi du 28 avril 1816*);<br>Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies (*Lois des 26 juin 1841 et 31 mai 1846; décrets des 11 août 1851, 1<sup>er</sup> septembre 1852, 29 novembre 1871 et 8 janvier 1874; arrêté ministériel du 15 novembre 1879*); |

**Produits des contributions indirectes. (Suite.)**

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucres (*Loi du 31 mai 1846*);

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude (*Loi du 2 juillet 1862*);

Intérêts de retard pour crédits de droits (*Loi du 15 février 1875*);

Recettes accidentelles;

Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts (*Loi du 24 décembre 1814*);

Double décime et demi (*Lois des 6 prairial, an VII, 11 novembre 1813, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 14 juillet 1855 et 30 décembre 1873*);

Produit de la vente des tabacs (*Lois des 28 avril 1816, 3 mars 1820, 4 septembre 1871, 29 février, 21 décembre 1872 et 1er décembre 1875; décrets des 29 juin et 10 août 1853, 14 juillet 1860, 16 août 1862, 29 juin 1863, 22 décembre 1871, 11 juin 1872, 25 avril 1876, 28 août 1877, 19 décembre 1878 et 28 mai 1879*);

Produit de la vente des poudres à feu (*Lois des 13 fructidor an V, 16 mars 1819, 7 août 1850 et 25 juillet 1873; décrets des 29 septembre 1850, 8 octobre 1864, 10 mai 1872, 31 mai et 27 septembre 1873 et 6 août 1875*).

**Produits des contributions diverses de l'Algérie.**

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons (*Ordonnance du 31 janvier 1847*);

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs (*Ordonnance des 31 janvier 1847 et 1er janvier 1848*);

Droits divers et recettes à différents titres :

Droits de garantie des matières d'or et d'argent (*Décrets des 24 juillet 1851 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873; decrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874*);

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce (*Décrets des 25 juin et 7 août 1874*);

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques (*Décret du 5 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856*);

Timbre des expéditions et quittances (*Loi du 28 avril 1816*);

Frais de poursuites (*Arrêté ministériel du 20 septembre 1850*);

Prix des estampilles perdues par les assujettis à la licence (*Ordonnance du 31 janvier 1847*);

Produit des matières, estampilles, etc. manquant chez les comptables (*Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; ordonnance du 31 janvier 1847*);

Amendes et confiscations (produits à répartir). (*Ordonnance des 4 septembre 1844, 31 janvier 1847; loi du 19 brumaire an VI*);

Tabacs des manufactures de France :

Produit de la vente des tabacs (*Décrets des 31 mai 1854 et 11 mars 1873*);

Recettes accessoires (*Décrets des 31 mai 1854 et 11 mars 1873*);

Poudres à feu :

Produit de la vente des poudres (*Ordonnance du 4 novembre 1844*);

Recettes accessoires (*Décret du 21 février 1851*).

**Produits des postes et des télégraphes en France et en Algérie.**

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boites (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril, 19 et 26 decembre 1878 et 7 avril 1879; décrets des 14 janvier, 27 mars, 10 mai et 10 juin 1879 et 7 septembre 1881*);

Droits perçus sur les envois d'argent (*Loi des 20 décembre 1872, 19 décembre 1878, 18 mars, 7 avril 1879 et 17 juillet 1880; décrets des 27 mars, 5 et 10 mai 1879, 15 février et 14 juin 1881*);

| | |
|---|---|
| **Produits des postes et des télégraphes en France et en Algérie.** (Suite.) | Taxes de la télégraphie privée française et internationale (*Lois des 21 mars 1878, 26 février 1880 et 29 juillet 1881; décrets des 22 mars, 22 mai et 10 juillet 1880*);<br>Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur service télégraphique (*Cahiers des charges homologués par décrets des 19, 26 juin et 1er août 1857 et du 11 juin 1859*). |

DIVERS REVENUS.

Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières (*Lois des 29 juin 1872 et 21 juin 1875; loi du 28 décembre 1880, articles 3 et 4*, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1881).

| | |
|---|---|
| **Produits universitaires.** | Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI*, concernant les droits d'examen proprement dit pour les officiers de santé; *arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dit pour les herboristes de deuxième classe; *règlement d'administration publique du 23 août 1858*, concernant le baccalauréat ès sciences restreint exigé des étudiants en médecine; *arrêté du 15 février 1859*, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa d'examen dans une école préparatoire; *loi de finances du 29 décembre 1873, article 9*, instituant un droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du 25 juillet 1874*, relatif au baccalauréat ès lettres; *règlement d'administration publique du 15 juillet 1875*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe; *loi de finances du 3 août 1875*, réglant à nouveau le mode de perception du droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du 20 juin 1878*, concernant les aspirants au doctorat en médecine; *règlement d'administration publique du 12 juillet 1878*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de première classe; *décret du 14 octobre 1879*, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens; *règlement d'administration publique du 8 janvier 1881*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit.) |
| **Produit des amendes et condamnations pécuniaires.** | En France (*Loi du 29 décembre 1873; décrets des 21 avril et 22 octobre 1880*);<br>En Algérie (*Décrets des 17 octobre 1874 et 24 novembre 1881*). |

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant*).

PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles, et produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes) (*Loi du 31 juillet 1879 et décrets des 31 octobre et 20 novembre 1879, loi du 22 décembre 1880, article 8*);

Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième) (*Ordonnances des 26 novembre 1823 et 11 octobre 1838, décret du 2 juillet 1862, loi du 21 décembre 1879, article 8*);

Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations (*Loi du 24 mai 1834*);

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État (*Loi du 18 mai 1878 et décret du 25 du même mois*);

Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel* (*Loi du 28 décembre 1880 et décret du 30 du même mois*);

Produit de la rente de l'Inde (*Loi du 21 avril 1832*);

Contingent à verser au trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recette (*Sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 15*);

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants et autres produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (*Loi du 29 décembre 1876, article 6, et décret du 14 août 1880*);

Taxe des brevets d'invention (*Loi du 5 juillet 1844*).

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.

- Écoles militaires (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834*);
- École navale (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834*);
- École de Saumur (*Loi du 16 juillet 1840*);
- Autres établissements (*Loi du 20 juillet 1837 et règlement du 28 novembre 1837*);
- Remboursement du montant de la première mise d'équipement par les vétérinaires quittant le service avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur (*Décret 14 janvier 1860 et décision ministérielle du 20 juillet 1881.*)
- Frais de nourriture du personnel civil employé dans les écoles militaires (*Décret du 30 mai 1873 et règlement du 15 décembre suivant*).

Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires (*Décision présidentielle du 5 octobre 1872 et loi de finances du 28 décembre 1880*);

Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre (*Loi du 21 avril 1832*).

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État.

- École d'horlogerie de Cluses (*Loi du 8 juillet 1865*);
- École d'horticulture de Versailles (*Loi du 3 août 1875*);
- Autres établissements (*Loi du 20 juillet 1837 et règlement du 28 novembre 1837*).

Revenus des lazarets et établissements sanitaires (*Loi du 3 mars 1822 et décret du 22 février 1876, titre X*);

Droits de visite du bétail importé en France (*Lois des 26 mars et 9 avril 1878*);

Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères (*Décision ministérielle du 6 juillet 1854 et loi de finances du 28 décembre 1880*);

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre (*Décret du 25 décembre 1875 et loi du 22 juin 1878*);

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Décret du 25 décembre 1875 et loi du 22 juin 1878*);

Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés (*Loi du 16 février 1872*);

Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris (*Loi du 2 avril 1849*);

Versement des engagés conditionnels d'un an (*Loi du 27 juillet 1872, article 55*);

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise (*Loi du 19 juin 1851 et décret du 4 septembre 1851, article 9; lois des 12 mars 1873 et 8 janvier 1881*);

Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale (*Loi du 10 juin 1853; décrets des 17 septembre 1859 et 17 novembre 1862; lois des 2 juillet 1874 et 26 décembre 1879*);

Produit de la vente des publications du Gouvernement (*Ordonnance du 14 septembre 1822*).

Produit du concours général d'animaux de boucherie (*Loi du 3 août 1875*);

Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées (*Décret du 26 septembre 1870*);

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres (*Décrets des 5 septembre 1870 et 2 janvier 1871*);

Revenus ordinaires de l'académie de France à Rome (*Loi de finances du 28 décembre 1880*);

Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires (*Loi du 25 juin 1841*);

Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés (*Code pénal, articles 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, article 10; décret du 25 février 1852*);

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (*Loi de finances du 3 août 1875*);

Prélèvement de 3 p. o/o pour frais de perception des revenus départementaux de l'Algérie (*Ordonnances des 17 janvier 1845 et 2 janvier 1846; décret du 18 septembre 1860*);

Intérêts de sommes avancées à la compagnie des services des messageries maritimes (*Lois des 3 juillet 1861 et 6 juillet 1862*);

Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan (*Protocoles signés à Zurich les 9 et 10 novembre 1859*);

Restitutions au trésor (*Décision ministérielle du 6 mars 1880 et loi de finances du 28 décembre suivant*);

Dépôts non réclamés aux caisses des agents des postes (*Loi du 31 janvier 1833*);

Valeurs du trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans (*Décision du ministre des finances du 11 juillet 1870 et loi de finances du 28 decembre 1880*);

Redevance de la vallée d'Andorre (*Décret du 27 mars 1806*);

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères (*Décret du 31 mai 1862, articles 43 à 47*).

| | |
|---|---|
| Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor. | Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie (*Loi du 17 octobre 1830*);<br>Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances (*Décrets des 27-31 août 1791, article 1er, et arrêté du ministre des finances du 14 décembre 1826*);<br>Remboursements de prêts aux associations ouvrières (*Décret du 5 juillet 1848*);<br>Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie (*Loi du 1er août 1860*). |
| Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie. | Produits des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles (*Ordonnance du 27 janvier 1866*);<br>Produit des prises sur l'ennemi (*Arrêté ministériel du 26 avril 1841*);<br>Contributions extraordinaires de guerre (*Ordonnance du 2 janvier 1846*);<br>Frais de perception de la contribution des chambres de commerce (*Décret du 20 janvier 1851*);<br>Recettes accidentelles à divers titres;<br>Part du trésor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la responsabilité des tribus (*Loi du 17 juillet 1874*);<br>Recettes accidentelles à différents titres (*Lois annuelles de finances*).<br>Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (*Loi du 6 juin 1843, article 13*). |

ÉTAT C. BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1883.

*Tableau des voies et moyens.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| **§ 1er. IMPÔTS DIRECTS.** | | |
| CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.) | | |
| Contribution foncière | 175,500,000f | |
| Contribution personnelle-mobilière | 63,785,000 | |
| Contribution des portes et fenêtres | 43,772,400 | 378,160,500f |
| Contribution des patentes | 94,501,600 | |
| Taxe de premier avertissement. (Portion imputable sur les fonds généraux.) | 601,500 | |
| TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.) | | |
| Taxe des biens de mainmorte | 5,496,000 | |
| Redevances des mines | 2,368,500 | |
| Droit de vérification des poids et mesures | 4,228,000 | |
| Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries | 273,000 | 24,723,840 |
| Contribution sur les voitures et les chevaux | 9,862,140 | |
| Taxe sur les billards publics et privés | 1,019,700 | |
| Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion | 1,476,500 | |

CONTRIBUTIONS ET TAXES SPÉCIALES EN ALGÉRIE.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Contributions directes. | Contributions arabes | 6,317,300f | 7,457,700 | |
| | Patentes | 1,140,400 | | |
| Taxes spéciales. | Redevances des mines | 74,200 | | 7,625,800 |
| | Droits de vérification des poids et mesures | 85,600 | 168,100 | |
| | Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries | 8,300 | | |

§ 2. PRODUITS DOMANIAUX.

France :

| | | |
|---|---|---|
| Revenus du domaine autre que le domaine forestier | 2,060,000f | |
| Recouvrements de rentes et créances | 150,000 | |
| Aliénation d'objets mobiliers | 10,787,000 | 18,227,000 |
| Aliénation d'immeubles | 4,000,000 | |
| Successions en déshérence, épaves et biens vacants | 1,230,000 | |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | MONTANT des recettes prévu |
|---|---|---|---|
| Algérie : | | | |
| Produits du domaine autre que les forêts........ | 1,082,400f | | 20,715,00 |
| Produit des biens des corporations............. | 44,500 | | |
| Recouvrements de rentes et créances............ | 303,600 | | |
| Redevances pour concessions de chutes d'eau.... | 22,000 | 2,488,000f | |
| Aliénations d'objets mobiliers................. | 344,700 | | |
| Aliénations d'immeubles........................ | 481,000 | | |
| Successions en déshérence, épaves et biens vacants................................ | 209,900 | | |
| PRODUITS DES FORÊTS. | | | |
| France : | | | |
| Produit des coupes de bois..................... | 29,757,900f | | |
| Produits accessoires........................... | 4,142,400 | | |
| Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois..... | 1,071,800 | 35,188,900 | |
| Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine................. | 216,800 | | |
| Algérie : | | | 35,768,00 |
| Produit des coupes de bois..................... | 102,616f | | |
| Produits accessoires........................... | 326,384 | | |
| Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois...... | 500 | 580,000 | |
| Valeur des bois cédés aux arsenaux de la guerre. | 500 | | |
| Valeur des anciennes concessions de chênes-lièges.................................. | 150,000 | | |
| § 3. IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS. | | | |
| ENREGISTREMENT ET TIMBRE. | | | |
| France : | | | |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses.......................... | 593,327,000f | 752,734,000f | |
| Droits de timbre............................... | 159,407,000 | | |
| Algérie : | | | 759,883,00 |
| Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses..................... | 3,964,000f | 7,149,000 | |
| Droits de timbre............................... | 3,185,000 | | |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|---|
| **DOUANES.** | | | |
| **France :** | | | |
| Droits de douanes à l'importation. — Marchandises diverses | 284,151,000f | 394,227,500f | 401,635,500f |
| Droits de douanes à l'importation. — Sucres.. coloniaux. 21,085,400f; étrangers. 50,832,100 | 71,917,500 | | |
| Droit de statistique | 6,701,000 | | |
| Droits de navigation | 8,320,000 | | |
| Droits et produits divers de douanes | 3,746,000 | | |
| Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes | 19,392,000 | | |
| **Algérie :** | | | |
| Droits de douanes | 6,792,000f | 7,408,000 | |
| Droits de navigation | 117,000 | | |
| Droits et produits divers de douanes | 414,000 | | |
| Droits sanitaires et de port | 85,000 | | |
| **CONTRIBUTIONS INDIRECTES.** | | | |
| **France :** | | | |
| Droits sur les boissons. — Droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels | 150,000,000f | 428,309,000 | 1,092,373,300 |
| Droits sur les boissons. — Droits sur les alcools et bières | 278,309,000 | | |
| Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes | 13,788,000 | 1,089,816,000 | |
| Droit sur le sucre indigène | 92,058,000 | | |
| Droit sur les allumettes | 16,159,000 | | |
| Droit sur le papier | 12,841,000 | | |
| Droit sur l'huile minérale | 98,000 | | |
| Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales | 3,304,000 | | |
| Droit sur la stéarine et les bougies | 8,622,000 | | |
| Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique | 2,857,000 | | |
| Droit de fabrication sur la dynamite | 2,113,000 | | |
| Produit des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse | 58,496,000 | | |
| Produit des deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures publiques | 4,437,000 | | |
| Droits divers et recettes à différents titres | 41,082,000 | | |
| Produit de la vente des tabacs | 360,437,000 | | |
| Produit de la vente des poudres à feu | 15,236,000 | | |
| **CONTRIBUTIONS DIVERSES DE L'ALGÉRIE.** | | | |
| **Algérie :** | | | |
| Licences. (Boissons et tabacs.) | 1,066,600f | 2,557,300 | |
| Produit de la vente des tabacs des manufactures de France | 372,500 | | |
| Produit de la vente des poudres à feu | 963,000 | | |
| Droits de garantie des matières d'or et d'argent | 107,000 | | |
| Produits divers | 47,200 | | |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|---|
| **POSTES ET TÉLÉGRAPHES.** | | | |
| France : | | | |
| *Produits des postes.* | | | |
| Produit de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. — Produit du droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes. — Solde des comptes avec les offices étrangers | 123,198,000f | 128,325,000f | |
| Droits perçus sur les envois d'argent | 5,087,000 | | |
| Recettes diverses et accidentelles | 40,000 | | |
| *Produits des télégraphes.* | | | 158,954,00[illegible] |
| Recettes des bureaux télégraphiques en France | 27,756,000f | 30,629,000 | |
| Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers | 1,320,000 | | |
| Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique | 651,000 | | |
| Recettes diverses et accidentelles | 902,000 | | |
| Algérie : | | | |
| *Produits des postes.* | | | |
| Produits de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. — Produit du droit de transport des valeurs déclarées. — Lettres et boîtes | 1,450,000f | 1,610,000f | |
| Droits perçus sur les envois d'argent | 159,000 | | |
| Recettes diverses et accidentelles | 1,000 | | 2,7[illegible] |
| *Produits des télégraphes.* | | | |
| Recettes des bureaux télégraphiques en Algérie | 1,152,000f | 1,156,000 | |
| Recettes diverses et accidentelles | 4,000 | | |
| **§ 4. DIVERS REVENUS.** | | | |
| Impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. — France | 47,118,000f | 47,239,200 | |
| Impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. — Algérie | 121,200 | | |
| Produits universitaires | | 3,593,665 | |
| Produits des amendes et condamnations pécuniaires. — France | 7,534,181f | 8,173,889 | 80,26[illegible] |
| Produits des amendes et condamnations pécuniaires. — Algérie | 639,708 | | |
| Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles | | 21,262,000 | |
| **§ 5. PRODUITS DIVERS.** | | | |
| Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles (5 dixièmes) | | 117,029f | |
| Produit net de l'émission des monnaies de bronze (5 dixièmes) | | 60,500 | |
| Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale (1 dixième) | | 22,585 | |
| Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations | | 4,200,000 | |
| Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État | | 4,111,000 | |
| Produits de l'exploitation en régie du *Journal officiel* | | 950,000 | |
| Produit de la rente de l'Inde | | 954,841 | |
| Contingent à verser au trésor par la Cochinchine | | 2,200,000 | |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues |
|---|---|---|
| Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires........ | 1,510,000f | |
| ~~Taxe des brevets d'invention~~........................ | ~~1,945,760~~ | |
| Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.. | 2,228,648 | |
| Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires........................ | 18,294 | |
| Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre... | 38,943 | |
| Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État........................ | 2,504,950 | |
| Revenus des lazarets et établissements sanitaires............ | 1,145,000 | |
| Droit de visite du bétail importé en France............ | 166,000 | |
| Taxes perçues en vertu de conventions littéraires avec les puissances étrangères........................ | 164 | |
| Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre. | 4,600,000 | |
| Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris........................ | 10,645 | |
| Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés...... | 162,000 | |
| Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris........................ | 2,900,726 | |
| Versements des engagés conditionnels d'un an............ | 7,125,000 | |
| Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise........................ | 440,780 | |
| Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale ............ | 474,700 | |
| Produit de la vente des publications du Gouvernement....... | 232,800 | 49,951,998 |
| Produit du concours général d'animaux de boucherie.......... | 41,423 | |
| Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées | 40,000 | |
| Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres...... | 100,000 | |
| Revenus ordinaires de l'académie de France à Rome........... | 3,226 | |
| Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires........................ | 600,000 | |
| Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés........................ | 6,000,000 | |
| Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie (20 p. o/o)........................ | 60,000 | |
| Prélèvement de 3 p. o/o pour frais de perception des revenus départementaux de l'Algérie........................ | 46,000 | |
| Intérêts de sommes avancées à la compagnie des services des messageries maritimes........................ | 24,170 | |
| Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan............ | 250,000 | |
| Restitutions au trésor........................ | 30,369 | |
| Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. | 120,000 | |
| Valeurs du trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans.. | 225,966 | |
| Redevance de la vallée d'Andorre........................ | 960 | |
| Reversements de fonds sur les dépenses des ministères........ | 2,753,893 | |
| Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor. — Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie...... 500f | | |
| — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances...... 400,000 | 660,500 | |
| — Remboursement de prêts aux associations ouvrières....... 10,000 | | |
| — Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie..... 250,000 | | |
| Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie.......... | 45,000 | |
| Recettes accidentelles à différents titres ................ | 863,126 | |
| Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public............ | Mémoire. | |
| Dégrèvement sur les sucres. — Prélèvement sur l'excédent de recette de l'exercice 1880... | | 31,888,500 |
| TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaives de l'exercice 1883..... | | 3,044,655,092 |

ÉTAT D. **BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1883.**

*Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1883, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports homologués par le ministre des travaux publics (*Article 3 du décret du 15 juillet 1854*);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois, et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an xi (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an v [27 novembre 1796]*);

Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens (*Loi de finances du 3 août 1875, article 23*);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an v [26 juillet 1797]*);

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles de fabrique;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an xi (27 juin 1803) et le décret du [illegible] novembre 1880;

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*Décrets [illegible] 23 prairial an xii [12 juin 1804] et du 18 août 1811*);

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les associations de la nature des tontines et sur les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, dont l'établissement aura été autorisé par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809; loi des recettes de 1843 et article 66 de la loi du 24 juillet 1867*);

Remboursement des frais de surveillance, par l'État, de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du 8 mars 1875, article 4, et règlement du 10 juin 1879.*)

ÉTAT E. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1883.

*Tableau des voies et moyens.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues. |
|---|---|---|
| **CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS SPÉCIAUX.)** | | |
| Fonds pour dépenses départementales | 156,546,300f | 327,088,951f |
| Fonds pour dépenses communales | 152,674,067 | |
| Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises | 1,200,000 | |
| Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture | 2,300,000 | |
| Fonds de non-valeurs | 12,560,084 | |
| Fonds de réimpositions | 1,348,200 | |
| Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires | 41,300 | |
| Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spéciaux | 419,000 | |
| **TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS SPÉCIAUX.)** | | |
| Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte | 5,700 | 1,064,840 |
| Frais de premier avertissement des redevances des mines | 70 | |
| Contribution sur les voitures et les chevaux. — Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution | 517,500 | |
| Contribution sur les voitures et les chevaux. — Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal) | 517,500 | |
| Contribution sur les voitures et les chevaux. — Portion de la taxe de premier avertissement (2/5$^{es}$) | 19,760 | |
| Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards | 4,050 | |
| Frais de premier avertissement de la taxe sur les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion | 260 | |
| **PRODUITS ÉVENTUELS DÉPARTEMENTAUX.** | | |
| Recettes ordinaires | 54,300,000 | 81,300,000 |
| Recettes extraordinaires | 27,000,000 | |
| **PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX.** | | |
| Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires | 250,000 | 7,477,638 |
| Produits divers spéciaux applicables à l'instruction publique | 711,420 | |
| Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France | 3,100,000 | |
| Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie | 159,500 | |
| Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways | 25,726 | |
| Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant : du ministère de la guerre | 4,600 | |
| Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant : du ministère du commerce | 26,500 | |
| Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant : du ministère de l'agriculture | 14,000 | |
| Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant : du ministère des travaux publics | 14,800 | |
| Versement par la direction de la société anonyme de publications périodiques pour frais de rédaction et d'administration du *Bulletin officiel des communes* | 6,000 | |

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | MONTANT des recettes prévues |
|---|---|---|
| Remboursement, par les tribus, des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène (*Loi du 26 juillet 1873*), et taxe de premier avertissement | 850,000f | |
| Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs | 850,000 | |
| Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algérie. | 1,189,592 | |
| Transportation. — Produit du travail des condamnés | 240,000 | |
| Versements de divers établissements pour traitements d'agents du service postal et télégraphique | 35,500 | |
| TOTAL des ressources spéciales de l'exercice 1883 | | [illegible] |

ÉTAT F. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1883.

*Tableau, par chapitres, des dépenses spéciales.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | MINISTÈRE DES FINANCES. | |
| 1er. | Rôles spéciaux. — Impression et confection | [illegible] |
| II. | Avertissements. — Impression et expédition | [illegible] |
| III. | Frais de distribution du premier avertissement | [illegible] |
| IV. | Frais d'arpentage et d'expertise. (Cadastre.) | [illegible] |
| V. | Établissement et conservation de la propriété indigène en Algérie | [illegible] |
| VI. | Contributions diverses en Algérie | [illegible] |
| VII. | Restitutions et non-valeurs. (Contributions directes.) | [illegible] |
| | TOTAL | [illegible] |
| | MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | |
| 1er. | Dépenses ordinaires | [illegible] |
| II. | Dépenses extraordinaires | [illegible] |
| III. | Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes* | [illegible] |
| IV. | Service de l'assistance publique en Algérie | [illegible] |
| | TOTAL | [illegible] |
| | MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. | |
| Unique. | Traitements d'agents du service postal et télégraphique détachés auprès de divers établissements | [illegible] |
| | MINISTÈRE DE LA GUERRE. | |
| Unique. | Traitements et indemnités des agents du service des poudres et salpêtres détachés auprès des fabriques privées de dynamite | [illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | |
| Unique. | Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires. | 240,000f |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.** | |
| Ier. | Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux. | 15,064,920 |
| II. | Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires. | 250,000 |
| | TOTAL. | 15,314,920 |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | |
| Unique. | Surveillance des sociétés et établissements divers. | 26,500 |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.** | |
| Ier. | Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux. | 2,300,000 |
| II. | Surveillance des sociétés et établissements divers. | 14,000 |
| | TOTAL. | 2,314,000 |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | |
| Ier. | Contrôle et surveillance des chemins de fer en France. | 3,100,000 |
| II. | Contrôle et surveillance des tramways. | 25,726 |
| III. | Surveillance des sociétés et établissements divers. | 14,800 |
| IV. | Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens. | 159,500 |
| | TOTAL. | 3,300,026 |

## RÉCAPITULATION

### DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

| | |
|---|---|
| Ministère des finances. | 171,077,491f |
| Ministère de l'intérieur et des cultes. | 224,618,391 |
| Ministère des postes et des télégraphes. | 35,500 |
| Ministère de la guerre. | 4,600 |
| Ministère de la marine et des colonies. | 240,000 |
| Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. | 15,314,920 |
| Ministère du commerce. | 26,500 |
| Ministère de l'agriculture. | 2,314,000 |
| Ministère des travaux publics. | 3,300,026 |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1883. | 416,931,429 |

| CHAPITRES spéciaux. | RECETTES. | MONTANT DES RECETTES [illegible] par chapitres. | par [illegible] |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | |
| | FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | | |
| Ier. | Prélèvement pour frais de fabrication des monnaies........ | 432,258f | |
| II. | Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies.................................... | 10,000 | |
| | Produit de la vente des médailles : | | |
| III. | Prix de la matière........................... | 900,000 | |
| IV. | Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent...... | 150,000 | |
| V. | Jetons et médailles de bronze.................. | 90,000 | [illegible] |
| VI. | Recettes accessoires.......................... | 40,000 | |
| VII. | Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes................ | 22,000 | |
| VIII. | Droits d'essai................................. | 100 | |
| IX. | Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce. | 2,000 | |
| X. | Produit brut de l'émission des monnaies de bronze....... | 200,000 | |
| XI. | Recettes accidentelles......................... | Mémoire. | |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | | |
| | IMPRIMERIE NATIONALE. | | |
| Ier. | Produit des impressions diverses.................... | 6,570,000 | |
| II. | Produit du *Bulletin des lois*, des codes et ouvrages........ | 37,000 | |
| III. | Produit du *Bulletin de la cour de cassation*............ | 1,000 | [illegible] |
| IV. | Produit des fournitures de journaux à souche............ | 80,000 | |
| V. | Produit de un pour cent retenu sur fournitures diverses.. | 29,000 | |
| VI. | Produits des recettes diverses....................... | 110,000 | |
| | LÉGION D'HONNEUR. | | |
| Ier. | Arrérages des rentes 5 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.................................... | 6,907,936 | |
| II. | Supplément à la dotation.......................... | 9,790,216 | |
| III. | Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi.................................. | 900 | |
| IV. | Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles................. | 60,000 | |
| V. | Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.................................... | 140,000 | |
| VI. | Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.................................... | 14,843 | [illegible] |
| VII. | Versements par les titulaires de majorats............ | 3,000 | |
| VIII. | Produit du domaine d'Ecouen.................... | 7,000 | |
| IX. | Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et des trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites.................................. | 96,000 | |
| X. | Pensions et trousseaux des élèves des succursales.......... | 30,000 | |
| XI. | Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution.................................... | 10,000 | |
| XII. | Produits divers.................................. | 6,000 | |

U BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1883.

*des dépenses.*

| CHAPITRES spéciaux. | DÉPENSES. | MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres. | par services. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | |
| | FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES. | | |
| Ier. | Dépenses fixes d'administration et d'exploitation......... | 273,050f | |
| II. | Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.............................................. | 227,750 | |
| III. | Dépenses éventuelles..................................... | 10,500 | |
| IV. | Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles)......................................... | 900,000 | |
| V. | Service des monnaies de bronze........................... | 87,000 | 1,845,358f |
| VI. | Application au trésor (excédent de recettes sur la fabrication de monnaies et médailles, et produit net de l'émission des monnaies de bronze) : 5/10es au compte des produits divers du budget.............................. 173,529f ; 5/10es au compte du fonds capital de l'administration des monnaies............. 173,529 | 347,058 | |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | | |
| | IMPRIMERIE NATIONALE. | | |
| Ier. | Dépenses fixes d'administration et d'exploitation......... | 503,900 | |
| II. | Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.............................................. | 6,074,750 | |
| III. | Dépenses éventuelles..................................... | 22,500 | 6,827,000 |
| IV. | Excédent des recettes sur les dépenses à verser au trésor : 1/10e au compte des produits divers du budget 22,585f ; 9/10es au compte du fonds capital de l'Imprimerie nationale......................... 203,265 | 225,850 | |
| | LÉGION D'HONNEUR. | | |
| Ier. | Grande chancellerie. (Personnel.)........................ | 253,800 | |
| II. | Grande chancellerie. (Matériel.)......................... | 61,200 | |
| III. | Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre..................................................... | 10,271,250 | |
| IV. | Décorations aux membres de l'ordre sans traitement...... | 20,000 | |
| V. | Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.................................................. | 51,000 | |
| VI. | Traitement des médaillés militaires...................... | 5,020,100 | |
| VII. | Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.)......... | 183,030 | |
| VIII. | Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.)........... | 433,000 | |
| IX. | Succursale d'Écouen. (Personnel.)........................ | 66,925 | |
| X. | Succursale d'Écouen. (Matériel.)......................... | 189,000 | |
| XI. | Succursale des Loges. (Personnel.)....................... | 56,100 | |
| XII. | Succursale des Loges. (Matériel.)........................ | 169,000 | |
| XIII. | Idemnité à l'inspecteur général de l'Université chargé de la direction des études.................................. | 6,000 | |
| XIV. | Secours aux élèves....................................... | 4,000 | |
| XV. | Commissions aux trésoriers-payeurs généraux.............. | 31,000 | 17,556,405 |
| XVI. | Frais relatifs au domaine d'Écouen........................ | 5,500 | |
| XVII. | Travaux extraordinaires, gratifications aux employés ; dépenses diverses......................................... | 15,000 | |
| XVIII. | Frais de décorations et médailles........................ | 60,000 | |

| CHAPITRES spéciaux. | RECETTES. | MONTANT DES RECETTES [illegible] par chapitre. | par [illegible] |
|---|---|---|---|
| XIII. | Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869 | 490,500f | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | |
| | **CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.** | | |
| Ier. | Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies | 9,239,000 | |
| II. | Retenues exercées sur la solde des officiers et agents de tous grades en congé, tant de la marine que des colonies | 143,000 | |
| III. | Retenues sur les salaires des marins du commerce | 1,620,000 | |
| IV. | Décomptes des déserteurs | 20,000 | |
| V. | Dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc | 200,000 | |
| VI. | Dépôts provenant de naufrages | 100,000 | 31,4[illegible] |
| VII. | Droits sur les prises | 1,000 | |
| VIII. | Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. o/o et 5 p. o/o appartenant à la caisse des invalides | 5,130,630 | |
| IX. | Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce | 40,000 | |
| X. | Recettes diverses | 90,581 | |
| XI. | Report des excédents des exercices 1879 et 1880 | 1,161,779 | |
| XII. | Subvention du trésor public | 13,724,000 | |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | | |
| | **ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.** | | |
| Ier. | Produit des bourses accordées par l'État | 30,000 | |
| II. | Produit des bourses accordées par les départements et les communes | 19,000 | |
| III. | Produit des pensions | 424,000 | |
| IV. | Recettes éventuelles. — Produits des détériorations imputables aux élèves | 12,000 | [illegible] |
| V. | Legs et donations | Mémoire. | |
| VI. | Recettes extraordinaires. — Rentes 3 p. o/o sur l'État | 3,000 | |
| VII. | Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations | 7,000 | |
| VIII. | Produits divers | 8,000 | |
| IX. | Recettes sur exercices clos | Mémoire. | |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | |
| | **CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.** | | |
| Ier. | Grande vitesse | 12,721,000 | |
| II. | Petite vitesse | 13,095,000 | 26,[illegible] |
| III. | Recettes en dehors du trafic | 500,000 | |
| | TOTAL GÉNÉRAL des recettes | .............. | [illegible] |

| DÉPENSES. | MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres. | par services. |
|---|---|---|
| Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie | 140,000f | |
| Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861 | 20,000 | |
| Remboursements de sommes versées à charge de restitution. | 10,000 | |
| Pensions viagères accordées en vertu de la loi du 5 mai 1869 | 490,500 | |
| Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. | Mémoire. | |
| Dépenses des exercices clos | *Idem.* | |
| **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | |
| CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. | | |
| Pensions dites *demi-solde* et pensions pour ancienneté de services, pensions de veuves et subventions aux pensionnaires | 29,860,000 | |
| Secours | 710,000 | 31,470,000f |
| Frais d'administration, remboursements et dépenses diverses | 900,000 | |
| **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | | |
| ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. | | |
| Personnel | 341,000 | |
| Matériel | 102,000 | 503,000 |
| Dépenses des exercices clos et versement à la réserve | 60,000 | |
| **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | |
| CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. | | |
| Conseil d'administration | 75,000 | |
| Secrétariat général et caisse générale | 102,000 | |
| Direction | 422,500 | |
| Exploitation | 6,106,800 | |
| Matériel et traction | 6,302,700 | |
| Voie et bâtiments | 6,038,690 | 26,316,000 |
| Gratifications, secours et indemnités | 772,300 | |
| Impôts et assurances | 638,000 | |
| Gares communes, dépenses diverses | 1,747,010 | |
| Exercices clos | Mémoire. | |
| Excédent des recettes sur les dépenses à verser au trésor. | 4,111,000 | |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses | ........ | 84,517,763 |

État H. *Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1883.*

## 1° BUDGET ORDINAIRE.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

**Frais de justice criminelle.**

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.
2° Frais de voyages et de courriers.
3° Remise de 5 p. 0/0 sur le produit des chancelleries.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

#### SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

1° Entretien des détenus.
2° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
3° Remboursement sur le produit du travail des détenus.
4° Indemnités aux électeurs sénatoriaux.
5° Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe.

#### SERVICE DES CULTES.

1° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, archevêques et cardinaux.
2° Frais de bulles et d'informations.
3° Traitement du clergé paroissial.
4° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
5° Dépenses accidentelles. — Frais de passage.

### MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).
2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux et pour le service des obligations trentenaires.
3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.
4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du trésor à court terme.
5° Intérêts de cautionnements.
6° Rentes viagères d'ancienne origine et pour la vieillesse.
7° Pensions civiles (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853*). — Pensions à titre de récompense nationale. — Pensions militaires. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés.
8° Frais judiciaires de poursuites, d'instance et de condamnations prononcées contre le trésor public.
9° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles.
10° Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement.
11° Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.
12° Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.
13° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.
14° Achats de papiers pour passeports et permis de chasse.
15° Achats de papiers à timbrer, frais d'emballage et de transport.
16° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.
17° Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
18° Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords.
19° Service des poudres à feu.
20° Dépenses du service des tabacs (gages, salaires, achats et transports de tabacs; fournitures diverses et frais accessoires dans les entrepôts).

21° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs.
22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1° Soldes de comptes avec les offices étrangers.
2° Service des dépêches par les chemins de fer.
3° Transport des dépêches par entreprises.
4° Dépenses accidentelles.
5° Personnel des postes et des télégraphes.
6° Entretien, chauffage et éclairage des bureaux de postes et de télégraphes.
7° Entretien des lignes télégraphiques aériennes, souterraines, sous-marins, pneumatiques et électro-sémaphoriques.
8° Chaussure et habillement des sous-agents du service actif.
9° Papier-bande, formules et enveloppes pour télégrammes.
10° Construction et entretien du matériel roulant affecté au service des postes dans Paris et sur les chemins de fer.
11° Remboursements et restitutions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de comestibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie françaises (troupes françaises et services militaires indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1° Achat de vivres, de médicaments et d'objets de pansement.
2° Réparations des constructions navales.
3° Justice maritime.
4° Affrétements.
5° Frais de route et de rapatriement, frais de passage, service de marche et de transports, et dépenses accessoires du service colonial.
6° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen, et frais matériels des travaux pratiques.
2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
3° Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.
4° Prix de l'Institut et de l'académie nationale de médecine.

SERVICE DES BEAUX-ARTS.

Néant.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

1° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.
2° Encouragements aux pêches maritimes.
3° Subvention à la marine marchande.
4° Frais relatifs à l'entretien des établissements thermaux et à la mise en vente des eaux thermales.
5° Frais relatifs au service sanitaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'étalons.

2° Indemnités pour abatage d'animaux.
3° Contribution des forêts.
4° Frais d'abatage, de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.
5° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
6° Avances recouvrables et frais judiciaires.
7° Remboursements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Entretien et grosses réparations des routes nationales.
2° Travaux ordinaires des rivières.
3° Travaux ordinaires des canaux.
4° Ports maritimes, phares, fanaux et balises.

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

1° Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.
2° Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.

---

N° 12.687. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'agriculture) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de l'Aude, à l'exécution des travaux d'un canal dit *Canal de Puichéric-la-Redorte*, alimenté par une prise d'eau dans le canal du Midi et destiné à la submersion d'une surface de deux cent quatre-vingt-neuf hectares de terrains situés dans les communes de Puichéric et la Redorte (Aude).

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique. Ils seront exécutés au compte de l'État et la dépense, évaluée à quatre-vingt-sept mille francs (87,000f), sera imputée sur les fonds du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère de l'agriculture. (*Paris, 12 Août 1882.*)

---

N° 12.688. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'agrandissement de l'école normale supérieure d'institutrices de Fontenay-aux-Roses, conformément au plan des parcelles de terrains à acquérir, situées au lieu dit *les Nollins*, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. L'État est autorisé à faire l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'exécution de ces travaux et indiqués audit plan, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Mont-sous-Vaudrey, 23 Septembre 1882.*)

---

N° 12,689. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des postes et des télégraphes) qui nomme membre de la commission consultative des services maritimes postaux M. *Dislère* (*Paul*), conseiller d'État, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies. (*Paris, 9 Octobre 1882.*)

---

N° 12,690. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. Sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains indiqués par une teinte rouge sur le plan ci-annexé, d'une superficie de soixante-dix-sept ares vingt et un centiares (77a 21c), inscrits à la matrice cadastrale de la commune de Caudan (Morbihan), section I, dite *du Plessis*, sous les nos 94, 186, 187, 178, 177, 168, 169, 274, et nécessaires pour la construction de l'embranchement de chemin de fer destiné à relier les chantiers de Caudan (rive gauche de l'arsenal de Lorient) à la ligne de Nantes à Brest.

2. Il y a urgence à prendre possession des susdits terrains. (*Paris, 14 Octobre 1882.*)

---

N° 12,691. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Croisy (canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure) prendra le nom de *Croisy-sur-Andelle.* (*Paris, 16 Octobre 1882.*)

---

N° 12,692. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui affecte à l'administration des douanes l'immeuble domanial dit *Corps de garde de Plafonval* et dépendances, d'une superficie totale de trente-sept mètres vingt décimètres carrés, situé à Tocqueville (Seine-Inférieure) et actuellement sous la main des domaines. (*Paris, 26 Octobre 1882.*)

---

N° 12,693. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 58, de Metz à Saint-Dizier, dans les côtes de Saint-Pierre (Meurthe-et-Moselle), conformément la direction générale indiquée par des lignes rouges pleines sur le plan annexé au présent décret.

La portion abandonnée de la route demeurera déclassée du jour où la portion nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° Il est pris acte des délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Lérouville, Flirey, Limay, Manonville et Pont-à-Mousson se sont engagés à contribuer respectivement à la dépense des travaux projetés par des subventions dont l'ensemble s'élève à huit mille deux cent cinquante-cinq francs, et de la délibération par laquelle le conseil général de Meurthe-et-Moselle a décidé qu'une somme de cinq mille francs serait, pour le même objet, inscrite au budget du département.

3° La dépense à la charge de l'État, évaluée à soixante-dix-sept mille sept cent quarante-cinq francs (77,745f), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

4° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date dudit décret. (*Paris, 3 Novembre 1882.*)

Certifié conofrme :

Paris, le 27 * Janvier 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Janvier 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 748.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,694. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour indemniser les victimes de Saïda et de Tiaret.*

Du 2 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881 pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie et transportés au budget de l'intérieur par le décret du 21 septembre 1881, un crédit extraordinaire de un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000f), applicable à la réparation des dommages subis par les victimes des événements de Saïda et de Tiaret, en 1881, et par leurs familles.

2. Ce crédit est inscrit au chapitre LIX (nouveau) du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1882.

3. Les personnes dont les demandes d'indemnités n'ont pas encore été admises faute de renseignements pourront produire les justifications nécessaires dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. Passé ce délai, la portion restant disponible sur le montant du crédit ouvert à l'article 1er fera retour au trésor.

Il ne sera accepté aucune demande nouvelle en dehors de celles qui ont été enregistrées par les commissions de Saïda et de Tiaret.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. FALLIÈRES.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,695. — *Loi portant fixation du Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883.*

Du 30 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

### BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1er. Des crédits s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions cent quarante et un mille trente-trois francs sont accordés aux ministres au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883. Ces crédits demeurent répartis, par ministères et chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des sommes à provenir :

1° De l'excédent du produit de la consolidation de la dette flottante autorisée par l'article 6 de la présente loi ;

2° Des versements effectués et à effectuer par les compagnies de chemins de fer, à titre de remboursement, en capital et intérêts, des avances qui leur ont été faites par l'État pour garanties d'intérêts, y compris les résultats de l'exploitation desdites compagnies pour l'année 1883.

Le surplus desdites dépenses sera provisoirement imputé sur les ressources de la dette flottante, jusqu'à ce qu'une loi ultérieure ait déterminé les voies et moyens destinés à y pourvoir définitivement.

2. Il est, en outre, ouvert au ministre des travaux publics, au titre du même budget sur ressources extraordinaires de l'exercice

1883, un crédit montant à la somme de deux cent cinquante millions de francs, inscrit au chapitre VIII, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

L'emploi de ce crédit n'aura lieu qu'à la suite de l'annulation, jusqu'à concurrence d'une somme égale, des reliquats de crédits non employés sur les exercices précédents. Cette annulation sera prononcée par décrets.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent article au moyen des ressources affectées aux reliquats de crédits susmentionnés.

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883, des crédits montant à la somme de quatre-vingt-un millions quatre cent mille francs, répartie, par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

L'emploi de ces crédits n'aura lieu qu'à la suite de l'annulation, jusqu'à concurrence d'une somme égale, des crédits non employés sur la seconde partie du compte de liquidation et sur les budgets extraordinaires des exercices précédents. Cette annulation sera prononcée par décrets.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent article au moyen des ressources affectées aux reliquats de crédits susmentionnés.

4. Les sommes restant libres, à la fin de l'exercice 1883, sur les crédits ouverts par les articles 1 à 3 ci-dessus, et qui seront nécessaires pour poursuivre les travaux pendant les exercices ultérieurs, ne pourront être reportées auxdits exercices que par la loi.

Les dépenses appartenant aux exercices antérieurs et faisant partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement pourront être ordonnancées sur les crédits ouverts ou reportés par la loi à l'exercice courant. Il en sera de même, jusqu'au règlement définitif de l'exercice, des dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts.

## TITRE II.

### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

5. Le reliquat des dépenses du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 et les dépenses des budgets sur ressources extraordinaires des exercices 1881 et 1882, imputés provisoirement sur les ressources de la dette flottante, en exécution des lois qui ont ouvert les crédits y afférents, seront balancés au moyen des consolidations prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

6. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique des rentes trois pour cent amortissables dont il

ne pourra être fait emploi que pour la consolidation des capitaux de la dette flottante énumérés à l'article suivant, jusqu'à concurrence de la somme de un milliard deux cents millions de francs. Ces rentes seront semblables à celles dont la création a été autorisée par la loi du 11 juin 1878.

La portion de cette somme qui excédera les dépenses mentionnées à l'article précédent sera portée en recette au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883.

7. Le ministre des finances est autorisé à consolider en rentes trois pour cent amortissables les fonds versés au trésor en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, tant pour son propre compte que pour celui des différentes caisses dont elle a la gestion.

8. Il sera rendu compte chaque année au Président de la République de l'emploi des rentes trois pour cent amortissables créées pour ces consolidations, dans un rapport qui sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés et inséré au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances*,

Signé P. TIRARD.

## BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1883.

*Dépenses imputables sur diverses ressources extraordinaires.*

ÉTAT A. (Excédent du produit de la consolidation de la dette flottante. — Garanties d'inte remboursés par les compagnies de chemins de fer. — Ressources de la dette flottant

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | |
| 1er. | Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires | 1,175,[illegible] |
| II. | Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires | [illegible] |

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| III. | Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires | 2,740,000f |
| IV. | Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires | 1,777,000 |
| V. | Amélioration des rivières | 33,960,000 |
| VI. | Établissement et amélioration des canaux de navigation | 57,950,000 |
| VII. | Amélioration et achèvement des ports maritimes | 59,870,000 |
| VIII. | Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État | 9,036,300 |
| IX. | Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer | 500,000 |
| X. | Rachat de lignes de chemins de fer | 3,000,000 |
| XI. | Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878 | 7,100,000 |
| XII. | Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives | 10,000,000 |
| XIII. | Travaux extraordinaires en Algérie. (Ports, phares et fanaux.) | 3,246,333 |
| | TOTAL du ministère des travaux publics | 190,391,033 |
| | **MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.** | |
| 1er. | Personnel des lignes souterraines | 337,450 |
| II. | Matériel des lignes souterraines | 7,412,550 |
| | TOTAL pour le ministère des postes et des télégraphes | 7,750,000 |
| | TOTAL de l'état A | 198,141,033 |

ÉTAT B. *Dépenses imputables sur les reliquats de crédits des exercices antérieurs.*

| CHAPITRE spécial. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | |
| VIII. | Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État | 250,000,000f |
| | TOTAL de l'état B | 250,000,000 |

ÉTAT C. *Dépenses imputables sur les reliquats de crédits des exercices antérieurs.*

| CHAPITRES spéciaux. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | |
| Ier. | Artillerie | 15,500,000f |
| II. | Génie | 40,000,000 |
| III. | Subsistances | 13,300,000 |
| IV. | Hôpitaux et ambulances militaires | 1,500,000 |
| VI. | Habillement | 11,000,000 |
| IX. | Valeur des armes réintégrées dans les arsenaux | 100,000 |
| | TOTAL de l'état C | 81,400,000 |

## RÉCAPITULATION

### DES DÉPENSES PORTÉES AUX TABLEAUX A, B, C.

| MINISTÈRES. | DÉPENSES IMPUTABLES | | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| | sur diverses ressources extra-ordinaires. (État A.) | sur les reliquats de crédits des exercices antérieurs. (État B.) | sur les reliquats de crédits des exercices antérieurs. (État C.) | |
| Ministère de la guerre | » | » | 81,400,000f | 81,400,000f |
| Ministère des travaux publics | 190,391,033 | 250,000,000f | » | 440,391,033 |
| Ministère des postes et des télégraphes | 7,750,000 | » | » | 7,750,000 |
| TOTAUX GÉNÉRAUX | 198,141,033 | 250,000,000 | 81,400,000 | 529,541,033 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,696. — *Loi qui ouvre ou annule des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1881 et 1882.*

Du 31 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er janvier 1883.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier.

RÉGULARISATION DES DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT PROVISOIREMENT OUVERT DES CRÉDITS PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES.

Art. 1er. Sont sanctionnés les décrets rendus pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, sur l'exercice 1882, de crédits supplémentaires montant à la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante francs (3,497,960f), répartie, par budgets, ministères et chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits, jusqu'à concurrence de deux millions six cent soixante-sept mille neuf cent soixante francs, au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1882, et de huit cent trente mille francs, au moyen des ressources propres aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général du même exercice.

## TITRE II.

EXERCICE 1881.

1° BUDGET ORDINAIRE.

2. Il est alloué au ministre de la guerre, sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de deux cent un mille cinq cents francs (201,500f), applicable au chapitre XI (*Service de marche*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordi-

naire de l'exercice 1881, par la loi de finances précitée du 22 décembre 1880, une somme de deux millions cinq cent trois mille cinq cent vingt-neuf francs quarante-sept centimes (2,503,529f 47c) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état B annexé à la présente loi.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

4. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, par la loi de finances du 22 décembre 1880, une somme de trois millions trois cent soixante-deux mille neuf cent quarante et un francs cinquante-six centimes (3,362,941f 56c) est et demeure annulée au chapitre XIX *bis* (*Remboursement aux compagnies rachetées des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial de séquestre administratif*).

## TITRE III.

### EXERCICE 1882.

1° BUDGET ORDINAIRE.

5. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de trente-cinq millions deux cent trente-sept mille cent quatre-vingt-trois francs cinquante-trois centimes (35,237,183f 53).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

6. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, par la loi de finances précitée du 29 juillet 1881, une somme de trois cent trente mille francs (330,000f) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état D annexé à la présente loi.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

7. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, par la loi de finances précitée du 29 juillet 1881, une somme de six millions de francs (6,000,000f) est et demeure annulée au chapitre XVI (*Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en*

*dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives.*

8. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au delà des crédits alloués par la loi du 29 juillet 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, des crédits montant à la somme de neuf millions trois cent soixante-deux mille neuf cent quarante et un francs cinquante-six centimes (9,362,941f 56c), qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. XIV. | Rachat de lignes de chemins de fer | 6,000,000f 00c |
| —— XXII. | Remboursement aux compagnies des frais d'achèvement des lignes rachetées en 1878 | 3,362,941 56 |
| | TOTAL ÉGAL | 9,362,941 56 |

9. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 8 ci-dessus au moyen des ressources affectées aux crédits annulés par la présente loi, savoir :

| | |
|---|---|
| Art. 4. Exercice 1881 | 3,362,941f 56c |
| — 7. Exercice 1882 | 6,000,000 00 |
| | 9,362,941 56 |

## TITRE IV.

### OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

#### 1° EXERCICES PÉRIMÉS.

10. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1882, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent vingt mille cent soixante-douze francs dix-sept centimes (120,172f 17c).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

#### 2° EXERCICES CLOS.

11. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1878, 1879, 1880 et 1881, des crédits supplémentaires pour la somme de six cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-seize centimes (658,290f 96c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

## TITRE V.

### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

---

EXERCICE 1882.

---

LÉGION D'HONNEUR.

12. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1882, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de dix mille francs, applicable au chapitre XI (*Première succursale* (*Ecouen*). — *Matériel*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen d'une augmentation de pareille somme inscrite parmi les voies et les moyens du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1882 au titre du chapitre II (*Supplément à la dotation*).

13. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1882, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de trois mille cinq cent vingt-cinq francs, imputable au chapitre XIII (*Pensions et trousseaux de vingt élèves de la première succursale aux frais des familles*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen d'une augmentation de pareille somme au chapitre X de la recette.

14. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1882, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, pour le montant des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial montant à la somme de mille six cent quatre francs cinquante-cinq centimes ($1,604^{f}\,55^{c}$), qui sera imputée au chapitre XXIII (*Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*).

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources propres du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

EXERCICE 1882.

ÉTAT A. *État, par budgets, ministères et chapitres, des crédits supplémentaires ouverts par décrets pendant la prorogation des Chambres.*

| DATES des décrets. | CHAPITRES spéciaux. | BUDGETS, MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, par chapitres, des crédits supplémentaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | | **1° BUDGET ORDINAIRE.** | | |
| | | MINISTÈRE DES FINANCES. | | |
| | | 3° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | |
| 2 octobre 1882. | LXXIII. | Matériel des manufactures de l'État..... | 865,000f 00c | 865,000f 00c |
| | | 4° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES. | | |
| 29 septembre 1882. | LXXX. | Remboursements sur produits indirects et divers.......................... | 1,025,000 00 | 1,025,000 00 |
| | | MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. | | |
| | | 4° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES. | | |
| 17 octobre 1882. | XIII. | Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.................. | 777,960 00 | 777,960 00 |
| | | TOTAL pour le budget ordinaire. | 2,667,960 00 | 2,667,960 00 |
| | | **2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.** | | |
| | | MINISTÈRE DES FINANCES. | | |
| | | MONNAIES ET MÉDAILLES. | | |
| 19 septembre 1882. | IV. | Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).... | 150,000 00 | 150,000 00 |
| | | MINISTÈRE DE LA JUSTICE. | | |
| | | IMPRIMERIE NATIONALE. | | |
| 21 octobre 1882. | II. | Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe ............... | 680,000 00 | 680,000 00 |
| | | TOTAL pour les budgets annexes. | 830,000 00 | 830,000 00 |
| | | TOTAL GÉNÉRAL de l'état A....... | 3,497,960 00 | 3,497,960 00 |

## EXERCICE 1881.

ÉTAT B.

***Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1881.***

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits annulés par chapitre. | MONTANT des crédits annulés par ministère. |
|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.** | | |
| XLVII. | Reconstruction de la cour d'appel de Paris......... | 260,000f 00c | 321,785f 25c |
| LXIII. | Frais de transport et secours de route destinés aux indigents graciés ou amnistiés en vertu des lois des 3 mars 1879 et 11 juillet 1880............... | 61,785 25 | |
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | | |
| VI. | Solde............................................ | 201,500 00 | 1,087,648 46 |
| X. | Hôpitaux militaires.............................. | 886,148 46 | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE MARINE. | | |
| XI. | Approvisionnements généraux de la flotte.......... | 360,000 00 | 360,000 00 |
| | 2e SECTION. — SERVICE COLONIAL. | | |
| XXI. | Matériel civil et militaire aux colonies.......... | 200,000 00 | 450,000 00 |
| XXIV. | Service pénitentiaire............................ | 250,000 00 | |
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.** | | |
| | 2e SECTION. — SERVICE DES CULTES. | | |
| III. | Cardinaux, archevêques et évêques................ | 51,758 32 | 51,758 32 |
| | **MINISTÈRE DES ARTS.** | | |
| XIII. | Aménagement des locaux occupés au Louvre par le gouvernement militaire de Paris, le service d'architecture et divers fonctionnaires et agents des musées.......................... | 3,962 44 | 232,33[illegible] |
| XXXI. | Restauration de peintures aux musées de Fontainebleau et de Versailles....................... | 205,000 00 | |
| [illegible]III. | Enseignement technique (conservatoire des arts et métiers, écoles des arts et métiers, école spéciale de Cluses et comités des arts et manufactures)... | 23,375 00 | |
| | TOTAL de l'état B................. | 2,503,529 47 | 2,503,529 [illegible] |

EXERCICE 1882.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1882.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DES FINANCES.** | | | |
| | 1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS. | | | |
| XV. | Intérêts de la dette flottante du trésor.... | 13,560,000f 00c | » | |
| XXVI. | Pensions ecclésiastiques.................. | 5,100 00 | » | |
| XXVIII. | Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)... | 3,297,000 00 | » | |
| XXX. | Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*.......................... | 27,700 00 | » | 16,900,280f 00c |
| XXXI. | Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)........ | 480 00 | » | |
| XXXVI. | Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.......................... | 10,000 00 | » | |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| LXX. | Dépenses diverses des contributions indirectes............................ | 220,000 00 | » | |
| LXVI. | Dépenses diverses des manufactures de l'État............................. | 60,000 00 | » | 298,700 00 |
| LXVIII *quinq.* | Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie........ | 18,700 00 | » | |
| | 4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES. | | | |
| LXXX. | Remboursements sur produits indirects et divers.............................. | 800,000 00 | » | 816,700 00 |
| LXXXIV. | Remboursements de droits d'enregistrement indûment perçus en Algérie..... | 16,700 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE LA JUSTICE.** | | | |
| IX. | Tribunaux de commerce.................. | 66 66 | » | 66 66 |
| | **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| II. | Matériel de l'administration centrale..... | 75,000 00 | » | |
| V. | Frais d'établissement des agents......... | 500,000 00 | » | 655,000 00 |
| XX. | Indemnités à divers agents en raison des événements d'Égypte.................. | » | 80,000f 00c | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des credits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.** | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. | | | |
| XVI. | Personnel du service pénitentiaire........ | 21,959f 35c | » | |
| XVII. | Entretien des détenus.................... | 175,749 00 | » | |
| XVIII. | Transport des détenus et des libérés..... | 650 00 | » | |
| XXI. | Travaux ordinaires et mobilier du service pénitentiaire. (Services en régie.)..... | 1,272 56 | » | |
| XXII. | Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire........ | 4,878 99 | » | 566,025f 15c |
| XLVII. | Personnel de l'administration civile en Algérie.......................... | 39,730 00 | » | |
| LV. | Reconstruction de la cour d'appel de Paris. | 260,000 00 | » | |
| LXIV. | Transport et secours de route aux indigents graciés ou amnistiés en vertu des lois des 3 mars 1879 et 11 juillet 1880.. | » | 61,785f 25c | |
| | 2e SECTION. — SERVICE DES CULTES. | | | |
| III. | Cardinaux, archevêques et évêques...... | 75,669 82 | » | 75,669 82 |
| | **MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.** | | | |
| | 3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. | | | |
| VI. | Personnel. (Départements.)............. | 40,000 00 | » | |
| VII. | Matériel. (Départements.).............. | 342,482 00 | » | |
| IX. | Subventions............................ | 220,436 00 | » | 612,756 00 |
| XI. | Matériel. (Algérie.)................... | 7,238 00 | » | |
| XII. | Dépenses diverses. (Algérie.)........... | 2,600 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE LA GUERRE.** | | | |
| III. | Dépôt de la guerre..................... | 36,000 00 | » | |
| IV. | États-majors........................... | 300,000 00 | » | |
| VII. | Vivres................................. | 2,000,000 00 | » | |
| IX. | Fourrages.............................. | 10,000,000 00 | » | 13,404,648 46 |
| X. | Hôpitaux militaires.................... | 886,148 46 | » | |
| XVI. | Justice militaire...................... | 28,000 00 | » | |
| XXI. | Écoles militaires. (Matériel.)......... | 42,500 00 | » | |
| XXIV. | Secours................................ | 112,000 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.** | | | |
| | 2e SECTION. — SERVICE COLONIAL. | | | |
| XXIX. | Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires................. | 230,000 00 | » | |
| XXX. | Hôpitaux et vivres..................... | 450,000 00 | » | 770,000 00 |
| XXXII. | Subvention au service local des colonies. | 90,000 00 | » | |

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires. | extraordinaires. | TOTAL par ministère. |
|---|---|---|---|---|
| | **MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.** | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | | |
| VII. | Facultés | 8,500f 00c | » | 8,500f 00c |
| | 2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS. | | | |
| LXIV. | Aménagement des locaux occupés au Louvre par le gouvernement militaire de Paris, le service d'architecture et divers fonctionnaires ou agents des musées | » | 3,962f 44c | 208,962 44 |
| LXV. | Restauration de peintures aux musées de Fontainebleau et de Versailles | » | 205,000 00 | |
| | **MINISTÈRE DU COMMERCE.** | | | |
| XIV. | Enseignement technique | 23,375 00 | » | 25,375 00 |
| CXXII. | Purification des dépêches de l'Inde et de l'Égypte | » | 2,000 00 | |
| | **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.** | | | |
| | 2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. | | | |
| VIII. | Bergeries et vacheries | 14,000 00 | » | 874,000 00 |
| IX *ter*. | Primes pour la destruction des loups | » | 60,000 00 | |
| X. | Phylloxera, doryphora et autres parasites | 800,000 00 | » | |
| | **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.** | | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE. | | | |
| XXXIII *bis*. | Ports de commerce en Algérie | 20,500 00 | » | 20,500 00 |
| | TOTAL de l'état C | 34,824,435 84 | 412,747 69 | 35,237,183 53 |

## EXERCICE 1882.

ÉTAT D. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1882.*

| CHAPITRES spéciaux. | MINISTÈRES ET SERVICES. | MONTANT des crédits annulés | |
|---|---|---|---|
| | | par chapitre. | par ministère. |
| | MINISTÈRE DE LA GUERRE. | | |
| VI. | Solde | 300,000f 00c | 300,000f 00c |
| | MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. | | |
| | 1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. | | |
| XXXV. | Instruction primaire, cours d'adultes, secours, allocations diverses | 30,000 00 | 30,000 00 |
| | TOTAL de l'état D | 330,000 00 | 330,000 00 |

## EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT E. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère des finances | 104,418f 76c |
| Ministère de la justice | 150 00 |
| Ministère de l'intérieur | 2,475 47 |
| Ministère de la marine et des colonies | 6,380 33 |
| Ministère de l'agriculture | 1,398 01 |
| Ministère des travaux publics | 5,349 60 |
| TOTAL de l'état E | 120,172 17 |

## EXERCICES CLOS.

ÉTAT F. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices clos.*

| MINISTÈRES. | MONTANT des crédits accordés. |
|---|---|
| Ministère des finances | 601,756f 97c |
| Ministère de la justice | 150 00 |
| Ministère de l'intérieur | 55,468 15 |
| Ministère de la marine et des colonies | 832 90 |
| Ministère des travaux publics | 82 95 |
| TOTAL de l'état F | 658,290 96 |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,697. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour encouragements à l'Agriculture et au Drainage.*

Du 4 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [1], annonçant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, sur l'emploi des fonds de concours;

Vu le procès-verbal de l'adjudication tenue le 6 mai 1882 et concédant à MM. *Berger-Levrault* et compagnie la publication du *Herd book* français pendant neuf années, à partir du 1er janvier 1882;

Vu l'article 9 du cahier des charges, ainsi conçu : « Chaque année, le 1er juillet, l'adjudicataire devra verser au trésor une somme de douze cents « francs, formant le montant du traitement du secrétaire de la commission; »

Vu le récépissé, en date du 25 juillet 1882, constatant le versement effectué le 25 juillet 1882, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de douze cents francs (1,200f), montant du traitement du secrétaire de la commission du *Herd book* français pendant l'année 1882;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 29 novembre 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit de douze cents francs, applicable comme suit :

BUDGET ORDINAIRE.

| | |
|---|---|
| Chap. ix. Encouragements à l'agriculture et au drainage.... | 1,200f |

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen de versements effectuées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé de Mahy.

[1] Bull. 680, n° 11,503.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,698. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour les Travaux de desséchement de la petite Plaine de Bône.*

Du 5 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 août 1881 [2] sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [3], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1881, et les transportant aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881;

Vu le décret du 8 juillet 1881 [4], portant ouverture au chapitre XXI de l'ancien budget de l'Algérie, exercice 1881 (chapitre XVI du budget de l'agriculture), d'une somme de vingt-deux mille francs versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bône, pour sa participation dans les dépenses des travaux de desséchement de la petite pleine de ce nom;

| | |
|---|---|
| Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de | 22,000f 00c |
| il n'a été fait emploi, pendant le cours de l'exercice 1881, que d'une somme de | 11,785 36 |
| laissant un disponible de | 10,214 64 |

à reporter à l'exercice 1882, à titre de fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1882, chapitre XX (*Travaux ordinaires en Algérie*), une somme de dix mille deux cent quatorze francs soixante-quatre centimes (10,214f 64c), applicable aux travaux de desséchement de la petite plaine de Bône et non employée sur le crédit ouvert à l'exercice 1881.

2. Pareille somme de dix mille deux cent quatorze francs soixante-quatre centimes est annulée au budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1881, chapitre XVI (*Travaux ordinaires en Algérie*).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.
(3) XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.
(4) XIIe série, Bull. 634, n° 10,828.

des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bône.

4. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,699. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction de Routes forestières.*

Du 9 Décembre 1882.

**Le Président de la République française,**

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration, en date du 6 novembre 1882, constatant le versement à la caisse du trésorier général, à Versailles, d'une somme de cinq cent cinquante francs, à titre de subvention allouée à l'administration forestière pour rectification de la route forestière de la grille Royale (forêt domaniale de Marly);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 29 novembre 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de cinq cent cinquante francs (550f), applicable aux constructions de routes forestières.

Le chapitre XXXI, article 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de cinq cent cinquante francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,700. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Credit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 12 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie;

Vu sept récépissés constatant que des sommes, s'élevant ensemble à deux cent quatre-vingt-cinq francs (285f), ont été recouvrées dans les départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Doubs, de l'Isère, des Landes du Nord et de la Sarthe;

Vu l'article 13 de la loi du 10 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 12 décembre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, exercice 1882, chapitre XXXIV, un crédit de deux cent quatre-vingt-cinq francs (285f), applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*
Signé J. DUVAUX.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,701. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Cher, les Tableaux de Population n°s 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 26 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Cher,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Cher, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N°s 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale | agglomérée. |
| Saint-Amand-Mont-Rond. | Dun-sur-Auron...... | 4,555 | 18 | 4,537 | 3,961 |

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,702. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Var, les Tableaux de Population n°s 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 26 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 725, n° 12,282.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Var,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Var, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX Nos 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Toulon............ | Hyères............ | 13,849 | 836 | 13,013 | 7,150 |

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,703. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1880 un Chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 27 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial

[1] Bull. 725, n° 12,282.

au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre pour l'exercice 1880 un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1880, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq francs trois centimes, montant des rappels de solde et autres assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, XXIII et XXIV, pour l'exercice 1880, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

| | |
|---|---|
| Exercice 1876 | 268f 93c |
| Exercice 1877 | 780 00 |
| Exercice 1878 | 7,894 87 |
| Exercice 1879 | 300,841 23 |
| TOTAL ÉGAL | 309,785 03 |

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879 aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| CHAP. IV. | États-majors | 18,184f 23c |
| —— V. | Gendarmerie | 24,116 44 |
| —— VI. | Solde | 246,776 58 |
| —— XXIII. | Solde de non-activité, solde et traitement de réforme | 12,046 28 |
| —— XXIV. | Secours | 8,661 50 |
| | TOTAL ÉGAL | 309,785 03 |

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la guerre,*

Signé Gal BILLOT.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

*Tableau des rappels de dépenses payables sur revues ...*

(Montant de la solde nette payée aux parties prenantes et des ...

| SERVICES. | | | | | [illegible] Intérieur. | Alg... |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Chap. IV. | États-majors..... | | Art. 1er. | État-major général et service d'état-major............... | . | . |
| | | | Art. 2. | Intendance militaire.......... | . | . |
| | | | Art. 4. | État-major particulier de l'artillerie.................. | . | . |
| | | | Art. 5. | État-major particulier du génie....................... | . | . |
| Chap. V. | Gendarmerie..... | | Art. 1er. | Gendarmerie................ | . | . |
| | | | Art. 2. | Garde républicaine.......... | . | . |
| Chap. VI. | Solde... | 1re partie. | Art. 1er. | Solde de l'infanterie.......... | 36f 96c | . |
| | | | Art. 2. | Solde de la cavalerie.......... | . | . |
| | | | Art. 3. | Solde de l'artillerie.......... | 18 30 | . |
| | | | Art. 4. | Solde du génie.............. | . | . |
| | | | Art. 5. | Solde des équipages militaires. | . | . |
| | | 2e partie. | Art. 1er. | Personnel des écoles militaires...................... | . | . |
| | | | Art. 2. | Personnel hors cadre.......... | . | |
| | | | Art. 4. | Personnel de santé........... | . | |
| | | | Art. 5. | Personnels administratifs...... | . | |
| | | | Art. 6. | Vétérinaires principaux........ | . | |
| Chap. XXIII. | Solde de non-activité, solde et traitement de réforme. | | Art. 1er. | Solde de non-activité......... | . | |
| | | | Art. 2. | Solde de réforme............. | 213 67 | |
| Chap. XXIV. | Secours.......... | | Article unique. | § 2. Gratifications de réforme renouvelables............ | . | |
| | | | | § 4. Indemnités journalières aux sous-officiers........... | . | |
| | | | | | 268 93 | |
| | | | | | [illegible] | |

*880, et non passibles de déchéance.*

2 p. o/o et de 5 p. o/o ordonnancées au profit du trésor public.)

| PAYEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1880. | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1877. | | 1878. | | 1879. | |
| Intérieur. | Algérie. | Intérieur. | Algérie. | Intérieur. | Algérie. |
| • | • | • | • | 10,918f 98c | 153 60c |
| • | • | • | • | 2,464 65 | • |
| • | • | • | • | 2,531 80 | • |
| • | • | • | • | 1,815 20 | • |
| 92f 70c | • | 15f 80c | • | 16,151 13 | 1,794 62 |
| • | • | 74 00 | • | 5,988 19 | • |
| 455 91 | • | 2,025 39 | 13f 74c | 145,523 48 | 15,633 61 |
| • | 9f 20c | 400 69 | 45 25 | 42,161 37 | 6,525 98 |
| 97 86 | • | 423 85 | • | 18,957 12 | 148 59 |
| • | • | • | • | 2,161 84 | • |
| • | • | 50 70 | • | 675 62 | 87 76 |
| • | • | 3,310 95 | • | 5,316 13 | • |
| • | • | • | • | 1,220 58 | • |
| • | • | • | • | 604 12 | 1,699 05 |
| • | • | • | • | 1,030 76 | • |
| • | • | • | • | 140 76 | • |
| • | • | • | • | 8,184 30 | 507 58 |
| 33 33 | • | 750 00 | • | 2,557 40 | • |
| 90 00 | • | • | • | 5,272 50 | 630 50 |
| • | • | 784 50 | • | 1,732 50 | 151 50 |
| 770 80 | 9 20 | 7,835 88 | 58 99 | 275,408 43 | 25,432 80 |
| 780f 00c | | 7,894f 87c | | 300,841f 23c | |
| 330,001f 81c | | | | | |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,704. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour des Travaux de clôture dans la forêt domaniale de Châtel-Gérard.*

Du 29 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1880, portant fixation des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration de versement en date du 20 novembre 1882, constatant le versement à la caisse du trésorier-payeur général de l'Yonne d'une somme de cent cinquante francs, destinée à concourir, avec les fonds de l'État, à la clôture des terrains affectés aux préposés forestiers dans la forêt domaniale de Châtel-Gérard;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 16 décembre 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de cent cinquante francs, applicable à la clôture des terrains affectés aux préposés forestiers dans la forêt domaniale de Châtel-Gérard.

Le chapitre XXX du budget est augmenté de pareille somme de cent cinquante francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé de Mahy.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,705. — *Décret qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1883, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 30 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cin« quante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par décret ; »

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit établi par l'article précité,

Décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1883, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Allemagne | Marc | 1f 22c 1/16 |
| Angleterre | Livre sterling | 25 20 |
| Autriche-Hongrie | Florin | 2 50 |
| Brésil, Canada, Cap, République argentine | Livre sterling | 25 20 |
| Espagne | Piastre | 4 81 |
| | Dette intérieure 2 p. o/o, 3 p. o/o, 4 p. o/o. Peseta | 1 00 |
| | Dette extérieure 4 p. o/o. Peseta | 1 00 |
| | Dette extérieure 3 p. o/o, 2 p. o/o. Piastre | 5 40 |
| États-Unis | Dollar | 5 16 3/4 |
| | Consolidés 4 1/2 p. o/o, 4 p. o/o. Dollar | 5 00 |
| Hollande | Florin | 2 05 7/8 |
| | Emprunts 4 p. o/o, 3 p. o/o et 2 1/2 p. o/o. Florin | 2 10 |
| Indien | 4 p. o/o 1878. Livre sterling | 25 20 |
| | 4 p. o/o 1880. Roupie | 2 50 |
| Norvège | Livre sterling | 25 20 |
| Portugal | Livre sterling | 25 25 |

| | |
|---|---|---|
| Russie | Rouble | 2f 50c 1/2 |
| | Emprunts d'Orient 5 p. o/o. Rouble | 4 00 |
| | Emprunts, obligations intérieures 5 p. o/o 1881. Rouble | 4 00 |
| | Emprunts, obligations extérieures. Livre sterling | 25 20 |
| | Emprunts, obligations 1850. Livre sterling | 25 50 |
| Suède | 1878, 4 p. o/o. Livre sterling | 25 10 |
| Turquie | Dette extérieure. Livre sterling | 25 00 |

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

N° 12,706. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Courson-l'Aunay, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, prendra désormais le nom de *Courson-Monteloup*. (*Paris, 13 Novembre 1882.*)

---

N° 12,707. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune de Martigny-lez-Lamarche, canton de Lamarche, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges, prendra, à l'avenir, le nom de *Martigny-les-Bains*. (*Paris, 13 Novembre 1882.*)

---

N° 12,708. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant que la commune d'Arques, canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, sera désignée, à l'avenir, sous le nom d'*Arques-la-Bataille*. (*Paris, 13 Novembre 1882.*)

---

N° 12,709. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui transforme en chaire d'histologie la chaire de gynécologie de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille. (*Paris, 15 Novembre 1882.*)

---

N° 12,710. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise la communauté des pêcheurs de Cannes à accepter, aux clauses et conditions d-

l'acte notarié passé par-devant Mᵉ *Gazagnaire*, notaire à Cannes, le 6 septembre 1882, la donation de deux mille cinq cents francs faite à son profit par le capitaine au long cours *Escarras*. (*Paris, 20 Novembre 1882.*)

---

N° 12,711. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts de l'Institut de France à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation, en date du 28 juin 1882, faite à ladite académie par la dame veuve *Pigny*, et consistant en deux mille francs de rente trois pour cent sur l'État. Cette donation est destinée à la fondation d'un prix annuel de deux mille francs dit *Prix Pigny*, qui sera décerné à l'architecte ayant remporté le deuxième grand prix au concours de Rome. (*Paris, 21 Novembre 1882.*)

---

N° 12,712. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise la caisse des invalides de la marine à accepter le don de la somme de trois cent cinquante-cinq francs cinquante-quatre centimes qui lui a été fait par M. *de Maré*. (*Paris, 23 Novembre 1882.*)

---

N° 12,713. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, la donation, en date du 2 octobre 1882, que les sieur et dame *Audiffred* ont faite à cet établissement d'une rente de cinq mille francs, à l'effet de fonder un prix annuel de même valeur en faveur de l'ouvrage imprimé le plus propre à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie. La rente sera immatriculée au nom de l'académie des sciences morales et politiques, et mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 27 Novembre 1882.*)

---

N° 12,714. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts de l'Institut de France à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation, en date du 20 mai 1882, faite à ladite académie par la dame veuve *Louise-Anne-Alexandrine Thibon de Cambacérès*, et consistant en trois mille francs de rente trois pour cent sur l'État français. Cette libéralité est destinée à la fondation de trois prix annuels de mille francs chacun, qui devront porter le nom de *Prix Cambacérès* et qui seront décernés aux jeunes artistes ayant remporté le premier second grand prix de peinture, le premier second grand prix de sculpture, le grand prix de gravure soit en médailles, soit en taille-douce. (*Paris, 27 Novembre 1882.*)

---

N° 12,715. — **Décret du Président de la République française** (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de déplacement de l'embouchure de l'Agly, au port du Barcarès (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions du projet, qui restera annexé au présent décret, et aux avis du conseil général des ponts et chaussées.

2. La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent trente-sept mille francs (237,000f), sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 13 Décembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVES.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Février 1883.

# BULLETIN DES LOIS
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
## N° 749.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,716. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Honfleur.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont autorisées, à partir du 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, à l'octroi de Honfleur (Calvados), les surtaxes suivantes sur le vin et sur l'alcool, savoir :

Un franc vingt-quatre centimes (1f 24c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes et de neuf francs par hectolitre, établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,717. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Loudun.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception d'une surtaxe de quarante-deux centimes (0f 42c) par hectolitre sur les vins à l'octroi de Loudun, département de la Vienne.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes (0f 88c) par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,718. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Pont-l'Évêque.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre

1887 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Pont-l'Évêque (Calvados), savoir :

Un franc vingt centimes ($1^f 20^c$) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Deux francs ($2^f$) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,719. — *LOI qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, de la surtaxe perçue sur le cidre à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) et dont le taux est fixé, à partir du 1er janvier 1883, à quarante-quatre centimes ($0^f 44^c$) par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel.

Cette surtaxe est indépendante du droit de cinquante-six centimes qui pourra être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,720. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de la Roche (Haute-Savoie).*

Du 18 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée la perception, à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie), d'une surtaxe de un franc trente-six centimes (1f 36c) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes (0f 64c) qui peut être perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,721. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Albertville.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée, à l'octroi d'Albertville (Savoie), la perception des surtaxes suivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, deux francs trente-six centimes (2f 36c) par hectolitre;

Alcool pur, onze francs (11f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des taxes de soixante-quatre centimes sur les vins et de six francs sur les alcools qui peuvent être perçues à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,722. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Châteaulin.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, du 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception des surtaxes suivantes sur les boissons à l'octroi de Châteaulin (Finistère), savoir :

Cinquante centimes (0f 50c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Quarante-quatre centimes (0f 44c) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre sur le vin, de cinquante-six centimes par hectolitre sur le cidre et de six francs par hectolitre sur l'alcool qui pourront être perçues à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,723. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi des Échelles (Savoie).*

**Du 26 Décembre 1882.**

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée, à l'octroi des Échelles (Savoie), la perception d'une surtaxe de trente-six centimes (0f 36) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre qui peut être perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,724. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Landivisiau (Finistère).*

**Du 26 Décembre 1882.**

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la surtaxe de dix francs (10f) actuellement perçue à l'octroi de Landivisiau (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,725. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Nice.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes), jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception d'une surtaxe de un franc quarante-deux centimes ($1^f\ 42^c$) par hectolitre sur le vin.

Cette surtaxe sera indépendante du droit de deux francs huit centimes par hectolitre qui pourra être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,726. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée la perception, à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie), d'une surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86c) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre qui peut être perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,727. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Sallanches (Haute-Savoie).*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception, à l'octroi de Sallanches (département de la Haute-Savoie), des surtaxes ci-après, savoir :

1° Un franc trente-six centimes (1f 36c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

2° Quarante-quatre centimes (0f 44c) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de cinquante-six centimes par hectolitre qui pourront être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,728. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Taninges (Haute-Savoie).*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Taninges (Haute-Savoie), la perception d'une surtaxe de cinquante-six centimes (0f 56c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre qui peut être perçu sur cette boisson, à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,729. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Yvetot.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure) les surtaxes suivantes, savoir :

1° Deux francs soixante-quatorze centimes (2f 74c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en cercles et en bouteilles.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes et de neuf francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,730. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Avesnes.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement les surtaxes actuellement perçues, en vertu d'une loi du 30 mars 1878, à l'octroi d'Avesnes (Nord), savoir :

Trois francs quatre-vingts centimes (3f 80c) par hectolitre de vin ;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,731. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes), jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception d'une surtaxe de soixante-dix centimes (0f 70c) par hectolitre sur le vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc vingt centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,732. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Darnétal (Seine-Inférieure).*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la surtaxe de dix francs (10f) actuellement perçue, en vertu d'une loi du 22 décembre 1877, à l'octroi de Darnétal (Seine-Infé-

rieure), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,733. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Hazebrouck (Nord), savoir :

1° Deux francs quatre-vingts centimes (2f 80c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

2° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,734. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Lille.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lille (Nord) les surtaxes suivantes, savoir :

1° Six francs vingt centimes (6f 20c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

2° Trois francs (3f) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

3° Vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes, deux francs et vingt-quatre francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,735. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Merville (Nord).*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Merville (Nord) en vertu d'une loi du 22 décembre 1877, savoir :

1° Huit francs (8f) par hectolitre de vin ;

2° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes et de six francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,736. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Lyon.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Lyon (Rhône), la perception des surtaxes suivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, deux francs quarante centimes (2f 40c) par hectolitre ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sept francs (7f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes sur les vins et de vingt-quatre francs sur l'alcool qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,737. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne).*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, la perception de la surtaxe de soixante-deux centimes (0f 62c) par hectolitre sur les vins autorisée à l'octroi de Magnac-Laval (département de la Haute-Vienne), par la loi du 29 décembre 1880.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,738. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Martignes (Bouches-du-Rhône).*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône), jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, une surtaxe de vingt-six centimes (0f 26c) par hectolitre sur le vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale. sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,739. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Neufchâteau.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Neufchâteau (Vosges), la perception des surtaxes suivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, soixante-deux centimes ($0^f62^c$) par hectolitre;

Alcool pur, un franc ($1^f$) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur les alcools qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,740. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Isère).*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, est autorisée la perception, à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Isère), d'une surtaxe de trente-sept centimes (0f 37c) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes (0f 88c) qui peut être perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,741. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Pontoise.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise), savoir :

1° Un franc quarante-deux centimes (1f 42c) par hectolitre de vin.

2° Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc trente-six centimes et de neuf francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,742. — *DÉCRET qui autorise l'ouverture et l'exploitation, à Charenton (ancien parc de Bercy), d'une Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 25 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 septembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la demande formée par la société anonyme du sous-comptoir du commerce et de l'industrie, à l'effet d'être autorisé à ouvrir une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans le magasin général qu'elle a été autorisée à exploiter à Charenton (ancien parc de Bercy);

Vu le plan produit par la société pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis sur cette demande par la chambre de commerce de Paris, par le tribunal de commerce de la Seine et par le préfet de la Seine;

Vu l'arrêté du préfet, en date du 31 octobre 1881, qui a autorisé l'exploitation du magasin général susindiqué;

Vu la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2] portant règlement d'administration publique;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société anonyme du sous-comptoir du commerce et de l'industrie est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863

[1] XIe série, Bull. 673, n° 6304.

[2] XIe série, Bull. 1126, n° 11,374.

une salle de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros à Charenton (ancien parc de Bercy), dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de vingt mille francs (20,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,743. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune d'Onnaing (Nord).*

Du 29 Septembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite et le décret du 24 août suivant [1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu les demandes adressées les 7 avril et 18 juillet 1881 au préfet du Nord par M. *Faille*, représentant de la société *Müller* et compagnie, de Clermont, par Engis (Belgique), lesdites demandes concernant : la première, l'établissement d'un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Onnaing (Nord), au lieu dit *Marais-Campion*, et la deuxième, l'autorisation d'importer de la dynamite fabriquée en Belgique;

Vu les plans annexés auxdites demandes;

Vu les avis du préfet du Nord en date du 2 février 1882;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 30 août 1882,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 269, n° 4517.

Art. 1er. M. *Faille* (*Alfred-François*) est autorisé à établir un dépôt débit de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune d'Onnaing (Nord), au lieu dit *Marais-Campion*, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation. La toiture devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré, sur toutes ses faces, d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre cinquante centimètres au moins et à deux mètres au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre au-dessus du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une largeur minimum de un mètre (1m,00).

5. La coupure faite dans la levée pour l'accès au magasin aura une largeur de un mètre au plus et sera bordée de murs de soutènement des terres de un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins. La coupure sera masquée par une traverse extérieure ayant la même hauteur que la levée et s'appuyant, du côté de cette levée, sur un mur de soutènement de un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins, et débordant, à sa partie supérieure, de un mètre au moins les murs latéraux de la coupure.

6. Ces ouvrages en terre seront eux-mêmes entourés d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée au pied du talus extérieur du remblai.

7. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

8. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq mille kilogrammes.

9. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition

les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

10. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

11. Le permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

12. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

13. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce.

14. Pour l'alimentation du dépôt, M. *Faille* est autorisé à importer en France, par le bureau de douane de Blanc-Misseron (Nord), de la dynamite provenant de la poudrerie de Clermont (Belgique).

La quantité introduite à la fois ne pourra excéder, dans aucun cas, deux mille kilogrammes.

15. Pour la garantie du bon conditionnement de la dynamite importée, le fabricant sera soumis, à ce point de vue, tant au contrôle permanent d'un agent du service des poudres et salpêtres, qu'au contrôle accidentel des fonctionnaires supérieurs dudit service.

Les caisses renfermant la dynamite importée seront munies d'un plomb spécial apposé par l'agent permanent des poudres et salpêtres, lequel sera, pour la facilité de son service, logé le plus près possible de la fabrique.

Les frais de toute nature auxquels donnera lieu cette surveillance seront à la charge du permissionnaire, qui en opérera le remboursement dans les mêmes conditions que les fabricants français.

16. La dynamite importée sera soumise, dans le bureau de Blanc-Misseron, à toutes les vérifications prescrites par les règlements et spécialement celles qui concernent les conditions prescrites par l'article 14 du décret du 24 août 1875.

Les caisses ou barils contenant les cartouches de dynamite seront frappées, au bureau de Blanc-Misseron, au plomb de la douane. Elles ne pourront, d'ailleurs, être expédiées qu'après que l'importateur aura rempli les formalités relatives au payement de deux francs cinquante centimes par kilogramme, fixé par la loi du 8 mars 1875.

17. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire

telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

18. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

19. Les ministres du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,744. — DÉCRET *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Chazelles-sur-Lyon (Loire).*

Du 3 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de Chazelles-sur-Lyon en date du 11 janvier 1880;

Vu les lettres du préfet de la Loire des 16 octobre 1880 et 11 novembre 1881;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Étienne du 26 octobre 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 janvier 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Chazelles-sur-Lyon (Loire) un conseil de prud'hommes, qui sera constitué de la manière suivante :

| CATÉGORIE. | INDUSTRIES. | NOMBRE de prud'hommes. Patrons. | Ouvriers. |
|---|---|---|---|
| Unique. | Fabricants de chapeaux, souffleurs de poils, coupeurs de poils, ponceurs de chapeaux, cardeurs de laine, teinturiers et apprêteurs de chapeaux, teinturiers de chiffons, fabricants de caisses, cartons et étuis pour la chapellerie.................. | 4 | 4 |
| | | 8 | |

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Chazelles-sur-Lyon s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton de Saint-Galmier.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Chazelles-sur-Lyon préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*
Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre du commerce,*
Signé PIERRE LEGRAND.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,745. — *DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Fricille-Escarbotin (Somme).*

Du 3 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération prise par le conseil d'arrondissement d'Abbeville le 23 septembre 1878;

Vu la délibération du conseil général de la Somme en date du 22 avril 1879;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Abbeville du 5 mai 1881;

Vu la délibération du conseil municipal de Friville-Escarbotin en date du 24 novembre 1881;

Vu les lettres du préfet de la Somme des 21 mai 1879 et 23 juin 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 4 juillet 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Friville-Escarbotin un conseil de prud'hommes, qui sera constitué de la manière suivante :

| CATÉGORIES. | INDUSTRIES. | NOMBRE de prud'hommes. | |
|---|---|---|---|
| | | Patrons. | Ouvriers. |
| Unique. | Fabriques de serrurerie, fabriques de limes, fabriques de vis, Fonderie de cuivre.................................... | 4 | 4 |
| | | 8 | |

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Friville-Escarbotin s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton d'Ault.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Friville-Escarbotin préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,746. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Nancy.*

Du 3 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce ;
Vu la loi du 1er juin 1853 ;
Vu l'ordonnance du 5 avril 1827 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Nancy ;
Vu le décret du 26 octobre 1849 [2], qui a modifié la composition de ce conseil ;
Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Nancy en date du 1er septembre 1881 ;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy du 30 décembre suivant ;
Vu la lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 14 janvier 1882 ;
Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du 22 mai 1882 ;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Nancy sera désormais composé ainsi qu'il suit :

| Catégories. | Industries. | Nombre de prud'hommes. | |
|---|---|---|---|
| | | Patrons. | Ouvriers. |
| 1re. | Forgerons, maréchaux, fondeurs en caractères, en cuivre et en fer, serruriers, taillandiers, chaudronniers et fabricants de cheminées, cloutiers, plombiers, ferblantiers et lampistes, armuriers, couteliers, tourneurs sur métaux, orfèvres et bijoutiers, horlogers, graveurs, doreurs et fourbisseurs, mécaniciens et fabricants d'instruments de précision, d'optique et de musique | 2 | 2 |
| 2e. | Charpentiers, menuisiers, ébénistes, charrons, scieurs de long, tonneliers, tabletiers et emballeurs, fabricants de cadres, tourneurs en bois et en or, fabricants de chaises, vanniers | 1 | 1 |
| 3e. | Entrepreneurs de travaux publics, sculpteurs, tailleurs de pierres, carriers, paveurs, marbriers, maçons, fabricants de tuiles et briques, fabricants de poterie, couvreurs, chaufourniers, fabricants de plâtre et plâtriers, fumistes et poêliers, peintres en bâtiments, en voitures et badigeonneurs | 2 | 2 |

[1] VIIIe série, Bull. 155, n° 5583.

[2] Xe série, Bull. 209, n° 1725.

| CATÉGORIES. | INDUSTRIES. | NOMBRE de prud'hommes. Patrons. | Ouvriers. |
|---|---|---|---|
| 4ᵉ. | Fabricants de draps, filateurs de coton, fabricants de broderies, bonnetiers, tisserands, teinturiers, passementiers, fabricants de parapluies, tapissiers, chapeliers et fabricants de casquettes, tailleurs d'habits, tanneurs, chamoiseurs, corroyeurs et mégissiers, selliers, carrossiers et bourreliers, bottiers et cordonniers, gantiers, fourreurs et pelletiers, fabricants de brosses et peignes et fabricants de parfumerie... | 5 | 5 |
| 5ᵉ. | Imprimeurs en lettres, lithographes, libraires et relieurs, fabricants de papiers peints et cartonniers, fabricants d'huiles, de chandelles et de cire, fabricants de couleurs et de noir animal, distillateurs, brasseurs, féculiers, confiseurs et chocolatiers, meuniers, vermicelliers, boulangers, pâtissiers et fabricants d'amidon, bouchers et charcutiers.............. | 1 | 1 |
| | | 11 | 11 |
| | | 22 | |

2. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,747. — DÉCRET *relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1883 pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 8 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 11 août 1882, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-

dix-neuf mille trois cent trente-trois francs (99,333f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1883, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Abbeville | Somme | Chambre | 2,238f | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Amiens | *Idem* | *Idem* | 8,060 | *Idem.* |
| | | Bourse | 1,800 | Patentés de la ville seulement. |
| Angers | Maine-et-Loire | Chambre | 1,057 | Patentés de tout le département. |
| Arras | Pas-de-Calais | *Idem* | 1,041 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse | 641 | Patentés de la ville seulement. |
| Aubenas | Ardèche | Chambre | 593 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Beaune | Côte-d'Or | *Idem* | 2,196 | *Idem.* |
| Besançon | Doubs | *Idem* | 5,604 | Patentés de tout le département. |
| Calais | Pas-de-Calais | *Idem* | 1,845 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Carcassonne | Aude | *Idem* | 3,540 | *Idem.* |
| Cherbourg | Manche | *Idem* | 2,853 | *Idem.* |
| Dieppe | Seine-Inférieure | *Idem* | 6,415 | *Idem.* |
| | | Bourse | 320 | Patentés de la ville seulement. |
| Elbeuf | *Idem* | Chambre | 4,500 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Épinal | Vosges | *Idem* | 6,000 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse | 600 | Patentés de la ville seulement. |

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Fécamp......... | Seine-Inférieure.. | Chambre... | 3,500f | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Fougères....... | Ille-et-Vilaine.... | *Idem*....... | 1,200 | *Idem.* |
| Morlaix......... | Finistère........ | *Idem*....... | 1,750 | *Idem.* |
| Narbonne....... | Aude............ | *Idem*...... | 2,140 | *Idem.* |
| Orléans......... | Loiret........... | *Idem*....... | 2,000 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse..... | 2,600 | Patentés de la ville seulement. |
| Reims.......... | Marne.......... | Chambre... | 5,822 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse..... | 4,896 | Patentés de la ville seulement. |
| Roubaix........ | Nord............ | Chambre... | 2,850 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse..... | 6,769 | Patentés de la ville seulement. |
| Sedan.......... | Ardennes........ | Chambre... | 2,374 | Patentés de tout le département. |
| Toulon.......... | Var............. | *Idem*...... | 6,629 | *Idem.* |
| Tours.......... | Indre-et-Loire... | *Idem*...... | 7,500 | *Idem.* |
| | | | 99,333 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 126.

Paris, le 8 octobre 1882.

*Le Ministre du commerce,*

Signé Pierre Legrand.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,748. — *Décret qui accorde un Entrepôt réel des Douanes à la ville de Tours.*

Du 16 Octobre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 octobre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce,
Vu la loi du 27 février 1832 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Tours des 12 février et 8 juillet 1882 ;
Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel des douanes est accordé à la ville de

Tours (Indre-et-Loire), sous les conditions et formalités prescrites par les articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

2. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,749. — *DÉCRET concernant le travail des Enfants dans les Manufactures.*

Du 31 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1874;

Vu le décret du 26 février 1881 (1), contenant une nomenclature supplémentaire des établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

Vu les décrets du 14 mai 1875 (2) et du 24 septembre 1879 (3);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A additionnel annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

(1) Bull. 612, n° 10,504.
(2) Bull. 255, n° 4161.
(3) Bull. 452, n° 8124.

*Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit.*

| DÉSIGNATION DES INDUSTRIES. | RAISON DE L'INTERDICTION. |
|---|---|
| Acide salicilique (fabrication au moyen de l'acide phénique) | Émanations corrosives. |
| Celluloïde et produits nitrés analogues (Fabrication du). | Vapeurs nuisibles, dangers d'explosion et de brûlures. |
| Celluloïde et produits nitrés analogues (Ateliers de façonnage du). | Dangers d'explosion ou de brûlures. |
| Chlorures de soufre (Fabrication des)...... | Émanations nuisibles. |

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,750. — *DÉCRET qui modifie celui du 13 mai 1875 concernant le travail des Enfants dans les Manufactures.*

Du 31 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874;

Vu le décret du 13 mai 1875 (1);

Vu l'avis du comité des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est interdit d'employer les garçons de douze à quatorze ans et les filles de douze à seize ans à traîner des fardeaux sur la voie publique.

Les garçons et les filles au-dessus de douze ans peuvent traîner des fardeaux dans l'intérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, à la condition que le traînage sera effectué sur un terrain horizontal et que la charge ne dépassera pas cent kilogrammes, véhicule compris.

Les garçons seuls de quatorze à seize ans seront autorisés à traîner des fardeaux sur la voie publique, à la condition que la charge ne dépassera pas cent kilogrammes, véhicule compris.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du décret du 13 mai 1875 est et demeure abrogé.

(1) Bull. 255, n° 4160.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,751. — *DÉCRET qui interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des Enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits.*

Du 31 Octobre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'article 12 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique détermineront les différents « genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs « forces qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront « admis; »

Vu le décret du 13 mai 1875 (1), rendu par application de l'article 12 précité et relatif aux travaux dangereux;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 23 de la loi du 19 mai 1874;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

(1) Bull. 255, n° 4160.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,752. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Béziers.*

Du 3 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 novembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 14 avril 1880 [1], qui a créé à Béziers un conseil de prud'hommes;

Vu la lettre des membres du conseil de prud'hommes de Béziers du 1er mars 1881;

Vu la lettre du président de ce conseil du 11 avril 1881;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Béziers du 18 avril 1882;

Vu la lettre du préfet de l'Hérault du 24 août 1882;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er août 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La première catégorie du conseil de prud'hommes de Béziers sera désormais composée de la manière suivante :

| Catégorie. | Industries. | Nombre de prud'hommes. Patrons. | Ouvriers. |
|---|---|---|---|
| 1re. | Maçons, plâtriers, paveurs, tuiliers, potiers de terre, carriers, terrassiers, cimenteurs | 2 | 2 |

2. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

[1] Bull. 519, n° 9259.

u présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *ournal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 3 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*e Garde des sceaux, ministre de la justice,*

Signé PAUL DEVES.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,753. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre du Commerce un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1878.*

Du 4 Novembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'état ci-annexé d'une créance liquidée à la charge du département du commerce additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878 (ancien ministère de l'agriculture et du commerce);

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu au budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas les restants de crédit à annuler en fin d'exercice qui lui étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 octobre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de soixante-seize francs cinquante centimes (76f 50c), montant de la créance, désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et pour laquelle un état nominatif sera adressé au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre du commerce est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources afférentes au budget ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

4. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre du commerce,*
Signé PIERRE LEGRAND.

*État d'une nouvelle créance constatée en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1878.*

| NUMÉRO du chapitre. | DÉSIGNATION DU SERVICE. | NATURE DE LA DÉPENSE. | MONTANT de la créance | |
|---|---|---|---|---|
| | | | par chapitre. | par exercice. |
| IV. | Enseignement professionnel de l'agriculture, chaires nomades, stations agricoles, inspections. | Remboursement de frais de voyage de trois apprentis de ferme-école. | 76f 50c | 76f 50c |

Arrêté le présent état à la somme de soixante-seize francs cinquante centimes.

*Le Ministre du commerce,*
Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,754. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 25 Novembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le décret en date du 30 janvier 1875 [1], portant concession au sieur *Quillacq* (d'Anzin) du droit de créer et d'exploiter une cale de radoub au port de Dunkerque, et notamment l'article 30 dudit décret, qui dispose que le concessionnaire ne pourra rétrocéder ou affermer sa concession sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation spéciale du ministre des travaux publics;

Vu la décision ministérielle du 24 septembre 1880, qui a autorisé le

[1] Bull. 249, n° 3999.

ransfert de cette concession à une société anonyme dite *Société de la cale le radoub de Dunkerque;*

Vu l'acte de vente passé par la société susdénommée et la chambre de ..mmerce de Dunkerque en vue de la rétrocession à cette dernière, au prix le deux cent mille francs, de tous les droits de la société susdite à la concession dont il s'agit, des bâtiments, du matériel et des objets mobiliers servant à l'exploitation de la cale de radoub;

Vu la décision ministérielle en date du 17 mai 1882, qui a approuvé la cession précitée;

Vu la délibération, en date du 23 mars 1882, par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de trois cent mille francs afin de faire face tant au payement du prix l'acquisition qu'aux frais de réparation et d'amélioration de l'engin susindiqué;

Vu la lettre adressée par le président de ladite chambre au ministre du commerce, à la date du 15 septembre 1882, au nom de la chambre, ainsi que le devis, le compte d'intérêts et le tableau d'amortissement annexés à cette lettre;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f) pour faire face aux frais d'acquisition, de réparation et d'amélioration de la cale de radoub établie dans ce port en vertu du décret du 30 janvier 1875.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé soit par publicité et concurrence, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement s'effectuera dans un délai maximum de cinquante années.

2. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 25 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

[1] xe série, Bull. 442, n° 3239.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,755. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1883 pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 28 Novembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 11 août 1882 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1883,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-dix-sept mille cent soixante-neuf francs (77,169f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1883, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé Pierre Legrand.

| VILLES. | DÉPARTEMENTS. | CHAMBRES et bourses. | SOMMES à imposer. | PATENTÉS IMPOSABLES. |
|---|---|---|---|---|
| Angoulême..... | Charente........ | Chambre... | 2,030f | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Avignon........ | Vaucluse......... | Idem....... | 5,800 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse. .... | 800 | Patentés de la ville seulement. |
| Bar-le-Duc...... | Meuse........... | Chambre... | 1,234 | Patentés de tout le département. |
| Brest........... | Finistère........ | Idem....... | 3,794 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Cette........... | Hérault.......... | Idem....... | 5,088 | Idem. |
| Chambéry...... | Savoie........... | Idem....... | 1,859 | Patentés de tout le département. |
| Cognac......... | Charente........ | Idem....... | 2,000 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Douai.......... | Nord............ | Idem....... | 2,405 | Idem. |
| Lille............ | Idem............ | Bourse..... | 11,543 | Idem. |
| | | Bourse..... | 3,338 | Patentés de la ville seulement. |
| Lorient......... | Morbihan....... | Chambre... | 2,656 | Patentés de tout le département. |
| | | Bourse..... | 72 | Patentés de la ville seulement. |
| Nantes......... | Loire-Inférieure.. | Chambre... | 4,000 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse..... | 2,000 | Patentés de la ville seulement. |
| Saint-Brieuc..... | Côtes-du-Nord.... | Chambre... | 1,350 | Patentés de tout le département. |
| Saint-Malo...... | Ille-et-Vilaine.... | Idem....... | 3,540 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse..... | 652 | Patentés de la ville seulement. |
| Saint-Omer..... | Pas-de-Calais..... | Chambre... | 2,618 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| Saint-Quentin ... | Aisne........... | Idem....... | 5,884 | Patentés de tout le département. |
| Tourcoing...... | Nord............ | Idem ...... | 2,186 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | Bourse..... | 1,180 | Patentés de la ville seulement. |
| Troyes......... | Aube............ | Chambre... | 6,400 | Patentés de tout le département. |
| Valenciennes.... | Nord............ | Idem....... | 4,729 | Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre. |
| | | | 77,169 | |

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 156.

Paris, le 28 novembre 1882.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,756. — *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Cousolre (Nord).*

Du 1er Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations prises par le conseil d'arrondissement d'Avesnes et le conseil général du Nord dans leur session ordinaire de 1878;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cousolre des 20 août 1878 et 20 août 1879;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Avesnes en date du 28 février 1881;

Vu l'avis motivé du préfet du Nord du 1er juin 1881 et sa lettre du 4 du même mois;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 16 août 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Cousolre (Nord) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

| Catégories. | Industries. | Nombre de prud'hommes. Patrons. | Nombre de prud'hommes. Ouvriers. |
|---|---|---|---|
| 1re | Marbriers, graveurs sur marbre, carriers, tailleurs de pierres.. | 4 | 4 |
| 2e | Mécaniciens, ajusteurs, fondeurs en fer ou en cuivre, chaudronniers, serruriers, forgerons, poêliers, maréchaux ferrants, ferblantiers, tourneurs en fer, exploitants de scieries mécaniques, fabricants de briques, de chaux et de tuiles, menuisiers, charpentiers, charrons, maçons, couvreurs, peintres, plafonneurs, vitriers, verriers.......... | 2 | 2 |
| | | 6 | 6 |
| | | 12 | |

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Cousolre s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire des communes d'Aibes, Berelles,

Bousignies, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eccles, Hestrud, Jeumont et Marpent.

Seront justiciables du conseil les fabricants, entrepreneurs ou chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns ou des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Cousolre préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 1er Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice*

Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,757. — *DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Constantine.*

Du 1er Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 23 février 1881 qui a rendu applicable en Algérie les lois et décrets concernant les prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de Constantine du 16 janvier 1882;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Constantine du 17 novembre 1881;

Vu l'avis du préfet de Constantine du 14 février 1882;

Vu la lettre du gouverneur général civil de l'Algérie du 17 juillet 1882;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 septembre 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Constantine (Algérie) un conseil de prud'hommes, qui sera constitué de la manière suivante :

| CATÉGORIES. | INDUSTRIES. | NOMBRE de prud'hommes. | | NOMBRE d'assesseurs musulmans. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Patrons. | Ouvriers. | Patrons. | Ouvriers. |
| 1re. | Bourreliers, selliers, cordonniers, corroyeurs, lingères, modistes, couturières, tailleurs, tapissiers, bâcheurs, chapeliers, passementiers.................................... | 2 | 2 | 2 | 1 |
| 2e. | Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, tailleurs de pierres, carriers, marbriers, sculpteurs, plâtriers, peintres, doreurs, peintres en voitures, menuisiers, ébénistes, chaisiers, charpentiers, charrons, tonneliers, scierie mécanique.................. | 2 | 2 | 1 | 1 |
| 3e. | Chaudronniers, ferblantiers, poêliers, forgerons, maréchaux ferrants, orfèvres, bijoutiers, serruriers, mécaniciens, quincailliers, fondeurs sur métaux, armuriers..... | 2 | 2 | 1 | 1 |
| 4e. | Cardeurs, cordiers, distillateurs, fabricants de pâtes, imprimeurs, minotiers, relieurs, tamisiers, teinturiers, tourneurs, usine à gaz, bouchonniers, brasseurs, bâtiers..... | 2 | 2 | 1 | 1 |
| | | 8 | 8 | 5 | 5 |
| | | 16 | | 10 | |

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Constantine s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus dont le siège sera situé sur le territoire des communes de Constantine, du Kroub et du Hamma.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seraient à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleraient pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Constantine préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 1er Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé PAUL DEVÈS.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,758. — *Décret qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1883 pour les Dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Reims.*

Du 1er Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu le décret du 15 mai 1880 [1], qui a ratifié l'acquisition faite par la chambre de commerce de Reims d'un immeuble sis en cette ville en vue de l'installation des services de la chambre et de la bourse de commerce et autorisé ladite chambre à emprunter une somme de cinq cent mille francs pour subvenir aux frais d'acquisition dudit immeuble et aux dépenses de construction et d'appropriation;

Vu la loi du 5 août 1880, qui a autorisé une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de deux centimes (0f 02c) par franc, au maximum, sur les patentés du département de la Marne désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir, à partir du 1er janvier 1881, avec les autres ressources qui doivent être appliquées à cette destination, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt précité;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu:

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque « année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administra« tion publique; »

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1883, sur les patentés du département de la Marne désignés dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, une imposition additionnelle de 0f 007459 par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au remboursement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce de Reims, en vue de l'acquisition de l'immeuble affecté au service de la chambre et de la bourse de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet de la Marne, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce.

3. Le ministre du commerce et le ministre des finances sont char-

[1] Bull. 540, n° 9511.

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre du commerce,*

Signé PIERRE LEGRAND.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,759. — *Décret qui délimite le Territoire réservé pour les besoins de la transportation à la Guyane française.*

Du 5 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1882.)

**Le Président de la République française,**

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Vu le décret du 30 mai 1860, affectant une partie du territoire de la Guyane française aux besoins de la transportation;

Vu le décret du 31 août 1878 (1), réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 18 juin 1880 (2) sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Guyane dans sa séance du 20 décembre 1880,

Décrète :

Art. 1er. La partie du territoire de la Guyane française exclusivement réservée pour les besoins de la transportation est bornée, conformément au plan annexé au présent décret, au nord, par la mer; à l'ouest, par le Maroni jusqu'au saut Hermina; à l'est, par une ligne tracée dans la direction nord-est, en partant du point A, situé sur la côte, à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana; au sud, par une ligne est et ouest, partant du saut Hermina.

2. Tout ou partie de ce terrain pourra être distribué en concessions parcellaires aux transportés, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, l'article 2 du décret du 18 juin 1880 et le décret du 31 août 1878.

3. La partie du territoire pénitentiaire actuel comprise en dehors du périmètre déterminé à l'article 1er est remise au domaine local

(1) Bull. 413, n° 7398. (2) Bull. 546, n° 9570.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé JAURÉGUIBERRY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,760. — *DÉCRET qui modifie l'article 58 du décret du 21 août 1852, concernant le Service des Ports sur les Voies navigables ou flottables du Bassin de la Seine.*

Du 19 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret en date du 21 août 1852 [1], concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine;

Vu notamment l'article 58 de ce décret;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 58 du décret du 21 août 1852, ci-dessus visé, est modifié de la manière suivante :

« L'inspecteur principal des ports est nommé directement par le « ministre des travaux publics parmi les inspecteurs des ports ou « parmi les chefs de division ou de bureau de l'administration cen- « trale comptant plus de vingt ans de services; son traitement est « imputé sur les fonds du trésor et sa résidence est fixée par le mi- « nistre. »

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé CH. HÉRISSON.

[1] Xe série, Bull. 573, n° 4400.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12,761. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dieppe à établir et à exploiter, sur le quai Sud du bassin de Bérigny, deux nouvelles Grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des Navires.*

Du 20 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 7 août 1877 [1], 10 janvier 1880 [2] et 22 août 1881 [3], qui ont autorisé la chambre de commerce de Dieppe à établir et à exploiter, sur les quais du port de cette ville, dix grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires;

Vu la lettre, en date du 13 février 1882, par laquelle la même chambre a sollicité l'autorisation d'établir deux nouvelles grues suivant les clauses et conditions stipulées aux cahiers des charges annexés auxdits décrets;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure des 24-27 février, 24 mai 1882;

Vu l'avis du directeur des domaines du 13 juin 1882;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle la demande de la chambre de commerce a été soumise, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 1882;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure du 27 juin 1882;

Vu l'avis du ministre du commerce en date du 14 août 1882;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 juillet 1882;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [4] sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir et à exploiter, à ses risques et périls, sur le quai sud du bassin Bérigny, dit *Quai du Chemin-de-Fer,* et sur le quai sud du bassin Duquesne, dit *Quai de l'Entrepôt,* au port de Dieppe, deux nouvelles grues à vapeur roulantes pour le chargement et le déchargement des marchandises, conformément aux clauses et conditions ci-après, lesquelles sont substituées au cahier des charges annexé au décret du 10 janvier 1880 et régiront également désormais l'exploitation des dix grues à vapeur roulantes autorisées par les décrets susvisés des 7 août 1877, 10 janvier 1880 et 22 août 1881.

Pour faciliter les évolutions des grues, la chambre de commerce pourra établir des voies ferrées sur les terre-pleins des quais, mais à la condition de ne gêner ni les opérations de la compagnie du che-

[1] XIIe série, Bull. 348, n° 179.
[2] XIIe série, Bull. 498, n° 8903.
[3] XIIe série, Bull. 659, n° 11,13r.
[4] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

min de fer de l'Ouest, ni la circulation des camions et voitures ordinaires sur les terre-pleins.

Les dispositions de détail des voies des grues devront, en conséquence, être communiquées à la compagnie de l'Ouest, soumises à l'examen des ingénieurs des ponts et chaussées et approuvées par le préfet.

2. Les permissions dont il s'agit auront une durée de quarante ans à dater du présent décret.

Toutefois, si l'administration jugeait utile, à un moment quelconque de cette durée, de supprimer les grues ou quelques-unes d'entre elles, avec les constructions ou rails qui en dépendent, cette suppression pourra être prononcée par un décret rendu dans la même forme que le décret d'autorisation. L'enlèvement, ainsi que la remise des lieux dans leur état primitif, seront effectués sans indemnité et aux frais du permissionnaire, dans un délai de trente jours.

3. Le prix à percevoir par la chambre de commerce pour le chargement et le déchargement des marchandises de toute nature est fixé à quarante centimes (0f 40c) par tonne de mille kilogrammes.

Ce prix de quarante centimes ne comprend strictement que le hissage des marchandises et leur transbordement du navire sur le terre-plein du quai ou dans le véhicule destiné à les emporter, et réciproquement.

Les capitaines, consignataires ou réclamateurs, seront conséquemment tenus de pourvoir, à leurs frais, à toutes les autres dépenses que nécessitent les opérations complètes de chargement et de déchargement.

4. Les chargements et déchargements seront toujours effectués suivant l'ordre des demandes, sauf l'exception stipulée ci-après au paragraphe 4 du présent article.

Pour assurer l'exécution de la clause qui précède, il sera tenu, au secrétariat de la chambre de commerce, un registre à souche sur lequel les demandes seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production.

Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Les différents services de l'État jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre des inscriptions.

5. La taxe de quarante centimes stipulée à l'article 3 pourra être abaissée, sur la demande de la chambre de commerce, après enquête préalable et en vertu d'un arrêté du préfet.

Après avoir été abaissée, la taxe ne pourra être relevée qu'après le délai d'un an. Le tarif pourra d'ailleurs être revisé d'office par le Gouvernement tous les cinq ans, après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption, la première période quinquennale partant de la date du décret d'autorisation.

6. Les grues, la voie ferrée, et généralement tous les ouvrages éta-

blis par la chambre de commerce, seront exploités sous le contrôle de l'administration.

Ils devront être, ainsi que les dallages et terre-pleins qu'ils utilisent, entretenus constamment en parfait état par elle et à ses frais.

Des précautions spéciales seront prises en vue de prévenir les incendies.

La chambre de commerce sera responsable, vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature provenant du défaut d'entretien ou de l'insuffisance des moyens pris contre l'incendie.

7. La chambre de commerce sera assujettie au règlement de police du port ainsi qu'aux décrets réglementaires concernant les appareils à vapeur.

Elle sera tenue notamment à déplacer les grues à ses frais toutes les fois que les officiers de port le demanderont, en vue de faciliter l'évolution ou l'amarrage des navires, ou simplement la circulation des piétons et des voitures sur les quais.

La même faculté est réservée aux ingénieurs des ponts et chaussées dans le cas de réparations à exécuter au mur de quai et au terre-plein.

8. Le permissionnaire payera au bureau des domaines, à Dieppe, par semestre et d'avance, les 2 janvier et 1er juillet de chaque année :

1° Une redevance annuelle de vingt-cinq francs (25f), à partir de la date du décret d'autorisation, pour l'occupation des quais par les rails servant à la circulation des grues;

2° Une redevance annuelle de quatre-vingt-dix francs (90f) par grue. Cette dernière redevance ne courra, pour chacun des appareils non encore établis actuellement, que du jour de leur installation effective. Pour les autres, elle est due depuis le jour de leur établissement, déduction faite de ce qui a été déjà acquitté en vertu des décrets des 7 août 1877, 10 janvier 1880 et 22 août 1881.

Les redevances ci-dessus stipulées sont revisables tous les cinq ans.

9. L'administration se réserve le droit, au cas où elle le jugerait utile, d'établir des appareils de cette nature ou d'en autoriser l'établissement, avec ou sans péage, dans une partie quelconque du port, sans que la chambre de commerce puisse prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où de nouvelles grues seraient autorisées, la chambre de commerce devra laisser les permissionnaires de ces grues user des voies ferrées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1er du présent décret, sous la condition de contribuer proportionnellement au nombre des appareils, aux frais de premier établissement et d'entretien desdites voies.

10. Les budgets et les comptes spéciaux des grues seront distincts des budgets et des comptes propres à la chambre de commerce et seront soumis à l'approbation du ministre du commerce, conformé-

ment aux prescriptions de l'article 17 du décret du 3 septembre 1851.

11. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,762. — *DÉCRET qui affecte au service du Département de la Marine une parcelle de terrain militaire nécessaire pour l'agrandissement de la Caserne de Gendarmerie maritime à Cherbourg.*

Du 20 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le projet d'agrandissement de la caserne de gendarmerie maritime à Cherbourg, agrandissement nécessitant l'affectation au département de la marine d'une parcelle de terrain militaire située en arrière des fronts 6-7 de la place;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics en date du 20 décembre 1869;

Vu les lettres du ministre de la guerre en date des 19 septembre et 6 octobre 1882;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 4 décembre 1882;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], réglant la marche à suivre pour l'affectation d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est affectée au département de la marine et des colonies la parcelle de terrain teintée en rose sur le plan ci-joint, d'une superficie de quarante-quatre ares trente-trois centiares, sise en arrière des fronts 6 et 7 de la fortification de Cherbourg.

2. Les ministres de la marine et des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de marine et des colonies,*

Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,763. — *Décret concernant l'exercice de la pêche du Corail sur les côtes de l'Algérie.*

Du 22 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie;

Vu le décret du 19 décembre 1876 (1), modifiant la législation concernant ladite pêche;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret, et notamment celui du 14 mai 1882 (2), fixant cet ajournement au 1er janvier 1883;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 19 décembre 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 (3) sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, susvisé, est suspendue jusqu'au 1er juillet 1883.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 22 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,764. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Haute-Marne, les Tableaux de Population nos 3 et 4 déclarés authentiques par le décret du 7 août 1882.*

Du 26 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

(1) Bull. 330, n° 5709.
(2) Bull. 700, n° 11,932.
(3) Bull. 654, n° 11,036.

Vu le décret du 7 août 1882 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de la Haute-Marne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Haute-Marne, aux tableaux de population joints au décret du 7 août 1882.

RECTIFICATIONS AUX TABLEAUX N° 3 ET 4.

| ARRONDISSEMENT. | COMMUNE. | POPULATION totale. | POPULATION comptée à part. | POPULATION NORMALE ou municipale | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | totale. | agglomérée. |
| Langres. .......... | Bourbonne-les-Bains. | 4,406 | 27 | 4,379 | 3,994 |

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,765. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'installation des services publics en Kabylie.*

Du 26 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 21 septembre 1881, annulant les crédits ouverts au titre du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;

[1] XII° série, Bull. 725, n° 12,282.

[2] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les récépissés délivrés, le 9 novembre, sous les n°s 32 et 33, par le receveur des finances de Tizi-Ouzou, et constatant le versement au trésor d'une somme totale de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (18,493f), opéré par les communes mixtes d'Azeffoun et du Haut-Sébaou pour leur participation dans les dépenses d'installation des services publics en Kabylie;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes (1re section. — *Services du ministère de l'intérieur*), sur le budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitre LIV, article 1er. — *Travaux de colonisation en Algérie*), un crédit supplémentaire de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (18,493f), applicable aux dépenses d'installation des services publics en Kabylie.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mixtes d'Azeffoun et du Haut-Sébaou.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,766. — DÉCRET *qui autorise le Ministre des Finances à fixer annuellement les prix de Vente des Poudres de commerce extérieur.*

Du 30 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 janvier 1883.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 16 mars 1819, qui confère au Pouvoir exécutif la faculté de déterminer, eu égard au prix de revient, le prix de vente de la poudre de commerce extérieur;

Vu le décret du 8 mai 1873 [1], qui a autorisé le ministre des finances à

[1] Bull. 133, n° 2048.

fixer les prix de vente de cette poudre entre les limites de un franc et de un franc trente centimes le kilogramme;

Considérant que l'abaissement du prix de revient permet de modifier les limites fixées par le décret susvisé;

Considérant que les prix de revient étant établis annuellement par le ministre de la guerre, le maintien de la concordance entre ces prix et les prix de vente exige que ces derniers soient de même fixés annuellement;

Vu les dépêches du ministre de la guerre en date du 15 octobre 1881 et du 12 octobre 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à fixer annuellement, après entente avec le ministre de la guerre, les prix de vente des poudres de commerce extérieur, entre les limites de soixante-dix francs et de cent francs les cent kilogrammes.

Ces prix s'appliquent aux poudres contenues dans les barils d'une contenance supérieure à neuf kilogrammes et comprennent la valeur de l'emballage.

2. Les poudres pourront être livrées en barillets d'une contenance égale ou inférieure à neuf kilogrammes; dans ce cas, les plus-values à payer par cent kilogrammes seront fixées par le ministre des finances, de concert avec le ministre de la guerre.

3. Le décret du 8 mai 1873 est abrogé.

4. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

N° 12,767. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par les ministres de la guerre, de la marine et des colonies et des finances) qui nomme membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer :

MM. le comte *de Roys*, député, en remplacement de M. *Dréo*, décédé;

*Couder*, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, en remplacement de M. *de Roussy*. (*Paris, 8 Novembre 1882.*)

---

N° 12,768. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui nomme M. le baron *Usquin* (*Jacques-Philippe-Henri*) membre de la commission de rachat du canal de Beaucaire, en remplacement de M. le comte *de Saint-Aignan*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 13 Novembre 1882.*)

---

N° 12,769. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. M. *de Roussy*, directeur général honoraire, est maintenu dans les fonctions de président de la commission chargée de préparer le travail de revision du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et des règlements ministériels à l'appui.

2. M. *Couder*, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, est nommé vice-président.

3. M. *Lanjalley*, sous-directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, est nommé membre de ladite commission.

4. M. *Thiboust*, sous-chef de bureau à la caisse des dépôts et consignations, est nommé secrétaire de ladite commission, avec voix consultative. (*Paris, 15 Novembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Février 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Février 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 750.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,770. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et MM.* Dodin *et* Pelloquin.

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 6 septembre 1881, entre le préfet de la Vendée, agissant au nom de l'État, et MM. *Émile Dodin*, propriétaire à la Chapelle-Palluau, et *Charles Pelloquin*, fermier à Fenouiller, le contrat d'échange, moyennant une soulte de quarante-cinq francs soixante-huit centimes (45f 68c) au profit de l'État, d'une parcelle appelée *les Dunes*, située sur la commune de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), nos 571 et 572, section G de la matrice cadastrale, enclavée de trois côtés dans les dunes domaniales de Saint-Jean-de-Monts, d'une contenance de trente-neuf ares trente-six centiares, appartenant à ces particuliers, contre une parcelle de vingt et un ares soixante-huit centiares à détacher des dunes domaniales sur la limite du chemin vicinal n° 1, situé sur la même commune, n° 573, section G du plan cadastral.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,771. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Armentières (Nord) les surtaxes suivantes, savoir :

1° Six francs quarante centimes (6f 40c) par hectolitre de vin;

2° Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur compris dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes et de dix-huit francs qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,772. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Clermont (Oise).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 dé-

cembre 1886 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Clermont (Oise), la perception des surtaxes ci-après :

Un franc douze centimes (1f 12c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,773. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Dieppe.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, les surtaxes suivantes, savoir :

1° Quatre-vingt-dix centimes (0f 90c) par hectolitre de vin;

2° Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur compris dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes et de dix-huit francs qui peuvent être perçus, à partir de la même époque, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,774. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Estaires (Nord).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, les surtaxes de huit francs (8f) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçues à l'octroi d'Estaires (Nord).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,775. — *Loi qui établit des Surtaxes l'Octroi de Granville (Manche).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 dé-

cembre 1886 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Granville (Manche), savoir :

Soixante-quatre centimes (0f 64c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ;

Seize centimes (0f 16c) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels ;

Trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes sur le vin, de quatre-vingts centimes sur les cidres et de neuf francs sur les spiritueux, établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,776. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Guipavas (Finistère).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la surtaxe de treize francs (13f) actuellement perçue à l'octroi de Guipavas (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,777. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lannion.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, la surtaxe de quatre francs (4f) actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,778. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Mayenne.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1883 et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Mayenne (Mayenne), savoir :

Un franc vingt-quatre centimes ($1^f 24^c$) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Vingt centimes ($0^f 20^c$) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Dix francs ($10^f$) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes sur le vin, de quatre-vingts centimes sur le cidre et de neuf francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,779. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Menton (Alpes-Maritimes).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes), à partir du 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, une surtaxe de quatre-vingt-dix-neuf centimes ($0^f 99^c$) par hectolitre sur le vin.

Cette surtaxe sera indépendante du droit de quatre-vingt-seize centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,780. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Montmorency (Seine-et-Oise).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, il sera perçu les surtaxes suivantes à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise), savoir :

1° Un franc douze centimes (1f 12c) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

2° Quarante-quatre centimes (0f 44c) par hectolitre de cidre;

3° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, cinquante-six centimes et six francs par hectolitre, perçus à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,781. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plounéventer (Finistère).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception d'une surtaxe de douze francs (12f), à l'octroi de Plounéventer (Finistère), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12.782. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Poullan (Finistère)*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la surtaxe de dix francs (10f) actuellement perçue à l'octroi de Poullan (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,783. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Roubaix (Nord).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre de vin actuellement perçue à l'octroi de Roubaix (Nord) en vertu de la loi du 27 décembre 1879.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre francs quatre-vingts centimes qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,784. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Léonard (Haute-Vienne).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, il sera perçu à l'octroi

de Saint-Léonard (Haute-Vienne) une surtaxe de soixante-deux centimes (0f 62c) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,785. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Malo.*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), savoir :

Un franc vingt centimes (1f 20c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Soixante-dix centimes (0f 70c) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc soixante-seize centimes sur le vin, de quatre-vingts centimes sur le cidre et de neuf francs sur l'alcool, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,786. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 29 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement, la perception d'une surtaxe de vingt francs (20f), à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,787. — *DÉCRET concernant les Conservations forestières d'Aix et de Nice.*

Du 13 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 1er août 1827 [1], pour l'exécution du Code forestier;

Vu le décret du 25 septembre 1882 [2], relatif à la division territoriale en conservations forestières;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

[1] VIIIe série, Bull. 178, n° 6579.

[2] XIIe série, Bull. 737, n° 12,536.

Art. 1er. La conservation d'Aix, n° 26, comprend les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en totalité, et, dans le département du Var, l'arrondissement de Brignoles (inspections de Brignoles et Barjols).

2. La conservation de Nice, n° 34, comprend le département des Alpes-Maritimes en totalité, et, dans le département du Var, les arrondissements de Toulon et Draguignan (inspections de Toulon, Fréjus et Draguignan).

3. Le tableau annexé au décret du 25 septembre 1882 est modifié conformément aux indications des articles 1 et 2 du présent décret.

4. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé de Mahy.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,788. — *Décret qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à Louhans (Saône-et-Loire).*

Du 14 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations prises, les 22 février, 11 mai et 29 juillet 1882, par le conseil municipal de Louhans (Saône-et-Loire), à l'effet d'obtenir la création d'un collège de jeunes filles dans cette ville, avec annexe d'un internat;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Lyon en date des 5 avril, 27 mai et 3 août 1882;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Lyon le 9 juin 1882;

Vu l'arrêté du 5 août 1882, autorisant l'ouverture provisoire d'un collège de jeunes filles à Louhans;

Vu le traité constitutif intervenu, le 11 décembre 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de Louhans, pour la création définitive de cet établissement;

Considérant que la ville de Louhans affecte un local à son collège de jeunes filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs;

[1] Bull. 659, n° 11,126.

[2] Bull. 692, n° 11,733.

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à Louhans (Saône-et-Loire), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville est autorisée à annexer un internat à cet établissement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,789. — *DÉCRET qui crée un Collège communal de Jeunes Filles à la Fere (Aisne).*

Du 14 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 (1) et 14 janvier 1882 (2);

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la Fère (Aisne), les 18 janvier, 22 et 26 mai, 16 juin et 13 septembre 1882, en vue d'obtenir la création d'un collège de jeunes filles dans cette ville, avec annexe d'un internat;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Douai en date des 17 février 6 mai et 21 août 1882;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Douai le 27 juin 1882;

Vu la lettre ministérielle du 23 octobre 1882, autorisant l'ouverture provisoire d'un collège de jeunes filles à la Fère;

Vu le traité constitutif intervenu le 11 décembre 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de la Fère, pour la création définitive de cet établissement;

Considérant que la ville de la Fère affecte un local à son collège de jeunes filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit, pour le même laps de temps, les traitements de la directrice et des professeurs;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue,

(1) Bull. 659, n° 11,126.

(2) Bull. 692, n° 11,733.

Décrète :

Art. 1er. Un collège communal de jeunes filles est créé à la Fère (Aisne), aux clauses et conditions énoncées dans le traité constitutif susvisé.

2. La ville est autorisée à annexer un internat à cet établissement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. Duvaux.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,790. — *Décret qui fixe les Traitements des Inspecteurs généraux des Forêts.*

Du 16 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 janvier 1878 (1), portant création d'un corps d'inspecteurs généraux des forêts, et notamment l'article 3 de ce décret;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux des forêts est de huit.

Leur traitement est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| Un de 1re classe à | 15,000f |
| Deux de 2e classe à | 13,500 |
| Cinq de 3e classe à | 12,000 |

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé de Mahy.

(1) Bull. 369, n° 6644.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,791. — *Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Tréport, sur le Quai Nord-Est de l'avant-port, de deux Grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des Navires.*

Du 19 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande, en date des 16 février et 2 mars 1882, par laquelle les sieurs *Henry Holl* et *Albert Cauët*, négociants-commissionnaires au Tréport, sollicitent l'autorisation d'établir et d'exploiter dans cette ville, sur le quai nord-est de l'avant-port en construction, deux grues roulantes à vapeur destinées au chargement et au déchargement des marchandises;

Vu, avec le plan, les rapports des ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure en date des 29 mars, 14 avril, 1er et 3 juillet 1882; ensemble l'avis du directeur des domaines en date du 27 juillet 1882;

Vu les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo*, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 juin 1882;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure du 3 août 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les sieurs *Henry Holl* et *Albert Cauët*, négociants-commissionnaires au Tréport, sont autorisés à exploiter à leurs risques et périls, dans cette ville, sur le quai nord-est de l'avant-port en construction, deux grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Pour faciliter les évolutions de ces grues, les permissionnaires pourront établir une voie ferrée de cent trente mètres de longueur le long du quai, mais à la condition de ne gêner ni la circulation des wagons sur les voies ferrées qui seront placées sur le terre-plein, ni la circulation des camions et voitures ordinaires.

Les dispositions de détail de la voie des grues devront, en conséquence, être soumises à l'examen des ingénieurs du port et être approuvées par le préfet.

2. Cette autorisation est accordée pour une durée de quarante ans à partir du présent décret.

Toutefois, si l'administration jugeait utile, à un moment quelconque de cette durée, de supprimer les grues ou l'une d'elles, avec les constructions qui en dépendent, cette suppression pourra être prononcée par un décret rendu dans la même forme que le décret d'autorisation. L'enlèvement, ainsi que la remise des lieux dans leur état primitif, seront effectués, sans indemnité et aux frais des permissionnaires, dans un délai de trente jours.

3. Les permissionnaires sont autorisés à percevoir pour le chargement et le déchargement des marchandises de toute nature un prix unique de cinquante centimes (0f 50c) par tonne de mille kilogrammes.

Ce prix de cinquante centimes ne comprend strictement que le hissage des marchandises et leur transbordement du navire sur le terre-plein du quai ou dans le véhicule destiné à les emporter, et réciproquement.

Les capitaines, consignataires ou réclamateurs seront conséquemment tenus de pourvoir à leurs frais à toutes les autres dépenses que nécessitent les opérations complètes de chargement et de déchargement.

4. Les chargements et déchargements seront toujours effectués suivant l'ordre des demandes, sauf l'exception stipulée ci-après au paragraphe 4 du présent article.

Pour assurer l'exécution de la clause qui précède, il sera ouvert par les permissionnaires un registre à souche sur lequel les demandes seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production.

Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Les différents services de l'État jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de la demande.

5. La taxe de cinquante centimes stipulée à l'article 3 pourra être abaissée sur la demande des sieurs *Holl* et *Cauët*, après enquête préalable et en vertu d'un arrêté du préfet.

Après avoir été abaissée, la taxe ne pourra être relevée qu'après le délai d'un an. Le tarif pourra d'ailleurs être revisé d'office par le Gouvernement tous les cinq ans, après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé son adoption, la première période quinquennale partant de la date du décret d'autorisation.

6. Les grues, la voie ferrée, et généralement tous les ouvrages établis par les permissionnaires, seront exploités sous le contrôle de l'administration.

Ils devront être, ainsi que les dallages et les terre-pleins qu'ils utilisent, entretenus constamment en parfait état par eux et à leurs frais.

Des précautions spéciales seront prises en vue de prévenir les incendies.

Les sieurs *Holl* et *Cauët* seront responsables, vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature provenant du défaut d'entretien ou de l'insuffisance des moyens pris contre l'incendie.

7. Les permissionnaires seront assujettis au règlement de police du port ainsi qu'aux décrets réglementaires concernant les appareils à vapeur.

Ils seront tenus, notamment, de déplacer les grues, à leurs frais, toutes les fois que l'officier du port le demandera, en vue de faciliter l'évolution ou l'amarrage des navires ou simplement la circulation des piétons et des voitures sur les quais.

La même faculté est réservée aux ingénieurs des ponts et chaussées dans le cas de réparations à exécuter au mur du quai et au terre-plein.

8. Les sieurs *Holl* et *Cauët* payeront au bureau des domaines d'Eu, par semestre et d'avance, les 2 janvier et 1er juillet de chaque année :

1° Une redevance annuelle de trente-neuf francs (39f) à partir de la date du décret d'autorisation, pour l'occupation des quais par les rails servant à la circulation des grues ;

2° Une redevance annuelle de quatre-vingt-dix francs (90f) par grue. Cette dernière redevance ne courra, pour chacun des appareils, que du jour de leur installation effective.

Les redevances ci-dessus stipulées sont revisables tous les cinq ans.

9. L'administration se réserve le droit, au cas où elle le jugerait utile, d'établir des appareils de cette nature ou d'en autoriser l'établissement, avec ou sans péage, dans une partie quelconque du port, sans que les permissionnaires puissent prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas où de nouvelles grues seraient autorisées sur le quai nord-est de l'avant-port, les sieurs *Holl* et *Cauët* devront laisser les permissionnaires de ces grues user de la voie ferrée mentionnée au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret, sous la condition de contribuer, proportionnellement au nombre des appareils, aux frais de premier établissement et d'entretien de ladite voie.

10. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé CH. HÉRISSON.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,792. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour l'exploitation provisoire de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.*

Du 23 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 janvier 1883.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 10 juillet 1882, portant approbation de la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de

Vitré à Fougères et prolongements pour le rachat de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey; notamment l'article 5, qui autorise le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire du chemin à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor et dispose qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu la convention passée, le 18 décembre 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 18 décembre 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,

Signé Ch. Hérisson.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le dix-huit décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. *Edw. Blount*, président, et *Delarbre*, vice-président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 110, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du trente novembre mil huit cent quatre-vingt-deux, et sous la réserve de l'approbation des présentes par la prochaine assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest se charge d'exploiter provisoirement la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey, avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans ses relations avec les lignes voisines, la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey sera traitée comme si elle faisait partie de la concession de la compagnie de l'Ouest. La compagnie de l'Ouest renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ladite ligne. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, lui seront applicables.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de ces tarifs à la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey, le ministre des travaux publics aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondront à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

Les marchandises seront dirigées suivant la voie reconnue par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, la plus économique au point de vue des dépenses de l'exploitation.

Dans l'application des taxes établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances correspondant à l'itinéraire le plus court. La répartition, entre l'État et la compagnie de l'Ouest, du produit des taxes, soit à prix fermes, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur la ligne de l'État et sur les lignes de la compagnie.

L'État et la compagnie de l'Ouest s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires à suivre ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature à faire sur la nouvelle ligne, soit dans le présent, soit dans l'avenir, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement, et tous autres qui seront reconnus nécessaires par le ministre des travaux publics, seront exécutés par la compagnie de l'Ouest, sur projets approuvés et aux frais de l'État.

En ce qui concerne les gares de Vitré et de Pontorson, l'État remboursera à la compagnie de l'Ouest une part des dépenses totales de premier établissement faites ou à faire pour chacune de ces gares, proportionnelle au rapport à constater entre le nombre total, pendant la durée du présent bail, des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare, pour la ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par ladite gare, pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne feront que passer, sans changer de train, dans les gares communes, ne seront pas compris dans les nombres ci-dessus.

Dans ces conditions, l'État sera affranchi, pendant la durée du présent bail, de tout loyer dans ces gares communes.

A l'expiration du présent bail, l'État conservera sur lesdites gares tous les droits d'usage proportionnel que lui aura conférés le remboursement dont il vient d'être parlé et y pourra substituer tout exploitant de la ligne de Vitré à Fougères et Moidrey.

Dans le cas où, après l'expiration dudit bail et avant l'application de la clause énoncée au paragraphe 7 ci-après du présent article, l'État viendrait à renoncer à la communauté de l'une ou de l'autre de ces gares, le montant total des dépenses faites à compter de ce jour pour y recevoir les services de la ligne de l'État, resterait à la charge de l'État, à moins qu'une entente amiable n'intervienne entre lui et la compagnie pour la reprise, par celle-ci, de tout ou partie des nouvelles installations, et l'excédent des sommes payées par l'État à la compagnie, en exécution du paragraphe 2 ci-dessus du présent article, serait remboursé à l'État par la compagnie en un seul terme et dans un délai de six mois. Si l'entente amiable dont il vient d'être question ne s'établissait pas, l'État aurait le droit d'enlever desdites gares tout ce dont, parmi les nouvelles installations, il croirait pouvoir tirer parti ailleurs.

Toutefois, dans le cas où la compagnie viendrait à obtenir l'autorisation d'imputer les dépenses relatives aux travaux complémentaires reconnus utiles dans ces gares à son compte de premier établissement, conformément aux conventions du 4 juillet 1868 et du 31 décembre 1875, ou d'en prélever l'intérêt et l'amortissement avant partage, conformément à l'article 8 de la convention du 31 décembre 1875, la compagnie rembourserait en un seul terme à l'État, si ce dernier le requérait, et dans les six mois de cette réquisition, les sommes payées par lui pour les susdites gares. A compter de ce remboursement, l'État payerait à la compagnie une redevance annuelle calculée, chaque année et pour chacune de ces gares, en comptant les charges de son premier établissement au taux moyen des emprunts de la compagnie depuis 1868 et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport à constater entre le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare, pour la ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par ladite gare, pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Cette redevance ne serait pas comprise dans les dépenses d'exploitation définies à l'article ci-après.

4. L'exploitation de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des deux réseaux concédés à la compagnie de l'Ouest. Il sera ouvert à cet effet un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra, savoir :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

Et d'autre part, les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris le renouvellement des voies et du matériel, les frais d'administration centrale (déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie); l'intérêt au taux moyen (amortissement déduit) de ses emprunts de l'année, des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements faits par la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts et frais de contrôle, et enfin, les dépenses relatives aux accidents, pertes, avaries et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Celles qui ne pourront pas l'être seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les lignes des réseaux concédés à la compagnie, et ventilées, entre celles-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies ou à établir par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par les règlements d'administration publique du 2 mai 1863.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année, arrêté au 31 décembre, sera remis au ministre des travaux publics le 1er avril, au plus tard, de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses portées audit compte, sans toutefois que les dépenses définies à l'article 4 ci-dessus puissent excéder la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs cinquante centimes (2f 50c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu, savoir :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

Et 2° une part de bénéfices égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

6. En sus du montant des dépenses d'exploitation définies à l'article 4 ci-dessus, il sera attribué à la compagnie une redevance annuelle représentant, au taux moyen de ses emprunts de l'année courante (amortissement déduit), les intérêts, savoir :

1° Du capital dépensé par elle pour l'augmentation, s'il y a lieu, du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey ;

Et 2° d'une part du capital dépensé par elle pour l'augmentation de son matériel roulant et de ses ateliers que rendrait nécessaire l'exploitation de cette ligne, ladite part étant calculée en multipliant ce capital par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pendant l'année par les trains sur ladite ligne, et le nombre de kilomètres parcourus, pendant le même temps, par les trains sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie.

7. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des gares communes de Vitré et de Pontorson; mais les droits de gare, d'enregistrement et de magasinage, les frais de chargement et de déchargement et autres frais accessoires relatifs aux marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares en destination ou en provenance de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey, seront perçus au profit de la compagnie de l'Ouest.

A l'expiration du présent bail, au contraire, tout exploitant de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey participerait à la fois, et dans la proportion définie au deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, aux dépenses d'exploitation des gares communes précitées et à la perception des droits et frais énumérés au paragraphe précédent.

8. La compagnie des chemins de fer de l'Ouest prendra possession de ladite ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

Elle reprendra le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements existants sur la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey, en rembour-

sant à l'État le prix qu'il doit payer à l'ancienne compagnie concessionnaire pour le rachat desdits objets.

9. Le présent bail expirera le trente-un mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, d'un commun accord ou à dire d'experts : d'une part, le matériel roulant repris par elle en exécution de l'article précédent; d'autre part, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey. Réciproquement, si la compagnie le requiert, l'État sera tenu d'acquérir lesdits objets dans les mêmes conditions.

A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie continuera l'exploitation jusqu'à concurrence de neuf mois, dans les conditions du présent contrat.

10. Les résultats financiers, en gain ou en perte, pour la compagnie de l'Ouest, de l'exploitation de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey seront portés, à la fin de l'exercice, à son compte «Exploitation de l'ancien réseau.»

11. L'article 3 des conventions passées les 22 avril et 23 août 1881 et 31 août 1882, et approuvées par décrets des 25 avril et 25 août 1881 et 4 septembre 1882, pour l'exploitation provisoire des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Sainte-Gauburge à Gacé et à Ticheville, de Caen à Dozulé, de Port-d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg, de Couterne à la Ferté-Macé, de Lisieux à Orbec, d'Echauffour à la Trinité, de la Trinité à Bernay, de Pré-en-Pail à Mayenne, de Mayenne à Fougères, de Ticheville à Mesnil-Mauger, de Mézidon à Dives, de Châteaubriant à Rennes et à Vitré, de la Trinité à Orbec, de Dives à Beuzeval, de Villers à la ligne de Pont-l'Évêque à Trouville, de Segré à Condé, ainsi que du raccordement des gares de Saint-Germain, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les travaux de premier établissement de toute nature à faire sur les nouvelles lignes, soit dans le présent, soit dans l'avenir, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement, et tous autres qui seront reconnus nécessaires par le ministre des travaux publics, seront exécutés par la compagnie de l'Ouest sur projets approuvés et aux frais de l'État.

En ce qui concerne les gares d'Alençon, Domfront, Sainte-Gauburge, Caen, Neuilly, Lisieux, Bernay, Mayenne, Mesnil-Mauger, Mézidon, Châteaubriant, Rennes, Vitré, Trouville-Deauville, Segré ou Saint-Germain (Ouest), l'État remboursera à la compagnie de l'Ouest une partie des dépenses totales de premier établissement, faites ou à faire pour chacune de ces gares, proportionnelle au rapport à constater entre le nombre total, pendant la durée du présent bail, des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare, pour les lignes appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par lesdites gares, pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne feront que passer, sans changer de train, dans les gares communes, ne seront pas compris dans les nombres ci-dessus.

Dans ces conditions, l'État sera affranchi, pendant la durée du présent bail, de tout loyer dans ces gares communes.

A l'expiration du présent bail, l'État conservera sur lesdites gares tous les droits d'usage proportionnels que lui aura conférés le remboursement dont il vient d'être parlé et y pourra substituer tout exploitant des lignes énumérées dans les conventions des 22 avril et 23 août 1881 et 31 août 1882.

Dans le cas où, après l'expiration dudit bail et avant l'application de la clause énoncée au paragraphe 8 ci-après du présent article, l'État viendrait à renoncer à la communauté de l'une ou de l'autre de ces gares, le montant total des dépenses faites à compter de ce jour, pour y recevoir les services des lignes de l'État, resterait à la charge de l'État, à moins qu'une entente amiable n'intervienne entre lui et la compagnie pour la reprise par celle-ci de tout ou partie des nouvelles installations, et l'excédent des sommes payées par l'État à la compagnie, en exécution du paragraphe 3 ci-dessus du présent article, serait remboursé à l'État par la compagnie en un seul terme et dans un délai de six mois. Si l'entente amiable dont il vient d'être question ne s'établissait pas, l'État aurait le droit d'enlever desdites gares tout ce dont, parmi les nouvelles installations, il croirait pouvoir tirer parti ailleurs.

Toutefois, dans le cas où la compagnie viendrait à obtenir l'autorisation d'imputer

les dépenses relatives aux travaux complémentaires reconnus utiles dans ces gares à son compte de premier établissement, conformément aux conventions du 4 juillet 1868 et du 31 décembre 1875, ou d'en prélever l'intérêt et l'amortissement avant partage, conformément à l'article 8 de la convention du 31 décembre 1875, la compagnie rembourserait en un seul terme à l'État, si ce dernier le requérait, et dans les six mois de cette réquisition, les sommes payées par lui pour les susdites gares. A compter de ce remboursement, l'État payerait à la compagnie une redevance annuelle calculée, chaque année et pour chacune de ces gares, en comptant les charges de son premier établissement au taux moyen des emprunts de la compagnie depuis 1868, et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport à constater entre le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare, pour la ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par ladite gare, pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

Cette redevance ne serait pas comprise dans les dépenses d'exploitation définies à l'article 4 des conventions des 22 avril et 23 août 1881 et 31 août 1882.

Les sommes déjà payées par l'État pour les dépenses de premier établissement des gares communes ci-dessus énumérées lui seront remboursées par la compagnie dans un délai de deux mois à partir de la promulgation du décret approuvant le présent article.

12. Les conventions des 22 avril et 23 août 1881 et 31 août 1882, citées à l'article 11 ci-dessus, seront, si l'État le requiert, prorogées à partir du 31 mars 1883, date actuelle de leur expiration, jusqu'à concurrence de neuf mois.

13. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé l'écriture :
Signé Delarbre.

Approuvé l'écriture :
Signé Blount.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Ch. Hérisson.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 3 janvier 1883, folio 89 verso, case 7, gratis. Signé *Villette*.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 23 décembre 1882, enregistré sous le n° 630.

*Le Chef de la première division du personnel et du secrétariat,*
Signé E. Nobécourt.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,793. — *Décret qui affecte au service du Ministère de l'Agriculture, pour l'installation de l'Institut agronomique, l'Immeuble situé à l'angle de la rue de l'Arbalète et de la rue des Feuillantines, à Paris.*

Du 23 Décembre 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], sur l'affectation des immeubles appartenant à l'État;

Vu la lettre du 13 novembre 1882, par laquelle le ministre de l'in-

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

struction publique et des beaux-arts consent à faire l'abandon au ministère de l'agriculture de l'immeuble domanial précédemment occupé par l'école supérieure de pharmacie de Paris, avec réserve d'une parcelle d'environ mille mètres carrés qui doit être attribuée au Collège de France;

Vu l'avis favorable exprimé par le ministre des finances dans sa lettre du 30 novembre 1882;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'immeuble appartenant à l'État sis à Paris à l'angle de la rue de l'Arbalète et de la rue des Feuillantines, dont le plan est ci-annexé, sera affecté, à dater du 1er janvier 1883, au ministère de l'agriculture, pour l'installation de l'institut national agronomique, sous la réserve de la parcelle teintée en bleu sur ledit plan, qui est et demeure affectée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,794. — *DÉCRET qui rapporte celui du 22 juin 1882 sur la Police sanitaire des Animaux, en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de l'Eure, de l'Isère et de Loir-et-Cher.*

Du 23 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, lequel est ainsi conçu :

« L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses « des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vété« rinaire.

« Le Gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner « par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant « une période de six années à partir de la promulgation de la présente « loi; »

Vu le décret du 22 juin 1882 [1], ajournant l'application dudit article dans un certain nombre de départements, parmi lesquels l'Ardèche, l'Eure, l'Isère et le Loir-et-Cher;

[1] Bull. 738, n° 12,539.

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-dessus dénommés, dans leur session d'août 1882 ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 22 juin 1882 ci-dessus visé est et demeure rapporté en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de l'Eure, de l'Isère et de Loir-et-Cher.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,795. — *DÉCRET qui rapporte celui du 22 juin 1882 sur la Police sanitaire des Animaux, en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de l'Eure, d'Indre-et-Loire, de l'Isère et de Loir-et-Cher.*

Du 23 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 39 de la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, lequel est insi conçu :

« Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux « bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se faire rem- « bourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vété- « rinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et « marchés.

« Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

« Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par « décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une « période de six années à partir du jour de la promugation de cette loi ; »

Vu le décret du 22 juin 1882 [1], ajournant l'application dudit article dans un certain nombre de départements, parmi lesquels l'Ardèche, l'Eure, Indre-et-Loire, l'Isère et le Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-dessus dénommés, dans leur session d'août 1882 ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 22 juin 1882 ci-dessus visé est et demeure

[1] Bull. 738, n° 12,540.

rapporté en ce qui concerne les départements de l'Ardèche, de l'Eure, d'Indre-et-Loire, de l'Isère et de Loir-et-Cher.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,796. — *DÉCRET qui institue un Conseil de perfectionnement de l'Enseignement forestier.*

Du 23 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 1er décembre 1824 (1) et 1er août 1827 (2);
Vu le décret du 3 novembre 1880 (3);

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué un conseil de perfectionnement de l'enseignement forestier, chargé de rechercher et de proposer les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement, aux programmes d'admission et au régime des écoles forestières.

2. Ce conseil est composé comme suit :

1° Un sénateur;
2° Un député;
3° Un membre du Conseil d'État;
4° Le directeur des forêts;
5° Le directeur de l'agriculture;
6° Le directeur de l'hydraulique agricole;
7° Un inspecteur général des forêts;
8° Le directeur de l'école forestière de Nancy;
9° Le directeur de l'école forestière des Barres;
10° Le directeur de l'école forestière de Villers-Cotterets;
11° Un conservateur des forêts;
12° Un ancien agent supérieur des forêts;
13° Le directeur de l'institut national agronomique;

(1) VIIIe série, Bull. 8, n° 109.
(2) VIIIe série, Bull. 178, n° 6579.
(3) XIIe série, Bull. 585, n° 10,154.

14° Un membre de la société nationale d'agriculture;
15° Un inspecteur général des mines;
16° Un ingénieur en chef des constructions navales;
17° Le professeur de topographie à l'école supérieure de guerre;
18° Un officier supérieur de l'armée.

3. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement forestier est présidé par le ministre de l'agriculture et, en son absence, par le directeur des forêts.

4. Le conseil se réunit au moins une fois chaque année; il peut être convoqué en séance extraordinaire par le ministre de l'agriculture.

5. Le ministre de l'agriculture nomme chaque année les membres du conseil qui ne sont pas désignés par leurs fonctions.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'agriculture,*

Signé DE MAHY.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,797. — *DÉCRET qui institue un Certificat d'Études primaires supérieures.*

Du 23 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu le décret du 3 janvier 1882;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué un certificat d'études primaires supérieures.

2. Le certificat d'études primaires supérieures est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

3. Tous les élèves qui ont été titulaires d'une bourse de l'État dans une école primaire supérieure et qui ont suivi le cours d'études complet sont tenus de se présenter, à la fin de leur scolarité, à l'exa-

men du certificat d'études primaires supérieures. Tout établissement, public ou libre, qui demande à recevoir des boursiers de l'État doit s'engager à les présenter, avant leur sortie, à cet examen.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,798. — *DÉCRET concernant les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et les Directeurs ou Directrices d'École normale.*

Du 23 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu les lois des 15 mars 1850 et 9 août 1879;
Vu l'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1845 (1);
Vu les décrets des 29 juillet 1850 (2) et 5 juin 1880 (3);
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement primaire, directeur ou directrice d'école normale, s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen spécial, dont le programme sera déterminé par arrêté du ministre de l'instruction publique pris en conseil supérieur.

2. Ne peuvent être admis à cet examen que les candidats qui justifient :

1° De vingt-cinq ans d'âge;

2° Du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, à moins qu'ils ne possèdent soit le titre d'agrégé ou de licencié ès lettres ou ès sciences, soit les diplômes de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences complet. Ce dernier peut être remplacé par le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

3. Pendant les trois années qui suivront la publication du présent

(1) IXe série, Bull. 1264, n° 12,490.
(2) Xe série, Bull. 305, n° 2380.
(3) XIIe série, Bull. 539, n° 9485.

décret, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes d'écoles normales comptant au moins cinq ans d'exercice comme titulaires, ainsi que les professeurs des collèges et lycées ayant le même temps d'exercice, pourront, par décision ministérielle rendue sur le rapport du comité consultatif, être dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat. La même disposition s'applique aux candidats qui ont été déclarés admissibles à l'une des sessions postérieures au décret du 5 juin 1880.

4. Les femmes peuvent être admises aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, aux conditions ci-dessus déterminées. Les personnes pourvues de ce certificat pourront seules être chargées par le ministre de fonctions, délégations ou missions relatives à l'inspection spéciale des écoles de filles et des écoles maternelles.

5. Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les articles 38, 39 et 40 du décret du 29 juillet 1850, le décret du 5 juin 1880 et l'article 9 du décret du 2 août 1881 sur les écoles maternelles.

6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,799. — *DÉCRET relatif à l'École Pape-Carpantier.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, qui met les salles d'asile (écoles maternelles) au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire;

Vu le décret du 10 octobre 1881 [1], rendu en application de l'article 6 de la loi du 16 juin et qui assimile les traitements des directrices d'écoles maternelles et d'écoles enfantines à ceux des institutrices, et leur assure un supplément pour la possession de chacun des deux brevets de capacité;

Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 [2], qui prévoit la création dans

[1] Bull. 671, n° 11,315.

[2] Bull. 641, n° 10,910.

chaque académie d'un cours normal des écoles maternelles analogue à celui qui existe actuellement à Paris sous le nom de *Pape-Carpantier*;

Vu les arrêtés des 28 avril 1848, 5 avril 1850 et 30 juillet 1875, relatifs à l'organisation des cours pratiques des salles d'asile;

Vu le décret du 10 décembre 1878 [1], donnant à cet établissement le nom d'*École Pape-Carpantier*;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'école Pape-Carpentier sera désormais destinée à former des directrices et des professeurs pour les cours normaux d'écoles maternelles institués dans les diverses académies, soit comme établissements indépendants, soit comme annexes de l'école normale d'institutrices.

2. L'école est gratuite; elle se recrute au concours; elle est entretenue au moyen de bourses fondées par l'État, par les départements, par les communes ou par les particuliers.

3. Les aspirantes doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir vingt ans au moins et trente ans au plus dans l'année où elles se présentent : des dispenses d'âge pourront être accordées; aucune aspirante ne sera admise à se présenter plus de trois fois;

2° Etre pourvues du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles et du brevet supérieur;

3° Avoir contracté l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement public.

4. L'examen d'admission comprend deux séries d'épreuves :

Epreuves écrites éliminatoires (au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie), savoir :

1° Une composition sur une matière prise dans le programme des écoles maternelles;

2° Une composition sur une question de méthode appliquée à l'éducation de la première enfance.

Trois heures sont accordées pour chaque composition; les textes sont envoyés par l'administration centrale; les épreuves sont corrigées et l'admissibilité prononcée par une commission siégeant à Paris.

Épreuves orales comprenant : des interrogations, des lectures expliquées, la correction des devoirs, etc.

5. Toute aspirante admise après concours à l'école de Fontenay peut opter pour l'école Pape-Carpantier et y entrer sans nouvel examen.

6. Le cours d'études de l'école sera d'une année; il sera suivi d'un examen de sortie auquel toutes les élèves devront se présenter.

7. Le programme d'enseignement de l'école comprendra :

1° Un cours de psychologie et de morale appliquées à l'éducation

[1] Bull. 431, n° 7765.

et un cours d'histoire critique des doctrines pédagogiques, portant particulièrement sur l'éducation de la première enfance;

2° Des cours sur les diverses matières enseignées dans les cours normaux des écoles maternelles;

3° Des conférences et des exercices pratiques, tant à l'école même que dans les écoles maternelles et les classes enfantines.

4° Des notions sur la législation et l'administration des écoles maternelles et des classes enfantines.

8. L'arrêté du 30 juillet 1875 et tous les règlements relatifs à l'organisation antérieure de l'école sont et demeurent rapportés.

9. Le siège de l'école sera fixé, le nombre des élèves à admettre sera déterminé et la commission de surveillance sera nommée par arrêté ministériel.

10. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,800. — *DÉCRET concernant l'examen du Baccalauréat ès lettres dans l'Académie d'Alger.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décret et règlement du 19 juin 1880 [1] sur le baccalauréat ès lettres;

Vu le règlement du 10 novembre 1875;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Dans l'académie d'Alger, l'épreuve écrite des langues vivantes prescrite par les articles 7 et 8 du décret du 19 juin 1880 sur le baccalauréat ès lettres consiste, pour les candidats qui en font la demande, dans la traduction d'un morceau français en langue arabe.

[1] Bull. 539, n° 9191.

2. L'épreuve orale, pour les mêmes candidats, reste déterminée par l'article 2 du règlement du 10 novembre 1875.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,801. — *DÉCRET concernant l'inspection des Écoles de Jeunes Filles communales ou libres.*

Du 27 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu les articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850;
Vu les deux lois du 16 juin 1881;
Vu les articles 10 et 11 de la loi du 28 mars 1882;
Vu les articles 10, 11 et 12 du décret du 31 décembre 1853 [1];
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires communaux et libres, tenus soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

2. Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

3. Le décret du 31 décembre 1853 est et demeure abrogé.

[1] XIe série, Bull. 123, n° 1037.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,802. — *DÉCRET qui transforme l'École primaire supérieure dite* Institut Fénelon, *à Lille, en Collège communal de Jeunes Filles.*

Du 30 Décembre 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations prises, les 20 juillet, 23 septembre et 2 décembre 1881 et 1er décembre 1882, par le conseil municipal de Lille, en vue d'obtenir la transformation de l'école primaire supérieure, dite *Institut Fénelon*, en collège communal de jeunes filles, avec annexe d'un internat;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Douai en date des 10 décembre 1881, 16 septembre et 18 décembre 1882;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Douai dans ses séances des 25 novembre 1881 et 24 novembre 1882;

Vu le traité constitutif intervenu, le 26 décembre 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de Lille, pour la transformation de l'institut Fénelon en collège de jeunes filles;

Considérant que la ville de Lille affecte un local à son collège de jeunes filles; qu'elle s'engage à assurer l'entretien de ce local et à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à l'enseignement et à la tenue du pensionnat; qu'elle a fondé pour dix ans un certain nombre de bourses, et qu'elle garantit, pour le même laps de temps, les traitements de la directice et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école primaire supérieure dite *Institut Fénelon,* à Lille, sera transformée en collège communal de jeunes filles à partir du 1er janvier 1883, dans les conditions énoncées au traité constitutif susvisé.

[1] Bull. 659, n° 11,156.

[2] Bull. 692, 11,733.

2. La ville est autorisée à annexer un internat à cet établissement, qui portera le titre de *Collège Fénelon*.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1882.

Signé JULES GREVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,803. — DÉCRET *qui crée à Saint-Cloud une École normale supérieure d'Enseignement primaire.*

Du 30 Décembre 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu la loi du 9 août 1879;
Vu la loi de finances du 29 décembre 1882;
Vu le décret du 5 juin 1880 [1] et l'arrêté en date du même jour;
Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 août 1876;
Vu les arrêtés du 9 mars et du 8 octobre 1881 et l'arrêté du 21 avril 1882;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une école normale supérieure d'enseignement primaire, destinée à préparer des professeurs pour les écoles normales d'instituteurs, est créée à Saint-Cloud.

2. L'école est gratuite. Elle se recrute au concours.

3. La durée des études est de deux années. Un arrêté ministériel, pris en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions du concours d'admission, le régime de l'école et le programme de l'enseignement.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

Signé J. DUVAUX.

[1] Bull. 539, n° 9486

N° 12,804. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre de l'agriculture) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par le syndicat de l'association des vidanges de Tarascon pour la construction d'un canal de secours sur la rive droite du Vertet, conformément au projet dressé par les ingénieurs du département des Bouches-du-Rhône.

En conséquence, le syndicat jouira du bénéfice de l'article 18 de la loi du 21 juin 1865 pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette des travaux.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent décret. (*Paris, 22 Août 1882.*)

---

N° 12,805. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 26, de Magny à Flins, dans la côte de Gaillon (Seine-et-Oise), travaux à exécuter suivant la direction indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 8 Septembre 1882.*)

---

N° 12,806. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 19, d'Ambérieu au pont de Frans, entre les points kilométriques 17.300 et 17.800 (Ain), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 8 Septembre 1882.*)

---

N° 12,807. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare d'Autun, ligne de Santenay à Étang (Saône-et-Loire)

conformément au plan dressé, le 3 février 1882, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Mont-sous-Vaudrey, 18 Septembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Février 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.



IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Février 1883

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 751.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,808. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Indre-et-Loire, d'un Chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu.*

Du 26 Septembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 septembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la station de Ligré-Rivière, sur la ligne d'intérêt général de Port-Boulet à Port-de-Piles, et aboutissant à Richelieu, en passant à ou près Champigny-sur-Veude.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations des immeubles nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

2. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé à pourvoir à la construction de la ligne dont il s'agit suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, conformément à la délibération du conseil général du 30 mai 1882 et au cahier des charges, dont une copie certifiée restera annexée à la présente loi.

3. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu est fixé à forfait à la somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor est fixé à la somme de quarante mille francs (40,000f).

La durée de l'engagement de l'État est limitée à soixante-quatorze ans à partir de la mise en exploitation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Septembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des travaux publics*,
Signé CH. HÉRISSON.

*Le Ministre des finances*,
Signé P. TIRARD.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

(Séance extraordinaire du 30 mai 1882.)

Le mercredi 30 mai 1882, à deux heures du soir, le conseil général d'Indre-et-Loire, convoqué par décret du Président de la République en date du 19 du même mois, conformément au paragraphe 1er de l'article 24 de la loi du 10 août 1871, s'est réuni en session extraordinaire à la préfecture, dans la salle affectée à ses délibérations, sous la présidence de M. *Guinot*, sénateur.

Sont présents : MM. *Belle*, *Caillé*, *Dardy*, *Grenouilleau*, *Guillon*, *Guinot*, *Houssar*, *Jarry*, *Joubert*, *Lemesle* (de Bourgueil), *Albert Lemesle*, *Nioche*, *Patry*, *Pesson*, *Thomas*, *Viel* et *Voisin*.

M. *Daunassans*, préfet du département, assiste à la séance.

MM. *Fournier*, *Charpentier*, *Lecointre* et *Richard* s'excusent, par lettres, de ne pouvoir assister à la séance......

M. *Guinot*, au nom de la deuxième commission, présente le rapport suivant sur le chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu.

« Messieurs,

« M. le ministre des travaux publics a renvoyé le 25 mai 1882 à M. le préfet d'Indre-et-Loire, pour un complément d'instruction, le dossier relatif au chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu.

« Par une dépêche jointe à ce dossier, M. le ministre a fait observer :

« 1° Qu'on ne peut admettre une concession faite à un département par son propre conseil général, et que le cahier des charges type préparé en vue d'un concessionnaire est inapplicable, tel qu'il est libellé, dans l'espèce, puisqu'il ne pourrait avoir aucune sanction ;

« Que l'on peut accepter comme offrant toute garantie la construction directe du chemin par le département, comme l'a décidé la délibération du conseil général ci-dessus rappelée ;

« 2° Qu'il est admis, en principe, que le département peut confier l'exploitation du chemin de fer à l'administration des chemins de fer de l'État ;

« 3° Que l'exploitation du nouveau chemin est nécessairement liée, en raison de sa faible longueur et de sa situation isolée du réseau départemental, à celle du chemin d'intérêt général construit par l'État de Port-Boulet à Port-de-Piles, sur lequel se trouve la station d'origine de Ligré-Rivière et dont l'exploitant n'est pas encore désigné officiellement, mais qui paraît devoir être l'administration des chemins de fer de l'État, d'après la dépêche ministérielle du 25 avril 1881 ;

« 4° Que le capital de premier établissement doit comprendre le matériel roulant et qu'il y a lieu, à cet effet, de porter ce capital à quatre-vingt-dix mille francs par kilomètre, au lieu de soixante-quinze mille francs, ou mieux en bloc, pour l'ensemble de la ligne, à quatorze cent mille francs ;

« Que, par suite de la fixation à forfait du capital de premier établissement, les

«frais d'exploitation ne devront pas comprendre ceux de location du matériel d'exploi-«tation dans le compte annuel dressé pour établir le concours de l'État;

«5° Qu'il y a lieu de fixer à quarante mille francs, pour l'ensemble de cette ligne, e «maximum des allocations annuelles que l'État aura à verser pour sa quote-part dans «les charges résultant de l'application de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880.

«M. l'ingénieur en chef du département, auquel a été soumis le dossier de l'affaire «relative au chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu, est d'avis, dans le rapport «qu'il a présenté sur la suite que comporte la dépêche ministérielle du 25 courant, «que le conseil général doit adhérer aux conditions fixées par le ministre dans la «dépêche précitée.

«Toutefois, il fait observer que, à raison de l'incertitude où l'on est encore sur la «compagnie qui exploitera la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles, et, d'autre part, en «raison du peu de durée du bail d'exploitation, fixé seulement à trois ans, il serait à «désirer que l'État, lorsqu'il arrêtera la question de l'exploitation de la ligne de Port-«Boulet à Port-de-Piles, spécifiât que la compagnie avec laquelle il traiterait serait «chargée d'exploiter le tronçon de Richelieu au compte du département, pendant toute «la durée de son bail et aux conditions de son cahier des charges, avec son propre ma-«tériel, dont les prix de location seraient ceux indiqués au traité passé avec l'adminis-«tration des chemins de fer de l'État.

«Votre commission s'est ralliée à l'avis exprimé par M. l'ingénieur en chef, et elle «vous propose, par tous ces motifs, d'adopter le projet de délibération suivant:

«1° Le département prend l'engagement d'exécuter par lui-même, dans un délai de «trois ans, le chemin de fer de Ligré-Rivière à Richelieu, infrastructure et superstruc-«ture, dans les conditions de construction et d'exploitation des chemins voisins à voie «normale, tel que celui de Port-Boulet à Port-de-Piles, et d'appliquer les tarifs tels «qu'ils ont été préparés par les ingénieurs et arrêtés par M. le préfet à la date du «30 novembre 1881.

«Mais il demande que l'État, lorsqu'il arrêtera les conditions d'exploitation de la ligne «de Port-de-Piles à Port-Boulet, spécifie que la compagnie avec laquelle il traitera sera «tenue d'exploiter pendant toute la durée de son bail, aux mêmes conditions que «pour la ligne principale, l'embranchement de Ligré-Rivière à Richelieu.

«2° Il accepte la fixation à forfait à la somme de quatre-vingt-dix mille francs par «kilomètre du capital de premier établissement comprenant les travaux de construc-«tion proprement dits, l'achat du matériel fixe et d'exploitation, et le parachèvement «de la ligne après sa mise en exploitation, soit à un million quatre cent mille francs, «en nombre rond, pour quinze kilomètres et demi, pour servir de base à l'application «de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880;

«Étant entendu que tous les frais de location du matériel d'exploitation resteront à «la charge du département et seront ainsi retranchés du compte annuel des frais «d'exploitation pour le calcul du concours de l'État prévu dans ledit article 13.

«Enfin, il accepte que, pour satisfaire à l'article 12, paragraphe 2, du décret du «20 mars 1882, l'État fixe à quarante mille francs le maximum de la charge annuelle «qui, dans l'espèce, peut résulter pour le trésor, de l'application de l'article 13 de la «loi du 11 juin 1880.

«Le conseil maintient, en outre, sa délibération du 25 octobre 1881, en tant qu'elle «ne contient pas de dispositions contraires aux modifications réclamées par le ministre «et qui ont été votées dans la présente séance.»

Les conclusions du rapport sont ensuite mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Pour extrait conforme :

*Le Conseiller de préfecture, faisant fonctions de secrétaire général délégué,*

Signé Pic-Paris.

Enregistré à Tours, le 4 décembre 1882, folio 27 recto, case 9. Reçu un franc; dé-cimes, vingt-cinq centimes. Signé *Dujarric.*

## CAHIER DES CHARGES.

## TITRE Ier.

### TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la station de Ligré-Rivière, sur la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles en gare commune, passera à ou après Champigny et aboutira à Richelieu.

2. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

3. Les projets d'ensemble qui doivent être produits comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième;

2° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

3° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

4. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le département sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque, être requis par le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie, sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrites par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centièmes (1$^m$,44).

Les dimensions du matériel roulant seront déterminées par le gabarit de l'administration des chemins de fer de l'État.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0$^m$,50).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera calculée de façon que l'arête supérieure du ballast se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0$^m$,35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0$^m$,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales, sur les propositions des ingénieurs.

6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres (250$^m$,00).

Une partie droite de soixante mètres (60$^m$,00) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millièmes (0$^m$,030).

Une partie horizontale de soixante mètres (60$^m$,00) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du ministre.

7. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies à Champigny et Limeré.

Si pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires par le département, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les projets de détail de chaque gare, station ou halte se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Ils devront, avant tout commencement d'exécution, être approuvés par le préfet.

8. Le département sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à

huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant, d'après la largeur maximum qui est fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 5. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m,00).

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera telle, qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m,70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

11. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m,00) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera les types des barrières à poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de gardes à y établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières, au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

12. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

13. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins comme largeur entre les parapets les dimensions fixées à l'article 9 et sur les chemins à deux voies ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m,00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après évaluation contradictoire.

14. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

15. Le département n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

16. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en fer et du poids de trente kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation, ou en acier du poids de vingt-cinq kilogrammes.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) d'axe en axe.

17. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront fixés par le préfet. Le département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra être fourni des justifications spéciales pour obtenir la dispense d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

18. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du département.

19. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance;

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet de faire respecter les dispositions prescrites par le présent cahier des charges et celles qui résulteront des projets approuvés.

20. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer

susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le département pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et definitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

21. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le département postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II.

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

22. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du département.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du département.

23. Le département sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le prefet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

24. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer en question devra passer librement dans le gabarit de l'administration des chemins de fer de l'État.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m,10$) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des

chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le département sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

25. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à deux.

26. Le département supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer sont arrêtés par le préfet.

Le préfet déterminera, sur la proposition des ingénieurs, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

## TITRE III.

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

27. Pour indemniser le département des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

| TARIF. | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Grande vitesse.* | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| **Voyageurs.** Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe) | 0 067 | 0 033 | 0 10 |
| **Voyageurs.** Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe) | 0 050 | 0 025 | 0 075 |
| **Voyageurs.** Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe) | 0 037 | 0 018 | 0 055 |
| **Enfants.** Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. | | | |
| **Enfants.** De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. | | | |
| **Enfants.** Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| **Chiens** transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c) | 0 01 | 0 005 | 0 015 |
| *Petite vitesse.* | | | |
| **Bœufs**, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| **Veaux** et porcs | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| **Moutons**, brebis, agneaux, chèvres | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE. | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| **Huîtres.** — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs | 0 20 | 0 16 | 0 36 |

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAL. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.......... | 0 16 | 0 09 | 0 07 |
| 2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbons de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.......... | 0 08 | 0 06 | 0 14 |
| 3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.......... | 0 06 | 0 04 | 0 10 |
| 4e classe. — Houilles. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.......... | 0 05 | 0 03 | 0 08 |
| *Tarif spécial par wagon complet.* | | | |
| Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes.......... | 0 04 | 0 02 | 0 06 |
| Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes par wagon et par kilomètre. | | | |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.......... | 0 09 | 0 06 | 0 15 |
| Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.......... | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).......... | 1 80 | 1 20 | 3 00 |
| Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi).......... | 2 25 | 1 50 | 3 75 |
| Tender de sept à dix tonnes.......... | 0 90 | 0 60 | 1 50 |
| Tender de plus de dix tonnes.......... | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.......... | 0 15 | 0 10 | 0 25 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.......... | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.......... | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.......... | 0 08 | 0 06 | 0 14 |

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

| | PRIX de péage. | PRIX de transport. | PRIX TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.......... | 0 36 | 0 28 | 0 64 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de.......... | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de... | 0 60 | 0 40 | 1 00 |

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au département qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé par les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs dressés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

28. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

29. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

30. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 31 et 32 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le préfet; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

31. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, le département ne pourra se refuser à transporter les masses indivi-

sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le département ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le département transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du département.

32. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

33. Dans le cas où le département jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le département dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le département aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

34. Le département sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du département et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le département sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra etre effectué.

35. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivee en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire.

Il pourra étre etabli un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le prefet.

36. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par le préfet. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

37. Le département sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

38. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au département, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE IV.

### STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

39. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

40. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le département sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au département, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

41. Le département sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

42. Le département sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids, par essieu, de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids, à pleine charge, du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le département, sur la réquisition de l'administration des postes, est dès à présent fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le département entendu, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au département, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares ou stations, le département sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le département voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

43. Le département sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularite de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie : il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le département est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne, ainsi que les facteurs des postes et des telégraphes en tournée de distribution, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du département, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir au département une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télegraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dependant du chemin de fer le materiel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le département a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le département sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du département auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au département une indemnité de cinquante centimes (0f 50c) par

kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du département ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du département, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le département ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, le département y assurera le service de la télégraphie privée moyennant la rétribution de quinze centimes ($0^f\ 15^c$) par dépêche de départ et dix centimes ($0^f\ 10^c$) par dépêche d'arrivée. L'administration aura le droit de retenir le montant de la remise pour toute dépêche qui aura été transmise avec inexactitude ou dans des conditions de célérité insuffisantes. Si la municipalité ne se charge pas de la distribution, il sera alloué au département, pour cette distribution, des frais d'exprès calculés à raison de cinquante centimes ($0^f\ 50^c$) par kilomètre de distance.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure. Le département sera tenu de s'entendre avec les compagnies des lignes auxquelles il se rattache, pour assurer le service des colis postaux dans les conditions stipulées avec lesdites compagnies.

## TITRE V.

### CLAUSES DIVERSES.

44. Dans le cas où le Gouvernement ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le département ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le département.

45. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du département.

46. Le Gouvernement et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le département ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour lui.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet du présent cahier des charges, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les nouveaux concessionnaires ne pourraient s'entendre avec le département sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le département ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges n'userait pas de la faculté de

circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le département ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, le concessionnaire et le département seront tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui d'entre eux qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où ils ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le département sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le département entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département ;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

47. Le département sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le département.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le département aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le département sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le département amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le département, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le département, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner

par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le département serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le département de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f12^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes ($0^f04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le département consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet.

Tout wagon envoyé par le département sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le département sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du département.

48. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du département.

49. Les agents et gardes que le département établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

50. Il pourra être institué près du département un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

51. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le département.

Afin de pourvoir à ces frais, le département sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs ($50^f$) par chaque kilomètre de chemin de fer.

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné :

Tours, le 30 novembre 1881.

Signé Le Chatelier.

Vu et présenté par l'ingénieur en chef soussigné :

Tours, le 30 novembre 1881.

Signé Dubreil.

Arrêté par nous, Préfet d'Indre-et-Loire :

Tours, le 30 novembre 1881.

Signé Daunassans.

Enregistré à Tours, le 4 décembre 1882, folio 27 recto, case 8. Reçu un franc, décimes, vingt-cinq centimes. Signé *Dujarric*.

N° 12,809. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie entre Chambéry et Aiguebelle, sur la ligne du Rhône au Mont-Cenis (Savoie), conformément au plan dressé le 23 janvier 1882 par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Mont-sous-Vaudrey, 18 Septembre 1882.*)

---

N° 12,810. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la seconde voie sur la ligne de Mézières à Hirson (Aisne et Ardennes), avec dédoublement de la ligne entre Tourne et Auvillers et abaissement du maximum des déclivités à dix millimètres par mètre, et pour la construction de deux raccordements directs entre cette ligne et celle de Reims à Charleville et de Valenciennes à Hirson, conformément aux plans en date des 14 et 27 octobre 1881 dressés par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesquels resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Mont-sous-Vaudrey, 18 Septembre 1882.*)

---

N° 12,811. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 73, de Moulins à Bâle, dans la traverse de Calmet, aux abords du village de Mambouhans (Doubs), conformément à la direction générale figurée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à dix-huit mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux précités, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret. (*Mont-sous-Vaudrey, 18 Septembre 1882.*)

---

N° 12,812. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la consolidation de la levée du chemin de fer de Tours à Nantes, en aval de Saumur (Maine-et-Loire), conformément aux dispositions du projet en date des 26 juin-2 juillet 1880.

2° La dépense, évaluée à trois cent quatre-vingt dix mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 21 Septembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Février 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Février 1883.

# BULLETIN DES LOIS

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## N° 752.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,813. — *Loi qui approuve les Traité et Acte signés, les 10 septembre et 3 octobre 1880, par M.* de Brazza, *Enseigne de vaisseau, et le Roi* Makoko.

Du 30 Novembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les Traité et Acte conclus, les 10 septembre et 3 octobre 1880, entre M. *Savorgnan de Brazza,* enseigne de vaisseau, d'une part, et le Roi *Makoko,* suzerain des Batekés, et ses chefs, d'autre part; Traité et Acte dont le texte demeure annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Président du Conseil,*
*Ministre des affaires étrangères,*

Signé E. DUCLERC.

CONVENTION.

Au nom de la France et en vertu des droits qui m'ont été conférés, le 10 septembre 1880, par le roi *Makoko,* le 3 octobre 1880, j'ai pris possession du territoire qui s'étend entre la rivière Djné et Impila. En signe de cette prise de possession, j'ai planté

le pavillon français à Okila, en présence de *Ntaba*, *Scianho-Ngaekala*, *Ngaeko*, *Iuma-Nvoula*, chefs vassaux de *Makoko*, et de *Ngalième*, le représentant officiel de son autorité en cette circonstance. J'ai remis à chacun des chefs qui occupent cette partie de territoire un pavillon français, afin qu'ils l'arborent sur leurs villages en signe de ma prise de possession au nom de la France. Ces chefs, officiellement informés par *Ngalième* de la décision de *Makoko*, s'inclinent devant son autorité et acceptent le pavillon et par leur signe fait ci-dessous donnent acte de leur adhésion à la cession de territoire faite par *Makoko*. Le sergent *Malamine*, avec deux matelots, reste à la garde du pavillon et est nommé provisoirement chef de la station française de Ncouna.

Par l'envoi à *Makoko* de ce document fait en triple et revêtu de ma signature et du signe des chefs, ses vassaux, je donne à *Makoko* acte de ma prise de possession de cette partie de son territoire pour l'établissement d'une station française.

Fait à Ncouna, dans les États de *Makoko*, le 3 octobre 1880.

*L'Enseigne de vaisseau*,

Signé P. SAVORGNAN DE BRAZZA.

Ont apposé leur signe :

Le chef NGALIÈME, représentant de *Makoko*;
Le chef SCIANHO NGAEKALA, qui porte le collier d'investiture donné par *Makoko* et commande à Ncouna, sous la souveraineté de *Makoko*;
Le chef NTABA;
Le chef NGAEKO;
Le chef IUMA-NVOULA.

Le roi *Makoko*, qui a la souveraineté du pays situé entre les sources et l'embouchure de Lefini et Ncouna, ayant ratifié la cession de territoire faite par *Ngampey* pour l'établissement d'une station française et fait, de plus, cession de son territoire à la France, à laquelle il fait cession de ses droits héréditaires de suprématie; désirant, en signe de cette cession, arborer les couleurs de la France, je lui ai remis un pavillon français, et, par le présent document, fait en double et revêtu de son signe et de ma signature, donné acte des mesures qu'il a prises à mon égard, en me considérant comme le représentant du Gouvernement français.

Fait à Nduo, au village de *Makoko*, le 10 septembre 1880.

*L'Enseigne de vaisseau*,
*Chef de la mission de l'Ogowe et du Congo intérieur*.

Signé P. SAVORGNAN DE BRAZZA.

MAKOKO a fait ci-contre son signe ×.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,814. — *Loi portant que les Funérailles de* Louis Blanc *seront célébrées aux frais de l'État.*

Du 11 Décembre 188[illegible].

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Les funérailles de *Louis Blanc*, ancien membre du Gouvernement provisoire de 1848, auront lieu aux frais de l'État.

2. Un crédit de dix mille francs (10,000f) est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1882 (chapitre LXV. — *Funérailles de* Louis Blanc).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*
Signé A. FALLIÈRES.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. TIRARD.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,815. — *Loi qui accorde des secours aux familles nécessiteuses de la Réserve et de l'Armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.*

Du 21 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. En cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé chaque année par les conseils généraux, les communes sont autorisées à s'imposer annuellement et extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans le but d'accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux.

2. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 août 1872, relatives aux dispenses accordées à titre provisoire, comme soutiens de famille, aux soldats de l'armée active, sont applicables aux soldats de la réserve et de l'armée territoriale.

Ces dispenses pourront être accordées par département jusqu'à concurrence de six pour cent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,816. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.*

Du 23 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire d'un million est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des cultes pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations.

Ce crédit d'un million sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur et des cultes (1re section. — *Service du ministère de l'intérieur*) pour 1882, où il formera un chapitre spécial (n° 66), sous le titre : *Secours aux victimes des inondations de 1882.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*

Signé P. TIRARD.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,817. — *Loi qui autorise l'acquisition de Terrains et d'Hôtels destinés au service des Postes et Télégraphes.*

Du 26 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à acquérir, au moyen d'annuités représentatives du loyer et de l'amortissement, conformément aux conventions annexées à la présente loi :

1° Le terrain et l'hôtel nécessaires au service des postes et des télégraphes dans la ville de Nice;

2° Les constructions nécessaires à l'agrandissement des locaux occupés par le bureau des postes et des télégraphes à la préfecture de Blois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre des finances,*
Signé P. Tirard.

*Le Ministre des postes et des télégraphes,*
Signé Ad. Cochery.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Entre :

Le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État,

D'une part;

Et le préfet de Loir-et-Cher, agissant au nom et pour le compte du département en vertu d'une délibération du conseil général en date du 18 avril 1882,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Le département de Loir-et-Cher s'engage à faire construire, sur un terrain d'environ cent cinquante mètres carrés, dépendant de la préfecture et dont il conservera la propriété, un bâtiment destiné à l'installation de la recette principale des postes et des télégraphes.

2. Le projet de construction, établi par l'architecte départemental, sera exécuté sous sa direction et sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des postes et des télégraphes.

La dépense de construction dont l'État aura à tenir compte dans les conditions de l'article 4 ci-après ne devra pas excéder trente-sept mille trois cent cinquante-neuf francs trois centimes, telle qu'elle résulte du devis dressé par l'architecte départemental.

3. Le département de Loir-et-Cher se charge de faire face aux dépenses de construction au moyen d'avances qui lui seront faites par la caisse des dépôts et consignations, remboursables en trente-trois ans, à raison de cinq francs cinquante centimes pour cent du capital avancé, intérêt et amortissement compris.

4. A partir du jour où l'emprunt aura été réalisé en totalité ou en partie par le département, l'administration des postes et des télégraphes lui remboursera l'annuité qu'il devra lui-même payer à la caisse des dépôts et consignations.

5. L'administration des postes et des télégraphes devient immédiatement propriétaire des constructions élevées sur le terrain appartenant au département. Elle aura donc le droit de les faire démolir lorsqu'elle les quittera.

A l'expiration de l'amortissement, elle occupera gratuitement les locaux et pourra les occuper tant qu'elle le jugera utile.

Si elle les abandonnait, elle pourrait en disposer pour l'installation de tout autre service de l'État.

6. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront avancés par le département et compris dans la somme dont il lui sera tenu compte par l'État, dans les conditions de l'article 4 ci-dessus.

7. Le présent traité est fait, en ce qui concerne la ville, sous réserve de la loi portant autorisation d'emprunt, et en ce qui concerne l'État, sous réserve de l'approbation par les Chambres du projet de loi déposé le 1er avril 1882 relatif à la construction d'hôtels des postes et des télégraphes.

Approuvé par nous, préfet de Loir-et-Cher, conformément à la décision du conseil général du 18 avril 1882.

27 juin 1882.

Signé Léon Cohn. Signé Ad. Cochery.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE NICE.

Entre les soussignés :

Le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation par les Chambres,

D'une part ;

Et le maire de la ville de Nice, agissant au nom et pour le compte de cette ville et sous réserve de l'approbation par le conseil municipal,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Nice s'engage à faire envoûter la partie du Paillon comprise entre les bâtiments du Casino et le pont Masséna, et à y faire construire et aménager conformément aux dispositions des plans approuvés et sous le contrôle des agents du service technique des télégraphes, un hôtel spécial pour le service des postes et des télégraphes. Cet hôtel, ayant son entrée principale sur le pont Masséna, comportera un rez-de-chaussée et un premier étage.

2. La partie du Paillon envoûtée sur laquelle sera élevé le bâtiment affecté au double service a une superficie approximative de mille trois cent dix mètres quarante décimètres.

Il reste entendu que la ville se réserve le droit :

1° De faire établir des portiques d'une largeur de cinq mètres cinquante centimètres tout autour du bâtiment, c'est-à-dire sur le boulevard du Pont-Neuf, sur le quai Saint-Jean-Baptiste et sur le square Masséna ;

2° De disposer d'une bande de terrain de six mètres quarante centimètres de largeur donnant sur les portiques du quai Saint-Jean-Baptiste, pour y construire des magasins à la hauteur d'un étage, qui resteront sa propriété ;

3° De faire établir un passage vitré de huit mètres de largeur entre le bâtiment de la poste et du télégraphe et celui du Casino.

3. Les plans du projet de construction de l'hôtel des postes et des télégraphes ne deviendront définitifs qu'après avoir été revêtus de l'approbation ministérielle.

4. Le loyer annuel à la charge de l'État est fixé à la somme de dix-huit mille francs payable en quatre termes égaux, dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre qui suivront la remise à l'administration des locaux construits et aménagés. Ce loyer n'est susceptible d'aucune augmentation en cours de bail.

L'État n'aura à supporter aucune dépense pour la construction, ni à payer les frais d'architecte et ceux de conduite des travaux.

5. Le présent bail est fait pour une durée de trente années.

6. Pendant toute la durée du bail, les impositions resteront à la charge de l'État, ainsi que l'entretien des locaux.

7. À l'expiration du bail, l'État deviendra propriétaire des constructions affectées aux services des postes et des télégraphes, et des terrains sur lesquels elles seront élevées.

La ville de Nice, de son côté, conservera la propriété des magasins, du passage vitré et des portiques.

8. Il est entendu que la ville fera bénéficier l'État du tarif réduit accordé par la compagnie du gaz pour les établissements municipaux.

9. Le ministre des postes et des télégraphes fera bénéficier la ville de Nice des facilités d'emprunt données par la caisse des dépôts et consignations pour les constructions d'hôtels des postes et télégraphes jusqu'à concurrence d'une somme de sept cent mille francs destinée aux dépenses d'envoûtement et de constructions relatives à l'hôtel projeté. Le bénéfice résultant de la différence entre le taux des prêts du Crédit foncier au moment où l'emprunt sera réalisé et le taux de cinq francs cinquante centimes pour cent en trente-trois ans (5f 50c p. 0/0 en 33 ans) accordé par la caisse des dépôts et consignations profitera :

Pour les trois septièmes (3/7) à la ville,

Pour les trois septièmes (3/7) à l'État,

Et le septième complémentaire sera attribué à la ville pour la participation de l'État dans les frais d'architecte et ceux de conduite des travaux.

10. Les frais de timbre et, s'il y a lieu, ceux d'enregistrement du présent traité seront à la charge de la ville de Nice.

Fait triple, à Paris, le 27 juin 1882.

Signé Borriglione. Signé Ad. Cochery.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,818. — *Loi qui proroge le délai fixé pour rendre définitive la concession éventuelle du Chemin de fer du Pont-de-Montgon à Arvan, accordée à la Compagnie des Chemins de fer du Midi.*

Du 28 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est porté à dix ans, c'est-à-dire prorogé jusqu'au 1er janvier 1885, le délai de huit ans fixé par l'article 3 de la loi du 23 mars 1874 pour rendre définitive la concession éventuelle du chemin de fer du Pont-de-Montgon à Arvan, accordée par ladite loi à la compagnie des chemins de fer du Midi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre des travaux publics,*

Signé Ch. Hérisson.

---

N° 12,819. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 78, de Nevers à Saint-Laurent, entre les points 29k.225 et 30k.035 sur le

territoire de Patornay (Jura), conformément à la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret.

La portion abandonnée de la route demeurera déclassée du jour où la portion nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à quarante et un mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux précités, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret. (*Mont-sous-Vaudrey, 18 Septembre 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Février 1883,

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulle* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Février 1883.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 753.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,820. — *Loi qui autorise le département des Ardennes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles une somme de quatre cent mille francs (400,000f), destinée à la construction d'une école normale d'institutrices à Charleville.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Ardennes est également autorisé à s'imposer extraordinairement pour une durée de dix-sept années, à partir de 1883, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatre cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,821. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept centimes quatre-vingt-onze centièmes (7$^c$ 91) en 1883, huit centimes quatre-vingt-onze centièmes (8$^c$ 91) en 1884, quatre centimes cinquante-neuf centièmes (4$^c$ 59) en 1885 et un centime (0$^c$ 01$^c$) pendant dix-neuf ans à partir de 1886, dont le produit sera consacré tant à la reconstruction du palais de justice de Meaux et à la création d'un asile d'aliénés qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,822. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter deux Emprunts.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite :

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quarante-cinq mille francs (45,000f), destinée à l'agrandissement de l'asile d'aliénés de Beauregard.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes;

2° A emprunter auprès de la caisse des lycées, collèges et écoles une somme de soixante mille francs (60,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices à Bourges.

Cet emprunt ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de quarante-cinq mille francs et de soixante mille francs seront imputés, d'une part, sur les ressources du budget de l'asile d'aliénés de Beauregard, et d'autre part, tant sur le reliquat de ressources extraordinaires antérieurement créées que sur les subventions promises par la ville de Bourges pour la construction d'une école normale d'institutrices.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,823. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement en 1883 cinq centimes cinquante centièmes (5c 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,824. — *Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1er. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de six cent mille francs (600,000f), pour la construction des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime soixante-six centièmes (1c 66) en 1883, 1884 et 1885, et cinquante centièmes de centime (0c 50) pendant vingt-sept ans à partir de 1886, dont le produit sera applicable tant au payement de la subvention promise à l'État pour l'établissement du chemin de fer d'Ormoy à la vallée de l'Ourcq qu'au service des

intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,825. — *Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux millions quatre cent quatre-vingt mille six cents francs (2,480,600f), applicable aux travaux de construction de quatre lignes de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite ou tramways à vapeur.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes cinquante centièmes (4c 50) en 1883, cinq centimes (0f 05c) en 1884 et 1885, et quatre centimes

(0f 04c) de 1886 à 1932, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions quatre cent quatre-vingt mille six cents francs qu'à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,826. — *Loi qui autorise la ville d'Annecy à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée:

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de vingt mille neuf cents francs (20,900f), remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'appropriation et d'agrandissement de l'école de garçons;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, un centime six centièmes (1c 06) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de vingt-cinq mille quatre-vingts francs environ, pour rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,827. — *Loi qui autorise la ville de Cognac à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Cognac (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quatre-vingts centimes pour cent (4f 80c p. 0/0), une somme de un million neuf cent dix mille francs (1,910,000f), remboursable en cinquante ans et destinée tant à couvrir le déficit des derniers budgets et à convertir une partie de la dette municipale, qu'à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans les délibérations des 7 juin 1881 et 7 septembre 1882, et consistant notamment dans la transformation de la distribution d'eau, l'établissement de deux nouveaux cimetières et des améliorations de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux de la distribution d'eau ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris que sur la production de plans et devis réguliers et qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée : 1° à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1883, vingt et un centimes (0f 21c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes ; 2° à proroger pendant quarante-huit ans, à partir de 1885, l'imposition extraordinaire de cinq centimes (0f 05c) actuellement établie en vertu d'un décret du 15 juin 1871 ;

Le produit de ces impositions, évalué annuellement à cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (54,990f), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

3. L'emprunt de deux millions de francs autorisé par la loi du 29 décembre 1881 ne sera pas réalisé et les impositions autorisées par la même loi cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,828. — *Loi qui autorise la ville d'Évreux à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0): 1° une somme de deux cent soixante mille vingt-six francs (260,026f), réalisable en 1888 et remboursable en dix ans; 2° une somme de deux cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre francs (290,304f) réalisable en 1891 et remboursable en quatorze ans; lesdits emprunts destinés à reconstituer, avec la somme représentative des intérêts au taux de quatre francs trente centimes pour cent (4f 30c p. 0/0), le capital d'un legs fait à la ville pour la construction d'un hôtel de ville et temporairement affecté tant aux travaux de la distribution d'eau qu'à la construction de marchés couverts, à l'ouverture d'une voie de dégagement et au prolongement des rues Chartraine et Saint-Pierre.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par

addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : vingt centimes (0f 20c) pendant six ans à partir de 1892 et seize centimes cinquante centièmes (16c 50) pendant six ans à partir de 1898.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à trois cent soixante-six mille francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser les emprunts ci-dessus en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,829. — *Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un Emprunt.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quarante mille francs (140,000f), applicable à la construction d'une école normale primaire d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,830. — *Loi qui autorise le département du Gard à contracter un Emprunt.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), pour concourir aux frais de reconstruction du lycée de Nîmes.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,831. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable à la construction d'une école normale primaire d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,832. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), applicable au payement de subventions promises pour l'établissement de trois chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département des Hautes-Pyrénées est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) pendant trente ans à partir de 1884, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent cinquante mille francs réalisé en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,833. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 14 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de seize mille six cents francs (16,600f), applicable tant à l'établissement d'une école maternelle auprès de école normale d'institutrices à Niort, qu'à des travaux complémentaires à exécuter à cette dernière école.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de seize mille six cents francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est

fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,834. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million cent mille francs (1,100,000f), applicable au payement des frais de construction d'un chemin de fer d'intérêt local.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la société du Crédit foncier de France ou de tout autre établissement de crédit.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime quatre-vingt-dix centièmes (1c 90c) pendant cinquante ans à partir de 1884, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million cent mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,835. — *Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1883, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en appliquer le produit aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est annuellement fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,836. — *Loi qui autorise le département du Nord à contracter un Emprunt.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000f), applicable aux dépenses d'installation et à la construction du mobilier de l'école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé Jules Grévy.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. Fallières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,837. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f) pour être affectée à la construction d'une école normale d'institutrices à Vesoul.

Le réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au remboursement ainsi qu'au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,838. — *LOI qui autorise la ville de Cambrai à contracter un Emprunt.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1883, sur les revenus ordinaires, et destinée au payement du prix d'immeubles affectés à une école supérieure de filles et à une école de garçons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,839. — *Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un Emprunt.*

Du 20 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter de la caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent quinze mille francs (215,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1883, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de reconstruction du collège communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,840. — *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-quinze mille francs

(195,000f), pour le payement d'une subvention destinée à la construction d'un lycée à Aurillac.

La réalisation de cet emprunt ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département du Cantal est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinquante centièmes de centime (0c 50) pendant trente ans à partir de 1884, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt quinze mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

N° 12,841. — *Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), applicable aux travaux de construction de deux écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0f 02c) en 1883 et cinquante cen-

tièmes de centime (0c 50) de 1884 à 1912, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs qu'au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,842. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million cinquante-quatre mille neuf cent soixante et onze francs (1,054,971f), applicable au remboursement d'une partie de la dette et au payement de subventions promises pour la construction de chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre con-

tributions directes, sept centimes cinquante centièmes (7c 50) pendant six ans à partir de 1892, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Signé A. FALLIÈRES.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,843. — *Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un Emprunt.*

Du 21 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter de la caisse des écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1883, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement de la dépense d'acquisition et d'appropriation d'un immeuble pour l'agrandissement du lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,844. — *Loi qui distrait des portions de territoire de la commune de Restigné (Indre-et-Loire) et les réunit à la commune d'Ingrandes.*

Du 27 Décembre 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les polygones figurés au plan ci-annexé : le premier sous les lettres A, B, C, D; le second sous les lettres E, F, G, H, I, sont distraits de la commune de Restigné (canton de Bourgueil, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire) et réunis à la commune d'Ingrandes (canton de Langeais, même arrondissement).

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront réglées ultérieurement, s'il y a lieu, par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1882.

Signé JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé A. FALLIÈRES.

---

N° 12,845. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, comme dépendance du port de Saint-Waast, la portion de terrain domanial dite *de l'Ancienne Batterie du Cimetière*, située sur le territoire de la commune de Saint-Waast (Manche) et indiquée par un liséré rose sur le plan annexé au présent décret. (*Mont-sous-Vaudrey, 21 Septembre 1882.*)

---

N° 12,846. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4, de Nancy à Verdun par Saint-Mihiel, dans la côte du

Lary, aux abords de la ville de Beaumont (Meurthe-et-Moselle), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 29 Septembre 1882.*)

---

N° 12,847. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 13 juillet 1882 portant concession par l'État au sieur *Amédée Lassane*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de quatre-vingt-sept francs (87f), de quatre parcelles de lais de mer, d'une contenance de cinquante-sept mètres carrés cinquante et un décimètres (57mq,51), situées aux abords du cap Janet, entre la propriété dudit sieur *Amédée Lassane*, et le chemin dit *de la Madrague à Marseille*, indiquées par une teinte rose sur le plan annexé à la convention. (*Paris, 3 Octobre 1882.*)

---

N° 12,848. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain figuré au plan par une teinte rouge, d'une superficie de trois cent soixante mètres carrés et situé sur la plage d'Équihen, commune d'Outreau (Pas-de-Calais). (*Paris, 9 Octobre 1882.*)

---

N° 12,849. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE contresigné par le ministre de la guerre) portant :

ART. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don de mille francs de rente française trois pour cent offert par Mme *de Langle de la Bigottière* pour la fondation des prix ci-après indiqués :

1° Un prix annuel de deux cent cinquante francs, destiné au plus ancien sous-lieutenant du sixième régiment de dragons, pour permettre à cet officier d'acheter (s'il le juge convenable et sans qu'il ait à fournir de justifications à cet égard) une arme de luxe ou de guerre ;

2° Deux prix annuels de deux cent cinquante francs chacun, qui seront décernés, dans les mêmes conditions, au plus ancien lieutenant et au plus ancien sous-lieutenant du dix-neuvième régiment de chasseurs ;

3° Deux prix annuels, l'un de cent cinquante francs et l'autre de cent francs, destinés aux deux cavaliers du Maghzen de Laghouat qui auront été jugés les plus méritants par une commission composée du commandant supérieur du cercle de Laghouat, du chef du bureau arabe, de l'agha, chef du Maghzen et de trois caïds.

2. Les prix de deux cent cinquante francs revenant au sixième régiment de dragons et au dix-neuvième régiment de chasseurs ne pourront être attribués au même officier deux années consécutives, et seraient accordés, le

cas échéant, à l'officier du même grade se trouvant le plus ancien après le dernier bénéficiaire.

3. Dans le cas où, par suite d'un changement survenu dans l'organisation de l'armée, le sixième régiment de dragons et le dix-neuvième régiment de chasseurs viendraient à disparaître, les prix fondés en faveur de ces corps appartiendraient aux corps nouveaux qui auraient reçu les troupes provenant desdits régiments.

4. Les prix faisant l'objet du don dont il s'agit porteront le nom du lieutenant-colonel *Hermann de Langle* et seront décernés chaque année, savoir :

1° Pour le sixième régiment de dragons, le 29 septembre, jour anniversaire du combat de Kouguil (Crimée);

2° Pour le dix-neuvième régiment de chasseurs, le 25 mai;

3° Pour le Maghzen de Laghouat, le 20 avril. (*Paris, 13 Octobre 1882.*)

---

N° 12,850. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et par le ministre de l'intérieur et des cultes) portant :

Art. 1er. Le maire de Valenciennes (Nord) est autorisé à accepter, au nom de cette ville, sous les conditions stipulées dans le testament du 21 octobre 1876, le legs fait à ladite ville par le sieur *Lemaire* (*Hippolyte-Henri*) d'une somme de trente mille francs (30,000f), destinée à fonder une pension d'élève sculpteur à Paris.

Le titre de rente de ladite somme sera immatriculé au nom de la ville de Valenciennes, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

Le maire de Valenciennes est en outre autorisé à accepter, au nom de cette ville, un autre legs fait par ledit sieur *Lemaire* (*Hippolyte-Henri*) de ses œuvres de sculpture, esquisses ou modèles, destinées au musée de Valenciennes, en vertu du testament du 26 août 1876.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de l'école nationale et spéciale des beaux-arts, sous les conditions stipulées dans le testament du 21 octobre 1876, le legs d'une somme de vingt mille francs (20,000f) fait à cette école par le sieur *Lemaire* (*Hippolyte-Henri*) pour fonder un prix annuel de sculpture.

Le titre de rente de ladite somme sera immatriculé au nom de l'État, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 6 Novembre 1882.*)

---

N° 12,851. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui affecte au département des travaux publics, comme dépendances du port de Dunkerque (Nord), des terrains provenant des anciennes fortifications de l'est de cette ville et indiqués par un liséré vert sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 13 Octobre 1882.*)

---

N° 12,852. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un embranchement du canal de Roubaix sur Tourcoing, conformément aux

dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées.

2. Il est pris acte de la délibération, en date du 5 avril 1882, par laquelle le conseil municipal de la ville de Tourcoing s'est engagé à participer à la dépense, évaluée à neuf cent mille francs, pour une somme de trois cent mille francs, et à verser cette somme au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au moyen d'acomptes dont la valeur et les échéances seront réglées par le département des travaux publics.

3. La dépense de six cent mille francs à la charge de l'État sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de trois ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 14 Décembre 1882.*)

Certifié conforme

Paris, le 20 * Février 1883.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PAUL DEVÈS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Février 1883.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LE TOME XXV DE LA XII$^e$ SÉRIE

### DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIEME SEMESTRE DE 1882.

DU 1$^{er}$ JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 1882.

(N$^{os}$ 707 à 753.)

## A

## B



## C

compétence du tribunal de
merce de Nouméa (Nouvelle-
lonie), B. 742, p. 1365. —
ralisation des étrangers éta-
n Nouvelle-Calédonie, B. 742,
572. — Est applicable à la
elle-Calédonie la législation
vente du pétrole et de la
mine, B. 746, p. 1490. —
nisation de la direction de
rieur dans les établisse-
s français de l'Océanie,
9, p. 59. — Institution de
justices de paix dans les éta-
ments français de l'Océanie,
2, p. 1360. — Est applicable
int-Louis, Gorée et autres
munes (Sénégal) la loi de
sur les logements insalu-
B. 734, p. 1077. — Création
lieutenant-gouverneur au
al, B. 738, p. 1237. —
tion d'une direction de l'in-
ur au Sénégal et organisa-
de cette direction, B. 738,
28. — Attributions du direc-
de l'intérieur au Sénégal,
38, p. 1231. — Concession
chemin de fer de Dakar à
Louis (Sénégal), B. 717,
9.

SION DE L'EXAMEN DES
TES DES MINISTRES. Nomina-
des membres de la commis-
chargée de l'examen des
tes rendus par les ministres,
l'exercice 1881 et l'année
, B. 745, p. 1475.

VES. La commune d'Anstrude
ne) reprendra le nom de
-les-Belles-Fontaines, B. 735,
15. — La commune de Cour-
Aunay (Seine-et-Oise) pren-
e nom de *Courson-Monteloup*,
8, p. 1582. — La commune
ques (Seine-Inférieure) por-
le nom d'*Arques-la-Bataille*,
8, p. 1582. — La commune
oisy (Seine-Inférieure) pren-
e nom de *Croisy-sur-Andelle*,
17, p. 1551. — La commune
Maisons-sur-Seine (Seine-et-
portera le nom de *Maisons-
te*, B. 746, p. 1507. — La
commune de Martigny-lez-La-
marche prendra le nom de *Mar-
tigny-les-Bains*, B. 748, p. 1582.
— La commune du May (Maine-
et-Loire) prendra le nom de *Le
May-sur-Èvre*, B. 726, p. 704. —
Création de la commune de *Nico-
las-Vermelle*, B. 731, p. 946. —
Une portion de territoire est dis-
traite de la commune de Saveuse
et réunie à la commune de Fer-
rières, B. 731, p. 947. — Des terri-
toires sont distraits de la com-
mune de Sainte-Christie et
annexés à la commune de Salles
(Gers), B. 743, p. 1439. — Une
partie du territoire de la com-
mune de Restigné est réunie à
la commune d'Ingrandes (Indre-
et-Loire), B. 753, p. 1721. — La
commune des Saintes formera
deux communes, dites *Terre-de-
Haut* et *Terre-de-Bas*, B. 735,
p. 1126. — La commune d'Héri-
ménil est rattachée au canton
sud-est de Lunéville, B. 732,
p. 981. — Une partie de territoire
distraite de la commune de Cin-
tegabelle formera une commune
distincte sous le nom d'*Aigues*,
B. 723, p. 484. — Une partie du
territoire de la commune de Rei-
gnac est rattachée à la commune
d'Étauliers (Gironde), B. 723,
p. 483. — Expropriation de ter-
rains dans la commune de Ruelle
(Charente), B. 720, p. 439. —
Réunion de la commune de Ton-
nencourt à la commune de Chif-
freville (Calvados), B. 726, p. 703.
— Réunion de la commune de
Graux à la commune de Tranque-
ville, B. 730, p. 904.

COMPAGNIES MIXTES. Voyez *Tunisie*.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. Nomina-
tion de membres de la commis-
sion chargée de préparer le tra-
vail de revision du décret du
31 mai 1862 sur la comptabilité
publique, B. 749, p. 1636.

CONGRÉGATIONS. Rapport de l'ordon-
nance du 17 janvier 1827 autori-
sant l'établissement à Bordeaux
des sœurs dépendant de la con

grégation de Marie-Thérèse, B. 731, p. 1049.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Annulation d'une délibération du 17 juillet 1882 du conseil d'arrondissement d'Ambert, B. 742, p. 1391. — Annulation de délibérations du conseil d'arrondissement de Béziers du 18 juillet 1882, B. 735, p. 1127. — Annulation d'une délibération du conseil d'arrondissement de Lille du 21 juillet 1882, B. 725, p. 635. — Annulation d'une délibération du conseil d'arrondissement de Marseille du 19 juillet 1882, B. 725, p. 636. — Annulation d'une délibération du 25 septembre 1882 du conseil d'arrondissement de Marseille, B. 743, p. 1440. — Annulation d'une délibération du conseil d'arrondissement de Morlaix du 17 juillet 1882, B. 725, p. 635.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Annulation d'une délibération du 23 août 1882 du conseil général du département de la Manche, B. 742, p. 1392. — Annulation d'une délibération du 19 avril 1882 du conseil général du département du Tarn, B. 743, p. 1440.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Approbation de la convention signée le 9 juin 1880 entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, B. 711, p. 81. — Promulgation de ladite convention, B. 711, p. 82. — Convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères pour le rachat de la ligne de Vitré à Fougères et à Montrey, B. 711, p. 86. — Conventions relatives au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, et au raccordement des sections française et suisse, B. 712, p. 97. — Promulgation desdites conventions, B. 712, p. 98. — Promulgation de la convention de navigation signée le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique, B. 718, p. 266. — Convention signée le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, B. 718, p. 271. — Promulgation de ladite convention, B. 718, p. 271. — Convention signée à Paris le 28 février 1882 concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne, B. 718, p. 295. — Promulgation de ladite convention, B. 718, p. 296. — Promulgation de la convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, B. 718, p. 361. — Promulgation de la convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, B. 718, p. 363. — Promulgation de la convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et modèles industriels, B. 718, p. 367. — Convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 718, p. 372. — Promulgation de la convention signée le 23 février 1882 entre la France et la Suisse pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, B. 718, p. 373. — Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 19 décembre 1881, signée à Paris le 6 mai 1882 entre la France et le Portugal, B. 718, p. 395. — Convention de commerce signée à Paris le 7 novembre 1881 entre la France et l'Autriche-Hongrie, B. 718, p. 399.

de terrain domanial du parc de Versailles, B. 739, p. 1253. — Affectation au département des travaux publics, pour l'établissement du chemin de fer de Busigny à Hirson, de terrains dépendant de la forêt domaniale d'Andigny (Aisne), B. 739, p. 1256. — Affectation au service du département de la guerre, pour la construction d'un parc à fourrages, de terrains boisés dépendant de la forêt domaniale de Saint-Germain, B. 742, p. 1391. — Affectation au service du département de la guerre de la caserne des Cent-Gardes et du terrain qui en dépend dans le palais de Compiègne, B. 746, p. 1499. — Affectation au service du département de la guerre, pour la construction d'un parc à fourrages dans les dépendances de la place de Fontainebleau, d'une parcelle de terrain sise dans la forêt domaniale de ce nom, au canton de la Plaine-d'Avon, B. 746, p. 1507. — Affectation à l'administration des douanes de l'immeuble domanial dit *Corps de garde de Plafonval*, et dépendances, sis à Tocqueville (Seine-Inférieure), B. 747, p. 1551. — Affectation au service du département de la marine d'une parcelle de terrain militaire nécessaire pour l'agrandissement de la caserne de gendarmerie maritime, à Cherbourg, B. 749, p. 1631. — Affectation au service du ministère de l'agriculture, pour l'installation de l'institut agronomique, de l'immeuble situé à l'angle de la rue de l'Arbalète et de la rue des Feuillantines, à Paris, B. 750, p. 1659. — Affectation au département des travaux publics, comme dépendance du port de Saint-Waast (Manche), de la portion de terrain domanial dite *de l'ancienne batterie du Cimetière*, B. 753, p. 1721. — Affectation au service des ponts et chaussées d'un terrain situé sur la plage d'Équihen, commune d'Outreau (Pas-de-Calais), B. 753, p. 1722. — Affectation au département des travaux publics, comme dépendances du port de Dunkerque, de terrains provenant des anciennes fortifications de l'est de cette ville, B. 753, p. 1723.

CONCESSIONS DE LAIS DE MER.

Concession à la ville de Nice de terrains domaniaux pour le prolongement de la promenade des Anglais, B. 713, p. 144. — Concession à la commune d'Albigny (Rhône) d'un atterrissement formé dans le lit de la Saône, B. 725, p. 634. — Concession d'une parcelle de lais de mer sise à Cannes, au lieu dit *la Roubine*, B. 731, p. 967. — Concession de trois parcelles de terrain domanial sur le territoire de Vallauris, B. 731, p. 967. — Concession à la communauté des pêcheurs de la prud'homie de la Nouvelle (Aude) d'un terrain maritime situé entre le canal des Carrières et le chemin de fer de Narbonne à Perpignan, B. 73[illegible], p. 1096. — Concession de trois parcelles de lais de mer situées sur le chemin de la Madrague à Marseille, B. 735, p. 1126. — Concession de quatre parcelles de lais de mer situées aux abords du cap Janet, B. 753, p. 1722. — Concession à la compagnie des salins du Midi de deux parcelles de lais de mer, B. 725, p. 634.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Échange d'immeubles entre l'État et le département de la Vienne, B. 708, p. 17. — Échange entre l'État et la ville d'Albi, B. 708, p. 25. — Échange d'une parcelle enclavée dans la forêt domaniale d'Orléans contre deux parcelles boisées à prendre dans la partie détachée de la forêt par le chemin de fer d'Orléans à Gien, B. 735, p. 1125. — Échange de terrains entre l'État et M.

## E

Isère (dépenses d'intérêt départemental), B. 730, p. 892; (modification du taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter en vertu d'une loi antérieure), B. 730, p. 893; — Loire (travaux de chemins de grande communication), B. 730, p. 906; B. 732, p. 976; Loire-Inférieure (travaux de l'orphelinat *Leroy*), B. 731, p. 940; Lozère (construction d'une prison à Mende), B. 730, p. 906; (achèvement des lignes de grande communication et d'intérêt commun), B. 731, p. 941; — Mayenne (modification du taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter en vertu d'une loi antérieure), B. 730, p. 899; Meuse (travaux de chemins de fer d'intérêt local), B. 731, p. 923; Morbihan (construction d'une école normale primaire d'institutrices), B. 753, p. 1710; — Nièvre (subvention pour la construction d'un chemin de fer), B. 732, p. 969; Nord, B. 730, p. 907; (dépenses d'installation et de construction du mobilier de l'école normale d'institutrices), B. 753, p. 1715; — Oise (construction d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices), B. 753, p. 1704; Orne (subvention pour construction de chemins de fer), B. 731, p. 934; — Pyrénées (Basses-) (subvention pour la construction de chemins de fer), B. 732, p. 971; Pyrénées (Hautes-) (subvention pour établissement de trois chemins de fer), B. 753, p. 1711; — Saône (Haute-) (construction d'une école normale d'institutrices à Vesoul), B. 753, p. 1715; Sarthe (construction de quatre lignes de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite ou tramways à vapeur), B. 753, p. 1705; Savoie (Haute-) (subvention pour l'établissement d'un chemin de fer), B. 731, p. 923; Seine-Inférieure, B. 731, p. 924; Seine-et-Oise (construction du pont de Bonnières et du pont de Rangport), B. 734, p. 1041; Somme (construction d'écoles normales pour instituteurs et institutrices, B. 731, p. 936; — Tarn-et-Garonne (travaux des chemins ordinaires), B. 732, p. 983; — Vendée (subvention pour la construction d'un chemin de fer), B. 731, p. 928; Vienne (Haute-) (travaux de lignes de grande communication), B. 732, p. 973.

EMPRUNTS DES VILLES.

Agen (travaux de rectification de la route nationale n° 127), B. 730, p. 902; Aix-les-Bains (achèvement de chemins vicinaux ordinaires), B. 731, 919; Alais (pavage de rues, construction de lavoirs publics), B. 732, p. 977; Alger (construction d'édifices d'utilité départementale), B. 732, p. 982; Annecy (frais d'appropriation et d'agrandissement de l'école de garçons, B. 753, p. 1706; Armentières (frais de construction d'un collège communal), B. 732, p. 978; — Brest (dépense d'acquisition et d'appropriation d'un immeuble pour l'agrandissement du lycée), B. 753, p. 1720; — Cambrai (payement du prix d'immeubles affectés à une école supérieure de filles et à une école de garçons), B. 753, p. 1716; Chambéry (construction d'une école de filles avec salle d'asile), B. 730, p. 908; (construction de nouveaux abattoirs; payement d'une dette exigible), B. 734, p. 1042; Charleville (dépenses de voirie), B. 732, p. 979; Cherbourg (frais de construction d'un lycée), B. 731, p. 941; Cholet (achèvement du marché aux bœufs; construction d'un pavillon à l'hôpital et divers travaux de voirie), B. 732, p. 971; Clermont-Ferrand (achèvement du petit collège), B. 730, p. 894; B. 732, p. 984; Cognac (transformation de la distribution d'eau; établissement de deux nouveaux cimetières; améliorations de voirie)

## G



## H



## I

## J



## L



## M

p. 3. — M. *Labuze*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des finances, B. 707, p. 9. — Ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies et des finances, sur les exercices 1881 et 1882, de crédits supplémentaires pour les frais de l'expédition de Tunisie, B. 708, p. 27. — Ouverture ou annulation de crédits sur les exercices 1879 à 1882, B. 709, p. 45. — Rapport du décret du 30 mars 1882 relatif à une annulation de crédit, B. 719, p. 422. — Ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1880 à 1882, p. 722, p. 457. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour la liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, B. 728, p. 836. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 à l'entretien du tunnel de Teffaha, B. 734, p. 1061. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire applicable au matériel des manufactures de l'État, B. 740, p. 1304. — Ouverture au ministre des finances de crédits pour les victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858, B. 742, p. 1353. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire applicable aux manufactures de l'État, B. 746, p. 1479. — Ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire applicable au service des impressions, B. 746, p. 1484. — Ouverture ou annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1881 et 1882, B. 748, p. 1559. — Ouverture au ministre des finances d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1882, pour la liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie, B. 735, p. 1116; — pour la construction d'une caserne de douanes à Saint-Nazaire, B. 745, p. 1467.

GUERRE.

M. le général de division *Billot*, sénateur, est nommé ministre de la guerre, B. 707, p. 4. — Ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, de crédits supplémentaires et annulation d'une somme sur l'exercice 1881, B. 708, p. 13. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit sur l'exercice 1882 et annulation de pareille somme au titre de la deuxième partie du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881, B. 708, p. 24. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1880, B. 740, p. 1316. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, B. 740, p. 1314. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit sur le budget de 1882 et annulation d'un crédit de pareille somme sur le budget de 1881, B. 744, p. 1441. — Ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des finances, sur l'exercice 1883, de crédits supplémentaires et extraordinaires pour frais d'occupation en Tunisie pendant l'année 1883, B. 746, p. 1486. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, B. 746, p. 1495. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du

compte de liquidation, B. 746, p. 1497. — Ouverture au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1882 d'un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 748, p. 1574. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1882, pour la location du magasin central de l'habillement et du campement, B. 716, p. 187; — par la ville de Toulouse, pour la location du magasin central de l'habillement et du campement, B. 717, p. 209; — pour l'exécution de divers travaux militaires, B. 728, p. 856; — pour des travaux de casernement, B. 728, p. 857.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

M. *Duvaux*, député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Jules Ferry*, B. 707, p. 5. — M. *Logerotte*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, B. 707, p. 9. — Annulation d'un crédit, sur l'exercice 1881, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et ouverture, sur l'exercice 1882, au même budget, d'un crédit applicable aux dépenses de la commission scientifique du passage de Vénus, B. 714, p. 146. — Rectification des crédits de l'exercice 1882 transportés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts par le décret du 21 septembre 1881, B. 728, p. 843. — Rectification des crédits de l'exercice 1882 transportés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts par décret du 21 septembre 1881, B. 734, p. 1063. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour la démolition et l'enlèvement des ruines du palais des Tuileries, B. 708, p. 15 — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire pour l'isolement de la Bibliothèque nationale, B. 708, p. 22. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour la publication, aux frais de l'État, des œuvres de *Fermat*, B. 708, p. 18. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire pour le service de l'instruction primaire, B. 720, p. 428. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires des écoles primaires publiques, B. 728, p. 839. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1878 à 1880, B. 746, p. 1504. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1881, pour dépenses de l'école d'horlogerie de Cluses, B. 722, p. 469; — sur l'exercice 1882, pour les dépenses de l'école des beaux-arts de Bourges, B. 715, p. 165; — pour les dépenses de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*, B. 716, p. 186; — pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 723, p. 481; — pour la dépense de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché*, B. 735, p. 1121; — pour les dépenses de l'instruction primaire, B. 737, p. 1195; — pour

les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger, B. 738, p. 1238; — pour les dépenses de l'instruction primaire à Paris, B. 739, p. 1252; — pour les dépenses de l'instruction primaire du département de la Seine, B. 739, p. 1253; — pour les dépenses de l'école des beaux-arts de la ville de Bourges, B. 739, p. 1254; — pour les dépenses de l'école des beaux-arts de la ville d'Alger, B. 740, p. 1319; — pour les dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 745, p. 1473; — pour les dépenses de l'instruction primaire, B. 748, p. 1572.

INTÉRIEUR.

M. *Fallières*, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *René Goblet*, B. 707, p. 3. — M. *Develle*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, B. 707, p. 7. — Répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements, B. 728, p. 833. — Classement du crédit ouvert, sur l'exercice 1881, au ministre de l'intérieur pour liquider l'arriéré de l'assistance publique en Algérie, B. 728, p. 859. — Transport des crédits du service des cultes, pour l'exercice 1882, du ministère de la justice et des cultes au ministère de l'intérieur, B. 735, p. 1182. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour les dépenses de colonisation en Algérie, B. 714, p. 154. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 pour divers travaux publics en Algérie, B. 720, p. 433 à 435. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux, B. 739, p. 1248. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour la construction par l'État de diverses lignes concédées aux compagnies des chemins de fer du Midi et de Lyon, B. 740, p. 1305. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour les travaux de dessèchement de la petite plaine de Bône, B. 748, p. 1570. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée sur les crédits ouverts en 1881 pour divers travaux publics en Algérie, B. 742, p. 1389. Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879, B. 720, p. 432. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire pour la liquidation de l'arriéré du service de l'assistance publique en Algérie, B. 728, p. 830. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations et la grêle, B. 728, p. 837. — Ouverture au ministre de l'intérieur, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1879, B. 728, p. 849. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1880 pour le gouvernement général de l'Algérie, B. [illegible], p. 1002. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour indemniser les victimes de Saïda et de Tiaret, B. 748, p. 1553. — Ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour venir en aide aux populations éprouvées par les inondations, B. [illegible], p. 1646. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit [illegible] de fonds

de concours versés au trésor, sur l'exercice 1881, pour la construction de baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes de la Kabylie, B. 735, p. 1117; — sur l'exercice 1882, pour l'installation des services publics en Kabylie, B. 749, p. 1633.

JUSTICE.

M. *Devès*, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Humbert*, B. 707, p. 2. — M. *Varambon*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et des cultes, B. 707, p. 8. — Report au budget du ministère de la justice, exercice 1882, d'une somme non employée en 1880 pour la reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement des Andelys, B. 711, p. 93. — Ouverture au ministre de la justice, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire applicable au budget annexe de l'Imprimerie nationale, B. 735, p. 1120.

MARINE ET COLONIES.

M. le vice amiral *Jauréguiberry*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 707, p. 4. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit extraordinaire pour les dépenses nécessitées par les événements d'Égypte, B. 708, p. 31. — Ouverture au budget du ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1880, d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 728, p. 851. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1879 et 1880, B. 742, p. 1378. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour venir au secours des marins victimes d'événements de mer exceptionnels, B. 746, p. 1482. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire pour la reconstruction des bâtiments incendiés de Bacalan, B. 728, p. 835. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1882, pour la construction d'un pavillon destiné aux aliénés de l'hôpital militaire de Saigon, B. 746, p. 1491.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

M. *Cochery*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes, B. 707, p. 6. — Classement d'un crédit ouvert au ministre des postes et des télégraphes pour l'établissement d'un réseau télégraphique, B. 731, p. 1010. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire, sur l'exercice 1882, pour les dépenses se rapportant à la réunion des conférences internationales d'électriciens, B. 713, p. 126. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit applicable aux dépenses d'établissement du matériel fixe dans les nouvelles constructions élevées pour l'agrandissement du ministère des postes et des télégraphes, B. 719, p. 407. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire pour l'établissement de lignes télégraphiques, B. 720, p. 425. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1882, B. 740, p. 1303. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes

## O

## P

## Q



## R

## S



## T

# V



FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XXV, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Avril [illegible].

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 062 553 115
349.44
F81
12th ser.
V. 25
594797